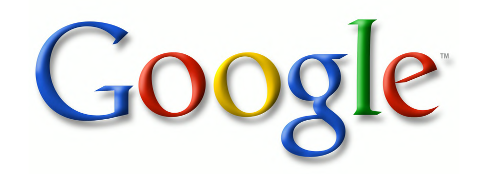
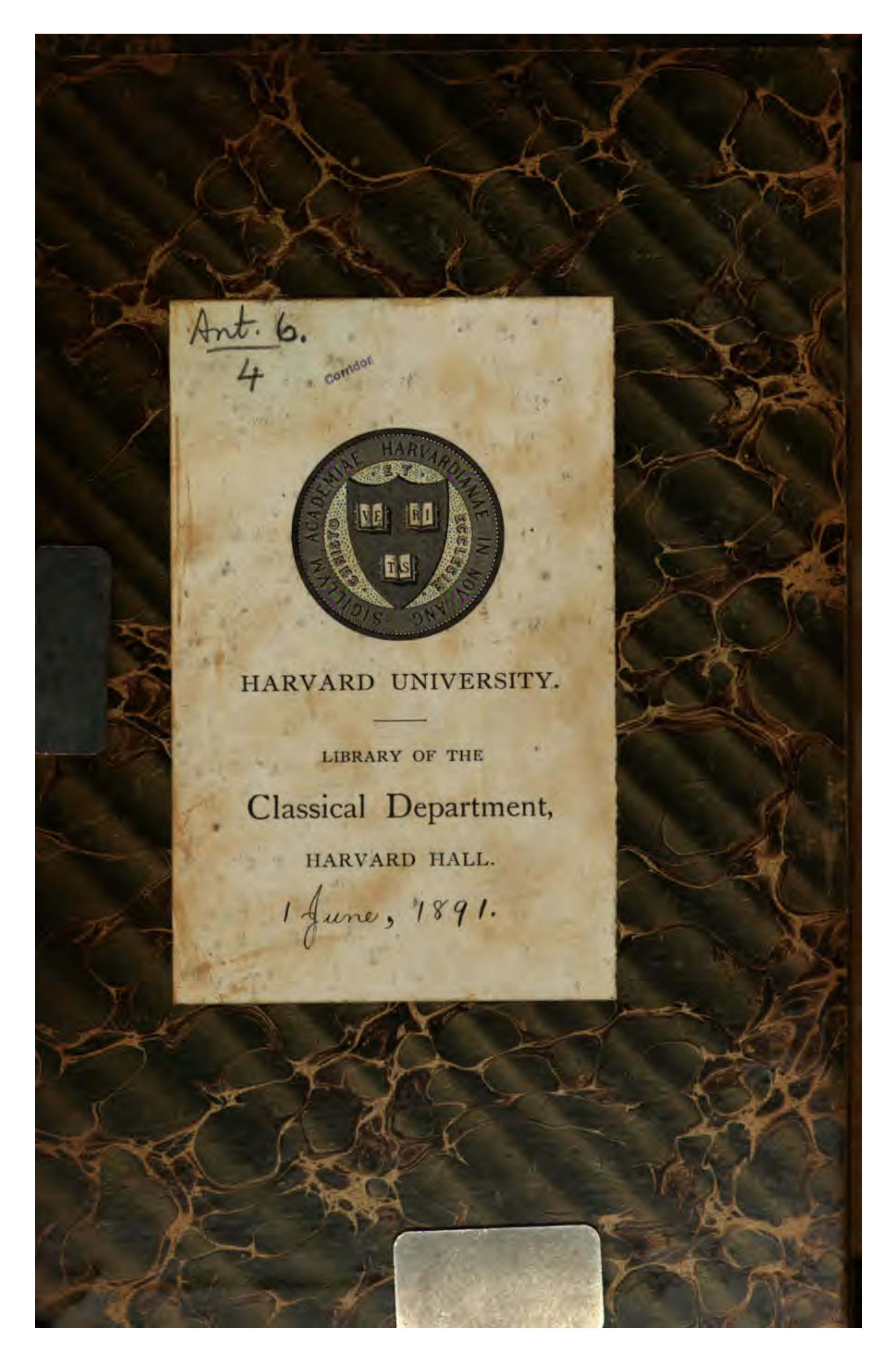



Ant. 6.
4
Corridor
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDINAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
HARVARD UNIVERSITY.
LIBRARY OF THE
Classical Department,
HARVARD HALL.
1 June, 1891.



MANUEL

DES

INSTITUTIONS ROMAINES

Bourloton. — Imprimeries réunies, A, rue Mignon, 2, Paris.

MANUEL

DES

INSTITUTIONS ROMAINES

PAR

Auguste

A. BOUCHÉ-LECLERCQ

PROFESSEUR SUPPLÉANT A LA FACULTÉ DES LETTRES

DE PARIS

PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1886

1891. June 1.

AVERTISSEMENT

Le titre d'*Institutions Romaines* m'a paru assez précis pour exclure ce que les érudits ont coutume d'appeler les « antiquités privées », assez compréhensif pour admettre tout le reste. Je l'ai interprété dans le sens le plus large, estimant que le meilleur plan est celui qui permet de condenser et de coordonner le plus de renseignements utiles. Un Manuel est, par définition, un outil constamment manié, un instrument de travail. Celui-ci est destiné avant tout aux étudiants de nos Facultés. Je serais heureux qu'il pût, par surcroît, rendre service aux humanistes et même éveiller la curiosité des profanes. Je me suis proposé, en effet, de satisfaire plus d'une sorte de lecteurs. Le texte forme un exposé continu, à l'usage de ceux qui ne se soucient ni de discussion, ni de références. Les notes permettent de recourir aux sources et de choisir au besoin entre des opinions divergentes. Les indications bibliographiques signalent les ouvrages que devront consulter, sur une question donnée, ceux qui voudraient l'étudier à fond et la reprendre au point où d'autres l'ont laissée.

La bibliographie est envahissante de sa nature, et la difficulté était de se borner. J'ai éliminé — sauf de rares exceptions — tout l'apport des trois derniers siècles, pour réserver la place aux travaux plus récents. La science marche ; son épargne accumulée grossit chaque jour, et il y a souvent plus de profit à tirer d'un ouvrage médiocre, mais au courant des découvertes ou des théories nouvelles, que de chefs-d'œuvre vieillis et dépassés. On a supprimé toute indication de ce genre au chapitre du

« Droit privé », qui est taillé en plein dans les matières enseignées aux Écoles de Droit : il eût fallu y annexer tout un catalogue de bibliothèque. J'ai rompu avec l'usage trop répandu de traduire en français les titres des ouvrages étrangers, n'ayant jamais pu comprendre à quoi servent ces traductions, bonnes tout au plus pour dérouter ceux qui voudraient recourir aux ouvrages ainsi affublés d'un masque souvent peu transparent.

L'*Index analytique* a pris une ampleur qui contraste quelque peu avec les proportions restreintes du livre. Ceux qui le consulteront ne s'en plaindront pas, et je serai assez récompensé de ce travail de patience s'il fait penser d'une œuvre aussi modeste ce que Quintilien dit de la grammaire : *plus habet in recessu quam fronte promittit.*

Janvier 1886.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LA CITÉ ET SON GOUVERNEMENT

LIVRE PREMIER

LA ROYAUTÉ

LIVRE DEUXIÈME

LA RÉPUBLIQUE

LIVRE TROISIÈME

L'EMPIRE

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

TROISIÈME PARTIE

LES FINANCES

QUATRIÈME PARTIE

L'ARMÉE

CINQUIÈME PARTIE

LE DROIT ET LA JUSTICE

LIVRE PREMIER

LE DROIT

LIVRE DEUXIÈME

LA JUSTICE

SIXIÈME PARTIE

LA RELIGION

APPENDICE

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

I. — SOURCES

Il n'est pour ainsi dire pas d auteur ancien qui n'ait été mis à contribution par la science des « antiquités », et les notes de l'ouvrage renseigneront suffisamment sur ce point le lecteur. On se bornera à signaler ici les recueils de textes juridiques et d'inscriptions :

1° TEXTES JURIDIQUES :

Fontes juris Romani antiqui, edidit C. G. BRUNS, 4e édit. [avec supplément par TH. MOMMSEN (1881)]. Friburgi in Brisgavia et Tubingae, 1879.

Jurisprudentiae antejustinianae quae supersunt, in usum maxime Academicum composuit, recensuit, adnotavit PH. ED. HUSCHKE (Ed. IIIa). Lipsiae, 1874.

Codices Gregorianus Hermogenianus, Theodosianus, edidit G. HÆNEL. Bonnae, 1842.

Novellae Constitutiones imperatorum Theodosii II, Valentiniani III, Maximi, etc. recognovit G. HÆNEL. Bonnae, 1840.

Corpus juris civilis, ediderunt fratres KRIEGELII. — I. *Institutiones, Digesta*. — II. *Codex Justinianeus* (recognovit E. HERRMANNUS).— III. *Novellae Constitutiones D. Justiniani* (recognovit E. OSENBRUEGGEN). Lipsiæ, 1833-1843.

Digesta Justiniani Augusti recensuit, assumpto in operis societatem P. Kruegero, TH. MOMMSEN. Berolini, 1868-1870.

2° INSCRIPTIONS. — On ne mentionne que pour mémoire les anciens recueils de GRUTER (1603), MURATORI (1739), etc.

On cite encore de temps à autre :

ORELLI, *Inscriptionum Latinarum selectarum amplissima collectio ad illustrandam Romanae antiquitatis disciplinam accommodata* (2 vol.). Turici, 1828. — *Volumen tertium collectionis Orellianae supplementa emendationesque exhibens*, edidit G. HENZEN. Turici, 1856.

TH. MOMMSEN, *Inscriptiones regni Neapoletani latinae*. Lipsiæ, 1852.

L. RENIER, *Inscriptions romaines de l'Algérie*. Paris, 1855.

G. WILMANNS, *Exempla inscriptionum latinarum*. Berolini, 1873.

Tous les recueils épigraphiques céderont la place au grand *Corpus Inscriptionum Latinarum, consilio et auctoritate Academiae litterarum Regiae Borussicae editum*. Berolini, 1863-1885.

En voici le sommaire :

Vol. I. *Inscriptiones latinae antiquissimae ad C. Caesaris mortem*, ed. TH. MOMMSEN. 1863.

Vol. II. *Inscriptiones Hispaniae latinae*, ed. AEM. HUEBNER. 1869.

Vol. III. *Inscriptiones Asiae provinciarum Europae Graecarum Illyrici latinae*, ed. TH. MOMMSEN. Pars I et II, 1873.

Vol. IV. *Inscriptiones parietariae Pompeianae Herculanenses Stabianae*, ed. C. ZANGEMEISTER. 1871.

Vol. V. *Inscriptiones Galliae Cisalpinae latinae*, ed. TH. MOMMSEN. Pars I et II. 1872.

Vol. VI. *Inscriptiones Urbis Romae latinae*, coll. G. HENZEN, Io.-B. DE ROSSI, ed. E. BORMANN, G. HENZEN, CHR. HUELSEN. Pars I (1876); II (1882); V (1885); les parties 3 et 4 en préparation.

Vol. VII. *Inscriptiones Britanniae latinae*, ed. AEM. HUEBNER. 1873.

Vol. VIII. *Inscriptiones Africae latinae*. Pars I et II, ed. G. WILMANNS. 1881.

Vol. IX. *Inscriptiones Calabriae Apuliae Samnii Sabinorum Piceni latinae*, ed. TH. MOMMSEN. 1883.

Vol. X. *Inscriptiones Bruttiorum Lucaniae Campaniae Siciliae Sardiniae latinae*. Pars I et II, ed. TH. MOMMSEN. 1883.

Vol. XI. *Inscriptiones Aemiliae, Umbriae, Etruriae latinae*, ed. E. BORMANN (en préparation).

Vol. XII. *Inscriptiones Galliae Narbonensis latinae*, ed. O. HIRSCHFELD (en préparation).

Vol. XIII. *Inscriptiones trium Galliarum et duarum Germaniarum latinae*, ed. O. HIRSCHFELD et C. ZANGEMEISTER (en préparation).

Vol. XIV. *Inscriptiones Latii antiqui latinae*, ed. H. DESSAU (en préparation).

Les lacunes du *Corpus* sont comblées au fur et à mesure par une publication qui contient, outre les inscriptions nouvellement découvertes ou rectifiées, des dissertations épigraphiques :

Ephemeris Epigraphica, Corporis Inscriptionum Latinarum supplementum, edita jussu Instituti Archaeologici Romani. Romae et Berolini, 1872-1885. Ont paru par fascicules les volumes suivants : Vol. I (1872), II (1875), III (1877), IV (1879-1881), V (1884), VI (1885).

Cf. E. DESJARDINS, *Les Desiderata du* Corpus Inscriptionum Latinarum *de l'Académie de Berlin*. Paris, 1873-1876.

La numismatique fournit plus à l'histoire générale qu'à celle des institutions. Il suffit de signaler les deux répertoires les plus importants :

J. ECKHEL, *Doctrina numorum veterum* (8 vol. 4°). Vindobonæ, 1792-1798.

H. COHEN, *Description générale des monnaies de la République romaine*. Paris, 1857. *Description historique des monnaies frappées sous l'Empire romain*. 7 vol. 8°. Paris, 1859-1868.

II. — DICTIONNAIRES ET MANUELS

Les travaux — généralement dépourvus de critique — des érudits du seizième et du dix-septième siècle se trouvent colligés pour la plupart dans d'énormes Répertoires où on ne va plus guère les chercher :

GRÆVII *Thesaurus antiquitatum Romanarum*. 12 vol. fol. Traj. ad Rhenum, 1694-1699. Venetiæ, 1732.

SALLENGRII *Novus Thesaurus antiquitatum Romanarum*. 3 vol. fol. Hagæ Comit., 1716-1719.

POLENI *Supplementa utriusque Thesauri*. 5 vol. fol. Venetiæ, 1730-1740.

Cf. PETISCI *Lexicon antiquitatum Romanarum*. 3 vol. fol. Hagæ Comit., 1737.

On trouvera les dissertations de la plupart des érudits français du dix-huitième siècle à l'aide de la *Table générale et méthodique des Mémoires contenus dans les Recueils de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et de l'Académie des Sciences morales et politiques*, par E. DE ROZIÈRE et E. CHATEL. Paris, 1856.

Parmi les Dictionnaires, on ne consultera avec fruit que les plus récents, c'est-à-dire:

Real-Encyclopädie der classischen Alterthumswissenschaft, publiée par A. Pauly, Chr. Walz et W. Teuffel (6 vol. en 8 tomes). Stuttgart, 1842-1866. (La plupart des articles concernant les institutions romaines sont de W. Rein).

A. Rich, *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques*, trad. Chéruel, 3e édit. Paris, 1883. (Peu de chose sur les institutions).

Fr. Luebker, *Reallexicon des classischen Alterthums*. 6e édit. Leipzig, 1882.

Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, rédigé sous la direction de MM. Ch. Daremberg et E. Saglio (fascic. 1 à 9). Paris, 1873-1884. (La plupart des articles concernant les institutions romaines sont de G. Humbert).

Les *Manuels* sont nombreux. On peut passer sous silence ceux de Rosini (1583), de Maternus de Cilano (1775), d'Adam (1791), de Nitsch (1807-1811), de Creuzer (1829), de Ruperti (1841-1842), de Zeiss (1843), etc., ouvrages relégués dans l'oubli par la publication du grand Manuel de Becker-Marquardt :

W. A. Becker, *Handbuch der römischen Alterthümer nach den Quellen bearbeitet*. Bd. I. II, 1-2. Fortgesetzt von J. Marquardt, II, 3. III. IV. V, 1-2. Leipzig, 1843-1867.

Ce Manuel a été repris et complètement renouvelé pour les parties traitées par Becker. Voici la distribution de cet ouvrage magistral, le plus complet que nous possédions, bien qu'il laisse en dehors de son plan la « Topographie » de Rome (tome I de l'ancien Manuel) et les « antiquités juridiques ».

Handbuch der römischen Alterthümer von J. Marquardt und Th. Mommsen. 7 vol. 8°. Leipzig, 1871-1885.

Th. Mommsen, *Römisches Staatsrecht*. 3 vol. (1re édit. 1871-1875), 2e édit. 1876-1877.

I. — *Die Magistratur*.
II, 1. — *Die einzelnen Magistraturen*.
II, 2. — *Die einzelnen Magistraturen*. — *Der Principat* (avec *Index*).
III. — *Bürgerschaft und Senat* (en préparation).

J. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, 3 vol. (1re édit. 1873-1878), 2e édit. 1881-1885.

I (IV). — *Organisation des römischen Reichs* (avec *Index*).
II (V). — *Finanz- und Militärwesen*.
III (VI). — *Das Sacralwesen* (avec *Index*).

J. Marquardt, *Das Privatleben der Römer*, Part. 1-2 (tome VII du Manuel).

On peut compter encore parmi les grands Manuels :

L. Lange, *Römische Alterthümer*. 3 vol. 8° (1re édit. 1856-1860), 3e édit. Berlin, 1876-1879. (Ouvrage de plan très large, mais inachevé).

Cf. A. Berthelot et Didier, *Histoire intérieure de Rome jusqu'à la bataille d'Actium*, tirée des *Römische Alterthümer* de L. Lange. 2 vol. Paris, 1885-1886.

J.-N. Madvig, *Die Verfassung and Verwaltung des römischen Staates*. 2 vol. Leipzig, 1882-1884. — *L'État romain, sa Constitution et son administration*, trad. par Ch. Morel. 4 vol., Paris, 1882-1884.

Puis viennent des ouvrages de moindre étendue, tels que:

C. Krieg, *Grundriss der römischen Alterthümer* (1re édit. 1872). 1 vol. 2e édit. Freiburg in Breisgau, 1882.

P. Willems, *Le Droit public romain depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien* ou *les Antiquités romaines envisagées au point de vue politique*. 1 vol. (1re édit. 1870), 5e édit., Louvain, 1883. (Le plan de l'auteur élimine les institutions militaires).

J.-B. MISPOULET, *Les Institutions politiques des Romains* ou *Exposé historique des règles de la Constitution et de l'administration romaines, depuis la fondation de Rome jusqu'au règne de Justinien.* 2 vol. Paris, 1882-1883.

F. ROBIOU et D. DELAUNAY, *Les Institutions de l'ancienne Rome*, I et II. Paris, 1884-1885. (Le tome III en préparation).

M. ZŒLLER, *Römische Staats- und Rechtsalterthümer.* 1 vol. Breslau, 1885.

Après ces ouvrages analytiques, les synthèses historiques.

C. W. GŒTTLING, *Geschichte der römischen Staatsverfassung von Erbauung der Stadt bis zu Caesars Tod.* Halle, 1840.

C. PETER, *Die Epochen der Verfassungsgeschichte der römischen Republik.* Leipzig, 1841.

E. HERZOG, *Geschichte und System der römischen Staatsverfassung.* Leipzig, 1884. (Le tome II en préparation).

Il faut mentionner aussi les Histoires du Droit romain, qui reprennent, à un point de vue plus juridique, l'analyse des institutions, toutes ayant contribué plus ou moins à fonder et à modifier la jurisprudence. Nous citerons celles qui font la part la plus large à l'histoire proprement dite :

F. WALTER, *Geschichte des römischen Rechts bis auf Justinian.* 2 vol. (1re édit. 1834-1840), 3e édit. Bonn, 1860.

R. VON JHERING, *Geist des römischen Rechts auf den verschiedenen Stufen seiner Entwickelung* (1re édit. 1852-1860), 3e édit. 4 vol. Göttingen, 1875-1881. — *L'Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, trad. par O. DE MEULENAERE, 4 vol. Paris, 1880.

O. KARLOWA, *Römische Rechtsgeschichte.* — I. *Staatsrecht und Rechtsquellen.* Leipzig, 1885.

Enfin, l'histoire des institutions se trouve mise en contact avec les faits extérieurs e éclairée par eux dans les grandes Histoires romaines, comme celles de :

B. G. NIEBUHR, *Römische Geschichte* (1re édit. 1811), 4e édit. Berlin, 1833. (Il existe de ce mémorable ouvrage — arrêté à la deuxième guerre punique — une traduction française par P. A. DE GOLBÉRY. 7 vol. Paris, 1830-1840).

A. SCHWEGLER, *Römische Geschichte.* 3 vol. (2e édit.). Tübingen, 1867. (S'arrête à l'an 380 av. J.-C.; la continuation, par O. CLASON [I. Berlin, 1873. II. Halle, 1876], à l'an 328 av. J.-C.).

TH. MOMMSEN, *Römische Geschichte.* 3 vol. (1re édit. 1854-1856), 7e édit. Berlin, 1881-1882. (Il existe deux traductions françaises de ces trois volumes, l'une de C. ALEXANDRE, l'autre de HÉGUIN DE GUERLE). Le tome IV en préparation Le tome V a paru avec le sous-titre spécial : *Die Provinzen von Caesar bis Diocletian.* Berlin, 1885.

W. IHNE, *Römische Geschichte.* 5 vol. Leipzig, 1868-1879 (jusqu'à la mort de Sylla).

V. DURUY, *Histoire des Romains depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'invasion des Barbares* (1re édit., 2 vol. 1843-1844). 3e édit., 7 vol. 4°. Paris, 1879-1885.

PREMIÈRE PARTIE

LA CITÉ ET SON GOUVERNEMENT

LIVRE PREMIER

LA ROYAUTÉ

CHAPITRE PREMIER

LA SOCIÉTÉ PRIMITIVE

La légende et l'histoire. — Méthode scientifique : l'étude des institutions servant de guide dans l'interprétation des textes. — I. *Genèse de la cité.* — Les trois tribus génétiques, *Ramnes, Tities, Luceres ;* leur origine historique. — La cité des *Quirites* ou membres des *curies.* — Les trente curies : leur organisation religieuse. — II. *Les éléments premiers de la société.* — La famille ; autorité absolue et inaliénable du père de famille ; le culte domestique. — La *gens* et le culte gentilice ; constitution de la *gens* et solidarité de ses membres *(patricii).* — Les clients des *gentes ;* origines de la clientèle ; condition des clients ; disparition progressive de la clientèle sous l'influence de l'État. — Les plébéiens ou clients de l'État ; origines diverses de la plèbe.

La légende a simplifié à plaisir l'histoire des origines de Rome. Un héros, fils d'un dieu et d'une vestale, et exposé par sa mère — c'est-à-dire aussi détaché que possible de la société qui l'environne — rassemble autour de lui un groupe d'hommes sans patrie, sans dieux, sans famille, et leur donne une constitution ; son successeur leur fabrique de toutes pièces une religion : la cité naît pour ainsi dire adulte et pourvue de tous ses organes.

Heureusement, ce roman n'a pas fait disparaître toute trace de la réalité qu'il défigure. Les mêmes auteurs qui regardent volontiers la fondation de Rome comme un effet sans causes replacent dans le détail les causes qu'ils éliminent de la conception d'ensemble. En éclairant ces données, souvent vagues et contradictoires, par l'étude des institutions, qui ont conservé longtemps, avec une ténacité toute romaine, les habitudes premières de la race, la critique moderne a pu essayer de reconstituer une genèse vraisemblable de la cité romaine. Après des excursions un peu aventureuses, elle revient de plus en plus à l'interpré-

tation patiente des textes anciens, dont elle avait d'abord fait trop peu de cas. Elle se borne volontiers aujourd'hui à supprimer l'erreur de perspective qui, dans un passé lointain, fait voir tous les objets sur un même plan; elle défait la chronologie artificielle qui les rapprochait les uns des autres; elle intercale, entre des événements qu'on croyait simultanés, des périodes d'évolution lente et progressive, de façon à conserver comme réels — quant au fond — la plupart des faits signalés par la tradition *.

I. — On peut admettre que, en un temps où déjà peut-être le « vieux Latium » (*Latium vetus, prisci Latini*[1]) était une sorte de fédération groupée autour d'Albe, des bourgades voisines du Tibre, exposées aux surprises des pirates et aux incursions des Étrusques, se sont associées pour se bâtir sur le Palatin un refuge (*oppidum*) commun, la *Rama* ou *Roma quadrata*[2], et ont adopté pour leurs habitants respectifs le nom commun de *Ramnes* ou « Romains ». La religion se souvint toujours que sept petites localités serrées autour du Palatin avaient eu jadis un culte commun[3].

Qu'il ait existé vers cette époque, sur la « Colline » (nom liturgique du Quirinal), un groupe analogue de Sabins, poste avancé des montagnards de l'Apennin; qu'il y ait eu conflit, puis accord entre les *Ramnes* du Palatin et les *Tities* du Quirinal, et que du pacte intervenu soit sortie la cité des *Quirites*[4], ce sont là des hypothèses très vraisemblables et confirmées par l'étude des institutions religieuses.

* En ce qui concerne l'exposé des traditions et des systèmes élaborés jusque vers le milieu de notre siècle, on peut dire que le premier volume de SCHWEGLER (*Römische Geschichte*, I. Tübingen, 1853; 2e éd. 1867) épuise la matière. Voyez, en fait d'ouvrages récents : **J.-J. Ampère**, *L'histoire romaine à Rome* (tome I, Paris, 1862). — **H. Jordan**, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*. Berlin, 1871-1878. — **Zöller**, *Latium und Rom*. Leipzig, 1878. — **W. Schwartz**, *Der Ursprung der Stamm- und Gründungssage Roms*. Jena, 1878. — **Pöhlmann**, *Die Anfänge Roms*. Erlangen, 1881. — **G. Bloch**, *Les origines du Sénat romain*. Paris, 1883. — **O. Gilbert**, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterthum*. Leipzig, 1883. — **F. Cauer**, *De fabulis Graecis ad Romam conditam pertinentibus*. Berolini, 1884.

1. Vieux Latium et vieux Latins sont dits par opposition au Latium plus étendu de l'âge suivant et aux Latins de la confédération présidée par Rome.

2. VARR. ap. SOLIN., I, 17. On appelait aussi *Roma quadrata* le *mundus*, centre augural de la cité, qui se trouvait en dehors de l'*oppidum* (FEST. s. v., p. 258).

3. On célébrait encore sous l'Empire le *Septimontium*, fête des « Sept montagnes » de Rome. Ces sept monts comprennent le Palatin et ses dépendances (*Palatium*, *Germalus* ou *Cermalus*, *Velia*, *Fagutal*, *Oppius*, *Cispius*), plus la pente de la *Subura*, dépendance du Cælius (ANTIST. LAB. ap. FEST., p. 348, s. v. *Septimontium*. Cf. p. 340. 341). La « cabane » où était né Romulus se voyait sur le *Germalus* (SOLIN., I, 18). Ce ne sont pas là les « sept collines » de la Rome de Servius Tullius, mais il faut convenir que l'*Oppius* et le *Cispius* sont déjà bien loin du Palatin. Voy. les objections de H. JORDAN (*op. cit.*, I, p. 199) et les discussions approfondies, aboutissant à des conclusions différentes, de G. BLOCH et O. GILBERT.

4. Les anciens (VARR., *L. lat.*, VI, 7. DION., II, 48. STRAB., V, p. 228) dérivent *Quirites* de *Cures*, ville sabine, ou de *quiris*, lance sabine. *Cures* et *quiris* (et le *Quirium* imaginaire de Niebuhr) pouvant avoir même racine, ce système, ainsi ramené à l'unité, est accepté par la majorité des critiques (NIEBUHR, GÖTTLING, MOMMSEN, WILLEMS, etc.).

Le cadre de la cité s'élargit et s'achève plus tard[1] par l'admission d'un troisième « tiers » (*tribus*), probablement latin comme les *Ramnes*, celui des *Luceres*[2], que la tradition place sur le Cælius. Ce sont là les tribus ethnologiques ou génétiques (φυλαὶ γενικαί); le nombre en est fixé pour toujours, et la religion officielle n'en connaîtra point d'autres*.

Dans ces temps primitifs, nulle association n'est possible sans le concours de la religion. L'homme ne s'oblige vis-à-vis de son semblable qu'en prenant les dieux à témoin de ses engagements[3]. Toute société a donc pour lien un culte commun, s'adressant à des dieux que reconnais-

* **A. Volquardsen**, *Die drei ältesten römischen Tribus* (Rheinisches Museum, XXXIII [1878], p. 538-564).

Quirites aurait d'abord été l'appellation des seuls *Tities* : la formule *Populus Romanus Quiritium* serait pour *P. R. (et) Quiritium*. Cette explication explique mal pourquoi *Quirites* finit par désigner le peuple entier, et le peuple considéré comme société civile, non comme armée. MADVIG suppose que les citoyens, connus hors de chez eux sous le nom de *Romani*, s'appelaient eux-mêmes *Quirites*. Ce n'est pas là résoudre la question. Il est à remarquer que cette fameuse lance sabine n'apparaît nulle part dans les anciennes formules. Les Saliens appelaient le peuple armé *pilumnus poplus*, et les jurisconsultes ne connaissent comme signe de propriété que la *hasta*. BECKER, LANGE et O. GILBERT, en traduisant *Quirites* par *Curites* ou « membres des curies », n'ont contre eux qu'une objection grammaticale - que les philologues de profession jugent, il est vrai, irréfutable - l'allongement de la voyelle radicale. Cette objection n'arrêtait pas GÖTTLING, qui dérivait également *cūria* de *cūris* ou *quiris*; elle me paraît bien ébranlée quand on voit le nom de la déesse *Hora* figurer avec la première syllabe longue dans Ennius et brève dans Ovide. Quant à *curia*, on dérive aisément le mot soit de *co-viria* « réunion d'hommes » (POTT), ou *convisia* « cohabitation » (CORSSEN), ou d'un radical *cu* (= *sku*) signifiant « toit » abri, loge, maison (CORSSEN, SOLTAU), soit de *curare* (VARRON, VERRIUS FLACCUS : cf. κύριος, κοίρανος), trois mots qui peuvent se ramener à la même racine. Enfin, JHERING cherche à mettre tout le monde d'accord en disant que *Quirites* signifie bien « porteurs de lance », mais de la « lance de la curie » (*hasta quiris*) ou arme d'ordonnance. SOLTAU prend le contre-pied de l'explication que l'on se résigne à accepter ici. Pour lui, le nom de *Quirites* ou « lanciers » désigne les citoyens de l'État laïque et militaire institué par Servius Tullius, par opposition au *populus Romanus* des trente curies, bien que, dans son système, il n'y ait guère de citoyens tenus en dehors des curies.

1. Il y a ici deux théories en présence, et point d'argument décisif contre l'une ou l'autre. La théorie de l'agrégation progressive des trois tribus fait dépendre de circonstances accidentelles cette division tripartite qui se retrouve si souvent dans l'histoire gréco-romaine : la théorie de la division primordiale du tout en trois parties, déjà soutenue par Denys d'Halicarnasse (II, 7) et défendue par NISSEN, BELOT, VOLQUARDSEN, BLOCH, a contre elle toutes les inductions tirées des usages religieux, c'est-à-dire la plus sûre des traditions. On verra plus loin, en effet, que les trois tribus paraissent n'avoir été représentées que successivement dans les colleges sacerdotaux (et même au Sénat), et l'explication la plus simple de ce fait indéniable est encore l'incorporation successive des tribus à la cité. VOLQUARDSEN propose, il est vrai, un accommodement : suivant lui, Rome serait née avec ses trois tribus, mais elle serait devenue ensuite colonie sabine, et les Quirites ou Sabins de Cures auraient pris la place et le nom des anciens *Tities*.

2. *Lucerum nominis et originis causa incerta est* (LIV., I, 13). Étymologies anciennes : *a luco* (*asyli*), *a lucumone*, *a Lucero Ardeæ rege*. LANGE traduit *Luceres* par *illustres* (de *lucere*), épithète donnée aux grandes familles albaines transportées à Rome. O. GILBERT dérive *Luceres* des *luci* de l'Esquilin et du Cælius.

3. De là le sens attribué par les anciens au mot *religio*, qu'ils dérivent unanimement de *religare*.

sent tous ses membres. La cité romaine a pour centre le feu perpétuel qui brûle sur l'autel de Vesta. Elle est de plus divisée en un certain nombre de paroisses ou *curies* (*curiæ* - φρᾶτραι)[1], qui ont chacune leur foyer et leur chapelle (*sacellum* - *curia*), leur prêtre, dispensé du service militaire (*curio*), leur culte particulier (*sacra curionia*), considéré comme partie intégrante du culte public. Les membres de chaque curie (*curiales*) subviennent aux frais, assistent aux cérémonies de leur culte paroissial. La solidarité de l'ensemble est représentée par le groupement des chapelles dans un même édifice, par le patronage commun de *Juno Curis* ou *Quiris*, et, à partir d'une certaine époque, par un chef des curions (*curio maximus*)*.

La curie est l'unité religieuse, militaire — et politique, par conséquent — de l'État primitif. Chacune d'elles fournit cent hommes (*centuria*) à l'infanterie, dix (*decuria*) à la cavalerie, et dix « pères » au Sénat[2]. Au point de vue des droits comme des devoirs, elles sont sur le pied d'égalité parfaite : leur nombre est d'ailleurs fixé pour toujours[3] à trente et réparti également entre les trois tribus, à raison de *dix* par tribu.

La curie est évidemment un produit artificiel, une institution créée après la cité elle-même, en vue de faire participer dans une mesure égale à la vie publique les trois races ou classes qui composent la cité. Mais nous sentons déjà que ces cadres politiques ne sont que des formes imposées à une matière préexistante. Avant que l'État ne fût constitué,

---

* **Ambrosch**, *De locis nonnullis qui ad curias Romanas pertinent*. Breslau, 1846. — **Sorof**, *Ueber die römischen Curien* (Z. f. Gymn., 1862, p. 433-475). Cf. ci-après, p. 13.

1. Le mot *curia* signifie, au sens propre, salle de réunion (*curia Acculeia*, *Saliorum*, *Calabra*, *Hostilia*, etc.); la plus connue étant la salle des séances du Sénat, on appelle souvent celle-ci *curia* sans épithète. Par analogie, *curia* désigne aussi le groupe dont la curie-édifice est le lieu de réunion, comme on dit aujourd'hui une « église », un « cercle », pour désigner soit un édifice, soit un groupe d'hommes. On ne connaît que six noms de curies ou subdivisions de la cité primitive : *Foriensis*, *Rapta*, *Veliensis*, *Velitia*, *Titia*, *Faucia*. Il semble bien que les curies étaient surtout des localités, des régions urbaines, et avaient leurs *sacella* ou curies distinctes : cependant sept d'entre elles avaient un édifice commun sur le Palatin (*curiæ veteres*). On bâtit plus tard au *compitum Fabricium* de nouvelles curies, mais on ne put exaugurer les chapelles de quatre curies (*Foriensis*, *Rapta*, *Veliensis*, *Velitia*), qui continuèrent à avoir leurs offices religieux sur le Palatin (Fest., p. 174, s. v. *Novæ curiæ*). On trouvera plus loin, au chapitre de la Religion, des indications plus précises.

2. Il est presque superflu d'avertir qu'il y a là matière à débats. Soltau nie absolument que les curies aient servi de circonscriptions de recrutement, rôle qui revient, suivant lui, aux tribus génétiques. Les raisons pour et contre sont des inductions peu probantes par elles-mêmes, et je ne vois pas pourquoi les curies n'auraient été que des associations religieuses. La religion d'État sert avant tout à donner un caractère obligatoire aux devoirs du citoyen.

3. On a édifié sur la foi de deux textes de peu de valeur (Augustin., *Comm. in Psalm.* CXXI, § 7. Fest. *Epit.*, p. 49, s. v. *Curia* ; p. 54, s. v. *Centumviralia*) des combinaisons de toute sorte où figurent 35 curies correspondant aux 35 tribus. Hoffmann, par exemple (voyez ci-après), imagine 5 curies plébéiennes ajoutées, probablement par Servius Tullius, aux 30 patriciennes. La réfutation de Mommsen (*Röm. Forsch.*, I², p. 141) me paraît définitive. Saint Augustin confond les curies de Rome avec celle des municipes africains, et Paul Diacre copie saint Augustin.

la nature et le sentiment religieux avaient déjà formé, par leur action combinée, des groupes compacts qui servirent de modèle à la cité et qui y entrèrent sans perdre leur organisation traditionnelle.

II. — Un livre justement célèbre[1] a mis en évidence le principe moral, supérieur à l'instinct et à l'intérêt, qui a donné à la famille romaine sa cohésion et son unité. Le lien de la famille, c'est la religion domestique, le culte des ancêtres. Le père n'est pas seulement le propriétaire de sa femme et de ses enfants; il est investi d'une sorte de sacerdoce inaliénable. Son épouse doit être agréée par ses dieux domestiques; de là les auspices nuptiaux et le mariage religieux (*confarreatio*) : l'indivisibilité de sa fonction religieuse fait que, de son vivant, ses fils peuvent avoir des enfants, mais non pas être comme lui « pères de famille » et s'appartenir à eux-mêmes. Ce sont là des usages qui ne doivent leur origine ni à la nature seule, car ils dépassent et contredisent parfois les exigences naturelles, ni à l'État, car les lois civiles ont eu pour but constant de restreindre l'autorité d'abord absolue du père de famille.

L'extension naturelle de la famille produit la *gens* (γένος)*, c'est-à-dire un groupe de familles autonomes, mais rattachées les unes aux autres par un culte commun (*sacra gentilicia*), signe de leur parenté originelle[2]. Les chefs de toutes ces familles descendent, de mâle en mâle, d'un ancêtre commun et portent son *nom*, entre le *prénom* qui les désigne individuellement et le *surnom* qui indique à quelle branche de l'arbre généalogique ils appartiennent. Parmi ces *gentiles*, les uns savent encore à quel degré ils sont parents (*agnati*[3]); les autres ne reconnaissent leur parenté trop éloignée qu'à la communauté du nom[4].

La *gens* a sa vitalité propre et ses coutumes, qu'elle ne doit point à l'État; car, ici encore, la tendance constante de la législation a été de

---

* **Mühlenbruch**, *De veterum Romanorum gentibus et familiis*. Rostock, 1807. — **Heiberg**, *De familiari patriciorum nexu*. Slesvici, 1829. — **Ortolan**, *Des gentils chez les Romains* (Revue de Législ., XI [1840], p. 257 sqq.— **Quinon**, *Diss. sur la* gens *et le droit de gentilité chez les Romains*. Grenoble, 1845. — **Giraud**, *De la gentilité romaine* (Revue de Législ., 1846, p. 385 sqq. 1847, 1, p. 242 sqq). — **Troplong**, *De la gentilité romaine* (Revue de Législ., 1847, 1, p. 5 sqq). — **Th. Mommsen**, *Die römischen Patriciergeschlechter* (Rhein. Mus., XVI [1861], p. 321-360, article reproduit dans les *Röm. Forschungen*, I, p. 69-127). — **Ch. Revillout**, *Les familles politiques d'Athènes et les* gentes *de Rome* (Rev. de Droit fr., 1862, p. 385-399). — **J.-J. Müller**, *Das Verhältniss der Gentes und Curien im alten Rom* (Philologus, XXXIV [1876], p. 96-104).

1. FUSTEL DE COULANGES, *La Cité antique*. 1re édit., Paris, 1864; 7e édit., 1878.

2. G. BLOCH (*op. cit.*, p. 109) affirme que « la *gens* n'est à l'origine qu'une famille gouvernée par un seul chef ». Ce sont ces chefs (*patres*) qui constituent le Sénat primitif. Les autres membres de la *gens*-famille sont les *patricii*, par opposition aux clients.

3. ULPIAN., XI, 4. Cf. GAIUS, I, 156.

4. CIC., *Top.*, VI, 29. Le débat soulevé par NIEBUHR sur la véritable nature de la *gens* me paraît avoir abouti à la défaite de son système. NIEBUHR, rapprochant des usages attiques (30 γένη dans chacune des 12 *phratries*) un texte de Denys (II, 7) où il est question de δεκάδες comme subdivisions des curies, eut le premier l'idée d'identifier ces δεκάδες avec les *gentes* et de soutenir en conséquence que la *gens* était un groupe de 10 familles, créé artificiellement, comme la curie et en même temps que la curie,

restreindre les droits que la *gens* exerçait sur ses membres. Voici à peu près la constitution de cette communauté (*jus gentilicium*), ou du moins ce que l'État en a accepté pendant longtemps.

1° Chaque *gens* a son patron divin : elle entretient pour lui un *sacellum* et lui offre des sacrifices annuels, aux frais de tous les membres et en présence d'une partie au moins d'entre eux.

2° Les co-gentils ont droit à une sépulture commune[1].

3° La *gens* a le droit de faire sa police intérieure et de rendre dans ce but des « décrets » obligatoires pour ses membres[2].

4° Si un père de famille meurt sans enfants, son héritage va aux agnats et gentils[3].

5° Si un membre de la gens devient aliéné (*furiosus escit*), sa personne et ses biens passent sous la tutelle des agnats et gentils[4].

Un groupe ainsi constitué a une certaine force de cohésion, et l'on ne s'étonne pas trop de voir la *gens* Fabia, par exemple, former, à une certaine époque, comme un État dans l'État. On se fait une plus haute idée encore de l'importance politique et sociale des *gentes* en les considérant entourées de leur *clientèle*.

On appelle *clients* (*clientes* - πελάται) une classe d'hommes jouissant de la liberté personnelle, mais privés à l'origine d'une partie des droits civils et de tous les droits politiques du citoyen, attachés aux *gentes* dont ils portent le nom[5] et à leur culte par des devoirs héréditaires, protégés et représentés en justice par des *patrons* auxquels ils doivent respect, assistance et obéissance[6]. L'existence de cette classe d'hommes, qui ne

---

par l'État. Son opinion a été suivie par Schwegler, Ortolan, Giraud, Walter, et combattue par Göttling, Becker, Rein, Lange, Fustel de Coulanges, qui tiennent pour la *gens* issue naturellement de la famille. Mommsen transige : il accorde aux uns que la *gens* est un groupe naturel, mais il pense avec les autres que le nombre des *gentes* (composées chacune de 10 familles) a été fixé à 10 par curie. J.-J. Müller démontre que les δεκάδες de Denys sont les 30 *decuriæ equitum* comprises dans les trois centuries de la cavalerie. La liste de toutes les *gentes* connues (plus d'une centaine) a été dressée par Mommsen (*Röm. Forsch.*, I, p. 107-123), revisée et complétée par Willems (*Le Sénat de la République*, I, p. 69-88, 96-103) et par Bloch (*Rech. sur quelques* gentes *patriciennes* [Mél. de l'École fr. de Rome, 1882, p. 241-276] et *Origines du Sénat*, p. 143-183).

1. Cic., *Legg.*, II, 22. *Tusc.*, I, 7. Suet., *Nero*, 50, etc. Le mode de sépulture est fixé par la *gens*. Ainsi la *gens Cornelia* n'a adopté la crémation qu'à partir de Sylla (Cic., *bid.* Plin., VII, § 187).

2. La *gens Fabia* interdit à ses membres le célibat et l'exposition des enfants (Dion, IX, 22) : la *gens Manlia* proscrit le prénom de *Marcus* (Liv., VI, 20), et la *gens Claudia* celui de *Lucius* (Suet., *Tiber.*, 1) qui rappelaient pour elles des souvenirs fâcheux. Plus tard, c'est le Sénat qui prend des décisions semblables, abolissant le prénom de *Marcus* chez les Antonii (Plut., *Cic.*, 19. Dio Cass., LI, 19), et celui de *Cnæus* chez les Calpurnii Pisones (Tac., *Ann.* III, 17). On vient de dire que les règlements concernant la sépulture sont édictés par la *gens*.

3. Cic., *Invent.*, II, 50. Gaius, III, 17.

4. Cic., *ibid.*

5. Cf. Liv., III, 44, et le fait qu'il y a eu des familles plébéiennes, issues de la clientèle, homonymes de *gentes* patriciennes.

6. *Cliens*, de *cluere*. Cf. κλύειν.

sont ni des esclaves ni des citoyens, est un fait surabondamment démontré; mais l'origine de la clientèle est obscure[1], et la condition des clients difficile à préciser*. La difficulté tient à deux causes principales : d'abord, à ce que les auteurs anciens confondent souvent le *client* avec l'*affranchi* et ne le distinguent guère du *plébéien* ; ensuite, à ce que la clientèle, comme toutes les institutions antérieures et antipathiques à l'État, a disparu en fait au bout d'un certain temps, en léguant son nom à une condition sociale essentiellement différente[2].

Toute explication relative à l'origine de la clientèle doit rendre raison des faits constatés, c'est-à-dire de ce que nous savons sur les droits et les devoirs des clients.

L'unique droit du client, droit peu précis d'ailleurs et garanti simplement par la religion[3], est d'être protégé par son patron. Celui-ci doit notamment le représenter, le défendre devant les tribunaux, ne jamais témoigner contre lui, bref, le traiter comme un proche parent, presque comme un fils[4].

---

* **Suringar**, *De patronatus et clientelae in Romanorum civitate ratione* (Annal. Groning. Universit. 1821-1822). — **Wichers**, *De patronatu et clientela Romanorum*. Groning., 1825. — **Köllner**, *De clientela*. Gotting., 1831. — **R. Palmer**, *De jure clientelae apud Romanos*. Oxon., 1835. — **Roulez**, *Considérations sur la condition politique des clients dans l'ancienne Rome* (Mél. de philol., etc. fasc. II). Bruxelles, 1840. — **Th. Mommsen**, *Das römische Gastrecht und die römische Clientel* (Sybels Histor. Zeitschr., I [1859], p. 332-379, article reproduit dans les *Röm. Forschungen*, I, p. 319-390). — **E. Hoffmann**, *Das Gesetz der XII Tafeln von den Forcten und Sanaten* (Zeitschr. für österr. Gymnas., 1856, p. 547-611). — **M. Voigt**, *Ueber die Clientel und Libertinität* (Ber. d. K. Sächs. Ges. d. Wissensch., Hist.-Philol. Classe 1878, p. 146-219).

1. Les systèmes ne manquent pas. Les clients sont regardés comme :

I. Des plébéiens répartis par Romulus entre les grandes familles (CIC., *Rep.*, II, 9. DION., II, 9, etc., opinion générale chez les anciens) ;

II. Des descendants des premiers habitants du Latium, réduits par contrat à la condition de vassaux (NIEBUHR, SCHWEGLER, BECKER, WALTER, MADVIG) ;

III. Des réfugiés accueillis en vertu du droit d'asile (GÖTTLING) ;

IV. Des émigrés ayant élu domicile à Rome et s'étant placés par *applicatio* chacun sous la protection d'un citoyen déterminé (ROULEZ, REIN, JHERING) ;

V. Des descendants des anciens habitants du Latium, d'abord esclaves des familles, puis *servi gentilicii* et affranchis progressivement (LANGE).

VI. Des esclaves et descendants d'esclaves affranchis en fait, mais sans les formalités légales de la *manumissio* (MOMMSEN, FUSTEL DE COULANGES).

La théorie de MOMMSEN n'exclut pas les autres hypothèses et explique très bien l'identité que l'on remarque entre la condition du *client* et celle de l'*affranchi* (*libertus*). L'affranchi est un client dont les devoirs vis-à-vis de son patron ne sont plus héréditaires, parce que l'État intervient dans la *manumissio* légale et confère à l'affranchi des droits qui font de lui un citoyen. Le client est l'affranchi de l'âge patriarcal.

2. Dans les derniers temps de la République, les *clients* sont des citoyens jouissant de tous leurs droits : le *patron* n'est plus pour eux qu'un jurisconsulte et un avocat attitré.

3. PATRONVS, SI CLIENTI FRAVDEM FAXIT, [*Diti Patri?*] SACER ESTO (XII Tab. ap. SERV., *Æn.*, VI, 609. Cf. DION., II, 10). La loi sanctionne ici un droit garanti antérieurement par la religion.

4. GELL., V, 13 ; XX, 1, 40. *Patronus* vient évidemment de *pater* : il fait pendant à *matrona*.

Par contre, les devoirs du client envers le patron sont de nature fort compréhensive. Il doit :

1° Lui témoigner extérieurement son respect (***obsequium***, ***salutatio***);

2° Ne jamais déposer en justice ni voter contre lui;

3° Tenir sa personne et ses biens à la disposition du patron, c'est-à-dire épouser ses querelles et l'aider de sa bourse toutes les fois qu'il a des frais extraordinaires à couvrir, une fille à doter, une rançon ou une amende à payer, etc.[1].

En somme, il est évident que, jusqu'au jour où l'État accepta pour citoyens les clients — et, en ajoutant à leurs droits, refusa de garantir ceux des patrons par une sanction effective — les clients n'étaient que des serfs, incapables d'être propriétaires du sol, d'ester en justice, et ne possédant rien qu'à titre précaire. Il n'est guère possible de méconnaître en eux d'anciens esclaves à qui leur maître a concédé l'usufruit d'un lot de terre[2] et que le temps, en développant parallèlement leur descendance et celle du maître, a peu à peu approchés de la condition d'hommes libres. Sans affirmer que la *gens* ait eu un domaine indivis[3], on conçoit assez que les terres concédées aux esclaves-clients ne pouvaient être à chaque instant reprises et partagées entre les familles issues d'un même ancêtre. Les clients, usufruitiers héréditaires, devinrent ainsi les serfs de la *gens*, participant non plus au culte domestique, comme les esclaves, mais au culte gentilice. Ils ne pouvaient ni sortir de la *gens* ni avoir d'autre patron qu'un de ses membres; mais ils étaient là chez eux, et le patron se faisait un honneur de les grouper autour de lui.

Il ne restait plus qu'à convertir en propriété la possession précaire des clients pour effacer la marque servile attachée jusque-là à leur condition. Ce dernier progrès, obscur pour nous comme tous les autres, dut s'accomplir par l'action combinée du temps et de l'État. Une fois parvenue à ce stade de son développement, la clientèle dut se grossir de réfugiés, d'« hôtes » (*hostes*, *hospites*) de toute provenance, que l'absence de « droit pérégrin » laissait dépourvus de toute garantie juridique, de plébéiens qui trouvaient avantage à avoir un protecteur parmi les patri-

---

1. Voy. l'exposé des rapports entre les clients et patrons dans Denys d'Halicarnasse (II, 10), qui en fait un tableau digne de l'âge d'or.

2. *Patres... agrorum partes attribuerant tenuioribus ac si liberis propriis* (FEST., *Epit.*, p. 247, s. v. *Patres*).

3. Opinion défendue par LANGE, GENZ et G. BLOCH ; elle se fonde principalement sur le nom d'*heredium* (VARR., *R. rust.*, I, 10) donné au lot de deux arpents (*bina jugera*) que l'on rencontre attribué comme *peculium* aux fils de famille, esclaves, colons, etc., et qui passait pour avoir été le seul apanage des familles dans la *gens* au temps de Romulus (PLIN., XVIII, § 7). Le texte de Varron, c'est-à-dire une étymologie plus ou moins aventurée, est une bien faible preuve. Il aurait fallu que la propriété gentilice fût constituée en majorat et que le chef de la *gens*, seul propriétaire, eût seul le droit d'ester en justice : or le droit romain ne contient pas trace d'un pareil régime. Il applique partout l'axiome : *nemo alieno nomine lege agere potest*. Ce qui pouvait arriver, c'est que des frères, pour ne pas compromettre le rang de leur famille, consentissent à ne point partager l'héritage. Le fait s'est produit dans la *gens Ælia* (VAL. MAX., IV, 6, 8).

ciens : mais l'institution ne croît plus que par le dehors; elle ne s'alimente plus à sa source originelle, l'esclavage. L'État ne reconnaît que des esclaves et des hommes libres, et il exige qu'on ne passe pas d'une classe à l'autre sans formalité légale. On ne sort plus de l'esclavage que par l'*affranchissement*, qui confère le droit de cité réduit au minimum, mais garanti par l'État[1].

A côté des patriciens ou « fils des pères de famille »[2] et de leurs clients, groupés en *gentes* et en *curies*, vit une tourbe non organisée ou *plèbe* (*plebs* - πλῆθος), qui forme un monde à part. Plus libres que les clients, c'est-à-dire astreints à moins de devoirs, les plébéiens sont plus profondément séparés des citoyens. La religion, qui attire le client et l'incorpore aux familles patriciennes, repousse le plébéien comme un élément hétérogène, non assimilable. Les plébéiens ne peuvent ni s'allier aux familles dont le culte est reconnu par l'État, ni prendre part aux actes politiques que consacrent les auspices. Ils habitent le sol romain sans faire partie de la cité : ils ont un domicile et point de patrie.

La condition de cette caste spéciale*, que le droit gentilice ne connaît pas et qui n'a point sa place faite dans l'organisme de la cité, est un problème dont l'étude des origines de la plèbe peut seule donner la solution.

Les auteurs anciens admettent généralement l'identité des plébéiens et des clients, mais ils se contredisent ensuite à chaque instant en parlant de conflits entre les plébéiens d'une part, les patriciens et leurs clients d'autre part; de sorte que la critique est obligée de recourir à l'induction et à l'hypothèse pour résoudre la difficulté[3].

En général, lorsque dans une cité grecque ou romaine on rencontre une classe privée de droits politiques, on est en présence d'une situation créée par la conquête. La *clientèle* et la *plèbe* sont des effets différents, produits à des époques différentes par la même cause. Au temps où les

---

* **Pellegrino**, *Ueber den ursprünglichen Religionsunterschied der Patricier und Plebejer*. Leipzig, 1842. — **Tophoff**, *De plebe Romana*. Essen, 1856. — **Wallinder**, *De statu plebejorum Romanorum ante primam in montem Sacrum secessionem quaestiones*. Upsaliae, 1860. — **Ch. Seignobos**, *De indole plebis Romanæ apud Titum Livium*. Paris, 1882.

1. D'après VOIGT, la clientèle et la condition des affranchis reste identique jusqu'au commencement du sixième siècle de Rome; en d'autres termes, l'affranchi entre dans la clientèle de son patron. En 312, Appius Claudius Cæcus déclare *ingenui* les petits-fils d'affranchis, tandis que les obligations du client se perpétuent indéfiniment. A ce moment, les deux catégories commencent à se séparer. Les affranchis et leurs fils sont toujours clients, mais leur descendance échappe à la clientèle. On reviendra sur ces questions à propos des affranchis. Il suffit ici de constater la différence originelle entre la classe des clients et celle des affranchis.

2. *Patricii* est un adjectif dérivé de *pater* : il signifie « descendants des *patres* », hommes de condition libre (*patricios appellari solitos qui nunc ingenui vocentur*. FEST., p. 241, s. v. *Patricios*), par opposition aux clients de race servile. On verra plus loin que le débat engagé sur le sens du mot *patres* complique de bien des difficultés cette explication si simple.

3. Voici un aperçu des divers systèmes. Les plébéiens sont considérés comme :

I. Des clients attribués aux *gentes* par décret de Romulus (ci-dessus, p. 9, 1);

II. Des habitants des cités d'alentour, transportés à Rome et pourvus de la *civitas*

gentes avaient encore une grande autonomie, les vaincus étaient devenus d'abord les esclaves, plus tard les clients de ces groupes de familles. Quand l'État fut plus fortement constitué, la conquête prit un caractère moins individuel : les vaincus ne furent plus considérés comme un butin à partager; ils devinrent les sujets de la cité, ou, si l'on veut, les clients du chef de l'État. On leur laissa la liberté personnelle, leurs propriétés même, contre une redevance ou capitation, mais on les exclut de toute participation aux droits religieux et politiques des citoyens. C'est bien là la condition des plébéiens, qui étaient pour la plupart des paysans de la campagne romaine.

A ces premiers plébéiens vinrent se joindre des étrangers, des réfugiés à qui l'État assurait sa protection[1], des habitants enlevés de gré ou de force aux villes conquises, enfin des clients rendus à l'indépendance par l'extinction des familles patriciennes auxquelles ils étaient attachés. La plèbe ou clientèle de l'État grandit ainsi, pendant que la communauté fermée des patriciens allait s'affaiblissant. Elle apparaît toute constituée au temps d'Ancus Marcius, roi conquérant qui passe pour avoir transporté à Rome et établi sur l'Aventin, en dehors de l'enceinte inaugurée (*pomerium*), les habitants de plusieurs villes latines[2]. On dit que le surnom de « bon Ancus » fut donné par les plébéiens reconnaissants à leur royal patron. Les rois trouvent facilement, quand ils l'y cherchent, un point d'appui dans les classes déshéritées. Les plébéiens devaient aspirer à entrer dans la cité, et le moment allait bientôt venir où le chef de l'État trouverait son intérêt à leur en ouvrir les portes.

Nous verrons plus loin dans quelles circonstances et dans quelle mesure ils devinrent des citoyens.

---

sine suffragio (NIEBUHR, SCHWEGLER, BECKER, LANGE), ou, plus précisément, les habitants de la campagne, soumis par le patriciat urbain (BELOT, BLOCH);

III. Des Latins réduits par les *Quirites* sabins à la condition de vassaux, obligés de payer une redevance non à l'État, mais aux patriciens individuellement (IHNE);

IV. Des clients affranchis du patronage par l'extinction des *gentes* patriciennes, ainsi que des métèques venus librement des villes fédérées (MOMMSEN, WILLEMS);

V. Des familles exclues de l'État religieux comme dépourvues de culte domestique et gentilice (FUSTEL DE COULANGES).

Il y a une part de vérité dans tous ces systèmes, car la plèbe a non pas *une* origine, mais des origines diverses. Tous les éléments qui ne sont assimilés ni par la société patriarcale des *gentes*, ni par l'État, vont grossir la plèbe. C'est dans la plèbe probablement qu'étaient classés à l'origine ces *forctes* et *sanates* dont parlent les XII Tables, qui sont des *dediticii* ayant obtenu le droit de posséder sous le régime de la loi quiritaire (*commercium*). Denys (X, 57) traduit *forctes* par ὑπήκοοι σύμμαχοι et *sanates* par ὑπήκοοι ἐνδόιαστῶς ἀκροώμενοι.

1. D'après Varron, les monts *Cælius*, *Oppius*, *Cispius* portaient le nom de familles plébéiennes installées dans ces régions (VARR., *L. lat.*, V., 50. FEST., p. 348, s. v. *Septimontium*; p. 355, s. v. *Tuscum*).

2. Politorium, Tellenæ, Ficana, Medullia. Albe avait été détruite sous le règne précédent, et l'on suppose que sa plèbe à elle s'ajouta à la plèbe romaine, pendant que ses patriciens — par exemple, les *Julii*, *Servilii*, *Quinctilii*, *Curiatii*, *Clœlii* — formaient la tribu des *Luceres* (voy. ci-dessus, p. 5).

CHAPITRE II

L'ÉTAT PATRICIEN*

Les patriciens seuls citoyens de la Rome primitive : les clients admis dans la communauté religieuse, les plébéiens tenus absolument en dehors de la cité. — I. *La Royauté*. — L'autorité royale fondée sur le droit d'*auspices* et incommunicable par voie d'élection populaire. — Transmission de l'autorité de droit divin par nomination. — L'interrègne : procédure employée pour « produire » l'interroi ; discussion sur le sens de *patres*. — Nomination du roi par l'interroi devant les comices et ratification du Sénat (*patrum auctoritas*). — La *lex curiata de imperio*. — Les délégués du roi. — II. *Le Sénat*. — Composition et compétence du Sénat sous les rois. — III. *Les comices*. — Les comices *curiates* proprement dits : les comices *calates*.

On vient de passer en revue les éléments dont se composait la société romaine. Cette analyse a déjà montré que ni les clients ni les plébéiens ne sauraient être considérés à l'origine comme des citoyens. Les plébéiens sont exclus de toutes les associations religieuses qui servent de lien entre les patriciens ou entre les patriciens et leurs clients : ils n'ont accès ni à la curie, où la religion se met au service de l'État, ni aux chapelles des *gentes*, où elle consacre les traditions héréditaires. Les clients sont admis partout aux cérémonies du culte, mais en comparses muets et dépourvus d'initiative**.

L'État est au début exclusivement patricien : les patriciens ne constituent pas, à vrai dire, une aristocratie dans la cité, ils sont la cité elle-même, le *peuple* romain.

La forme du gouvernement est monarchique. Le roi a sur les citoyens une autorité presque absolue, qu'on a souvent comparée à celle du père de famille sur les siens. Il n'est pas seulement le chef militaire et le justicier de la communauté, il en est aussi le prêtre : c'est lui qui a la garde du foyer public et le privilège exclusif d'entrer officiellement en colloque avec les dieux par le moyen des *auspices*. C'est parce que sa personne est « inaugurée » et ses actes approuvés par les dieux qu'il a le droit d'être obéi. Et cependant sa dignité, qui est inaliénable, n'est pas héréditaire. Les auteurs anciens s'accordent à dire que, sauf Romulus,

---

* **H. Genz**, *Das patricische Rom*. Berlin, 1878. — **Bernhöft**, *Staat und Recht der römischen Königszeit*. Stuttgart, 1882.

** **Kobbe**, *Ueber Curien und Clienten*. Lübeck, 1839. — **Franke**, *De curialibus Romanis, qui fuerint regum tempore*, etc. I. Breslau, 1853. II. Glogau, 1859. — **E. Hoffmann**, *Patricische und plebeische Curien*. Wien, 1879.

tous les rois ont été élus par le peuple et tenaient leur autorité de cette élection, ratifiée par les auspices. Denys supprime même l'exception admise pour Romulus, et fait élire le premier roi à la mode ordinaire[1].

S'il ne faut pas rejeter à la légère le témoignage des auteurs ; il ne faut pas oublier non plus qu'ils écrivaient au dernier siècle de la République et leur sacrifier les conclusions auxquelles pourrait aboutir une étude attentive des institutions.

Quelque opinion que l'on se fasse sur les origines de la royauté, il n'y a guère d'exemple qu'elle soit jamais sortie de l'âge patriarcal à l'état de dignité élective. L'élection, contraire par essence à l'idée monarchique, ne peut que l'affaiblir et l'éliminer progressivement. Si la royauté a tenu tant de place dans les institutions romaines, si elle a pu léguer à la République une autorité fortement constituée, c'est qu'elle puisait sa vitalité dans un principe supérieur à l'élection, le droit divin[2]. Ce dogme religieux peut revêtir deux formes distinctes : il engendre la royauté héréditaire en affirmant la supériorité intrinsèque et providentielle d'une famille privilégiée, la royauté théocratique en incarnant dans un homme, par une cérémonie convenue, l'autorité divine. La religion grecque conférait aisément aux générations héroïques un privilège de nature; la religion romaine, avec ses dieux sans corps (*numina*),

---

1. Dion., II, 6.

2. La question est d'une gravité extrême, car l'idée qu'on se fait de la nature et des prérogatives de la royauté à Rome décide du sens et de la portée qu'on attribue aux institutions postérieures. Niebuhr tenait encore pour la royauté constitutionnelle et élective. Lange reste fidèle à ce point de vue et s'attache à montrer l'autorité royale limitée de tous côtés par le droit privé et le droit gentilice. Cependant, il se refuse expressément à transformer la royauté en une délégation démocratique de la souveraineté du peuple à l'élu du suffrage. Il remplace cette délégation par un renoncement partiel et conditionnel des pères de famille et des *gentes* à leurs droits imprescriptibles. E. Herzog donne à cette théorie une forme plus concrète : il considère le Sénat comme la source de toute autorité, comme ayant créé la royauté et la régénérant au besoin par l'interrègne. A cette thèse un peu hésitante s'oppose nettement la thèse contraire, celle de Rubino et de Mommsen, qui attribue à la royauté un caractère théocratique, un *imperium* de droit divin, absolu et irresponsable. Le roi n'est pas élu; il est *nommé* par celui qui détenait avant lui le droit d'auspices, et l'autorité se transmet ainsi de main en main sans procéder du suffrage. Cette thèse, débarrassée d'un excès de logique qui la compromet parfois, a pour elle la vraisemblance historique et un ensemble de preuves empruntées aux institutions de la période républicaine. Il est certain que l'autorité ne se constitue guère, historiquement parlant, par accord préalable de ceux qui doivent lui obéir; que, à Rome, même sous le régime républicain, les dignités qui rappellent ou reproduisent l'autorité royale — celle du *rex sacrorum*, du *dictateur*, et toutes les fonctions sacerdotales — ne sont pas électives : il est certain aussi que les comices dépendent, d'une façon tout à fait anti-démocratique, du bon plaisir des magistrats, et que nul candidat n'est *élu* s'il n'est *nommé* à haute voix (*renuntiatus*) par le président de l'assemblée électorale, lequel ne peut être contraint à faire cette nomination (voy. ci-après). On peut s'arrêter à une opinion moyenne. S'il n'est pas probable qu'un sénat ou un groupe de *gentes* ait engendré la royauté, on conçoit très bien que cette royauté, créée par une initiative individuelle, n'ait pu être ni absolue ni héréditaire, parce qu'elle a trouvé tout constitué un ensemble de coutumes gentilices auxquelles elle a dû se plier.

attirés et retenus dans les objets — personnes et choses — par le pouvoir des formules, a dû créer d'instinct la royauté théocratique. Cette royauté théocratique n'exclut pas l'hérédité, mais elle n'en a pas besoin, et l'on trouve au moins une raison pour qu'elle s'en soit passé à Rome. S'il est vrai que la cité des Quirites soit née de la fusion des *Ramnes* et des *Tities*, il est fort possible que, comme le disent les auteurs, on soit convenu de prendre alternativement le roi dans chacune des deux tribus [1].

La royauté à Rome* n'est ni héréditaire ni élective; elle est un produit spécial de l'esprit compliqué et formaliste des Romains, qui ont manifesté de bonne heure leurs aptitudes incomparables de théologiens et de jurisconsultes. Le mécanisme délicat de l'interrègne, que l'on a conservé jusqu'aux derniers temps de la République, permet de se faire une idée de la façon dont la religion a su créer de toutes pièces l'autorité royale et la restaurer toutes les fois qu'il a été nécessaire.

L'autorité est attachée au droit d'*auspices*, c'est-à-dire au droit de consulter les dieux au nom de la société, et se confond avec lui dans la pratique. Ce droit, Romulus l'avait pris à l'origine, et la réponse apportée d'en haut par les douze vautours de la légende en avait garanti la légitimité. Une pareille prérogative se prouve en s'exerçant : elle subit pour ainsi dire à chaque instant le contrôle divin, et celui qui en est investi peut la transmettre d'une façon absolument irréprochable en proposant aux dieux son successeur et en obtenant par des signes favorables leur agrément. On put opérer ainsi sous le régime républicain, lorsque l'autorité jadis royale fut confiée à des magistrats annuels; mais le système monarchique se prêtait malaisément à ce mode de transmission [2]. On avait alors recours à ce chef-d'œuvre de casuistique qu'on appelle l'*interrègne***.

Le roi mourant sans nommer son successeur avec invocation des signes célestes, il n'est personne dans la cité qui puisse convoquer le peuple

---

* **Rubino**, *Von dem Königthume* (Untersuch., p. 107-143). Cassel, 1839. — **Terpstra**, *De populo, de senatu, de rege, de interregibus*. Roterod., 1842. — **L. Lange**, *Das römische Königthum* (Festrede). Leipzig, 1881.

** **Bamberger**, *De interregibus Romanis*. Brunsvic., 1844. — **Th. Mommsen**, *Das Interregnum* (Röm. Forsch., I [1864], p. 218-233). — **Clason**, *Das Interregnum* (Krit. Erörterungen [1871], p. 41 sqq.). — **E. Herzog**, *Das Institut des Interregnum im römischen Staatssystem* (Philologus, XXXIV [1876], p. 497-515).

1. D'après la tradition — qui met déjà Romulus et Rémus en conflit au début — il y aurait eu d'abord une royauté double (Romulus-Tatius), puis une royauté alternante, chaque roi devant être choisi tour à tour dans une tribu par le suffrage de l'*autre* tribu (DION., II, 58. PLUT., *Numa*, 3). Romulus appartient aux *Ramnes*, Numa aux *Tities*, Tullus aux *Ramnes*, Ancus aux *Tities*. Tarquin pourrait représenter les *Luceres*. Après Tarquin, les usurpations dérangent l'ordre : la royauté dégénère en tyrannie.

2. Le roi n'aurait pu nommer son successeur qu'en abdiquant aussitôt. C'est sous la République, et même assez tard, que l'on imagina les magistrats *désignés*, investis d'une autorité virtuelle qui devient réelle par l'abdication de leurs prédécesseurs.

avec la garantie indispensable des auspices. Une élection régulière est formellement impossible. Ici intervient un postulat, une de ces fictions légales dont les Romains étaient coutumiers. Le postulat est que le droit d'auspices, assuré une fois pour toutes à l'État dans la personne de son fondateur, ne peut pas être annulé; il « revient » à l'État, c'est-à-dire à la communauté des *patres** ou chefs de famille[1]. Mais, bien que chacun

* **Rubino**, *Von dem Senate und dem Patriciate* (Untersuchungen, p. 144-232). Cassel, 1839. — **Reuter**, *De patrum patriciorumque apud antiquissimos Romanos significatione*. Würzburg, 1849. —**Th. Mommsen**, *Die patricischen und die plebejischen Sonderrechte in den Bürger- und den Rathsversammlungen* (Monatsber. d. Berl. Akad., 1861, p. 317-338 — article reproduit dans les *Röm. Forschungen*, I, p. 129-284).— **H. Christensen**, *Ueber die ursprüngliche Bedeutung der* Patres (Hermes, IX [1874], p. 196—216). *Ueber die ursprüngliche Bedeutung der* Patricii (Gymn.-Progr.). Husum, 1876.

1. *Redire ad patres* (Liv., I, 32. Ps. Cic., *Ad Brut.*, V, 4). *Auspicia patrum sunto* (Cic., *Legg.*, III, 3). Il y a là un point important, sur lequel la discussion est toujours ouverte. Un fait incontestable, c'est que l'interroi doit être patricien et que les patriciens seuls prennent part à sa nomination (*ipsum patricium esse et a patricio prodi necesse est*. Cic., *Pro domo*, 14). Mais ces patriciens qui se « rassemblent » pour désigner l'interroi (Liv., III, 40; IV, 7; VI, 41. Cf. Ascon., *In Milon.*, p. 32) sont-ils le peuple patricien tout entier, ou seulement les sénateurs, à qui convient d'une manière spéciale le titre de *patres?* Tout le débat roule là-dessus. L'école de Niebuhr soutient avec énergie que *patres* désigne tous les patriciens (d'autant plus que la moitié des textes invoqués portent *patricii* au lieu de *patres*), et que l'interroi était non pas tiré au sort, mais élu par les comices curiates. Ce système se heurte à une objection invincible. Les historiens (Liv., I, 17. Dion., II, 57. Plut., *Num.*, 2) rapportent qu'à la mort de Romulus les *sénateurs* se sont partagés en décuries et ont tiré au sort la série des interrois. D'autre part, Appien (*B. Civ.*, I, 98) affirme qu'en 82 av. J.-C. l'office d'interroi a été rempli également par les *sénateurs* « l'un après l'autre ». On dit aussi que le Sénat « règne sans roi » (Cic., *Rep.*, II, 12) ou « règne par décuries » (Serv., *Æn.*, VI, 809). Il faut donc soutenir que tous les auteurs se trompent. Lange ne recule pas devant cette extrémité, mais il a fini par faire bien des concessions (*Röm. Alt.*, I², § 46). Il accorde que la réunion des patriciens, n'étant pas convoquée par un magistrat, n'est qu'un *concilium* et non pas des *comitia* : il n'y admet plus que les pères de famille, à l'exclusion des fils de famille, et il reconnaît qu'en fait ces pères étaient presque tous des sénateurs. Il maintient cependant le principe, que la qualité de sénateur n'est nullement requise pour être interroi et qu'il suffit d'être patricien. Par contre, ceux qu'il combat, Rubino, Mommsen, Madvig, Herzog, Christensen, affirment avec une rigueur par trop dogmatique le privilège du Sénat. Il est évident que, le Sénat représentant l'élite du patriciat, il dut de tout temps fournir les interrois; mais c'est là une question de pratique et non de principe. La religion ne devait formuler aucun motif d'exclusion contre les pères de famille qui n'auraient point fait partie du Sénat. Cette école maintient ensuite avec une logique aussi excessive le privilège des *sénateurs patriciens* sous la République, alors que les auteurs parlent simplement du Sénat. Il suffit que l'*interroi* soit un sénateur et un patricien; il est tout à fait inutile d'imaginer un petit Sénat agissant à part dans le grand. Pantaleoni (voy. ci-après, p. 18) croit apporter la solution définitive. D'après lui, au temps des rois, l'*interrex* était nommé par le Sénat patricien : le Sénat patricio-plébéien de la République nomme une espèce d'interroi dont l'unique fonction est de convoquer les curies, lesquelles élisent l'interroi véritable. L'interroi du Sénat est le magistrat qui manque au système de Lange pour convoquer les comices. Ceci ne s'appelle pas concilier, mais juxtaposer deux solutions différentes. Le système le plus cohérent est celui de Bloch. D'après lui (*op. cit.*, p. 103 sqq.), les *patres* ne sont ni tous les patriciens, comme le voulait Niebuhr, ni tous les pères de famille, comme le soutient Lange, ni les patriciens en tant que sénateurs, comme le dit Mommsen, mais les chefs uniques ou *pères* des *gentes*, lesquels siègent tous et siègent seuls au Sénat. Mais il faut pour cela admettre le point de départ, l'indivisibilité de la *gens* groupée sous un seul chef. Au risque d'être accusé de pousser trop loin l'éclectisme, je pense

des « pères » soit apte à exercer ce droit, on ignore avec qui les dieux désirent entrer en communication. La difficulté serait insoluble si le sort n'était là pour manifester la volonté divine. Être désigné par le sort ou choisi par les dieux, c'est tout un. C'est donc par ce moyen qu'est tiré du milieu de ses égaux, « mis en avant » (*proditus*), le citoyen investi du droit d'auspices, le « roi intérimaire » ou *interroi* (*interrex*-μεσοβασιλεύς).

La religion n'empêchait aucunement, ce semble, de laisser le sort choisir entre tous les « pères de famille »; mais comme l'élite, sinon la totalité, de ces candidats possibles se trouvait groupée en Sénat, comme, de plus, les sénateurs tenaient leur dignité de l'autorité royale, à laquelle ils participaient déjà en fait, le droit de « produire » l'interroi dut être de tout temps réservé aux patriciens ou « pères » du Sénat.

L'interroi désigné par le sort ne conservait les auspices que durant cinq jours. Au bout de ce laps de temps, il se nommait un successeur, et le pouvoir pouvait passer ainsi indéfiniment d'un titulaire à l'autre, suivant un ordre convenu à l'avance [1]. On prétend que l'interrègne entre Romulus et Numa dura un an entier. En tout cas, la coutume voulait que le premier interroi s'abstînt de clore l'interrègne [2].

L'interrègne se terminait par la nomination du roi définitif, qui avait lieu devant les curies assemblées sous les auspices de l'interroi. Il y avait là une intervention du peuple qui, sous le régime républicain, devint une élection véritable (*creatio*) et qui se concilie sans peine avec le principe du droit divin dès que l'on distingue entre l'*autorité* royale et la *personne* du roi. L'autorité vient des auspices; mais, précisément parce qu'elle n'est point liée au privilège d'une famille, rien ne s'oppose à ce que les citoyens désignent la personne à qui ils préfèrent la voir confier.

---

que les *patres* sont les pères de familles, mais que ceux-là seuls interviennent dans les affaires publiques — par la nomination de l'interroi et la *patrum auctoritas* — qui sont « inscrits » au Sénat (*patres conscripti*). Aussi le sens du mot s'altère avec le temps, et *patres* finit par être synonyme de *sénateurs*. Quand il y eut des sénateurs plébéiens — et il y en eut avant que le droit d'auspices ne fût reconnu aux plébéiens — le Sénat continua à choisir les interrois parmi les patriciens qu'il renfermait : la question d'auspices n'ayant rien à faire avec la *patrum auctoritas*, celle-ci émanait du Sénat sans distinction d'ordres.

1. Les auteurs ne s'accordent pas sur ces questions de détail. Tite Live (I, 17) suppose un Sénat de 100 membres divisé en 10 décuries, et les faisceaux passant à tour de rôle, de cinq en cinq jours, au premier de chaque décurie. Denys (II, 57) parle de 20 décuries entre lesquelles on tirait au sort. Tous les membres de la décurie indiquée par le sort étaient interrois successivement, de cinq en cinq jours, et on recommençait le tirage au bout des cinquante jours. D'après un autre système (PLUT., *Num.*, 2. ZONAR., VII, 5), les interrois se seraient succédé de douze en douze heures ! Il n'est pas nécessaire d'admettre que le sort ait réglé l'ordre de succession. Son intervention n'est indispensable qu'au début.

2. ASCON., *In Milon.*, p. 43. Exemples du contraire en 509 (DION., IV, 76) et en 82 (APPIAN., *B. C.*, I, 98), mais exemples contestables. La raison de cet usage doit être que le premier interroi n'est pas nommé *auspicato* comme ses successeurs.

Il dépend de l'interroi de faire aussi large qu'il le veut la part du suffrage et de s'assurer que le roi *nommé* par lui, sous la garantie des auspices qu'il détient, est bien le candidat du peuple. Il peut ne proposer aux curies assemblées qu'un seul nom et leur enlever ainsi toute liberté : il peut, au contraire, laisser à leur choix une certaine latitude. Ce qui importe, au point de vue du droit public, c'est que nul n'a pu être ni roi sous la monarchie, ni magistrat sous la République sans avoir été *nommé*, c'est-à-dire « annoncé » à haute voix (*renuntiatus*) par le dépositaire des auspices [1].

Il est donc inutile de débattre de plus près le rôle des curies en matière d'élection sous les rois. Les auteurs anciens supposent le roi élu par un vote en bonne forme, absolument comme les consuls [2]. On ne peut ni rejeter absolument leur témoignage ni l'accepter sans l'atténuation que nous venons d'indiquer. Il faut en dire autant de la ratification du Sénat (*patrum auctoritas* [*]) qui suit l'élection et en constate la légalité [3]. Il est certain que cette formalité était nécessaire sous la République, et il n'est pas impossible que l'usage datât du temps des rois.

Nommé par le roi avec l'assentiment des curies et l'approbation consécutive du Sénat, le roi fait alors usage de son droit d'auspices pour

---

* **Elsperger**, *De patribus comitiorum Romanorum auctoribus*. Onold., 1832.— **Rubino**, *Untersuchungen*, etc., p. 360-399. Cassel, 1839. — **Terpstra**, *Patrum auctoritas, lex curiata de imperio* (Mnemosyne, 1855, p. 325-345). — **Th. Mommsen**, *Die* lex curiata de imperio (Rhein. Mus., XIII [1858], p. 565-572). *Die Bestätigung der Volksbeschlüsse* (Röm. Forsch., I², p. 233-249).— **Clason**, *Die* patrum auctoritas (Krit. Erört., 1871, p. 61 sqq.). — **L. Lange**, *Commentatio prima de patrum auctoritate*. Lipsiae, 1876. *Commentatio altera*. Lips., 1877. — **D. Pantaleoni**, *Dell'* auctoritas patrum *nell'antica Roma sotto le sue diverse forme* (Rivista di Filologia, XII [1884], p. 297-395).

1. Voy., ci-après, les paragraphes relatifs à l'élection des magistrats.

2. Liv., I, 17. 22. 32. 35, etc., Dion., II, 6. 58. III, 1, etc. On a fait même observer avec raison que les historiens se figurent le suffrage populaire comme plus libre sous les rois que sous la République. L'élection élève au trône Numa, qui n'est pas citoyen romain, Tarquin, que l'on dit un Étrusque, et même un fils d'esclave, Servius. On admet donc, sans y regarder de plus près, que l'*interroi* doit être patricien, mais que le *roi* définitif peut être un individu quelconque, au choix du peuple souverain.

3. Liv., *ibid.* Dion., *ibid.* On retrouve ici l'éternel débat entre les disciples de Niebuhr, qui entendent par *patres* tous les patriciens (donc ici, les comices *curiates*), et ceux de Rubino, qui entendent par *patres* les patriciens sénateurs. Les premiers identifient la *patrum auctoritas* avec la *lex curiata de imperio*, ou, comme Lange, les distinguent en supposant deux réunions consécutives, l'une des pères de famille (cf., ci-dessus, p. 16, 1), l'autre de tous les membres des curies. L'école de Rubino et de Mommsen affirme que la *patrum auctoritas* émane du Sénat, et, sous la République, du groupe des sénateurs patriciens. Ceux qui hésitent à investir d'une telle prérogative ce fameux groupe, inconnu des historiens (Ihne, Genz), disent qu'elle appartient en droit aux sénateurs patriciens, mais qu'elle était exercée en fait par le Sénat tout entier. Pantaleoni jette dans le débat un système mixte, qui se rapproche de celui de Niebuhr. Il accorde que, sous les rois, l'*auctoritas* venait du Sénat, alors exclusivement patricien : le Sénat mixte de la République ne représentant plus le patriciat, l'*auctoritas patrum* émane désormais du vote des curies. Willems (*Le Sénat de la République romaine*, II [1883], p. 33-57) en revient purement et simplement à l'opinion qui prévalait avant Niebuhr, à savoir que, en droit comme en fait, l'*auctoritas patrum* émane du Sénat tout entier.

se proposer à l'acceptation des dieux. Assisté d'un augure qui récite la formule consacrée [1], il attend et obtient le signe convenu. Il est alors vraiment roi et a droit à l'obéissance. Il convoque aussitôt les curies et fait reconnaître son autorité pleine et entière (*imperium*) par un acte formel appelé *lex curiata de imperio*.

On a dit plus haut que le roi cumule les fonctions de prêtre, de général et de juge. Il a droit de se faire assister ou suppléer par des délégués qu'il nomme lui-même et qui agissent sous sa responsabilité. Comme prêtre, il est assisté par des théologiens et maîtres de cérémonies, les *augures*, les *fétiaux*, les *pontifes*. Comme général et gouvernant, il a pour auxiliaire le *tribunus celerum*, qui commande la cavalerie des *celeres*, pour suppléant en cas d'absence le *præfectus Urbi*. Comme justicier, il a ses « enquêteurs » ordinaires, les *quæstores parricidii*, et des délégués extraordinaires, les *duumviri perduellionis*.

Enfin, la coutume oblige le chef de l'État à s'entourer d'un « conseil des Anciens » ou *Sénat* *, qu'il compose de pères de famille « inscrits ensemble » (*patres conscripti* - πατέρες σύγγραφοι). Il est probable qu'au début tous les *pères* avaient place au Conseil, et que, la population augmentant, le roi fit un choix parmi eux, en ayant soin d'en prendre un nombre égal dans chaque tribu [2]. Ce Conseil royal (*regium consilium* [3]) n'a point d'attributions déterminées, mais il est chargé de conserver le *mos majorum*, les coutumes non écrites qui règlent la vie de la cité, et ce rôle de gardien de la constitution prépare sa domination future.

Au-dessous du roi et du Sénat, nous trouvons comme troisième rouage gouvernemental l'assemblée des curies, ces « comices curiates » dont il

* **Rubino**, *Von dem Senate und dem Patriciate* (Untersuchungen, p. 141-232). Cassel. 1839. — **Th. Mommsen**, *Bürgerschaft und Senat der vorgeschichtlichen Zeit* (Röm. Forschungen, I², p. 269-284). Berlin, 1864. — **Lattes**, *Della composizione del Senato romano nell' età regia* (Mem. d. R. Instit. Lombardo, XI). Milano, 1868. — **Bloch**, *Les origines du Sénat romain*. Paris, 1883.

1. LIV., I, 18. C'est là l'*inauguration* des rois. LANGE veut absolument que le roi ait été inauguré sous les auspices de l'interroi. Non seulement Tite Live n'en dit pas un mot, mais LANGE oublie que la transmission des auspices se fait par nomination et que l'interroi ne peut garder les auspices après avoir proclamé le roi.

2. On verra plus loin ce qu'a suggéré d'hypothèses le titre officiel de *patres conscripti*. Quant au rapport établi entre le nombre des sénateurs et la division en tribus, il n'y a que deux faits acceptés par tous les auteurs anciens, c'est que le Sénat se composait de 100 membres à l'origine et qu'il a atteint sous Tarquin le chiffre de 300 membres. Quand il s'agit de déterminer la façon dont son effectif s'est accru, les opinions sont divergentes (CIC., *Rep.*, II, 20. LIV., I, 17. 35. DION., II, 47; III, 67). La majorité des auteurs s'accorde cependant à reconnaître que le Sénat a été doublé ou presque doublé d'un seul coup sous Tarquin par une large fournée de nouveaux patriciens (*patres minorum gentium*). Le droit pour le roi de nommer les sénateurs (*reges sibi legebant sublegebantque quos in consilio haberent*. FEST., p. 246) n'est contesté que par Denys, qui imagine une élection des conseillers par les curies (DION., II, 12. 47). A ce compte, le roi aurait été privé d'un droit qui appartint plus tard aux consuls, ce qui est inadmissible.

3. CIC., *Rep.*, II, 8.

a déjà été question plus haut *. Cette assemblée ne peut être convoquée que par le roi ou l'interroi, et — en vertu d'une délégation d'auspices — par le *tribunus celerum* [1]. Elle se réunit d'ordinaire au pied du Capitole, sur le *Comitium* [2], qui est un lieu inauguré; on vote d'abord par tête (*viritim*) dans chaque curie, et ensuite par curie (*curiatim*) pour avoir le résultat d'ensemble [3]. Il est probable que toutes les curies opéraient simultanément, mais on tirait au sort l'ordre dans lequel on proclamait les votes, et la curie qui venait en tête s'appelait *principium* [4].

La compétence de ces comices était fort restreinte et a dû se faire un peu au jour le jour. On n'y délibérait point : le président invitait simplement le peuple à approuver ou rejeter une proposition (*rogatio*) émanée de son initiative. Les comices donnaient leur avis :

1° Sur les questions d'ordre social, comme l'*adrogation* ou adoption avec formalités religieuses [5], et la naturalisation ou collation du droit de cité (*cooptatio*) [6];

2° Sur l'opportunité de faire la guerre ou la paix [7];

3° Sur le choix du chef de l'État et l'étendue des pouvoirs que doit lui reconnaître la communauté (*lex curiata de imperio*) [8];

4° Accidentellement, sur le sort des condamnés qui appelaient de la sentence des juges royaux [9].

Le suffrage populaire est dépourvu d'initiative et de sanction : il n'a aucun moyen de se saisir des questions qui ne lui sont pas soumises, ni de faire respecter ses décisions. Quand il s'agit de choses concernant la religion, le peuple n'est même pas consulté; on ne le convoque de

---

* **Schömann**, *De comitiis curiatis*. Gryphiswald. 1831-1832 (*Opusc. academ.*, I. Berolini, 1856). — **Van der Velden**, *De comitiis curiatis apud Romanos*. Medemelaci (Medemblick), 1835.— **Newman**, *On the* comitia curiata (Class. Museum, VI [1849], p. 101-127). — **Mercklin**, *De curiatorum comitiorum principio*. Dorpat, 1855. — **Soltau**, *Altrömische Volksversammlungen (Comitia curiata*, p. 37-106). Berlin, 1880. — **Schloss**, *Zur Frage über die Curiatcomitien* (Gymn.-Progr.). Petersburg, 1882.

1. Liv., I, 59. Dion., IV, 71.

2. Varr., *L. l.*, V, 155.

3. Liv., I, 43. Dion., II, 14; IV, 20. 84. On a soutenu aussi qu'on votait dans chaque curie non par tête, mais par *gentes*, parce que Lælius Felix définissait les comices curiates : *cum ex generibus hominum suffragium feratur* (Gell., XV, 27, 4).

4. Liv., IX, 38, 15. Lange pense que la *curia principium* votait avant les autres.

5. Gell., V, 19.

6. Dion., IV, 3. Les auteurs se contentent souvent de dire que le droit de cité a été conféré par le roi, sans faire mention des comices.

7. Liv., I, 32, 13.

8. Voy. ci-dessus, p. 19. Lange fonde sur la *lex curiata* tout un système ingénieux. Il suppose que toutes les modifications apportées à la compétence des magistrats par division des fonctions, restriction des droits, etc., ont été légalisées et fixées par des modifications correspondantes dans les formules de la loi curiate, qui devient ainsi l'instrument spécial des révisions portant sur la constitution ou *mos majorum*.

9. Le seul exemple connu est celui du procès d'Horace (Liv., I, 26. Dion., III, 22). De là l'affirmation contestable de Cicéron : *Provocationem etiam a regibus fuisse declarant pontificii libri*, etc. (*Rep.*, II, 31). Le roi n'avait sans doute pas jugé lui-même.

temps à autre sur le Capitole, devant la *curia Calabra*[1], que pour entendre les communications qui l'intéressent. Ces assemblées passives* s'appelaient improprement comices (*comitia calata*)[2]. Elles se réunissaient :

1° Le premier jour de chaque mois (*Kalendæ*) et le jour des Nones, pour prendre connaissance des fêtes et devoirs religieux tombant dans le mois[3];

2° Deux fois l'an, pour légaliser les testaments (*testamenta comitiis calatis facta*)[4];

3° Extraordinairement, pour assister à l'*inauguration* des prêtres (roi et flamines publics), et à la *detestatio sacrorum* par laquelle — cas invraisemblable dans les premiers siècles — un patricien abandonnait son culte gentilice pour passer à la plèbe[5].

Ce n'est point dans les curies que devait se développer le principe démocratique de la souveraineté du peuple. Quoi qu'on en ait dit[6], ces antiques corporations ne pouvaient s'élargir assez pour que le peuple futur, patriciens et plébéiens réunis, pût s'y mouvoir à l'aise. Les comices curiates gardèrent à jamais leurs fonctions d'ordre religieux et le

---

* **Gruber**, *Ueber die* comitia calata (Zeitschr. f. Alt., 1837, n. 20). — **Düntzer**, *Der Ausruf an den Kalenden* (Philologus, XVII [1861], p. 361-363).

1. FEST. *Epit.*, p. 49, s. v. *Calabra*. VARR., *L. l.*, V, 13.

2. GELL., XV, 27.

3. VARR., *L. l.*, VI, 27. MACROB., *Sat.*, I, 15, 9.

4. GAIUS, II, 101. GELL., XV, 27.

5. GELL., XV, 27. On reviendra ailleurs sur la *transitio ad plebem* et le rôle contesté de la *detestatio sacrorum*.

6. Il faut enfin vider cette question, que nous avons supposée résolue pour ne pas troubler les idées dès le début. Les auteurs anciens, Denys expressément (II, 7. 14; IV, 12. 20; VI, 89, etc.), Cicéron (*Rep.*, II, 8, 14; 12, 23) et Tite Live (I, 8), en appelant *populus* tout ce qui n'est pas le Sénat (*patres*) et les fils de sénateurs (*patricii*), admettent que patriciens, clients, plébéiens, votaient aux comices curiates, si bien qu'au temps de Servius Tullius, les plébéiens disposaient de la majorité. Les comices curiates sont les vrais comices démocratiques, et la réforme censitaire de Servius Tullius devient une mesure réactionnaire. NIEBUHR et son école (BECKER, SCHWEGLER, LANGE, HOFFMANN), révoltés contre ce système, ont dépassé le but en soutenant que la plèbe avait toujours été tenue en dehors des curies. MOMMSEN après RUBINO, et SOLTAU après MOMMSEN, ont surabondamment démontré que, des plébéiens ayant rempli sous la République les fonctions de *curio* et même de *curio maximus* (LIV., XXVII, 8. 209 av. J.-C.), on ne peut prétendre que la plèbe fût de droit exclue des curies. Mais ils tirent de là des conclusions excessives en soutenant qu'il en a toujours été ainsi. Pourquoi Denys serait-il cette fois infaillible? Pourquoi les plébéiens ne seraient-ils pas entrés dans les curies (opinion commune — sauf la question de date — à CLASON, BELOT, GENZ), à une époque où la réalité du pouvoir législatif et électoral appartenait aux centuries, et où l'admission des plébéiens dans les curies n'était plus pour eux que la levée d'une excommunication et une satisfaction d'amour-propre? Cette hypothèse dispense de bien d'autres conjectures imaginées pour expliquer comment les patriciens gardaient leur prééminence dans les comices curiates. Elle fait comprendre aussi pourquoi les comices curiates, conservés pour la formalité de la *lex curiata, auspiciorum causa* (CIC., *De lege agr.*, II, 11), finirent par ne plus se réunir et se firent représenter par les trente licteurs qui étaient censés avoir convoqué les curies. Il devenait superflu de réunir deux fois le même peuple, sous deux formes différentes,

droit de légaliser par la *lex curiata de imperio* la pleine autorité des chefs de l'État, mais c'est sous d'autres formes, dans d'autres comices, que le peuple apprendra à faire des élections, à voter des lois, à rendre des jugements.

---

pour le même objet. Je ne mentionne qu'à titre de curiosité le système de **Hoffmann** (ci-dessus, p. 6, 3) : trente curies patriciennes absolument fermées aux plébéiens et conférant seules le droit d'auspices par la *lex curiata de imperio ;* cinq curies plébéiennes créées par Servius Tullius, qui estime en mathématicien les valeurs respectives du patriciat et de la plèbe. On ne peut guère discuter les postulats étranges de l'auteur.

CHAPITRE III

CONSTITUTION DE SERVIUS TULLIUS[*]

La plèbe aspire au droit de cité. — Réforme de Tarquin l'Ancien : cooptation des grandes familles plébéiennes (*patres minorum gentium*). — Réforme de Servius Tullius : l'État laïque. — Les *tribus* régionales. — Les *classes* et *centuries* : les centuries équestres ; les *sex suffragia*. — Caractère timocratique de la constitution de Servius Tullius. — Les cadres de l'armée utilisés pour les comices.

L'organisme de l'État patricien était en état d'équilibre instable depuis que la croissance rapide de la plèbe avait réduit les citoyens à n'être plus qu'une minorité, une sorte d'aristocratie fermée, que menaçait l'intérêt commun de la plèbe et des rois. Les plébéiens voulaient ne plus être traités en étrangers, et les rois aspiraient à rendre leur dignité héréditaire. Déjà le bon Ancus, le protecteur de la plèbe, songeait à assurer le trône à ses enfants, qui considérèrent Tarquin comme un usurpateur. Cette situation anormale préparait pour l'avenir des haines et des révolutions.

L'équilibre pouvait être rétabli soit par la création de nouvelles *tribus* et *curies*, soit par l'admission des plébéiens dans les anciennes. Tarquin voulut employer le premier moyen, mais les patriciens lui opposèrent, au nom de la religion, une résistance invincible[1]. Une transaction intervint : les principales familles plébéiennes furent naturalisées par voie de cooptation et réparties entre les trois tribus, et les chefs de ces familles érigées en *gentes* furent désignés comme « pères des *gentes* cadettes » (*patres minorum gentium*). On fit aux nouveaux venus une place au Sénat, à la suite et au-dessous des *patres majorum gentium*[2],

---

* **Huschke**, *Die Verfassung des Servius Tullius*. Heidelb., 1838.— **W. Ihne**, *Die Entstehung der Verfassung des Servius Tullius* (Symbol.. Bonn. 1867, p. 628-644).

1. C'est là le fond de la légende d'Attus Navius (Liv., I, 36. Dion., II, 70. Cic., *Divin.*, I, 17. Fest., p. 169, s. v. *Navia*).

2. (*Tarquinius*) *duplicavit pristinum patrum numerum et antiquos patres majorum gentium appellavit, quos priores sententiam rogabat, a se adscitos minorum* (Cic., *Rep.*, II, 20). Il est bon d'avertir que les auteurs (Cic., *ibid.* Liv., I, 35. Dion., III, 67) ne voient pas ainsi la réforme dans son ensemble. Ils ne parlent que de l'augmentation de l'effectif du Sénat et des « tribus » de chevaliers, et ne s'accordent pas sur le nombre des nouvelles recrues. G. Bloch (*op. cit.*, p. 207-254) examine à fond la question et conclut que la « duplication » des *patres* a été l'effet de l'annexion du Quirinal et du Viminal, où se trouvait une population non pas sabine, mais tenue jusque-là en

ainsi que dans les « tribus » de la cavalerie (*Ramnes, Titie[nse]s, Luceres secundi* ou *posteriores* [1]).

Les réformes de Tarquin l'Ancien avaient consolidé pour un moment le vieil édifice, mais en ajoutant à l'irritation de la plèbe restée en dehors de la cité. Il en résulta peut-être une crise qui amena au pouvoir un révolutionnaire décidé à rompre avec les anciens errements. Les auteurs anciens voient généralement dans Servius Tullius un étranger de basse condition*, qui fut durant sa vie et resta après sa mort le patron, le Génie tutélaire des esclaves, des affranchis, de tous les déshérités. Ils s'accordent à dire qu'il arriva au trône sans observer les formalités légales, sans être ni nommé par un interroi, ni élu par des comices [2].

Servius Tullius ne renouvela pas la tentative de son prédécesseur. Il laissa subsister l'État patricien avec tout son appareil de coutumes consacrées par la religion, et créa à côté, sur un terrain neutre, une communauté laïque dont les plébéiens ne fussent pas exclus.

C'est à bon droit qu'on a appelé Servius Tullius le second fondateur de Rome. Tout est nouveau dans son œuvre, la division du sol romain et de sa population en *tribus* régionales, et la division censitaire des citoyens en *classes* et *centuries*. Tout le système a pour but d'organiser les forces militaires et les ressources financières de la cité.

La *tribu* de Servius Tullius** est une circonscription territoriale, qui comprend tous les habitants, patriciens, clients ou affranchis, plébéiens, ayant leur domicile dans la région (*tribules*) [3]. Elle se subdivise en quartiers urbains (*vici*) et bourgades rustiques (*pagi*). La tribu est adminis-

---

* **Gardthausen**, *Mastarna oder Servius Tullius*. Leipzig, 1882.

** **Francke**, *De tribuum, curiarum atque centuriarum ratione disputatio critica*. Schleswig, 1824. — **Th. Mommsen**, *Die römischen Tribus in administrativer Beziehung*. Altona, 1844. — **Haacke**, *Versuch einer Bestimmung der ursprünglichen Zahl der römischen Tribus*. Hirschberg, 1861. — **J.-J. Müller**, *Die Aushebung und das Verhältniss der Legionen zu den Tribus* (Philologus, XXXIV [1876], p. 104-126). — **W. Kubitschek**, *De Romanorum tribuum origine ac propagatione*. Wien, 1882.

dehors de la cité. Ce système n'est pas incompatible avec l'explication donnée ci-dessus, les plébéiens étant précisément des habitants du sol romain placés en dehors de la cité.

1. Fest., p. 344, s. v. *Sex Vestæ*.

2. Cic., *Rep.*, II, 21. Liv., I, 46-47. Dion., IV, 8. On a, tour à tour, contesté et défendu l'identité de Servius Tullius et de Mastarna, affirmée par Claude dans le discours dont le texte a été retrouvé à Lyon. Les preuves manquent, et la vraisemblance ne plaide pas en faveur de l'origine étrusque du réformateur de la constitution. Gardthausen veut que les trois derniers rois de Rome soient étrusques. Suivant lui, Servius est un bâtard de Tarquin, dont il porte le nom, Mastarna = Marces Tarcna = M. Tarquinius.

3. Proposition contestée. Niebuhr supposait que, les patriciens et clients ayant leurs curies, la division en tribus ne s'appliquait qu'aux plébéiens propriétaires jusqu'à la législation décemvirale. Mommsen exclut des tribus tous ceux qui ne sont pas propriétaires fonciers (*adsidui*) jusqu'à la censure d'Appius Claudius Cæcus (312). On a suivi ci-dessus l'opinion de Becker et Lange.

trée par des intendants ou receveurs (*tribuni* [*ærarii?*]* - *curatores tribuum*[1] - φύλαρχοι[2]) chargés de tenir les registres de l'état civil, de constater la répartition de la propriété foncière et — le cas échéant — de percevoir l'impôt de guerre (*tributum*) levé sur les propriétés des citoyens, ainsi que la capitation (*æs*) régulièrement exigée des non-citoyens (*ærarii*[3]). Les bourgades et les quartiers ont leurs chefs respectifs élus tous les ans (*magistri vicorum* - *pagorum*[4]). Ces fonctionnaires, sans être des prêtres, président aux fêtes publiques célébrées en l'honneur des génies ou Lares de la localité (*Paganalia* dans les bourgs, *Compitalia* dans les quartiers).

Les auteurs assurent que Servius se contenta d'abord d'établir quatre tribus *urbaines*[5], auxquelles il rattacha les nombreux *pagi* de la campagne. Plus tard (en 494) on parle de 21 tribus[6], c'est-à-dire que dans l'intervalle on aurait découpé dans la campagne romaine 17 tribus dites *rustiques*. Cette multiplication rapide des tribus sans cause appréciable a quelque chose d'anormal, et il est fort possible que l'institution des tribus rustiques remonte à Servius Tullius[7]. A mesure que le territoire s'agrandit par la conquête, on créa de nouvelles circonscriptions (en maintenant toujours un total impair) jusqu'en 241, époque où le nombre des tribus atteignit le chiffre définitif de 35. Les citoyens des territoires annexés à partir de ce moment furent inscrits dans les tribus déjà existantes. Comme la qualité de *tribulis* était héréditaire, il y avait longtemps déjà que bon nombre de citoyens n'avaient plus ni leur domicile ni leurs

---

* **Madvig**, *De tribunis aerariis* (Opusc. Acad. altera). Havniae, 1842.

1. VARR., *L. l.*, VI, 86.

2. DION., IV, 14. APPIAN., *B. Civ.*, III, 23. L'identité des *tribuni ærarii* et des *curatores tribuum*, que MADVIG n'admet pas, me semble démontrée par MOMMSEN. On n'entend parler des *tribuni ærarii* que fort tard, à propos de la loi *Aurelia de judiciis* (70). Ils forment alors une classe de censitaires venant immédiatement après l'ordre équestre. Il en sera question à propos des jurys.

3. Les *ærarii*, étrangers domiciliés ou citoyens privés de leurs droits civiques, sont très connus sous la République : il est probable qu'il y en avait au temps des rois.

4. Les *magistri pagorum* (DION., IV, 15) remontent certainement à cette époque : il n'est question des *magistri vicorum* (FEST. *Epit.*, p. 123, s. v. *Magisterare*; p. 371, s. v. *Vici*) qu'au temps d'Auguste.

5. LIV., I, 43. DION., IV, 14. AUREL. VICT., *Vir. ill.*, VII, 7. On a prétendu, sur la foi d'un texte peu clair de Denys (IV, 15. Cf. VARR. ap. NON., s. v. *Viritim*), que Servius Tullius avait institué 30 tribus (NIEBUHR, GÖTTLING, BECKER), autant qu'il y avait de curies, et que ce nombre fut réduit d'un tiers par les conquêtes de Porsenna.

6. LIV., II, 21. Cf. DION., VII, 64.

7. Cf. J.-J. MÜLLER, ap. Philologus, XXXIV [1876], p. 112 sqq. L'auteur de cette étude réfute la théorie bien connue de MOMMSEN qui, préoccupé de l'idée que la tribu est avant tout une circonscription de recrutement, n'admet qu'un nombre de tribus en rapport exact avec le nombre des légions et le chiffre de leur effectif. Suivant MOMMSEN, il y aurait eu 4 tribus sous Servius; plus tard, 20 (et non pas 21); ensuite 25 et enfin 35. Tous les autres chiffres n'ont pu être que *provisoires*. KUBITSCHEK pense qu'il y avait dix-neuf tribus en 509 — la tribu *Claudia* ayant été créée deux ans plus tard (LIV., II, 16) — et que ce régime devait dater de Servius Tullius. Ce qui est certain, c'est que les 16 premières tribus rustiques portent des noms de *gentes* et que

propriétés dans la tribu où ils étaient inscrits[1]. Il y avait longtemps aussi que la tribu servait de cadre supplémentaire, utilisé pour donner au suffrage universel une forme démocratique[2]; elle cessait d'être une circonscription régionale pour devenir une corporation de personnes.

D'après la constitution de Servius Tullius, les citoyens contribuent aux charges de l'État dans la mesure de leur fortune immobilière (*res mancipi*), le seul capital imposable (*census*-τίμημα) que l'État puisse évaluer et taxer. L'état des propriétés est dressé à époques fixes (tous les cinq ans sous la République), et c'est d'après les résultats du « cens » ou recensement que les citoyens sont répartis dans les divers « appels » ou bans (*classes*, cf. κλᾶσις, κλῆσις) et compagnies (*centuriæ*) de l'armée civique (*exercitus*)*.

---

* **Zachariæ**, *De numero centuriarum a Servio Tullio institutarum*. Gotting., 1831. — **Breda**, *Die Centurienverfassung des Servius Tullius*. Bromberg, 1848. — **Genz**, *Die Servianische Centurienverfassung*. Sorau, 1874.— **J. J. Müller**, *Die Eintheilung des servianischen Heeres und die* sex suffragia equitum (Philologus, XXXIV [1876], p. 126-136). — **D. Pantaleoni**, *Le patriciat romain et les institutions de Servius Tullius* (Rev. de l'Instr. publ. en Belgique). Gand, 1882.

les noms topographiques commencent à la tribu *Crustumina*. Il s'est produit là un changement de système qui permet de distinguer les nouvelles tribus des anciennes.

Noms des tribus et date de leur création.

	Tribus urbaines.			Romulia [Romilia]	avant 494.
	Sucusana [Suburana]	sous Servius Tullius.		Sergia	
	Palatina			Voltinia	
	Esquilina		20	Voturia [Veturia]	
	Collina			Clustumina [Crustumina]	en 493 (?).
	Tribus rustiques.			Stellatina	en 387.
5	Æmilia	avant 494.		Tromentina	
	Camilia			Sabatina	
	Claudia		25	Arnensis [Arniensis]	
	Cornelia			Pomptina	en 357.
	Fabia			Poblilia [Publilia]	
10	Galeria			Mæcia	en 332.
	Horatia			Scaptia	
	Lemonia		30	Oufentina [Ufentina]	en 318.
	Menenia			Falerna	
	Papiria			Aniensis	en 299.
15	Pollia			Teretina	
	Pupinia			Velina	en 241.
			35	Quirina	

On sait que plus tard les tribus rustiques, composées en majeure partie de propriétaires fonciers, avaient la préséance sur les tribus urbaines, encombrées de prolétaires et d'affranchis. Quant aux tribus urbaines, les textes ne s'accordent pas sur l'ordre dans lequel elles étaient rangées. Kubitschek (*op. cit.*, p. 52) relève au moins sept rangements différents. L'ordre adopté ci-dessus est celui que donne Varron (*L. lat.*, V, 56).

1. Ceci ne peut être affirmé positivement que pour l'époque postérieure à la guerre Sociale (91-88). Mommsen (*Ephem. epigr.*, IV [1879], p. 222) démontre qu'à l'époque des Gracques, on trouve des membres de la même famille dans différentes tribus, ce qui prouve que le citoyen se faisait inscrire dans la tribu où il avait ses propriétés. Seulement, il est à croire que le régime du début, où les familles étaient plus fixées au sol, devait ressembler à celui de la fin, où chaque municipe était affecté une fois pour toutes à une tribu.

2. Voy., ci-dessous (p. 110 sqq.), les comices par tribus.

Défalcation faite de ceux qui, ne possédant pas le minimum du cens requis pour être admis dans les classes, ne « comptent que pour leur tête » (*capite censi*), des veuves et orphelins (*orbi et viduæ*), des affranchis et des citoyens privés de leurs droits civiques[1], tous les propriétaires et fils de propriétaires fonciers (*adsidui-locupletes*) sont incorporés dans les *cinq* classes dont se compose l'armée. Ils doivent le service militaire de dix-sept à soixante ans. De dix-sept à quarante-six ans, ils figurent dans l'armée active (*centuriæ juniorum*); au-dessus de quarante-six ans, dans l'armée sédentaire (*centuriæ seniorum*). Tous doivent s'équiper et se nourrir à leurs frais en campagne.

Les citoyens de la première classe ont seuls le droit de servir dans la cavalerie. Comme la cavalerie avait déjà une organisation traditionnelle où se conservaient les noms des trois tribus génétiques, Servius Tullius se contenta de tripler le nombre des centuries existantes. Il y eut ainsi, suivant la proportion naturelle, 12 centuries de cavaliers en service actif, et 6 centuries de *seniores*[2] connues plus tard sous le nom de *sex*

1. Un érudit qui aime l'imprévu, PANTALEONI, défalque aussi des centuries les patriciens. Les *patres* sont occupés au Sénat ou par l'exercice des magistratures : leurs fils ont une place à part dans les *sex suffragia*. L'auteur de cette trouvaille a simplement appliqué aux centuries l'opinion que NIEBUHR avait des tribus.

2. Il n'est peut-être pas inutile d'avertir que cette hypothèse, due à J.-J. MÜLLER, est une solution aussi radicale que neuve d'un problème qui a beaucoup tourmenté les érudits. On sait par Tite Live (I, 36) que, depuis Tarquin l'Ancien, il y avait six centuries de cavaliers patriciens, et que Servius Tullius les avait conservées (I, 43) tout en en créant douze autres. Cicéron (*Rep.*, II, 22), dressant le tableau des classes et centuries au temps de Servius Tullius, parle des *equitum centuriæ cum sex suffragiis*. Il est naturel de penser que ces *sex suffragia* sont les six anciennes centuries conservées par respect pour la coutume et conservées en leur ancien état, c'est-à-dire réservées aux patriciens. C'est l'opinion admise par NIEBUHR et son école (ZUMPT, PETER, BECKER, SCHWEGLER, LANGE). Ici intervient l'école rivale, celle de RUBINO et MOMMSEN. Elle fait observer que, d'après Cicéron et même d'après Tite-Live (I, 43), les *sex suffragia* viennent après les douze centuries équestres; enfin, que Festus (p. 334, s. v. *Sex suffragia*) dit les douze centuries instituées par Tarquin et les six autres *adjectæ ei numero centuriarum*. Nous voilà loin de la primauté et de la noblesse de race attribuée tout à l'heure aux *sex suffragia*. RUBINO considérait les *sex suffragia* comme des centuries de censitaires sans service actif. MOMMSEN (*Röm. Forsch.*, I², p. 135-140) se contente de ruiner l'hypothèse des Niebuhriens sans en proposer de nouvelle. D'après PLÜSS, les 18 centuries équestres ayant été réduites à 12 en 241, amoindries dans leur effectif vers 129, ces 12 centuries groupées deux à deux deviennent les *sex suffragia*. BELOT et BLOCH définissent les *sex suffragia* les « centuries sénatoriales » : elles comprennent les sénateurs, même ayant passé l'âge du service actif, et leurs fils; elles sont restées patriciennes tant que le Sénat a été patricien, et leur primauté n'a pu leur être enlevée qu'en 241, lors de la réforme démocratique des comices en 241. Les sénateurs en furent expulsés vers 129 par le *plebisc. reddendorum equorum* (CIC., *Rep.*, IV, 2), mais leurs fils continuèrent à y former une sorte d'aristocratie. C'est un système bien construit, mais rempli de postulats. Cependant, il contient en germe celui de J.-J. MÜLLER, car on y enseigne que les *sex suffragia* sont des centuries « urbaines » sans service effectif, et qu'elles contiennent des *seniores*. En écartant le lien artificiel qu'il établit entre ces centuries et le Sénat, il reste des centuries de *seniores*, qui sont urbaines, puisqu'elles représentent la cavalerie de la garnison de Rome, et sans service actif, puisque cette garnison n'a pas besoin de cavalerie. On comprend ainsi fort bien : 1° ce que deviennent les *equites* sortant des douze centuries actives; 2° le rôle effacé des six

*suffragia**. Dans les unes comme dans les autres entraient indistinctement patriciens et plébéiens. Par dérogation au principe du cens, les armuriers, charpentiers (*fabri ærarii - tignarii*) et musiciens (*tubicines-cornicines*) dont l'armée avait besoin furent enrôlés, bien que non *adsidui*, dans des centuries supplémentaires.

Chaque classe avait son équipement particulier, plus complet et plus coûteux pour les classes riches. Le cavalier ou « chevalier » recevait de l'État un cheval (*equus publicus*) et une indemnité pour son entretien (*æs equestre*, *hordearium*).

Le tableau suivant nous dispensera de plus amples explications. Tous ces chiffres soulèvent bien des difficultés. Ceux du cens** expriment en *as*, dont la valeur n'est pas fixée, une fortune immobilière qui doit avoir été d'abord évaluée en arpents (*jugera*)[1] : ceux des centuries ne nous disent pas quel était l'effectif d'une centurie[2] et d'après quel principe Servius

* **Rubino**, *Ueber das Verhältniss der* sex suffragia *zur römischen Ritterschaft* (*Z. f. Alt.*, 1846, nos 27-30). — **Plüss**, *Die* sex suffragia (Jahrbb. f. Philol., XCVII [1868], p. 537-545).

** **Raumer**, *De Servii Tullii censu*. Erlangen, 1840. — **Rubino**, *De Serviani census summis disputatio*. Marburg, 1861. — **Belot**, *Histoire des chevaliers romains*. Tome I [1866], p. 231-294.

centuries, qui ne comptent plus que dans les comices (*sex suffragia*); 3° le sens du plébiscite de 129, par lequel les démocrates *novam largitionem quærunt plebiscito reddendorum equorum*. Les sénateurs sortant des six centuries de *seniores*, sous prétexte d'incompatibilité entre la dignité de sénateur et de chevalier, il y eut pour leurs remplaçants *largitio* d'honneur et peut-être d'argent, si — ce qui est douteux — les dits chevaliers percevaient l'*æs equestre* et *hordearium*. Enfin, 4° le système en question s'accorde avec la statistique, le nombre des *seniores* valides étant à celui des *juniores* comme 1 est à 2.

1. Il semble évident, bien que l'*æs signatum* date de Servius Tullius (Plin., XXXIII, § 43), que l'habitude d'évaluer le cens en argent est postérieure à l'institution des classes. On peut admettre avec Mommsen que l'innovation date de la censure d'Appius Claudius, et même lui accorder que l'on tint compte depuis lors de la fortune mobilière. Toute la question est de savoir de quels *as* veulent parler les historiens, et, au cas où on le saurait, s'il faut accepter leur opinion. L'*as* de cuivre avait d'abord le poids de la *livre* de 12 onces (*as libralis*, *librarius*, *æs grave*; en réalité, 10 onces seulement). L'as tombe successivement à 4 onces ou *tiers* de livre (*as trientalis?*) vers 269 av. J.-C., à 2 onces ou *sixième* de livre (*as sextantarius*) vers 241, à 1 once (*as uncialis*) vers 217, à une demi-once (*as semuncialis*) en 89. Les sommes exprimées par Denys en monnaie attique prouvent qu'il s'agit pour lui d'as *sextantaires*. Son opinion a été acceptée par la plupart des érudits (Böckh, Huschke, Becker, Zumpt, Mommsen, Lange, etc.). On arrive ainsi à conclure que le cens de la cinquième classe équivalait à peu près à deux arpents de terre, à l'*heredium* traditionnel (soit environ 1000 francs), si bien que les indigents et manouvriers restent seuls en dehors des classes. Le système est fort démocratique, mais c'est peut-être mettre trop de démocratie dans la constitution de Servius Tullius, qui a été remaniée plus tard précisément pour faire plus large la part des petites gens. Belot me paraît avoir démontré que, comme le dit Pline (XXXIII, § 43), il s'agit bien d'as d'une livre, et que la valeur de ces 100,000 livres (soit environ 56,000 francs) était à l'époque l'équivalent du cens équestre du troisième siècle avant notre ère, c'est-à-dire un million d'as sextantaires (*decies æris*. Liv., XXIV, 11), valant environ 98,000 francs de notre monnaie. Le cens est ainsi quintuplé pour le moins, mais on comprend mieux que les censitaires aient pu s'équiper et faire campagne sans solde. Quand on jugea l'effectif des classes insuffisant, on y admit peu à peu les prolétaires et on institua la solde.

2. La statistique démontre que le nombre des *juniores* devait être au moins double

Tullius répartit l'obligation du service personnel dans les différentes classes[1]. A ces difficultés intrinsèques s'ajoutent les contradictions des auteurs[2]. Voici le système exposé par Denys d'Halicarnasse, avec le cens en *as* romains d'après Tite Live.

CLASSES	CENS suivant Tite Live (en *as*)	CENS suivant Denys (en *mines*)	CENTURIES de *Juniores*	CENTURIES de *Seniores*	TOTAL
Censi. Ire classe.	100.000	100	*Equites* 12+6		18
			Pedites 40	40	80
Censi. IIe classe	75.000	75	10	10	20
			Fabri 2		2
Censi. IIIe classe. . . .	50.000	50	10	10	20
Censi. IVe classe. . . .	25.000	25	10	10	20
			Tubicines 1 *Cornicines* 1		2
Accensi. Ve classe	11.000	12 1/2	15	15	30
Accensi. [VIe classe].	Une centurie de *capite censi* .				1
			Total des centuries. . . .		193

On s'aperçoit à première vue que l'égale répartition des centuries entre les contingents nécessairement inégaux des *juniores* et *seniores* eût détruit la proportion des cadres et des effectifs. Il est difficile d'admettre que l'organisateur de l'armée romaine ait renoncé, dès le principe, à fonder ses divisions sur l'estimation des forces réelles de l'armée

de celui des *seniores*. Si le nombre des centuries était égal de part et d'autre, il est évident qu'elles ne pouvaient avoir le même effectif. De quel côté la centurie avait-elle ses *cent* hommes? Les avis sont partagés, et il se produit ainsi des écarts considérables dans l'estimation des forces militaires de Rome sous les rois.

1. Quelle raison a décidé du nombre des centuries dans chaque classe? Faut-il croire que ce nombre était d'abord proportionnel au chiffre des inscrits, ou que la première classe, par exemple, fut mise plus fortement à contribution que les autres? Si l'on avait tenu à garder la proportion réelle, il aurait fallu modifier à chaque recensement le nombre des centuries, et on n'y pas touché. C'est donc l'effectif des centuries qui était variable, système désastreux pour une armée.

2. Pour le cens de la cinquième classe, Tite Live (I, 43) donne 11,000 as; Denys (IV, 17), 12 1/2 mines = 12,500 as. Ni l'un ni l'autre ne songe à nous dire si les fils de famille, qui n'ont encore rien en propre, sont de droit dans la classe du père, pas plus qu'ils ne se demandent si de l'avoir des citoyens on défalque leurs dettes. Quant au nombre total des centuries, Tite Live, ajoutant une centurie d'*accensi velati*, en compte 194; il place les *fabri* dans la première classe, les musiciens dans la cinquième. Enfin Cicéron (*Rep.*, II, 22) ne s'accorde ni avec Tite Live ni avec Denys. On ne sait pas non plus au juste ce qu'il faut entendre par *censi* et *accensi* ou par *classici*. Ceux-ci pouvaient être les citoyens de toutes les classes, ou les légionnaires de la *classe* par excellence, de la *première*. De la solution de cette question dépend le sens attribué à l'expression *infra classem*.

active et de l'armée sédentaire. Tout s'explique, au contraire, si l'on suppose que les historiens précités ont commis un anachronisme et introduit à tort dans la constitution militaire de Servius Tullius le système d'égale répartition inauguré plus tard (vers 241) par la réforme des comices centuriates[1]. Ceci admis, la proportion signalée par les auteurs eux-mêmes entre les deux espèces de centuries équestres indique la solution du problème. L'armée active a dû avoir un nombre de centuries double de celui de l'armée sédentaire. En répartissant entre les *juniores* des différentes classes les centuries supplémentaires, sur le nombre et le rang desquelles les auteurs sont loin de s'accorder, on plie facilement les chiffres aux exigences du système[2]. Il est inutile de mettre tant d'arithmétique au service d'une hypothèse. Ce qui est certain, c'est que nous connaissons mal l'organisme créé par Servius Tullius, et que les données fournies par les textes ne peuvent être acceptées sans défiance.

Il est difficile de dire si Servius Tullius avait l'intention d'attacher le droit de suffrage à l'obligation du service militaire et d'utiliser l'armée en temps de paix, comme assemblée délibérante votant par centuries. Ce qui est certain, c'est que le fait s'est produit et que les « comices centuriates », où patriciens et plébéiens étaient confondus, remplacèrent l'assemblée des curies pour tous les offices qui n'étaient point dévolus à celle-ci par la tradition religieuse. Il était naturel de reconnaître au peuple armé le droit d'élire le roi, son général, et de décider les guerres offensives. On prétend même que Servius Tullius songeait à abdiquer et à inaugurer un régime républicain, lorsque l'usurpation de Tarquin le Superbe vint arrêter le jeu des nouvelles institutions.

Une réaction aristocratique expulsa le tyran et abolit du même coup la royauté. Si les plébéiens jurèrent aussi une haine éternelle au régime monarchique, ils entendaient moins bien leurs intérêts, car la République sembla d'abord se donner pour mission d'arrêter leurs empiètements.

---

1. Voy. ci-après, p. 113.
2. Voy. l'arrangement proposé par J.-J. MÜLLER (*op. cit.*, p. 131).

LIVRE DEUXIÈME

LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DES MAGISTRATS EN GÉNÉRAL*

Les magistrats successeurs des rois et dépositaires de la même autorité. — Le pouvoir civil et militaire se sépare du sacerdoce. — Le principe de collégialité.

§ I. MULTIPLICATION DES MAGISTRATURES. — Institution de la dictature. — Sécession de la plèbe : institution du tribunat de la plèbe par la « loi sacrée » de 494. — Extension du *jus mulctæ dictionis*. — La législation décemvirale (450). — Lutte entre les deux ordres : les *tribuni militum consulari potestate* (445-367). — Création de la censure (443). — Les plébéiens éligibles au consulat (367). — Création de la préture et de l'édilité curule (366). — Les plébéiens éligibles à toutes les magistratures. — La loi *Ogulnia* (300) ouvre aux plébéiens les collèges sacerdotaux. — Absence de hiérarchie dans les magistratures romaines.

II. L'*IMPERIUM* ET LA *POTESTAS*. — Analyse de la *potestas* ou pouvoir administratif. — Analyse de l'*imperium*, qui comprend le commandement militaire et la juridiction criminelle et civile. — Classification des magistratures. — Symbolisme des insignes extérieurs attribués aux magistrats.

§ III. DES CONFLITS ENTRE MAGISTRATS. — Conflits de collègue à collègue (*par potestas*) et de supérieur à inférieur (*major potestas*). — Le roulement et le partage de compétence par voie de tirage au sort employés comme moyen de prévenir les conflits. — Classification des diverses espèces de conflits. — I. *Intercession*. — L'intercession ou opposition postérieure à l'acte visé. — Applications diverses de l'intercession. — II. *Prohibition*. — La prohibition ou opposition antérieure à l'acte visé. — La prohibition dépourvue de sanction efficace. — III. *Obnonciation*. — L'obnonciation ou opposition fondée sur des motifs d'ordre religieux. — L'obnonciation réglementée par les lois *Ælia* et *Fufia* (154?), supprimée par la loi *Clodia* (58).

§ IV. COLLATION DES MAGISTRATURES. — Conditions de l'éligibilité (*jus honorum*) : les lois « annales » : la « continuation » des magistratures interdite par la fixation d'un intervalle minimum entre deux magistratures consécutives. — Règlements relatifs à « l'itération » des magistratures ou réélection aux charges déjà exercées. — La candidature : mœurs électorales de Rome : les lois sur la brigue. — Procédure de l'élection : les magistrats supérieurs élus par les centuries, les autres par les tribus. — Pouvoir discrétionnaire du président des comices : la *renuntiatio*. — Condition des magistrats « désignés ». — L'entrée en charge ; le serment ; la *lex curiata de imperio* ; l'abdication.

---

* **A. Dupond**, *De la constitution et des magistratures romaines sous la République*. Paris, 1877.

§ V. **Responsabilité des magistrats.** — La responsabilité régie à Rome par le droit commun. — Immunité assurée aux magistrats durant leur année de charge par le jeu naturel des institutions. — Recours des particuliers contre les magistrats : action civile en dommages-intérêts; action publique devant les tribunaux criminels. — Responsabilité des magistrats vis-à-vis de l'État; les procès criminels devant les comices et jurys. — Responsabilité particulière des fonctionnaires disposant de fonds publics.— Reddition de comptes. — Lois spéciales édictées à la fin de la République.

Ce qui caractérise le nouveau régime, c'est la substitution aux rois inamovibles de deux « maîtres » ou magistrats annuels, appelés présidents collègues (*prætores consules*)[1] et choisis parmi les patriciens. A part les fonctions religieuses des rois, qui sont dévolues dorénavant soit à un prêtre décoré à cet effet du nom de roi (*rex sacrorum*), soit au président du collège des pontifes, les magistrats possèdent, dans son intégrité, l'*imperium* royal dérivé du droit d'auspices. Ils sont même théoriquement inamovibles, en ce sens qu'à la fin de leur année d'exercice, le pouvoir ne leur échappe pas des mains : ils le déposent par une abdication formelle et le transmettent directement à des successeurs élus par les centuries sous la garantie de leurs auspices, proposés et proclamés (*renuntiati*) par eux.

Le principe d'autorité reste donc intact : ni le Sénat ni les comices ne se dérobent à la tutelle du pouvoir; ils sont aussi dépourvus d'initiative qu'auparavant. Mais la constitution s'est surchargée d'un principe nouveau, qui suffit à diminuer singulièrement le pouvoir des magistrats, déjà restreint au point de vue de la durée. Désormais ce pouvoir ne doit jamais[2] être confié à un seul homme, mais à des collègues. Quand le collège, comme celui des consuls, ne compte que deux membres[3], le décès ou l'abdication de l'un d'eux entraîne régulièrement, sinon nécessairement, l'abdication de l'autre. Chose plus caractéristique encore, les membres du collège possèdent l'autorité à l'état indivis, c'est-à-dire que chacun d'eux est apte à l'exercer dans toute son étendue et se trouve investi d'attributions non pas seulement égales, mais identiques à celles de son collègue. C'est là une conséquence nécessaire de la combinaison du système monarchique avec le régime nouveau : en effet, tous les actes de l'autorité continuent à être, comme autrefois, accomplis par un seul magistrat et non par voie de coopé-

---

1. Sur ces titres et leur sens étymologique, voy. p. 57.

2. Voy., ci-dessous (p. 85 sqq.), l'exception faite pour la *dictature*, exception qui confirme la règle.

3. Il est bon d'avertir que, si les magistrats sont dits *collegæ*, le groupe ne s'appelle guère *collegium* quand il est peu nombreux. Aussi ne trouve-t-on le mot couramment employé que pour le groupe des tribuns de la plèbe. Cependant, il arrive aux auteurs de dire sans impropriété *collège* des consuls, censeurs, préteurs, etc. (Liv., X, 22, 3; 26,2. Tac., *Ann.*, III, 31. *Hist.*, I, 52. Plin., VII, § 54. Cic., *Off.*, III, 20. Suet., *Claud.* 24). Il ne faut pas confondre les *collèges* entendus dans ce sens avec le *collegium* des jurisconsultes. Celui-ci est une personnalité civile, pouvant posséder et acquérir à titre collectif, et il ne saurait être composé de moins de trois membres (*tres faciunt collegium*. Dig., L. 16, 85).

ration. Il en résulte qu'aux mains de dépositaires multiples, l'autorité peut se faire contrepoids et se paralyser elle-même par opposition ou, comme disaient les Romains, « intercession » de collègue à collègue.

§ I

MULTIPLICATION DES MAGISTRATURES

L'autorité des consuls, qui n'avait déjà plus l'ampleur des prérogatives royales, se restreignit encore et surtout se démembra successivement en donnant naissance à des magistratures inférieures, dont la compétence fut faite de débris détachés de l'*imperium* consulaire.

Dès la première année de la République (509), une loi (*lex Valeria de provocatione*), applicable seulement dans la ville et dans la zone suburbaine, permit au peuple de reviser, sur appel des condamnés, les sentences prononcées par les consuls. Une autre loi enleva aux consuls la gestion des finances en les obligeant à la confier à deux *questeurs* nommés par eux.

L'aristocratie essaya de réagir contre ces lois et de reprendre, quand elle le jugerait opportun, toutes les concessions accordées, en créant la *dictature* (501?), autrement dit, en donnant au Sénat la faculté de rétablir à son gré, pour six mois, la royauté avec son pouvoir absolu. C'était pousser aux résolutions extrêmes les plébéiens qui, déclarés à jamais inéligibles, étaient tentés de voir dans les magistrats leurs ennemis. Ils se retirèrent sur le mont Sacré, pour y fonder une ville à eux (494). Les patriciens effrayés traitèrent avec eux. La plèbe rentra dans Rome, mais elle y rentra armée du *tribunat*. Le pouvoir, d'abord tout passif, des *tribuns* de la plèbe et de leurs auxiliaires, les *édiles* de la plèbe, n'émane point de l'*imperium* consulaire : il est créé de toutes pièces par un acte spécial connu sous le nom de « loi sacrée » (*lex sacrata*), qui fait de la plèbe un État dans l'État et détruit pour toujours l'harmonie des pouvoirs publics[1]. Après avoir obtenu des garanties contre les abus de l'autorité, les plébéiens enhardis demandèrent que l'autorité elle-même fût soumise à des lois écrites. Cette demande était d'autant plus fondée que la constitution traditionnelle, ébranlée par la création du tribunat, s'élargissait au hasard, tiraillée en sens contraires par les consuls, les tribuns, les comices par centuries, les conciliabules ou « conciles » de la plèbe, qui se disputaient le droit d'interpréter à leur manière les coutumes.

L'aristocratie patricienne espéra détourner l'orage par quelques concessions : une loi consulaire (*lex Aternia Tarpeia*, 454) détacha de l'*imperium* une de ses prérogatives et donna à tous les fonctionnaires,

1. Voy., ci-après (p. 68, 1), le débat relatif à la véritable nature de la loi sacrée.

patriciens et plébéiens, le droit d'édicter des amendes (*mulctæ dictio*). Il fallut pourtant céder aux instances de la plèbe, mais les patriciens parvinrent encore à sauver le principe même de leur domination en faisant reconnaître leur droit exclusif à la possession des auspices. Les plébéiens renoncèrent pour ce motif à faire partie de la commission législative des *décemvirs* (451-449).

La plèbe osa enfin attaquer le rempart théologique élevé autour du pouvoir par la théorie des auspices. La lutte dura quatre-vingts ans (445-367). Les patriciens compromirent leur cause et la religion à laquelle ils empruntaient leurs arguments par des expédients louches, comme la substitution intermittente de collèges d'officiers (*tribuni militum consulari potestate*) aux collèges consulaires. Cette transaction bizarre fit place à une solution radicale. Les lois *Liciniæ Sextiæ* (367), en déclarant le consulat accessible aux deux ordres, proclamèrent du même coup l'égalité politique.

Cependant, même après cette mémorable défaite, l'opiniâtreté aristocratique chercha à abriter les débris des privilèges derrière des dignités nouvelles et acheva de démembrer l'autorité pour ne livrer aux plébéiens qu'un *imperium* mutilé. Dès le début du conflit (443), le droit de classer les citoyens d'après le cens avait été enlevé aux consuls et attribué à des magistrats spéciaux, les *censeurs*[1]; lorsque l'accès du consulat fut ouvert aux plébéiens, les patriciens provoquèrent la création de deux nouvelles magistratures patriciennes, la *préture* (366) et l'*édilité curule* (366). Mais la question de principe venait d'être tranchée, et les patriciens ne trouvaient plus dans leur arsenal théologique une seule arme pour défendre ces privilèges posthumes. Aussi voit-on les plébéiens s'emparer successivement de toutes les magistratures existantes, de l'édilité curule (364?), de la dictature (356), de la censure (351), de la préture (337), sans qu'il fût besoin de modifier la loi.

Enfin, les plébéiens, qui avaient vaincu sur le terrain politique la religion officielle, élevèrent la prétention de pénétrer à leur tour les arcanes du droit sacré. La loi *Ogulnia* (300) leur ouvrit les collèges des Pontifes et des Augures. Rien, si ce n'est quelques dignités sacerdotales inoffensives, n'échappa à ce nivellement général, accompli en moins de deux siècles. Les plébéiens dépassèrent même le but, car ils gardèrent après leur triomphe leurs armes de combat et restèrent seuls éligibles aux fonctions créées par la loi sacrée de 494.

Comme on le voit, la constitution républicaine s'est élaborée au jour le jour, sous la pression des partis. Aussi n'y a-t-il point d'unité dans le mécanisme gouvernemental; les divers rouages reçoivent l'impulsion de volontés différentes, qui peuvent se faire réciproquement obstacle. Dans chaque collège de magistrats, égalité parfaite des membres, et, par conséquent, aucune solution légale en cas de conflit; entre les diverses

1. W. Soltau (*Ueber den Ursprung von Census*, etc.) suppose que la censure fut créée par les décemvirs (voy., ci-après, p. 64, 3

magistratures, point de lien hiérarchique, car tous les magistrats sont élus directement par le peuple et ne sont responsables que devant lui.

Un pareil système aurait pu conduire à l'anarchie, si l'esprit pratique des Romains et l'autorité du Sénat n'avait longtemps préservé la république de ces désastreuses conséquences. Nous allons examiner par quelles règles, quelles distinctions, quels expédients et fictions légales les Romains ont su assurer le jeu des pouvoirs publics, ménager des accommodements entre des principes contraires et remplacer par des soudures habiles la forte unité qu'avait le gouvernement aux mains des anciens rois.

Une étude méthodique de la magistrature en général doit nécessairement précéder le dénombrement des magistratures particulières. Il faut d'abord soumettre à l'analyse la nature complexe de l'autorité qui a pu se décomposer en tant de compétences diverses, voir par quels moyens elle se transmettait, quelles étaient les conditions d'éligibilité, en un mot, formuler les règles applicables à toutes les magistratures.

§ II

L'*IMPERIUM* ET LA *POTESTAS*

Il est inutile d'insister à nouveau sur les caractères qui distinguent la maîtrise du peuple (*magistratus populi* [1]) de l'autorité royale. Les magistrats sont élus [2], et élus en « collège » pour un temps déterminé [3]; ils ne peuvent être destitués, mais ils sont, sauf exception, responsables devant le peuple [4] à l'expiration de leur mandat. Leurs fonctions (*honores*) sont gratuites [5].

L'autorité inhérente à la magistrature complète se résout par l'analyse en attributions qui, au temps où il y eut des magistratures de compétence différente, furent rangées sous deux chefs principaux, la *potestas* et l'*imperium*. Ces deux termes, assez vagues par eux-mêmes et probablement synonymes à l'origine, ne se précisent qu'en s'opposant. La *potestas* devient ainsi le pouvoir administratif; l'*imperium*, l'autorité

1. *Magistratus* de *magister*, mot qui vient lui-même de *magis*. *Magistri... dicuntur, quia omnes hi magis ceteris possunt; unde et magistratus, qui per imperia potentiores sunt quam privati* (Fest. *Epit.*, p. 126, s. v. *Magisterare*). *Magistratus* en latin signifie *magistrature* et *magistrat*. Les fonctionnaires de la plèbe ne sont pas des magistrats « du peuple » et ne sont appelés qu'improprement des magistrats.

2. L'élection distingue les *magistrats* des prêtres et des officiers ou employés. Il y a exception pour la *dictature*.

3. Sauf la censure, toutes les magistratures sont *annuelles*.

4. Polyb., VI, 15. A l'exception des dictateurs, censeurs, et tribuns de la plèbe.

5. Les magistrats n'ont plus, comme les rois, la jouissance du domaine royal. Hors de Rome, comme gouverneurs de pays conquis (*provinciæ*), ils peuvent recevoir des indemnités fixées par le Sénat.

sur les personnes; c'est-à-dire le pouvoir judiciaire à Rome (*domi*), le commandement militaire hors de Rome (*militiæ*).

Décomposée en ses éléments, la *potestas* comprend :

1° Le droit de prendre les auspices (*spectio*) dans l'enceinte de la ville (*auspicia urbana*) [1];

2° Le droit d'édicter des ordonnances, valables pour toute la durée des fonctions du signataire (*jus edicendi*) [2];

3° Comme sanction du *jus edicendi*, le droit d'infliger des amendes aux contrevenants (*jus mulctæ dictionis*)[3] et de saisir en gage leur propriété (*jus pignoris capionis*) [4], sans jugement, par simple *coercition;*

4° Le droit de convoquer le peuple dans l'enceinte de la ville, soit pour lui parler simplement (*concionem habere*), soit pour le faire délibérer et voter (*cum populo agere*) [5];

5° Le droit de convoquer et de présider le Sénat (*senatum vocare, habere*), soit pour le saisir d'une question (*referre ad senatum*), soit pour le faire délibérer et voter (*cum patribus agere*) [6].

La *potestas* fait le fonctionnaire ; c'est l'*imperium* qui fait du magistrat le « maître » du peuple et l'héritier des rois. Il comprend :

1° Le droit de lever et de commander en chef les armées, de nommer les officiers et de leur déléguer des pouvoirs, d'infliger des peines disciplinaires, de distribuer des récompenses et de disposer du butin, le tout sous la garantie d'auspices *militaires*, qui gardent leur valeur hors de Rome [7];

2° La juridiction dans toute son étendue, en matière criminelle, civile et même administrative (*inter populum et privatum*), droit qui a été restreint, divisé, détaché même de l'*imperium* au cours des siècles [8];

3° Le droit de coercition dans toute son étendue, impliquant le pouvoir de citer les justiciables à comparaître (*vocatio*)[9] et de mettre tout récalcitrant en état d'arrestation (*jus prensionis*) [10];

4° Le droit de convoquer le peuple hors de Rome en comices centuriates.

L'autorité toute spéciale des fonctionnaires de la plèbe, tribuns et édiles, n'entre pas ici en ligne de compte. Elle est de nature hétérogène, comme née en dehors des auspices, et ne s'applique en théorie qu'à l'ordre plébéien. Les édits et convocations des tribuns ne s'adressent

---

1. CIC., *Legg.*, III, 3, § 10.
2. GAIUS, I, 6.
3. CIC., *Legg.*, III, 3, §§ 6, 10. cf. *Rep.*, II, 9.
4. CIC., *De Orat.*, III, 1, 4, etc.
5. GELL., XIII, 15, 8-10 [16, 1-2 éd. Hertz].
6. CIC., *Legg.*, III, 4, § 10. GELL., XIV, 7, 1-4.
7. CIC., *Phil.*, V, 16. On trouvera les preuves, trop nombreuses pour être accumulées ici, dans les chapitres consacrés aux comices *curiates*, aux *auspices*, à l'*armée*.
8. Voy. les paragraphes consacrés aux diverses magistratures.
9. GELL., XIII, 12, 4-6; 13, 4.
10. GELL., *ibid.* Cf. CIC., *Legg.*, III, 3, § 6.

qu'à la plèbe. En dehors du droit de s'interposer partout où un plébéien réclame leur secours (*auxilium*), ils ont usurpé tout ce qui leur donne action sur le peuple entier, y compris le droit de citation (*vocatio*) et d'arrestation (*prensio*), qu'ils exerçaient en vertu de leur inviolabilité.

On peut classer les magistratures à bien des points de vue : d'après la régularité et la stabilité de leurs fonctions (ordinaires-extraordinaires[1]); d'après leur origine (patriciennes-plébéiennes[2]), la nature de leurs pouvoirs (avec ou sans *imperium*[3]); enfin, suivant leur dignité relative, estimée soit d'après la théorie des auspices (majeures-mineures[4]), soit d'après un insigne caractéristique (curules-non curules[5]). Chacune de ces classifications a son utilité; celle qui importe le plus pour le moment est celle qui repose sur la distinction établie plus haut entre la *potestas* et l'*imperium*. Elle correspond — sauf exception pour la censure — à la division théologique des magistratures en *majeures* et *mineures*.

Il n'y a que deux magistratures ordinaires comportant la *potestas* et l'*imperium* réunis, à savoir, le consulat et la préture[6]. Entre l'une et l'autre de ces charges, il n'y point de différence spécifique, mais plutôt un partage d'attributions. Les consuls, lors de l'institution de la préture, ont fait abandon au préteur de leur juridiction en matière civile pour se consacrer à leurs autres fonctions; mais, dans ces fonctions mêmes, ils peuvent être aidés ou suppléés par le préteur.

La répartition des pouvoirs est plus artificielle et l'analyse plus délicate quand on arrive aux magistratures dépourvues d'*imperium*. En ôtant à la *potestas* le droit de convoquer le Sénat et le peuple en *comices*,

---

1. Magistratures ordinaires : *Consulat, Préture, Édilité, Questure* ; accessoirement *Censure* et improprement *Tribunat de la plebe*. — Magistratures extraordinaires : *Dictature et maîtrise de la cavalerie*, dignité d'*interroi*, [*préfet de la Ville, duumviri perduellionis*], *Decemviri leg. scrib., Trib. mil. cos. pot.*, commissaires pour la fondation de colonies, etc. Le *præfectus Urbi* et les *IIviri perduellionis* ne sont pas des magistrats au sens propre du mot, c'est-à-dire des fonctionnaires élus, mais des suppléants nommés par les magistrats.

2. On a déjà fait observer que les fonctionnaires de la plèbe ne sont pas *magistrats* de par leur origine : toutes les magistratures nées du démembrement du consulat sont *patriciennes*. C'est le sens ordinaire de l'expression *patricii magistratus* (Liv., III, 39, 9; IV, 8, 5; VI, 38, 7; 41, 5; IX, 33, 3. Cic., *De lege agr.*, II, 11. *Pro domo*, 14. *Ad Brut.*, I, 5, etc.). Tite Live emploie souvent (II, 33, 1; 34, 9; 44, 9; 56, 2; III, 39, 9; VI, 11, 7; 35, 3) l'expression corrélative *plebeii magistratus* pour un temps où elle n'était pas exacte. On trouve cependant — par exception — *magistratus patricii* dans le sens de magistrats patriciens de leur personne (Liv., VII, 1, 5. Tac., *Ann.*, XI, 24).

3. Magistratures avec *imperium*: [*Dictature*, etc.], *Consulat, Préture.* — sans *imperium*: *Édilité, Questure, Censure, *Tribunat.*

4. Magistratures majeures : [*Dictature*, etc.], *Consulat, Préture, Censure.* — mineures : *Édilité, Questure, *Tribunat.* Cette classification serait identique à la précédente sans le rang assigné ici à la censure, *honoris causa*.

5. Magistratures curules : [*Dictature*, etc.], *Consulat, Préture, Censure, Édilité curule.* — non curules : *Questure, *Tribunat* et *Édilité de la plèbe.*

6. La *dictature* est un expédient prévu, mais accidentel, aussi bien que l'*interrègne*; les collèges de *decemviri legibus scribundis* et de *tribuni militum consulari potestate*, les seuls qu'on puisse comparer au consulat et à la préture, ont été des créations exceptionnelles, comme les *triumvirats* de la fin de la République.

on obtient la compétence des *censeurs*, à condition d'y ajouter un droit spécial, d'abord inhérent à l'*imperium* consulaire, le droit d'assigner à chaque citoyen, d'après le cens, sa place dans l'armée, dans les comices, au Sénat. C'est cette prérogative, encore accrue par l'irresponsabilité, qui a valu à la censure une place, et même une place d'honneur, parmi les hautes magistratures. L'*édilité curule* reçoit de la *potestas* les mêmes éléments d'autorité que la censure; seulement, la part empruntée à l'*imperium* n'est plus la même : elle consiste en une juridiction correctionnelle et commerciale prélevée sur celle du préteur. Enfin, la *questure* est la *potestas* réduite à son minimum. En dehors du droit d'auspices, droit théorique ici plutôt que réel, les questeurs n'ont pas d'autorité qui leur soit propre. Ils n'agissent que comme délégués des magistrats supérieurs.

On voit que, dans toute cette organisation, l'*imperium* s'ajoute nécessairement à la *potestas*, la contient et la complète, tandis que la *potestas* ne présuppose pas la possession de l'*imperium*. Ce principe fut considéré comme une règle sans exception jusqu'au jour où le nombre des magistrats revêtus de l'*imperium* devint insuffisant pour commander les armées et gouverner les provinces. On imagina alors de créer des *promagistrats*, c'est-à-dire des magistrats qui conservaient au delà de leur année de charge ou même recevaient comme particuliers l'*imperium*, à cette seule condition qu'ils l'exerceraient hors de Rome et ne pourraient rentrer dans l'enceinte de la ville sans redevenir à l'instant simples particuliers. Ceux-là n'ont aucun des attributs de la *potestas*, qui ne peut avoir d'effet qu'à Rome même, comme les auspices urbains dont elle est dérivée.

Il est en outre arrivé que des fonctionnaires d'ordre subalterne, d'abord nommés par les magistrats supérieurs, reçurent leur mandat de l'élection populaire et devinrent en un certain sens des magistrats. Tel fut le cas non seulement des questeurs, mais encore de certains officiers (*tribuni militum* - *duoviri navales*) et des fonctionnaires civils connus sous le nom de *vigintisexviri*.

Abstraction faite de ces magistratures accessoires, des magistratures extraordinaires, qui n'entrent pas dans les cadres fixes de la constitution, des promagistratures, qui ne sont que des copies mutilées des magistratures homonymes, la répartition des prérogatives primitivement dévolues au collège consulaire s'est faite, d'une façon inégale et fort peu méthodique, entre les collèges de consuls, préteurs, censeurs, édiles curules, questeurs.

L'appareil extérieur dont s'entourent les magistrats symbolise et rend sensible aux yeux la diversité de leurs fonctions. Les questeurs, n'ayant point d'autorité personnelle, n'ont point d'insignes. Les autres magistrats portent la toge prætexte (*prætexta*), bordée d'une bande de pourpre, et même, quand ils président des jeux, la toge de pourpre (*toga purpurea-picta*) : ils siègent sur un pliant orné d'ivoire, qui paraît avoir été le symbole du pouvoir judiciaire et qu'on appelait *sella curulis* en mémoire

du temps où le chef de l'État, le roi, siégeait sur son char[1]. Le droit de coercition ordinaire est représenté par le *viateur* ou les viateurs qui précèdent les magistrats : par exception, les questeurs urbains avaient leur viateur; les censeurs ne se faisaient accompagner que d'un *nomenclator*. Enfin, l'*imperium* était symbolisé d'une manière frappante par les faisceaux (*fasces* - ῥάϐδοι) et les licteurs (*lictores* - ῥαϐδοῦχοι)*. Depuis la loi *Valeria de provocatione*, les haches ne figuraient dans les faisceaux que hors de Rome. Les licteurs marchaient à la file devant le magistrat. Le consul, comme jadis le roi, en avait douze; le préteur, deux à Rome, six hors de Rome[2].

Quant aux fonctionnaires ou magistrats de la plèbe, ils n'ont aucune espèce d'insignes. Les tribuns n'avaient à l'origine d'autres auxiliaires que leurs édiles; plus tard, ils ont des viateurs, mais ni toge prætexte, ni chaise curule, remplacée pour eux par un simple banc (*subsellium*).

Ces indications sur la compétence et les insignes des diverses magistratures seront reprises et complétées plus loin. Ce qui en a été dit était indispensable pour l'intelligence des rapports entre magistrats, notamment de la théorie des conflits.

---

* **Gessner**, *De servis Romanorum publicis*, Berolini, 1844. — **Th. Mommsen**, *De apparitoribus magistratuum Romanorum* (Rhein. Mus., VI [1848], p. 1-57). *Staatsrecht*, I², p. 318-355. — **Borghesi**, Obss. sur le Mém. de M. Mommsen, intitulé *De apparitoribus mag. Rom.* (Œuvres, V, p. 537-549). — **Hagen**, *Die* scribae (Unters. über röm. Gesch. p. 38-62). Magdeburg, 1854. — **Krause**, *De scribis publicis Romanorum*, Pars I. Magdeburg, 1858. — **J. Labbé**, *De l'*apparitio *des magistrats Romains* (Rev. de Législ., 1875, p. 47-81).

1. C'est une étymologie donnée par Gavius Bassus (ap. GELL., III, 18), acceptée par MOMMSEN (*Staatsrecht*, I², p. 383), critiquée par JORDAN (in *Hermes*, VIII, p. 217-222), rejetée par WILLEMS (*Le Sénat*, etc., I, p. 132, 6), lequel dérive *cŭrulis* de *quĭris* et traduit le mot par « quiritaire ». Pour MOMMSEN, le qualificatif a passé de l'insigne à la fonction ; pour WILLEMS, de la fonction à l'insigne.

2. Ne voulant pas ouvrir un chapitre spécial pour de si minces personnages, nous allons résumer ici ce qu'il est indispensable de savoir sur les appariteurs de toute sorte. Tous les fonctionnaires, magistrats ou prêtres, avaient à leur disposition des *servi publici*; mais, dans leurs rapports avec le public, ils devaient employer de préférence des gens de condition libre, salariés par l'État et exempts du service militaire. Ceux-ci sont les *apparitores* (ὑπηρεταί). Comme ils étaient nommés par les magistrats et que ceux-ci ne pouvaient les nommer que pour un an, ils avaient rendu leur condition moins précaire en constituant des corporations où les magistrats recrutaient un personnel tout formé. Ces corporations, qui existaient déjà sous la République, mais qu'on ne connaît guère que sous l'Empire, étaient au nombre de trois (*lictores - viatores - præcones*), et chacune d'elles était composée de trois sections (*decuriæ*). Un fait particulier, c'est que la corporation est considérée comme la somme des décuries et non pas comme un « collège » : chaque membre s'intitule membre *III decuriarum*. Les *accensi* ou licteurs « surnuméraires » des magistrats à faisceaux, les *nomenclatores* des censeurs, les *calatores* des prêtres, restent en dehors de ces corporations : ce sont d'ordinaire des affranchis du fonctionnaire, qui les emploie comme domestiques de confiance. Ils ont cependant rang d'appariteurs et touchent un traitement sur le Trésor public. Au-dessus des appariteurs proprement dits — bien que compris sous la dénomination générique d'*apparitores* — il y avait les employés des bureaux ou « secrétaires-copistes (*scribæ librarii*) ». Leur corporation formait aussi trois décuries, dont la plus considérée était celle des *scribæ quæstorii* ou comptables du Trésor public. Les gouverneurs de provinces et les magistrats municipaux avaient également leurs appariteurs.

§ III

DES CONFLITS ENTRE MAGISTRATS*

Cette théorie, qui ne se trouve pas toute faite dans les auteurs, est un des points les plus délicats du droit public. Elle représente le résultat d'efforts continués durant des siècles pour combler les lacunes d'une constitution qui n'avait ni partagé les fonctions entre les magistrats collègues, ni attribué à chaque magistrature une compétence bien délimitée et excluant toute concurrence, ni introduit entre les diverses charges publiques une hiérarchie qui sauvegardât l'unité du pouvoir en évitant les tiraillements et les rivalités.

On a déjà fait remarquer plus haut que le principe de collégialité, qui est l'essence même du régime républicain à Rome, organise pour ainsi dire le conflit à l'état permanent. En vertu de ce principe, qui est fait de respect pour les coutumes antérieures et de défiance à l'égard des abus possibles de l'autorité, le pouvoir reste indivis entre les magistrats collègues et ne peut être exercé, en un moment donné et pour un acte déterminé, que par l'un d'eux. Ce système original multiplie les moyens d'action de l'autorité sans accroître ce qu'on pourrait appeler la somme d'autorité disponible : deux consuls n'ont pas plus de pouvoir qu'un seul, mais ils peuvent appliquer simultanément et tout entière à des actes différents l'autorité dévolue au consulat. Seulement, l'autorité ainsi maniée par plusieurs mains peut être opposée à elle-même par intervention ou « intercession » d'un collègue vis-à-vis de l'autre, auquel cas les forces étant égales et contraires s'annihilent réciproquement. La possibilité du conflit résultant de la *par potestas* date de l'institution même du régime républicain : la multiplication des magistratures fit naître d'autres occasions de conflit entre magistrats de compétence diverse.

L'intercession étant considérée comme la sauvegarde des libertés publiques, il n'était pas question de la supprimer, mais d'en retenir les avantages et d'en éviter les inconvénients. On ne pouvait arriver à ce résultat que par des expédients, car toute mesure radicale eût emporté le principe que l'on voulait conserver. Il s'agissait, non pas de dépouiller un magistrat d'une part quelconque de sa compétence au profit de son collègue, mais d'obtenir de lui qu'il renonçât par avance à élever le conflit soit pour un temps donné, soit pour une catégorie d'actes déterminés ; en d'autres termes, de créer en fait la subordination ou le partage de compétence que n'admettait pas le principe de collégialité. Les expédients imaginés dans ce but se réduisent à deux, le roulement et le partage préalable des attributions.

---

* **Eigenbrodt**, *De magistratuum Romanorum juribus, quibus pro pari et pro majore potestate inter se utebantur, imprimis de tribunorum plebis potestate.* Lipsiæ, 1875.

Le roulement fut employé dès le début pour les consuls et probablement appliqué aux magistratures instituées plus tard. Il fut entendu qu'à Rome, les consuls se passeraient de mois en mois les insignes de l'autorité effective, c'est-à-dire les faisceaux et licteurs [1]; hors de Rome, le commandement en chef de l'armée alternait de jour en jour [2]. Ce système était plus simple que pratique. Appliqué rigoureusement, il pouvait être dangereux à l'armée, incommode à Rome, et peut-être le collègue momentanément privé du droit d'agir n'en était-il que plus porté à user de son droit d'empêcher. On posait ainsi, du reste, des occasions de conflit. Pour les consuls, l'honneur d'ouvrir l'année en prenant les faisceaux le premier mois [3], celui de tenir les comices électoraux, parfois de faire la levée de la milice ou de dédier un monument; pour les censeurs, celui de dresser la liste des sénateurs ou de présider à la cérémonie du *lustrum*, étaient comme des privilèges uniques, dont ils ne pouvaient pas jouir l'un après l'autre. Aussi le roulement tomba-t-il de bonne heure en désuétude : les consuls, surtout depuis que l'institution de la préture eut introduit à Rome d'autres faisceaux et supprimé du même coup ce qui rendait pour eux le roulement indispensable, prirent l'habitude de garder chacun leurs licteurs. César, durant son premier consulat (59), revint pour son compte à l'ancien système [4], qui fut définitivement restauré par Auguste ; mais ce n'était plus alors qu'une question d'étiquette.

Le partage de compétence était depuis longtemps substitué au roulement. Ce partage s'opérait généralement soit à l'amiable (*inter se parare*

1. *(Poplicola) sibi collegam Sp. Lucretium subrogavit suosque ad eum, quod erat major natu, lictores transire jussit instituitque primum ut singulis consulibus alternis mensibus lictores præirent, ne plura insignia essent imperii in libero populo quam in regno fuissent* (CIC., *Rep.*, II, 31). Cf. VAL. MAX., IV, 1, 1. LIV., II, 1. DION., V, 2. Denys suppose que les haches seulement passaient de l'un à l'autre, mais on sait, au moins par l'exemple des décemvirs (LIV., III, 33. Cf. SUET., *Cæs.*, 20), que le consul momentanément inférieur se contentait d'un simple domestique comme appariteur (*accensus*). Il est probable, mais non certain, que le consul pourvu des faisceaux prenait le titre de *major* (FEST., p. 161, s. v.), celui de *prior* restant au premier élu.

2. Ceci n'est attesté qu'à partir de 418 (LIV., IV, 46. Cf. LIV., XXII, 41. XXVIII, 9. POLYB., III, 10) et les consuls étaient toujours libres de s'arranger autrement à l'amiable (Cf. MOMMSEN, *Staatsrecht*, I², p. 48).

3. La coutume était que le plus âgé des deux consuls prît le premier les faisceaux (CIC., *Rep.*, II, 31. VAL. MAX., IV, 1, 1. PLUT., *Poplic.*, 12. LIV., IX, 8. Cf. GELL., II, 15), à moins que celui-ci ne cédât de lui-même son tour (LIV., II, 1); mais celui qui était élu le premier aux comices (*consul prior*) pouvait évidemment réclamer cet honneur. Cette question ne fut réglée par voie législative que sous Auguste, en 28 avant notre ère. Auguste fit passer en première ligne le consul ayant ou ayant eu le plus d'enfants; s'il y avait égalité de ce côté, celui qui était actuellement marié; s'il y avait égalité encore, le plus âgé. Le privilégié restait toujours libre de céder son tour (GELL., II, 15).

4. *Antiquum rettulit morem, ut quo mense fasces non haberent, accensus ante eum iret, lictores pone sequerentur* (SUET., *Cæs.*, 20). Cette discrétion paraît singulière sous ce consulat « de Jules et de César », comme disaient les plaisants de l'époque. Les licteurs marchant derrière pouvaient bien être une innovation.

ou *comparare*)[1], soit par voie de tirage au sort (*sortiri*), le sort étant considéré comme l'expression de la volonté divine[2]. Les concurrents pouvaient aussi laisser au Sénat le soin de délimiter leurs ressorts respectifs (*provinciæ*).

Cependant ni le roulement ni le tirage au sort ne rendaient les conflits impossibles, car aucune convention de ce genre n'enlevait à un magistrat le droit strict d'user de ses pouvoirs. Aussi voit-on les magistrats s'habituer de plus en plus à agir d'un commun accord, dans la mesure où la coutume rend la coopération possible. Les consuls, par exemple, ne pouvaient présider à deux ni au Sénat ni dans les comices, mais il leur était loisible de signer de leurs deux noms les édits de convocation ou les projets de lois soumis aux assemblées. On remarque, en effet, que bon nombre de lois consulaires portent les noms associés des deux consuls. Néanmoins, cette collaboration était plutôt officieuse qu'officielle, et elle était interdite notamment pour les comices électoraux.

Comme on le voit, le dogme républicain de l'égalité des pouvoirs entre collègues rendait toujours le conflit possible : il dépendait des magistrats collègues, de leur sagesse et de leur patriotisme, de n'élever que des conflits utiles[3]. Il était plus facile, en revanche, de réglementer les conflits entre magistrats d'espèce différente, le pouvoir supérieur devant prévaloir sur l'inférieur. Cependant, là encore, les difficultés ne manquent pas. La principale tient à la coexistence au sein de la cité de deux pouvoirs d'origine différente, les magistratures dites patriciennes, issues du démembrement de l'autorité royale, et les fonctions plébéiennes. Le tribunat de la plèbe est toujours resté en dehors de la hiérarchie, d'ailleurs artificielle et peu cohérente, qui allait du consulat à la questure, et il était armé d'un droit d'opposition capable d'arrêter l'action des plus hautes magistratures. En outre, il est tels actes qui, même posés par un magistrat inférieur, ne peuvent être infirmés par un pouvoir supérieur et paralysent, au contraire, l'initiative de ce pouvoir plus fort. Tel est notamment le cas des signes célestes (*ex cælo*) qui, observés par n'importe quel magistrat, empêchaient ce jour-là la tenue des comices, cas réglé, après bien des tâtonnements, par les lois sur l'obnonciation. Ce serait donc simplifier artificiellement ces questions que de réduire les conflits à deux catégories : les conflits d'égal à égal en vertu de la *par potestas* ou principe de collégialité, et de supérieur à inférieur en vertu de la *major potestas* : il vaut mieux faire rentrer cette classification dans une

1. Liv., XL, 17. XLI, 6. Cf. IV, 21.

2. Tirage au sort entre consuls pour la présidence des comices (Liv., XXIV, 10; XXXV, 6, 20; XXXIX, 6, 32, etc.), pour la nomination d'un dictateur (Liv., IV, 26), la dédicace d'un temple (Liv., II, 27); entre censeurs pour l'office du *lustrum* (Liv., XXXVIII, 36. — *Censores inter se sortiuntor, uter lustrum faciat.* Varr., *L. lat.*, VI, 87) et de la *lectio senatus* (Liv., XXVII, 11). Tite Live dit, à ce propos, de l'élu du sort : *cui dii sortem legendi dedissent*, exprimant ainsi une idée qui, dans l'antiquité, faisait partie du sens commun.

3. *Intercessor rei malæ salutaris civis esto* (Cic., *Legg.*, III, 4, § 11).

autre plus juridique, qui distingue entre l'opposition consécutive à l'acte visé et l'opposition préalable[1].

L'opposition consécutive, possible d'égal à égal et de supérieur à inférieur, s'appelle ***intercession*** proprement dite; l'opposition préalable, possible seulement de supérieur à inférieur, ***prohibition*** ou ***veto***[2]. Enfin il y a une troisième espèce d'opposition, qui aurait pu être indifféremment préalable ou consécutive et possible même d'inférieur à supérieur, mais qui fut ramenée par un règlement spécial à la procédure usitée pour l'intercession : c'est l'***obnonciation***.

I. INTERCESSION. — L'***intercession*** est une opposition signifiée par un magistrat en personne à un égal ou un inférieur, opposition entraînant la nullité d'un acte déjà accompli par le magistrat auquel la signification est faite, ou — ce qui revient au même — empêchant cet acte de produire aucune conséquence légale.

L'intercession peut s'exercer entre magistrats à propos de trois espèces d'actes seulement[3] :

1° Contre les « décrets » des magistrats, à la requête des intéressés. C'est dans ces occasions que s'applique le plus souvent l'***auxilium*** tribunitien. Les tribuns s'interposent perpétuellement entre les magistrats usant de leur droit de coercition, jugeant au criminel ou au civil, procédant à des actes administratifs, comme des levées d'hommes, la perception d'impôts, d'amendes, des saisies, etc., et les parties lésées qui réclament leur secours. Il arrive parfois que les tribuns, pour ne pas être arrêtés eux-mêmes par l'intercession d'un collègue, délibèrent en commun sur les raisons qui motivent leur intervention, et chargent l'un d'eux d'agir ***ex collegii sententia***.

L'intercession consulaire ou prétorienne est plus rare, mais non pas inconnue. On voit un consul[4] et même un préteur pérégrin[5] casser ainsi des arrêts du préteur urbain.

---

1. Cf. MOMMSEN, *Magistratisches Verbietungsrecht und magistratische Intercession* (*Staatsrecht*, I², p. 245-279).

2. Il faut reconnaître que les auteurs ne parlent pas toujours un langage aussi précis. Ils emploient souvent *prohibere*, *vetare*, *impedire*, pour désigner l'opposition tribunitienne, qui est toujours une *intercessio* ; on a même pris l'habitude de dire le *veto* tribunitien. Cicéron (*Pro Cluent.*, 43) emploie le mot *vetare* à propos de l'intercession entre censeurs (*ut alter jubeat, alter vetet*) et le mot *prohibere* pour définir l'intercession appliquée aux sénatusconsultes (*Legg.*, III, 3, § 10).

3. La nomination de l'interroi par le Sénat ne peut être empêchée directement par intercession, mais elle peut l'être indirectement, par opposition mise à la réunion du Sénat. Exemples en 421 (LIV., IV, 43) et en 52 (ASCON., p. 32). La nomination du dictateur, la cérémonie de l'entrée en charge et, en général, la prise des auspices, échappent à l'intercession. Les sentences des jurys, n'étant pas actes de *magistrats*, ne tombent pas sous le coup de l'intercession. Il n'est pas sûr que le droit d'intercession ait été étendu aux magistrats mineurs : du moins, il n'y a pas d'exemple de ces intercessions. On peut cependant contester la règle, parce que l'intercession entre collègues (édiles et questeurs) est prévue par la constitution de Salpensa (chap. 27).

4. VAL. MAX., VII, 7, 6.

5. CIC., *Verr.*, I, 46. Cf. CÆS., *B. Civ.*, III, 20.

2° Contre les sénatusconsultes. Ici encore, les tribuns ne reconnaissent pas de supérieurs. L'intercession des autres magistrats se règle par le principe de la *par majorve potestas*[1]. Le sénatusconsulte frappé d'intercession n'en est pas moins rédigé[2] sous le nom de *senatus auctoritas*, de façon que, si l'opposant abandonne son intercession, l'*auctoritas* devient sénatusconsulte.

Certains actes du Sénat peuvent être soustraits à l'intercession par loi spéciale. En 123, une loi *Sempronia* assura ainsi contre tout empêchement la répartition des provinces consulaires[3].

3° Contre les rogations proposées aux comices, de quelque espèce que soient les comices et quelle que soit la nature de la rogation. L'opposition devait être signifiée au magistrat président au moment où il ouvrait le vote, et non plus tard, car c'est la proposition du magistrat et non le vote du peuple que vise l'intercession.

L'intercession pouvait être également interdite pour un cas déterminé, par loi spéciale[4].

II. Prohibition. — L'intercession — une fois la part faite à l'invincible opposition tribunitienne — est une application assez simple de la *par majorve potestas*. La prohibition ou opposition préalable est moins facile à comprendre, parce qu'elle n'a point d'effet légal reconnu et qu'elle est d'efficacité très variable dans la pratique.

En fait, la prohibition est la défense faite par un magistrat supérieur à un magistrat inférieur d'user de ses pouvoirs. La défense peut être limitée à un acte déterminé; elle peut être générale, auquel cas elle équivaut à une mise en interdit provisoire du subordonné; elle peut enfin s'étendre à tous les actes de tous les magistrats et amener la suspension totale de la vie publique (*justitium*[5])*. Seulement, le magistrat

---

* Ad. Nissen, *Das Justitium*. Leipzig, 1877.

1. Varron avait écrit, sur la demande de Pompée, un manuel à l'usage des présidents du Sénat, où il précisait cette règle. Après avoir fait le classement hiérarchique des magistratures, il conclut : *intercedendi, ne SC. fieret, jus fuisse iis solis, qui eadem potestate qua ii, qui SC. facere vellent, majoreve essent* (Gell., XIV, 7). Pour les tribuns, qu'il met après les préteurs, ce n'était malheureusement que de la théorie.

2. *Ast potestas par majorve prohibessit, perscripta servanto* (Cic., *Legg.*, III, 3, § 10).

3. Cic., *De prov. consul.*, 7, 8. *Pro domo*, 9. On n'intercède guère au SC. qui ordonne de nommer un dictateur, mais c'est surtout parce que l'intercession n'empêcherait pas la nomination (cf. Liv., IV, 57).

4. C'est ce que fit la loi *Rubria* (Cic., *De Lege agr.*, I, 51) et ce que voulait faire Rullus (Cic., *ibid.*, II, 12). On sait que les élections tribunitiennes n'admettaient pas l'intercession, et Mommsen (*Staatsrecht*, I², p. 273) ne trouve pas non plus « de trace certaine d'intercession collégiale dirigée contre l'élection des magistrats patriciens », de sorte qu'en définitive, les comices électoraux ne peuvent être empêchés que par l'obnonciation. Cet auteur croit, du reste, que les consuls et préteurs ont renoncé de bonne heure à intercéder aux rogations et que c'était là, en fait, un droit réservé aux tribuns.

5. Les exemples de *justitium* sont nombreux dans l'histoire. Le motif est ordinairement soit un *tumultus* ou levée en masse, soit un deuil public.

qui édicte la défense n'a pas d'autre moyen légal de se faire obéir que son droit de coercition; il peut punir qui lui désobéit, mais les actes accomplis au mépris de ses injonctions n'en sont pas moins valables, et il faut employer l'intercession — quand elle est possible[1] — pour en arrêter l'effet. La prohibition revient, en définitive, à la menace d'user de coercition contre les récalcitrants. C'est pourquoi les tribuns, qui ne sont cependant pas les supérieurs des magistrats patriciens, ont pu usurper le droit de prohibition dans toute son étendue.

Abstraction faite des tribuns, le droit de prohibition est en proportion de la dignité. Le dictateur peut imposer l'abstention au maître de la cavalerie[2] et au consul[3], le consul au préteur[4]. Les magistrats mineurs n'ont pas prise les uns sur les autres.

Le cas qui motive le plus ordinairement la prohibition de la part des magistrats supérieurs est la concurrence, et l'occasion la plus fréquente de concurrence est la convocation des assemblées populaires. Quand il ne s'agit que de *contiones*, l'usage tolère des réunions distinctes et simultanées[5]; mais il est de règle absolue qu'on ne peut tenir en même temps deux assemblées comitiales[6].

Toute assemblée du peuple convoquée par un magistrat peut donc être dissoute par un magistrat supérieur en dignité au président[7].

III. OBNONCIATION. — L'exercice du droit de *veto* avait quelque chose de violent à la fois et de peu efficace : l'intercession même, n'ayant pas besoin d'être motivée, sent l'arbitraire. On remplaça avec avantage le *veto* et l'intercession, pour ce qui concerne les comices, par l'*obnuntiatio*, opposition motivée par « l'annonce » de signes défavorables (*diræ*) ou simplement de signes « célestes », incompatibles avec la tenue des comices. La raison invoquée étant de nature à lier les consciences, l'*ob-*

1. L'intercession n'est pas toujours possible. On a dit plus haut que si un magistrat inférieur prend les auspices célestes ou météorologiques (*servare de cælo*) malgré la défense d'un supérieur, celui-ci n'en est pas moins obligé d'accepter le fait accompli et ne peut tenir de comices ce jour-là.

2. LIV., VIII, 36.

3. LIV., III, 29. DION., X, 25. Cf. LIV., V, 9.

4. DIO CASS., XLII, 23. AUR. VICT., *De vir. ill.*, 72. En 58, Milon accusant Clodius, le consul Métellus Népos et les préteurs Atilius et App. Claudius défendent au préteur présidant la *quæstio de vi* de recevoir la plainte (CIC., *Pro Sest.*, 41). Dans les provinces, le *majus imperium* comporte les mêmes droits que la *major potestas*.

5. *Multi magistratus simul contionem habere possunt* (MESSALL. ap. GELL., XIII, 16, 1 [15, 8].

6. *Quia bifariam agi cum populo non potest* (MESSALL., *ibid.*).

7. *Consul ab omnibus magistratibus et comitiatum et contionem avocare potest. Prætor et comitiatum et contionem usquequaque avocare potest, nisi a consule. Minores magistratus nusquam nec comitiatum nec contionem avocare possunt : ea re, qui eorum primus vocat ad comitiatum, is recte agit* (MESSALL., *ibid.*). Les tribuns s'arrogent le droit de dissoudre toutes les assemblées, et n'admettent jamais la réciprocité.

nuntiatio frappe de nullité, plus sûrement encore que l'intercession, l'acte visé.

Cette manière polie, mais souvent hypocrite, d'élever le conflit fut réglementée vers la fin du VIe siècle de Rome par les lois *Ælia* et *Fufia**. Il semble bien que ces lois ont reconnu aux consuls et aux préteurs le droit d'employer l'*obnuntiatio* vis-à-vis des tribuns[1], avec réciprocité. On dut considérer comme une conquête importante ce moyen d'agir sur les tribuns[2], réfractaires à tout autre mode d'intercession, sans prendre garde que l'obnonciation, ainsi découronnée de son prestige religieux et dispensée de sincérité[3], perdait tout empire sur la conscience. Le parti conservateur s'exagérait singulièrement le profit qu'il en devait tirer. Elle ne servit guère qu'à déconsidérer les pouvoirs publics, et on lui doit les plus grands scandales qui aient marqué la fin du régime républicain. Il était impossible de prendre au sérieux des gens qui faisaient savoir à l'avance qu'ils feraient usage de l'obnonciation tel jour, à seule fin d'empêcher un acte projeté[4], et le peuple trouvait naturel qu'à la mauvaise foi on opposât la ruse ou la violence. Comme l'obnonciation devait être signifiée — ainsi que l'intercession — par l'opposant en personne, les démagogues firent du Forum un coupe-gorge où il était dangereux d'aller porter une déclaration de cette nature. En 59, Bibulus essaya de l'obnonciation préalable par édit, en la forme usitée pour la prohibition[5] : il ne réussit qu'à se rendre ridicule. Une loi portée par Clodius l'année suivante abolit l'obnonciation[6], mais ses adversaires en contestèrent la légalité, si bien qu'on invoquait, suivant les cas, les lois Ælia et Fufia pour pratiquer l'obnonciation et la loi Clodia pour n'en pas tenir compte. C'était un pas de plus vers l'anarchie. En 54, les élections consulaires furent encore suspendues par l'obnonciation. Sous le triumvirat, on voit reparaître l'obnonciation, mais le consul et augure Antoine traite les opposants d'imposteurs et passe outre[7]. L'Empire laissa ce vieil instrument de discorde dans le monceau de débris sur lequel il édifiait le nouvel ordre de choses.

Tout compte fait, l'obnonciation, dont on n'entend parler que dans les vingt dernières années de la République, n'a pris place que par accident

---

* **L. Lange**, *De legibus Aelia et Fufia*. Gissae, 1861.

1. Cic., *Pro Sest.*, 36.

2. Cic., *In Vatin.*, 7. 8. 9.

3. En supposant l'obnonciation faite de bonne foi, elle devait avoir son effet, quelle que fût la dignité de l'obnonciant. C'est pour cela que Cicéron voudrait étendre le droit d'obnonciation à tous les magistrats (Cic., *Legg.*, III, 4, § 10 ; 12, § 27), c'est-à-dire revenir au système primitif.

4. Dio Cass., XXVIII, 13. En 57, Milon, pour empêcher l'élection de Clodius, annonça qu'il observerait le ciel tous les jours comitiaux (Cic., *Ad Att.*, IV, 3).

5. Cic., *Har. resp.*, 23. *Pro domo*, 15. *Ad Att.*, II, 16. Suet., *Cæs.*, 20.

6. Dio Cass., XXVIII, 13. Cic., *Pro Sest.*, 15, 26. *In Pison.*, 5. Ascon., p. 9.

7. Appian., *B. Civ.*, III, 7. Cic., *Phil.*, II, 38, 40 ; V, 3. Pour plus amples détails sur l'obnonciation, voy. mon *Histoire de la Divination*, IV [1882], p. 253-260.

parmi les institutions régulières. La valeur factice qu'on lui avait attribuée lui avait enlevé sa valeur réelle, et il était temps de la supprimer lorsqu'on l'inscrivit au nombre des empêchements légaux. Les seules occasions et formes de conflit qui tiennent à l'essence du régime républicain sont celles qui procèdent logiquement de la *par majorve potestas*, l'intercession, qui annule les actes, et la prohibition, qui paralyse l'initiative des personnes.

L'historique des magistratures et la théorie des conflits nous indiquent la dignité respective des magistratures et ce qu'elles comportent de hiérarchie. Il reste à étudier la façon dont a été réglementée l'éligibilité aux fonctions publiques.

§ IV

COLLATION DES MAGISTRATURES*

Toute magistrature, ordinaire ou extraordinaire, la dictature exceptée, est conférée par l'élection. L'étude de la compétence électorale des comices élucidera toutes les questions de pratique qu'il n'est pas à propos de soulever ici. Ce qu'il faut préciser maintenant, ce n'est pas la façon dont s'exerce le droit de suffrage, mais la façon dont a été réglementée l'éligibilité (*jus honorum*). Une remarque préalable qui a son importance, c'est que toutes les lois édictées sur la matière visent les candidats et non pas les élus : elles peuvent être invoquées pour écarter une candidature, mais non pour infirmer une élection une fois faite.

L'extension du *jus honorum* à tous les citoyens qui jouissaient pleinement de leurs droits civiques et n'étaient atteints d'aucune infirmité physique[1] fut opérée en 367.

C'est sur les conditions d'âge, sur l'ordre dans lequel les magistratures devaient être accessibles, sur les intervalles à poser entre les élections et les réélections, que portent les réformes ultérieures**. On était à Rome éligible en même temps qu'électeur, à l'âge où l'on entrait dans les centuries, c'est-à-dire à dix-sept ans[2]; mais les conditions exigées des

---

* **Rubino**, *Die Uebertragung der römischen Magistratur* (Untersuch., p. 13-106). Cassel, 1839.

** **Wex**, *Ueber die* leges annales *der Römer* (Rhein. Mus., III [1845], p. 276-288). — **Nipperdey**, *Die* leges annales *der römischen Republik*. Leipzig, 1865.

1. Toute infirmité était de mauvais présage. Bien qu'on fût moins exigeant pour les magistrats que pour les prêtres (Dion., II, 21. Gell., I, 12, etc.), on assure que Horatius Coclès ne put arriver aux magistratures parce qu'il était borgne (Dion., V, 25). Ces scrupules s'atténuèrent avec le temps. La plèbe était plus libre en ses choix. Cicéron raille un tribun de son temps qui (*legem*) *bono auspicio claudus homo promulgavit* (Cic., *Ad Att.*, I, 16).

2. Plus exactement, à la fin de l'année où l'on prenait ses dix-sept ans. Il y a là un point obscur. L'inscription dans les centuries n'ayant lieu que lors du recensement, il est probable que les jeunes gens arrivés à leur majorité dans l'intervalle des recen-

candidats ne pouvant être remplies qu'au bout d'un certain nombre d'années, la question d'âge se trouve réglée par les lois qui définissent ces conditions.

L'ordre des magistratures et le minimum d'âge requis des candidats (*quot annos nati quemque magistratum peterent caperentque*[1]) ne furent fixés qu'en 180 par la loi *Villia annalis*, loi inconnue dans son texte, et qui dut être surtout une codification des règlements antérieurs.

La carrière des honneurs (*cursus honorum - certus ordo magistratuum*) ne comprend que les magistratures patriciennes ordinaires et annuelles, c'est-à-dire, en suivant l'ordre ascendant, la *Questure*, l'*Édilité curule*, la *Préture* et le *Consulat*. Il fut entendu que, sauf dispense expresse[2], cet ordre serait obligatoire, avec faculté toutefois de supprimer l'étape intermédiaire entre la questure et la préture[3].

L'âge requis pour entrer dans la carrière est fixé par l'obligation imposée au candidat d'avoir fait dix ans de service militaire[4]. On ne pouvait donc briguer la questure avant vingt-sept ans, ni l'obtenir avant ingt-huit ans, à moins qu'on n'eût, par dispense d'âge, commencé à servir avant dix-sept ans.

Jusqu'au temps de la deuxième guerre Punique, un magistrat pouvait se « continuer » dans les emplois publics en se portant candidat, durant son année de charge, soit aux mêmes fonctions, soit à des fonctions différentes. Ce système avait le grave inconvénient de rendre quelque peu illusoire la responsabilité des magistrats. On exigea un an d'intervalle au moins entre deux magistratures ordinaires[5]; le délai fut porté, probablement par la loi *Villia*, à deux ans (*biennium*)[6].

En admettant que le *biennium* exigé entre les magistratures « curules » le fût aussi après la questure, on pouvait être édile à trente et un ans, préteur à trente-quatre, consul à trente-sept, et même (en laissant de côté l'édilité, qui n'était pas d'obligation stricte), préteur à trente et un et consul à trente-quatre.

Nous savons qu'il n'en était plus ainsi au temps de Cicéron. La réforme a dû être faite en 81 par Sylla (*lex Cornelia de magistratibus*). Le

---

sements ne recevaient le droit de suffrage — dans les comices centuriates, tout au moins — qu'au lustre suivant.

1. Liv., XL, 40.

2. Sur le droit que s'était arrogé le Sénat d'accorder des dispenses (*solvere legibus*), voy., ci-après, ch. IV.

3. Comme il y avait alors plus de préteurs que d'édiles, on ne pouvait exiger l'édilité avant la préture; mais l'édilité servait beaucoup à ceux qui pouvaient s'y montrer généreux et donner des jeux splendides. Généralement tous les candidats à la préture avaient été, sinon édiles, du moins *candidats* à l'édilité (Cf. Cic., *Off.*, II, 17). Nipperdey pense que la questure n'était pas non plus obligatoire avant la loi *Cornelia* : son argumentation est réfutée par Mommsen (*Staatsrecht*, I², p. 524, 1).

4. Polyb., VI, 19, 4. Cf. Plut., *C. Gracch.*, 2.

5. La règle susdite ressort de l'examen des faits et des exceptions. Cf. Mommsen, *Staatsr.*, I², p. 506-508.

6. Cic., *Ad Fam.*, X, 25, etc.

dictateur commença par affirmer à nouveau l'obligation de revêtir les magistratures dans l'ordre légal : pour montrer qu'il tenait à être obéi, il fit tuer en plein Forum un de ses partisans, Q. Lucretius Ofella, qui briguait le consulat sans avoir été ni préteur ni même questeur[1]. Il fit commencer à trente ans l'âge de l'éligibilité à la questure, et à quarante ans l'âge requis des préteurs lors de leur entrée en fonctions. Celui qui parvenait au consulat à quarante-trois ans, comme Cicéron, y arrivait en « son année » (*suo anno*)[2].

Les fonctions ou magistratures plébéiennes échappent à la réglementation appliquée au *certus ordo*. Jusqu'à l'année 196, il est permis de passer sans intervalle d'une charge plébéienne à une magistrature patricienne et inversement. A partir de 196, le fait ne se produit plus, ce qui fait supposer une interdiction légale survenue à ce moment[3] : mais l'intervalle exigé n'est que d'un an.

Les lois annales n'avaient point à s'occuper des réélections, autrement dit, du cas où un citoyen se portait candidat à une magistrature précédemment exercée par lui. Les règlements qui exigèrent entre les années d'exercice un intervalle d'*un* an, puis de *deux* ans, empêchaient la « continuation » mais non pas « l'itération » des magistratures. Pour les magistratures inférieures, les réélections ne tiraient pas à conséquence : il n'en était pas de même pour le consulat et la censure. Un plébiscite de 342 exigea entre deux consulats successifs un intervalle de *dix* ans[4] : un autre (de 151 ?) défendit même qu'un citoyen fût deux fois consul[5]. Sylla (81) revint à l'intervalle de dix ans[6]. La réélection à la censure fut formellement interdite en 264[7].

---

1. Pompée en fit autant plus tard (70) et réussit ; mais il était Pompée.

2. L'interprétation des lois *Villia* et *Cornelia* — sans parler d'une certaine loi ou rogation *Pinaria annalis* (CIC., *De orat.*, II, 65), sur la date, la valeur légale et la portée de laquelle on ne s'accorde pas — a donné lieu à bien des discussions, car on ne sait au juste ce qu'il faut attribuer à l'une ou à l'autre dans les exemples postérieurs à l'an 81. L'âge de quarante-trois ans pour le consulat est formellement attesté par Cicéron (*Phil.*, V, 17. Cf. *De lege agr.*, II, 2. *Brut.*, 94. *De Off.*, II, 17). Le même Cicéron (*Pro lege Manil.*, 21) dit que Pompée a été consul à trente-six ans, *antequam ullum alium magistratum per leges capere licuisset*. Comme il est certain que l'on briguait d'ordinaire la questure à trente ans, on entend généralement ici par *magistratum* une magistrature curule. MOMMSEN (*Staatsrecht*, I², p. 550-552) prend le passage à la lettre et suppose que trente-sept ans était l'âge requis des questeurs, mais que ceux qui déclaraient vouloir passer par les magistratures hors cadre (*tribunat*, *édilité*) étaient autorisés à briguer la questure dès l'âge de trente ans. Je ne puis que résumer ici les opinions. Sous le régime de la loi *Cornelia*, l'*ætas quæstoria* est la 31ᵉ année — pour tous suivant NIPPERDEY, pour quelques-uns suivant MOMMSEN. L'*ætas prætoria* est fixée par NIPPERDEY à la 35ᵉ année, par MOMMSEN à la 40ᵉ. Par conséquent, l'*ætas consularis* est pour NIPPERDEY la 38ᵉ année, pour MOMMSEN la 43ᵉ. WILLEMS se rallie à l'opinion de NIPPERDEY pour l'*ætas quæstoria*, à celle de MOMMSEN pour l'*ætas prætoria* et *consularis*.

3. MOMMSEN, *Staatsrecht*, I², p. 514.

4. LIV., VII, 42.

5. LIV., *Epit.*, 56. Ce qui n'empêcha pas Marius d'être consul jusqu'à sept fois.

6. APPIAN., *B. Civ.*, I, 100.

7. PLUT., *Coriol.*, 1. Cf. VAL. MAX., IV, 1, 3.

Quant aux fonctions plébéiennes, elles n'étaient pas visées par ces dispositions. Jusqu'en 367, la plèbe réélut souvent plusieurs années de suite les mêmes tribuns afin d'entretenir une agitation commencée (*reficere tribunos*); le fait de la « continuation » ne se reproduit plus par la suite, et l'histoire des Gracques montre que les tribuns ne pouvaient se perpétuer dans leurs fonctions sans aller contre la coutume [1]. Sylla déclara les tribuns inéligibles aux magistratures curules [2], mais il ne songea pas à empêcher les réélections.

Tout candidat qui ne tombait sous le coup d'aucune de ces restrictions et qui n'avait encouru aucune déchéance de ses droits civiques [3] posait sa candidature au Forum par une déclaration publique (*professio*), et son nom, une fois agréé par le magistrat qui devait présider les comices, était inscrit sur la liste des *candidats*. Cette déclaration coïncidait généralement avec l'édit de convocation, publié trois nundines avant les comices; cependant la liste des candidats n'était close que le jour des élections.

Les candidats employaient le temps qui s'écoulait entre la *professio* et les comices à se faire connaître des électeurs. Se promener dans le Forum vêtus d'une toge blanchie à la craie (*candidati*), entourés de *salutatores*, *sectatores*, *deductores*, et prodiguer les démonstrations engageantes, étaient des moyens qui ne suffirent pas longtemps aux candidats. Quand il y eut des citoyens en dehors de Rome, ils prirent l'habitude

---

1. Cic., *In Catil.*, IV, 2. Liv., *Ep.*, LVIII. Appian., *B. Civ.*, I, 14. La coutume tenait ici probablement lieu de loi expresse. En 131, C. Papirius Carbo ne put faire passer une loi de *tribunis plebis reficiendis* (Cic., *Amic.* 25. Liv., *Ep.* LIX). Appien (*B. Civ*. I, 21) assure qu'avant le tribunat de C. Gracchus, une loi de transaction avait rendu toute liberté aux électeurs pour le cas où il n'y aurait pas un nombre suffisant de candidats au tribunat.

2. Appian., *B. Civ.*, I, 100. Ascon., p. 78. Mesure abrogée en 75 par la loi *Aurelia* (Cic., *Cornel. fr.*, I, 27. Ascon., *ibid.*).

3. Il est difficile de donner une liste exacte des cas de déchéance au point de vue de l'éligibilité (*jus honorum*), qui se perd plus difficilement que le droit de suffrage parce que le peuple peut vouloir réhabiliter des citoyens flétris à tort. On pourrait les classer en deux espèces, l'indignité résultant d'une condamnation en justice (*infamia*), et l'indignité résultant d'une note infamante infligée par le censeur (*ignominia*) ou le préteur. En fait de condamnations, la plus grave après la peine capitale, l'interdiction de l'eau et du feu et l'exil préventif ou consécutif, entraînait naturellement l'inéligibilité, au moins tant que l'on écarta les candidatures des absents. La plupart des lois *de ambitu* édictaient comme sanction l'inéligibilité à temps ou à perpétuité; il en fut de même des lois *de vi*, *de repetundis*, de sorte que l'infamie, réservée d'abord aux calomniateurs et prévaricateurs, fut étendue à tous ceux qui avaient été condamnés par un jury criminel (Cic., *Pro Rabir.*, 5. Dig., XLVIII, 1, 7), ensuite à ceux qui, dans une cause civile, avaient été convaincus de *furtum*, *rapina*, *injuria*, *dolus* (Dig., *ibid.*, etc.). *Turpi judicio damnati in perpetuum omni honore ac dignitate privantur* (Cic., *Pro Cluent.*, 42). Quant à la note des censeurs, elle ne rendait pas nécessairement inéligible (voy. ci-dessous, p. 66, 4), à moins qu'elle ne fût la constatation d'un passé notoirement scandaleux. La loi *Julia municipalis* (46) contient un ample énoncé des divers cas d'indignité, avec ou sans condamnation (*C. I. L.*, I, p. 122, lig. 108-126). Il est bon de faire observer, du reste, que le latin n'a pas de terme juridique correspondant à l'ἀτιμία des Grecs : les cas de déchéance sont livrés à l'appréciation du président des comices électoraux.

de faire des tournées (*ambitus*) dans les bourgades et les foires (*nundinæ-conciliabula*). Ils allaient quelquefois une année à l'avance se recommander aux électeurs des municipes et des colonies[1]. La loi *Poetelia* défendit ces manœuvres[2] dès 358, alors que l'art de préparer les élections était encore dans l'enfance. Il atteignit son apogée au dernier siècle de la République, en dépit de toutes les lois sur la brigue, loi *Cornelia Bæbia* (181), *Cornelia Fulvia* (159), *Aurelia* (70?), *Acilia Calpurnia* (67), *Tullia* (63), *Pompeia* (52), dont le nombre même montre l'impuissance[3].

Les candidats s'ingéniaient à tourner la loi, qui visait surtout les distributions d'argent (*largitio*), Des agents à leur solde (*suffragatores*) gagnaient l'électeur par des banquets et des billets de théâtre. Enfin, toute hypocrisie mise de côté, candidats et électeurs conclurent leurs marchés l'argent à la main. Des *sequestres* recevaient l'argent du candidat, des *divisores* le répartissaient, et les partis passaient la revue de leurs forces dans les clubs (*sodalicia*). Souvent, pour doubler leurs chances, deux candidats mettaient en commun leurs intérêts et se prêtaient un mutuel appui (*coitio*). On finit par instituer un jury spécial et permanent pour punir ces délits, mais les acquittements s'achetaient aussi bien que les suffrages*.

Jusqu'en 62 avant Jésus-Christ, aucune loi n'exigeait que les candidats fussent présents à Rome[4]; à partir de 62, leur présence fut jugée nécessaire, et cette prescription fut insérée — avec une exception en faveur de César — dans la loi *Pompeia de jure magistratuum* (52).

C'est au Sénat qu'il appartenait de fixer l'époque des élections. Au dernier siècle de la République, elles ont lieu d'ordinaire cinq ou six mois avant la fin de l'année et dans l'ordre consacré par la loi *Villia*, en commençant par l'élection des consuls et finissant par celle des questeurs.

En vertu d'un principe emprunté à la théorie des auspices, le présisident des comices électoraux doit être pourvu des auspices *majeurs*

---

* **Weismann**, *De divisoribus et sequestribus ambitus apud Romanos instrumentis*. Heidelb., 1831. — **Roulez**, *Sur les mœurs électorales de Rome*. Gand, 1858. — **Pardon**, *Die römische Volksmacht und ihr Einfluss auf den* Ambitus. Berlin, 1863. — **Th. Mommsen**, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*. Kiliae, 1843. — **E. Labatut**, *La corruption électorale chez les Romains*. Paris, 1876. — **Gentile**, *Le elezione e il broglio nella Repubblica romana*. Milano, 1879. Cf. les indications bibliographiques données plus loin, au chapitre du *Droit criminel*.

1. LIV., VII, 15.

2. CIC., *Ad Attic.*, I, 1, 2. *Phil.*, II, 30.

3. Il faut ajouter à ces lois un ancien plébiscite de 433 : *ne cui album in vestimentum addere petitionis liceret causa* (LIV., IV, 25), la loi *Fabia de numero sectatorum* (66?) et la loi *Licinia de sodaliciis* (55). En 314, le dictateur plébéien C. Mænius, ayant voulu réprimer *coitiones honorum adipiscendorum causa factas*, fut mis lui-même en accusation par les intéressés (LIV., IX, 26). Les candidats condamnés pour brigue devaient, s'ils étaient élus, abdiquer avant leur entrée en charge ; il leur était interdit (par la loi *Corn. Fulvia?*) de se représenter avant dix ans (SCHOL. BOB., p. 361. Orelli).

4. CIC., *De lege agr.*, II, 9.

et supérieur ou égal en dignité aux magistrats à élire[1]. Les magistrats pourvus d'auspices *majeurs* ne peuvent être élus que par les centuries.

En conséquence, les *consuls*, *préteurs*, *censeurs*, sont élus par les centuries sous la présidençe d'un consul, exceptionnellement, d'un dictateur ou d'un interroi[2]. Les *édiles curules*, *questeurs* et autres magistrats *mineurs* sont élus par les tribus, sous la présidence du consul ou, à son défaut, du préteur urbain. Les *tribuns* et *édiles de la plèbe* sont élus par les comices plébéiens, sous la présidence d'un tribun de la plèbe.

Le président des comices conservait, en face de l'assemblée, une autorité discrétionnaire qui s'accordait mal avec les libertés démocratiques. Sans doute, il devait présenter *tous* les candidats qui avaient rempli les formalités voulues[3], mais il lui appartenait de statuer sur la légalité de ces candidatures, et on ne pouvait en appeler de sa sentence quand il déclarait une candidature nulle et non avenue (*se nomen alicujus non accipere - rationem alicujus non habere*). Enfin, après le vote, il pouvait refuser de proclamer un élu et annuler par là l'élection, sans qu'il y eût un moyen légal de vaincre sa résistance[4].

Cette proclamation (*renuntiatio*) — acte indispensable à la validité des élections, car il confère seul le droit d'auspices — marquait la fin des opérations électorales, et le président levait aussitôt la séance. Les élections ne pouvaient plus alors être cassées que pour vice de forme; par exemple, quand le président avait passé outre à l'intercession ou à l'obnonciation dûment signifiées.

Depuis le jour de leur élection jusqu'à leur entrée en charge, les candidats élus étaient magistrats « désignés » (*designati*). Ils avaient déjà virtuellement tous les pouvoirs attachés à leur dignité et pouvaient même faire un usage anticipé du *jus edicendi*, en portant à la connaissance du public les règles qu'ils entendaient suivre dans leur future administration. Au cas où il y aurait eu interrègne, les nouveaux élus entraient en charge immédiatement, « en sortant du temple » (*extemplo*)[5].

---

1. Bien entendu, le principe ne s'applique pas au *tribunat* ni à l'*édilité plébéienne*, charges indépendantes des *auspices*.

2. L'augure Messalla (ap. GELL., XIII, 15) déclare nettement qu'un préteur ne peut faire élire « ni un consul ni un préteur ». Cicéron (*Ad Attic.*, IX, 9) affirme la même chose *ex libris augurum*.

3. Du moins, Plutarque (*Poplicol.*, 11) rapporte qu'une loi de Valérius Publicola avait assuré ainsi la liberté des élections.

4. Un exemple frappant du crédit qu'avait encore ce principe constitutionnel à la fin de la République, est celui que donna le consul C. Calpurnius Piso en 67. Il empêcha l'élection au consulat de M. Lollius Palicanus, en déclarant à l'avance que, si ce candidat était élu, il ne le proclamerait pas (VAL. MAX., III, 8, 3). WILLEMS (*Le Sénat*, etc., II, p. 63-65) dénie ce pouvoir au magistrat président et suppose que celui-ci était toujours couvert en pareil cas par le Sénat. Au point de vue du fait, il a raison; mais il s'agit ici du droit, du *summum jus*.

5. C'est-à-dire du lieu inauguré où se tenait l'assemblée populaire. Les censeurs entraient toujours en fonction *extemplo*, l'emploi étant toujours vacant lors des élections.

Dans les cinq jours qui suivaient leur entrée en charge, les magistrats devaient prêter aux mains des questeurs, qui en dressaient procès-verbal, le serment de respecter les lois (*jurare in leges*[1]). Il ne restait plus qu'à faire voter par les curies la loi *curiata de imperio*, sans laquelle les magistrats supérieurs ne pouvaient sortir de Rome avec l'*imperium*. A partir de 153, les consuls, entrant en charge le 1er janvier, ne prenaient l'*imperium* que le 1er mars[2] et n'avaient plus besoin, sauf le cas d'urgence, de presser le vote de la loi curiate.

Une fois l'année écoulée, les magistrats déposaient leurs pouvoirs par une *abdicatio*, qui consistait en un discours au peuple et un serment dans lequel ils déclaraient n'avoir rien fait contre les lois (*jurare in leges-ejurare magistratum*). L'abdication seule enlevait au magistrat son caractère de fonctionnaire public; elle ne pouvait, en aucun cas, être remplacée par une destitution* que le peuple lui-même n'avait pas le droit de prononcer[3].

§ V

RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS**

L'ordre et la liberté ne peuvent se concilier sans la responsabilité des magistrats. Ceux-ci ont le droit d'être obéis, mais à la condition que le citoyen ou l'État lésés par un abus de pouvoir aient les moyens de réclamer et d'obtenir réparation pour le dommage causé. Les républiques grecques étaient portées à multiplier, contre l'arbitraire ou l'avidité des magistrats, les précautions de tout genre, à créer des cours spéciales

* **Becker**, *Ueber die Amtsentsetzung bei den Römern* (Rhein. Mus., IV [1846], p. 293-297).

** **Laboulaye**, *Essai sur les lois criminelles des Romains, concernant la responsabilité des magistrats*. Paris, 1845 — **Menn**, *De accusandorum magistratuum Romano jure* (Gymn. Progr.). Düren, 1845. — **Th. Mommsen**, *Die Scipionenprozesse* (Röm. Forschungen, II [1879], p. 417-510).

1. Le serment était de rigueur, de sorte que le *flamen Dialis*, à qui il était défendu de jurer (GELL., X, 15) ne pouvait être magistrat, jusqu'au jour où C. Valerius Flaccus obtint que son frère jurât à sa place (LIV., XXXI, 50). Les cinq jours sont la durée des fonctions d'un interroi, magistrat non assermenté. Le serment préalable, exigé des candidats par certaines lois (CIC., *Ad Att.*, II, 18), est chose anormale sous la République, sinon sous l'Empire (Cf. PLIN., *Pang.*, 64).

2. Règle constatée par l'examen des faits. Cf. MOMMSEN, *Die Rechtsfrage zwischen Caesar und Senat*, p. 22 sqq.

3. Cette question de l'inamovibilité des magistrats est des plus délicates, et MOMMSEN lui-même (*Staatsrecht*, I², p. 606-609) ne l'expose pas avec toute la netteté désirable. Il est question de temps à autre de destituer un magistrat (*abrogare magistratum*) par loi spéciale, et la menace, mise ou non à exécution, prouve que la chose était possible. Seulement, il ne faut pas confondre — et les auteurs le font presque toujours — l'abdication forcée avec la destitution ou annulation des pouvoirs. On n'a jamais destitué de magistrat régulièrement pourvu de l'*imperium*, et on n'aurait pu le faire sans violer les principes du droit augural, qui attachait l'autorité à la possession des auspices. Le peuple, qui ne conférait pas les auspices, n'avait pas non plus le droit de les en-

pour examiner leur gestion et leurs comptes, à commissionner des accusateurs publics pour les poursuivre; la plupart des États modernes ont cru devoir, au contraire, en distinguant les actes administratifs des actes privés, mettre les fonctionnaires quelque peu au-dessus du droit commun.

Les Romains se sont contentés du droit commun, parce que le jeu naturel de leurs institutions donnait des garanties suffisantes aux citoyens contre les abus de pouvoir, à l'État contre les malversations, aux magistrats contre les poursuites intempestives. On peut dire, d'une manière générale, que les magistrats pouvaient être poursuivis en tout temps, par les personnes intéressées, devant les tribunaux ordinaires; il n'y avait pas d'immunité spéciale qui les mît à l'abri de revendications semblables, même durant leur année de charge[1]. Mais, dans la pratique, ce principe n'était pas d'une application si commode que les magistrats fussent à la discrétion du premier venu. En vertu des règles relatives à la *par majorve potestas*, les consuls, proconsuls, préteurs et propréteurs ne pouvaient être cités en justice par le préteur jugeant soit au civil, soit comme président d'un jury criminel. Tous les magistrats revêtus de l'*imperium* — et les censeurs, qui leur étaient assimilés — étaient donc, en fait, irresponsables tant qu'ils étaient en activité, à moins que des tribuns de la plèbe ne leur intentassent par-devant les comices un procès criminel, auquel cas il se trouvait toujours parmi les tribuns des modérés pour empêcher les impatients de déranger ainsi le mécanisme gouvernemental[2]. Les tribuns de la plèbe, ne pouvant être ni cités ni appréhendés par personne, étaient également irresponsables, et leur inviolabilité couvrit longtemps leurs auxiliaires, les édiles de la plèbe[3]. Restent les édiles curules et les questeurs. Ceux-là pouvaient être cités en justice, mais les magistrats supérieurs ne laissaient pas volontiers engager de telles poursuites, et les inférieurs prirent l'habitude de ne

lever. Il pouvait seulement contraindre le magistrat à abdiquer, ce qui revient au même en fait, mais est tout différent au point de vue de la théorie constitutionnelle. Pour les promagistrats, qui n'ont que des auspices déjà périmés en droit, et les tribuns de la plèbe, qui n'en ont pas, rien ne s'oppose à la destitution proprement dite, et cependant, on sait quel scandale produisit la destitution du collègue de Tib. Gracchus en 132. Sur l'abdication forcée résultant d'un vice de forme dans l'élection, voyez le chapitre qui traite de la théorie des auspices.

1. Il est à remarquer que les historiens grecs appellent souvent la dictature et la censure ἀρχὴν ἀνυπεύθυνον, mais que le latin n'a point d'expression correspondante.

2. En 214, le tribun L. Métellus ayant cité les censeurs devant les tribus, les neuf autres tribuns intercèdent (Liv., XXIV, 43). En 169, les censeurs acceptent une assignation devant les centuries, mais ils se considèrent comme démissionnaires jusqu'au prononcé du jugement (Liv., XLIII, 16). On voit que la censure n'est pas absolument une ἀρχὴ ἀνυπεύθυνος (Dion., XIX, 16).

3. On cite deux exceptions : le procès criminel du tribun ou édile C. Scantius Capitolinus, poursuivi par un édile curule pour attentat aux mœurs en 227 (Val. Max., VI, 1, 7. Plut., *Marc.*, 2), et un procès civil intenté en 104 au tribun L. Aurelius Cotta par ses créanciers (Val. Max., VI, 5, 4). Ces exceptions ne sont qu'apparentes, car les magistrats en question furent moralement contraints par leurs collègues à accepter les poursuites.

pas obéir en pareil cas[1]. Bref, la coutume et l'opinion se mirent d'accord pour exempter de poursuites judiciaires tous les magistrats en exercice, à moins qu'ils ne s'y soumissent d'eux-mêmes[2].

Ce premier point acquis, il reste à examiner dans quelle mesure les ex-magistrats étaient responsables pour leurs actes administratifs, et de quelle façon cette responsabilité devenait effective. Il y a deux cas à considérer, suivant que la partie lésée est un particulier ou l'État.

Les particuliers pouvaient être victimes d'extorsions (*furtum*), de dommages éprouvés soit dans leurs propriétés (*damnum injuria datum*), soit dans leur personne (*injuria*). Ces abus de pouvoir donnaient lieu généralement non pas à une action criminelle, mais à des procès civils en dommages-intérêts. C'est seulement vers la fin de la République que, pour rendre plus efficace la répression de ces délits, on institua des jurys criminels devant lesquels les poursuites avaient lieu non plus au nom des particuliers, mais au nom de la société[3].

Vis-à-vis de l'État, la responsabilité des magistrats était difficile à définir. En dehors des questions de comptabilité, susceptibles d'être réglées d'une façon précise, elle était à peu près ce que les tribuns et édiles de la plèbe, qui s'étaient fait une spécialité du rôle d'accusateurs publics, voulaient qu'elle fût. On trouvera plus loin des exemples de procès criminels intentés à des magistrats du chef d'impéritie, ce qui ouvrait aux poursuites un champ illimité. Tant que la plèbe et le patriciat furent divisés par des haines de castes, il y avait plutôt à craindre de la part des fonctionnaires de la plèbe un excès d'ardeur qu'un défaut de vigilance, et ce fut peut-être la raison pour laquelle on s'abstint de préciser la responsabilité des magistrats, même en ce qui concerne le maniement des deniers publics. Ainsi, les détenteurs de l'*imperium*, depuis le dictateur jusqu'au préteur, disposaient au mieux des intérêts de la République, et sans avoir de compte à rendre, du butin de guerre ; il en était de même des censeurs pour les sommes employées par eux aux travaux publics, des édiles pour le produit des amendes infligées par eux du chef de contravention aux règlements de police, enfin, des magistrats qui recevaient du Trésor l'argent destiné à la célébration des jeux publics. Tous ces fonctionnaires pouvaient être poursuivis pour détournement de fonds publics (*furtum pecuniæ publicæ - peculatus*), non seulement au criminel par les tribuns, mais même au civil par le plus humble des citoyens, qui agissait en ce cas pour le compte du peuple

1. *Qui potestatem neque vocationis populi viritim habent neque prensionis, eos magistratus a privato in jus quoque vocari est potestas. M. Lævinus, ædilis curulis, a privato ad prætorem in jus est eductus; nunc stipati servis publicis non modo prendi non possunt, sed etiam ultro submovent populum* (VARR. ap. GELL., XIII, 13).

2. La règle est formulée sous l'Empire : le préteur ne peut citer aucun magistrat, *nam magistratus superiore aut pari imperio nullo modo possunt cogi* (PAUL. in *Dig.*, IV, 8, 3-4).

3. Voy., ci-après, les jurys *de repetundis*, *de vi*, etc.

(*agere pro populo*[1]) : quant à l'État, il ne faisait rien ni pour faciliter la tâche des accusateurs ni pour les intimider[2].

Il n'en allait pas tout à fait de même pour les magistrats chargés de la gérance du Trésor, c'est-à-dire pour les questeurs et pour les gouverneurs de provinces, qui recevaient du Trésor ou prélevaient sur les produits des taxes les sommes nécessaires à la solde et à l'entretien de leur personnel militaire ou administratif. Une fois rentrés à Rome, ceux-ci devaient, soit en personne, soit par l'intermédiaire de leurs questeurs, remettre leurs livres de comptabilité aux questeurs urbains (*rationes ad ærarium deferre*[3]), qui étaient tenus de les examiner, de réclamer les reliquats (*pecuniæ residuæ*), de signaler les détournements et de poursuivre, s'il y avait lieu, soit le gouverneur, soit son questeur, soit les deux à la fois. Les formalités de la reddition de comptes furent surchargées de précautions nouvelles par la loi *Julia repetundarum*[4] de l'an 59. Quant aux questeurs urbains, ils remettaient, en sortant de charge, leur bilan et leur caisse à leurs successeurs, lesquels étaient intéressés à ne point leur en donner quittance sans avoir vérifié, attendu qu'ils eussent été responsables de tout déficit non constaté par eux[5].

En résumé, le droit public a fait ici une large part à l'initiative individuelle, substitué autant que possible l'action civile aux poursuites criminelles, et évité par-dessus tout les lois spéciales. Ces lois, il fallut cependant les faire quand les mœurs ne purent plus en tenir lieu. Elles créèrent toutes sortes de pénalités et de procédures pour les diverses espèces de délits commis par les magistrats, et ouvrirent même, sous le nom de crime de *majesté*, une catégorie indéfiniment extensible, comprenant tous les actes, prévus ou à prévoir, qui allaient d'une façon quelconque contre l'intérêt de l'État. Nous retrouverons plus loin ces ordonnances, qui sont toutes postérieures à la troisième guerre Punique. C'est assez de constater ici que, des siècles durant, Rome ne crut pas devoir traiter ses magistrats en suspects.

---

1. Cf. Cic., *Brut.*, 34, et ce qui sera dit plus loin de l'*actio popularis*.

2. Avant la loi *Remmia de calumniatoribus* (Cic., *Pro Rosc. Amer.*, 19. Schol. Gronov., p. 431), qui date probablement de 91, il n'existait point de loi mettant en cause la responsabilité de l'accusateur. Au civil, l'action reconventionnelle suffisait pour engager les demandeurs à la prudence.

3. Cic., *Verr.*, I, 14. *In Pison.*, 14. *Ad fam.*, V, 20. Cicéron distingue deux formalités : la remise des comptes (*rationes deferre*) et l'enregistrement des comptes par le questeur (*rationes referre*).

4. Cic., *Pro Sest.*, 64. *In Vatin.*, 12. *Pro Rabir. Post.*, 5. Schol. Bob., p. 310. 321. Dig., XLVIII, 11.

5. Mommsen (*Staatsrecht*, I², p. 677) remarque que le fait est hors de doute, mais qu'on n'en cite d'exemple nulle part.

CHAPITRE II

DES MAGISTRATURES ORDINAIRES

§ I. **Le consulat.** — Titre des consuls. — Règlements relatifs à l'élection des consuls et à la collation de l'*imperium* consulaire. — Entrée en charge des consuls; l'année civile; le *processus consularis;* la loi curiate. — Analyse de la compétence consulaire. — L'*imperium* militaire. — La juridiction des consuls. — L'autorité administrative des consuls.

§ II. **La préture.** — Le préteur urbain et le préteur pérégrin : les préteurs des provinces. — Analyse de la compétence prétorienne. — La juridiction civile. — La juridiction criminelle.

§ III. **La censure.** — Compétence des censeurs. — Recensement des citoyens. — Nomination des sénateurs. — Règlement du budget. — Juridiction administrative des censeurs.

§ IV. **Le tribunat de la plèbe.** — La « loi sacrée ». — Extension progressive de la compétence tribunitienne. — Le tribunat devenu magistrature. — Caractère révolutionnaire du tribunat.

§ V. **L'édilité.** — Édilité plébéienne et édilité curule. — Assimilation progressive des deux fonctions. — Attributions des édiles : police de la ville; soin des approvisionnements; travaux de voirie; célébration des Jeux publics.

§ VI. **La questure.** — Les questeurs auxiliaires des consuls, puis magistrats. — Questeurs urbains et questeurs détachés hors de Rome. — Fonctions des questeurs urbains comme administrateurs du Trésor. — Les archives des questeurs.

§ VII. **Les *vigintisexviri*.** — Les *Xviri litibus judicandis*. — Les *IVviri jure dicundo*. — Les *IIIviri capitales*. — Les *IIIviri monetales*. — Les *IVviri et IIviri viis purgandis*.

§ VIII. **Les promagistratures.** — Définition du promagistrat. — Divers modes de collation des promagistratures : prorogation, prorogation avec accroissement de pouvoir, collation de l'*imperium* à un particulier.

§ I

LE CONSULAT*

Les successeurs des rois, les premiers — et longtemps les seuls — magistrats de la République, s'appelaient d'abord *judices* en temps de paix, *prætores* en temps de guerre, et finirent par porter simplement le titre de « collègues » (*consules*), qui marquait mieux que tout autre la différence entre le nouveau régime et l'ancienne monarchie[1].

---

* **Klee**, *De magistratu consulari*. Lips., 1832. — **Römer**, *De consulum Romanorum auctoritate*. Traj. ad Rhen., 1841. — **Th. Mommsen**, Στρατηγὸς ὕπατος (Ephem. Epigr., I [1872], p. 223-226). — **A. Schäfer**, *Zur Geschichte des römischen Consulates* (Jahrbb. für Philol., CXV [1876], p. 569-583).

1. Le titre de *judices*, qui paraît être tombé en désuétude au temps des Décemvirs, se trouve dans la formule de convocation extraite par Varron des *commentarii consulares* (Varr., *L. lat.*, VI, 88. Cf. Liv., III, 55). Le titre de *prætor* a été d'un usage plus

Nous pouvons alléger cette monographie du consulat d'un certain nombre de points, qui ont été déjà ou seront traités ailleurs avec plus de détail. Il suffit de les rappeler brièvement :

1° Les consuls sont élus ensemble, pour une année entière, par les comices centuriates, sous la présidence de leurs prédécesseurs — par exception, d'un interroi ou d'un dictateur.

2° Au cas où, par élections incomplètes, par abdication ou par décès, y a une place vacante dans le collège consulaire, le consul restant doit faire élire, pour le temps qui reste à courir, un « collègue substitué » (*consul suffectus*)[1].

3° Les consuls reçoivent l'*imperium* militaire par loi curiate, votée sous la présidence de l'un d'eux.

4° Depuis 367, date de l'abolition du privilège des patriciens[2], est éligible au consulat tout citoyen que n'atteint aucun des empêchements spécifiés par les règlements sur la matière.

L'année civile commençait à Rome avec l'entrée en charge des consuls et était désignée par leurs noms réunis ; en d'autres termes, les consuls étaient les magistrats *éponymes**. Tant que les Romains se crurent obligés de respecter la durée normale des pouvoirs de chaque collège consulaire, tout interrègne, toute abdication prématurée déplaçait le commencement de l'année civile. Pendant que l'année religieuse partait invariablement du 1er mars, l'année civile s'est trouvée ainsi commencer :

Au 13 septembre	(*Id. Septembr.*)	de l'an	509 à 493
Au 1er	(*Kal. Septembr.*)	—	493 à 483
Au 13	(*Id. Septembr.*)	—	483 à 479

*Th. Mommsen, *Die Römische Chronologie bis auf Cæsar*. Berlin, 1852 (2e édit.). — L. Lange, *De diebus ineundo consulatui sollemnibus interregnorum causa mutatis commentatio*. Lipsiæ, 1882. — G. F. Unger, *Interregnum und Amtsjahr* (Philologus, *Supplbd*. IV [1884], p. 281-333). — A. Fränkel, *Der Amtsantritt der römischen Consuln während der Periode 387-532 der Stadt* (Studien z. röm. Gesch., I. Breslau, 1884).

courant : *initio prætores erant qui nunc consules* (Fest., *Epit.*, p. 223, s. v. *Prætoria*). *Idem dicebantur consules et prætores* (Varr. ap. Non., s. v. *Consulum*). Cicéron donne les trois titres réunis : *regio imperio duo sunto, iique præeundo judicando consulendo prætores judices consules appellamino* (Cic., *Legg.*, III, 3, § 8). L'étymologie *consules a consulendo* est non pas fausse, mais insuffisante. Comme le *præ-sul* des Saliens « saute » en avant du cortège, comme l'*ex-sul* « saute » par-dessus la frontière, *con-sul* signifie celui qui « saute » ou marche avec un compagnon. De là le sens pur et simple de « collègue ». A cette étymologie indiquée par Mommsen, Soltau (*op. cit.*, p. 285) préfère le sens de « siéger ensemble » : *sul* viendrait de la même racine que *sol-um*, *sol-ium*, *sol-idus*, etc. Les auteurs grecs appellent les consuls rarement στρατηγοί (*prætores*), parfois στρατηγοὶ ὕπατοι, le plus souvent ὕπατοι tout court.

1. C'est l'usage courant à partir du troisième siècle avant notre ère. Schäfer montre que jusque-là le consul restant pouvait à la rigueur soit coopter, soit faire élire un *suffectus*, mais que cet expédient paraissait contraire au principe de solidarité entre collègues. La véritable raison, c'est que l'on considérait la mort du collègue comme un *omen* fâcheux : le plus sûr était de remplacer à la fois le défunt et le survivant.

2. Schäfer croit trouver des plébéiens dans les Fastes consulaires avant 367 ; il pense que les plébéiens étaient alors éligibles, mais sans avoir le droit de poser leur candidature. La thèse est un peu subtile et les arguments insuffisants.

Au 1er août	(*Kal. Sextil.*)	de l'an	479	à	462
Vers le 13 —	(*Id. Sextil.*)	—	462	à	.?.
Au 15 mai	(*Kal. Maj.*)	—	.?.	à	449
Vers le 13 décembre	(*Id. Decembr.*)	—	449	à	401
Au 1er octobre	(*Kal. Octobr.*)	—	401	à	391
Au 1er juillet	(*Kal. Quintil.*)	—	391	à	.?.
Au 1er mars	(*Kal. Mart.*)	—	350	à	.?.
Au 1er juillet	(*Kal. Quintil.*)	—	329	à	.?.
. . . . . .	. . . . . .	. . .	. .	.	. .
Au 15 mars	(*Id. Mart.*)	—	222	à	153
Au 1er janvier	(*Kal. Januar.*) date fixe depuis 153[1].				

Le Sénat, frappé des inconvénients de ce système, sacrifia en 222 le principe de l'annuité *réelle* du consulat : il déplaça une dernière fois le début de l'année civile en 153, pour le fixer là où il est encore aujourd'hui.

L'entrée en charge des consuls avait son cérémonial, moins solennel que l'étiquette du temps des rois*. A l'aube du jour qui suivait l'abdication des consuls de l'année précédente, les nouveaux magistrats, rentrés chez eux après avoir pris les auspices « célestes » à l'auguracle du Capitole avec l'assistance d'un homme de l'art, revêtaient la toge prætexte, ouvraient leur porte aux empressés, amis, chevaliers, sénateurs, qui venaient leur faire cortège, et marchaient en grande pompe, précédés de leurs licteurs, vers le sanctuaire du Capitole, où ils allaient siéger pour la première fois sur la chaise curule[2], sacrifier à Jupiter les taureaux promis par leurs prédécesseurs[3], en promettre d'autres pour l'année suivante (*votorum nuncupatio*[4]), et présider une séance du Sénat employée spécialement à fixer la date des fêtes religieuses de l'année[5]. Tous ces devoirs remplis, les consuls rentraient chez eux accompagnés du même cortège.

---

* **C. Jullian**, *Processus consularis* (Rev. de Philol., VII [1883], p. 145-163). — Cf. **Göll**, *Ueber den* Processus consularis *der Kaiserzeit* (Philologus, XIV [1855], p. 586-612).

1. Les chiffres donnés ici sont ceux de MOMMSEN ; ils sont contestés et rectifiés diversement par LANGE et UNGER. On ne doit pas oublier, dans la chronologie des magistratures dont il est ici question, que l'année civile ne correspond exactement ni aux années *U. C.* ni aux années juliennes ; encore moins, par conséquent, à celles de notre calendrier réformé.

2. OVID., *Fast.*, I, 79 sqq. SUET., *Aug.*, 26.

3. Cf. CIC., *Leg. agr.*, II, 34. *Divin.*, II, 17.

4. LIV., XXI, 63. OVID., *Pont.*, IV, 4, 30.

5. CIC., *Cum pop. grat. egit*, 5, 1. LIV., VI, 1 ; XXVI, 26, etc. Naturellement, ces cérémonies sont faites en même temps par les deux consuls, mais les formules ne peuvent être récitées et le Sénat présidé que par un seul. Celui qui portait la parole devait être celui qui avait les faisceaux pour le premier mois, soit le plus âgé (*consul major*), soit le premier élu (*consul prior*). On a vu, du reste, que le roulement des faisceaux et licteurs n'est qu'une convention sans valeur légale, tombée de bonne heure en désuétude et remise en vigueur à la fin de la République par César.

Il ne restait plus qu'à provoquer le vote de la *lex curiata de imperio*, formalité qui pouvait être sans inconvénient différée de quelques jours ou même de quelques mois. La prise de possession de l'*imperium* (*militiæ*) était aussi entourée d'un cérémonial particulier [1], mais on n'y avait recours que si les consuls devaient réellement partir en guerre. En ce cas, après la célébration des *féries latines*, devoir annuel dont il fallait s'acquitter d'abord, le ou les consuls allaient de nouveau prendre les auspices et faire des vœux sur le Capitole; puis ils sortaient de Rome, portant le manteau de guerre (*paludati*), et, une fois hors, faisaient replacer les haches dans leurs faisceaux.

L'autorité des consuls est au début — les auteurs le disent [2] et les faits le prouvent — identique à l'autorité des rois, moins les attributions sacerdotales. L'histoire du consulat n'est que l'histoire de son démembrement et affaiblissement dans ses trois modes d'action, commandement militaire, pouvoir judiciaire, autorité administrative.

L'*imperium* militaire resta longtemps intact. Une fois les levées faites et l'armée hors du sol urbain, où la *provocatio* et l'intercession tribunitienne gênaient l'exercice du pouvoir, le consul reprenait le *jus vitæ necisque*. La seule restriction apportée à son pouvoir disciplinaire fut la défense, faite par la troisième loi *Porcia* (184), d'employer la bastonnade comme punition [3].

Dans les questions qui n'intéressaient pas la discipline, l'autorité fit de plus larges concessions. A partir de 362, le quart des 24 officiers supérieurs (*tribuni militum*), qui étaient jusque-là choisis par les consuls, fut désigné par le peuple [4]; en 311, on en élut les deux tiers [5]; en 207, la totalité [6]. En même temps, les soldats, comme jadis les plébéiens, s'étaient fait donner leur « loi sacrée » (*lex sacrata militaris*), qui défendait de donner à un soldat son congé malgré lui, et de faire descendre un ex-tribun à un grade inférieur [7].

L'institution des préteurs provinciaux et des promagistrats rendit de plus en plus rare pour les consuls l'exercice de leur *imperium* militaire; à partir de Sylla, les consuls ne sont plus guère que des magistrats civils.

Le pouvoir judiciaire des consuls, dérivé de l'*imperium* (*domi*), fut plus vite restreint et leur resta moins longtemps. Dès 509, les sentences capitales prononcées par les consuls purent être frappées d'appel

1. Voy. SCHOL. VERON. ad *Æn.*, X, 241.
2. *Uti consules potestatem haberent tempore dumtaxat annuam, genere ipso ac jure regiam* (CIC., *Rep.*, II, 32). — *Regio imperio duo sunto* (CIC., *Legg.*, III, 3, § 8).
3. POLYB., VI, 37.
4. LIV., VII, 5. Ces officiers étaient peut-être *nommés* ensuite par le consul.
5. LIV., IX, 30.
6. LIV., XXVII, 36.
7. *Lex quoque sacrata militaris lata est, ne cujus militis scripti nomen nisi ipso volente deleretur : additumque legi ne quis, ubi tribunus militum fuisset, postea ordinum ductor esset* (LIV., VII, 41).

devant le peuple (*lex Valeria de provocatione*). Le droit d'appel fut étendu aux citoyens condamnés à de fortes amendes (*lex Menenia Sextia*, 452), affirmé à nouveau par une des lois *Valeriæ Horatiæ* (449), et complété par les trois lois *Porciæ de tergo civium* (198-195-184), qui interdirent les peines corporelles. Mais, à cette époque, il y avait longtemps déjà que la juridiction criminelle n'appartenait plus en fait aux consuls et que la juridiction civile avait passé du consulat à la préture (367)[1].

Cependant les consuls peuvent reprendre tout d'un coup leur juridiction au criminel, et même sans appel possible, comme présidents d'une *quæstio* extraordinaire ou en vertu du *senatusconsultum ultimum*.

L'autorité administrative des consuls fut limitée, en fait et de bien des manières, par l'intercession tribunitienne et le sentiment de la responsabilité; en droit, par l'institution de la *questure* (509), qui leur enleva le maniement des deniers publics, de la *censure* (443), qui les dépouilla d'un seul coup d'une bonne part de leur souveraineté[1]; enfin, par la loi *Ovinia* (251 ?), qui transporta des consuls aux censeurs le droit de nommer les sénateurs. En outre, les consuls durent partager avec d'autres magistrats le droit de convoquer les centuries, les tribus, le Sénat.

Ainsi, en temps ordinaire, leurs fonctions se bornaient à présider le Sénat, les comices électoraux et législatifs, à célébrer les *féries latines* au jour fixé par eux[2], à présider les *jeux Romains* — jusqu'au jour où les édiles furent chargés de ce soin, — à surveiller la police générale de la ville, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des préteurs et édiles, et, le cas échéant, à faire des levées.

Néanmoins, le consulat resta toujours la première des dignités constitutionnelles; même quand l'industrieux despotisme des Césars l'eut dépouillé de toute autorité effective[3], il garda encore, des siècles durant, le prestige qui s'attache aux débris d'un passé glorieux.

§ II

LA PRÉTURE

La préture a été détachée du consulat par le compromis de l'an 366. Il fut adjoint aux consuls, pour exercer à leur place la juridiction civile.

1. En matière civile, les consuls conservent la juridiction non contentieuse, pure forme de procédure employée par des parties qui sont d'accord, dans l'*adoptio*, *emancipatio*, *manumissio*, *in jure cessio*. Cette juridiction appartient à tous les magistrats revêtus de l'*imperium* (*imperio magistratus*. GAIUS, I, 98, 99).

2. CIC., *Ad Quint. fr.*, II, 6. Les préteurs partagent avec eux le droit de fixer le jour des autres fêtes mobiles ou extraordinaires (*indictio feriarum* - *supplicatio*, etc.). Il en est de même pour les mesures de haute police, internement de prisonniers, expulsion d'étrangers, défense de porter des armes, de faire des manifestations publiques, etc., consuls et préteurs ayant également l'*imperium*.

3. Sur le consulat à l'époque impériale, voy. ci-après, pp. 136-138.

(*qui jus in Urbe diceret*)[1], un troisième magistrat. Ce nouveau collègue des consuls, également élu par les centuries et revêtu comme eux de l'*imperium*, prit le titre ancien de la fonction, celui de *prætor* (στρατηγός).

En 241, la juridiction à exercer entre étrangers, ou entre citoyens et étrangers (*jurisdictio peregrina*), fut séparée de la juridiction « urbaine » et confiée à un second préteur. Depuis lors, le premier s'appelle *prætor urbanus* (στρατηγὸς κατὰ πόλιν), l'autre, *prætor peregrinus* (στρατηγὸς ἐπὶ τῶν ξένων). Le besoin d'avoir des magistrats *cum imperio* pour gouverner les provinces fit augmenter le nombre des préteurs. Il y en eut *quatre* depuis 227, *six* depuis 197, *huit* depuis 81. Sous César, plus de limite fixe : on trouve *dix*, *quatorze* et même *seize* préteurs à la fois*.

A partir du moment où il y eut plus d'un préteur, la fonction se trouva formellement séparée du consulat. Les préteurs furent toujours élus par les centuries sous la présidence d'un consul, mais dans des comices distincts, et, au besoin, en plusieurs fois.

Les deux préteurs civils étaient considérés comme prenant rang avant les autres : néanmoins, ils n'avaient, en temps ordinaire, que deux licteurs[2], tandis que les préteurs militaires en avaient six[3].

Dans l'analyse de la compétence prétorienne, il faut tenir compte de la destination personnelle de chaque préteur, car la préture n'est plus, comme le consulat, organisée d'après le principe de la collégialité[4]. Les attributions sont partagées, au contraire, entre les préteurs, de sorte que, là où l'un d'eux est compétent, nul autre préteur — et même nul autre magistrat — ne l'est au même degré. Chacun a son domaine propre, délimité par le Sénat, attribué par le sort (*sortitio provinciarum*). Le préteur urbain, le seul dont l'autorité s'étende théoriquement au peuple entier, est généralement désigné par le Sénat, qui, du reste, a ou prend le droit de modifier les résultats du tirage au sort. Souvent, la juridiction pérégrine lui est confiée par surcroît, tandis que le préteur pérégrin est employé comme militant.

A partir de Sylla, tous les préteurs sont assimilés au préteur urbain ; ils restent à Rome, où ils se partagent les fonctions judiciaires, et ne

---

* **Labatut**, *Histoire de la préture*. Paris, 1868. — **Wehrmann**, *Fasti praetorii ab anno U.C. DLXXXVIII ad a. DCCX*. Berolini, 1875. — **Hölzl**, *Fasti praetorii*. Leipzig, 1876.

1. LIV., VI, 42. Tite Live ajoute : *ex patribus creando*. Son témoignage est révoqué en doute par MOMMSEN, sans raison sérieuse. C'était sans doute une convention plutôt qu'une clause légale. Dès 337, on élit un plébéien, Publilius Philo (LIV., VIII, 15). NIEBUHR supposait que la préture était simplement la *præfectura Urbis* devenue permanente, et MADVIG reprend cette hypothèse. Mais le préteur est un magistrat, et non pas un délégué des consuls.

2. CENSORIN., 24, 3. Il est possible, comme le veut LANGE, que, se contentant de deux licteurs comme juges, ils aient repris les six lorsqu'ils exerçaient d'autres fonctions, par exemple, lorsqu'ils présidaient les comices. Polybe (XXXIII, 1, 5) appelle un préteur urbain ἑξαπέλεκυς.

3. *Prætor sexfascalis* - ἑξαπέλεκυς (POLYB., II, 23. APPIAN., *B. Syr.*, 15 etc.).

4. MOMMSEN, *Staatsrecht*, II², p. 199.

vont plus gouverner les provinces ou commander les armées que comme propréteurs.

Les préteurs hors de Rome ne se distinguent que par une dignité moindre des consuls en campagne. A Rome, de même : ils ont, à un degré moindre que les consuls, le droit de convoquer le Sénat et le peuple. Ils ont fini par se faire reconnaître le droit de mettre en mouvement le pouvoir législatif, mais seulement dans les comices par tribus.

La compétence spéciale de la préture est celle du préteur urbain [1].

La juridiction *civile* contentieuse lui appartient tout entière. Le *jus edicendi* prend entre ses mains une importance capitale. En entrant ou même avant d'entrer en charge, le préteur faisait connaître les principes juridiques sur lesquels il entendait régler ses décisions et les formes de procédure (*formulæ*) adoptées par lui. Cet édit était valable pour toute l'année (*edictum perpetuum*), et le préteur ne devait pas le modifier arbitrairement [2]. On sait que de là est sorti le droit civil des Romains.

Le préteur jugeait rarement lui-même le point de fait [3]. Il organisait l'instance (*in jure*), dressait la *formule* du procès, et renvoyait les parties (*in judicio*) devant un ou plusieurs juges (*judices - arbitri - recuperatores*) nommés par lui, ou devant un tribunal permanent (*decemviri-centumviri*)[4]. Il instituait, pour le remplacer hors de Rome, dans les villes non autonomes (*præfecturæ*), des *præfecti juri dicundo*.

La juridiction non contentieuse appartenait, non pas exclusivement, mais principalement au préteur urbain. La loi *Atilia* (vers 190 ?) y ajouta le droit de nommer d'office un tuteur aux femmes et aux mineurs qui n'en avaient point de par la loi ou de par un testament (*tutor Atilianus*).

Au point de vue de la juridiction criminelle, que l'usage de la *provocatio* a fait passer presque tout entière aux comices, le préteur est assimilé au consul et le supplée ordinairement. Il délègue comme tel ses auspices aux magistrats inférieurs, questeurs, édiles, tribuns, pour qu'ils puissent convoquer les comices centuriates et introduire devant eux l'instance criminelle.

L'institution des *quæstiones*, calquée sur les usages de la procédure civile, donna à la préture un rôle nouveau dans la juridiction criminelle. Il y eut d'abord des jurys extraordinaires, jugeant sans appel, composés

---

1. La compétence du *prætor peregrinus* est semblable, avec cette différence qu'il connaît de tout litige survenu *inter peregrinos* ou *inter cives et peregrinos*. Il ne faut pas oublier que, dans sa province, chaque gouverneur joue le rôle des préteurs civils à Rome, et a en plus la juridiction criminelle.

2. Un plébiscite de 67 ordonne expressément *ut prætores ex edictis suis perpetuis jus dicerent* (ASCON., *In Cornel.*, p. 58). La versatilité scandaleuse d'un Verrès avait fait sentir le besoin d'affirmer la règle.

3. *Juris disceptator, qui privata judicet judicarive jubeat, prætor esto* (CIC., *Legg.*, III, 3, § 8).

4. Les *decemviri* et *centumviri* n'étaient pas nommés par le préteur et avaient une compétence déterminée : les *Xviri*, en matière de liberté et d'esclavage, les *Cviri* en matière de successions (voy., ci-après, part. V, liv. II, ch. 41).

et présidés par le préteur ou le consul en vertu d'un sénatusconsulte [1], puis des jurys à demeure (*quæstiones perpetuæ*) dont les membres étaient pris dans un *album judicum* dressé par le préteur [2]. Ces tribunaux se multipliant, tous les préteurs finirent par être employés à les présider, et c'est ce qui motiva la réforme de Sylla substituant les propréteurs aux préteurs dans les provinces.

§ III

LA CENSURE *

La censure a été instituée en 443 pour décharger les consuls du soin de recenser les citoyens, opération longue et minutieuse pour laquelle ils n'avaient point de loisir [3].

Les censeurs (*censores* - τιμηταί) sont au nombre de deux, élus tous les cinq ans environ [4] par les centuries sous la présidence du consul. Les deux doivent être élus ou tout au moins proclamés (*renuntiati*) en même temps.

* **Van der Boon Mesch**, *Commentatio in qua exponuntur quaecunque ad censum et censuram Romanam pertinuerunt*. Gand, 1824. — **Jarcke**, *Versuch einer Darstellung des censorischen Strafrechts der Römer*. Bonn, 1824. — **Rovers**, *De censorum apud Romanos auctoritate et existimatione, etc.* Traj. ad Rhen., 1825. — **Keseberg**, *De censoribus Romanorum*. Quedlinburg, 1829. — **Borghesi**, *Sull'ultima parte della serie de' censori Romani*. Roma, 1836 (Œuvres, IV, p. 3-88). — **Cardinali**, *Memorie de' censori e de' lustri di Roma antica* (Diss. d. Accad. roman. di archeol., IX [1840], p. 273-355). — **Gerlach**, *Die Censoren im Verhältniss zur Verfassung*. Basel, 1842 (Hist. Stud., II, p. 55). — **Göll**, *Ueber die römische Censur zur Zeit ihres Untergangs*. Schleiz, 1859. — **Nipperdey**, *Die fünfjährige Amtszeit der Censoren* (dans les *Leges Annales* [Leipzig, 1865], p. 64-69). — **A. W. Zumpt**, *Ueber die Lustra der Römer* (Rhein. Mus., XXV [1870], p. 465-506 ; XXVI [1871], p. 1-38 sqq.). — **De Boor**, *Fasti censorii*. Berolini, 1873. — **Beloch**, *Die römische Censusliste* (Rhein. Mus., XXXII [1877], p. 227-248). — **Hahn**, *De censorum locationibus*. Lips., 1879. — **Soltau**, *Ueber den Ursprung des Census und Censur in Rom* (Philologenversamml. in Karlsruhe [1882], p. 146-170). Leipzig, 1883.

1. LIV., XXXVIII, 55. LXII, 21.

2. CIC., *Pro Cluent.*, 43. DIO CASS., XXXIX, 7. Les *quæstiones*, jugeant sans appel, par dérogation à la *provocatio*, doivent être autorisées par voie législative. En pratique, les jurys peuvent être institués par simple sénatusconsulte, attendu que le SC. est assimilé à une loi, s'il passe sans intercession. On verra ailleurs que cette faculté fut retirée au Sénat en 123 par la loi *Sempronia de capite civium*. Les *quæstiones perpetuæ*, instituées depuis 149, étaient au nombre de six : *repetundarum*, *ambitus*, *peculatus*, *majestatis*, *de sicariis et veneficis*, *falsi*. Les six présidents et les deux préteurs urbain et pérégrin constituent tout le collège des préteurs au temps de Sylla.

3. LIV., IV, 8. DION., XI, 63. ZONAR., VII, 19. MOMMSEN suppose que les auteurs ont été induits en erreur par une interpolation des *Fastes* et que les premiers censeurs sont ceux de 435 (LIV., IV, 22). D'après SOLTAU, la censure a été créée comme magistrature mineure, sur modèle athénien, pour gérer les finances — et cela par les Décemvirs. En 434 (?) on les charge de recenser les citoyens et de constituer l'armée.

4. Ceci est encore matière à discussion. MOMMSEN et SOLTAU pensent que l'on prit pour période lustrale la *pentaétéride* grecque, soit 4 ans révolus, et qu'on étendit ensuite ce laps de temps à 5 ans ; DE BOOR parle d'un *triennium* avant la loi Æmilia, hypothèse assez aventurée. Le fait est que pendant longtemps le recensement se fit à intervalles irréguliers : tant de conditions étaient requises pour le succès de l'opération, que le moindre incident pouvait déplacer le *lustrum*.

L'abdication ou le décès de l'un d'eux entraîne l'abdication de l'autre[1], le principe de la collégialité étant poussé ici jusqu'à la solidarité complète. Les censeurs doivent abdiquer après la cérémonie du *lustrum*, qui clôt l'opération du recensement. La durée maximum de leurs fonctions fut bornée à dix-huit mois, en 433, par la loi *Æmilia*[2].

Les censeurs sont dépourvus d'*imperium;* ils reçoivent leurs pouvoirs non par loi curiate, mais par loi centuriate (*lex centuriata de potestate censoria*)[3], votée probablement le jour même de l'élection, et entrent immédiatement (*extemplo*) en fonctions.

La puissance censoriale comprend;

1° Le droit d'auspices majeurs;

2° Le *jus edicendi;*

3° Le *jus contionis*[4];

4° Le droit de *coercition*, restreinte à l'amende ou à la saisie, et de *vocation;*

5° Une juridiction administrative;

6° Enfin, les pouvoirs spéciaux qui vont être analysés ci-après, et qu'ils exercent à titre irresponsable, après avoir prêté serment.

La tâche des censeurs comprend, en effet, les opérations suivantes :

a. Estimer la fortune de tous les habitants, les inscrire sur les registres des tribus, les répartir dans les classes et les centuries;

b. Dresser la liste des sénateurs;

c. Régler le budget de l'État.

Les censeurs commençaient par édicter la *formula censendi*[5], indiquant de quelle façon ils entendaient estimer et taxer la propriété, appliquer l'obligation du service militaire, etc. Ils convoquaient ensuite une réunion solennelle au Champ de Mars, réunion présidée avec auspices par l'un d'eux[6]. Là, les censeurs, ayant devant eux les registres des tribus, assistés des *curatores tribuum*, d'experts assermentés (*juratores*) et de scribes, appelaient les *tribus* successivement, dans l'ordre traditionnel, et recevaient, sous la foi du serment, les déclarations verbales de chaque citoyen concernant son état civil, la valeur de ses propriétés, le nombre de ses enfants, de ses esclaves, etc. Le déclarant pouvait, à ce moment, affranchir un esclave sans autre formalité en le faisant inscrire sur la liste des citoyens (*manumissio ex censu*). Les absents pouvaient se faire représenter par des manda-

---

1. Depuis 393 tout au moins (LIV., V, 31. Cf., VI, 27. PLUT., *Quæst. Rom.*, 50). Il y a à cela deux raisons : la première, c'est que le cas passait pour un mauvais présage (*omen*); la seconde, c'est que le censeur restant n'avait pas le droit de réunir les comices pour faire élire son collègue. On recommençait l'élection des *deux* censeurs.

2. *Ne plus quam annua et semenstris censura esset* (LIV., IV, 24. Cf. IX, 34).

3. CIC., *De leg. agr.*, II, 11.

4. Ils n'ont pas le droit de réunir les comices (CIC., *Legg.*, III, 4, § 10) ni le Sénat (GELL., XIV, 7), quoi qu'en dise Zonaras (VII, 19).

5. LIV., IV, 8. XXIX, 15 : *lex censui censendo* (LIV., XLIII, 14).

6. Voy. la formule de convocation dans Varron (*L. lat.*, VI, 86).

taires[1]. Les censeurs avaient droit d'envoyer des commissaires aux armées pour opérer sur place le recensement des citoyens enrôlés[2].

Toutes les déclarations une fois enregistrées, les censeurs procédaient à loisir à la révision des listes, listes des citoyens majeurs, électeurs et contribuables, listes des *orbi et viduæ*, dont les propriétés étaient frappées d'une taxe spéciale (*æs hordearium*), enfin liste des étrangers domiciliés ou citoyens sans droit de suffrage (*ærarii*). Ceux-ci n'étaient inscrits dans aucune tribu, mais figuraient sur un registre à part (*tabulæ Cæritum*). Sur ces données statistiques, les censeurs répartissaient sans difficulté tous les citoyens adultes entre les classes et centuries, les divisant en fantassins et cavaliers, incorporés soit à l'armée active (*juniores*), soit à l'armée sédentaire (*seniores*). Ils passaient, du reste, en revue les cavaliers (*recognitio equitum*), pour constater que leur cheval et leur équipement étaient en bon état.

De même, les censeurs — ordinairement dès le début de leurs opérations — dressaient la liste des sénateurs.

Toutes ces fonctions leur donnaient l'occasion et le droit d'exercer la police des mœurs (*regimen morum*), ce droit dont le nom de « censure » éveille encore aujourd'hui l'idée. Ils pouvaient, pourvu qu'ils fussent tous deux d'accord, faire passer un citoyen d'une tribu rustique, moins nombreuse et plus considérée, dans une tribu urbaine, ce qui diminuait la valeur de son droit de suffrage (*tribu movere*[3]) : ils pouvaient même, en le flétrissant d'une « note » ignominieuse, lui enlever son droit de suffrage (*inter ærarios referre*), s'il était simple citoyen, son cheval, s'il était chevalier (*adimere equum*), sa place au Sénat, s'il était sénateur (*senatu movere*)[4]. La note ou flétrissure censoriale n'avait d'effet que jusqu'à la prochaine censure.

A cette occasion, les censeurs affichaient des ordonnances rappelant les citoyens aux bonnes mœurs, proscrivant le luxe, les innovations et modes scandaleuses, etc.

Comme administrateurs, les censeurs avaient à dresser pour cinq ans le budget des recettes (*vectigalia*) et des dépenses (*ultro tributa*). Ils avaient droit d'aliéner, si le Sénat ou eux-mêmes le jugeaient à propos, des biens, meubles ou immeubles, appartenant à l'État[5]. L'opération la plus importante était la mise en adjudication au plus offrant (*maximis pre-*

---

1. GELL., V, 19.
2. LIV., XXIX, 37.
3. *Tribu movere* signifie parfois expulser *des* tribus, et équivaut alors à *ærarium facere*.
4. En 433, les censeurs privent de ses droits politiques un ex-dictateur, Mamercus Æmilius (LIV., IV, 24), pour le punir d'être trop populaire. Le peuple pouvait cependant réformer l'arrêt des censeurs, en traitant comme éligible le citoyen qui n'était plus électeur. En 214, L. Metellus, fait *ærarius* par les censeurs, est aussitôt élu tribun de la plèbe (LIV., XXIV, 43).
5. Cf. LIV., XXXII, 7. XL, 51. XLI, 27. Les ventes sont faites d'ordinaire par les questeurs. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'aliénations à titre gratuit, celles-ci ne pouvant être ordonnées que par le peuple (voy., ci-après, p. 90).

tiis) de la ferme des impôts. Les baux passés avec les fermiers et traitants (*publicani*) étaient valables pour cinq ans, sauf immixtion du Sénat, qui était l'autorité suprême en matière de finances.

Le chapitre des dépenses donnait lieu à des adjudications analogues, mais au rabais (*infimis pretiis*). Les censeurs passaient des marchés pour cinq ans avec les fournisseurs de l'État (*opera publica locare*), en commençant par la nourriture des oies du Capitole et la remise à neuf de la statue de Jupiter Capitolin. Les marchés les plus importants concernaient les bâtiments publics, temples, basiliques, ponts, aqueducs, égouts, rues, etc., à construire et à réparer. Le Sénat ouvrait en bloc des crédits que les censeurs détaillaient à leur gré. Tous les actes passés par les censeurs (*tabulæ censoriæ*) étaient déposés en double dans leurs archives et dans l'*ærarium*.

Les censeurs exerçaient, en vertu de leur autorité administrative, une juridiction qui leur permettait de trancher les différends entre les publicains et les contribuables, d'obliger les entrepreneurs à l'exécution loyale des contrats, etc. Seulement, il est bon de faire observer que les attributions financières des censeurs ne leur constituent pas, comme celles qui concernent le recensement, une compétence exclusive et incommunicable. Comme ordonnateurs de ventes, de marchés, de travaux, comme surveillants desdits travaux et juges des questions contentieuses, les censeurs peuvent être suppléés — et ils le sont nécessairement durant les deux ans et demi qui s'écoulent entre leur abdication et l'élection de leurs successeurs—par les consuls, préteurs, édiles, questeurs, ou par des commissions extraordinaires, au gré du Sénat.

Vers la fin de la République, la censure, devenue à peu près inutile depuis que ni l'impôt, ni le service militaire, ni le droit de suffrage ne se règlent plus sur le cens, est presque annihilée par Sylla. La loi *Cornelia de XX quæstoribus* assure désormais le recrutement du Sénat; les consuls et préteurs passent les marchés et exercent la juridiction administrative; un plébiscite de Clodius enlève même pour un temps (de 58 à 52) aux censeurs le droit de flétrir sans jugement les citoyens. La loi *Clodia* est abrogée par la loi *Cæcilia* (52), mais personne ne tient désormais au droit de censurer les autres, même sous le couvert de l'irresponsabilité.

La censure est près de disparaître quand les Césars s'approprient ses attributions.

§ IV

LE TRIBUNAT DE LA PLÈBE

Le tribunat de la plèbe n'est pas à l'origine une magistrature. C'est une fonction spéciale créée par la *lex sacrata*, exercée par des plébéiens,

1. ASCON., p. 9. DIO CASS., XXXVIII, 13; XL, 57. SCHOL. BOB., p. 300.

et qui consiste tout entière dans une énergie négative mise au service, au « secours » de la plèbe (*jus auxilii*), un droit d'opposition invincible aux actes de l'autorité régulière, droit garanti par l'inviolabilité (*sacrosancta potestas*) de la personne des tribuns (*tribuni plebis*-δήμαρχοι)*. C'est l'inviolabilité tribunitienne, affirmée — sinon légalisée — par la *lex sacrata* de 494 et le plébiscite d'Icilius (492), qui a engendré par la suite toute la compétence des tribuns[1].

Le pouvoir des tribuns ne dépasse pas la banlieue de Rome[2], et ils sont tenus de l'exercer en personne[3]. A part ces restrictions, la constitution n'avait prévu aucun moyen de vaincre la résistance d'un tribun : la

---

* **Hasse**, *De jurisdictione tribunorum plebis*. Lips., 1805. — **Rubino**, *De tribunicia potestate, qualis fuerit a Sullae dictatura usque ad primum consulatum Pompeii*. Cassel, 1825. — **Soldan**, *De origine, causis et primo tribunorum plebis numero*. Hanov. 1825. — **Schirmer**, *De tribuniciae potestatis origine ejusque ad XII Tabulas progressu*. Toruni, 1826. — **Bender**, *De intercessione tribunicia*. Regiomont., 1842-1850. — **Newman**, *On the growth of the tribunes power before the Decemvirate* (Classic. Museum, VI, [1849], p. 205-219). — **Schönbeck**, *De potestate tribunicia particula*. Bromberg, 1852. — **Wolfram**, *De tribunis plebis usque ad decemviralem potentiam*. Berol., 1856. — **Dockhorn**, *De tribuniciae potestatis origine*. Berol., 1858. — **Mommsen**, *Die Sonderversammlungen der Plebs nach Curien und Tribus* (Röm. Forschungen, I² [1864], p. 176-217). — **Ptaschnik**, *Die Wahl der Volkstribunen vor der Rogation des Volero Publilius* (Zeitschr. f. öst. Gymnas., XIV [1863], p. 627-638). *Die publilische Rogation* 283 *U. C.* (ibid., XVII [1866], p. 161-200). — **Ihne**, *Ueber die Entstehung und die ältesten Befugnisse der römischen Volkstribunats* (Rhein. Mus., XXI [1866], p. 161-179). — **Belot**, *De tribunis plebis, de origine et vi, forma et modo tribuniciæ potestatis*. Paris, 1872. — **Eigenbrodt** (ouvr. cité ci-dessus, p. 40). — **Herzog**, *Die* lex sacrata *und das* sacrosanctum (Jahrbb. f. Philol., CXIII [1876], p. 139-150). — **Lange**, *De sacrosanctae potestatis tribuniciae natura et origine commentatio*. Lipsiae, 1883.

1. Il y a débat entre l'école de Niebuhr et Mommsen sur le véritable caractère de la « loi sacrée » (Liv., II, 33) de 494. Lange soutient avec énergie que cette loi était un pacte (*fœdus*. Liv., IV, 6) scellé avec le concours des féciaux entre le patriciat et la plèbe devenue étrangère à la cité. Mommsen ne voit là qu'un acte révolutionnaire, sans valeur juridique. Herzog cherche à transiger, en supposant qu'il y a eu non pas un pacte international, mais une loi centuriate arrachée au dictateur M. ou M'. Valerius. Le plébiscite d'Icilius (Dion., VII, 22. Cf. Liv., XLIII, 16), qui assura aux tribuns de la plèbe la liberté de la parole et l'inviolabilité de leur personne dans l'exercice du *jus auxilii*, est à lui seul une grave présomption en faveur de l'opinion de Mommsen, car il eût fait double emploi avec une première *lex sacrata* acceptée des deux parties contractantes. Ce plébiscite lui-même ne régularisait pas la situation, si elle était irrégulière, car à cette époque les plébiscites n'avaient pas force de loi : le tribunat ne cesse pas d'être une autorité de fait, imposée par la plèbe, garantie par le fait que les plébéiens étaient toujours prêts à prononcer et à exécuter la sentence de « consécration de la tête et des biens » contre le premier qui toucherait à leurs protecteurs. *Nam lege tribunicia prima* (c.-à-d. le plébisc. d'Icilius) *cavetur si quis eum qui eo plebei scito sacer sit, occiderit, parricida ne sit* (Fest., p. 318, s. v. *Sacer*). Le débat exposé ici n'est pas neuf, car Festus (p. 318, s. v. *Sacratæ leges*) dit : *Sunt qui esse dicant sacratas* [*leges*] *quas plebes jurata in monte Sacro sciverit*, et Tite Live (II, 33) s'exprime aussi d'une façon hésitante. Il suffit de savoir qu'on appelle lois *sacrées* celles qui ont pour sanction la *consecratio capitis et bonorum* (Fest., *ibid.*), et que la plèbe a considéré comme lois sacrées ses serments et ses votes de 494, 492, et même 456 (*lex Icilia de Aventino publicando*).

2. Dio Cass., LI, 19. Dig., L, 16, 154.

3. Gell., XIII, 12, 9. C'est la raison pour laquelle ils devaient se tenir jour et nuit à la disposition du public, et ne pas s'absenter un jour entier de Rome, sauf pour assister aux *feries latines*.

dictature même n'y réussit guère. Le pouvoir le plus absolu s'arrêtait devant l'*auxilium tribunicium*.

Les tribuns de la plèbe, élus par les curies jusqu'en 471, par les *concilia plebis* depuis cette époque (*lex Publilia*), étaient probablement au nombre de *cinq* à l'origine[1]. Ce nombre fut élevé à *dix* en 457[2]. Quelques années plus tard (448), le *plebiscitum Trebonium* enleva aux tribuns le droit de se coopter des collègues en cas d'élections incomplètes, et décida que les dix tribuns seraient *tous* élus par les tribus[3]. Il fit aussi aux tribuns un devoir étroit de procéder à temps à l'élection de leurs successeurs, la ressource de l'*interrègne* ne pouvant être employée en cas de solution de continuité.

Les tribuns n'avaient aucun insigne, ni prætexte, ni chaise curule, ni licteurs : ils n'avaient que des auxiliaires également sans insignes, les édiles de la plèbe, et des *viateurs*.

C'est qu'en effet leur compétence est nulle à l'origine ; elle est sortie tout entière de l'usage et de l'abus qu'ils ont fait de leur inviolabilité,

---

1. Il y a discussion sur ce point. Les auteurs (LIV., II, 33. DION., VI, 89. CIC., *Rep.* II, 34, etc.) disent qu'on élut en 494 deux tribuns ; T. Live et Denys ajoutent que ces deux élus cooptèrent trois collègues. *Quidam non duo tribunos plebis, ut Cicero dicit, sed quinque tradunt creatos tum esse, singulos ex singulis classibus* (ASCON., p. 76). Le fait est qu'il n'est question nulle part d'une loi qui aurait élevé le nombre des tribuns de deux à cinq. Que ce chiffre de cinq soit ou non en rapport avec celui des *classes*; que les *tribuni plebis* aient été choisis parmi les *curatores tribuum*, fonctionnaires déjà élus par les *tribus*, peu importe. Le tribunat, une fois adulte, n'a plus rien à voir avec les classes, est indépendant des curies, et ne se recrute pas parmi les *curatores tribuum*. La question d'élection est plus grave. T. Live prétend qu'après le décemvirat (449), le tribunat fut restauré par des comices *calates*, présidés par le *Pontifex Maximus* (LIV., III, 54). C'était un expédient — motivé par le fait qu'il n'y avait plus de magistrats — et non une règle. La règle c'est que, depuis 471, les tribuns étaient élus par les *concilia plebis*. Mais avant 471 ? Denys (VI, 89. IX, 41) et Cicéron (*Pro Cornel.* fr. 23, p. 451 Or.) affirment que les premiers tribuns furent élus par les comices curiates avec auspices (*auspicato*). Cette assertion a choqué même ceux qui considèrent les curies comme ouvertes aux plébéiens. MOMMSEN entend par ces comices curiates des assemblées de plébéiens votant par curies *inauspicato*, et WILLEMS se rallie à son opinion. Ceux qui, comme nous, excluent les plébéiens des curies sont autrement embarrassés. NIEBUHR fait élire les cinq tribus par les cinq classes et ratifier l'élection par les curies. GÖTTLING ne veut pas d'élection : suivant lui, une fois le tribunat créé par la plèbe sur le mont Sacré, les tribuns auraient nommé leurs successeurs d'année en année. BECKER suppose que les tribuns ont été élus jusqu'en 471 par les centuries sous la présidence du *Pont. Max*. SCHWEGLER et CLASON croient que les tribuns étaient élus par les *concilia plebis* avant comme après 471, et qu'on s'est mépris sur le sens de la loi *Publilia*. BELOT ajoute à l'élection par les tribus la ratification des curies. Le mieux est d'accepter les textes, comme le fait LANGE lui-même. Si les plébéiens voulaient que l'autorité de leurs tribuns fût respectée autrement que par la menace du poignard, pourquoi n'auraient-ils pas soumis leurs choix — sur lesquels ils se concertaient librement entre eux — aux comices patriciens ? Que risquaient-ils, puisque les plébéiens étaient seuls éligibles et qu'ils pouvaient imposer leurs candidats en n'en présentant pas plus que le nombre nécessaire ? Ce n'était pas, à vrai dire, une élection, mais une espèce de « loi curiate », dont tout le bénéfice était pour la plèbe.

2. LIV., III, 30. DION., X, 26. 30. Cicéron (*Pro Cornel.*, fr. 23) fait élire dès le début 10 tribuns par les curies.

3. LIV., III, 65.

conçue comme engendrant par surcroît l'irresponsabilité[1]. Elle s'est élargie sans cesser d'être hétérogène, irrégulière, révolutionnaire, posant toujours le fait avant le droit.

Ils n'avaient d'abord aucune des attributions communes à tous les magistrats, mais simplement :

1° Le *jus auxilii* (*intercedendi-intercessio tribunicia*), droit négatif de s'interposer partout de leur personne, soit spontanément, soit sur appel (*appellatio*) des intéressés[2];

2° Comme droit positif, le *jus cum plebe agendi* et le droit d'édicter des ordonnances valables pour la plèbe (*jus edicendi*).

Il n'y avait rien à ajouter au droit négatif: c'est donc le droit positif qui s'est accru. Les tribuns ont acquis ainsi :

3° En vertu du droit d'intercession et de l'inviolabilité personnelle, le droit de coercition entier, envers et contre tous, y compris le *jus prensionis* et la *vocatio*[3], sans autre empêchement possible que l'intercession de tribun à tribun. La menace d'exercer ce droit, multipliant et prolongeant l'effet de l'intercession, pouvait amener la suspension de tous actes publics (*justitium*);

4° Par extension du *jus cum plebe agendi*, le droit de présider, sous le nom de conciles de la plèbe, de véritables comices élisant les tribuns, les édiles, des magistrats extraordinaires, des promagistrats, etc., votant des *plébiscites* assimilés aux lois et tranchant les procès criminels dans lesquels la sanction réclamée était l'amende;

5° Par délégation des consuls et pour un cas déterminé, le droit de porter devant les comices centuriates une accusation capitale;

6° Par tolérance d'abord, légalement ensuite[4], le droit de convoquer le Sénat et de provoquer des sénatusconsultes;

7° Par disposition légale, le droit d'*obnuntiatio*[5];

De fonction plébéienne, le tribunat est devenu ainsi une magistrature

---

1. En fait, on ne cite guère que cinq exemples de tribuns accusés après leur sortie de charge pour excès de pouvoir (en 393, 98, 86, 74, 66 av. J.-C.). Aussi Denys dit-il d'eux : [ἀρχὰς] ἀνυπευθύνους ποιοῦντες (DION., IX, 44).

2. Dans l'application, il faut distinguer l'intercession 1° contre les *décrets* des magistrats (*auxilium* proprement dit); 2° contre les *rogations* portées devant les comices; 3° contre les *sénatusconsultes* (voy., ci-dessus, p. 43-44).

3. Le *jus mulctæ dictionis* est formellement reconnu aux tribuns et édiles de la plèbe par la loi *Aternia Tarpeia* (454) : de là découle le *jus pignoris capionis*. Quant à la contrainte par corps (*prensio*), ils l'exercent à tout moment, même contre les consuls (LIV., *Epit.*, XLVIII, LV. CIC., *In Vatin.*, 9. *Ad Att.*, II, 1, 8. VAL. MAX., IX, 5, 2. DIO CASS., XXXVII, 50, etc.). Varron leur refuse la *vocatio*, comme inhérente à l'*imperium*; mais ils ont tous les droits compris sous ce nom (*qui vocationem habent, idem prendere, tenere, abducere possunt*. GELL., XIII, 12, 6). Ce n'est qu'une querelle de mots. La coercition devenait aux mains des tribuns analogue au droit de vie et de mort, car quiconque violait la *lex sacrata* était *sacer*, et les tribuns à tout propos la disaient violée. En 131, un tribun mécontent menace de précipiter le censeur du haut de la roche Tarpéienne (LIV., *Epit.*, LIX. CIC., *Pro domo*, 47. PLIN., VII, § 143).

4. Il est difficile de dire à quelle époque ce droit fut reconnu légalement. Ce fut peut-être par une des lois *Publiliæ Philonis* (339).

5. Voy., ci-dessus, p. 46.

ayant action sur le peuple entier; mais il ne se réconcilie pas pour cela avec la constitution. Son histoire est toute dans les crises politiques déterminées par son initiative. Les Romains auraient pu l'abolir après la législation décemvirale[1]; ils auraient dû le faire après l'admission des plébéiens au consulat (367). Sylla lui enleva d'un seul coup toutes ses conquêtes et le réduisit à une *imago sine re*[2], mais il fut complètement restauré en 70 par la loi *Pompeia*. Les tribuns travaillèrent de leur mieux à la ruine des institutions républicaines, en empêchant, à coups d'intercession, les principaux rouages administratifs de fonctionner. Ils en vinrent même, au commencement de 52, à interrompre la transmission régulière des auspices en empêchant la nomination d'un *interroi*[3]. Ce sont là de ces excès qui annoncent la fin d'un régime.

Le tribunat, révolutionnaire de par son origine, était resté jusqu'au bout un ferment malsain et comme un corps étranger dans la constitution. L'Empire lui prit son autorité et se plut à avilir le nom qu'il lui laissa. La « puissance tribunitienne », détachée de la fonction officielle et adjugée aux empereurs[4], devint le plus sûr appui légal du despotisme césarien.

§ V

L'ÉDILITÉ

L'édilité, fonction exclusivement plébéienne de 494 à 366, se double en 366 d'une magistrature curule homonyme. Il faut donc distinguer avec soin ces deux éléments rapprochés, mais non confondus.

I. ***Édilité plébéienne.*** — Les deux « édiles de la plèbe (*ædiles plebeii* ou *plebis* - ἀγορανόμοι δημοτικοί) » n'étaient d'abord que les auxiliaires ou employés des tribuns, chargés de les aider dans l'exercice de leurs fonc-

---

1. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 261) pense qu'en effet le tribunat de la plèbe fut aboli en 451, les nouvelles lois devant protéger également tous les citoyens : LANGE (*R. Alt.*, I², p. 625) croit que la plèbe a réservé ses privilèges. Un fait accordé, c'est qu'il n'y eut pas de tribuns tant que les décemvirs restèrent en fonctions (LIV., III, 32 sqq.). Mais était-il convenu que le tribunat serait restauré ensuite? Tite Live (III, 32) semble l'indiquer (*modo ne lex Icilia de Aventino aliæque sacratæ leges abrogarentur*), et pourtant on voit plus loin que le moyen de le restaurer n'avait pas été prévu. On dit que les nouveaux tribuns furent élus sous la présidence du Grand-Pontife (LIV., III, 54. CIC. ap. ASCON., p. 77), expédient de légalité douteuse que le Sénat aurait imaginé faute de mieux. Il est probable que la plèbe n'avait pas cru abandonner ses « lois sacrées », mais elle avait consenti à se passer de tribuns, et les patriciens regardaient ou affectaient de regarder cette renonciation comme définitive.

2. VELL., II, 30. Sylla restreignit le droit d'intercession et soumit l'initiative tribunitienne en matière législative à l'autorisation préalable du Sénat : mais il comptait principalement sur l'effet de la clause qui déclarait les ex-tribuns inéligibles à toute magistrature curule.

3. ASCON., p. 32.

4. César prend la *potestas tribunicia* en 48; Auguste, une première fois en 36, et à perpétuité en 23 av. J.-C. Cf. ci-après, p. 133. 148-149.

tions, de leur servir de greffiers, et de garder dans le temple de Cérès (*ædes Cereris*) les archives de la plèbe[1]. A partir de 471 (*lex Publilia Voleronis*), ils furent élus dans les comices plébéiens sous la présidence d'un tribun, ce qui ajouta à leur dignité, mais non à leurs attributions.

Les patriciens avaient intérêt à détacher autant que possible l'édilité du tribunat en lui accordant une certaine initiative. En 454, les édiles reçoivent le *jus mulctæ dictionis* et le droit de poursuivre en appel devant les assemblées de la plèbe : une loi *Valeria Horatia* (449) reconnaît expressément leur inviolabilité[2]; les consuls ou le Sénat les chargent, par délégation temporaire, de fonctions de haute police[3]. On jugea enfin que le meilleur moyen de faire perdre à l'institution son caractère originel était de créer une édilité nouvelle, qui s'assimilerait peu à peu l'ancienne. Le prétexte choisi fut, dit-on, que les édiles plébéiens trouvaient trop absorbante pour eux l'organisation des jeux.

II. *Édilité curule.* — L'édilité curule dut être instituée non par sénatusconsulte, comme le dit Tite Live, mais par voie législative[4]. Les deux édiles curules étaient élus — parmi les patriciens d'abord, puis alternativement dans les deux ordres — par les comices tributes sous la présidence d'un magistrat supérieur, consul ou préteur. Les édiles curules (*ædiles curules* - ἀγορανόμοι χουρούλλιοι, μείζονες, ἐντιμότεροι) eurent tout de suite la compétence de leurs collègues plébéiens, avec l'inviolabilité en moins, les auspices, la prætexte, la chaise curule et le « droit d'images » en plus.

La façon dont la compétence des édiles*, curules et plébéiens, se développe côte à côte et du même pas sans se confondre est un des exemples les plus intéressants de la souplesse pratique des institutions romaines. L'édilité plébéienne se rapproche constamment de l'autre, et s'éloigne dans la même mesure du tribunat qui lui a donné naissance : les édiles plébéiens, au lieu d'entrer en fonctions en même temps que les tribuns, finissent par attendre, comme leurs homonymes, le commencement de l'année consulaire[5]. La rupture avec le tribunat est complète le jour où

---

* **Schubert**, *De Romanorum aedilibus prodromus*. Regiomont., 1823. *De Romanorum aedilibus*. Regiomont., 1828. — **Hofmann**, *De aedilibus Romanorum*. Berolini, 1842. — **Th. Mommsen**. *Sui modi usati da' Romani nel conservare e publicare le leggi ed i senatusconsulti* (Annal. d. Instit. di Corr. Archeol., XXX [1858], p. 181-212). — **Labatut**, *Etudes sur la Société romaine : les édiles et les mœurs*. Paris, 1867. — **W. Soltau**, *Ueber die ursprüngliche Kompetenz der aediles plebis* (Hist. Untersuch. zum A. Schäfers Jubiläum, p. 98-147). Bonn. 1882.

1. Dion., VI, 90, 95. Zonar., VII, 15. Pompon. in *Dig.* I, 2, 2, § 21. C'est de l'*ædes Cereris* que vient, dit-on, le nom d'*édiles* (cf. ci-après, p. 73, 4).

2. Liv., III, 55. Cf. Fest., p. 318, s. v. *Sacrosanctum*.

3. Par exemple en 463 (Liv., III, 6), en 428 (Liv., IV, 30) : ils ont déjà en 367 la surveillance des Grands Jeux (Liv., VI, 42).

4. Liv., VI, 42. On peut supposer que le dictateur qui procède à l'élection avait fait voter auparavant une loi *de duobus ædilibus ex patribus creandis*.

5. On ignore à quelle époque eut lieu ce changement, antérieur en tout cas à la deuxième guerre Punique. Lange pense que ce fut peut-être une condition mise à l'arrangement qui ouvrit aux plébéiens l'accès de l'édilité curule.

l'édilité plébéienne, se dépouillant de l'inviolabilité sacro-sainte qui rappelle son origine, prend rang avec l'édilité curule dans le *cursus honorum*, d'où le tribunat est exclu.

A partir de ce moment, il n'y a plus, à vrai dire, qu'une édilité, partagée en deux collèges solidaires l'un de l'autre.

Presque toutes les attributions des édiles, sauf la garde des archives — déposées non plus dans le temple de Cérès, mais dans le *Tabularium* des édiles curules[1] — sont de celles qui appartiennent aujourd'hui à la police. On peut les ranger sous quatre chefs principaux[2] :

1° Police des marchés, surveillance exercée sur la qualité des marchandises, sur les poids et mesures, etc. ;

2° Surveillance des approvisionnements (*cura annonæ*), comprenant l'achat — et au besoin la distribution à bas prix — des blés acquis pour le compte de l'État, ainsi que les poursuites contre les accapareurs (*frumentarii*);

3° L'entretien et la police de la ville (*cura urbis*), c'est-à-dire :

a. Travaux de voirie ; nettoyage, pavage, construction et réparation des rues et places publiques : adjudication des travaux (auxiliaires, les *quatuorviri* et *duoviri viis purgandis*[3]) ;

b. Réparation et construction des monuments et édifices publics[4], temples, aqueducs, etc., direction des travaux ordonnés par les censeurs, etc.;

c. Police des rues au point de vue de la viabilité, dans la ville et les faubourgs;

---

1. Encore un point obscur. On conçoit que les édiles de la plèbe aient eu besoin d'archives où ils gardaient : 1° les actes concernant les affaires soit de l'ordre, soit des particuliers; 2° copie des lois et surtout des sénatusconsultes, dont les patriciens auraient pu altérer le texte. Les tribuns ne pouvaient d'abord que prendre des notes à la porte de la curie ; mais, à partir de 449, les consuls eurent le bon goût de faire remettre aux édiles de la plèbe un exemplaire officiel des sénatusconsultes (LIV., III, 55). Ce qui paraît singulier, c'est le transfert de ces archives dans le bureau des édiles curules, attenant au temple de Saturne, c'est-à-dire aux bureaux des questeurs, qui étaient les archivistes officiels de la République. Du moment que les archives des édiles n'étaient plus un moyen de contrôle aux mains d'un ordre mécontent et soupçonneux, elles n'avaient plus de raison d'être et faisaient double emploi avec les archives des questeurs. Cependant l'existence des archives confiées aux édiles curules est un fait attesté, car Auguste les supprima en l'an 11 avant notre ère (DIO CASS., LIV, 36).

2. On pourrait, en faisant rentrer la police des marchés dans la *cura urbis* ou *annonæ*, se contenter de la division tripartite de Cicéron : *suntoque ædiles curatores urbis, annonæ, ludorumque solemnium* (CIC., *Legg.*, III, 3, § 7).

3. Voy. p. 80. Il est probable que les édiles se partagent les quartiers; il y en avait justement quatre sous la République, autant que d'édiles. Les édiles surveillent aussi les travaux exécutés sur les grandes voies par ordre des censeurs (LIV., X, 23, 47. Cf. *C. I. L.*, I, 633 ; VI, 1324 ; X, add. auct. ad n. 6838).

4. Des édifices religieux avant tout. La *procuratio ædium sacrarum* était une partie considérable de la compétence des édiles (CIC., *In Verr.*, V, 14), tellement qu'on dérivait de là leur titre. MOMMSEN pense que la compétence des édiles en matière de travaux publics vient de ce que les édiles de la plèbe avaient mission de protéger les plébéiens contre des corvées excessives. Cf. la charte municipale d'Urso (§ 98).

d. Police des établissements à l'usage du public, bains, tavernes, etc.;

e. Distribution des eaux : abonnements des particuliers; direction du personnel des *aquarii;*

f. Organisation des secours et mesures contre l'incendie (auxiliaires, les *tresviri nocturni*[1]);

g. Police des mœurs en général : application des lois et ordonnances; répression des délits; poursuites contre les crimes;

4° Surveillance et organisation des jeux publics (*cura ludorum*), à savoir :

a. Des Grands Jeux ou *jeux Romains* (édiles curules[2]);

b. Des *jeux Plébéiens* (édiles de la plèbe);

c. Des *jeux Mégalésiens* (édiles curules);

d. Des *jeux Floraux* (édiles curules);

e. Des « jeux de Cérès » (*ludi Ceriales*), confiés aux édiles plébéiens; depuis 44 avant Jésus-Christ, aux *ædiles plebis Ceriales*;

f. Des jeux supplémentaires que les édiles donnent en leur privé nom et à leur frais;

g. Les édiles ont aussi la surveillance des jeux funèbres (*ludi funebres*), donnés au nom et aux frais des particuliers.

Suivant un principe constamment appliqué par les Romains, les édiles ont, outre le droit de coercition applicable aux biens (*mulctæ dictio-pignoris capio*), une juridiction en rapport avec leurs fonctions. Devant leurs « tribunaux » du Forum étaient évoqués les litiges et contestations entre acheteurs et vendeurs, les contraventions relevées dans les marchés et le service de la voirie, les usurpations des particuliers sur les *loca publica.* Les procès en matière commerciale étaient réservés aux édiles curules. Cette juridiction spéciale des édiles curules était assez importante pour que leurs édits — comparables à l'édit du préteur — aient formé un code de commerce et fixé la jurisprudence des transactions[3].

Les fonctions judiciaires des édiles ne se bornaient pas là : ils poursuivaient devant les comices par tribus afin d'obtenir des amendes supérieures au maximum fixé pour les condamnations non passibles d'appel, et c'est parmi les anciens édiles (*ædilicii*) que les préteurs choisissaient de préférence les présidents délégués aux tribunaux criminels (*judices quæstionis*) ou les juges d'instruction (*quæsitores*).

---

1. Voy., ci-après, p. 79.

2. En principe, les jeux étant considérés comme l'accomplissement d'un vœu, accidentel ou perpétuel, et les magistrats *cum imperio* ayant seuls le droit de faire des vœux au nom de l'État, les édiles ne sont ici que les suppléants des magistrats supérieurs. Les consuls avaient d'abord le soin des *Jeux Romains* et gardent la présidence des jeux extraordinaires voués par eux. Les *ludi Apollinares* reviennent au préteur urbain. En l'an 22, Auguste attribue aux préteurs seuls, à l'exclusion des édiles, la présidence des jeux.

3. Codification des édits édilices par M'. Manilius, cos. 149 av. J.-C. (*Manlianæ venalium vendendorum leges:* Cic., *De Orat.*, I, 58. Varr., *R. rust.*, II, 3. 5. 7). L'édit ou code édilice est joint à l'édit ou code prétorien dans l'*Edit perpétuel* de Salvius Julianus (Dig., I, 2, 2, 39).

A la fin de la République (44), César porta le nombre des édiles à *six* en instituant deux nouveaux édiles plébéiens (*ædiles plebis Ceriales*), chargés spécialement de la *cura annonæ* et de la célébration des *ludi Ceriales*. Auguste, fidèle à son système, dépouilla l'édilité de la plupart de ses attributions.

§ VI

LA QUESTURE*

Comme l'édilité — et avant elle — la questure avait commencé par n'être qu'une fonction subalterne, sans initiative et sans compétence propre. Les *quæstores parricidii* n'étaient que des juges d'instruction, accusateurs publics et exécuteurs, nommés pour un cas particulier par les rois, plus tard par les consuls.

Les lois *Valeriæ* de 509 leur attribuèrent en propre deux fonctions distinctes : d'abord, sous la responsabilité des consuls, leur ancien ministère d'enquêteurs et accusateurs, régularisé et permanent; ensuite, sous leur propre responsabilité, l'office tout nouveau d'administrateurs du Trésor public (*ærarium Saturni*). La questure n'était pas encore une magistrature, puisque les questeurs étaient encore nommés par les consuls, mais déjà une fonction assez importante pour être acceptée même par d'anciens consuls [1]. Elle devint magistrature, conférée à l'élection dans les comices par tribus, en 447.

Comme magistrats mineurs, les questeurs ont les auspices dits *mineurs*, mais point d'insignes. On ne leur reconnaissait, du reste, ni droit de coercition, ni juridiction d'aucune sorte. En somme, ils doivent, après comme avant, se tenir à la disposition des consuls, et n'agir, en dehors de leur office de trésoriers, que par délégation. Ils entrent en charge quelques semaines avant les consuls, sans doute pour être prêts à les renseigner dès le premier jour.

Le nombre des questeurs fut porté à *quatre* en 421, et les plébéiens déclarés éligibles dorénavant [2]. Deux des questeurs devaient rester à Rome (*quæstores urbani* - ταμίαι οἱ κατὰ πόλιν), les autres, suivre les généraux en campagne. Il fallut en doubler le nombre en 267 [3] : les quatre nouveaux questeurs (*quæstores classici* [4]) reçurent, en dehors de Rome, des postes fixes, dont trois sont connus : Ostie, Calès, Arimi-

* **Petry**, *De quaestoribus Romanis, quales fuerint antiquissimis reipublicae temporibus*. Bonn, 1847. — **Döllen**, *De quaestoribus Romanis*. Berolini, 1847. — **Wagner**, *De quaestoribus populi Romani usque ad leges Licinias Sextias*. Marburg, 1848. — **Niemeyer**, *Zur Geschichte der Quaestur* (Zeitschr. f. Alt., 1854, n. 65-67).

1. LIV., III, 25. DION., X, 23.
2. LIV., IV, 43. TAC., *Ann.*, XI, 22.
3. LIV., *Epit.*, XV. TAC., *ibid.*
4. IO. LYD., *Magistr.*, I, 27.

num [1]. Ils étaient sans doute chargés de tenir les registres de l'inscription maritime et de répartir entre les alliés les prestations — en argent, vaisseaux, équipages — à fournir par eux. L'administration des provinces exigea un nombre plus élevé de questeurs-trésoriers; il est possible qu'on en ait ajouté deux en 227 et deux autres en 197, à mesure qu'on augmentait le nombre des préteurs. Sylla décida qu'on en élirait désormais 20 chaque année (*lex Cornelia de XX quæstoribus*) [2]; il y en eut jusqu'à 40 du temps de César (45) [3], mais le chiffre normal redescendit à 20 sous l'Empire.

Ces vicissitudes font prévoir une compétence variable et partagée. Les questeurs sont à peine des collègues entre eux, et leurs attributions — qu'ils se partagent ordinairement par voie de tirage au sort — sont assez distinctes pour qu'on n'entende jamais parler d'intercession de l'un à l'autre.

On ne peut préciser ici que les fonctions des *quæstores urbani* ou *ærarii*.

Leur rôle de ministère public en affaires criminelles est peu important et cesse de bonne heure (vers 240), les tribuns et édiles les remplaçant avantageusement dans cet office. Ils cèdent de même aux *tresviri capitales*, institués en 289, la garde des prisons et le soin des exécutions [4].

Reste la compétence en matière financière. Les questeurs, qui ont leurs bureaux dans l'*ærarium Saturni*, ont la garde du Trésor [5] : rien n'y doit entrer et rien n'en doit sortir que par leurs mains. Leur rôle est double :

1° Comme receveurs-généraux, ils doivent encaisser :

a. Le *tribut* perçu par les *curatores tribuum*, d'après les registres du cens, et, en général, toutes les taxes quelconques;

b. Les *stipendia* ou contributions de guerre levées sur les vaincus ou les alliés;

c. Le produit des *vectigalia* affermés par les censeurs;

d. Le produit des amendes judiciaires (*pecunia mulctaticia*) et des confiscations (*bona damnatorum*) [6];

e. Le produit liquide du butin rapporté par les généraux (*præda - manubiæ*) [7];

---

1. On ne sait si ces postes leur furent assignés dès cette époque ; on les y trouve plus tard, avec un quatrième poste fixe à Lilybée (*quæstor Lilybætanus*).

2. *C. I. L.*, p. 108.

3. Dio Cass., XLIII, 47. Suet., *Cæs.*, 41.

4. Voy., ci-après, p. 79.

5. *Pecuniam publicam custodiunto* (Cic., *Legg.*, III, 3, § 6).

6. Les magistrats ont la libre disposition — pour usage public — des amendes infligées par eux en vertu de leur droit de coercition. Les édiles, par exemple, emploient ces fonds aux travaux d'utilité publique. L'argent non employé va au Trésor.

7. Les généraux prélèvent sur le butin pour gratifications, accomplissement des vœux, etc., les sommes qu'il leur plaît : le reliquat est remis aux *questeurs*.

f. Le produit des aliénations de biens publics, meubles et immeubles.

Les questeurs procèdent en personne aux ventes de butin, de biens publics ou confisqués; la comptabilité est tenue, sous leur responsabilité, par leurs employés (*scribæ quæstorii*).

2° Comme trésoriers-payeurs, les questeurs n'ont aucune initiative. Le droit d'ordonnancer les dépenses appartient théoriquement aux consuls, en fait, au Sénat. Édiles, censeurs, préteurs, dictateurs même, ne touchent l'argent du Trésor que par sénatusconsulte [1].

Les questeurs versent l'argent aux mains des ayant-droit :

a. Pour la solde des troupes (aux mains des questeurs militaires);

b. Pour les constructions et dépenses de voirie (aux mains des censeurs et des édiles);

c. Pour la restitution du *tribut* aux citoyens (aux mains des *tribuni ærarii*);

d. Ils rétribuent directement les employés et soldent les dépenses exceptionnelles (logement des ambassadeurs, funérailles publiques, etc.).

Comme chefs de l'administration financière, les questeurs avaient en dépôt les originaux des rôles dressés par les censeurs, de tous les contrats et marchés passés par les autres magistrats (*cura tabularum publicarum*).

Par analogie, on s'habitua à déposer au Trésor copie des lois, plébiscites et sénatusconsultes, et même de l'*album judicum*, de sorte que les archives des édiles devinrent en quelque sorte superflues. De là la mission confiée aux questeurs de recevoir et de constater par procès-verbaux le serment des magistrats et de quiconque devait *jurare in leges* [2].

Les questeurs envoyés à l'armée ou dans les provinces avaient des fonctions analogues; ils devaient en outre se tenir à la disposition du magistrat qu'ils assistaient, s'acquitter de toute fonction qu'il jugeait à propos de leur déléguer, le suppléer sur son ordre ou d'office, en cas de rappel ou de décès.

L'Empire ajouta à la compétence des questeurs provinciaux et fit de la questure urbaine une sinécure.

§ VII

LES *VIGINTISEXVIRI*

Les magistratures énumérées jusqu'ici sont celles « dont l'ordre est

1. POLYB., VI, 13. LIV., XLIV, 16.

2. Le serment par-devant les questeurs doit être une formalité instituée à la fin de la République. Elle est attestée par quelques auteurs (LIV., XXXI, 50 à la date de 200. Cf. ci-dessus, p. 53. VAL. MAX., II, 8, 1. APPIAN., I, 29. 31) et par l'analogie qu'offre la constitution municipale de Bantia (*Tabula Bantina*).

fixe, comme dit Cicéron [1], celles qui constituent la carrière des « honneurs » et qui — sauf les dignités plébéiennes — sont des dérivations de l'*imperium* royal et consulaire. Nous les avons divisées, au point de vue des auspices, en majeures et mineures, mais la moindre d'entre elles domine d'assez haut celles qui vont être passées en revue.

Celles-ci sont *mineures*, dans le sens étroit du mot : ce sont des emplois subalternes de compétence bornée [2], dont les titulaires étaient d'abord commissionnés par les magistrats, et qui se convertirent en magistratures le jour où ils furent donnés à l'élection. Ces magistratures inférieures, dont aucune n'a reçu l'investiture populaire avant le quatrième siècle de Rome, sont au nombre de six, réparties entre vingt-six fonctionnaires (*vigintisexviri*), élus d'ordinaire en une seule séance par les tribus, à savoir :

1° Dix juges civils (*judices decemviri - Xviri [st]litibus judicandis*) ;
2° Quatre préfets (*quatuorviri juri dicundo*) ;
3° Trois commissaires de police (*tresviri nocturni - capitales*) ;
4° Trois préposés à la Monnaie (*tresviri monetales*) ;
5° Quatre agents-voyers pour la ville (*IVviri viis in urbe purgandis*) ;
6° Deux agents-voyers pour les routes (*IIviri viis e. u. purgandis*) ;

I. *Judices decemviri* (*[st]litibus judicandis* [3])*. Ces « juges » durent être d'abord les jurisconsultes attitrés des tribuns de la plèbe, qui leur déféraient les arrêts juridiques frappés par eux d'intercession. Ils étaient sans doute nommés par les tribuns et participaient à leur inviolabilité [4], Quand les plébéiens purent être consuls et préteurs, la raison qui avait fait instituer ce jury spécial n'existait plus ; il fut maintenu cependant, et sa compétence se fixa au genre de questions qui l'avaient le plus occupé jusque-là. Tout débat sur la condition des personnes (*causæ liberales*) devait être renvoyé par le préteur aux décemvirs [5].

On ignore à quel moment ils furent élus ; il est certain qu'ils l'étaient à la fin de la République [6] et que les patriciens n'étaient pas ou n'étaient plus inéligibles.

---

* **Meier**, *De decemviris stlitibus judicandis*. Halle, 1831.

1. Cic., *Leg. agr.*, II, 9.

2. *Minores magistratus partiti juris plures in plura sunto* (Cic., *Legg.*, III, 3, § 6). Cicéron compte parmi ces *minores magistratus* la questure et le tribunat militaire, qui est un grade conféré à l'élection depuis 362.

3. *Stlitibus* est l'orthographe des inscriptions ; les auteurs disent *litibus*. Cicéron définit ainsi étymologiquement leur compétence : *lites contractas judicanto* (Cic., *Legg.*, III, 3, § 6). L'idée que les *Xviri stl. jud.* sont une institution plébéienne est de Niebuhr ; elle rend assez bien compte de la nature de leur compétence et de leur inviolabilité.

4. L'inviolabilité des *Xviri* est expressément garantie par la loi *Valeria Horatia*, de 449 : *ut qui tribunis plebis, ædilibus, judicibus decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset* (Liv., III, 55).

5. Cic., *Pro Cæcina*, 38. *Pro domo*, 29. Cf. *Ad Fam.*, VIII, 9. On reviendra plus loin sur les *Xviri stl. jud.* et leurs rapports avec le tribunal des *Centumviri*.

6. Gell., XIII, 15.

II. ***Præfecti jure dicundo*** (*quatuorviri*)*. Lors de la dissolution de la Ligue latine (338), les villes de Campanie furent considérées comme municipes romains et soumises à la juridiction du préteur. Celui-ci nommait depuis 318, pour y rendre la justice en son nom, des *præfecti jure dicundo* (*præfecti Capuam Cumas*). On ignore à quelle époque ces fonctionnaires, au nombre de quatre pour dix villes, furent élus par le peuple sous le nom de *quatuorviri jure dicundo*[1], quelle était au juste leur compétence et s'ils jugeaient sans appel possible au préteur de Rome. Auguste les supprima vers l'an 20 avant notre ère[2].

III. ***Tresviri nocturni*** ou ***capitales***. D'abord simples agents de police nommés par le consul ou le préteur urbain[3], les *tresviri nocturni* reçoivent en 289 des fonctions nouvelles (*capitales*[4]) et prennent rang parmi les magistrats élus depuis la loi *Papiria* (après 242). César ajouta une quatrième place à ce collège[5].

Ces fonctionnaires, agissant comme délégués des consuls ou du préteur, exercent un pouvoir bien supérieur à leur autorité personnelle.

1° Sans avoir ni juridiction criminelle ni *jus prensionis* leur appartenant en propre, ils ont le droit d'opérer des arrestations, d'incarcérer des prévenus, d'exécuter les condamnés. Les geôliers et bourreaux sont directement sous leurs ordres. Il en est de même des agents de police et des secours en cas d'incendie[6].

2° Comme auxiliaires de la justice civile, il est possible qu'ils aient été chargés à l'origine par le préteur de trancher certains procès semi-criminels[7]. Le préteur se repose sur eux du soin de percevoir les *sacramenta* de la partie condamnée[8] et d'apprécier les excuses alléguées par les jurés qui refusent de siéger[9].

---

* **Zöller**, *Die staatsrechtlichen Beziehungen Roms zu Capua* (Jahrbb. f. Philol., CIX [1874], p. 715 sqq.). *Das SC. über Capua im Jahre 211 v. Chr. und dessen Ausführung*. Mülhausen, 1875. — **Rudert**, *De jure municipum Romanorum belli Latini temporibus Campanis dato* (Leipziger Studien, II [1879], p. 73 sqq.).

1. LANGE admet, sur la foi de Tite Live (IX, 20), que les préfets ont été élus dès 318, sans s'arrêter à cette objection qu'un préfet *élu* n'est plus un préfet; ZÖLLER propose la date de 194, parce que la condition des villes campaniennes a été modifiée alors (LIV., XXXII, 29. XXXIV, 45); MOMMSEN n'admet l'élection qu'après 124, parce que, dans la Table de Bantia, les *IVviri j. d.* ne figurent pas sur la liste des magistrats romains. RUDERT revient à l'opinion de LANGE. Festus (p. 233, s. v. *Præfecturæ*) donne la liste des dix villes soumises aux *IVviri j. d.*, et distingue ces fonctionnaires des autres *præfecti* non élus.

2. DIO CASS., LIV, 26.

3. LANGE les croit antérieurs à 304, d'après T. Live (IX, 46) : MOMMSEN rejette le témoignage de T. Live.

4. *IIIviri capitales tunc primum creati sunt* (LIV., *Epit.*, XI). LANGE traduit *creati* par *élus* : MOMMSEN par *institués*.

5. ORELLI-HENZEN, 6450. Cf. ci-dessus, p. 74.

6. Ils avaient pour auxiliaires des fonctionnaires chargés de surveiller les incendies, les *quinqueviri uti cis Tiberim* (LIV., XXXIX, 14).

7. MOMMSEN, *Staatsrecht*, II², p. 585.

8. FEST., s. v. *Sacramento*, p. 347.

9. CIC., *Brut.*, 31.

IV. ***Tresviri ære argento auro flando feriundo*** (***monetales***). Jusqu'au temps de la guerre Sociale, l'État nommait de temps à autre des commissaires extraordinaires pour fabriquer une quantité déterminée de monnaie. A cette époque, l'emploi devint permanent et rangé parmi les magistratures ordinaires[1].

Les *IIIviri* (*IVviri* au temps de César[2]) battaient monnaie au nom du Sénat; par conséquent, il ne leur resta sous l'Empire que la fabrication de la monnaie de cuivre.

V-VI. ***Quatuorviri viis in urbe purgandis*** et ***duoviri viis extra urbem purgandis***. — On ne connaît ces deux espèces de fonctionnaires que depuis le temps de César. Ils ne pouvaient être que les auxiliaires et subordonnés des édiles. Les ***duoviri*** étaient chargés du nettoyage de la voie publique en dehors du mur d'enceinte, jusqu'à la distance d'un mille. Auguste les supprima (vingt ans avant notre ère) et transporta leur office à des ***curatores viarum***, chargés de l'entretien des routes. Les ***quatuorviri*** restèrent en fonctions.

L'ensemble de ces petites magistratures forme à la fin de la République le ***vigintisexvirat;*** après la suppression des quatre ***præfecti jure dicundo*** et des ***duoviri viis e. u. purgandis***, le ***vigintivirat***, noviciat ordinaire des magistratures proprement dites.

§ VIII

LES PROMAGISTRATURES*

On verra plus loin, quand il sera question de la théorie des auspices, que le périmètre inauguré de la ville (*pomerium*) constitue la ligne de démarcation entre le domaine limité où les auspices se perpétuent régulièrement et le reste du monde, région illimitée où les auspices ne peuvent se transporter qu'à l'aide de cérémonies particulières et de fictions légales. Tous les magistrats prennent possession de leur autorité dans l'intérieur du *pomerium* et ne l'exercent qu'accidentellement en dehors; les fonctionnaires du domaine extérieur, ceux qui n'ont d'autorité que hors de Rome et qui la perdent en rentrant dans le périmètre inauguré, sont des promagistrats[3].

---

* **Soldan**, *Quaestionum de aliquot partibus proconsulum et propraetorum, qui liberae rei publicae tempore erant, capita sex*. Hanoviae, 1831. — Cf. **Th. Mommsen**, *Die Rechtsfrage zwischen Caesar und dem Senat*. Breslau, 1857. — **Guiraud**, *Le différend entre César et le Sénat*. Paris, 1878. — **Fustel de Coulanges**, *La question de droit entre César et le Sénat* (Journal des Savants, 1879. p. 437-449) et la bibliographie donnée au chapitre traitant des gouverneurs de provinces.

1. MOMMSEN, *ibid.*, p. 587. LANGE pense que les *IIIviri monetales* ont été institués en 268. Sur les commissaires *A.A.A.F.F.*, voy. ci-après, p. 91, 2.

2. SUET., *Cæs.*, 41.

3. Ce mot est un néologisme commode, comme *proconsul*, *propréteur*, etc. On dit

Un promagistrat est donc un substitut investi de tous les pouvoirs inhérents à la magistrature dont il porte le nom, mais à la condition de n'exercer qu'en dehors de Rome, sur le terrain « de la milice (*militiæ*) », lesdits pouvoirs, lesquels sont annulés *ipso facto*, sans abdication, dès que le promagistrat met le pied sur le sol urbain (*domi*)[1].

Cette définition indique d'elle-même pourquoi aucune des magistratures purement civiles, de celles dont l'action est comme enfermée dans la ville, ne peut être convertie en promagistrature. Les promagistratures ont toujours un caractère militaire et dérivent des magistratures pourvues de l'*imperium*, c'est-à-dire du consulat et de la préture. La questure, qui a son rôle dans l'organisation militaire, est également susceptible, pour cette raison, d'être déléguée sous forme de promagistrature. Les seuls promagistrats que comporte la constitution romaine sont donc les *proconsuls*, les *propréteurs* et, accessoirement, les *proquesteurs*.

En théorie, le promagistrat est un simple particulier faisant fonction de magistrat. Ce particulier ne peut ni être élu par le peuple, auquel cas il serait magistrat, ni nommé par un magistrat, car il ne serait alors que « légat » ou « préfet » et n'aurait point d'auspices à lui. La seule manière correcte de conférer une promagistrature est de la greffer sur une magistrature de même nom par la *prorogation*, qui continue simplement à un magistrat ses pouvoirs au delà de l'échéance fixée par la constitution. Le terme employé ici (*prorogatio*) indique que cette mesure est un acte du pouvoir législatif[2]. C'est, en effet, en vertu d'un plébiscite spécial que fut essayé pour la première fois, en 327, le système des promagistratures. Comme le nombre des magistrats pourvus de l'*imperium* se trouvait cette année-là insuffisant, ou plutôt, comme le Sénat jugeait utile de laisser le commandement de l'armée au même général, le peuple décida que le consul Q. Publilius Philo garderait l'*imperium* à l'expiration de son année, en qualité de *proconsul*[3].

Le droit de proroger l'*imperium* fut, comme tant d'autres, exercé en fait par le Sénat, en vertu de cette règle générale qu'un sénatusconsulte non frappé d'opposition est censé approuvé par le peuple entier et a par

---

en latin : *pro magistratu*, *pro consule*, *pro prætore*, et non pas *promagistratus*, *proconsul*, *proprætor*.

1. Cette règle rendait les promagistrats incapables du *triomphe*, car le triomphateur devait garder l'*imperium* même en dedans de l'*urbs*. Aussi, malgré ses exploits, Scipion l'Africain se vit refuser le triomphe en 206 (LIV., XXVIII, 38). Cependant, en 200 (LIV., XXXI, 20) et en 196 (LIV., XXXIII, 27), on concède à des promagistrats le petit triomphe ou *ovation*. La règle ainsi affaiblie ne céda tout à fait que pour Pompée, en 80 et en 71 : encore fut-elle plutôt tournée que supprimée, car Pompée reçut par loi spéciale l'*imperium in urbe* pour le jour du triomphe (GELL., X, 20, 10).

2. *Prorogatio* est formé exactement comme *adrogatio*, *abrogatio*. LANGE (*Röm. Alt.* I[3], p. 746, II[3], 175) prétend que la prorogation n'est pas en elle-même un acte législatif, mais que le promagistrat a besoin d'une loi curiate lui conférant l'*imperium* et que le mot *prorogatio* vient de là. Il n'y a pas trace de cette formalité dans les auteurs, et LANGE avoue lui-même qu'on s'en dispense généralement à partir de 214.

3. LIV., VIII, 23. 25.

là même force de loi. La haute assemblée usa avec discrétion de cette nouvelle prérogative, pour éviter de rappeler au milieu d'une campagne des généraux éprouvés ou pour multiplier les commandements militaires sans augmenter le nombre des magistrats. On comprenait non seulement les avantages, mais les dangers d'un expédient qui supprimait la plus solide garantie des libertés publiques, la règle, jusque-là inflexible, qui bornait à un an l'exercice du pouvoir[1].

Mais les raisons d'opportunité qui avaient fait imaginer ce système pouvaient aussi, le cas échéant, en bouleverser l'économie. Au cours de la deuxième guerre Punique, le peuple affolé viola toutes les coutumes suivies jusque-là; en 217, il conféra au maître de la cavalerie, M. Minucius Rufus, un pouvoir égal à celui du dictateur[2], ce qui faisait de lui une sorte de prodictateur; en 215, il prorogea les pouvoirs du préteur, M. Marcellus, mais sous forme d'*imperium* proconsulaire[3]; puis il le fit de proconsul consul pour 214, sans investiture nouvelle par loi curiate[4]; en 211, il appela à Rome, pour défendre la ville, le proconsul Q. Fulvius, en lui conférant « un *imperium* égal à celui des consuls[5] », et il envoya en Espagne, avec le titre et les pouvoirs de proconsul, le jeune P. Scipion, qui n'était alors qu'un simple particulier[6]. De son côté, le Sénat ne respectait guère mieux les traditions en décidant que « tous ceux qui avaient été dictateurs, consuls ou censeurs seraient pourvus de l'*imperium*[7] ». Les promagistratures ainsi improvisées étaient absolument inconciliables avec les principes les plus élémentaires du droit augural. Q. Fulvius ne pouvait retrouver à Rome les auspices urbains qu'il n'avait plus, et les simples particuliers ne pouvaient avoir de cette façon aucune espèce d'auspices. C'était le désarroi complet des principes sacrifiés à la nécessité.

La crise passée, on ne pouvait plus déclarer illégales les licences qu'on s'était une fois permises. On continua jusqu'en 197, jusqu'au moment où on se décida à créer deux nouvelles charges de préteurs, à envoyer en Espagne de simples particuliers avec les pouvoirs de proconsuls, et il y eut depuis lors deux ou même trois manières de constituer des promagistrats, à savoir :

---

1. Il avait dû arriver déjà qu'un magistrat éloigné de Rome gardât le commandement au-delà d'un an, en attendant son successeur; mais c'était là un accident qui ne tirait pas à conséquence.

2. Liv., XXII, 25 sqq. Polyb., III, 103, 106. Plut., *Fab.*, 9, etc.

3. Liv., XXIII, 30.

4. Fest., p. 352. C'est ce qu'on appelle la *translatio imperii*. Le cas de Marcellus est absolument anormal : il avait reçu l'*imperium* proconsulaire n'ayant été que préteur; eût-il été proconsul à la manière ordinaire, il n'avait plus les auspices urbains et ne pouvait plus les reprendre comme consul sans nouvelle formalité. Il paraît, du reste, que, dès le premier siècle de la République, on avait remis en activité un ex-consul, (Liv., III, 4).

5. Liv., XXVI, 9.

6. Liv., XXVI, 18. XXVIII, 43.

7. Liv., XXVI, 10.

1° En prorogeant les pouvoirs d'un magistrat, sans discontinuité dans la fonction;

2° En conférant à un magistrat en exercice ou sortant de charge les pouvoirs d'une magistrature supérieure à la sienne[1];

3° En donnant l'*imperium* à un simple particulier, qu'il eût ou non exercé antérieurement une magistrature.

De ces trois manières, la première, qui offrait moins de prise à l'arbitraire, n'était pas inoffensive; les deux autres, la dernière surtout, ouvraient la carrière toute grande aux ambitions malsaines. C'est de cette façon que Pompée put commander des armées et triompher deux fois sans avoir revêtu aucune magistrature; que, plus tard, il fut chargé de toute espèce de missions avec pouvoirs extraordinaires et à longue échéance, désignés sous le titre élastique d'*imperium* proconsulaire. Il faut remarquer, en effet que, si les magistratures sont annuelles, les promagistratures n'ont pas d'échéance fixe, à moins que l'acte qui les confère, loi ou sénatusconsulte, ne leur en ait assigné une. L'exemple de Pompée fut suivi par César, qui eut le temps, en huit années de proconsulat, de se faire une armée dévouée à sa personne et de préparer la ruine définitive du régime républicain.

Du reste, à partir de Sylla, qui avait transformé le consulat et la préture en magistratures urbaines, le commandement des armées et le gouvernement des provinces étaient exclusivement aux mains des promagistrats. Ceux-ci n'étaient plus les auxiliaires et les suppléants des magistrats, mais, en fait, les plus puissants et les mieux pourvus des fonctionnaires. Ce qui était jadis l'accessoire était devenu le principal, et on ne briguait plus les magistratures à Rome que pour bénéficier, dans l'exercice d'une promagistrature, des démarches et des dépenses faites lors des élections. En 52, la loi *Pompeia* supprima la *prorogation*, qui rattachait encore par un lien extérieur tout au moins les promagistratures aux magistratures. En décidant que les promagistratures ne seraient plus données aux ex-magistrats que cinq ans après leur abdication[2], elles constituaient celles-ci à l'état de fonctions autonomes, conférées à des particuliers sans intervention nouvelle du suffrage populaire. Le procédé que l'on considérait jusque-là comme une ressource exceptionnelle était érigé en règle, sans souci des objections insolubles tirées de la théorie des auspices. D'auspices, les nouveaux magistrats n'en avaient point. Cicéron le constate à plusieurs reprises[3], et Pompée, qui était augure lui-même, ne devait pas

---

1. Les préteurs d'Espagne ont eu longtemps l'*imperium* proconsulaire. Un cas assez fréquent, c'est celui des questeurs de provinces faisant fonction de préteurs (*pro prætore*). Il y avait là combinaison d'une magistrature avec une promagistrature. On vit aussi des promagistratures doubles. En 58, Caton d'Utique, qui avait été questeur en 65, fut envoyé à Cypre comme proquesteur avec l'*imperium* prétorien : c'était un proquesteur-propréteur.

2. Dio Cass., XL, 56.

3. Cic., *Divin.*, II, 36. *Nat. Deor.*, II, 3.

l'ignorer. Mais, à cette époque, les vieilles institutions croulaient de toutes parts, et les conservateurs eux-mêmes ne songeaient guère à conserver que celles dont ils croyaient pouvoir tirer parti pour leur intérêt particulier.

L'Empire garda les noms des promagistratures républicaines aussi bien que des magistratures. Le prince prit pour lui l'*imperium* proconsulaire et affubla ses légats du titre de propréteurs ; le Sénat eut des proconsuls pour gouverner ses provinces. Mais ces noms ne sont plus que des étiquettes surannées. Le régime des promagistratures régulières, nées de la prorogation et suppléant les magistratures proprement dites, a fini en 52 avant notre ère, si l'on s'en tient à la forme, au temps de Sylla, si l'on considère l'esprit du système.

CHAPITRE III

DES MAGISTRATURES EXTRAORDINAIRES

§ I. DICTATURE. — Origine incertaine de la dictature. — Nomination du dictateur par un consul. — Dictateurs militaires et dictateurs civils. — Dictatures doubles. — Dictateurs élus. — Décadence de la dictature. — Le *magister equitum* auxiliaire obligé du dictateur. — Abolition de la dictature, remplacée par le *SC. ultimum*.
§ II. TRIBUNAT MILITAIRE A PUISSANCE CONSULAIRE. — Durée de ce régime d'exception. — Différence entre le pouvoir des consuls et celui des tribuns substitués aux consuls.
§ III. COMMISSIONS SPÉCIALES. — Énumération des principales commissions. — Les commissions instruments de la démocratie.

Les promagistratures, qui ont été créées d'abord à titre d'exception et ont pris place ensuite dans la hiérarchie régulière, tiennent le milieu entre les magistratures ordinaires et celles dont il nous reste à parler.

Au premier rang des magistratures extraordinaires, il faudrait faire figurer l'*interrègne*, institution sans laquelle la perpétuité des auspices pourrait être à tout moment compromise ; mais cet organe essentiel de la constitution a déjà été décrit plus haut, et il est inutile d'y revenir. Nous nous bornerons à dénombrer les fonctions véritablement exceptionnelles, celles qui, tout étant prévues et réglementées à l'avance, n'ont point leur place marquée dans le jeu régulier des institutions.

§ I

DICTATURE*

On ignore à quelle époque et dans quelles circonstances fut créée la dictature[1]. Il se peut que la constitution républicaine ait prévu dès le début le cas où il serait nécessaire de restaurer momentanément, sous

* **A. Dupond**, *De dictatura et de magisterio equitum*. Paris, 1875. — **A. W. Zumpt**, *De dictatoris Caesaris honoribus* (Studia Romana, p. 197-266). Berolini, 1859.— **G. F. Unger**, *Der römische Jahresnagel* (Philologus, XXXII [1873], p. 531-540).

1. Tite Live (II, 18) le dit expressément. La plupart des auteurs donnent comme premier dictateur T. Larcius Flavus (cos. 501. 198); on parle aussi de M'. Valerius. Point de date fixe.

ce nom ou sous un autre[1], le pouvoir royal, mais les auteurs ne le disent pas, et on ne peut suppléer à leur silence.

La dictature étant un expédient réservé pour les cas graves ou réputés tels, on a eu soin de ne pas formuler à son endroit de règles précises. En thèse générale, c'est le Sénat qui décide s'il y a lieu d'y recourir[2], et c'est un des deux consuls qui, après avoir pris les auspices dans le lieu où il est, pourvu que ce soit sur sol romain (*in agro Romano*[3]), nomme (*dicit*[4]) le dictateur, en choisissant de préférence son collègue ou un ancien magistrat[5]. Mais, pour être sûr d'aboutir, il fallut supprimer tous les empêchements possibles. D'abord, le Sénat n'avait ni le droit strict de commander au consul ni le moyen de se faire obéir. L'inconvénient était peu grave, car on ne cite point de cas de désobéissance; on cite seulement des nominations désagréables au Sénat qui les avait ordonnées[6]. Mais le sénatusconsulte aurait pu être infirmé ou le consul empêché par voie d'*intercession*. On décida que l'intercession serait de nul effet dans les deux cas[7].

Ce parti pris de ne tenir compte que de la nécessité présente finit par tourner contre le but. L'institution devint chose indéfinissable. Il y eut des dictateurs militaires ou complets (*optimo jure - belli gerundi causa - rei gerundæ causa*), affranchis de toutes les restrictions imposées à l'*imperium* consulaire, et des dictateurs civils, qui n'étaient au fond que des suppléants des consuls absents ou empêchés, ou suspects, ou récalcitrants[8]. Ceux-ci étaient nommés *seditionis sedandæ causa, clavi figendi causa, comitiorum habendorum causa, senatus legendi causa, Latinarum feriarum causa, feriarum constituendarum causa, ludorum faciendorum causa*. On prétendit les soumettre à la *provocatio* et à l'intercession tribunitienne[9], mais on n'aurait eu aucune raison valable

---

1. Le titre le plus ancien paraît avoir été *magister populi* ou peut-être *prætor maximus*; les Grecs disent στρατηγὸς αὐτοκράτωρ.

2. *Si senatus creverit* (Cic., *Legg.*, III, 3, § 9). Cf. Liv., IV, 17; VI, 11; VII, 12, etc.

3. Liv., XXVII, 5.

4. C'est de là que — à tort, du reste — la plupart des auteurs dérivent le titre de *dictator* (Cic., *Rep.*, I, 40. Varr., *L. lat.*, VI, 7).

5. Mommsen a démontré par l'étude des *Fastes* que nombre de dictateurs n'étaient point des consulaires. Le Sénat tenait néanmoins à ce qu'on nommât ceux *qui dictatores, consules, censoresve fuerint* (Liv., XXVI, 10). L'élévation d'un simple particulier à la dictature est un cas qui rappelle les exceptions analogues signalées à propos des promagistratures; seulement, les règles du droit augural sont ici respectées, car il y a transmission directe des auspices, du consul au dictateur.

6. En 356 (Liv., VII, 17), en 339 (Liv., VIII, 12), en 149 (Liv., *Epit.*, XIX. Suet., *Tib.*, 2).

7. Intercession contre le SC. (Liv., IV, 57); intercession de la *par potestas* (Liv., IV, 57; XXVII, 5. Plut., *Marcell.* 24). Cf. ci-dessus, p. 44.

8. En 203, on nomme un dictateur uniquement pour intimer au consul Cn. Servilius, qui s'apprêtait à passer de Sicile en Afrique, l'ordre de revenir en Italie, *pro jure majoris imperii* (Liv., XXX, 24). C'était le moyen qu'avait imaginé le Sénat pour se faire obéir.

9. Il y eut de bonne heure des contestations à ce sujet entre dictateurs et tribuns de

à leur opposer s'il leur avait plu de se considérer comme des dictateurs complets[1]. On vit aussi, exception plus grave, deux dictateurs à la fois[2]. La dictature ainsi entendue n'était plus guère que le consulat décoré d'un titre plus sonore.

Le principe de la nomination par le consul ne put pas non plus être maintenu : en 217, comme on n'avait point de consul sous la main, les comices tributes se réunirent sous la présidence d'un préteur et élurent le dictateur[3]. Quelques années plus tard (210), le consul M. Marcellus se laissait dicter son choix par les comices plébéiens[4].

Le Sénat comprit qu'il était débordé et laissa l'institution tomber en désuétude. A partir de 216, il n'y a plus de dictateur militaire; à partir de 202, plus de dictateur civil. Cent vingt ans après (82), la dictature ressuscitait, illégale et violente, avec Sylla, qui se fit nommer par un interroi[5]. César se fit nommer par un préteur[6], ce qui était peut-être moins contraire aux principes[7]. La dictature fut le premier masque de la monarchie impériale; Antoine l'abolit en 44 (*lex Antonia de dictatura tollenda*) quand il sentit le masque inutile.

On comprend qu'avec toutes ces variations dans le sens et la portée pratique de la dictature, une analyse détaillée de la compétence dictatoriale soit presque superflue[8].

Le dictateur reçoit l'*imperium* à la manière ordinaire, par loi curiate. Il a vingt-quatre faisceaux, comme pour montrer que son pouvoir équivaut à celui des deux consuls réunis. Pendant qu'il est en exercice, les autres magistrats sont ses subordonnés; il est omnipotent en droit, irresponsable en fait.

---

la plèbe (LIV., VII, 3, 21). En 210, les tribuns arrêtent le vote commencé dans des comices présidés par un dictateur (LIV., XXVII, 6).

1. Cette décadence de la dictature commence en 363, année qui vit le premier dictateur *clavi figendi causa*. Cet « enfoncement du clou » dans la paroi de la *cella* de Minerve au Capitole paraît une bien mince besogne pour un dictateur. Aussi MOMMSEN (*Röm. Chronol.*, p. 178 sqq.) suppose que le clou n'était employé que pour marquer les *siècles*. G. F. UNGER revient à l'opinion des anciens (FEST., p. 56. LIV., VII, 3; VIII, 18), à savoir que le clou était planté tous les ans par le premier magistrat de la République comme moyen de supputer les années, et qu'on nommait pour cela un dictateur quand il n'y avait pas de consul présent au jour dit, le 13 septembre. MATZAT (*Röm. Chronol.*, I, [1883], p. 236-242) accepte l'hypothèse de MOMMSEN, mais en la corrigeant. Il suppose que les Romains conservaient ainsi une méthode abandonnée et comptaient les siècles d'années *lunaires*, non adultérées par l'intercalation.

2. En 217 et 216 (LIV., XXII, 22, 23, 25. POLYB., III, 103).

3. LIV., XXII, 8. Il est vrai que plus loin (XXII, 31) Tite Live appelle l'élu, Q. Fabius Maximus, un *prodictateur*.

4. LIV., XXVII, 5.

5. CIC., *Ad Att.*, IX, 15.

6. CIC., *ibid.* CÆS., *B. Civ.* II, 21. DIO CASS., XLI, 36.

7. Plutarque (*Marcell.*, 24) assimile, sous ce rapport, les préteurs aux consuls.

8. La dictature de Sylla, celle de César, celle des *triumviri rei publicæ constituendæ* de l'an 43, sont des pouvoirs non seulement extraordinaires, mais exceptionnels, en dehors de la constitution, comme celui des *Xviri legibus scribundis* de 450. Il faudrait leur ouvrir un chapitre spécial, ainsi que le fait MOMMSEN (*Staatsr.*, II², p. 682-720).

La coutume l'oblige cependant à se nommer un auxiliaire pour commander la cavalerie (*magister equitum* - ἵππαρχος), et même les dictateurs civils se sont conformés à l'usage[1].

Le *magister equitum* est au dictateur ce que le *tribunus celerum* était au roi. Bien qu'il ait la prætexte, six faisceaux et peut-être la chaise curule, bien que les auteurs lui donnent le nom de magistrat et le classent immédiatement après les préteurs, il est difficile d'admettre qu'il ait été longtemps autre chose que le délégué du dictateur. Il n'est pas sûr qu'il ait eu le droit de convoquer le Sénat et le peuple, et l'on comprend mieux, en le supposant dépourvu d'auspices propres, qu'un plébéien, C. Licinius Stolo, ait pu être nommé à cet emploi dès 368, un an avant que le droit d'auspices ne cessât d'être réservé aux patriciens[2]. Son rôle de délégué explique aussi qu'il lui ait été interdit de conserver ses pouvoirs après l'abdication ou la mort du dictateur. Cependant le dictateur, qui le nommait, n'avait pas le droit de le destituer. En tout cas, il faut reconnaître que, l'élection populaire intervenant, la fonction tendait à se transformer en magistrature quand le Sénat prit le parti de renoncer à l'expédient de la dictature, devenu plus dangereux qu'utile, — sauf à le remplacer, à l'occasion, par une sorte d'état de siège (*senatus-consultum ultimum*).

§ II

TRIBUNAT MILITAIRE *COS. POT.* *

La dictature était un moyen exceptionnel, mais toujours applicable, de remédier aux inconvénients de la collégialité et de l'intercession : le tribunat militaire à puissance consulaire est, au contraire, une institution qui eut pour effet d'affaiblir, de diviser l'*imperium*, et qui, établie par une loi (?), abolie par une autre (*lex Licinia Sextia*), ne dura qu'un temps déterminé (de 444 à 367).

Le tribunat militaire existait avant et subsista après cette période circonscrite : il ne s'agit ici que de la collation de l'*imperium* consulaire

---

* **Lorenz**, *Ueber das Consulartribunat* (Zeitschr. f. österr. Gymnas., VI [1855], p. 273-302). — **Lange**, *Ueber Zahl und Amtsgewalt der Consulartribunen* (Zeitschr. f. österr. Gymn., VI [1855], p. 873-908). — **Witkowski**, *De numero tribunorum militum consulari potestate*. Berolini, 1858. — **Heinze**, *De tribunis militum consulari potestate*. Stettin, 1861.

1. Dion., V, 75. Il y a eu exception en 216 pour M. Fabius Buteo (*dict. senat. leg. causa*) et en 49 pour César. En 48, exception d'autre sorte : le *magister equitum* est nommé, en l'absence du dictateur, par le consul (Dio Cass., XLII, 21). Peut-être cela s'était-il déjà fait (cf. Liv., VIII, 17 ; IX, 7). Il est probable que, quand le dictateur était élu, le *magister equitum* l'était aussi. Tite Live (XXII, 8) affirme qu'en 217 les comices élurent à la fois le dictateur Q. Fabius Maximus et le maître de la cavalerie M. Minucius Rufus. Aussi le peuple se permit ensuite de donner au *magister equitum* les mêmes pouvoirs qu'au dictateur (Liv., XXII, 25).

2. Liv., VI, 39; X, 8. Plut., *Cam.*, 39. Dio Cass., *fr.* XXIX, 5.

à des officiers, qui furent par là substitués aux consuls (*tribuni militum consulari potestate*-χιλίαρχοι ἐξουσίᾳ ὑπατικῇ). On eut recours cinquante et une fois en soixante-treize ans à cette mesure, qui menaçait de supprimer effectivement le consulat lorsqu'on y renonça pour toujours[1].

C'était au Sénat à décider s'il y avait lieu d'élire des tribuns ou des consuls[2]. Les tribuns, élus par les centuries parmi les patriciens et les plébéiens indifféremment[3], sous la présidence d'un consul ou d'un tribun à puissance consulaire, devaient être, comme dans la légion, au nombre de *six;* mais, si ce nombre n'était pas atteint, on ne jugeait sans doute pas utile de provoquer des élections supplémentaires pour le compléter. De là vient qu'on trouve des collèges de trois et de quatre tribuns[4].

Les tribuns avaient les insignes des consuls. Quant à leur compétence, leur titre indique qu'elle est pareille à celle des consuls. La seule différence attestée, c'est qu'ils n'avaient pas droit au triomphe [5] et, une fois sortis de charge, ne prenaient pas rang parmi les « consulaires ». Le droit de nommer un dictateur ayant paru contestable pour eux, il leur fut reconnu par décision des augures [6]. Cependant, comme le tribunat militaire à puissance consulaire a été créé au temps où les patriciens refusaient aux plébéiens le droit d'auspices, il est probable — et l'exception relative au triomphe tend à le prouver — que l'*imperium* des tribuns, au moins des tribuns appartenant à la plèbe, était soumis à certaines restrictions de détail [7].

Le tribunat militaire à puissance consulaire n'avait été qu'un expédient; il n'eut plus de raison d'être après le vote des lois Liciniennes, et, lorsqu'on parla de le rétablir, lors du grand interrègne de 52, cette idée parut une fantaisie d'archéologues ennemis de Pompée.

---

1. Il en resta cependant quelque chose. Le peuple s'était habitué à choisir lui-même les officiers supérieurs, et cette habitude, il la reprit cinq ans plus tard, en 362 (Cf. ci-dessus, p. 60). C'est ainsi qu'un expédient inopportun engendre un abus durable, car c'en était un que de faire intervenir le peuple dans la composition des cadres militaires.

2. LIV., IV, 12, 55. DION., XI, 60.

3. LIV., IV, 6. Denys (XI, 60) et Zonaras (VII, 19) affirment que les deux ordres devaient être également représentés. C'est une règle qui, en tout cas, ne fut pas appliquée. On décide en 397 : *ut major pars tribunorum militum ex plebe crearetur* (LIV., V, 17), ce qui n'empêche pas qu'en 395 et 394 tous les tribuns sont patriciens.

4. On trouve 11 collèges de 3 tribuns, 20 de 4 tribuns. Il est même question, pour trois années, de 8 tribuns (LIV., V, 1. DION., XI, 56), et l'on a édifié là-dessus des hypothèses, dont la plus simple est que les deux censeurs ont été compris par erreur dans les listes des tribuns.

5. ZONAR., VII, 8. En effet, aucun triomphe de ce genre ne figure dans les *Fastes*.

6. LIV., IV, 31, à la date de 426.

7. On en est réduit sur ce point aux conjectures. MOMMSEN croit que la question des auspices, quoi qu'en disent les auteurs, n'était ici que secondaire, et que le Sénat a voulu surtout multiplier le nombre des magistrats aptes à commander l'armée. L'infériorité des tribuns vis-à-vis des consuls se réduit, suivant lui, à quatre points : ils n'ont droit ni 1° de coopter des collègues, ni 2° de déléguer leurs pouvoirs à un *præfectus Urbi*, ni 3° de triompher, ni 4° de prendre au Sénat rang de *consulaires*. LANGE insiste avec raison sur la question des auspices, mais il entre en pleine hypothèse quand il estime que les tribuns plébéiens étaient dépourvus de l'autorité judiciaire.

§ III

COMMISSIONS SPÉCIALES (*CURÆ*)

Les magistratures ordinaires, et, parmi les magistratures ordinaires, celles qui sont prévues par la constitution, ont un nom à elles; les commissions spéciales instituées pour un office déterminé et temporaire n'en ont pas. On les désigne par des titres qui définissent le nombre de leurs membres et leur compétence. Nous avons déjà vu de ces commissions devenir permanentes et prendre place parmi les magistratures ordinaires. Il ne sera question ici que de celles qui sont instituées à nouveau pour chaque cas spécial. Ce sont des délégations par lesquelles le peuple exerce certains droits souverains, qu'il ne reconnaît pas ou qu'il reprend aux magistrats ordinaires.

La plus célèbre dans l'histoire de ces commissions est celle des *decemviri legibus scribundis** de l'an 451, qui a servi de modèle, surtout pour les excès de pouvoir, aux *IIIviri rei publicæ constituendæ* de la fin de la République.

Une des plus anciennement utilisées et des plus mal connues est la commission des *duoviri perduellionis***, ou plutôt *perduellioni judicandæ*, élus par loi spéciale pour juger en première instance et poursuivre devant le peuple les crimes de haute trahison [1].

Les plus importantes sont celles qui ont mission d'aliéner à titre gratuit des portions du domaine public. Telles sont les commissions chargées de dédier un temple (*duoviri ædi dedicandæ*) [2] ou d'en confier la construction à des entrepreneurs (*duoviri ædi locandæ*) [3]. Elles sont substituées dans cet office aux magistrats supérieurs, et le commissaire qui prononce la formule de dédicace est, à ce moment et pour cette fonction spéciale, considéré comme le chef de l'État.

---

* **Häckermann**, *De legislatione decemvirali*. Gryphiswald., 1843. — **Schrammen**, *Legibus a decemviris datis utrum nova rei publicae Romanae forma constituta sit necne*. Bonn, 1862. — **Ew. Schmidt**, *Ueber den Zweck des römischen Decemvirats*. Halberstadt, 1871.

** **Köstlin**, *Die* Perduellio *unter den römischen Königen*. Tübingen, 1841.— **Baron**, *Commentatio ad causam Horatianam*. Berlin, 1870.

1. Il n'y a que trois exemples de procès pour *perduellio* : celui d'Horace, sous les rois (Liv., I, 26), celui de M. Manlius en 384 (Liv., VI, 20), celui de C. Rabirius en 63 (Cic., *Pro Rabir.*, 4. Dio Cass., XXXVII, 27). En règle générale, les *IIviri* devaient être élus par le peuple; mais on sait qu'en 63, ils furent tirés au sort par le préteur (urbain?), à peu près comme de simples jurés, procédé que Cicéron et Dion Cassius signalent comme contraire à la coutume.

2. Exemples dans Tite Live : II, 42 ; XXIII, 21, 30, 31 ; XXXIV, 53.

3. Mommsen (*Staatsrecht*, II², p. 450, 604) explique fort bien pourquoi les censeurs étaient incompétents en pareil cas et n'ont jamais ordonné de leur propre autorité la construction d'un temple. Un édifice « sacré » devient propriété des dieux : c'est une aliénation à titre gratuit d'une portion du domaine public.

Les commissaires chargés de faire des assignations de terre (*agris dandis adsignandis*) ou de fonder une colonie (*coloniæ deducendæ*) ont des pouvoirs déterminés par loi spéciale, et variables suivant les cas. On se contentait le plus souvent de trois commissaires, mais on constate que leur nombre oscille entre deux et vingt[1].

Avant l'institution des *tresviri monetales*, on rencontre des commissions chargées de frapper la monnaie (*ære argento auro flando feriundo*)[2], parfois avec les richesses métalliques des temples (*tresviri sacris conquirendis donisque persignandis*)[3].

En 352 et en 216, l'État ayant fait des avances d'argent aux particuliers, on institua des banquiers officiels (*quinqueviri - tresviri mensarii*)[4].

Enfin, on trouve des *decemviri* (*legati?*) substitués aux consuls pour conclure des traités de paix en 241 et en 146[5]; des *tresviri ædibus reficiendis*, des *quinqueviri muris turribusque reficiendis*[6], des *curatores viarum*[7], des *curatores rei frumentariæ* ou *annonæ* substitués aux censeurs et édiles[8], des *quæsitores* chargés par exception d'instruire des procès criminels[9], etc.

Les commissions étaient, on le voit, un moyen commode de faire pénétrer l'intervention directe du peuple dans les questions administratives. Le peuple donnait à ses délégués tels pouvoirs qu'il lui plaisait, en observant toutefois la formalité de la *lex curiata* pour les cas où les commissaires étaient revêtus de l'*imperium*.

---

1. Il y a plus de vingt exemples de commissions de *IIIviri* rien que dans Tite Live Commissions de *Vviri* (LIV., VI, 21. *C. I. L.*, I, p. 279); de *VIIviri* (CIC., *Phil.*, V, 7, 12; VI, 5, etc.); de *Xviri* (LIV., XXXI, 4. 49; XLII, 4, etc.); de *XVviri* (PLIN., VII, § 139), de *XXviri* (VARR., *R. rust.*, I, 2. CIC., *Ad Att.*, II, 6; VII, 3, etc.). Cette commission de *XXviri*, élus pour exécuter la loi *Julia agraria* (59), nomma une sous-commission de *Vviri*, qui ont probablement signé le règlement connu sous le nom impropre de *lex Mamilia Roscia Peducæa Alliena Fabia* (cf. MOMMSEN ap. *Röm. Feldmesser*, p. 221-226. Berlin, 1852).

2. Fonctionnaires connus seulement par les inscriptions monétaires. Le plus ancien est C. Claudius Pulcher, cos. 92 (*C. I. L.*, I, p. 279). Cf. ci-dessus, p. 80, 1.

3. LIV., XXV, 7, à la date de 223, c.-à-d. au plus fort de la deuxième guerre Punique.

4. LIV., VII, 21; XXIII, 21; XXIV, 18; XXVI, 36.

5. POLYB., I, 63. APPIAN., *B. Pun.*, 135. Cf. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 624).

6. LIV., XXV, 7.

7. Conjecture de MOMMSEN (*Ephem. Epigr.*, II, p. 199).

8. Voy. la discussion des textes dans MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 652 sqq.).

9. On cite un exemple de *quæsitores* élus en 110 pour faire le procès aux généraux corrompus par Jugurtha (SALL., *Jug.*, 40).

CHAPITRE IV

LE SÉNAT

§ I. COMPOSITION DU SÉNAT. — Le Sénat républicain : les sénateurs choisis par les consuls. — Titre des sénateurs : sens de l'expression *Patres conscripti*. — Abaissement de l'âge requis pour l'admission (509). — Les sénateurs recrutés parmi les ex-magistrats. — Entrée des plébéiens au Sénat vers 400. — Le plébiscite Ovinien (351): les censeurs chargés de la *lectio senatus* : hiérarchie des magistratures au sein du Sénat. — Lois diverses sur les cas d'exclusion. — Le plébiscite Atinien (119) classe les tribuns de la plèbe parmi les sénateurs en expectative. — Le plébiscite Clodien (55). — Les sénateurs pédaires ou non-curules.

§ II. PROCÉDURE PARLEMENTAIRE. — Présidence du Sénat : convocation de l'assemblée; jours et local des séances; ordre du jour; vote motivé et vote en bloc. — Sénatus-consulte et *auctoritas senatus*. — Comptes-rendus des séances (*acta senatus*).

§ III. COMPÉTENCE DU SÉNAT. — Caractère précaire de la compétence sénatoriale. — Le Sénat gardien de la constitution. — Contrôle du Sénat sur les comices au moyen de la *patrum auctoritas*. — La *patrum auctoritas* en matière législative : loi de Publilius Philo (339). — La *patrum auctoritas* en matière électorale : loi *Mænia*. — Extension du contrôle sénatorial aux plébiscites; lois des consuls Valerius et Horatius (449), de Publilius Philo (339) : suppression de la *patrum auctoritas* pour les plébiscites; loi *Hortensia* (287). Progrès de la puissance effective du Sénat. — Analyse de la compétence sénatoriale. — 1° *Le culte*.— Le Sénat moteur et organe des collèges sacerdotaux. — Surveillance exercée sur le culte. — 2° *Les finances*. — Omnipotence du Sénat en matière de finances. — 3° *Administration des provinces* et *affaires étrangères*. — La répartition des provinces et l'*ornatio provinciæ*. — Le Sénat directeur des relations diplomatiques. — Le Sénat arbitre de la paix et de la guerre.

On sait peu de chose sur la composition et les attributions du Sénat au temps des rois. Le Sénat de la République est, au contraire, l'organe le plus en vue du gouvernement de la cité; on constate partout son intervention, et s'il n'est pas toujours aisé de déterminer sa compétence, c'est qu'elle est, pour ainsi dire, susceptible d'une extension indéfinie. La « coutume des ancêtres » ne lui a rien attribué en propre, et les lois n'ont jamais fait que diminuer son pouvoir; mais le Sénat est précisément cette coutume elle-même incarnée dans un corps permanent, doué de parole et d'action. Comme tel, rien ne lui est étranger : son autorité pénètre tout l'organisme social et en maintient la cohésion. Il exerce longtemps, sans autre appui que l'opinion, une souveraineté d'une nature spéciale, que tout seconde et que rien ne garantit, qui peut tout et ne saurait agir sans l'intermédiaire de ceux qui lui obéissent, capable de mettre en mouvement toutes les forces de la République et désarmée devant la moindre résistance légale.

Avant de soumettre à l'analyse la compétence du Sénat, il est bon d'étudier d'abord la composition de cette assemblée aux diverses périodes de son histoire.

§ I

COMPOSITION DU SÉNAT *

S'il est un point aujourd'hui acquis à la science, c'est que l'établissement du régime républicain n'a pas été une rupture avec le passé et n'a pas interrompu le développement régulier des institutions. On a admis plus haut comme probable que, sous les rois, le Sénat était composé des *patres* ou pères de famille patriciens appartenant à la classe des *seniores;* que ses membres étaient nommés (*legere senatum*) par le roi, et qu'ils étaient au nombre de 300 depuis le règne de Tarquin l'Ancien.

La République n'eut qu'à attribuer la nomination des sénateurs (*lectio senatus*) aux consuls pour s'accommoder de cet état de choses. Il n'y a pas lieu de penser que le Sénat ait alors assuré à ses membres le privilège de l'inamovibilité, privilège qu'ils ne pouvaient guère avoir sous les rois et qu'ils n'ont certainement pas eu durant les trois derniers siècles de la République [1]. Il n'est pas non plus probable, étant donné le caractère aristocratique de la révolution de 509, que le premier collège consulaire ait aussitôt introduit des plébéiens dans l'assemblée sous le nom de *conscripti* (σύγγραφοι - συγγεγραμμένοι) adjoints aux *Patres* [2].

* **Molitor**, *Historia senatus Romani* (Ann. Acad. Lovan., VI). Lovanii, 1826. — **Hoffa**, *De senatu Romano qualis liberae reipublicae temporibus fuerit*, Marburg, 1827. — **Rubino**, *Von dem Senat und dem Patriciate* (Untersuch., p. 144-164). Cassel, 1839. — **Maggiolo**, *Romani senatus vices ac variæ componuntur ætates*. Argentor., 1844. — **Mercklin**, *Plebiscitum Atinium* (Zeitschr. f. Alt., 1846, p. 875)-883. — **Hofmann**, *Der römische Senat zur Zeit der Republik nach seiner Zusammensetzung und Verfassung*. Berlin, 1847. — **J. Becker**, *Bemerkungen... über die sogenannten* pedarii (Hess. Gymnasialbl., I [1845], p. 39 sqq.). *Noch ein Wort über die* pedarii (Zeitschr. f. Alt., 1850, p. 20-26). — **Bergk**, *Die lex Ovinia* (Zeitschr. f. Alt., 1848, p. 598-602). — **Czarnecki**, *Der römische Senat*. Posen, 1849. — **Rein**, *Senatus* (Pauly's Real-Encycl., VI, p. 996-1031), Stuttgart, 1852. — **Albrecht**, *Der römische Senat*. Wien, 1852. — **Bludau**, *De senatu Romano*. Berolini, 1853. — **Th. Mommsen**, *Der Patriciersenat der Republik*. (Röm. Forschungen, I² [1864], p. 218-249). *Der patricisch-plebejische Senat der Republik* (ibid., p. 250-268). — **W. Ihne**, *Ueber die* Patres Conscripti (Festschr. d. hist.-phil. Vereins). Heidelberg, 1865. — **Kästner**, *De numero senatorum Romanorum*. Coburg, 1869. — **Monro**, *On the* pedarii *in the Roman senate* (Journ. of Philology, IV, [1872], p. 113-119). — **Clason**, *Ueber die erste Aufnahme von Plebejern in dem Senat* (Krit. Erörterungen, 1871, p. 117 sqq.). — **Lange**, *De plebiscitis Ovinio et Atinio disputatio*. Lipsiae, 1878. — **P. Willems**, *Le Sénat de la République romaine*. Tome I : *La composition du Sénat*. Louvain et Paris, 1878.

1. TH. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 413) croit que la dignité de sénateur a été viagère jusqu'au *plebisc. Ovinium*. Il est probable qu'en fait, les consuls se bornaient à remplir les places vacantes; mais, dans un État où l'*infamie* entraînait la déchéance des droits civiques, il faudrait que les sénateurs, pour être de droit inamovibles, eussent été réputés impeccables. Enfin, il n'est guère admissible qu'un plébiscite ait conféré aux censeurs, c'est-à-dire à des magistrats irresponsables, un droit d'expulsion que n'auraient eu ni les consuls ni les rois.

2. Les auteurs anciens opposent généralement *conscripti* à *patres*. Suivant les uns, les *conscripti* sont des plébéiens admis au Sénat en 509 (LIV., II, 10-11. FEST., *Epit.*, pp. 7,

Seulement, on paraît avoir abaissé le minimum d'âge requis et avoir pensé qu'on pouvait nommer sans inconvénient de jeunes sénateurs à une époque où les jeunes magistrats n'étaient pas rares.

Il y a, en effet, depuis lors, un rapport étroit entre le recrutement du Sénat et les élections qui confèrent les charges publiques. Durant leur année d'exercice, les magistrats siégeaient naturellement au Sénat, qu'ils pouvaient seuls convoquer et présider. Au bout de l'année, ils étaient tout désignés pour remplir les places vacantes et recevaient en attendant le droit d'y exprimer leur avis (*jus sententiæ in senatu dicendæ*)[1]. Le suffrage populaire régit ainsi indirectement le recrutement du Sénat, et son action devint de plus en plus dominante à mesure que la multiplication des magistratures accrut le nombre des candidats éventuels désignés par les élections. C'est de cette façon que les plébéiens finirent par entrer dans l'assemblée, en vertu de la transaction qui les déclara éligibles au tribunat consulaire (445)[2]. La résistance des patriciens put leur barrer le chemin pendant quelques années encore; mais, vers 400, le fait était d'accord avec le droit[3].

Cependant la longue lutte entre le patriciat et la plèbe laissa après elle des souvenirs fâcheux; on sentit le besoin de soumettre à des règles fixes la nomination des sénateurs. Tel fut l'objet du plébiscite ou loi *Ovinia*, votée vers 351 sur la proposition d'un tribun de la plèbe. Cette

---

41, 254, s. vv. *Allecti*, *Conscripti*, *Qui patres*. Plut., *Poplic.*, 11) ou même depuis Servius Tullius (Serv., *Æn.*, I, 426. Zonar., VII, 19) : suivant les autres (Dion., V, 13. Tac., *Ann.*, XI, 25), ce sont des plébéiens naturalisés patriciens en 509. Un scholiaste distingue même les *conscripti*, plébéiens naturalisés patriciens sous Tarquin, des *patres* et des plébéiens admis plus tard au Sénat (Schol. Bob., p. 374, éd. Orelli). Là-dessus, les érudits modernes se partagent en deux camps : ceux qui admettent que la plèbe est entrée au Sénat dès 509 ou même sous les rois (Becker, Rein, Mommsen, Lange, Lattes) et ceux qui ne l'admettent pas (Schwegler, Ihne, Clason, Willems). Les premiers font valoir les textes, qui sont, en effet, à peu près unanimes sur ce point; les autres font observer avec raison que les auteurs ont tous pour but d'expliquer de la sorte le titre de *conscripti;* que *conscripti* n'a pas le sens d'*adscripti* ou « adjoints »; que les auteurs parlent déjà de « pères conscrits » au temps de Romulus (Dion, II, 12. Isid., *Origg.*, IX, 4, 11); enfin, que l'histoire de la lutte des deux ordres devient inintelligible si le Sénat était accessible aux plébéiens alors que ceux-ci n'avaient pas même le *connubium* et qu'il était défendu aux tribuns de la plèbe de mettre le pied dans la salle des séances (Val. Max., II, 2, 7. Zonar., VII, 15). Le titre de *conscripti* est donc un qualificatif ajouté à *patres* pour distinguer les sénateurs des patriciens en général le jour où il y eut plus de *patres*, de pères de famille, que de sénateurs. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu une « fournée » de sénateurs en 509. Willems, adoptant une conjecture de Clason, (moins la réserve du titre *conscripti* aux nouveaux membres), estime qu'on a cessé en 509 d'exiger comme condition d'admissibilité l'âge des *seniores*, que les nouveaux sénateurs ont été pris parmi les *equites* patriciens, et que, comme plus tard l'ordre équestre était distinct de l'ordre sénatorial, les auteurs ont cru avoir affaire à des plébéiens. Il fait observer, à l'appui de son opinion, que Tite Live (III, 41) et Denys (V, 39) distinguent en effet depuis lors dans le Sénat les *seniores* et les *juniores*.

1. Gell., III, 18, 8. Fest., p. 339. s. v. *Senatores*. Liv., XXIII, 32; XXXVI, 3.

2. Voy. ci-dessus, pp. 34. 88.

3. Le premier tribun consulaire *plébéien* est P. Licinius Calvus, élu en 400 et nommé sénateur ensuite (Liv., V, 12).

loi commença par enlever aux consuls le droit de nommer les sénateurs; elle le transféra aux censeurs, qui devaient en user, non plus comme les consuls au fur et à mesure des vacances produites, mais tous les cinq ans, lors de la confection des registres du cens. Elle décida, en outre, que les censeurs seraient obligés de faire d'abord leur choix sur la liste des anciens magistrats de tout ordre (*ex omni ordine*) et ne pourraient nommer de simples particuliers que comme appoint (*sublegere*), au cas où il n'y aurait pas assez d'anciens magistrats pour remplir toutes les places vacantes [1].

La loi *Ovinia* fit du peuple le véritable électeur du Sénat. Depuis lors, les censeurs contrôlent le suffrage populaire; ils le revisent au besoin en écartant du Sénat les indignes, mais il est rare qu'ils puissent faire entrer dans l'assemblée des citoyens qui n'auraient pas été d'abord élus dans les comices. Le classement des sénateurs est déterminé uniquement par les magistratures qu'ils ont gérées, et la hiérarchie des divers ordres (*consulares*, *prætorii*, etc.) correspond exactement à celle des magistratures dont ils portent le nom.

Néanmoins, la loi laissa aux censeurs une complète liberté en ce qui concerne les exclusions; ils n'étaient responsables que devant leur conscience et devant les dieux témoins de leur serment. Ce sont donc les censeurs qui ont spécifié, à défaut de la loi, les cas d'indignité et incompatibilité empêchant l'inscription d'un ayant droit ou entraînant sa radiation. Le peuple finit cependant par s'immiscer dans ces questions. On cite un *plebiscitum Claudium*, voté vers 219 avant J.-C., qui interdisait aux sénateurs et fils de sénateurs de faire le négoce maritime avec de grands navires [2]. Comme on avait vu des censeurs honorer de leur estime des citoyens condamnés par les comices ou les jurys, les lois qui instituèrent les *quæstiones ordinariæ* assurèrent, même de ce côté, le

---

1. On ne connaît de la loi *Ovinia* que le texte abrégé de Festus (p. 246, s. v. *Præteriti*) : *ut censores ex omni ordine optimum quemque jurati* [mss. *curiati*] *in senatum legerent*. Il y a discussion sur la lettre et sur le sens de ce texte. La leçon des mss. (*curiati*) est remplacée soit par *curiatim* (URSINUS, HUSCHKE, MOMMSEN, BELOT), soit par *jurati* (MEIER, BECKER, WALTER, REIN, LANGE, HOFMANN, LATTES, WILLEMS). *Curiatim* est plus près de la leçon des mss; mais on ne voit pas trop ce que les curies avaient à faire dans la question. L'interprétation de *ex omni ordine* est autrement importante. Prise à la lettre, l'expression voudrait dire « dans le peuple entier » : il doit y avoir un complément sous-entendu. Là-dessus, deux opinions : les uns (WALTER, LANGE, BELOT) pensent qu'il s'agit des ordres de magistrats *curules* (*consuls* [*dictateurs*], *préteurs*, *censeurs*, *édiles curules*), les autres (HOFMANN, SCHWEGLER, REIN, WILLEMS), que les édiles et tribuns de la plèbe ainsi que les questeurs sont compris dans l'*omnis ordo*, et tous invoquent la statistique à l'appui de leur opinion. La statistique me paraît recommander le système le plus large. Il devait y avoir au moins 45 places vacantes par décès à chaque lustre : or la majeure partie des magistrats supérieurs étaient déjà sénateurs et ne comptent plus pour le recrutement. Pour avoir la possibilité de choisir *optimum quemque*, c'est-à-dire, plus de candidats que de places, il faut mettre à contribution la questure, et même les charges plébéiennes.

2. *Ne quis senator cuive senator pater fuisset maritimam navem quæ plus quam CCC amphorarum esset haberet* (LIV., XXI, 63).

respect des sentences rendues [1]. En 104, un plébiscite voté sur la proposition du tribun L. Cassius Longinus décide que « quiconque aurait été condamné ou destitué par le peuple ne siégerait pas au Sénat [2] ». Il va sans dire que l'incapacité ainsi prononcée peut être levée par décision spéciale du peuple, qui s'habitue de plus en plus à se considérer comme un souverain infaillible.

Vers le même temps, à l'époque des Gracques, le pouvoir des censeurs fut encore limité par d'autres prescriptions légales. D'après le principe de la *par potestas*, les censeurs ne pouvaient agir que d'un commun accord. Il en résulte que la volonté de l'un d'eux suffisait pour empêcher l'inscription d'un nom sur la liste, mais ne suffisait pas pour provoquer une radiation, si le collègue n'y consentait pas. Or les magistrats ayant exercé une charge curule et en possession du *jus sententiæ dicendæ* avaient fini par être considérés comme de véritables sénateurs, même avant d'être officiellement inscrits, de telle sorte qu'au lustre suivant, les censeurs ne pouvaient les déposséder d'un droit acquis que par une exclusion formelle, requérant l'assentiment des deux censeurs. Le peuple crut bon d'étendre aux tribuns et édiles de la plèbe le privilège réservé jusque-là aux magistratures curules. Pour l'édilité plébéienne, déjà plus qu'à demi assimilée à l'édilité curule, il n'y eut pas de difficulté; peut-être même ne fut-il pas besoin, pour consacrer cette innovation, d'un acte législatif. Pour le tribunat, les conservateurs durent faire plus de résistance. C'est, semble-t-il, durant les années d'effervescence qui suivirent la mort des Gracques, vers 119, que fut voté le *plebiscitum Atinium* [3], plébiscite conférant le *jus sententiæ dicendæ* aux ex-tribuns de la plèbe. Il n'y avait plus de raisons de maintenir les questeurs dans une situation inférieure. Comme Sylla en porta le nombre à vingt (*supplendo senatui*), il est à croire qu'il les assimila aussi sous ce rapport aux autres magistrats. Désormais, les censeurs pouvaient et devaient — vu le grand nombre des admissibles — faire des exclusions, mais à condition de se mettre d'accord. Ce n'était pas assez : le parti démocratique exigea que l'exclusion fût l'objet d'un débat juridique provoqué par une accusation en forme. Le plébiscite que fit voter Clodius en 58 [4] consacra cette prétention. Autant valait supprimer la censure. Le plébiscite Clodien

---

1. *Queive quaestione ioudicioque puplico condemnatus siet quod circa eum in senatu legei non liceat* (*Lex Acilia repet.*, lig. 13, texte de 122 av. J.-C.).

2. ASCON., p. 78.

3. On n'a sur ce plébiscite qu'un texte fort peu clair : *tribunis plebis senatus habendi jus erat, quanquam senatores non essent ante Atinium plebiscitum* (VARR. ap. GELL., XIV, 8). D'aucuns (HOFMANN, WALTER) ont cru comprendre qu'en vertu de ce plébiscite, il fallait être sénateur pour être tribun. L'histoire montre que c'est un contre-sens. Le plébiscite a donc fait les tribuns sénateurs, c'est-à-dire leur a donné un droit d'entrée plus strict que celui qu'ils tenaient de la loi *Ovinia*, en les assimilant aux magistrats curules. C'est une conclusion nécessairement contestable et contestée. De même pour la date du plébiscite. LANGE, par exemple, le place vers 214; d'autres, vers 130. Nous avons suivi ici WILLEMS.

4. Voy., ci-dessus, p. 67.

fut abrogé en 52, mais la censure disparut elle-même quelques années après dans la tourmente des guerres civiles. César, Antoine, les triumvirs firent à leur gré des fournées de sénateurs, sans souci des coutumes et des lois.

En somme, les restrictions apportées au pouvoir des censeurs n'ont pas modifié sensiblement la composition du Sénat. On peut se le représenter, tel qu'il était après la loi *Ovinia*, comme une assemblée de 300 membres environ[1], composée presque exclusivement d'anciens magistrats, classés par ordre de magistrature et ayant à leur tête le *princeps senatus*, qui est le premier sénateur, mais non pas le président du Sénat. Tous ceux qui ont géré des magistratures curules ou *nobiles* forment comme une catégorie à part. Ils portaient seuls à l'origine la tunique laticlave et le *mulleus;* les autres sont compris sous le nom générique de *pedarii*, nom populaire plutôt qu'officiel et dont le sens embarrassait déjà les érudits de l'antiquité[2].

§ II

PROCÉDURE PARLEMENTAIRE*

Le président du Sénat est, à chaque séance, le magistrat qui l'a convoqué (*senatum vocare-cogere*). A partir du jour où les tribuns de la

* **Kolster**, *Ueber die parlamentarischen Formen im römischen Senate* (Zeitschr. f. Alt., 1842, p. 409 sqq.). — **Bieling**, *De differentia inter senatus auctoritatem, consultum et decretum*. Minden, 1846. — **Bardt**, *Die Senatssitzungstage der späteren Republik* (Hermes, VII [1873], p. 14-27). *Zur* lex Caecilia Didia *etc.* (Hermes, IX [1875], p. 305-318). — **L. Lange**, *Die* lex Pupia *und die an* dies comitiales *gehaltenen Senatssitzungstage der späteren Republik* (Rhein. Mus., XXIX [1874], p. 321-336. *Die* Promulgatio trium nundinum, *die* lex Cæcilia Didia, *und nochmals die* lex Pupia (Rhein. Mus., XXX [1875], p. 350-397). — Pour ce qui concerne la forme des SC., voy. les textes épigraphiques réunis par **Bruns** (*Fontes juris Rom.*, 4ᵉ édit., p. 145-164) et les dissertations de **Ritschl** (Rhein. Mus., XXIX [1874], p. 337-344; XXX [1875], p. 428-435), de **Mendelssohn** (Lips., 1874. Rhein. Mus., XXX, p. 419-428), de **Mommsen** (Hermes, IX [1875], p. 281-291), sur les documents fournis par Josèphe. — Sur les bureaux et archives du Sénat, voy. **Th. Mommsen**, *Sui modi usati da' Romani nel conservare e pubblicare le leggi ed i senatusconsulti* (Annal. dell'Instit., XXX [1858], p 181-212). — **Lanciani**, *L'aula e gli uffici del Senato Romano* (R. Accad. dei Lincei, XI [1883]). — Sur les comptes-rendus et journaux officiels, il y a toute une « littérature » dont peut tenir lieu la dissertation de **Hübner**, *De senatus populique actis*. Lipsiae, 1859.

1. Le nombre n'a jamais été absolument invariable. De ce que Sylla fit sénateurs trois cents chevaliers (*ἐκ τῶν ἀρίστων ἀνδρῶν τριακοσίους*), on en a conclu un peu vite qu'il avait doublé l'effectif de l'assemblée, car il ne restait plus que bien peu de sénateurs lorsque Sylla fit cette fournée (APP., *B. Civ.*, I, 59. 100). Cependant, il y avait 416 votants dans la séance où le Sénat décida le rappel de Cicéron (CIC., *Post red. in Sen.*, 10). César fit tant de sénateurs, qu'il y en eut jusqu'à 900, et les triumvirs, avec les *Orcini*, les soldats affranchis et esclaves qu'ils décorèrent du nom de sénateurs, atteignirent le chiffre de 1000 (SUET., *Aug.*, 35. DIO CASS., LII, 42). Sous l'empire, l'effectif est fixé à 600.

2. GELL., III, 18. Aulu-Gelle donne trois étymologies de *pedarii* : l'étymologie courante (*qui in alienam sententiam pedibus irent*); celle de Gavius Bassus (*pedibus ire in curiam*, les *curules* y allant *in curru*); celle de Varron, qu'il ramène à la première

plèbe se furent attribué le droit de convocation[1], les édiles et les questeurs furent les seuls magistrats incapables de présider l'assemblée. La convocation se faisait à l'origine par ministère de héraut (*præco*), plus tard, par voie d'affiches ou « édit », et, dans les cas urgents, par invitation nominale que des appariteurs portaient à domicile. C'était un devoir pour les sénateurs d'être assidus aux séances ou de justifier leur absence. Il est arrivé que, en prévision d'événements graves, les magistrats ont invité par édit les sénateurs à ne pas s'absenter de Rome durant un certain temps[2]. Du reste, le Sénat était seul juge du nombre de votants requis pour qu'un sénatusconsulte fût valable[3].

En dehors du jour de l'entrée en charge des consuls, il n'y a pas de jours spécialement affectés aux séances, et il n'y en a pas non plus où elles soient légalement interdites. La liberté du Sénat, ou plutôt des magistrats qui le convoquent, n'est limitée sur ce point que par certaines cérémonies religieuses qui réclament le concours des magistrats, et par l'*intercession*. Cependant, à la fin de la République, le peuple s'immisça dans ces questions de règlement. La loi *Pupia* (71?) défendit de tenir séance durant les comices[4], et là loi *Gabinia* (67) obligea le Sénat à donner audience aux ambassadeurs étrangers tous les jours du mois de février[5].

L'usage était d'ouvrir la séance de fort bonne heure et, autant que

---

(*qui nondum in senatum lecti ... in sententias discedebant*). La plupart des érudits modernes acceptent le *pedibus ire in sententiam* : ils accordent aux *pedarii* le droit de voter, mais non de parler, sauf le cas où ils seraient directement interrogés par le président. Mais quels sont ces sénateurs muets? Voici les réponses proposées :

I. Les plébéiens ou *conscripti*, depuis 509 ; les sénateurs non curules depuis la lo *Ovinia* ; les non-magistrats depuis la réforme de Sylla (HOFMANN, REIN, MOMMSEN);

II. Tous les sénateurs non curules (BECKER, WALTER, ZUMPT, LANGE, WILLEMS).

On a exagéré l'importance de la distinction entre sénateurs de plein droit et *pedarii*. Les derniers classés n'avaient guère occasion d'exprimer un avis, surtout un avis nouveau, mais il n'est pas admissible que le règlement le leur ait défendu. La *discessio* n'est pas non plus un mode de votation réservé pour eux : on l'employait fréquemment pour toute l'assemblée. On a donc affaire à un sobriquet plutôt qu'à un titre susceptible d'une interprétation rigoureuse; l'explication la plus large et la plus simple a chance d'être la meilleure.

1. Voy. ci-dessus, p. 70.

2. Par exemple, en 191 (LIV., XXXVI, 3). Les sénateurs qui voulaient s'absenter pour longtemps et voyager se faisaient donner un congé sous forme de *legatio libera*.

3. En 186, le Sénat décide qu'un culte bachique ne pourra être autorisé que par SC. voté en présence de cent membres au moins (LIV., XXXIX, 18); en 172, qu'il faudra cent cinquante membres présents pour voter des fonds aux *ludi votivi* (LIV., XLII, 28). En 67, le peuple intervient et décide (*lex Cornelia*) que le Sénat ne pourra dispenser des lois s'il n'y a au moins deux cents membres présents à la séance (ASCON., *In Corn.*, p. 57).

4. CIC., *Ad Q. fratr.*, II, 13. *Ad Fam.*, I, 4. Le débat entre LANGE et BARDT roule principalement sur des questions connexes. En ce qui concerne la loi *Pupia*, BARDT pense que l'interdiction de tenir séance s'étendait à toute la journée, et LANGE, que le Sénat devait s'abstenir de siéger seulement pendant la tenue des comices. La question n'a d'importance qu'au point de vue des conflits possibles entre magistrats.

5. *Ex kal. Febr. usque ad kal. Mart. legatis senatum quotidie dari* (CIC., *Ad Q. fratr.*, II, 13).

possible, de clore la délibération le même jour. Le magistrat qui aurait mis une proposition aux voix avant le lever ou après le coucher du soleil eût été considéré comme violentant l'assemblée et se fût exposé à être noté par les censeurs [1].

Il n'y a pas de local désigné par la constitution comme salle des séances : la religion exige seulement que l'on procède au vote des sénatus-consultes dans un *temple*, autrement dit, dans un lieu inauguré [2]. Le choix du local dépendait absolument de la volonté du magistrat président, qui lui-même s'inspirait des circonstances [3].

Les séances n'étaient pas publiques, en ce sens que le public n'y était pas admis; mais, à moins que le Sénat n'ordonnât le huis-clos, la porte de la salle restait ouverte et rien n'empêchait les curieux de suivre du dehors les délibérations.

Le président ouvrait la séance en exposant l'objet de la convocation (*referre-verba facere*). Son allocution débutait par la formule traditionnelle : *Quod bonum felix faustum fortunatumque sit populo Romano Quiritium, referimus ad vos, patres conscripti.* Il pouvait, suivant les circonstances, demander le vote immédiat, sans délibération, ou provoquer une délibération en invitant nominativement chaque sénateur à donner son avis (*per singulorum sententias exquisitas*). En ce cas, il devait suivre l'ordre d'inscription (*consulere ordine senatum*) [4] et interroger tous les membres présents (*perrogare sententias*). Les magistrats en fonctions qui assistent à la séance ne votent point et n'ont pas, par conséquent, de vote à motiver. Il n'y avait point de tribune : chacun parlait de sa place. Ceux qui exposaient leur avis (*sententiam dicere*) le faisaient en toute liberté et sans pouvoir être rappelés à la question, s'ils s'en écartaient (*egredi relationem*); d'autres se ralliaient d'un mot à une opinion déjà exprimée (*verbo adsentiri*); les *pedarii* renonçaient généralement à la parole, comme leur surnom l'indique, et se contentaient de prendre part au vote final *per discessionem.* L'assemblée ne pouvait obliger le président à mettre aux voix une proposition émanée d'une autre initiative que la sienne ou réclamer soit la clôture, soit l'ajournement de la discussion. Ceux qui voulaient faire ajourner le vote avaient recours à ce que nos voisins appellent l'« obstruction » (*diem dicendo consumere*) ou faisaient constater, s'il y avait lieu, que le Sénat

1. GELL., XIV, 7, 8. Cf. DIO CASS., LVIII, 21.

2. GELL., XIV, 7, 7. DIO CASS., LV, 3. SERV., *Æn.*, I, 446; VII, 153; XI, 235. Il ne s'agit que du *vote*, qui a lieu sous les *auspices* du président; le Sénat peut délibérer partout. Du reste, il ne manquait pas de *temples* à Rome et autour de Rome. En cas de nécessité, les augures auraient transformé un lieu quelconque en *temple*.

3. La première séance du jour de l'an et celles où l'on devait voter une déclaration de guerre se tenaient généralement dans le temple de Jupiter Capitolin. Quand le Sénat devait entendre des généraux en campagne ou des promagistrats ou des ambassadeurs qu'on ne voulait pas laisser pénétrer dans la ville, il se réunissait en dehors du *pomerium*, dans le temple d'Apollon ou dans celui de Bellone.

4. A la fin de la République, le président était libre de choisir le premier opinant, pourvu qu'il le prît dans l'ordre des consulaires (GELL., XIV, 7).

n'était pas en nombre (*infrequens*). De même, au moment du vote, nul sénateur n'avait le droit de s'abstenir, l'abstention équivalant à un refus d'obéissance vis-à-vis du président. Du reste il n'était pas à craindre que le président abusât de son autorité : il avait à compter avec l'intercession, qui du même coup, il est vrai, paralysait l'action du Sénat lui-même. Tout magistrat ayant droit d'intercession pouvait frapper de nullité le vote de l'assemblée, et la seule menace de l'intercession obligeait le président le plus jaloux de ses prérogatives à se montrer complaisant.

Toute décision de l'assemblée à laquelle l'intercession ou quelque vice de forme dûment constaté enlève sa valeur légale est une simple *auctoritas senatus ;* dans le cas contraire, c'est un *senatusconsultum*. Les sénatusconsultes étaient rarement rédigés séance tenante ; ordinairement, le président les faisait libeller avec les formules d'usage par les scribes du Sénat, en présence d'une délégation de sénateurs qui apposaient leurs signatures au bas du document[1].

Ces documents allaient ensuite aux archives, c'est-à-dire dans l'*ærarium*, où ils étaient sous la garde des questeurs. Depuis 449, les édiles de la plèbe, pour calmer les légitimes défiances de leur ordre, en prenaient d'abord une copie qu'ils déposaient dans le sanctuaire de Cérès [2]; cet usage finit par tomber en désuétude lorsque le patriciat eut été dépouillé de ses privilèges.

Pendant longtemps, on ne songea pas à rédiger des procès-verbaux détaillés des séances : on se contentait du résumé succinct inséré dans les sénatusconsultes. Ceux qui tenaient à renseigner de plus près leurs amis ou le public prenaient des notes, et les orateurs qui avaient pris la parole publiaient, s'ils le jugeaient à propos, leurs discours. Cependant, au dernier siècle de la République, l'art des sténographes (*notarii*) parvint à donner des reproductions intégrales des débats[3]. César, qui cherchait à soumettre l'assemblée au contrôle de l'opinion publique, fit décider, lors de son premier consulat (59), que désormais les comptes-rendus des séances (*acta senatus*) seraient rédigés par des sténographes attitrés et publiés régulièrement[4]. Cette publication ne se confondait pas avec le Journal ou Bulletin officiel de Rome (*acta populi, urbana* ou *diurna*), également fondé par le destructeur de l'ancien régime.

---

1. Les inscriptions et les auteurs, Josèphe particulièrement, nous ont conservé les formules et abréviations officielles. En tête, la date, indiquée par le nom des consuls; puis, l'indication du jour et du lieu où s'est tenue la séance, le nom du président et des témoins (*scribendo affuerunt*). Après cette entrée en matière (*præscriptio*) vient l'exposé de la question soumise à l'assemblée (D. E. R. Q. F. P. *de ea re quid fieri placeret*), le nom de ceux qui ont pris la parole (V. F. *verba fecerunt*) et le vote de l'assemblée (D. E. R. I. C. *de ea re ita censuerunt*). D'après Valerius Probus, l'unanimité est constatée par la formule D. E. R. V. I. C (*de ea re universi ita censuerunt*).
2. Voy. ci-dessus, p. 73.
3. Cf. Cic., *Ad Fam.*, XV, 6. *Phil.*, I, 3 Plut., *Cat. min.*, 23.
4. Suet., *Cæs.*, 20.

§ III

COMPÉTENCE DU SÉNAT*

En théorie, la compétence du Sénat est à peu près nulle ; en pratique, elle est indéfinie. L'influence qu'il a exercée, la place qu'il tient dans l'histoire romaine, il l'a due au patriotisme et au sens politique de ses membres, à sa qualité de corporation permanente, irresponsable, vis-à-vis de magistrats annuels et responsables. En lui se personnifie, pour ainsi dire, le régime républicain; il est le gardien des coutumes, et jamais constitution écrite ne valut cette tradition vivante, intelligente et souple, qui savait à chaque instant se modifier elle-même et s'adapter aux circonstances. Dépourvue en tout temps du droit d'initiative et ne disposant d'aucune sanction pour assurer le respect de ses décisions, ne se recrutant pas elle-même, n'ayant ni le pouvoir exécutif, qui appartenait aux magistrats, ni le pouvoir législatif, qui appartenait au peuple, ni le pouvoir judiciaire, partagé entre les magistrats et les comices, ni l'autorité religieuse, dévolue à des collèges spéciaux, l'assemblée n'en a pas moins dirigé tous les rouages gouvernementaux, sans les affaiblir, sans les déplacer, sans les absorber en elle. Sa suprématie, dont elle fit un si heureux usage, eut à lutter contre deux forces antagonistes, le pouvoir monarchique dont elle put triompher, la démagogie devant laquelle elle succomba.

Le Sénat était avant tout le conseil des dépositaires du pouvoir, rois ou magistrats. Ceux-ci avaient le devoir de le consulter toutes les fois qu'il pouvait y avoir doute sur la parfaite légalité de leurs actes; ils lui demandaient la garantie de son expérience, son autorisation (*auctoritas*). Les magistrats scrupuleux et soucieux de leur responsabilité ne s'en tenaient pas là; ils lui demandaient aussi conseil (*consilium*) dans des cas où la question de légalité n'était pas en jeu[1]. Toute la compétence du Sénat va sortir logiquement de son rôle de gardien des coutumes et de juge infaillible en matière de légalité. L'action qu'il exerce sur les magistrats retentit immédiatement sur toutes les fonctions de la vie sociale.

D'abord sur l'exercice du pouvoir *législatif*, mis en jeu par les magistrats. Sans distinguer nettement entre lois constitutionnelles et lois ordinaires, les Romains ne se reconnaissaient pas le droit de modifier arbitrairement les coutumes des ancêtres ; c'était au Sénat d'examiner

---

* **Willems**, *Le Sénat de la République romaine* (tome II : *Les attributions du Sénat*. Louvain et Paris, 1883).

1. *Romulus patrum auctoritate consilioque regnavit* (CIC., *Rep.*, II, 8, § 14). Le mot « autorisation » rendrait assez bien *auctoritas*, si ce néologisme n'était lui-même aujourd'hui détourné de son sens étymologique.

si une loi votée dans les comices allait ou non contre la coutume, et, au cas où il y aurait dérogation, de décider si cette dérogation était suffisamment justifiée par les circonstances. De là l' « autorisation des Pères (*patrum auctoritas* - ἐπικύρωσις)[1] » ou certificat de légalité constitutionnelle délivré par le Sénat aux propositions portées par les magistrats devant les comices

Durant les deux premiers siècles de la République, c'est-à-dire à une époque où le peuple faisait rarement usage de son pouvoir législatif et n'avait pas encore une conscience bien nette de sa souveraineté, le Sénat revisait le texte même voté par les comices, soit curiates, soit centuriates; en d'autres termes, la *patrum auctoritas* était consécutive au vote de l'assemblée populaire. Le procédé était à la fois plus correct et plus sûr, et l'auteur du projet de loi ayant eu soin, en règle générale, de consulter préalablement le Sénat, il arrivait rarement qu'une loi fût infirmée de cette façon. Dès qu'il se trouva des magistrats plus soucieux de plaire au peuple que préoccupés de la crainte de déplaire au Sénat, les choses changèrent. On jugea exorbitant que le Sénat pût casser des lois votées par le peuple, et la deuxième loi *Publilia Philonis* (339) décida que « pour les lois portées devant les comices centuriates, les Pères donneraient leur assentiment *avant* le vote[2] ». Il est probable que ladite loi appliquait la même disposition aux comices curiates. Le Sénat put contresigner sans trop de regret la loi *Publilia*, qui faisait désormais un devoir aux magistrats de lui soumettre les lois à l'état de projet, et lui permettait d'exercer un contrôle plus discret, mais aussi efficace.

Le peuple tenait plus encore peut-être à s'affranchir du contrôle du Sénat en matière d'élections. La *patrum auctoritas* consécutive était

---

1. Il est peu de questions aussi controversées que celle de la *patrum auctoritas*. Les textes qui la mentionnent sont nombreux (une vingtaine de passages rien que dans Tite Live); mais tout dépend du sens qu'on donne au mot *patres* (Voy., ci-dessus, p. 16). Jusqu'à NIEBUHR, on s'en tenait à l'opinion de Denys (II, 14; IV, 12) qui attribue le droit de ratification au Sénat. Depuis, on a proposé deux ou trois systèmes différents, dont il a déjà été question plus haut (p. 18). Les *patres* seraient ici :

I. Les *patriciens* réunis en comices curiates (NIEBUHR, BECKER, SCHWEGLER, WALTER, CLASON, LANGE [1re et 2me édition], MISPOULET). Pour les élections, la *patrum auctoritas* se confond avec la *lex curiata*, ou on l'en distingue à grand renfort de subtilités, en imaginant une, deux ou même trois interventions des curies, avec ou sans le concours du Sénat;

II. Les *pères de famille patriciens* réunis en comité (LANGE [3e édition]);

III. Les *sénateurs patriciens* délibérant à part, en dehors des sénateurs plébéiens HUSCHKE, BRÖCKER, MOMMSEN, CHRISTENSEN, HERZOG, SOLTAU).

WILLEMS, revenant à l'opinion de Denys, balaie tous ces systèmes en récusant comme apocryphe le seul texte (CIC., *Pro domo*, 14) qui leur fournisse un argument topique. Toutes les vraisemblances historiques les condamnent. Les votes des comices curiates étaient eux-mêmes soumis à l'*auctoritas patrum* (LIV., VI, 41), ce qui détruit l'hypothèse de NIEBUHR; quant aux pères de famille ou sénateurs délibérant à part, dans le Sénat ou à côté du Sénat, les auteurs anciens n'en soufflent mot, et ce silence est au moins étonnant.

2. LIV., VIII, 12.

également nécessaire à la validité des opérations électorales[1]. L'ingérence du Sénat paraissait ici moins justifiée, et une invalidation portant sur les personnes était plus vivement ressentie que l'annulation d'un texte de loi. Une loi de date incertaine, mais qui a dû suivre de près celle de Publilius Philo, la loi *Mænia*, décida « que les Pères donneraient leur assentiment avant que le résultat des élections ne fût connu[2]». Depuis lors, le Sénat pouvait reviser la liste des candidats, mais non plus invalider une élection.

Il est bon de faire remarquer que, même après les lois de Publilius et de Mænius, le Sénat avait toujours la ressource de déférer au collège des augures les votes qui lui paraissaient entachés de vices de forme et de les casser en vertu d'un décret du collège.

La question des rapports du Sénat avec les *concilia plebis* et les comices par tribus qui en sont issus est plus délicate. Il s'agit d'assemblées qui n'existaient ni sous les rois ni au commencement de la République, et pour lesquelles, par conséquent, la coutume n'avait pas de règlement tout fait. Tant que les conciles de la plèbe ne s'occupèrent que d'élire les fonctionnaires plébéiens, tribuns et édiles, ou de débattre des questions intéressant uniquement leur ordre, le Sénat pouvait se désintéresser de leurs votes. Il n'en fut plus de même quand la plèbe prétendit imposer au peuple tout entier le respect et l'observance des « plébiscites ». Sur ce point, le Sénat résista avec énergie; il ne pouvait laisser usurper par un parti, si nombreux qu'il fût, un droit qui appartenait à l'universalité des citoyens. Une transaction intervint. Le Sénat consentit à reconnaître force de loi aux plébiscites, à condition que le texte en serait soumis à son approbation et revêtu par lui de la *patrum auctoritas* consécutive. Tel paraît avoir été l'arrangement légalisé par la loi première *Valeria Horatia* (449), une loi consulaire dont les auteurs ne donnent qu'un résumé insuffisant : *Ut quod tributim plebs jussisset, populum teneret*[3]. Il est probable que la première loi *Publilia Philonis* (339), tout aussi écourtée dans Tite Live (*ut plebiscita omnes Quirites tenerent*)[4], transforma la ratification consécutive du Sénat en approbation préalable, pour les plébiscites comme pour les lois votées par les centuries. La menace d'une révolution, commencée par la retraite de la

1. Déjà l'élection des rois était soumise à cette formalité (LIV., I, 17. 22. 32; IV, 3. CIC., *Rep.*, II, 13, § 25). En 367, le Sénat menace d'invalider l'élection du consul plébéien (LIV., VI, 42).

2. LIV., I, 17. Cf. CIC., *Brut.*, 14, § 55. Cicéron raconte que M'. Curius (Dentatus), étant tribun, obligea le Sénat à ratifier d'avance l'élection d'un plébéien aux comices consulaires, *quod fuit permagnum, nondum lege Mænia lata*. A moins de prétendre, comme WILLEMS, que Cicéron savait fort mal la chronologie, ou que le M'. Curius en question n'est pas celui que nous connaissons (cos. 290), on est bien obligé d'admettre que la loi *Mænia* est postérieure au tribunat de Dentatus. La plupart des antiquaires l'attribuent à un tribun (inconnu) qui l'aurait proposée vers 287; WILLEMS, au consul plébéien de 338, C. Mænius.

3. LIV., III, 55. DION., XI, 45.

4. LIV., VIII, 12.

plèbe sur le Janicule, obligea le Sénat à dépasser ces concessions raisonnables. Le premier article de la loi *Hortensia* (287), qui paraît à première vue une reproduction des deux précédentes (*ut quod plebs jussisset, omnes Quirites teneret*[1]), doit avoir affranchi complètement les plébiscites du contrôle du Sénat, qui depuis lors n'a aucun moyen direct de modérer l'intempérance législative des tribuns de la plèbe *.

Ce qu'il y eut de plus grave, c'est que les comices par tribus, créés par la loi *Valeria Horatia* sur le modèle des conciles de la plèbe, suivirent la même voie d'émancipation et furent compris dans les mêmes dispositions légales[2].

En somme, après la loi *Hortensia*, le Sénat n'exerçait plus son droit de contrôle préalable que sur les listes de candidats et les projets de loi à soumettre au suffrage des centuries. Les projets présentés aux tribus étaient soustraits à son action, et les élections faites par ces mêmes tribus n'y avaient jamais été soumises. Quant aux sentences judiciaires rendues par le peuple (*judicia populi*), dans quelques comices que ce fût, elles n'avaient jamais eu besoin d'être validées par la *patrum auctoritas*, la juridiction populaire étant réservée comme suprême et dernière instance.

Mais, d'autre part, la compétence du Sénat était en progrès constant. Si le Sénat ne fait pas les lois et si on en peut faire sans lui, c'est lui qui les interprète, les détaille, les complète, les adapte aux cas particuliers. Les magistrats se dispensent autant qu'ils peuvent de mettre en branle la lourde machine populaire; ils ont, au contraire, perpétuellement recours au Sénat, et les sénatusconsultes ont force de loi par cela même que ceux qui pourraient leur résister leur prêtent obéissance. Dans des cas particulièrement graves, le Sénat osa même prendre sur lui de suspendre momentanément l'action des lois. Il put « dispenser des lois (*legibus solvere*) » un candidat qui se fût heurté dans les élections à quelque empêchement légal, et proclamer l'état de siège à Rome

---

* **Tophoff,** *De lege Valeria, Publilia, Hortensia.* Paderborn, 1852. — **Ptaschnik,** *Die Centuriatgesetze von* 305 *und* 415 *U. C.* (Z. f. öst. Gymn., XXI [1870], p. 497-525). *Lex Hortensia* 475 *U. C.* (ibid., XXIII [1872], p. 241-253). — **Hennes,** *Das dritte valerisch-horatische Gesetz und seine Wiederholungen* (Gymn.-Progr.). Bonn, 1880.

1. Plin., XVI, 10, § 37. Gell., XV, 27, 4. Gaius., I, 3. Le sens de ces lois, sur lesquelles nous reviendrons à propos des comices, est matière à conjectures et à systèmes. Ptaschnik se prévaut d'un incident de l'an 460, où les tribuns se montrèrent complaisants (*se in auctoritate patrum futuros esse.* Liv., III, 21), pour faire dater de là l'ingérence du Sénat. L'interprétation donnée ci-dessus aux trois lois en question est celle de Willems. Elle se fonde sur les vraisemblances historiques; elle explique comment certains plébiscites ont pu être obstinément votés plusieurs années de suite par la plèbe sans être reconnus comme lois, et avoir ensuite force de loi sans être votés par une autre assemblée. Voy., ci-après (p. 118), les systèmes de Lange et de Hennes.

2. Ceci est encore un point contestable, et Mommsen, en particulier, croit la *patrum auctoritas* obligatoire pour les lois votées par les comices tributes. Tout ce qu'on sait, c'est qu'en 357, la loi *Manlia*, votée *tributim*, fut encore ratifiée par le Sénat (Liv., VII, 16). Dans les derniers siècles de la République, il n'est jamais question de cette ratification, soit préalable, soit consécutive.

par le *SC. ultimum*. Le Sénat se considérait, pour ainsi dire, comme la légalité vivante, supérieure à la lettre morte des textes législatifs[1]. De même, le Sénat n'a aucun pouvoir électoral, mais c'est lui qui fixe la date des élections, qui assigne aux magistrats de même ordre leurs divers ressorts (*provinciæ*); il peut aussi suspendre de leurs fonctions tous les magistrats ordinaires en décidant qu'il y a lieu de nommer un dictateur, ou maintenir en exercice les magistrats supérieurs dont le mandat est expiré en « prorogeant » leur *imperium* hors de Rome. Il adjoint de sa propre autorité aux gouverneurs de province des *légats** qui leur servent de conseillers et d'auxiliaires, et qui sont de véritables magistrats, moins le nom[2]. Lorsqu'il y a interrègne, il est le seul dépositaire du pouvoir; c'est lui qui tire de son sein et nomme, sans intervention du peuple, l'*interroi*[3].

Cette autorité en quelque sorte illimitée, le Sénat la possède en sa qualité de conseiller, d'auxiliaire et presque de tuteur des magistrats. Il est d'autres attributions qu'on peut considérer comme lui constituant une compétence propre, bien que, là encore, son autorité repose en dernière analyse sur celle des magistrats. Elles se rangent commodément sous trois chefs principaux : 1° le culte; 2° les finances; 3° l'administration des provinces et la politique étrangère.

1° En matière de culte, l'omnipotence du Sénat tient à ce que les col-

---

* **Soldan**, *De reipublicae Romanae legatis provincialibus et de legationibus liberis*. Marburg, 1854. — **Büttner-Wobst**, *De legationibus reipublicae liberae temporibus Romam missis*. Lips., 1876. — **Adamek**, *Die Senatsboten der römischen Republik*. Graz, 1883. — **Thuron**, *De Romanorum legatis ad exteras nationes missis*. Lipsiae, 1884.

1. Tous les exemples de dispense des lois par le Sénat et de *SC. ultimum* sont du dernier siècle de la République. Le Sénat, assailli par la démagogie, se défendait, lui aussi, par des moyens révolutionnaires. Il est bon de dire que ces affranchissements des lois étaient ordinairement des dispenses d'âge et ne dérogeaient qu'aux lois concernant l'éligibilité. En 67, le tribun C. Cornelius voulut enlever au Sénat le droit de dispense (*ne quis nisi per populum legibus solveretur*, ASCON., p. 57. DIO CASS., XXXVI, 38), mais on transigea, et les dispenses furent reconnues valables, à condition qu'il y aurait 200 sénateurs présents (voy. ci-dessus, p. 98, 3). Cependant WILLEMS pense que la loi *Cornelia* exigea le concours du Sénat en nombre *et* du peuple. — Quant au *SC. ultimum* (*videant consules... ne quid detrimenti res publica capiat*), dont la portée est définie par Salluste (*Catil.*, 19), on en cite des exemples au début de la République (LIV., III, 3. VI, 19), mais la première application certaine date du temps des Gracques (PLUT., *Tib. Gracch.*, 19. VAL. MAX., III, 2, 17). La légalité en fut toujours douteuse, et les magistrats qui l'exécutaient s'exposaient à être mis en accusation par le parti démocratique. C'était une manière détournée de remplacer la dictature, abolie en fait. Le *justitium* ou suspension provisoire de toutes les fonctions publiques, le *tumultus* ou levée en masse, n'étaient pas proclamés directement par le Sénat, mais par les magistrats.

2. *Legati qui lecti publice, quorum opera consilioque uteretur peregre magistratus* (Varr., *L. lat.*, V, 16 [23]). Ne pas confondre ces légats, nommés par le Sénat ou pris parmi les sénateurs, soit avec les ambassadeurs (*legati*) nommés dans les mêmes conditions, soit avec les « délégués » (*legati*) envoyés au Sénat avec une mission officielle par les magistrats séjournant dans les provinces, et choisis par ceux-ci dans leur entourage.

3. Voy. ci-dessus, p. 15 sqq.

lèges sacerdotaux, chargés de conserver la tradition liturgique, n'ont ni le pouvoir d'appliquer eux-mêmes leurs décisions ni le droit d'exiger le concours des magistrats. Le Sénat est l'intermédiaire obligé entre les uns et les autres. Comme le pouvoir exécutif n'applique les *décrets* des collèges que transformés en sénatusconsultes, les corporations sacerdotales ont pris l'habitude de ne délibérer que sur l'invitation du Sénat, et souvent le Sénat édicte, sans autre formalité, des mesures qu'elles sont censées approuver tant qu'il n'y a pas opposition de leur part. C'est le Sénat qui, avec ou sans consultation préalable des collèges, ordonne des enquêtes sur les prodiges, des cérémonies expiatoires ou des actions de grâces, prières publiques, sacrifices, processions, supplications, décrète la célébration de fêtes nouvelles ou modifie le programme des anciennes, vote la construction ou la restauration d'édifices consacrés au culte, autorise les consécrations et dédicaces, seul s'il s'agit de biens meubles, avec le concours du peuple, s'il s'agit d'immeubles[1].

Il y a une question spéciale de police religieuse dans laquelle le Sénat ne joue pas seulement le rôle d'intermédiaire entre des pouvoirs compétents, mais où il a une initiative bien marquée, c'est la naturalisation de cultes étrangers. Ni les collèges sacerdotaux ni les magistrats n'ont l'autorité nécessaire pour modifier ainsi d'une façon permanente la coutume religieuse, la plus immuable de toutes. C'est une règle absolue que toute addition à la liste des cultes nationaux doit être autorisée par sénatusconsulte. En vertu du même principe, le Sénat a droit de prohiber tout ce qui lui paraît menacer la pureté et l'intégrité de la tradition religieuse. On sait comment, dès 425, il enjoignit aux édiles « de veiller à ce qu'on n'adorât pas d'autres dieux que les dieux romains et autrement qu'à la mode romaine[2] »; comment il sévit contre les rites des Bacchanales (186); comment il fit brûler les prétendus écrits de Numa (181), interdit la circulation de prophéties suspectes et, de temps à autre, fit expulser de Rome magiciens et astrologues[3].

2° L'administration des finances étant de nature à ne pouvoir être ni gérée convenablement par des magistrats annuels ni surveillée par le peuple, on comprend qu'elle ait été remise aux mains du Sénat. Polybe

---

1. Loi de 304 : *Ex auctoritate senatus latum ad populum est ne quis templum aramve injussu senatus aut tribunorum plebis partis majoris dedicaret* (Liv., IX, 46. Cf. Tertull., *Ad nat.*, I, 10). Tite Live doit avoir écourté la loi. Le SC. ne suffit que parce qu'il présuppose le consentement du peuple. La jurisprudence pontificale déclarait qu'un lieu public ne pouvait être consacré *injussu populi* (Cic., *Pro domo*, 53. *Ad Att.*, IV, 2). Il est vrai qu'on ignore si la loi *Papiria tribunicia* invoquée par Cicéron est bien la loi de 304. Comme elle ne reconnaît pas les consécrations privées, tout bien consacré est, par le fait, un bien public.

2. Liv., IV, 30.

3. Un incident montre bien jusqu'où allait en ces matières l'autorité du Sénat. Le consul Lutatius Cerco ayant voulut en 241 consulter l'oracle de la Fortune de Préneste, le Sénat le lui interdit formellement (Nepotian., I, 3, 2).

considère cette fonction comme la partie la plus importante des attributions du Sénat[1].

En principe, le Trésor public et le domaine de l'État sont à la disposition du chef de l'État, roi ou consul. Les consuls avaient comme auxiliaires et agents comptables les questeurs. L'institution de la censure en 443 les déchargea du soin de gérer les propriétés de l'État, tout en leur laissant la faculté de lever l'impôt de guerre (*imperare tributum*) et de puiser dans l'*ærarium*, par l'intermédiaire des questeurs, quand ils étaient présents à Rome. Les censeurs pouvaient bien dresser le budget des recettes, passer des baux et contrats et prévoir certaines dépenses, comme celles exigées par la construction ou la réfection des bâtiments, aqueducs, routes et autres ouvrages d'utilité publique, mais ils ne restaient que peu de temps en fonctions; il s'écoulait des années entre leur abdication et l'entrée en charge de leurs successeurs, et l'effet des dispositions prises par eux ne s'étendait pas au-delà d'un « lustre ». Le Sénat était le recours permanent de tous les fonctionnaires qui avaient à manier des fonds publics, le juge naturel de toutes les questions intéressant les finances de l'État. Il est inutile de dénombrer toutes les occasions qu'avait le Sénat d'intervenir; on peut dire qu'en règle générale, aucun crédit n'était ouvert, aucune taxe levée sans ordre du Sénat. Les lois agraires, qui ordonnaient des aliénations de terres domaniales, les lois frumentaires et quelques plébiscites concernant les douanes et octrois (*portoria*), sont les seuls empiètements que le peuple se soit permis sur la compétence économique du Sénat.

3° Du reste, la gestion des finances se trouvait en rapport étroit avec l'administration des provinces et la politique extérieure, qui étaient placées sous la direction à peu près exclusive du Sénat. Chaque année, le Sénat répartissait les provinces entre les magistrats et promagistrats; il assignait à chacune d'elles sa dotation (*ornare provinciam*) en hommes, en argent, en prestations et fournitures. Les statuts provinciaux, la condition des villes libres ou fédérées, leur degré d'autonomie, tout cela avait été réglé par des sénatusconsultes que les gouverneurs étaient tenus d'observer.

Nous touchons ici à la politique extérieure, aux rapports de l'État romain avec ses sujets, ses amis et ses ennemis. C'est le Sénat qui, des siècles durant, a dirigé avec une habileté incomparable l'œuvre de conquête et d'assimilation à laquelle Rome doit sa gloire. Il recevait les ambassadeurs, écoutait les griefs, pesait les prétentions, tranchait les différends, nouait et rompait les négociations diplomatiques, ne consultant le peuple que dans les grandes occasions, au moment opportun, et usant en toute liberté du droit de faire la guerre ou la paix, droit qui appartenait théoriquement aux comices populaires.

---

1. POLYB., VI, 13.

On sait assez que, vers la fin de la République, le peuple se prêta aux menées des ambitieux et imposa au Sénat les plans de ses favoris[1]. Rome était alors assez puissante au dehors pour pouvoir commettre des fautes, mais le Sénat, c'est-à-dire le régime républicain, était au bout de sa glorieuse carrière. Il avait réussi à gouverner la cité pendant plus de quatre cents ans avec une autorité qui ne lui appartenait pas en propre, que le peuple et les magistrats pouvaient lui reprendre à chaque instant. Ce n'est pas faire de lui un médiocre éloge que de dire qu'il a toujours été obéi sans avoir jamais eu le droit légal de commander.

---

1. Il suffit de citer comme exemples les lois *Gabinia* (67), *Manilia* (66), *Julia de rege Alexandrino* (59), *Vatinia de fœderibus* (59), *Clodiæ de rege Ptolemæo — de rege Dejotaro* (58), etc.

CHAPITRE V

LES COMICES*

Les groupes composant les comices (curies, centuries, tribus) : graduation du droit de suffrage. — Les trois espèces de comices. — Définition des termes *concio*, *comitia*, *concilium*. — Formalités générales observées pour la convocation des comices. — Caractère fictif des comices *curiates*.

§ I. COMPOSITION ET MODE DE VOTATION DES DIVERS COMICES. — 1° Les comices *centuriates*, tenus en dehors du *pomerium* : le vote dans les comices centuriates. — Réforme des comices centuriates : systèmes divers ; hypothèse de Pantagathus. — Le vote dans les comices réformés : la centurie *prérogative*. — Les lois tabellaires *Gabinia* (139), *Cassia* (137), *Papiria* (131), *Cælia* (107). — 2° Le vote par tribus dans les conciles de la plèbe et dans les comices tributes. — Réunion des tribus au Forum : mode de votation : la tribu *principium*.

§ II. COMPÉTENCE DES COMICES. — 1° Compétence *électorale* des comices centuriates, tributes, et des conciles de la plèbe. — Les comices sacerdotaux. — 2° Compétence *législative*. — Origines du pouvoir législatif : la *lex curiata de imperio*, la *lex de bello indicendo*. — Inactivité législative des centuries : la loi centuriate *de censoria potestate*. — Activité législative des tribus : lois et plébiscites. — 3° Compétence *judiciaire*, restreinte aux procès criminels, instituée par la loi *Valeria de provocatione* (509). — Les questeurs faisant fonction de ministère public devant les centuries. — Conflit de juridiction entre les comices centuriates et les conciles de la plèbe. — Partage de la compétence judiciaire : la loi *Aternia Tarpeia* (454) : la loi des XII Tables (450). — Les peines capitales infligées par les centuries, les amendes par les tribus. — La compétence judiciaire des comices absorbée par les jurys (*quæstiones*).

Tous les peuples qui ont montré quelque aptitude pour la liberté ont imaginé des moyens réguliers et définis d'exprimer la volonté populaire. Les Romains n'en ont pas cherché d'autre que le suffrage universel et direct, mais, dans les assemblées populaires, ils n'ont jamais amené l'opération du vote à ce degré de simplicité qui consiste à additionner purement et simplement les suffrages individuels (*viritim*)[1]. La tradition leur interdisait un procédé qui laisse apparaître dans toute sa brutalité la loi du nombre. L'individu est toujours considéré comme membre d'un groupe ; la majorité des suffrages individuels constitue le suffrage

* **Schulze**, *Von den Volksversammlungen der Römer*. Gotha, 1815. — **Göttling**, *Die Volksversammlungen der römischen Republik*. Leipzig, 1826. — **Rubino**, *Von den Volksversammlungen* (Untersuch., p. 232-500) Cassel, 1839. — **Th. Mommsen**, *Die patricisch-plebejischen Comitien der Republik* (Röm. Forschungen, I² [1864], p. 134-166). — **Soltau**, *Ueber Entstehung und Zusammensetzung der altrömischen Volksversammlungen*. Berlin, 1880.

1. On vote à Rome *curiatim*, *centuriatim*, *tributim*, et le compte des suffrages s'établit toujours par deux opérations successives.

du groupe, et c'est sur les voix des groupes que s'établit le compte de la majorité définitive. Il en résulte que, sans porter atteinte au principe de l'égalité civique, les Romains ont pu graduer de la façon la plus ingénieuse la valeur effective des votes individuels, cette valeur étant en raison inverse du nombre des membres de la collectivité qui compte pour une voix[1].

Au sortir de l'âge patriarcal, l'unité politique et religieuse, la molécule sociale, est la *curie.* Aussi le premier et longtemps l'unique mode de votation était le vote par curies. Servius Tullius organise sous le nom de *tribus* des circonscriptions administratives, et crée l'armée civique des *classes* et *centuries.* A l'exception des *classes*, catégories trop compréhensives et trop peu nombreuses, chacun de ces groupes nouveaux pouvait donner lieu à un nouveau mode de suffrage. Ainsi se formèrent d'abord les comices par centuries, plus tard, les comices par tribus, d'après l'exemple donné par la plèbe, qui avait, dans les assemblées de son ordre (*concilia plebis*), employé le vote par tribus[2].

Comme les Romains, peu soucieux de logique étroite et d'uniformité, ont appliqué concurremment ces divers procédés, en assignant à chacun d'eux son office propre et sa valeur spéciale, nous aurons à examiner non seulement le mécanisme particulier, mais la compétence respective des divers comices.

Les termes génériques ont un sens assez précis. Toute assemblée est convoquée par un magistrat ayant le *jus cum populo* [ou *plebe*] *agendi* et présidée par celui qui l'a convoquée. Si le président ne l'a réunie que pour lui faire une communication d'intérêt public, c'est une *contio;* s'il l'invite à délibérer et à voter, elle est par le fait constituée en *comices* (*comitia*). Au cas où la convocation n'aurait pas été adressée au peuple entier, la réunion n'est plus une assemblée du peuple, mais un *concilium*[3]. En thèse générale, le droit de suffrage appartient à tous les citoyens régulièrement inscrits et s'exerce dans les comices; les comices ne peuvent voter que dans un lieu inauguré et sous les auspices de leur président; les autres réunions sont dispensées de ces formalités. La

1. C'est ainsi que, dans les centuries de *seniores*, le suffrage individuel pèse plus que dans celles des *juniores*. De même, les centuries de la première classe étaient d'effectif moindre que celles des classes inférieures. Dans les tribus, le cens et l'âge ne comptent plus, mais il y a de fortes différences numériques entre les tribus *urbaines*, par exemple, qui comprennent toute la population ouvrière de Rome, et les tribus *rustiques*, composées d'un nombre relativement faible de propriétaires fonciers. Ce sont ces différences qu'ont utilisées, par exemple, les lois *de libertinorum suffragiis* pour amoindrir le droit de suffrage des affranchis.

2. *Cum ex generibus hominum suffragium feratur, curiata comitia esse; cum ex censu et ætate, centuriata; cum ex regionibus et locis, tributa* (Gell., XV, 27).

3. *Cum populo agere est rogare quid populum, quod suffragiis suis aut jubeat aut vetet; contionem autem habere est verba facere ad populum sine ulla rogatione* (Gell., XIII, 15 [16]). — *Is qui non universum populum sed partem aliquam esse jubet, non comitia, sed concilium edicere debet* (Gell., XV, 27). *Contio* se dit aussi d'un discours prononcé devant la *contio. Concilium* et *comitia* sont parfois employés comme synonymes par des écrivains qui ne tiennent pas à la précision des termes.

convocation doit être faite un certain temps à l'avance[1], et le jour choisi être *comitialis*, c'est-à-dire un jour qui ne soit ni néfaste ni réservé pour un motif quelconque. La séance doit être close avant le coucher du soleil : tout vote non terminé à ce moment doit être recommencé à nouveaux frais un autre jour.

Nous ne reviendrons pas sur les comices *curiates*[2] : ils se sont survécu après avoir à peu près perdu toute raison d'être, par la force de la tradition qui exigeait pour les magistrats supérieurs l'investiture de la *lex curiata de imperio*, et le règlement de ces ombres d'assemblées s'est immobilisé comme leur compétence. Nous n'avons à nous occuper que des comices par centuries et par tribus. Pour mettre plus de clarté et de suite dans cet exposé, nous suivrons un ordre analytique, envisageant successivement d'abord la composition et le règlement, puis la triple compétence (électorale, législative, judiciaire) de l'une et de l'autre espèce d'assemblées, sans oublier de marquer en passant la différence qu'il y a entre les conciles de la plèbe et les comices tributes proprement dits.

§ I

COMPOSITION ET MODE DE VOTATION DES DIVERS COMICES

1° Quand la République succéda à la royauté, les plébéiens n'étaient vraiment citoyens que sous les armes, et les comices *centuriates* *, c'est-à-dire l'armée entière réunie et comme passée en revue par un magistrat revêtu de l'*imperium* militaire, étaient la seule réunion où ils pussent confondre leurs suffrages avec ceux des patriciens. Le caractère militaire de ces comices explique pourquoi ils ne pouvaient être convoqués que par les consuls et en dehors du *pomerium*, ordinairement au Champ de Mars[3]. Au jour annoncé pour la séance, le président prenait les auspices sur le lieu même et, dès l'aube, ordonnait à un *accensus* d'appeler « tous les Quirites[4] ». Dès que celui-ci avait prononcé la formule consacrée, la trompette sonnait sur le Capitole et autour des murs, et le drapeau rouge était hissé sur le Janicule. Le président faisait alors le

---

* **Boner**, *De comitiis Romanorum centuriatis commentatio critica et historica*. Monasterii, 1833. — **Ullrich**, *Die Centuriatcomitien*. Landshut, 1873.

1. Le délai entre la convocation et la séance paraît avoir été, à l'origine, de 30 jours (FEST., *Epit.*, p. 103, s. v. *Justi triginta dies*. MACROB., I, 16, 34. SERV., *Æn.*, VIII, 1), plus tard, de 3 nundines (*trinundinum*), c'est-à-dire 2 nundines révolues ou 17 jours au minimum (MACROB., *ibid.* DION., VII, 58. 59; IX, 41. CIC., *Ad Fam.*, XIV, 12, etc.). On verra plus loin comment cette règle a été étendue aux diverses espèces de comices.

2. Voy., ci-dessus, p. 20-22.

3. GELL., XV, 27, etc. On trouve aussi les centuries convoquées *in luco Petelino* (LIV., VI, 20), in *æsculeto* (PLIN., XVI, § 37), toujours hors du *pomerium*.

4. *N** voca inlicium omnes Quirites huc ad me. Accensus dicit : Omnes Quirites visite huc ad judices*, etc. Voy. ces formules dans Varron (*L. lat.*, VI, 9. Cf. V, 16).

sacrifice et disait les prières d'usage, après quoi, il ouvrait la séance en donnant lecture de la *rogatio* ou proposition soumise à l'assemblée. Une règle salutaire, qu'il fallut affirmer à nouveau quand on eut pris l'habitude de la violer, voulait que le président ne fît au peuple qu'une seule proposition par séance[1]. Il dépendait de lui de traiter d'abord les comices en *contio*, c'est-à-dire d'instituer une délibération, de discourir et de donner la parole à ceux qui voulaient exprimer leur avis, ou de passer aussitôt au vote. On commençait alors par recueillir et proclamer les suffrages des dix-huit centuries équestres (*prærogativæ*); puis celles de la première classe, y compris les deux compagnies du génie (*fabri tignarii-ærarii*), votaient à leur tour, et le résultat était proclamé de même[2]. L'opération s'arrêtait dès que la majorité absolue, soit 97 voix sur 193, était obtenue, ce qui pouvait arriver après le vote de la première classe[3]. Le président proclamait alors le résultat définitif (*renuntiatio*) et levait la séance (*exercitum remittere*).

Ce mécanisme était simple, mais il avait pour effet d'assurer aux classes riches une supériorité écrasante; on le réforma au commencement du sixième siècle de Rome, de façon à le mettre plus en harmonie avec les aspirations démocratiques[4].

On ne sait au juste ni en quelle année, ni en vertu de quelle loi, ni par quelle initiative fut accomplie cette réforme* qui rompait avec une tradition suivie depuis Servius Tullius; il faut ajouter qu'on ne sait pas beaucoup mieux en quoi elle a consisté. Un texte de Tite Live[5] et un

---

* **Troll**, *De non mutata classium centuriarumque ab Servio Tullio descriptarum ratione*. Asciburgi, 1830. — **Unterholzner**, *De mutata ratione centuriatorum comitiorum a Servio Tullio institutorum*. Breslau, 1835. — **Tophoff**, *De commutatis comitiis centuriatis*. Essen, 1853. — **Seligman**, *Transformation des comices centuriates institués par Servius Tullius* (Rev. de Législ., IX [1856], p. 244 sqq.). — **Th. Plüss**, *Die Entwickelung der Centurienverfassung in den beiden letzten Jahrhunderten der römischen Republik*. Leipzig, 1870. — **Clason**, *Zur Frage über die reformirte Centurienverfassung* (Heidelb. Jahrbb., 1872, p. 221 sqq.). — **Lange**, *De magistratuum Romanorum renuntiatione et de centuriatorum comitiorum forma recentiore*. Lips., 1879. — **P. Guiraud**, *De la réforme des comices centuriates au* III*e* *siècle avant J.-C.* (Revue Histor., XVII [1881], p. 1-24). — **H. Genz**, *Die Centuriatcomitien nach der Reform* (Gymn.-Progr.). Freienwalde, 1882.

1. Cette règle, familière à la procédure civile, avait été violée avec intention par les auteurs de rogations législatives proposées en bloc (*per saturam*) et solidaires les unes des autres. La loi *Cæcilia Didia* (98) interdit le cumul des rogations (CIC., *Pro domo*, 20).

2. On se sert également, pour ces proclamations partielles, du mot *renuntiare* (CIC., *Phil.*, II, 33).

3. Il n'est guère probable qu'il y ait eu une centurie des retardataires (*ne quis scivit*. FEST., s. v., p. 177) en un temps où souvent des classes entières n'avaient pas occasion de voter. Si elle a réellement existé, ce doit être un raffinement de complaisance imaginé plus tard.

4. οὗτος ὁ κόσμος τοῦ πολιτεύματος μεταβέβληται εἰς τὸ δημοτικώτερον (DION., IV, 21).

5. *Nec mirari oportet hunc ordinem, qui nunc est post expletas XXXV tribus duplicato earum numero centuriis juniorum seniorumque ad institutam ab Servio Tullio summam non convenire* (LIV., I, 43). Denys se contente de dire que les centuries n'ont pas été supprimées, ἀλλὰ τῆς κλήσεως αὐτῶν οὐκέτι τὴν ἀρχαίαν ἀκρίβειαν φυλαττούσης (DION., IV, 21). Enfin, il y a un texte de Cicéron (*Rep.*, II, 22) qui attribue 70 centuries à la première classe au temps de Servius Tullius et qui devient un ren-

de Denys, c'est-à-dire deux réflexions faites en passant à ce sujet, et quelques allusions aux usages des derniers temps de la République, sont à peu près tout ce que fournissent de renseignements les auteurs anciens. De ces passages rapprochés, il résulte que, dans le système nouveau, les centuries n'étaient plus appelées en ordre fixe, et que leur nombre était en rapport arithmétique avec celui des tribus. De là est sortie l'hypothèse de Pantagathus (le P. Bacato † 1567), qui reste encore aujourd'hui la plus généralement acceptée.

Suivant ce système, on aurait divisé chaque tribu en cinq classes, et chaque classe en deux centuries, l'une de *juniores*, l'autre de *seniores*. On obtient de la sorte un chiffre de 350 centuries, qui, joint aux 18 centuries de chevaliers et aux 5 centuries accessoires (*fabri*, *cornicines*, *proletarii*) donne un total de 373 centuries. Il n'y avait plus qu'une centurie *prérogative* : elle était désignée par le sort dans les centuries de la première classe[1]. Le vote avait lieu par ordre de classes, et, dans chaque classe, on suivait l'ordre traditionnel des tribus. Pour faciliter la formation de tant de groupes et le pointage des votes, on avait

---

seignement précieux si l'on suppose que Cicéron a commis un anachronisme. On a épuisé là-dessus toutes les combinaisons possibles. Les principales sont :

I. Système de PANTAGATHUS, indiqué dans une note d'URSINUS ad LIV., I, 43 et exposé ci-dessus. Il est adopté par MOMMSEN, LANGE, BELOT, WILLEMS, et — sauf élimination des 5 centuries supplémentaires — par GENZ;

II. Système de NIEBUHR : chaque tribu est partagée en deux centuries, l'une de *juniores*, l'autre de *seniores;* les classes sont supprimées;

III. Système de MADVIG : modification du précédent. Chacune des 70 centuries de *pedites* est subdivisée en 5 classes, les centuries équestres restant naturellement indivises ;

IV. Système de ZACHARIÆ et HUSCHKE : les tribus, dont chacune est partagée en deux centuries, sont réparties dans les classes, à raison de 10 tribus pour la première classe, 13 pour la dernière, 4 pour chacune des trois autres;

V. Système de PLÜSS : plus de classes jusqu'en 179, puis répartition des tribus dans les classes, comme précédemment, mais en proportion différente : la dernière classe composée des 4 tribus urbaines;

VI. Système de CLASON, compromis entre les précédents. Jusqu'en 179, chaque tribu est partagée en deux centuries, mais chaque centurie est divisée en cinq groupes de censitaires : après 179, système n° 5;

VII. Système de GUIRAUD: la réforme ne porte que sur la première classe, réduite de 80 centuries (de *pedites*) à 70, soit deux centuries par tribu; les 10 centuries enlevées à la première classe sont réparties dans les suivantes, de façon à conserver le chiffre de 193.

On n'est pas moins divisé sur la date de la réforme, que les uns font remonter à l'époque des XII Tables, tandis que les autres la font descendre jusqu'en 179, année où les censeurs firent, en effet, des innovations en matière électorale (LIV., XL, 51. Cf. ci-après, p. 115, 1). La date approchée de 241 est justifiée par le *post expletas XXXV tribus* de Tite Live, car c'est en cette année que furent créées les deux dernières tribus.

1. On ne s'expliquerait pas, sans ce privilège, que les inscriptions se contentent, pour spécifier la centurie prérogative, de donner le nom de sa tribu et de sa catégorie d'âge (*tribus Esquilina seniorum*. ORELLI, 3093, etc.). Il faut encore, il est vrai, exclure du tirage au sort les centuries équestres. La *sitella* est l'urne réservée pour ce tirage. Le vote de la centurie prérogative est naturellement proclamé avant que les autres ne soient admises à voter. Il influait sur les autres suffrages et par la force de l'exemple et par la superstition de l'*omen* initial.

construit sur le Champ de Mars un certain nombre de compartiments (*sæpta*), d'où les citoyens ne pouvaient sortir qu'en défilant un à un, sur des ponts étroits, devant les *rogatores centuriarum*[1].

Le vote était d'abord exprimé de vive voix et pointé par les scrutateurs (*punctum ferre*) sur les listes de candidats pour les élections, sur deux colonnes, *pour* et *contre*, dans les comices législatifs et judiciaires[2]. Lorsque des manœuvres de corruption ou d'intimidation eurent fait sentir le besoin d'assurer le secret du vote, on eut recours au système des bulletins écrits ou tablettes (*tabellæ - tesseræ*) déposées dans des corbeilles (*cistæ*). Le scrutin secret est un masque à l'usage des gens timides, et les Romains semblent ne l'avoir adopté qu'avec une sorte de pudeur. Il fallut quatre lois *tabellaires*, toutes émanées de l'initiative de la plèbe, pour en étendre la pratique à tous les cas. La loi *Gabinia* (139) l'institua pour les élections[3], la loi *Papiria* (131) pour les comices législatifs[4], la loi *Cassia* (137) pour les comices judiciaires, mais avec exception pour les causes de *perduellio* portées devant les centuries[5], exception supprimée, trente ans après, par la loi *Cælia* (107)[6]. Enfin, en 119, une loi proposée par Marius, un grand homme qui fit en sa vie bien des choses puériles, crut devoir soustraire l'électeur aux obsessions de ceux qui le guettaient au passage en faisant rétrécir les ponts[7].

Ce nouveau mode de votation modifia quelque peu les usages, en ce sens qu'il fallut procéder en dernier lieu à l'ouverture des urnes, au compte et au classement des suffrages (*diribitio*[8])*.

Les comices centuriates gardèrent jusqu'à la fin cette forme semi-démocratique. Les censeurs purent modifier la valeur du suffrage dans

---

* F. **Lambertico**, *I* diribitores *nelle elezioni romane*. Venezia, 1883.

1. Les *sæpta* doivent avoir été groupés circulairement autour d'un espace qu'on appelait familièrement la « bergerie » (*ovile*). Le recensement de 241 ayant donné 260,000 *capita civium*, une centurie représentait encore un effectif moyen de près de 700 citoyens. Chaque tribu devait avoir son *sæptum*, où l'on entrait au fur et à mesure, par fournées.

2. Les votants se servaient des mots qui furent par la suite représentés sur les bulletins écrits par des initiales; dans les comices législatifs, VR (*uti rogas*) et A (*antiquo*); dans les comices judiciaires, A (*absolvo*) et C (*condemno*). La formule NL (*non liquet*) paraît n'avoir été employée que par les jurys. Dans les comices électoraux, il n'y avait pas d'autre formule que le *nom* des candidats.

3. Cic., *Legg.*, III, 16, § 35. *Amic.*, 12. *De lege agr.*, II, 2. Il va sans dire que les lois tabellaires ont une portée générale, et ne sont pas faites seulement pour les comices centuriates.

4. Cic., *Legg.*, III, 16, § 35.

5. Cic., *Legg.*, III, 16, § 36. *Amic.*, 12. *Brut.*, 25. 27. *Pro Sest.*, 48. Ascon., p. 78 Or. Schol. Bob., p. 303. Comme les centuries ne jugent guère d'autres procès que ceux de *perduellio*, la loi *Cassia* n'était faite que pour les tribus.

6. Cic., *Legg.*, III, 16, § 36.

7. Cic., *Legg.*, III, 17, § 38. Plut., *Mar.*, 4.

8. Le vote par centuries avec *diribitio* était assez long. En 45, l'élection d'un consul *suffectus* dura environ cinq heures (Cic., *Ad Fam.*, VII, 30). Quand il y avait, par exemple, huit préteurs à élire, le classement devait prendre beaucoup de temps.

les différentes tribus, et par contre-coup dans les centuries, au moyen de dispositions concernant les affranchis, fils d'affranchis, prolétaires, etc.; mais ces remaniements de détail ne touchaient pas aux cadres[1]. La tentative faite en 122 par C. Gracchus pour changer la procédure du scrutin[2] n'aboutit pas, et la loi *Cornelia Pompeia* (88), qui remit en vigueur le système de Servius Tullius[3], eut à peine le temps d'être appliquée.

2° Le mécanisme du vote par tribus était des plus simples. Les tribuns de la plèbe sont les premiers qui y aient eu recours. Fonctionnaires de leur ordre et n'ayant pas le droit de convoquer le peuple entier ni en assemblée centuriate ni même par tribus, ils avaient imaginé, peut-être après quelques tâtonnements[4], de faire voter la plèbe groupée en tribus. Ces assemblées, d'abord extra-légales, puis légalisées par une série de transactions relatées plus haut[5], n'étaient pas des comices, mais des *concilia plebis* : les patriciens non seulement n'étaient pas tenus d'y assister, mais en étaient théoriquement exclus. A partir de 449, les magistrats proprement dits trouvèrent que le groupement par tribus (qui, entre autres avantages, n'exigeait pas la tenue des comices en dehors du *pomerium*) pouvait être substitué sans inconvénient au système du vote par centuries pour les élections des magistrats non revêtus de l'*imperium*, et en général pour tous les cas où l'intervention des centuries n'était pas exigée par la coutume des ancêtres. Ainsi s'établit une forme nouvelle de comices, les *comitia tributa*, qui, en fait, ne différaient des conciles de la plèbe que par la qualité du magistrat président, les patriciens ayant pris l'habitude d'assister sans convocation aux conciles et les plébéiens étant de droit convoqués aux comices*.

Nous distinguerons plus loin les deux espèces d'assemblées au point

---

* **Th. Mommsen**, *Die Sonderversammlungen der Plebs nach Curien und Tribus* (Röm. Forschungen, I² [1864], p. 177-217). — **Herzog**, *Der Character der Tributcomitien im fünften und sechsten Jahrhundert der Stadt und die Reform der Centurialcomitien* (Philologus, XXIV [1866], p. 312-329). — **Fr. Henschel**, *De jure comitiorum tributorum in legibus ferendis*. Hildesheim, 1871. — **Ihne**, *Die Entwickelung der römischen Tributcomitien* (Rhein. Mus., XXVIII [1873] p. 353-379). — **Berns**, *De comitiorum tributorum et conciliorum plebis discrimine*. Wetzlar, 1875. — **H. Genz**, *Die Tributcomitien* (Philologus, XXXVI [1877], p. 83-110). — **Blasel**, *Die allmähliche staatsrechtliche Competenzerweiterung der Tributcomitien* (Festschr. zur XXXIV. Versamml. u. s. w.). Trier, 1879. — **Ptaschnik**, *Das Stimmrecht der Patricier in den Tributcomitien* (Zeitschr. f. öst. Gymn., XXXII [1880], p. 81-102). — **Soltau**, *Die Gültigkeit der Plebiscite*. Berlin, 1883. — **Ruppel**, *De comitiorum tributorum et conciliorum plebis discrimine* (Gymn.-Progr.). Wiesbaden, 1884.

1. C'est à des mesures de ce genre que paraît se réduire la réforme des censeurs de 179, que Tite Live (XL, 51) résume en termes pompeux et obscurs : *mutarunt suffragia regionatimque generibus hominum causisque et quæstibus tribus discripserunt*.

2. *Ut ex confusis quinque classibus sorte centuriæ vocarentur* (SALL., *Rep. ord.*, 2).

3. APPIAN., *B. Civ.*, I, 59.

4. C'est une question litigieuse (voy. ci-dessus, p. 69, 1) que de savoir si les premières assemblées de la plèbe n'ont pas été groupées par *curies*.

5. Voy. ci-dessus, p. 103, et ci-après, p. 118, 5.

de vue de la compétence : le mode de votation est le même pour l'une et pour l'autre.

Le lieu ordinaire des réunions est le Forum. Le délai du *trinundinum* entre la convocation et la séance, le choix d'un jour comitial, sont des observances qui se sont peu à peu étendues des comices tributes aux conciles de la plèbe[1] : il n'en a pas été de même de la formalité des auspices, les tribuns de la plèbe n'ayant jamais eu ni tenu à avoir le droit d'auspices.

Au Forum, le président dirigeait les débats et le vote du haut de la tribune des *Rostra*. Au moment de commencer le vote, on tirait au sort premièrement la tribu dans laquelle voteraient les nouveaux citoyens non encore inscrits sur les listes, puis la tribu prérogative, dite *principium*, dont le suffrage était recueilli et proclamé d'abord ; après quoi, toutes les tribus votaient en même temps, par suffrage oral ou bulletin écrit, comme les centuries. Quand les tribus votaient au Champ de Mars, on utilisait les *sæpta* et les ponts qui s'y trouvaient; sur le Forum, on réglait le défilé au moyen de cordes fixées à des pieux. La *diribitio* et la *renuntiatio* finale terminaient la série des opérations.

§ II

COMPÉTENCE DES COMICES

La compétence des assemblées populaires, d'abord vague et improvisée, s'est précisée avec le temps. Elle comprend trois pouvoirs distincts : un pouvoir électoral qui s'est maintenu sans changements caractéristiques jusqu'à la fin du régime républicain, un pouvoir législatif qui est allé grandissant, un pouvoir judiciaire dont le peuple s'est à peu près dessaisi en fait, sans l'abandonner en droit.

1° Le pouvoir électoral est le véritable fondement et la forme la plus rationnelle de la souveraineté populaire. A Rome, rois et magistrats ont été de tout temps élus par le peuple, et, si grande qu'ait été l'action

---

1. L'observation du *trinundinum* était dans l'intérêt des tribuns, qui tenaient en général les réunions plébéiennes les jours de marché (*nundinæ*); celle des *dies comitiales* leur aurait été d'abord plutôt interdite que recommandée, puisque les réunions de la plèbe empêchaient les magistrats de tenir les comices ce jour-là. Il en fut autrement quand les *concilia plebis* devinrent de véritables comices, mais les tribuns n'étaient pas d'humeur à se laisser imposer des entraves. Si la loi *Hortensia* (287) les astreignit aux prescriptions du calendrier, ils la violèrent certainement plus d'une fois, au risque d'un conflit avec le Sénat, et la loi *Clodia* (58) supprima cette servitude (Cic., *Pro Sest.*, 15. *Prov. cons.*, 19, etc. Dio Cass., XXXVIII, 13). De même pour le *trinundinum;* il fallut que la loi *Cæcilia Didia* (98) en fît une obligation stricte, mais encore méconnue par la suite (Cic., *Phil.*, V, 3. *Pro domo*, 16. Schol. Bob., p. 310). Je dois dire qu'il y a débat entre Lange et Bardt (cf. ci-dessus, p. 97) sur le sens de *trinundinum* (*tempus*) et la portée de la loi *Cæcilia Didia*.

qu'exerçait le président par son droit d'initiative[1], il y eut longtemps un juste équilibre entre l'autorité des magistrats et celle des comices. Aussi les comices électoraux furent-ils de tous les moins soumis aux entraves légales. Il est de fait qu'on ne trouve jamais l'intercession employée pour les dissoudre[2], et que l'usage de l'obnonciation elle-même paraissait en ce cas un véritable abus[3]. Quant au délai légal entre la convocation et la tenue des comices, il pouvait et devait être abrégé en cas d'urgence : par exemple, quand on nommait pour présider aux élections un dictateur ou un interroi[4].

La compétence électorale des diverses espèces de comices* est assez facile à déterminer : les centuries, assemblée du peuple militant, élisent les magistrats revêtus de l'*imperium* et les censeurs, qui sont assimilés à ceux-ci ; les tribus désignent les magistrats inférieurs ; les conciles de la plèbe nomment les fonctionnaires plébéiens. La règle est moins précise quand il s'agit de magistrats extraordinaires. Ils étaient, en général, institués par plébiscite et élus par les tribus[5]. En tout cas, l'acte législatif qui décidait la création d'une magistrature extraordinaire déterminait en même temps le mode d'élection des titulaires.

Il faut faire une place à part aux comices dits « sacerdotaux », espèce de réduction des comices tributes inventée pour tourner le principe traditionnel et sacré qui mettait les dignités sacerdotales en dehors et au-dessus de l'élection. Les collèges sacerdotaux cooptaient eux-mêmes leurs membres et nommaient leur président; les flamines et vestales étaient nommés d'office, au besoin malgré eux, par le Grand-Pontife. On prétendit ne rien changer au droit canonique en faisant *désigner* les candidats que les collèges seraient tenus de coopter, non pas précisément par le peuple, mais par une partie du peuple inférieure à la majorité absolue et désignée elle-même par le sort. Cet étrange expédient fut lui-même appliqué graduellement, d'abord pour la désignation du Grand-Pontife, puis à celle du *Curio Maximus*, ce qui n'impliquait pas encore une intervention dans la collation du caractère sacerdotal, les candidats en étant déjà revêtus[6]. Enfin, la loi *Domitia* (104), abrogée par Sylla en 83, rétablie en 63 par la loi *Atia*, décida que tous

---

* **E. Morlot**, *Les comices électoraux sous la République romaine*. Paris, 1883.

1. Voy. ci-dessus, pp. 14, 2. 50, 2. 52.

2. Voy. ci-dessus, p. 44, 4.

3. LANGE suppose que les lois *Ælia* et *Fufia* (cf. ci-dessus, p. 46) avaient excepté de l'obnonciation les comices électoraux, et que la loi *Fufia* leur avait même assuré un tour de faveur en interdisant de faire voter des lois avant les élections durant la période électorale (SCHOL. BOB., p. 319 Orelli). C'est possible, mais le texte invoqué est une preuve insuffisante.

4. Ceci revient à dire que les prescriptions de la loi *Cæcilia Didia* (cf. ci-dessus, p. 116, 1) ne sont pas applicables en toute circonstance aux comices électoraux.

5. On voit même des dictateurs, dont la fonction n'était pas élective, élus ou désignés par les tribus, contre le *mos majorum* (cf. ci-dessus, p. 87).

6. La date de ces innovations est inconnue; on sait qu'un Grand-Pontife fut élu en 212 (LIV., XXV, 5), et un *curio maximus* en 209 (LIV., XXVII, 8).

les membres des trois grands collèges seraient désignés avant la cooptation[1]. Les tribus dont le nom sortait de l'urne (17 sur 35) se réunissaient et votaient sous la présidence d'un consul, assisté probablement de membres du collège mis en cause.

On cite enfin, comme extension anormale de la compétence des tribus, l'élection des membres des jurys ordonnée par la loi *Plautia* en 89[2], et l'élection ou désignation de sénateurs sous la dictature de Sylla en 82[3].

2° La fonction législative des comices est d'origine plus obscure, et la part faite aux divers comices moins facile à ramener à des règles précises. Les Romains appelaient loi (*lex*) toute mesure spéciale ou générale, transitoire ou permanente, votée par le peuple, et il n'est pas aisé de savoir dans quel sens les magistrats ont appelé et dirigé d'abord l'intervention populaire.

On sait que les curies avaient de temps immémorial et ont gardé le droit de confirmer l'autorité des détenteurs de l'*imperium* par « loi curiate » ; on pense que les centuries ont eu, depuis leur institution par Servius Tullius, un droit dont elles étaient certainement en possession sous le régime républicain, le droit de voter les déclarations de guerre (*lex de bello indicendo*). C'est au premier siècle de la République que s'établit définitivement la compétence législative des centuries. Les nombreuses modifications apportées à l'ancienne coutume — entre autres, la création de magistratures nouvelles — rendirent indispensable la coopération des comices. La commission décemvirale qui fixa les règles du droit public et privé consacra formellement le pouvoir législatif de l'assemblée populaire[4].

Les comices centuriates usèrent de ce pouvoir avec une discrétion qui en arrêta le développement. Leurs présidents, les consuls, étaient peu curieux d'innovations. Les réformateurs et les agitateurs, c'est-à-dire les tribuns de la plèbe, n'avaient pas le droit de solliciter leurs suffrages : c'est dans les conciles de la plèbe que l'on réclamait et que l'on faisait des lois sous le nom de plébiscites. Lorsque les plébiscites furent reconnus obligatoires pour tous les citoyens[5], lorsque la création des

---

1. Cic., *De lege agr.*, II, 7. *Ad Fam.*, VIII, 4. *Ad Brut.*, 5. Suet., *Nero*, 2. Vell., II, 12.
2. Ascon., p. 79. Voy. ci-après, p. 123.
3. Appian., *B. Civ.*, I, 100.
4. *Ut quodcumque postremum populus jussisset, id jus ratumque esset* (Liv., VII, 17).
5. Il faut revenir ici sur les trois lois qui ont consacré le pouvoir législatif des *concilia plebis* et dont il a déjà été question plus haut (p. 103-104). Lange, pour qui la *patrum auctoritas* est une décision des « pères de famille patriciens », écarte, bien entendu, l'explication admise ci-dessus. Il ne s'agit pas pour lui d'une modification de procédure, mais d'une extension progressive de la compétence des comices plébéiens. A l'entendre, la loi *Valeria Horatia* (449) reconnut la validité des plébiscites, en tant qu'ils ne modifiaient pas la constitution ; la loi *Publilia* (339) admit les plébiscites constitutionnels, mais en les soumettant à la formalité de la *patrum auctoritas;* la loi *Hortensia* (287) les affranchit de la *patrum auctoritas*. Ce sont des hypothèses laborieuses et fragiles. Hennes imagine une explication assez neuve, plus neuve que plausible. Suivant lui, la loi *Valeria Horatia* oblige les magistrats patriciens à faire

comices tributes permit aux consuls de se passer des centuries et aux préteurs de légiférer comme les consuls[1], les rogations portées devant les centuries devinrent extrêmement rares. Les comices centuriates ne faisaient guère que suppléer à l'incompétence des tribus dans deux cas prévus, lorsqu'il s'agissait de déclarer la guerre ou d'investir les censeurs de leur autorité spéciale (*lex centuriata de censoria potestate*).

Il n'y a point de partage de compétence à faire entre les conciles de la plèbe et les comices tributes, pas plus qu'il n'y a à distinguer, au point de vue du résultat, entre les plébiscites et les lois. Ce qui fait leur différence spécifique, on l'a déjà dit, c'est la qualité du président. Les tribuns de la plèbe ayant déployé infiniment plus d'activité législative que les consuls et préteurs, les plébiscites sont beaucoup plus nombreux que les lois consulaires et prétoriennes. La plupart des lois mentionnées par les auteurs sont des plébiscites. Nous n'avons pas besoin de faire un relevé de ces actes législatifs pour mesurer la compétence des assemblées populaires : elle est indéfinie de sa nature. Dans la pratique, elle a pris aux diverses époques une extension des plus variables, suivant que les magistrats préféraient faire trancher les questions pendantes par le peuple ou par le Sénat, les sénatusconsultes ayant force de loi quand ils ne sont pas frappés d'intercession et ayant sur les lois l'avantage de ne pouvoir être cassés pour vice de forme, le peuple gardant, de son côté, la supériorité du tout sur la partie et restant comme dernier recours en cas de conflit.

3° La compétence judiciaire des comices a dû, au contraire, être délimitée avec soin. Le principe qui a servi à la fixer est le classement des crimes et délits, non pas d'après leur nature, mais d'après la pénalité réclamée par l'accusation. La juridiction populaire a été régulièrement instituée par la loi *Valeria de provocatione* (509), aux dépens de celle des consuls, mais restreinte aux procès criminels. A partir de ce moment, il fut interdit aux magistrats siégeant à Rome ou à moins d'un mille de ses murs d'infliger un châtiment corporel à tout citoyen qui, condamné par eux, en appellerait de leur sentence à la justice du peuple[2]. Le droit d' « appel au peuple » ne pouvait être suspendu que par la création d'un dictateur ou par le *SC. ultimum*, expédient imaginé au dernier siècle de la République et qui resta toujours, comme on l'a vu, de légalité douteuse.

La loi *Valeria* n'était pas une innovation sans précédent. On avait vu

---

convertir en lois par les centuries *quod plebs jussisset*, ce que la plèbe a voté préalablement par tribus, et la loi *Hortensia* donne aux plébiscites eux-mêmes force de loi. Quant aux lois de Publilius Philo, elles ne contenaient pas de disposition à ce sujet, et c'est Tite Live, ou plutôt le démocrate Licinius Macer, qui y a inséré un rappel de la loi *Valeria Horatia*.

1. Cf. ci-dessus, p. 63. Le premier exemple de loi prétorienne est de 332 (LIV., VIII, 17).

2. *Ne quis magistratus civem Romanum adversus provocationem necaret neve verberaret* (CIC., *Rep.*, II, 31). Cf. LIV., II, 8. VAL. MAX., IV, 1,1. DION., V, 19. 70. IV, 43, 58. VII, 41, 52. PLUT., *Poplic.*, 11.

déjà les rois renoncer spontanément, en certains cas, à leur office de justiciers suprêmes et nommer des ***duoviri perduellionis***, chargés de rendre à leur place une sentence que le peuple pût réviser [1], et il est probable que Servius Tullius désigna éventuellement les comices centuriates comme devant exercer à l'avenir, au lieu des comices curiates, cette révision des sentences rendues par les délégués royaux. Mais la loi *Valeria* fit un droit de ce qui n'était qu'un usage, et constitua définitivement les comices en cour d'appel. Aussi fut-elle considérée comme la plus sûre garantie des libertés publiques.

Comme les comices centuriates ne pouvaient délibérer et voter que sous la présidence des consuls, c'est-à-dire des magistrats dont ils devaient reviser la sentence, il était inutile que ceux-ci évoquassent deux fois les causes, comme juges et comme présidents de l'assemblée populaire. Ils se bornaient à faire instruire par leurs questeurs les procès pouvant entraîner la peine de mort, la flagellation, l'exil, ou la mort civile (*aquæ et ignis interdictio*) [2], et à soumettre au peuple les résultats de l'enquête, les questeurs remplissant alors le rôle de ministère public et s'efforçant de justifier la condamnation que les consuls étaient censés avoir prononcée. Souvent même, les consuls déléguaient leurs auspices aux questeurs et faisaient présider l'assemblée par l'un d'eux.

La création du tribunat de la plèbe, qui faussa le sens de presque toutes les institutions, ne tarda pas à mettre celle-ci en désarroi. Armés de leur intercession, les tribuns pouvaient empêcher les magistrats de convoquer les comices et paralyser ainsi l'action de la justice criminelle. En 458, il fallut nommer un dictateur pour que le procès de M. Volscius pût être porté devant le peuple [3]. En revanche, les tribuns s'attribuaient le droit de mettre en mouvement, eux aussi, l'action publique, et, comme ils n'avaient ni le droit de convoquer les centuries ni chance de faire accepter par elles leurs prétentions, ils accusaient de haute trahison et faisaient condamner par les conciles de la plèbe leurs adversaires politiques. Les condamnations prononcées par la plèbe n'avaient aucune valeur juridique, mais elles n'en étaient pas moins dangereuses pour ceux qui en étaient frappés. Ce qui compliquait la situation, c'est que la « loi sacrée » de 494 avait créé une nouvelle espèce de crimes de haute trahison, et que les plébéiens pouvaient se croire en droit de veiller à l'exécution du pacte conclu entre les deux ordres. La plèbe prétendait appliquer sa propre jurisprudence, établie par le plébiscite d'Icilius (492), qui déclarait justiciables de la plèbe ceux qui violeraient la loi sacrée [4] : or, c'est toujours pour violation de la loi sacrée que les tribuns accusent

---

1. Voy. ci-dessus, pp. 19. 90, 1.
2. En fait de crimes de cette catégorie, nous ne connaissons que deux espèces, l'une assez compréhensive, celle des crimes de haute trahison (*perduellio*), l'autre bien définie, le meurtre d'un citoyen (*parricidium*).
3. Liv., III, 24. 25. 29.
4. Dion., V, 14 sqq. Val. Max., IX, 5, 2. Dio Cass., LIII, 17, etc. Cf. ci-dessus, p. 68, 1.

de haute trahison. Dès 491, ils citent devant la plèbe le fier Coriolan, et, chose plus grave, le Sénat, embarrassé par la culpabilité notoire de l'accusé, reconnaît, à certaines conditions, la légalité de la sentence[1]. En 476, les tribuns font condamner l'ex-consul T. Menenius Lanatus pour une raison qui n'avait rien de commun avec une violation de la loi sacrée[2]. Les procès de ce genre se multiplièrent bientôt[3], et il devint urgent de mettre fin à cet état de choses.

On ne pouvait y arriver que par une transaction. La loi *Aternia Tarpeia* (454) étendit à tous les magistrats, y compris les fonctionnaires de la plèbe[4], le droit d'infliger des amendes (*mulctæ dictio*)[5], à condition que ces amendes ne dépasseraient point un maximum (*suprema mulcta*) fixé à la valeur de trente bœufs et deux moutons[6]. Il est probable qu'au-dessus de ce maximum, l'appel au peuple était de droit pour les condamnés. Il en résulta que les consuls, qui pouvaient demander aux centuries des peines corporelles doublées de la confiscation des biens, renoncèrent à dépasser le maximum et à porter devant les comices ces sortes de causes, tandis que les tribuns, comprenant tout le parti qu'ils pouvaient tirer de ce genre de pénalité, firent infliger légalement par les conciles de la plèbe des amendes énormes à ceux dont ils auraient autrefois demandé illégalement la tête.

On peut dire qu'à partir de ce moment, le partage de la compétence judiciaire est fait entre les comices centuriates et les conciles de la plèbe. La législation décemvirale (450) le consacra en interdisant formellement de prononcer une sentence capitale ailleurs que dans les comices centuriates[7].

Maintenant que la question de droit était résolue, les consuls, qui étaient tout disposés à laisser à d'autres le rôle d'accusateurs publics, consentirent plus d'une fois à convoquer les centuries pour permettre aux tribuns de la plèbe de leur demander des condamnations à mort. C'est ainsi que furent poursuivis, en 449, les ex-décemvirs Appius Claudius, Sp. Oppius, et M. Claudius, le séide d'Appius, C. Servilius Ahala vers 438, L. Minucius en 436, Q. Fabius en 387, M. Manlius Capitolinus

---

1. DION., VII, 38 sqq.
2. LIV., II, 51 sqq.
3. En 475, procès de Sp. Servilius (LIV., II, 52. DION., IX, 28-33); en 473, procès de C. Manlius et L. Furius (LIV., II, 54. DION., IX, 37-38); en 470, procès d'App. Claudius (LIV., II, 61. DION., IX, 51-54); en 461, procès de K. Quinctius (LIV., III, 11-13. DION., X, 5-8); en 455, poursuites dirigées contre un certain nombre de jeunes patriciens (DION., X, 41-42). Cette même année, les tribuns s'attaquent même aux consuls en charge (DION., IX, 33-35).
4. DION., X, 50.
5. Voy. ci-dessus, p. 33.
6. DION., *ibid.* FEST., pp. 202. 237. GELL., XI, 1. Cette évaluation fut convertie en argent par la loi *Julia Papiria* (430), sur le pied de 100 as pour un bœuf et 10 as pour un mouton (CIC., *Rep.*, II, 35. LIV., IV, 30).
7. Une loi des XII Tables défendait *ne de capite civis Romani nisi comitiis centuriatis statueretur* (CIC., *Rep.*, II, 36. Cf. *Legg.*, III, 4, § 11 ; 19, § 44. *Pro Sest.*, 30).

en 384, L. Manlius Imperiosus en 362, L. Papirius en 326. C'était un moyen de conserver aux centuries leur juridiction et de modérer l'action tribunitienne, tout en paraissant la favoriser, car tel qui était acquitté par les centuries eût été infailliblement condamné par les assemblées de la plèbe[1]. C'est à celles-ci néanmoins que les tribuns, secondés par les édiles de la plèbe, portaient de préférence les causes qui passionnaient l'opinion publique. Ce fut probablement une des raisons qui firent instituer les édiles curules (367). Ceux-ci purent mettre leur initiative au service du parti conservateur et convoquer les tribus, non plus en conciles de la plèbe, mais en comices tributes.

Le nombre des procès criminels intentés, soit par les tribuns et édiles de la plèbe devant les conciles plébéiens, soit par les édiles curules devant les comices tributes, a dû être considérable, à en juger par ceux que nous connaissons[2]; néanmoins, l'on sentit assez vite combien une assemblée populaire est peu capable de juger avec impartialité et en connaissance de cause, combien aussi était lente et souvent inapplicable une procédure (*anquisitio*) qui exigeait trois réunions préparatoires séparées par des intervalles[3] et des comices convoqués trente jours à l'avance, comices exemptés de la *patrum auctoritas*, mais soumis comme les autres à tous les empêchements du calendrier, de l'intercession et de l'obnonciation.

Ces inconvénients avaient peut-être leurs avantages dans les procès politiques, ils étaient sans compensation aucune quand il s'agissait de crimes proprement dits. Il dut arriver que des magistrats, pour faire plus prompte justice, violèrent le droit d'appel au peuple, car ce droit, assuré déjà par tant de dispositions législatives, en particulier par une loi *Valeria Horatia* de l'an 449, fut entouré de nouvelles garanties par une troisième loi *Valeria de provocatione*, rendue en l'an 300[4]. Mais, à cette époque, le remède était déjà trouvé. Il consistait à faire instituer par le peuple lui-même des jurys extraordinaires (*quæstiones extraordinariæ*) auxquels il déléguait ses pouvoirs, et qui jugeaient sans appel. Dès 413, un jury de cette espèce fut chargé de juger les assassins de M. Postumius Regillensis[5]. En 330, on expédia de la même façon le procès de toute une bande d'empoisonneuses[6].

1. Les tribuns prenant ainsi, devant les centuries, la place des questeurs, ceux-ci se déshabituent de plus en plus de leurs anciennes fonctions d' « inquisiteurs ». Ils paraissent les avoir tout à fait abandonnées à partir de 243.

2. Une liste approximative en sera dressée plus loin, au chapitre traitant de la juridiction criminelle (V° partie, chap. IV).

3. Dès que le magistrat poursuivant avait fixé le jour de la première réunion (*diei dictio*), l'accusé (*reus*) pouvait être ou incarcéré ou laissé en liberté sous caution. A la fin de chaque séance, on indiquait le jour de la séance suivante (*diei prodictio*). Les quatre délibérations — y compris les comices — s'appelaient *prima*, *secunda*, *tertia*, *quarta accusatio*.

4. Liv., X, 9.

5. Liv., IV, 50-51.

6. Liv., VIII, 18.

A force d'instituer des jurys extraordinaires, on s'aperçut qu'il serait plus simple d'en instituer de permanents. Cependant le peuple hésita à se dessaisir ainsi de sa juridiction. L'institution des jurys permanents (*quæstiones ordinariæ*) se fit au fur et à mesure, et chacun d'eux fut pourvu d'une compétence restreinte à un genre déterminé de crimes. En 149, la loi tribunitienne *Calpurnia* établit le premier tribunal de ce genre pour juger les concussions (*quæstio repetundarum*)[1]. Le jury devait être composé de membres du Sénat et présidé par un préteur. Un autre tribunal fut bientôt (vers 145) chargé de juger les crimes contre les personnes (*quæstio de sicariis et veneficis*). La série se compléta dans l'espace de près d'un siècle, surtout durant la dictature de Sylla, ennemi acharné de la démocratie[2]. Toutefois, après comme avant, il fut toujours possible d'instituer des questions extraordinaires pour des cas particuliers, même quand ces cas rentraient dans une des catégories déjà adjugées aux jurys perpétuels[3].

Mais l'époque où s'établirent les jurys permanents était précisément celle où le peuple et le Sénat commençaient à se considérer comme des adversaires. La composition de la liste des jurés (*album judicum*) devint l'occasion de défiances et de conflits, et les tribuns ne manquèrent pas d'agiter ce nouveau brandon de discorde. En d'autres temps, on trouvait naturel que les jurés fussent pris au sein du Sénat; dès que les récriminations eurent commencé, les arguments ne firent défaut à aucun des partis. La loi *Sempronia* (122), rédigée par C. Gracchus, exclut d'un seul coup tous les sénateurs de l'*album judicum*, composé depuis lors de chevaliers[4]. Les compromis proposés en 106 et en 91 n'aboutirent pas. La loi *Plautia* (89) décida que la liste des jurés serait dressée par les tribus, qui les choisiraient, sénateurs ou chevaliers, à raison de quinze par tribu[5]. Sylla, en 82, fit entrer des chevaliers au Sénat, mais restitua les fonctions de jurés aux sénateurs[6]. La loi *Aurelia* (70) composa l'*album* de trois catégories, sénateurs, chevaliers, receveurs des tribus (*tribuni ærarii*)[7] : la loi *Julia* (46) supprima la troisième catégorie[8]. Aucun système ne donna de juges incorruptibles; peut-être était-ce là, du reste, le moindre souci des législateurs.

En résumé, la juridiction criminelle des assemblées populaires, illi-

---

1. Cic., *Brut.*, 27. *Off.*, II, 21. *In Verr.*, III, 84; IV, 25, etc.

2. La « question » *de ambitu* paraît avoir été instituée avant Sylla: celle *de sodaliciis* (55) lui est postérieure ; les autres (*de peculatu — de majestate — de falsis — de vi*) datent de ses réformes constitutionnelles. Cf. ci-dessus, p. 64, 2.

3. Il suffit de citer les jurys extraordinaires institués pour juger les meurtriers de Clodius (52) et ceux de César (43).

4. Appian., *B. Civ.*, I, 22. Vell., II, 6. Tac., *Ann.*, XII, 60, etc.

5. Ascon., p. 79. Dans ce système, chaque tribu choisissait ses jurés. Du reste on reviendra ailleurs sur cette question des lois *judiciaires*.

6. Vell., II, 32. Tac., *Ann.*, XI, 22. Ps. Ascon., p. 99. 103. 145. 149.

7. Cic., *Ad Att.*, I, 16. Ascon., p. 16. 67. 78.

8. Suet., *Cæs.*, 41. Dio Cass., XLIII, 25.

mitée en théorie, fut de plus en plus restreinte dans la pratique. Le peuple romain eut le bon sens de comprendre que l'exercice de cette prérogative était à peu près incompatible avec une prompte et sûre expédition des affaires courantes. A plus forte raison ne chercha-t-il pas à l'étendre aux affaires civiles, où la science juridique était de rigueur. Celles-là ne furent jamais portées que devant le tribunal du préteur, et il ne se trouva point de logicien pour soutenir que le peuple, sous prétexte qu'il élisait les dispensateurs de la justice, avait droit de reviser leurs arrêts.

L'étude qui a été faite jusqu'ici des magistrats, du Sénat et des comices, a porté sur les trois organes principaux du gouvernement républicain : il nous reste à voir comment ces organes ont été amoindris et faussés, mais conservés néanmoins dans le gouvernement équivoque et presque indéfinissable que son fondateur présenta au peuple fatigué comme la meilleure des Républiques.

LIVRE TROISIÈME

L'EMPIRE

Lorsque la République céda la place au régime monarchique qu'on appelle également bien le *principat* ou l'Empire, il y avait longtemps que les partis travaillaient à l'envi au renversement des institutions libérales. Depuis près d'un siècle, aucun favori du peuple ne s'était contenté des dignités ordinaires et constitutionnelles. Les Gracques rêvaient un tribunat perpétuel, débarrassé de l'intercession des collègues; Marius, un consulat indéfiniment renouvelé; Pompée, un proconsulat illimité. Sylla, qui prétendait refouler la démagogie et ramener la constitution aux vrais principes, avait le premier fait entrer une armée dans Rome et pris le pouvoir absolu par un coup de force. Du reste, on sentait confusément que l'ancienne constitution, faite pour une cité, ne pouvait suffire à tout un monde. Depuis que le droit de cité était étendu à l'Italie entière, on ne pouvait plus considérer la foule qui votait sur le Forum comme étant vraiment le peuple romain[1]. D'autre part, les provinces, pressurées par des gouverneurs qui venaient y refaire en un an leur fortune dépensée en manœuvres électorales, étaient toutes prêtes à accepter un maître qui fût en même temps celui des Romains.

César vint au moment où, avec de l'audace et des soldats, on pouvait tout faire. Il était dictateur perpétuel et il se demandait quel nom il allait donner à sa souveraineté lorsqu'il fut assassiné (44). Son héritier mit quinze ans à écarter tous les obstacles qui pouvaient s'opposer encore à l'établissement définitif du nouveau régime. Le 13 janvier de l'an 27 avant notre ère, sûr enfin de tenir dans sa main tous les ressorts du gouvernement, Auguste déposa le pouvoir constituant et prétendit « remettre la chose publique au Sénat et au peuple romain[2] ».

---

1. Suétone (*Aug.*, 46) rapporte qu'Auguste avait eu d'abord l'idée d'inviter les décurions des municipes et colonies à envoyer leurs votes par écrit. C'était un expédient impraticable. Il eût fallu le système représentatif, inconnu de l'antiquité.

2. Ce sont les termes mêmes de ce qu'on peut appeler le testament d'Auguste : *in consulatu sexto* (28) *et septimo* (27)... *rem publicam ex mea potestate in senatus populique arbitrium transtuli* (MON. ANCYR., 6, 12).

La constitution impériale est une équivoque voulue, longuement méditée, prolongée avec art dans tous les sens et achevée au fur et à mesure dans le même esprit. Le système suivi consiste à conserver autant que possible les vieilles formes et les vieux mots, et à en renouveler le contenu. Il y a toujours des magistrats, un Sénat, des comices, mais dépourvus d'initiative, de pouvoir effectif, réduits à l'état de figurants. Une analyse habile et pénétrante a presque partout distingué entre le titre et la fonction : le titre est resté aux dignitaires qui avaient coutume de le porter; la fonction, sous le nom de puissance tribunitienne, proconsulaire, censoriale, est allée grossir le faisceau de pouvoirs dont l'ensemble constitue l'autorité absolue, permanente, irresponsable du *prince*.

Il est à peine besoin de dire que, comme tout ce qui vit, l'Empire s'est transformé avec le temps. Il s'est constamment développé dans le sens de son principe, c'est-à-dire d'une concentration de plus en plus complète de tous les pouvoirs. Nous devrons, par conséquent, distinguer entre les diverses époques et ne pas identifier de tout point le régime inauguré par Dioclétien avec celui qui le précède. Cependant il ne faudrait pas non plus exagérer l'importance de modifications qui portent plutôt sur des questions de forme que sur l'esprit général de la constitution. C'est tomber dans cet excès, à mon sens, que de considérer le système créé par Auguste comme un gouvernement à deux têtes, une *dyarchie*[1] où le pouvoir de l'empereur a pour contre-poids celui du Sénat, et de ne faire commencer le régime monarchique qu'à Dioclétien. La réforme opérée par cet empereur a consisté principalement à éliminer des coutumes et des lois bon nombre des déguisements imaginés par Auguste, et à mettre la forme en harmonie avec le fond. Il est difficile de voir quel pouvoir effectif il a supprimé, de quelle entrave il a délivré l'omnipotence impériale.

En conséquence, au lieu de passer deux fois en revue tous les organes du gouvernement impérial, nous nous contenterons de faire, dans chaque article, les distinctions nécessaires. L'ordre le plus naturel est d'étudier d'abord ce qui reste de l'ancien ordre de choses. L'autorité de l'empereur étant faite de tout ce qu'il enlève aux magistrats, au Sénat, au peuple, elle sera déjà connue quand le moment sera venu de la définir.

---

1. Cette théorie est exposée avec beaucoup de logique par TH. MOMMSEN, dans l'étude magistrale qu'il a consacrée au principat (*Staatsrecht*, II², p. 721-1112). Elle n'est pas fausse, mais je lui reproche de n'être vraie que pour un jurisconsulte.

CHAPITRE PREMIER

LES MAGISTRATS

La société sous le régime impérial. — Institution des deux ordres d'*honestiores*, l'ordre sénatorial et l'ordre équestre; les magistratures réservées à l'ordre sénatorial. — Les conditions d'âge et les étapes de la carrière des honneurs. — Le choix des magistrats confié au Sénat.

§ I. LA QUESTURE. — Les questeurs dépouillés d'une partie de leurs anciennes fonctions. — Les *quæstores Augusti* : les questeurs des consuls et des gouverneurs de provinces. — Les jeux questoriens.

§ II. L'ÉDILITÉ. — Insignifiance des fonctions laissées aux édiles. — Surveillance des rues et marchés. — Les édiles préposés aux régions de Rome.

§ III. LE TRIBUNAT DE LA PLÈBE. — Avilissement du tribunat de la plèbe : les tribuns préposés aux régions de Rome.

§ IV. LA PRÉTURE. — Importance relative de la préture. — Juridiction civile (contentieuse et gracieuse) des divers préteurs. — Juridiction commerciale. — Juridiction criminelle. — Fonctions administratives des préteurs.

§ V. LE CONSULAT. — Durée abrégée de la fonction : les *suffecti*. — Les consuls présidents du Sénat. — Juridiction attribuée aux consuls. — Les jeux consulaires; la cérémonie du *processus consularis*. — Discrédit général des magistratures.

Un des traits caractéristiques du régime impérial et peut-être, au début, sa principale raison d'être, c'est le goût de l'ordre, la précision et la fixité des règlements. A la fin de la République, l'anarchie ne consistait pas seulement dans les compétitions armées des ambitieux et les conflits des pouvoirs : il était devenu impossible d'administrer avec quelque esprit de suite, et l'arbitraire se faisait de jour en jour la place plus grande. Les empereurs eurent, au contraire, l'ambition d'immobiliser tout l'organisme social dans des cadres définis et d'en rattacher toutes les parties au pouvoir central par des rapports prévus et réglementés. Ils apportent d'autant plus d'activité à cette tâche qu'ils ne courent pas le risque de se lier les mains à eux-mêmes. Dispensé des lois pour son compte, l'empereur garde le droit d'accorder, le cas échéant, toutes les dispenses nécessaires[1].

On devine que tout ce qu'il pouvait y avoir encore de flottant dans les

1. L'empereur peut autoriser, par exemple, un jeune chevalier à entrer dans la carrière sénatoriale en lui conférant le laticlave ; il peut faire d'un affranchi un ingénu par la *natalium restitutio*, ce qui lui permettrait à la rigueur de faire monter un esclave aux plus hautes dignités de l'empire. Un pareil pouvoir n'a qu'un nom, c'est de l'*autocratie*. Il n'y a pas un règlement qui n'ait été tourné et faussé de cette façon par les empereurs; ceci, joint au goût des Romains pour les fictions légales, met partout un grand écart entre la théorie et la pratique. Cf. le texte de la *lex regia* (ci-après, p. 148, 1) et les réserves théoriques de MOMMSEN (ci-après, p. 143, 3).

usages suivis à propos de la collation et de la gestion des magistratures fut bien vite remplacé par des dispositions invariables et obligatoires. Auguste commença par diviser la société en classes distinctes, ayant pour marque caractéristique non seulement un titre spécial, mais une capacité politique et civile particulière. En haut, l'ordre sénatorial (*ordo senatorius*). On entend par là non plus, comme autrefois[1], le Sénat, mais une catégorie de citoyens qui ont seuls le privilège d'être admissibles au Sénat et éligibles aux magistratures. Une condition préalable pour faire partie de l'ordre sénatorial est de posséder le cens requis, c'est-à-dire un million de sesterces (*decies HS*), mais cette condition, à elle seule, ne suffit pas : le système des ordres n'est pas purement timocratique, comme l'était celui de Servius Tullius. La dignité de membre de l'ordre s'acquiert par nomination impériale ou collation des insignes sénatoriaux[2]; elle se transmet par hérédité, de mâle en mâle. Aussi la loi veillait-elle à ce que cette aristocratie ne se compromît point vis-à-vis de l'opinion soit par des mésalliances[3], soit par des opérations commerciales ou financières[4]. Au-dessous de l'ordre sénatorial est l'ordre équestre, qui comprend, d'une manière générale, tous les citoyens possédant le cens de 400000 sesterces, mais se réduit, au point de vue de la capacité politique, aux *equites equo publico*, nommés par l'empereur. Le corps des chevaliers *equo publico* est la pépinière où l'empereur recrute ses fonctionnaires à lui, les officiers de l'armée, les administrateurs des finances, les préfets, etc. Ceux des chevaliers qui ont parcouru la carrière des honneurs réservés à leur ordre forment, à leur tour, une noblesse équestre (*equestris nobilitas*), qui fournit le plus souvent des recrues à l'ordre sénatorial.

Ces deux ordres remplacent l'ancienne noblesse républicaine issue d'un droit tombé en désuétude, le *jus imaginum* attaché à la gestion des magistratures curules. Le patriciat n'est point restauré à côté d'eux en tant que classe : c'est une qualité héréditaire et inaliénable qui ne confère d'autre privilège que l'admissibilité à certaines fonctions sacerdotales. Les citoyens qui ne font partie d'aucun des deux ordres honorables (*honestiores*) sont confondus dans la catégorie des *humiliores* ou *tenuiores*, dite aussi « ordre plébéien ».

---

1. Cf., par exemple, Liv., IX, 30. XXXV, 6. XLIII, 2. Cæs., *B. Civ.*, I, 23. III, 83, etc. On appelle souvent l'ordre sénatorial *amplissimus ordo*. Cependant, Suétone (*Vesp.*, 9) appelle les deux ordres *amplissimi ordines*.

2. Ces ornements sont le laticlave, l'anneau d'or et la chaussure sénatoriale : plus tard s'y joint le titre de *clarissimus*. Les jeunes gens de l'ordre sénatorial font leur temps de service parmi les *equites*, mais ils sont en dehors des escadrons réguliers (*turmæ*), à titre d'*equites illustres*.

3. Le mariage est interdit entre l'ordre sénatorial et la classe des affranchis, et cela jusqu'aux arrière-petits-fils et arrière-petites-filles de sénateurs (*Dig.*, XXIII, 2, 44).

4. Défense est faite aux membres de l'ordre d'entrer dans les sociétés de publicains (Dio Cass., LXIX, 16. Tac., *Ann.*, IV, 6). Le grand négoce leur avait déjà été interdit sous la République (voy. ci-dessus, p. 95) par le plébiscite Claudien de 219, ainsi que les fournitures par adjudication (Ascon., p. 94. Dio Cass., LV, 10).

D'après ce qui vient d'être dit, tous les candidats aux magistratures appartiennent à l'ordre sénatorial. Les conditions d'âge, l'ordre dans lequel les magistratures peuvent être successivement gérées, la durée des intervalles à observer entre les diverses fonctions, en un mot, toutes les questions jadis réglées par la loi *Villia annalis* furent l'objet d'ordonnances précises — obligatoires, comme toujours, sauf dispense impériale. Le jeune Romain qui se destinait à la carrière des honneurs pouvait y entrer dès l'âge de dix-sept ans révolus. Il devait commencer par être tribun militaire durant une année au moins[1], ou, avec dispense, durant un semestre[2], et — avant ou après le tribunat — exercer une des charges* comprises sous la dénomination générale de *vigintivirat*[3]. Il arrivait ainsi à l'âge de vingt-cinq ans et pouvait être questeur dans le cours de sa vingt-cinquième année. Sous la République, ni l'édilité ni le tribunat ne formaient une étape obligatoire entre la questure et la préture. Auguste introduisit dans la série des honneurs l'une ou l'autre de ces dignités, en les séparant de la questure par une année d'intervalle; mais, comme les patriciens ne pouvaient être ni tribuns ni édiles de la plèbe et que l'édilité curule n'offrait pas un débouché suffisant, la dispense fut ici pour eux de droit. Entre l'édilité ou le tribunat et la préture, il devait s'écouler au moins un an. Venait ensuite la préture, accessible dans la trentième année, et enfin, après un intervalle de deux ans, le consulat **.

Des dispenses abaissant le minimum d'âge, abrégeant l'intervalle entre les diverses magistratures ou même dispensant de certaines magistratures, étaient fréquemment accordées par l'empereur aux candidats ordinaires, par le Sénat aux membres de la famille impériale. Les lois *Julia* et *Papia Poppæa*, qui se proposaient d'encourager le mariage et la fécondité dans le mariage, accordaient aux pères de famille dispense d'une année par chaque enfant vivant[4].

L'application des règlements et l'octroi des dispenses devint d'autant plus facile qu'on n'avait plus à compter avec la volonté populaire.

J. **Centerwall**, *Quae publica officia ante quaesturam geri solita sint temporibus Imperatorum*. Upsaliae, 1874.

** **Clason**, *Zur Frage über die* leges annales *der Kaiserzeit*. Breslau, 1870.

1. SUET., *Aug.*, 38. Cf. *Tib.*, 9. PLIN., *Epist.*, III, 20, 5. *Tribunus laticlavius* (SUET. *Domit.*, 10) — *honores petiturus* (PLIN., *Epist.*, VI, 31, 4) — κεχιλιαρχηκὼς ἐς βουλείας ἐλπίδα (DIO CASS., LXVII, 11).

2. Cf. MOMMSEN, *Staatsrecht*, I², p. 525, 1.

3. Cf. MOMMSEN, *ibid.*, p. 528-529. A partir des Flaviens, le vigintivirat précède ordinairement le tribunat militaire. Peut-être est-il bon de redire ici que le vigintivirat est l'ensemble des petites magistratures qui ont été dénombrées plus haut (p. 77-80) sous le nom collectif de vigintisexvirat, moins les six emplois supprimés de *IVviri jure dicundo* et de *IIviri viis extra urbem purgandis*. Il est inutile de revenir sur ces fonctions insignifiantes, et elles ne figureront pas dans la revue qui va être faite des magistratures sous l'Empire, d'autant plus que le vigintivirat cesse d'avoir sa raison d'être et disparaît au cours du troisième siècle.

4. *Legibus enim cavetur, ut singuli anni per singulos liberos remittantur* (ULPIAN. in *Dig.*, IV, 4, 2).

Auguste avait laissé subsister les comices électoraux en se réservant le droit de présenter des candidats[1]; Tibère transféra le pouvoir électoral du peuple au Sénat, et laissa subsister simplement, à titre de formalité, la *renuntiatio* au Champ de Mars, le jour de l'élection ou quelques jours après[2].

Les magistratures étant devenues des honneurs inoffensifs, de simples charges municipales, on ne jugea pas à propos d'interdire d'une façon absolue de revêtir plus d'une fois la même dignité, ou de cumuler une magistrature avec un emploi conféré par l'empereur. Enfin les magistratures extraordinaires sont supprimées, l'empereur se chargeant de pourvoir par lui-même ou par ses délégués à toutes les exigences exceptionnelles, prévues ou imprévues.

Nous allons reprendre le *cursus honorum* en restant dans le domaine des magistratures proprement dites*, c'est-à-dire en commençant par la questure.

§ I

LA QUESTURE

Le nombre des questeurs, qui était monté à 40 au temps de César, fut ramené, sauf exception, au chiffre normal de 20. Leurs fonctions furent considérablement amoindries. Auguste leur enleva d'abord leur charge de comptables du Trésor public (*quæstores ærarii*) et de gardiens des archives. En l'an 11 avant notre ère, il leur rendit la garde des archives; mais, sauf un instant sous le règne de Claude (de 44 à 56), ils n'eurent plus la gérance du Trésor, définitivement dévolue à des préteurs ou à des préfets spéciaux[3]. Les questeurs « italiques », délégués à Ostie, Calès et Ariminum, furent d'abord conservés[4], puis sup-

---

* Göll, *Ueber die Fortdauer und die Amtsbefugnisse der republikanischen Magistrate zur Zeit der römischen Kaiser : I. Ueber die Wahlcomitien der Kaiserzeit* (Zeitschr. f. d. Alterthumswissenschaft, 1856, p. 509-527).

1. Ce droit s'exerçait au grand jour, et les magistrats élus sur la recommandation du prince se paraient du titre de *candidati Cæsaris* (*Augusti*, *imperatoris*). Ce nouvel honneur fut réglementé. Voy. ci-après, p. 142-143.

2. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 570.

3. Auguste commença par substituer aux questeurs deux *præfecti ærarii Saturni*, choisis tous les ans par le Sénat dans la classe des *prætorii* (Tac., *Ann.* XIII, 29. Dio Cass., LIII, 2. Suet., *Aug.* 36) : il les remplaça, en 23, par deux *prætores ærarii* (Tac., *ibid.* Dio Cass., LIII, 52, etc.). Claude rétablit les *quæstores ærarii*, mais nommés pour trois ans (Suet., *Claud.*, 24. Tac., *Ann.*, XIII, 28-29. Dio Cass., LX, 4. 10. 24). Néron les supprima en 56, et revint aux *præfecti ærarii Saturni* : seulement ces fonctionnaires étaient nommés par l'empereur et pour trois ans.

4. Il semble bien qu'Auguste, après les avoir d'abord supprimés, les rétablit en l'an 9 av. J.-C. (Dio Cass., LV, 4).

primés : celui de Calès en premier lieu, sous le règne de Tibère, ceux d'Ostie et d'Ariminum par Claude, en 44 [1].

Il leur restait un certain nombre de fonctions à Rome et dans les provinces sénatoriales. Sur les vingt questeurs nommés, l'empereur en attachait deux à sa personne (*quæstores principis* ou *Augusti*) en qualité de secrétaires; leur principal office consistait à lire au Sénat les messages (*orationes - epistulæ*) du prince [2]. De même, les consuls se choisissaient chacun deux questeurs (*quæstores consulum*) pour les aider dans leurs fonctions de présidents du Sénat [3]. La garde des archives, qu'on peut bien appeler une sinécure, réclamait deux questeurs, dits, comme autrefois, *urbani* [4]. Les douze questeurs restants se partageaient les provinces sénatoriales, où ils allaient assister les proconsuls ou propréteurs, avec le titre honorifique de questeurs-propréteurs (*quæstores pro prætore*). Ceux qui étaient mariés et pères de famille avaient droit de choisir leur province [5]; les autres tiraient au sort [6].

Le système du partage des provinces entre le prince et le Sénat ayant été abandonné à partir des empereurs syriens, on n'eut plus besoin de questeurs hors de Rome. A Rome, l'empereur, entouré d'une armée de bureaucrates, ne requiert plus leurs services, et les consuls n'ont même plus à présider le Sénat. La questure paraît cependant avoir été maintenue comme un moyen de faire contribuer les fils de famille aux plaisirs du peuple. En effet, dès le début de l'Empire, on avait pris l'habitude de mettre à contribution la bourse des magistrats. Les questeurs fêtaient leur entrée au Sénat par un don en argent, destiné au pavage des rues. Claude, en 47, trouva que des combats de gladiateurs, à la mode de ses chers Étrusques, seraient plus intéressants que le pavage des rues, et il imposa aux questeurs l'obligation d'en donner régulièrement tous les ans à leurs frais [7]. Alexandre Sévère ne supprima pas les combats de gladiateurs, mais il en fit supporter les frais par le Trésor, en faisant une exception pour les questeurs de César. Les autres questeurs furent dès lors appelés, pour cette raison, *quæstores arcarii* [8]. On ignore si les questeurs furent tous conservés après Dioclétien, si tous ou quelques-uns seulement furent obligés de donner des jeux de leurs propres deniers.

Constantin créa une questure spéciale (*quæstor sacri palatii*), espèce

---

1. SUET., *Claud.*, 24. DIO CASS., LX, 24. Ces deux textes montrent que Claude trouva la questure de Campanie déjà abolie.

2. DIO CASS., LIV, 25; LX, 2; LXVIII, 16; SUET., *Aug.*, 65; *Tit.*, 6. TAC., *Ann.*, XVI, 27. SPARTIAN., *Hadrian.*, 3.

3. DIO CASS., XLVIII, 43. TAC., *Ann.*, XVI, 34. PLIN., *Epist.*, VIII, 23, 5.

4. Les inscriptions les mentionnent jusqu'au règne d'Aurélien.

5. SUET., *Tib.*, 35.

6. DIO CASS., LIII, 14, à moins de « dispense de sort » — *remissa sorte provinciæ* (VELL., II, 111). Il y avait 11 provinces sénatoriales, et la Sicile exigeait deux questeurs. A défaut de questeurs, on envoyait des *quæstorii*.

7. SUET., *Claud.*, 24. Cf. TAC., *Ann.*, XI, 22.

8. LAMPRID., *Al. Sev.*, 43.

de chancellerie impériale pourvue d'une juridiction particulière, qui n'a guère de commun avec l'ancienne que le nom [1].

§ II

L'ÉDILITÉ *

Depuis César, les édiles sont au nombre de six, répartis deux à deux en trois catégories : édiles *curules*, *plébéiens*, *Cériales*, ceux-ci chargés de veiller aux approvisionnements de Rome. L'Empire leur enlève la majeure partie de leurs attributions. Dès l'an 22 avant notre ère, ils perdent le droit d'organiser la célébration des jeux publics (*cura ludorum*), droit qui passe aux préteurs [2]. Ils abandonnent définitivement aux questeurs la garde des archives à partir de l'an 11 avant J.-C. La police de la ville (*cura urbis*) leur est enlevée de même en l'an 17 avant J.-C. : ils reçoivent en échange le droit de fournir, concurremment avec les tribuns et les préteurs, des préposés aux quatorze régions de Rome **, où ils n'ont guère à s'occuper que du culte des Lares et de leurs chapelles [3]. On leur laisse cependant le balayage

* **Göll**, *De Romanorum aedilibus sub Caesarum imperio*. Schleiz, 1860.

** Sur les régions urbaines, voy. **L. Preller**, *Die Regionen der Stadt Rom*. Jena, 1844. — **H. Jordan**, *De vicis Urbis Romae* (N. Memor. dell' Instit., II [1865], p. 215-242). *Forma Urbis regionum XIIII*, Berolini, 1874. *De formae Urbis fragmento novo*, Romae, 1883. *Topographie der Stadt Rom*, I [1878], p. 296-339 ; II [1871], p. 1-178.

1. Sur le *quæstor sacri palatii* en Orient et en Occident, voy. la *Notitia dignitatum* (*Part. Orient.*, c. XI, *Occid.*, c. IX) et le titre du Code Théodosien (I, 8) intitulé *De officio quæstoris*.

2. Dio Cass., LIV, 2. Tac., *Ann.*, I, 15. Cette innovation dut être assez bien accueillie : elle déchargeait les édiles d'un honneur fait pour effrayer les gens économes.

3. Cf. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 505. Auguste avait d'abord confié aux édiles curules un corps de 600 esclaves chargés d'éteindre les incendies (Dio Cass., *ibid.*) ; il le partagea ensuite en brigades réparties dans diverses régions urbaines et mises sous les ordres des *vicomagistri*, subordonnés des édiles (Dio Cass., LV, 8) ; à la fin (6 ap. J.-C.), il réorganisa cette milice (*vigiles*) et mit à sa tête un *præfectus vigilum* (Dio Cass., LV, 26). Quant à ces quatorze régions urbaines instituées par Auguste, comme il en est question à propos des édiles, des tribuns, des préteurs, des préfets de la Ville et des vigiles, il est bon de résumer ici le peu qu'on en sait. Mommsen ne leur attribue qu'une importance médiocre et n'y voit guère que des cadres imaginés pour régulariser le culte des *Lares compitales* associés au Génie de l'empereur. Jordan pense, au contraire, qu'Auguste fit faire à cette occasion un véritable plan cadastral de la ville, et que les régions étaient autant d'unités topographiques servant à répartir exactement les divers services administratifs. L'opinion de Jordan est des plus vraisemblables. Auguste se contenta sans doute de numéroter les régions urbaines : les noms que donnent les *Guides* du temps de Constantin (*Notitia regionum Urbis XIV*. — *Curiosum Urbis regionum XIV*) sont certainement postérieurs au temps d'Auguste. Les régions étaient subdivisées en *vici*, dont le nombre alla en augmentant : 265 au temps de Vespasien, 307 au moins au temps de Constantin. Les préposés aux quatorze régions étaient tirés au sort tous les ans parmi les édiles, tribuns et préteurs. Les

des rues[1]; la surveillance des marchés, bains, tavernes et autres lieux publics, avec le droit d'infliger des amendes pour contraventions; encore parut-il bientôt qu'ils abusaient de ce droit. Sous Néron, une loi fixa le taux des amendes et le montant des saisies, en accordant aux édiles curules un droit un peu plus large qu'à leurs collègues[2]. Les édiles Cériales gardèrent leur nom, mais non pas leur fonction. Auguste les remplaça d'abord par des *curatores frumenti*, qui étaient des espèces de proconsuls à l'intérieur, puis, à la fin de son règne, par un simple fonctionnaire impérial, le préfet de l'annone (*præfectus annonæ*)[3], pris en dehors de l'ordre sénatorial.

L'édilité ne servait plus guère que comme degré parallèle au tribunat dans la carrière des honneurs. Lorsque Alexandre Sévère eut décidé que les questeurs nommés sur la présentation de l'empereur pourraient aspirer à la préture sans passer par le tribunat ou l'édilité[4], ces charges devinrent plutôt un obstacle à l'avancement rapide. A moins de les pourvoir d'office, comme cela s'était vu déjà dans les premiers temps[5], on pouvait s'attendre à les voir délaissées. La dernière mention qui soit faite des édiles date du règne de Gordien III (238-244)[6].

§ III

LE TRIBUNAT DE LA PLÈBE*

Le tribunat, qui avait contribué pour une large part à saper le vieil édifice, fut comme enseveli sous ses débris. Il se survécut impuissant, humilié, et tenu en si médiocre estime qu'il fallut de temps à autre recruter les tribuns parmi les chevaliers et les fils d'affranchis possédant le cens sénatorial[7]. La puissance tribunitienne appartenant à l'empereur, les dix tribuns n'en possédaient plus que l'ombre[8]. Plus

---

* Göll, *Das Volkstribunat der Kaiserzeit* (Rhein. Mus., XIII [1858], p. 111-128).

vici avaient pour administrateurs des *magistri vicorum* (*vicomagistri* - στενώπαρχοι), nommés tous les ans *a plebe*, à raison de quatre par *vicus* (SUET., *Aug.*, 30. DIO CASS., LV, 8). Ce régime, inauguré le 1er août de l'an 8 av. J.-C., fut modifié avec le temps. On rencontre plus tard des curateurs de région, des procurateurs et des employés *a regionibus*, etc. En tout cas, les fonctions des magistrats préposés étaient de véritables sinécures.

1. SUET., *Vesp.*, 5.

2. TAC., *Ann.*, XIII, 28.

3. TAC., *Ann.*, I, 7. La création du *præf. annonæ* est postérieure à l'an 7 apr. J.-C., année où l'on trouve encore des *curatores frumenti* (DIO CASS., LV, 31).

4. LAMPRID., *Al. Sev.*, 43.

5. DIO CASS., LV, 24.

6. ORELLI, 977. Il s'agit dans l'inscription d'*ædiles Ceriales*.

7. DIO CASS., LIII, 27.

8. *Plurimum refert, quid esse tribunatum putes, inanem umbram et sine honore nomen an potestatem sacrosanctam* (PLIN., *Epist.*, I, 23). Une ordonnance impériale de l'an 371 dit en propres termes : *quos veteri tribunorum plebis appellatione respersos umbra nominis nobis adnuentibus constiterit populo præfuisse* (C. THEOD., XI, 1, 74, 3).

d'assemblées populaires à haranguer; leur « droit de secours (*jus auxilii* » était contesté [1]; à partir de l'an 56, un sénatusconsulte leur enleva le moyen de faire respecter leur personne jadis sacro-sainte, en soumettant les amendes infligées par eux à l'appel par-devant les consuls. On leur défendit en même temps de s'arroger un droit de protection en dehors de Rome, sur les justiciables des préteurs et des consuls [2]. De leurs anciennes prérogatives il leur restait, en fin de compte, le droit de présider le Sénat [3] et d'intercéder aux sénatusconsultes [4], si le prince voulait bien ne pas opposer sa toute-puissante intercession à la leur. Auguste les associa aux édiles comme préposés des quatorze régions de Rome [5], et ils eurent même durant un certain temps le soin d'organiser les fêtes ou jeux d'Auguste (*Augustalia*) [6], c'est-à-dire l'occasion de se montrer bons courtisans.

Le tribunat se perpétua ainsi jusqu'au cinquième siècle de notre ère [7].

§ IV

LA PRÉTURE*

La préture est, de toutes les magistratures républicaines, celle que l'Empire a traitée avec le plus de faveur. Ce n'est pas à dire qu'elle ait gardé toutes ses anciennes attributions et dans toute leur étendue, mais elle ne cessa que fort tard de correspondre à des fonctions actives.

Le nombre des préteurs, qui avait déjà subi de fortes variations à la fin de la République, resta toujours dépendant des circonstances. Il devait être fixé chaque année par sénatusconsulte. Nous le voyons osciller de huit à seize sous le règne d'Auguste, redescendre à douze au début du règne de Tibère, et atteindre le chiffre de dix-huit sous celui de Claude [8].

---

* Foss, *Quaestiones criticae, quibus interposita est disputatio historica de praetoribus Romanis qui sub imperio fuerunt.* Altenburg, 1837.

1. Tac., *Ann.*, XIII, 28. *Hist.*, II, 91. Dio Cass., LX, 28. Plin., *Epist.*, I, 23. IX, 13.
2. Tac., *Ann.*, XIII.
3. Dio Cass., LVI, 47. LIX, 24. LX, 16. LXXVIII, 37.
4. Tac., *Ann.*, I, 77. VI, 47. XVI, 26. *Hist.*, IV, 9. Dio Cass., LVII, 15.
5. Suet., *Aug.*, 30. Dio Cass., LV, 8.
6. Tac., *Ann.*, I, 15. Dio Cass., LVI, 46-47.
7. Il est encore question des *tribuni plebis* dans un rescrit d'Honorius, à la date de 423 (Cod. Theod., I, 6, 11).
8. On peut suivre les variations du nombre des préteurs, d'Auguste à Néron, dans l'histoire de Dion Cassius (XLIII, 49. LIII, 32. LVI, 25. LVIII, 20. LIX, 20. LX, 10). Il y en eut *seize* de 44 à 27, *huit* de 27 à 23, *dix* depuis lors, *douze* à la fin du règne, *seize*, par exception, en l'an 11 ap. J.-C., entre *douze* et *dix-huit* sous Tibère et Caligula, *dix-huit* depuis Claude.

Le préteur urbain et le préteur pérégrin conservent leur juridiction civile, l'un jusqu'à la réforme de Dioclétien, l'autre jusqu'à l'édit de Caracalla, qui, en étendant le droit de cité à tous les hommes libres de l'empire, abolit la jurisprudence spéciale appliquée aux *peregrini*. Les préteurs ou les juges nommés par eux ne jugent plus sans appel ; mais, par délégation impériale, à partir du règne d'Auguste[1] jusqu'au troisième siècle, le préteur urbain revise en seconde instance les sentences des autres magistrats urbains, et le préteur pérégrin est, au même titre, le supérieur hiérarchique des juges municipaux, concurremment avec son collègue. La publication de l'Édit perpétuel, sous Hadrien, enleva au préteur urbain la plus enviée de ses prérogatives, celle de fixer pour son année la jurisprudence des tribunaux civils.

Les autres préteurs sont pourvus de diverses compétences judiciaires créées à nouveau ou enlevées à d'autres fonctionnaires. Un préteur (*prætor hastarius*) préside maintenant le tribunal des centumvirs, qui connaît des procès relatifs aux successions[2]. Un autre (*prætor de liberalibus causis*) remplissait un office analogue — on ignore depuis quelle époque — dans les procès concernant la condition des personnes[3]. Depuis Nerva, un préteur était spécialement chargé des litiges survenus entre le fisc et les particuliers (*prætor fiscalis*)[4]. Une juridiction pour ainsi dire officieuse, qui avait d'abord été dévolue par Auguste aux consuls, fut transférée également à des préteurs spéciaux. Ils connaissaient ainsi des fidéicommis, concurremment avec les consuls, depuis Claude (*prætor fideicommissarius*)[5], des questions de tutelle depuis Marc Aurèle (*prætor tutelaris*)[6]. La juridiction commerciale des édiles fut absorbée aussi par celle des préteurs[7]. Quant à la juridiction criminelle, exercée par les *quæstiones perpetuæ* sous la présidence des préteurs, elle se restreignit de jour en jour, parce que l'appel au prince était de droit et que les délégués impériaux, le préfet de la Ville et le préfet du prétoire, devinrent les juges suprêmes des causes criminelles[8].

Les préteurs de l'époque impériale exercèrent encore certaines fonctions administratives qui avaient appartenu jadis soit aux questeurs,

---

1. *Appellationes quotannis urbanorum quidem litigatorum prætori delegavit urbano, at provincialium consularibus viris quos singulos cujusque provinciæ negotiis præposuisset* (SUET., *Aug.*, 33). A partir du troisième siècle, le préteur urbain est remplacé dans cet office par le préfet de Rome (voy. ci-après, p. 159).

2. ORELLI, 2379. Cf. PLIN., *Epist.*, V, 9 [21], 5.

3. Il n'en est question qu'au commencement du troisième siècle (*Ephem. epigr.*, I [1872], p. 133). C'est la juridiction dévolue par Auguste aux *prætores ærarii*.

4. DIG., I, 2, 2, 32. PLIN., *Paneg.*, 36.

5. DIG., *ibid.* ULPIAN., 25, 12. SUET., *Claud.* 23. Claude avait institué deux préteurs fidéi-commissaires : Titus n'en laissa subsister qu'un seul (DIG., *ibid.*)

6. CAPITOLIN., *Marc.*, 10.

7. TAC., *Ann.*, VI, 17.

8. Voy. ci-dessous, pp 155. 158

comme la gérance du Trésor[1], soit aux édiles, comme le soin des jeux ou la surveillance des régions urbaines[2].

Les empiètements incessants du pouvoir impérial amoindrirent peu à peu la compétence prétorienne[3]; mais la préture resta toujours un honneur des plus enviés, bien que des plus onéreux; elle rendait apte au gouvernement des provinces sénatoriales, et, lorsqu'il n'y eut plus de provinces sénatoriales, il lui resta le souvenir de ce qu'elle avait été. On rencontre encore des préteurs sous le règne de Justinien[4].

§ V

LE CONSULAT*

A plus forte raison, le consulat, la seule magistrature que les empereurs ne dédaignaient pas de revêtir eux-mêmes de temps à autre, demeura-t-il, comme autrefois, le plus grand honneur que pût ambitionner un Romain. C'était à peu près le seul qui fît encore retentir un nom par tout l'empire : on oublie presque, en parcourant les Fastes consulaires, que Rome n'était plus qu'un municipe. Il va sans dire que cet honneur n'est pas beaucoup plus qu'un vain titre.

D'abord, le consulat n'est plus annuel. Chaque collège consulaire ne reste plus en fonction que six mois, puis quatre, puis deux. Les consuls *ordinaires*, ceux qui inaugurent l'année et lui donnent leurs noms, cèdent ainsi la place à une série de consuls subrogés (*suffecti*)[5]. Si, autrefois, la courte durée du consulat avait rendu les consuls incapables d'exercer efficacement certaines prérogatives, on comprend que le nouveau système les condamnait par avance à un rôle des plus effacés.

---

* **Brambach**, *De consulatus mutata ratione inde a Caesaris temporibus prolusio*. Bonn, 1864. — **Stobbe**, *Zum Kapitel von den* Consules suffecti *unter den Kaisern* (Philologus, XXXI [1872], p. 263-295.). — **W. Henzen**, *De Nundinis consularibus aetatis imperatoriae* (Ephem. Epigr., I, [1872], p. 187-199). — **Aschbach**, *Zur Geschichte des Consulats in der römischen Kaiserzeit* (Histor. Untersuch. zum A. Schäfers Jubiläum, p. 190-217). Bonn, 1882.

1. Il y eut deux *prætores ærarii* de 23 av. J.-C., à 44 ap. J.-C. (Voy. ci-dessus, p. 130), et exceptionnellement en 69 (Tac., *Hist.*, IV, 9).

2. Voy. ci-dessus, p. 132. La dispendieuse *cura ludorum* est à peu près tout ce qui reste aux préteurs du Bas-Empire.

3. Les préteurs n'ont plus à la fin que la juridiction officieuse ou gracieuse : ils légalisent les actes d'affranchissement, d'émancipation, la nomination des tuteurs, et accordent la *restitutio in integrum*.

4. Dans l'empire d'Occident, on paraît avoir conservé les anciens titres. En Orient, on rencontre tantôt *trois* prétures distinctes (*Flavialis, Constantiniana, triumphalis*), tantôt *huit* (*Constantiniana, Constantiana, Theodosiana, Arcadiana, triumphalis, Augustalis, Romana, laureata*).

5. Les consuls restent généralement en fonctions six mois sous Tibère et sous Néron ; point de règle sous Caligula et Claude. De Domitien à Nerva, on rencontre le plus souvent des consulats de quatre mois, et de deux mois à partir de Nerva. Justinien rétablit le consulat annuel (*Novell.*, 105).

Ils sont appelés à présider les comices, tant qu'il en existe, et le Sénat, concurremment avec le prince et ses délégués. C'est tout ce qu'ils gardent en fait d'attributions politiques.

En revanche, leur compétence judiciaire est quelque peu augmentée. Ils avaient eu de tout temps la juridiction non contentieuse, qui consistait à légaliser les adoptions, émancipations et affranchissements[1]; ils continuèrent à l'exercer concurremment avec les préteurs. En fait de juridiction propre, ils reçurent d'Auguste, par délégation spéciale et pour des cas déterminés[2], de Claude, à titre d'attribution permanente, le droit de trancher les litiges concernant les fidéicommis[3]; les causes de médiocre importance étaient laissées au préteur fidéicommissaire[4]. Claude leur déféra aussi le droit de nommer d'office des tuteurs (*tutoris datio extra ordinem*) et d'exiger d'eux la caution obligatoire, droit qui avait été exercé jusqu'alors par le préteur urbain. Marc Aurèle les déchargea de ce soin par la création du *prætor tutelaris*. Mais c'est surtout en matière de juridiction contentieuse que la compétence consulaire se trouva singulièrement élargie. Le Sénat étant devenu une cour d'appel et les consuls étant les délégués ordinaires du Sénat, il se trouva que ceux-ci furent parfois appelés à reviser les arrêts non pas des jurys, mais des magistrats et juges ordinaires dans toutes les causes civiles jugées à Rome, en Italie et dans les provinces sénatoriales[5]. Un sénatusconsulte de l'an 56 décida que les citoyens frappés d'une amende par les tribuns auraient quatre mois pour se pourvoir en appel devant les consuls[6]. Par la même voie indirecte, les consuls ont part à la juridiction criminelle du Sénat qu'ils président.

Du côté des jeux, fêtes extraordinaires et cérémonies pompeuses, les consuls purent se donner à leurs frais des satisfactions d'amour-propre. Auguste les chargea spécialement de célébrer ses anniversaires à lui, celui de sa naissance (23 septembre) et celui de la bataille d'Actium; ils eurent d'eux-mêmes, sous tous les règnes, l'idée de fêter de la même façon le prince régnant. Leur entrée en charge était une cérémonie

---

1. Ce n'est pas là à proprement parler une juridiction, mais un pouvoir attaché à l'*imperium*. La légalisation des affranchissements resta jusqu'au bout un office plus spécialement réservé aux consuls (CLAUDIAN., *De IV cons. Honor.*, 612. COD. THEOD., XV, 14, 13, etc.).

2. INSTIT. JUSTIN., II, 23, 1.

3. SUET., *Claud.*, 23.

4. Cf. ci-dessus, p. 135. *Non debes apud prætorem petere fideicommissum, sed apud consules : major enim prætoria cognitione summa est* (QUINTIL., *Instit. orat.*, III, 6, 70).

5. L'appel au civil (*a privatis judicibus*) avait d'abord été porté soit devant le prince, soit devant le Sénat (TAC., *Ann.*, XIV, 28). Les empereurs, qui tenaient moins à juger au civil, prirent l'habitude de renvoyer les causes au Sénat (*cautum... ut omnes appellationes a judicibus ad senatum fierent*. SUET., *Nero.*, 17). Cf. MOMMSEN, *Staatsrecht*, II³, p. 99-101. Mais cette compétence sénatoriale et consulaire est bien précaire; si ce n'est pas tout à fait une délégation impériale, elle ne s'exerce qu'avec l'agrément du prince.

6. TAC., *Ann.*, XIII, 28.

splendide : ils montaient au Capitole en costume triomphal, les haches dans les faisceaux, suivis d'un immense cortège (*processus consularis*). Ils jetaient de l'argent à la foule, comblaient de cadeaux leurs amis et donnaient des jeux qui leur coûtaient plus cher encore que la procession.

Ces énormes dépenses ne laissaient pas que de refroidir l'ardeur des ambitieux. Au commencement du quatrième siècle, on rencontre des années à un seul consul ou même sans consul. Vers la fin du même siècle, le consulat se dédouble, et l'empire d'Orient a les siens comme celui d'Occident. Il disparaît presque en même temps des deux parts, vers le milieu du sixième siècle (534 en Occident, 541 en Orient), mais les empereurs byzantins gardent encore quelque temps le titre de *consul perpetuus*.

Toutes ces magistratures, léguées à l'empire par la République[1], constituent, à proprement parler, la carrière sénatoriale. Il faut y ajouter les promagistratures confiées pour le gouvernement des provinces du Sénat aux ex-préteurs et ex-consuls, certains emplois de création nouvelle dont il sera question plus loin, c'est-à-dire les commandements militaires, un certain nombre de préfectures et de curatèles que l'empereur réservait d'ordinaire aux membres de l'ordre sénatorial. Les « honneurs » sont du côté de cet ordre « amplissime » ; mais le pouvoir est ailleurs, et la carrière équestre, celle des fonctionnaires impériaux, qui passent des rangs de l'armée dans l'administration des finances, dut faire envie à plus d'un fils de famille, d'autant plus que les décorations (*ornamenta*) donnaient souvent à ceux-ci le titre et le rang des anciens magistrats[2], et que depuis le règne de Gallien, les commandements militaires échappent à l'ordre sénatorial[3].

Après Dioclétien, les magistratures dégénèrent en corvées coûteuses et stériles qu'il faut presque imposer de force. Les règles de l'avancement se détraquent ; il y a des questeurs de seize ans et des préteurs qui ne sont pas encore des hommes. Il se crée une nouvelle hiérarchie de *clarissimi*, *spectabiles*, *illustrissimi*, et l'on arrive plus sûrement au plus haut degré, l'illustrissimat, par d'autres fonctions.

---

* **Göll**, *Ueben den* Processus consularis *der Kaiserzeit* (Philologus, XIV [1855], p. 586-612). — **C. Jullian**, *Processus consularis* (Rev. de Philol., VII [1883], p. 145).

1. Il est à peine besoin de mentionner la *censure*, dont les pouvoirs passent à l'empereur et sont répartis entre divers *curatores* (voy. ci-dessous, p. 162). Il y eut un collège de censeurs en l'an 22 avant J.-C. (*C. I. L.*, I, 466. 471). Claude revêtit la censure avec L. Vitellius en 47-48, Vespasien avec son fils Titus en 73-74. Domitien la prit à perpétuité. Cf. la censure confiée en 251 à Valérien par le Sénat, sur l'invitation de l'empereur Dèce (Trebell. Poll., *Valeriani duo*, 5-6).

2. Claude, qui avilissait la dignité sénatoriale en faisant entrer au Sénat des provinciaux, des fils d'affranchis, et en prodiguant les décorations, est obligé de sévir contre des chevaliers qui ne veulent pas passer dans l'ordre sénatorial : *Senatoriam dignitatem recusantibus etiam equestrem ademit* (Suet., *Claud.*, 24).

3. *Senatum militia vetuit* (Aurel. Vict., *Cæsar*. 33) : un siècle plus tard, sans revenir au système antérieur à Gallien, on renonça à exclure les sénateurs de l'armée.

CHAPITRE II

LE SÉNAT

Le recrutement du Sénat : les anciens magistrats et les *adlecti*. — L'adlection et la collation des ornements correspondant aux divers ordres de magistratures. — Révision annuelle de la liste des sénateurs. — Règlement de l'Assemblée : les messages ; le *jus relationis*. — Compétence du Sénat. — 1° Compétence judiciaire. — 2° Compétence électorale. — 3° Compétence législative. — Le Sénat depuis la réforme de Dioclétien.

Nous sommes déjà suffisamment préparés à ne point prendre trop au sérieux les prérogatives de la haute assemblée qu'Auguste prétendit associer d'une manière effective au gouvernement de l'empire. Sa dépendance se marque tout d'abord dans le mode de recrutement, qui maintient au complet ou dépasse de temps à autre son effectif de 600 membres[1].

On entre au Sénat de deux manières : par la gestion d'une magistrature ou par nomination (*adlectio*) impériale. Ces deux modes de promotion ne sont que deux formes sous lesquelles s'exerce, indirectement dans l'une, directement dans l'autre, la souveraineté du prince. Élus par les comices jusqu'en l'an 14 après J.-C.[2], par le Sénat depuis cette époque, les magistrats ont tous été ou candidats de l'empereur, ou agréés par lui. Quant à l'*adlectio*, elle n'est d'abord que l'application d'un droit qui avait appartenu jadis aux censeurs, et dont l'empereur — faisant fonction de censeur et, depuis Domitien, censeur perpétuel[3] — use à son tour[4]. Il peut inscrire sur la liste des sénateurs un simple particulier

* **Caduzac**, *Décadence du Sénat romain depuis César jusqu'à Constantin*. Limoges, 1847. — **Duméril**, *De Senatu Romano sub imperatoribus Augusto Tiberioque*. Paris, 1856. — **Herrmann**, *Senatus Romani sub primis quinque Caesaribus quae fuerit fortuna ac dignitas*. Bruchsal, 1857. — **Ellisen**, *Der Senat im oströmischen Reich* Göttingen, 1883.

1. Dio Cass., LIV, 13. 14.
2. Voy. ci-dessus, p. 130.
3. Dio Cass., LIII, 18. Cf. ci-dessus, p. 138, 1.
4. Mommsen (*Staatsrecht*, II², p. 896-907) insiste sur les limites du pouvoir impérial sous le régime de la *dyarchie*. Il montre qu'Auguste n'avait pas entendu s'emparer du droit de nommer directement les sénateurs, comme l'avaient fait César et les triumvirs. Le Sénat procède du suffrage populaire, tant que les magistrats sont élus par les comices : il se recrute par cooptation à partir du jour où il les choisit lui-même. Le

possédant le cens sénatorial; mais ce n'est pas tout. Comme il n'y a plus de sénateurs sans rang déterminé, que tous les sénateurs sont censés avoir géré une magistrature et en portent le nom (*quæstorii, tribunicii* [1], *prætorii, consulares*), il inscrit le nouveau sénateur dans une des quatre catégories existantes et lui attribue du même coup les insignes honorifiques (*ornamenta*) de ce grade [2], avec un numéro d'ordre lui assurant sa place et son tour de parole (*locus - sententia*). Il y a là une fiction légale qui aurait pu être restreinte au dernier rang, celui des *quæstorii*, mais qui ne le fut pas. L'empereur pouvait faire franchir d'un seul coup à ses protégés plusieurs degrés de la hiérarchie sénatoriale [3]. Le plus souvent, l'*adlectio* consistait simplement à faire passer un sénateur d'un rang inférieur à un rang supérieur, sans qu'il eût géré la magistrature correspondant au grade octroyé [4]. Les empereurs eurent la discrétion de

---

prince a, il est vrai, ses *candidati*, mais en nombre restreint : il nomme des *adlecti* et destitue des sénateurs, mais comme censeur, non comme prince. Domitien ruine cette dyarchie savante en prenant la censure à perpétuité. Depuis lors, de l'aveu de Mommsen lui-même, le Sénat est tout à fait dans la main de l'empereur.

1. Les *tribunicii* comprennent les *ædilicii*, qui ne figurent pas dans la hiérarchie comme classe à part.

2. Les *ornamenta consularia, prætoria*, etc., ne sont pas les insignes des magistrats en fonctions, mais ceux que conservent leur vie durant, pour les jours de cérémonie, les anciens magistrats curules, c'est-à-dire, la *prætexta* et le *calceus patricius*. On ne sait pas bien comment se distinguaient les diverses classes.

3. Ce n'était évidemment pas le cas le plus ordinaire. Durant les deux premiers siècles, les inscriptions indiquent qu'il y avait une *adlectio* pour chaque grade et qu'on ne franchissait pas d'emblée plusieurs degrés de la hiérarchie. Mais les empereurs se permettaient déjà des promotions exceptionnelles. Claude nomme directement *tribunicii* (*C. I. L.*, VIII, 7057.7058) et Vespasien *prætorii* (*C. I. L.*, V, 3117) de simples particuliers. A partir de la fin du troisième siècle, ce qui était l'exception devient la règle : on ne parle plus guère que d'adlections de *prætorii* et de *consulares*.

4. Cet avancement sur place n'est pas chose absolument nouvelle : sous la République, un sénateur qui en faisait condamner un autre plus élevé en grade, pour fait de brigue, prenait la place de celui-ci, *præmio legis* (Cic., *Pro Balbo*, 25. Dio Cass., XXXVI, 40). Ce *præmium legis* est étendu par la charte de la colonie Julia Genetiva (ch. 124) à tous les cas de condamnation pour « indignité », et c'était la doctrine qui tendait à prévaloir à Rome même, car Dion Cassius prétend qu'en 67 l'ex-tribun C. Papirius Carbo reçut les ornements consulaires pour avoir convaincu de concussion le consulaire M. Aurelius Cotta (Dio Cass., XXXVI, 38). Mais — abstraction faite de l'époque révolutionnaire qui va de César à Auguste — l'*adlectio* et la collation des ornements ne sont d'usage courant que sous l'Empire. Le rapport étroit qui existe entre l'*adlectio* et la collation des *ornamenta* a donné lieu à bien des discussions. On rencontre en effet dans les textes trois termes distincts (*ornamenta - locus* ou *sententia - adlectio*) qui peuvent être eux-mêmes envisagés au point de vue du rang sénatorial et au point de vue de l'aptitude aux magistratures. Suivant Nipperdey, les trois termes correspondent à trois faveurs différentes, accordées, les deux premières par le Sénat, la troisième par le prince : 1° La collation des *ornamenta* à un non-sénateur ne lui ouvre pas le Sénat, mais lui donne simplement le droit de siéger en costume à côté des sénateurs du même rang dans les cérémonies publiques ; la collation des *ornamenta* à un sénateur ne lui donne le *locus* correspondant que dans les cérémonies, mais non pas le *locus* et le droit de vote (*sententia*) correspondant au Sénat. 2° La promotion de grade effective (*locus - sententia*), accordée par le Sénat à un sénateur, assimile ce sénateur aux anciens magistrats du rang indiqué, sauf en ce qui concerne l'éligibilité aux magistratures supérieures; seulement, celle-ci lui est accordée ensuite par dispense

laisser disposer de ce genre de faveurs un Sénat attentif à deviner leurs désirs et incapable de rien faire contre leur volonté[1].

L'empereur, qui revise tous les ans[2] la liste des sénateurs, s'inscrit en tête comme ***princeps senatus;*** il a droit de rayer les noms de ceux qu'il juge indignes de siéger [3] : une condamnation judiciaire ou la perte du cens sénatorial entraînent nécessairement l'exclusion.

Le règlement observé dans les séances est à peu près le même que par le passé. Elles ont lieu régulièrement (***senatus legitimus***) deux fois par mois, aux calendes et aux ides, — sauf en septembre et octobre, mois de vacances[4], — ou en vertu d'une convocation extraordinaire (***senatus indictus***). La présidence de l'assemblée appartient en première ligne à l'empereur, et après lui aux consuls, préteurs et tribuns de la plèbe. Présent, l'empereur est à la fois magistrat et sénateur; il préside et il vote : absent, il envoie des propositions ou messages (***oratio principis***) lus par un de ses questeurs et qui prennent place à l'ordre du jour avant toute autre ***relatio.*** Les empereurs se firent même reconnaître le droit de faire dans une même séance plusieurs propositions bénéficiant également du tour de faveur[5], ce qui équivalait à peu près à supprimer toute autre initiative que la leur.

---

* **A. W. Zumpt,** *Honorum gradus sub imperatoribus Hadriano et Antonino Pio* (Rhein. Mus., II [1843], p. 249-289). *Commentat. epigraph.*, I [1850], p. 125-135. Berolini, 1850. — **Nipperdey.** *Die* ornamenta consularia, praetoria *u. s. w.* (dans les *Leges Annales*, Anhang II, p. 69-88). Leipzig, 1865. — **Willems,** *Ornamenta consularia*, etc. (dans le *Sénat de la R. R.*, I [1878], p. 626-633). — **G. Bloch,** *De decretis functorum magistratuum ornamentis. De decreta adlectione in ordines functorum magistratuum usque ad mutatam Diocletiani temporibus rem publicam.* Paris, 1883.

spéciale, pour ne pas l'obliger à reprendre le *cursus honorum* à un degré inférieur ou simplement égal au rang acquis. 3° Par l'*adlectio* proprement dite, le prince fait d'un non-sénateur un sénateur jouissant de tous les droits afférents au grade octroyé. MOMMSEN et BLOCH modifient le système de NIPPERDEY en ce qui concerne la collation des *ornamenta* à un sénateur, laquelle, suivant eux, implique nécessairement le *locus* et la *sententia* au Sénat, autrement dit, une promotion de grade effective, mais sans avance au point de vue du *cursus honorum*. WILLEMS récuse toutes ces distinctions et voit là divers modes de promotion employés, non pas concurremment, mais à diverses époques. La collation des *ornamenta* à des gens qui ne sont ni ne peuvent être sénateurs ne se voit que sous l'Empire : c'est une simple décoration. Quant aux sénateurs promus en grade par collation des *ornamenta* ou créés par le prince, ils ne se distinguent en rien des autres sénateurs de même rang depuis que Tibère, en chargeant le Sénat d'élire les magistrats, a établi « une corrélation intime entre le rang sénatorial et la carrière des honneurs ». Auparavant, le rang au Sénat n'avait rien à faire avec l'éligibilité, celle-ci étant réglée par les lois annales, qui ne tenaient compte que des magistratures *effectives*. Les solutions les plus simples ne sont pas toujours les meilleures, mais celle-ci me paraît suffire à tous les faits constatés jusqu'ici. Cf. la liste des *adlecti* (80 noms) dans BLOCH (*op. cit.* p. 137-171).

1. Les auteurs parlent presque toujours comme si le prince conférait lui-même les ornements et les grades : c'est qu'en fait, il en était le véritable dispensateur.

2. DIO CASS., LV, 3, et non plus tous les cinq ans, comme les censeurs.

3. Exemples sous Auguste (SUET., *Aug.* 35. DIO CASS., LII, 42); sous Tibère (TAC., *Ann.*, IV, 42. SUET., *Tib.*, 35); sous Claude (DIO CASS., LX, 29), etc.

4. DIO CASS., *ibid.* SUET., *Aug.*, 35.

5. *Jus tertiæ, quartæ, quintæ relationis.* Marc Aurèle eut le *jus quintæ relationis* avant d'être empereur (CAPITOLIN., *M. Anton.*, 6).

Le vote avait lieu, comme autrefois, *per discessionem*. Trajan introduisit, en 98, le scrutin secret pour les élections[1]; mais on se lassa bien vite des inconvénients de ce système[2].

Les sénatusconsultes votés sur la *relatio* d'un magistrat autre que l'empereur peuvent être frappés d'intercession, soit par les collègues du président, soit par les tribuns, soit par l'empereur en vertu de sa puissance tribunitienne.

Les « actes du Sénat » ou comptes-rendus des séances sont rédigés par un secrétaire attitré (*curator actorum senatus - ab actis senatus*), généralement un sénateur de l'ordre questorien, qui est nommé à cet office par le prince[3].

La compétence du Sénat impérial est différente de celle du Sénat de la République. Il a perdu ce qui lui appartenait en propre, la gestion des finances et la direction des affaires étrangères ; pour ce qui est de la surveillance du culte et de l'administration provinciale, il subit la collaboration de l'empereur. D'autre part, il a reçu de l'empereur des attributions qu'il n'avait pas.

D'abord, des attributions judiciaires. Il fonctionne comme cour d'appel au civil, et comme jury criminel en certains cas, particulièrement quand il s'agit de crimes de majesté ou quand les inculpés appartiennent à l'ordre sénatorial[4]. L'empereur gardait toutefois le droit non pas précisément de réformer les sentences[5], mais de les annuler par voie d'intercession. Tibère fit décider par le Sénat lui-même que les sénatusconsultes rendus en pareil cas ne seraient portés aux archives, c'est-à-dire exécutoires, qu'au bout de dix jours[6] ; ce délai permettait à l'empereur d'intervenir*.

Comme héritier des comices électoraux supprimés par Tibère, le Sénat élit tous les magistrats proprement dits, y compris les *vigintiviri*. Le Sénat est obligé d'accepter d'abord les « candidats de César »**, et le nombre de ces candidats imposés dépendait de la discrétion du prince. Les solliciteurs poussaient plutôt celui-ci à exagérer qu'à restreindre son action. Pour les consuls, l'empereur, qui s'était d'abord abstenu de les

---

* **Woltersdorff**, *Ueber den Einfluss des Tiberius auf die Processe im Senat*. Halberstadt, 1853.

** **Stobbe**, *Die* candidati Caesaris (Philologus, XXVII [1868], p. 88-112; XXVIII [1869], p. 648-700).

1. Plin., *Epist.*, III, 20; IV, 25.
2. Cf. Trebell., *Valerian.*, 5 [1].
3. Tac., *Ann.*, V, 4. Spartian., *Hadrian.*, 3. Dio Cass., LXXVIII, 22.
4. Voy. ci-après, au chapitre traitant du Droit criminel.
5. Tac., *Ann.*, VI, 5. Dio Cass., LIX, 18. *Sciendum a senatu non posse appellari principem, idque oratione divi Hadriani effectum* (Ulpian., XLIX, 2, 1, 2). Hadrien ne faisait que convertir en loi une règle qui existait avant lui, mais qui avait été parfois violée, ne fût-ce que par Caligula (Dio Cass., LIX, 18).
6. Dio Cass., LVII, 20. Suet., *Tiber.*, 75. Tac., *Ann.*, III, 51.

recommander, les présente tous à partir de Néron[1], de sorte qu'il n'y a plus, à proprement parler, d'élections consulaires. Il laissait un peu plus de liberté à l'assemblée pour les autres élections, où il proportionnait son intervention à l'importance des dignités[2]. Parmi les questeurs, il n'en choisissait guère que deux, ceux qu'il attachait à sa personne, et il paraît s'être tout à fait désintéressé des élections au vigintivirat. Les membres des collèges sacerdotaux étaient aussi présentés par l'empereur; comme il n'y avait d'ordinaire qu'une place vacante à chaque élection, le candidat de César ne pouvait avoir de concurrent. Çà et là quelques *adlecti ex SC.* ont pu être choisis par le Sénat, mais l'exception signalée de la sorte ne fait que confirmer la règle.

On voit que les auteurs et les jurisconsultes ne se trompent pas de beaucoup quand il leur arrive de dire que les magistrats sont « créés » par l'empereur. Il est pourtant un droit au moyen duquel le Sénat eût pu en conquérir bien d'autres, s'il lui avait été donné de l'exercer réellement: c'est le droit de nommer et de déposer l'empereur lui-même. Mais on sait que le Sénat ne fit jamais qu'enregistrer et légaliser les faits accomplis. L'armée consentit à lui laisser élire les empereurs Maxime et Balbin ; l'essai réussit assez mal, de sorte que, plus tard, il hésita six mois avant de donner par le même procédé un successeur à Aurélien. Il usait encore moins de son prétendu droit de déposition, c'est-à-dire qu'il ne déposait que les empereurs déjà renversés.

Le Sénat avait reçu également un droit qu'on ne lui reconnaissait pas jadis, celui de faire les lois, corollaire logique du droit d'en dispenser[3] et conséquence pratique de la juridiction sénatoriale. Il s'en servait au commencement de chaque règne pour consommer en quelque sorte son suicide en investissant l'empereur du pouvoir absolu[4], et parfois pour épargner au nouveau prince la peine de casser lui-même certains

1. On ne trouve jamais dans les inscriptions de consuls ayant été *candidati Cæsaris* pour le consulat. C'est que l'on avait passé d'un extrême à l'autre, de l'élection relativement libre à la nomination d'office (Cf. AUSON., *Grat. act.*, 10). Cependant, cette nomination se déguise encore en élection obligée par le Sénat, suivie de la *renuntiatio* au Champ de Mars. Pline le Jeune (*Panegyr.*, 92) dit : *tuo judicio consules facti tua voce renuntiati sumus, ut idem honoribus nostris suffragator in curia, in Campo declarator exsisteres.* Ausone dit encore à Gratien : *comitia consulatus mei armatus exerces.*

2. Tibère, voulant se montrer discret, ne proposa, en l'an 15, que 4 préteurs sur 12 : *moderante Tiberio, ne plures quam quattuor candidatos commendaret sine repulsa et ambitu designandos* (TAC., *Ann.*, I, 15). O. SEECK (in *Hermes*, XIX [1884], p. 186-197) croit pouvoir conclure de l'inscription de Ceionius Rufius Albinus (*C. I. L.*, VI, p. 11) que Constantin rendit au Sénat le droit d'élire les questeurs et préteurs sans ingérence de l'empereur, ce qui était une manière de rabaisser Rome au rang des municipes.

3. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 847) insiste sur ce principe, respecté sous la dyarchie véritable (à savoir, d'Auguste à Domitien), que le droit de dispenser des lois appartient non pas au prince, mais au Sénat.

4. DIO CASS., LIII, 18. Voy. ci-après (p. 148, 1) le sénatusconsulte *de imperio Vespasiani*, connu sous le nom de *lex regia*. Du reste, les empereurs avaient pris l'habitude de faire reconnaître tous les ans leur pouvoir législatif par le Sénat, qui, le 1er janvier, prêtait serment aux *acta principis*.

« actes » de son prédécesseur[1]. Le reste du temps, il ne légiférait que sur des questions intéressant le droit privé. Les sénatusconsultes-lois portent dans les ouvrages des jurisconsultes le nom du magistrat qui les a proposés[2]. Il est presque inutile d'ajouter que tous les actes du Sénat, et ses actes législatifs comme les autres, pouvaient être annulés par l'empereur en vertu de sa puissance tribunitienne.

Cet aperçu sommaire de la compétence sénatoriale suffit à faire apprécier la somme d'influence que lui laissait le régime impérial. A partir de Dioclétien, on se lasse d'acheter si cher[3] le droit de siéger dans une assemblée qui ne peut et ne sait qu'adresser des vœux à l'empereur, qui n'assure à ses membres d'autres avantages que le titre de *clarissime*[4] et quelques privilèges insignifiants. Les adlections se multiplient, mais elles ne sont une faveur que quand elles sont accompagnées d'un décret spécial dispensant l'impétrant de tout ou partie des charges supportées par la bourse des sénateurs.

A partir de Constantin, il y a deux Sénats : celui de Rome disparaît avec les invasions. Justinien transforma celui de Byzance en une sorte de consistoire d'*illustres*. L'empereur Léon le Philosophe eut la franchise de le supprimer tout à fait, en faisant remarquer fort justement que le Sénat n'avait plus rien à faire[5]. On aurait pu le dire depuis longtemps.

---

1. C'est ainsi que furent cassés les actes de Tibère (Tac., *Ann.*, I, 72. Suet., *Tib.*, 26, 27. Dio Cass., LVII, 8; LIX, 9) et ceux de Caligula (Dio Cass., LX, 4).

2. *SC. Claudianum*, *Rubrianum*, *Silanianum*, etc.

3. Outre les dépenses supportées durant l'exercice des magistratures, les sénateurs payaient encore une foule de contributions spéciales, l'*aurum tironicum*, la *follis* ou *gleba*, l'impôt des *septem solidorum* et l'*aurum oblaticium*, et ils n'avaient plus, comme autrefois, en perspective des commandements militaires et des places de gouverneurs de provinces.

4. La classification des sénateurs en *clarissimi*, *spectabiles*, *illustres*, remplace l'ancienne.

5. *Eam legem quæ senatui ferendarum legum potestatem facit, a legum republica secerni sancimus. Nam cum rebus ipsis ejus inutilitas cognita sit, ex quo earum administrationem imperatoria majestas sibi vindicavit, si cum utilibus conjungeretur, et ineptum et supervacuum esset* (*Novell. Imp. Leonis.*, 78). Comme le Sénat n'avait plns d'autre occupation que celle qu'on lui interdit, il cesse d'exister sans qu'il soit besoin de le dissoudre.

CHAPITRE III

LES COMICES

Les comices dépouillés de leur compétence électorale par Tibère, au profit du Sénat (14 après J.-C.); la présentation des magistrats au Champ de Mars. — Les comices dépouillés de leur compétence judiciaire. — Compétence législative des comices curiates et tributes. — Les lois votées par le peuple (*leges rogatæ*) sous l'Empire.

S'il a été difficile de trouver quelque substance sous les titres dont se parent magistrats et sénateurs, il est à peu près impossible d'assigner à ce qui reste des comices une compétence quelconque.

Plus d'élections par le peuple à partir de l'an 14 après J.-C. [1]. Cependant on appelle encore comices [*] la foule convoquée au Champ de Mars pour entendre proclamer les noms des élus du Sénat [2]. La compétence judiciaire des comices était déjà périmée en fait lorsque s'établit le régime impérial. Auguste la transporta définitivement aux jurys [3]. Reste la compétence législative. Elle ne fut pas supprimée, comme pouvant être utile encore à l'occasion, mais remplacée dans la pratique par l'action législative de l'empereur et du Sénat. Elle ne portait du reste aucun ombrage au pouvoir, puisque l'intervention du peuple ne pouvait être provoquée que par l'empereur ou les magistrats, fidèles serviteurs du maître. Les comices curiates furent encore employés à légaliser les adrogations et la collation du patriciat [4]. Les comices centuriates n'ont pas dû survivre à l'abolition de la censure, et surtout à la réorganisation de la société sur des bases nouvelles. Ce sont vraisemblablement les comices tributes qui, sous la présidence d'un consul, votaient après le Sénat la *lex regia* au début de chaque règne [5], et, de temps à autre, des lois ou plé-

---

* **Göll**, *Ueber die Wahlcomitien der Kaiserzeit* (voy. ci-dessus, p. 130).

1. Tac., *Ann.*, I, 15. (Cf. ci-dessus, p. 130. 142.) Caligula essaya un moment de revenir à l'ancien système et y renonça (Suet., *Calig.*, 45. Dio Cass., LIX, 9, 20).

2. Cf. ci-dessus, p. 143, 1.

3. Dio Cass., LVI, 40.

4. Cf. Tac., *Hist.*, I, 15 (Adoption de Pison par Galba).

5. Voy. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 839 sqq. Mommsen identifie la *lex regia* avec la collation de la puissance tribunitienne et suppose qu'elle était votée par les centuries, pour plus de solennité.

biscites. Auguste, après avoir fait des lois sans le concours du peuple, en fit voter un assez grand nombre, concernant principalement la police des mœurs et l'organisation des tribunaux. Le peuple prit même son rôle assez au sérieux pour voter une première fois contre la loi *Julia de maritandis ordinibus*, qui ne passa que vingt et un ans plus tard et avec des amendements. On cite aussi, sous son règne, un certain nombre de lois proposées par des consuls. Ses successeurs immédiats convoquèrent encore ou laissèrent convoquer des comices législatifs : après Nerva, qui paraît avoir fait voter une loi agraire, il n'est plus question de lois soumises au suffrage du peuple [1]. La *lex regia* elle-même, cette charte de l'Empire, n'avait plus besoin d'être modifiée, acclamée : elle avait pris sa forme définitive, celle que nous allons essayer de restituer.

---

1. Voy. la liste des *leges rogatæ* sous les empereurs dans LANGE, *Röm. Alterth.*, II², p. 728-732. Les lois édictées par l'empereur seul s'appelaient *leges datæ*.

CHAPITRE IV

L'EMPEREUR

La série des titres impériaux. — Les insignes impériaux. — La charte impériale (*lex regia*). — Analyse des pouvoirs impériaux. — La puissance tribunitienne. — L'*imperium* proconsulaire ou commandement des armées, consulaire et prétorien ou pouvoir judiciaire. — Absence du principe d'hérédité.

Nous arrivons enfin au foyer de l'Empire, à l'autorité vivante et réelle qui le meut, au magistrat souverain qui, comblé de titres et de pouvoirs durant sa vie, théoriquement soumis aux lois, mais investi du droit de s'en dispenser et d'en dispenser les autres, prend rang après sa mort parmi les Génies ou Lares protecteurs de l'empire.

La souveraineté impériale n'a pas de titre qui lui soit propre, qui la définisse et la résume: elle s'exprime par une série de qualifications ajoutées au nom personnel de l'empereur*. Les surnoms de *Cæsar* et d'*Augustus* indiquent sa filiation légale [1] et l'origine de ses droits; le titre de *Pontifex Maximus*, sa qualité de chef de la religion officielle; sa *potestas tribunicia*, comptée par années, constate son inviolabilité, son omnipotence et marque la durée actuelle de son règne; le titre d'*imperator*, joint à la puissance proconsulaire, rappelle qu'il est le chef de l'armée : il est encore *consul, censor, pater patriæ* et, à partir du règne de Trajan, *proconsul***. Ses insignes sont ceux des magistrats supérieurs, la toge prætexte ou le *paludamentum* et l'épée, même dans Rome, la chaise curule ou le banc tribunitien (*subsellium*), douze, puis vingt-quatre licteurs avec faisceaux laurés, la couronne de laurier.

Ces titres et pouvoirs, Auguste les avait acquis successivement; ils furent conférés en bloc à chacun de ses successeurs et compris dans

---

* **Th. Mommsen**, *Der Principat: Titulatur* (Staatsrecht, II², p. 740-762).—**Schœner**, *Ueber die Titulaturen der römischen Kaiser* (Act. Semin. philol. Erlang. II). Erlangen, 1881. — Cf. **Pelham**, *Princeps* or *Princeps Senatus?* (Journ. of Philology, VIII [1879], p. 323-333).

** Cf. **A. Chambalu**, *De magistratibus Flaviorum*. Bonnae, 1882.

1. Cette filiation légale — sans hérédité — doit être la raison pour laquelle tous les empereurs devaient être patriciens. Ceux qui ne l'étaient pas de naissance, comme Vespasien et tant d'autres après lui, recevaient cette qualité par sénatusconsulte. Autrement, il n'y avait aucun rapport entre le pouvoir impérial et le patriciat, qui, s'il donnait accès à certains sacerdoces, fermait celui du tribunat.

une sorte de charte constitutionnelle, sénatusconsulte acclamé par le peuple, dont nous connaissons une réduction fragmentaire datant de l'avènement de Vespasien [1].

L'ensemble un peu confus des dignités accumulées sur la tête de l'empereur peut se ramener à trois pouvoirs principaux : la puissance tribunitienne, l'*imperium* proconsulaire et le souverain pontificat. Nous pouvons ajourner sans inconvénient l'appréciation de la prérogative sacerdotale et nous occuper uniquement des puissances tribunitienne et proconsulaire.

La collation tout à fait anormale de la puissance tribunitienne à un patricien qui, de par sa naissance, n'était pas éligible au tribunat, est une des innovations les plus hardies de Jules César. Le dictateur devint ainsi sacro-saint et mit la main sur le droit d'intercession, sans limite de temps ni d'espace [2]. Auguste, à son exemple, échangea, en l'an 36, sa dignité

---

1. Ce document, appelé improprement *lex regia* par les jurisconsultes romains et qui est la *lex de imperio Vespasiani*, a été retrouvé à Rome au milieu du XIV[e] siècle sur une table de bronze. On n'en suspecte plus l'authenticité. Le texte est assez important pour être cité en entier... *foedusve, cum quibus volet, facere liceat, ita uti licuit divo Aug., Ti. Iulio Caesari, Tiberioque Claudio Caesari Aug. Germanico. — Utique ei senatum habere relationem facere, remittere, senatus consulta per relationem discessionemque facere liceat, ita uti licuit divo Aug., Ti. Iulio Caesari Aug., Ti. Claudio Caesari Augusto Germanico. — Utique, cum ex voluntate auctoritateve iussu mandatuve eius præsenteve eo senatus habebitur, omnium rerum ius perinde habeatur servetur ac si e lege senatus edictus esset habereturque. — Utique quos magistratum potestatem imperium curationemve cuius rei petentes senatui populoque Romano commendaverit quibusque suffragationem suam dederit promiserit, eorum comitiis quibusque extra ordinem ratio habeatur. — Utique ei fines pomerii proferre promovere cum ex re publica censebit esse, liceat, ita uti licuit Ti. Claudio Caesari Aug. Germanico. — Utique quaecunque ex usu rei publicae maiestate divinarum huma[na]rum publicarum privatarumque rerum esse censebit ei agere facere ius potestasque sit, ita uti divo Aug., Tiberioque Iulio Caesari Aug., Tiberioque Claudio Caesari Aug. Germanico fuit. — Utique quibus legibus plebeive scitis scriptum fuit ne divus Aug., Tiberiusve Iulius Caesar Aug., Tiberiusque Claudius Caesar Aug. Germanicus tenerentur, iis legibus plebisque scitis imp. Caesar Vespasianus solutus sit, quaeque ex quaque lege rogatione divum Aug., Tiberiumve Iulium Caesarem Aug., Tiberiumve Claudium Caesarem Aug. Germanicum facere oportuit, ea omnia imp. Caesari Vespasiano Aug. facere liceat. — Utique quae ante hanc legem rogatam acta gesta decreta imperata ab imperatore Caesare Vespasiano Aug. iussu mandatuve eius a quoque sunt, ea perinde iusta rataq. sint ac si populi plebisve iussu acta essent.* — SANCTIO. *Si quis huiusce legis ergo adversus leges rogationes plebisve scita senatusve consulta fecit fecerit, sive quod eum ex lege rogatione plebisve scito s. ve c. facere oportebit non fecerit huius legis ergo, id ei ne fraudi esto, neve quit ob eam rem populo dare debeto, neve cui de ea re actio neve iudicatio esto, neve quis ea de re apud se agi sinito* (*C. I. L.*, VI, 930). Ce sénatusconsulte-loi fut sans doute le premier de ce genre, et il servit de modèle par la suite. Tacite remarque que Vespasien reçut en une fois toutes les dignités acquises jusque-là successivement : *in senatu cuncta longis aliorum principatibus composita statim decernuntur* (TAC., *Hist.*, II, 55). *Senatus cuncta principibus solita Vespasiano decernit* (*ibid.*, IV, 3). MOMMSEN (*Staatsrecht*, II[2], p. 841) considère cette loi comme spécialement destinée à conférer la puissance tribunitienne ; mais on a fait justement remarquer qu'il y est question de bien des prérogatives, comme le droit de signer des traités, de reculer le *pomerium*, qui ne sont pas contenues dans les attributions tribunitiennes.

2. DI CASS., XL, 20. XLIV, 4. 5. APPIAN., *B. Civ.*, II, 103. 138. 144.

de triumvir constituant contre la puissance tribunitienne à vie[1] et étendue à tout l'empire. Plus tard (23 av. J.-C.), pour plus de sûreté, il la rendit annuelle, c'est-à-dire qu'elle fut reconnue et confirmée officiellement tous les ans[2]. Ainsi, l'empereur est assimilé à un tribun indéfiniment réélu, sans collègues, affranchi de la restriction qui enfermait jadis dans Rome même l'autorité des tribuns, et pouvant exercer ses prérogatives même absent, par le ministère de délégués[*].

La puissance tribunitienne, qui comprend en soi les pouvoirs civils, était conférée à l'empereur par voie législative et après son avènement. Il n'en est pas de même de l'*imperium* proconsulaire, qu'il possède, en fait et en droit, à partir du moment où il est salué *Imperator* par le Sénat ou l'armée. La collation du pouvoir proconsulaire se confond, par conséquent, avec l'élection même du prince : c'est dire qu'elle n'a jamais été soumise à une procédure régulière et uniforme[3].

La puissance proconsulaire est à vie et s'étend à tout l'empire, y compris Rome, où les proconsuls d'autrefois redevenaient simples particuliers en repassant le *pomerium*[4]. Tous les soldats sont les soldats de l'empereur et lui prêtent serment[5] ; les proconsuls des provinces ne sont plus que ses lieutenants. Lui seul a droit, par conséquent, de faire des levées, de nommer les officiers, de régler la solde et de distribuer des récompenses, de faire la guerre ou la paix. Enfin cet *imperium* proconsulaire contient aussi l'*imperium* consulaire et prétorien, c'est-à-dire la juridiction suprême, au civil et au criminel, et, depuis la disparition effective de la censure, le pouvoir censorial.

Il ne manquait à cette monarchie militaire que le principe d'hérédité, principe tellement antipathique à l'esprit romain qu'on ne le rencontre à aucune époque dans l'histoire de Rome. Comme la royauté d'autrefois,

---

* **A. W. Zumpt**, *Ueber die Entstehung der tribunicischen Gewalt der römischen Kaiser* (Wiener Philologenversamml., p. 102-118). Wien, 1859. — Sur l'emploi des années tribunitiennes en chronologie, cf. **Stobbe**, *Die Tribunenjahre der römischen Kaiser* (Philologus, XXXII [1873], p. 1-91). — **O. Hirschfeld**, *Das Neujahr des tribunicischen Kaiserjahres* (Wiener Studien, III [1880], p. 97-108).

1. *Monum. Ancyr.*, II, 21. APPIAN., *B. Civ.*, V, 132. DIO CASS., XLIX, 15. TAC., *Ann.*, I, 2. OROS., VI, 18.

2. Comme Dion Cassius parle à trois reprises de la collation du pouvoir tribunitien à vie sous Auguste (XLIX, 15. LI, 19. LIII, 32), MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 837, 1) suppose qu'il s'agit de trois mesures distinctes : de la collation effective en 36, puis de l'extension du pouvoir en dehors de Rome en 30, enfin, de l'annuité introduite en 23. Cependant, O. HIRSCHFELD (*Untersuchungen*, p. 9) fait remarquer avec raison que « Auguste ne prit le pouvoir que pour un certain temps, et que, s'il n'est pas sûr qu'il ait songé sérieusement à se retirer, il laissa cependant ouverte la possibilité d'une abdication de ce genre ».

3. MOMMSEN s'évertue en vain, ce semble, à reconstituer cette procédure, en admettant des exceptions et particularités à peu près pour chaque cas.

4. Théoriquement, l'empereur n'est proconsul que dans les provinces, et il évite de prendre ce titre. Trajan, qui le prend, ne le porte qu'en dehors de Rome, et Sévère est le premier qui le garde jusque dans la ville. Mais, dès le règne de Tibère, la garde prétorienne entre dans Rome, et sous Sévère, les légions pénètrent en Italie.

5. SUET., *Claud.*, 10. *Otho*, 8. DIO CASS., LVII, 3.

la souveraineté impériale est et demeure élective*. Les empereurs ne parviennent pas à soustraire la transmission du pouvoir impérial aux secousses périodiques qui le régénèrent un peu au hasard ; ils s'efforcent bien de restreindre la part de l'imprévu en proposant de leur vivant leur successeur et lui mettant en main par avance les moyens de s'assurer le pouvoir, en l'associant même à l'empire[1], mais le principe demeure. Si la souveraineté impériale est absolue et irresponsable, elle est précaire aussi : ceux qui la possèdent ne l'ont qu'en usufruit, et qui ne la possède pas n'a nul droit d'y prétendre.

---

* **A. Paillard**, *Histoire de la transmission du pouvoir impérial à Rome et à Constantinople*. Paris, 1875.

1. L'adoption est le moyen le plus souvent employé par les empereurs pour marquer leur choix, mais cette adoption a un caractère privé et ne confère pas d'autre droit que la filiation naturelle. A partir d'Hadrien, l'empereur désigne son successeur en lui donnant de son vivant le surnom de *Cæsar*, porté d'abord par L. Ælius et ensuite par Antonin le Pieux, tous deux adoptés par Hadrien. Une fois empereur, Antonin confère le titre de *Cæsar* à son fils adoptif Marc Aurèle. Les fils de Marc Aurèle, Commode et Annius Verus, sont faits tous deux Césars en 166. Depuis lors, l'usage, sauf accident, est régulièrement suivi. Marc Aurèle donnait en même temps le premier exemple d'association à l'empire d'un second empereur titulaire, égal à son collègue et *Auguste* comme lui (161). Déjà Auguste avait confié des pouvoirs exceptionnels à Marcellus, puis à Agrippa et à Tibère, qui dans sa pensée devait être le tuteur de ses petits-fils ; Titus était sous Vespasien *particeps imperii, designatus imperator*, et Domitien portait déjà la couronne de laurier. Marc Aurèle se donna officiellement un collègue à la mode républicaine (ou à la mode royale du temps de Romulus et Tatius), et après la mort de son collègue L. Verus (169), il s'associa vers la fin de son règne (177) son fils Commode. Depuis lors, l'empire restant indivisible, le pouvoir suprême peut être partagé au besoin entre deux ou trois titulaires. Caracalla et Géta étaient déjà *Augustes* du vivant de leur père. Le souverain pontificat était la seule dignité qui ne fût point encore commune aux empereurs collègues : elle le fut en 238 entre Balbinus et Pupienus, et put toujours l'être depuis. Les empereurs associés sont depuis lors vis-à-vis l'un de l'autre absolument dans les mêmes rapports que les consuls de la République : le pouvoir est indivis entre eux, et chacun d'eux l'a tout entier. Dioclétien fit du régime de l'association une institution régulière, destinée non plus seulement à assurer ou à remplacer l'hérédité, mais à faciliter l'administration de l'empire, divisé en régions (*partes Orientis, Occidentis*). Ce partage du territoire ne devait pas porter atteinte à l'unité idéale de l'empire, mais il affaiblit le sentiment de la solidarité à tel point que la division réelle se fit d'elle-même à la mort de Théodose (395).

CHAPITRE V

LES FONCTIONNAIRES IMPÉRIAUX

Partage des fonctions entre l'ordre sénatorial et l'ordre équestre. — Les fonctionnaires impériaux recrutés en majeure partie dans l'ordre équestre.

§ I. Le conseil impérial. — Prédominance des conseillers de l'ordre équestre dans le *consilium* ou *auditorium principis*. — Le *sacrum consistorium* du Bas-Empire.

§ II. Le préfet du prétoire. — Origines de la fonction. — Le principe de la collégialité appliqué d'une façon intermittente à la préfecture du prétoire. — Attributions des préfets du prétoire. — Commandement des troupes et milices de l'Italie. — Compétence judiciaire au criminel : partage des ressorts entre le préfet du prétoire et le préfet de la ville. — Juridiction civile des préfets du prétoire. — Les préfets du prétoire au Sénat depuis Alexandre Sévère. — Les quatre préfectures du prétoire depuis Dioclétien. — Les diocèses et les vicaires. — Pouvoirs administratifs et juridiction des préfets du prétoire sous le Bas-Empire.

§ III. Le préfet de la ville. — Origine de la fonction. — La préfecture de Rome réservée aux sénateurs. — Pouvoirs administratifs et juridiction criminelle du préfet de la Ville. — Juridiction civile. — Ressort judiciaire du préfet. — La préfecture urbaine après la réforme de Dioclétien. — Le Vicaire du préfet de la Ville.

§ IV. Le préfet de l'annone. — Origines de la fonction. — Compétence du préfet de l'annone. — Le sous-préfet de l'annone.

§ V. Le préfet des vigiles. — La milice des *vigiles*. — Compétence du préfet; sa juridiction correctionnelle et criminelle. — Le sous-préfet des vigiles.

§ VI. Curatèles diverses. — Les curateurs pris dans l'ordre sénatorial. — Curateurs des routes, des aqueducs, des bâtiments publics, du Tibre et des égouts. — Juridiction spéciale des curateurs. — Les procurateurs impériaux.

§ VII. Chancellerie impériale. — Bureaux principaux de la chancellerie : 1° *ab epistulis ;* 2° *a libellis ;* 3° *a cognitionibus ;* 4° *a memoria.* — Les bureaux du Bas-Empire ; le *magister officiorum*.

§ VIII. La hiérarchie après Dioclétien. — Remaniement de la hiérarchie sociale. — Les empereurs et les *nobilissimi.* — L'ordre sénatorial : les *illustres,* les *spectabiles,* les *clarissimi.* — L'ordre équestre : les *perfectissimi* et les *egregii.* — Catégories intermédiaires entre les ordres classés et la plèbe : les *sacerdotales,* les *principales,* les *mercatores.* — Privilèges des divers ordres.

Chargé de tant de fonctions simultanées, l'empereur avait besoin, pour les remplir, d'auxiliaires et de délégués. Il ne pouvait ni ne voulait les prendre parmi les magistrats élus, puisqu'ils devaient tenir de lui leur autorité et dépendre directement de sa personne. De là, la création de toute une série de fonctionnaires impériaux*, dont la condition, assez humble d'abord, se met peu à peu en harmonie avec leur importance réelle.

---

* **O. Hirschfeld**, *Untersuchungen aus dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte* (Bd. I. *Die kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian.* Berlin, 1876).

Auguste, inaugurant un système qui dura jusqu'à Septime Sévère, avait laissé au Sénat un certain nombre d'emplois administratifs à répartir entre les magistrats et anciens magistrats qui composaient l'assemblée. Sur vingt-deux provinces que comptait l'empire en l'an 27 avant J.-C., dix furent attribuées au Sénat et devaient être gouvernées, l'Asie et l'Afrique par des consulaires, les huit autres par des ex-préteurs[1], les uns et les autres nommés pour une année. Ces gouverneurs des provinces sénatoriales portaient tous le nom de ***proconsuls :*** mais ceux des deux provinces consulaires avaient douze faisceaux, les autres six seulement[2]. Le Sénat gardait aussi la gestion de l'***ærarium*** où était versé par les questeurs le revenu de ces provinces, ou du moins la partie de ce revenu qui n'allait pas au ***fisc*** impérial, et cette gestion occupait deux magistrats, les ***prætores ærarii***[3]. L'administration provinciale assurait ainsi aux membres du Sénat quelques fonctions actives. Toutes les autres sont de création impériale et données par l'empereur. Elles ont pour caractère commun de ne pas être limitées dans leur durée et d'être rétribuées.

Parmi les charges et dignités créées par le nouveau régime, il en est que l'empereur réserve d'ordinaire aux membres de l'ordre sénatorial, d'autres qui sont données aux membres de l'ordre équestre. Il se forme ainsi comme deux carrières parallèles placées à des niveaux différents, et, ainsi qu'on pouvait le prévoir, il est arrivé que nombre de fonctions de l'ordre inférieur se trouvèrent portées, en fait d'abord, en droit ensuite, au premier rang. Nous allons les énumérer dans l'ordre qui nous paraîtra le plus clair, sans trop nous préoccuper de faire le départ des fonctionnaires de l'un et de l'autre ordre.

§ I

LE CONSEIL IMPÉRIAL*

Nous trouvons d'abord auprès du prince un certain nombre de conseillers intimes, sans titre officiel, qu'on appelle ***amici*** ou ***comites Augusti***[4], et dont l'empereur rémunère les services au moyen de gratifi-

* **Th. Mommsen,** *Die* comites Augusti *der früheren Kaiserzeit* (Hermes, IV [1870], p. 120-131). — **E. Cuq,** *Mémoire sur le* concilium principis, *d'Auguste à Dioclétien* (Mém. prés. à l'Acad. des Inscr., IX [1884], p. 311-504).

1. STRAB., XVII, p. 840. DIO CASS., LIII, 13.

2. DIO CASS., *ibid.*

3. Sur les fonctions, bientôt supprimées, de *prætores ærarii*, voy. ci-dessus, p. 120, 3.

4. *Amicos elegit, quibus etiam post eum... præcipue sunt usi* (SUET., *Tit.*, 7). *Amicus et comes Augusti* (*C. I. L.*, V, 5811). Il est impossible d'analyser ici la composition et la compétence aux diverses époques de ce conseil d'État. Je ne puis que renvoyer au Mémoire de ED. CUQ, lequel traite en même temps de la chancellerie (ci-après, p. 164). L'auteur montre très bien que la compétence du conseil se forme aux

cations. A partir d'Hadrien, ces « amis » sont constitués en conseil privé (*consilium*, *auditorium principis-consiliarii Augusti*), qui tient des séances régulières sous la présidence de l'empereur ou, en son absence, du préfet du prétoire, et où l'empereur appelle surtout des jurisconsultes capables de l'assister dans ses fonctions de juge suprême. Ce conseil était composé de personnages de rang très divers; ni Hadrien ni ses successeurs ne s'interdirent d'y faire entrer de simples chevaliers, et à partir de la fin du deuxième siècle, les conseillers de l'ordre équestre, le préfet du prétoire notamment et les chefs des bureaux de la chancellerie impériale, paraissent y jouer un rôle prépondérant.

Depuis la réforme de Dioclétien, le conseil privé, transformé en conseil d'État sous le nom de *sacrum consistorium*, remplace à peu près complètement le Sénat, qui n'est plus guère que le conseil municipal de Rome. C'est là que s'élaborent les lois et constitutions impériales et que se traitent toutes les affaires importantes. Le consistoire est composé de grands dignitaires du palais et de conseillers (*comites consistorii*) en service actif (*in actu positi*) ou disponibles (*vacantes*). Les dignitaires sont *illustres*, les conseillers *spectabiles* et partagés en classes établies d'après leurs traitements. En l'absence de l'empereur, le consistoire paraît avoir été présidé par le *quæstor sacri cubiculi*.

La constitution du conseil privé nous montre quel rôle jouent, sous un régime où l'État s'absorbe dans le souverain, les relations personnelles avec le prince. Ce sont des relations analogues qui ont fait du préfet du prétoire une sorte de vice-empereur.

§ II

LE PRÉFET DU PRÉTOIRE

Le préfet du prétoire (*præfectus prætorio-ἔπαρχος τῶν δορυφόρων*) est simplement à l'origine le commandant de la garde impériale, et, comme tel, il n'a que les pouvoirs ordinaires des chefs de corps, c'est-à-dire le droit d'infliger des punitions disciplinaires, de nommer les sous-offi-

---

dépens de celle du Sénat et varie suivant que le prince a plus ou moins de déférence pour le Sénat. Le conseil commence par être une délégation du Sénat et finit par le supplanter. D'Auguste à Hadrien, il n'a point d'existence officielle; Hadrien en fait un cénacle de jurisconsultes; Septime Sévère l'érige en Conseil d'État, rival heureux du Sénat. A partir de ce moment, les conseillers ordinaires touchent un traitement, qui est de 100.000 HS pour ceux de première classe (*consiliarii Augusti*), de 60.000 HS pour les autres (*adsumpti in consilium*). Les hauts fonctionnaires, les magistrats et sénateurs appelés au conseil sont des conseillers en service extraordinaire, sans traitement. La salle des séances du conseil s'appelait d'abord *auditorium*, puis *consistorium* dans le Bas-Empire, noms qui finirent par désigner le conseil lui-même. Ne pas confondre l'*auditorium principis* avec les *auditoria* des préfets du prétoire et de la ville.

ciers et de délivrer des congés. Mais il est le compagnon assidu de l'empereur; il veille sur sa vie, il exécute ses ordres, il est mêlé, pour ainsi dire, à sa vie intime, et nul ne connaît mieux la pensée du maître. C'en est assez pour que le simple officier, sorti de l'ordre équestre, qui est peu de chose par lui-même, devienne avec le temps, par délégation, le premier fonctionnaire de l'empire.

Auguste, s'appropriant un usage suivi par les généraux en campagne depuis le temps de Scipion l'Africain[1], s'était créé une garde personnelle. Mais, tandis que les généraux d'autrefois licenciaient leur «cohorte prétorienne» aussitôt la guerre finie, Auguste conserva la sienne et en porta l'effectif à neuf cohortes, presque une légion. Il chercha toutefois à ménager l'opinion en n'installant pas ostensiblement à Rome ses prétoriens, qui y étaient censés de passage. Tibère comprit qu'il était inutile de dissimuler : il bâtit une grande caserne pour sa garde devant la porte Viminale. Le chef militaire de la garde était l'empereur lui-même; mais, en fait, depuis l'an 2 avant notre ère, c'est-à-dire depuis qu'Auguste eut nommé pour le suppléer deux *præfecti prætorio*[2], elle fut toujours commandée par les préfets du prétoire, au nombre de deux ou, par exception, de trois[3]. Ces officiers, portant le costume militaire et l'épée, étaient collègues, au sens propre du mot, c'est-à-dire avaient chacun un pouvoir identique, sans partage d'attributions. Cette « collégialité », jointe à la condition modeste des préfets, que les princes se gardaient de choisir dans l'ordre sénatorial[4], étaient une garantie contre les idées ambitieuses qui ne pouvaient manquer de venir aux commandants de la garde; on le vit bien chaque fois que les empereurs, consultant leur goût plutôt que leur intérêt, laissèrent le commandement à un seul préfet[5].

La compétence des préfets du prétoire nous apparaît constamment en progrès. D'abord, l'Italie étant assimilée à Rome, les troupes cantonnées dans la péninsule — sauf la milice urbaine, dépendante du préfet de

---

1. FEST., s. v. *Prætoria cohors*, p. 223. Scipion donnait demi-solde en plus à sa cohorte ; Auguste, double solde, sans préjudice des gratifications. *Prætorium*, au sens propre, signifie tente ou quartier-général du général commandant (*prætor*); au sens dérivé, le corps de la garde impériale. On reviendra sur ces questions à propos de l'armée.

2. Les premiers préfets du prétoire furent Q. Ostorius Scapula et P. Salvius Aper (DIO CASS., LV, 10).

3. Le nombre de trois ne se présente qu'à partir de Commode.

4. Les exceptions à cette règle sont rares : Vespasien est le premier qui ait confié la préfecture à un membre de l'ordre sénatorial, et le fait fut remarqué (TAC., *Hist.*, IV, 68. SUET., *Tit.*, 6). Marc Aurèle considérait encore la règle comme obligatoire : *doluitque palam Marcus, quod senator esset, præfectum prætorio fieri a se non posse* (CAPITOLIN., *Pertin.*, 2).

5. Le danger de n'avoir qu'un seul préfet est signalé dans le discours que Mécène est censé avoir adressé à Auguste (DIO CASS., LII, 24) et plus encore par les faits. Cependant, il était impossible que l'empereur n'eût pas une préférence et que le favori n'en usât pas pour se débarrasser de son collègue. On trouve, sous presque tous les règnes, de ces puissants et dangereux préfets, dont Séjan est le premier et le plus connu.

Rome — sont mises sous la direction du commandant de la garde. Mais ce n'est pas de ce côté que devait se développer l'influence du prétoire. C'est en se dépouillant peu à peu de leur caractère militaire, en acquérant et en étendant en tous sens une juridiction criminelle et civile indéfinie comme celle de l'empereur, que les préfets du prétoire ont conquis leur primauté. Cette juridiction, ils ont commencé à l'exercer par délégation spéciale, comme suppléants momentanés du prince; puis, à mesure que la concentration croissante des pouvoirs multipliait le nombre des appels soumis à la justice impériale, ce qui était l'exception devint la règle. A la fin du deuxième siècle ou au début du troisième, il est entendu que, en dehors d'un cercle de cent milles de rayon tracé autour de Rome, domaine réservé au préfet de la Ville[1], tous les appels venus de l'Italie et des provinces sont portés au préfet du prétoire, ainsi que les causes privilégiées pour lesquelles les tribunaux ordinaires sont incompétents[2]. Dans Rome même, les justiciables des préfets de l'annone et des vigiles peuvent en appeler au préfet du prétoire, qui juge en dernier ressort.

Il en fut de même pour la juridiction civile qui, à partir du temps de Sévère, s'ajoute, pour les mêmes raisons, aux attributions du préfet du prétoire, devenu non seulement le grand justicier, mais le grand jurisconsulte de l'empire.

Déjà Auguste avait senti le besoin d'établir une seconde instance, en matière civile, au-dessus des gouverneurs de provinces. Il avait imaginé de déléguer à cet effet chaque année des consulaires, un par province[3], et ce système fut encore appliqué après lui[4]. Mais, bien que ces délégués dussent juger en dernier ressort, les plaideurs obstinés en appelaient parfois du mandataire au mandant, et c'est ainsi que le préfet du prétoire eut à s'occuper d'affaires qui auraient dû être arrêtées par les autres

1. Voy. ci-après, p. 159, 3.

2. En dehors du Sénat jugeant sous la présidence des consuls (ci-dessus, p. 137. 142) et des *quæstiones*, quand il en existait (ci-dessus, p. 64, 2. 123) il n'y a pas de tribunaux dont la sentence ne puisse être réformée par le prince, et le préfet du prétoire exerce le droit de révision dans toute son étendue, sauf vis-à-vis du préfet de la Ville, autre délégué direct de l'empereur. Les gouverneurs de province n'ont pas tous la haute justice criminelle (appelée, à partir du troisième siècle, *jus gladii*), et pendant longtemps aucun ne l'a vis-à-vis des citoyens romains, qui ont droit d'être jugés à Rome. Tout le monde connait cette règle par l'exemple de saint Paul (*Act. Apost.*, XXII sqq.). Quand l'extension du droit de cité la rendit inapplicable, il resta encore certaines catégories de privilégiés, dignitaires romains, sénateurs, magistrats, officiers de l'armée, dignitaires des municipes, etc., qui, en matière capitale, ne pouvaient être jugés par les gouverneurs des provinces. Enfin, vers le milieu du troisième siècle, l'usage s'introduit d'en appeler à Rome de sentences rendues par les gouverneurs même dans les limites de leur compétence.

3. *Appellationes quotannis urbanorum quidem litigatorum prætori delegavit urbano* (plus tard au *præfectus Urbi*), *at provincialium consularibus viris, quos singulos cujusque provinciæ negotiis præposuisset* (SUET., *Aug.*, 33).

4. Un consul de l'an 214, C. Octavius Sabinus, a été *judex ex delegatione cognitionum Caesarianarum* (Ephem. Epigr., I, p. 137).

juridictions[1]. C'est par la force même des choses que tout convergeait vers le centre.

On ne s'étonne plus, dans ces conditions, de voir promus à la préfecture du prétoire des jurisconsultes comme Papinien, et le préfet du prétoire promulguer, comme autrefois le préteur urbain, des édits (*formæ*) faisant loi en matière de jurisprudence[2].

Ces innovations transformaient complètement la préfecture du prétoire; le préfet, absorbé par ses fonctions judiciaires, n'était plus que de nom le chef militaire d'autrefois. Aussi Alexandre Sévère jugea-t-il à propos de supprimer la barrière artificielle élevée entre le prétoire et le Sénat. Depuis lors, les préfets du prétoire sont pris dans le Sénat ou y entrent par le fait de leurs fonctions[3].

La réforme de Dioclétien développa encore la compétence des préfets du prétoire, qui prennent place définitivement au sommet de la hiérarchie. L'empire est partagé en quatre préfectures; en Occident : 1° Italie (Illyrie occidentale et Afrique); 2° Gaules; en Orient : 1° Orient (et Thrace); 2° Illyricum. Les préfectures, administrées chacune par un préfet du prétoire, sont subdivisées en *diocèses*, administrés chacun par un *vicaire* du préfet[4]. A partir de Constantin, le corps des prétoriens étant supprimé, les préfets du prétoire deviennent des fonctionnaires de l'ordre purement civil.

Le préfet du prétoire est spécialement chargé de l'administration des provinces. C'est lui qui propose les gouverneurs à la nomination impériale, qui leur donne ses instructions, correspond avec eux et les destitue, s'il y a lieu. Il est chargé, au même titre, de répartir l'impôt dans les provinces de son ressort, d'en contrôler la perception, de pourvoir aux frais des divers services, et il assume également la direction des postes, concurremment avec le *magister officiorum*.

Sa juridiction est universelle et complète dans toute l'étendue de son ressort, soit en première instance, s'il évoque la cause à son tribunal,

---

1. Le besoin d'épuiser tous les recours est si naturel, qu'il fallut défendre (en 331) d'en appeler du préfet du prétoire à l'empereur. *Cum ante quæsitum fuisset an liceret a præfecto prætorio appellare, et jure liceret et extarent exempla eorum qui provocaverint, postea publice sententia principali lecta appellandi facultas interdicta est* (CHARIS., in *Dig.*, I, 11, 1, 1).

2. En 230, une ordonnance impériale décide : *formam a præfecto prætorio datam, etsi generalis sit, minime legibus vel constitutionibus contrariam, si nihil postea ex auctoritate mea innovatum est, servari æquum est* (COD. JUST., I, 26, 2).

3. LAMPRID., *Al. Sev.*, 21. Jusque-là, le préfet du prétoire recevait souvent les *ornamenta*. Séjan et Macron avaient reçu les ornements prétoriens sous Tibère : depuis que Néron eut donné les ornements consulaires à Rufius Crispinus, les préfets avaient droit généralement à cette décoration de première classe. Il leur arrivait aussi d'assister aux séances du Sénat, mais seulement pour accompagner l'empereur (DIO CASS., LVIII, 18. LX, 16, 23). O. HIRSCHFELD (*Untersuchungen*, I, p. 219-239) donne la liste des préfets du prétoire, d'Auguste à Dioclétien. Elle contient cent deux noms.

4. L'institution des vicaires est plutôt régularisée que nouvelle. Avant Dioclétien, les préfets du prétoire avaient eu déjà des suppléants : *a præfectis prætorio vel eo qui vice præfecti ex mandatis principum cognoscet* (ULPIAN., in *Dig.*, XXXII, 1, 4).

soit en appel. Exception est faite pour l'armée, qui a ses juges naturels dans les ***magistri militum*** institués par Constantin, pour Rome, où le préfet de la Ville est le grand juge, et pour certaines provinces (comme l'Asie et l'Afrique) quand les proconsuls de ces provinces ont reçu une délégation spéciale de l'empereur (***vice sacra***). Les vicaires ont la même juridiction que le préfet et sont, à certains égards, ses égaux. Celui-ci peut évoquer les causes soumises à ses vicaires, mais non pas réformer leurs sentences, qui ne peuvent être déférées qu'à l'empereur jugeant en personne ou faisant exercer son droit de cassation par un délégué. Les vicaires ne sont donc pas les suppléants du préfet; en l'absence de celui-ci, ses fonctions sont remplies par un suppléant spécial (***vices agens***[1]), nommé probablement non par le préfet, mais par l'empereur.

§ III

LE PRÉFET DE LA VILLE*

De même qu'autrefois les rois et consuls ne devaient pas s'absenter de Rome sans déléguer leurs pouvoirs administratifs à un ***præfectus Urbi***[2], de même Auguste, durant les absences qu'il fit de l'an 27 à l'an 24 et de l'an 16 à l'an 13 avant J.-C., se substitua un préfet chargé de la haute police de Rome et de l'Italie. La mesure était inconstitutionnelle, en ce sens qu'il restait à Rome des consuls et des préteurs, et que jamais préfet n'avait été nommé dans de semblables conditions. Aussi le premier préfet, Messala Corvinus, joua à l'empereur le mauvais tour de déposer spontanément ses pouvoirs en criant au scandale[3]. Auguste eut soin, la fois suivante, de mieux choisir : il nomma T. Statilius Taurus[4]. A la fin de son règne (14 après J.-C.), il chargea L. Pison de le remplacer comme préfet chaque fois qu'il s'éloignerait de la ville, et ce préfet garda ses fonctions, à la fois perpétuelles et intermittentes, sous Tibère[5]. Tibère ayant passé loin de Rome les onze dernières années de

---

* **C. Franke**, *De praefectura Urbis capita duo*. Berolini, 1850. — **E. Léotard**, *De præfectura urbana quarto post Christum sæculo*. Paris, 1873.

1. *Vicarius dicitur is qui ordine codicillorum vices agit amplissumæ præfecturæ, ille vero cui vices mandantur propter absentiam præfectorum, non vicarius, sed vices agens, non præfecturæ sed præfectorum dicitur tantum* (CLEDON., p. 1865, éd. Putsch).

2. TAC., *Ann.* VI, 11. Voy. ci-dessus, p. 19. On rencontre encore sous l'Empire des *præfecti urbis feriarum Latinarum* (*C. I. L.*, IX, 3667. X, 3724).

3. TAC., *Ann.*, VI, 11. *Sexto die magistratu se abdicavit, incivilem potestatem esse contestans* (SUET. ap. HIERONYM. *Chron.*, a. Abr. 1991).

4. TAC., *ibid.* DIO CASS., LIV, 19.

5. Pison est mort en fonctions, en l'an 32 an. J.-C., *viginti per annos pariter probatus* (TAC., *Ann.*, VI, 11. Cf. SUET., *Tib.*, 42. PLIN., XIV, 22, § 145).

son règne (26-37 après J.-C.), la préfecture de la ville prit ainsi rang parmi les institutions permanentes[1].

Le préfet de Rome étant assimilé à un magistrat, il devait être pris parmi les sénateurs, et même, de préférence, parmi les consulaires[2]. Il était nommé par l'empereur pour une durée indéfinie, révocable par lui, et obligé à la résidence. Sa fonction propre est de maintenir la tranquillité sur le territoire de la cité[3], c'est-à-dire dans Rome et l'Italie, et il est investi de tous les pouvoirs requis à cet effet. On peut même dire que sa compétence est indéfiniment extensible : sa mission de salut public lui donne le droit de prendre d'urgence toutes les mesures qu'il estime nécessaires. Non seulement ses agents surveillent tous les lieux publics, rues, marchés, boutiques de changeurs, cirques, amphithéâtres, etc., mais il exerce personnellement une juridiction criminelle qui lui permet de donner une sanction expéditive[4] aux lois, règlements et arrêtés qu'il est chargé d'appliquer. Cette justice sommaire, qui n'offrait pas aux accusés les garanties de la procédure par-devant les jurys (*quæstiones*), fut appliquée, même en dehors du flagrant délit, à toute espèce de personnes et de causes[5], et, comme le préfet était en mesure d'être toujours le premier informé et saisi des affaires pendantes, son intervention finit par paralyser complètement l'action des jurys. Ceux-ci perdirent le droit de prononcer des sentences capitales[6], et finirent par disparaître complètement[7].

Le préfet de Rome aurait pu se passer de juridiction civile, et, sauf les cas où les affaires civiles se compliquaient de violences contre les personnes ou les propriétés, il paraît s'être abstenu de troubler la procédure traditionnelle. Mais, au début du troisième siècle, on trouve le

---

1. Un auteur sujet à caution, Jean de Lydie (*Magistr.*, II, 19) prétend que Domitien remplaça la préfecture de la ville (τὴν πολίαρχον ἐξουσίαν) par douze (quatorze?) préfets, préposés chacun à une *région* ou arrondissement de Rome. En tout cas, cette innovation n'eut pas de suite. Alexandre Sévère imagina d'entourer le préfet d'une sorte de conseil de préfecture, composé de quatorze *curatores* régionaux pris parmi les consulaires (Lamprid., *Al. Sev.*, 33). L'essai fut bientôt abandonné.

2. Dio Cass., LII, 21. Voy. les preuves de fait dans Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1015, 5.

3. *Officium, quo tutela Urbis continetur* (Senec., *Epist.*, 83). Aussi le préfet est-il appelé souvent *custos Urbis*.

4. *Ob magnitudinem populi ac tarda legum auxilia* (Tac., *Ann.*, VI, 11). L'opinion publique était loin d'y trouver à redire; on estimait qu'une ville remplie d'esclaves et de gens à tout faire avait besoin de ce régime : *qui coerceret servitia et quod civium audacia turbidum nisi vim metuat* (Tac., *ibid.*).

5. On cite comme jugés par le préfet des maîtres brutaux, des tuteurs malhonnêtes, des faussaires, des membres d'associations illicites, etc. (voy. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1018). La raison de cette extension illimitée de la juridiction préfectorale, c'est le peu de confiance qu'inspiraient les jurys. Le cas mentionné par Tacite (XIV, 41) est intéressant à ce point de vue.

6. Il en devait être ainsi dès le temps de Dion Cassius, à en juger par le discours qu'il met dans la bouche de Mécène (Dio Cass., LII, 20-21).

7. Au temps de Sévère, *omnia omnino crimina præfectura Urbis sibi vindicavit* Ulpian. in *Dig.*, I, 12, 1, 1).

préfet de Rome constitué juge en appel de toutes les causes jugées en première instance par les magistrats urbains, c'est-à-dire les préteurs[1]. Cette innovation est donnée comme datant de l'avènement de Tacite[2], c'est-à-dire d'une époque où le Sénat, ayant recouvré momentanément quelque influence, voulut en user sans doute pour opposer à la juridiction envahissante du préfet du prétoire celle d'un fonctionnaire de l'ordre sénatorial.

L'extension de la compétence judiciaire du préfet de Rome entraîna une certaine modification dans l'étendue de son ressort, qui comprenait jusque-là, théoriquement du moins, l'Italie entière. Sa juridiction criminelle et civile, en première instance ou en appel, fut limitée à un cercle de 100 milles de rayon ayant Rome pour centre ; au-delà, les sentences d'appel étaient rendues par le préfet du prétoire, qui avait en main les moyens d'en assurer l'exécution[3].

La réforme de Dioclétien respecta la préfecture urbaine, et ajouta même à ses attributions. Le préfet fut depuis lors le président ordinaire du Sénat et le supérieur hiérarchique de tous les autres fonctionnaires impériaux dans Rome. Comme juge de première instance, il évoquait à son tribunal les causes civiles ou criminelles intéressant les membres de l'ordre sénatorial ou des corporationes autorisées : comme juge en appel, il revisait ordinairement les sentences prononcées par les autres magistrats et fonctionnaires dans l'étendue de son ressort, extraordinairement et par délégation spéciale de l'empereur (*vice sacra judicans*), celles qui lui étaient déférées de toute l'Italie et même des provinces d'outre-mer. Pour l'aider dans ses nombreux offices, il avait un vicaire (*vicarius præfecturæ urbis*) qui partageait tous ses pouvoirs et pouvait le suppléer dans toutes ses fonctions[4].

Le préfet de Rome n'avait point entre ses mains certains services administratifs qui étaient confiés à des préfets spéciaux, le préfet de l'annone et celui des vigiles.

---

1. πολίαρχος.. τὰς δίκας τὰς παρὰ πάντων ὧν εἶπον ἀρχόντων.. κρίνῃ (DIO CASS., LI, 22).

2. *Omnis provocatio præfecti Urbis erit — præfecturæ urbanæ appellatio universa decreta est* (VOPISC., *Florian.*, 5). Les expressions *omnis*, *universa*, paraissent indiquer que le Sénat entendait ne poser aucune limite à la compétence du préfet de la Ville ; mais ces limites furent marquées par la compétence rivale du préfet du prétoire.

3. On ignore à quelle époque se fit cette détermination des ressorts respectifs des deux préfets (voy. MOMMSEN, *Staatsrecht*, II², p. 930. 1028). C'était, en tout cas, un fait acquis au temps de Caracalla : *eo perventum est...ut Romæ quidem præfectus Urbis solus super ea re cognoscat, si intra miliarium centesimum sit in via commissa. Enimvero si ultra centesimum, præfectorum prætorio erit cognitio, in provincia [vero] præsidum* (ULPIAN., *Collat.*, XIV, 3, 2).

4. Ne pas confondre ce *vicarius præfecturæ* avec le vicaire du préfet du prétoire, qui réside également à Rome (*vicarius Urbis, in Urbe*). Certains textes indiquent que le préfet et le vicaire se partageaient le ressort et les spécialités : le fait est tout naturel et n'autorise pas à conclure que l'un et l'autre avaient des pouvoirs de nature ou d'étendue différente. On trouve dans le Chronographe de 354 une liste officielle des préfets de Rome entre 258 et 354, continuée de 353 à 374 par celle qu'a dressée, d'après

§ IV

LE PRÉFET DE L'ANNONE *

Le service des approvisionnements (*cura annonæ*) avait déjà préoccupé les pouvoirs publics à la fin de l'ancien régime. C. Gracchus s'était fait charger comme *curator* de l'exécution de sa loi frumentaire; Pompée et César avaient reçu des pouvoirs extraordinaires pour assurer les arrivages de subsistances, et César avait fini par instituer des *ædiles Ceriales*. Auguste, chargé de la *cura annonæ*, avait délégué d'abord ses fonctions à des *curatores frumenti*, *præfecti frumenti dandi*, assimilés aux magistrats et tirés chaque année au sort parmi les membres les plus éminents de l'ordre sénatorial [1]; à la fin de son règne (entre l'an 8 et 14 après Jésus-Christ), il créa une préfecture spéciale et en choisit le titulaire (*præfectus annonæ*-ἔπαρχος εὐθενίας) dans l'ordre équestre [2]. Le préfet de l'annone, nommé, comme les autres fonctionnaires impériaux, pour un temps illimité, était investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Chargé de tenir les marchés constamment pourvus de toutes les choses nécessaires à la vie, il exerçait une surveillance particulière sur toutes les industries concourant à l'alimentation, et cela non pas seulement dans Rome, mais dans les provinces d'où la capitale tirait ses approvisionnements. A partir de Claude,

---

* **Nasse**, *Meletemata de publica cura annonae apud Romanos*. Bonn, 1852. — **Labatut**, *De l'alimentation publique chez les Romains*. 2e éd. Paris, 1870. — **O. Hirschfeld**, *Die Getreideverwaltung in der römischen Kaiserzeit* (Philologus, XXIX [1870], p. 1-96. Cf. Untersuchungen, I [1876], p. 128-139). — **Th. Mommsen**, *Die* praefecti frumenti dandi (Hermes, IV [1870], p. 364-370). — **G. Krakauer**, *Das Verpflegungswesen der Stadt Rom in der späteren Kaiserzeit*. Leipzig, 1874. — **H. Pigeonneau**, *De convectione urbanæ annonæ et de publicis naviculariorum corporibus apud Romanos*. Paris, 1877. — **E. Gebhardt**, *Studien über das Verpflegungswesen von Rom und Constantinopel in der späteren Kaiserzeit*. Dorpat, 1881.

Ammien Marcellin, O. Seeck, *Die Reihe der Stadtpräfecten bei Ammianus Marcellinus* (Hermes, XVIII [1883], p. 289-303). Cf. la liste fort ample (333 noms, de 27 a. Chr. à 600 p. Chr.) mais peu sûre de Corsini (*series præfectorum Urbis*. Pisis, 1766). Ces statistiques montrent que, à partir de Dioclétien, les préfets de la Ville comme ceux du prétoire ne restent jamais longtemps en fonctions. La préfecture urbaine fut instituée à Constantinople avec les mêmes attributions qu'à Rome.

1. Voy. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 996.

2. Dio Cass., LII, 24. La préfecture de l'annone était une institution plutôt ressuscitée que nouvelle, du moins quant au titre. Dès l'an 440 avant notre ère, on rencontre un *præfectus annonæ* institué par plébiscite à l'occasion d'une famine (Liv., IV, 12). Un fait assez singulier, c'est que l'on rencontre encore des *præfecti frumenti dandi* après la création de la préfecture de l'annone, depuis le règne de Tibère jusqu'à celui d'Alexandre Sévère (Orelli-Henzen, 77. 3141. 5368. 6048. *C. I. L.*, IX, 3306. X, 5182. 7344. 8291). Comme quelques-uns sont nommés *ex SC.*, Mommsen (*Staatsrecht*, II², p. 654) suppose que ces fonctionnaires étaient chargés, par exception, de faire des distributions de blé acheté avec des reliquats disponibles du Trésor (*ærarium P. R.*). Il est à remarquer, en effet, que le préfet de l'annone est chargé de pourvoir aux subsistances, mais non pas de faire des distributions gratuites.

le port d'Ostie, administré jusque-là par un questeur [1], est confié à un subordonné du préfet de l'annone, le ***procurator ad annonam*** [2]. Le préfet avait droit de requérir la force publique, et, à Rome particulièrement, une partie de la garnison se tenait constamment à sa disposition.

Sa juridiction est conforme à la nature de ses fonctions. Il est probable qu'il s'est contenté longtemps de déférer les affaires contentieuses aux tribunaux ordinaires ou au préfet de Rome ; mais, au temps de Sévère, il jugeait en personne, au civil comme au criminel, les causes intéressant le commerce des subsistances, comme les manœuvres des accapareurs, les difficultés survenues entre les armateurs et les capitaines de navires, etc. Les affaires graves, au criminel spécialement, étaient généralement renvoyées au préfet de Rome; cependant les sentences du préfet de l'annone ne pouvaient être réformées par le préfet de Rome ; elles étaient portées en appel au tribunal de l'empereur représenté par le préfet du prétoire. Le préfet de l'annone avait pour auxiliaire un ***subpræfectus*** [3].

Après Dioclétien, ou tout au moins après Constantin, le préfet de l'annone est ***vir clarissimus***, et il obtient, au moins transitoirement, le droit de haute justice (*jus gladii*) [4]; mais ce surcroît d'honneurs dissimule mal la décadence d'une institution qui ne reprend plus racine à Constantinople.

§ V

LE PRÉFET DES VIGILES

Après le préfet de la Ville et celui de l'annone, le troisième grand fonctionnaire attaché à l'administration de la capitale est le préfet des veilleurs (***vigiles*** - νυκτοφύλακες), qui cumulaient les fonctions de nos pompiers et de nos sergents de ville. On a vu plus haut [5] comment les édiles avaient été déchargés d'un service auquel ils ne pouvaient plus suffire. A partir de l'an 6 de notre ère, les ***vigiles*** sont organisés militairement [6], et si cette milice, composée en grande partie d'affranchis, ne jouit pas d'une grande considération, le préfet qui la commande, étant seul avec le préfet du prétoire à porter l'épée dans Rome, occupe un rang élevé dans la hiérarchie. Comme il est chargé d'organiser des rondes nocturnes, la police de sûreté lui appartient, concurremment avec les agents du préfet de la Ville, et il a en conséquence

1. DIO CASS., LII, 33. DIGEST., XIV, 5, 8. Cf. ci-dessus, p. 75. 76, 1.
2. HENZEN, 6520. 6521. WILMANNS, 1251.
3. *C. I. L.*, X, 7583. 7584. Voy. la liste des *præfecti annonæ* (48 noms) et des *subpræfecti* (2 noms) dressée par HIRSCHFELD (*loc. cit.*).
4. ORELLI, 3169. 3191. *C. I. L.*, VI, 1151. X, 1700.
5. Voy. ci-dessus, p. 132.
6. Il sera question des *vigiles*, plus loin, à propos de l'armée.

une juridiction correctionnelle et criminelle [1]. Les cas graves sont réservés au tribunal du préfet de la Ville [2], mais le préfet des vigiles juge en première instance — avec faculté pour les condamnés d'en appeler au prince, c'est-à-dire au préfet du prétoire [3] — les voleurs et coupe-jarrets arrêtés par ses hommes, et, si ce sont des esclaves, il peut même les faire exécuter sans autre forme de procès [4]. Le préfet des vigiles, étant obligé d'être sur pied toute la nuit, avait besoin d'un suppléant; on lui a donné de bonne heure un *subpræfectus* [5].

Le préfet des vigiles devient *clarissimus* au commencement du quatrième siècle, et plus tard *spectabilis*. Il continue à surveiller Rome, délaissée par les empereurs [6].

§ VI

CURATÈLES DIVERSES

A côté des trois préfets fonctionnent une série de *curatores*, délégués de l'empereur, pris dans l'ordre sénatorial et assimilés à des magistrats. Ils se partagent des fonctions qui avaient appartenu jadis aux censeurs ou aux édiles, etc., et dont l'empereur s'était chargé. En l'an 20 avant notre ère, Auguste avait pris sur lui l'entretien des grandes routes (*cura viarum*)* qui partent de Rome [7]; plus tard, en l'an 11, celui des aqueducs de Rome (*cura aquarum* [8]); à la fin de son règne, il s'attribua de même la surintendance des bâtiments publics (*cura operum tuendorum*) [9],

* O. **Hirschfeld**, *Die italischen Heerstrassen* (Untersuchungen, I [1876], p. 109-114). *Die hauptstädtischen Strassen und Anlagen* (ibid., p. 149-154). *Die öffentlichen Bauten* (ibid., p. 154-161). — *Die Wasserleitungen* (ibid., p. 161-174). — F. **Berger**, *Ueber die Heerstrassen des römischen Reichs* (Schul.-Progr.) Berlin, 1882.

1. *Cognoscit præfectus vigilum de incendiariis, effractoribus, furibus, raptoribus, receptatoribus* (Paul., *Dig.*, I, 15, 3, 1).

2. D'après une ordonnance de Marc Aurèle (Paul., *ibid.*).

3. C'est le système adopté aussi pour le préfet de l'annone : l'un et l'autre sont inférieurs au préfet de la Ville, mais ils ne sont ni ses délégués ni ses subordonnés, et, conséquemment, il n'a pas le droit de reviser leurs jugements.

4. Dig., XII, 4, 15. Il n'a pas droit de connaître des causes capitales, quand il s'agit d'hommes libres (Cod. Just., I, 43, 1). Il est inutile de parler ici d'une juridiction civile, assez mal connue, que possédaient les *præfecti vigilum*, parmi lesquels on rencontre un jurisconsulte comme Herennius Modestinus. Les cas relatés ont trait à des contestations entre locataires et propriétaires, et au détournement d'eau prélevée sur une fontaine publique par des foulons (voy. Mommsen, *Staatsrecht*, II², p. 1012, 2).

5. La plus ancienne mention du *subpræfectus* date de l'an 113 (*C. I. L.*, V, 8660).

6 Voy. la liste des *præfecti vigilum* (33 noms) dans Hirschfeld (*op. cit.*, p. 145-148).

7. Dio Cass., LIV, 8. Une partie de ces fonctions étaient exercées jusque-là par les *duoviri viis extra urbem purgandis* (ci-dessus, p. 80).

8. Frontin., *De aquæd.*, 99. Le curateur des eaux avait sous ses ordres des escouades d'*aquarii* (*familia aquarum*) formées par Agrippa durant son édilité en 33 av. J.-C. et réorganisées par Claude (Frontin., 98-117). Vers la fin de l'Empire, les curateurs des eaux portent le titre de *consulares aquarum* (Cod. Theod., XV, 2, 1).

9. Suet., *Aug.*, 37.

et Tibère ajouta à tous ces offices, dès l'an 15, la surveillance du Tibre (*cura alvei Tiberis et riparum*)[1], qui comprenait celle des égouts (*cura cloacarum*)[2].

Les curateurs nommés par l'empereur à ces diverses fonctions étaient partagés en quatre commissions indépendantes. Si, en un certain sens, ils se considéraient tous comme collègues, ils n'étaient pas tous du même rang. Les *curatores viarum*, dont le nombre était proportionnel à celui des routes, sont en général des *prætorii*[3]; les *curatores operum*, au nombre de deux, sont le plus souvent des consulaires ; les *curatores riparum*, au nombre de cinq, sont toujours des consulaires, et les *curatores aquarum*, au nombre de trois, ont le pas sur tous les autres. Il y avait ainsi un avancement possible d'une catégorie à l'autre, et, dans les deux dernières commissions, le président était fort au-dessus de ses collègues[4].

Les curateurs des eaux et ceux du Tibre avaient une juridiction appropriée à leurs fonctions, c'est-à-dire le droit de trancher toutes les questions contentieuses relatives au régime des eaux et aux droits des riverains du fleuve. Les curateurs des grandes routes ont dû aussi avoir les pouvoirs nécessaires pour préserver les voies publiques contre les empiétements des particuliers.

Toutes ces curatèles, et en général les offices sénatoriaux, sont comme minées par l'action de fonctionnaires plus humbles qui doublent ou remplacent les curateurs, c'est-à-dire des procurateurs recrutés dans l'ordre équestre ou même, au début, parmi les affranchis[5]. Les procurateurs

---

1. DIO CASS., LVII, 14.

2. Le soin des égouts n'est mentionné qu'à partir de Trajan, et on ignore si la fonction a devancé le titre.

3. Voy., dans MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 1030, 1), la liste des grandes voies militaires partant directement de Rome. Les embranchements étaient confiés à des curateurs ou procurateurs appartenant à l'ordre équestre, qui fournit aussi des *subcuratores* pour les grandes voies. Les *curatores viarum* furent chargés, depuis Nerva, de surveiller les administrateurs de l'assistance publique dans les municipes (*cura viæ et alimentorum*); Marc Aurèle leur donna la haute main sur les percepteurs de douanes et péages. O. HIRSCHFELD croit, contre MOMMSEN, que les premiers curateurs avaient une compétence indivise, et que Claude, le premier, affecta chaque curateur à une voie déterminée. Dans les provinces, le soin des routes incombe aux gouverneurs.

4. Aussi n'est-il question généralement que d'un *curator aquarum* et d'un *curator riparum* (voy. MOMMSEN, *Staatsrecht*, II², p. 1001-1002).

5. Dès le règne de Claude, le *curator aquarum* est doublé d'un *procurator aquarum*, affranchi de l'empereur (FRONTIN., *De aquæd.*, 105). Au troisième siècle, ce *procurateur* est de l'ordre équestre, et ses appointements se montent à 100 000 sesterces (ORELLI, 946. 1194). La carrière procuratorienne a été analysée par O. HIRSCHFELD (*Die procuratorische Carriere* dans les *Untersuchungen*, p. 240-280). Il faut d'abord mettre à part les affranchis de l'empereur, qui ne sortent guère du palais. Tous les autres procurateurs sont des chevaliers, qui commencent par servir dans l'armée et font au moins les trois *equestres militiæ*, c'est-à-dire parcourent les grades de préfet de cohorte, tribun de légion et préfet de cavalerie. Les places qui leur sont données ensuite sont en rapport avec le grade obtenu. Ils sont ainsi rangés, au point de vue du traitement, en 4 classes: les *sexagenarii* à 60 000 HS, les *centenarii* à 100 000, les *ducenarii* à 200 000 et les *trecenarii* à 300 000 HS. A partir de Constantin, il n'y plus que

ont été l'instrument par excellence de l'administration impériale. On les trouve partout : la marée montante de la bureaucratie les insinue dans toutes les fonctions, et les élève pas à pas à un niveau où ils font envie à l'ordre sénatorial lui-même. Nous aurons occasion de les dénombrer plus tard, à propos de l'administration provinciale et financière [1]. Il suffit, pour le moment, de jeter un coup d'œil sur le monde d'employés qui fourmillent dans les bureaux de la chancellerie impériale.

§ VII

LA CHANCELLERIE IMPÉRIALE *

Jusqu'au règne d'Hadrien, ces scribes étaient considérés comme les domestiques particuliers de l'empereur et pris parmi ses affranchis. Depuis Hadrien, sans avoir rang de *procuratores*, ils prennent la qualité de fonctionnaires publics et se recrutent dans l'ordre équestre ; au quatrième siècle, les chefs de bureau ont le titre de *magistri*. Ils sont partagés en divers bureaux [2], dont le nombre va toujours croissant et dont les principaux sont classés sous les titres de 1° *ab epistulis*, 2° *a libellis*, 3° *a cognitionibus*, 4° *a memoria* [3].

Le bureau *ab epistulis* centralise toute la correspondance officielle de l'empereur avec les généraux, gouverneurs, États étrangers; il reçoit les rapports et expédie les réponses. C'est lui également qui enregistre les nominations d'officier jusqu'au grade de préfet de la cavalerie [4],

---

* **E. Egger**, *Recherches historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les Anciens* (Mém. d'hist. et de philol., p. 220-258). Paris, 1863. — **L. Friedländer**, *De eis qui primis duobus saeculis a rationibus, ab epistulis, a libellis imperatorum Romanorum fuerunt*. Regiomont. 1860. *Sittengeschichte Roms*, Bd. I. Leipzig, 1865 (Anhang I. *Die Beamten* a rationibus, a libellis, ab epistulis. — II. *Die Reihenfolge der Aemter von kaiserlichen Freigelassenen*. p. 152-174 [cf. la trad. française, malheureusement « libre », de Ch. Vogel]).— **O. Hirschfeld**, *Die kaiserliche Kanzlei und der Staatsrath* (Untersuchungen, I [1876], p. 201-218). — **Ed. Cuq**, *Etudes d'épigraphie juridique*. II *Le* magister sacrarum cognitionum (Bibl. de l'Ecole fr. de Rome. Fasc. XXI. Paris, 1881). *Le* consilium principis, *etc.* (cf. ci-dessus, p. 152).

des *centenarii* et des *ducenarii*, comme au premier siècle de l'Empire. Le traitement est attaché non à la personne, mais à la fonction. Ainsi les procurateurs *vice præsidis* et ceux des provinces les plus importantes ont 200 000 sesterces; les autres 100 000. La fin de la carrière procuratorienne est l'*adlectio*, qui fait passer les fonctionnaires émérites dans les rangs de l'ordre sénatorial.

1. O. Hirschfeld (*op. cit.*, p. 303-315) a dressé la liste alphabétique des fonctionnaires civils de l'ordre équestre connus en 1876 par les auteurs et les inscriptions. Elle contient 611 noms.

2. Le terme technique de « bureau » (*scrinium*) n'apparaît qu'au quatrième siècle.

3. Sur les bureaux de la comptabilité (*a rationibus*), voyez la partie consacrée aux Finances.

4. Au-dessus de ce grade, les officiers sont nommés par brevet (*codicillus*) écrit de la main de l'empereur. D'après Hirschfeld, les employés *a codicillis* n'ont rien à faire ici : ils s'occupent des legs faits par codicilles.

et en général, tous les privilèges octroyés sous forme de lettres (*epistulæ*)[1].

Le bureau ***a libellis*** reçoit les requêtes et mémoires (***libelli***) adressés au chef de l'État par les particuliers, et les renvoie apostillés de la main de l'empereur (***subscriptiones***). Ces apostilles n'étaient pas un jugement en forme, bien qu'elles fissent autorité en jurisprudence. Quand les intéressés faisaient appel au pouvoir judiciaire de l'empereur, celui-ci tranchait d'ordinaire les questions en son conseil privé, ou, pour abréger la procédure ou avoir un supplément d'enquête, il les faisait étudier dans ses bureaux. De là la création d'un bureau spécial (***a cognitionibus***), dont l'existence est signalée depuis le règne de Claude[2], et qui finit par être de nouveau réuni, après Dioclétien, avec le bureau ***a libellis***.

Le bureau ***a memoria*** n'apparaît que sous Caracalla, mais il empiète sur les attributions des autres bureaux et prend rapidement le premier rang dans la chancellerie impériale. Au temps de Dioclétien, le ***magister memoriæ*** a un traitement de 300 000 sesterces.

La direction des quatre grands bureaux est alors centralisée, et les quatre chefs (***magistri scriniorum***) sont placés sous la dépendance directe du ***magister officiorum*** ou prévôt du palais. A cette époque, du reste, tous les services de la chancellerie impériale sont notablement agrandis. Le service des brevets et nominations est distrait des anciens bureaux : les nominations des hauts fonctionnaires sont enregistrées sur le ***laterculum majus***, tenu par le ***primicerius notariorum***, les autres, sur le ***laterculum minus***, au cabinet du ***quæstor sacri palatii***. De même chaque haut fonctionnaire est entouré d'une quantité d'employés (***officiales***) proportionnelle à l'étendue de sa compétence[3].

§ VIII

LA HIÉRARCHIE APRÈS DIOCLÉTIEN

L'analyse sommaire à laquelle vient d'être soumise l'organisation du

1. Stace (*Silv.*, V, 1, 81-107) décrit pompeusement les occupations absorbantes du secrétaire impérial Abascantus. Au cours du deuxième siècle, sous Hadrien probablement, on sépare deux services jusque-là réunis et on institue deux chefs de bureau, l'un *ab epistulis Latinis*, l'autre *ab epistulis Græcis*, celui-ci d'abord quelque peu inférieur à son collègue. On rencontre parmi ces scribes des noms célèbres, comme ceux de Narcisse sous Claude, de Suétone sous Trajan.

2. Les fonctions de ce bureau sont, du reste, assez mal connues. Voy. MOMMSEN, *Staatsrecht*, II², p. 926, 1. On les devine par son titre, *cognitio* étant le terme technique pour désigner la procédure qui fait trancher directement le litige, *in jure* et *in judicio*, par le magistrat. On est encore moins renseigné sur le bureau *a studiis*. ED. CUQ pense qu'il était chargé des recherches d'érudition parfois nécessaires pour éclairer la jurisprudence de l'empereur.

3. On en peut voir l'énumération dans la *Notitia dignitatum*, qui date du temps des fils de Théodose. Les employés qui figurent dans la *Notitia* sont tous des « dignitaires » ; ils ont sous leurs ordres des scribes vulgaires, ordinairement des esclaves publics.

régime impérial — réserve faite des provinces, des finances, de l'armée — permet d'apprécier ce qu'on entend par carrière sénatoriale ou équestre, et la nature de l'évolution monarchique qui aboutit à la réforme de Dioclétien ou constitution du Bas-Empire. Il a été question à plusieurs reprises, au cours de notre exposé, de cette réforme, achevée par Constantin : il est bon d'en résumer ici les traits principaux.

Tout le système a pour but de consacrer ce qui, depuis longtemps, était déjà un fait accompli, l'abolition des derniers vestiges du régime républicain, la déchéance du Sénat, et la centralisation de tous les pouvoirs au moyen d'une hiérarchie de fonctionnaires décorés de noms et de costumes pompeux. Au haut de l'édifice social, le groupe « sacré » des empereurs, Augustes et Césars, dont on n'approche qu'à travers les formalités d'une étiquette servile. Tout ce qui est à leur usage, palais, chambre à coucher, etc., est dit « sacré ». A côté d'eux, les membres de la famille impériale, qualifiés de *nobilissimi*. Au-dessous, l'ordre sénatorial, composé des hauts fonctionnaires et sénateurs, et subdivisé en trois classes, *illustres*, *spectabiles*, *clarissimi*. Les deux premiers titres sont des distinctions personnelles et nouvelles greffées sur le troisième, qui est héréditaire et depuis longtemps en usage[1]. Au-dessous de l'ordre sénatorial, l'ordre équestre, subdivisé en deux classes : les *perfectissimi*, fonctionnaires de l'ordre équestre, et les *egregii* ou simples chevaliers[2]. Plus bas, la foule sans nom ou « plèbe ».

La manie des classifications alla jusqu'à numéroter, dans cette « plèbe », des couches distinctes. Une constitution de 412 ne fait plus mention de l'ordre équestre, absorbé par le clarissimat, mais elle énumère au-dessous trois catégories nouvelles : 1° les *sacerdotales* provinciaux, 2° les *principales* ou « princes » des sénats municipaux, 3° les négociants (*mercatores*). La plèbe ne commence qu'au-dessous[3]. A chaque classe

---

1. Les titres d'*illustres* et *spectabiles* sont attachés à la fonction, mais supposent le clarissimat. Naturellement, les fonctions, ayant varié d'importance, n'ont pas été toujours classées de la même façon.— Sont *illustres*, au début du cinquième siècle, les préfets du prétoire, préfets de la Ville (Rome et Constantinople), les *magistri militum*, le *præpositus sacri cubiculi*, le *magister officiorum*, le *quæstor sacri palatii*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes privatarum*, le *comes domesticorum*. — Sont *spectabiles* : le *primicerius sacri cubiculi*, le *primicerius notariorum*, le *castrensis palatii*, les *magistri scriniorum*, les *vicarii*, les *proconsules*, les *comites* et *duces*. — Sont *clarissimi* : les sénateurs en général, les gouverneurs des provinces de moyenne grandeur (*consulares-correctores*) et les gouverneurs des petites provinces (*præsides*) en Orient. Les titres ou grades personnels peuvent être aussi conférés sans fonction active, à titre de décoration. Il en est de même du perfectissimat équestre, qui servait principalement à récompenser les employés subalternes et se distribuait à l'ancienneté comme au choix. Les sénateurs avaient pris dès la fin du premier siècle l'habitude de s'attribuer l'épithète de *clarissimi*. La plus ancienne inscription qui atteste cet usage est de l'an 101 (WILMANNS, 2853). Mais l'épithète ne devient titre officiel qu'environ un siècle plus tard. Les *perfectissimi* apparaissent en 201 (*C. I. L.*, VI, 1603).

2. Le *perfectissimat*, trop prodigué comme décoration, s'avilit et finit par être classé après l'*égrégiat*, qui appartenait aux chevaliers de fortune et de naissance.

3. COD. THEOD., XVI, 10.

de la hiérarchie sont affectés des privilèges de diverse nature. Les *illustres* ne peuvent être jugés que par l'empereur; les *spectabiles* et *clarissimi* sénateurs le sont par le préfet de la Ville; les autres clarissimes par le préfet du prétoire; les *perfectissimi* par le vicaire du préfet du prétoire; les *egregii* par le préfet des vigiles. Tous échappent, par conséquent, à la juridiction ordinaire, celle des gouverneurs de provinces. Enfin les fonctionnaires, tout-puissants sous un pareil régime, s'étaient fait une situation privilégiée au regard de l'impôt, et l'exemption des charges publiques était d'autant plus complète que le fonctionnaire était plus haut placé.

En revanche, les simples sénateurs et magistrats à l'ancienne mode étaient grevés de contributions supplémentaires, déguisées ou non sous des formes flatteuses, et cela non seulement dans la capitale, mais dans les municipes, ces copies minuscules de Rome, dont il est temps enfin de nous occuper.

DEUXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION MUNICIPALE

Rome et ses premières conquêtes ; destruction des villes conquises. — Système de la fédération : la Confédération latine. — Système des alliances séparées : villes fédérées et colonies latines. — Système de l'annexion : les colonies romaines ; les municipes ou villes annexées pourvues de la *civitas sine suffragio*, municipes proprement dits et préfectures. — Extension progressive du droit de cité aux municipes et aux villes fédérées d'Italie. — L'Italie unifiée après la guerre Sociale (90-89). — Le municipe italien ou commune romaine : les municipes provinciaux, colonies romaines, municipes romains, municipes latins. — Le municipe après la réforme de Caracalla. — Les chartes municipales : le statut municipal réglé par les lois *Rubria* (49) et *Julia municipalis* (45). — Analyse sommaire de la constitution des municipes. — Le peuple, divisé en curies ou en tribus : les comices. — Les magistrats : les *IIviri* ou *IVviri jure dicundo*; les *quinquennales*; les édiles, questeurs, etc. — Les interrois et préfets. — L'élection des magistrats transférée au sénat. — Le sénat ou curie : les sénateurs ou décurions. — Le décurionat héréditaire : l'ordre des *curiales*. — Ingérence du pouvoir dans les affaires municipales : le *curator reipublicæ* ; le *defensor civitatis*.

Rome n'a été, des siècles durant, qu'une cité, et, tant qu'elle fut maîtresse de ses destinées, elle ne sut ni ne voulut briser le moule étroit d'où étaient sorties ses institutions. Ses magistratures, son Sénat, ses comices, ne peuvent vivre et se perpétuer que sur le sol inauguré de l'*Urbs* : ses auspices ne s'en détachent qu'à l'aide de fictions légales, et les gouverneurs de ses possessions emportent leurs pouvoirs du « rocher immobile du Capitole ».

Lorsque Rome commença à étendre ses conquêtes au delà de son terroir primitif, elle n'imagina pas d'abord d'autre moyen de s'incorporer les vaincus que de détruire leurs villes [1] et d'en transporter les habitants

1. Comme nous emploierons désormais le nom de *ville*, sans préciser davantage, il est bon d'analyser sommairement ce que peut résumer cette expression. L'embryon de la cité a été en Italie le *pagus* ou village, composé lui-même de hameaux ou fermes (*vici*-οἶκοι) plus ou moins disséminés, et d'une acropole ou refuge commun (*arx-castellum-castra*). Là où plusieurs *pagi* avaient des intérêts communs, il se créa des « foires » (*fora-conciliabula*) ou lieux de réunion, et ce groupement aboutit généralement à la fondation d'une cité (*oppidum-civitas-populus*) qui comprend dès lors les *pagi*, *vici* et *castella* répartis sur son territoire. Suivant l'importance respective de la ville et de ces villages, l'étendue du terroir, la facilité des communications, il se peut que les villages perdent toute leur autonomie ou conservent leur administration particulière et leur culte local, en acceptant la juridiction des tribunaux de la ville. Il y a de gros bourgs, comme le *vicus Furfensis*, qui ont des *magistri* et des *ædiles*. De même, certains *fora* et *conciliabula* sont restés à l'état de groupes indépendants, formant l'équivalent d'une cité. Enfin, il y a des bourgs qui, enclavés dans le terroir d'une

à Rome. Des uns elle fit des citoyens, les autres restèrent à l'état de plèbe privée des droits civiques. Tel fut, dit-on, le sort d'Albe sous Tullus Hostilius et de Politorium sous Ancus [1]. Ce système n'était applicable que dans un rayon très borné : au delà, il fallut aviser. Rome ne prétendit d'abord qu'à une sorte de protectorat sur les villes environnantes ; celles-ci, vaincues ou intimidées, consentirent, sous Tarquin et Servius Tullius, à des conditions désavantageuses pour elles ; plus tard, en 493, elles traitèrent avec Rome sur le pied d'égalité (*æquum fœdus*), c'est-à-dire que les obligations furent strictement réciproques de part et d'autre [2]. Ainsi se forma la fédération Latine*, dont les membres se reconnaissaient entre eux la faculté d'acquérir légalement des biens meubles et immeubles (*commercium*), celle de contracter des mariages légitimes d'une cité à l'autre (*connubium*), et même d'échanger leur droit de cité contre un autre, en changeant de résidence, dans toute l'étendue du territoire fédéral [3].

---

* **M. Zöller**, *Latium und Rom*. Leipzig, 1878. — **J. Beloch**, *Der italische Bund unter Roms Hegemonie*. Leipzig, 1880. — **O. Seeck**, *Urkundenstudien zur älteren römischen Geschichte* (Rhein. Mus., XXXVIII [1882], p. 1-25). — **Th. Mommsen**, *Die untergegangenen Ortschaften im eigentlichen Latium* (Hermes, XVII [1882], p. 42-58).

ville, dépendent cependant d'une autre, et sont gouvernés, à titre de *præfecturæ*, par des délégués (*præfecti jure dicundo*) des autorités dont ils relèvent. Les *pagi*, groupes peu compacts de *vici*, disparaissent comme unités administratives à la fin de la République ; les lois municipales de César ne mentionnent plus que sept espèces de localités : *municipia, coloniæ, præfecturæ, fora, conciliabula, vici, castella*. Les municipes, colonies et préfectures ont seuls rang de villes ; les *fora* sont des agrégats sans *oppidum* constitués par des magistrats romains ; les *conciliabula*, des groupes analogues existant de par la tradition ; les *vici* et *castella*, de simples villages. Sur ces questions délicates, voy. MARQUARDT, *Staatsverwaltung*, I², p. 2-21.

1. LIV., I, 29. 30. 33. DION., III, 31. Déjà Romulus avait transporté de Cænina et d'Antemnæ τοὺς βουλομένους (DION., II, 35). Cf. ci-dessus, p. 12.

2. Il faut observer néanmoins que Rome forme à elle seule la moitié de la confédération. Les Latins fournissaient, en cas de guerre, un contingent égal au sien, et le butin était partagé par moitié, comme il le fut par tiers après l'accession des Herniques (DION., IX, 16. PLIN., XXXIV, § 20).

3. C'est ce que Denys appelle l'ἰσοπολιτεία (DION., VIII, 70. 74. 76. 77), terme impropre, car il implique pour les ἰσοπολῖται la faculté d'exercer partout les droits de *citoyen*, et le droit romain n'admet pas qu'on puisse être membre de deux cités à la fois : *Duarum civitatum civis esse, nostro jure civili, nemo potest* (CIC., *Pro Balbo*, 11). On peut soutenir, il est vrai, que le concept juridique de la *civitas* n'était pas si précis à l'origine ; mais si l'on récuse, sous prétexte d'évolution historique, les principes les plus fixes, on livre la science à l'arbitraire. Du reste, quand il s'agit de la condition des Latins, il n'y a pas un mot qui ne soit matière à discussion. Comme elle n'a pas été toujours et partout la même, il suffit de confondre les temps et les lieux pour alimenter des discussions sans fin. Il s'agit ici de déterminer la condition des Latins avant 338. Avaient-ils le *commercium*, que leur refusent SAVIGNY et MADVIG ? On sait qu'ils l'ont eu plus tard (cf. LIV., XLI, 8), à une époque où leurs prérogatives étaient amoindries, et ceci me semble trancher la question, d'autant que le *commercium* est le fondement nécessaire de tout autre droit. A plus forte raison a-t-on contesté aux Latins le *connubium*, et là, il y a certainement des réserves à faire. On ne peut guère admettre, comme le fait observer MADVIG, « que le *connubium* ait existé entre tous les Romains et tous les Latins sans distinction, tant qu'il ne fut pas admis entre patriciens et plébéiens à Rome ». Il se peut que les mariages n'aient été possibles qu'entre

Cette Ligue, agrandie d'un tiers en 486 par l'accession des Herniques, rompue en 389, restaurée en 358, brisée de nouveau par la guerre Latine (340-338), fit place à un nouveau système, celui des traités conclus entre Rome et chaque ville séparément. Ces traités, que Rome se garda bien de ramener à un type uniforme, contenaient tous l'interdiction pour les villes latines de se fédérer entre elles, c'est-à-dire de se reconnaître comme autrefois le *commercium* et le *connubium*, ou de tenir des congrès (*concilia*)[1]. C'est le système des *civitates fœderatæ*, étendu d'abord aux colonies dites « latines[2] » — fondées en commun, avant et

---

patriciens de Rome et des villes latines. Cette restriction n'était pas de grande importance en pratique, attendu que les classes inférieures n'usent guère des mariages internationaux. Reste la question de l'aptitude des Latins à acquérir le droit de cité en changeant de résidence. Ce droit, les Latins l'ont après 338 (voy. ci-après), ce qui est, comme pour le *commercium*, une raison péremptoire de le comprendre dans les droits garantis par le premier pacte. Mais, faute sans doute de règlements précis à ce sujet, il arriva que des Latins prétendirent exercer ce droit à Rome sans attendre leur inscription sur les registres du cens. Il devenait alors difficile de distinguer entre ceux qui étaient vraiment domiciliés et ceux qui ne l'étaient pas. De là des contestations incessantes. Déjà, en 486, Sp. Cassius, signataire du pacte fédéral, appelle à Rome le plus qu'il peut de Latins et d'Herniques (nouvellement admis dans la Ligue, en 486) pour faire passer sa loi agraire ; le consul Verginius expulse τοὺς μὴ κατοικοῦντας ἐν τῇ πόλει (DION., VIII, 72). La question fut réglée au fur et à mesure par décisions des censeurs, jamais tranchée définitivement, parce que les partis voyaient là une ressource précieuse. On sait comment les Gracques et Livius Drusus en ont usé. Le célèbre Fabricius (cos. 282) était un Hernique d'Aletrium ; les deux Fulvii, Lucius (cos. 322) et Marcus (cos. 305), étaient des Tusculans, M' Curius un Sabin (cos. 290 et 285), Ti. Coruncanius (cos. 280) de Tusculum ou de Camerinum, c'est-à-dire des alliés qui avaient acquis le droit de cité en changeant de résidence.

1. LIV., VIII, 14.

2. Les colonies dites *latines* suivent la condition des villes du Latium, sauf les dernières, qui n'ont qu'un droit amoindri. Après 338, les Latins conservent encore la faculté d'acquérir la cité romaine en changeant de résidence, mais à condition qu'ils laisseront *stirpem ex sese domi* (LIV., XLI, 8). Les douze colonies latines fondées depuis 268 (voy. ci-après, p. 189-190) ne bénéficient plus de toutes les clauses du pacte fédéral. 1° Elles perdent le droit de battre monnaie, ou ne peuvent émettre que de la monnaie de cuivre ; 2° Le *connubium* avec les citoyens romains leur est enlevé ; 3° Leurs habitants ne peuvent plus acquérir le droit de cité par simple transfert de résidence ; il faut qu'ils aient revêtu une des magistratures municipales (*duumvir - ædilis - quæstor*), ou fait condamner un concussionnaire (disposition des lois *Acilia* [122] et *Servilia* [111] *repetundarum*). C'est le droit restreint des dernières colonies latines qui constitue le *jus Latii* octroyé plus tard aux villes de provinces. L'opinion exposée ici est celle de MOMMSEN, suivie par RUDORFF, VOIGT, LANGE, MARQUARDT. On pense bien qu'il y en a d'autres, et même de tout opposées. Tout ce qu'on sait de ces « douze colonies » tient dans deux lignes de Cicéron : (*Sulla Volaterranos*) *jubet eodem jure esse quo fuerint Ariminenses, quos quis ignorat XII coloniarum fuisse, et a civibus Romanis hereditates capere posse ?* (CIC., *Pro Cæcina*, 35.) Quelles sont ces douze colonies ? On rencontre là-dessus les conjectures les plus diverses. Ariminum étant colonie latine, les autres doivent être de même catégorie : mais, pour les uns, ce sont les plus anciennes ; pour les autres, les plus récentes. L'accord n'est pas fait davantage sur le point important, celui de savoir si les douze colonies étaient plus ou moins favorisées que les autres villes latines. SAVIGNY, MADVIG, PUCHTA, A. W. ZUMPT, MISPOULET, pensent que les colonies en question avaient des droits refusés aux autres, notamment le *jus testamentifactionis et hereditatum*. C'est une de ces controverses où le silence des textes rend la parole au bon sens. Il serait étonnant que Sylla, outré contre les Volaterrans, se fût contenté de les réduire à la condition des villes

après 338, par les villes fédérales avec le concours des Romains, — et appliqué par la suite aux villes, peuples, royaumes, que Rome ne jugeait pas à propos de s'annexer[1]. Ces États restent autonomes et, sauf les restrictions consenties par eux, indépendants.

Mais, à côté du système de la fédération, Rome avait remis en vigueur celui de l'annexion, assoupli par des expédients et tempéraments inconnus au temps des rois. Chaque guerre heureuse agrandissait le domaine de l'État (*ager publicus*), et sur ces terres domaniales s'établissaient des citoyens romains, qui transportaient, pour ainsi dire, la cité dans le pays conquis. C'est ainsi que furent formées, de 387 à 241, treize nouvelles tribus[2]. A partir de 318, on utilisa ces assignations de terres pour superposer à des villes déjà existantes des « colonies romaines* », communes doubles où le droit privé et les obligations vis-à-vis de la métropole étaient les mêmes pour tous, mais où les Romains seuls étaient électeurs et éligibles, qu'il s'agît d'exercer ces prérogatives du citoyen à Rome ou dans la colonie[3]. Les habitants de race indigène

---

* **Ruperti**, *De coloniis Romanorum*. Romae, 1834. — **Madvig**, *De jure et condicione coloniarum populi Romani*. (Opuscula Academ. priora, p. 236), Havniae, 1834. — **C. Dumont**, *Essai sur les colonies romaines*, Bruxelles, 1844. — **Schmidt**, *Das Colonialwesen der Römer* (Gymnas.-Progr.), Potsdam, 1847. — **Sambeth**, *De Romanorum coloniis*. Part. I-II, Tübingen, 1861-1862. — **Firmani**, *I comuni doppii nella costituzione di Roma*, Torino, 1877. Cf. les catalogues et dissertations y afférentes signalés aux chapitres suivants.

latines les plus favorisées. On sait, d'autre part, que les Romains, à mesure qu'ils s'assimilaient les villes annexées ou municipes, se sont montrés de plus en plus durs pour leurs alliés; si les douze colonies sont les plus récentes, il est presque certain que leur condition a dû être inférieure à celle des anciennes. En lisant le plaidoyer de Cicéron, on voit que l'orateur considère la *testamentifactio* comme faisant partie du *commercium*, et le *commercium* comme le minimum de droits qu'on puisse concéder à une ville latine. La *testamentifactio* ne fut, en effet, refusée qu'aux Latins Juniens, qui étaient de condition quasi servile. En tout cas, il faut se garder de confondre ces distinctions juridiques avec celle du *majus* et du *minus Latium*, créée au temps des Antonins (voy. ci-après, p. 185, 2).

1. En 306, Rome tolère, par exception, que trois cités ou tribus herniques restent fédérées entre elles : *connubiumque inter ipsos, quod aliquandiu soli Hernicorum habuerant, permissum* (Liv., IX, 43). L'acquisition du droit de cité par transfert de résidence est propre au *jus Latii* et ne paraît pas avoir été stipulée dans les autres traités. On peut, il est vrai, soutenir le contraire. On lit dans T. Live (XLI, 8) : *Lex sociis [ac] nominis Latini, qui stirpem ex se domi relinquerent, dabat ut cives Romani fierent*. Mais la leçon est très contestée, et la suppression de *ac* rectifie à la fois la latinité et le sens du passage.

2. Voy. ci-dessus, p. 26.

3. On discute encore sur la condition des habitants des colonies romaines, qui, comme on sait, étaient presque toujours des villes où un groupe de colons avait été ajouté à la population indigène. Madvig veut que les colons aient conservé le plein droit de cité, les indigènes recevant la *civitas sine suffragio*, tandis que d'autres (Niebuhr, Walter, Rein) refusent aux indigènes et les droits privés et les droits politiques, ce qui est inadmissible en soi et contraire aux textes (cf. Liv., VI, 17. VIII, 14. IX, 16). En réalité, au point de vue de la cité romaine, la condition des colons et celle des indigènes n'étaient pas si différentes qu'on le dit communément, car, à supposer même que les colons fussent tous des Romains, ils ne pouvaient guère faire usage, à Rome, de leurs droits d'électeurs et d'éligibles, s'ils les avaient conservés en théorie.

entraient dans une nouvelle catégorie de citoyens créée depuis 381 — ou, en tout cas, depuis 353 [1] — les *cives sine suffragio*. Un certain nombre de villes soumises par les Romains — en Campanie particulièrement * — avaient dû accepter, de gré ou de force, ce droit de cité incomplet que les historiens considèrent généralement comme une faveur, mais qui déguisait mal, aux yeux des intéressés, l'état de sujétion où ils étaient tombés. Les villes ainsi dotées du droit de cité sans suffrage étaient appelées « municipes » (*municipia*) [2] quand elles avait conservé leur auto-

* **M. Zöller**, *Die staatsrechtlichen Beziehungen Roms zu Capua* (Jahrbb. f. Phil., CIX [1874], p. 715-740). *Das Senatusconsultum über Capua im Jahr 211 und dessen Ausführung*. Mühlhausen 1875. — **H. Rudert**, *De jure municipum Romanorum belli Latini temporibus Campanis dato* (Leipziger Studien, II [1879], p. 73-115). — **J. Beloch**, *Campanien*. Leipzig, 1879.

Ils étaient sans doute inscrits personnellement dans les tribus romaines, mais KUBITSCHEK constate qu'aucune colonie romaine ne figure dans ces tribus avant 241. Les colons sont des citoyens romains, mais de par leur statut personnel; la colonie, elle, est un municipe d'une espèce particulière.

1. La première ville transformée en municipe (dès 381) fut Tusculum (*municipium antiquissimum*. CIC., *Pro Plancio*, 8). Elle garda son autonomie et reçut la *civitas sine suffragio;* du moins Festus le dit (*Epit.*, p. 127), mais Denys, Tite Live, et Aulu-Gelle après eux, assurent que les Tusculans furent d'emblée citoyens complets. Cette affirmation suspecte se fonde évidemment sur un fait accessoire, à savoir que les Romains avaient l'habitude de prendre Cæré pour type de la cité sans suffrage. On appelait *Cæritum tabulæ* la liste des citoyens dépourvus de droit de suffrage. Cæré fut municipe autonome en 353.

2. Le sens historique de *municipium* a varié, comme on va le voir, et le sens étymologique lui-même n'est pas très clair. Le mot — qui désigne et la condition de *municeps* et la localité dotée de cette condition — vient de *munus capere*, mais dans quelle acception? Les anciens entendent unanimement par *municeps* celui qui participe aux charges de la cité : *Proprie quidem municipes appellantur muneris participes, recepti in civitatem* (ULPIAN., in *Dig.*, L, 1, 1, § 1). — *Municipium id genus hominum dicitur qui, quum Romam venissent... fuerunt omnium rerum ad munus fungendum cum civibus Romanis, præterquam de suffragio ferendo aut magistratu capiendo* (FESTUS, p. 127). Cf. GELL., XVI, 13. VARR., *L. Lat.*, V, 179. Le sens — j'allais dire le contre-sens — proposé par RUDORFF (*municipes* = hôtes *recevant des présents* du peuple romain) ne peut guère être accepté que par ceux qui prennent les villes fédérées pour des municipes. Il faut maintenant essayer de donner une idée des interminables discussions relatives au sens historique de *municipium*. Elles roulent toutes autour d'un petit nombre de textes écourtés et peu cohérents (FEST., *Epit.*, p. 127. 131, s. vv. *Municipium*, *Municeps*. FEST., p. 142, s. v. *Municeps*. GELL., XIV, 13), où les uns découvrent autant de contradictions que les autres y admirent de logique, et les exemples à l'appui des théories sont pris dans l'histoire de la Campanie après la guerre Latine. Or on peut juger du soin qu'apportent les historiens à définir les termes quand on voit les Campaniens appelés tantôt *socii* (LIV., IX, 6. 7. XXIII, 5. 10. XXV, 18) ou φίλοι (DION., XV, 4) ou ἰσοπολῖται (DION., XV, 9), tantôt *dediticii* (LIV., XXII, 4), ou ὑπήκοοι (DION., XV, 4), tantôt *cives Romani* (LIV., VIII, 14. XXVI, 33. VAL. MAX., II, 7, 15) ou Ῥωμαῖοι (POLYB., I, 7). Pour élargir encore le champ des hypothèses, il se trouve que le Sénat a traité différemment l'aristocratie campanienne (*equites Campani*), qui aurait reçu la *civitas* (LIV., VIII, 11), et le vulgaire, qui aurait eu la *civitas sine suffragio* (LIV., VIII, 14); de sorte que, s'il est démontré par les faits que les *equites* avaient simplement la *civitas sine suffragio*, on ne sait plus quelle espèce de *civitas* était attribuée au vulgaire. Aussi les systèmes abondent. On peut les réduire à deux principaux :

I. Le système de NIEBUHR, développé avec variantes par RUBINO, REIN, WALTER, RUDORFF, etc. Le *municipium* est avant tout un statut personnel. Sont *municipes*

nomie communale, « préfectures » (*præfecturæ*) quand elles étaient soumises à la juridiction du préteur urbain, qui se faisait représenter par des *præfecti jure dicundo**.

Nous ne pouvons plus savoir si les Romains n'ont pas commencé par soumettre tous les municipes au régime que nous trouvons plus tard appliqué à un petit nombre de préfectures[1]. Ils ont assez montré, au cours de leur histoire, qu'ils n'aimaient guère à se charger eux-mêmes des menus détails de l'administration et à substituer leur action directe à celle des autorités locales. Il est probable qu'ils ont usé largement dès le début du système opposé, de ce que nous appellerions aujourd'hui la « décentralisation ». La grande majorité des municipes étaient des communes organisées sur le modèle de Rome, ayant et nommant elles-mêmes leurs magistrats et leur conseil municipal.

A l'époque qui va de la guerre Latine à la guerre Sociale, on entend donc par municipe une commune dépendante, qui n'a point conservé, comme les villes fédérées, son caractère de « cité », mais demeure à jamais agrégée à la cité romaine. Ses habitants vivent sous le régime du droit romain, ne conservant de leurs coutumes locales que ce qui a été jugé compatible avec les principes de la jurisprudence romaine. Leur statut personnel, en ce qui concerne la propriété (*commercium*) et le mariage (*connubium*), est celui des citoyens romains : ils doivent, comme

---

* **C. G. Zumpt**, *Ueber den Unterschied der Benennungen* Municipium, Colonia, Praefectura *im römischen Staatsrecht* (Abh. d. Berl. Akad., 1839). — **Rubino**, *Ueber die Bedeutung der Ausdrücke* Municipium *und* Municeps *in den Zeiten der römischen Republik* (Zeitschr. f. Alterthumswissenschaft, 1844, n°s 109-124). — **Zöller**, *De civitate sine suffragio et municipio Romanorum*. Heidelb., 1866.

Romani les habitants des villes fédérées ou qui ont obtenu l'*hospitium publicum* : une fois à Rome, ils sont assimilés aux *cives* (ἰσοπολῖται), sauf en ce qui touche le *jus suffragii et honorum*. Le terme de *municipium* change ensuite d'acception et désigne la *civitas sine suffragio*, puis *cum suffragio*. — RUBINO, estimant qu'un terme juridique ne pouvait changer d'acception et que le droit romain n'admet pas l'*isopolitie*, entend par *municipes* : 1° les Italiens, qui sont *cives* chez eux, *municipes* à Rome ; 2° les citoyens romains établis dans une ville italique, qui sont *cives* à Rome, *municipes* chez eux.

II. Le système de MADVIG, accepté, avec plus ou moins de retouches, par PETER, PUCHTA, GRAÜER, ZUMPT, MOMMSEN, MARQUARDT, RUDERT, WILLEMS, MISPOULET. C'est celui qui est exposé ci-dessus, dans le texte. Le trait caractéristique est l'incompatibilité entre la qualité de ville fédérée et celle de municipe. — ZÖLLER croit que le sens de *municipium* s'est constamment modifié depuis l'origine, où il désignait l'état de sujétion des déditices, jusqu'au temps où on l'appliqua même à des *cives optimo jure*, que ce terme a pu avoir au même moment des acceptions différentes et qu'il est inutile, par conséquent, d'en chercher la définition précise. C'est l'antithèse de la théorie de RUBINO.

1. Voy. ci-dessus, p. 79. Festus (p. 233) cite parmi les préfectures ; *Capuam*, *Cumas*, *Casilinum*, *Volturnum*, *Liternum*, *Puteolos*, *Acerras*, *Suessulam*, *Atellam*, *Calatiam*, administrées ensemble par les *IVviri juri dicundo*, puis *Fundos*, *Formias*, *Cære*, *Venafrum*, *Allifas*, *Privernum*, *Anagniam*, *Frusinonem*, *Reate*, *Saturniam*, *Nursiam*, *Arpinum*, *aliaque complura*, administrées par des délégués du préteur urbain. Si l'on s'en rapporte uniquement aux textes, la création des *præfecturæ* est postérieure à celle des municipes, et la plupart des préfectures sont des municipes dégradés par mesure disciplinaire (cf. LIV., IX, 20. XXVI, 34), mais tout cela est bien sujet à caution.

eux, le cas échéant, et le tribut et le service militaire dans les légions. Mais, s'ils participent aux charges que l'État impose à tous ses membres, ils ne sont ni électeurs à Rome ni éligibles aux magistratures romaines. Au point de vue de la capacité politique, il n'y a guère de différence entre les colonies romaines, les municipes proprement dits et les préfectures, car le petit nombre de citoyens romains que renferment les colonies sont comme une garnison campée dans un municipe[1], et l'absence d'autonomie qui distingue les préfectures des municipes ne modifie pas le statut personnel des habitants. On pourrait comprendre ces trois espèces de communes sous la dénomination générale de *municipes*, qui distingue nettement les villes annexées des villes fédérées.

Les deux procédés que nous venons d'analyser, la fédération et l'annexion, furent employés concurremment pour courber peu à peu l'Italie sous le joug de Rome. Les cités fédérées et colonies dites « latines » d'une part, les municipes et colonies « romaines » d'autre part, se multipliaient côte à côte, désagrégeant peu à peu les masses jadis compactes des divers peuples italiotes. Les municipes obtinrent peu à peu le droit de cité complet, qui leur fut octroyé par une série de plébiscites spéciaux : les cités fédérées, les alliés (*socii*), comme on disait, sollicitèrent à leur tour cette faveur de plus en plus ambitionnée. Un certain nombre l'obtinrent en abdiquant d'abord leur indépendance et acceptant le droit romain (*populi fundi*)[2]; les autres finirent par l'exiger les armes à la main. La conclusion de la guerre Sociale (90-89) fut l'admission en bloc de toutes les villes fédérées d'Italie dans la cité romaine, admission opérée par deux lois successives, la loi consulaire *Julia* (90) et la loi tribunitienne *Plautia Papiria* (89)[3].

1. On sait que, jusqu'au temps des Gracques, les colonies ont été considérées comme des avant-postes militaires, et que, faute de volontaires, les magistrats chargés de fonder une colonie procédaient d'office à une levée, comme s'il s'agissait de former une légion (DION., VII, 13. 28. LIV., XXXVI, 46. PLUT., *Coriol.*, 13. CIC., *Leg. agr.*, II, 29). Le nombre ordinaire des colons était de 300. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer le rite de la fondation des colonies, qui était réglé par le rituel augural. Toutes les questions techniques et juridiques concernant la fondation des colonies ont été étudiées à fond par RUDORFF, *Gromatische Institutionen* (Röm. Feldmesser, II [1852], p. 229-464).

2. Le sens de *fundus* est déterminé avec une précision suffisante par un certain nombre de textes (PLAUT., *Trinum.*, 1123. CIC., *Pro Balbo*, 8. GELL., XVI, 13, 6. XIX, 12. FEST., *Epit.*, p. 89, s. v. *Fundus*). Il signifie « garant », quelqu'un sur qui on peut « faire fond ». Cicéron explique que les alliés — fédérés ou Latins — pouvaient accepter volontairement tout ou partie du droit romain, avec la permission du peuple romain. En dépit des controverses suscitées par le texte confus d'Aulu-Gelle (XVI, 13, 6), il est certain qu'un peuple ne pouvait entrer dans la cité romaine sans devenir *fundus*, non pas de telle ou telle loi à son choix, mais du droit romain tout entier.

3. Toutes les villes durent accepter naturellement le droit romain et renoncer à leurs coutumes locales (Cf. GELL., IV, 4). Ce sacrifice coûtait beaucoup aux villes grecques du Sud, et il y en eut qui eussent préféré rester en dehors de la cité romaine. *Ipsa denique Julia, qua lege civitas est sociis et Latinis data, qui fundi populi facti non essent, civitatem non haberent. In quo magna Heracleensium et Neapolitanorum fuit, cum magna pars in iis civitatibus fœderis sui libertatem civitati anteferret* (CIC. *Pro Balbo*, 8). Naples ne devint romaine que sous l'Empire, à titre de colonie.

Depuis lors, il n'y a plus de cités fédérées que dans les provinces : toutes les villes d'Italie sont des municipes[1]. Par la force des choses, le mot ***municipe*** change d'acception : tandis qu'autrefois il désignait un groupe de citoyens incomplètement assimilés, il s'applique maintenant à toute commune autonome dont les habitants sont citoyens romains[2] et inscrits comme tels dans une tribu romaine*. Mais l'ensemble des conditions qui avaient constitué autrefois le pacte fédéral latin reste comme une charte toute faite (*jus Latii*)** que Rome se réserve d'octroyer à des villes de province ou à des provinces entières, considérées par le fait comme colonies latines (*Latini coloniarii*)[3]. C'est ainsi que la loi *Pompeia* (89) accorda le droit latin à la Transpadane[4] ; que César et Auguste firent entrer dans ce Latium fictif quantité de villes siciliennes, gauloises, espagnoles[5] ; que Néron y ajouta d'un seul coup le district des Alpes maritimes, et Vespasien l'Espagne tout entière[6]. Les villes ainsi dotées du *jus Latii* (*oppida Latina*) avaient ou se faisaient donner une constitution municipale, assurant à leurs magistrats locaux le droit de cité romaine, et devenaient ainsi des ***municipes***, dans le sens courant du mot. Celles qui aspiraient à entrer dans la cité se hâtaient d'abandonner leur droit coutumier et d'accepter la loi romaine (***municipia fundana***)[7]. Le jour où le droit de cité leur était accordé — comme il le

* Sur l'extension du droit de cité, d'abord en Italie, puis dans les provinces, voy. **A. W. Zumpt**, *De propagatione civitatis Romanae* (Studia Romana, p. 325-380). Berolin., 1859. — **Grotefend**, *Imperium Romanum tributim descriptum*. Hanov. 1863. — **Vilatte**, *De propagatione civitatis Romanae*. Bonn, 1870. — **Kubitschek**, *De Romanorum tribuum origine ac propagatione*. Wien, 1882.

** **Savigny**, *Ueber die Entstehung und Fortbildung der Latinität als eines eigenen Standes im römischen Staate* (Verm. Schriften, I, p. 14-28). Berlin, 1812. — **O. Hirschfeld**, *Die Verbreitung des latinischen Rechts im römischen Reich* (Sitzungsber. der Wiener Akad. der Wiss., CIII [1883], p. 319-328).

1. Quelques-unes restent encore, on ne sait pourquoi, à l'état de *préfectures;* mais cette condition anormale disparaît peu à peu, et l'Italie n'a plus que des *municipes*. Cependant, on continue à distinguer dans les municipes les trois anciennes catégories : *municipia, coloniæ, præfecturæ* (Cic., *Pro Sext.* 14. *In Pison.*, 22. *Phil.*, IV, 3). Les municipes sont au premier rang, comme ayant toujours été autonomes, les colonies au second, parce que la majeure partie de la population avait été longtemps réduite à l'état de plèbe, inéligible aux emplois municipaux.

2. *Municipium... id genus hominum dicitur qui ad civitatem Romanam ita venerunt ut municipes suæ cujusque civitatis essent et coloniæ* (Fest., *Epit.*, p. 127). Désormais, ous les citoyens romains qui ne sont pas nés à Rome ont, comme le dit Cicéron, deux patries : *Ego me hercule et illi (Catoni) et omnibus municipibus duas esse censeo patrias, unam naturæ, alteram civitatis* (Cic., *Legg.*, II, 2, § 5). Comme le fait remarquer Rubino, les habitants des villes complètement assimilées ne sont plus *municipes Romani*, mais *cives Romani*, et *municipes Arpinates, Puteolani*, etc.

3. Ne pas confondre les Latins coloniaires avec les Latins Juniens, esclaves à demi affranchis pour lesquels la loi *Junia Norbana* (19 ap. J.-C.) créa un *jus Latii* ou statut personnel tout spécial. C'est depuis la loi *Junia* que les jurisconsultes distinguent entre ces deux espèces de Latins (Cf. Ulpian., *fr.* XIX, 4).

4. Ascon. *In Pisonian.*, p. 3.

5. Cf. Cic., *Ad Attic.*, XIV, 2. Strab., III, p. 151. IV, p. 191. *C. I. L.*, V, p. 810, 903.

6. Tac., *Ann.*, XIII, 32. Plin., III, § 30.

7. Voy. la *lex Julia municipalis*, lig. 159 sqq.

fut, par exemple, à la Transpadane en l'an 49 — elles devenaient des municipes, au sens juridique du terme, c'est-à-dire des communes de citoyens romains (*municipia* ou *oppida civium Romanorum*)[1].

D'autre part, les empereurs, en quête de terres pour les vétérans de leurs armées, multipliaient les colonies romaines, qu'ils surajoutaient, suivant la coutume, à un fonds préexistant, ville stipendiaire, latine, ou même romaine. On voit, sous l'Empire, les municipes romains briguer comme une faveur leur transformation en colonies[2], et l'obtenir parfois sans colonisation véritable, le *jus coloniæ* tendant à devenir, comme le *jus Latii*, une fiction légale. En pareil cas, il n'y avait réellement plus entre les colonies et les municipes romains d'autre différence que celle du titre.

Ainsi donc, les érudits et jurisconsultes qui, sous l'Empire, essayaient de définir le sens de *municipium* se trouvaient en présence de quantité d'acceptions diverses, accumulées sur le même mot par l'évolution historique, de catégories dont les unes étaient des souvenirs et les autres des réalités, c'est-à-dire : 1° l'ancien municipe italique, pourvu de la *civitas sine suffragio ;* 2° le municipe italique, uniformément composé, depuis la guerre Sociale, de citoyens de plein droit; 3° le nouveau municipe provincial, catégorie mal définie par le langage usuel, où figurent, à côté

---

1. Pour donner une idée des difficultés que soulèvent ces questions de terminologie, il suffit de dire qu'on ne s'entend pas encore aujourd'hui sur le point de savoir si les villes latines ont jamais porté le nom de *municipe;* si Salpensa et Malaca, par exemple, qui sont appelées « municipes » sur leurs chartes, étaient des villes latines ou romaines. MOMMSEN les considère comme villes latines, et je crois que les raisons de fait sont pour lui, mais ZUMPT invoque contre lui la logique, en vertu de laquelle une ville latine ne peut être un *municipe*, et il n'est pas seul de son avis. Les mêmes textes (PLIN., III, §§ 7. 18. IV, § 117) servent d'arguments aux partisans de l'une et de l'autre opinion. De même pour la distinction entre *colonies* romaines et *municipes* romains. Nul doute qu'elle ne fût officielle, mais Aulu-Gelle (XVI, 13) dit lui-même que, de son temps (vers 150 après J.-C.), l'habitant des colonies s'appelait couramment *municeps*. Cependant, ZUMPT (*Comment. Epigr.*, I, p. 475 sqq.) soutient qu'il n'y a jamais eu confusion avant le règne de Caracalla, ce qui peut être vrai en droit, inexact en fait. Laissons de côté le droit strict. L'extension du sens de *municipium* était inévitable, parce que l'idée s'est attachée non plus au concept juridique, mais au signe extérieur, à la constitution municipale, et qu'à ce point de vue, il n'y avait pas de différence appréciable entre les villes romaines et les villes latines. Enfin, dans un article récent (*Hermes*, XVI [1881], p. 445 sqq.), MOMMSEN vient d'ébranler la foi absolue que l'on avait jusqu'ici dans le sens du mot *colonia*, en soutenant que des villes provinciales de droit latin ont porté ce titre.

2. Aulu-Gelle constate que la condition de colonie, *cum sit magis obnoxia et minus libera, potior tamen et præstabilior existimatur propter amplitudinem majestatemque P. R. cujus istæ... simulacra esse quædam videntur, et simul quia obscura obliterataque sunt municipiorum jura, quibus uti jam per innotitiam non queunt* (GELL., XVI, 13). Utique, par exemple, dotée du *jus Latii* par César, de la *civitas* par Auguste, du *jus coloniæ* par Hadrien, enfin, du *jus Italicum* (voy. ci-après) par Septime Sévère, parcourt de cette façon tous les degrés de la hiérarchie qui va de la ville stipendiaire au municipe d'Italie. Cette prééminence de la colonie sur le municipe n'avait sa raison d'être que dans les provinces. Elle tenait, si je ne me trompe, à ce que les colons passaient pour être des Romains de naissance — fiction légale, surtout depuis Vespasien — tandis que, dans les municipes, c'étaient les indigènes eux-mêmes qui étaient devenus les fils adoptifs de Rome.

du municipe proprement dit ou commune jouissant du droit de cité, toutes les villes dotées par Rome d'une constitution municipale et pourvues au moins du droit latin. Il n'est pas étonnant qu'au temps d'Aulu-Gelle, personne ne sache plus au juste ce que c'est qu'un municipe[1]. Lorsque tous les habitants de l'empire eurent reçu le droit de cité sous Caracalla, *municipium* finit par prendre en tous lieux le sens qu'il avait en Italie, et par désigner simplement toute commune autre que la capitale[2].

Quelle que soit leur origine, les municipes ont tous une constitution locale* (*formula* ou *lex municipalis, municipii*, ou *coloniæ, civitatis, loci*), qui leur a été donnée par un délégué du peuple romain revêtu de l'*imperium*. Cette genèse des institutions municipales nous apparaît plus clairement quand il s'agit de colonies[3]; mais il n'est pas douteux que les autres municipes n'aient dû également ou accepter une « loi » toute faite ou tout au moins faire légaliser leur droit coutumier.

Chaque groupe municipal avait ainsi sa charte locale, adaptée à ses besoins et faite à sa taille. La collation du droit de cité à toutes les

---

* Il est peu de questions aussi discutées et aussi mal connues que celles qui ont trait aux institutions municipales. En fait de travaux d'un caractère général, voy. **Roth**, *De re municipali Romanorum*, libri II. Stuttgart, 1801. — **Grauer**, *De re municipali Romanorum*. Kiliae, 1840. — **Migneret**, *Essai sur l'administration municipale des Romains*. Paris, 1846. — **Rein**, *Dissertatio de Romanorum municipiis*. Eisenach, 1847. — **Béchard**, *Le droit municipal dans l'antiquité*. Paris, 1860. — **Häckermann**, *Sententiarum aliquot de municipiis Romanorum post Niebuhrium propositarum examinatio*. Stolp., 1861. — **Kuhn**, *Die städtische und bürgerliche Verfassung der römischen Reichs bis auf die Zeiten Justinians*. 2 Bde. Leipzig, 1864-1865. — **Dubois**, *Essai sur les municipes dans le droit romain*. Paris. 1862 — **Houdoy**, *Le droit municipal*. I. *De la condition et de l'administration des villes chez les Romains*. Paris, 1876. — **V. Duruy**, *Du régime municipal dans l'empire romain aux deux premiers siecles de notre ère* (Revue Historique, I [1876], p. 1-66. 321-371). — **Boussuge**, *Organisation judiciaire des villes dans l'empire romain*. Genève, 1878. — **L. Grévy**, *Des municipes en droit romain*. Versailles, 1878. — A ces dissertations il faudrait ajouter tout ce qui s'est écrit sur les Tables d'Héraclée, de Bantia, de Salpensa et Malaca, d'Osuña, particulièrement. **Th. Mommsen**, *Die Stadtrechte der lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca* (Abhand. d. Sächs. G. d. W., III [1855], p. 362-488) et son contradicteur **A. W. Zumpt**, *De Malacitanorum et Salpensanorum legibus municipalibus* (Studia Romana, p. 268-322. Berol., 1859); enfin, quantité de monographies concernant le régime des provinces.

1. Municipes *et* municipia *verba sunt dictu facilia et usu obvia, et neutiquam reperias, qui hæc dicit, quin scire se plane putet quid dicat. Sed profecto aliud est, atque aliter dicitur* (GELL., XVI, 13). Aulu-Gelle était peut-être lui-même moins renseigné qu'il ne croyait, car il donne du municipe une définition que les érudits ne parviennent pas à accorder avec celles de Festus (cf. ci-dessus, 175, 2).

2. *Nunc abusive municipes dicimus suæ cujusque civitatis cives, ut puta Campanos, Puteolanos* (ULPIAN., *Dig.*, L, 1, 1, § 1).

3. Les *Gromatiques* (HYGIN., p. 118. 133, etc.) font souvent allusion à ces *lois* coloniales ou municipales. Étant faites pour un groupe déterminé, ce ne sont pas des lois générales, mais des *privilegia* (*coloniæ municipiive privilegium*. FRONTIN., p. 19). Nous possédons trois de ces *leges*, la *lex coloniæ Genetivæ Juliæ*, rédigée pour une colonie romaine qui date du temps de César (*C. I. L.*, II, p. 191. *Ephem. epigr.*, III, p. 86-112), la *lex Salpensana* et *Malacitana* (*C. I. L.*, II, 1963-1964), rédigées sous le règne de Domitien pour deux municipes de droit latin (municipes romains suivant ZUMPT). Les deux dernières ont été découvertes en 1851 à Malaga; l'autre, de 1870 à 1874 à Osuña (Urso). On trouve dans le *Corpus* la bibliographie afférente à ces textes.

villes d'Italie, dont bon nombre n'étaient pas encore des municipes, puis l'assimilation de la Cisalpine, fit sentir la nécessité de régler par mesure générale le départ des droits réservés à l'État et de ceux qui pouvaient sans inconvénient être laissés aux municipes. Nous ne connaissons pas les dispositions qui purent et durent être prises dans ce sens avant la loi *Rubria* (49)[1]. Le fragment que nous possédons de cette loi règle la juridiction des magistrats et jurys dans les municipes de la Cisalpine[2]. C'était un essai en grand, préparant le régime définitif. Le dictateur César fixa, par une loi d'ensemble votée en 45 (*lex Julia municipalis*)[3], les principes d'après lesquels devaient être rédigées ou réformées toutes les chartes municipales, en Italie ou en dehors de l'Italie. Cette loi touchait du même coup à la constitution de Rome elle-même, et l'intention du législateur était évidemment d'éveiller la vie locale aux dépens des prérogatives de la capitale[4].

Voici quelle a été, depuis lors, la constitution des municipes.

La commune se compose, comme toute cité antique, de deux classes d'hommes libres, les citoyens proprement dits (*cives* - πολῖται) et les étrangers domiciliés (*incolæ* - μέτοικοι). Les uns et les autres supportent également les charges diverses (*munera*) imposées par le municipe à ses habitants[5], mais les citoyens seuls sont éligibles aux dignités (*honores*)[6]. Les étrangers domiciliés restent, qu'ils le veuillent ou

---

1. On possède, sur une table de bronze trouvée en 1790 à Oppido, près de l'ancienne Bantia, en Lucanie, un fragment d'une loi municipale en langue osque, qui paraît antérieure à l'époque des Gracques. Mais l'interprétation de ce texte, sur lequel tant d'érudits se sont exercés, n'est pas assez sûre pour qu'on puisse en tirer des conclusions. Voy. la traduction donnée en dernier lieu par M. BRÉAL (*La Table de Bantia*, dans les *Mém. de la Soc. de Linguistique*, IV [1881], p. 381-400). La Table porte au revers une loi en langue latine (*C. I. L.*, I, 197) qui ne se rapporte pas au même sujet.

2. Le fragment est gravé sur une table de bronze trouvée en 1760 près de Plaisance (*C. I. L.*, I, 205). Il y est décidé que les magistrats locaux pourront juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 15 000 HS : au-dessus de ce chiffre, les jurys municipaux sont compétents en certaines causes; certaines autres doivent être instruites sur les lieux et renvoyées ensuite au préteur romain. Dans un nouveau fragment trouvé à Este en 1880 et commenté par MOMMSEN (*Hermes*, XVI, p. 24-41), il est question d'un autre maximum de 10 000 HS. A Venafrum, Tuder, Salpensa, la limite de juridiction était également fixée à 10 000 HS.

3. Elle est connue en épigraphie sous le nom de *Table d'Héraclée*, parce que les deux tables de bronze sur lesquelles elle est gravée ont été découvertes, en 1732, sur l'emplacement de l'ancienne Héraclée, au bord du golfe de Tarente. SAVIGNY a démontré que ce texte de loi était bien la *lex municipalis* citée par les jurisconsultes (DIG., L, 1 : 9, 3. COD. JUST., VII, 9, 1).

4. Dans la foule de détails un peu disparates que contiennent nos fragments, on voit apparaître clairement trois points principaux : 1° Les municipes ont tous un sénat et des magistrats locaux élus; 2° le recensement des citoyens romains dans les municipes est fait, non plus par les censeurs romains et à Rome, mais par les magistrats municipaux dans les municipes; 3° les municipes ont leur juridiction particulière, au civil et au criminel, limitée, mais indépendante en deçà de la limite fixée.

5. COD. JUST., X, 40-49. Voy. l'énumération de ces charges (*personalia-patrimonii-mixta*) dans MARQUARDT (*Staatsverwaltung*, I², p. 137-138).

6. Lorsque les « honneurs » devinrent aussi des « charges » onéreuses et redoutées, on y admit les *incolæ* (Cf. MARQUARDT, *Staatsverwaltung*, I², p. 136).

non[1], citoyens de leur ville natale, et ils sont soumis à la fois à la juridiction du municipe et à celle de leur cité[2].

Le corps des citoyens (*populus*) est divisé en groupes appelés généralement *curies* dans les anciens municipes et les villes de droit latin, *tribus* dans les colonies romaines. Les assemblées du peuple ou *comices* sont donc soit curiates, soit tributes. La compétence électorale et législative de ces comices, modelée sur celle des comices de Rome, a subi, mais lentement, le contre-coup des modifications apportées au régime de la capitale[3]. La charte de Malaca prouve qu'au temps de Domitien les comices municipaux élisaient encore les magistrats de la commune : ce n'est guère qu'au début du troisième siècle de notre ère que ceux-ci furent élus par l'assemblée des décurions ou sénat. A partir de ce moment, le système inauguré à Rome par Tibère se trouve étendu à tous les municipes.

Par suite de concessions faites aux habitudes locales, les magistrats* ne portent pas partout le même titre et ne sont pas partout en même nombre. Certaines villes du Latium[4] conservèrent un dictateur annuel; d'autres avaient deux ou quatre préteurs (*prætores IIviri — IVviri*)[5], qui perdirent peu à peu le titre de préteurs et gardèrent celui de *duoviri* ou *quatuorviri*[6]. Depuis l'institution des édiles curules à Rome, tous

---

* Sur les magistrats municipaux, outre les ouvrages précédemment cités, voy. **E. Otto**, *De aedilibus coloniarum et municipiorum*. Lipsiae, 1782. — **Lorenz**, *De dictatoribus Latinis et municipalibus*. Grimmae, 1841. — **A. W. Zumpt**, *Fastorum municipalium Campanorum fragmentum restitutum et explicatum* (Comment. Epigraph., I [1850], p. 3-69). *De quinquennalibus municipiorum et coloniarum* (ibid., p. 73-158). *De quattuorviris municipalibus* (ibid., p. 161-192). — **Henzen**, *Intorno alcuni magistrati municipali de' Romani* (Annal. d. Instit. di Corr. Arch. 1859, p. 193-226). — **F. Spehr**, *De summis magistratibus coloniarum atque municipiorum*. Hal. Sax., 1881. — **O. Mantey**, *De gradu et statu quaestorum in municipiis coloniisque*. Hal. Sax., 1882. — **W. Ohnesseit**, *Ueber den Ursprung der Aedilität in den italischen Landstädten* (Zeitschr. f. Rechtsgesch., XVII [1883], p. 200-226).

1. *Origine propria neminem posse sua voluntate eximi manifestum est* (Cod. Just., X, 38, 4).

2. *Incola et his magistratibus parere debet apud quos incola est, et illis apud quos civis est* (Gaius in *Dig.*, L, 1, 29).

3. Cicéron (*Legg.*, III, 16, § 33) nous a conservé le souvenir d'une « tempête dans un verre d'eau » excitée à Arpinum par M. Gratidius, avec un projet de loi sur le scrutin secret (*ferenti legem tabellariam*). Sous l'Empire, on applique dans les municipes, même dans des cas spéciaux comme l'*ambitus*, les lois faites à Rome et pour Rome (Dig., XLVIII, 14. *De lege Julia ambitus*). La charte d'Urso — antérieure à la loi *Julia* — a un paragraphe (§ 132) édictant des amendes pour faits de brigue.

4. Ce sont : Aricia, Lanuvium, Nomentum, [Tusculum], Sutrium (colonie latine), Cære et Fabrateria Vetus (en dehors du Latium). La dictature doit avoir été remplacée à Tusculum par le consulat : car on y rencontre des dictateurs en 460 et 381 (Liv., III, 18. VI, 26), des consuls en 322 (Plin., VII, § 136).

5. Lavinium, Præneste, Cora, Signia, Setia, Anagnia, etc. Les préteurs de Tusculum et de Beneventum ont aussi porté le titre de *consuls*.

6. On rencontre le titre complet de *prætores IIviri* à Abellinum, Grumentum, Telesia, Narbo; *prætores IVviri*, à Hispellum et Nemausus (voy. Marquardt, *op. cit.*, p. 150).

les municipes eurent aussi leurs édiles[1]. A partir de la loi *Julia municipalis*, on peut dire que, sauf exception, le gouvernement municipal est composé partout de quatre magistrats, soit réunis en un seul collège de *quatuorviri* — ce qui est le cas dans la plupart des municipes ordinaires — soit partagés en deux collèges de *duoviri*, système préféré dans les colonies[2]. Réunis ou séparés, ces quatuorvirs ou duumvirs se partagent les fonctions administratives et judiciaires, dévolues aux deux « magistrats » proprement dits (*duoviri* [ou *quatuorviri*] *jure dicundo*), et la police de la ville, confiée aux *duoviri* [ou *quatuorviri*] *ædiles* ou *ædilicia potestate*.

Les *IIviri* ou *IVviri jure dicundo* sont éponymes de leur année, comme les consuls de Rome; ils président le sénat et l'assemblée du peuple, rendent la justice, et, en cas d'absence, délèguent leurs pouvoirs à un *præfectus* assermenté[3]. Tous les cinq ans, ils font l'office de censeurs, et ajoutent alors à leur titre celui de *quinquennales*[4]. Les édiles ont les attributions des édiles romains[5]. La plupart des municipes avaient des questeurs[6], d'autres des tribuns de la plèbe[7], suivant que la charte locale était plus ou moins fidèlement calquée sur la constitution

1. Ohnesseit est persuadé que l'édilité est une vieille institution latine, qui a été importée à Rome, et qu'on ne peut expliquer autrement le caractère complexe de l'édilité, plébéienne et curule, à Rome. C'est là une thèse plus facile à poser qu'à démontrer. On s'étonne que la *lex Ursonensis*, perpétuellement invoquée, puisse révéler tant de choses.

2. Il n'y a pas de règle absolue sur ce point. On trouve des municipes avec des *IVviri*, des colonies avec des *IVviri*, des villes qui ont à la fois des *IVviri* et des *IIviri*, d'autres qui ont un collège de *VIIIviri* (2 *VIIIviri jure dicundo* + 2 *VIIIviri ædiliciæ potestatis* + 2 *VIIIviri ærarii* ou questeurs + 2 *VIIIviri fanorum*), etc.

3. Les Romains de qualité — ou même les princes — qui acceptaient des magistratures municipales les faisaient, la plupart du temps, gérer par des *præfecti*. Ceux de l'empereur s'appelaient *præfecti Cæsaris*. Ces suppléants n'ont pas le droit de subdéléguer leurs pouvoirs et n'acquièrent pas l'aptitude spéciale au droit de cité romaine qui résulte de l'exercice des magistratures : *ei qui ita praefectus relictus erit... in omnibus rebus id ius e[a]que potestas esto praeterquam de praefecto relinquendo et de c(ivitate) R(omana) consequenda, quod ius quaeque potestas (h)ac l(ege) IIviri[s qui] iure d(icundo) praeerunt datur* (*Lex Salpensana*, § 25). Cependant, il est possible qu'au point de vue de l'acquisition du droit de cité, il y ait eu plus tard une exception en faveur des *præfecti Cæsaris* (voy. ci-après, p. 185, 2).

4. Entre 204 et 90, les municipes avaient eu des censeurs; après la loi *Julia* (90), les fonctions des censeurs furent transférées aux magistrats ordinaires. A partir du deuxième siècle de notre ère, les empereurs prennent l'habitude de mettre les municipes en tutelle et de faire gérer leur budget par un *curator* (λογιστής), qui se substitue aux *quinquennales*. Voy. ci-après, p. 186.

5. On trouve à Interamna le titre d'*ædilis curulis* (Orelli, 3279), des *ædiles curules* et *plebis* (?) à Ariminum (Orelli, 3979).

6. Il n'y en avait pas à Arpinum, Fundi, Formiæ, Pompeii. La questure n'était pas considérée partout comme une magistrature : *et quæstura in aliqua civitate inter honores non habetur, sed personale munus est* (Charis., in *Dig.*, L, 4, 18, § 2).

7. Par exemple, Venusia, (*C. I. L.*, IX, 438), Teanum Sidicinum (*C. I. L.*, X, 4797 et peut-être Pisa (Orelli, 3145). Mommsen (*Stadtrechte*, p. 430, n. 118) traitait d'abord assez durement ceux qui admettaient l'existence de tribuns de la plèbe en dehors de Rome.

de Rome[1]. Ces magistrats, pourvus des insignes de l'autorité, licteurs et faisceaux[2], prætexte, chaise curule, étaient élus par le peuple sous la présidence des deux magistrats supérieurs. En cas d'interrègne, le sénat local désignait, comme à Rome, un interroi pour faire les élections. Ce système fut aboli, vers la fin de la République, par la loi *Petronia*[3]. Cette loi décida que les magistrats seraient remplacés, en attendant les élections, par un nombre égal de *præfecti* (*jure dicundo*) nommés par le sénat. On n'eut plus besoin ni d'interrois ni de préfets, lorsque les magistrats eux-mêmes furent choisis par le sénat et dans le sénat, réforme qui se fit au troisième siècle de notre ère et qui ramena les municipes au régime de la capitale. Les fonctions publiques n'étaient pas seulement gratuites; les candidats devaient offrir certaines garanties, posséder un cens sénatorial dont le minimum était fixé pour chaque municipe[4], et faire à la commune un don en argent (*summa honoraria*) qui ne pouvait être inférieur aux chiffres du tarif officiel.

Les anciens magistrats entrent de droit au sénat (*senatus-curia-ordo decurionum-curiales*). Les *quinquennales* revisent tous les cinq ans la liste des sénateurs (*album decurionum*), à la manière des censeurs romains, en complétant la liste, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence de 100 membres, avec des noms de particuliers pourvus du cens sénatorial[5]. Les membres de l'assemblée sont classés par ordre de dignité[6], et l'on

---

1. Outre les magistrats, il faut mentionner divers curateurs municipaux (*curatores kalendarii, operum publicorum, ædium, annonæ, pecuniæ alimentariæ*, etc.), dont la charge n'est point un *honor*, mais un *munus*.

2. Ces faisceaux étaient minuscules, comparés à ceux des magistrats romains. Cicéron (*Leg. agr.*, II, 34) les appelle dédaigneusement des *bacilli*.

3. Cette loi est mentionnée pour la première fois en l'an 32 avant notre ère (*C. I. L.*, X, 858. 5405). On en ignore la date et l'auteur. Nous n'avons pas le loisir de parler ici des conditions d'éligibilité. Les questions réglées à Rome par les lois « annales » l'étaient dans les municipes par la charte locale. C'est ainsi que celle de Malaca (§ 54) fixe à 25 ans le minimum d'âge pour les candidats aux trois magistratures municipales (duovirat, édilité, questure) et à 5 ans l'intervalle entre les réélections à la même magistrature. Quant à l'obligation de suivre la filière, un édit d'Antonin l'imposa partout: *Ut gradatim honores deferantur, edicto, et ut a minoribus ad majores perveniatur, epistola Divi Pii ad Titianum exprimitur* (MODESTIN., in *Dig.*, L, 4, 11). A partir du temps de Sévère, les candidats doivent faire déjà partie du sénat qui les élit : *is qui non sit decurio, duumviratu vel aliis honoribus fungi non potest* (DIG., L, 2, 7, § 2).

4. Ce cens était de 100 000 HS à Comum (PLIN., *Epist.*, I, 19); il pouvait être plus élevé ailleurs. Strabon (III, p. 169) dit qu'il y avait de son temps à Gadès 500 personnes ayant le cens équestre (romain) de 400 000 HS.

5. Les prêtres sont élus comme les magistrats et soumis aux mêmes charges pécuniaires; il sera question d'eux plus loin.

6. En tête sont les *patroni* ou sénateurs honoraires, pris parmi les sénateurs, chevaliers ou fonctionnaires romains. Puis viennent les anciens magistrats locaux (*quinquennalicii-duoviralicii-ædilicii-quæstorii*), les sénateurs qui n'ont pas géré de magistratures (*pedanei*), enfin les *prætextati* ou fils de décurions. Les *patroni* et *prætextati* sont hors cadre et ne comptent pas parmi les 100 sénateurs actifs. Les prêtres (*flamines perpetui-pontifices-augures*) font aussi partie de l'assemblée. Dans certaines villes, les sénateurs s'appellent — à la mode romaine — *patres et conscripti, decuriones conscriptive*.

retrouve dans les municipes tous les artifices d'*adlectio* ou de collation d'*ornamenta* qui étaient d'usage à Rome.

La compétence du sénat municipal est la même que celle du sénat de Rome, et le règlement suivi en séance reproduit également les usages romains. A la fin du deuxième siècle de notre ère, au moment même où les comices sont abolis et leurs attributions transférées à la curie, le progrès de la centralisation enlève peu à peu aux décurions toute indépendance; on ne voit plus en eux que des contribuables à exploiter, et l'on force les gens riches à accepter une dignité onéreuse qui fait d'eux à la fois les victimes et les agents du fisc [1]. Les empereurs multiplient les ordonnances pour maintenir le sénat au complet. C'est dans ce but probablement qu'au temps des Antonins on accorde, non plus seulement aux magistrats, mais aux décurions de certaines villes latines*, la cité romaine [2]. Quand tout le monde fut citoyen, il fallut, à défaut de séductions nouvelles, user de la contrainte. Au quatrième siècle, les empereurs ne comptent plus que sur ce moyen : leurs agents recherchent et punissent ceux qui se dérobent aux honneurs; ils finissent par rendre le décurionat héréditaire de mâle en mâle [3] et transformer la curie en prison. Les malheureux *curiales*** inventent mille échappatoires; ils

---

* **Rudorff**, *De majore ac minore Latio disputatio critica*. Berolini, 1860. — **Ed. Beaudoin**, *Le* majus *et le* minus Latium (N. Revue hist. de Droit, III [1879], p. 1-30. 111-169). — **O. Hirschfeld**, *Zur Geschichte des lateinischen Rechts* (Festschr. z. Gründungsfeier d. arch. Instit. in Rom). Wien, 1879. (Trad. par H. THÉDENAT dans la *Rev. gén. de Droit*. 1880).

** **Rüdiger**, *De curialibus imperii Romani post Constantinum*. Breslau, 1837.

1. Les décurions, obligés d'abord de payer leur nomination au prix du tarif, sont chargés ensuite de percevoir l'impôt et de garantir les rentrées. La première mention de gens, plus économes qu'ambitieux, *qui inviti fiunt decuriones* se trouve dans une lettre de Trajan à Pline (*Epist.*, X, 113).

2. C'est ce privilège qui constitue toute la différence entre ce que les jurisconsultes appellent le droit latin majeur (*Latium majus*) et le droit latin ordinaire, tel qu'il était constitué depuis 268 avant notre ère (cf. ci-dessus, p. 173, 2), droit qualifié désormais de *Latium minus*. On avait longuement disserté sur le sens probable de ces deux expressions, et chacun restituait à sa manière l'unique texte de Gaïus (I, 95-96) où elles figurent, lorsque la découverte du manuscrit palimpseste de Vérone par W. STUDEMUND (1869) vint couper court aux querelles. Voici ce texte, tel qu'il a été publié par STUDEMUND en 1874 : *Aut majus est Latium aut minus : majus est Latium, cum et hi qui decuriones leguntur, et ei qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, civitatem Romanam consecuntur; minus Latium est, cum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt ad civitatem Romanam perveniunt.* Mais ce texte lui-même soulève une nouvelle question. Qu'est-ce que ces *honores* distincts des magistratures? BEAUDOIN entend par là les magistratures inférieures, l'édilité et la questure, puisqu'il est prouvé par les faits que les sacerdoces ne conféraient pas le droit de cité : HIRSCHFELD pense que l'*honor* est la charge des *præfecti* qui suppléent l'empereur lorsque celui-ci a accepté une magistrature municipale. Comme il n'est pas question de *majus* et de *minus Latium* avant Gaïus, il est naturel de penser que cette distinction était toute récente au moment où écrivait ce jurisconsulte. HIRSCHFELD propose comme date approximative le règne d'Hadrien.

3. *Decurio fortunam, quam nascendo meruit, suffragiis atque ambitione non mutet* (COD. THEOD., XII, 1, 118). Tout fils de sénateur est sénateur de droit, à 25 ans d'abord, plus tard à 18 ans.

renoncent à leur fortune, se font colons, soldats, employés, moines : la législation leur ferme au fur et à mesure toutes ces issues et les met hors du droit commun[1]. L'ordre des *curiales*, étouffant sous cette pression, meurt sur place. Au temps de Justinien, les curies étaient presque désertes.

Nulle part mieux que dans l'histoire du régime municipal n'apparaît la loi inéluctable qui pousse les gouvernements absolus à tout absorber en eux, sous prétexte de remédier aux inconvénients nés de l'autonomie locale. Dès le début du deuxième siècle de notre ère, les empereurs prennent l'habitude de faire surveiller la gestion des finances municipales par des curateurs (*curatores rei publicæ* ou *civitatis* - λογισταί)* que le prince a soin de choisir aussi étrangers que possible aux villes ainsi mises en tutelle. A partir de Dioclétien, les curateurs deviennent des magistrats municipaux, élus comme les autres par les décurions; mais ils reçoivent comme par le passé l'investiture de l'empereur et représentent dans la commune les intérêts du pouvoir central[2]. Moins

---

* **Henzen**, *Sui curatori delle città antiche* (Annal. dell' Instit., 1851, p. 5-35). — **E. Labatut**, *La municipalité romaine et les* curatores reipublicæ. Paris, 1876. — **E. Degner**, *Quaestionis de curatore rei publicae pars prior*. Hal. Sax., 1883.

1. Voy. la lamentable histoire de cette législation spéciale dans GOTHOFREDUS, *Paratitlon ad Cod. Theod.*, XII, 1. Au quatrième siècle, on punit les délits en imposant au délinquant les fonctions de sénateur (COD. THEOD., XII, 1, 66). Les maigres privilèges des décurions se réduisent à l'exemption de certains impôts payés par les *plebei* et au droit — contesté et précaire — de ne pas être soumis à la torture. Enfin, il y avait parmi eux une aristocratie de *principales, primates, primarii, decemprimi* (δεκάπρωτοι), correspondant aux *illustres* de Rome, et ils pouvaient espérer être nommés par le gouvernement au rang de *perfectissimi*.

2. Je ne puis que résumer ici brièvement ce qu'on sait de ces curateurs, qu'il ne faut pas confondre avec le menu fretin des curateurs municipaux (ci-dessus, p. 184, 1). On ignore à quelle époque ils ont été institués. On savait déjà par un texte du *Digeste* (XLIII, 24, 3, 4) qu'ils existaient au temps de Nerva, mais DEGNER cite une inscription du temps de Domitien (*C. I. L.*, III, 291) où figure le premier curateur connu. Le dernier est de 522 (*C. I. L.*, IX, 2074). Les inscriptions fournissent environ 240 noms de *curatores reipublicae* ou *coloniarum, municipiorum*, etc. Jusqu'à Dioclétien, les curateurs sont *dati ab imperatore* et nommés pour un temps indéfini. La plupart appartiennent à l'ordre sénatorial, particulièrement à la classe des *prætorii*, un certain nombre à l'ordre équestre. Au temps d'Al. Sévère, on voit apparaître des curateurs pris parmi les habitants des municipes, mais ils doivent être nés et avoir leur domicile ailleurs que dans la ville confiée à leurs soins. Il arrivait parfois qu'un curateur était chargé de plusieurs villes en même temps, voisines ou éloignées. A une époque qu'on ne saurait préciser et que DEGNER place entre Dioclétien et Constantin, il se produit un changement dans les coutumes. La plupart des curateurs sont des habitants de la localité, ne sont chargés que d'une seule curatèle et pour un an seulement. C'est qu'ils sont maintenant élus. Le fait est démontré par une loi de Constantin (331) défendant d'élire au poste de curateur des décurions qui n'auraient pas passé par toutes les charges municipales (COD. THEOD., XII, 1, 20). Cette même loi nous apprend que les curateurs recevaient l'investiture par brevet impérial (*epistula* - *codicilli*). Le curateur est le premier des magistrats municipaux, mais on reconnaît encore en lui le fonctionnaire impérial aux immunités dont il jouit. Loin d'être redoutée, la curatèle est toujours considérée comme une récompense (COD. JUST., X, 44, 3), une récompense que Justin interdit aux hérétiques et aux Juifs (COD. JUST., I, 5, 12 §§ 7-9). Il est probable que l'institution des curateurs était depuis longtemps généralisée et que toutes les

d'un siècle plus tard, la constitution municipale est de nouveau modifiée. Les communes étant incapables d'agir et même de se plaindre, Valentinien leur donne, en 364, un défenseur attitré (*defensor civitatis* - ἔκδικος)*, élu pour cinq ans par le clergé et les plus haut imposés[1]. Mais il n'est nullement question d'ajouter à l'autonomie communale. Le défenseur, qui doit être pris en dehors de l'ordre des décurions, a surtout mission de protéger les petites gens contre les autorités locales et de dénoncer les exactions que celles-ci, responsables de la perception de l'impôt, pourraient être tentées de commettre. Aussi, afin de « consolider son autorité[2] », on décide bientôt qu'il sera investi de son office par le préfet du prétoire, et sa juridiction, insignifiante à l'origine, empiète peu à peu sur celle des magistrats municipaux, dépouillés à son profit de leurs attributions judiciaires.

La vie municipale s'éteint ainsi dans l'empire unifié; toute autorité qui n'émane pas de la « divinité » des empereurs ou de la « sublimité » des hauts fonctionnaires s'affaisse et disparaît.

---

* **A. Desjardins**, *De civitatum defensoribus sub imperatoribus Romanis*. Andegav., 1847. — **Ch. Lécrivain**, *Remarques sur les formules du* Curator *et du* Defensor civitatis *dans Cassiodore* (Mélanges de l'École française de Rome, IV [1884], p. 133-138).

communes en étaient pourvues. On en rencontre dans toutes les provinces, la Bretagne exceptée.

1. COD. THEOD., I, 29, 8; 30, 1. COD. JUST., I, 55. Valentinien n'a fait que transformer une ancienne institution, celle des défenseurs officieux, avoués ou chargés d'affaires (ἔκδικοι), qui, au temps de Cicéron déjà (*Ad Fam.*, XIII, 56), représentaient les intérêts des villes. On voit un *ecdicus Amisenorum* réclamer auprès de Pline le Jeune (*Epist.*, X, 110 [111]). Les villes grecques confiaient aussi de ces missions à des σύνδικοι ou *defensores* extraordinaires (*C. I. G.*, n° 355, lig. 55. PHILOSTR., *Vit. Soph.*, I, 25, 8. CHARIS., in *Dig.*, L, 4, 18 § 13). Justinien, en 538, attribua aux ἔκδικοι une juridiction qui les mettait hors de pair (*Novell.*, 15).

2. . . *de quorum ordinatione referendum est ad illustrissimum prætorianam potestatem, ut literis ejusdem magnificæ sedis eorum solidetur auctoritas* (COD. JUST., I, 55, 8. Rescrit de 409).

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DE L'ITALIE

Les villes fédérées, colonies latines et colonies romaines de l'Italie. — L'Italie unifiée après la guerre Sociale (90-89 av. J.-C.). — Réunion de la Cisalpine à l'Italie (42 av. J.-C.). — L'Italie divisée en XI régions. — Assimilation progressive de l'Italie aux provinces. — Les ressorts judiciaires en Italie, des *juridici* au civil, des préfets de Rome et du prétoire au criminel. — Le *corrector Italiæ*. — Fractionnement de l'Italie en régions annonaire et urbicaire : l'Italie diocèse de la préfecture d'Italie. — Les provinces italiques.

Après ces notions préliminaires sur les municipes en général, nous pouvons aborder l'étude du mécanisme administratif appliqué au gouvernement de l'Italie et des provinces.

On a vu qu'avant l'extension du droit de cité à l'Italie entière, la péninsule était un agrégat de nationalités et de villes rattachées par des liens divers à la ville qui les avait domptées l'une après l'autre. Le territoire romain proprement dit, partagé en 35 districts ou tribus, comprenait les colonies et municipes jouissant du plein droit de cité. En dehors des tribus, mais catalogués sur les « tables des Cærites », étaient les préfectures et municipes dotés de la *civitas sine suffragio*. Le reste de l'Italie appartenait aux « alliés », qui se subdivisaient en deux catégories, les membres de l'ancienne fédération latine (*nomen Latinum*), isolés les uns des autres depuis 338, mais toujours fédérés avec Rome, et les autres Italiens (*socii Italici*)[1].

La confédération latine d'une part, Rome de l'autre, agrandissaient leurs domaines respectifs par l'établissement de colonies latines et romaines, qui ont toutes été fondées par l'initiative et avec le concours des Romains. En voici le relevé parallèle, disposé dans l'ordre chronologique.

---

1. Les *socii Italici* et le *nomen Latinum* sont à la fois distingués et associés dans les textes : *sociumve nominisve Latini*(*Lex agrar.*, § 21)—*in sociorum et Latinorum stipendio* (Cic., *In Verr.*, V, 24). — *Civitas est sociis et Latinis data* (Cic., *Pro Balbo*, 8), etc. Dans tous ces textes (Cf. Cic., *Pro Balbo*, 28. *Brut.*,46. *Rep.*, VI, 12. Sall., *fr.* I, 12. Liv., XLI, 8.9), les *socii* sont toujours nommés avant les Latins. Les deux passages de Salluste (*Jug.*, 40.95) ne sont qu'une exception apparente. C'est que les Latins étaient — depuis 338 tout au moins — les plus dépendants des alliés. Les villes fédérées d'Italie sont : Tibur, Præneste, Lavinium, Aletrium, Ferentinum, Verulæ, Populonia, Tarquinii, Volaterræ, Arretium, Perusia, Clusium, Rusellæ, Iguvium, Camerinum, Ocriculum, les Picentes, Vestini, Marrucini, Marsi, Peligni, Frentani, Neapolis, Nola, Nuceria, Aquinum, Teanum Sidicinum, Velia, Tarente, Crotone, Métaponte, Heraclea, Thurii, Rhegium, Locri, Petelia. Cette liste est incomplète, mais on manque de renseignements sur la condition de bon nombre de villes d'Italie : les plus sûrs sont empruntés à la numismatique.

COLONIES LATINES			COLONIES ROMAINES		
NOM de la colonie.	RÉGION	DATE	NOM	RÉGION	DATE
			Ostia.		Règne d'Ancus.
Signia[1].		Règne de Tarquin le Superbe.			
Circeii[2].					
Suessa Pometia.	Pays des Volsques.				
Cora.	Id.				
Velitræ[3].	Id.	494			
Norba.	Id.	492			
Antium[4].		467			
Ardea.	P. des Rutules.	442			
Satricum.	P. des Volsques.	385	Labici (?)		418
Nepete.	Id.	383			
Sutrium.	Étrurie.	383			
Setia.	P. des Volsques.	382			
Dissolution de la confédération latine en 338.			[Antium].		338
Cales.	Campanie.	334	Anxur.		329
Fregellæ[5].	P. des Volsques.	328			
Luceria.	Apulie.	314			
Suessa.	Auruncie.	313			
Pontiæ insulæ.		313			
Saticula.	Samnium.	313			
Interamna Lirinas.	P. des Volsques.	312			
Sora.	Id.	303			
Alba Fucens.					
Narnia.	Ombrie.	299	Minturnæ.	Campanie.	296
Carseoli.	P. des Èques.	298	Sinuessa.	Id.	296
Venusia.	Apulie.	291			
Hatria.	Picenum.	289	Sena Gallica.	Ombrie.	283
			Castrum Novum.	Picenum.	283
Cosa.	Campanie.	273			
Pæstum.	Lucanie.	273			
Ariminum.	*Ager Gallicus.*	268			
Beneventum.	Samnium.	268			
Firmum.	Picenum.	264			
Æsernia.	Samnium.	263			
			Æsium.	Ombrie.	247
			Alsium.	Étrurie.	247
			Fregenæ.	Étrurie.	245
Brundisium.	Calabre.	244			
Spoletium.	Ombrie.	241			

1. Fondée à nouveau en 495. — 2. Fondée à nouveau en 393. — 3. Transformée en municipe en 338. — 4. Transformée en colonie romaine en 338. — 5. Rasée en 125.

COLONIES LATINES			COLONIES ROMAINES		
NOM de la colonie.	RÉGION	DATE	NOM	RÉGION	DATE
Cremona.	Cisalpine.	218			
Placentia.	Id.	218			
			Pyrgi.	Étrurie.	195
			Puteoli.	Campanie.	194
			Volturnum.	Id.	194
			Liternum.	Id.	194
			Salernum.	Id.	194
			Buxentum.	Lucanie.	194
			Sipontum.	Apulie.	194
			Tempsa.	Bruttium.	194
			Croton.	Id.	194
Copia.	Lucanie.	193			
Valentia.	Bruttium.	192			
Bononia.	Gaule ital.	189			
			Potentia.	Picenum.	184
			Pisaurum.	Ombrie.	184
			Parma.	Cispadane.	183
			Mutina.	Id.	183
			Saturnia.	Étrurie.	183
Aquileia.	Id.	181	Graviscæ.	Id.	181
			Luna.	Id.	180
			Auximum.	Picenum.	157
Fabrateria Nova.	Substituée à Fregellæ.	124			
			Minervia.	[Scylacium].	122
			Neptunia.	[Tarente].	122
			Dertona.	Ligurie.	100
			Eporedia.	Transpadane.	100
			[Junonia].	[Carthage].	122
			Narbo Martius	Gaule.	118

Les lois *Julia* et *Plautia Papiria* (90-89), qui mirent fin à la guerre Sociale, supprimèrent ces distinctions entre colonies latines et colonies romaines en Italie[1], c'est-à-dire dans la péninsule depuis le détroit de Messine au sud, jusqu'à la Macra et l'Æsis au nord. A partir de l'an 59, le Rubicon remplaça l'Æsis comme frontière de l'Italie, du côté de l'Adriatique. Au delà commençait la Gaule cisalpine qui, conquise en 191, organisée en province par Sylla (81), fut réunie en 42 à l'Italie*.

* **J. Beloch**, *Italia tributim descripta* (Rivista di Filologia, VII [1879], p. 537-563). — **Heisterbergk**, *Ueber den Namen Italien*. Freiburg i. Br., 1881. — **C. Jullian**, *Les limites de l'Italie sous l'Empire romain* (Mélanges Graux. Paris, 1884, p. 121-126).

1. L'unification de l'Italie se fit par degrés. La loi *Julia* (90) fit entrer dans la cité tous les Latins; la loi *Plautia Papiria* (89), les autres villes fédérées. La Cispadane reçut le droit de cité en 89, soit avec les autres alliés, soit en vertu de la loi *Pompeia* (89) qui conféra la latinité à la Transpadane. Le droit de cité fut octroyé à celle-ci par la loi *Roscia* (49), et l'administration de la Cisalpine entière réglée par la loi *Rubria* (49 ou 48).

Tous les chefs militaires dont les querelles préparèrent et consommèrent la ruine du régime républicain, Sylla, César, les triumvirs, Auguste et ses successeurs*, couvrirent de leurs colonies militaires le sol de la péninsule, avant d'aller chercher au dehors des terres pour les soldats qui les avaient si fidèlement servis [1].

---

* **A. W. Zumpt**, *De C. Julii Caesaris coloniis*. Berolini, 1841. *De coloniis Romanorum militaribus* (Comm. Epigr., I [1850], p. 193-491). — **L. Holländer**, *De militum coloniis ab Augusto in Italiam deductis* (Diss. philol. Halenses, IX [1880], p. 347-384). — **Th. Mommsen**, *Die italischen Bürgercolonien* (Hermes, XVIII [1883], p. 161-213).

1. Voici, par ordre alphabétique, la liste des colonies romaines fondées en Italie, de Sylla à Vespasien. Les noms marqués d'un, deux, trois astérisques sont ceux des colonies fondées une deuxième, troisième, quatrième fois sur le même emplacement.

I. Colonies fondées par Sylla ou avant la mort de César (*libera republica*)

Abella.
Abellinum.
Æsis.
Alsium.
Antium.
Ardea.
Arretium.
Asculum.
Auximum.
Buxentum.
Calatia.
[Capua].
Casilinum.
Castrum novum Piceni.
Croto.
Dertona.
Eporedia.
Fæsulæ.
Fregenæ.
Graviscæ.
Grumentum.
Hadria.
Interamnia Prætutt.
Liternum.
Luna.
Minturnæ.
Mutina.
Nola.
Ostia.
Pæstum.
Parma.
Pisaurum.
Pompeii.
Potentia Piceni.
Præneste.
Puteoli.
Pyrgi.
Salernum.
Saturnia.
Scylacium.
Sena Gallica.
Sinuessa.
Sipontum.
Tarentum.
Tarracina.
Telesia.
Tempsa.
Volturnum.
Urbana.

II. Colonies fondées par les Triumvirs.

Allifæ.
Ancona.
Aquinum.
Ariminum.
Beneventum.
Bovianum Vetus.
* Capua.
Cremona.
Firmum.
Luca.
Nuceria Constantia.
* Pisaurum.
Sora.
Tergeste.
Tuder.
Venusia.

III. Colonies dites *Juliæ*, fondées par Octave avant 727 U. C., 27 av. J.-C.

Julia (Augusta) Taurinorum.
* Beneventum.
** Capua.
Castrum novum Etruriæ.
Concordia.
Cumæ.
* Dertona.
Fanum Fortunæ.
Hispellum.
Lucus Feroniæ.
Parentium.
* Parma.
Pisæ.
** Pisaurum.
Pola.
Sæna.
* Sora.
Suessa.
Sutrium.
* Tuder.
Venafrum.

IV. Colonies d'Auguste.

Ateste.
Augusta Prætoria.
Bononia.
Falerio.
* Minturnæ.

V. Colonies dites *Augustæ*, fondées par Auguste ou ses successeurs.

* Abellinum.
* Ariminum.
* (Julia) Augusta Taurinorum.
** Beneventum.
Brixia.
*** Capua.
* Nola.
** Parma.
* Venafrum.

VI. Colonies d'époque incertaine.

Brixellum.
Luceria.
Placentia.
Rusellæ.
Teanum Sidicinum.

On ne saurait préciser davantage. Auguste affirme (*Monum. Ancyr.*, c. 28) avoir fondé « en Italie » 28 colonies ; mais MOMMSEN fait observer avec raison qu'on ignore si Auguste ne comprenait pas dans le nombre ses colonies d'Illyrie (Emona-Iader-Salonæ), et qu'on ne sait pas davantage combien il a pu prendre à son compte de colonies fondées sous le triumvirat ou simplement accrues par lui. Les titres de *Julia* et d'*Augusta* sont des étiquettes peu sûres ; l'un convient aussi bien aux colonies de César, l'autre à toutes les colonies impériales.

Auguste recula une dernière fois les limites de l'Italie et la divisa en onze régions*, Rome mise à part, de la façon suivante :

I. — La Campanie, du Tibre au Silarus.
II. — L'Apulie et la Calabre.
III. — Le Bruttium et la Lucanie, entre le Silarus et le Bradanus.
IV. — Le Samnium, entre le Nar, le Tibre et le Frento.
V. — Le Picenum, entre l'Æsis et l'Aternus.
VI. — L'Ombrie, entre l'Æsis, le Crustumius et le Tibre.
VII. — L'Étrurie, entre la Macra, l'Apennin et le Tibre.
VIII. — L'Æmilie, entre le Pô, la Trébie, l'Apennin et le Crustumius.
IX. — La Ligurie, entre les Alpes maritimes et Cottiennes, le Pô, la Trébie et la Macra.
X. — La Vénétie et l'Histrie, entre l'Adda, l'Arsia, le Pô et les Alpes Carniques.
XI. — La Transpadane, entre l'Adda, le Pô et les Alpes.

Il se peut qu'Auguste n'ait pas eu d'abord d'autre but que de faciliter par là les opérations du recensement des personnes et des propriétés, mais la division régionale devint le cadre administratif de l'Italie qui, dépouillée peu à peu de ses privilèges, se rapprocha de plus en plus de la condition des provinces**.

Les municipes italiens, autonomes et pourvus d'une juridiction locale, ne dépendaient d'abord du pouvoir central que par la limite posée à la compétence de leurs tribunaux. C'est par là que commença le travail d'absorption qui devait leur enlever leur autonomie effective. Hadrien partagea l'Italie en quatre circonscriptions judiciaires et nomma quatre consulaires[1] pour trancher les différends soustraits à la juridiction des magistrats municipaux. Cette mesure, qui diminuait l'importance du sénat de Rome autant que celle des préteurs, fut rapportée par Antonin[2]. Marc Aurèle revint au système d'Hadrien. Tenant compte de l'importance acquise par les préfets impériaux de la Ville et du prétoire, il réorganisa l'administration judiciaire comme il suit : Rome et ses environs, dans un rayon de 100 milles, furent soumis à la juridiction criminelle du préfet de la Ville ; le reste de l'Italie, à la juridiction criminelle du prétoire. Au point de vue de la juridiction civile, le « diocèse urbain » était soumis aux préteurs ; le reste de l'Italie, à quatre juges

---

* **E. Desjardins**, *Les onze régions d'Auguste* (Revue Historique, 1875, p. 184-202).

** Sur les modifications apportées au régime de l'Italie, voy. **Hegel**, *Geschichte der Städteverfassung von Italien*. Leipzig, 1847.— **Th. Mommsen**, *Die* libri coloniarum, § 2. (Röm. Feldm., II [1852], p. 188-220). — **G. di Petra**, *Condizioni delle città italiche*. Napoli, 1866 **H. Duméril**, *De constitutionibus M. Aurelii Antonini*. Tolos., 1882. — **G. Schurz**, *De mutationibus in imperio Romano ordinando ab imperatore Hadriano factis*. Bonnae, 1883. — **C. Jullian**, *Les transformations politiques de l'Italie sous les empereurs romains*, Paris. 1883.

1. SPARTIAN., *Hadrian.*, 22. CAPITOLIN., *Anton.*, 2. *M. Anton.*, 11.
2. APPIAN., *B. Civ.*, I, 38.

spéciaux, choisis par l'empereur dans l'ordre des *prætorii* et appelés *juridici* [1].

La création des *juridici* rapprochait singulièrement la condition de l'Italie de celle des provinces, bien qu'on affectât de ne pas la diviser et que la compétence de chaque *juridicus* s'étendît théoriquement à l'Italie entière. L'autonomie municipale fut menacée à son tour. Les désordres survenus dans la gestion des finances municipales avaient provoqué d'assez bonne heure l'intervention des princes qui, depuis Domitien, nommèrent des *curateurs* aux communes obérées [2]. Cette intervention, officieuse d'abord, devint officielle ensuite, et ne s'arrêta pas là. On nomma des *légats* et des *préposés* pour administrer certaines régions, et on finit par appliquer à l'Italie le régime des provinces en lui donnant un curateur général appelé *correcteur*. Le premier fonctionnaire chargé de ce soin (*electus ad corrigendum statum Italiæ*) fut C. Octavius Sabinus, consul en 214. L'extension du droit de cité à tous les habitants de l'empire, sous Caracalla, enleva aux privilèges de l'Italie toute raison d'être. Dioclétien assimila complètement l'Italie aux provinces en la fractionnant en districts nombreux [3] et en la soumettant à l'impôt foncier. Maximien, qui résidait à Milan, partagea l'Italie, au point de vue de la perception de l'impôt, en deux grandes régions : l'Italie du nord (*regio annonaria*) fournissait à l'entretien de la cour (*annona*), l'Italie du centre et du sud (*urbicariæ regiones*), à l'approvisionnement de Rome.

La division quadripartite de l'empire, instituée en 292 par Dioclétien, entraîna un remaniement dans le tracé des circonscriptions régionales devenues des *provinces*. L'Italie, augmentée de la Rétie, de la Corse, de la Sardaigne et de la Sicile, constitua l'un des trois *diocèses* de la *préfecture* d'Italie. Elle était gouvernée par deux vicaires du préfet [du prétoire] d'Italie, résidant l'un à Rome (*vicarius [præfectorum prætorio] in Urbe* ou *Urbis*), l'autre à Milan (*vicarius Italiæ*). Ce dernier administrait l'Italie « annonaire », devenue l'Italie proprement dite ; son collègue avait Rome et les régions « suburbicaires ». Chacun de ces vicariats était subdivisé en provinces ayant chacune leur gouverneur particulier. La seule concession qui fut faite à l'amour-propre italien fut de conserver l'euphémisme reçu et d'appeler ces gouverneurs des *correctores* dans les régions de l'ancienne Italie.

---

1. Sur les *juridici*, voy. les inscriptions réunies par MARQUARDT, *Staatsverwaltung* I², p. 226. Cf. JULLIAN, *op. cit.*, p. 121 sqq. Ce qui paraît avoir varié, ce n'est pas le nombre des *juridici*, mais la délimitation de leurs ressorts, chose secondaire, puisqu'ils étaient tous quatre *juridici per Italiam*. Ils disparaissent après les Gordiens.

2. Voy. ci-dessus, p. 186.

3. BORGHESI (*Œuvres*, II, p. 416), à l'opinion duquel se rallie C. JULLIAN, attribue à Aurélien la division provinciale de l'Italie. Il y a eu, en tout cas, des modifications incessantes, une évolution commencée avant Dioclétien : seulement, une histoire sommaire est obligée d'attacher une réforme à un nom qui la résume, laissant aux études de détail le soin d'adapter cette idée générale à la réalité vue de plus près.

Voici le tableau des vicariats et provinces italiques, avec les modifications qui y furent apportées au cours du quatrième siècle :

EN 294	AU IV SIÈCLE	GOUVERNEURS	CHEFS-LIEUX
	A. VICARIUS ITALIAE		
II. *Venetia et Histria.*	I. *Venetia et Histria.*	*Corrector* jusqu'en 363. *Consularis*	Aquileia.
III. *Æmilia et Liguria.*	II. *Liguria*..... III. *Æmilia* [1]	*Consularis*...........	Mediolanum. Placentia.
V. *Flaminia et Picenum.*	IV. *Flaminia et Picenum annonarium* [2].	*Corrector* jusqu'en 364. *Consularis*...........	Ravenna.
IV. *Alpes Cottiæ*..	V. *Alpes Cottiæ.*	*Præses*...............	
I. *Rætia*.......	VI. *Rætia prima*	*Præses*	Curia.
	VII. *Rætia secunda* [3].	*Præses*	Augusta Vindelicorum.
	B. VICARIUS URBIS		
VI. *Tuscia et Umbria.*	VIII. *Tuscia et Umbria* [4].	*Corrector* jusqu'en 370. *Consularis*...........	Volsinii.
VII. *Campania et Samnium.*	IX. *Campania.*	*Corrector* jusqu'en 333. *Consularis*	Capua.
IX. *Lucania et Bruttii.*	X. *Lucania et Brittii.*	*Corrector*............	Rhegium.
VIII. *Apulia et Calabria.*	XI. *Apulia et Calabria.*	*Corrector*.	
[Voy. VII].........	XII. *Samnium.*	*Præses*	
[Voy. V].........	XIII. *Flaminia et Picenum suburbicarium.*	*Corrector* jusqu'en 364. *Consularis*...........	Potentia?
[Voy. V].........	XIV. *Valeria.*	*Præses*................	Reate?
XII. *Sicilia.*......	XV. *Sicilia.*	*Corrector* jusque vers 330 *Consularis*...........	
XI. *Sardinia*.....	XVI. *Sardinia.*	*Præses*...............	
X. *Corsica*......	XVII. *Corsica.*	*Præses*	

Comme on le voit, l'Italie n'est plus qu'un agrégat de provinces en tout semblables aux autres, et nous n'avons pu achever son histoire sans empiéter déjà sur le chapitre suivant, consacré aux ***provinces*** proprement dites, c'est-à-dire à tout ce que possède Rome en dehors de l'Italie.

1. L'Æmilie a été séparée de la Ligurie vers 366.
2. Cette province a été formée après 364, en même temps que les provinces XII et XIII, par fractionnement de la province V de Dioclétien.
3. La division en deux Réties apparaît pour la première fois dans le catalogue de Polemius Silvius, rédigé en 385.
4. En 367, la province fut divisée en deux : *Tuscia annonaria* et *T. suburbicaria*. La *Tuscia annonaria*, comprise depuis lors dans le vicariat d'Italie, semble avoir été rattachée par la suite à la province d'Æmilie.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION DES PROVINCES

Sens du mot *provincia*. — Les provinces ou domaines de la cité en dehors de l'Italie.

§ I. CONDITION DES PROVINCES. — Les chartes provinciales. — Condition diverse des villes provinciales. — 1° Les villes libres, fédérées ou non fédérées. — 2° Les villes à constitution municipale : *colonies* romaines et *municipes* de droit romain ou latin. — Collation du *jus Italicum*. — 3° Les villes stipendiaires. — Unification du régime des villes provinciales. — Les conciles provinciaux.

§ II. LES GOUVERNEURS DES PROVINCES. — Les gouverneurs des provinces sous la République. — L'administration des provinces sous l'Empire. — Les provinces sénatoriales et les provinces impériales. — Les gouverneurs des provinces sénatoriales ou *proconsuls*. — Les gouverneurs des provinces impériales ou *légats*-propréteurs. — Les gouverneurs des contrées non assimilées ou *procurateurs*-prolégats. — Séparation du pouvoir administratif et du pouvoir militaire au temps d'Alexandre Sévère : les commandants militaires ou *duces*. — La hiérarchie des gouverneurs des provinces après Dioclétien. — Listes des provinces romaines.

Les Romains appelaient *provincia*, d'une façon générale, le domaine limité dans lequel un magistrat exerçait spécialement, à l'exclusion de ses collègues, les droits et prérogatives de l'*imperium*[1]. C'est seulement depuis l'an 227 avant notre ère qu'il y eut des « provinces » en dehors de l'Italie, et que le mot prit le sens courant de commandement (sens abstrait) ou de possession (sens concret) extra-italique[2]. Cette dernière acception devint peu à peu la plus ordinaire, et c'est la seule qui soit restée attachée au terme en question dans les langues modernes.

Une province romaine est donc une région située en dehors de l'Italie et gouvernée par un magistrat romain. La marque caractéristique de son infériorité vis-à-vis de l'Italie est que son sol, considéré comme propriété du peuple romain (*prædium populi Romani*)[3], est soumis à l'impôt foncier perçu soit en nature (*vectigal*), soit en argent (*stipendium*)[4]. La

1. Ce domaine peut être idéal et correspondre simplement à ce que nous appelons « compétence ». Tel est celui des préteurs urbain et pérégrin (*provincia urbana - peregrina*).

2. *Sicilia... prima omnium provincia appellata* (CIC., *In Verr.*, II, 2, 1).

3. CIC., *In Verr.*, II, 3, 7. Le principe n'est affirmé avec cette netteté que depuis les Gracques, mais il avait été appliqué avant d'être défini.

4. *Stipendium* devient le terme générique applicable à l'impôt foncier perçu dans les provinces et dû par quiconque ne jouit point d'une *immunité* spéciale (*vectigal certum... quod stipendiarium dicitur*. CIC., in *Verr.*, III, 6, 12). Le *tributum* était d'abord une contribution de guerre accidentellement prélevée sur les citoyens ro-

propriété, en province, n'est qu'une possession héréditaire garantie par l'État en échange d'une redevance perpétuelle.

§ I

CONDITION DES PROVINCES*

Chaque province avait sa charte (*lex provinciæ*), élaborée lors de son incorporation au domaine de la République par le général qui l'avait conquise, assisté d'une commission de dix délégués du Sénat (*decem legati*)[1]. Cette charte était complétée au fur et à mesure, s'il y avait lieu, par les édits des gouverneurs. Elle fixait la condition des villes situées dans la province, les limites de leurs territoires respectifs, la nature de leurs rapports, soit entre elles, soit avec le pouvoir central, partageait le territoire de la province en circonscriptions judiciaires (*conventus* - διοικήσεις), décidait dans quelles villes le gouverneur tiendrait ses audiences et quel serait le chef-lieu de la province tout entière.

En ce qui concerne la condition des villes, la politique romaine ne perdait pas de vue ce grand principe, que le meilleur moyen de les tenir dans la dépendance était de leur créer des intérêts distincts et de multiplier les catégories. Elle était aidée en cela par les circonstances, qui lui permettaient de proportionner les exigences ou les concessions aux résistances rencontrées lors de la conquête.

C'est ainsi qu'on distinguait dans les provinces les villes libres (*liberæ*), les villes à constitution municipale (*municipia-coloniæ*), et les villes sujettes (*stipendiariæ*), chacune de ces catégories comprenant des

---

* **Du Pui**, *De jure provinciarum imperii Romani*. Lugd. Batav., 1807.— **W. Bergfeld**, *Commentatio de jure et condicione provinciarum Romanorum ante Caesaris principatum*. Neustrelitz, 1841. *Die Organisation der römischen Provinzen*. Ibid., 1846. — **Fontein**, *De provinciis Romanis*. Traj. ad Rhen., 1843.

mains. Aboli sous cette forme en 167 avant J.-C., il fut plus tard synonyme de *stipendium* et désignait spécialement l'impôt perçu dans les provinces *impériales* (GAIUS, II, 21), impôt destiné, en effet, à l'entretien de l'armée.

1. Mention est faite des *decem legati* lors de l'institution des provinces de Macédoine (LIV., XLV, 17), d'Achaïe (POLYB., XXXIX, 15. 16), d'Asie (STRAB., XIV, p. 646) etc., lors de la réorganisation de la Sicile en 132 (CIC., *In Verr.*, II, 16, 39). Ces *legati* sénatoriaux remplaçaient les *decemviri* que le peuple élisait auparavant pour la ratification des traités ou pour la fondation des colonies (Cf. ci-dessus, p. 91, 1), l'institution d'une province étant assimilable à ces deux cas. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 624) croit, contre Appien (*Pun.*, 135), que la charte de l'Afrique a été encore rédigée par Scipion avec l'assistance de *decemviri* élus, et non pas de *legati*. Les chartes provinciales sont des *leges datæ* et portent le nom du magistrat qui les a octroyées. Nous connaissons la *lex Rupilia* en Sicile (CIC., *In Verr.* II, 13. 16), la *lex Æmilia* pour la Macédoine (LIV., XLV, 17. 18. 29), la *lex Cæcilia* pour la Crète (LIV., *Epit.*, C), la *lex Pompeia* pour la Bithynie (STRAB., XII, p. 541) et autres provinces d'Asie (DIO CASS., XXXVII, 20).

populations inégalement libres, inégalement assimilées, inégalement sujettes.

Au premier rang des cités libres sont les villes ou États fédérés (*civitates fœderatæ*), dont la condition est analogue à celle des alliés de nom latin avant la loi *Julia* (90). Ces États, devançant le moment où il leur eût fallu se rendre à merci (*in ditione P. R.*), avaient conclu avec Rome un pacte écrit, dont un exemplaire était déposé aux archives du Capitole[1]. En règle générale, ce pacte leur garantissait une autonomie à peu près complète à l'intérieur, le droit de battre monnaie[2], une juridiction locale ordinairement entière au civil[3], bornée en matière criminelle, et la propriété de leur sol, c'est-à-dire exemption de l'impôt foncier. En retour, les États susdits s'engageaient à « avoir les mêmes amis et ennemis que le peuple romain[4] », et à fournir, quand ils en seraient requis, soit des soldats, soit des navires, soit des prestations en nature, contre remboursement (*officia*-φιλικαὶ λειτουργίαι).

Il n'y a guère qu'une différence théorique entre les cités fédérées et les villes qui, sans avoir conclu de convention avec le peuple romain, on reçu de lui — par loi ou par sénatusconsulte — la liberté et l'exemption d'impôts (*civitates liberæ et immunes*)[5]. Les privilèges que les premières possèdent par contrat synallagmatique sont octroyés aux autres à titre gracieux et révocables au gré du peuple romain[6]. Mais cette infériorité des villes non fédérées n'est qu'apparente, car le gouvernement romain n'hésitait pas à annuler les traités, sans consulter

---

1. Au temps de Vespasien, il y avait au Capitole 3000 tables de bronze, comprenant des *fœdera* de cette espèce et des sénatusconsultes. On possède encore l'original latin d'un *plebiscitum de Termessibus* (*C. I. L.*, I, 204) de l'an 71 avant notre ère, accordant l'autonomie à Termessos, et un certain nombre de traductions en grec de ces sortes de documents, entre autres, le *fœdus* renouvelé avec Astypalée (*C. I. G.*, 2485).

2. Il est bon de faire observer que les alliés n'avaient d'ordinaire que le droit de frapper la monnaie de cuivre, parfois aussi la monnaie d'argent. L'empereur seul — sauf exception pour les rois du Bosphore — frappait la monnaie d'or.

3. Cette juridiction s'étendait même aux citoyens romains domiciliés dans les villes libres (*C. I. G.*, 2222). Elles ont aussi le droit de conférer la qualité de citoyen chez elles aux Romains qui auraient perdu la qualité de citoyens romains par l'exil (*jus exsilii*).

4. Dans tous les traités était insérée la formule : *ut eosdem, quos populus Romanus, amicos atque hostes habeant* (LIV., XXXVIII, 8).

5. Les villes *fédérées* étaient peu nombreuses : on en cite une (Tarraga) dans l'Espagne Tarraconaise, trois en Bétique, Massilia et quelques tribus (Lingons, Éduens, Voconces, Rémois) en Gaule, Athènes et Sparte (?) en Achaïe, Astypalée dans l'Archipel, Amisos, Mopsueste, Sagalassos, Rhodes et Tyr en Asie. Les villes simplement *libres* étaient en plus grande quantité. Nous mentionnerons les sept villes d'Afrique (Utique, Hadrumetum, Thapsus, Leptis minor, Achulla, Usalis, Theudalis), Chios, Smyrne, Erythræ, Cyzique, Magnésie du Sipyle, Apollonidea, Laodicée, Éphèse, Alexandrie de Troade, Termessos, Séleucie, en Asie et Syrie.

6. Certaines villes « libres » furent rendues tributaires par la suite. Telles sont : Byzance, Chios, Antioche, Apollonidea. Il est possible qu'elles aient conservé cependant le titre de villes libres, titre dont on était assez prodigue, comme on le verra ci-après.

l'autre partie contractante, dès qu'il le jugeait à propos [1]. Sous l'Empire, l'ingérence perpétuelle des gouverneurs dans les affaires des villes libres et fédérées, la nomination de curateurs ou correcteurs chargés de gérer leurs finances [2], tendent à ramener la condition de ces communes au type de plus en plus uniforme que la toute-puissance du pouvoir central impose à toutes les communes de l'empire.

Les cités libres, fédérées ou non, sont, pour ainsi dire, en dehors de la province, au même titre que les royaumes et principautés qui avaient échappé à l'annexion en acceptant des traités d'alliance (*socii*) *. La province proprement dite, c'est-à-dire le domaine placé sous l'autorité immédiate du gouverneur, comprend les villes dotées d'une constitution municipale, à la mode d'Italie, et les villes sujettes ou stipendiaires.

Les cités organisées sur le type municipal se classent en deux catégories : les *colonies* romaines et les *municipes* de droit romain ou latin. Les unes et les autres sont assimilées aux colonies, municipes et villes latines de l'ancienne Italie, sauf en un point, leur sol étant considéré comme propriété du peuple romain, et, comme tel, soumis à l'impôt foncier [3]. Cette marque de sujétion pouvait être atténuée par l'exemption d'impôts (*immunitas*) concédée aux personnes [4], ou supprimée dans les colonies par la collation du *jus Italicum* **, qui rendait le sol susceptible de propriété quiritaire, comme en Italie [5].

---

* **Bohn**, *Qua condicione juris reges socii populi Romani fuerint*. Berol., 1876.

** **Savigny**, *Ueber das* jus Italicum (Verm. Schriften, I, p. 29-80). Berlin, 1818. La première rédaction du Mémoire est de 1814-1815, et a paru (en 1818) dans les *Abhandl. der Berl. Akad.*, 1815, p. 41-54. — **A. W. Zumpt**, *Ueber die Erwähnung des* jus Italicum *auf Inschriften* (Zeitschr. f. gesch. Rechtsw., XV [1848], p. 1-18). — **Ch. Révillout**, *Étude critique sur le* jus Italicum (Rev. Hist. de Droit, 1855, p. 341-369). — **Ed. Beaudouin**, *Étude sur le* jus Italicum (N. Rev. Hist. de Droit, V [1881], p. 145-194. 592-642. VI [1882], p. 684-721).

1. *Urbium quasdam fœderatas, sed ad exitium licentia præcipites, libertate privavit* (SUET., *Aug.*, 47).

2. MOMMSEN, *Staatsrecht*, II², p. 1036, 6. Cf. ci-dessus, p. 186.

3. *Quod omnes etiam privati agri in provinciis tributa atque vectigalia persolvant* (AGGEN. URBIC. ad Frontin., in *Gromat.*, p. 4). Ce principe était appliqué, même quand le propriétaire était citoyen romain.

4. L'immunité pouvait être bornée à la cote personnelle ou étendue à l'impôt foncier : *divus Vespasianus Cæsarienses colonos fecit, non adjecto ut et juris Italici essent, sed tributum his remisit capitis : sed divus Titus etiam solum immune factum interpretatus est* (DIG., L, 15, 8, § 7). Ce texte définit le *jus Italicum* ou immunité du sol.

5. On a beaucoup disserté sur la nature du *jus Italicum*. L'opinion de SIGONIUS, qui faisait du *jus Italicum* le privilège d'une classe sociale intermédiaire entre les Latins et les pérégrins, est abandonnée depuis la mémorable dissertation de SAVIGNY. Elle se fondait uniquement sur un passage mutilé d'Asconius, restitué arbitrairement par HOTMAN, et l'on s'étonne qu'elle ait résisté si longtemps à la constatation d'un simple fait déjà signalé par les auteurs du *Digeste* (L, 15), à savoir que toutes ou presque toutes les villes dotées du *jus Italicum* étaient des colonies romaines, déjà en possession, par conséquent, d'un droit supérieur. SAVIGNY a démontré que le *jus Italicum* était octroyé non pas à une catégorie de personnes, mais aux villes, et conjecturé qu'il y modifiait le caractère juridique de la propriété privée, transformée par lui en propriété quiritaire. En dépit des objections de ZUMPT, qui réduit le droit italique à la

L'expression de ***jus Italicum*** n'a été en usage que sous l'Empire[1]; mais, dès 123 avant notre ère, C. Gracchus fit attribuer ce « droit italique » à la colonie qu'il voulait fonder sur l'emplacement de Carthage[2], et, en 42, la Cisalpine tout entière en fut dotée[3]. Auguste eut recours au même expédient pour réparer autant que possible le tort fait aux Italiens dépossédés par ses vétérans et transportés par lui dans des colonies d'outre-mer[4]. C'est lui probablement qui introduisit le ***jus Italicum*** dans la langue juridique. Comme les faveurs spéciales, immunité et droit italiques, étaient de préférence accordées aux colonies romaines, les municipes demandaient souvent à être transformés en colonies[5].

Les colonies et municipes ont commencé par avoir, en province comme en Italie, une administration autonome et une juridiction indépendante[6]. Mais, dès le début de l'Empire, l'ingérence des gouverneurs réduisit à peu de chose les attributions des magistrats municipaux, même dans les villes assimilées aux villes libres[7], même dans celles qui jouissaient du ***jus Italicum***. A plus forte raison, les municipes de droit latin étaient-ils

---

libertas ou autonomie et à l'*immunitas*, attachée tantôt au sol, tantôt à la personne des habitants, le fond de la thèse de SAVIGNY est considéré comme un résultat acquis. Cependant C. JULLIAN (*Revue critique*, XVII [1884], p. 99-100) estime qu'on a exagéré la nouveauté de la découverte de SAVIGNY (Cf. GOTHOFRED. ad *Cod. Theod.* XIV, 13) et par trop simplifié le *jus Italicum*. Il fait remarquer que les jurisconsultes distinguent et additionnent presque toujours le droit italique accordé aux personnes et le droit italique attaché au sol (cf. *Dig* L, 15, 8, § 3), le premier exemptant les personnes du *tributum capitis*, l'autre exonérant la terre de l'impôt foncier (*tributum soli*). Il faut qu'une ville obtienne les deux ensemble pour être tout à fait assimilée aux villes d'Italie. S'il est vrai que « les deux privilèges sont généralement accordés en même temps », c'est là affaire de théorie. Le *jus Italicum* n'est jamais octroyé à une personne en particulier, mais à une collectivité, et il a pour effet d'assimiler complètement ce groupe aux villes d'Italie, de l'Italie unifiée après la guerre Sociale. Donc les personnes doivent y être exemptes de capitation et le sol, de l'impôt foncier, comme étant propriété *ex jure Quiritium*. Mais là surgit une difficulté. Sous le Bas-Empire, l'Italie est rabaissée au rang des provinces : tout le monde paye l'impôt au même titre, et cependant on parle toujours de concessions du *jus Italicum*. Constantinople le reçoit en 421 (COD. THEOD., XIV, 13. COD. JUST., XI, 20). Il faut bien admettre que ce droit — qui n'a plus d'italique que le nom — constitue toujours un privilège. Lequel? Probablement l'exemption de l'impôt, de l'impôt foncier tout au moins, jusqu'au jour où Justinien supprime la propriété quiritaire (COD. JUST., VII, 25. *De nudo jure Quiritium tollendo*). Ajoutons que les empereurs n'ont pas été prodigues du *jus Italicum*. La liste des villes de droit italique dressée par BEAUDOUIN ne compte que 32 noms. Cet auteur pense que ce sont toutes des colonies romaines ou des villes assimilées aux colonies par la collation même du *jus Italicum*, encore qu'il admette comme possible, en droit, l'octroi de ce privilège à des villes latines — celles-ci ayant le *commercium*.

1. Elle se rencontre pour la première fois dans Pline (III, §§ 25. 139), ensuite dans le *Digeste* (L, 15) qui donne une liste des villes de droit italique. Elle est absente des inscriptions.

2. *C. I. L.*, I, p. 96-97.

3. *Ibid.*, I, p. 118. En d'autres termes, la Cisalpine fut incorporée à l'Italie.

4. Par exemple, à Dyrrhachium et à Philippes.

5. GELL., XVI, 13. TAC., *Ann.*, XIV, 27. (Cf. ci-dessus, 179, 2).

6. Strabon (IV, p. 187) l'atteste pour Nemausus, ville de droit latin.

7. Il est difficile de dire en quoi consistait au juste la *libertas* conférée à des colo-

tenus en tutelle, surtout depuis que le *jus Latii* se trouvait conféré parfois à des provinces entières. En pareil cas, le maintien des anciens privilèges aurait entraîné une sorte d'abdication du pouvoir central.

Nous arrivons donc ainsi, après défalcation des cités fédérées ou libres, des colonies romaines et des municipes de droit latin, à la catégorie des villes stipendiaires, dans laquelle se range la grande majorité des villes provinciales.

Ces villes se distinguent des cités fédérées ou libres en ce qu'elles sont assujetties à l'impôt, et des colonies ou municipes en ce qu'elles n'ont pas de constitution à la mode romaine ou latine. Conquises de vive force ou « délivrées » du joug plus dur de leurs anciens despotes[1], ces villes étaient entrées dans le domaine du peuple romain avec des traditions et des habitudes très diverses. Un certain nombre d'entre elles, en pays grec notamment, avaient eu des gouvernements locaux; mais la plupart des villes asiatiques, égyptiennes, africaines, n'avaient connu que la servitude. En les annexant à son territoire, Rome donnait ou « rendait[2] » à chacune d'elles une constitution (*lex civitatis*) qui réglait désormais ses droits et ses devoirs. Cette constitution, rédigée par le général victorieux ou les commissaires assesseurs[3], était perpétuellement revisable par édit du gouverneur. Il est impossible de ramener à un type unique ces chartes, sur lesquelles nous savons du reste peu de chose. Certaines villes, la plupart en pays grec, avaient des magistrats, un sénat, des comices, une juridiction propre et même le droit de battre monnaie; mais les plus favorisées n'étaient autonomes qu'en apparence. Les autorités locales n'agissaient que comme auxiliaires du gouverneur et sous sa responsabilité : c'était lui qui revisait leur comptabilité, autorisait leurs dépenses, surveillait chez elles la répartition de l'impôt, ratifiait les élections; bref, aucun détail de la vie intime de ces villes n'était soustrait au contrôle du pouvoir central.

Néanmoins, la condition des villes stipendiaires n'était guère inférieure, au fond, et elle devint, avec le temps, identique à celle des villes appartenant aux autres catégories. Au temps de Constantin, le

---

nies et municipes. On ne cite guère, pour prouver l'existence de ces *coloniæ liberæ*, qu'un texte de Pausanias (VII, 18, 5) et des monnaies portant le type de Silène, symbole de la liberté (Cf. SERV., *Æn.*, III, 20. IV, 58). Ce qui est certain, c'est que, sous l'Empire, ces prétendues cités libres ne sont pas exemptes de la juridiction des gouverneurs. Peut-être échappaient-elles au contrôle administratif. Apamée, colonie en possession de l'immunité, oppose une fin de non-recevoir au zèle administratif de Pline le Jeune (PLIN., *Epist.*, X, 47 [56]).

1. Il est assez bizarre d'entendre appeler *libres* des villes ou des États stipendiaires. C'est ainsi que l'Asie, *legata populo Romano, libera esse deberet* (LIV., *Epit.*, LIX). Tite Live et Plutarque disent de même que Marcellus rendit la *liberté* aux Syracusains (LIV., XXXI, 31. PLUT., *Marcell.*, 23). Les Romains estimaient qu'ils affranchissaient les villes en leur donnant une constitution locale et en assurant la liberté des personnes : en fait, ils n'avaient pas toujours tort.

2. En 190, le général romain, à Phocée, *urbem agrosque et suas leges restituit* (LIV., XXXVII, 32).

3. Voy. ci-dessus, p. 196, 1.

nivellement est achevé. Il n'y a plus de constitutions particulières; tout est ramené à un type uniforme; on ne trouve plus dans tout l'empire que des sujets du même maître régis par le droit romain.

Si attentifs qu'aient été les Romains à décomposer les nationalités, à dissoudre les ligues et fédérations, à morceler les territoires conquis par l'inégale répartition des faveurs gouvernementales, il y eut un moment où le pouvoir central craignit d'avoir dépassé le but. Les empereurs sentirent qu'il n'y avait plus de responsabilité effective pour les gouverneurs, si ces fonctionnaires n'avaient en face d'eux que des villes isolées, sans lien entre elles. Ils imaginèrent de faire soit d'une province, soit d'un district ou d'un agrégat de provinces[1], une sorte d'amphictyonie groupée autour d'un centre religieux*. Ce centre fut un autel ou un temple consacré au culte de Rome et des empereurs, culte desservi par un *sacerdos provinciæ* (ἀρχιερεύς)[2] élu parmi les personnages les plus influents de la région. Une fête annuelle, marquée par des cérémonies religieuses et des jeux, fournit l'occasion de rassembler au chef-lieu de la province les délégués (*legati*-σύνεδροι) des villes, et ces délégués, une fois la fête terminée, étaient invités à se réunir en assemblée délibérante (*concilium provinciæ-commune*-κοινόν), sous la présidence du gouverneur. On s'occupait d'abord de régler le budget du culte commun et d'élire le prêtre provincial pour l'année suivante, après quoi l'assemblée votait des remerciements au gouverneur ou émettait contre lui un blâme, qui était porté directement par des délégués au sénat de Rome ou à l'empereur. Le gouverneur n'avait pas le droit de s'opposer à une motion de ce genre, et l'empereur répondait directement au con-

* **Menn**, *Ueber die römischen Provincial-Landtage*. Köln, 1852. — **Marquardt**, *De provinciarum Romanarum conciliis et sacerdotibus* (Ephem. Epigraph., I [1872], p. 200-214).

1. La division des κοινά ne coïncide pas toujours avec celle des provinces; elle tient compte, en général, des affinités ethnologiques et des fédérations antérieures comme il en existait, par exemple, en Lycie. La Sicile était déjà *commune* du temps de Cicéron. Voici un aperçu des diverses « communes » provinciales que nous connaissons :

Sicile. — Sardaigne. — Espagne Citérieure (Tarraconaise). — Bætique. — Lusitanie. — Gaule Narbonnaise. — Les trois Gaules (Lugdunaise, Aquitaine, Belgique). — Les deux Germanies. — Alpes Cottiennes. — Alpes Maritimes. — Bretagne. — Pannonie Supérieure. — Pannonie Inférieure. — Dalmatie. — Mœsie Inférieure. — Les trois Dacies. — Thrace. — Macédoine + Thessalie. — Achaïe + Athènes et l'Archipel. — Asie. — Bithynie + Pont. — Galatie. — Cappadoce. — Pamphylie + Lycie. — Cilicie. — Syrie. — Phénicie. — Cypre. — Crète. — Cyrène. — Tripolis. — Afrique proconsulaire. — Numidie. — Maurétanie. L'Italie, une fois assimilée aux provinces eut aussi ses « communes »; par exemple : Campanie — Étrurie *XV* (*populi*) — Tuscie et Ombrie. Enfin, il existait de petits κοινά sans concile provincial, comme le κοινὸν Ἰώνων, Λεσϐίων, Βοιωτῶν, Λοκρῶν, celui de la Pentapole grecque en Mœsie, etc.

2. Ces prêtres portent, en pays grec, le titre d'ἀρχιερεύς combiné avec le nom de la province : Βιθυνιάρχης, Ποντάρχης, Γαλατάρχης, Ἀσιάρχης, etc. Les Asiarques sont connus par quantité d'inscriptions. Une fois sortis de charge, les *sacerdotes provinciæ* passaient dans la classe des *sacerdotales*.

cile lui-même[1]. Cette faculté accordée aux provinces de présenter leurs doléances au souverain n'était au fond qu'une précaution prise par l'empereur contre ses propres agents; aussi voit-on les princes encourager ces rapports personnels entre eux et leurs sujets à mesure que leur gouvernement devient plus despotique et plus personnel[2].

§ II

LES GOUVERNEURS DES PROVINCES*

On a déjà vu, à propos des consuls, des préteurs et des promagistrats[3], que les gouverneurs des provinces étaient nécessairement des magistrats revêtus de l'*imperium*. Sous la République, l'usage était de confier les provinces où l'on avait besoin de tenir sur pied des forces considérables à des consuls ou à des proconsuls, les provinces pacifiées à des préteurs ou à des propréteurs. La réforme de Sylla[4], qui substitua partout des promagistrats aux magistrats, respecta cette tradition. C'était le Sénat qui faisait chaque année le départ des provinces consulaires et prétoriennes, et qui allouait aux gouverneurs l'argent, les troupes, le personnel, dont ils avaient besoin (*ornatio provinciæ*)**. Chacun de ceux-ci emmenait avec lui un questeur, chargé de la comptabilité, et un certain nombre de légats (*legati*) nommés par le Sénat pour l'aider dans ses fonc-

---

* **Godt**, *Quomodo provinciæ Romanæ per decennium bello civili Caesariano antecedens administratae sint*. Kiliae, 1876. — **D'Hugues**, *Une province romaine sous la République*. Paris, 1876. — **E. Person**, *Essai sur l'administration des provinces romaines sous la République*. Paris, 1878. — **J. Klein**, *Die Verwaltungsbeamten der Provinzen des römischen Reichs*. Bd. I, 1 (*Sicilien und Sardinien*). Bonn, 1878 (catalogue biographique). — **Arnold**, *The roman system of administration to the accession of Constantin the Great*. London, 1879. — **E. Marx**, *Essai sur les pouvoirs du gouverneur de province sous la République romaine et jusqu'à Dioclétien*. Paris, 1880.

** **Hofmann**, *De provinciali sumptu populi Romani*. Berolini, 1851.

1. Rescrit d'Hadrien au *concilium Bæticæ* (*Dig.*, XLVII, 14, 1), d'Antonin au κοινὸν τῶν Θρᾳκῶν (*Dig.*, XLIX, 1, 1) et au κοινὸν Ἀσίας (EUSEB., *H. Eccl.*, IV, 13).

2. Cf. la liste des rescrits de ce genre après Constantin, dressée par HÆNEL, (*Præf. ad Cod. Theod.*, p. XXXIX.) Les partisans des vieilles coutumes avaient compris dès le début que ce système enlevait aux Romains tout ce qu'il accordait aux provinciaux TAC., *Ann.*, XV, 20. 21).

3. Voy. ci-dessus, p. 60. 62. 82.

4. Voy. ci-dessus, p. 83. Il est bon de rappeler ici les principales lois *de provinciis*. La loi *Sempronia de provinciis consularibus* (122) décida que le Sénat déterminerait les deux provinces consulaires *avant* l'élection des consuls; la loi *Cornelia de provinciis ordinandis* (81), que les magistrats n'iraient gouverner les provinces qu'au sortir de leur année de charge; la loi *Pompeia de provinciis* (52), qu'il y aurait toujours un délai de cinq ans entre la préture ou le consulat et la fonction de gouverneur; la loi *Julia de provinciis* (46), que les gouverneurs ne pourraient demeurer plus de deux ans en onctions dans les provinces consulaires, plus d'un an dans les provinces prétoriennes.

tions de général ou de juge, des amis (*comites*) qui constituaient son entourage particulier (*cohors prætoria*), des employés subalternes, scribes, licteurs, nomenclateurs, hérauts, etc., enfin, des domestiques, affranchis ou esclaves, pour son service personnel [1]. Une fois dans sa province, il pouvait déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de ses faisceaux soit à ses légats (*legati pro prætore*), soit à son questeur (*quæstor pro prætore*); il pouvait aussi charger de missions spéciales des *præfecti* nommés par lui et agréés à Rome, le tout sous sa propre responsabilité.

La compétence des gouverneurs de provinces se trouve définie par tout ce qui a été dit sur la condition des villes provinciales. Elle n'a d'autres bornes que les privilèges spéciaux octroyés à leurs administrés. Le gouverneur peut ordonner des levées et faire des réquisitions. Sa juridiction au criminel est absolue, et les citoyens romains peuvent seuls se pourvoir en appel à Rome; au civil, elle tient compte de la part faite aux magistrats locaux par les chartes provinciales et municipales, mais, dans les limites de sa compétence, elle n'est assujettie qu'à sa propre jurisprudence, c'est-à-dire aux règles formulées par le gouverneur lui-même dans un *édit* [2] qui devient, pour toute la durée de son gouvernement, le Code civil de la province.

C'est seulement sous l'Empire que l'administration provinciale, surveillée de près par les princes, s'ordonne et se régularise au plus grand profit des administrés. Le régime républicain n'avait guère été pour les provinces que le régime de l'arbitraire. Les magistrats, ruinés par des élections coûteuses et des fonctions gratuites, venaient y refaire, en un délai très court, leur fortune et celle de leurs familiers [3], ce qui les obligeait à se montrer également complaisants pour les publi-

---

1. La loi ou la coutume lui interdisait d'emmener sa femme (SENEC., *Controv.*, IX, 25. Cf. TAC., *Ann.*, III, 33). Cette défense fut levée sous l'Empire, et c'est en vain qu'Alexandre Sévère voulut la remettre en vigueur (LAMPRID., *Al. Sever.*, 42). Les gouverneurs partaient du Capitole, où ils étaient venus faire leurs dévotions (*votis nuncupatis*) et chercher leurs auspices, en manteau de guerre (*paludamentum*); ils suivaient un itinéraire déterminé d'avance, usant le long de la route des moyens de transport et des fournitures mis à leur disposition par l'État ou les autorités locales. Leur arrivée mettait fin aux pouvoirs de leur prédécesseur, et ils restaient en fonctions jusqu'à l'arrivée de leur successeur.

2. Voy. l'analyse que fait Cicéron (*Ad Att.*, VI, 1) de l'édit rédigé par lui pour la Cilicie, sur le modèle de l'édit promulgué pour l'Asie en 117 par Q. Mucius Scævola.

3. Pour les gouverneurs malhonnêtes, tout était prétexte à exactions. Les malheureux provinciaux étaient obligés de les combler de cadeaux (*frumentum honorarium* - *aurum coronarium*), de leur fournir de l'argent et des bêtes féroces pour les jeux donnés à Rome, de payer toutes sortes de taxes supplémentaires, soi-disant pour travaux publics à exécuter dans la région, de loger et nourrir gratuitement les soldats ou d'acheter fort cher la faveur de n'avoir point de garnison; après quoi, ils députaient à leurs frais des gens chargés d'aller faire à Rome le panégyrique du gouverneur sortant, par crainte de son successeur ! (Cf. CIC., *In Verr.*, II, 5. 26. V, 22. *Pro Flacco*, 26, etc.).

cains et les banquiers (*negotiatores*) qui spéculaient sur les embarras financiers des villes obérées. Leur responsabilité était illusoire, car ils n'avaient pas de supérieur hiérarchique, et les provinciaux ne couraient pas volontiers les chances d'un procès devant les jurys de Rome.

Dès qu'Auguste eut reçu la puissance proconsulaire (23) dans toute l'étendue de l'empire, il fut de droit le supérieur de tous les gouverneurs de province; il put limiter leurs attributions, casser leurs arrêts, les réprimander et les destituer. Afin de pouvoir diriger de Rome tout l'ensemble de l'administration, il organisa un service régulier de dépêches portées de relai en relai par des courriers institués tout exprès [1]. En même temps qu'il rendait effective la responsabilité des gouverneurs, il enlevait tout prétexte aux exactions en attribuant à ces fonctionnaires et à tout le personnel administratif des appointements fixes [2]. Enfin, il prit l'habitude de laisser longtemps en place les fonctionnaires, qui autrefois se hâtaient d'exploiter leur situation sans avoir le temps de s'intéresser à leurs devoirs. Sans doute, tous les abus ne furent pas supprimés du même coup, et la centralisation allait bientôt en amener d'autres aussi graves; mais il en résulta néanmoins un véritable soulagement pour les provinciaux, qui vouèrent au nouveau régime une reconnaissance sincère et durable.

Auguste n'appliqua directement toutes ses réformes à la fois que dans les provinces qu'il s'était réservées lors du partage intervenu, en l'an 27, entre lui et le Sénat. On a déjà eu occasion de dire [3] — toute réserve faite sur la portée de l'expression — que, durant près de trois siècles, l'empire fut une sorte de *dyarchie*, et qu'à côté de l'empereur, considéré comme le premier magistrat de la république, le Sénat avait son domaine et ses fonctionnaires à lui. Ce système fut institué par Auguste, et il n'apparaît nulle part plus nettement que dans l'administration des provinces.

L'empereur avait pris pour lui (*provinciæ Cæsaris, principis*) les provinces qui avaient besoin d'être protégées par des forces militaires, et laissé au Sénat (*provinciæ senatus, populi*) celles qu'il y avait avantage à pourvoir d'un gouvernement purement civil [4]. Le partage fait par

---

1. *Quo celerius ac sub manum annunciari cognoscique posset quid in provincia quaque gereretur, juvenes primo modicis intervallis per militares vias, dehinc vehicula disposuit* (SUET., *Aug.*, 49). C'est là le commencement du service postal dont il sera question plus loin. Auguste interdit aussi les honneurs décernés aux gouverneurs en fonction; ceux-ci ne pouvaient recevoir de témoignage de satisfaction de la part de leurs administrés que 60 jours après leur changement (DIO CASS., LVI, 25). Avant lui, César avait bien compris que soulager les provinciaux était le vrai moyen de se les attacher. Dès l'an 59 (*lex Julia de repetundis*), il avait fixé un maximum légal aux exigences des gouverueurs, interdit la perception de l'*aurum coronarium* et réprimé l'abus des *legationes liberæ*, missions fictives qui mettaient à la charge des provinciaux, les frais de voyage des soi-disant « légats ».

2. Tacite (*Agric.*, 42) parle du *salarium proconsulare* : il montait pour la province d'Afrique, à 1 000 000 HS, soit 270 000 francs de notre monnaie (DIO CASS., LXVIII, 22). Sur le salaire des *procuratores*, voy. ci-dessus, p. 163, 5.

3. Voy. ci-dessus, 126, 1.

4. SUET., *Aug.*, 47. DIO CASS., LIII, 12. STRAB., XVII, p. 840.

Auguste[1] fut plus d'une fois remanié, même de son vivant[2]. Le lot de l'empereur, incessamment accru, finit par absorber l'une après l'autre, au cours du troisième siècle, toutes les provinces sénatoriales[3].

Le gouvernement des provinces sénatoriales resta constitué à la mode traditionnelle, c'est-à-dire confié à des promagistrats sortis de charge depuis cinq ans au moins, en vertu de la loi *Pompeia* (52), et pour un an seulement. Auguste apporta cependant à ce régime des modifications importantes. La distinction entre provinces *consulaires* et *prétoriennes* fut maintenue et les provinces tirées au sort comme autrefois*; mais les deux plus importantes, l'Asie et l'Afrique, furent toujours consulaires, les autres toujours prétoriennes[4]. Tous les gouverneurs des provinces sénatoriales, soit proconsuls à douze faisceaux, soit propréteurs à six faisceaux, prirent uniformément le titre de *proconsuls*[5] et le caractère de magistrats civils. Enfin, dans chacune de ces provinces, l'empereur se réservait la perception de certains impôts dévolus au fisc impérial et la gestion de certains domaines, le tout confié par lui à des *procurateurs* relevant directement de son autorité.

Les provinces impériales sont rangées, par ordre d'importance, en trois catégories, les provinces *consulaires*, *prétoriennes* et *procurato-*

---

* G. **Zippel**, *Die Losung der consularischen Proconsuln in der früheren Kaiserzeit* (Gymn.-Progr.). Königsberg, 1883.

1. Le partage initial (27 avant J.-C.) paraît avoir été réglé comme il suit :

Provinces sénatoriales :	*Provinces impériales :*
1. Sicilia,	1. Lusitania,
2. Africa,	2. Hispania citerior,
3. Asia,	3. Gallia Narbonensis,
4. Illyricum (Dalmatia),	4. Gallia Lugdunensis (Aquitania, Belgica),
5. Macedonia,	5. Syria,
6. Achaïa,	6. Cilicia,
7. Creta et Cyrene,	7. Cyprus,
8. Bithynia,	8. Ægyptus (domaine privé — ἴδιος λόγος).
9. Sardinia,	
10. Bætica.	

L'Égypte forme une catégorie à part; son procurateur porte le titre de *præfectus Ægypti*. Les empereurs trouvaient avantage à ne rien déranger du mécanisme établi par les Ptolémées, dont ils étaient les successeurs aux yeux de la population.

2. De l'an 22 à l'an 11, la Narbonaise et Cypre furent attribuées au Sénat. Pour les modifications et permutations ultérieures, voyez le tableau ci-dessous (p. 213).

3. L'exemple de la Bithynie nous montre comment s'opérait ce travail d'absorption. La province étant mal administrée par les proconsuls, Auguste s'y rendit de sa personne en l'an 20. Plus tard, Trajan y envoya Pline le Jeune en qualité de commissaire extraordinaire, et, après Pline, C. Julius Cornutus Tertullus. Enfin, Hadrien fit réorganiser l'administration de la province par Ti. Julius Severus et prit le parti de la garder pour lui, en donnant en échange au sénat la Pamphylie.

4. STRAB., XVII, p. 840. DIO CASS., LIII, 13.

5. DIO CASS., *ibid.* Il en résulta que toutes les provinces sénatoriales furent appelées *proconsulaires*, par opposition aux provinces impériales, qui gardèrent les titres de *consulaires* et de *prétoriennes*. C'est ainsi que Capitolin (*M. Anton.*, 22), parlant des permutations faites par Marc Aurèle, dit : *provincias ex proconsularibus consulares aut ex consularibus proconsulares aut prætorias pro belli necessitate fecit.*

riennes. Cette division assez simple a engendré une classification passablement compliquée de titres. Les gouverneurs des provinces des deux premières catégories, étant considérés non pas comme des magistrats, mais comme les délégués de l'empereur, portent le titre de ***legati Augusti pro prætore***. Ils ont tous l'autorité militaire et le droit de haute justice (***jus gladii***), et tous cinq faisceaux (***quinquefascales***). Mais les gouverneurs des provinces consulaires, anciens consuls ou élevés par l'empereur au rang consulaire, ajoutent à leur titre l'épithète de ***vir consularis***, et deviennent, dans le langage courant, des ***legati consulares***[1] ou ***consulari potestate***[2]. Les légats des provinces prétoriennes, en tant que ***viri prætorii***, deviennent de la même façon des ***legati prætorii***. Enfin, ces légats ***pro prætore*** ont eux-mêmes sous leurs ordres d'autres légats, dont le titre ressemble à la fois au leur et à celui des légats subordonnés aux proconsuls dans les provinces sénatoriales[3]. L'administration financière, dans les provinces impériales, est confiée à des procurateurs subordonnés, qu'il ne faut pas confondre avec une troisième classe de gouverneurs, ceux des provinces procuratoriennes.

Les provinces procuratoriennes ne sont pas, à vrai dire, des provinces, mais des régions jugées impropres pour le moment à l'assimilation[4], et administrées en attendant, comme domaines impériaux, par des intendants (***procuratores***), dont la principale fonction était d'en percevoir les revenus. Ces procurateurs, recrutés comme les autres dans l'ordre des chevaliers, se distinguent par leur titre (***procurator pro legato - cum jure gladii - præses - procurator et præses***[5]) des com-

---

1. TAC., *Hist.*, I, 56. II, 86. SUET., *Tib.*, 41. *Calig.*, 14. *Claud.*, 24. *Vesp.*, 4. 6, etc.

2. ORELLI, 1172.

3. Voici ces diverses espèces de *legati*, dont la définition surchargerait notre texte

A. Dans les provinces sénatoriales, *legati pro prætore*.

B. Dans les provinces impériales :

1° *Legati* [*Augusti pro prætore, viri*] *consulares*.

2° *Legati* [*Augusti pro prætore, viri*] *prætorii*.

3° *Legati* [*Augusti*] *legionis*, commandants de légions (*legati legionum* dans les auteurs), qui, quand ils ont été eux-mêmes préteurs, prennent le titre de *legati* [*Augusti*] *pro prætore legionis*.

4° *Legati* [*Augusti*] *juridici*, juges auxiliaires envoyés dans les provinces et pouvant doubler ou suppléer les gouverneurs. On les appelle aussi *juridici provinciæ* (*provinciales*) pour les distinguer des *juridici* d'Italie et de ceux qu'on rencontre en certaines villes (Alexandrie, Palmyre).

Au-dessous des légats viennent, comme auxiliaires, des *præfecti* désignés par les gouverneurs et payés par l'État. Par exception, un préfet peut même suppléer le gouverneur (*præfectus pro legato*. ORELLI, 732). Les *legati iterum* des inscriptions sont — jusqu'au quatrième siècle du moins — des légats qui ont occupé deux fois le même poste, ou dont les pouvoirs, périmés par le fait de la mort d'un empereur, ont été renouvelés par son successeur. Cf. TH. MOMMSEN, *De iteratione legationum* (Coroll. ad *Res gest. D. Aug.* ed. II[a] [1883], p. 179-182).

4. Voy., ci-après (p. 213), la liste de ces régions.

5. Le titre de *præses* donné à ces procurateurs peut donner lieu à des confusions. Ce titre convient, d'une manière générale, à tous les gouverneurs de province, en tant que magistrats civils (*præsidis nomen generale est, eoque et proconsules et legati*

ptables employés dans les provinces proprement dites. Ils avaient aussi des attributions plus étendues, analogues à celles des proconsuls et légats *pro prætore*. Parfois leur ressort était considéré comme une dépendance de quelque province voisine, et ils étaient alors sous la tutelle du gouverneur de cette province[1].

Le système adopté par Auguste et perfectionné par ses successeurs se maintint jusque vers le temps d'Alexandre Sévère (222-235). A cette époque, on jugea à propos de séparer le pouvoir civil du pouvoir militaire, et de confier l'un à des *præsides*, l'autre à des généraux (*duces*)[2]. Cette réforme, qui fut bientôt appliquée partout, amena la création de grands commandements militaires disposés tout le long des frontières, et dont les limites ne coïncidaient pas avec celles des provinces[3]. A partir de ce moment, il n'y avait plus aucune raison de maintenir l'ancienne distinction des provinces sénatoriales et impériales, puisque tous les gouverneurs se trouvaient ramenés à la condition uniforme de fonctionnaires civils. Aussi cette distinction disparaît-elle de la pratique, sinon de la théorie[4], et naturellement, au profit du pouvoir impérial.

Lorsque Dioclétien remania la carte administrative de l'empire*, il refit à nouveau la hiérarchie des gouverneurs provinciaux (*rectores provinciarum*) en combinant leur titre professionnel avec les épithètes décoratives de *spectabiles*, *clarissimi*, *perfectissimi*. Les plus élevés en dignité sont les trois *proconsuls* d'Asie, d'Afrique et d'Achaïe, qui ont rang de *spectabiles*[5]. Puis viennent les *consulares* et *correctores*, classés parmi les *clarissimi*. La dernière catégorie comprend les *præsides*, qui, en Occident du moins, ne sont que *perfectissimi*, et n'appartiennent pas, par conséquent, à l'ordre sénatorial.

---

* C. Jullian, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien* (Revue Histor., XIX, [1882], p. 331-374).

Cæsaris et omnes provincias regentes... præsides appellantur. DIG., I, 18, 1). Or il arrivait que, dans les provinces consulaires et prétoriennes, en cas de décès du gouverneur, le procurateur gouvernait la province *vice præsidis*, ce qui l'assimilait complètement au *procurator et præses*.

1. C'était le cas notamment pour la Judée, dont les procurateurs furent parfois destitués par les légats de Syrie (JOSEPH., *Ant. Jud.*, XVIII, 4, 2. TAC., *Ann.*, XII, 54).

2. Il paraît certain que cette innovation fut essayée tout au moins par Alexandre Sévère. Lampride (*Al. Sever.*, 24) dit de lui : *provincias legatorias præsidiales plurimas fecit*. En 260, la Numidie avait encore un légat; elle était administrée par un *præses* en 283.

3. Le *dux totius Illyrici* avait dans son commandement sept provinces. (Cf. le *dux Scythici limitis*, *Orientalis limitis*, etc.) Dans la *Notitia dignitatum*, l'empire d'Orient compte quinze commandements militaires, confiés à deux *comites militum* ou *rei militaris* et treize *duces*; l'empire d'Occident, dix-huit commandements, tenus par six *comites* et douze *duces*. Les comtes passent avant les ducs, mais les uns et les autres appartiennent également à l'ordre des *spectabiles*.

4. On fait valoir, comme un acte de complaisance de la part de Probus, que *permisit patribus... ut proconsules crearent* (VOPISC., *Prob.*, 13).

5. Par exception, le proconsul d'Asie et celui d'Afrique ne sont pas soumis aux vicaires et préfets de leurs diocèses respectifs, mais relèvent directement de l'empereur.

Nous allons résumer dans quelques tableaux d'ensemble les grands traits de l'organisation administrative de l'empire à diverses époques.

De ces listes rapprochées et comparées se dégagent deux faits importants. On voit que l'empire s'étend par la conquête jusqu'au règne de Trajan, et qu'à partir de cette époque, il tend à se fractionner au dedans en un plus grand nombre de circonscriptions administratives. Ce morcellement se produit sous l'influence de causes diverses. Le pouvoir central y voit surtout un moyen de diminuer l'importance des gouverneurs et la somme d'autorité qui leur est attribuée ; mais il obéit, d'une façon plus ou moins consciente, à la poussée des nationalités qui se reforment et aspirent à se constituer en groupes distincts.

LISTE DES PROVINCES ROMAINES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE[1].

I. — Provinces organisées sous la République

	av. J.-C.		av. J.-C.
1. Sicilia	241	9. Gallia Narbonensis	120
2. Sardinia	231	10. Gallia Cisalpina	81?
3. Hispania Citerior	197	11. Bithynia	74
4. Hispania Ulterior		12. Cyrene	74
5. Illyricum (Dalmatia), de 167 à	45	12. Creta	67
6. Macedonia et Achaïa	146	13. Cilicia	64
7. Africa	146	13. Cyprus	58
8. Asia	133	14. Syria	64

II. — Provinces organisées sous l'Empire*

	av. J.-C.		apr. J.-C.
15. Ægyptus	30	29. Germania Superior	17
16. Mœsia	29?	30. Germania Inferior	
17. [Lusitania]	27?	31. Mauretania Tingitana	40
18. [Achaïa]	27	32. Mauretania Cæsariensis	
19. Galatia	25	33. Pamphylia et Lycia	43
20. [Cyprus]	22	34. Britannia	43
21. Aquitania		35. Thracia	46
22. Lugdunensis	16?	36. Alpes Cottiæ	*sous Néron.*
23. Belgica		37. [Epirus]	*sous Vespasien.*
24. Rætia	15	38. Arabia	105
25. Noricum		39. Dacia	107
26. Alpes Maritimæ	14	40. Armenia	
	apr. J.-C.	41. Mesopotamia	115
		42. Assyria	
27. Pannonia	10	43. [Alpes Pœninæ]	au IIe siècle.
28. Cappadocia	17	44. [Numidia]	entre 193 et 211.

* **Poinsignon**, *Sur le nombre et l'origine des provinces romaines créées après Auguste jusqu'à Dioclétien.* Paris, 1846. — C. Jullian, *op. cit.*

1. Ce tableau représente le groupement des provinces durant les deux premiers siècles de l'Empire. Les noms mis entre crochets sont ceux des provinces déjà formées par dédoublement durant cette période.

TABLEAU RÉGIONAL ET HISTOIRE SOMMAIRE DES PROVINCES ROMAINES AVANT DIOCLÉTIEN

I SICILIA	Province romaine en 241, réorganisée avec incorporation du royaume de Syracuse en 210, dotée d'une charte définitive (*lex Rupilia*) en 132; gouvernée par un *préteur* spécial (et deux questeurs depuis 227, par un *propréteur* depuis 122, par un *proconsul* depuis 27, par un *corrector* depuis Dioclétien, par un *consularis* après Constantin.
II SARDINIA et CORSICA	Conquises de 238 à 231 et réunies en une province administrée par un *préteur* de 230 à 122, par un *propréteur* depuis 122. De 27 avant J.-C. à 6 après J.-C., elle est gouvernée par un *proconsul* ; elle reçoit un *procurator* impérial en 6 après J.-C., retourne au Sénat en 67, est reprise par l'empereur (*procurator*) sous Vespasien, rendue au Sénat par M. Aurèle, et reste définitivement à l'empereur (*procurator* depuis Commode).
III-V HISPANIA III. CITERIOR. IV. ULTERIOR (*Bætica*). V. *Lusitania*.	L'Espagne, conquise de 218 à 19 avant J.-C., est divisée (en 197) en *Hispania Citerior* (*Tarraconensis*) et *Ulterior*, gouvernées par deux *préteurs* (*procos. pot.*), sauf durant la guerre de Macédoine (170-167). En 27 av. J.-C., l'Espagne ultérieure est partagée en deux provinces, *Lusitania* et *Bætica*, la première impériale, l'autre sénatoriale. Vers 216, la Tarraconaise est démembrée à son tour en trois provinces.
VI-IX GALLIÆ VI. *Narbonensis*. VII. *Aquitania*. VIII. *Lugdunensis*. IX. *Belgica*.	La Cisalpine, annexe, puis partie intégrante de l'Italie (voy. ci-dessus, p. 190, 1), est en dehors des « Gaules ». Dans la Gaule Transalpine, la Narbonaise, conquise de 154 à 118, est organisée vers 100 sous le nom de *Gallia Braccata*. César ayant soumis la *Gallia Comata*, Auguste, vers l'an 15 avant J.-C., divisa toute la Gaule en quatre provinces : la *Narbonensis* sous un *proconsul* sénatorial, les autres (*tres Galliæ*) sous des *legati pro prætore* relevant (jusqu'en 17 après J.-C.) d'un commandant militaire.
X-XI GERMANIÆ X. *Superior*. XI. *Inferior*.	Conquises de César à Tibère, séparées (?) des Gaules en 17 après J.-C., commandées par des *legati exercitus*, mais administrées par le légat de Belgique, provinces indépendantes au troisième siècle. Il y a là des questions mal élucidées.
XII BRITANNIA	Conquise entre 43 et 84 après J.-C.; province unique gouvernée par un *légat* impérial de 44 à 197, double, sous deux *præsides*, de Septime Sévère à Dioclétien.
XIII-XV ALPES XIII. *Maritimæ*. XIV. *Cottiæ*. XV. *Pœninæ*.	Le district des *A. Maritimæ*, conquis en 14 avant J.-C. fut gouverné par un *præfectus* (plus tard *procurator* ou *præses*). Le royaume de Cottius fut annexé sous Néron et administré par un *procurator*. Les *A. Pœninæ* durent être détachées de la Rétie au deuxième siècle et furent régies depuis par un *procurator*.

XVI RÆTIA	Conquise en 15 avant J.-C., régie par un *procurator* jusqu'à Marc Aurèle, par un *légat* jusqu'à Dioclétien.
XVII NORICUM	Royaume (*regnum Noricum*) administré depuis 16 avant J.-C. par un *procurator*, par un *légat* depuis Marc Aurèle.
XVIII PANNONIA	Conquise de 35 à 9 avant J.-C., la Pannonie fut gouvernée par un *légat*, divisée vers 105 entre deux légats (*prætorius* pour la Pannonie Inférieure jusqu'à Marc Aurèle), entre quatre gouverneurs (*consularis - corrector - præsides*) au temps de Dioclétien.
XIX ILLYRICUM (DALMATIA)	Conquise, comme Illyrie, entre 229 et 167, organisée plus tard en province, sénatoriale de 27 à 11 avant J.-C., impériale depuis, sous le nom d'*Illyricum*, puis de *Dalmatia*, gouvernée par un *légat* jusqu à la fin du troisième siècle, ensuite par un *præses*.
XX MŒSIA	Conquise en 29, la Mœsie devint province (impériale) en 6 après J.-C., et fut partagée sous Domitien entre deux *légats*. La Mœsie Inférieure fut ensuite démembrée au cours du troisième siècle.
XXI DACIA	Conquise et organisée par Trajan en 107, divisée en deux parties (*Superior - Inferior*) par Hadrien, en trois (*tres Daciæ*) sous Marc Aurèle, mais avec un seul *légat* par les deux ou les trois circonscriptions.
XXII THRACIA	Province procuratorienne depuis 46 après J.-C. et rattachée à la Mœsie ; prétorienne depuis Trajan.
XXIII MACEDONIA	Conquise en 168, province en 146[1], sénatoriale de 27 à 15 après J.-C., impériale de 15 à 44, sénatoriale depuis.
XXIV-XXV ACHAIA XXV. *Epirus*.	Conquise et rattachée à la Macédoine en 146, province séparée en 27, sénatoriale de 27 à 15 après J.-C., impériale de 15 à 44, sénatoriale depuis. L'Épire en est détachée, comme province procuratorienne, probablement par Vespasien.
XXVI ASIA	La plus riche des provinces romaines, conquise sur Antiochus en 189, organisée en 133[2], agrandie au fur et à mesure, dotée d'une constitution par Sylla en 84, gouvernée par des *proconsuls* sous la République et sous l'Empire.

1. Cette année marque le début de l'*ère macédonienne*. On s'est servi concurremment en Macédoine de deux ères distinctes, celle-ci, usitée également en Achaïe, et l'*ère d'Auguste* (ἔτη Σεβαστοῦ), partant de l'année de la bataille d'Actium (30 av. J.-C.).

2. Début de l'*ère asiatique*, employée concurremment avec l'*ère de Sylla* (automne 85)

XXVII BITHYNIA et PONTUS	La Bithynie (acquise par legs en 74) accrue du royaume de Pont, conquis sur Mithridate (65), et du territoire d'Émèse en 33[1], forme une province sénatoriale depuis 27 avant J.-C., impériale à partir de 135, sénatoriale sous Caracalla, et probablement impériale par la suite.
XXVIII GALATIA et PONTUS POLEMONIACUS	La Galatie, province (impériale) en 25 avant J.-C., est augmentée en 7 avant J.-C. du *Pontus Galaticus* et de la Paphlagonie, en 63, du *Pontus Polemoniacus*, et rattachée deux fois — de 76 à 90 (?), et de 96 à 99 — à la Cappadoce.
XXIX ARMENIA (MAJOR).	Conquise par Trajan en 113, abandonnée par Hadrien.
XXX CAPPADOCIA	Province procuratorienne à partir de 18 après J.-C., augmentée de l'*Armenia Minor* et gouvernée par un *légat* depuis 70 : deux fois réunie à la Galatie.
XXXI LYCIA et PAMPHYLIA	La Pamphylie est incorporée à la Cilicie en 103 avant J.-C., plus tard à la Syrie : constituée en province impériale en 74 avec la Lycie, elle devient sénatoriale en 135.
XXXII CILICIA	Province en 102 av. J.-C., prise par Mithridate, reconstituée en 84, agrandie par P. Servilius Vatia Isauricus (78-74) et par Pompée (64), reconstituée (moins Cypre) par César (47), diminuée de la *Cilicia aspera* sous le triumvirat et rattachée à la province de Syrie, agrandie de nouveau par Vespasien (74 après J.-C.)[2], province impériale depuis Hadrien, augmentée de l'Isaurie et de la Lycaonie par Septime Sévère, province sénatoriale d'Aurélien à Dioclétien.
XXXIII CYPRUS	Réunie à la Cilicie en 58, aliénée par César en 47, province impériale en 27, sénatoriale en 22 avant J.-C.
XXXIV SYRIA	Organisée par Pompée en 64[3], réorganisée par César en 47, grossie de la Judée (de 6 à 66 après J.-C.), de la Commagène (temporairement de 17 à 38, définitivement à partir de 72), de la tétrarchie d'Abilène en 48, d'Émèse vers 73, de la principauté de Chalcis en 92, du royaume de Damas et de Palmyre en 106, gouvernée sous la République par des *proconsuls*, par des légats impériaux depuis 27 avant J.-C., dédoublée (*Syria Cœle* — *S. Phœnice*) par Septime Sévère avant 198. — La Judée forme une province à part, de 66 après J.-C. à Marc Aurèle.

1. Émèse datait de l'an 33 une ère particulière; Sinope avait une ère datant de 45 avant J.-C., date de sa colonisation.
2. 74 est la date initiale de l'*ère cilicienne*. On ne rencontre pas moins de onze autres *ères* dans différentes villes de Cilicie.
3. 64 marque le début d'une *ère syrienne*, employée à Antioche concurremment avec l'*ere des Séleucides* (312) et deux autres ères particulières (49 et 31 avant J.-C.).

XXXV MESOPOTAMIA	Conquise par Trajan (114-116), abandonnée par Hadrien, reconquise par Marc Aurèle et Septime Sévère (de 162 à 199), gouvernée par des *præfecti* et des *procuratores*, perdue en 264, reprise en 283, diminuée par les conquêtes des Parthes en 363.
XXXVI ASSYRIA	Conquise par Trajan (114-116), abandonnée par Hadrien.
XXXVII ARABIA	Organisée en province impériale par Trajan (105-106)[1], agrandie en 295.
XXXVIII ÆGYPTUS	Annexée en 30 av. J.-C.[2], et adjugée au domaine particulier (*res privata*) de l'empereur, qui la fit administrer par un procurateur de l'ordre équestre (*præfectus Ægypti*). Il était interdit aux sénateurs romains de mettre le pied en Égypte, et aux Égyptiens qui auraient obtenu le droit de cité d'exercer aucune magistrature donnant accès au Sénat. L'Égypte conserva son ancienne division en épistratégies, nomes et toparchies, et une sorte de parlement ou cour de justice, présidée par un ἀρχιδικαστής. Alexandrie avait un régime à part : elle était gouvernée par un *juridicus Alexandriæ*, délégué de l'empereur.
XXXIX CRETA et CYRENAICA	La Cyrénaïque, léguée aux Romains en 96, devient en 74 province gouvernée par un *quæstor pro prætore*, réunie en 27 à la Crète (qui avait formé une province de 67 à 27), et constituée en province sénatoriale.
XL-XLI AFRICA et NUMIDIA	L'Afrique, constituée en province par Scipion (146), accrue de la *Tripolitana* en 106, de la Numidie en 25, est gouvernée, sous la République, par des *préteurs*, *propréteurs*, *proconsuls*; depuis 27, par un *proconsul* sénatorial, pourvu exceptionnellement de l'autorité militaire; depuis 37 après J.-C., par un proconsul civil et un légat impérial commandant l'armée. La Numidie, province indépendante sous le nom d'*Africa nova* de 46 à 30, cédée à Juba de 30 à 25, rattachée à l'Afrique de 25 av. J.-C. jusqu'à Septime Sévère (vers 200), devient province gouvernée (au civil) par un *procurator* jusque vers 270, par un *præses* depuis lors.
XLII-XLIII MAURETANIÆ XLII. *Tingitana*. XLIII. *Cæsariensis*.	Le royaume de Maurétanie, annexé en 40 après J.-C.[3], forme deux provinces, administrées chacune par un *procurator pro legato*, mais réunies sous le commandement militaire d'un légat toutes les fois qu'il était nécessaire.

1 Le 22 mars 106 est la date initiale de l'*ère provinciale* en Arabie (ἔτος τῆς ἐπαρχείας), ère de Bostra et de Pétra.

2. Date initiale de l'*ère alexandrine* ou égyptienne (29 août 30).

3. Date initiale de l'*ère maurétanienne*.

TABLEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DURANT LES DEUX PREMIERS SIÈCLES DE L'EMPIRE

PROVINCES SÉNATORIALES		PROVINCES IMPÉRIALES		
CONSULAIRES	PRÉTORIENNES	CONSULAIRES	PRÉTORIENNES	PROCURATORIENNES
1. Asia.	1. Bætica.	1. Tarraconensis.	1. Lusitania.	1. Alpes Maritimæ.
2. Africa.	2. Narbonensis.	2. Germania Superior.	2. Aquitania.	2. Alpes Cottiæ.
	3.*Sardinia et Corsica.	3. — Inferior.	3. Lugdunensis.	3. Alpes Pœninæ.
	4. Sicilia.	4. Britannia.	4. Belgica.	4.*Rætia.
	5. Macedonia.	5. Pannonia Superior.	5. Galatia.	5.*Noricum.
	6. Achaïa (et *Epirus).	6. — Inferior.	6. *Pamphylia et Lycia.	6.*Thracia.
	7. Creta et Cyrene.	7. Mœsia Superior.	7. Cilicia.	7.*Epirus.
	8. Cyprus.	8. — Inferior.	8. Arabia.	8. Mauretania Tingitana.
	9.*Bithynia.	9. Dacia.	9. Armenia?	9. Mauretania Cæsariensis.
	—	10. Dalmatia (*Illyricum).	10. Mesopotamia?	—
	a. *Illyricum* (de 27 à 11 av. J.-C.).	11.*Cappadocia.	11. Assyria?	10. Ægyptus.
	b. *Pamphylia et Lycia* (sous Hadrien).	12. Syria.	12. Numidia.	—
			—	a. *Cappadocia* (av. Vespasien).
			a. *Thracia* (après Trajan).	b. *Judæa* (de 6 à 41 et de 44 à 70 ap. J.-C.).
			b. *Bithynia* (depuis 135).	c. *Sardinia et Corsica*, à partir de Vespasien.
			c. *Rætia* / d. *Noricum* } (depuis M. Aurèle).	

TABLEAU DES PROVINCES AU TEMPS DE DIOCLÉTIEN *.

I. — Diœcesis Orientis		
1.	Libya Superior	
2.	Libya Inferior	
3.	Thebaïs	
4.	Ægyptus Jovia	
5.	Ægyptus Herculia	
6.	Arabia	
7.	Augusta Libanensis[1]	
8.	Palæstina	
9.	Phœnice	
10.	Syria Cœle	
11.	Augusta Euphratensis	
12.	Cilicia	*Præses.*
13.	Isauria	
14.	Cyprus	*Consularis (?).*
15.	Mesopotamia	
16.	Osrhoëna	
II. — Diœcesis Pontica		
17.	Bithynia	*Consularis.*
18.	Cappadocia	
19.	Galatia	*Consularis.*
20.	Paphlagonia[2]	*Corrector.*
21.	Diospontus	
22.	Pontus Polemoniacus	
23.	Armenia Minor[3]	
III. — Diœcesis Asiana		
24.	Pamphylia [et Lycia]	*Præses.*
25.	Phrygia Prima	*Præses.*
26.	Phrygia Secunda	*Consularis.*
27.	Asia	*Proconsul.*
28.	Lydia	*Consularis.*
29.	Caria	*Præses.*
30.	Insulæ	*Præses.*
31.	Pisidia	*Præses.*
32.	Hellespontus	*Consularis.*
IV. — Diœcesis Thraciæ		
33.	Europa	
34.	Rhodope	
35.	Thracia	
36.	Hæmimontus	
37.	Scythia	*Dux.*
38.	Mœsia Inferior	
V. — Diœcesis Mœsiarum		
39.	Dacia	
40.	Mœsia Superior[4]	
41.	Dardania	
42.	Macedonia	
43.	Thessalia	*Præses.*
44.	Achaïa	*Proconsul.*
45.	Prævalitana	*Præses.*
46.	Epiros Nova	*Præses.*
47.	Epiros Vetus	
48.	Creta	
VI. — Diœcesis Pannoniarum		
49.	Pannonia Inferior	*Præses.*
50.	Pannonia Savensis	*Dux.*
51.	Dalmatia	*Præses.*
52.	Valeria	*Præses.*
53.	Pannonia Superior	*Consularis.*
54.	Noricus Ripensis	*Præses.*
55.	Noricus Mediterranea	*Præses.*

* **Th. Mommsen**, *Verzeichniss der römischen Provinzen aufgesetzt um* 297 — avec appendice, par K. Müllenhoff, et carte — (Abhandl. der Berl. Akad., 1862, p. 489-538). Trad. française par E. Picot (*Rev. Archéol.*, XIII [1866], p. 377-399; XIV, p. 370-395; XV [1867], p. 1-15). — **E. Kuhn**, *Ueber das Verzeichniss der römischen Provinzen, aufgesetzt um* 297 (Jahrbb. f. Philol., CXV [1877], p. 697-719). **C. Czwalina**, *Ueber das Verzeichniss der römischen Provinzen vom Jahre* 297, (Gymn.-Progr.) Wesel, 1881. — **C. Jullian**, *De la réforme provinciale attribuée à Dioclétien* (ci-dessus, p. 207). — **L. Duchesne**, *Les documents ecclésiastiques sur les divisions de l'Empire romain au quatrième siècle* (Mélanges Graux, p. 133-141). Paris, 1884.

1. Le ms. de Vérone porte : *item Arabia Augusta Libanensis*. Jullian considère *item Arabia* comme une interpolation : il s'agit de la *Phœnice Libanensis*.
2. Le ms. de Vérone ajoute : *nunc in duas divisa*.
3. Le ms. de Vérone remarque : *nunc et major addita*.
4. Le ms. de Vérone met à la suite : *Margensis* (arrosée par le Margus).

VII. — DIŒCESIS BRITANNIARUM		76. Tuscia et Umbria...	*Corrector.*
56. Britannia Prima...	*Præses.*	77. Campania et Samnium.	*Corrector.*
57. Britannia Secunda.	*Præses.*	78. Apulia et Calabria.	*Corrector.*
58. Britannia Maxima Cæsariensis.	*Consularis.*	79. Lucania et Bruttii..	*Corrector.*
59. Britannia Flavia Cæsariensis.	*Præses.*	80. Sicilia............	*Corrector.*
VIII. — DIŒCESIS GALLIARUM		81. Corsica...........	*Præses.*
60. Belgica Prima.....	*Consularis.*	82. Sardinia..........	*Præses.*
61. Belgica Secunda...	*Consularis.*	83. Alpes Cottiæ......	*Præses.*
62. Germania Prima...	*Consularis.*	84. Rætia............	*Præses.*
63. Germania Secunda.	*Consularis.*	XI. — DIŒCESIS HISPANIARUM	
64. Sequania.........	*Præses.*	85. Bætica............	*Præses.*
65. Lugdunensis Prima.	*Præses.*	86. Lusitania........	*Præses.*
66. Lugdunensis Secunda.	*Præses.*	87. Karthaginiensis....	*Præses.*
67. Alpes Graïæ et Pœninæ.	*Præses.*	88. Gallæcia..........	*Præses.*
IX. — DIŒCESIS VIENNENSIS		89. Tarraconensis.....	*Præses.*
68. Viennensis........	*Consularis.*	90. Mauretania Tingitana.	*Præses.*
69. Narbonensis[1]......	*Præses.*	XII. — DIŒCESIS AFRICÆ	
70. Novem Populi.....	*Præses.*	91. Africa proconsularis Zeugitana.	*Proconsul.*
71. Aquitanica[2].......	*Præses.*	92. Byzacena.........	*Præses.*
72. Alpes Maritimæ...	*Præses.*	93. Numidia Cirtensis..	*Præses.*
X. — DIŒCESIS ITALICIANA		94. Numidia miliciana (Tripolitana).	*Præses.*
73. Venetia et Histria.	*Corrector.*	95. Mauretania Cæsariensis.	*Præses.*
74. Æmilia et Liguria..	*Consularis.*	96. Mauretania Tingitana.	*Præses.*
75. Flaminia et Picenum.	*Corrector.*		

1. Le ms. de Vérone donne la *Narbonensis Secunda*, créée plus tard.

2. Le ms. de Vérone donne l'*Aquitanica Secunda*, qui est de création postérieure. Les noms des provinces portées au tableau sont empruntés au *laterculus Veronensis* (texte publié par MOMMSEN, reproduit par O. SEECK dans son édition de la *Notitia dignitatum* [Berlin, 1876, p. 247-253]). On en a éliminé la *Narbonensis Secunda*, *Aquitanica Secunda*, — qui n'existaient certainement pas au temps de Dioclétien, — le *Picenum*, — alors réuni à la *Flaminia*, — et on y a ajouté trois provinces italiques (nos 74. 77. 82), qui y sont omises (voy. ci-dessus, p. 194). Il résulte de la discussion engagée au sujet du *laterculus* que cette liste reproduit le tableau des provinces tel qu'il était vers 297, mais avec des interpolations d'époque postérieure. KUHN s'est servi, pour la rectifier, de documents ecclésiastiques, auxquels CZWALINA dénie toute valeur, mais dont un certain nombre au moins, comme le fait observer L. DUCHESNE, ne sauraient être écartés de cette façon. Ce qui nous manque, et ce que C. JULLIAN a cherché à reconstituer, c'est un tableau des modifications survenues entre le règne de Trajan et celui de Dioclétien, surtout à partir de Maximin. JULLIAN estime que, dans cet intervalle, le nombre des provinces est monté de 44 à 57, et que, par conséquent, Dioclétien n'en a pas créé plus de 39 nouvelles. Pour le IVe siècle, les documents permettent de suivre le morcellement progressif des provinces. On trouve 104 provinces dans le *Breviarium* de Rufius Festus, écrit vers 369; 113 provinces dans la liste de Polémius Silvius (vers 385). Enfin, après la *Notitia*, qui en compte 120, le *Synecdemus* d'Hiéroclès (vers 535), donne 64 éparchies pour l'empire d'Orient.

TABLEAU DES PROVINCES ROMAINES VERS L'AN 400 APRÈS J.-C.

SUIVANT L'ORDRE HIÉRARCHIQUE DES FONCTIONNAIRES (*Notitia dignitatum*).

PARTES OCCIDENTIS

I. PRÆFECTUS PRÆTORIO GALLIARUM (29 prov.)

A. *Vicarius Hispaniæ.*

1. *Consularis* Bæticæ.
2. — Lusitaniæ.
3. — Gallæciæ.
4. *Præses* Tarraconensis.
5. — Carthaginiensis.
6. — Tingitanæ.
7. — Insularum Balearium.

B. *Vicarius Septem provinciarum.*

1. *Consularis* Viennensis.
2. — Lugdunensis.
3. — Germaniæ I.
4. — Germaniæ II.
5. — Belgicæ I.
6. — Belgicæ II.
7. *Præses* Alpium Maritimarum.

II. PRÆFECTUS PRÆTORIO ITALIÆ (30 prov.)

A. *Vicarius urbis Romæ.*

1. *Consularis* Campaniæ.
2. — Tusciæ et Umbriæ.
3. — Piceni suburbicarii.
4. — Siciliæ.
5. *Corrector* Apuliæ et Calabriæ.
6. — Bruttiorum et Lucaniæ.
7. *Præses* Samnii.
8. — Sardiniæ.
9. — Corsicæ.
10. — Valeriæ.

B. *Vicarius Italiæ.*

1. *Consularis* Venetiæ et Histriæ.
2. — Æmiliæ.
3. — Liguriæ.

PARTES ORIENTIS

III. PRÆFECTUS PRÆTORIO ILLYRICI (12 prov.)

A. *Diœcesis Daciæ* (administré directement par le préfet).

1. *Consularis* Daciæ Mediterraneæ.
2. *Præses* Mœsiæ I.
3. — Prævalitanæ.
4. — Dardaniæ.
5. *Dux* Daciæ Ripensis.

B. *Proconsul* Achaïæ.

C. *Vicarius Macedoniæ.*

1. *Consularis* Macedoniæ.
2. — Cretæ.
3. *Præses* Thessaliæ.
4. — Epiri Veteris.
5. — Epiri Novæ.
6. — Macedoniæ Salutaris.

IV. PRÆFECTUS PRÆTORIO ORIENTIS (9 prov.)

A. *Comes Orientis.*

1. *Consularis* Palæstinæ I.
2. — Phœnices.
3. — Syriæ I.
4. — Ciliciæ.
5. — Cypri.
6. *Præses* Palæstinæ II.
7. — Palæstinæ Salutaris.
8. — Phœnices Libani.
9. — Euphratensis.
10. — Syriæ Salutaris.
11. — Osrhoënæ.
12. — Mesopotamiæ.
13. — Ciliciæ II.
14. *Comes rei militaris* Isauriæ.
15. *Dux* Arabiæ.

B. *Præfectus Augustalis.*

1. *Præses* Libyæ Superioris.
2. — Libyæ Inferioris.
3. — Thebaïdos.
4. — Ægypti.
5. — Arcadiæ.
6. *Corrector* Augustamnicæ.

8. — Alpium Pœninarum et Graïarum.
9. — Maximæ Sequanorum.
10. — Aquitanicæ I.
11. — Aquitanicæ II.
12. — Novempopulanæ.
13. — Narbonensis I.
14. — Narbonensis II.
15. — Lugdunensis II.
16. — Lugdunensis III.
17. — Lugdunensis Senoniæ.

C. *Vicarius Britanniarum*.

1. *Consularis* Maximæ Cæsariensis
2. — Valentiæ.
3. *Præses* Britanniæ I.
4. — Britanniæ II.
5. — Flaviæ Cæsariensis.

—

4 — Flaminiæ et Piceni annonarii.
5. *Præses* Alpium Cottiarum.
6. — Rætiæ I.
7. — Rætiæ II.
8. *Consularis* Pannoniæ II.
9. *Corrector* Saviæ.
10. *Præses* Pannoniæ I.
11. — Dalmatiæ.
12. — Norici Mediterranei.
13. — Norici Ripensis.
14. *Dux* Valeriæ Ripensis.

C. *Vicarius Africæ*.

1. *Consularis* Byzacii.
2. — Numidiæ.
3. *Præses* Tripolitanæ.
4. — Mauretaniæ Sitifensis.
5. — Mauretaniæ Cæsariensis

D. *Proconsul* Africæ (relevant directement de l'empereur).

—

C. *Vicarius diœceseos Asianæ*.

1. *Consularis* Pamphyliæ.
2. — Lydiæ.
3. *Præses* Cariæ.
4. — Lyciæ.
5. — Lycaoniæ.
6. — Pisidiæ.
7. — Phrygiæ Pacatæ.
8. — Phrygiæ Salutaris.

D. *Vicarius Ponticæ*.

1. *Consularis* Bithyniæ.
2. — Galatiæ.
3. *Corrector* Paphlagoniæ.
4. *Præses* Honoriados.
5. — Galatiæ Salutaris.
6. — Cappadociæ I.
7. — Cappadociæ II.
8. — Helenoponti.
9. — Ponti Polemoniaci.
10. — Armeniæ I.
11. — Armeniæ II.

E. *Vicarius Thraciarum*.

1. *Consularis* Europæ.
2. — Thraciæ.
3. *Præses* Hæmimonti.
4. — Rhodopæ.
5. — Mœsiæ II.
6. — Scythiæ II.

F. *Proconsul* Asiæ (relevant directement de l'empereur).

1. *Consularis* Hellesponti.
2. *Præses* Insularum.

—

TROISIÈME PARTIE

LES FINANCES

CHAPITRE PREMIER

LES DÉPENSES

Classification des dépenses. — 1° *Culte.* — Dotations des desservants et des collèges sacerdotaux : revenus des temples ; frais des cérémonies extraordinaires, à la charge du Trésor public. — 2° *Travaux publics.* — Les travaux publics sous la direction des censeurs. — Réorganisation de ce service sous l'Empire. — 3° *Armée.* — L'armée civique avant l'institution de la solde : l'*æs equestre* et *hordearium*.— Solde des légionnaires : entretien des contingents alliés. — Retraites des vétérans. — 4° *Approvisionnement de Rome et assistance publique.* — Les premiers *præfecti annonæ.* — Les édiles chargés de l'approvisionnement de Rome.— Les lois frumentaires *Sempronia* (123), *Appuleia* (100), *Livia* (90), *Octavia* (vers 90), *Æmilia* (78), *Terentia Cassia* (73), *Clodia* (58). — Le service de l'annone et des frumentations sous l'Empire. — Les *congiaria* et *donativa.* — Les aliénations du domaine public par lois agraires et coloniales ; le Trésor coopérant à l'extinction des dettes privées. — Les fondations alimentaires sous l'Empire. — 5° *Dépenses administratives.* — Gratuité des fonctions exercées par les magistrats sous la République. — Dotation des gouverneurs de provinces. — Les fonctionnaires rétribués sous l'Empire. — La poste impériale (*cursus publicus*).

Bon nombre de questions soulevées jusqu'ici en passant, à propos de l'office des questeurs, censeurs, gouverneurs de provinces, procurateurs, de la condition des villes stipendiaires, etc., ne peuvent être pleinement élucidées que par une analyse attentive de l'administration financière* et de l'organisation militaire, sous la République et sous l'Empire. Il n'est pas question ici de faire ni même d'esquisser l'histoire économique de Rome**, mais d'indiquer quelles étaient les dépenses incombant à l'État, les recettes au moyen desquelles il y faisait face, et le mode de perception des divers impôts.

Le budget des dépenses, très restreint à l'origine, peut se ramener, à l'époque de son plus grand développement, à cinq chapitres principaux (1° *Culte* — 2° *Travaux publics* — 3° *Armée* — 4° *Approvisionnement de Rome et assistance publique* — 5° *Dépenses administratives*), que nous allons examiner successivement.

1° *Culte.* — Rome nous apparaît dès l'origine dotée d'une religion d'État, d'un culte défrayé par le Trésor public (*ærarium*)***. L'entretien

---

* **Hegewisch,** *Historischer Versuch über die römischen Finanzen.* Altona, 1804. — **Bosse,** *Grundzüge des Finanzwesens im römischen Staat.* Braunschweig, 1804. — **Guarini,** *La Finanza del popolo Romano.* Napoli, 1841. — **Bachofen,** *Die Grundlagen der Steuerverfassung des römischen Reichs* (N. Schweiz. Museum, III [1863], p. 105-140. 169-191. 237-272). On consultera avec plus de fruit les monographies citées au cours des trois chapitres.

** **Dureau de la Malle,** *Économie politique des Romains,* 2 vol. in-8°. Paris, 1840.

*** **Günther,** *De sumptibus a Romanis in cultum Deorum factis.* Berolini, 1853.

du personnel était peu coûteux. Les membres des collèges n'étaient pas rétribués, et l'État n'avait à pourvoir qu'à l'entretien des desservants proprement dits, c'est-à-dire des curions[1], des Vestales[2], et probablement des flamines. Ceux-là touchaient non pas un traitement, mais le revenu d'un capital qui leur était attribué lors de leur entrée en fonctions et qui faisait retour à l'État[3]. Quant aux employés subalternes, scribes, appariteurs de toute sorte, pullaires, haruspices, hommes libres ou esclaves publics, ils recevaient un salaire fixe. Les dépenses du culte proprement dit n'étaient pas toutes directement à la charge du Trésor. Les frais ordinaires étaient imputés sur les revenus des temples (*reditus fani* - *fanatica*) et des collèges sacerdotaux, qui avaient tous une dotation en biens-fonds[4] et une caisse (*arca*) alimentée par le produit de certains droits[5]. La caisse des pontifes notamment était comme une sorte de recette générale des amendes encourues pour transgression de la loi religieuse, et elle subvenait à l'entretien des cultes insuffisamment dotés. Les collèges géraient eux-mêmes leurs revenus, mais ceux des temples étaient administrés par des fonctionnaires civils, par les censeurs à Rome[6], par les édiles[7] ou des curateurs spéciaux (*curatores fanorum*[8]) dans les municipes. Le Trésor couvrait directement les frais de toutes les fêtes et cérémonies extraordinaires ordonnées par les magistrats. Parmi les plus dispendieuses étaient les jeux publics et les procurations de rite grec ordonnées de temps à autre par les livres sibyllins[9].

2° *Travaux publics.* — La construction et l'entretien de tous les édifices publics, y compris les temples, les travaux de canalisation et de voirie, à Rome et dans les colonies ou municipes[10], constituaient une des plus fortes dépenses qu'eût à supporter le Trésor. Les sommes allouées

---

1. DION., II, 23. *Curionium æs dicebatur, quod dabatur curioni ob sacerdotium curioniatus* (FEST., *Epit.*, p. 49).

2. LIV., I, 20. Les vestales furent richement dotées sous l'Empire. En 23 après J.-C., la vestale Cornelia reçoit 2 000 000 HS (TAC., *Ann.*, IV, 16). Cf. SUET., *Oct.*, 31.

3. Cette disposition est attestée pour les vestales (GELL., I, 12).

4. OROS., V, 18. APPIAN., *Mithrid.*, 22. DIO CASS., XLIII, 47. Voy. les nombreux textes cités par MARQUARDT, *Staatsverwaltung*, II², p. 80-81.

5. Tels sont les dons faits par les prêtres au moment où ils entraient en fonctions, les droits payés par les fidèles pour entrée dans les temples et usage du matériel des sacrifices, les peaux des victimes, sans compter les ex-votos de toute nature. L'*arca pontificum* avait des sources de revenus assez abondantes. On y reviendra plus loin.

6. MOMMSEN, *Staatsrecht*, II², p. 61. 433.

7. A Furfo, *venditio locatio aedilis esto* (*C. I. L.*, I, 603).

8. Cf. HENZEN, 5990, et ci-dessus, p. 184, 4.

9. Il en sera question à propos des *XV viri S. F.* Dans les frais occasionnés par les cérémonies de rite grec, ordonnées par les livres sibyllins, figure souvent une quête publique (*stips*), qui charge les particuliers sans décharger l'État. Quant aux jeux publics, les sommes allouées par le Trésor — sommes parfois considérables (200 000 HS pour les *Ludi Magni* jusqu'au temps des guerres Puniques. DION., VII, 71) — ne couvraient qu'une partie de la dépense réelle, les magistrats se faisant un point d'honneur de donner des jeux aussi somptueux que possible (Cf. ci-dessus, pp. 74.136.137.138).

10. POLYB., VI, 17, 1.

à cet effet par le Sénat aux censeurs montaient parfois au dixième ou même au cinquième du produit des impôts[1]. Cependant le service des travaux publics fut toujours irrégulièrement doté et assez mal dirigé sous la République, et les municipes durent souvent, sous ce rapport, se suffire à eux-mêmes. On a vu plus haut[2] comment il fut réorganisé par Auguste. Depuis lors, l'*ærarium* n'a plus à sa charge exclusive que les travaux faits dans Rome : les grandes voies en Italie sont entretenues aux frais de l'État, mais avec le concours des communes riveraines. Dans les provinces, les fonds nécessaires sont fournis par des taxes prélevées à cet effet sous forme de contributions, de péages et de prestations.

3° *Armée.* — Le « budget de la guerre », qui pèse si lourdement sur les finances des États modernes, ne comportait à Rome, durant les premiers siècles, que des dépenses insignifiantes, du moins pour le Trésor. L'État fournissait aux chevaliers l'argent nécessaire pour l'achat du cheval (*æs equestre*) et son entretien (*æs hordearium*)[3]; il ne devait rien aux fantassins. Tous les soldats étaient tenus de s'équiper et de se nourrir en campagne à leurs frais, ou aux frais de leurs tribus respectives, qui s'imposaient en ce cas un *tributum* remboursable sur le butin. A partir de 406, le Trésor prend à sa charge l'entretien des troupes en campagne et alloue à chaque soldat une certaine somme proportionnée à la durée de la guerre (*stipendium semestre - annuum*[4]), somme de laquelle est déduit le montant de toutes les fournitures, armes, habillement, vivres, faites par l'État. Les contingents des alliés (*socii*) étaient équipés et soldés par leurs villes respectives : l'État romain ne leur devait que les vivres en campagne. L'effectif des armées étant devenu de plus en plus considérable et la solde de plus en plus élevée[5], l'entretien des légions finit par devenir assez coûteux, principalement sous l'Empire, où les rations de vivres n'entrent plus en déduction de la solde[6]. Il ne faut pas oublier non plus que les terres données aux vétérans constituent pour le budget de l'État une charge permanente.

---

1. LIV. XL, 46. XLIV, 16.
2. Cf. ci-dessus, p. 162-163.
3. Voy. ci-dessus, p. 28, et ci-après, dans la partie consacrée à l'Armée.
4. On entend par *stipendium* sans épithète, le *stipendium annuum*. César prit le premier l'habitude de payer ses soldats en trois termes.
5. Elle était, au temps de Polybe, pour le simple fantassin, de 1200 as sextantaires ou 120 deniers, de 225 deniers depuis César, et de 300 depuis Domitien. A cette époque, les *cohortes urbanæ* avaient une solde de 360 deniers, et les prétoriens, de 720 deniers. On ne connaît pas, pour les premiers siècles de l'Empire, la solde des officiers. MARQUARDT calcule qu'au temps de Tibère, les 25 légions, les *coh. urbanæ* et les prétoriens coûtaient un peu plus de 50 millions de francs. Il faut ajouter à cette somme l'entretien de la cavalerie, de la flotte, des *vigiles*, les *donativa* et *congiaria*, la dotation des vétérans, etc. On reviendra sur toutes ces questions, signalées ici en passant, dans la partie qui traite spécialement de l'armée.
6. TAC., *Ann.*, I, 17. SUET., *Nero*, 10. LAMPRID., *Al. Sever.*, 52. VEGET., III, 3.

4° *Approvisionnement de Rome et assistance publique.* — Le blé, sous forme de bouillie (*puls-pulmentum*) ou de pain, était le fond de la nourriture du Romain. Tant que le sol romain put nourrir sa population, le gouvernement se contenta de prendre, en cas de disette, des mesures exceptionnelles et transitoires. C'est ainsi qu'en 495 et en 440, on nomma, pour veiller aux approvisionnements, des commissaires spéciaux (*præfecti annonæ*[1]) qui firent venir des grains d'Étrurie, d'Ombrie et de Sicile. Les édiles de la plèbe étaient, du reste, chargés d'une façon permanente de punir les accapareurs et d'empêcher la hausse artificielle des cours, et les censeurs encourageaient à leur manière l'agriculture indigène[2]. Mais les guerres incessantes dépeuplèrent les campagnes : les propriétaires, ne pouvant lutter contre la concurrence des blés étrangers, se rejetèrent sur l'élève des bestiaux, la culture de la vigne et de l'olivier, qui exigent peu de bras[3]. Le travail servile, en abaissant le prix de la main-d'œuvre, acheva de décourager les laboureurs, qui abandonnèrent leurs champs pour aller chercher fortune à Rome. Ainsi se produisit dans la capitale un afflux malsain de prolétaires dévoyés et prêts à toutes les aventures. Dès lors, la question des approvisionnements devint une question sociale et politique à la fois, car on avait tout à redouter d'électeurs affamés. Les distributions gratuites ou quasi gratuites (*largitiones*) faites de temps à autre[4] ne suffisaient plus.

C. Gracchus ouvrit définitivement l'ère de la démagogie avec sa loi frumentaire, dont l'effet le plus certain fut d'achever la ruine de l'agriculture en Italie et d'attirer à Rome tous les indigents pourvus du droit de cité. La *lex Sempronia frumentaria* (123), la première de ce genre, assura à tout citoyen romain domicilié à Rome le droit de toucher chaque mois cinq boisseaux de froment, fournis par les greniers de l'État au prix de 6 1/3 as (*senos et trientes*), prix inférieur de plus de moitié à la valeur réelle[5]. On ne devait pas s'en tenir là. C. Marius, durant son tribunat (119), eut le courage de faire rejeter une *rogatio frumentaria*

1. LIV., II, 27. IV, 12. Cf. ci-dessus, p. 160, 2. Il faut dire que ces assertions de Tite Live ne sauraient être acceptées sans défiance. Cf. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 652).

2. *Agrum male colere censorium probrum existimabatur* (PLIN., XVIII, § 10). Cf. GELL., IV, 2.

3. Caton prêchait, pour son compte, la viticulture (PLIN., XVIII, § 2). CIC., *Off.*, II, 25. *Rep.*, III, 9. COLUM., VI, *Præf.* § 4).

4. Dès 439, le tribun (?) Minucius fait vendre à 1 as le boisseau le blé que le malheureux Sp. Mælius avait acheté pour en faire des distributions gratuites (LIV., IV, 16) ; on cite encore des distributions à 1 as le boisseau en 250, à 4 as en 203 et 201, à 2 as en 200 et 196.

5. SCHOL. BOB., p. 300. LIV., *Epit.* LX. VELL., II, 6. PLUT., *C. Gracch.* 5, etc. APPIAN., *B. Civ.*, I, 21, etc. Les auteurs ne disent pas que la ration mensuelle fût limitée à 5 *modii*, mais on peut le supposer d'après l'usage suivi plus tard. Dans toutes les lois frumentaires, il n'est question que des citoyens pourvus du droit de suffrage et ayant leur domicile à Rome. Les femmes et les enfants ne comptent pas. C'est à l'électeur que l'État réserve ses bienfaits, et le législateur n'y met aucune hypocrisie.

qu'il jugeait déraisonnable[1], mais il appuya plus tard la *lex Appuleia frumentaria* (100) de L. Appuleius Saturninus, qui abaissait le prix du boisseau à 5/6 d'as (*semisses et trientes*)[2]. Cette loi et la *lex Livia frumentaria* (91), conçue dans le même esprit[3], furent cassées par le Sénat pour vices de forme[4], et la loi *Octavia* (vers 90) réduisit notablement les charges du Trésor[5].

Sylla osa enfin supprimer tout à fait les « frumentations » ; mais elles recommencèrent au lendemain de sa mort. La loi *Æmilia* (78) obligea l'État à fournir aux citoyens, nous ne savons à quel prix, cinq boisseaux de froment par mois[6]; la loi *Terentia Cassia* (73) rétablit la loi de C. Gracchus, mais en limitant le nombre des ayants droit et donnant aux frumentations le caractère d'un secours aux nécessiteux[7]. Dix ans après (62), le Sénat, intimidé par la populace, était obligé d'allonger la liste des assistés[8]. Enfin, en 58, la loi *Clodia* décida que tous les citoyens — sauf peut-être les sénateurs et chevaliers — recevraient leur blé gratis[9]. La *cura annonæ* confiée à Pompée sous ce régime (57) n'était pas une sinécure. En 46, le nombre des citoyens nourris par l'État montait à 320 000. César réduisit ce nombre à 150 000, et fit inscrire les noms des assistés sur une liste qui devait être revisée et complétée tous les ans, au fur et à mesure des décès[10] : mais le désordre recommença après lui.

Auguste se chargea en 22 de la *cura annonæ*[11]. Il avait d'abord pensé à supprimer les frumentations, puis il prit le parti de les régulariser; en l'an 2 avant notre ère, il arrêta définitivement la liste des assistés au chiffre de 200 000, qui resta depuis le chiffre normal[12]. Les frais des distributions étaient supportés en partie par le fisc impérial, en partie par l'*ærarium* du Sénat[13]. Le service de l'annone, organisé non seulement en vue des frumentations, mais pour l'approvisionnement à bas prix des marchés, fut assuré par la création d'une quantité d'employés mis sous les ordres d'un préfet spécial. A partir du règne d'Aurélien[14],

---

1. PLUT., *Marius*, 4. Plutarque n'indique ni l'auteur ni la portée du projet de loi.
2. CORNIFIC., *Ad Herenn.*, I, 12. 21.
3. LIV., *Epit.*, LXXI. VAL. MAX., IX, 5. 2.
4. CIC., *Legg.*, II, 6. 14. Cf. ci-dessus, pp. 103. 119.
5. CIC., *Off.*, II, 21. On ignore les dispositions de la loi. Il est probable qu'elle a institué des distributions à bas prix ou gratuites, pour les indigents seulement.
6. GRAN. LICINIAN., p. 42, ed. Bonn. Il n'est pas absolument sûr que cette loi, proposée par le consul révolutionnaire M. Æmilius Lepidus, ait été votée.
7. SALL., *Hist. fr.*, III, 61. CIC., *In Verr.*, III, 70. V, 21. *Pro Sest.*, 25. ASCON., p. 9.
8. PLUT., *Cato min.*, 26. On calcule qu'en 62, l'État distribuait environ vingt millions de boisseaux à moitié prix.
9. CIC., *Pro Sest.*, 25. ASCON., *In Pison.*, p. 9. DIO CASS., XXXVIII, 13.
10. SUET., *Cæs.*, 41.
11. Voy., ci-dessus, p. 160.
12. DIO CASS., LV, 10. MONUM. ANCYRAN., tab. 3, lig. 19.
13. C'est ce qui explique l'existence de *præfecti frumenti dandi* de l'ordre sénatorial même après la création des préfets de l'annone (voy., ci-dessus, p. 160, 2).
14. VOPISC., *Aurel.*, 35.

les distributions mensuelles de blé furent remplacées par des distributions quotidiennes de pain (*panis gradilis*[1]).

L'État ne bornait pas là sa sollicitude : à l'exemple de quelques particuliers charitables ou ambitieux[2], il distribuait encore, soit gratuitement, soit à bas prix, des *congiaria* d'huile et de vin, de la viande, des habits ou même de l'argent. Les denrées étaient fournies, comme le blé, par l'administration de l'annone aux individus portés sur la liste de gratuité. En même temps, les empereurs s'attachaient les soldats par des *donativa*, qui devinrent bien vite des faveurs obligatoires[3].

Les frumentations, congiaires, donatifs, sont les dernières applications d'un système dont on retrouve les premiers essais dans les assignations de terres. Si l'on voulait se faire quelque idée des sacrifices ainsi consentis par l'État, il faudrait faire entrer en ligne de compte l'aliénation des domaines publics opérée en vertu des lois agraires et coloniales (*de coloniis deducendis*), ainsi que les mesures exceptionnelles prises de temps à autre pour l'extinction des dettes (*leges de ære alieno*) dans les moments de crise sociale[4].

L'institution des *alimenta publica* répond à de tout autres préoccupations. Le gouvernement impérial s'était inquiété dès le début de la diminution progressive des naissances à Rome et dans l'Italie. Auguste avait essayé d'encourager par des lois le mariage et la fécondité dans le mariage, en assurant certains privilèges aux gens mariés et aux pères de famille. Nerva pensa qu'il valait mieux nourrir et doter les enfants des familles pauvres. Il créa à Rome et dans les municipes d'Italie des fondations, consistant en terres, immeubles, hypothèques, dont le revenu devait être affecté à cet usage, et il autorisa les communes à recevoir des legs qui vinrent grossir le capital constitué par l'État[5].

---

1. COD. THEOD., XIV, 17. Le *panis gradilis* est le pain distribué sur les « degrés » du palais impérial.

2. Le premier *congiarium* fut une distribution d'huile faite par Scipion durant son édilité (213). On cite des *congiaria* donnés par M'. Acilius Glabrio (LIV., XXXVII, 57), par César (SUET., *Cæs.*, 38. DIO CASS., XLIII, 21), par Agrippa (DIO CASS., XLIX, 43). En 74, l'édile curule M. Seius fournit toute l'année de l'huile à 1 as la livre, dans la proportion de 10 livres par citoyen (PLIN., XV, 1 § 2). Un auteur anonyme, le Chronographe de 354, énumère les *congiaria* donnés par les empereurs sous les divers règnes. La dépense est de 15 millions de deniers en moyenne jusqu'à Trajan, qui décuple les largesses. Gallien gaspilla ainsi environ 260 millions de deniers, Dioclétien et Maximien 310 millions. Voy. la liste des *congiaria*, de César à Dioclétien, dans MARQUARDT, *Staatsverwaltung*, II², p. 134-135. Cette liste, où ne figurent que les distributions d'argent, donne un total de 2 905 750 000 deniers.

3. En 46, César donna 5000 deniers de gratification à chacun de ses soldats, et Octave acheta à plusieurs reprises de cette façon la faveur de son armée. Galba fit l'économie du *donativum* lors de son avènement, mais s'en trouva fort mal.

4. Ces lois sont trop nombreuses pour être énumérées ici. On les trouve rassemblées par LANGE, *Röm. Alterth.*, II², p. 688-694. Cf., ci-après, p. 231, 6. 232.

5. AUREL. VICT., *Epit.*, 12. ULPIAN., *fr.*, XXIV, 28. DIG., XXX, 1, 122. Le capital de fondation, fourni par le fisc impérial, était confié soit aux communes elles-mêmes et hypothéqué sur les biens communaux, soit à des particuliers solvables qui devaient fournir la rente et donnaient hypothèque sur leurs propriétés.

Depuis lors, les empereurs, secondés par la charité privée [1], développèrent l'institution, qui subsista jusqu'au jour où elle fut remplacée par d'autres fondations d'origine chrétienne [2]. On connaît surtout par les inscriptions* l'œuvre philanthropique de Trajan [3]. L'administration des fonds destinés aux *alimenta* et la tenue des registres (*tabulæ alimentariæ*) étaient confiées, dans chaque municipe, soit à un magistrat ordinaire, soit à un fonctionnaire spécial (*quæstor alimentorum - arcæ alimentariæ*). Ces comptables étaient eux-mêmes surveillés par un certain nombre d'inspecteurs régionaux, pris dans l'ordre sénatorial (*curatores* ou *præfecti alimentorum*) ou équestre (*procuratores alimentorum*) [4].

5° *Dépenses administratives.* — Nous rangerons sous cette rubrique tous les frais occasionnés par l'administration de Rome et des provinces. Sous le régime républicain, ces frais étaient peu considérables. Les fonctions des magistrats étant gratuites et les municipes s'administrant eux-mêmes, le Trésor n'allouait d'appointements qu'aux employés subalternes de Rome, scribes, licteurs, appariteurs et autres. Les gouverneurs des provinces** recevaient avant leur départ, pour frais de voyage, une certaine somme (*vasarium*) qui était considérée non pas comme un traitement, mais comme une indemnité : quant aux dépenses administratives (*sumptus provinciæ*), elles étaient payées par le Trésor, jusqu'à concurrence du chiffre fixé par le Sénat lors de la répartition des provinces. Les gouverneurs réquisitionnaient sur place tout ce qui

---

* **A. Wolf**, *Von einer milden Stiftung Trajans*. Berlin, 1808. — **Paufler**, *Quaestio antiquaria de puellis alimentariis*. Dresdae, 1809. — **P. Lama**, *Tavola alimentaria Veleiate detta Traiana*. Parmae, 1819. — **Borghesi**, *Tavola alimentaria Bebiana* (Bullett. dell' Instit., 1835, p. 145-152). — **Henzen**, *Tabula alimentaria Baebianorum* (Annal. dell' Instit., 1844, p. 5-111). *Additamenti e correzioni all'articolo sugli alimenti publici dei Romani* (ibid. 1849, p. 220-239). — **R. Garrucci**, *Monumenta reipublicae Ligurum Baebianorum cum disquisitionibus ad ἀντίγραφον tabulae aeneae alimentariae*. Romae, 1846. — **E. Desjardins**, *De tabulis alimentariis*. Paris, 1854. — **Th. Mommsen**, *Die italische Bodentheilung und die Alimentartafeln* (Hermes, XIX [1884], p. 393-416).

** **F. Hofmann**, *De provinciali sumptu populi Romani*. Berolini, 1851.

1. Pline le Jeune fit don à Côme d'un terrain valant 500 000 HS, et rapportant, à 6 0/0, 30 000 HS. Cælia Macrina lègue à Terracine un million de sesterces, dont le revenu doit servir à élever cent garçons et cent filles, les premiers jusqu'à 16 ans, les autres jusqu'à 14 ans, etc. Partout, les enfants ainsi secourus (*pueri et puellæ alimentarii*) portaient collectivement le nom du bienfaiteur (*pueri Ulpiani-Mammæani-Variani-Juncini - puellæ Faustinianæ*, etc.).

2. Cf. COD. JUST., I, 2. 19-22.

3. On connaît les fondations alimentaires de Trajan par deux inscriptions trouvées, l'une en 1747, à Macinesso, non loin de Plaisance, sur l'emplacement de l'ancienne Veleia, l'autre (*C. I. L.*, IX, 1455) en 1832 à Capolattaro, près de Bénévent, dans le pays des *Ligures Bæbiani* (Ligures déportés en 181 avant J.-C.). Ce sont des listes de propriétés sur lesquelles sont assignés les revenus du capital alimentaire, listes dressées celle de Veleia en 104, l'autre en 101 après J.-C.

4. On chargeait le plus souvent de cette fonction les *curatores viarum* (voy., ci-dessus, p. 162), qui prenaient alors les deux titres de *curator viæ* et *præfectus alimentorum* ou le double titre de *curator viæ et alimentorum*.

était nécessaire à l'entretien de leur personnel, à un prix déterminé également par le Sénat (*frumentum in cellam - æstimatum*), ou remplaçaient les rations en nature par des indemnités (*cibaria*- σιτηρέσιον), ordinairement grossies de gratifications pour le vin (*congiarium*) et le sel (*salarium*). Tant qu'ils ne dépassaient pas la somme affectée à leur province, ils ne devaient point de comptes au Sénat : s'il y avait un reliquat, ils pouvaient, à leur gré, le remettre au Trésor — ce qui n'arrivait guère — ou se l'approprier comme épargne personnelle[1].

L'Empire porta brusquement les dépenses administratives à un chiffre fort élevé. L'empereur n'avait point de liste civile et était censé vivre de ses revenus particuliers, mais il disposait directement ou indirectement de tous les revenus de l'État. On vit même des empereurs mettre la main sur la dotation de certains services publics et sur les biens des communes. On se fait une idée de ce que pouvait coûter à l'État un empereur prodigue en songeant qu'en un an Caligula dissipa son patrimoine, près de 3 milliards de sesterces[2], et qu'en quelques mois, Vitellius prit dans les caisses publiques 900 millions de sesterces[3]. En même temps, l'État voulant tout faire ou tout surveiller par ses agents, le nombre des fonctionnaires salariés — parmi lesquels on rencontre avec une certaine surprise des professeurs* — allait croissant[4]; les bureaux se multipliaient et s'encombraient d'employés de toute sorte; l'armée devenait permanente; le service de la poste** officielle

---

* **O. Müller**, *Quam curam respublica apud Graecos et Romanos literis doctrinisque colendis et promovendis impenderit, quaeritur*. Göttingen, 1837.

** **Rüdiger**, *De cursu publico imperii Romani*. Breslau, 1846. — **Naudet**, *De l'administration des postes chez les Romains* (Mém. de l'Acad. des inscr., XXIII [1858], p. 166-240). — **E. Hudemann**, *Das Postwesen der römischen Kaiserzeit* (Schulprogr.). Kiel, 1866. *Geschichte des römischen Postwesens während der Kaiserzeit*. 2e éd. Berlin, 1878. — **O. Hirschfeld**, *Die Reichspost* (Untersuchungen, I [1876], p. 98-108). — **G. von Rittershain**, *Die Reichspost der römischen Kaiser*. Berlin, 1880.

1. En général, le Sénat taxait le *frumentum in cellam* assez haut pour que le gouverneur pût faire bénéficier les fournisseurs, ou bénéficier lui-même, en achetant sans réquisitionner, de la différence entre la taxe et la valeur réelle. Il pouvait aussi réaliser des économies sur le *vasarium*. Ces profits étaient considérés comme légitimes (*salvis legibus*), et c'est de cette façon que Cicéron retira de son gouvernement de Cilicie un bénéfice net de 2 200 000 HS (Cic., *Ad Fam.*, V, 20). Les concussionnaires, comme Verrès, s'arrangeaient de façon à rendre les réquisitions onéreuses, en y ajoutant de grands frais de transport à la charge du fournisseur, et ils offraient alors aux fournisseurs de les exempter des réquisitions moyennant finance. Ils achetaient ensuite eux-mêmes au prix courant, ou même au-dessous, par voie d'intimidation, et faisaient ainsi double ou triple bénéfice.

2. Suet., *Calig.*, 37. Dio Cass., LIX, 2.

3. Tac., *Hist.*, II, 95.

4. Il faut compter parmi les nouveaux fonctionnaires des professeurs de l'État depuis Vespasien. Ceux de Rome avaient des traitements de 100 000 HS (Suet., *Vesp.*, 18). L'enseignement officiel fut toujours fort restreint, mais le pouvoir accordait aux professeurs libres l'immunité ou exemption des charges communes. C'est ainsi que, à Vipasca, *ludi magistros a procuratore metallorum immunes esse placet* (*Lex met. Vipasc.*, lig. 57). Les traitements des fonctionnaires à la fin de l'Empire sont fournis en nature par l'*annona*, distincte de l'impôt foncier et recueillie par des *susceptores* spéciaux pour le compte des *arcæ præfecturæ prætorianæ*.

(*cursus publicus*), dont le public ne tirait aucun avantage[1], absorbait des sommes considérables. Jusqu'au siècle des Antonins, l'empire ressentit surtout les bons effets d'une administration régulière et relativement honnête; plus tard, le développement exagéré du fonctionnarisme devint une des plaies les plus incurables du régime de centralisation inauguré par les empereurs.

---

1. Le service des postes, à l'usage exclusif de l'administration, fut créé par Auguste (Cf., ci-dessus, p. 204, 1), organisé par Hadrien, et développé de siècle en siècle. Nul ne pouvait voyager par la poste sans un permis (*diploma*) délivré par l'empereur ou en son nom, mais ce diplôme donnait droit aux véhicules, au vivre et au couvert, tout le long de la route indiquée. Les dépenses étaient supportées, depuis Hadrien, en partie par le fisc, en partie par les communes riveraines des routes, chez qui on réquisitionnait le matériel nécessaire, chevaux et voitures, toutes les fois que besoin était. S. Sévère imputa sur le fisc toutes les dépenses : *vehicularium munus a privatis ad fiscum traduxit* (SPARTIAN., *Sever.*, 14), mais sa réforme ne fut que théorique, et la poste continua à être le fléau des contribuables et corvéables des provinces. Sous le Bas-Empire, l'usage de la poste fut soumis à des règles fixes. Les hauts fonctionnaires avaient droit à un nombre déterminé d'*evectiones* ou voyages gratuits par an, nombre que relate la *Notitia dignitatum*, mais pour l'empire d'Orient seulement (cf. BÖCKING, *Notit. dignit.*, I, p. XIV-XVI). Les préfets du prétoire et le maître des Offices avaient seuls qualité pour délivrer des permis de circulation (*evectiones emittere*), et la faculté d'user personnellement de la poste autant de fois qu'ils le jugeaient à propos.

CHAPITRE II

LES RECETTES *

1° *Revenu des domaines publics.* — Les *loca publica* et l'*ager publicus.* — Taxes et redevances (*vectigalia*) pour usage ou exploitation du domaine public : la *scriptura.* — Disparition progressive de l'*ager publicus* en Italie et dans les provinces. — Reconstitution du domaine au profit des empereurs. — Les mines et carrières impériales. — 2° *Impôts levés sur les provinces.* — Le sol provincial soumis à l'impôt foncier. — La dîme dans les provinces de Sicile et d'Asie. — Le tribut fixe (*stipendium*) des autres provinces, impôt foncier et capitation. — Confection des statistiques et du cadastre sous l'Empire. — Le recensement et la répartition de l'impôt. — L'Italie soumise à l'impôt foncier par Dioclétien. — Division du sol en unités imposables (*juga-capita*). — Les taxes personnelles : groupement des personnes en unités imposables. — Taxes spéciales. — Révision quindécennale du cadastre : cycle de l'indiction. — 3° *Contributions indirectes* (*portoria*). — Le *portorium* ou droit de douane en Italie, supprimé en 60, rétabli par César. — Les *portoria* dans les provinces. — Les circonscriptions douanières et les tarifs. — Exemptions prévues. — Les *portoria* octrois et péages. — Taxes perçues sur les marchés et entrepôts. — 4° *Droits sur les ventes et mutations.* — La *centesima rerum venalium*, instituée par Auguste. — Le droit sur les ventes d'esclaves. — La *vicesima libertatis*, instituée par la loi *Manlia* (357). — La *vicesima hereditatum*, instituée par Auguste. — 5° *Monopoles et droits régaliens.* — Monopole du sel. — La frappe des monnaies. — Produit des amendes, frais de justice, confiscations, déshérences. — 6° *Ressources extraordinaires.* — L'impôt de guerre ou « tribut » sous la République. — Le butin de guerre. — Legs fait au Trésor ou à l'empereur. — Dons et offrandes : l'*aurum coronarium*, *oblaticium*, etc.

Le budget des recettes dut nécessairement se développer du même pas que celui des dépenses. C'est assez dire qu'une analyse des sources de revenus, si sommaire qu'elle soit, doit à chaque instant distinguer entre les diverses époques.

Ces sources sont au nombre de quatre : 1° le revenu des domaines publics; 2° l'impôt foncier levé sur les provinces; 3° les contributions indirectes; 4° les droits sur les ventes et mutations; 5° les monopoles et droits régaliens; 6° les ressources extraordinaires.

1° *Revenu des domaines publics.* — Les propriétés immobilières de l'État sont de deux sortes : les *loca publica* et l'*ager publicus.* Parmi les lieux publics, temples et bâtiments publics, marchés, voies, ponts, égouts, aqueducs, terrains à bâtir, etc., les uns sont improductifs, les autres** sont affectés, contre une redevance, à l'usage des particu-

---

* **P. Burmann**, *De vectigalibus populi Romani.* Leidae, 1734.

** **Koczorowski**, *De loco publico fruendo locandoque apud Romanos.* Berolini, 1850.

liers[1]. Étaient comptés également comme lieux publics les ports et frontières, ce qui justifiait, sans l'aide d'aucune théorie économique, la perception des *portoria;* de plus, les lacs ou cours d'eau.

La partie la plus considérable et la plus productive du domaine public était l'*ager publicus*, c'est-à-dire la portion du terroir des villes conquises dont l'État s'était réservé la propriété[2].

En règle générale, les diverses parties du domaine de l'État étaient surveillées et administrées par les censeurs, qui en réglaient tous les cinq ans le mode d'exploitation. L'État pouvait soit exploiter lui-même ses propriétés, ce qui est le cas le plus rare[3], soit les laisser à la disposition du public en prélevant un droit d'usage[4], soit les laisser « occuper » par des particuliers contre une redevance consentie par eux. Le premier mode donnait lieu à un monopole; le second, à la perception de taxes, dont la plus importante était la *scriptura* ou impôt levé dans les *pascua publica* (*ager pascuus - compascuus*) sur chaque tête de bétail, au-delà d'un nombre déterminé de têtes franches de taxe; le troisième, à la perception de fermages. Dans ces deux derniers cas, le revenu des propriétés immobilières de l'État était désigné sous le nom générique de *vectigal*[5].

Ce revenu fut longtemps la seule ressource régulière du Trésor, et cependant il n'en est pas dont l'État, tantôt par nécessité, tantôt par imprévoyance, se soit montré moins ménager. L'histoire du domaine public ne fait que constater sa disposition progressive[6]. Les dernières

---

1. Les temples produisaient, comme on l'a vu (p. 222, 5), un certain revenu : les places dans les marchés et les boutiques environnantes étaient louées aux particuliers. Les habitants payaient des redevances pour l'eau prise aux aqueducs, pour les conduites qui se déversaient dans les égouts (*cloacarium*); on percevait aussi des taxes sur les ponts, les chaussées, etc. Quant aux terrains à bâtir qu'on ne voulait pas aliéner, on permettait d'y construire moyennant un impôt du sol (*solarium*).

2. En général, le *tiers* (LIV., X, 1. DION., II, 35. 50. 53), parfois, la moitié (LIV., XXXVI, 39), les deux tiers (LIV., II, 41. VIII, 1), ou, par exception, la totalité (LIV., XXVI, 16).

3. L'exploitation en régie n'a été essayée que pour les sources de produits susceptibles d'être monopolisés, pour les salines, par exemple. L'État employait aux travaux des entrepreneurs (*conductores*).

4. C'est le régime adopté pour la plupart des *loca publica*, pour certaines parties réservées de l'*ager publicus*, pour les pacages, pour les coupes de bois dans les forêts (*silvæ cæduæ*). La pêche dans les lacs et cours d'eau, les mines et la majeure partie de l'*ager publicus* étaient affermées soit aux communes, soit aux particuliers.

5. *Vectigal* (de *vehere*) signifie : 1° au sens restreint, les redevances perçues sur le domaine public; 2° au sens général, tout impôt ou taxe régulièrement levée, par opposition au *tributum civium Romanorum*. Voy., ci-après, p. 233, 2.

6. Les diverses formes d'aliénation plus ou moins déguisée de l'*ager publicus* ont créé toute une terminologie qu'il faut au moins indiquer ici. L'aliénation complète a lieu par assignation à des colons (*ager colonicus*) et par assignation personnelle (*ager viritanus*). Ces terrains sont *divisi et adsignati :* ils constituent dès lors une propriété privée, franche d'impôt, à moins que la loi ou le SC. ordonnant les assignations n'ait fait des réserves sur ce point. L'État cédait aussi l'usufruit de ses biens, en se réservant la nue propriété, soit à des fermiers perpétuels dont la possession (*possessio-ager occupatorius*) se transforma facilement avec le temps en propriété, soit à des acqué-

portions de l'*ager publicus* en Italie furent « assignées » au temps de César[1]; par la suite, l'État fut obligé de recourir aux expropriations et aux achats pour donner des terres aux vétérans.

Les terres domaniales sises dans les provinces furent peu à peu aliénées de la même façon*. Déjà Rullus voulait en 63 procéder à une liquidation générale de toutes ces propriétés. Le triumvirat et l'Empire exécutèrent son plan en détail[2]. Mais le domaine public se reformait en même temps dans des conditions nouvelles, au profit du fisc et de la cassette impériale (*loca fiscalia-fundi fiscales*). Sous le régime républicain, l'État possédait quelques mines et carrières (*metalla*)** dans les provinces; mais, loin de chercher à monopoliser l'exploitation minière, il préférait se contenter de redevances payées par l'industrie privée. Les mines de Carthagène, par exemple, qui, au dire de Polybe, rapportaient 25 000 deniers par jour au Trésor, avaient été revendues aux particuliers[3]. Lors de la conquête de la Macédoine, le Sénat, qui ne tenait pas à enrichir les publicains, fit fermer les mines de la région[4]. Il arrêta de même ou restreignit l'exploitation des mines en Italie[5]. L'Empire, au contraire, sans proclamer en droit le monopole de l'État, chercha à l'établir en fait. Tibère enleva à quantité de villes et de particuliers le droit d'exploiter leurs mines (*jus metallorum*)[6], ce qui était le plus sûr

* **Rodbertus**, *Zur Geschichte der agrarischen Entwickelung Roms unter den Kaisern*. (Jahrbb. f. Nationalöconomie, II [1864], p. 220 sqq.).

** **O. Hirschfeld**, *Die Bergwerke* (Untersuchungen, I [1876], p. 72-91). — **J. Binder**, *Die Bergwerke im römischen Staatshaushalt* (Schulprogr.). Laibach, 1880. — Sur la *lex metalli Vipascensis*, il y a déjà nombre de dissertations, dont les plus récentes sont celles de **J. Flach**, *La Table de bronze d'Aljustrel* (N. Rev. Hist. de Droit, II [1878], p. 269-282. 645-694) et de **G. Demelius**, *Zur Erklärung der* lex metalli Vipascensis (Zeitschr. f. Rechtsgesch., XVII [1883], p. 33-49). Sur les marbres tirés des carrières impériales, voy. **L. Bruzza**, *Iscrizioni dei marmi grezzi* (Annal. dell' Instit., 1870, p. 106-204).

reurs, après vente publique par ministère de questeur (*ager quæstorius-ager privatus vectigalisque*), soit à des créanciers dont les terres ainsi cédées constituaient le gage (ce qui eut lieu en 200 pour les *trientabula* situés dans les environs de Rome). Tous ces possesseurs, n'étant pas propriétaires, devaient à l'État un *vectigal*. L'État cédait encore des terrains publics à certaines communes (*agri municipiorum - coloniarum*), contre une redevance fictive ou réelle, ou encore contre une obligation particulière, par exemple, l'obligation pour les riverains des grandes voies (*viasii vicani*) d'entretenir les chaussées.

1. Il resta cependant encore quelques parcelles (*subseciva*) non aliénées, que Vespasien réclama plus tard comme indûment occupées, et dont Domitien fit l'abandon définitif (Hygin., p. 133. Frontin., *De condic. agrorum*, p. 54).

2. On sait que des centaines de colonies ont été fondées dans les provinces par les empereurs, qui n'avaient plus besoin pour cela de l'agrément du peuple ou du Sénat. Peut-être y eut-il même encore des lois « agraires », si tant est qu'il faille considérer comme des *leges rogatæ* les lois de Caligula et de Nerva (Dig., XLVII, 21. 3).

3. Polyb. ap. Strab., III, p. 148. Diodor., V, 36. Sur le *vectigal* des mines d'Espagne, cf. Liv., XXXIV, 21.

4. Liv., XLV, 18. Quelque temps après, il décide: *metalla auri et argenti non exerceri, ferri et æris permitti* (XLV, 29).

5. Plin., III, § 138. XXXIII, § 78.

6. Suet., *Tiber.*, 49.

moyen de les obliger à les céder. Soit comme héritier d'anciens rois et dynastes, soit par conquête, achat, confiscation, le prince finit par englober dans son domaine — propriétés du fisc ou patrimoine privé — presque toutes les mines et carrières de l'empire. Il pouvait soit les affermer à des entrepreneurs (*conductores metalli*), soit les faire exploiter directement par des administrateurs (*procuratores metallorum*), qui avaient droit d'employer aux travaux des soldats et des condamnés. Le plus souvent on adoptait un système mixte, le procurateur impérial se contentant de vendre sur place à des particuliers le droit d'exploitation et d'affermer la perception des taxes proportionnelles à la quantité de minerai extrait[1].

2° ***Impôts levés sur les provinces.*** — Le produit des terres domaniales constituait le seul revenu que le Trésor pût tirer du sol italien, où la propriété privée était franche d'impôt. Il en était tout autrement dans les provinces, qui sont considérées, en un certain sens, comme partie intégrante du domaine public et où la terre est atteinte directement par l'impôt foncier.

L'assiette de l'impôt n'a été ni uniforme ni constante dans les provinces, et il faut ici descendre à quelques détails.

En principe, défalcation faite des terroirs des villes fédérées et libres, où la propriété n'est pas régie par le droit romain (*ager privatus ex jure peregrino*), le sol provincial n'est pas susceptible de propriété quiritaire, absolue et libre de redevance : il est partout frappé d'un *vectigal* (*stipendium-tributum*)[2] dû à l'État, seul légitime propriétaire, par tous

1. L'attention a été rappelée sur ces questions par la découverte faite à Rome en 1867 d'un dépôt de marbres bruts, provenant des carrières impériales, et la découverte plus récente, faite en 1876 près d'Aljustrel (Portugal), de la *lex metalli Vipascensis*. Le texte se trouve dans l'*Ephemeris epigraphica* (III [1878], p. 165-187), dans BRUNS (4e édition, p. 141-145), et FLACH (art. précité) en donne un fac-similé réduit. Cette charte mutilée nous renseigne sur quantité de monopoles accessoires, offices de barbier, foulon, cordonnier, etc., concédés aux entrepreneurs, mais est moins explicite sur le mode d'exploitation de la mine elle-même, qui paraît être la ferme contrôlée par un *procurator metallorum*.

2. Le sens de ces trois termes est rarement précisé dans les auteurs, qui en voient plutôt les affinités que les différences. Cicéron (*De prov. cons.*, 5) distingue entre les *agri vectigales*, qui paient une dîme en nature, et les *stipendiarii*, qui paient une redevance en argent. Le mot *tributum* garde encore chez lui son sens propre, celui d'impôt extraordinaire perçu dans les tribus romaines. Mais la relation de cause à effet qui existe entre *stipendium* et *tributum* (TAC., *Hist.*, IV, 74) fait que le *stipendium* provincial s'appelle aussi *tributum*. Les jurisconsultes de l'Empire distinguent le *vectigal* du *stipendium* ou *tributum*, ces deux derniers termes étant des synonymes administratifs appliqués à l'impôt foncier payé en argent, l'un dans les provinces sénatoriales, l'autre dans les provinces impériales. D'autre part, tout impôt foncier est ou peut être, ou a commencé par être un *vectigal*, et ce mot, dans la langue courante, a tellement pris le sens de redevance, contribution, taxe en général, que Tite Live (XXXIII, 47) appelle *vectigal* un impôt de guerre, un *stipendium* payé en argent par les Carthaginois après la deuxième guerre Punique, et que le *portorium* est aussi appelé *vectigal* (cf., ci-après, p. 239, 3). Festus (p. 371, s. v. *Vectigal*) réunit les trois termes en question dans sa définition : *Vectigal æs appellatur quod ob tributum et stipendium... populo debetur*. Il faut renoncer à imposer au sens de ces mots des limites qu'il n'avait pas.

les possesseurs, même citoyens romains, et des lois d'exception[1] peuvent seules faire disparaître cette marque de servitude qui le distingue du sol italique[2]. Comme en Italie, l'État s'est réservé dans les provinces un domaine propre (*ager populi Romani*), administré directement par les censeurs de Rome, c'est-à-dire loué par eux à des particuliers ou à des sociétés de publicains : le reste avait été laissé aux anciens possesseurs (*ager stipendiariis datus adsignatus-de publico redditus*) ou vendu par ministère de questeur (*ager privatus vectigalisque-quæstorius*), et converti dans les deux cas en possession héréditaire*.

L'impôt foncier, prélevé sur toute terre provinciale qui n'est pas propriété particulière *ex jure Quiritium* ou *ex jure peregrino*, est perçu soit en nature, soit en argent, soit des deux manières. Dans le premier cas, il s'appelle *vectigal* proprement dit, ou, pour éviter toute confusion, « dîme » (*decumæ*)[3] ; sous les autres formes, *stipendium*.

La Sicile et l'Asie, celle-ci depuis les Gracques, l'une et l'autre jusqu'au temps de César, étaient les seules provinces qui payassent la dîme au lieu du *stipendium*, les Romains ayant conservé en Sicile le système organisé par Hiéron (*lex Hieronica*), et C. Gracchus ayant, par calcul politique, livré l'Asie aux publicains**. La dîme, représentant la dixième partie de la récolte en céréales, vin, huile et légumes (*fruges minutæ*), était attachée au sol, et non à la personne ou à l'avoir total de celui qui le cultive[4]. La perception en était affermée aux enchères dans la province même[5], après estimation préalable, district par district, ordinairement

---

* **B. Mathiass**, *Die römische Grundsteuer und das Vectigalrecht*. Erlangen, 1882.

** **H. Degenkolb**, *Die* lex Hieronica *und das Pfändungsrecht der Steuerpächter*. Berlin, 1861. — **Pelham**, *On the* lex Sempronia C. Gracchi de provincia Asia (Trans. of the Oxford Philol. Society, 1881).

1. Telles ont été la loi *Rubria* (121), déclarant *agri privati ex jure Quiritium* (*ut qui optuma lege privati*) les terres assignées aux citoyens romains en Afrique, et les décisions conférant à certaines communes le *jus Italicum* (voy., ci-dessus, p. 198).

2. *Quod (in provinciis) omnes etiam privati agri tributa atque vectigalia persolvant* (AGGEN. URBICUS, p. 4, 11, ed. Lachmann).

3. Quand il est question de *decumæ* dans les autres provinces, il s'agit ou bien de dîmes établies sur les domaines de l'État (*ager publicus populi Romani*) ou de dîmes perçues par les autorités locales et comprises dans le *stipendium*. D'après PELHAM, la loi de C. Gracchus (123) n'aurait fait que régulariser le mode de perception des dîmes qui existaient antérieurement dans la province.

4. *Cum aratori aliquid imponitur, non hominis, si quæ sunt præterea facultates, sed arationis ipsius vis ac ratio consideranda est* (CIC., *In Verr.*, III, 86).

5. Les adjudications, pour les districts de Sicile, se faisaient à Syracuse; pour ceux de l'Asie, à Rome. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 426) explique fort bien cette dérogation apparente au principe qui veut que toutes les adjudications de fermages soient faites à Rome. La Sicile ayant été annexée au temps où l'État ne s'attribuait pas encore la propriété du sol provincial, les *decumæ* étaient plutôt une taxe générale qu'un impôt foncier, assimilable au revenu des domaines publics. Dès que la jurisprudence déclarant le sol provincial propriété du peuple romain eut prévalu, l'adjudication des dîmes de Sicile fut transportée à Rome (75), où l'on affermait déjà, depuis leur établissement, celles de l'Asie. Sur la conversion des *decumæ* en *stipendium*, voy., ci-après, p. 235, 2.

à des fermiers généraux (*publicani*), parfois à des groupes de contribuables qui échappaient ainsi aux vexations des publicains[1]. Les adjudicataires percevaient la dîme réelle; ils bénéficiaient de la différence entre le rendement effectif et la somme stipulée au cahier des charges, augmentée des frais de perception. L'histoire nous apprend qu'ils ne se contentaient pas de ce bénéfice légal[2].

Toutes les provinces autres que la Sicile et l'Asie payaient l'impôt sous forme de *stipendium*, impôt plus compréhensif que le *vectigal*, en ce sens qu'il n'est pas attaché uniquement au sol (*tributum soli*), mais peut s'étendre à la fortune mobilière et aux personnes (*tributum capitis*). La base du *stipendium* est bien l'impôt foncier, mais cet impôt ne peut être équitablement réparti qu'à l'aide d'un cadastre, et, sauf en Égypte, où le cadastre existait depuis le temps des Pharaons, les Romains se contentèrent d'estimer approximativement les ressources des provinces. Ils fixaient en conséquence pour chaque province le rendement total du *stipendium*[3], et, pour la répartition de détail comme pour le mode de paiement, tenaient grand compte des coutumes locales. La créance totale était d'abord répartie entre les districts, et dans chaque district, les autorités du chef-lieu devaient se charger de tirer des impôts en usage dans la région — la dîme, le plus souvent — la somme convenue.

Le produit des dîmes et taxes locales était d'ordinaire converti en argent, mais l'État acceptait aussi des denrées et produits naturels[4], et il laissait même parfois aux intéressés le choix entre ces divers modes de paiement.

La somme exigée comme *stipendium* étant fixe et le rendement des impôts variable, il y avait avantage à ne pas faire reposer tout le sys-

---

1. *Thermitani miserunt qui decumas emerent agri sui* (CIC., *In Verr.*, III, 42).

2. L'État, en échange du droit qu'il accordait aux publicains de saisir les propriétés (*pignoris capio*) en cas de non-paiement, se réservait un droit de contrôle. La connivence des gouverneurs avec les publicains rendit ce contrôle illusoire. A côté des exactions criantes, il y avait une foule d'abus passés dans la coutume. Les publicains percevaient réellement la dîme ou s'arrangeaient, moyennant une somme d'argent, avec le contribuable. A chaque négociation de ce genre, d'après Cicéron (*In Verr.*, III, 49. 78), ils réclamaient quantité de pots-de-vin, tant pour la vérification (*pro spectatione*), tant pour le change (*pro collybo*), un boni de 4 pour 100 (*binæ quinquagesimæ*) pour le scribe, et un surcroît (*epimetrum*) de 6 pour 100 (*tres quinquagesimæ*) pour la Compagnie. Par les abus tolérés, on peut juger des autres. La province d'Asie notamment fut pressurée de telle sorte, que César crut devoir convertir les *decumæ* en *stipendium* et en Asie et en Sicile (APPIAN., *B. Civ.*, V, 4. DIO CASS., XLII, 6. PLIN., III, § 91). Seulement, Cassius d'abord, Antoine ensuite profitèrent de cette conversion pour extorquer à l'Asie le paiement anticipé de neuf ou même dix annuités (APPIAN., *B. Civ.*, IV, 74. V, 5).

3. C'est ainsi que Paul Émile fixa le tribut de la Macédoine à 100 talents, César celui des *tres Galliæ* à 40 millions de sesterces.

4. En Sardaigne, par exemple, le Sénat préférait souvent ordonner des dîmes (*decumæ*) en blé (LIV., XXXVI, 2. XXXVII, 2. XLII, 31. HIRT., *B. Afr.*, 98), mais ces dîmes ne sont pas, comme en Sicile, le dixième de la récolte effective : elles entrent simplement en déduction du *stipendium*. Il en est de même des demi-dîmes (*vicesimæ*) ordonnées en Espagne (LIV., XLIII, 2), sans doute pour combler un déficit et parfaire le montant du *stipendium*.

tème de perception sur la propriété foncière. Les Romains conservèrent, là où il était établi, en Orient principalement, l'impôt de la capitation (*tributum capitis* - φόρος σωμάτων - ἐπικεφάλιον), qui passait dans l'antiquité pour une marque de déchéance et de servitude[1]. Il leur arriva même de l'instituer à titre de contribution extraordinaire ou de taxe permanente[2]; mais il n'est pas probable qu'ils aient ramené cet impôt personnel à un taux égal pour tous. Dans certaines localités, l'impôt personnel prend ou plutôt garde la forme d'un impôt sur les métiers (χειρωνάξιον[3]), applicable sans doute à la classe pauvre, et d'un impôt sur le revenu (*tributum ex censu*), applicable à la classe riche (*possessores*)[4].

En résumé, la seule chose qui importât aux Romains, c'est que chaque province s'acquittât en temps et lieu du *stipendium* demandé. La majeure partie de la somme était fournie par les produits du sol; les autres impôts servaient de complément, et on exigeait d'eux plus ou moins suivant l'importance du déficit à combler. Ce système élastique s'accommodait de tous les usages : il laissait aussi aux autorités locales une part d'initiative et de responsabilité qui allégeait d'autant la tâche de l'administration romaine. Malheureusement, il péchait par absence de contrôle et rendait les exactions trop faciles.

L'Empire le perfectionna peut-être au delà du nécessaire*. Les travaux géodésiques ordonnés par César, commencés en 44 et poursuivis durant vingt-cinq années sous la direction d'Agrippa, permirent de dresser une carte générale de l'Empire (*mensura orbis terræ*). Les matériaux de cette carte, mesures et statistiques consignées dans les

---

* **Savigny**, *Ueber die römische Steuerverfassung unter den Kaisern* (Verm. Schriften, II, p. 67-215). — **Huschke**, *Ueber den Census und die Steuerverfassung der früheren römischen Kaiserzeit*. Berlin, 1847. — **Zachariä von Lingenthal**, *Zur Kenntniss des römischen Steuerwesens in der Kaiserzeit* (Mém. de l'Acad. de S[t]-Pétersbourg, 1863). — **Rodbertus**, *Zur Geschichte der römischen Tributsteuern seit Augustus* (Jahrbb. f. Nationalöconomie, IV, p. 342-427. V, p. 135-171. 241-315. VIII, p. 81-126. 385-475). — **Stöber**, *Die römischen Grundsteuervermessungen*. München, 1877.

1. Cf. TERTULL., *Apolog.*, 13. Ps. ARISTOT., *Œconom.*, I, 3. II, 14. La capitation était perçue notamment dans les pays ayant appartenu à l'empire des Perses, y compris le royaume d'Égypte, et en Afrique. Un exemple de l'habileté avec laquelle les Romains utilisaient les usages établis nous est fourni par Vespasien, qui fit verser à la caisse du temple du Capitole le *didrachme* que tout Juif avait payé jusque-là au Temple de Jérusalem (JOSEPH., *B. Jud.*, VII, 6, 6).

2. Q. Cæcilius Metellus l'imposa à l'Asie en 49, comme contribution extraordinaire (CÆS., *B. Civ.*, III, 32). On rencontre la capitation établie, comme taxe permanente, en Bretagne et aussi à Ténos (*C. I. Græc.*, 2336), sans doute parce que l'on avait adopté, pour un îlot aussi pauvre, le mode de perception le plus simple.

3. *C. I. G.*, 4863 b. 4873. 4874. 4884. En Syrie, le *tributum capitis* devait être de cette nature, car il n'était payé ni par les enfants, ni par les vieillards (ULPIAN. in *Dig.*, L, 15, 3).

4. Cf. MARQUARDT, *Staatsverwaltung*, II[2], p. 194. L'impôt sur le revenu était de tradition chez les villes grecques : c'est à lui qu'elles avaient recours non seulement pour compléter le *stipendium* ou le produit des dîmes, mais pour suffire aux dépenses locales (*omnes Siculi ex censu quotannis tributa conferunt*. CIC., *In Verr.*, II, 53, 131).

commentaires d'Agrippa, réunies dans une *Chorographie* officielle, détaillées dans divers *Itinéraires*[1], servirent, entre autres usages, à régulariser l'administration financière. C'est dans ce but surtout que le canevas de la carte générale fut peu à peu rempli par les *agrimensores* et que chaque commune finit par avoir son cadastre (*forma*[2]). En attendant que ce travail des géomètres pût être achevé, Auguste fit faire par tout l'empire un recensement exact (*descriptio* - ἀπογραφή) des personnes et des propriétés[3]. Dès l'an 23, il était en mesure de dresser une statistique générale du monde romain (*rationarium-breviarium imperii*) indiquant le nombre des citoyens et non-citoyens, l'état des provinces, l'effectif de l'armée et de la flotte, le montant des recettes, des dépenses et de l'encaisse disponible[4].

Pour tenir à jour cette statistique, il institua dans chaque province un légat *ad census*, qui centralisait les renseignements recueillis dans chaque district par un *adjutor ad census* chargé de reviser le travail des censeurs municipaux (*censitores*), et envoyait les listes aux archives de Rome. D'après ces listes, les secrétaires de l'empereur dressaient un rôle général des contributions, sur lequel l'empereur indiquait les dégrèvements (*relevationes*) ou surcharges (*superindictiones*) à opérer et arrêtait ainsi le montant de l'impôt exigible pour l'année (*indictio*). Sous Trajan, le cadastre était achevé; chaque commune avait sa matrice cadastrale (*forma censualis*), contenant l'estimation de toutes les propriétés immobilières et mobilières, et les terres y étaient classées, au point de vue du revenu imposable (*ad modum ubertatis*), en un certain nombre de catégories[5]. La répartition de l'impôt, soit foncier, soit personnel, devenait ainsi chose facile, mais minutieuse, et le gouvernement, qui appliquait de plus en plus le système de la perception directe, fut entraîné à multiplier outre mesure le nombre de ses agents.

La réforme de Dioclétien, qui commença par soumettre l'Italie à l'impôt foncier aussi bien que les provinces, eut pour but de rendre la perception plus expéditive. Les terres étant, comme autrefois, classées par catégories, les contrôleurs impériaux les groupaient en unités imposables de valeur égale (*jugum* ou *caput*, *centuria* - *millena*)[7], de sorte

1. Voy. sur ce sujet la bibliographie réunie par MARQUARDT, *Staatsverwaltung*, II² p. 200, 4.

2. Les Romains avaient depuis longtemps l'habitude de dresser le cadastre des terres assignées, de sorte que chaque colonie possédait sa *forma* gravée sur bronze. Il est question de ces *formæ publicæ* dans la loi agraire de l'an 111 avant J.-C.

3. C'est à cette vaste opération que fait allusion le passage de l'*Evangile* de saint Luc (II, 1) sur lequel on a tant disserté.

4. DIO CASS., LIII, 30. TAC., *Ann.*, I, 11. SUET., *Aug.*, 28. 102, etc.

5. Le *Digeste* (L, 15, 4-8) nous a conservé la *forma censualis* ou modèle des déclarations exigées des propriétaires au temps d'Ulpien. Cf. HYGIN. GROMAT., *De limit. const.*, p. 205, 9.

6. *Hinc denique parti Italiæ invectum tributorum ingens malum* (AUREL. VICT., *De Cæsar.*, 39, 31).

... unités n'avaient pas même nom et même valeur par tous pays. *Jugum* et

qu'il suffisait de savoir combien un terroir ou un district renfermait de *juga* pour connaître aussitôt le rendement de l'impôt foncier. La somme à percevoir dans chaque district devait être avancée par les décurions ou sénateurs du chef-lieu, qui taxaient à leur tour, d'après la matrice cadastrale, les propriétaires (*possessores*) du district. L'impôt était payé partie en argent, partie en nature, c'est-à-dire en fournitures diverses (*annonæ-cellaria*)[1] pour officiers, soldats, fonctionnaires de toute sorte. Ceux qui ne possédaient point d'immeubles (*negotiatores* par opposition aux *possessores*) étaient également mis à contribution et d'une manière analogue. Le gouvernement les considérait comme formant dans chaque commune un groupe à part et les taxait en bloc, leur laissant le soin de répartir entre les corps de métiers et les individus la dite taxe (*collatio lustralis - aurum lustrale*[2] *- chrysargyrum*), qui offre quelque analogie avec nos patentes. Enfin la *capitatio plebeia* ou *humana* atteignait ceux qui n'avaient ni terres ni métier patentable, c'est-à-dire les cultivateurs attachés à la glèbe (*coloni*)[3]. Toujours d'après le même système, la capitation ne frappait pas les individus pris isolément, mais des groupes (*capita*) d'individus représentant un « capital » humain de valeur uniforme.

Ces diverses assiettes de l'impôt direct ne suffisaient pas à l'avidité du fisc. Il taxait aussi les honneurs et distinctions sociales. Les sénateurs de Rome payaient un supplément d'impôt foncier (*follis-gleba*)[4]; ils étaient obligés en outre de supporter la depense des jeux (*prætura*), sans préjudice des offrandes à l'empereur dont il sera question plus loin : ceux des municipes ou décurions étaient accablés d'une foule de charges pesant soit sur leurs biens (*munera patrimonii*), soit sur leurs personnes (*munera personalia*)[5].

Les matrices cadastrales étaient revisées de temps à autre. Le système du recensement quinquennal (*lustrum*) fut abandonné — à quelle époque, on l'ignore — et remplacé, peut-être à partir du règne d'Ha-

---

caput sont synonymes, comme *jugatio* et *capitatio*. Un *jugum* comprenait 5 jugères de vignobles, ou 20 jugères de champs labourables de première classe, ou 40 jugères de seconde classe, ou 225 pieds d'oliviers de première classe, etc. La *centuria* était usitée en Afrique, la *millena* en Italie : c'étaient évidemment des unités plus grandes que le *jugum*. Le registre contenant l'indication des *capita* s'est appelé au moyen âge *capitastrum*, d'où *catastrum* et *cadastre*.

1. Voy. ci-dessus le partage de l'Italie en *annonaria* et *urbicaria* (p. 193).

2. Ce nom vient de ce que la taxe se payait tous les cinq ans, à chaque *lustre*.

3. La *capitatio plebeia* avait dû, à l'origine, être payée par tous les *plebei*, c'est-à-dire par tous ceux qui ne faisaient pas partie de l'ordre des décurions.

4. Les moins riches en biens-fonds payaient une taxe de *septem solidi*. La *follis* ou *gleba*, et la taxe correspondante des *septem solidi*, furent abolies en 450 par Valentinien III (COD. JUST., XII, 2, 2).

5. Sur cette interminable série de mesures fiscales, voy. KUHN, *Verfassung des römischen Reichs*, p. 35-226; MARQUARDT, *Staatsverwaltung*, I², p. 137-139. Les *munera personalia* sont des corvées et fonctions gratuites; les *munera patrimonii*, des prestations en argent ou en nature. Cf. ci-dessus, p. 181, 5; 185, 1. 186, 1.

drien[1], par une révision opérée tous les quinze ans. Bien que la fixation du montant de l'impôt (*indictio*) eût lieu chaque année, on finit par appeler abusivement *indictio* ce cycle quindécennal et par s'en servir dans les supputations chronologiques, comme les Grecs avaient fait pour leurs olympiades[2]. Depuis une époque également indéterminée, mais qui peut remonter assez haut, le paiement des contributions directes avait lieu en trois termes : 1er septembre, 1er janvier et 1er mai[3].

3° *Contributions indirectes* (*portoria*). — On a vu par ce qui précède que l'impôt foncier passait pour une atteinte au droit de propriété, et l'impôt personnel pour une sorte de stigmate. Les contributions indirectes (*portoria*)[4], étant considérées simplement comme une indemnité due à l'État pour usage de lieux publics, n'offraient aucun de ces inconvénients. On en percevait déjà à Rome au temps des rois[5], et, de tout temps, les Romains reconnurent à toutes les cités indépendantes comprises dans leur empire le droit d'avoir leurs douanes particulières[6].

Le *portorium* est essentiellement un impôt de circulation : comme tel, il comprend ce que nous appelons douanes, octrois, péages, etc. Les douanes, perçues aux frontières sur toutes les importations destinées au commerce[7], en constituent la partie la plus productive. Elles furent

---

* G. **Humbert**, *Les douanes et octrois chez les Romains*. Toulouse, 1867. — H. **Naquet**, *Des impôts indirects chez les Romains, sous la République et sous l'Empire*. Paris, 1875. — R. **Cagnat**, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains*. Paris, 1882. — Vigié, *Des douanes dans l'empire romain* (Bull. de la Soc. langued. de Géogr., V [1882], p. 465-503. VI [1883], p. 5-57. 181-216. 527-574). —**Lefort**, *L'Octava et le Portorium* (Rev. gén. de Droit, VII [1883], p. 250-255).

1. Jusqu'à Hadrien, la révision a lieu généralement tous les cinq ans; mais le délai n'est parfois que de trois ans (TAC., *Ann.*, IV, 13): il n'y a pas encore de règle fixe. Hadrien décida en 118 que, tous les quinze ans, les comptes du Trésor seraient apurés et ses créances périmées (DIO CASS., LXIX, 8, etc.). C'est là l'origine du système de revision quindécennale.

2. On ne sait pas très bien pourquoi le cycle de l'*indiction* commence au 1er septembre 312. L'année financière, du 1er septembre au 31 août, coïncide avec l'année égyptienne, et, comme l'Égypte avait un cadastre de temps immémorial, il est probable que tout le système lui a été emprunté. Mais, en ce cas, il est étonnant que l'Égypte notamment ait eu une indiction à point de départ variable. Voy. U. WILCKEN, *Zur Indictionsrechnung* (Hermes, XIX [1884], p. 293-299). Dans l'antiquité, on entendait par *indictio* l'année financière, et non pas le cycle quindécennal. C'est au moyen âge, peut-être au douzième siècle seulement, qu'on se mit à compter par « années de l'indiction », en prenant le 1er septembre 312 pour point de départ de l'*ère de l'indiction*.

3. Voy. GOTHOFRED. ad *Cod. Theod.*, XI, 1, 15. 7, 11.

4. *Portorium* vient grammaticalement de la racine qui a donné *portus*, *porta*, *portare*, historiquement de *portus*, les ports étant les premiers lieux publics où les taxes aient été régulièrement perçues. Le mot signifie également *douane*, *octroi* et droit de *transit*. Il ne faut pas s'étonner d'entendre appeler parfois le *portorium* un *vectigal* (*portitores dicuntur telonarii, qui portum obsidentes omnia sciscitentur et ex eo vectigal accipiant*. NON., p. 24), *vectigal* ayant le sens générique d'impôt ou taxe.

5. LIV., II, 9.

6. Seulement, ils stipulaient en général dans le *fœdus* une exemption de taxe pour les transports de produits destinés au Trésor (*C. I. L.*, I, 204).

7. *Portoria venalicium* (LIV., XXXII, 7). Les objets importés par le consommateur pour son usage particulier étaient exemptes de taxes.

d'abord établies en Italie, à Ostie de temps immémorial, à Puteoli et Capoue depuis 199[1], et étendues progressivement à tout le littoral[2]. Elles étaient affermées par les censeurs à des sociétés de publicains. En 60, les réclamations contre les procédés des agents de perception devinrent si vives, qu'une loi (*lex Cæcilia*) supprima les *portoria* dans toute l'Italie[3]; mais César les rétablit pour les marchandises de provenance étrangère[4], et l'Italie ambitionna vainement depuis lors le même privilège que pour l'impôt foncier[5].

A plus forte raison les *portoria* étaient-ils perçus dans les provinces. Même lorsque la centralisation administrative eut fait de l'empire un seul corps, l'État ne songea jamais à permettre la libre circulation dans toute l'étendue du domaine de Rome et à reporter tous les droits de douane sur la frontière extérieure (*limes imperii*). L'empire étant plutôt alors le monde entier qu'une partie du monde, la suppression des douanes intérieures eût rendu la perception à peu près improductive. D'autre part, une multiplication exagérée des lignes douanières aurait eu des conséquences économiques désastreuses. Les Romains adoptèrent un moyen terme. L'empire fut divisé en un certain nombre de circonscriptions ou régions douanières, comprenant pour la plupart plusieurs provinces, et chaque région* fut dotée d'un tarif spécial[6]. La

---

* **Ch. Revillout**, *Mémoire sur le quarantième des Gaules* (Mém. Soc. Archéol.). Montpellier, 1866. — Cf. les nombreuses monographies consacrées aux provinces.

1. LIV., XXXII, 7.
2. LIV., XL, 51. VELL., II, 6.
3. DIO CASS., XXXVII, 51. Cf. CIC., *Ad Att.*, II, 16.
4. SUET., *Cæs.*, 43.
5. Tacite parle des réclamations faites sous Néron (TAC., *Ann.* XIII, 50). Pertinax abolit les *portoria* en Italie (HERODIAN., II, 4. 7), mais on les rétablit après lui.
6. Nous connaissons, tant par les auteurs que par les textes épigraphiques, dix de ces circonscriptions. Ce sont :

I. L'*Italie*, où les objets de luxe seuls paraissent avoir été soumis à une taxe du quarantième (*quadragesima*) de leur valeur (2 1/2 pour 100).

II. La *Sicile*, où l'on doit avoir maintenu la taxe du vingtième (*vicesima*), soit 5 pour 100, en usage sous la République.

III. Les *Espagnes*, où la taxe était de 2 pour 100 (*quinquagesima*).

IV. Les *Gaules* (y compris les Alpes Cottiennes et Maritimes), où l'impôt était du quarantième (*quadragesima Galliarum*).

V. La *Bretagne*, sur laquelle les renseignements font défaut.

VI. L'*Illyricum*, vaste circonscription dans l'intérieur de laquelle on rencontre aussi des bureaux de perception soit de douanes, soit de péages : le taux du *portorium Illyricum* est inconnu.

VII. L'*Asie*, avec taxe du quarantième.

VIII. La *Bithynie*, avec le *Pont* et la *Paphlagonie*, taxés au quarantième.

IX. L'*Égypte*, avec une organisation spéciale datant des Lagides et comportant quantité de douanes intérieures et de taxes diverses, montant en certains endroits (Leuké-Komé, par exemple) à 25 pour 100 et frappant même les objets exportés.

X. L'*Afrique*, où le *portorium*, de taux inconnu, peut-être variable ou spécifique, était adjoint à trois autres contributions (*IIII publica Africæ*) affermées aux mêmes compagnies. On ignore la nature de ces *publica* autres que le *portorium*.

frontière extérieure était particulièrement surveillée, et l'exportation de certains articles, armes, vin, huile, sel, blé, or, était défendue sous les peines les plus sévères, dans l'intérêt de la défense du territoire[1].

Le tarif, dans la plupart des régions et peut-être dans toutes, était applicable à la valeur vénale des objets*, sans distinction d'espèces[2]. Étaient exemptés de la taxe les objets importés par le consommateur et les bagages des voyageurs, ceux appartenant à l'État ou destinés à l'armée. Il y avait aussi des exemptions attachées à la personne de certains privilégiés, que l'exemption fût de droit, comme pour l'empereur, les soldats et vétérans, les ambassadeurs étrangers, ou conférée par la faveur impériale à certaines personnes ou à certaines corporations[3].

Toute marchandise passible de la taxe et non déclarée était confisquée au profit du fisc (*in commissum cadere*)[4].

Les douanes proprement dites, au sens moderne du mot, ne sont que la principale forme des *portoria*. Dans l'intérieur des circonscriptions douanières, il y avait des douanes urbaines analogues à nos « octrois » et des taxes de circulation ou « péages ». Les péages, sur lesquels nous sommes assez mal renseignés, étaient perçus en certains endroits sur les personnes et les choses, au profit soit de l'État, soit des communes ; les douanes urbaines, au profit des communes.

On peut assimiler aux *portoria* les taxes perçues sur les foires et marchés[5], ainsi que l'impôt en partie double payé, dans les entrepôts de

---

* **Dirksen**, *Ueber ein in Justinians Pandekten enthaltener Verzeichniss ausländischer Waaren, von denen eine Eingangssteuer an den Zollstätten des römischen Reiches erhoben wurde* (Abhandl. d. Berl. Akad., 1843, p. 59 sqq.). — **A. Héron de Villefosse**, *Le tarif de Zraïa* (C. R. de la Soc. de num. et d'archéol., VI [1875]), Paris, 1878. — **M. de Vogüé**, *Inscriptions palmyréniennes inédites*. — *Un tarif sous l'Empire romain* (Journ. Asiat., 1883, p. 231-245). — **R. Cagnat**, *Remarques sur un tarif récemment découvert à Palmyre* (Rev. de Philol., VIII [1884], p. 135-144).

1. Dig., XXXIX, 4, 11. Cod. Just., IV, 40, 2; 41, 1. 2. 6; 63, 2. Cf. Cic., *In Vatin.*, 5. Les marchandises importées du dehors ou exportées à l'étranger ont bien pu être frappées d'une taxe spéciale. C'est peut-être là qu'il faut chercher, avec H. Pigeonneau (*Hist. du commerce de la France*, I [1885], p. 42, 2), l'explication du droit de 12 1/2 pour 100 (*octava*) dont parle le *Code justinien* (IV, 42, 2; 61, 7, 8; 65, 7), et qui existait dès l'an 227 (*ibid.* IV, 65, 7). On y a vu un impôt sur les objets de luxe (Naudet, Duruy), ou un tarif unique substitué à tous les autres *portoria* au cours du IVᵉ siècle (Marquardt, Cagnat). Pour soutenir cette dernière opinion, il faut déclarer interpolée la Constitution de 227, et négliger une ligne importante du *Code* (IV, 42, 2) : *qui octavam vel aliquid vectigalis causa... susceperit.*

2. On a, outre le fragment si connu du *Digeste* (XXXIX, 4, 16, § 17), qui n'est pas un tarif proprement dit, deux tarifs de droits spécifiques, la *lex portus Zaraitensis* (*C. I. L.*, VIII, 4508) de l'an 202, et l'inscription bilingue de Palmyre, rédigée en l'an 137 de notre ère. Celle-ci est un tarif d'octroi municipal, qui n'a rien à voir avec le fisc. Celle de Zraïa paraît bien être, quoi qu'en dise Wilmanns, un tarif de douane.

3. Voy. la liste des exemptions et immunités dans R. Cagnat, *op. cit.* p. 104-127.

4. Quintil., *Declam.*, 341. Cf. 359. Dig., XXXIX, 4, 16.

5. Caligula établit des droits spéciaux sur tous les comestibles (*edulia*) vendus à Rome (Suet., *Calig.*, 40), mais on ne voit pas bien s'ils étaient perçus aux portes ou sur les marchés. On rencontre, à la fin de l'Empire, hors de Rome, un droit appelé *siliquaticum*, prélevé dans les marchés sur le blé, le vin et l'huile (Cassiod., *Var.*, IV, 19). L'impôt qui égaya les plaisants du temps de Vespasien (*vectigal urinæ*.

Rome, et par l'acheteur (*ansarium*) et par le vendeur (*foricularium*) [1]. Mais, par leur nature, ces taxes se rattacheraient également bien à la catégorie des droits sur les transactions, dont nous allons dire un mot.

4° *Droits sur les ventes et mutations.* — Les droits sur les ventes et mutations ont été presque tous institués par Auguste, à l'imitation de ce qui se faisait en Égypte sous les Lagides et pour assurer des ressources permanentes à la caisse militaire. Au sortir des guerres civiles, Auguste commença par établir un droit de 1 pour 100 (*centesima rerum venalium*)[2] sur toutes les ventes publiques (*auctiones*), en Italie et probablement aussi dans les provinces[3]. Tibère, en 17 après J.-C., abaissa le droit à 1/2 pour 100 (*ducentesima auctionum*)[4], mais il le releva plus tard (31) au taux primitif[5]. Caligula l'abolit en Italie[6], mais il fut rétabli après lui[7] et subsista jusqu'à la fin de l'empire *.

A la fin de son règne (7 après J.-C.), et dans le but de subvenir à l'entretien du corps des *vigiles* qu'il venait de créer, Auguste frappa d'un droit plus élevé les ventes d'esclaves[8]. Ce droit de 4 pour 100 (*quinta et vicesima venalium mancipiorum*) était dû, jusqu'à Néron, par l'acheteur ; depuis, par le vendeur[9].

---

* **G. di Petra**, *Le tavolette cerate di Pompei*. Napoli, 1877. — **E. Caillemer**, *Un commissaire-priseur à Pompéi au temps de Néron* (Revue histor. de Droit, I [1877], p. 397-410). — **Th. Mommsen**, *Die pompeianischen Quittungstafeln* (Hermes, XII [1877], p. 88-143). — **R. Cagnat**, *op. cit.*, p. 227-234.

SUET., *Vesp.*, 23. DIO CASS., LXVI, 14) devait être ou une taxe sur les foulons qui employaient la matière susdite, ou une patente payée par ceux qui mettaient des *amphoræ* à la portée des passants pour la recueillir sur la voie publique. On ne peut le classer que par voie de conjecture.

1. C'est une hypothèse de MARQUARDT. L'impôt en question est appelé *vectigal ansarii et foricularii promercalium* (ORELLI, 3347,3348). MOMMSEN (*Epigr. anal.* 15) pense qu'il s'agit simplement d'un droit d'octroi perçu aux portes de Rome.

2. TAC., *Ann.*, I, 78.

3. La question serait tranchée si l'on pouvait démontrer, comme le croit DEMELIUS (ci-dessus, p. 232), que la *centesima rerum venalium* était perçue à Vipasca. MOMMSEN persiste à croire que cet impôt était particulier à l'Italie.

4. TAC., *Ann.*, II, 42.

5. DIO CASS., LVIII, 16.

6. SUET., *Calig.*, 16. DIO CASS., LIX, 9. En revanche, ce singulier réformateur établit un impôt du quarantième sur les procès (*quadragesima litium*), impôt qui problement disparut avec lui (SUET., *Calig.*, 40. DIO CASS., LIX, 28). Le *venalicium* montait à 4 1/6 p. 100, d'après une novelle de Théodose (*Nov. Theod.*, 51), mais, à cette époque, les *vicesimæ hereditatium* et *manumissionum* n'existaient plus.

7. On n'a, pour appuyer cette assertion, qu'un fait peu probant, le fait que l'*auctionator* pompéien L. Cæcilius Jucundus percevait sur ses ventes des honoraires de 2 pour 100. MOMMSEN en conclut un peu vite qu'il y a là 1 p. 100 pour l'*auctionator* (cf. CIC., *Pro Rabir. Post.* 11, 30) et 1 p. 100 pour le Trésor. CAILLEMER rejette cette conjecture. Ce qui est certain, c'est que cet impôt est mentionné comme existant par Ulpien (DIG., L, 16, 17) et par le *Code Justinien* (XII, 19, 4), dans une constitution de l'an 407 qui exempte du *venalicium* les employés de la chancellerie impériale.

8. DIO CASS., LV, 31.

9. TAC., *Ann.*, XIII, 31. Plus d'un Romain ne comprit pas, comme Tacite, que 'impôt est toujours, en fin de compte et quoi qu'on fasse, supporté par le consommateur.

L'impôt du vingtième sur les affranchissements (*vicesima manumissionum - libertatis*)*, institué en 357 avant J.-C. par la loi *Manlia*[1], dans le but de ralentir le développement de la classe des affranchis, n'était, au fond, qu'un droit perçu sur une vente dans laquelle l'affranchi était son propre acquéreur. Il était dû par l'affranchi. On ignore d'après quelles règles on estimait la valeur de l'esclave affranchi, et si le droit était prélevé sur tous les affranchissements, même sur ceux qui étaient faits sans les formes solennelles et ne conféraient pas le droit de cité, ou ceux qui émanaient de *peregrini*. Caracalla doubla cet impôt, mais Macrin le ramena à son taux usuel[2]. Jusqu'au troisième siècle de notre ère, il fut perçu à la façon des autres taxes, c'est-à-dire affermé à des publicains (*publicani* ou *socii vicesimæ libertatis*) surveillés par des procurateurs impériaux (*procuratores Augusti XXl ibertatis*). Mais, depuis lors, il n'est plus question des fermiers: l'impôt est perçu sans doute directement par les procurateurs eux-mêmes, dans leurs circonscriptions respectives[3], le produit versé à la recette centrale de Rome (*fiscus libertatis-peculiorum*). La taxe elle-même disparaît vers la fin du troisième siècle.

L'impôt du vingtième sur les successions (*vicesima hereditatium*)**, dont le produit était destiné à alimenter la caisse de retraite des vétérans, fut essayé sous le triumvirat[4], et définitivement établi par Auguste en l'an 6 après J.-C.[5]. Ce qui le distingue de tous les autres impôts permanents, c'est qu'il ne pèse que sur les citoyens romains; il remplace le « tribut » d'autrefois, aboli en 167, et l'impôt foncier, dont l'Italie

* **O. Hirschfeld**, *Die Freilassungssteuer* (Untersuchungen, I, [1876,] p. 78-71). — **de la Ménardière**, *De l'impôt du vingtième sur les affranchissements des esclaves*. Poitiers, 1872. — **Vigié**, *Études sur les impôts indirects chez les Romains*. I. *Vicesima libertatis — Vicesima hereditatis* (Rev. gén. de Droit, V [1881], p. 5-17. 101-130). — **R. Cagnat**, *op. cit.*, p. 153-173.

** **Rudorff**, *Das Testament des Dasumius* (trad. Laboulaye, dans la *Revue de Législ.* 1845). — **Bachofen**, *Die Erbschaftsteuer, ihre Geschichte, ihr Einfluss auf das Privatrecht* (Ausgew. Lehren, p. 322-395, Bonn, 1848). — **Roulez**, *De l'impôt d'Auguste sur les successions* (Mém. de Philologie et d'Histoire. Bruxelles, 1850). — **O. Hirschfeld**, *Die Erbschaftsteuer* (op. cit., p. 62-68). — **R. Cagnat**, *op. cit.*, p. 175-226, avec une *Carte des circonscriptions connues de la* vicesima hereditatium.

1. Liv., VII, 16. Il paraît que le produit converti en lingots d'or (*aurum vicesimarium*) était, à une certaine époque tout au moins, versé dans une caisse réservée (*ærarium sanctius*), qui contenait en 209 avant J.-C. 4000 livres d'or (Liv., XXVII, 10), valant à peu près 4 500 000 francs.

2. Dio Cass., LXXVII, 9. LXXVIII, 12.

3. Ces circonscriptions coïncidaient en Italie avec les *régions* délimitées par Auguste, les unes prises isolément, les autres groupées, comme, par exemple, l'Æmilie et la Ligurie ensemble. En dehors de l'Italie, les circonscriptions devaient être à peu près celles des *portoria*.

4. Bachofen et Rudorff pensent qu'il fut institué par la loi *Voconia* (169), sans autre preuve qu'une allusion vague de Pline le Jeune (*Paneg.* 42). Appien rapporte (*B.Civ.*, V, 67) que les triumvirs y eurent recours en 40, et le fait coïncide avec la loi *Falcidia* (40), qui assurait précisément la solvabilité des héritiers.

5. Dio Cass., LV, 25.

est encore exempte[1]. Auguste, ménageant à la fois les classes pauvres et les liens de famille, exempta de tout droit les successions insignifiantes et celles qui ne sortaient pas du cercle des proches parents[2]. Sa loi visait surtout les grosses fortunes aux mains de célibataires endurcis, qui, en général, faisaient dans leur testament une part plus large à leurs amis qu'à leurs parents. Elle devait atteindre, par conséquent, non seulement les institutions d'héritier, mais aussi les legs, donations et fidéicommis. Du reste le législateur paraît n'avoir voulu mettre à contribution que l'actif net de la succession, déduction faite probablement des dettes, certainement des frais occasionnés par les funérailles et des pensions alimentaires[3].

L'application de la loi fit surgir des difficultés juridiques, qui furent réglées par des mesures spéciales. L'étranger qui acquérait le droit de cité rompait toute attache légale avec ses parents restés en dehors de la cité : dès lors, ses plus proches héritiers, même ses enfants nés ou conçus avant l'acquisition du droit de cité, ne pouvaient bénéficier de l'exemption de droits accordée par la loi *Julia*, si l'empereur ne lui restituait point, par faveur spéciale, la *patria potestas* ou le *jus cognationis*. Des ordonnances de Nerva et de Trajan convertirent cette faveur en droit et assimilèrent les nouveaux citoyens aux anciens. La réforme de Caracalla supprima le problème : tout homme libre était désormais citoyen. Du même coup, l'impôt était applicable à tous les habitants de l'empire : c'était précisément là le but visé et atteint par le réformateur, que certains historiens sont tentés de prendre pour un philanthrope. Caracalla en augmenta encore le produit en doublant la taxe, mais Macrin la ramena au vingtième, comme par le passé[4]. Le vingtième sur les héritages paraît avoir été aboli au début du quatrième siècle, probablement par Constantin[*], en même temps que les lois *Julia* et *Papia Poppæa*.

En ce qui concerne la perception, nous retrouvons ici le système usité pour les *portoria*, les fermiers de l'impôt — du moins jusqu'au temps d'Hadrien — et les contrôleurs impériaux (*procuratores Aug. XX here-*

---

* Ch. Poisnel, *Recherches sur l'abolition de la* vicesima hereditatium (École fr. de Rome. Mélanges d'arch. et d'histoire, III [1883], p. 312-327).

1. Dion Cassius (LVI, 28) rapporte qu'Auguste fit taire les protestations soulevées par sa loi en menaçant d'introduire l'impôt foncier en Italie. On ignore si les citoyens romains payaient la taxe pour leurs propriétés sises en province.

2. On discute sur ce qu'il faut entendre par proches parents (οἱ πάνυ συγγενεῖς Dio Cass., LV, 25). Rudorff pense que ce sont les *decem personæ* dont il est parfois question en droit romain, c'est-à-dire, le père, la mère, les grand-père et grand'mère du côté paternel et maternel, le fils, la fille, le petit-fils issu soit d'un fils, soit d'une fille. On ignore également quelle était la valeur maximum des successions non soumises à l'impôt. La plupart des auteurs (Bachofen, Mommsen, Marquardt, Poisnel), admettent qu'elle était de 100 000 HS. Nerva et Trajan élevèrent ce maximum et multiplièrent les exemptions pour cause de parenté (Plin., *Paneg*. 38-40).

3. Voy. le testament de Dasumius (109 apr. J.-C), dans Bruns, p. 228-232.

4. Dio Cass., LXXVII, 9. LXXVIII, 12.

ditatium)[1], les circonscriptions financières[2] et le bureau central, dirigé par un *magister XX hereditatium*.

5° ***Monopoles et droits régaliens***. — Le monopole le plus ancien à Rome était celui du sel, et il avait été établi plutôt dans l'intérêt des consommateurs que dans celui du Trésor. L'État avait commencé par exploiter des salines à Ostie, sans s'attribuer le monopole. La production étant insuffisante, les spéculateurs firent monter si haut le prix du sel, qu'en 508 le monopole fut établi[3], l'exploitation réorganisée, confiée à des entrepreneurs (*salarii-conductores salinarum*) et surveillée par des *salinatores ærarii*. L'État paraît n'avoir imposé le sel que temporairement[4]; il se préoccupait plutôt de tenir aussi bas que possible le prix de vente, stipulé par contrat entre lui et les entrepreneurs. Le monopole fut maintenu sous l'Empire[5], et rendu probablement plus fructueux pour le Trésor. L'État s'était également attribué le monopole de certains articles, comme le cinabre d'Espagne[6] et le baume de Judée[7], cette fois dans un but purement fiscal.

La fabrication de la monnaie, qui est l'exercice d'un droit régalien, n'était pas par elle-même une opération fiscale[8] : elle le devint sous l'Empire. Nous aurons occasion plus loin de signaler l'altération constante et voulue des monnaies, à laquelle les empereurs demandèrent des bénéfices illicites.

L'État tirait également profit de sa juridiction. Les magistrats disposaient librement du produit des amendes infligées par eux en vertu de leur droit de coercition (*mulcta dicta*), sans avoir cependant la faculté de se l'approprier : s'ils ne le consacraient pas à un service public, au culte le plus souvent, ils le versaient au Trésor, qui recevait également les amendes prononcées par les tribunaux. Les amendes prononcées par les comices (*mulcta irrogata*) étaient aussi encaissées par les questeurs, mais ne devaient servir qu'aux frais du culte. Les amendes stipulées

---

1. Ne pas confondre ces procurateurs avec les *proc. hereditatium* (ci-après, p. 252, 4).

2. Ces districts financiers sont analogues, mais non pas identiques aux circoncriptions douanières ou à celles de la *vicesima libertatis*. On en connaît 4 en Italie et 9 dans les provinces. Voy. la carte dressée par R. CAGNAT (*op. cit.*).

3. LIV., II, 9.

4. Un *vectigal* fut mis sur le sel en 204 par les censeurs. Le peuple vit là une vengeance d'un des censeurs, M. Livius, auquel resta depuis le sobriquet de *Salinator* (LIV., XXIX, 37). L'impôt ne fut sans doute pas maintenu. Du reste, le peu qu'on sait sur le monopole du sel est sujet à controverse. Voy. R. CAGNAT, *op. cit.*, p. 237-244.

5. Cf. COD. JUST., IV, 61, 11.

6. PLIN., XXXIII, § 118. Pline prétend que le monopole avait pour but d'empêcher la spéculation et de maintenir le prix du cinabre (*minium*) à 70 HS la livre.

7. PLIN., XII, §§ 113. 121.

8. La conversion de l'as libral en as triental, puis sextantaire (voy. l'*Appendice*), n'a pas été, comme le pensaient Pline et Varron, une spéculation équivalant à une banqueroute. Cependant l'État gagna 20 p. 100 sur la réduction de l'as au poids d'une once en 217, et l'émission de monnaies « fourrées » eut le caractère d'un emprunt forcé. Sous l'Empire, le Sénat put faire quelques bénéfices sur la fabrication de la monnaie de cuivre, qui lui restait.

par les testateurs, dans le but de prévenir quelque infraction à leurs volontés, allaient à la caisse désignée par eux, Trésor public, caisse municipale, sacerdotale ou collégiale[1]. Les cautions déposées par les plaideurs (*sacramenta*) et perdues par la partie déboutée allaient primitivement à l'*arca pontificum*, plus tard au Trésor. Les biens confisqués par arrêt de justice (*bona damnatorum*) étaient adjugés au Trésor public (*ærarium*); après Tibère, au fisc impérial, à moins que l'empereur ne jugeât à propos d'en enrichir sa cassette particulière.

C'est en vertu d'un droit régalien analogue que le Trésor public, avant Caracalla, le fisc depuis, entrait en possession des biens tombés en déshérence (*bona caduca - vacantia*), soit par absence, soit par incapacité, soit par non-acceptation des héritiers naturels[2]. La catégorie des incapacités avait été singulièrement élargie par les lois d'Auguste sur le mariage et le célibat (*lex Julia* et *Papia Poppæa*) : si ces lois ne profitèrent pas à la morale publique, elles furent assez productives pour les finances de l'État.

6° *Ressources extraordinaires.* — L'idée que le citoyen romain ne doit point payer d'impôt soit pour sa personne, soit pour ses propriétés, domine toute l'histoire financière de Rome. L'État ne put établir que des taxes ou contributions indirectes, et Auguste parut attenter au droit de propriété quiritaire quand il préleva sur les successions l'impôt du vingtième. Il fallut, pour rompre avec les vieux principes, les réformes radicales qui vulgarisèrent le droit de cité et rabaissèrent l'Italie à la condition des provinces. Néanmoins, la constitution de Servius Tullius, en établissant le cens, supposait déjà que les citoyens pouvaient être appelés à supporter des charges proportionnelles à leur fortune. En effet, toutes les fois que l'État eut à faire face à des dépenses extraordinaires, auxquelles ne suffisait pas le modique revenu du domaine public, le Sénat décréta un impôt sur le capital recensé, impôt perçu par tribu et appelé pour cette raison *tributum*. C'était une ressource prévue, régularisée en droit et en fait, mais accidentelle, non permanente. La perception du tribut devait être ordonnée à nouveau chaque fois, et le montant en être fixé suivant les exigences du moment[3].

Le tribut, indispensable à la défense nationale, n'était, au point de

---

1. Sur les diverses espèces de *mulctæ* et leur destination, voy. MARQUARDT, *Staatsverwaltung*, II², p. 279-281.

2. Les biens d'une Vestale décédant intestat étaient de droit *caduca* (GELL., I, 12).

3. Le *tributum*, analogue à l'εἰσφορά des Athéniens, n'est ni une capitation, ni un impôt foncier comme le *vectigal*. Il était prélevé, dans une proportion déterminée, — 1, 2, 3 pour 1000 (*tributum simplex - duplex - triplex*) — sur l'avoir total des citoyens tel qu'il était inscrit sur les registres du cens (*ex censu*). Les veuves et orphelins mineurs, qui ne figuraient pas sur les registres, et les *ærarii* payaient le tribut sous forme d'impôt personnel (*tributum in capita*), mais probablement aussi en raison de leurs moyens. Son nom lui vient de ce qu'il était perçu par *tribu*, et probablement par les soins des *tribuni ærarii*. Le produit du tribut était consacré exclusivement aux dépenses militaires, et, par conséquent, ne dut être versé au Trésor qu'à partir de 406 (voy. ci-dessus, p. 223). Il fut levé fréquemment depuis lors jusqu'en 167, époque où

vue financier, qu'une avance couverte et au-delà par les bénéfices résultant de la victoire. La guerre, surtout lorsque Rome eut affaire à des peuples amollis et riches, fut pour la cité conquérante une opération financière qui se soldait par des profits. En principe, le butin, soit en nature (*præda*), soit en argent (*manubiæ*)[1], appartient à l'État : le serment militaire obligeait soldats et généraux à remettre tout à la masse, et la moindre indélicatesse pouvait donner lieu à une accusation en détournement de fonds publics (*peculatus*)[2]. Mais, d'autre part, l'usage était de réserver pour les soldats et officiers des gratifications que leur chef leur distribuait lui-même[3], soit aussitôt après le combat, soit à l'occasion de son triomphe; de plus, le général en campagne avait droit de prélever sur le butin tout ce qu'il jugeait utile pour la suite de ses opérations, et il pouvait encore, en vouant aux dieux des temples, des jeux, des dîmes, disposer par avance d'une bonne partie des fonds qui ne lui étaient pas immédiatement nécessaires. Les chefs d'armée n'étaient pas tracassés mal à propos : ils agissaient librement, sous leur responsabilité, et il était loisible à quiconque ne jugeait pas leurs comptes en règle leur intenter un procès criminel, pourvu

---

il fut aboli en fait (CIC., *Off.* II, 22. PLIN., XXXIII, § 56. VAL. MAX., IV, 3, 8. PLUT., *Æm. Paul.* 38), le Trésor étant alors assez pourvu et les provinces garantissant assez de revenus pour que l'État ne fît plus appel à la bourse des citoyens. On discute encore sur le véritable caractère du tribut, que les uns définissent un emprunt forcé, remboursable sur le butin (HUSCHKE, MOMMSEN, LANGE), d'autres (WALTER, MARQUARDT), un impôt extraordinaire. Le fait est que le tribut fut souvent remboursé (DION., V. 47, XIX, fr. 16, § 17) et, qu'en 187, le Sénat, après le triomphe de Cn. Manlius Vulso sur les Galates, se préoccupe d'éteindre une vieille dette de ce genre (LIV., XXXIX, 7). Tite Live ajoute, il est vrai, *ad populi gratiam conciliandam*, mais on est en droit de se défier de ses explications. Il est probable que le remboursement était d'usage, non de droit strict. Il y eut cependant de véritables emprunts, spontanément souscrits et remboursables : par exemple, après l'incendie de Rome par les Gaulois et en 210, où l'argent fut recueilli *sine edicto, sine coercitione magistratuum* (LIV., XXVI, 35. 36). C'est ce qu'on appelait le *tributum temerarium*, par opposition au *tributum ex censu*. L'emprunt évitait les formalités et abrégeait les longueurs de la perception du tribut ordinaire. Au cas où l'État se fût trouvé embarrassé pour le rembourser, il pouvait toujours recourir au *tributum ex censu*. Au tribut des citoyens, il faudrait ajouter, comme recettes extraordinaires, les contributions de guerre (*stipendia*) frappées sur les vaincus et distinctes du butin. Les Carthaginois payèrent ainsi après la première guerre Punique 2200 talents euboïques (environ 13 millions de francs) en vingt annuités; après la deuxième guerre, 10 000 talents en cinquante annuités : Philippe de Macédoine fut imposé à 1000 talents en dix annuités, Antiochus à 15000 talents en douze annuités, etc. Après la conquête, le *stipendium* n'avait plus ce caractère d'exception; il se consolidait en impôt foncier.

1. *Præda dicitur corpora ipsa rerum quæ capta sunt, manubiæ vero appellatæ sunt pecunia a quæstore ex venditione prædæ redacta* (GELL., XIII, 25). Au sens particulier, *manubiæ sunt præda imperatoris pro portione de hostibus capta* (PS. ASCON., p. 199).

2. Pompée fut accusé de péculat en 86, pour des filets de chasse et des livres que son père passait pour avoir pris au siège d'Asculum (PLUT., *Pomp.*, 4). Des griefs de cette nature avaient été formulés contre Camille (396), M. Livius Salinator (218), M'. Acilius Glabrio (189), Scipion l'Africain et son frère (187-184).

3. Dans les premiers temps, le général ne s'allouait point de gratifications à lui-même; à la fin de la République, il se faisait volontiers sa part (*manubiæ imperatoris*), sauf à la dépenser, si bon lui semblait, en travaux publics auxquels son nom restait attaché.

qu'il se trouvât un magistrat disposé à mettre en mouvement l'action publique.

En dehors du tribut et du butin, il ne reste à porter au chapitre des ressources extraordinaires qu'un certain nombre de bénéfices imprévus, réalisés par l'État dans des circonstances exceptionnelles, tels que dons et legs faits par des particuliers, présents offerts par des États étrangers ou des provinces et communes de l'empire.

Les legs faits directement au Trésor, sans destination particulière, ont dû être chose assez rare. La cassette impériale, au contraire, tirait de gros revenus, non seulement de la part qui revenait légalement à l'empereur, comme à tout patron, dans la succession de ses affranchis[1], mais des legs qui lui étaient faits plus ou moins librement par les citoyens soucieux de ne pas attirer sur leur famille la disgrâce du maître[2].

C'est à l'empereur encore que revient l'*aurum coronarium*, offrande soi-disant volontaire faite par les alliés et provinciaux d'abord aux généraux victorieux, puis aux gouverneurs des provinces, puis à l'empereur sous divers prétextes[3]. Le génie fiscal de l'Empire convertit ces offrandes en impôts obligatoires, sinon réguliers. Les sénateurs romains, qui, comme tels, payaient déjà un supplément d'impôt foncier[4], devaient des cadeaux à l'empereur aux diverses solennités (*aurum oblaticium*) et au jour de l'an (*votorum oblatio*[5]); ceux des municipes, sous prétexte d'or coronaire, étaient rançonnés à tout propos[6].

---

1. La part du patron dans la succession de l'affranchi était généralement de la moitié (GAIUS, III, 41).

2. Auguste reçut dans les vingt dernières années de son règne, rien qu'en legs de ses amis, 1400 millions de sesterces. A partir de Caligula, tout citoyen aisé qui ne laisse rien à l'empereur est un « ingrat » : son testament peut être cassé et son avoir confisqué. Ce système dut donner des résultats merveilleux.

3. *Rebus prospere gestis - indulgentiarum lætitia - amore proprio.*

4. Voy., ci-dessus, p. 238, 4.

5. C'est le développement des « étrennes » (*strenæ*) du temps d'Auguste. Il y avait alors échange de cadeaux, et c'est peut-être la raison pour laquelle Tibère et Claude n'en voulaient point recevoir (SUET., *Tib.*, 34. DIO CASS., LVII, 8. LX, 6). Les princes s'habituèrent vite à recevoir sans rendre.

6. Voy., ci-dessus, p. 186, 1. 238, 5.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION FINANCIÈRE*

§ I. LES CAISSES PUBLIQUES. — Affectation des divers impôts à des dépenses spécifiées. — Les caisses sacerdotales et provinciales. — Réorganisation du système sous l'Empire. — I. *Ærarium Saturni* ou *populi*. — Le Trésor public ou caisse du Sénat. — Les gérants du Trésor (*præfecti, prætores, quæstores ærarii*). — Recettes et dépenses du Trésor. — Absorption progressive des revenus du Trésor par le fisc. — Constitution de l'*ærarium militare* par Auguste. — Les *præfecti ærarii militaris*. — Le Trésor public devenu la recette municipale de Rome. — II. *Le fisc et la cassette impériale*. — Recettes et dépenses du fisc. — Les procurateurs du fisc : le procurateur central (*a rationibus, rationalis*, etc.); le sous-procurateur central (*procurator summarum*). — Les bureaux du fisc dans les provinces et les camps. — Distinction juridique entre le fisc et la propriété personnelle de l'empereur. — Distinction entre la dotation du chef de l'État (*patrimonium Cæsaris*) et la propriété privée (*res privata*) de l'empereur. — Les *procuratores patrimonii* et les *procuratores rationis privatæ* depuis Septime Sévère. — Le régime financier après Dioclétien. — Les caisses de la préfecture du prétoire. — L'*ærarium sacrum* et le *comes sacrarum largitionum*. — L'*ærarium privatum* et le *comes rerum privatarum*. — Le *patrimonium sacrum* (*divina domus*) distinct de la *res privata* depuis Anastase.
§ II. — LA PERCEPTION DE L'IMPÔT. — La perception directe et la ferme. — Perception du tribut levé sur les citoyens et du *stipendium* provincial. — Adjudication des fermes à Rome par les censeurs : la *lex censoria*. — Les fermiers de l'impôt (*publicani*) : les sociétés financières par actions. — Hiérarchie des publicains. — Substitution progressive, sous l'Empire, de la perception directe au système des fermes. — Régime de la ferme contrôlée par les procurateurs impériaux.
§ III. — CONTENTIEUX. — Les lois de finance. — La juridiction administrative en matière financière. — Litiges entre publicains et contribuables. — Litiges entre l'État et les contribuables. — Juridiction des procurateurs impériaux depuis le règne de Claude. — Création du *prætor fiscalis* sous Nerva. — Les *advocati fisci* depuis Hadrien.

L'administration financière se transforme et se complique avec le développement du système des impositions et la multiplication des caisses spéciales. On a déjà indiqué, en passant en revue les divers impôts, un certain nombre des agents et des modes de perception; il nous reste à grouper, à compléter ces renseignements épars, et à donner une vue d'ensemble du mécanisme financier, considérant successivement les différents services, attachés à autant de caisses spéciales, les procédés par lesquels l'État assure le recouvrement de l'impôt, et la juridiction chargée de trancher les questions contentieuses.

* L. **Bouchard**, *Étude sur l'administration des finances de l'empire romain dans les derniers temps de son existence*. Paris, 1871. — **G. Humbert**, *Des origines de la comptabilité chez les Romains*. Paris, 1880. — *Les finances et la comptabilité publique de l'empire romain* (C. R. de l'Acad. des sciences morales, 1884, p. 779-819).

§ I

LES CAISSES PUBLIQUES *

Les Romains n'ont eu longtemps qu'un seul Trésor public, mais ils n'appliquaient cependant pas le système d'unification à outrance, qui consiste à verser au Trésor tout ce que reçoit l'État et à en tirer tout ce qu'il dépense. Les caisses des collèges sacerdotaux et des temples, comme plus tard celles des fondations alimentaires, étaient des annexes distinctes de l'*ærarium*, et l'*ærarium sanctius*[1] constituait, nous l'avons vu, une sorte de recette spéciale. Enfin les caisses provinciales, administrées par des questeurs, pourvoyaient d'abord aux besoins locaux et ne versaient au Trésor que l'excédent des recettes sur les dépenses. D'autre part, ils n'ont pas non plus poussé bien loin la méthode qui consiste à appliquer à un usage déterminé le produit d'une sorte d'impôt déterminé[2].

L'affectation du produit de certaines sortes d'impôts à un usage spécial, et, par suite, à une caisse spéciale, date de l'Empire.

Auguste, lors du partage qu'il fit des provinces entre le Sénat et lui, laissa au Trésor public proprement dit (*ærarium* [*Saturni*]) les revenus des provinces sénatoriales, et attribua à sa « corbeille » (*fiscus*) ou caisse particulière ceux des provinces impériales, administrés par ses procurateurs[3]. En outre, l'empereur, dépourvu de liste civile, avait sa cassette privée (*patrimonium Cæsaris-resprivata principis*) où ses intendants (*procuratores patrimonii-rei, rationis privatæ*) versaient le revenu de ses domaines propres, y compris la totalité des impôts perçus dans les provinces dites procuratoriennes, les bénéfices réalisés par ses capitaux, et le montant des legs faits à son intention.

Nous avons donc à examiner le départ des attributions — recettes et

---

* **Folkert van Heukelom**, *De aerario Romanorum*. Lugd. Batav., 1821. — **S. Herrlich**, *De aerario et fisco Romanorum quaestiones*. Berolini, 1872. — **O. Hirschfeld**, *Die öffentlichen Kassen* (Untersuchungen, I [1876], p. 1-29). *Die kaiserlichen Kassenbeamten* (ibid., p. 30-52).

1. Ci-dessus, p. 243, 1. La dernière mention de l'*ærarium sanctius* est faite par Quintilien (X, 3, 3), mais dans une comparaison qui n'en présuppose pas l'existence actuelle : *illic opes velut sanctiore quodam ærario reconditæ*. Il dut être supprimé par Auguste et remplacé par l'*ærarium militare*.

2. Le *tributum* était exclusivement consacré aux dépenses militaires, mais ce n'est pas un impôt régulier. On a pu assigner à l'avance tout ou partie des contributions d'une année aux travaux publics (ci-dessus, p. 223, 2), mais à titre de mesure exceptionnelle. La solidarité des recettes et des dépenses a dû être plus étroite pour les taxes prélevées sur les voies, égouts, aqueducs, etc.

3. Auguste paraît avoir établi des *fisci* dans les diverses circonscriptions financières : c'est sous Claude seulement que ce service est centralisé et qu'on entend par *fiscus* la recette générale de Rome.

dépenses — opéré entre les deux Trésors, celui du Sénat et celui de l'empereur, et à noter les modifications apportées au système, modifications qui ont eu pour but d'absorber l'*ærarium* dans le fisc et de préciser les rapports, fort mal définis à l'origine, du fisc avec le patrimoine ou propriété personnelle de l'empereur.

I. *Ærarium* [*Saturni* ou *populi*] [1]. — Le Trésor, laissé — en théorie du moins — à la disposition du peuple romain représenté par le Sénat, fut administré sous la République par les deux questeurs urbains, par deux préfets impériaux (*præfecti ærarii Saturni*), de rang prétorien entre 28 et 23 avant notre ère, par deux *prætores ærarii* de 23 avant J.-C. à 44 après J.-C., par deux *quæstores ærarii Saturni*, élus pour trois ans, de 44 à 56; enfin, depuis cette époque, par deux *præfecti ærarii Saturni* de rang prétorien, comme au début du règne d'Auguste. Le but visé et atteint était de confier la gestion du Trésor à des délégués impériaux pris dans l'ordre sénatorial.

Le Trésor devait suffire à la majeure partie des dépenses administratives faites dans le domaine du Sénat, c'est-à-dire à Rome, en Italie et dans les provinces sénatoriales. Il était alimenté par le produit des taxes et octrois perçus à Rome et en Italie, ainsi que par le revenu des provinces sénatoriales. Autrement dit, il était à la fois la caisse municipale de Rome, la recette générale des domaines en Italie, et la caisse centrale d'un certain nombre de provinces. A ces trois points de vue, son histoire n'est qu'une déchéance ininterrompue. Mis à sec par les guerres civiles, il était si pauvre au début de l'Empire, qu'Auguste lui fit, à plusieurs reprises, des avances d'argent [2], et que Néron l'assista encore, en 56, « pour conserver la confiance du peuple [3] ». Ces accès de générosité, qui donnaient droit aux empereurs de s'immiscer dans la gérance du Trésor [4], compensaient mal les pertes subies par le fait des envahissements du fisc.

D'abord, à la fin de son règne (6 ap. J.-C.), Auguste détacha de l'*æra-*

---

1. Le nom d'*ærarium Saturni* signifie Trésor déposé dans le temple de Saturne, au pied du Capitole ; il n'a été employé que pour distinguer l'*ærarium* proprement dit de l'*ærarium militare : ærarium populi* est l'antithèse exacte de *fiscus Cæsaris*. Le Trésor public est la propriété du peuple romain ; le fisc, de César.

2. Auguste déclare dans son testament (MON. ANCYR., *Tab.* III, 34) avoir donné en quatre fois 150 millions de sesterces : *Quater pecunia mea juvi aerarium, ita ut HS miliens et quingentiens ad eos qui praeerant aerario detulerim.*

3. *Sestertium quadringenties aerario inlatum est ad retinendam populi fidem* (TAC., *Ann.*, XIII, 31).

4. Outre les changements énumérés ci-dessus et qui aboutissent à faire remettre la gestion du Trésor à des fonctionnaires impériaux, on cite des commissions extraordinaires nommées par Auguste en l'an 6 après J.-C., par Néron en 62, par Vespasien en 70, pour remettre en ordre la comptabilité, des *IIIviri* nommés par Claude en 42 pour encaisser les reliquats dus au Trésor, un prêt gratuit de 100 millions de sesterces fait au public pour trois ans par le Trésor sur l'ordre de Tibère, etc. L'indépendance du Sénat était, ici comme ailleurs, purement nominale.

rium la caisse des retraites militaires (*ærarium militare*)*, constituée au capital de 170 millions de sesterces et alimentée par le produit de deux impôts, la *vicesima hereditatium* et la *centesima rerum venalium*[1]. Elle fut confiée d'abord à d'anciens magistrats (*prætorii*) tirés au sort pour trois ans, plus tard à des préfets impériaux (*præfecti ærarii militaris*), chefs hiérarchiques de tous les procurateurs chargés de la perception des dites taxes dans les divers districts de l'empire. L'empereur introduisit ses procurateurs même dans les provinces sénatoriales, pour gérer les domaines de l'État et percevoir certaines redevances[2]. Le produit des confiscations (*bona damnatorum*) depuis Tibère[3], celui des déshérences** depuis Caracalla[4], furent également enlevés au Trésor et transportés au fisc. Quant aux péages et taxes diverses dont le produit était destiné à l'entretien des grandes voies, elles revenaient de droit à celui qui se chargeait de l'entretien, c'est-à-dire à l'empereur. Il se trouva même des empereurs pour empiéter sur les droits du Trésor considéré comme caisse municipale : Domitien, par exemple, avait imaginé de confisquer à son profit le revenu des aqueducs[5].

Après les empereurs syriens, toutes les provinces étant désormais impériales, le Trésor public, tout en gardant son nom et ses préfets, n'est plus qu'une *arca*, la caisse particulière de la ville de Rome. A cette époque, ce qu'on entend d'ordinaire par *ærarium*, ou plus précisément par *ærarium majus*[6], c'est le fisc.

II. *Le fisc et la cassette impériale.* — Le fisc est la caisse spéciale sur laquelle le chef de l'État prélève les fonds nécessaires à la défense et à l'administration du territoire, par conséquent à l'entretien de l'armée, de la flotte, du matériel de guerre, des grandes voies militaires, à la solde des fonctionnaires, et, en général, à toutes les dépenses administratives,

---

* **O. Hirschfeld**, *Das* ærarium militare *und die Verwaltung der Heeresgelder in der römischen Kaiserzeit* (Jahrbb. f. Philol., XCVII [1868], p. 683-697).

** **C. A. Schmidt**, *De successione fisci in bona vacantia ex jure Romano*. Ienæ, 1836.

1. MONUM. ANCYR., III, 35-39. SUET., *Aug.*, 49. DIO CASS., LV, 24.

2. Quelles redevances, on l'ignore, mais le fait est certain. Tacite dit que Tibère remit aux Sardes pour cinq ans *quantum ærario aut fisco pendebant* (TAC., *Ann.*, II, 47). De même, Stace (*Silv.*, III, 3, 90) compte parmi les revenus du fisc *quod messibus Afris verritur*. Enfin il y avait un *fiscus Asiaticus* (ORELLI, 2905, etc.) au temps de Domitien, bien que l'Asie fût province sénatoriale.

3. *Bona Sejani ablata ærario ut in fiscum cogerentur* (TAC., *Ann.*, VI, 2).

4. Voy. ci-dessus, p. 246. Revenu perçu par les *procuratores hereditatium*.

5. *Quem reditum... in Domitiani loculos conversum justitia divi Nervæ populo restituit* (FRONTIN., *De aquæd.*, 118). Du reste, ceci n'était pas autrement scandaleux, le prince étant chargé de la *cura aquarum*.

6. LAMPRID., *Diadumen.*, 4. Aurélien écrit au Sénat : *Si quid est sumptuum, datis ad præfectum ærarii literis decerni jussi. Est præterea vestræ auctoritatis arca publica*, etc. (VOPISC., *Aurel.*, 20). *Arca* est ici l'*ærarium Saturni*, et *ærarium* le fisc, encore que le titre de *præfectus* soit inexact.

y compris le service des postes. Qu'on ajoute à toutes ces charges l'intendance des travaux publics et le soin de l'approvisionnement de Rome, et l'on se fera une idée de la capacité absorbante d'une caisse créée pour suffire à tant de besoins. Tout ce qui entre dans le fisc appartient au chef de l'État, qui en est le gérant irresponsable.

Le fisc percevait d'abord, on l'a dit déjà, les revenus des provinces impériales, puis certains revenus des provinces sénatoriales, les tributs payés par les États tributaires, le produit des confiscations, des déshérences, des monopoles, etc.

L'armée de procurateurs au service du fisc, receveurs et payeurs, a pour chef hiérarchique un procurateur central dont le titre change et la dignité grandit avec le temps. D'abord simple affranchi de l'empereur, ce ministre des finances n'est qu'un comptable (*a rationibus*), mais, à partir du règne d'Hadrien, on le choisit généralement parmi les chevaliers ; il devient, sous le nom de *procurator a rationibus*, le premier en dignité et le mieux payé des procurateurs. Vers le temps de Marc Aurèle, on lui adjoint un chef de service, le *procurator summarum rationum*, et lui-même prend le titre de *rationalis*, qui l'élève au-dessus de la classe des procurateurs[1]. Enfin, depuis la réforme de Septime Sévère, il s'appelle *rationalis summarum rationum*, et, vers le milieu du quatrième siècle, il est remplacé par le *comes sacrarum largitionum*. L'administrateur en chef du fisc a sous ses ordres immédiats les divers bureaux (*rationes*), affectés à autant de services distincts, qui reçoivent chacun leur part du produit des impôts et ordonnancent les dépenses. Chaque province a de même sa caisse (*fiscus provinciæ*), rattachée au fisc de Rome et gérée par un procurateur provincial[2], qui est pour la province ce que le procurateur central est pour l'empire entier.

On peut dire, d'une manière générale, que tout ce qui n'appartient pas au « Trésor du peuple romain » revient de droit à l'empereur. En ce sens, le prince dispose du fisc aussi librement que de ses propriétés privées[3].

---

1. La distinction entre le *proc. a rationibus* et le *proc. summarum (rationum)* est établie par HIRSCHFELD (*op. cit.*, p. 33-36). Le titre de *proc. fisci* n'a jamais été officiel. Le *rationalis s. r.* eut, à la fin du IIIe siècle, rang de perfectissime.

2. C'est le *procurator Augusti provinciæ*. Voy., ci-après, p. 258, 4.

3. *Res enim fiscales quasi propriæ et privatæ principis sunt* (ULPIAN., *Dig.*, XLIII, 8, 2, § 4). Au temps d'Ulpien, il n'y avait entre le fisc et la cassette privée que la différence exprimée par *quasi*. Cette doctrine était déjà acceptée au temps de Sénèque : *Cæsar omnia habet: fiscus ejus privata tantum ac sua... in patrimonio propria* (SEN., *De Benef.*, VII, 6). Du reste, ces propriétés « privées » de l'empereur ne sont pas précisément acquises par des voies accessibles aux particuliers. Ainsi l'Égypte tout entière appartenait à l'empereur, substitué aux Ptolémées : il en était de même des régions dites provinces procuratoriennes, qui n'étaient pas censées réunies à l'empire. La plupart des mines et des carrières appartenaient aussi au domaine privé, où elles étaient entrées par application du monopole d'État (ci-dessus, p. 232). C'est également par suite de leur situation officielle qu'Agrippa et Livie avaient pu acquérir, l'un toute la Chersonèse de Thrace, l'autre, toute une « toparchie » de Palestine, léguée par Salomé. Les dons et legs énormes faits à l'empereur étaient faits avant tout au chef de l'État. Il était donc impossible, en raisonnant au point de vue de l'État, de considérer cette

La distinction entre le fisc et le « patrimoine de César » était donc purement théorique, et les premiers empereurs, en commençant par Auguste, avaient pris à tâche de l'effacer. Ni dans les états budgétaires qu'il porta à la connaissance du public, ni même dans ses dispositions testamentaires, Auguste ne distinguait entre son avoir personnel et celui du fisc. L'un et l'autre étaient gérés par des procurateurs distincts, mais l'empereur était le propriétaire irresponsable de tous les deux. Cette équivoque, qui ne permet ni de séparer ni de confondre absolument les deux recettes impériales, est tout à fait dans l'esprit du régime nouveau. Le fisc appartient à l'empereur, mais la fortune privée de l'empereur, en tant que particulier, se confond avec celle qu'il possède comme chef de l'État, avec le « patrimoine de César », et ce patrimoine à son tour ne se distingue guère du fisc. On en peut conclure à volonté ou que le chef de l'État ne saurait avoir de fortune privée ou que tout ce qu'il possède comme chef de l'État est son bien particulier. De toutes manières, il y a solidarité intime entre l'empereur et l'État[1].

Le système inauguré par Auguste supposait que la fortune privée du prince s'ajouterait de droit à ce qu'il possédait comme chef d'État, et que son héritier serait en même temps son successeur. Mais les secousses qui, après Néron, rendirent la transmission du pouvoir si incertaine étaient de nature à faire réfléchir les pères de famille élevés au principat. Antonin le Pieux transmit l'héritage d'Hadrien et tout l'avoir du chef de l'État à son successeur, mais il réserva « son patrimoine privé » à sa fille[2]. Pertinax et Didius Julianus, en acceptant l'empire, eurent soin d'émanciper leurs enfants et de partager entre eux leur fortune particulière[3] qui, sans cela, eût grossi le « patrimoine de César ». Pertinax se montra très décidé à changer sur ce point la jurisprudence : il déclara que les domaines impériaux étaient la propriété du gouvernement et non pas la propriété personnelle de l'empereur[4]. Ils sont ou doivent être inaliénables, tandis que les biens particuliers du prince sont régis par le droit commun et soumis aux lois ordinaires de l'hérédité. De là le partage, qui se fait sous le règne de S. Sévère[5], entre le domaine de la

prétendue « fortune privée » autrement que comme une sorte de domaine de la couronne, appartenant au successeur et non pas à l'héritier du prince.

1. Il y a débat sur ce point entre MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², 958 sqq.) et HIRSCHFELD. Le premier supprime dès le début et l'autre maintient la distinction entre la propriété du chef de l'État et la fortune privée du prince. Cette distinction, Auguste voulut l'effacer, parce qu'il espérait rendre la dignité impériale héréditaire, mais elle était dans la force des choses et finit par s'affirmer en droit. La thèse de MOMMSEN est plus juridique, celle de HIRSCHFELD plus historique.

2. CAPITOLIN., *Anton.*, 7. 12. Ces questions de fortune privée préoccupaient beaucoup Antonin, qui avait été obligé d'adopter pour successeurs d'autres que ses enfants. On cite de lui une constitution au sujet des legs faits au prince (DIG., XXXI, 1, 56), une autre concernant les legs faits à l'impératrice (DIG., XXXI, 1, 57).

3. DIO CASS., XXXVII, 7. SPARTIAN., *Didius Julianus*, 8.

4. HERODIAN., II, 4, 7.

5. SPARTIAN., *Sever.*, 12.

couronne (*patrimonium Cæsaris*) et l'avoir particulier (*res privata*) de l'empereur, le premier administré par des *procuratores patrimonii*, l'autre par des *procuratores rationis privatæ*. Cette distinction persiste jusqu'à la fin de l'Empire, mais elle continue à être plus apparente que réelle : peu à peu l'ancien patrimoine s'absorbe soit dans le fisc, soit dans la *res privata*, qui est à la fois, tout comme le patrimoine avant Pertinax, la dotation et la propriété personnelle du chef de l'État[1]. Après Dioclétien, l'administrateur de la cassette privée (*comes rerum privatarum*) est au même rang que celui du fisc (*comes sacrarum largitionum*).

A cette époque, l'administration fiscale* est réorganisée de façon à identifier plus complètement encore qu'autrefois l'Empire et l'empereur. En dehors de l'entretien des armées et des fonctionnaires, services auxquels il est pourvu par des caisses spéciales confiées aux préfets du prétoire (*arcæ præfecturæ prætorianæ*), alimentées par des prestations en nature (*annona*), tout ce qui se dépense dans l'empire est « largesse » impériale. L'empereur a sous la main deux Trésors, l'*ærarium sacrum*, dans lequel on reconnaît encore à peu près le fisc, et l'*ærarium privatum*, qui réunit le patrimoine de César et l'avoir privé de l'empereur. Le premier, placé sous la garde du *comes sacrarum largitionum*, absorbe le produit des contributions directes et indirectes, celui des mines, des carrières et manufactures impériales ; l'autre, géré par le *comes rerum privatarum*, encaisse les revenus de toutes les propriétés domaniales, quels que soient leur titre (*fundi patrimoniales-fundi rei privatæ-prædia rei dominicæ*) et leur nature, terres arables, forêts, pâturages, etc., ainsi que le produit des confiscations et déshérences. Si les recettes sont fixes, les dépenses dépendent absolument du bon plaisir de l'empereur : les services publics, dont le fardeau est rejeté presque tout entier sur les communes, sont censés n'avoir pas besoin de l'argent du maître, de sorte que les contribuables supportent double et triple charge. On sait à quels résultats aboutit ce système néfaste. Anastase, pour les mêmes raisons que jadis S. Sévère, rétablit la distinction entre le domaine de la couronne et la fortune privée de l'empereur. Comme le premier s'appelait alors *res privata*, Anastase appela la fortune privée *patrimonium sacrum*, de sorte que le sens premier des deux termes était interverti. Justinien fit cesser l'équivoque en appelant l'avoir privé *divina domus*. Le « patrimoine sacré » ou « maison divine » était administré par un *comes*.

---

* **Naudet**, *Des changements opérés dans toutes les parties de l'administration de l'empire romain sous les règnes de Dioclétien, etc., jusqu'à Julien*. Paris, 1817. — **E. Levasseur**, *De pecuniis publicis quomodo apud Romanos quarto post Christum sæculo ordinarentur*. Paris, 1854. — **L. Bouchard** (voy., ci-dessus, p. 249).

1. Dès le début, le *procurator rationis privatæ* prend le pas sur le *procurator patrimonii* et compte parmi les *trecenarii*. Il porte bientôt le titre de *magister rei privatæ*, puis de *rationalis summæ rei privatæ*, enfin de *comes rerum privatarum*. Il n'est plus question du *patrimonium* depuis Caracalla.

§ II

LA PERCEPTION DE L'IMPÔT

Les caisses publiques ayant chacune leur administration distincte, le mode de perception de l'impôt dépendait, dans une certaine mesure, non seulement de la nature des taxes, mais encore de la destination spéciale assignée au produit. Envisagés d'une façon générale, tous les modes possibles se ramènent à deux systèmes principaux : la perception directe par les agents de l'État, ou la ferme des impôts. Le premier, qui exige une organisation savante des divers services et une comptabilité minutieuse, a encore l'inconvénient de ne pas permettre de fixer à l'avance le montant exact des recettes ; l'autre, généralement plus onéreux pour les contribuables, décharge l'État des soucis de la perception et lui assure un revenu constant pour une période déterminée.

Sous la République, au temps où l'État n'avait, pour tenir sa comptabilité, que les bureaux des questeurs, et où il eût fallu renouveler tous les ans les pouvoirs des percepteurs, mandataires des magistrats, il ne pouvait être question d'appliquer le système de la perception directe. Tout impôt non affermé, le tribut des citoyens, par exemple, était perçu par des délégués des contribuables, et le produit net remis aux mains des questeurs urbains[1]. Il en était de même de l'impôt foncier levé sur les provinces[2] : la somme à fournir était déterminée pour chaque province par le Sénat ; le gouverneur la répartissait entre les districts, et son questeur en encaissait le montant, laissant aux autorités locales le soin de percevoir les contributions. Toutes les autres taxes et redevances, c'est-à-dire la rente du domaine public et les impôts indirects, étaient affermées à Rome sous le contrôle du Sénat.

Les baux et contrats entre l'État et les fermiers généraux — et en général avec tous les entrepreneurs et adjudicataires de fournitures publiques (*publicani*)[3] — étaient renouvelés au début de chaque lustre

---

1. Il est probable qu'avant 406, le tribut n'était même pas versé au Trésor ; il était perçu et employé dans chaque tribu par les *tribuni ærarii*. De même pour l'*æs equestre* et *hordearium*. Cf., ci-dessus, p. 246, 3, et ci-après, p. 285.

2. Exception faite, jusqu'au temps de César, pour les *decumæ* de Sicile et d'Asie, qui étaient affermées. Cependant les publicains trouvaient moyen de s'interposer entre le contribuables et l'État, en faisant des avances aux communes et se chargeant de faire rentrer les prestations en nature.

3. Tout adjudicataire chargé d'un service public, qu'il s'agisse de revenus à percevoir (*vectigalia*) ou de dépenses à faire (*ultro tributa*), est *publicanus* (Cf. LIV., XXV, 3. XLIII, 16. VAL. MAX., V, 6, 8. *Lex Julia municip.*, lig. 73). Mais les fermiers de l'impôt étant les plus en vue, l'espèce fut prise pour le genre dans le langage courant. *Publicum* devient synonyme de *vectigal*, et *publicanus* de *vectigalium conductor* ou *redemptor*.

(*lustrum*)[1], par voie d'adjudication publique faite sur le Forum[2], sous la République par les censeurs, sous l'Empire par les délégués de l'empereur, revêtu personnellement de la puissance censoriale[3]. Le cahier des charges (*lex censoria*) spécifiait les conditions acceptées de part et d'autre, la somme due par l'adjudicataire, les moyens mis à sa disposition par l'autorité publique, l'étendue du domaine de perception, l'assiette de l'impôt, la proportion des taxes *ad valorem*, etc. Les censeurs affermaient les impôts, par espèce et par région, avec faculté de réunir plusieurs espèces en un même lot ou de diviser les régions[4], de façon à rendre l'adjudication plus facile et plus productive. De toutes manières, les lots étaient trop considérables pour que les fortunes particulières, prises isolément, pussent offrir des garanties suffisantes à l'État en quête de cautions[5]. Il se constitua donc des sociétés par actions*, d'où les sénateurs étaient exclus[6], en raison même du contrôle que le Sénat devait exercer sur tout l'ensemble de l'administration financière. Chaque société était représentée vis-à-vis de l'État par un entrepreneur (*manceps*), qui signait le contrat et fournissait les cautions; elle était administrée par un gérant résidant à Rome (*magister*), nommé chaque

---

* **Bouchaud**, *Mémoire sur les Sociétés que formèrent les publicains pour la levée des impôts chez les Romains* (Mém. Acad. inscr., XXXVII [1774], p. 241-261). — **Salkowski**, *Quaestiones de jure societatis, praecipue publicanorum*. Regiomont., 1859. — **Xenopoulos**, *De societatum publicanorum Romanorum historia ac natura judiciali*. Berolini, 1871. — **M. Cohn**, *De natura societatum juris Romani, quae publicae vocantur*. Berolini, 1870. — *Zum römischen Vereinsrecht* (p. 155-231). Berlin, 1873. — **A. Ledru**, *Des publicains et des sociétés* vectigalium. Paris, 1876. — — **Dietrich**, *Beiträge zur Kenntniss des römischen Steuerpächtersystems*. Leipzig, 1877. — **R. Prax**, *Essai sur les sociétés vectigaliennes*. Montauban, 1884.

1. En vertu de ce principe, que les actes des magistrats ne lient pas leurs successeurs. Tant que les censeurs furent élus tous les cinq ans, les baux furent valables pour un lustre : plus tard, on maintint généralement cet usage, mais sans y être astreint en droit. Exception est faite pour les propriétés affermées aux communes, qui en jouissent, sauf retrait du privilège, à perpétuité. Mais, le plus souvent, ces attributions ont été faites directement par les généraux après la conquête et ne tombent pas sous l'application du principe énoncé ci-dessus. Les baux couraient à partir du 15 mars. C'était là encore un usage qui pouvait être et fut changé. On a vu plus haut (p. 239) que l'année financière commença par la suite au 1er septembre.

2. Cic., *In leg. agr.*, I, 3. Cf. II, 21.

3. On connaît mal les règles suivies pour les adjudications sous l'Empire. Les cahiers des charges devaient être rédigés et l'adjudication faite par les procurateurs placés à la tête de chaque service. On sait, par exemple, qu'il y avait à Rome un bureau central de perception (*statio*) pour le quarantième des Gaules (Cf. Cagnat, *op. cit.*, p. 99-101). Il est possible aussi que certaines fermes fussent adjugées sur place par les procurateurs provinciaux (voy., ci-après, p. 259).

4. Les censeurs affermaient, par exemple, séparément les *decumæ*, *scriptura*, *portoria* d'une province, ou réunissaient les *scriptura* et les *portoria*, ou créaient des circonscriptions dans une province, etc.

5. L'État acceptait la garantie de répondants (*prædes*) et prenait en gage des biens-fonds (*prædia*) spécifiés au contrat. De là l'expression de *prædibus ac prædiis cavere populo* (Liv., XXII, 60. Cf. Varr., *De ling. lat.*, V, 40. Fest., *Epit.*, p. 151. s. v. *manceps*. Cic., *In Verr.*, I, 64). On sait par la loi agraire de 111 (§ 28) que les biens mis en gage devaient être des propriétés de famille (*agri patriti*). En retour, l'État accordait aux publicains le droit de saisir au besoin les propriétés des contribuables.

6. Cf., ci-dessus, p. 128, 4.

année pour tenir la comptabilité et diriger le personnel des employés (*operæ*)[1]. Naturellement, les actionnaires se partageaient les bénéfices et pertes en proportion de leur mise[2]. Il y avait entre les fermiers des impôts une sorte de hiérarchie. Les plus considérés étaient ceux des contributions directes, les ***decumani*** d'abord, les ***pecuarii*** ou ***scripturarii*** ensuite; puis venaient les ***portoriorum conductores***, et en dernier lieu les entrepreneurs qui achetaient à l'État l'exploitation des salines (***conductores salinarum-socii salarii***) et des mines (***publicani*** ou ***conductores metallorum***).

Sous l'Empire, lorsque tous les services furent centralisés et mis dans la main de l'empereur, on put essayer le système de la régie ou perception directe*. Il fut appliqué d'abord à la gestion des propriétés privées de l'empereur et du domaine de la couronne[3], puis à certaines rentrées du fisc impérial, et étendu peu à peu à tous les impôts de revenu fixe, dans les provinces de César et dans celles du Sénat[4]. Il y eut dans chaque province, pour contrôler la répartition de l'impôt, centraliser les recettes, faire le départ des sommes attribuées aux diverses caisses, ordonnancer les dépenses, un ***procurator Augusti***[5], fonctionnaire de l'ordre équestre, dont les appointements montaient parfois jusqu'à 200 000 sesterces, et qui pouvait au besoin suppléer le gouverneur. Le procurateur utilisait encore, comme autrefois, le concours des autorités locales, mais celles-ci recevaient directement les ordres de ses bureaux et se bornaient à lui fournir des agents collecteurs.

Enfin, probablement depuis le temps des Flaviens, la perception des

---

* **O. Eichhorst**, *Quaestionum epigraphicarum de procuratoribus imperatorum Romanorum specimen*. Regiomont., 1861. — *Die* procuratores hereditatium *der Kaiserzeit* (Jahrbb. f. Philol. LXXXVII [1863], p. 209-217). — *Die* procuratores jure gladii *der römischen Kaiserzeit* (Jahrbb. f. Philol., [XCI 1865], p. 197-207). — *Die* procuratores castrenses *der römischen Kaiserzeit* (ibid., p. 207-213). — **O. Hirschfeld**, *Die procuratorische Carrière* (Untersuchungen, I [1876], p. 240-280).

1. ***Magistri societatum*** (FEST., *Epit.*, p. 126. s. v. *magisterare*). *Cn. Plancius... societatum plurimarum magister* (CIC., *Pro Planc.*, 13). *P. Rupilius... magister in societate Bithynica* (CIC., *Ad Fam.*, XIII, 9), etc. Cicéron (*In Verr.*, III, 71) parle d'une ***societas scripturæ et sex publicorum***, société fusionnée, avec trois ***magistri***. Le ***magister*** avait sous ses ordres des ***promagistri***, détachés dans les lieux de perception.

2. Ainsi, ***socius ex besse, ex triente***, signifie actionnaire possédant les 2/3 ou le 1/3 du capital social.

3. On cite des ***procuratores patrimonii, privatæ (rei), monetæ, ad bona damnatorum, ad bona Plautiani, etc.*** La ***vicesima hereditatium*** cesse d'être affermée à partir d'Hadrien. Cf. COD. JUST., VI, 33, 3. DIG., II, 15, 13.

4. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II[2], p. 965, 1) pense que l'empereur s'est chargé dès le début de la perception de tous les impôts non affermés, même dans les provinces sénatoriales, et que les proconsuls se bornaient à trancher les questions contentieuses. Il concède cependant à HIRSCHFELD (*Untersuchungen*, p. 17) que les sommes dévolues à l'***ærarium*** ont pu être encaissées par les proconsuls. Tout le débat roule sur deux textes (DIO CASS., LIII, 15. APUL., *De magia*, 101) qui me paraissent plus favorables à l'opinion de HIRSCHFELD. Seulement, à partir de S. Sévère, il n'y a plus de doute : la perception est partout aux mains des procurateurs impériaux.

5. Les procurateurs provinciaux s'appellent ***procuratores Augusti provinciæ N*****.

impôts indirects, que l'on continuait à affermer[1], fut soumise elle-même à la surveillance des procurateurs impériaux. Il y avait dans chaque circonscription financière, et souvent pour chaque espèce de taxe[2], au moins un procurateur disposant d'un nombreux personnel de préposés, chefs de station, contrôleurs, comptables (*præpositi-statores-contra-scriptores-tabularii*), chargés de tenir en tutelle les bureaux des publicains, d'y faire exécuter à la lettre le cahier des charges, rédigé probablement par le procurateur lui-même. On sentait pénétrer partout l'autorité du prince, attentive à prévenir les abus et à protéger contre les traitants aussi bien l'intérêt des contribuables que celui du fisc. Ces publicains du temps de l'Empire ne constituaient plus, comme jadis, une aristocratie de financiers qui, maîtres des tribunaux à Rome, pouvaient exploiter en toute sécurité leurs privilèges. Les chevaliers se faisaient maintenant procurateurs et surveillaient les publicains, laissant aux affranchis un métier qui paraissait moins honorable depuis qu'il ne prêtait plus aux spéculations hardies. Le système de la ferme contrôlée subsista ainsi jusqu'à la fin de l'Empire.

§ III

CONTENTIEUX

En vertu d'un principe constamment suivi par les Romains, les administrateurs des finances ont une juridiction appropriée à leur compétence. Ils sont chargés d'appliquer, conformément aux règles du droit public et privé, les lois de finance, c'est-à-dire, sous le régime républicain, les sénatusconsultes ou lois fixant la nature et le montan des taxes exigibles, sous l'Empire, les sénatusconsultes relatifs aux recettes du Trésor public, les décrets impériaux relatifs à celles de l'*ærarium militare*, du fisc et de la cassette du prince[3].

Sous la République, les difficultés survenues entre les publicains et

---

1. C'est-à-dire tous les *portoria*, la *vicesima manumissionum*, probablement aussi la *centesima rerum venalium*, les mines, salines, pacages du domaine impérial.

2. L'organisation du contrôle n'est pas partout la même. En Afrique et dans l'Illyricum, par exemple, le même procurateur surveillait la perception de tous les impôts indirects. Ailleurs, le *portorium* occupe à lui seul un de ces fonctionnaires. Il arrive aussi qu'un procurateur surveille la perception d'une ou plusieurs taxes dans deux provinces à la fois.

3. Il y a là une question de droit que nous ne pouvons analyser dans le détail. Sous la République, la compétence du Sénat n'exclut pas celle du peuple, qui établit ou abroge certaines taxes, et règle même certains détails d'administration. C'est ainsi qu'en 210 et en 172 (LIV., XXVII, 11. XLIII, 19), le peuple ordonne aux censeurs d'affermer en bloc l'*ager Campanus* au lieu de le laisser occuper en détail (cf., en 46, la *lex Julia de insulæ Creta cotoriis locandis* [DIG., XXXIX, 4, 15]); qu'en 195, il limite les fournitures spéciales dues aux gouverneurs des provinces (*lex Porcia de sumptu provinciali*) ; qu'il abolit en 60 les *portoria* d'Italie et les rétablit plus tard pour les

les contribuables sont portées par-devant les censeurs ou les magistrats faisant fonction de censeurs, qui fixent la jurisprudence à appliquer (*in jure*) et renvoient la cause (*in judicio*) à des jurés (*recuperatores*)[1]. Sous l'Empire, la censure étant abolie de fait, ces litiges, en tant qu'ils concernent l'*ærarium*, sont tranchés par la juridiction ordinaire, autrement dit, par le préteur à Rome et en Italie; en province, les propréteurs et proconsuls sont substitués *in jure* aux censeurs[2]. Le droit de saisir, par provision, les biens des contribuables est enlevé aux publicains[3]. Ainsi, les fermiers de l'impôt n'avaient, en ce qui concerne la juridiction, aucun privilège spécial. S'il s'agit de créances à recouvrer au profit du Trésor, l'État est nécessairement juge et partie dans sa propre cause, c'est-à-dire que les voies d'exécution sont ordonnées par les administrateurs de l'*ærarium*, avec faculté d'appel devant le Sénat[4]. L'exécution des contrats passés entre le Trésor et les publicains — fermiers ou entrepreneurs — pouvait soulever une foule de questions épineuses, à cause des recours contre les cautions et de la complexité des règlements concernant la matière[5].

Quand c'est le fisc qui est en cause, le débat est entre un procurateur impérial et un fermier ou contribuable, considérés l'un et l'autre comme deux particuliers, l'un créancier, l'autre débiteur. On suivit donc d'abord la procédure civile ordinaire : la cause était portée *in jure* devant le préteur à Rome, le gouverneur en province, et jugée en fait (*in judicio*) par des jurés[6].

---

importations (ci-dessus, p. 240); qu'en 59, il fait remise aux publicains d'Asie du tiers des prix d'adjudication (CIC., *Ad Att.*, II, 16. *Pro Planc.*, 14. DIO CASS., XXXVIII, 7, etc.). Sous l'Empire, le Sénat n'a plus à compter avec l'intervention des comices, mais avec l'ingérence du prince. Jusqu'au IIIe siècle, les princes soucieux de la légalité laissent le Sénat établir son budget, et, par conséquent, établir ou confirmer les impôts dont le produit va à l'*ærarium P. R;* mais on sait de reste que le prince était, en fait, l'ordonnateur de toutes les recettes et dépenses.

1. ...*Sei quid de eo agro loco ambigetur, consulis praetoris censoris, quei quomque tum erit, de ea re iuris dictio, iudici iudicis recuperatorum datio esto*, etc. (*Lex agrar.* [a. U. C. 643] § 35).Cf. CIC., *In Verr.*, II, 3. *Pro Flacco*, 4.

2. Édit impérial de 58 apr. J.-C. (TAC., *Ann.*, XIII, 51).

3. GAIUS, IV, 32. C'est un droit que le fisc garde, au contraire, dans toute son étendue. *Fiscus semper jus habet pignoris* (DIG., XLIX, 14, 46, § 3).

4. Sous la République, les administrateurs du Trésor sont les questeurs, c'est-à-dire des magistrats inférieurs, dont la sentence pouvait être aisément cassée par intercession d'un magistrat supérieur ou amendée par le Sénat. C'est pour cette raison qu'Auguste avait confié un moment l'*ærarium* à des préteurs (voy., ci-dessus, p. 130, 3. 136, 1). Sous l'Empire, le Sénat est avant tout une cour d'appel, et il a tout le loisir de reviser les procès pendants entre les *præfecti ærarii* et les débiteurs du Trésor (Cf. PLIN., *Epist.* IV, 12).

5. Le *jus prædiatorium* était une sorte d'arcane pour lequel il y avait des consultants spéciaux, des *prædiatores* (CIC., *Pro Balbo*, 20). Il appartenait aux censeurs et à leurs suppléants de faire exécuter la lettre des contrats. Les litiges soulevés à ce propos devaient être renvoyés à la juridiction ordinaire.

6. TAC., *Ann.* IV, 7. 15. DIO CASS., LVII, 23. On trouva fort mauvais qu'en pareille circonstance, Claude eût évoqué le débat devant lui (SUET., *Claud.* 15) et qu'il eût voulu donner la juridiction à ses procurateurs (TAC., *Ann.* XII, 60).

Ce système n'était qu'une concession faite à une fiction légale qui allait bientôt disparaître. Tibère, à la fin de son règne, avait déjà commencé à s'en affranchir : Claude, en 53, fit conférer par sénatusconsulte la juridiction civile en matière fiscale à tous les procurateurs impériaux [1], chacun jugeant dans son ressort, soit en personne (*cognitio extraordinaria*), soit par le ministère d'un juge délégué (*judicis datio*) [2]. Dans un cas comme dans l'autre, appel était possible par devant l'empereur [3].

Le fisc avait ainsi les mains libres [4], mais le nouveau système n'était pas sans inconvénients : il risquait de faire regretter le temps où le contribuable n'avait affaire qu'aux publicains et pouvait recourir contre eux à la juridiction ordinaire. Nerva voulut au moins faire une exception en faveur de l'Italie : il institua à Rome un préteur spécial (*prætor fiscalis*) [5] « pour rendre justice entre le fisc et les particuliers » à la manière ordinaire, c'est-à-dire avec intervention du jury. Pour la même raison, les empereurs, tout en rognant au profit du fisc les revenus du Trésor, se montrèrent moins pressés de retirer aux *præfecti ærarii* la connaissance des procès soulevés à propos de taxes que le Trésor ne percevait plus [6].

Afin d'enlever autant que possible aux procurateurs, jugeant en matière fiscale, leur rôle importun de défenseurs des intérêts du fisc, Hadrien institua des avocats aux gages du fisc (*advocati* ou *patroni fisci*), assimilés à des fonctionnaires. Cette réforme lui permit de supprimer probablement le *prætor fiscalis*, dont il n'est plus question après lui. Il est possible qu'il n'y ait eu d'abord qu'un seul avocat du fisc [7], mais l'institution se généralisa bientôt.

---

1. SUET., *Claud.*, 12. TAC., *Ann.*, XII, 60. Cf. COD. JUST., X, 1, 2. DIG., XLIX, 14, 47, § 1, etc. Le SC. était particulièrement nécessaire pour régler les rapports — mal connus (cf. ULPIAN., *Dig.*, I, 16, 9) — de la juridiction des procurateurs impériaux et des gouverneurs sénatoriaux dans les provinces du Sénat.

2. Les *procuratores vice præsidis* ont seuls la *judicis datio* (DIG., XLIX, 1, 23, § 1. COD. JUST., III, 3, 1).

3. DIO CASS., LII, 33. DIG., XLIX, 14, 47, § 1. En conférant la juridiction aux procurateurs, le Sénat légitime *a fortiori* celle de l'empereur. Si un procurateur était accusé de malversation, la cause n'était plus fiscale, mais criminelle, et l'empereur s'en saisissait directement (TAC., *Dial.*, 9. *Ann.*, XIII, 33. DIO CASS., LX, 33). Sur la jurisprudence fiscale, voy. les titres *De jure fisci* dans le *Digeste* (XLIX, 14) et le *Code Justinien* (X, 1-9), ainsi que le *Fragmentum de jure fisci* attribué à Ulpien.

4. Modestin dit bien : *Non puto delinquere eum qui in dubiis quæstionibus contra fiscum facile responderit* (DIG., XLIX, 14, 10), mais sa phrase même prouve que le fisc ne perdait guère ces sortes de causes. Du reste, le fisc condamné pouvait recommencer le procès *intra triennium* (COD. JUST., X, 9, 1).

5. Voy. ci-dessus, p. 135.

6. Voy. O. HIRSCHFELD, *Untersuchungen*, p. 49, 4.

7. Spartien (*Vita Hadriani*, 20) dit : *fisci advocatum primus instituit*. Cf. *Vita Macrini*, 4 et les textes cités par HERRLICH, *op. cit.*, p. 35. Cet *advocatum* au singulier n'est pas une preuve bien forte. Sous Antonin le Pieux, on trouve un *advocatus fisci Romæ* (MAFFEI, *Mus. Veron.* 462, 4), ce qui indique qu'il y a des avocats du fisc ailleurs qu'à Rome. Au temps de Commode, le sophiste Quirinus est avocat du fisc en

A partir de Constantin, la juridiction en matière fiscale ayant été concentrée avec les autres pouvoirs judiciaires aux mains des préfets du prétoire, vicaires et gouverneurs de provinces, le fisc a ses avocats dans chaque ressort.

La raison qui motivait la majeure partie des poursuites, c'était la négligence ou l'insolvabilité des contribuables et l'accumulation d'arriérés (*reliqua*) non perçus. Il n'était pas toujours aisé de déterminer, après décès, vente, donation, transfert quelconque de propriété, à qui incombait l'obligation de payer les reliquats, obligation que les nouveaux propriétaires laissaient souvent, par convention spéciale, à la charge des anciens. De là des difficultés sans nombre, qui, par voie d'appel, seraient venues encombrer les bureaux de la chancellerie impériale, si le prince ne les avait, de temps à autre, fait régler sur place par des délégués impériaux (*examinatores**-*discussores*) armés de pouvoirs administratifs et judiciaires[1]. En dépit de toutes les mesures prises soit pour prévenir l'accumulation des reliquats, soit pour en obtenir le paiement, les princes se virent plus d'une fois obligés de mettre fin à des revendications inutiles et de faire remise des sommes impayées[2]. L'annulation des créances du fisc était l'exercice d'un droit souverain qui n'appartenait qu'au chef de l'État : on ignore si le Sénat impérial pouvait en user de même à l'égard des débiteurs de l'*ærarium*, ou si l'empereur s'était réservé, de ce côté aussi, le rôle de bienfaiteur et de divinité secourable.

---

* **Ed. Cuq,** *L'*examinator per Italiam (Bibl. de l'École française de Rome, fasc. XXI [1881], p. 1-74).

Asie (Philostr., *Vit. Soph.* II, 29). S'il y avait de ces hommes d'affaires dans une province sénatoriale, il devait y en avoir à plus forte raison dans les provinces impériales. Du reste, l'assistance de l'avocat du fisc était requise en certains cas, depuis M. Aurèle, à peine de nullité de la procédure (Dig., XLIX, 14, 7).

1. Les *discussores* sont bien connus à la fin du IVe siècle par de nombreux textes tirés des Codes Théodosien et Justinien : Ed. Cuq conjecture avec beaucoup de vraisemblance que l'*examinator per Italiam* (*C. I. L.*, VI, 1704) est un de ces fonctionnaires, qui portaient au temps de Dioclétien le titre d'*examinatores*.

2. On cite, parmi les empereurs qui ont fait brûler des créances du fisc, Auguste (Suet., *Aug.*, 32), Domitien (Suet., *Domit.*, 9), Trajan (Plin., *Paneg.*, 40. Auson., *Grat. act.*, 21), Hadrien (Spartian., *Hadrian.*, 7), qui en détruisit pour 900 000 000 HS (*C. I. L.*, VI, 967) et admit la prescription au bout de quinze ans (ci-dessus, p. 239, 1), Antonin (Chron. Alex., p. 602-603), M. Aurèle (Xiphil., LXXI, 32). Aurélien (Vopisc., *Aurel.*, 39), et Constantin (Eumen., *Grat. act.*, 43).

QUATRIÈME PARTIE

L'ARMÉE

CHAPITRE PREMIER

L'ARMÉE SOUS LA RÉPUBLIQUE

Périodes de l'histoire de l'armée romaine. — Aperçu sommaire de la période antérieure à Servius Tullius. — L'armée de Romulus, les *Celeres* et le *tribunus Celerum ;* les *milites* et les *tribuni militum*.

§ I. RECRUTEMENT. — Organisation de l'armée par Servius Tullius : les classes et les centuries : les *juniores* et *seniores*. — La cavalerie *equo publico*. — Institution de la solde (406). — La cavalerie légionnaire *equo privato*. — Abaissement du cens exigé des légionnaires. — Les prolétaires admis dans les légions depuis Marius. — Formalités de la levée (*dilectus*) : les cas de réforme ; prestation du serment. — La levée en masse (*tumultus*). — Les *evocati* . — La levée dans les municipes et colonies. — Les contingents des alliés (*socii*) et les milices étrangères (*auxilia*).

§ II. ORGANISATION ET COMMANDEMENT. — Organisation de l'armée civique : la légion et les tribuns militaires. — La légion servienne en ordre compact. — La réforme de Camille : l'ordre manipulaire; les *turmæ* ou escadrons de cavalerie. — Les ailes et cohortes des contingents alliés : les préfets de cavalerie. — La cohorte prétorienne. — Réforme de Marius : la légion divisée en cohortes : l'aigle ou étendard de la légion. — La cavalerie légionnaire remplacée par les *auxilia*. — Règles traditionnelles de la castramétation.

§ III. ADMINISTRATION. — Collation des grades et avancement. — Les *tribuni militum* nommés par le peuple (*comitiati*) et par les généraux (*rufuli*). — Les centurions : le primipilat. — Administration financière de l'armée, avant et après l'institution de la solde. — Les frais d'entretien et d'équipement imputés sur la solde. — Le butin : gratifications allouées sur le butin. — Les peines disciplinaires. — Les récompenses: les décorations; le triomphe; les dépouilles opimes.

A en juger par les victoires et conquêtes de Rome, l'armée romaine a été un admirable instrument manié par des mains habiles. C'est affaire à l'historien d'apprécier ses qualités tactiques et le parti qu'en ont su tirer les généraux : nous n'avons à nous occuper ici que de la composition et de l'organisation des forces de terre et de mer aux diverses époques de l'histoire romaine*. Bien que le régime militaire, constamment modifié et adapté aux circonstances, ait été peut-être ce qu'il y avait de moins fixe à Rome, nous nous bornerons à partager cet exposé sommaire en deux parties, qui correspondent à peu près aux grandes périodes connues sous le nom de République et d'Empire. Nous étudierons ainsi le système des armées civiques, de Servius Tullius à Marius, ou, si l'on veut, à Auguste, le système des armées permanentes sous

---

* **L. Lange**, *Historia mutationum rei militaris Romanorum*. Gottingae, 1846. — **Rückert**, *Das römische Kriegswesen*. Berlin, 1850. — **Lamarre**, *De la milice romaine*. Paris, 1863. — **Renard**, *Précis de l'histoire militaire de l'antiquité*. Bruxelles, 1875. — **Wenzel**, *Kriegswesen und Heeresorganisation der Römer*. Berlin, 1877. — **L. Fontaine**, *L'armée romaine*. Paris, 1883. Voy. dans MARQUARDT (*Staatsverwaltung*, II², p. 309, 1) la bibliographie des ouvrages antérieurs, parmi lesquels les vingt-cinq dissertations de LEBEAU méritent une mention particulière.

l'Empire, sans parler autrement que pour mémoire des siècles mal connus qui prolongent la perspective avant Servius Tullius et après Dioclétien.

Les renseignements dont nous disposons ne prennent quelque valeur qu'à partir de Servius Tullius, parce que la réforme opérée alors fait partie de la constitution même de la cité. On dit qu'au temps de Romulus, — à supposer que la cité eût alors ses trois tribus génétiques — l'armée se composait de trois contingents, de 100 cavaliers (*celeres*) et 1000 fantassins (*milites*[1]) chacun, ayant à leur tête autant de *tribuni*, dont un commandait à tour de rôle la cavalerie (*tribunus celerum*), pendant que le roi commandait l'infanterie[2]. La cavalerie est un corps permanent, qui conserve ses cadres ; l'infanterie est organisée à nouveau pour chaque campagne. On dit que l'effectif de la cavalerie fut doublé une première fois sous Tullus Hostilius, une seconde fois sous Tarquin, et que les six centuries — ou plutôt les trois centuries doubles (*Ramnes-Tities-Luceres priores* et *posteriores* ou *secundi*) — réorganisées par Tarquin, entrèrent dans le système nouveau créé par Servius Tullius[3].

---

1. De là, d'après Varron (*L. lat.*, V, 81), le nom de *miles*, signifiant l'un des « mille ». C'est une étymologie contestée par les linguistes, qui n'en ont pas encore trouvé de meilleure. Les fantassins étaient sans doute des clients ; en tout cas, les centuries de cavaliers portent seules le nom des tribus (*centuriæ equitum Ramnenses - Titienses - Lucerenses*).

2. Il y a là plus d'une difficulté. D'abord, l'identité des *celeres* et des *equites* n'est pas un fait évident, puisque BELOT (*Hist. des chevaliers rom.*, I, p. 106. 136. 139), sur la foi de Plutarque (*Romul.*, 26. *Numa*, 7), voit dans les *celeres* une garde à pied, licenciée par Numa. Ensuite, les auteurs ne parlent ordinairement que d'un seul *tribunus celerum* (DION., II, 13. III, 40. IV, 3. 6. SERV., *Æn.*, XI, 603), et cependant c'est dans la cavalerie qu'apparaît surtout la division ternaire. LANGE (*R. Alt.*, I², p. 283. 377) admet un seul *tribunus celerum*, distinct des *tribuni militum*. Il y aurait alors unité dans le commandement, mais inégalité entre les tribus. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II³, p. 169) suppose qu'il y a trois *tribuni celerum*, distincts des *tribuni militum*, et qu'on entend par « le tribun des célères » celui que son tour appelle au commandement en chef. BLOCH (*Les origines du Sénat*, p. 35) accepte le roulement imaginé par MOMMSEN, mais n'admet que trois tribuns en tout, identifiant ainsi les *tribuni celerum* et les *tribuni militum*. Ce qui ressort clairement de ces controverses, c'est que les textes se prêtent à toutes les démonstrations et ne suffisent à aucune.

3. Encore une question insoluble, comme il y en a tant dans l'histoire de la chevalerie romaine. Les textes fourmillent de contradictions, et il est chimérique de les vouloir accorder. Tite Live (I, 13) dit que Romulus forma trois centuries de chevaliers, — soit 300 hommes, probablement identiques avec les 300 *celeres* (I, 15) — et que Tullus y ajouta 10 turmes d'Albains (I, 30). La turme étant, à l'époque historique, de 30 hommes, on a ainsi 300 nouveaux cavaliers, qui portent l'effectif des trois centuries à 600 hommes. Tite Live dit plus loin que Tarquin doubla cet effectif et le porta ainsi à 1800 hommes (I, 36). BELOT corrige sans hésiter, et met 1200. Mais ce chiffre de 1800 se retrouve dans un passage de Cicéron (*Rep.*, II, 20), qu'il faut corriger de même, en arguant de l'incertitude de la leçon dans les manuscrits. Cela fait, on se prévaut d'une expression de Cicéron (*equitatum ad hunc morem constituit qui usque adhuc est retentus*) pour soutenir que l'effectif des centuries portant les noms des tribus génétiques est resté invariable après Tarquin (comme si *morem* était synonyme de *numerum*), et l'on trouve le chiffre maximum dans un texte de Caton (*Orat. fr.* LXIV, p. 66, éd. Jordan) d'où l'on conclut également bien qu'il y avait depuis Servius Tullius 1800 (LANGE) ou 2400 (BELOT) *equites equo publico*. Tant d'arbitraire dans les prémisses enlèvent tout

Mais la grande réforme de l'époque fut l'assimilation complète des patriciens et des plébéiens au point de vue du service militaire. Ce que nous savons de la constitution de Servius Tullius nous permet de commencer ici l'histoire des dispositions prises pour assurer le recrutement de l'armée.

§ I

RECRUTEMENT *

La réforme de Servius Tullius paraît avoir poursuivi un triple but : créer une armée civique, composée indistinctement de patriciens et de plébéiens, ménager à côté de l'armée active une armée de réserve, organiser l'une et l'autre sur le modèle de la phalange dorienne.

Le législateur imposa le service militaire gratuit à tous les citoyens propriétaires de biens-fonds (***locupletes - adsidui***), à partir de l'âge de 17 ans [1]. Les autres (***proletarii - capite censi***) n'étaient appelés que si une levée en masse (***tumultus***) était nécessaire, et ils étaient alors

---

* **J.-J. Müller**, *Die Aushebung und das Verhältniss der Legionen zu den Tribus* (Philologus, XXXIV [1876], p. 104-126). — **H. Bruncke**, *Beiträge zur Entwickelungsgeschichte des römischen Heerwesens* (Philologus, XL [1881], p. 357-377).

intérêt à la discussion. Belot retranche de 2400, chiffre maximum, les 1200 cavaliers de Tarquin (divisés en 6 centuries par Servius Tullius), et obtient ainsi 1200 cavaliers pour les 12 centuries de Servius Tullius : le mot *centuria* désigne ici un corps de 100 hommes, là un corps de 200 hommes. Lange, admettant comme chiffre total 1800 hommes pour 18 centuries, réduit toutes les centuries à 100 hommes et satisfait la logique aux dépens des textes, qui, en effet, n'ont pas grande valeur. C'est aussi le parti auquel s'arrête Mommsen (*Röm. Gesch.*, I[4], p. 796). D'autres évaluent la centurie à 200 hommes, et obtiennent pour les 18 centuries 3600 hommes : d'autres encore acceptent le chiffre de 1800 pour les trois doubles centuries (6 centuries) de Tarquin, fixent l'effectif de la centurie à 300 hommes et obtiennent pour les 18 centuries un total de 5400 hommes. Gerathewohl écarte toute cette arithmétique et soutient que l'effectif de la cavalerie n'a jamais été fixé, Rome ayant levé autant d'*equites equo publico* que les besoins l'exigeaient. Il se propose de ruiner l'hypothèse des *equites equo privato*, dont il sera question plus loin (p. 268, 4).

1. On ne s'apercevra que trop à quel point la plupart des questions traitées ici sont sujettes à controverse. L'obligation du service militaire commence à partir de la 17e année (Gell., X, 28), ou, suivant Lange et Mommsen, à 17 ans révolus avec faculté de devancer l'appel dans le cours de la 17e année. Quant à l'âge où elle cesse, certains auteurs (Dion., IV, 16. Censorin., 14) parlent de 45 ans; d'autres (Liv., XLIII, 14. Gell., X, 28. Cic., *Sen.*, 17. Polyb., VI, 19) disent 46 ans. Acceptons ce dernier chiffre, qui donne 30 années de service dans l'armée active. Mais on sait que le service n'était pas d'obligation tous les ans durant ces trente années. D'après un texte — corrompu malheureusement — de Polybe (VI, 19) et d'après les usages suivis au temps d'Auguste (Dio Cass., LIV, 25. LV, 23), les légionnaires, après seize campagnes au moins et vingt au plus, les cavaliers, après dix campagnes, avaient payé leur dette et entraient dans la réserve. Celle-ci comprenait les ***seniores***, sans limite d'âge. Du moins, il n'y a pas de texte probant à invoquer en faveur de l'opinion courante, qui met les sexagénaires hors cadre.

armés aux frais de l'État[1]. L'armée active (*juniores*) comprenait les citoyens de 17 à 46 ans : les vieux (*seniores*) — c'est-à-dire ceux qui avaient plus de 46 ans ou qui avaient déjà fait le nombre de campagnes réglementaire — formaient la réserve ou garnison de Rome (*legiones urbanæ*[2])*.

Jeunes et vieux étaient partagés, d'après leur fortune, en cinq bans ou *classes*, qui se distinguaient par un armement plus ou moins complet. Les plus riches formaient une catégorie à part ; ils étaient seuls admis à servir dans la cavalerie avec un cheval fourni et entretenu par l'État (*equo publico*).

Cette hiérarchie des fortunes, qui réglait l'armement et, par suite, la valeur tactique du soldat, perdit beaucoup de son importance par suite des réformes auxquelles est attaché le nom de Camille, surtout par l'introduction de la solde (*stipendium - æs militare*) en 406[3] et la création d'une cavalerie légionnaire (403), distincte de la chevalerie *equo publico*[4]. Depuis lors, cette chevalerie est plutôt une milice de parade qu'un membre essentiel de l'organisme militaire **.

---

* **Th. Steinwender,** *Die* legiones urbanæ (Philologus, XXXIX [1880], p. 527-540).

** **F. Muhlert,** *De equitibus Romanis*. Hildesheim, 1834. — **C. G. Zumpt,** *Ueber die römischen Ritter und den Ritterstand in Rom* (Abhandl. d. Berl. Akad. 1839). — **J. Marquardt,** *Historiae equitum Romanorum libri IV*. Berolini, 1840. — **Niemeyer,** *De equitibus Romanis commentatio historica*. Gryphiae, 1851. — **Gomont,** *Les chevaliers romains depuis Romulus jusqu'à Galba*. Paris, 1854. — **Kappes,** *Zur Geschichte der römischen Ritter unter den Königen* (Gymn.-Progr.). Freib. i. Br., 1855. — **Steinike,** *De equitatu Romano*. Halle, 1864. — **E. Belot,** *Histoire des chevaliers romains*. 2 vol. Paris, 1866-1873. — **B. Gerathewohl,** *Die Reiter und die* centuriae equitum *zur Zeit der römischen Republik*. München, 1883. — **J.-B. Mispoulet,** *Des* equites equo privato (Rev. de Philol., VIII [1884], p. 177-186).

1. *Neque proletarii neque capite censi milites nisi in tumultu maximo scribebantur armaque iis sumptu publico præbebantur* (GELL., XVI, 10).

2. Il est souvent question des légions urbaines dans les auteurs, Tite Live particulièrement, mais leur composition et leur rôle n'en sont pas moins difficiles à déterminer, parce que l'institution elle-même s'est modifiée avec le temps. En 386, on met sur pied trois armées, dont une *ex causariis senioribusque... qui urbi mœnibusque præsidio sit* (LIV., VI, 6). C'est ce que Tite Live appelle plus loin (VI, 9) les *legiones urbanæ*. Plus tard, au contraire, au temps des guerres Puniques, les légions urbaines se composent principalement de jeunes recrues (*novi milites*) qui apprennent le métier à Rome avant de faire campagne. Voici comment STEINWENDER explique ce changement. A l'origine, les *centuriæ seniorum* n'avaient guère de service effectif. En cas de besoin, on en faisait deux légions sédentaires qui gardaient la ville. A mesure que le théâtre des guerres s'éloignait de Rome, on eut moins besoin de garnison et davantage de troupes de remplacement. On fit alors des « légions urbaines » — toujours levées à titre exceptionnel — des espèces de dépôts, composés d'invalides et de jeunes recrues. On les laissait un an dans la ville, un an dans quelque garnison, et, la troisième année, on les faisait marcher en éliminant les non-valeurs. Les légions actives ne contiennent de cette façon que des soldats d'âge moyen et déjà formés : les légions urbaines sont des corps de très jeunes et de très vieux soldats, qui ne comptent pas dans les levées régulières.

3. LIV., IV, 59-60. V, 4. VIII, 8. DIOD., XIV. 16. LYD., *Mag.*, I, 45. 46. ZONAR., VII, 20. FLOR., I, 12. Voy., ci-dessus, p. 222.

4. Sur cette question, qui a son importance au point de vue militaire, mais qui intéresse surtout l'histoire de l'ordre équestre, s'est engagé un débat qui dure depuis le seizième siècle sans aboutir. Après les travaux de C. G. ZUMPT, de MARQUARDT et de

La solde permit d'abaisser le cens minimum qui entraînait l'obligation du service militaire et de faire contribuer à la défense du territoire les pauvres, qui, par le fait des guerres perpétuelles, devenaient de plus en plus nombreux.

Cette réforme dut se faire progressivement. Il est possible que Camille ait créé, durant sa censure (403), une sixième classe composée des citoyens qui possédaient un capital d'au moins 4000 as[1]. Lorsque Rome commença à armer des flottes de guerre, c'est-à-dire depuis 311, les prolétaires et les affranchis, qui n'avaient pas droit d'entrer dans les légions, furent utilisés à bord des navires, concurremment avec les alliés[2]. A la fin du cinquième siècle de Rome, les « prolétaires » qui possèdent au moins 1500 as sont admis, par exception, dans l'armée de terre : enfin le cens exigé du soldat citoyen s'abaisse jusqu'à 375 as (*census extremus*)[3]. Il n'y avait plus absolument que les *capite censi* qui fussent exempts du service militaire comme du tribut. Cette dernière ligne de démarcation fut supprimée par Marius[4], en un temps où les riches voyaient

---

BELOT, un système avait prévalu qui consiste à mettre à part dans les dix-huit centuries équestres les « chevaliers » *equo publico*, servant sans solde, et à considérer la cavalerie légionnaire comme composée d'*equites equo privato* possédant le « cens équestre ». Ce système, presque renié par MARQUARDT lui-même (Cf. *Staatsverwaltung*, II², p. 323, 1), a été vivement attaqué dans ces derniers temps par GERATHEWOHL et MISPOULET, et il faut convenir qu'il est étayé sur peu de textes et beaucoup de postulats. Il n'est question de cavaliers servant *equis suis* (LIV., V, 7) ou *equis privatis* (LIV., XXVII, 11) que dans des circonstances exceptionnelles, et rien n'indique qu'il s'agisse là d'une institution permanente. En outre, le service *equo privato*, même avec triple solde, devrait être plus onéreux que le service *equo publico* — surtout si l'on admet, avec MARQUARDT (*Ibid.*) et LANGE (*R. Alt.*, I³, p. 551), que les « chevaliers » recevaient aussi une solde en sus de l'*æs equestre* et en sus ou à la place de l'*æs hordearium* — de sorte que les *equites equo privato* auraient été bientôt les plus considérés. Je passe sous silence une foule d'autres objections. Mais il y en a d'aussi graves contre les systèmes adverses. GERATHEWOHL affirme que tous les cavaliers étaient inscrits dans les 18 centuries équestres et étaient tous *equo publico*. MISPOULET admet, à côté des « chevaliers » inscrits dans les centuries, de simples cavaliers, dépourvus du cens équestre, équipés et soldés par l'État. Mais, pour établir l'une ou l'autre thèse, les preuves positives font absolument défaut, et on n'admettra pas sans preuves que de simples cavaliers aient eu dans l'armée un rang supérieur à celui des centurions (Cf. LIV., XXXIV, 13). Le système des *equites equo privato* a pour lui deux faits : c'est que, dans toutes les cités antiques, le service à cheval était réservé aux classes riches, et que, à Rome, le nombre des centuries équestres est resté invariable, c'est-à-dire insuffisant pour les besoins sans cesse croissants du service actif.

1. Au temps de Polybe (VI, 19, 2), le cens minimum exigé pour l'armée de terre était de 400 drachmes ou deniers, c'est-à-dire 4000 as.

2. En 297, les *libertini* entrent, par exception, dans les centuries (Liv., X, 21), ce qui les assimilait aux légionnaires. Du reste, les Romains n'opposaient jamais de règlements intempestifs à une nécessité évidente. En 329 (LIV., VIII, 20), on avait enrôlé des manouvriers (*opifices-sellularii*); après Cannes (LIV., XXIV, 18), des esclaves (*volones*). Néanmoins, ces recrues n'étaient point encadrées dans les légions, et les légionnaires seuls avaient droit au titre de *milites*.

3. CIC., *Rep.*, II, 22. GELL., XVI, 10.

4. *Ipse interea milites scribere non more majorum neque ex classibus... sed capite censos plerosque* (SALL., *Jugurth.*, 86). Cf. PLUT., *Mar.*, 9. VAL. MAX., II, 3, 1. FLOR., I, 36, 13. GELL., XVI, 10.

dans le service militaire une corvée importune, et les pauvres un gagne-pain ou même un métier lucratif. Quelques années plus tard, l'extension du droit de cité à toute l'Italie agrandissait de telle sorte le territoire romain proprement dit, que les volontaires suffirent depuis lors à former et à maintenir au complet l'effectif des légions.

A partir de ce moment, l'armée civique se transforme en une armée de mercenaires qui mettent leur chef, quand il sait être victorieux et généreux, au-dessus de la patrie. L'obligation du service militaire est bien maintenue en principe pour tous les citoyens. César défend même, par une loi spéciale, aux hommes âgés de plus de vingt ans et de moins de quarante, de rester plus de trois ans absents d'Italie[1], mais l'obligation ne devenait guère effective en temps ordinaire. Le recrutement étant assuré par l'appât de la solde et du butin, les classes moyennes renoncent volontiers au métier des armes, et l'aristocratie en ferait autant si les lois n'exigeaient pas des candidats aux magistratures un stage dans l'armée[2].

Naturellement, les formalités de la levée (*dilectus*)* s'adaptèrent aux habitudes des diverses époques.

Comme la République n'avait point d'armée permanente, la levée se faisait au moment d'entrer en campagne, et elle comprenait non seulement l'appel des hommes, mais leur répartition dans les divers corps, la nomination des officiers, en un mot, l'organisation complète de l'armée. Cette tâche incombait aux consuls, qui avaient seuls, en vertu de l'*imperium* à eux conféré par la loi curiate, le droit de convoquer les citoyens en armes. A moins de circonstances exceptionnelles et de convocation spéciale, l'appel lancé par les consuls ne visait que les *juniores*, de 17 à 46 ans[3]. L'effectif du contingent à lever était fixé par le Sénat : la levée normale était, au temps de Polybe, de quatre légions ** formant deux

---

* **Th. Mommsen**, *Die römischen Tribus* (p. 159-176). Altona, 1844. — **L. Klopsch**, *Der* dilectus *in Rom bis zum Beginn der bürgerlichen Unruhen* (Gymn.-Progr.). Itzehoe, 1879.

** **F. Gessler**, *De legionum Romanarum apud Livium numeris*. Berolini, 1866.

1. SUET., *Cæs.*, 42.

2. Voy., ci-dessus, p. 48, 4. Les membres de l'ordre équestre, ne pouvant être contraints à servir dans l'infanterie, étaient dispensés du service militaire, puisqu'il n'y avait plus de cavalerie légionnaire depuis la guerre Sociale.

3. Il y a là quantité de questions obscures, que la critique est en train de reviser. On enseigne généralement que la levée normale, au temps de Servius Tullius, comprenait deux légions de *juniores* et deux de *seniores*. Cette hypothèse soulève des objections de toute sorte, dont une particulièrement embarrassante. Il est démontré par la statistique que le nombre des hommes de 17 à 46 ans est sensiblement double de celui des hommes de 46 ans et au-dessus, et presque triple de celui des hommes de 46 à 60 ans. Il en résulterait que, pour lever deux légions de *juniores* et autant de *seniores*, on aurait obligé tous les *seniores* au service et laissé plus de la moitié des jeunes gens disponibles. On cherche à échapper à cette conséquence absurde en supposant les légions de *seniores* moitié moins fortes et en faisant observer que les *juniores* non enrôlés sont prêts à combler les vides de l'armée active. Hypothèse pour hypothèse, il est plus naturel d'admettre que les *juniores* formaient à eux seuls quatre légions, et les *seniores*, qu'on n'enrôle pas en temps ordinaire, deux légions d'effectif un peu plus faible. Tout

armées consulaires. En tout cas, elle portait sur l'ensemble des citoyens valides, chaque légion devant être comme une image en petit de la cité [1].

Une fois la levée décidée, les consuls faisaient connaître par édit le jour où tous les citoyens en âge de porter les armes devaient se trouver réunis et groupés par tribus sur le Capitole [2]. Là, après nomination des 24 chefs de légion (*tribuni militum*) [3] et répartition de ces officiers entre les quatre légions à former, on tirait au sort une tribu. Les consuls appelaient nominativement les hommes de la tribu, quatre par quatre, et les répartissaient immédiatement entre les quatre légions, où les tribuns les groupaient en centuries. On passait ensuite à une seconde tribu, également désignée par le sort, et l'opération était continuée jusqu'à ce que l'effectif des quatre légions fût complet [4]. Un triage complémentaire, qui suivait à l'origine et qui, au temps de Polybe [5], précédait l'enrôlement des fantassins, mettait à part le contingent de la cavalerie. Les consuls

---

vient corroborer cette solution. Elle est d'accord avec les lois de la statistique et même avec les chiffres donnés pour le temps de Servius Tullius, organisateur du système. Il y avait alors, d'après les auteurs (LIV., I, 43. DION., IV, 22. EUTROP., I, 7), de 80 à 85 000 citoyens *adsidui*. Il s'agit évidemment, quoi qu'en pensent les auteurs eux-mêmes, de la population entière, hommes, femmes, enfants. Supposons 42 500 individus mâles. Ce chiffre se décompose comme il suit : 17 000 individus au-dessous de 17 ans ; 17 000 de 17 à 46 ans (à peu près l'effectif de quatre légions de 4200 hommes) ; 8500 de 47 ans et au-dessus (chiffre suffisant pour fournir deux légions sédentaires). On s'explique aussi de cette façon l'énigme des six centuries équestres hors cadre (*sex suffragia*). Ces six centuries sont celles des deux légions de *seniores* : les douze autres sont celles de l'armée active (cf. ci-dessus, p. 27, 2).

1. On rencontre cependant (LIV., IV, 46) une levée partielle faite dans dix tribus tirées au sort. C'était une exception comme on en trouve partout à Rome dans la pratique.

2. Nous ne connaissons à peu près que les usages du temps de Polybe. A cette époque, les centuries serviennes avaient depuis longtemps cessé d'être des unités tactiques, à tel point qu'il nous est impossible d'accommoder les nombres de centuries fournies par les diverses classes aux cadres des légions (cf., ci-après, p. 276, 1). Il n'est plus question dans les levées que des *tribus*, et les tribus, comme on sait, pouvaient se réunir dans la ville. Aussi l'enrôlement se fait sur le Capitole (POLYB., VI, 19-20. LIV., II, 55. III, 69. IV, 1. VII, 4. XXII, 38. XXVI, 31. 35. XXVII, 38, etc.), et les citoyens comparaissent sans armes, parce que l'État a pris l'habitude de leur en fournir — à titre onéreux ou gratuit — et qu'il n'y a pas lieu d'inspecter leur équipement. Mais il reste des traces de l'usage ancien, qui était de convoquer les centuries en armes au Champ de Mars : Varron (*De re rust.*, III, 2) dit que l'enrôlement se faisait, comme le recensement, à la *villa publica* du Champ de Mars.

3. Sur les *tribuni militum*, voy. ci-dessus, pp. 38. 60. 129, et ci-après, pp. 275. 282.

4. On tirait au sort les tribus, parce qu'il pouvait se faire qu'on n'en épuisât pas la liste, mais non pas les noms des hommes dans chaque tribu ; d'abord, parce que la superstition de l'*omen* exigeait que les premiers choisis fussent des noms de bon augure (comme Salvius, Valerius, Statorius, etc.), ensuite et surtout parce que, tant que l'armement et la place du soldat dans les rangs dépendit du cens, il aurait fallu faire dans chaque tribu autant de tirages distincts qu'il y avait de classes. Les consuls faisaient leur choix (*dilectus* — κατάλεξις) en raison des besoins du service, ayant soin de prendre d'abord les jeunes gens qui avaient le moins de campagnes à leur actif. On n'avait recours au tirage au sort que quand le *dilectus* était impossible, faute de temps (*tumultuarius* ou *subitarius exercitus*), et qu'il ne s'agissait pas d'une levée en masse. On ne cite que deux circonstances où l'on ait eu recours à ce procédé, en 275 (VAL.-MAX., VI, 3, 4) et en 152 (APPIAN., *De reb. Hispan.*, 49).

5. POLYB., VI, 20.

appréciaient séance tenante les cas de réforme ou de dispense (*cognitio causarum*) et frappaient de peines sévères tout citoyen qui n'avait pas répondu à l'appel de son nom[1].

Après l'enrôlement venait la prestation du serment, serment spécial, d'un caractère religieux (*sacramentum* - ὅρκος στρατιωτικός), prêté à la personne du général et valable pour toute la durée de son commandement[2]. Le général recevait directement celui des officiers supérieurs, tribuns ou légats ; après quoi, ceux-ci faisaient lire à haute voix la formule en tête de chaque légion (*præjuratio*[3]) et recevaient le serment de chaque soldat interpellé nominativement[4].

Cette procédure régulière, qui permettait seule de constituer une « milice légitime », ne pouvait pas toujours être suivie à la lettre, particulièrement dans les cas d'urgence ou lors des levées en masse (*tumultus*). Dans ces circonstances, il n'y avait ni triage ni prestation de serment en la forme accoutumée : les citoyens étaient inscrits dans l'ordre où ils venaient « donner leur nom[5] », et ils prêtaient serment en masse (*conjuratio*). Ce serment collectif et improvisé ne les liait que pour le moment du danger et ne leur donnait pas la qualité de soldats réguliers : ils étaient assimilés à des volontaires, et, le péril une fois écarté, ils retournaient dans leurs foyers sans avoir besoin d'un congé en forme[6].

---

1. Les cas de réforme pour inaptitude physique s'appelaient spécialement *causæ*, la dispense de ce chef, *causaria missio*, et ceux qui en bénéficiaient, *causarii*. Dispense du service actif (*vacatio militiæ*) était en outre accordée de droit : 1° aux citoyens qui avaient fait le nombre de campagnes réglementaires (*emeriti*) ; 2° aux magistrats et prêtres en fonctions ; 3° à certaines personnes employées ailleurs au service de l'État ou spécialement dispensés par le Sénat, à titre de récompense officielle. Les peines portées contre les non-comparants variaient de l'amende simple à la confiscation des biens, au supplice des verges, à l'emprisonnement ou même à l'esclavage (*qui ad dilectum non respondebant, ut proditores libertatis, in servitutem redigebantur*. DIG., XLIX, 16, 4, § 10).

2. Si le général était remplacé, les troupes devaient prêter de nouveau serment à son successeur (LIV., III, 20. CIC., *De Off.*, I, 11. CÆS., *B. Civ.*, II, 32). De même, après un manquement grave à la discipline, le général pouvait faire renouveler le serment (cf. LIV., XXVIII, 29). L'obligation ainsi contractée vis-à-vis du chef ne prenait fin — hors le cas où celui-ci était relevé de son commandement — que par congé formel (*missio*).

3. Voy. les formules, plus ou moins abrégées, dans Polybe (VI, 21. 33. X, 16), Denys d'Halicarnasse (X, 18. XI, 43), et Aulu-Gelle (XVI, 4).

4. FEST. *Epit.*, p. 224, s. v. *Præjuratio*. Cf. LIV., II, 45. XXVIII, 29. TAC., *Hist.*, IV, 21. Le devoir de l'obéissance est ainsi consacré par la religion. Cet engagement personnel est précédé d'un acte analogue consommé par le peuple romain en ses curies et connu sous le nom de *lex curiata de imperio*. Cf., ci-dessus, pp. 53. 111, etc.

5. *Nomen dare* est l'expression technique pour « s'engager » (Cf. LIV., III, 57. X, 25, etc.).

6. On côtoie ici une foule de questions délicates. MOMMSEN a traité de la *conjuratio* dans ses *Röm. Forschungen* (II, p. 247 sqq.), et il est revenu tout récemment sur le sujet à propos des *evocati*. En fait de textes, voici le plus important : *Apud majores nostros tria erant militiæ genera—aut legitima... aut conjuratio aut evocatio. Legitima erat militia eorum qui singuli jurabant... et sacramentum vocabatur. Aut certe si esset tumultus, quia singulos interrogare non vacabat, qui convenissent*

Même en temps ordinaire, les magistrats acceptaient volontiers dans l'armée d'anciens soldats et centurions émérites qui reprenaient spontanément du service (*evocati*)*. Ceux-là étaient souvent recrutés à domicile par des agents spéciaux (*conquisitores*)[1], et on simplifiait pour eux les formalités. Ils n'étaient pas astreints à comparaître à jour fixe sur le Capitole pour y subir le *dilectus* et y prêter serment ; ils servaient à part dans des corps d'élite, commandés par d'anciens officiers et jouissant d'une solde plus élevée. Ils prêtaient en y entrant le serment professionnel, par *sacramentum* ou *conjuratio* suivant les cas, comme les troupes ordinaires[2].

Le régime des armées permanentes, qu'on peut considérer comme établi en fait à partir de Marius, modifie profondément l'ancien système de recrutement. Les légions une fois constituées n'avaient plus besoin que de maintenir leur effectif : les soldats y entraient au fur et à mesure par voie d'engagement volontaire ; ils s'engageaient pour vingt ans et prêtaient une fois pour toutes un serment valable sous tous les généraux, jusqu'à leur congé[3].

---

* **J. Schmidt**, *Die* evocati (Hermes, XIV [1879], p. 321-353). — **Th. Mommsen**, *Evocati Augusti* (Ephem. Epigr., V [1884], p. 142-154).

simul jurabant et dicebatur tota militia conjuratio. Fiebat etiam evocatio : nam ad diversa loca diversi propter cogendos mittebantur exercitus (SERV., *Æn.*, VIII, 1. Cf. II, 157. VII, 614). Tite Live, fort peu au courant des questions techniques, assure que la *conjuratio* était d'abord un serment facultatif corroborant le *sacramentum*, et qu'on l'exigea officiellement pour la première fois en 216 (LIV., XXII, 38). Le texte de Servius indique très bien la différence spécifique qu'il y a entre le *sacramentum* et la *conjuratio*.

1. LIV., XXIII, 32. XXV, 5. Cf. XLI, 5.

2. L'*evocatio* et la condition des *evocati* sont choses malaisées à définir, parce que la même définition ne convient pas à toutes les époques. Il faut dire d'abord qu'on rencontre des *evocati* dans l'armée romaine dès 455 (DION., X, 43. Cf. LIV., III, 57. 69), dans l'armée de Flamininus (PLUT., *Flam.*, 3), de Marius (SALL., *Jugurth.*, 84), de Catilina (SALL., *Catil.*, 59), de Cicéron en Cilicie (CIC., *Ad Fam.*, III, 6. XV, 14), de Pompée (CÆS., *B. Civ.*, I, 3. 17. III, 53. 88), de César (*B. Gall.*, VII, 65. *B. Civ.*, III, 91). Enfin, sous l'Empire, on entend par *evocati* ou *evocati Augusti* des vétérans sortis des milices urbaines, assimilés à des officiers, ayant le cep de vigne et presque le rang des centurions. Y a-t-il analogie entre les *evocati* de la République et ceux de l'Empire, et transition historique d'un système à l'autre? C'est l'avis de J. SCHMIDT. Avant Marius, on appelait *evocatio* la levée tumultuaire faite sur place par des délégués des consuls (*conquisitores*), et *evocati* tous ceux qui étaient enrôlés de la sorte. A partir de Marius, l'*evocatio* est encore l'enrôlement sur place, mais volontaire et opéré par des agents recruteurs qui prennent de préférence les anciens soldats. *Evocatus* devient alors synonyme de « rengagé ». Sous l'Empire, comme on a quantité de soldats exercés, on ne cherche plus à provoquer les rengagements. On ne garde, en fait de vétérans, qu'un petit nombre de soldats d'élite, tous sortis des cohortes prétoriennes ou urbaines. Le titre d'*evocatus* devient alors un grade honorifique, assimilé au centurionat. MOMMSEN tient à rétablir la distinction — trop atténuée, à son sens, par SCHMIDT — entre l'*evocatus* de la République, qui n'est pas un soldat régulier, mais un *pro milite* non assermenté, servant sans solde, libérable sans congé, et l'*evocatus Augusti*, qui a, au contraire, une situation régulière et un rang dans la hiérarchie. Il supprime l'espèce intermédiaire, l'*evocatus* ou rengagé de la République. En théorie, MOMMSEN peut avoir raison ; mais cette espèce intermédiaire a eu une existence de fait, en un temps où l'armée elle-même était permanente en fait sans qu'on eût modifié les anciens règlements.

3. APPIAN., *B. Civ.*, V, 128. 129.

L'obligation du service militaire, étendue à tous les citoyens, sans distinction de domicile, s'appliquait par conséquent aux habitants des colonies romaines et des municipes. C'était au gouvernement de décider si les habitants des colonies ne rendraient pas plus de services comme garnison de leur ville que dans l'armée mobilisée [1], s'ils seraient encadrés dans les légions romaines ou formeraient des légions distinctes [2].

Quels qu'ils fussent, avec ou sans suffrage, les citoyens romains ayant le cens requis servaient dans les légions. Mais, depuis que Rome avait des alliés (*socii*) en grand nombre, les légions formaient à peine la moitié de l'effectif des armées romaines. Les alliés étaient obligés par leurs traités d'alliance à fournir aux Romains des contingents dont le chiffre était déterminé chaque fois par édit des magistrats romains [3]. Ces contingents étaient enrôlés, équipés, assermentés par les autorités locales, et restaient à la solde de leurs villes respectives. Rome leur devait seulement les rations en campagne [4]. Polybe estime que, de son temps, l'effectif des troupes alliées était à peu près égal, pour l'infanterie, à celui de l'infanterie romaine, triple pour la cavalerie [*].

Les alliés dont il est ici question sont ceux d'Italie. Lorsque l'Italie entière eut reçu le droit de cité, il n'y eut plus dans l'armée romaine que des citoyens romains et des auxiliaires (*auxilia*), c'est-à-dire des troupes étrangères recrutées hors de l'Italie et composées soit de mercenaires [5], soit de provinciaux enrôlés au même titre [6].

Nous allons voir maintenant comment sont organisés et commandés ces divers groupes, citoyens, alliés, auxiliaires.

---

* **Th. Mommsen,** *Das Verzeichniss der italischen Wehrfähigen aus dem Jahre* 529 *der Stadt* (Hermes, XI [1876], p. 49-60).— **Th. Steinwender** (voy., ci-après, p. 278).

1. En 207, les *coloniæ maritimæ* réclamèrent pour cette raison la *vacatio militiæ*, mais elle ne leur fut pas accordée (LIV., XXVII, 38. XXXVI, 3).

2. On a un exemple de légion « municipale », la fameuse légion Campanienne (LIV., *Epit.*, XII). MARQUARDT (*Staatsverwaltung*, II², p. 378) le trouve suffisant pour établir une distinction entre les municipes autonomes, dont les contingents auraient formé des légions à part, et les préfectures et colonies, dont les contingents auraient été fondus dans les légions ordinaires. Cette distinction me paraît arbitraire. Les légions municipales auraient compliqué le mécanisme de l'armée romaine; la légion Campanienne, recrutée dans un pays récemment annexé, non pourvu du régime municipal, était une milice assimilée aux contingents alliés et commandée par un *præfectus* indigène.

3. *Quibus ex formula togatorum milites... imperare solent* (*Lex agr.*, §§ 21. 50).

4. POLYB., VI, 21. 39. Voy., ci-dessus, p. 223.

5. Les mercenaires entrent dans les armées romaines à partir de la première guerre Punique (ZONAR., VIII, 16). Durant la deuxième, Tite Live fait mention de mercenaires crétois et celtibériens (LIV., XXIV, 30. 49).

6. *Provincialia auxilia* (LIV., XL, 31). Tout contingent de race étrangère (*alienigenæ* VARR., *L. lat.*, V. 90. *Socii exterarum nationum.* FEST., *Epit.*, p. 17. s. v. *Auxiliares*) est compté parmi les *auxilia*. Durant les guerres civiles, on leva dans les provinces des *auxilia* organisés en légions, que l'on décora du titre de *legiones vernaculæ* (CÆS., *B. Civ.*, II, 20. *B. Alex.*, 53. *B. Hispan.*, 7. 10. 12. 20), Il y avait aussi des corps auxiliaires composés de gladiateurs et d'esclaves, depuis que Marius eut rompu avec toute pudeur en armant ses *Bardyéens* (PLUT., *Mar.*, 44).

§ II

ORGANISATION ET COMMANDEMENT

Si nous laissons provisoirement de côté les *auxilia*, — qui, sous la République, ne sont encore que des milices irrégulières, — une armée romaine se compose de deux parties bien distinctes, l'armée civique d'un côté, les *socii* de l'autre. Chaque partie a son organisation spéciale.

Dans l'armée des citoyens, l'unité tactique est la *légion*[1], commandée par six tribuns militaires (*tribuni militum*[2])*.

On sait peu de chose sur l'organisation de la légion au temps de Servius Tullius. Les auteurs qui en parlent[3] confondent des termes et des méthodes appartenant à diverses époques. Ils assimilent la légion de Servius à la phalange macédonienne, et le groupement qu'ils décrivent, assemblage de miliciens de différentes classes et différemment armés, est loin de rappeler la masse compacte et homogène de la phalange. Enfin, on ne sait quel rôle assigner dans cette « phalange » romaine à la centurie, qui est cependant l'unité tactique instituée par Servius Tullius. Aussi les systèmes abondent, et chaque érudit explique à sa manière la transition de l'ordre compact usité au temps de Servius Tullius à l'ordre fractionné introduit par Camille, et de là à l'ordre mixte du temps de Polybe[4]. On se contentera ici d'exposer sommairement les indications fournies par les auteurs.

---

* **P. Geppert**, *De tribunis militum in legionibus Romanorum*. Berolini, 1872.

1. Le sens primitif de *legio* est « levée », c'est-à-dire l'effectif normal de l'armée civique. A l'époque historique, la *legio* n'est plus qu'une partie de la levée.

2. Les *tribuni militum* sont très probablement les successeurs d'anciens *tribuni*, chefs des trois tribus génétiques, qui, en guerre, commandaient les contingents de leurs tribus respectives. Ces chefs, au nombre de *trois* avant Tarquin, ont dû être portés à *six* lors du doublement opéré par Tarquin ou du dédoublement opéré par Servius Tullius (voy., ci-dessus, p. 266). Depuis lors, chaque légion eut toujours six tribuns.

3. Les principaux textes sont ceux de Tite Live (I, 43. VIII, 8) et de Denys d'Halicarnasse (IV, 16), qui ne s'accordent pas sur tous les points.

4. Voy. les articles cités de J.-J. MÜLLER, BRUNCKE, A. MÜLLER, STEINWENDER, etc. Voici comme raisonne BRUNCKE. Ou la légion n'était pas une phalange, ou tous les soldats étaient armés de même, car la première classe ne pouvait pas composer la phalange à elle seule. Les auteurs, il est vrai, disent ou paraissent dire le contraire, mais on peut s'accommoder de leur témoignage en supposant qu'ils ne parlent que de l'équipement dont le soldat supportait les frais. L'armement qu'ils donnent à la première classe est l'armement complet; les autres se procuraient à leurs frais les armes indiquées par les auteurs, mais l'État leur fournissait le complément. L'État, en effet, devait avoir des arsenaux : il en avait au temps d'Hannibal, et rien n'indique qu'ils fussent tout récemment créés. On s'expliquerait même ainsi tout naturellement le haut rang qu'occupent dans la milice les *fabri*, pourvoyeurs et gardiens des arsenaux. On comprendrait mieux aussi pourquoi, à Rome, les plébéiens n'ont pas d'armes et font des sécessions au lieu de se battre dans la rue : c'est qu'au retour d'une campagne, ils rendaient leurs armes. Ceci posé, on peut concevoir la légion servienne de 4200 hommes

D'après Tite Live et Denys, la légion servienne* se composait de trois classes, de deux rangées chacune, disposées dans l'ordre suivant:

1° Citoyens de la première classe, avec armement** complet, casque en métal (*galea*), cuirasse, jambières (*ocreæ*), et bouclier rond en métal (*clipeus*).

2° Citoyens de la deuxième classe, sans cuirasse, et portant le bouclier carré en bois recouvert de cuir (*scutum*).

3° Citoyens de la troisième classe, armés comme les précédents, moins les jambières.

Les citoyens de la quatrième classe étaient en dehors de la phalange. Tite Live leur donne la lance (*hasta*) et l'épieu (*verutum*); Denys, le bouclier. Ils formaient l'infanterie légère***, employée, avec les gens de trait de la cinquième classe (*rorarii?*), pour engager l'action en avant de la phalange, qui les remplaçait et les couvrait ensuite. A la légion étaient attachées cinq centuries supplémentaires : 2 de *fabri*, adjointes à la première ou à la deuxième classe; 1 de *cornicines*, 1 de *tubicines*, assimilées à la quatrième classe; 1 d'*accensi velati* hors cadre.

La cavalerie prenait place de chaque côté de la légion, dont elle était partie intégrante[1].

La réforme de Camille paraît avoir bouleversé toute l'économie de la

---

* **J.-J. Müller**, *Die Eintheilung des servianischen Heeres und die* sex suffragia equitum (Philologus, XXXIV [1876], p. 126-136).

** On ne connaît guère l'armement du légionnaire romain que par les monuments figurés du temps de l'Empire, surtout par la colonne Trajane. Les travaux les plus récents sur la matière sont : **A. Müller**, *Studien zur Lehre von der Bewaffnung der römischen Legionen* (Philologus, XL [1881], p. 122-138). — **E. Hübner**, *Zur Bewaffnung der römischen Legionäre* (Hermes, XVI [1881], p. 302-308). — **L. Lindenschmidt**, *Tracht und Bewaffnung des römischen Heeres während der Kaiserzeit*. Braunschweig, 1882.

*** **Schmidt**, *Ueber die Organisation und Gefechtsweise des leichten römischen Fussvolkes*. Part. I. Bünzlau, 1873.

comme composée de : 1° 3000 hoplites sur six rangs, tous armés de même; 2° 1000 *rorarii* ou troupes légères sur deux rangs; 3° 200 *accensi* ou recrues non armées, qui remplaçaient les hommes tombés durant le combat. La division du corps des hoplites en trois lignes de *hastati*, *principes*, *triarii*, date de Camille, qui réforma et l'armement et la tactique. Camille ne subdivisa cependant en *ordines* de 60 hommes (centuries ou manipules) que les deux premières lignes : les *triarii*, qui étaient alors fort nombreux, formaient phalange. La légion de Camille, estimée à 4800 hommes, comprend une avant-garde (*antepilani*) et une réserve. L'avant-garde est composée de 900 *hastati* et 900 *principes*, soutenus par 300 hommes d'infanterie légère; la réserve, de 900 *triarii* ayant derrière eux 900 *rorarii* et autant d'*accensi*. Camille avait fait ses *ordines* trop petits et sa réserve trop forte : suit une troisième réforme qui amène la légion à l'état où elle était au temps de Polybe.

1. Cette corrélation n'est pas facile à concevoir, même dans la légion servienne. Les cinq classes comprennent 170 centuries de *pedites*, 85 de *juniores* et autant de *seniores*. Comment répartir 85 centuries entre deux légions? MOMMSEN (*Die röm. Tribus*, p. 59 sqq.) défalque sur la cinquième classe une centurie d'*accensi*. Restent 84 centuries ou 8400 hommes, effectif de deux légions. LANGE élimine la cinquième classe tout entière, comme créée après Servius Tullius, et ne garde que 140 centuries. Avec 70 centuries de *seniores* à 60 hommes, il obtient une légion de 4200 hommes; avec 70 centuries de *juniores* à 120 hommes, deux légions d'égal effectif. Seulement,

phalange servienne et avoir rompu toute corrélation entre le système des classes subdivisées en centuries — système conservé pour les comices du Champ de Mars — et la nouvelle organisation de la légion. C'est l'âge désormais qui assigne aux soldats leur rang, les jeunes (*hastati*) en avant, les hommes faits (*principes*) derrière, les plus âgés (*triarii-pilani*) en troisième ligne; l'infanterie légère (*velites*) est composée à la fois des plus jeunes et des plus pauvres. Les trois premiers rangs ont une armure complète, casque en cuir (*cassis*), cuirasse (*lorica*), bouclier carré (*scutum*) : la seule différence à constater entre eux au point de vue de l'armement, c'est que les *hastati* et *principes* ont le *pilum* ou javelot à hampe courte et à fer flexible, arme de trait, tandis que les *triarii* ont la lance[1].

Les trois lignes de la grosse infanterie ne sont plus compactes : chacune des compagnies qui la composent est séparée des autres, en avant, en arrière et en flanc, par un espace libre qui lui permet de manœuvrer sans difficulté. On ignore si la compagnie créée par Camille est la centurie simple, réduite à 60 hommes, ou la centurie double, le *manipule* de 120 hommes. Il est à peu près impossible de faire le départ entre les innovations dues à Camille et celles qui ont après lui amené la légion à l'état où nous la trouvons au temps de Polybe *.

A cette époque, le manipule, qui a son guidon à lui (*signum-vexillum*[2]), est l'unité tactique. Chacun d'eux est scindé en deux moitiés égales (*ordo-centuria*), commandées chacune par un centurion, le centurion de la seconde centurie (*centurio* ou *ordo posterior*) étant subordonné à celui de la première (*centurio prior*). Le nombre des manipules étant invariable — 30 par légion — leur effectif varie suivant la force de la

* **Th. Steinwender**, *Entwicklung des Manipularwesens im römischen Heere* (Zeitschr. f. Gymnas., 1878, p. 705-722). — **Fr. Fröhlich**, *Die Bedeutung des zweiten punischen Krieges für die Entwickelung des römischen Heerwesens*. Leipzig, 1884. — **H. Delbrück**, *Die römische Manipulartaktik* (Histor. Zeitschr., XV [1884], p. 239-264). — **W. Soltau**, *Die Manipulartaktik* (Hermes, XX [1885], p. 262-267).

il n'y a plus, dans son système, de *centurie* de *cent* hommes, et il est obligé de donner 6 centuries de cavaliers à chaque légion. Enfin, toutes ces combinaisons reposent sur un postulat, l'effectif de 4200 hommes.

1. Cette terminologie est à elle seule un problème que Varron (*L. lat.*, V, 89) est loin d'éclaircir avec ses étymologies. Comme les *principes* ne sont pas au premier rang, que les *hastati* n'ont pas de *hasta* et les *pilani* point de *pilum*, on est obligé de supposer que ces noms leur ont été donnés antérieurement, sous un régime différent. Est-ce au temps de Servius ou au temps de Camille, qui aurait alors rangé et armé ses trois lignes d'une façon différente? Autant de questions sans réponse. On a proposé récemment de dériver *pilani* non pas de *pilum*, mais de *pilus* (perche-étendard), et on dit en effet *primus pilus*, etc. Cette étymologie peut être exacte, mais n'explique pas le rang des *pilani*. Quant aux *velites*, Tite Live les dit institués en 211 (XXVI, 4), mais il les fait paraître lui-même sur les champs de bataille avant cette époque (XXI, 55. XXIII, 29. XXIV, 34), probablement parce qu'il appelle déjà *velites* les *rorarii*. Le nom seul était nouveau.

2. Le terme exact est *signum* : il désigne une hampe droite avec un insigne fixé au haut. Le *vexillum*, étendard de la cavalerie, est une bannière fixée à une baguette transversale. En marche, les *signa* étaient en première ligne : dans la mêlée, ils reculaient au dernier rang des manipules, et les soldats combattant en avant portaient le nom — si diversement interprété — d'*antesignani*.

légion[1]. Ceux des *triarii* étaient toujours de moitié plus faibles que les autres. Enfin, les manipules étaient séparés les uns des autres, dans le sens parallèle au front de bataille, par un espace vide égal à leur propre largeur. Cet espace était rempli à volonté par les *velites*, qui évoluaient dans tous les sens autour des manipules, de telle sorte que le général obtenait à son gré l'ordre compact ou divisé. Les manipules des trois lignes (*hastati-principes-triarii*) étaient le plus souvent disposés en échiquier ou quinconce, les manipules du second rang ayant en face d'eux les vides ménagés entre les manipules du premier et pouvant les combler par un simple mouvement en avant[2].

Voici comment, dans ce système, se décomposait l'effectif d'une légion de 4200 hommes.

1er Rang :	10 manipules	de *hastati*	à 120	hommes...	1200
2e —	10	— *principes*	à 120	—	1200
3e —	10	— *triarii*	à 60	—	600
Velites, répartis à raison de 20 par centurie...					1200
				Total...	4200

La cavalerie comptait dans chaque légion 10 escadrons (*turmæ*) de 30 hommes en moyenne. Les 30 hommes de chaque escadron étaient disposés sur trois files, dont chacune avait en tête un capitaine ou *decurio*, en queue un lieutenant ou *optio* (οὐραγός)[3]. Le premier décurion commandait l'escadron tout entier, qui avait son guidon particulier (*vexillum*).

Les alliés* n'étaient jamais groupés en corps d'armée indépendant, mais répartis en deux ailes (*ala dextra-sinistra*), à droite et à gauche de l'armée civique. A l'origine, les alliés de nom latin avaient été incor-

* **A. Döbbelin**, *De auxiliis socium ac Latini nominis*. Fasc. I. Berolini, 1851. — **Th. Steinwender**, *Ueber das numerische Verhältniss zwischen* cives *und* socii *im römischen Heere und die militärische Organisation der bundesgenossischen Gemeinden* (Gymn.-Progr.). Marienburg, 1879.

1. L'effectif de la légion augmente sans cesse : il était de 3000 hommes au début, de 4200 hommes depuis Servius Tullius (?), plus tard de 5000, enfin, de 6000 à 6200 depuis Marius.

2. C'est, du moins, le système accepté par tout le monde, sur la foi des auteurs, sauf par H. Delbrück, qui se moque agréablement des tacticiens en chambre assez naïfs pour y croire. Suivant lui, l'ordre en quinconce ne tiendrait pas une minute sur un champ de bataille ou même en marche. Il aurait, du reste, pour effet de rendre les rangs maintenus en arrière inutiles dans une mêlée. A son avis, les manipules étaient séparés par un très petit espace, un sillon tracé dans la masse. Ses raisonnements ne sont pas irréfutables, et Soltau y a déjà répondu, mais ils rendent quelque peu suspect le fameux échiquier.

3. Varron explique tous ces termes d'une façon approximative : *Turma terima (E in U abiit) quod ter deni equites ex tribus tribubus Titiensium, Ramnium, Lucerum fiebant. Itaque primi singularum decuriarum decuriones dicti : qui ab eo in singulis turmis sunt etiam nunc terni. Quos hi primo administros ipsi sibi adoptabant, optiones vocari cœpti, quos nunc propter ambitiones tribuni faciunt* (Varr., *Ling. lat.*, V, 91).

porés dans les légions[1], et ils conservaient encore au temps de la guerre Latine l'organisation traditionnelle[2]. Mais, depuis 338, leurs milices étaient encadrées d'une manière spéciale. Le contingent de chaque ville ou peuplade constituait une *cohorte*, commandée par un officier du pays (*præfectus cohortis*[3]), et le groupe de cohortes ou aile (*ala*)[4], considéré comme l'équivalent d'une légion, était commandé par trois officiers supérieurs, romains et nommés par les consuls, qui portaient le titre de *præfecti socium*[5]. Il est probable que chaque cohorte était subdivisée, absolument comme les cohortes légionnaires, en manipules et centuries commandées par des centurions[6].

La cavalerie alliée est groupée de même en *alæ* de 300 hommes environ, composées chacune de cinq doubles *turmæ*, à raison de 60 cavaliers par turme[7]. L'*ala* n'a point d'étendard collectif; chaque turme, représentant ou étant censée représenter le contingent d'une peuplade, a son guidon (*signum*) particulier. Comme dans l'infanterie, le commandant de l'aile (*præfectus equitum* ou *alæ*) est Romain; les décurions sont les compatriotes de leurs cavaliers.

En dehors des troupes régulières, comprenant les légions et leur cavalerie, l'infanterie et la cavalerie alliées, et, s'il y a lieu, les *auxilia*, il faut signaler le corps privilégié qu'on appelle la garde personnelle ou cohorte du général (*cohors prætoria*[8] - *delecta manus imperatoris*)*. Le général le composait à son gré d'amis, de clients, de jeunes gens de bonne famille, de vétérans ou *evocati* dévoués à sa personne, et même

---

* **Naudet**, *Mémoire sur la cohorte du préteur*, etc. (Mém. Acad. inscr., XXVI [1867], p. 499-555). — **E. Wölfflin**, *Die Leibwache des jüngern Scipio* (Philologus, XXXIV [1876], p. 413). — **Th. Mommsen**, *Die Gardetruppen der römischen Republik und der Kaiserzeit* (Hermes, XIV [1879], p. 25-35. 160. XVI [1881], p. 643-647). — **Fr. Fröhlich**, *Die Gardetruppen der römischen Republik*. Aarau, 1882. *Erweiterungen*, u. s. w. Aarau, 1884.

1. LIV., I, 52.

2. LIV., VIII, 8.

3. LIV., XXV, 14, etc. Tite Live emploie aussi pour désigner ces officiers indigènes le nom de *prætor* (XXIII, 19); Polybe (VI, 21) celui d'ἄρχων et de μισθοδότης.

4. MARQUARDT (*ibid.*, p. 386) estime que l'effectif de la cohorte variait de 400 à 600 hommes, et que l'effectif d'une *ala* comportait 10 cohortes *ordinaires* (*alares ordinariæ*) à 420 hommes et 4 cohortes d'élite ou *extraordinaires* à 400 hommes.

5. POLYB., VI, 26.

6. Polybe (XI, 23) attribue à la cohorte 3 manipules, et Tite Live (XXV, 15) dit que M. Atinius avait organisé en centuries (*centuriaverat armaveratque*) la jeunesse de Thurium.

7. Le terme d'*ala* (*equitum*), *equites alarii*, est absolument réservé à la cavalerie alliée, et ne s'applique jamais à celle des légions (*legionarii equites*). L'effectif de la turme est fixe: quand l'*ala* a plus de 300 hommes, on augmente en proportion le nombre de ces subdivisions. Un quart de la cavalerie alliée, 2 escadrons sur 8, constituait une élite sous le nom d'*alæ extraordinariæ*.

8. *Prætoria cohors dicta, quod a prætore non discedebat* (FEST., p. 223, s. v.). Cette coutume remonte probablement à l'époque royale. Tite Live (II, 20) signale la cohorte du dictateur Postumius à la bataille du lac Régille, en 499. Suivant WÖLFFLIN, Scipion a innové en ce sens qu'il a transformé la cohorte prétorienne en une φίλων ἴλη, à la mode grecque. Cf. les *comites* ou *amici Augusti* (ci-dessus, p. 152).

de cavaliers « extraordinaires » pris parmi les alliés. Il n'y avait point à cet égard de règle fixe ; à la fin de la République, même les commandants en sous-ordre s'entouraient ainsi d'amis auxquels ils assuraient de cette façon un service à la fois plus agréable et mieux rémunéré.

L'armée dont on vient de passer en revue les divers organes fut profondément modifiée par les réformes de Marius*. L'esprit démocratique et égalitaire du temps acheva de supprimer dans les rangs toutes les anciennes distinctions fondées sur le cens et sur l'âge : les dénominations traditionnelles de *hastati*, *principes*, *triarii*, furent encore conservées pour différencier les centurions de divers grade, mais tous les légionnaires furent armés de même façon et traités de la même manière [1]. Ce fut sans doute aussi Marius qui, transportant à la légion le système usité pour les contingents alliés, renonça au fractionnement en manipules et divisa la légion en 10 cohortes, d'effectif variable suivant la force de la légion [2]. La réforme consista non pas à supprimer les centurions des manipules et centuries, mais à resserrer ces petits groupes dans l'unité nouvelle de la cohorte, placée sous le commandement du premier de ses six centurions et dotée d'un étendard à elle [3]. En même temps, la légion aussi reçut un étendard, l'aigle d'argent, portée par un *aquilifer* et honorée d'une sorte de culte religieux [4]. Autour de ce symbole se développa l'esprit de corps, et bientôt les légions, êtres collectifs indéfiniment perpétués chacun sous un numéro d'ordre invariable [5], vont commencer à se faire une biographie.

Quant à la cavalerie, elle cesse, après la guerre Sociale, de faire partie des légions et ne se recrute plus qu'en dehors de l'Italie, chez les peuples les plus renommés pour leur habileté à manier le cheval, Gaulois, Espa-

---

* **L. Müller**, *De re militari quaedam e Caesaris commentariis excerpta*. Kiliae, 1844. — **Rüstow**, *Heerwesen und Kriegführung Cäsars* (2e édit.). Nordhausen, 1862. — **F. Kraner**, *L'armée romaine au temps de César*, trad. de l'all. et complété par E. Benoist, L. Baldy, G. Larroumet. Paris, 1884.

1. Il est question pour la dernière fois des *velites* dans la guerre contre Jugurtha (Sall., *Jugurth.*, 46. 105). Le *pilum*, amélioré par Marius, devient dès lors l'arme commune de tous les légionnaires.

2. Il y a là une question controversée. Le fait est que Métellus fut le dernier à employer la division par *manipules* dans la guerre contre Jugurtha (Sall., *Jugurth.* 49) et que, depuis, il n'est plus question que de *cohortes*. Seulement, il est vrai de dire que déjà le nom de *cohorte* était employé pour désigner des groupes de manipules, par exemple, des files composées chacune de trois manipules (*hastati*, *principes* et *triarii*) rangés l'un derrière l'autre (Cf. Marquardt, *ibid.*, p. 422). Polybe (XI, 23) définit la cohorte τρεῖς σπείρας· τοῦτο δὲ καλεῖται τὸ σύνταγμα τῶν πεζῶν παρὰ Ῥωμαίοις χοόρτις.

3. Les textes cités à cet égard (Cæs., *B. Gall.*, II, 25. Tac., *Ann.*, I, 18) ne sont pas absolument probants, mais on trouve sur les monuments figurés des *signa cohortis*.

4. L'étendard, défendu dans les batailles par les *antesignani*, était déposé au camp dans une petite chapelle (Dio Cass., XL, 18), asile respecté du *numen legionis* (Tac., *Ann.*, I, 39. II, 17).

5. On trouve de bonne heure des numéros d'ordre attribués aux légions (cf. la dissertation de Gessler, mentionnée ci-dessus, p. 270), mais le numéro ne put être une propriété tant que la légion elle-même fut créée à nouveau pour chaque campagne.

gnols, Thraces, Numides, Germains : autrement dit, elle se trouve tout entière dans les contingents étrangers connus sous le nom d'*auxilia*[1]. Elle n'en reste pas moins organisée en *alæ*, *turmæ*, *decuriæ*, et même elle entre pour une proportion plus forte qu'autrefois dans l'effectif des armées.

Si variée qu'en pût être la composition, une armée romaine constituait un organisme où chacun avait son rôle défini et sa place marquée. L'habitude qu'avaient les Romains de camper tous les soirs dans un camp fortifié et divisé d'une façon méthodique ne contribuait pas peu à familiariser les soldats avec tous les détails du règlement et à leur faire sentir la solidarité des divers groupes. Nous ne pouvons pas exposer ici les règles minutieuses de la castramétation romaine, qui était à l'origine, au même titre que le rite de la fondation des cités et colonies, une branche de l'art augural. Le camp était un temple carré dont la tente du général (*prætorium*) était l'auguracle (*augurale*)[2]. Chaque corps y occupait un espace rectangulaire (*strigæ-scamna*), limité par des lignes parallèles aux axes de la figure. On y trouvait un autel rappelant le foyer de Vesta[3], un tribunal, un *forum*, des rues. Tout y était aménagé de façon à faire du camp une ville provisoire, qui était comme l'image visible de la patrie[4].

---

* **Rettig**, *Polybii castrorum Romanorum formae interpretatio*. Hanoviæ, 1828. — **Klenze**, *Das römische Lager und die Limitation* (Philol. Abhandl.). Berlin, 1839. — **Planer**, *De castris Romanis*. Berol., 1842. — **Masquelez**, *Etude sur la castramétation des Romains*. Paris, 1864. Art. *Castra* dans le Dict. de Daremberg et Saglio, p. 940-958. — **A. Gemoll**, *Die Hyginische Lagerbeschreibung* (Hermes, XV [1880], p. 247-256). — **H. Nissen**, *Das Templum* [Berlin, 1869], p. 23-53. — *Das altrömische Lager nach Polybios* (Jahrbb. f. Philol., CXXIII, [1881], p. 129-138). — **Fr. Hankel**, *Das römische Normallager zur Zeit des Polybios* (Jahrbb. f. Philol., CXXI [1880], p. 737-763). — *Das altrömische Lager nach Polybios* (ibid., CXXIII [1881], p. 857-867).

1. Cf. CÆS., *B. Gall.*, I, 15. 42. PLUT., *Anton.* 37.
2. *Tabernaculum ducis augurale* (QUINTIL., VIII, 2, 8).
3. *Structam ante augurale aram* (TAC., *Ann.*, XV, 30).
4. La castramétation des Romains a beaucoup occupé les érudits depuis le XVIe siècle, et le tome X du *Thesaurus* de GRÆVIUS contient nombre de dissertations sur la matière. On trouve des tracés du camp romain (pour deux légions), d'après Polybe (VI, 27-32), chez les commentateurs de Polybe et de César, dans la plupart des manuels et dictionnaires d'*Antiquités romaines*, et dans les ouvrages spéciaux cités ci-dessus. Le camp de l'époque impériale est décrit par un contemporain de Trajan, le « Gromatique » Hygin (*Liber de munitione castrorum*), et celui du Bas-Empire par Végèce (*Epit. rei milit.*, II, 8). La description la plus détaillée, celle de Polybe, est loin de contenir tous les éléments du problème. Aussi n'y a-t-il pas une solution qui ne soit hypothétique. La discussion soulevée par les derniers qui se soient occupés de la question, HANKEL et NISSEN, permet de constater qu'il y a désaccord entre eux sur presque tous les points. L'un est préoccupé d'imposer aux légions le moindre travail possible, l'autre de faire du camp un séjour commode. NISSEN (dont MARQUARDT a adopté le système) réduit le côté du carré à 2150 pieds ; HANKEL le porte à 2500, en tenant compte de la place nécessaire aux équipages (1000 *jumenta* au moins par légion) et aux *velites*, que NISSEN loge hors du camp. HANKEL replace au milieu de la figure la *groma* ou alidade et divise le carré en quatre parties sensiblement égales, comme le veut la théorie du temple, tandis que NISSEN et la plupart des érudits, pour ménager l'espace, donnent à la partie postérieure (*postica*) du camp une surface qui n'égale pas la moitié de l'aire de la partie antérieure (*antica*), si bien que la *via principalis* ou grand axe n'est plus du tout

C'est là que le soldat déposait avant le combat son lourd bagage (*sarcinæ*), gardé durant l'action, ainsi que les équipages (*impedimenta*), par les servants du train (*calones*) et les vivandiers (*lixæ*).

§ III

ADMINISTRATION *

Sous ce titre un peu vague d'administration, nous rangerons un certain nombre de détails concernant la collation des grades dans le corps des officiers et le maniement des fonds destinés à l'armée.

Pour ce qui est de la collation des grades et de l'avancement, le système adopté sous la République est presque rudimentaire. Tant que les armées ne furent pas permanentes, les grades n'étaient conférés que pour une campagne et prenaient fin avec elle. La légion était commandée par six *tribuni militum*, qui se succédaient de mois en mois ou s'arrangeaient de façon à se passer le commandement de jour en jour[1]. Les *tribuni militum* furent d'abord nommés tous par les consuls, mais le peuple, à partir de 362, s'arrogea le droit d'élire dans les comices par tribus 6 tribuns sur les 24 que comportait l'effectif normal de l'armée : il en élut 16 à partir de 311, et, en 207, les 24 tribuns furent ainsi assimilés aux magistrats[2]. Si l'armée comprenait plus de quatre légions, les autres tribuns étaient nommés à la manière ordinaire, par les consuls ou généraux en chef. On appelait ceux-ci *tribuni militum rufuli*[3], pour les distinguer de leurs collègues élus par le peuple (*tribuni militum comitiati* ou *a populo*[4]). Les uns et les autres étaient néanmoins considérés comme des égaux : seulement, les pouvoirs des tribuns élus expiraient de droit, comme ceux des magistrats, à la fin de leur année de

---

* **A. Gauldrée-Boileau**, *L'administration militaire dans l'antiquité*. Paris, 1871.

au milieu de la figure. Enfin, ce qui est la porte « décumane » pour NISSEN est la porte « prétorienne » pour HANKEL, et inversement, de sorte que, pour entrer et sortir, les corps manœuvrent d'une façon tout à fait différente dans l'un et dans l'autre système.

1. Polybe (VI, 34) dit que deux χιλίαρχοι prenaient le commandement pour deux mois, ce qui fait supposer qu'ils l'avaient chacun, comme les consuls, un jour sur deux : mais on voit aussi le commandement appartenir à un tribun un mois durant (LIV., XL, 41). En tout cas, la légion était toujours commandée par un seul tribun à la fois.

2. Voy., ci-dessus, p. 60.

3. *Rufuli appellabantur tribuni militum a consule facti, non a populo : de quorum jure quod Rutilius Rufus legem tulerat Rufuli sunt vocati* (FEST., *Epit.*, p. 260 s. v.). Cf. Ps. ASCON., p. 142. Orelli. LIV., VII, 5. On ignore à quelle époque fut portée cette loi *Rutilia*.

4. Le titre de *tribuni militum a populo* a donné lieu à des controverses, à cause de l'application qui en a été faite à des officiers de milices municipales (voy. ci-après). Le texte précité du Ps. Asconius donne seul le titre de *comitiati*.

charge ; les autres restaient en fonctions aussi longtemps que le général de qui ils tenaient leur nomination.

Nommés ou élus, les tribuns étaient toujours choisis parmi les jeunes gens de grande famille, qui commençaient par là leur carrière politique. On essaya de temps à autre d'imposer comme condition quelques années de service préalable dans la cavalerie ou dans la cohorte prétorienne[1], mais la préoccupation dominante fut toujours de conserver aux grades d'officiers supérieurs leur caractère aristocratique et d'en fermer l'accès aux sous-officiers ou centurions. Il en résulta que le tribunat militaire devint peu à peu une fonction honorifique et qu'on chercha à assurer d'autre manière l'efficacité du commandement. Les tribuns militaires avaient, de par leur grade, rang de chevalier et portaient l'anneau d'or[2] : ceux qui appartenaient par leur naissance à l'ordre sénatorial portaient le laticlave (*tribuni laticlavii*[3]) ; les autres étaient dits *angusticlavii*[4].

Au-dessous des tribuns militaires, il n'y avait dans les légions d'autres officiers que les *centurions* (ἑκατόνταρχοι) portant, comme insigne de leur grade, le cep de vigne (*vitis*). Ceux-ci étaient désignés par les tribuns et nommés par le consul[5]. Ils étaient au nombre de 60 dans une légion, la légion se composant, comme on l'a vu, de 30 manipules commandés chacun par un premier et un second centurion (*centurio prior, prioris centuriæ - posterior, posterioris centuriæ*)[6]. Il y avait entre eux une hiérarchie correspondant à l'ordre des manipules. Les dix manipules du premier rang (*hastati*) étaient inférieurs en dignité à ceux des *principes*, placés au second rang, et le second rang, avec ses dix manipules, était lui-même inférieur au troisième, celui des *triarii* ou *pili*. Dans chaque rang, l'ordre hiérarchique ascendant allait du dixième manipule au premier, et, dans chaque manipule, le centurion de la pre-

---

1. Au temps de Polybe (VI, 19), il était entendu que, sur les 24 tribuns élus, 10 devaient avoir fait dix campagnes, et les 14 autres au moins cinq campagnes ; mais les gens du commun n'auraient pas eu l'idée de se porter candidats aux places de tribuns élus. Parfois le Sénat décidait que tous les candidats devraient avoir déjà exercé une magistrature : *creari neminem eo anno placere, nisi qui honorem gessisset* (LIV., XLIV, 21). Pour les *Rufuli*, on pouvait être assuré que les consuls ne feraient que des nominations convenables.

2. APPIAN., *Pun.* 104. César appelle toujours les tribuns militaires *equites Romani* (CÆS., *B. Gall.*, III, 10. VII, 65. *B. Civ.*, I, 77). Les grades d'officier (préfet de cohorte, d'aile, tribun de légion) sont désignés en bloc par l'expression de *equestres militiæ* (SUET., *Oct.*, 46. *Claud.*, 25. PLIN., *Epist.*, VII, 25, etc).

3. SUET., *Oct.*, 38. *Domit.* 10. Ce titre (en grec, χιλίαρχος πλατύσημος) se rencontre fréquemment dans les inscriptions. Cf., ci-dessus, p. 129, 1.

4. SUET., *Otho*, 10. Ce titre est absent des inscriptions, parce que les *angusticlavii* se contentaient du titre du *tribuni militum* sans épithète.

5. LIV., XLII, 34. 35. POLYB., VI, 24. Les *optiones* ou chefs de queue (οὐραγοί), choisis par les centurions à raison de deux par manipule, et les *signiferi* (σημαιοφόροι), en nombre égal (POLYB., VI, 24. Cf. *subcenturio* dans Tite Live, VIII, 8), étaient plutôt des soldats de première classe que des sous-officiers, jusqu'au jour où ils furent nommés par les tribuns (ci-dessus, p. 278, 3).

6. Chaque manipule ayant son numéro d'ordre et s'appelant pour cette raison *ordo*, le centurion est désigné de même, en langage technique, par le nom d'*ordo*.

mière centurie était le supérieur du centurion préposé à la seconde centurie. Par conséquent, le dernier des centurions, classé soixantième, était le centurion de la seconde centurie du dixième manipule ou *ordo* des *hastati* (*decumus hastatus posterioris centuriæ*), le premier de tous était le premier centurion de la première centurie du premier manipule des *triarii* ou *pili* (*primus pilus-primipilus-primi pili* ou *primi ordinis centurio*). Le grade de primipile était, sous la République, le couronnement de la carrière du soldat sorti des rangs du peuple[1]. Celui qui en était revêtu avait, lui et ses collègues des *primi ordines*[2], l'honneur de prendre part avec les tribuns aux conseils de guerre[3]. C'est à lui qu'était confiée la garde de l'étendard de la légion.

Tant que les légions furent formées à nouveau chaque année, il n'y avait pas d'avancement régulier, soit pour les officiers, soit pour les sous-officiers*. Sans doute, les consuls tenaient compte, dans les nominations, des grades précédemment obtenus, mais ces grades étaient périmés en fait et ne pouvaient servir que de recommandation. D'autre part, dans l'espace d'une année, les occasions d'avancer étaient relativement rares, et le général n'était pas obligé de suivre, pour les nominations nouvelles, des règles qui n'existaient pas encore[4]. Cet état de choses ne fut modifié que par l'institution des armées permanentes.

---

* **N. Madvig**, *Die Befehlshaber und das Avancement in dem römischen Heere, in ihrem Zusammenhang mit den römisches Standesverhältnissen im Ganzen betrachtet* (Kleine philol. Schriften, 1875, p. 477-560). — **A. Müller**, *Die Rangordnung und das Avancement in der römischen Legion* (Philologus, XXXVIII [1879], p. 126-149). Pour l'époque impériale, voy. ci- après.

1. Même dans l'armée de César, on ne trouve pas d'exemple d'un primipile promu à un grade plus élevé. Aussi, arriver au poste de primipile s'appelait « achever sa carrière » (*consummare*). Cf. Suet., *Calig.* 44. *C. I. L.*, VI, 3580. On verra plus loin que, sous l'Empire, les centurions deviennent de véritables officiers, et que la ligne de démarcation entre la milice commune et la milice équestre tend à s'effacer.

2. On discute encore sur ce qu'il faut entendre par les *primi ordines* (Liv., XLIV, 33. Cæs., *B. Gall.* V, 30. VI, 7). Les uns entendent par là les trois premiers centurions des trois classes dans chaque cohorte ; les autres, dont l'opinion paraît plus probable, les dix premiers centurions des dix manipules de *triarii* (*primi pilus prior — secundus pilus prior*, etc.), qui devaient être les commandants des dix cohortes. Madvig appelle *primi ordines* les plus anciens centurions, d'une manière générale, sans en limiter le nombre.

3. Polyb., VI, 24. Cæs., *B. Gall.*, V, 30. VI, 7.

4. Avec le système manipulaire, il est probable que l'avancement régulier pour les centurions aurait consisté à parcourir d'abord tous les seconds postes dans les 30 manipules de *hastati*, *principes* et *pili*, puis à recommencer la série ascendante dans les premiers postes. La seule loi concernant la matière qui ait été portée sous la République a eu pour but d'assurer jusqu'à un certain point aux officiers les avantages du grade une fois obtenu. Cette loi *Valeria militaris* (342), après avoir défendu aux généraux de congédier malgré eux les soldats une fois enrôlés (*ne cujus militis scripti nomen nisi ipso volente deleretur*), interdisait également de faire descendre les anciens tribuns militaires au grade de centurion (*ne quis, ubi tribunus militum fuisset, postea ordinum ductor esset.* Liv., VII, 41. Zonar., VII, 25). Le premier article donnait satisfaction aux prolétaires pour qui le métier militaire était un gagne-pain, le second, à l'aristocratie. Sous l'empire, on voit des officiers pourvus de grades supérieurs revenir par libre choix au primipilat.

Le régime des armées permanentes pouvait seul créer aussi une administration financière adaptée à des besoins constants et prévus. Sous la République, il n'y a ni caisse militaire ni fonctionnaires spécialement préposés à l'entretien et à l'approvisionnement des armées*. Jusqu'à l'institution de la solde au temps de Camille, les soldats devaient s'équiper et se nourrir à leurs frais[1], les cavaliers recevant seuls une indemnité fixe pour l'achat de leur monture et son entretien en temps de paix[2]. Il n'est plus possible de savoir jusqu'à quel point la pratique correspondait ici à la théorie, qui ne pouvait guère être appliquée à la lettre[3]. Il est probable que la tribu supportait collectivement les frais nécessités par l'armement et l'entretien de son contingent, et que les « curateurs » des tribus (*curatores tribuum - tribuni ærarii*) employaient à cet usage, sous leur propre responsabilité, le « tribut » levé par eux sur les citoyens[4]. Ce système supprimait déjà, dans une certaine

---

* **K. Sonklar**, *Ueber die Heeresverwaltung der alten Römer im Frieden und Krieg*. Innsbruck, 1847. — **Zander**, *Andeutungen zur Geschichte des römischen Kriegswesens*. II (Schulprogr.). Ratzeburg, 1849. — **A. Langen**, *Die Heeresverpflegung der Römer im letzten Jahrhundert der Republik* (Gymn.-Progr. I. II. III). Brieg (en Silésie), 1878-1880-1882.

1. LIV., IV, 59, 11 ; 60, 4. *Privato sumptu se alebant mili[tes Romani, antequam stipendia] mererentur* (FEST., p. 234, s. v.).

2. La cavalerie *equo publico* étant un corps permanent, la tribu — plus tard, l'État — allouait à chaque « chevalier » un cheval, ou plutôt le prix d'achat d'une « paire » de chevaux (*æs equestre-pararium*) destinés, l'un au chevalier, l'autre à son écuyer (FEST., *Epit.*, p. 221., s. v. *Paribus equis*). Cette somme s'élevait à 10 000 as (sextantaires?) ou 2000 livres (LIV., I, 43. Cf. VARR., *L. lat.*, VIII, 71) : on ne sait si elle était payée une fois pour toutes ou renouvelée à chaque recensement, comme le ferait croire un texte peu explicite (*censores..... equiti æs abnegabant*. FEST., *Epit.*, p. 108, s. v. *Impolitias*). Outre l'*æs equestre*, le chevalier recevait encore « pour l'orge » (*æs hordearium*) une somme annuelle de 2000 as sextantaires ou 400 livres (LIV., I, 43. FEST., *Epit.*, 102, s. v. *Hordiarium*. GAIUS, IV, 27). L'*æs hordearium* était imputé sur un tribut payé par les veuves et les orphelins, c'est-à-dire par des propriétaires exempts du service militaire en raison de leur sexe ou de leur âge. On ignore si la taxe (*æs uxorium*) frappée par Camille sur les célibataires (PLUT., *Cam.* 2. VAL. MAX., II, 9, 1. FEST., *Epit.*, p. 379, s. v. *Uxorium*) était destinée à subvenir aux dépenses de l'armée.

3. Tite Live suppose qu'au temps de Servius, les citoyens devaient se procurer eux-mêmes leurs armes (*arma imperata*. LIV., I, 43): mais l'État ne pouvait évidemment laisser ce soin aux individus. On le voit plus tard fournir des armes et avoir des arsenaux (LIV., III, 15. IX, 29. XXVIII, 45. Cf. ci-dessus, p. 275, 5). Obligeait-il les citoyens à lui acheter les armes, ou les leur prêtait-il pour la campagne, on l'ignore. L'antique cérémonie de l'*armilustrium* n'est un argument ni pour ni contre.

4. C'est l'opinion de NIEBUHR, MOMMSEN, LANGE, etc., établie sur des textes qu'on ne peut pas récuser sans motif comme autant d'anachronismes. Tite Live (I, 43. II, 9) parle de *tribut* levé avant 406, et on sait que le tribut était impôt de guerre. Le même Tite Live, qui croit la solde inventée en 406 et malgré l'opposition des tribuns, dit plus haut (IV, 36) qu'en 424 les tribuns songent à prélever sur les fermages du domaine l'argent *in stipendium militum*. Denys d'Halicarnasse précise. En 503, on rembourse aux citoyens εἰσφορὰς αἷς ἔστειλαν τοὺς στρατιώτας (DION., V, 47) ; en 486, les Herniques vaincus versent ἀργύριον ὃ κατ'ἄνδρα τοῖς στρατιώταις εἰς ὀψωνιασμὸν ἔθος ἦν ἓξ μηνῶν δίδοσθαι (VIII, 68); en 467, le consul Q. Fabius donne à ses soldats, au moment du départ, deux mois de vivres, deux tuniques par hommes et six mois de solde (IX, 59). Les fournitures — en nature et en argent — devaient être faites par les curateurs

mesure, l'inconvénient — pour ne pas dire, l'injustice — qu'il y aurait eu à imposer aux grosses et aux petites fortunes des charges à peu près égales; mais il était insuffisant pour organiser autre chose que de courtes campagnes, menées dans le voisinage immédiat de Rome.

Le long siège de Véïes (406-395) obligea le gouvernement à s'occuper lui-même de ces questions administratives et à faire supporter la dépense par le Trésor public. La solde fut donc fournie par le Trésor et distribuée par les soins des questeurs, depuis 406 pour les fantassins[1], depuis 403 pour les cavaliers[2]. Elle paraît avoir été payée par semestre, toute campagne donnant droit à un *stipendium semestre* quand elle ne durait pas plus de six mois, à un *stipendium annuum* quand elle se prolongeait davantage[3]. Polybe évalue la solde du fantassin à 2 oboles par jour[4]. Il a pris évidemment pour base de son calcul une somme de 120 drachmes ou deniers, autrement dit 1200 as, pour l'année de 360 jours. La solde des centurions était double et celle des cavaliers triple. On ignore quels avantages pécuniaires pouvaient être attachés aux divers grades. Les tribuns, élus ou non, servaient sans solde.

La solde représentait l'indemnité totale allouée par l'État au soldat citoyen : aussi les fournitures en blé, vêtements, armes, faites par l'État, entraient en décompte de la solde[5]. Sur ce point, l'usage ne fut pas modifié par la suite. C. Gracchus put bien faire voter une loi qui mettait l'habillement du soldat à la charge du Trésor[6], mais cette loi fut abrogée après lui. Au temps de Tibère, le soldat payait encore ses habits, ses armes et ses objets de campement[7]. On a déjà eu occasion de dire que Rome ne devait point de solde aux troupes alliées, mais seulement des rations en nature, à savoir, 2 boisseaux de blé par mois pour le fan-

---

des tribus, car les soldats pouvaient recourir à la *pignoris capio* en cas de non-paiement (GAIUS, IV, 27), ce qui n'eût pas été admis contre un magistrat comme le consul ou son subordonné, le questeur; et on dérivait *a tribuendo ære* (FEST., *Epit.*, p. 2, s. v. *Aerarii*) le nom des *tribuni ærarii* [*tribuni æris* dans Pline, XXXIII, § 31], que nous supposons identiques avec les *curatores tribuum* (Cf., ci-dessus, p. 25, 2). La réforme de 406 a donc consisté à rejeter la dépense sur le Trésor public, qui percevait les *vectigalia* et *portoria*, et à alléger d'autant le tribut.

1. LIV., IV, 59. La solde du fantassin s'appelait aussi *æs ordinarium* (FEST., p. 371, s. v. *Vectigal*), de *ordo*, synonyme de centurie ou de manipule (ci-dessus, p. 283, 5).

2. LIV., V, 7. Le système de la solde fut-il étendu aux *equites equo publico*, avec déduction de quelqu'une de leurs indemnités traditionnelles, on l'ignore (cf., ci-dessus, p. 268, 4).

3. VARR., ap. NON., s. v. *ære diruti*. *C. I. L.*, I, p. 121 (*Lex Julia municip.*, lig. 91). Il est souvent question dans Tite Live de *stipendium annuum* (V, 27. 32. IX, 41. VIII, 2. X, 46. XL, 41. XLV, 2) : dans la dernière édition du Tite Live de WEISSENBORN (coll. Teubner, 1880), la leçon *semestri stipendio* a été substituée à *bimestri* (IX, 43).

4. POLYB., VI, 39.

5. τοῦ τε σίτου καὶ τῆς ἐσθῆτος, κἄν τινος ὅπλου προσδεηθῶσι, πάντων τούτων ὁ ταμίας τὴν τεταγμένην τίμην ἐκ τῶν ὀψωνίων ὑπολογίζεται (POLYB., VI, 39).

6. PLUT., *C. Gracch.*, 5. La loi *Sempronia* dut être abrogée en 109 par la loi *Junia* (ASCON., p. 67).

7. TAC., *Ann.*, I, 17.

tassin, 1 boisseau 1/3 de froment et 5 boisseaux d'orge pour le cavalier[1].

En général, on comptait sur le butin (*præda - manubiæ*)[2] pour couvrir les frais d'une campagne. Aussi le pillage était-il pratiqué avec la méthode et la conscience qui conviennent à une opération financière[3]. Avant la réforme de 406, les soldats avaient des droits immédiats sur le butin, et le Trésor ne pouvait légitimement revendiquer que les bénéfices nets, après remboursement des intéressés[4]. Après la réforme, le Trésor supportant tous les frais était seul propriétaire du butin. Il avait donc strictement le droit de tout prendre, et il en usa de temps à autre[5]; mais il eût fallu, pour asseoir cette coutume nouvelle, qu'il s'abstînt de recourir au tribut, et le tribut paraît avoir été levé aussi souvent que par le passé. Le tribut n'était qu'un emprunt forcé, remboursable sur les bénéfices de la campagne, et le Trésor ne le percevait qu'à la condition sous-entendue de le restituer. De là, la persistance de l'ancien usage et les récriminations élevées contre les généraux qui croyaient devoir réserver au Trésor tout le butin. Il fut impossible de fixer sur ce point la jurisprudence, et le Sénat semble avoir renoncé à faire prévaloir l'intérêt du Trésor contre les prétentions des soldats et des généraux. La règle pratique fut qu'une bonne part du butin devait être distribuée soit sur le champ[6], soit à Rome, après la cérémonie du triomphe[7], aux soldats et officiers, la part de chacun étant proportionnelle à sa solde. Le général versait le surplus au Trésor, sans rendre de comptes. Il semble même que, pour mieux affirmer son indépendance en cette matière, il confiait la gestion de ces fonds non pas à son questeur, mais aux *præfecti fabrum*[8].

Ainsi, l'État couvrait en tout cas les dépenses et laissait aux citoyens des chances de bénéfice qui pouvaient, à un moment donné, stimuler

---

1. POLYB., VI, 39. Le cavalier romain recevait (sur sa solde) une ration un peu plus forte : 2 boisseaux de blé, 7 d'orge. Cf., ci-dessus, p. 223.

2. *Præda* est le butin en nature : *manubiæ* le produit de la vente du butin (GELL., XIII, 25). Voyez, ci-dessus, p. 247, 1.

3. Voy. la description de Polybe (X, 16). L'obligation de ne rien détourner figurait dans le serment militaire (ci-dessus, p. 272).

4. Tite Live est ici, comme toujours, un guide peu sûr en fait de questions techniques. Il affirme qu'en 455 les consuls vendirent tout le butin au profit du Trésor (III, 31) : c'eût été, à l'époque, un déni de justice.

5. LIV., V, 26. VI, 2. X, 46.

6. LIV., X, 17. 20. XXXV, 12. POLYB., X, 16. XIV, 7. Cf. la règle invoquée plus tard par les Vitelliens, *expugnatæ urbis prædam ad militem, deditæ ad duces pertinere* (TAC., *Hist.*, III, 19).

7. POLYB., XI, 3. LIV., XXVIII, 9. XXX, 45. XXXIII, 23. XXXIV, 52, etc. Ces *donativa* étaient d'abord fort modestes. Scipion ne dépassa pas 400 as par tête le jour où il triompha de Carthage (LIV., XXX, 45). On n'imaginait pas encore des prodigalités comme celles de Pompée, qui donna un jour 6000 HS à chaque soldat (PLIN., XXXVII, § 16) et celles de César, qui, en 46, alla jusqu'à 20 000 HS (DIO CASS., XLIII, 21).

8. *Omnis enim pecunia (publica) ita tractatur ut præda a præfectis, quæ autem mihi attributa est a quæstore curetur* (CIC., *Ad Fam.*, II, 17). Cf. TH. MOMMSEN, *Röm. Forschungen*, II, p. 440.

leur zèle. Les généraux ne résistaient guère au plaisir de contenter leurs soldats, et les pauvres, qui commençaient à envahir les légions, profitèrent surtout des efforts que faisaient, depuis 367, les consuls plébéiens pour rester populaires et les consuls patriciens pour le devenir[1]. La guerre n'était plus une simple corvée. Aussi voit-on les milices, révoltées en 342 faire inscrire dans une loi « sacrée », qu'elles arrachèrent au dictateur L. Valerius Corvus, la défense faite aux généraux de congédier avant la fin d'une campagne les soldats une fois enrôlés.

Au dernier siècle de la République, dès qu'il y eut en fait des armées permanentes et des généraux de profession, la solde, même augmentée[2], et les parts de butin ne suffirent plus; il fallut pourvoir les vétérans qui avaient blanchi sous le harnais, leur donner des terres et fonder à leur intention des colonies[3]. De là des agitations sans fin, des lois agraires votées sous la pression de chefs qu'on savait capables de tout oser, et enfin, l'établissement d'une caisse des retraites sous l'Empire, qui substitua définitivement aux milices civiques des armées permanentes.

En fait de discipline*, la République laissa peu à innover après elle. Les généraux disposaient, pour maintenir l'ordre et encourager le zèle, de tout un appareil de peines et de récompenses graduées. Les peines disciplinaires étaient infligées aux légionnaires par les tribuns militaires, aux alliés par les « préfets des alliés »[4] : le général se réservait l'examen des cas entraînant la peine capitale et avait seul qualité pour punir les officiers[5]. Voici une liste des peines disciplinaires, depuis la plus légère jusqu'à la peine de mort[6]:

---

* **O. Schneider**, *De censione hastaria veterum Romanorum*. Berolini, 1842. — **J. Bouquié**, *De la justice et de la discipline dans les armées à Rome et au moyen âge*. Bruxelles, 1884.

1. Cf. les largesses des consuls plébéiens C. Marcius Rutilus en 357 (Liv., VII, 16), M. Popilius Læenas en 350 (Liv., VII, 34), qui ne réservent rien pour le Trésor. En 346 et en 343, le consul patricien M. Valerius Corvus en fait autant (Liv., VII, 27. 37). On vit même en 357 le consul Cn. Manlius sacrifier plus que les intérêts du Trésor au désir de faire figure à côté de son collègue C. Marcius Rutilus : il fit voter par ses soldats à Sutrium une loi (*lex Manlia de vicesima manumissionum*) que le Sénat eut la faiblesse d'approuver. Cette fois, les tribuns de la plèbe, en excommuniant quiconque en ferait autant désormais, défendirent les vrais principes (Liv., VII, 16). Tout cela ne fut pas sans danger pour la discipline. On vit en 190 les soldats de L. Æmilius Regillus piller Phocée et, en 189, ceux de Cn. Manlius Vulso mettre à sac un camp gaulois contre la défense des généraux (Liv., XXXVII, 32. XXXVIII, 27).

2. Voy., ci-dessus, p. 223, 6.

3. Les lois agraires proposées en faveur des vétérans commencent par les lois *Appuleiæ* en 103 et 100. Marius ne réussit qu'à établir ses vétérans en Corse (*colonia Mariana*. Sen., *Consol. ad Helv.*, 7. Plut., *Crass.*, 3). Sur les colonies militaires fondées par Sylla, César, Antoine, Octave Auguste, voy. ci-dessus, p. 191.

4. Polyb., VI, 37. Les tribuns exerçaient une véritable juridiction (Liv., XXVIII, 24), définie en détail dans le *Digeste* (XLIX, 16, 12, § 2).

5. Dion., XI, 43. Flor., I, 18. Valère Maxime (II, 7) cite jusqu'à des maîtres de la cavalerie et des consuls punis par des dictateurs.

6. *Pœnæ militum hujuscemodi sunt : castigatio, pecuniaria mulcta, munerum indictio, militiæ mutatio, gradus dejectio, ignominiosa missio* (Dig., XLIX, 16, 3, § 1). On peut conclure des textes du *Digeste* à la pratique antérieure.

1° Privation de solde ou de butin, peine appliquée soit isolément, soit à une légion tout entière, et aggravée par le fait qu'une campagne accomplie dans ces conditions ne comptait pas comme temps de service[1].

2° Dégradation, consistant à faire passer le soldat d'un corps plus considéré dans une arme inférieure (***militiæ mutatio***) ou à priver l'officier de son grade (***gradus dejectio***)[2].

3° Diverses flétrissures ignominieuses : corvées, désarmement, exposition devant le prétoire en simple tunique, pieds nus ou les fers aux pieds, etc. Parfois des corps entiers étaient mis au pain d'orge et obligés de camper à l'écart[3].

4° Congé infamant (***missio ignominiosa - exauctoratio***), entraînant la perte de tout droit éventuel au partage du butin ou à la retraite[4].

5° La bastonnade (***fustuarium supplicium*** - ξυλοκοπία)[5].

6° La peine de mort ou décapitation par la hache, après fustigation (***virgis cædi et securi percuti***)[6]. Quand une troupe entière avait mérité ce châtiment, on la décimait, en laissant au sort le soin de désigner les victimes[7].

En regard des peines, il faut placer les récompenses*, qui étaient plus nombreuses encore et plus variées. Elles pouvaient consister en avantages matériels, comme une double ration[8] ou une part plus ou moins forte au butin : elles pouvaient être purement honorifiques, comme un éloge décerné publiquement par le général ou une décoration. La liste des décorations est assez longue. C'étaient des bracelets (***armillæ - calbei***),

---

* **Naudet**, *Des récompenses d'honneur chez les Romains* (Mém. de l'Acad. des Sc. morales, V [1847], p. 861-912). Reproduit dans *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*. Paris, 1863. — **Henzen**, *I doni militari de' Romani* (Annal. dell' Instit., 1860, p. 205-210).

1. Les soldats punis de la sorte étaient dits *ære diruti* (NON., s. v. FEST., *Epit.*, p. 69, s. v. *Dirutum*). L'argent était reporté à l'actif du Trésor (*resignatum æs... jussu tr. militum* FEST., p. 285, s. v.). Exemples de légion en demi-solde (LIV., XL, 41), sans solde (VAL. MAX., II, 7, 15. FRONTIN., *Strateg.*, IV, 1, 46).

2. Exemples divers dans VAL. MAX., II, 7, 4, 9, 15.

3. Cf. VAL. MAX., II, 7, 9, 14. SUET., *Oct.*, 24. POLYB., VI, 38. FRONTIN., *Strateg.*, IV, 18, 21. Le désarmement *mulctæ nomine* s'appelait *censio hastaria* (FEST., *Epit.*, p. 54, s. v.).

4. Voy. les exemples faits par César (*B. Afr.*, 54) et par Octave sur des légions entières (SUET., *Oct.*, 24).

5. POLYB., VI, 37. Cf. LIV., V, 6. CIC., *Phil.*, III, 6, etc. La bastonnade fut rayée du code militaire — pour les citoyens romains, mais non pas pour les alliés — par la troisième loi *Porcia* (187) : *Porcia lex virgas ab omnium civium Romanorum corpore amovit* (CIC., *Pro Rabir. perd. reo*, 4. Cf. *Rep.*, II, 31, § 54).

6. LIV., IV, 29. XXVIII, 29. VAL. MAX., II, 7, 6, etc. Les déserteurs étaient punis de supplices horribles, la croix, la mutilation des mains, — infligée aussi parfois aux maraudeurs (FRONTIN., *Strat.*, IV, 1, 16), — l'exposition aux bêtes, etc.

7. POLYB., VI, 38. LIV., II, 59. DION., IX, 50. Ce procédé fut encore employé par César et les triumvirs (DIO CASS., XLI, 35. XLVIII, 42. XLIX, 29, 38. SUET., *Oct.*, 24). Frontin cite des exemples de demi-décimation (IV, 1, 35) et de décimation aboutissant à la simple bastonnade (IV, 1, 34).

8. *Duplicarii dicti, quibus ob virtutem duplicia cibaria ut darentur institutum* (VARR., *L. lat.*, V, 90). Il y avait aussi des *sesquiplicarii*.

des chaînes (*catellæ*), des colliers (*torques*), des agrafes (*fibulæ*), des médaillons (*phaleræ*), des aigrettes (*cornicula*), des piques sans fer (*hastæ puræ*), des guidons (*vexilla*), des armures de choix (*spolia*) prélevées sur le butin, enfin quantité de couronnes, vallaire, murale, obsidionale, navale, triomphale, etc. Les hastes pures, guidons et couronnes ne se donnaient guère qu'aux officiers; la couronne obsidionale et la couronne triomphale, qu'aux généraux [1].

La couronne triomphale n'est qu'un des honneurs exceptionnels dont l'ensemble constitue le triomphe *. Ce n'est pas ici le lieu de décrire cette cérémonie essentiellement religieuse, qui identifiait un instant le général victorieux avec Jupiter Capitolin lui-même. C'était une apothéose éphémère, mais enivrante. Revêtu du costume de Jupiter, portant avec la couronne de laurier le sceptre du dieu, trônant sur un char à quatre chevaux autour duquel fumait l'encens et retentissaient les acclamations, le triomphateur pouvait oublier un instant qu'il n'était qu'un homme. On avait aussi imaginé des variétés et des diminutifs de triomphe, le triomphe naval, le triomphe sur le mont Albain, enfin l'*ovation*, qui ne comportait qu'une entrée à pied ou à cheval et une couronne de myrte [2]. Le triomphe devint rare sous l'Empire, où le prince ne laissait pas volontiers décerner un tel honneur à un autre qu'à lui-même : il fut remplacé dans la pratique par la collation des « ornements triomphaux » **.

---

* **A. Göll**, *De triumphi Romani origine, permissu, apparatu, via*. Schleiz, 1854. — **A. Linsmayer**, *Der Triumphzug des Germanicus*. München, 1875.

** **S. Peine**, *De ornamentis triumphalibus* (Berliner Studien, II [1885], p. 309-397).

1. Le fameux L. Siccius Dentatus, contemporain des Décemvirs, le parfait « grognard » de l'antiquité, avait reçu, dit-on, 22 *hastæ puræ*, 25 *phaleræ*, 83 *torques*, 160 *armillæ*, 26 *coronæ* (PLIN., VII, § 102). La couronne triomphale (*triumphalis - laurea*) et la couronne ovale (*ovalis - myrtea*) sont conférées par le Sénat aux généraux en chef avec le triomphe ou l'ovation : la couronne obsidionale (*obsidionalis - graminea*), par une armée ou une garnison — ou par le Sénat — au chef qui l'a débloquée. Les autres couronnes sont décernées par les généraux à leurs subordonnés. Ce sont : 1° la couronne civique (*civica - querna - ilignea*), à qui a sauvé un citoyen sur le champ de bataille; 2° la couronne murale (*muralis*) en or, à qui a le premier franchi la brèche; 3° la couronne vallaire (*vallaris - castrensis*) en or, à qui a le premier enfoncé les retranchements d'un camp ennemi; 4° la couronne navale (*navalis - classica - rostrata*) en or, à qui est monté le premier à l'abordage; 5° enfin, des couronnes d'or (*aureæ - gemmatæ*) sans épithète, pour exploits divers.

2. Le triomphe (*triumphus* - θρίαμβος) était un honneur décerné par le Sénat — ou exceptionnellement par le peuple — dans des conditions spécifiées par le droit augural et les règlements militaires. Le droit augural exigeait seulement que le candidat au triomphe eût combattu sous ses propres auspices et ne fût pas rentré dans l'enceinte du *pomerium* avant le jour du triomphe. Les règlements militaires voulaient qu'il eût tué au moins 5000 ennemis dans une seule bataille, terminé la guerre — une guerre « juste », régulièrement déclarée, non civile — et agrandi le territoire. A la fin de la République, le Sénat se contentait volontiers de déclarations non vérifiées. La loi *Marcia Porcia* (63) obligea les postulants au serment (VAL. MAX., II, 8, 1), ce qui n'empêcha pas Cicéron lui-même de briguer le triomphe en 50 pour de fort minces exploits. — L'ovation (*ovatio* - πεζός, ἐλάττων θρίαμβος) ou sacrifice d'une brebis (*ovis*) au Capitole était accordée aux généraux méritants qui ne remplissaient pas toutes les conditions requises pour le grand triomphe. — Les postulants éconduits suivaient parfois l'exemple donné en 231 par le consul C. Papirius Maso (PLIN., XV, § 126. VAL.

Le triomphe, complet ou restreint, n'était pas la seule récompense que pussent ambitionner les généraux en chef. A défaut de cet honneur suprême, ils appréciaient le titre d'*imperator*, associé à leur nom par les acclamations de leurs soldats, ou les *supplications* votées en leur honneur par le Sénat. Enfin, il y avait quelque chose de plus rare, sinon de plus solennel, que le triomphe : c'était la consécration à Jupiter Férétrius des *spolia opima* enlevées par le chef romain au chef ennemi. On ne cite que trois généraux romains — dont un légendaire — qui se soient immortalisés de cette façon : Romulus, vainqueur d'Acron, roi des Cæniniens ; A. Cornelius Cossus, vainqueur en 437 du roi de Véies Tolumnius ; et enfin C. Claudius Marcellus, qui en 222 tua de sa main Viridomar, roi des Insubres. L'honneur des dépouilles opimes était accordé aussi, mais amoindri et avec un autre cérémonial[1], à l'officier (*secunda spolia*), ou même au simple soldat (*tertia spolia*), qui accomplissait l'exploit exigé, c'est-à-dire qui tuait de sa main le chef ennemi*.

La décadence des mœurs, plus forte que les règlements, se fit sentir de bonne heure dans la distribution de ces récompenses exceptionnelles, décernées par le Sénat ou le peuple. On vit triompher en 180 deux ex-consuls qui n'avaient même pas fait la guerre[2], et des vainqueurs de même trempe faire du vestibule de leur maison comme une succursale du temple de Jupiter Férétrien en l'ornant de dépouilles qu'ils étaient censés avoir prises à l'ennemi[3].

---

* **G. B. Hertzberg**, *De spoliis opimis quaestio* (Philologus, I [1846], p. 331-339).

MAX., III, 6, 5) ; ils allaient triompher sans autorisation (*sine publica auctoritate*. LIV., XLII, 21) et à leurs frais sur le mont Albain. — Le triomphe naval (*navalis* - *maritimus*), célébré pour la première fois en 260 par C. Duilius (PLIN., XXXIV, § 20. FLOR., I, 18), n'est pas une espèce à part, mais une variété du grand triomphe. On compte environ 320 triomphes de Romulus à Vespasien, et 350 en tout. Les *Fasti triumphales* (*C. I. L.* I., p. 453-461. 476-479. *Ephem. Epigr.*, IV, p. 256-258) ne vont que jusqu'en 735 U. C. Sous l'Empire, il n'y eut qu'à remettre en vigueur les règles du droit augural — souvent violées depuis le triomphe accordé par César à ses légats en 45 — pour faire du triomphe un honneur réservé au prince, car tous les généraux de l'Empire sont des *legati Augusti* et ne combattent pas sous leurs propres auspices. Leur autorité leur vient du prince. Il est vrai qu'en fait d'auspices, celui-ci n'en avait pas plus que ses légats. Les *ornamenta* ou *insignia triumphalia* furent bien vite discrédités par l'abus de cette décoration (*pervulgatis triumphi insignibus*. TAC., *Ann.*, XIII, 53).

1. D'après une loi attribuée à Numa, les deuxièmes dépouilles étaient consacrées à Mars, les troisièmes à Janus Quirinus (FEST., p. 186-189, s. v. *Opima*. PLUT., *Marc.*, 8. SERV., *Æn.*, VI, 860. Valère Maxime cite parmi les Romains qui ont tué des chefs ennemis T. Manlius Torquatus, Valérius Corvinus et Scipion Émilien : *sed quia sub alienis auspiciis rem gesserant, spolia Jovi Feretrio non posuerunt consecranda* (VAL. MAX., III, 2, 6).

2. LIV., XL, 38.

3. L'usage des *spolia fixa domi* (Cf. LIV., XXIII, 23) n'était pas un honneur « public » ; cependant Caton voulut le réglementer (*ne spolia figerentur nisi de hoste capta*. FEST., p. 281, s. v. *Resignare*. SERV., *Æn.*, IV, 244). Pline (XXXV, § 7) dit plaisamment qu'on achetait des maisons avec ce mobilier : *triumphabantque etiam dominis mutatis emptæ domus*.

CHAPITRE II

L'ARMÉE SOUS L'EMPIRE*

§ I. **Recrutement.** — Les Italiens progressivement éliminés des légions. — Le droit de cité accordé aux légionnaires dès l'incorporation. — Les levées en Italie, dans les provinces sénatoriales et impériales. — Le recrutement sur place : système des armées régionales. — Enrôlement des étrangers. — Les Italiens éliminés de la garde prétorienne. — Formalités de l'enrôlement : la taille réglementaire. — Le congé (*missio*). — Le recrutement sous le Bas-Empire : le service militaire devenu une des charges de la propriété. — La taxe de rachat (*aurum tironicum*). — Les milices barbares.

§ II. **Organisation et commandement.** — 1° *Les légions.* — Création et numérotage des légions permanentes.— Tableaux et histoire sommaire des légions impériales.— La cavalerie légionnaire. — Commandement en chef de la légion : le *legatus legionis.* — Les tribuns militaires : leurs fonctions disciplinaires et administratives. — Les chefs de cohorte ou premiers centurions. — Le préfet de camp ou de légion. — Le préfet de légion substitué au légat de légion. — Chefs de détachement (*vexillationes*). — 2° Les *troupes auxiliaires.* — Cohortes d'infanterie; cohortes mixtes. — Les préfets de cohorte et tribuns des cohortes italiques. — Les ailes de cavalerie et préfets de cavalerie. — Les ailes et cohortes d'élite (*singulares*). — Le génie, l'artillerie et le train : le *præfectus fabrum.* — Modifications apportées au régime de l'armée. — La légion au IIIe siècle. — La cavalerie légionnaire. — Les légions du Bas-Empire, *palatinæ, comitatenses, pseudo-comitatenses*, les *auxilia* et *vexillationes.* — Les maîtres de la milice. — 3° *Les corps spéciaux.* — I. La garde impériale ou cohorte prétorienne et le préfet du prétoire. — La garde renouvelée par Septime Sévère, supprimée par Constantin. — La garde impériale sous le Bas-Empire. — Les milices ou *scholæ* du palais. — Les *domestici* et *protectores Augusti.* — II. La garnison de Rome ou cohortes urbaines et le préfet de la Ville. — III. Les cohortes des vigiles et le préfet des vigiles. — IV. Les gardes du corps, Germains ou Bataves. — Les *equites singulares Augusti.* — V. La police impériale : les *peregrini* et *frumentarii.* — Détachements des marins de Misène et de Ravenne à Rome. — La milice des *agentes in rebus* sous le Bas-Empire. — 4° *Les milices municipales et provinciales.* — Gendarmerie et police municipale. — Les milices provinciales.

§ III. **Administration.** — La double carrière militaire, commune (*caligata*), équestre (*equestris*). — Des grades inférieurs au centurionat : les catégories de gradés (*principales*). — Les centurions : le primipilat. — Les grades dans la milice équestre. — Les grades d'officiers supérieurs. — La solde. — La caisse d'épargne (*follis*) et la masse (*castrense peculium*) des soldats. — Les associations des *principales.* — Le congé et la retraite des vétérans. — Le mariage des soldats. — Travaux d'utilité publique exécutés par les soldats. — L'intendance : le service de l'annone militaire sous le Bas-Empire.

L'Empire a été avant tout une monarchie militaire, et, qu'il s'agît de protéger le monarque ou le territoire, l'armée devait être le premier objet de ses soins. Ce qui distingue nettement l'armée impériale de l'ancienne armée civique, c'est qu'elle est permanente. Elle prend la place qui lui revient parmi les institutions nécessaires ; elle acquiert une vie propre et tous les organes indispensables à un corps vivant.

Elle fut réorganisée suivant un plan d'ensemble par Auguste.

---

* **L. Lange**, *Historia mutationum rei militaris Romanorum inde ab interitu reipublicae usque ad Constantinum Magnum.* Gottingae, 1846.

§ I

RECRUTEMENT

Auguste laissa subsister en théorie l'obligation du service militaire pour tous les citoyens romains[1], et il fut toujours possible de faire des levées à l'ancienne mode. Mais il avait besoin d'une armée dévouée à sa personne, et ni lui ni ses successeurs ne tenaient à l'encombrer d'Italiens, qui eux-mêmes manifestaient peu de goût pour le métier des armes[2] et se réservaient volontiers pour les corps d'élite. D'un autre côté, il ne voulait point confier la défense de l'Empire à une armée de mercenaires qui auraient pu, à un moment donné, trouver autant d'avantage à combattre contre Rome que pour elle.

Une étude attentive des inscriptions, qui nous indiquent le lieu d'origine et les états de service de milliers de soldats, permet de retrouver sinon la lettre, au moins l'esprit des règlements édictés par Auguste et ses successeurs en ce qui concerne le recrutement de l'armée.

Le but de tout le système est d'éliminer progressivement de l'armée les citoyens de race, et de faire des légions comme une fabrique de citoyens nouveaux. L'entrée au service dans les légions confère le droit de cité, droit virtuel tant que le légionnaire est soumis au code militaire, effectif dès qu'il rentre dans la vie civile. Ce principe, une fois admis, donnait aux empereurs toute latitude pour recruter les légions dans les provinces. Du reste, en portant la durée normale du service à 25 ans, on n'avait besoin que d'environ 20 000 recrues par an pour maintenir au complet l'effectif d'une armée de 300 000 hommes.

L'exclusion des Italiens, sans être de règle, fut tout d'abord assez apparente pour être remarquée par les historiens. Auguste, dit Hérodien, « dispensa les Italiens des fatigues et leur enleva les armes[3] ». Hérodien exagère sans doute, mais Auguste prépara le régime inauguré après lui, régime sous lequel la race conquérante ne fournit plus guère à l'Em-

* **Ch. Revillout**, *De romani exercitus delectu et supplemento ab Actiaca pugna usque ad ævum Theodosianum*. Paris, 1849. — **W. Harster**, *Die Nationen des Römerreichs in den Heeren der Kaiser*. Speier, 1873. — **O. Bohn**, *Ueber die Heimath der Prætorianer* (Gymn.-Progr.). Berlin, 1883. *Milites prætoriani et urbanicia originis Italicae* (Ephem. Epigr., V [1884], p. 250-258). — **Th. Mommsen**, *Die Conscriptionsordnung der römischen Kaiserzeit* (Hermes, XIX [1884], p. 1-79. 210-234). *Militum provincialium patriae* (Ephem. Epigr., V [1884], p. 105-249).

1. DIG., XLIX, 16, 4, § 10. A partir de Trajan, les citoyens passibles du service peuvent fournir des remplaçants (*vicarii*), même en cas de levée obligatoire (PLIN., *Epist. ad Traj.*, 30 [39]).

2. Cf. SUET., *Oct.*, 24. *Tib.*, 8. DIG., XLIX, 16, 4, § 12.

3. Ἰταλιώτας μὲν πόνων ἀνέπαυσε καὶ τῶν ὅπλων ἐγύμνωσε (HERODIAN., II, 11. Cf. DIO CASS., LII, 27. SUET., *Oct.*, 83. SENEC., *Epist.*, 36. TAC., *Hist.*, I, 11).

pire que des officiers et des prétoriens. Déguisé sous les apparences d'un privilège, ce système donnait satisfaction à la fois à l'amour-propre des Italiens et à leur goût pour les douceurs de la vie privée.

L'armée, au temps d'Auguste, se compose d'éléments empruntés à toutes les classes de la société. Les citoyens romains de naissance libre (*ingenui*)[1] forment la garde prétorienne et les légions; les pérégrins, les corps auxiliaires (*auxilia*), infanterie (*cohortes*) et cavalerie (*alæ*); enfin, les gardes du corps et les équipages de la flotte jusqu'au temps de Claude se recrutent parmi les esclaves. Si les engagements volontaires ne suffisaient pas aux besoins de l'armée[2], le prince était libre d'ordonner des levées (*dilectus*), qui se réduisaient dans la pratique à des tournées d'agents recruteurs (*dilectatores*) commissionnés par lui[3]. Cependant, il était obligé de respecter les formes légales, et ses agents ne pouvaient opérer en Italie et dans les provinces sénatoriales sans l'agrément exprès ou tacite du Sénat. C'était un motif de plus pour les empereurs de chercher leurs recrues en dehors de l'Italie et des provinces les plus civilisées de l'Empire. Les troupes auxiliaires étaient toujours levées dans les provinces impériales : on procédait de façon à compenser les charges, en levant plus d'auxiliaires dans les provinces qui fournissaient le moins de légionnaires et inversement. Les auxiliaires gardaient leur nationalité, et on désignait, en général, leurs ailes et cohortes par leur nom ethnique.

Vespasien, qui avait déjà vu les légions faire et défaire des empereurs, rompit avec les ménagements gardés par Auguste. Il comprit que l'arrogance des légions venait en grande partie de l'orgueil de race: sans faire de règlements nouveaux, en évitant de lever des recrues en Italie, il exclut tout à fait les Italiens des légions, qui devinrent alors, selon l'expression d'un auteur, une « milice provinciale absolument fidèle[4] ».

Hadrien alla plus loin encore. Désormais, on ne leva plus de soldats que dans les provinces impériales, ce qui mit fin à toute intervention du Sénat en cette matière. De plus, il institua et généralisa le système de la conscription locale ou recrutement sur place, qui transforma les légions ou groupes de légions en armées régionales. Ce système évitait des déplacements coûteux et simplifiait le mécanisme administratif, mais la fusion qui s'opérait jadis entre les divers éléments versés dans l'armée cessa de se produire : il y eut désormais des légions de langue grecque et des légions de langue latine, à peu près fixées dans leurs domaines

1. MOMMSEN fait observer qu'Auguste exclut de l'armée les non-ingénus et les individus nés en dehors d'une cité, c'est-à-dire les Barbares. Il ajoute — et cet aveu est précieux dans sa bouche — que, sous l'Empire, les règlements sont toujours plus ou moins théoriques, grâce aux fictions légales et aux dispenses.

2. *Plerumque voluntario milite numeri supplentur* (DIG., XLIX, 16, 4, § 18).

3. Les commissaires impériaux devaient être de rang sénatorial en Italie; dans les provinces sénatoriales, le recrutement était fait par les proconsuls. Dans les provinces impériales, les *dilectatores* étaient les hommes de l'empereur, des membres de l'ordre équestre.

4. *Militia provincialis fidelissima* (HYGIN., *De mun. castr.*, 2, 25).

respectifs, et il se trouva qu'en fin de compte Hadrien avait préparé la séparation consommée plus tard entre l'Orient et l'Occident. En même temps et par la force des choses, la distance qui séparait jadis les légions des corps auxiliaires allait s'effaçant; ceux-ci paraissaient moins « étrangers » à mesure que celles-là devenaient moins romaines. Si les légionnaires étaient de droit citoyens, les auxiliaires recevaient généralement le droit de cité en prenant leur congé. Aussi voit-on s'introduire dans l'armée de nouveaux corps d'étrangers, d'organisation variable, désignés sous le titre générique de *numeri*[1].

Il ne restait plus, pour pousser jusqu'à leurs dernières conséquences les principes posés par Auguste, qu'à exclure les Italiens du corps d'élite qui leur était réservé, la garde prétorienne. Ce pas fut fait au temps de Septime Sévère. Depuis longtemps déjà les cohortes prétoriennes accueillaient dans leurs rangs des recrues originaires des provinces les plus civilisées, l'Espagne, la Macédoine, le Norique, mais on tenait au moins les Africains et les Orientaux à distance. Septime Sévère y fit prédominer, au contraire, l'élément africain et syrien, et en expulsa les Italiens, qui ne purent plus servir depuis lors que dans les cohortes urbaines, le corps des vigiles et les cohortes de « volontaires italiens ». Les grands commandements ayant été du même coup enlevés à l'ordre sénatorial et les grades rendus accessibles à tous, l'Italie ne conserva pas plus le privilège de fournir l'armée d'officiers qu'elle n'avait gardé celui de donner des maîtres à l'Empire. Par un revirement étrange, qui aboutissait alors à son terme, elle se trouvait placée comme autrefois en dehors, mais présentement au-dessous du droit commun, et elle n'y devait rentrer qu'en acceptant la condition des provinces, romanisées en masse par l'édit de Caracalla.

Le système des armées permanentes, inauguré par l'Empire, modifia nécessairement les formalités de l'inscription ou enrôlement. Les commissaires impériaux devaient vérifier l'âge *, s'assurer des aptitudes physiques et autres des engagés (*probare-repudiare milites*)[2]. La taille réglementaire (*ἔγκομμα - incomma*) fut fixée à 5 pieds 10 pouces[3].

* J. W. Förster, *Der heerespflichtige Alter bei den Römern* (Rhein. Mus., XXXVI [1881], p. 158-160).

1. Dans le langage courant, on appelle *numerus* un corps quelconque : au sens technique du mot, c'est un corps irrégulier, qui n'est ni légion, ni aile, ni cohorte, comme les *equites singulares*, les *frumentarii*, les *exploratores*. On n'entend parler de *numeri* ou *nationes* avec un nom ethnique qu'à partir du règne de Marc Aurèle (*C. I. L.*, II, 1180), mais MOMMSEN pense qu'ils ont été introduits dans l'armée par Trajan. La proportion des *numeri* est d'environ 1/3 ou 1/2 des *auxilia*. Les *numeri* de cavalerie portent le titre spécial de *vexillationes* au IIe siècle, de *cunei* à partir du IIIe siècle. Au cours du IVe siècle, la qualification de *numeri* disparaît.

2. Le minimum d'âge requis tend plutôt à s'élever sous l'Empire : on peut le considérer comme fixé en moyenne à 20 ans. Les cas douteux que pouvait offrir l'examen médical étaient tranchés par l'empereur (Cf. DIG., XLIX, 16, 4).

3. VEGET., I, 5. DOSITH., *Hadrian. Sentent.*, § 2. Ces 5 pieds 10 pouces font 1m,725. La règle fut modifiée suivant les besoins. En 367, la taille exigée des soldats en Italie était de 5 pieds 7 pouces (COD. THEOD., VII, 13, 3).

Les engagements n'étaient reçus que pour la durée totale du service, durée qui variait de 16 à 25 ans, suivant les corps, et s'élevait même dans la flotte à 26 et 28 ans[1]. Le soldat, assermenté une fois pour toutes, n'était libéré que par un congé (*missio*) en bonne forme, et il arrivait parfois qu'on lui faisait attendre ce congé au delà du temps convenu. Une fois libéré, il pouvait, s'il sortait des milices urbaines, reprendre du service comme *evocatus Augusti*, titre qui l'assimilait aux centurions sans lui conférer de commandement effectif[2].

En retour des obligations contractées par le soldat, l'État s'obligeait de son côté à servir régulièrement la solde convenue et à pourvoir les soldats libérés d'une dotation ou retraite proportionnée au temps passé sous les drapeaux et au grade acquis.

Le Bas-Empire adapta les règlements concernant la matière à ses autres institutions, de façon à réaliser dans la mesure du possible son idéal d'immobilité et de régularité passive. L'armée devint une caste de guerriers; les fils des vétérans devaient se mettre dès l'âge de vingt ans à la disposition de l'autorité militaire, qui prétendait les avoir achetés d'avance par les immunités et privilèges conférés à leurs pères[3]. Les engagés volontaires n'étaient acceptés qu'après une enquête ayant pour but de vérifier si les postulants ne cherchaient pas à échapper de cette façon aux obligations ruineuses qui pesaient sur l'ordre des curiales[4]. Si l'on avait besoin de compléter ou d'accroître les effectifs, le gouvernement impérial ordonnait des levées, qui s'opéraient comme le recouvrement de l'impôt foncier, à raison d'une ou plusieurs recrues (*tirones*) par groupe (*caput*) de contribuables[5]. Les propriétaires (*possessores*) étaient tenus de prélever sur les habitants de leurs domaines, libres ou esclaves, ou d'acheter à des marchands d'hommes[6] cette espèce de bétail humain (*corpora*), sauf à s'arranger entre eux, par voie de cotisation ou de roulement, pour égaliser leurs charges. Les sénateurs avaient depuis 397 le privilège de s'acquitter envers l'État en versant au Trésor une somme fixe (*aurum tironicum*) de 25 *solidi* pour chaque recrue

---

1. La moyenne du service est de 25 ans, mais on trouve dans les inscriptions des soldats et centurions qui sont restés à l'armée 43 et même 46 ans : leur retraite était améliorée en proportion. Ces prolongations de service n'étaient pas toujours volontaires : les soldats mutinés sous Tibère se plaignent de n'avoir pas régulièrement leur congé au bout de 30 ans et d'être encore rappelés après avoir fait leur temps (*ne dimissis quidem finem esse militiæ*. TAC., *Ann.*, I, 17). Sous le Bas-Empire, la durée du service est de 20 ans (COD. JUST., VII, 64, 9).

2. Sur les *evocati*, voy. ci-dessus, p. 273, 2.

3. COD. THEOD., VII, 1, 5. 8; 22 (*De filiis militarium apparitorum et veteranorum*). Ils étaient déjà immatriculés avant l'âge requis, sous le titre d'*accrescentes*, et touchaient des rations (*ibid.*, VII, 1, 11).

4. COD. THEOD., VII, 2, 1-2.

5. COD. THEOD., VII, 13 (*De tironibus*). Cette charge pèse, à partir de 375, non plus sur la personne des propriétaires, mais sur leurs propriétés (VII, 13, 7).

6. COD. THEOD., VII, 13, 7. Ce commerce, converti en charge municipale (*munus*) et soumis au tarif, s'appelait *proto*(*typia*) ou *proto*(*stasia*). La leçon des mss. est incertaine.

imposée sur leurs propriétés[1]. Les agents recruteurs (*temonarii - capitularii*) prenaient livraison des prestations, argent et hommes, examinaient l'aptitude physique des conscrits et les répartissaient entre les diverses armes[2]. Une fois au corps, ceux-ci étaient marqués au bras d'un signe indélébile, immatriculés et assermentés[3]. Ils étaient dès lors la propriété du « Dieu présent et corporel », de l'empereur.

Les populations barbares formaient, sous un nom ou sous un autre[4], la majeure partie de l'armée. Leurs contingents étaient ou répartis dans les légions ou groupés en corps distincts. On les employait de préférence à garder les frontières, en les intéressant à la défense du sol par des assignations de terres qui les fixaient dans la zone menacée par les incursions.

C'est ainsi que le Bas-Empire, dont le nom est devenu synonyme de décrépitude sociale, composait avec les rebuts de la société ces armées somnolentes, désagrégées, sans patriotisme, sans esprit militaire, qui n'avaient rien à perdre au triomphe des Barbares.

§ II

ORGANISATION ET COMMANDEMENT

L'armée impériale — abstraction faite des milices urbaines, municipales et provinciales — comprend trois espèces de corps : les légions, les troupes auxiliaires et les corps spéciaux (*numeri*), d'origine et d'organisation diverse, qui ne rentrent dans aucune des deux catégories précédentes.

1° Durant les guerres civiles, le nombre des légions ou des régiments improvisés qu'on décorait de ce nom était monté à un chiffre exagéré[5]. Après Actium, Auguste se trouva à la tête des restes de trois ou quatre armées, dont chacune avait numéroté ses légions pour son compte, de

1. COD. THEOD., VII, 13, 13. C'était moins cher que ne coûtait à un groupe de contribuables une recrue fournie par voie de cotisation. En 375, celle-ci revenait à 35 *solidi* (VII, 13, 7, § 2).

2. COD. THEOD., VII, 13, 1 ; 22, 2. 8. VEGET., I, 2-7.

3. VEGET., I, 8. II, 5. COD. THEOD., X, 22, 4.

4. Nous n'avons pas le loisir de disserter ici sur la distinction des *fœderati*, *Læti* (*Liti*), *Gentiles*, et la condition sociale de ces diverses catégories. Ce sont des questions qui intéressent plus particulièrement les origines de l'histoire des peuples modernes. On s'accorde généralement à considérer les *fœderati* comme des contingents fournis en vertu d'une convention diplomatique, les *Læti* et *Gentiles* comme des colons ou serfs obligés au service militaire. On ne distingue entre *Læti* et *Gentiles* que par voie d'hypothèse. E. BÖCKING (*De Lætis — De Gentilibus* ap. Notit. Occid., p. 1044-1093) pense que les uns et les autres étaient serfs de par les institutions de leur pays et non par le fait des Romains, mais que les *Læti* étaient des Germains, les *Gentiles* des Sarmates ou Scythes.

5. En l'an 36, Octave avait 45 légions, Antoine, 30 : après Actium, Octave en avait autour de lui plus de 50.

sorte que plusieurs numéros se trouvaient en double ou en triple. Au lieu de fondre tous ces corps en une seule masse et de reformer des légions nouvelles, Auguste préféra, après avoir fait les réductions nécessaires, conserver les cadres et les numéros existants, sauf à différencier par des épithètes les légions de même numéro[1]. Il eut ainsi 23 légions en l'an 27 avant notre ère: il en créa deux nouvelles vers l'an 5 avant J.-C.[2], et trois autres encore[3] pour remplacer celles qui avaient péri avec Varus dans la funeste expédition de l'an 9. Tibère se contenta des 25 légions existantes. Claude en organisa une nouvelle à l'occasion de l'annexion de la Bretagne[4], et Néron en ajouta trois autres[5]. Galba porta de 29 à 30 le chiffre des légions[6]. Vespasien, après les guerres civiles, licencia quatre légions et en créa trois nouvelles[7]. Domitien se borna à remplacer une légion perdue[8]; Trajan répara la perte d'une autre légion par la création de deux nouvelles[9]; Hadrien en perdit deux sans les remplacer. Marc Aurèle combla la lacune[10], et l'on s'en tint depuis lors au chiffre de 30, qui resta le chiffre normal jusqu'à Septime Sévère[11]. De Sévère à Dioclétien, l'Empire a 33 légions; après Dioclétien, les besoins de la défense et la réduction des effectifs dans chaque corps font monter le nombre des légions à 175 environ.

---

1. C'est ainsi que, dans l'armée d'Auguste, trois légions portent le numéro III; les numéros IV, V, VI, X, sont doubles (voy. les tableaux ci-après). Les *noms* des légions font allusion soit au pays où elles ont fait quelque action d'éclat, soit à des incidents marquants de leur existence, à des divinités protectrices, mais jamais, suivant Mommsen, à leur lieu d'origine, à leur patrie particulière, comme c'est le cas pour les cohortes auxiliaires. Ils ne sont pas encore tous expliqués d'une façon satisfaisante. Les *surnoms*, comme *P(ia) F(idelis)*, *F(ortis)*, *V(ictrix)*, sont des décorations octroyées par le chef de l'État. A partir de Caracalla, les légions — et, en général, tous les corps militaires — ajoutent à leurs noms et surnoms un qualificatif formé avec le nom du prince régnant (*Severianæ Alexandrinæ — Gallienæ — Gordianæ*, etc.).

2. La *VI Ferrata* et la *X Fretensis*. Il est bon d'avertir que presque toutes les indications réunies ici et dans les tableaux suivants sont empruntées à l'ouvrage ci-après mentionné de Pfitzner. Ce n'est pas un guide infaillible (Cf. la recension de H. Schiller dans le *Jahresbericht d. class. Alterthumsw.*, 1882, 3, p. 297-303), mais ce n'est pas dans un Manuel que les questions litigieuses peuvent être élucidées. Il faut attendre que les monographies aient classé et discuté tous les documents.

3. La *I Germanica*, la *XXI Rapax* et la *XXII Dejotariana*.

4. La *XXII Primigenia*, « fille première née » de la XXII[e].

5. *I Italica — XV Primigenia — I Adjutrix*.

6. Par la création de la *VII Gemina*.

7. Vespasien licencie la *IV Macedonica*, la *XVI Gallica*, la *I Germanica*; la *XV Primijenia* est anéantie par les Germains en 70. Sont créées trois légions nouvelles, la *II Adjutrix*, la *IV Flavia* et la *XVI Flavia*.

8. La *V Alauda*, remplacée par la *I Minervia*.

9. La *XXX Ulpia* et *II Trajana*, créées après la destruction de la *XXI Rapax*.

10. Les deux légions disparues sous Hadrien sont la *IX Hispanica* et la *XXII Dejotariana*. Marc Aurèle les remplace par la *II Italica* et la *III Italica*.

11. S. Sévère crée les *I, II, III Parthica*, et porte ainsi l'effectif de l'armée civique à près de 200 000 hommes.

Voici, par ordre de numéros combiné avec l'ordre alphabétique, le tableau des légions créées du règne d'Auguste à celui de Dioclétien[1] :

TABLEAU DES LÉGIONS PAR ORDRE DE NUMÉROS

I (GERMANICA)	VII CLAUDIA
* I ADJUTRIX	* VII GEMINA
* I ITALICA	VIII AUGUSTA
* I MINERVIA	IX (HISPANA)
* I PARTHICA	X GEMINA
II AUGUSTA	X FRETENSIS
* II ADJUTRIX	XI CLAUDIA
* II TRAJANA	XII FULMINATA
* II ITALICA	XIII GEMINA
* II PARTHICA	XIV GEMINA (VICTRIX)
III AUGUSTA	XV APOLLINARIS
III CYRENAICA	* XV PRIMIGENIA
III GALLICA	XVI [GALLICA]
* III ITALICA	* XVI FLAVIA
* III PARTHICA	XVII
IV MACEDONICA	XVIII
IV SCYTHICA	XIX
* IV FLAVIA	XX VALERIA [VICTRIX]
V ALAUDA	XXI RAPAX
V MACEDONICA	XXII DEJOTARIANA
VI VICTRIX	XXII PRIMIGENIA
VI FERRATA	* XXX ULPIA [VICTRIX]

Nous ne pouvons donner qu'un aperçu sommaire de l'histoire de ces légions, rangées, cette fois, par ordre chronologique * :

* **Lehne**, *Uebersicht der Geschichte der römischen Legionen von Cäsar bis Theodosius* (Ges. Schriften, II, 1-66). Mainz, 1837. — **Krohl**, *De legionibus rei publicae Romanae*. Dorpat, 1841. — **L. Grotefend**, *Geschichte der einzelnen römischen Legionen in der Kaiserzeit* (Pauly's Real-Encycl., IV [1846], p. 868-901). — **H. Meyer**, *Geschichte der XIten und XXIten Legion*. Zürich, 1853. — **G. Henzen**, *La legiona seconda Partica e la sua stazione in Albano* (Annal. dell' Instit., 1867, p. 73-88). — **Ch. Robert**, *Les armées romaines et leur emplacement sous l'Empire* (Mél. d'arch. et d'hist., p. 37-56). Paris, 1875. — **G. Stille**, *Historia legionum auxiliorumque inde ab excessu Divi Augusti usque ad Vespasiani tempora*. Kiliae, 1877. — **W. Pfitzner**, *Geschichte der römischen Kaiserlegionen von Augustus bis Hadrianus*. Leipzig, 1881. — **M. Fiegel**, *Historia legionis III Augustae*. Berolini, 1882. — **E. Desjardins**, *Nouvelles observations sur les légions romaines* (Mélanges Graux, p. 671-676). Paris, 1884.

1. Les noms marqués d'un astérisque sont ceux des légions créées après Auguste.

TABLEAU CHRONOLOGIQUE ET HISTOIRE SOMMAIRE DES LÉGIONS

NOMS DES LÉGIONS	HISTOIRE DES LÉGIONS
1. II AUGUSTA	Formée par Auguste en 27, cantonnée en Égypte, transférée plus tard (5 ans après J.-C.) en Mœsie, où elle combat durant trois ans, puis, en l'an 9, sur le Rhin (à Moguntiacum); elle prend part aux expéditions de Germanicus (15-16), et réprime une révolte des Gaulois en 21. En 43, Claude l'envoie, sous le légat Vespasien, en Bretagne. En 68, elle reconnaît Vitellius, puis Vespasien. Elle était encore dans la Bretagne Supérieure au temps de S. Sévère.
2. III AUGUSTA P(ia) V(index)	Formée par Auguste en 27 pour protéger la province d'Afrique et mise sous les ordres du proconsul, elle s'y comporta vaillamment ; mais en 20 après J.-C., pendant la guerre contre Tacfarinas, une de ses cohortes est décimée par le proconsul Apronius, pour punir la légion d'un moment de lâcheté. Depuis Caligula, elle est sous les ordres d'un légat. Après la mort de Néron et celle de Claudius Macer, son légat, elle reconnaît Galba, qui la décore du surnom de *Liberatrix*, puis Othon, puis Vitellius, enfin Vespasien. Depuis lors, elle mena en Afrique (Numidie) une existence des plus pacifiques : elle reçut de S. Sévère le surnom de *Pia Vindex*. Elle paraît avoir fourni un contingent (*vexillatio*) à l'armée que Caracalla mena contre les Parthes en 216. Elle fut licenciée par Gordien III en 237 pour avoir soutenu Capelianus, reconstituée par Valérien en 253. Elle prit part à la guerre contre Firmus (373) et peut-être à la guerre contre Gildon (398).
3. III CYRENAICA	Formée probablement par Lépidus en Afrique et conservée par Auguste. Elle resta en Égypte jusqu'au règne de Trajan. En 66, elle subit des pertes considérables dans l'émeute d'Alexandrie. En 69, elle fut la première à acclamer Vespasien et fournit deux détachements, de 1000 hommes chacun, à Vespasien et Mucianus. Trajan l'envoya en Arabie, où elle était encore au temps de S. Sévère.
4. III GALLICA	Formée probablement en Gaule par L. Munatius Plancus, conduite en Orient par Antoine, laissée en Syrie par Auguste, transportée en Mœsie en l'an 5 après J.-C., ramenée en Syrie trois ans après, elle va avec Corbulon en Arménie. En 68, Néron l'appelle en Mœsie, où elle repousse, l'année suivante, une invasion de Sarmates. Compromise vis-à-vis de Vitellius par l'appui prêté à Othon, elle entraîna toutes les légions d'Illyrie dans le parti de Vespasien. Après avoir combattu à Crémone, elle fut ramenée en Syrie. Sous Domitien, Pline le Jeune fut un de ses tribuns. Elle prit part aux expéditions de Trajan en Orient, et, depuis Hadrien, occupa la Judée et la Phénicie. Au temps de la *Notitia*, elle avait son quartier général à Danaba, entre Damas et Palmyre.

NOMS DES LÉGIONS	HISTOIRE DES LÉGIONS
5. IV MACEDONICA	Formée probablement par Brutus en Macédoine, cantonnée en Espagne sous Auguste. Elle combat en Mauritanie sous Caligula, et part en 43 pour la Germanie (Moguntiacum). En 68, mal disposée pour Galba, elle se rallie des premières à Vitellius. En 70, elle trahit la cause romaine et passa du côté de Tutor, puis se ravisa, mais continua à faire preuve de lâcheté et d'indiscipline. Elle fut licenciée définitivement par Vespasien.
6. IV SCYTHICA	Formée probablement par M. Crassus en 29, cantonnée en Syrie en 27, appelée en Mœsie (5 après J.-C.), envoyée dans la Basse-Germanie en 47, d'où Corbulon l'emmène en Orient (58). Cédée par lui à Cæsennius Pætus, elle est bloquée et contrainte à une capitulation humiliante par Vologèse (62). Corbulon la renvoie en Syrie (63). Elle y resta désormais, prenant part à la guerre de Judée et à la campagne de Trajan (114).
7. V ALAUDA	Formée par J. César dans la Transalpine [comme enseigne: un *Éléphant*], cantonnée en Espagne de 27 à 24, en Germanie depuis lors. En 16, elle perd son aigle dans un combat sous Lollius. Tibère l'emmène en Pannonie de 6 à 9 après J.-C. A la mort d'Auguste, elle fut des plus insolentes avec Germanicus. Claude l'emmena en Bretagne et la ramena avec lui. Elle se montra hostile à Galba et alla installer Vitellius à Rome. Envoyée en Mœsie par Vespasien, elle continua à faire preuve de mauvais esprit et de mollesse. Enfin, elle fut exterminée en 84 par les Sarmates.
8. V MACEDONICA	Formée sans doute par Brutus en Macédoine, cantonnée en Syrie jusqu'en 5 après J.-C., époque où elle fut transportée en Mœsie. En 62, elle alla rejoindre Corbulon en Orient. Plus tard, elle se signala en Judée, surtout à la prise de Jérusalem. Titus, qui l'avait emmenée à Alexandrie, la renvoya de là en Mœsie. Elle repoussa les Sarmates en 84, prit part à la conquête de la Dacie, puis revint dans la Mœsie Inférieure.
9. VI VICTRIX *P(ia) F(elix)*	Cantonnée en Espagne depuis le règne d'Auguste, qui la dédoubla en 5 après J.-C. (voy. *VI Ferrata*), elle proclama Galba empereur, mais ne se mêla point à la guerre civile. En 70, elle fut appelée sur le Rhin contre Civilis, et resta dans la Basse-Germanie jusqu'au temps d'Hadrien, qui l'envoya en Bretagne en 120 et l'y laissa. Trajan lui avait accordé le surnom de *Pia Felix*.

NOMS DES LÉGIONS	HISTOIRE DES LÉGIONS
10. VII CLAUDIA ✿ *P(ia) F(idelis)*	Cantonnée d'abord en Macédoine, puis, en l'an 10 après J.-C., envoyée en Dalmatie, où elle construisit des routes avec la XI[e] légion. En 42, Claude leur donna à toutes deux le nom de *Claudia* avec le surnom de *Pia Fidelis*, parce qu'elles refusèrent d'appuyer la révolte de Scribonianus (42). Envoyée en Pannonie par Néron, rappelée par lui en Italie en 68, la VII[e] fut renvoyée en Mœsie par Galba, prit parti contre Vitellius, combattit à Crémone et de là fut envoyée par Mucianus en Germanie, puis rappelée par Vespasien en Mœsie (71), où elle combattit les Sarmates et Décébale. Elle resta depuis lors dans la Mœsie Supérieure.
11. VIII AUGUSTA	Formée par Auguste [enseigne : un *Taureau*], cantonnée d'abord sur le Danube (Pannonie) au temps d'Auguste, elle se révolta un instant en 14 après J.-C. En 47, Claude la transféra en Mœsie. Appelée en Italie par Néron en 68, elle fut renvoyée en Mœsie par Galba. Après avoir soutenu Othon contre Vitellius, elle acclama Vespasien et combattit à Crémone. Mucianus l'envoya en Germanie, où elle resta depuis. Elle se révolta contre Domitien en 91.
12. IX (HISPANA)	Cantonnée sur le Danube au temps d'Auguste, elle combattit de 6 à 9 après J.-C. dans l'armée de Tibère et resta en Pannonie. Elle se révolta en 14 avec la VIII[e] et la XV[e] et se soumit la dernière. En l'an 20, Tibère l'envoya en Afrique, et, quatre ans après, en Espagne (d'où son nom d'*Hispana*). En 43, elle partit pour la Bretagne, où elle fut particulièrement maltraitée. Après avoir soutenu Vitellius, elle se soumit avec peine à Vespasien. Toujours poursuivie par la mauvaise fortune, elle fut exterminée en 120 par les Bretons.
13. X GEMINA ✿ *P(ia) F(idelis)*	Formée par Auguste en 27 sous le nom de *X Augusta* et cantonnée en Espagne, elle perdit ce nom en 19 avant J.-C. pour cause d'indiscipline. Dédoublée en l'an 5 après J.-C. (voy. *X Fretensis*), elle s'appela depuis *Gemina*. Claude l'envoya en Germanie en 58, mais Galba la rappela en Espagne. Ayant pris parti pour Vitellius, elle fut envoyée par Mucianus en Germanie, où elle resta jusqu'au règne de Trajan. Elle y mérita le surnom de *Pia Fidelis*. Trajan l'emmena en Dacie, et elle resta depuis lors en Pannonie.

NOMS DES LÉGIONS	HISTOIRE DES LÉGIONS
14. XI CLAUDIA ✠ *P(ia) F(idelis)*	Employée sous Auguste en Pannonie, puis occupée en Dalmatie à faire des routes, elle fut nommée et décorée comme la VII[e] par Claude, à l'occasion de la révolte de Scribonianus (42). Appelée en Italie par Néron en 68, renvoyée par Galba, rappelée par Othon, punie et renvoyée après Bedriacum par Vitellius, elle hésita à soutenir Vespasien. En 70, elle fut envoyée dans la Haute-Germanie, d'où Trajan l'appela en Mœsie. Elle y était encore à la fin du IV[e] siècle.
15. XII FULMINATA	Formée par Auguste [enseigne : un *Foudre*] et cantonnée d'abord en Égypte, elle fut envoyée en Syrie (18 après J.-C.) par Tibère. En 62, Corbulon l'envoya sur l'Euphrate, puis en Arménie, où Vologèse lui imposa une capitulation humiliante. Corbulon la renvoya en Syrie. En 66, elle laissa son aigle aux mains des Juifs. Elle ne montra guère plus de vaillance sous Titus ; depuis, elle resta en Cappadoce.
16. XIII GEMINA ✠ *P(ia) F(idelis)*	Formée par Auguste en 27 avec deux légions du même numéro, elle fut employée en Pannonie et expédiée de là en Germanie après le désastre de Varus (9 après J.-C.). Elle y fit campagne avec Germanicus. Envoyée en Pannonie, aussitôt appelée en Italie par Néron (en 68), et décorée probablement par lui du surnom de *Pia Fidelis*, elle accepta Galba, et combattit pour Othon à Bedriacum, où elle lâcha pied devant la V[e]. Vitellius l'humilia en lui faisant bâtir l'amphithéâtre de Crémone, puis l'envoya en Pannonie. Elle acclama Vespasien, combattit à Crémone et se vengea sur la ville d'une façon terrible. Renvoyée par Vespasien en Pannonie, elle y combattit sous Domitien et Trajan : elle resta depuis lors en Dacie.
17. XIV GEMINA ✠ *Martia Victrix*	La plus vaillante et la plus indisciplinée des légions romaines. Formée par Auguste en 27 avec deux légions de même numéro et destinée aussitôt à la Germanie, elle fit les campagnes de Tibère (Pannonie) et de Germanicus. En 43, Claude l'envoya en Bretagne. Elle se signala de telle sorte dans la bataille livrée à la reine Boadicéa que Néron la décora du surnom de *Martia Victrix*. Rappelée en 68 par Néron, elle reçut en route de Galba l'ordre d'aller en Pannonie. Elle marcha contre Vitellius, et, après Bedriacum, repartit pour la Bretagne, commettant une foule d'excès sur son passage. Arrivée en Bretagne (69), elle reçut bientôt (70) de Vespasien l'ordre d'aller combattre Civilis en Germanie. Révoltée sous Domitien avec Saturninus, elle fut envoyée en Pannonie (92), fit campagne avec Trajan, et resta depuis lors en Pannonie.

NOMS DES LÉGIONS	HISTOIRE DES LÉGIONS
18. XV APOLLINARIS	Formée par Auguste et employée en Pannonie (6-9 apr. J.-C.), elle s'y révolta en 14 et faillit engager un duel avec la VIIIe. En 63, elle alla rejoindre Corbulon sur l'Euphrate. Dédoublée en 66 (voy. *XV Primigenia*), elle fit la guerre de Judée sous Vespasien et Titus, qui l'emmena ensuite en Égypte et la renvoya de là en Pannonie. Elle prit part aux campagnes de Trajan, qui l'emmena en Orient et la laissa en Cappadoce. Elle y était encore au temps de S. Sévère.
19. XVI (GALLICA)	Envoyée sur le Danube par Auguste, en Germanie après le désastre de Varus (9 apr. J.-C.), elle ne sortit plus de cette région. Vitellius l'affaiblit de telle sorte, en emmenant ses meilleurs soldats, qu'elle obéit à Classicus (de là le nom injurieux de *Gallica*), et ne sut plus que fuir en toute occasion. Elle fut licenciée par Vespasien.
20. XVII	Périt avec Varus dans la forêt de Teutoburg (9 av. J.-C.).
21. XVIII	Périt avec Varus.
22. XIX	Périt avec Varus.
23. XX VALERIA *Victrix*	Formée et laissée, en 27, par Auguste dans la région du Danube, [enseigne : un *Sanglier*]. En 6 après J.-C., son légat Valérius Messalinus, avec la moitié de son effectif, réussit à comprimer une insurrection en Pannonie, et la légion reçut les nom et surnom de *Valeria Victrix*. Conduite en Germanie après le désastre de Varus, elle prit part aux émeutes de l'an 14, fit campagne avec Germanicus, et fut envoyée en Bretagne en 43. Elle n'en sortit plus. En 69, elle refusa de reconnaître Vespasien, mais fut ensuite un instrument docile aux mains d'Agricola. Elle ne figure plus dans la *Notitia*.

NOMS DES LÉGIONS	HISTOIRE DES LÉGIONS
24. VI FERRATA	Formée par Auguste en Syrie (5 ap. J.-C.) par dédoublement de la *VI Victrix*, elle fit campagne en Arménie avec Corbulon (58 et 62). En 59, elle partit avec Mucianus pour l'Italie. Renvoyée en Syrie par Vespasien, elle fit campagne en Comagène (73), et contre les Parthes avec Trajan. Depuis Hadrien, elle fut chargée d'occuper la Judée. Elle a disparu au temps de la *Notitia*.
25. X FRETENSIS	Formée par Auguste en Syrie (5 après J.-C.) par dédoublement de la *X Gemina*, elle prit part à l'expédition d'Arménie sous Corbulon (62). Appelée en Égypte par Néron (65), elle fit ensuite la guerre de Judée sous Vespasien, fournit un détachement à Mucianus en 69, et, après la prise de Jérusalem, tint garnison en Judée. Elle y resta depuis, et comprima la révolte des Juifs sous Hadrien.
26. I (GERMANICA)	Formée à la hâte avec des gens de toute sorte en l'an 9, après le désastre de Varus, et expédiée en Germanie. En 14, elle fut des plus promptes à la révolte; en 15 et 16, elle fut fortement éprouvée par la guerre. En 69, elle proclama Vitellius contre Galba, et depuis ne fut redoutable que pour ses chefs. Elle fut licenciée en 71 par Vespasien.
27. XXI RAPAX	Composée, en l'an 9, de gens de la populace et digne de son nom. En Germanie, elle donna le signal de toutes les révoltes, et se mutila elle-même lors des troubles de l'an 14. En 47, Corbulon l'envoya à l'écart, dans la Haute-Germanie. Elle combattit pour Vitellius à Bédriacum, où elle perdit son aigle. Battue à Crémone par les Flaviens, elle fut envoyée en Illyrie, et de là en Germanie contre Civilis. Elle s'y conduisit assez bien pour que Vespasien la conservât. Appelée en Mœsie en 101, contre Décébale, elle fut à peu près anéantie à la bataille de Tapis et rayée de la liste des légions.
28. XXII DEJOTARIANA	Corps de troupes galates cantonné en Égypte, transformé en légion en l'an 9. En 43, Claude, ayant besoin de remplacer les troupes expédiées en Bretagne, dédoubla la XXII° (voy. *XXII Primigenia*). En 69, elle se rallia la première à Vespasien. Elle ne sortit d'Égypte qu'en 133, pour aller en Judée: elle dut y être exterminée dans quelque embuscade.

NOMS DES LÉGIONS	HISTOIRE DES LÉGIONS
29. XXII PRIMIGENIA ✿ *P(ia, F(idelis)*	Formée en 43 par dédoublement de la précédente [enseigne: *Capricorne*] et envoyée aussitôt à Moguntiacum. En 69, elle se déclara pour Vitellius contre Galba et partit pour l'Italie, laissant un fort détachement en Germanie. Battue à Crémone, elle fut envoyée en Illyrie, de là en Pannonie, et en 91 revint en Germanie, où elle resta depuis. Hadrien la décora du surnom de *Pia Fidelis*. Elle ne figure plus dans la *Notitia*.
30. I ITALICA	Formée par Néron en Italie, avec des hommes de six pieds, sous le nom de « Phalange d'Alexandre le Grand » et appelée *I Italica* (66). Envoyée en Gaule, elle s'y donna à Galba, puis à Vitellius. Victorieuse à Bédriacum, battue à Crémone, elle fut envoyée en Illyrie, de là en Mœsie, où elle resta depuis.
31. XV PRIMIGENIA	Formée en 66 par dédoublement de la *XV Apollinaris*, elle n'eut que quatre ans d'existence. Elle partit de la Syrie pour la Pannonie, fut appelée par Néron en Italie, renvoyée en Pannonie par Galba, de là en Germanie, où elle acclama Vitellius, assassina Hordeonius, passa du côté de Civilis, et fut exterminée par les Germains.
32. I ADJUTRIX	Formée par Néron en 68 avec des marins [enseigne: *Éperon* de navire, *Capricorne* et *Pégase*], classée par Galba, elle prit parti pour Othon. Après Bédriacum, Vitellius l'envoya en Espagne, où elle reconnut Vespasien. Celui-ci l'envoya en Germanie. De 86 à 91, elle fit la guerre en Mœsie. Rentrée en Germanie, elle fut rappelée en Mœsie par Trajan, et resta ensuite en Pannonie.
33. VII GEMINA ✿ *F(elix)*	Formée par Galba (68) en Espagne, sous le nom de *Galbiana* ou *Hispana*, et envoyée par lui en Pannonie. Elle vint combattre pour Othon à Bédriacum, fut renvoyée par Vitellius en Pannonie, d'où elle revint avec les Flaviens. Elle perdit beaucoup de soldats à Crémone, puis retourna en Pannonie. Vespasien compléta son effectif et lui donna pour nom *Gemina* avec le surnom de *Felix*, puis la réintégra en Espagne, où elle resta depuis lors.

NOMS DES LÉGIONS	HISTOIRE DES LÉGIONS
34. II ADJUTRIX ✪ *P(ia) F(idelis)*	Formée en 69 par Antonius Primus avec les marins de la flotte de Ravenne [enseigne : *Éperon* de navire, *Pégase* et *Autruche*]. Mucianus l'envoya sur le Rhin, où elle fit ses premières armes dans l'armée de Cérialis. Vespasien la décora du surnom de *Pia Fidelis*. En 82, elle fit une apparition en Irlande, mais Domitien la rappela aussitôt en Germanie. En 85, elle fut envoyée sur le Danube, fit campagne avec Trajan, et, depuis 107, resta en Pannonie.
35. IV FLAVIA ✪ *F(elix)*	Formée par Vespasien en 71, envoyée en Dalmatie, en Pannonie, de là en Mœsie, elle prit part à la guerre de Dacie sous Domitien et Trajan. Elle resta depuis lors en Mœsie. Hadrien la décora du surnom de *Felix*.
36. XVI FLAVIA ✪ *P(ia) F(idelis)*	Formée par Vespasien en 71 et envoyée probablement en Cappadoce ; décorée du surnom de *Pia Fidelis* par Trajan, qui la mena contre les Parthes : cantonnée depuis lors en Syrie.
37. I MINERVIA ✪ *P(ia) F(idelis)*	Formée par Domitien en 85 pour remplacer la *V Alauda*, et envoyée dans la Germanie Inférieure, où elle combattit en 91 le conspirateur Saturninus. Trajan l'appela en Mœsie, et la renvoya ensuite (107) en Germanie avec le surnom de *Pia Fidelis*.
38. XXX ULPIA ✪ *Victrix*	Formée en 101 par Trajan pour remplacer la *XXI Rapax* en Germanie, où elle resta depuis. Elle alla combattre Sapor en Mésopotamie sous Constance II. On croit la reconnaître dans les *Truncensimani* (pour *Tricesimani?*) qui sont cantonnés en Gaule au temps de la *Notitia*.
39. II TRAJANA ✪ *F(ortis)*	Formée en 105 par Trajan pour remplacer à Alexandrie la *III Cyrenaica*, elle prit part à l'expédition de Parthie (114), fut renvoyée par Hadrien à Alexandrie, où elle gagna, dans les émeutes du quartier juif (137), le surnom de *Fortis*. Elle était alors la seule légion tenant garnison en Égypte.
40. II ITALICA	Formée par M. Aurèle avant 170 : cantonnée dans le Norique au temps d'Al. Sévère.
41. III ITALICA	Formée par M. Aurèle, cantonnée en Rétie au temps d'Al. Sévère.

NOMS DES LÉGIONS	HISTOIRE DES LÉGIONS
42. I PARTHICA	Formée par S. Sévère, cantonnée en Mésopotamie : on trouve aussi sa trace à Bostra en Arabie et à Palmyre.
43. II PARTHICA P(ia) F(idelis)	Formée par S. Sévère et cantonnée à Albe, la première légion qui ait tenu garnison en Italie. Décorée des surnoms de *Pia Fidelis* par Héliogabale : en Mésopotamie sous Julien.
44. III PARTHICA	Formée par S. Sévère, cantonnée en Mésopotamie. On peut supposer que son nom figurait dans une ligne effacée de la *Notitia*, et qu'elle était alors à Apatna en Osrhoène.

Les légions étant principalement destinées à la garde des provinces, surtout des provinces frontières, elles devaient être organisées de façon à se suffire à elles-mêmes et à former de petites armées sédentaires. C'est dans ce sens que furent conçues les réformes d'Auguste, celle particulièrement qui restitua à chaque légion quatre turmes ou escadrons de cavalerie[1]. Mais les innovations les plus importantes furent celles qui regardaient le commandement.

La légion, dont l'effectif tend à s'augmenter[2], est toujours divisée en 10 cohortes et 60 centuries commandées comme autrefois par des centurions, mais elle a maintenant un chef permanent[3], le « légat de la légion (*legatus legionis*) », nommé par l'empereur pour un temps indéfini, et pris ordinairement dans les rangs élevés de l'ordre sénatorial[4]. Le légat commande non seulement la légion et le détachement

1. Le fait est attesté par nombre d'inscriptions où il est question d'*equites legionis* avec le numéro des légions. Une de ces inscriptions (*C. I. L.*, III, 4858) paraît antérieure au règne de Néron, et un texte de Tacite (*Ann.*, IV, 73. Cf. *Hist.*, I, 57) nous ramène bien près du règne d'Auguste. On trouve encore une mention des *equites legionis* à la date de 240 (*C. I. L.*, III, 5942). Plus tard, ils disparaissent, rendus inutiles probablement par le développement donné à la cavalerie auxiliaire. Il n'y a plus de place pour eux dans le camp tracé par Hygin (*De munit. castrorum*). Au temps de Végèce, au contraire, les légions avaient repris leur cavalerie, et même plus forte qu'autrefois (voy. ci-dessous, p. 314-315).

2. Il varie entre 5000 et 6000 hommes.

3. On sait que César, pour son compte, avait déjà adopté ce système (*Cæsar singulis legionibus singulos legatos et quæstorem præfecit.* CÆS., *B. Gall.*, V, 1), Auguste le fait entrer dans les institutions régulières.

4. Les légats sont ordinairement des *prætorii* et portent le titre de *legati Augusti* [*legionis N*°] *pro prætore* : les non-sénateurs ne peuvent être que *pro legato* (TAC., *Ann.*, XV, 18). Les légions qui tenaient garnison en Égypte, ne pouvant pas avoir de légat, attendu que les membres de l'ordre sénatorial ne devaient pas mettre le pied

de cavalerie qui lui est attribué, mais encore les troupes auxiliaires qui lui sont associées, infanterie et cavalerie[1]. C'est une sorte de général de brigade. Les tribuns militaires conservent leurs anciennes fonctions, avec cette différence qu'au lieu de recevoir directement les ordres du général en chef, ils obéissent au légat. Ils sont les chefs immédiats de la légion proprement dite. Ce sont eux qui tiennent les listes au courant, qui accordent les permissions et les congés, appliquent les peines disciplinaires, distribuent la solde, inspectent tous les services : ils sont responsables de l'instruction, de l'entretien, de la tenue et de la discipline de leurs troupes[2].

Il ne fut point créé d'abord de grade nouveau pour les commandants de cohorte : on peut croire que les centurions chefs de cohorte s'appelaient *primi ordines*, d'où le nom plus récent d'*ordinarii*[3], mais la désignation officielle du grade reste toujours le titre de *centurio*. La première cohorte a généralement un effectif double des autres[4], sans que le nombre des centuries y soit augmenté. Par conséquent, les centurions de cette cohorte avaient le pas sur leurs collègues. Le premier centurion de la légion ou primipile a une situation privilégiée qui le rapproche des officiers supérieurs.

Les centurions pouvaient espérer, à la fin de leur carrière, arriver au grade nouvellement institué de préfet de camp (*præfectus castrorum*)*.

* **Wilmanns**, *De praefecto castrorum et praefecto legionis* (Ephem. Epigr., I [1872], p. 81-105).

dans le pays, étaient placées sous le commandement d'un *præfectus castrorum*. Gallien interdit la carrière militaire aux sénateurs (AUR. VICT., *Cæs.*, 33), qui sont depuis lors voués exclusivement aux emplois civils.

1. Cf. TAC., *Hist.*, I, 57.

2. SPARTIAN., *Hadrian.*, 10. CAPITOLIN., *Maxim. duo*, 5. Claude eut la faiblesse de laisser créer des places de tribuns surnuméraires, qui portaient le titre et ne paraissaient jamais à l'armée (SUET., *Claud.*, 25). Plus tard, on eut des « tribuns disponibles » (*tribuni vacantes*), c'est-à-dire d'anciens officiers classés dans le cadre de réserve et pouvant être pourvus à l'occasion d'un commandement extraordinaire (Cf. VEGET., III, 17. AMM. MARC., XV, 3. XVI, 12. XVIII, 2. XXX, 8).

3. MARQUARDT, *Staatsverwaltung*, II[2], p. 447. C'est là une question controversée (f. ci-dessus, p. 284, 2). MOMMSEN (*Ephem. Epigr.*, V [1884], p. 239-240) pense que le titre de *primi ordines* n'a pris un sens précis qu'à partir du temps d'Hadrien, et il croirait volontiers qu'on désignait ainsi les trois premiers centurions de la légion, autrement dit les trois premiers de la première cohorte. E. DESJARDINS (*Bull. des Antiq. afric.*, 1884, p. 201) étend cette dénomination à tous les centurions de la première cohorte.

4. Cette coutume doit remonter à Auguste, peut-être même à César, car il est question dans les *Commentaires* de César (*B. Civ.*, III, 91) d'une centurie qui comptait plus de 120 hommes, tandis que, même dans une légion de 6000 hommes, l'effectif moyen de la centurie ne pouvait pas dépasser 100 hommes ; en tout cas, depuis le règne d'Hadrien, la première cohorte contient à elle seule à peu près le cinquième de l'effectif total. MOMMSEN (*Ephem. Epigr.*, V [1884], p. 227 sqq.) est amené par l'étude de deux inscriptions de Lambæsa (*C. I. L.*, VIII, 2554. 2555) à penser que la première cohorte, au lieu d'avoir *six* centurions comme les autres, n'en avait que *cinq*, aidés par cinq *optiones* et cinq *adjutores*, et cela depuis le règne d'Hadrien tout au moins. Le centurion manquant est le *pilus posterior*. E. DESJARDINS (*Mélanges Graux*, p. 676-679) révoque en doute ces conclusions.

Comme les légions étaient installées à demeure en divers lieux, le camp occupé soit par une légion, soit par plusieurs, était placé sous les ordres d'un officier sédentaire, chargé de répartir les corvées, de poser les sentinelles, de tenir en état le train et les équipages, de faire exécuter les travaux de voirie, fortification ou autres ordonnés aux soldats, enfin de distribuer les rations, de faire soigner les malades et de vaquer aux mille détails de la vie de garnison. A partir de Domitien, chaque légion ayant son camp à elle[1], les préfets de camp ajoutent à leur titre le nom de leur légion (*præfectus castrorum legionis N°*), de sorte qu'ils finissent par être appelés plus brièvement *præfecti legionis*[2].

Les rapports du préfet de camp avec le légat et les tribuns militaires étaient déterminés par des règlements, mais il est évident qu'en temps de paix, le commandant de place devait prendre pour lui à peu près toutes les fonctions actives. Il fut bientôt assimilé aux tribuns, et finit par être le suppléant ordinaire du légat[3]. Lorsque l'empire cessa d'être partagé entre le prince et le Sénat, et que l'ordre sénatorial n'eut plus le privilège de fournir les légats de légion, il parut que le préfet de camp, devenu « préfet de la légion[4] », pouvait être substitué au légat. Cette réforme fut faite sous le règne de Gallien, qui abolit le grade de légat. Naturellement, le grade devint moins accessible à mesure qu'il se transformait, et il ne faudrait pas croire que la ligne de démarcation entre les centurions et les officiers supérieurs se soit trouvée tout à fait supprimée de la sorte[5].

Du reste, tous les grades au-dessous de celui de légat pouvaient prendre une importance exceptionnelle en certains cas. Il arrivait très fréquemment que, sans quitter leur camp et emporter leurs aigles, les légions fournissaient, pour une campagne à faire ou une garnison à tenir, des détachements d'effectif variable (*vexilla vexillationes*[6]), plus

1. *Geminari legionum castra prohibuit* (SUET., *Domit.*, 7).

2. Tacite (*Hist.*, I, 82) emploie déjà l'expression de *præfectus legionis*. Cf. VEGET., 13.

3. En 61, le *præfectus castrorum* de la deuxième légion, Pœnius Postumus, avait le commandement de la légion et désobéit à son général (TAC., *Ann.*, XIV, 37). Végèce (II, 9. 10) distingue entre le *præfectus legionis*, suppléant du légat, et le *præfectus castrorum, inferior dignitate;* mais il est sujet à caution quand il s'agit d'anciens usages, et l'exemple de Pœnius Postumus montre bien que le préfet de camp et le préfet de légion sont une seule et même personne.

4. Il n'est plus question de *præfectus castrorum* à partir de S. Sévère.

5. On constate cependant que le grade de centurion prend une valeur de plus en plus grande sous l'Empire. Depuis le règne de Néron, on voit de jeunes chevaliers « rendre leur cheval » pour pouvoir commencer la carrière équestre par le centurionat (Cf. *C. I. L.*, VI, 3584, etc.). Au II° siècle, nombre de fils de centurions ont rang de chevaliers. Enfin, on cite l'exemple d'un certain T. Pontius Sabinus, contemporain de Trajan, qui, après avoir été préfet de cohorte et tribun de légion, redevient centurion et rentre par le primipilat dans la carrière équestre (HENZEN, 5456), afin d'y faire mieux son chemin.

6. Ne pas confondre ces *vexillationes* ou *vexilla*, soit de légions soit de troupes auxiliaires, avec les escadrons ou *numeri* de cavalerie qu'on appelle des *vexillationes* ou des *cunei* (voy. ci-dessus, p. 295, 1). Avant de prendre ce sens spécial, le mot avait le

considérables parfois que le corps laissé autour de l'aigle. L'officier qui commandait le détachement (*præpositus*), centurion [1] ou tribun [2], devenait par le fait une sorte de légat, le représentant de la légion*. De même il pouvait être créé, pour commander plusieurs de ces *vexillationes*, groupées en «régiments de marche», des tribuns ou des légats qui n'avaient point de légions à eux et qui portaient simplement le titre de *legati Augusti* [3].

2° Les légions forment le cadre permanent et le fond de l'armée, mais elles sont loin de constituer l'armée entière. Autrefois, il n'y avait en dehors des légions que des troupes alliées ou étrangères, de sorte que — les alliés ayant leur nom à part (*socii*) — le mot *auxilia* était synonyme de troupes étrangères. Il n'en va plus de même sous l'Empire. Les légions se recrutent dans les provinces et contiennent bon nombre de soldats qui ne sont que des citoyens improvisés; il y a des corps spéciaux, composés de citoyens romains, en dehors des légions; enfin, quand l'édit de Caracalla fait entrer dans la cité l'Empire tout entier, les auxiliaires sont aussi bien des citoyens que les légionnaires. On entend donc désormais par *auxilia* tous les corps qui se trouvent en dehors des légions et ne font pas partie des milices privilégiées, qu'ils soient composés de citoyens ou d'étrangers. Ces corps sont toujours recrutés dans les provinces, et même uniquement dans les provinces impériales.

Les troupes auxiliaires se composent de cohortes d'infanterie (*peditatæ*), qui est toujours de l'infanterie légère (*leves cohortes*), et d'ailes de cavalerie (*alæ equitum*). A partir du règne de Vespasien, on voit apparaître les cohortes montées (*equitatæ*), corps mixtes de fantassins et de cavaliers. Tous ces corps ont, comme les légions, leurs numéros d'ordre, leurs noms et leurs surnoms décoratifs. La durée réglementaire du service y est de 25 ans.

Parmi les cohortes d'infanterie, il faut placer au premier rang, par ordre de dignité, les « cohortes italiques » ou « de citoyens romains

---

* **J. Stauder**, *De vexilli et vexillariorum apud Tacitum vi atque usu* (Gymn.-Progr.). Köln, 1863. — **A. Müller**, *Abcommandierte Centurionen* (Philologus, XLI [1882], p. 482-507).

sens générique de « détachement ». Tous les postes militaires détaches au quartier général de la légion, auprès ou au loin, — y compris même les groupes de vétérans disponibles — sont des *vexillationes*.

1. Ainsi, près de Pont-à-Mousson, un détachement de la *X Gemina* était commandé sous Vespasien par un centurion (ORELLI, 2008. Cf. 2009, etc.) Il ne faut pas confondre ces centurions « préposés » et les *centuriones deputati* (*C. I. L.*, VI, 1110. 3557. 3558. *Ephem. Epigr.*) qui paraissent être des centurions envoyés avec une mission officielle auprès du gouvernement de Rome. Cf. COD. THEOD., VII, 4, 17.

2. On voit un tribun commander en Germanie les *vexillarii* fournis par la *IX Hispana* (ORELLI, 4952).

3. Un tribun commande quatre *vexilla* empruntés à quatre légions (HENZEN, (6453) : un ancien légat de la *X Gemina* est nommé *leg(atus) Aug(usti) super vexillationes in Cappadocia* (HENZEN, 6911). Plus tard, ces chefs de corps hétérogènes portent en général le nom de *duces*.

volontaires (*cohortes Italicæ civium Romanorum voluntariorum*[1]), composées — à l'origine du moins[2] — d'Italiens qui, systématiquement écartés des légions et ne trouvant point de place dans les milices urbaines, s'engageaient dans les troupes étrangères. Au point de vue de leur emploi stratégique, ces cohortes ne se distinguaient en rien des autres cohortes auxiliaires, de celles du moins qui étaient armées à la romaine. Les cohortes recrutées parmi les divers peuples conservaient souvent leurs armes nationales, par exemple, l'arc ou la fronde[3]. L'effectif des cohortes était ou de 500 hommes répartis en 6 centuries (*cohortes quingenariæ*), ou de 1000 hommes en 10 centuries (*cohortes miliariæ*)[4].

L'effectif était le même pour les cohortes montées, ainsi que le nombre des centuries; mais elles comportaient autant de turmes de cavalerie que de centuries à pied[5].

Toutes les cohortes d'infanterie auxiliaire* étaient commandées par des *præfecti*, qui sont d'ordinaire d'anciens premiers centurions (*primipili*), sauf les cohortes de citoyens volontaires, dont les chefs ont le titre et le rang de *tribuni*[6].

Les «ailes» de cavalerie** sont organisées comme les cohortes, de même effectif (*quingenariæ miliariæ*), et commandées de même par des préfets (*præfecti equitum* ou *alæ*); mais ces préfets sont de grade

---

* **Henzen**, *Sui tribuni comandanti di coorti ausiliarii* (Annal. d. Instit., 1858, p. 17-27). — **R. Hassencamp**, *De cohortibus Romanorum auxiliariis*. Pars I. Gottingae, 1869. — **O. Schünemann**, *De cohortibus Romanorum auxiliariis*. Pars altera addenda ad Hassencampii dissertationem Gottingensem a. 1869. Hal. Sax., 1883.

** **Vaders**, *De alis exercitus Romani quales erant Imperatorum temporibus quaestiones epigraphicae*. Pars I. Berolini, 1883.

1. Henzen, 6709. On rencontre quantité de variantes : *cohortes Italicorum voluntariorum — ingenuorum civium Romanorum*, etc.

2. L'admission des étrangers dans ces cohortes est attestée par un diplôme de Domitien, qui accorde la cité aux fantassins et cavaliers ayant servi 25 ans au moins *in cohorte III Alpinorum et in VIII voluntariorum civium Romanorum, qui peregrinæ conditionis probati erant* (*C. I. L.*, III, p. 859). Il y eut au moins 32 de ces cohortes, car la 32e est citée dans une inscription gréco-latine (*C. I. G.*, 4152).

3. De même qu'il entrait des pérégrins dans les cohortes de citoyens, de même les cohortes et ailes *Thracum*, *Pannoniorum*, etc., admettent aussi des soldats qui ne sont pas de la nation éponyme. Les inscriptions en donnent la preuve. On rencontre également des ailes et cohortes qui portent, à la suite de leur nom ethnologique, la mention *civium Romanorum*, soit parce que le peuple éponyme est déjà entré dans la cité, soit parce que le droit de cité a été accordé au corps lui-même.

4. Hygin., *De mun. castr.*, 28. Les centuries devaient être de nombre pair pour pouvoir être rangées sur deux lignes égales.

5. La cohorte quingénaire avait 380 fantassins et 120 cavaliers; la cohorte milliaire, 760 fantassins et 240 cavaliers.

6. On verra plus loin (p. 318 sqq.) qu'il en est de même pour les corps privilégiés, les *cohortes urbanæ*, les *cohortes vigilum*, et surtout les cohortes prétoriennes. Certains commandants de cohortes portent, comme distinction personnelle, le titre de *tribuni*. Ce sont, suivant Henzen, les centurions des *cohortes primæ*, suivant Grotefend et Marquardt, ceux des *cohortes miliariæ*.

supérieur à celui des préfets de cohorte et même des tribuns de légion[1]. Le grade de préfet de cavalerie est le grade le plus élevé que puisse atteindre un Romain qui n'appartient pas à l'ordre sénatorial. Les ailes dites quingénaires comprenaient en réalité 480 hommes, partagés en 16 turmes commandées chacune par un *decurio* et un *optio;* les ailes miliaires, 960 hommes en 24 turmes.

Enfin, avec les meilleurs soldats des ailes et cohortes (*pedites* ou *equites singulares*[2]), on constituait des ailes et cohortes d'élite (*cohors* ou *ala singularium*), particulièrement aptes à remplacer auprès des généraux les anciennes « cohortes prétoriennes », et à jouer en temps de paix le rôle de gendarmerie[3].

Le génie, l'artillerie et le train* formaient un corps à part. Déjà, dans l'armée de Servius Tullius, les deux centuries de *fabri ærarii* et *tignarii* étaient en dehors des classes proprement dites; on y entrait sans condition de cens. Les *fabri* étaient plutôt considérés comme des ouvriers au service de l'armée[4] — armuriers, forgerons, pontonniers et mineurs — que comme des soldats. De même, leur commandant, le *præfectus*

---

* **A. de Rochas d'Aiglun,** *De l'organisation des armes spéciales chez les anciens.* Besançon, 1868. — *L'artillerie chez les anciens.* Tours, 1882. — **E. Hardy,** *L'art de la guerre chez les anciens.* Paris, 1879.— **O. Schambach,** *Einige Bemerkungen über die Geschützverwendung bei den Römern, besonders zur Zeit Cäsars* (Gymn.-Progr.). Altenburg, 1883. — **J. de la Chauvelays,** *L'art militaire chez les Romains.* Paris, 1884.

1. Claude avait essayé de maintenir les traditions en mettant le tribunat de légion au-dessus des postes de préfets : *equestres militias ita ordinavit ut post cohortem alam, post alam tribunatum legionis daret* (SUET., *Claud.*, 25), mais les inscriptions montrent que la préfecture de cavalerie était donnée aux tribuns à titre d'avancement.

2. A l'origine, un *singularis* est un aide de camp ou ordonnance à la disposition d'un officier supérieur, légat, tribun de légion, préfet d'aile ou de cohorte. Sur la création d'un corps d'*equites singulares Augusti* dans la garde impériale, voy. ci-après, p. 322.

3. On cite encore comme attachés aux légions des *frumentarii* — probablement les *ferentarii* du temps de Caton (CAT. ap. NON., s. v. FEST., *Epit.*, p. 369, s. v. *Velati*), — sorte d'éclaireurs ou fourriers à l'origine (CÆS., *B. Gall.*, VIII, 35), qui font plus tard office de courriers et de gendarmes. Voy. ci-après, p. 323, les *frumentarii* de Rome.

4. Nous n'avons pas le loisir de donner ici un aperçu des fonctions qui incombaient aux *fabri* (Cf. VEGET., II, 9). Le corps ne jouait un rôle en vue que dans la guerre de siège, où l'on employait toute espèce d'engins, empruntés à l'art des ingénieurs helléniques. On connaît le bélier (*aries*) et ses variantes (*falces murales* — *dolabræ*) employés à ébranler et percer les murailles, les tours mobiles (*turres ambulatoriæ*) et les terrassements (*aggeres*) destinés à les affronter et à permettre de les franchir, les abris de toute espèce (*testudo* — *pluteus* — *vineæ* — *musculus*) sous lesquels se creusaient les tranchées et se manœuvraient les machines. Les machines de trait étaient d'un usage moins restreint et suivaient les légions en campagne. On peut les ranger en deux catégories, les machines à tir horizontal (*catapultæ*) et les machines à tir plongeant (*ballistæ*), toutes désignées par le titre générique de *tormenta* parce que la force impulsive y était produite par la torsion de faisceaux composés de substances élastiques, ordinairement des cordes à boyau ou des crins et cheveux. La catapulte n'est qu'une arbalète (*arcuballista* — *manuballista* — *scorpio*) de grande dimension, avec cette différence que l'arbalète comme l'arc emploie l'élasticité de flexion. Les balistes, machines construites sur le modèle des catapultes, mais à gouttière inclinée et de plus fort calibre, lançaient ordinairement des blocs de pierre, parfois de grosses pièces de bois, sous un angle d'environ 45°. A l'époque de Constantin, le mot de catapulte disparaît : on modifie de diverses manières les balistes, et l'on emploie une machine nouvelle, l'*onager* ou fronde

fabrum, était plutôt un homme de confiance choisi par le général qu'un officier. Il était remplacé ou renommé tous les ans. Cependant ce poste, inférieur à celui de tribun de légion, était considéré comme supérieur à celui de préfet de cohorte auxiliaire. A partir de S. Sévère, le corps des *fabri*, qu'il devait être difficile de fractionner et de répartir entre les légions, est dissous et versé dans les légions elles-mêmes.

L'organisation de l'armée régulière, telle qu'on vient de la décrire, subit de nombreuses modifications. Les Romains, qui n'hésitaient jamais entre leur amour-propre et leur utilité, s'aperçurent, en se comparant à une foule de peuples jusque-là inconnus, qu'ils pouvaient leur faire d'utiles emprunts. Il leur parut que leur infanterie gagnerait à être exercée à la mode grecque et leur cavalerie à la mode barbare. La légion tendit à redevenir comme autrefois une phalange compacte, capable de briser au premier choc l'élan furieux des Barbares[1]. On y introduisit des armes nouvelles, à plus longue portée, comme la lance (*lancea*), arme de trait munie d'une courroie (*amentum*), et l'épée longue (*spatha*), qui n'avaient été maniées jusque-là que par les troupes auxiliaires. Au cours du troisième siècle, les cadres de la légion se modifient à leur tour. Elle compte toujours 10 cohortes, mais celles-ci sont subdivisées, la première en 10 centuries, les neuf autres en 5 centuries, et la centurie à son tour se subdivise en 10 « chambrées » (*contubernia*) commandées par autant de « dizeniers » (*decani*) ou sous-officiers subordonnés aux centurions[2]. Les cohortes ont maintenant des commandants spéciaux ; ce sont : un *tribunus* pour la première, des *tribuni* ou des *præpositi* pour les neuf autres[3]. La légion tout entière obéit au *præfectus legionis*.

La cavalerie légionnaire, supprimée à la fin de la République, rétablie — en partie du moins — par Auguste et supprimée de nouveau

---

mécanique, composée d'un levier monté sur un axe horizontal, qui, rétracté et abaissé en arrière au moyen d'un treuil, revient brusquement à sa position première en décrivant un arc de cercle et projetant les pierres contenues dans une fronde attachée à son extrémité. Au temps de Végèce, chaque centurie avait une catapulte ou baliste à tir horizontal (*carroballista*), et chaque cohorte un onagre à tir plongeant. Chaque *carroballista* était attelée de mules et exigeait 11 servants. Évidemment, les *fabri*, surtout dans les sièges, n'étaient pas seuls à exécuter tous les travaux : ils dirigeaient les escouades et se trouvaient ainsi, en fait, dans une condition supérieure à celle du simple soldat. Du reste, on a vu que, dans l'armée de Servius Tullius, ils étaient assimilés aux censitaires de la deuxième classe (voy. ci-dessus, pp. 29. 276).

1. Cf. l'ordre de bataille décrit par Arrien (*Tact.*, 15) à la date de 136 après J.-C. C'est une « phalange » où les légionnaires sont rangés en lignes continues, sur huit hommes de profondeur, les quatre premiers rangs étant armés du *pilum*, les quatre autres du grand javelot à courroie (*lancea*), emprunté aux Espagnols ou aux Gaulois. On rencontre sous Caracalla et Alexandre Sévère des phalanges de 16 000 et même de 30 000 hommes (DIO CASS., LXXVII, 7, 18. LAMPRID., *Al. Sever.*, 50). Du reste, on voit apparaître les phalanges dès le temps de Néron (DIO CASS., LXXII, 8).

2. HYGIN., *De mun. castr.*, 16. Végèce (II, 13) prétend que les *contubernia* portaient aussi le nom de *manipuli*.

3. *Reliquæ cohortes, prout principi placuisset, a tribunis vel a præpositis regebantur* (VEGET., II, 12).

après lui, reparaît, organisée sur un pied qui en porte l'effectif à près du huitième de celui des fantassins. Elle était répartie entre les cohortes, à raison de quatre escadrons (*turmæ*) — de 30 cavaliers et 3 officiers chacun — pour la première cohorte et de deux escadrons pour chacune des neuf autres cohortes. Le chef d'escadron porte le titre de *decurio;* son lieutenant est un *duplicarius* ou cavalier à double solde, le sous-lieutenant, un *sesquiplicarius* ou cavalier à une solde et demie[1].

Le Bas-Empire appliqua à l'armée son désastreux système, qui consistait à fractionner tous les organismes sociaux et à en rattacher les parcelles au moyen d'une hiérarchie aboutissant de toutes parts à l'empereur. La division de l'Empire en deux parties eut pour conséquence un partage non seulement de l'armée, mais de la plupart des corps qui la composaient, en deux moitiés, distinguées par les surnoms de *seniores* et *juniores*. De plus, quantité de troupes auxiliaires furent transformées en légions, la ligne de démarcation jadis tracée entre les unes et les autres étant devenue purement fictive depuis que les légions étaient armées à la façon des auxiliaires et qu'il y entrait même des Barbares. On obtint ainsi un grand nombre de légions, ornées des noms les plus divers, parmi lesquels dominent les noms ethnologiques, et d'effectif très faible. Les cadres ne paraissent pas avoir été remaniés : du moins, la cohorte, commandée par un tribun ou un préposé, se divise comme par le passé en centuries, commandées par des centurions, qu'on appelle maintenant des *centenarii*[2]. Seulement, les grades perdent en quelque sorte de leur valeur en raison de la multiplication des légions, de l'abaissement des effectifs, de la concurrence des services privilégiés et des bureaux, dont les employés sont affublés de titres militaires et constituent la partie la plus considérée de la « milice ».

En revanche, le Bas-Empire introduit dans l'armée une hiérarchie nouvelle. Les légions sont classées par ordre de dignité en « palatines » (*palatinæ*)[*], légions « du cortège » (*comitatenses*) et légions « censées du cortège » (*pseudo-comitatenses*)[3]. Elles étaient toutes cantonnées dans

---

* C. Jullian, *Origine des légions palatines* (Bull. Epigr., IV [1884], p. 249-251).

1. Cette hiérarchie, qui paraît remonter au temps d'Hadrien (ARRIAN., *Tact.*, 42), est évidemment une imitation des διμοιρῖται et δεκαστάτηροι d'Alexandre le Grand (Cf. J. G. DROYSEN, *Hist. de l'Hellénisme*, I, p. 726, trad. Bouché-Leclercq).

2. *Centuriones ...qui nunc centenarii vocantur* (VEGET., II, 8. 13).

3. Au temps où fut rédigée la *Notitia dignitatum* (vers 400), l'armée comptait 25 légions dites *palatinæ* et 70 légions *comitatenses*. On trouve aussi 38 légions *pseudo-comitatenses* et plusieurs autres dites *riparienses* ou sans épithète spéciale (probablement des milices locales érigées en légions), en tout quelque chose comme 175 légions. Sur les 33 légions existant depuis le temps de S. Sévère, il en reste encore 30 : les légions disparues ou reformées sous des noms nouveaux sont la *VI Ferrata*, la *XX Valeria Victrix*, la *XXII Primigenia*. La plupart des anciennes légions sont *comitatenses*, sauf la *XI Claudia* (*Undecimani*) qui est *Palatina*, et la *I Italica* qui est *pseudo-comitatensis*. On trouvera dans l'index de l'édition de la *Notitia dignitatum* par O. SEECK (Berlin, 1876) des listes complètes de toutes les *légions*, *ailes* et

l'intérieur de l'Empire, la garde des frontières étant confiée à des milices sédentaires, c'est-à-dire à des soldats laboureurs (*limitanei-riparienses* ou *ripenses*), qui ont reçu des terres en usufruit tout le long des frontières de l'Empire, à condition de les cultiver et de les défendre, et qui sont enrégimentés de père en fils sous le commandement des *duces limitanei* [1]. La même hiérarchie se retrouve dans les troupes auxiliaires et la cavalerie. Les *auxilia palatina* passent après les légions palatines, mais avant les légions *comitatenses*. Les simples cohortes ne sont pas classées. La catégorie des *pseudo-comitatenses* n'est pas représentée dans la cavalerie. Celle-ci est de nouveau complètement séparée de l'infanterie : elle constitue des régiments à part appelés *vexillationes* dans la partie classée hiérarchiquement, *alæ*, *cunei*, ou simplement *equites* dans les milices irrégulières. Les *vexillationes* passent avant les légions du même rang [2].

Au sommet de cette hiérarchie militaire figurent des grands-maîtres de l'armée (*magistri militum*), sortes de ministres de la guerre faisant partie de la cour impériale, et dits pour cette raison *in præsenti* ou *præsentales*. Chacune des deux parties de l'Empire en compte deux. Ceux d'Orient commandent à la fois l'infanterie et la cavalerie. En Occident, les *præsentales* se partagent les deux armes : le *magister peditum*, qui a le pas sur son collègue, a dans son ressort les légions; les milices barbares (*Læti-Gentiles*) et la flotte; le *magister equitum* dispose de la cavalerie. Au-dessous des « maîtres », qui sont tous *viri illustres*, figurent, avec le rang de *spectabiles*, des comtes (*comites rei militaris*) et des ducs (*duces*), investis de grands commandements militaires embrassant généralement plusieurs provinces. Les Gaules ont, par exception, un *comes et magister equitum per Gallias*, qui est *vir illustris* et prend rang immédiatement après les *magistri præsentales* [3]. Entre les comtes militaires et les ducs, il n'y a qu'une dis-

---

cohortes qui figurent dans cet Annuaire impérial, rangées par numéros d'ordre. Il y a de plus quantité de détachements de cavalerie (*vexillationes-cunei*) et d'infanterie appartenant soit aux légions, soit aux *auxilia*. Il est fort difficile de dire au juste combien de légions font en tout ces corps disséminés de tous côtés, divisés en *juniores*, *seniores*, etc. MARQUARDT donne le chiffre de 175 comme approximatif. L'effectif des légions était réduit à tel point que l'on voit 5 légions dans un corps de 6000 hommes (ZOSIM., V, 45), 7 légions enfermées dans la petite ville d'Amida (AMMIAN., XVIII, 9, 3. XIX, 2, 14), et 12 légions employées à une expédition insignifiante dans le Caucase (AMMIAN., XXVII, 12, 16).

1. L'institution des milices frontières remonte au temps d'Alexandre Sévère : *sola, quæ de hostibus capta sunt, limitaneis ducibus et militibus donavit, ut eorum essent si heredes eorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens attentius eos militaturos, si etiam sua rura defenderent* (LAMPRID., *Al. Sever.*, 58).

2. On compte dans la *Notitia* 108 *auxilia palatina*, dont 65 en Occident. Point d'auxiliaires des autres catégories, sauf un corps de *pseudo-comitatenses* en Orient. La cavalerie comprend 24 *vexillationes palatinæ* et 61 *comtatenses*.

3. Le *magister equitum per Gallias* commande également l'infanterie ; sa compétence ne diffère en rien de celle des *comites rei militaris*. Le chef de ses bureaux est un *princeps ex officiis Magistrorum militum præsentalium, uno anno a parte peditum, alio a parte equitum* (Not. Occid., VII, § 1).

tinction purement honorifique, souvent effacée par la collation du titre de comte aux ducs [1].

L'autorité dévolue aux maîtres de la milice, comtes et ducs était prélevée sur l'ancienne compétence des préfets du prétoire et des gouverneurs des provinces. Constantin n'avait laissé au prétoire que la direction des services d'intendance, le soin de ce qui concernait l'entretien et la solde des troupes : les chefs militaires étaient investis non seulement du commandement des troupes et de la collation des grades, mais d'une juridiction étendue qui empiétait par bien des côtés sur la juridiction des magistrats civils. Ses successeurs s'occupèrent d'empêcher les maîtres de la milice de devenir aussi dangereux qu'avaient pu l'être jadis les préfets du prétoire : de là la création, au temps de Théodose, de « maîtres de la milice » en Gaule, en Orient, en Thrace, dans l'Illyricum, pourvus, comme les *præsentales*, du titre d'« illustres » [2] ; de là l'autonomie relative des grands commandements militaires ; de là enfin la mesure qui, au cours du cinquième siècle, plaça les milices des frontières et leurs ducs (*duces limitanei*) sous la juridiction du maître des offices [3].

3° Tous les corps énumérés jusqu'ici, légions, cohortes et ailes auxiliaires, font partie de la grande armée, de celle qui fait la guerre et protège l'Empire contre les attaques du dehors. Il nous reste à parler des troupes sédentaires, occupées à divers services dans l'intérieur de l'Empire, c'est-à-dire des corps spéciaux qui constituent la garnison de Rome et des milices provinciales et municipales.

Les troupes casernées à Rome comprennent : 1° les cohortes prétoriennes ou garde impériale ; 2° les cohortes urbaines ou garde municipale ; 3° les cohortes de veilleurs (*vigiles*) ou pompiers ; 4° divers corps étrangers formant une sorte de gendarmerie, et rattachés, les uns à la garde impériale, les autres à la garde municipale.

La garde impériale*, qui remplace, dans le nouveau régime, l'ancienne cohorte prétorienne chargée autrefois de protéger le quartier général (*prætorium*) et la personne du commandant en chef [4], fut constituée par Auguste à l'état de corps permanent, et placée, en l'an 2 avant notre ère, sous le commandement de deux préfets du prétoire. Elle comprenait alors 9 cohortes, dont 3 logées dans Rome et chargées du service

* **Gronemann**, *Commentatio de militum praetorianorum apud Romanos historia*. Traj. ad Rhen., 1832. — **Henzen**, *Monumenti de' pretoriani* (Ann. d. Instit., 1864, p. 1-28). — **Th. Mommsen** (ci-dessus, p. 279). — **O. Bohn** (ci-dessus, p. 293).

1. Le titre de *comes* n'est pas particulier à une fonction comme celui de *dux* : il était conféré à divers fonctionnaires à titre de décoration (*comitiva primi ordinis*, etc.).

2. Zosime (IV, 27) reproche amèrement à Théodose d'avoir grevé ses sujets de nouvelles charges en multipliant les *magistri militum* : ἑνὸς γὰρ ὄντος ἱππάρχου καὶ ἐπὶ τῶν πεζῶν ἑνὸς τεταγμένου, πλείοσιν ἢ πέντε ταύτας διένειμε τὰς ἀρχάς. Les *magistri* provinciaux figurent dans la *Notitia*.

3. COD. JUST., I, 31, 4 ; 46, 4. NOVELL. THEOD., II, tit. 24.

4. Voy. ci-dessus, p. 279.

du palais, les autres disséminées en Italie, dans les diverses résidences impériales [1]. Tibère les groupa toutes dans une caserne fortifiée (*castra*) qu'il leur bâtit devant la porte Viminale.

Les cohortes prétoriennes, désignées par des numéros d'ordre, étaient des cohortes montées de 1000 hommes (*miliariæ equitatæ*), comprenant chacune 10 centuries [2] et 10 turmes ou escadrons et commandées chacune par un tribun. Les centuries étaient commandées par des centurions, considérés comme inférieurs aux centurions légionnaires : du moins, le plus élevé en grade (*primus ordo cohortium prætorianorum*), n'est pas l'égal d'un primipile de légion. Le second centurion prétorien était le *princeps prætorii*. Du reste, les empereurs paraissent avoir aboli par la suite cette hiérarchie, pour ne laisser subsister qu'une distinction marquée entre les centurions ordinaires et les centurions de première classe (*trecenarii*) [3].

Recrutées d'abord exclusivement en Italie [4] et par voie d'engagement volontaire, les cohortes prétoriennes se considéraient comme représentant l'armée nationale et traitaient volontiers les légions de milices barbares [5]. Elles jouissaient de privilèges fort enviés, haute paye [6], service moins long et moins pénible, au bout duquel les vétérans qui restaient au corps recevaient, avec le titre d'*evocati Augusti*, le rang de centurions [7], et elles avaient la part du lion dans les largesses impériales. L'orgueil de race, ainsi encouragé, les rendit dangereuses pour le pouvoir qu'elles devaient protéger. On sait de reste comment les pré-

1. SUET., *Aug.* 49. Vitellius porta le nombre des cohortes prétoriennes à 16 ; Vespasien le ramena à 9. Un de ses successeurs, Trajan probablement, le fixa définitivement à 10.

2. Du moins, on le suppose par analogie : aucun texte, aucune inscription n'indique le nombre des centuries dans la cohorte prétorienne.

3. MOMMSEN (*Ephem. Epigr.*, IV, p. 240 sqq.) discute tous les sens possibles de *trecenarius* : après avoir montré qu'un *trecenarius* ne pouvait pas être un officier ayant une solde de 300 000 HS, ou ayant droit à une retraite de 300 000 HS, ou possédant pareille somme, il propose, faute de mieux, de traduire par « commandant 300 hommes ».

4. BOHN croit que les provinciaux ont été admis dans les cohortes prétoriennes même avant Vespasien. Après lui, on voit des prétoriens originaires de Macédoine, du Norique et d'Espagne. Dans une liste de l'an 153-156, on trouve, sur 50 soldats, 49 Italiens et un Macédonien ; dans une autre de 172-179, sur 60 soldats, 45 Italiens. Cependant, la garde impériale peut être considérée comme une troupe italienne jusqu'au temps de S. Sévère.

5. On lit sur l'épitaphe d'un centurion de la garde : *qui cohortis centuriam reguit* (sic) *prætoriae fidus non barbaricae legionis* (HENZEN, 6686).

6. La solde du prétorien était de 720 deniers par an, celle du soldat urbian, de 360 deniers, en un temps où le légionnaire ne recevait que 225 deniers. En outre, la durée du service donnant droit à la retraite n'était que de 16 ans au prétoire, tandis qu'elle était de 20 ans dans les légions et de 25 dans les corps auxiliaires. Sous ce rapport, les cohortes urbaines suivaient la loi commune : le service y était de 20 ans, mais on passait facilement des cohortes urbaines dans celles de la garde.

7. Voy. ci-dessus, p. 273, 2. Dans les légions, les centurions seuls étaient admis à rester au service passé l'âge du congé. La proportion des *evocati* n'est pas considérable. MOMMSEN en compte 14 sur 191 prétoriens entrés au corps en 143, et 8 sur 113 sortis en 209 (*C. I. L.*, VI, 2379. *Ephem. Epigr.*, IV, n. 896).

toriens s'arrogèrent le droit de faire et de défaire des empereurs. Le grand ennemi des privilèges de l'Italie, Septime Sévère, rompit nettement avec ces traditions. Non seulement il amena près de Rome la *II Parthica* et dans Rome divers corps étrangers, mais il licencia l'ancienne garde[1] et la reconstitua avec une élite de légionnaires, c'est-à-dire qu'il en exclut les Italiens, qui, depuis Vespasien, n'entraient plus dans les légions.

Même après cette réforme, les empereurs n'eurent pas à se féliciter des services des prétoriens. Les titres décoratifs de *piæ vindices* que portaient leurs cohortes ne faisaient illusion à personne. On savait qu'ils ne vengeaient guère que leurs propres injures, et que leur « piété » n'avait rien de commun avec le dévouement. Gordien III, qui avait vu égorger par eux ses prédécesseurs immédiats, Pupien et Balbin, paraît avoir créé, pour se « protéger », un corps de *protectores Augusti**, recrutés parmi les premiers centurions de l'armée active ou même des cohortes prétoriennes, assimilés pour le rang aux primipilaires et qualifiés comme eux pour les postes de préfets ou de tribuns militaires[2]. Ce corps, réorganisé peut-être par Aurélien sous le nom de *protectores domestici*[3], avait à la fin du troisième siècle un chef spécial, le *comes domesticorum*, placé sous les ordres directs de l'empereur. Une telle milice devait nécessairement dégénérer en état-major de parade. Dioclétien renforça la garde impériale d'éléments plus actifs, de lanciers (*lanciarii*) et même de légions « Jovienne et Herculienne », qui furent

---

* **C. Jullian**, *De protectoribus et domesticis Augustorum*. Paris, 1883. — *Notes sur l'armée romaine du IVe siècle, à propos des* protectores Augustorum (Ann. de la Fac. des Lettres de Bordeaux, 1884, p. 59-85). — **Th. Mommsen**, *Protectores Augusti* (Ephem. Epigr., V [1884], p. 121-141). *Additamenta ad obs. XXXV de protectoribus Augusti* (ibid., p. 647-648).

1. DIO CASS., LXXIV, 1. HERODIAN., II, 13, 10. SPARTIAN., *Sever.*, 7.

2. Le nom du premier *protector* connu se lit dans une inscription de l'an 261 (ORELL., 3100. WILMANNS, 1630).

3. MOMMSEN pense, contre JULLIAN, que, jusqu'à Aurélien, les *protectores* ne formaient pas un corps, mais que le titre était donné à divers officiers admis à servir dans l'entourage du prince. Le titre de *domestici* apparaît pour la première fois vers 346 dans les textes législatifs (COD. THEOD., XII, 1, 38), mais il est antérieur à cette époque, car on sait que Dioclétien était *comes domesticorum* quand il fut élevé à l'empire (VOPISC., *Numer.*, 13. AUREL. VICT., *Cæs.*, 39. ZONAR., XII, 31), et il n'est pas évident que, comme le dit MOMMSEN, les auteurs commettent là un anachronisme. La synonymie de *protectores* et de *domestici*, termes presque toujours associés ou employés indifféremment l'un pour l'autre, rend difficile le diagnostic différentiel. On sait d'autre part que le titre de *domesticus* est supérieur à celui de *protector*, de sorte que, si tous les *domestici* sont *protectores*, la réciproque n'est pas vraie. JULLIAN croit que les *domestici* sont la garde à cheval, les *protectores* la garde à pied. MOMMSEN voit dans les *protectores* les vétérans légionnaires, dans les *domestici* les jeunes nobles de l'ordre sénatorial, pour qui la garde noble est une sorte d'école militaire, et qui peuvent entrer par cette porte dans l'armée active, fermée depuis Gallien à l'aristocratie. Ces deux opinions ne sont pas contradictoires. En tout cas, l'institution change peu à peu : la jeune noblesse envahit toute la garde; à la fin, tous les *protectores* sont des *domestici* qui ont acheté de leurs deniers l'honneur d'approcher le prince. La *Notitia* ne connaît que des *domestici equites* et des *domestici pedites*.

les premières légions « palatines ». Les cohortes prétoriennes devenaient inutiles. Constantin les supprima, afin d'enlever aux préfets du prétoire ce qui leur restait d'autorité militaire et de les enfermer dans leurs attributions judiciaires et administratives. La garde fut divisée en trois groupes de milices (*scholæ*) soigneusement classées par ordre de dignité et mises, pour plus de sûreté, sous la haute direction de fonctionnaires différents. Au bas de l'échelle étaient les soldats de la garde, c'est-à-dire les milices (*scholæ armaturæ*)[1] — recrutées généralement parmi les Barbares, — des écuyers, archers, cuirassiers (*scutarii* — *sagittarii* — *clibanarii*), etc., celles-là placées sous le commandement du maître des offices; au-dessus, les deux brigades des *protectores* et *domestici*, commandées chacune par dix primats (*decemprimi*) [2] et un *comes* (appelé plus tard *primicerius*). Lorsque l'Empire fut définitivement partagé en deux moitiés, cette organisation fut reproduite fidèlement de part et d'autre.

Immédiatement après les cohortes prétoriennes se rangent les cohortes urbaines*, au nombre de trois[3], dont les numéros continuent ceux des précédentes[4]. Leur organisation était tout à fait semblable à celle des cohortes prétoriennes[5], sauf qu'elles n'avaient point de cavalerie; seulement elles étaient sous les ordres du préfet de la Ville et non pas du préfet du prétoire. Elles avaient leur caserne dans Rome même (*castra urbana*), au *Forum Suarium*[6].

Il y a entre les cohortes prétoriennes et les cohortes urbaines des affinités si évidentes, qu'il est inutile d'y insister. Celles-ci étaient comme celles-là composées d'engagés volontaires et fermées aux provinciaux : leurs vétérans pouvaient entrer dans le corps des *evocati Augusti*[7], et bon nombre de gardes urbains passaient dans la garde

---

* **O. Eichhorst**, *De cohortibus urbanis imperatorum Romanorum*. Danzig, 1865.

1. L'effectif de ces *scholæ* était assez considérable : on parle de 3500 hommes, et même de 5500 sous Justinien (PROCOP., *Hist.*, *arc.*, 24).

2. Les *scholæ* des *domestici* en service actif sont de 50 hommes (COD. THEOD., VI, 24, 1). Les *primicerii* étaient de droit « clarissimes ». Pareille faveur — avec rang d'ex-consulaire — est accordée en 414 aux *decemprimi* des *domestici atque protectores* ; en 416, aux *decemprimi* des *protectores* (COD. THEOD., VI, 24, 7-10).

3. TAC., *Ann.*, IV, 5. On trouve dans les inscriptions la preuve qu'il y a eu un certain temps 5, 6 et peut-être 9 cohortes urbaines. Il y en avait 4 au temps de Caracalla.

4. Comme il y avait neuf cohortes prétoriennes, les cohortes urbaines furent numérotées X, XI, XII, et elles gardèrent ces numéros même lorsqu'il y eut une *cohors X prætoria*. La cohorte X (*urbana*) est parfois appelée *I Urbana*. Un fait curieux, c'est qu'une quatrième cohorte urbaine (XIII) fut créée (sous Tibère ?) pour tenir garnison à Lyon et y resta jusqu'au temps de S. Sévère, qui dut l'incorporer dans son armée. MOMMSEN pense que la cinquième (XIV) était à Ostie, et la sixième (XVI), à Puteoli.

5. Leur effectif était de 1000 hommes au temps de Tacite (*Hist.*, II, 93), de 1500 hommes au temps de Dion Cassius (LV, 24).

6. DIG., LXVIII, 5, 15, § 3. ORELLI, 23. Cf. MOMMSEN, *Staatsr.*, II², p. 318, 3. 1021.

7. La proportion des *evocati* est naturellement plus faible que dans les cohortes prétoriennes, 3 sur 199 soldats entrés au service en 197 et 198. On ne connaît en tout que 6 *evocati* sortis des cohortes urbaines.

prétorienne. Les cohortes urbaines finirent par s'ouvrir aussi aux provinciaux. Elles furent probablement supprimées, comme celles du prétoire, au temps de Constantin[1].

Si les cohortes prétoriennes et urbaines sont de rang supérieur aux cohortes légionnaires, les sept *cohortes vigilum* *, recrutées parmi les esclaves publics ou les affranchis[2], étaient des milices moins considérées que l'armée régulière. Ces cohortes, commandées par des tribuns subordonnés au préfet des vigiles, étaient chacune de 1000 hommes environ, et divisées en 7 centuries. Elles étaient réparties dans les quatorze régions de la ville, à raison de une pour deux régions, et pourvues du matériel nécessaire à l'extinction des incendies (*centones-siphones-perticæ-scalæ*), le tout déposé dans les quatorze corps de garde (*excubitoria*) régionaux. Les *vigiles* étaient également chargés de la garde des prisons, des magasins et des bains publics[3].

Constantinople eut aussi, sous le Bas-Empire, sa milice des vigiles; il y en eut même une à Ravenne, lorsque cette ville devint la résidence des empereurs d'Occident. Seulement, les vigiles de Constantinople n'eurent plus l'espèce d'autonomie dont ils jouissaient à Rome, car leur préfet était le subordonné du préfet de la Ville et nommé par lui[4]. Dans les villes de province, les vigiles et leurs préfets ne sont plus que des milices municipales.

Ces trois corps, prétoriens, gardes urbains et vigiles, suffisaient au service du palais et de la capitale, mais les empereurs ne jugèrent pas

---

* **O. Kellermann**, *Vigilum Romanorum latercula duo Caelimontana*. Romæ, 1837. — **E. Zander**, *De vigilibus Romanorum*. Hamburg, 1843. — **G. B. de Rossi**, *Le stazioni delle sette coorti dei vigili nella città di Roma* (Annal. d. Instit., 1858, p. 265-297). — **O. Hirschfeld**, *Die Wachmannschaft* (Untersuchungen, I [1876], p. 142-148).

1. La dernière mention des cohortes urbaines se trouve dans une inscription dédiée à Constantin par *Fl. Ursacius tribunus cohortium urbanarum X. XI. et XII et Fori Syari* (ORELL., 23). Le *tribunus Fori Suarii* de la *Notitia* (*Notit. Occid.*, ch. IV, 1), subordonné au préfet de la Ville, paraît bien n'être plus que le chef de la corporation des marchands de porcs et l'inspecteur du marché.

2. Les vigiles n'étaient d'abord que des *servi publici*, mis par l'État à la disposition des *IIIviri nocturni*, des édiles curules, et en général des fonctionnaires chargés de la police urbaine. Une loi *Visellia* de l'an 24 après J.-C. leur accorda le droit de cité au bout de six ans de service : plus tard, un SC. réduisit ce temps à trois ans (ULPIAN., *fr.* 3, 5). Une fois citoyens, les *vigiles* pouvaient entrer dans les légions et dans les cohortes urbaines ou prétoriennes.

3. De là les noms de *siponarii, aquarii, carcerarii, quæstionarii, balnearii, horrearii, sebaciarii*, que l'on rencontre dans ces corps. On donnait aussi aux *vigiles* le sobriquet de *sparteoli* (SCHOL. JUV., IX, 305). A la fin de l'Empire, on trouve encore dans Rome d'autres milices ou corporations logées dans des casernes (*castra*), telles que celle des courriers de la poste (*tabellarii*), des porte-litières (*lecticarii*), des sacrificateurs (*victimarii*) et des cantonniers (*silicarii*). Tous ces gens devaient être sous les ordres du *Præfectus Urbi*, qui est le directeur de la police urbaine et le chef hiérarchique du préfet des vigiles.

4. NOV. JUST., XIII, 2. Justinien déclare qu'il veut relever cette dignité sous un nom moins ridicule que celui de νυκτέπαρχος. Désormais les préfets des vigiles s'appelleront *prætores plebis*.

inutile d'avoir autour de leur personne des « guides » ou appariteurs armés (*statores Augusti*[1]) et des « gardes du corps » (*custodes corporis*), qu'ils avaient soin de choisir parmi les étrangers*. Les « Suisses » d'Auguste étaient tous des Germains ou des Bataves[2]. La garde germaine fut dissoute par Galba[3], mais remplacée, sous Hadrien probablement, par une garde à cheval (*equites singulares Augusti* **), également d'origine étrangère, car on la recrutait parmi les meilleurs soldats des ailes de cavalerie auxiliaire. Ces cavaliers faisaient partie de la maison du maître, et, comme symbole de leur dévouement, ils prenaient tous son nom en entrant au corps[4]. Ils étaient partagés — du moins au temps de Sévère — en deux corps, commandés chacun par un tribun[5] relevant du préfet du prétoire, et avaient deux quartiers (*castra priora-castra nova* [*Severiana*]) dans l'intérieur de Rome. Ils ne sortaient de la ville que pour accompagner l'empereur. Au point de vue du rang, ces cavaliers, qui avaient des esclaves à leur service, étaient assimilés aux prétoriens. Ils paraissent avoir été supprimés sous le règne de Gallien et remplacés par les *protectores*[6].

On sait que Septime Sévère, en même temps qu'il mettait les prétoriens à la raison et installait une légion à Albe, augmenta considérablement la garnison de Rome[7]. Il eut soin de n'y amener que des troupes étrangères. C'est lui probablement qui logea sur le Cælius, dans les *castra peregrina*, une nouvelle milice, celle des *peregrini* ***, distincte des *equites singulares* et commandée par un *princeps peregrinorum*. Il est probable qu'ils étaient spécialement employés à la police de la ville.

---

* **G. Henzen**, *Sulle gardie germaniche degli imperatori romani* (Bull. d. Instit., 1856, p. 104-107). — **C. Jullian**, *Les gardes du corps des premiers Césars* (Bull. Epigr., 1883, p. 61-71). — **Th. Mommsen**, *Die germanischen Leibwächter der römischen Kaiser* (N. Archiv f. deutsche Geschichtskunde, 1883, p. 349-351). — **J. Rosenstein**, *Die germanischen Leibwächter der jülisch-klaudischen Kaiser* (Forsch. zur deutschen Geschichte, XXI [1883], p. 369-420).

** **G. Henzen**, *Sugli equiti singolari degli imperatori romani* (Annal. d. Instit., 1850, p. 5-53). — **Th. Mommsen**, *Schweizer Nachstudien* (Hermes, XVI [1881], p. 445-494).

*** **G. Henzen**, *Sui militi peregrini e frumentarii* (Bullett. d. Instit. 1851, p. 113-121). — *Le* castra peregrinorum *ed i* frumentarii (Bullett. d. Instit., 1884, p. 21-29).

1. Les *statores Augusti* (*numerus statorum prætorianorum*) font partie de la garde et sont sous les ordres du préfet du prétoire. Au camp, tel que le décrit Hygin (*De mun. castr.*, 19), les *statores* campent tout contre le *prætorium*. Les généraux de la République avaient déjà de ces appariteurs (Cic., *Ad Fam.*, II, 19).

2. *Robora Germanorum, qui tum custodes imperatori aderant* (Tac., *Ann.* I, 24). Ils formaient un corps unique (*numerus-manus-collegium*), non divisé en centuries.

3. Suet., *Galb.*, 12. Il n'en est plus question ensuite, jusqu'au règne de Caracalla (Herodian., IV, 13, 6), où on voit reparaître les *Germani* et *Batavi*.

4. Voy. les inscriptions citées par Marquardt, *Staatsverwaltung*, II², p. 474, 2.

5. C'est le seul exemple connu d'une troupe de cavalerie commandée par un tribun. Jullian (*De protect. et domest. Aug.*, p. 6) ne veut pas que ces tribuns aient obéi aux préfets du prétoire; mais il oublie de motiver son opinion.

6. Voy. ci-dessus, p. 319.

7. Hérodien (III, 13) dit qu'il la quadrupla.

Une de leurs centuries, sous le nom déjà connu de *frumentarii*[1], était chargée de la police de sûreté.

Il est également fait mention dans les Guides de Rome ou « Régionaires » de deux casernes occupées par des marins de la flotte de Misène et de celle de Ravenne (*castra Misenatium-Ravennatium*)*. Ces soldats devaient servir principalement à l'amphithéâtre[2], dans les naumachies, mais ils pouvaient, à l'occasion, être utilisés d'autre manière.

Les milices faisant fonction de gendarmes, d'agents de police, de courriers de la poste, d'estafettes, ont pris, sous le Bas-Empire, un développement considérable et reçu une organisation centralisée.

La gendarmerie et police **, composée jadis des *frumentarii*, est rattachée à la maison impériale, probablement depuis le règne de Constance, sous le nom de *schola agentium in rebus* et placée sous la direction du *magister officiorum*. C'est la raison pour laquelle les *agentes in rebus* sont appelés souvent *magisteriani* ou *ministeriani*. Le corps des *agentes in rebus*, c'est-à-dire des courriers de cabinet, des « agents » de confiance, était une sorte de pépinière où le pouvoir recrutait les chefs de bureau des vicaires, comtes, ducs et gouverneurs de provinces***. L'administration imposait ces employés à ses hauts fonctionnaires, pour les servir et les surveiller à la fois. On y prenait particulièrement, après un noviciat plus ou moins long, les inspecteurs et les agents du service des postes[3]. Cette espèce d'école préparatoire, moitié civile, moitié militaire, était divisée en cinq classes ou promotions, qui sont, dans l'ordre descendant : les *ducenarii*, *centenarii*, *biarchi*, *circitores*, *equites*[4].

4° De même que les municipes reproduisent en petit la constitution de Rome, de même on rencontre en Italie et dans les provinces des milices sédentaires analogues à celles qui composent la garnison de Rome et l'on s'explique de cette façon que l'armée régulière ait pu être réservée tout entière pour la défense du territoire et les opérations stratégiques.

---

* **G. Henzen**, *Sulla posizione delle* castra Misenatium (Annal. d. Instit., 1862, p. 60-67).

** **F. Arnold**, *De legum Romanarum quae politiam spectant usu*. Gottingae, 1800. — **J. Naudet**, *Mémoire sur la police chez les Romains* (Mém. de l'Acad. des sc. morales, IV [1844], p. 795-901. VI [1850], p. 763-870).

*** **Th. Mommsen**, *Princeps officii agens in rebus* (Eph. Epigr., V [1884], p. 624-629).

1. On sait qu'il y avait des *frumentarii* attachés aux légions (ci-dessus, p. 313, 3). Dès le règne d'Hadrien, l'empereur emploie des *frumentarii* pour sa police secrète (SPARTIAN., *Hadrian.*, 11. Cf. CAPITOLIN., *Macrin.*, 12. TREB. POLL., *Div. Claud.*, 17. AUREL. VICT., *De Cæsar.*, 39). Les *frumentarii* ont dû être organisés militairement par S. Sévère et placés sous le commandement du chef des *peregrini*.

2. On en rencontre déjà au temps de Commode (LAMPRID., *Commod.*, 15). Les vétérans de ces détachements pouvaient entrer dans les rangs des *evocati*. On en cite tout au moins un exemple (*C. I. L.*, X, 3417).

3. Sur les *curiosi* ou *curagendarii*, voy. COD. THEOD., VI, 29. COD. JUST., XII, 23.

4. Les *ducenarii* et *centenarii* sont les agents de première et seconde classe, destinés à l'emploi de chefs de bureau (*principes*) ; les *biarchi*, des préposés au service des approvisionnements ; les *circitores*, des « gardiens de ronde », et les *equites*, de simples cavaliers, agents de police ou estafettes.

Par milices municipales et provinciales*, il faut entendre non pas les postes de soldats romains établis sur certains points à titre de garnison transitoire ou permanente (*stationarii milites*), mais des milices levées et commandées par les autorités locales. Le peu qu'on sait sur ces espèces de gardes civiques suffit à montrer qu'elles n'étaient pas partout organisées de la même manière et qu'il ne faut pas songer à les faire entrer dans un cadre systématique.

Le besoin d'une police armée se fait sentir partout, et il est certain que la plupart des villes avaient une gendarmerie, diversement nommée suivant les temps et les lieux[1]. Nous savons même que telle charte municipale prévoyait le cas où le sénat de la localité pourrait ordonner une levée en masse pour défendre le territoire de la ville[2]. Enfin, des

---

* J. Jung, *Die Militärverhältnisse der* provinciae inermes (Zeitschr. f. österr. Gymn., XXV [1874], p. 668-696). — R. Cagnat, *De municipalibus et provincialibus militiis.* Paris, 1880. — O. Hirschfeld, *Der* praefectus vigilum *in Nemausus und das Feuerwehr in den römischen Landstädten* (Sitzungsber. d. Wiener Akad., 1884, p. 239-257).

1. A Nîmes, on trouve des *præfecti vigilum et armorum* et des préfets analogues ou stratèges analogues chargés principalement de la police « nocturne » dans la ville, à Amisos, Alexandrie, Tralles, Smyrne, Caroura (Cf. le *præfectus arcendis latrociniis* de la colonie Julia Equestris [Nyon]). Au temps des Antonins apparaissent en Asie des *irénarques*, nommés chaque année par les proconsuls et chargés de la police dans toute l'étendue d'une province. Les gendarmes placés sous leurs ordres s'appelaient διωγμῖται, ἱππεῖς, κορυνηφόροι : les uns étaient à pied, les autres à cheval. Les inscriptions indiquent qu'il y avait des irénarques et des diogmites dans toutes les provinces d'Asie. On rencontre aussi en divers lieux, à côté des irénarques, des νυκτοστρατήγοι, analogues aux *præfecti vigilum*, et des λιμενάρχαι, chargés de la police des ports. A Athènes, la police était faite par les *éphèbes*. En Italie, Auguste s'était chargé de la police générale et avait établi des *stationarii milites;* la police locale était faite par des *servi publici*. Cependant il paraît bien que, sous la République et au commencement du règne d'Auguste, il existait en Italie des milices municipales. On possède 21 inscriptions, provenant toutes d'Italie, qui donnent à des personnages obscurs le titre de *tribuni militum a populo*. GIRAUD, MOMMSEN, MARQUARDT, pensent qu'il s'agit de tribuns élus par le peuple romain (voy. ci-dessus, p. 60), mais il est, en ce cas, assez singulier qu'aucun de ces personnages ne soit entré dans la carrière des magistratures et que tous aient revêtu des charges municipales. Ceci donne quelque poids à l'opinion de DURUY, RENIER et CAGNAT, qui voient dans ces tribuns des commandants de milices municipales et traduisent le titre par « tribuns des soldats levés parmi le peuple (du municipe) ». La question reste ouverte.

2. Dans les provinces frontières et dans celles que le voisinage de la mer exposait à des incursions de pirates, les milices municipales pouvaient être appelées à concourir à la défense du territoire. La loi de la colonie *Julia Genetiva* décide que, *finium tuendorum causa*, les décurions pourront appeler aux armes les colons et habitants de la ville et que le décemvir commandant la troupe ou le commandant nommé par lui aura la même autorité disciplinaire qu'un tribun dans l'armée romaine. A Tarraco, les inscriptions signalent des *præfecti oræ maritimæ* de rang équestre, nommés probablement par le gouverneur de la province, qui sont des indigènes (mais citoyens romains) et ont sous leurs ordres deux cohortes indigènes pour surveiller et protéger le littoral. Corduba avait au temps de César deux cohortes « coloniales » (CÆS., *B. Civ.*, II, 19) et au moins une « cohorte maritime » commandée par un *tribun* sous l'Empire (*C. I. L.*, II, 2224). En Rétie et en Germanie particulièrement, il est parfois question de cohortes fournies par les villes et tribus de ces régions et servant d'appui à l'armée réguliere, mais il n'est guère possible de distinguer s'il s'agit de cohortes *municipales* comman-

levées de cette espèce pouvaient être ordonnées, en un danger pressant, par les gouverneurs et procurateurs romains : c'est ce qui eut lieu en Cappadoce sous Claude[1], dans les Alpes maritimes[2], en Rétie[3] et dans le Norique[4] durant les guerres civiles qui suivirent la mort de Néron. Seulement, en pareil cas, les milices provinciales ne conservent plus leur autonomie et leurs chefs sont subordonnés aux officiers romains.

§ III

ADMINISTRATION

Depuis que l'armée était devenue permanente, les grades avaient pris une valeur définie et l'avancement avait été soumis à des règles fixes dans les différentes armes.

Comme autrefois, il y a deux carrières militaires : l'une à l'usage des gens du commun (*militia caligati-in caliga-gregalis*), qui peut mener le simple soldat au grade de centurion inclusivement ; l'autre, la carrière des officiers (*militia equestris*), qui commence au grade de tribun de cohorte, se continue par le tribunat de légion et se termine à la préfecture d'aile de cavalerie (*III militiæ*). Au temps de Septime Sévère, le centurionat est élevé au rang de milice équestre (*IIII militiæ*)[5], et dès lors il devient possible à celui qui a parcouru la carrière commune de la continuer dans les milices équestres*.

---

* C. Jullian, *La carrière d'un soldat au IVe siècle* (Bullet. Épigr., IV [1884], p. 1-12)

dées par des officiers du pays, ou de cohortes *auxiliaires*, commandées par des officiers romains. Cependant, les *hastiferi* de Vienne en Gaule et les *hastiferi civitatis Mattiacorum* (Wiesbaden) en Germanie paraissent bien être des milices locales.

1. TAC., *Ann.*, XII, 49.
2. TAC., *Hist.*, II, 12.
3. TAC., *Hist.*, I, 68.
4. TAC., *Hist.*, III, 5.
5. Il y a là plus d'un problème. On trouve dans les inscriptions le titre générique de *a militiis*, employé concurremment avec des désignations plus précises *a III militiis* avant Sévère, *a IIII militiis* depuis. Enfin, on trouve aussi, comme qualification d'un grade spécifié, la mention *prima militia*, *quarta militia*. Que signifient au juste ces expressions? L'idée la plus naturelle est que les formules *a III* et *a IIII militiis* désignent les militaires qui ont passé par les trois ou les quatre grades équestres, et la formule *a militiis* ceux qui ont reçu seulement un ou tout au plus deux de ces grades. Si l'on rencontrait la forme *a II militiis*, cette interprétation deviendrait vraisemblable. Actuellement, il n'est guère possible de l'adopter. Ces différents termes paraissent bien être des synonymes : ils désignent le *genre* plutôt que le *nombre* des grades obtenus par les officiers retraités dont il s'agit. Ceux qui ont réellement parcouru toutes les étapes de cette carrière, le disent d'une façon plus explicite (*tribunus omnibus militiis perfunctus.* WILMANNS, 1633-1634) ou ils énumèrent la série des titres qu'ils ont portés. La réforme de S. Sévère n'est pas non plus complètement élucidée.

La carrière commune ne contient pas que le point de départ et le point d'arrivée. D'abord, parmi les simples soldats, il y a des catégories. Celui qui est dispensé de corvées (*immunis*) est supérieur à celui qui y est soumis (*munifex*). Il y a aussi un avancement au point de vue de la solde : certains troupiers, notamment ceux qui restent au service après avoir fini leur temps (*emeriti*) et les rengagés (*evocati-salariarii*), touchaient une haute paie (*duplicarii - sesquiplicarii*). Outre ces avantages personnels accordés à titre de récompense, il y a les nombreux emplois qui, sans être des grades proprement dits, élèvent ceux qui en sont chargés (*principales*)[1] au-dessus du simple soldat*. On a pu compter par les

---

* **P. Cauer**, *De muneribus militaribus centurionatu inferioribus* (Ephem. Epigr., IV [1881], p. 365-481. — **E. Beurlier**, Campidoctores *et* Campiductores. — *Tableau des grades et emplois militaires inférieurs au centurionat dans la légion* (Mélanges Graux, Paris, 1884, p. 297-303. 679-683). — **Th. Mommsen**, *Principalium recensus secundum praepositos* (Ephem. Epigr., IV [1881], p. 531-537).

Le centurionat est bien une milice équestre pour les fils de chevaliers qui débutent par ce grade (*petitores militiæ*), mais l'est-il également pour ceux qui y arrivent à la fin de leur carrière ? Les centurions qui n'étaient pas chevaliers devaient sans doute obtenir cette qualité avant de pouvoir monter plus haut dans la hiérarchie.

1. On entend par *principales*, au sens général, tous les « gradés » de la milice commune, y compris les centurions ; au sens restreint, les grades inférieurs aux centurions. Ceux-ci peuvent être rangés en plusieurs catégories :

1° Les sous-officiers auxiliaires : l'*optio* dans l'infanterie et la cavalerie, le *tesserarius* chargé de transmettre le mot d'ordre, le *vexillarius* ou *signifer* et les divers instructeurs (*doctores* ou *exercitatores cohortis, campidoctores, campiductores*).

2° Les ordonnances des officiers supérieurs (*cornicularii*) et des officiers en général (*singulares*), l'*adjutor* et le *secutor tribuni*, les courriers (*speculatores*) ; enfin les nombreux *beneficiarii* qui formaient autour de chaque officier supérieur comme une clientèle privilégiée, et les *immunes* de toute sorte.

3° Les secrétaires (*commentarienses*) et les scribes (*librarii, notarii, exceptores, codicillarii*) ; les préposés aux registres (*ab indicibus, tabularii, capsarii*), les teneurs de livres (*actarii*) et caissiers (*arcarii*).

4° Les préposés aux fournitures, équipement et subsistances (*horrearii, pecuarii, lanii, armorum custodes, custos basilicæ equestris, a balneis*).

5° Les auxiliaires de la justice militaire (*quæstionarii - carcerarii*) et du culte (*haruspices - victimarii*).

6° Les trompettes (*tubicines - cornicines - bucinatores*), compris sous le nom commun d'*æneatores*.

L'ordre hiérarchique de la plupart de ces grades est inconnu ou incertain. MOMMSEN en donne une classification logique, distinguant les *principales* qui dépendent du corps d'armée et ceux qui sont attachés à la personne des officiers supérieurs. — 1° Les *principales* qui ont leurs fonctions au corps sont : les *optiones, speculatores, tesserarii, custodes armorum, signiferi, vexillarii, aquiliferi, imaginiferi, æneatores, bucinatores, tubicines, cornicines, fisci curatores, carcerarii, medici, candidati*. 2° Les autres font presque toujours suivre leur titre du grade de leur « préposé ». Ce sont les *cornicularii, commentarienses, codicillarii, librarii, actarii, exacti, exceptores, a quæstionibus stratores, singulares, secutores, beneficiarii, immunes*. MOMMSEN indique la répartition de ces divers auxiliaires entre les gouverneurs des provinces impériales, les légats de légion, les préfets de camp, les tribuns de légion, tribuns et préfets de cohorte, etc. Pour la période du Bas-Empire, où les *principales* deviennent des *officiales* et où tous les bureaux, civils et militaires, font partie de la « milice », voy. les tableaux dressés par O. SEECK, à la fin de son édition de la *Notitia dignitatum*.

inscriptions une trentaine de degrés intermédiaires entre le soldat corvéable et le centurion.

Parmi les centurions*, nous avons vu qu'il y avait égalité au point de vue du grade, mais non pas au point de vue du classement.

Leur avancement était soumis à des règles qu'une étude patiente des inscriptions finira sans doute par élucider. On peut dire, en thèse générale, que la dignité du centurion dépend de celle du corps dans lequel il sert, les centurions légionnaires ayant le pas sur ceux des cohortes auxiliaires, et même, par une exception digne de remarque, sur ceux des cohortes urbaines et prétoriennes. En effet, c'est dans la légion seulement que le centurion peut arriver au grade de primipile; les centurions urbains et prétoriens ne parviennent à ce couronnement si envié de la carrière du soldat qu'en sortant de leurs corps privilégiés et en reprenant du service dans les légions. Les cohortes légionnaires étant elles-mêmes classées par ordre de numéros, il est probable que l'avancement des centurions les conduisait par degrés de la dixième à la première, et il est certain que, dans chaque cohorte, la hiérarchie était indiquée par les anciens titres de *pili*, *principes*, *hastati*, joints aux prédicats de *prior* ou de *posterior*[1].

La carrière des officiers proprement dits (*equestris militia*) est bornée pour les chevaliers aux trois ou quatre grades mentionnés ci-dessus, ceux de préfet de cohorte auxiliaire, préfet ou tribun de cohorte dans les corps spéciaux, tribun militaire, préfet de cavalerie. A partir de Claude, l'usage s'introduit de conférer des grades à titre honorifique[2] : à la fin de l'Empire, on signale l'existence d'une classe de *tribuni vacantes*, c'est-à-dire d'anciens officiers ou sous-officiers qui ont reçu le grade de tribun et peuvent encore être appelés au service actif[3].

Au-dessus des *militiæ equestres*, il n'y a place, jusqu'au règne de Gallien, que pour les membres de l'ordre sénatorial. A partir de Gallien, les empereurs suivent le système inverse ; les commandements supé-

---

* **A. Müller** (ci-dessus, p. 284). — **Th. Mommsen**, *Nomina et gradus centurionum* (Ephem. Epigr., IV [1879], p. 226-245). — **H. Karbe**, *De centurionibus Romanorum quaestiones epigraphicae* (Diss. philol. Halenses, IV [1880], p. 387-434). — **E. Desjardins**, *Les Centurions* (Mélanges Graux, 1884, p. 676-679). — **Gellens-Wilford**, *Observations sur les primipiles et les primipilaires* (ibid., p. 683-687). — **H. Bruncke**, *Die Rangordnung der Centurionen* (Gymn.-Progr.). Wolfenbüttel, 1884.

1. On sait que l'ordre hiérarchique des centurions est chose controversée. MARQUARDT suppose la gradation suivante, dans l'ordre descendant : 10 *pili prioris centuriæ* ; 10 *principes prioris centuriæ* ; 10 *hastati prioris centuriæ* ; 10 *pili posterioris centuriæ* ; 10 *principes post. cent.*; 10 *hastati post. cent.* A. MÜLLER préfère classer tous les *pili* (*prioris* et *posterioris centuriæ*) avant les *principes* (*prioris* et *post. cent.*) et tous ceux-ci avant les *hastati* (*prioris* et *post. cent.*). MOMMSEN incline à croire que les deux systèmes sont faux. Il classe les centurions (59 au lieu de 60 dans son système) par cohortes, et, dans chaque cohorte, il range les trois *priores* (*pilus-princeps-hastatus*) avant les *posteriores*.

2. SUET., *Claud.*, 25.

3. VEGET., III, 17. AMM. MARC., XV, 3. XVI, 12. XVIII, 2. XXX, 8.

rieurs sont donnés aux chevaliers, qui entrent par là dans l'ordre sénatorial.

Tous les grades d'officiers, en descendant des plus élevés jusqu'à celui de centurion inclusivement[1], sont conférés par l'empereur : les nominations aux emplois subalternes devaient être laissées aux chefs de corps. Enfin tous les officiers supérieurs, jusqu'au grade de tribun inclusivement[2], ont à leur service des *principales*, notamment des *beneficiarii*, à qui ils confèrent eux-mêmes cette qualité.

Tous les militaires de l'armée active, officiers et soldats, recevaient de l'État une solde proportionnée à leur grade. Sur les *donativa* qui leur étaient alloués en différentes occasions, une moitié était prélevée et versée dans une sorte de caisse d'épargne (*follis*)[3], où elle constituait à chaque homme un *castrense peculium*. Les *principales* formaient librement entre eux des sociétés de secours mutuels (*scholæ*), qui avaient leur comptabilité spéciale. Enfin, à l'expiration de son temps de service, le soldat avait droit à une retraite (*præmia militiæ*), qui était de 12 000 sesterces pour les fantassins légionnaires et de 20 000 pour les prétoriens[4]. Ceux qui avaient servi comme *peregrini* recevaient alors, en règle générale, le droit de cité pour eux et leur femme ou leurs enfants nés ou à naître ; ceux qui étaient déjà citoyens recevaient le droit de contracter un mariage légitime (*justæ nuptiæ*) ou de légitimer une union antérieure même avec des femmes de condition latine ou pérégrine, droit que n'avaient pas les citoyens ordinaires. Ces privilèges, accordés soit avec le congé, soit à des hommes qui restaient au service après avoir fait leur temps, étaient gravés sur des diplômes en bronze[5], expédiés par la chancellerie impériale*.

---

* **Th. Mommsen**, *Privilegia militum veteranorumque de civitate et conubio* (*C. I. L.*, III, p. 843-919. 1058. Ephem. Epigr., II [1872], p. 452-646. IV [1879], p. 181-187. 495-515) V [1884], p. 96-104. 652-653). — **J.-B. Mispoulet**, *Le mariage des soldats romains* (Rev. de Philol., VIII [1884], p. 113-126).

1. [*Hadrianus*] *nulli vitem nisi robusto et bonæ famæ daret* (SPARTIAN., *Hadr.*, 10). Cf. JUVEN., *Sat.*, XIV, 193. L'élection des *tribuni militum a populo* (voy. ci-dessus, pp. 60. 324, 1) cesse sous le règne d'Auguste.

2. MOMMSEN (*Ephem. Epigr.*, IV, p. 394-536) est porté à croire que les *tribuni laticlavii* ont seuls des « bénéficiaires ».

3. Il y en avait une par cohorte (VEGET., II, 20).

4. DIO CASS., LV, 23. D'après Suétone (*Calig.*, 44), la retraite du centurion primipile aurait été « rabaissée » par Caligula à 600 000 HS. Juste-Lipse et Casaubon lisaient *sex* ou *senum milium* au lieu de *sexcentorum milium*. Comme il s'agit d'une fantaisie de Caligula en veine de sévérité et d'économie, le chiffre de 600 000 HS est exorbitant, et, en tout cas, on n'a pas le droit de dire avec KARBE (*op. cit.*, p. 334) qu'il est devenu le chiffre réglementaire.

5. On possède aujourd'hui 78 de ces diplômes (le premier datant du règne de Claude, le dernier de la fin du règne de Dioclétien), dont 58 dans le *Corpus inscriptionum latinarum*, les autres dans l'*Ephemeris Epigraphica*. Sur ce nombre, 16 appartiennent à des soldats de la marine. La formule ordinaire de la clause concernant les privilèges est celle-ci : « L'empereur... *quinis et vicenis pluribusve stipendiis emeritis dimissis honesta missione quorum nomina subscripta sunt ipsis liberis posterisque*

Tant qu'il n'était pas libéré de ses engagements, le soldat romain n'avait pas le droit de se faire une famille ; le règlement, observé même par les officiers, lui interdisait le mariage régulier[1], et l'autorité ne tolérait pas volontiers dans les camps la présence des femmes, quelles qu'elles fussent. Au temps de S. Sévère, on jugea qu'il y avait avantage à permettre le concubinage[2] et à utiliser les enfants de troupe nés de ces liaisons. Au quatrième siècle enfin, le règlement se modifie sous l'influence des idées chrétiennes; tous les soldats peuvent se marier régulièrement et obtenir la permission d'amener leur femme au camp[3].

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de la vie militaire. Le soldat devait à l'État tout son temps et tout son travail. La discipline n'exigeait pas seulement des soldats en temps de paix des exercices et manœuvres de toute sorte, elle voulait encore qu'ils fussent occupés à des travaux d'utilité publique*, construction de fortifications, de routes, de canaux, de ponts, d'aqueducs[4] : ils pouvaient même être employés à l'exploitation des mines et au dessèchement des marais. A plus forte raison les légions construisaient-elles elles-mêmes ces camps permanents (*castra stativa*), pourvus de retranchements, de magasins, de baraquements de toute espèce (*canabæ*), autour desquels s'agglômérait une population mêlée de marchands et de vétérans mariés, une sorte de colonie civile à côté de l'établissement militaire**.

Il serait opportun encore, pour justifier le titre de ce paragraphe, de

* **W. Harster**, *Die Bauten der römischen Soldaten zum öffentlichen Nutzen*. Speier, 1873. — Cf. **E. Desjardins**, *L'inscription de Coptos* (Bull. des Trav. histor., 1883, p. 178-185).

** **P. Jœrgensen**, *De municipiis et coloniis aetate imperatorum Romanorum ex canabis ortis*. Berolini, 1871. — **Th. Mommsen**, *Die römischen Lagerstädte* (Hermes, VII [1873], p. 299-326).

eorum civitatem dedit et conubium cum uxoribus quas tunc habuissent cum es civitas iis data aut si qui cælibes essent cum iis quas postea duxissent, dumtaxat singuli singulas. Au point de vue du droit pénal, les vétérans sont assimilés aux *honestiores*, au même titre que les décurions municipaux : *igitur nec in metallum damnabuntur, nec in opus publicum, vel ad bestias, nec fustibus cæduntur* (DIG., XLIX, 18, 3).

1. C'est du moins l'esprit des règlements : il n'y a pas de texte décisif pour ou contre l'interdiction absolue. MISPOULET pense que le célibat n'a pas pu être imposé à 200 000 hommes par Auguste, l'inspirateur des lois *Papia Poppæa* : seulement le soldat n'avait pas droit d'amener sa femme au camp, ni de loger hors du camp avec elle. Sévère permet aux soldats de loger dans les villes avec leurs femmes et de ne paraître au camp que pour le service. L'auteur précité croit aussi que les diplômes ne conféraient pas le droit de cité par effet rétroactif aux enfants nés avant l'octroi du brevet.

2. COD. JUST., V, 16, 2. VI, 46, 3.

3. COD. THEOD., VII, 1, 3.

4. Les exemples abondent, et il sort de terre tous les jours des briques et tuiles marquées au chiffre des légions romaines. Un des faits récemment connus est celui que révèle l'inscription découverte en 1883 à Coptos par MASPERO. On y voit que les soldats ont construit cinq citernes, échelonnées sur une distance de 380 kilomètres, entre Port-Bérénice et Coptos.

jeter un coup d'œil sur l'administration militaire proprement dite, que nous appelons aujourd'hui l'intendance[1]. Mais, pour tirer du peu qu'on en sait par les inscriptions et de la masse de règlements enfouis dans les Codes du Bas-Empire un exposé lucide et qui tînt compte des époques, il faudrait dépasser de beaucoup les limites assignées à un résumé comme celui-ci.

Les fonds destinés à l'entretien de l'armée devaient être répartis entre les divers corps par les *procuratores castrenses*[2] et employés par les chefs militaires, c'est-à-dire par les tribuns, qui étaient les véritables intendants de la légion, et par les préfets dans les milices auxiliaires[3]. On ne saurait dire par quels moyens ceux-ci parvenaient à fournir aux troupes blé, fourrages, armes, vêtements, chaussures, ni à quelles conditions ont été faites aux différentes époques ces fournitures, longtemps payées par le militaire sur sa solde, gratuites plus tard[4].

Nous ne connaissons d'un peu près que le système suivi sous le Bas-Empire*. A cette époque, l'État nourrit et défraye tous ses fonctionnaires et ses soldats au moyen de prestations en nature (*annona*) imposées aux provinciaux.

Les préfets du prétoire sont chargés de fixer la quotité de ces prestations, d'en surveiller la fourniture ou la conversion en argent, et de protéger les contribuables contre l'avidité des intéressés[5]. L'État a partout des magasins pour le blé, le fourrage et les denrées diverses ; il fabrique lui-même les armes dont il a besoin dans des manufactures

---

* Cf. **M. Planck**, *Der Verfall des römischen Kriegs-wesens am Ende des IV Jahrhunderts.* Stuttgart, 1877.

1. Cf. la bibliographie mentionnée ci-dessus, p. 252 et 285. Sur le service médical dans les armées de l'Empire, un sujet qu'il n'est pas possible même d'effleurer ici en passant, le travail le plus récent est celui de R. Briau, *Le service de santé militaire chez les Romains.* Paris, 1866

2. On ignore ce que sont au juste les *procuratores castrenses* ou *rationis* ou *fisci castrensis* (Henzen, 6337. 6344. 6529. 7419). Comme les fonctionnaires de cette espèce sont peu nombreux dans les inscriptions et tous *Augusti liberti*, Eichhorst (cf. ci-dessus, p. 258) a eu l'idée étrange d'en faire des procurateurs *ludorum castrensium*, attachés à la personne de l'empereur. Sur les procurateurs de rang équestre, faisant fonction d'intendant près des corps d'armée, voy. Strab., III, p. 167. Joseph., *B. Jud.*, VI, 4, 3. Capitolin., *Clod. Albin.*, 2.

3. Joseph., *B. Jud.*, V, 9, 1. Pline le Jeune (VII, 31) raconte qu'il avait été chargé par un légat consulaire de reviser la comptabilité des ailes et cohortes, et qu'il a trouvé en bon ordre les comptes tenus par le préfet de cavalerie Claudius Pollio.

4. Lampride (*Alex. Sev.*, 52) dit qu'Alexandre Sévère était exigeant en fait de discipline, mais qu'il avait soin que le soldat fût *vestitus, armatus, calciatus et satur, et habens aliquid in zonula.*

5. Zosime (II, 33) reproche à Constantin d'avoir placé l'armée entre deux autorités, celle du préfet du prétoire, qui la nourrit et la paye, celle du maître de la milice qui en est son chef disciplinaire. Les préfets du prétoire conservaient là des fonctions qu'ils exerçaient depuis le IIe siècle (Vulcat. Gallic., *Avid. Cass.*, 5. Vopisc., *Aurel.*, 11). Avant cette époque, il est probable que l'intendance était confiée au préfet de l'annone. On rencontre des commis *a copiis militaribus* (Orelli, 2922. 3505), qui devaient être ses subordonnés. Cf. les *praepositi copiarum expeditionis* (*C. I. L.*, II 4114) et les *adlecti annonae legionis* (*C. I. L.*, V, 5036).

placées sous la direction du maître des Offices, et sans doute aussi les habits et effets d'équipement dans ses « gynécées », filatures et ateliers de *barbaricarii*, administrés par le « comte des Largesses sacrées ». Les commandants militaires, comtes, ducs, tribuns et préposés[1], n'ont plus qu'à signer des bons et faire prendre dans les magasins et greniers les espèces et quantités désignées. L'autorité militaire se trouve contrôlée par l'autorité civile, qui a les clefs de tous les dépôts; rien n'est livré que contre reçu en bonne forme; une foule de préposés visent et enregistrent les feuilles ordonnancées dans les divers corps; la machine administrative est montée avec cette virtuosité qui caractérise la bureaucratie du temps.

Mais tous ces moyens de contrôle superposés n'empêchaient pas les abus. Les fonctionnaires civils pressuraient les contribuables; les chefs militaires spéculaient à l'envi sur les fournitures, qu'ils revendaient en détail; ils multipliaient les congés pour toucher les rations des absents, et prélevaient même des « gratifications » à leur profit sur l'ordinaire du soldat[2]. On vit une fois de plus que les précautions administratives peuvent tourner contre le but, et que les lois ne sont rien sans les mœurs.

---

1. *Tribunos sive præpositos, qui milites nostros curant*, etc. (Cod. Theod., VII, 4, 1).
2. Cf. Cod. Theod., VII, 4, 28-29.

CHAPITRE III

LA MARINE

Histoire de la marine romaine. — Institution des *IIviri navales* (311). — Les *quæstores classici* (267). — Les flottes permanentes et les stations navales créées par Auguste. — Types des navires de guerre. — Les équipages et les soldats de marine. — Recrutement des soldats de marine depuis le règne de Claude. — Les légions *adjutrices*. — Les officiers et *principales* de la marine. — Tableaux des stations navales durant les trois premiers siècles de l'Empire et au début du ve siècle.

Les Romains n'étaient pas et ne sont pas devenus un peuple de marins. Ils ont dû avoir de bonne heure des vaisseaux : on en a pour preuve la colonisation d'Ostie au temps d'Ancus, le traité de commerce signé avec Carthage dès les premiers temps de la République, la proue de navire qui figure sur l'*æs grave* du temps des Décemvirs, l'envoi d'un navire de guerre à Delphes en 394 ; mais ils n'eurent une flotte de guerre qu'après la fin de la guerre du Latium (338), et ils considérèrent toujours le service sur la flotte comme à peine digne d'un citoyen. Ni l'art nautique ni la stratégie navale ne leur doivent le moindre perfectionnement[1]. Ils se bornèrent d'abord à remettre en état les galères prises aux Antiates et à en construire sur le même modèle, jusqu'au jour où — en 261, d'après Polybe[2] — une quinquérème carthaginoise échouée leur fournit un type nouveau. C'est chez les Grecs qu'il faut étudier l'art des constructions navales : il ne sera question ici que de l'organisation de la flotte romaine[*].

En 311, les Romains instituèrent des *duoviri navales*, élus par les

---

[*] **F. Robiou**, *Le recrutement de l'état-major et des équipages dans les flottes romaines* (Rev. Archéol., XXIV [1872], p. 95-108. 142-156). — **O. Hirschfeld**, *Die italischen Flotten*) Untersuchungen, I [1876], p. 122-127). — **E. Ferrero**, *L'ordinamento delle armate romane*. Torino, 1878. *Iscrizioni e ricerche nuove intorno all' ordinamento delle armate dell' impero romano*. Torino, 1884. *La marine militaire de l'Afrique romaine* (Bull. des Antiq. afric., III [1884], p. 157-181). — **H. Haupt**, *Zur Geschichte der römischen Flotte* (Hermes, XV [1880], p. 154-157). — **F. Corazzini**, *Storia della marina militare italiana antica*. Livorno, 1882. — **Jurien de la Gravière**, *La marine des Ptolémées et la marine des Romains*. Paris, 1884.

1. Tout au plus perfectionnèrent-ils l'*abordage*, au moyen du *corvus* ou crochet de fer, cherchant toujours à ramener le combat naval aux conditions du combat sur terre.

2. Polyb., I, 20.

tribus, probablement pour toute la durée d'une campagne, et chargés de mettre la flotte en état. En 267, on doubla le nombre des questeurs, et les quatre nouveaux paraissent avoir été des *quæstores classici*[2]. Rome n'eut de grandes flottes que durant ses luttes contre Carthage. Plus tard, elle négligea ce coûteux appareil, se réservant de réquisitionner au besoin les navires de ses alliés. La marine joua de nouveau un grand rôle dans les guerres civiles de la fin de la République. Auguste, après Actium, créa des flottes et flottilles permanentes stationnées en certains ports et destinées à protéger les convois de subsistances[3], à faire la police de la Méditerranée ou à coopérer à la défense du territoire. La flotte de Misène, celle de Ravenne[4], celle de Fréjus (qui ne fut pas maintenue longtemps), plus les flottilles du Rhin (*classis Germanica*) et du Danube (*classis Pannonica - Mœsica*), ont été instituées par Auguste. Les flottes du Pont, de Syrie, d'Alexandrie, de Bretagne, furent créées au cours du premier siècle de l'empire, celle de Libye probablement au temps de Marc Aurèle. Au cinquième siècle, la *Notitia dignitatum* énumère 32 flottes et stations navales, dont la majeure partie sur les fleuves frontières.

Les flottes comprenaient des navires de guerre (*naves longæ*) et de transport (*onerariæ*). Pour les navires de guerre, la trirème était le type le plus employé : les grandes flottes avaient aussi des quadrirèmes et des quinquérèmes : celle de Misène avait même quelques navires à six rangs de rames (*hexeres*), ainsi que la flotte du Pont. Les *liburnæ* étaient les navires légers à deux rangs de rames, faisant le service d'avisos[5]. Les *musculi* ne s'employaient guère que dans les flottilles d'eau douce.

De tout temps, le service sur la flotte fut considéré comme une corvée ingrate et que l'on n'imposait pas volontiers aux citoyens romains. Aussi bien les rameurs (*remiges*) que les matelots chargés de la manœuvre des voiles (*nautæ*) étaient compris sous la dénomination générique de *socii navales* ; il y avait en outre des soldats de marine (*classiarii, clas-*

---

1. Liv., IX, 30. Il n'est plus question des *duoviri navales* depuis 180 avant J.-C.

2. [κυαίστορες] κλασσικοί (Lyd., *Magistr.*, I, 27). Cf. ci-dessus, p. 75, 4.

3. Il y aurait un chapitre complémentaire à écrire sur la marine semi-officielle, pourvue de privilèges et organisée en corporations de *navicularii*, qui assurait le service de l'*annona*. C'est une question qui a été étudiée de très près et avec compétence par H. Pigeonneau, dans un ouvrage déjà cité (ci-dessus, p. 160). On voit les premiers empereurs encourager les associations de *nautæ* (cf. la dédicace des *nautæ Parisiaci* à Tibère) et surtout les entrepreneurs de transports maritimes, accordant des privilèges de toute sorte aux armateurs qui transportent des denrées à Rome. A partir du règne de Marc Aurèle, l'État rend ces privilèges perpétuels en faveur des corporations ou collèges d'armateurs, qui ont le monopole des transports faits pour le compte de l'annone.

4. Les flottes de Misène et de Ravenne portent — probablement depuis le règne de Trajan — le titre de *prætoriæ* et sont aux ordres du préfet du prétoire.

5. E. Ferrero a réuni tous les noms des navires de guerre connus par les inscriptions. La flotte de Misène fournit à elle seule 84 noms, dont 1 d'hexère, 2 de quinquérèmes, 10 de quadrirèmes, 53 de trirèmes, 12 de *liburnæ*, et 6 de catégorie incertaine. Il est bon de remarquer que les auteurs du temps de l'Empire appellent tous les navires de guerre *liburnæ*.

sici milites ou *propugnatores*). Les uns et les autres se recrutaient parmi les alliés, les pérégrins et les affranchis ou même les esclaves[1]. Jusqu'au règne de Claude, il n'y avait pas de milice spéciale, régulièrement levée, pour le service de la marine. Depuis lors, le recrutement des troupes de marine se fit dans les provinces impériales, de préférence dans celles qui, comme la Sardaigne, la Bithynie, le Pont, pouvaient fournir des hommes habitués à la mer[2]. Les Italiens qui figurent parmi les *classiarii* doivent être des « enfants de troupe » nés dans les stations navales. Au bout de 26 ans de service, les matelots et soldats recevaient comme les autres pérégrins une retraite et un diplôme leur octroyant le droit de cité. On a vu plus haut que, à partir du règne de Néron, les empereurs formèrent avec les marins des légions d'ordre inférieur appelées *adjutrices*. En somme, ce n'est guère qu'à partir du règne d'Hadrien que les inscriptions fournissent quelques renseignements certains sur la constitution de la marine impériale. Depuis lors, la flotte nous apparaît composée de pérégrins, qui ont la qualité de Latins tant qu'ils sont au service et deviennent citoyens en le quittant. L'extension du droit de cité à tous les hommes libres de l'Empire change les conditions du recrutement. Les *classiarii* sont des citoyens, et on voit entrer dans la flotte même des Italiens, qui y trouvent plus facilement accès que dans les légions.

Comme les soldats, les officiers de marine étaient inférieurs à ceux de l'armée de terre. Les commandants de flotte ou amiraux portaient le titre de *præfecti :* ce sont ordinairement des chevaliers, parfois des affranchis. On rencontre çà et là des vice-amiraux ou *subpræfecti* également d'ordre équestre. Les *præpositi* (*classibus*) paraissent avoir été des officiers faisant fonction de préfets, à titre extraordinaire ; les *præpositi reliquationi* (*classis*) étaient des commandants de dépôts. On ne sait au juste ce qu'il faut entendre par *stolarchi*, ce nom pouvant être un synonyme grec de *præfecti*, *subpræfecti*, *præpositi* (*classibus*), ni quelle était la fonction des *archigyberni*, ni quelle distinction il faut établir entre les titres de *trierarchi*, *navarchi*, *principes* et *centuriones* (*classiarii*). On les explique d'une façon plausible en considérant les *navarchi* et *trierarchi* comme des capitaines de grands et de petits navires, qui, une fois assimilés par faveur spéciale aux centurions de l'armée de terre, prennent le titre de centurions et même de centurions *principes*.

Dans la marine comme dans l'armée de terre, il y avait un certain nombre de *principales*, investis de divers emplois (*optio*, *armorum custos*, *gubernator*, *proreta*, etc.) et supérieurs aux simples soldats (*milites ex classe*).

---

1. Sous l'Empire, les soldats de marine étaient considérés comme les esclaves de l'empereur (*familia imperatoris*). A partir du règne de Claude, ou même dès le temps de Tibère, les esclaves ne furent plus admis dans la flotte, qui se recrutait surtout parmi les pérégrins.

2. La règle n'est pas absolue : on rencontre quelques *classiarii* originaires d'Asie, d'Afrique, de Crète, de la Cyrénaïque, provinces sénatoriales.

STATIONS DES ESCADRES
DURANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES DE L'EMPIRE

ESCADRES	STATIONS	PROVINCES
I. — ESCADRES MARITIMES		
Classis Misenensis	Misenum	Campania (Reg. I)
	Ostia	Latium (Reg. I)
	Centumcellæ	id.
	Aleria	Corsica
	Mariana (colonia)	id.
	Sardinia	Sardinia
	Piræus (?)	Achaia
	ROMA (Reg. III)	
Classis Ravennas	Ravenna	Æmilia (Reg. VIII)
	Aquileia	Venetia (Reg. X)
	* Centumcellæ	Latium (Reg. I)
	* Piræus (?)	Achaia
	ROMA (Reg. XIV)	
Classis Forojuliensis	Forum Julii (Fréjus)	Narbonensis
Classis Alexandrina	Alexandria	Ægyptus
	Stations sur le Haut-Nil	id.
	Cæsaræa	Mauretania Cæsariensis
Classis Pontica	Trapezus (*au temps de Vespasien*)	Cappadocia
	Perinthus (*au temps de Domitien*)	Thracia
	Cyzicus (*au temps d'Elagabal*)	Asia
Classis Syriaca	*Ports de Syrie*	Syria
	Seleucia	Cilicia
	Ephesus	Asia
	Teos	id.
	Tenos	Achaia
	** Piræus	id.
	* Cæsaræa	Mauretania Cæsariensis
Classis Britannica	Gessoriacum (Boulogne)	G. Belgica
	Dubræ (Dover)	Britannia
	Portus Lemanæ (Lymne)	id.
	ad Vallum Hadriani	id.
Classis Libyca	Cyrene	Cyrenaica
	Parætonion	id.
II. — ESCADRES ET FLOTTILLES FLUVIALES		
Classis Germanica	Moguntiacum	Germania Superior
	Autunnacum (Andernach)	id.
	Bonna	Germania Inferior
	Colon. Agrippinensis	id.
	Cours inférieur du Rhin	id.
Classis.....	Lacus Brigantinus	Vindelicia
Classis Pannonica	*Moyen-Danube*	Pannonia
	Bas-Danube	Mœsia

STATIONS DES ESCADRES AU DÉBUT DU V° SIÈCLE

ESCADRES	STATIONS	PROVINCES	CHEFS
	I. — EMPIRE D'OCCIDENT		
Classis Misenatium	Misenum	Campania	*Magister militum præsentalis a parte peditum*
Classis Ravennatium	Ravenna	Flaminia	id.
Classis Venetum	Aquileia	Venetia	id.
Classis Comensis	Comum	Liguria	id.
Milites muscularii	Massilia	Viennensis	id.
Classis fluminis Rhodani	Arelate	id.	id.
id.	Vienna	id.	id.
Classis barcariorum	Ebrudunum Sapaudiæ (Yverdon)	Maxima Sequanorum	id.
Classis Ararica	Caballodunum (Châlon-sur-Saône)	Lugdunensis I	id.
Classis Anderetianorum	Lutetia (Paris)	Lugdunensis Senonia	id.
Classis Sambrica	Locus Quartensis sive Hornensis	Belgica II	*Dux Belgicæ II*
Numerus barcariorum	Confluentes (Koblenz)	Rætia II	*Dux Rætiæ I et II*
id.	sive Brecantia (Bregenz)		
Classis Lauriacensis	Lauriacum (Lorch)	Noricum ripense	*Dux Pannoniæ I et Norici Ripensis*
Classis Arlapensis et Comagenensis	Arlapa (Gross-Pöchlarn) et Comagene (Tuln)	id.	
Legio II Italica militum liburnariorum	Joviacum (Aschach?)	id.	id.
Legio I Noricorum militum liburnariorum	Adjuvense (Salzburg?)	id.	id.
Legio liburnariorum primorum Noricorum	Fafiana (Ips?)	id.	id.
Legio XIV Gemina militum liburnariorum	Carnuntum	Pannonia I	id.
Legio X et XIV geminæ militum liburnariorum	Arrabona (Raab)	id.	id.
Classis Histrica	Carnuntum	id.	id.
id.	Vindobona (Wien)	id.	id.
id.	Mursa (Eszeg)	Pannonia II	*Dux Pannoniæ II Ripariensis et Saviæ*
Classis I Flavia Augusta	Sirmium (Mitrovic)	id.	id.

ESCADRES	STATIONS	PROVINCES	CHEFS
Classis II Flavia	Graium	Pannonia II	*Dux Pannoniæ II Ripariensis et Saviæ*
Classis I Pannonica	Servitium (Gradiska)	Savia	id.
Classis Ægetensium sive II Pannonica	Siscia (Siszek)	id.	id.
* *Classis Histrica*	Florentia	Valeria Ripensis	*Dux Valeriæ Ripensis*
		II. — Empire d'Orient	
** *Classis Histrica*	Viminacium (Kostolatz)	Mœsia I	*Dux Mœsiæ I*
Classis Stradensis et Germensis	Margum	id.	id.
Naves amnicæ et milites ibi deputati	....	Mœsia II	*Dux Mœsiæ II*
Milites tertii nauclarii	Appiaria	id.	id.
Milites nauclarii Altinenses	Altinum	id.	id.
*** *Classis Histrica*	Ægeta	Dacia Ripensis	*Dux Daciæ Ripensis*
Classis Ratiariensis	Ratiaria (Arcer)	id.	id.
Legio II Herculia musculorum Scythicorum et classis	Inplateypegiæ	Scythia	*Dux Scythiæ*
Milites nauclarii	Flaviana ?	id.	id.

CINQUIÈME PARTIE

LE DROIT ET LA JUSTICE

LIVRE PREMIER

LE DROIT

L'œuvre la plus glorieuse de Rome a été la création, lentement élaborée mais impérissable, non pas d'une constitution locale, mais d'un ***droit*** propre à devenir, l'expérience l'a prouvé, la règle universelle des relations sociales. Les Grecs, en dépit ou à cause de leurs brillantes aptitudes, n'ont fait qu'hésiter entre la conception étroite des coutumes locales et l'amour idéal d'une justice supérieure ou même contraire à la légalité. Ils ont été ou des patriotes bornés, ou des dialecticiens cosmopolites. Les Romains, guidés par leur sens pratique, ont su se garder de ces deux extrêmes ; ils se sont attachés avant tout à river d'une façon indissoluble l'idée du droit à la forme extérieure qui la contient et la protège contre les entreprises de la logique pure[1].

---

1. Nous n'avons pas à faire ici une histoire du droit romain ; il nous suffira d'indiquer brièvement comment il s'est formé et où se trouvent les textes juridiques. Le droit est d'abord tout entier dans la coutume (*mos majorum - consuetudo*), dont le dépôt est confié au collège pontifical. C'est l'âge théologique : le droit religieux (*fas*) contient et engendre le droit civil (*jus*). Il reste de cette période des textes plus ou moins authentiques, qu'on donne comme des extraits du *Jus Papirianum* ou compilation de lois royales (*leges regiæ*) faite par un pontife appelé S. ou P. ou C. Papirius, au temps de Tarquin le Superbe (?). Ces débris se trouvent réunis dans Bruns (*Fontes juris Romani antiqui*, 4e édit. [1879], p. 1-14). Les principes du droit sont ensuite définis et mis à la portée de tous par la législation des XII Tables. On a pu reconstituer une partie de ces Tables avec les fragments épars dans les auteurs (Bruns, p. 14-40). A partir de ce moment, les magistrats, à demi affranchis de la tutelle des Pontifes — qui jusqu'en 304 conservent en leur possession exclusive le rituel juridique ou recueil des « actions de la loi » — élaborent le *jus* dégagé de sa sujétion à l'égard du *fas* ou droit théologique. Ils l'élaborent en appliquant les principes aux cas particuliers dans leurs tribunaux, en rédigeant des édits (*edicta*) valables pour la durée de leur magistrature, enfin, en faisant voter des lois qui restent obligatoires au même titre que les XII Tables, ou des SC. ayant force de loi. Le droit se développe ainsi suivant deux modes distincts. Les lois en constituent la partie fixe, et les édits — l'édit prétorien en première ligne — la partie variable, indéfiniment perfectible, véritable champ d'essai où les expériences n'engagent que leurs auteurs. Aux lois et aux édits annuels s'ajoutent les consultations des juristes de profession (*responsa prudentum*), qui, sans avoir force de loi ou de chose jugée, éclairent la conscience des magistrats et fixent peu à peu la jurisprudence. L'Empire se donne pour tâche de coordonner les résultats du travail antérieur, de convertir en lois — constitutions impériales ou SC. — tout ce qui est acquis, et d'éliminer autant que possible l'arbitraire

Le droit (*jus*[1]), au sens romain du mot, est l'ensemble des coutumes acceptées et des règlements édictés par l'État, en vue de déterminer et de garantir les droits de chacun. Cette définition comprend plusieurs espèces ou systèmes juridiques[2]. Nous n'avons à nous préoccuper ici que de l'objet du droit, qui peut être le citoyen pris individuellement (*jus privatum*), l'État (*jus publicum*) et les rapports soit de l'État, soit des particuliers, avec l'étranger (*jus gentium*).

Dans l'ordre chronologique, le droit privé, ébauché par la coutume, a précédé la naissance même de l'État, et le droit public, à son tour, a précédé l'élaboration du droit des gens, issu des transactions internationales et d'une adaptation empirique des principes du droit public ou privé à des rapports non prévus par ce droit. Mais peut-être est-il bon qu'un exposé succinct suive l'ordre inverse, qui va du simple au composé. La somme des obligations réciproques, objet du droit, s'accroît en effet à mesure qu'on passe des relations internationales aux rapports plus complexes qui attachent le citoyen à l'État, et de là aux mille contacts qui bornent et règlent de tous côtés l'expansion de la vie individuelle.

---

de ce qui n'est pas encore immobilisé de cette façon. C'est ainsi que, sur l'ordre d'Hadrien, le jurisconsulte Salvius Julianus codifia sous le nom d'*Edictum perpetuum*, les édits « perpétuels » que se léguaient d'année en année les préteurs (Bruns, p. 165-180). En même temps, des jurisconsultes officiels recevaient le *jus publice respondendi*, qui donnait à leurs consultations ou à leurs écrits la valeur d'une chose jugée. C'est surtout par ces « réponses des prudents », converties en lois à mesure que le besoin l'exige, que le droit continue à se développer. Tous les débris de l'œuvre des jurisconsultes de la République et de l'Empire qui n'ont point trouvé place dans le *Digeste* de Justinien se trouvent réunis dans le recueil de Huschke (*Jurisprudentiae antejustinianae quae supersunt*. Ed. III*. Lipsiæ, 1874). Enfin, on songea à colliger tous les textes législatifs rangés par ordre de matières. Ce travail, ébauché par l'initiative privée (*Codex Gregorianus*, fin du troisième siècle - *Codex Hermogenianus*, quatrième siècle), fut accompli de 435 à 438 par ordre de Théodose II (*Codex Theodosianus* [lib. XVI]). Justinien entreprit de refondre le Code Théodosien pour en élaguer les inutilités et les contradictions, puis de classer également, dans un recueil à part, les opinions des jurisconsultes. Une première commission élabora, de 528 à 529, le *Codex Justinianeus* (celui que nous possédons [lib. XII] est une édition revue et augmentée, de 534) : une autre, de 530 à 533, les *Digesta* ou *Pandectæ* [lib. L]. Un traité élémentaire de droit (*Institutio D. Justiniani* [lib. IV]), publié en 533, fut le couronnement de l'œuvre. Les lois promulguées après la codification furent réunies au fur et à mesure sous le nom de *Novellæ* (*constitutiones*). Le dernier recueil est celui de l'empereur Léon VI dit le Philosophe († 911).

1. M. Bréal (*C.-R. de l'Acad. des Inscr.*, 1883) rapproche *jus* du sanscrit *jaus*, *fas* de θέμις, et dérive les deux mots d'une même racine *dhâ* = établir.

2. Les jurisconsultes distinguaient : 1° au point de vue de l'objet du droit : d'une part, le *jus civile* fait pour les citoyens romains (*jus Quiritium*), réglant les rapports soit des citoyens entre eux (*jus privatum*), soit des citoyens avec l'État (*jus publicum*) et avec la religion d'État (*jus sacrum*) ; d'autre part, le *jus gentium*, fondé sur les principes du droit naturel (*jus naturale*) : 2° au point de vue de l'origine : le droit coutumier (*jus non scriptum*) et le droit écrit (*jus scriptum*) ; les règles-lois du *jus civile* et la jurisprudence des magistrats (*jus honorarium*) ; l'ancien droit républicain (*jus ordinarium*) et les innovations appartenant à l'Empire (*jus extraordinarium*).

CHAPITRE PREMIER

DROIT DES GENS OU NATUREL*

Définition de l'étranger (*hostis-peregrinus*). — Le droit international aux mains des Fétiaux (*jus fetiale*). — Pactes internationaux : l'*hospitium* et le *fœdus*. — L'hospitalité accordée par l'État (*hospitium publicum*). — L'hospitalité sauvegarde des ambassadeurs. — Définition du *fœdus*, soit *æquum*, soit *iniquum*. — La charte de la confédération Latine avant 338. — Le *jus Latii* des Latins coloniaires et Juniens. — Création du *jus peregrinum* ou droit privé applicable aux étrangers. — Progrès du droit civil sous l'influence du droit pérégrin. — Le droit pérégrin supprimé par la constitution de Caracalla (212 apr. J.-C.).

Avant de désigner par le terme de *peregrinus* tout homme libre vivant en dehors de la cité romaine, les Romains appelaient l'étranger *hostis*, un mot qui prit ensuite dans leur langue le sens d' « ennemi »[1]. C'est qu'en effet l'étranger était bien près d'être un ennemi. Ni l'État ni les individus ne lui reconnaissaient d'autres droits que ceux qui pouvaient avoir été garantis par une convention expresse, entourée de formalités religieuses. Avec le temps, les rapports de la cité avec l'étranger se multiplièrent : la paix, la guerre, les traités d'alliance et de commerce, amenèrent les Romains à dégager peu à peu et à convertir en règles fixes les principes du droit international ou droit des gens.

Ce droit, resté chez eux comme chez tous les peuples anciens à l'état rudimentaire, pourrait se diviser, comme le droit civil, en droit public ou *jus gentium* proprement dit** et droit privé, le premier réglant les rapports internationaux d'État à État, l'autre la condition légale des pérégrins dans le domaine de la cité.

Le droit international public, sous sa forme primitive, est contenu tout

---

* **M. Voigt**, *Die Lehre vom* Jus naturale, aequum et bonum et jus gentium *der Römer*. Leipzig, 1856-1875. 4 vol. 8°. — **A. Vaunois**, *De la notion du droit naturel chez les Romains*. Paris, 1884. — **H. Nettleship**, *Jus gentium* (Journal of Philology, XIII [1885], p. 169-181).

** **M. Müller-Jochmus**, *Geschichte des Völkerrechts im Alterthume*. Leipzig, 1848. — **Laurent**, *Histoire du droit des gens*. Tome III. Gand, 1850.

1. [*hostem*] *tum eo verbo dicebant peregrinum... nunc dicunt eum quem tum dicebant perduellem* (Varr., *L. lat.*, V, 3). Cf. Cic., *Off.* I, 12. On rencontre encore *hostis* employé dans le sens archaïque par Virgile (*Æn.*, IV, 424). Plus tard, le mot *peregrinus* est parfois pris dans le sens purement étymologique : c'est ainsi que Capitolin (*M. Aurel.*, 11) appelle les sénateurs originaires des provinces *senatores peregrini*.

entier dans le rituel des Fétiaux (*jus fetiale*)[1]. La fonction propre de ce collège sacerdotal était d'apprécier, en cas de conflit avec un État étranger, la gravité de l'offense et la valeur des réclamations ; de demander satisfaction (*clarigatio*) ou d'offrir la réparation du dommage causé ; de décider si la guerre était juste ; de la déclarer dans la forme et les délais voulus ; enfin, de consacrer également par des cérémonies religieuses les pactes et traités qui mettaient fin à l'état de guerre ou prévenaient les hostilités.

Ces pactes peuvent se ramener à deux types principaux : l'*hospitium* et le *fœdus*[2].

Le pacte d'hospitalité est un traité, valable non seulement pour les contractants, mais pour leur postérité, qui peut être conclu de gré à gré, soit entre des particuliers de nationalité différente (*hospitium privatum*), soit au nom de l'État (*hospitium publicum*). Ce dernier cas, analogue à la *proxénie* grecque, est le seul que nous ayons à considérer. Le titre et les droits d'hôte public étaient accordés par la cité romaine soit à des individus ou catégories d'individus, ce qui est le cas le plus ordinaire[3], soit exceptionnellement à tous les habitants d'une cité indépendante[4].

On ne peut que faire des conjectures sur l'étendue des droits conférés par l'*hospitium publicum*. Il est probable que, outre le droit de recevoir l'hospitalité gratuite et de participer au culte public dans la cité amie, l'hôte public avait encore le droit d'acquérir et d'aliéner au même titre que les citoyens (*jus commercii*), avec la faculté de recourir sans intermédiaire à l'assistance des tribunaux*.

Le régime de l'hospitalité, facilement applicable aux individus, n'était guère propre à régler les rapports des cités entre elles. Il en reste cependant quelque chose dans les coutumes internationales, notamment en ce

---

* **Th. Mommsen**, *Das römische Gastrecht* (Röm. Forschungen, I² [1864], p. 326-354). — **X. Garnot**, *Aperçu sur la condition des étrangers à Rome*. Paris, 1884.

1. Voy. ci-après, dans la partie consacrée à la Religion.

2. Les conventions internationales sont classées par Pomponius (*De orig. juris*, V, 2) en trois catégories : *amicitia*, *hospitium*, *fœdus* ; par Tite Live (XXXIV, 57), en trois autres : *leges* (*deditionis*), *æquum fœdus*, *amicitia*. Mais l'*amicitia* n'a de réalité que convertie en *fœdus* ou en *hospitium* : elle a seulement cet effet, que les ambassadeurs d'un peuple « ami » sont traités à Rome en « hôtes publics ». La *deditio* n'est pas non plus une convention, un contrat bilatéral : les Romains ne traitent pas avec les *dediticii* ; ils leur imposent telles conditions qu'il leur plaît, sans s'obliger même à respecter désormais les droits qu'ils laissent aux vaincus. Restent donc, en fait de pactes, l'*hospitium* et le *fœdus*.

3. Tels sont les liens contractés par Servius Tullius avec des *proceres Latinorum*, *cum quibus publice privatimque hospitia amicitiasque de industria junxerat* (Liv., I, 45). Cf. l'*hospitium* conféré en 394 à Timasithée (Liv., V, 28), en 169 au Macédonien Onésimos (Liv., XLIV, 16). Syphax était l'allié et l'hôte des Romains, et de plus l'hôte particulier de Scipion (Liv., XXX, 13). Le pacte de ce genre le plus connu est celui de Rome avec Asclépiade de Clazomènes en 78 av. J.-C. (*C. I. L.*, I, p. 110-113). Ces sortes de conventions sont conclues par simple sénatusconsulte.

4. En fait de villes dotées de l'*hospitium publicum*, on ne cite guère que Cæré depuis 390 avant J.-C. (Liv., V, 50), avant qu'elle ne devînt un municipe.

qui concerne les prérogatives des ambassadeurs *. Les envoyés des peuples ennemis ne sont pas reçus dans l'intérieur de la ville[1]. Le Sénat pouvait même refuser de les entendre et leur ordonner de quitter l'Italie dans un délai donné. S'il consentait à leur donner audience, il se transportait dans un temple situé en dehors du *pomerium*, le temple de Bellone, par exemple[2]. Les députés des peuples « amis » étaient, au contraire, les hôtes du peuple romain. Ils avaient, à Rome, le logement, avec mobilier et menues provisions (*locum et lautia*), et recevaient les cadeaux d'usage (*munera*). Leur personne était inviolable, et quiconque leur manquait de respect risquait d'être déféré au collège des Fétiaux et extradé en réparation de l'offense commise[3]. A la fin de la République, des lois précisèrent ou modifièrent les coutumes diplomatiques. Une loi *Acilia Rubria* (122) paraît avoir réglementé les sacrifices et offrandes que les députés étrangers avaient coutume de faire au Capitole[4]. La loi *Gabinia* (67) obligea le Sénat à donner audience aux ambassadeurs durant tout le mois de février[5].

Les ambassadeurs romains à l'étranger avaient droit aux mêmes égards. Il se peut qu'à l'origine les Fétiaux aient été les seuls agents diplomatiques de Rome; à l'époque historique, les « légations » sont toujours composées de sénateurs et accréditées par le Sénat, sans formalités religieuses. L'effroi qu'inspirait le nom romain suffit et au-delà pour assurer partout aux envoyés de Rome la protection des coutumes internationales; la condition d'ambassadeur romain était même si douce, que l'on avait imaginé les *legationes liberæ*, missions fictives qui permettaient à des sénateurs peu scrupuleux de voyager aux frais des provinciaux empressés à leur plaire[6]. La loi *Tullia de legationibus liberis* (63) fut dirigée contre cet abus, qui fut réprimé plus efficacement par César[7].

En somme, l'hospitalité ne joue dans le droit international qu'un rôle secondaire. Il n'en est pas de même du *fœdus*.

On comprend sous ce nom tous les traités passés entre Rome et les États étrangers et ratifiés par le suffrage des comices[8], quelle qu'ait été

* **Weiske**, *Considérations historiques et diplomatiques sur les ambassades des Romains, comparées aux modernes*. Zwickau, 1834. — **Willems**, *Le Sénat de la République romaine* (*Le département des affaires étrangères*), tome II, p. 465-520. Louvain, 1883. Cf. les monographies citées plus haut, p. 105.

1. DIO CASS., *fr.* 43, § 27.

2. FEST., p. 347, s. v. *Senaculum*. Les envoyés étaient, en pareil cas, logés dans la *villa publica* du Champ-de-Mars.

3. VARR. ap. NON., s. v. *Fetiales*.

4. *SC. de Astypal.*, in *C. I. G.*, II, n° 2485.

5. CIC., *Ad Q. fratr.*, II, 13. Voy., ci-dessus, p. 98, 3.

6. Voy., ci-dessus, p. 98, 2.

7. CIC., *Ad Att.*, XV, 11.

8. Le Sénat, qui a la direction des affaires étrangères, n'a point cependant le droit de conclure des alliances sans la ratification des comices. Il ne peut que renouveler

la teneur de ces conventions diplomatiques, traités d'amitié garantissant simplement de part et d'autre la sécurité des personnes et des transactions[1], traités d'alliance avec charges « égales » pour les parties contractantes (*fœdus æquum*), traités impliquant la dépendance d'une des parties (*fœdus iniquum*)[*].

Le *fœdus iniquum*, forme ordinaire du protectorat imposé à des ennemis vaincus ou à des amis trop faibles pour se protéger eux-mêmes, ne saurait être ramené à un type uniforme: il suppose toujours l'abandon aux Romains d'une part de l'indépendance des cités contractantes. Du reste, les Romains déguisaient souvent sous le nom de *fœdus æquum* des traités qui n'étaient plus ou n'avaient jamais été fondés sur la réciprocité des obligations[2].

Le type du *fœdus æquum* est celui que Rome conclut au temps de Servius Tullius et renouvela en 493 avec la confédération latine[3]. Les clauses d'ordre politique ont été mentionnées ailleurs: il suffit de dire qu'elles respectaient l'autonomie des cités. Au point de vue du droit privé, la charte assurait à tous les membres de la confédération, dans toute l'étendue du territoire fédéral, le *commercium* (ἔγκτησις)[4] ou droit d'acquérir et d'aliéner, le *connubium* (ἐπιγαμία)[5] ou droit de contracter un mariage légitime, et une prompte expédition des affaires litigieuses.

---

* E. Osenbrüggen, *De jure belli et pacis Romanorum*. Lipsiæ, 1836.

une alliance antérieure (Polyb., XXXI, 14. Liv., XXVII, 4. Cic., *Pro Balbo*, 15. *C. I. Gr.*, II, n° 2485), ou comprendre dans un pacte de teneur banale et connue (*in formulam sociorum referre*) des individus ou des villes isolées qui sont déjà des « alliés » de fait. Sauf ces exceptions apparentes, tout pacte international doit être converti en loi. Voy. la série des lois de ce genre dans Lange, *Röm. Alterth.*, II[2], p. 680-684.

1. Le traité de commerce conclu en 348, renouvelé en 306, entre Rome et Carthage (Polyb., III, 22), rentre dans cette catégorie.

2. C'est ainsi qu'on appelait *fœdera æqua* les traités conclus avec Camertum, Héraclée, Iguvium, etc. (Cic., *Pro Balbo*, 20. Liv., XXVIII, 45) avec les Étoliens (Liv., XXVI, 24. XXXIII, 13), les Éduens (Cæs., *B. Gall.*, I, 33) etc. Le *fœdus iniquum* se reconnaît à la formule sacramentelle: *MAJESTATEM P. R. COMITER CONSERVATO* (Cic., *Pro Balbo*, 16. Dig., XLIX, 15, 7, § 1). Le premier *fœdus iniquum* affirmant la suzeraineté de Rome sur un prince étranger est le traité conclu en 262 avec Hiéron de Syracuse (Polyb., I, 16).

3. La confédération des trente villes latines (*nomen latinum - respublica nominis Latini - commune Latium* - κοινὸν τῶν Λατίνων) existait de temps immémorial. Elle avait pour centre politique Albe, après la destruction d'Albe, le bois sacré et la source de Ferentina, au pied du mont Albain; pour foyer religieux, Lavinium. Rome, après avoir essayé (sous Tullus Hostilius et sous Tarquin le Superbe) d'assujettir la Ligue latine, se résigna à signer avec elle un *fœdus æquum*. Le texte du traité de 493 était gravé sur une colonne de bronze, placée elle-même derrière les Rostres (Cic., *Pro Balbo*, 23. Liv., II, 33). Denys d'Halicarnasse (VI, 95) en donne une analyse sommaire; mais il ne reste du texte même que deux lignes conservées par Festus (p. 166, s. v. *Nancitor*) : *Item in fœdere Latino* : *PECUNIAM QUIS NANCITOR, HABETO* : *et*: *SI QUID PIGNORIS NANCISCITUR, SIBI HABETO.*

4. *Commercium est emendi vendendique invicem jus* (Ulpian., *fr.* XIX, 5). On discute sur la question de savoir si cette faculté d'acquérir s'étendait aux biens-fonds.

5. *Conubium est uxoris jure ducendæ facultas* (Ulpian., *fr.* V, 3). Sur les formalités du mariage dans le Latium, voy. Gell., IV, 4.

On a vu comment le pacte fédéral, successivement retouché et devenu de plus en plus « inégal »*, fut transformé, sous le nom de *jus Latii*, en fiction légale ou instrument juridique servant à préciser la condition de certaines villes des provinces, considérées comme autant de « colonies » latines. L'Empire créa une nouvelle espèce de droit latin, plus amoindri encore que l'autre et qui ne comportait plus guère que la liberté personnelle, celui des « Latins Juniens » [1]. Nous reviendrons plus loin sur la condition de ces Latins de la dernière heure, qui forment une sorte de catégorie intermédiaire entre l'esclave et l'affranchi.

Les traités avaient l'avantage de donner aux relations internationales une base certaine, mais il était impossible de les multiplier assez pour régulariser le statut personnel et les droits de tous les individus qui, sans appartenir à la cité romaine, se trouvaient momentanément ou à demeure sur son territoire [2].

Les Romains apprirent à se passer d'instruments diplomatiques; ils y substituèrent, sans dommage pour les intéressés, le bon sens, l'équité naturelle (*æquum et bonum*). Ne voulant ni fermer leur territoire aux étrangers, comme avaient fait jadis les Spartiates, ni les y laisser vivre sans protection légale, ni leur appliquer le droit fait par les citoyens, ils instituèrent en 241 un légiste spécial, le *prætor peregrinus*, chargé de créer, en s'inspirant des principes de l'équité naturelle, un droit à l'usage des étrangers, fédérés ou non (*jus peregrinum*). L'édit annuel du préteur pérégrin remplissait, au point de vue du droit des gens, le même office que l'édit du préteur urbain dans le droit civil. Lorsque Rome eut des provinces et se chargea de rendre la justice à une foule de peuples ayant déjà leurs lois et coutumes locales, chaque gouverneur, armé de l'*imperium*, eut, comme le préteur pérégrin, à se faire une jurisprudence et à la porter par édit à la connaissance de ses administrés. L'empire romain, vaste agrégat de pérégrins, devint ainsi comme un champ d'expériences où les magistrats, livrés à leur propre initiative, purent déployer à leur aise leurs aptitudes de jurisconsultes. Ces expériences leur suggérèrent des solutions et des procédés que le

---

* **Peter**, *Das Verhältniss Roms zu den besiegten italischen Städten und Völkern bis zur* lex Julia (Zeitschr. f. Alterthumsw., 1844, nos 25-28). — **Nägelé**, *Studien über altitalisches Staats- und Rechtsleben*. Schaffhausen, 1849.

1. Sur les ressemblances et différences entre *Latini coloniarii* et *Latini Juniani* ou *libertini*, voy. GAIUS, I, 22. III, 56. DOSITH. *fragm.*, 6, p. 406 ed. Huschke.

2. A l'origine, la clientèle suppléait à l'absence de droit pérégrin ; l'étranger qui voulait s'assurer aide et protection à Rome se choisissait un patron (*applicatio ad patronum*) et se trouvait ainsi assimilé, sinon identifié aux clients. La condition de ces clients volontaires était assez complexe, car Cicéron (*De Orat.*, I, 39) déclare le *jus applicationis obscurum sane et ignotum*. Les *forctes* et *sanates* dont il est question dans les XII Tables (FEST., p. 348. s. v. *Sanates*, voy. ci-dessus, p. 9.11,2) paraissent avoir été des *peregrini* jouissant d'une protection légale, pourvus du *commercium* et assimilés, dans une certaine mesure, à des alliés. La ligne de démarcation est difficile à établir entre les clients proprement dits, les clients jouissant du bénéfice de l'*applicatio*, les plébéiens avant Servius Tullius, et ces énigmatiques *forctes et sanates*.

droit civil put s'assimiler à son tour. C'est ainsi que l'institution des jurys mixtes (*recuperatores*) et la procédure expéditive employée avec ces jurys (*judicium recuperatorium*)[1], le régime de la propriété non quiritaire et ses mutations moins encombrées de formalités, tant d'autres simplifications encore, finirent par être introduites dans le droit à l'usage des citoyens.

Rien de plus intéressant à étudier que cette réaction incessante du droit libre ou naturel, fécondé par l'idée de justice, sur le droit civil et ses formes hiératiques, réaction dont l'instrument est l'édit prétorien. Toute l'histoire de la jurisprudence tient dans ce cycle : droit civil à formes étroites au début; droit mixte, ou plutôt double, ensuite; droit élargi et unifié à la fin.

L'extension progressive du droit de cité à tous les peuples jadis alliés ou sujets de Rome versa, pour ainsi dire, dans le droit civil tout ce que le droit des pérégrins contenait d'assimilable et supprima le reste. C'est à peine si l'on peut encore parler de droit international à la fin de l'Empire *. Après Caracalla, il n'y avait plus au dedans que des citoyens et des esclaves ou des serfs; au dehors, que des Barbares contenus par la force[2].

---

* **Haubold**, *Ex constitutione Imp. Antonini quomodo qui in orbe Romano essent cives Romani effecti sint* (Opusc. Academ., II, p. 369 sqq). Lips. 1825. — **Naudet**, *De l'état des personnes et des peuples sous les empereurs romains* (Journal des Savants, 1877, p. 290-301. 337-351). — **E. Léotard**, *Essai sur la condition des Barbares établis dans l'Empire romain au quatrième siècle*. Paris, 1873.

1. Voy., ci-après, p. 427.

2. Cette phrase n'a pas la prétention d'être rigoureusement exacte. La constitution de Caracalla (*In orbe Romano qui sunt ex constitutione imperatoris Antonini cives Romani effecti sunt*. ULPIAN., in *Dig.* I, 5, 17) fit d'emblée citoyens tous les hommes libres sujets de l'Empire, mais il y eut encore dans le monde romain des étrangers appartenant à des nations non soumises, des *Latini Juniani* qui n'étaient pas tout à fait des hommes libres, et des *coloni* ou serfs attachés à la glèbe qui n'étaient pas tout à fait des esclaves. On y rencontre encore des Barbares ou *Gentiles*, transplantés de gré ou de force sur le territoire romain pour le cultiver ou le défendre : ils sont désignés par les titres assez obscurs de *Læti*, *fœderati*, *dediticii*, etc.

CHAPITRE II

DROIT PUBLIC

Droit public applicable aux citoyens (*jus civile publicum*). — Le statut personnel des hommes libres (*jus personarum*).

§ I. Du droit de cité. — Des degrés dans la possession du droit de cité (*optimo jure, minuto jure*). — I. *Ærarii*. — Le statut personnel des *ærarii*. — Les *ærarii* des municipes ou *cives sine suffragio*. — Les citoyens réduits à la condition d'*ærarii* par déchéance résultant de l'*infamia* ou de l'*ignominia*. — Éligibilité des *ærarii* notés d'ignominie. — II. *Libertini*. — Condition des affranchis et fils d'affranchis. — Les droits politiques des affranchis. — Le droit de suffrage et l'éligibilité dans la classe des affranchis. — III. *Cives optimo jure*. — Aptitudes et capacités comprises dans le droit de cité complet. — IV. *Les ordres privilégiés : 1° Equites*. — Le cens équestre. — L'ordre équestre constitué au temps des Gracques. — L'ordre équestre sous l'Empire. — Le corps des chevaliers *equo publico*. — Les *seviri equitum Romanorum* et le *princeps juventutis*. — Collation de l'*equus publicus* à titre de décoration. — Privilèges des chevaliers. — Les catégories substituées à l'ordre équestre. — 2° *Nobiles* (*ordo senatorius*). — La noblesse républicaine, distinguée par le *jus imaginum*, et l'ordre sénatorial de l'Empire. — Le cens sénatorial. — Les catégories introduites dans l'ordre sénatorial.

§ II. Acquisition et perte du droit de cité. — La cité acquise par droit de naissance. — La cité acquise par manumission. — Formes diverses de la manumission légale. — Lois restreignant le droit de manumission : lois *Ælia Sentia* (4 apr. J.-C.), *Fufia Caninia* (8 apr. J.-C.), *Junia Norbana* (19 apr. J.-C.). — Des Latins Juniens. — Voies et moyens d'assurer le droit de cité complet aux Latins Juniens. — La manumission sous les empereurs chrétiens. — Le colonat. — La cité acquise par naturalisation. — La naturalisation des Latins et des pérégrins. — La naturalisation par le service militaire. — Perte du droit de cité par abandon volontaire (*rejectio civitatis*). — Amoindrissement ou perte du droit de cité par *deminutio capitis*. — Recouvrement du droit de cité par application du *jus postliminii*.

Entendu dans son sens le plus large, le droit public (*jus* [*civile*] *publicum*) comprend toutes les règles qui déterminent les droits et les devoirs des citoyens vis-à-vis de l'État, de l'État vis-à-vis des citoyens, par conséquent, tout l'ensemble des institutions gouvernementales. C'est dire que nous en avons déjà exposé une bonne partie. Ce qui en reste sera réparti plus loin en chapitres spéciaux, consacrés au droit administratif, au droit criminel et au droit religieux. On se bornera à considérer ici les principes les plus généraux du droit public, à savoir les dispositions qui établissent des lignes de démarcation au sein même de la société romaine et fixent la condition juridique des diverses couches dont elle se compose. C'est ce que les jurisconsultes appellent le « droit des personnes » (*jus personarum*).

Il faut commencer par éliminer de la société les esclaves. Le droit ne les connaît pas : il les range parmi les « choses », et ne s'occupe d'eux qu'au moment où l'affranchissement leur confère la personnalité civile.

Ce n'est que fort tard, et par dérogation aux principes juridiques, que la loi a consenti à protéger dans une certaine mesure l'esclave contre les caprices du maître. Il n'est donc question dans le droit des « personnes » que des hommes libres.

On a dit plus haut que tout homme libre qui n'était pas citoyen romain rentrait dans la catégorie des pérégrins. Cette définition n'a été exacte qu'à partir du moment où Rome a cessé de voir dans ses murs une population composée d'hommes qui n'étaient plus des esclaves et n'étaient pas encore des citoyens, où l'absorption de la clientèle par la plèbe et l'admission de la plèbe dans la cité n'a plus laissé en présence que des citoyens libres, jouissant de la personnalité civile (*caput*), et des esclaves, objets de propriété. Une fois ce travail intérieur terminé par le vote des lois Liciniennes (367), le droit public a acquis un développement normal; il repose sur ses bases définitives, et ce sont les catégories établies depuis cette époque qu'il importe de considérer[1].

§ I

DU DROIT DE CITÉ*

Le droit de cité, tel qu'on le concevait alors, était un ensemble de prérogatives qui n'étaient pas toutes solidaires et inséparables les unes des autres : il comportait un maximum et un minimum, avec des degrés intermédiaires. Il se forma ainsi au-dedans de la cité comme une gradation hiérarchique allant du pérégrin, resté en dehors du corps social, jusqu'au citoyen de plein droit (*civis optimo jure*), et se prolongeant même au-delà par la création d'ordres privilégiés, l'ordre équestre et, au-dessus, l'ordre sénatorial**.

---

* **W. Eisendecher**, *Ueber die Entstehung, Entwickelung und Ausbildung des Bürgerrechts im alten Rom*. Hamburg, 1829. — **H. Lesterpt de Beauvais**, *Du droit de cité à Rome, etc.* Paris, 1882. — **G. Grenouillet**, *De la condition des personnes au point de vue de la cité, etc., en droit romain*. Paris, 1882. — **G. de Letourville**, *Étude sur le droit de cité à Rome, etc.* Paris, 1883.

** **Fustel de Coulanges**, *Les différentes classes de la Société dans l'empire romain*. — *Les classes moyennes*. — *La noblesse* (Hist. des Instit. de l'ancienne France, ch. XIII-XV, p. 224-286). 2ᵉ édit., Paris, 1877.

1. Il est inutile de revenir ici sur ce qui a été dit plus haut (p. 8-12) de la condition première des *plébéiens* et des *clients*. Ceux-ci étaient des affranchis sans le droit de cité, ceux-là des *peregrini dediticii* transplantés à Rome. Les plébéiens ont été faits contribuables, soldats et électeurs par Servius Tullius ; ils ont acquis le *connubium* avec le patriciat par le plébiscite de Canuléius (445), et le *jus honorum* leur a été conféré par les lois Liciniennes. Jusqu'en 367, les plébéiens ont été des *cives minuto jure*. Après 367, il leur manque encore l'éligibilité aux sacerdoces, mais cette infériorité disparaît peu à peu, et ce qui en reste est plus que compensé par la non-éligibilité des patriciens aux charges plébéiennes. Ce sont désormais des *cives optimo jure*.

Tous les citoyens[1] compris dans les catégories inférieures à celle des citoyens de plein droit sont dits *cives minuto jure*.

Ces catégories se réduisent à deux : celle des citoyens sans suffrage ou *ærarii*, et celle des affranchis.

I. *Ærarii* *. — On appelle à Rome *ærarius* tout citoyen non inscrit dans les tribus, et, comme tel, soumis non pas au « tribut » proportionnel à sa fortune, mais à une capitation (*æs*) fixée arbitrairement par les censeurs[2].

On peut distinguer deux espèces d'*ærarii* : ceux qui n'ont jamais été inscrits dans les tribus et ceux qui en ont été éliminés comme déchus de leurs droits civiques. La première espèce comprend les habitants des villes annexées, mais non assimilées, autrement dit les *cives sine suffragio;* la seconde, les Romains frappés d'infamie ou d'ignominie.

Ce qui distingue des pérégrins les citoyens sans suffrage, c'est plutôt l'étendue de leurs devoirs que la portée de leurs droits. Leurs droits se réduisent à deux, le *commercium*, ou droit de propriété quiritaire, et le *connubium*, ou droit de contracter mariage dans la cité. Or on sait que ces aptitudes ont été parfois conférées, ensemble ou séparément, à des étrangers, soit à des individus par faveur spéciale, soit à des peuples ou cités par traités d'alliance. Exclus des tribus et à plus forte raison des centuries, les citoyens sans suffrage étaient soumis aux charges publiques (*munia*) : ils étaient, dans toute la force du terme, des *municipes*. Ils pouvaient être incorporés à l'armée civique en temps de guerre. En temps de paix, les charges dont ils étaient grevés pesaient toutes sur leur bourse, et se résumaient dans l'obligation d'acquitter les taxes spéciales à eux imposées par les censeurs. Enfin, ils n'étaient pas, comme les Romains proprement dits, protégés contre les abus de pouvoir par l'appel au peuple.

L'origine de cette catégorie de citoyens est due — on a déjà eu occasion de le dire[3] — à la conquête du sol italien. A mesure que s'étendait leur domination en Italie, les Romains réglaient les rapports de la

---

* H. Brandes, *De tribubus et aerariis Romanorum* (Archiv für Philol., XV [1849], p. 179-193). — L. Pardon, *De aerariis*. Berolini, 1853.

1. Il n'est pas question des femmes quand il s'agit de droits politiques, mais on verra plus loin que la qualité de « citoyenne » (*civis Romana*) a une grande importance au point de vue du mariage et de la condition des enfants.

2. *Ut pro capite suo tributi nomine æra præberet* (Ps. Ascon., p. 103 Orelli). — *Censores — Mamercum tribu moverunt octuplicatoque censu ærarium fecerunt* (Liv., IV, 24). Les questions concernant les *ærarii* ont été comme embrouillées à plaisir par les érudits. Lange (*Röm. Alt.*, I², p. 468) cherche l'origine de cette catégorie dans les *hospites publici*, domiciliés à Rome, qu'il confond avec les *municipes*. Belot (*Hist. des chev. rom.*, I, p. 200-211) appelle *ærarii* tous les citoyens *infra classem*, inscrits dans les tribus, mais non dans les centuries. Enfin, Hoffmann (*Zeitschr. f. öst. Gymn.*, XVII [1866], p. 586 sqq.) traduit *ærarii* par *obærati* et croit que primitivement les *ærarii* étaient les citoyens soumis à la contrainte par corps (*addicti-nexi* ou *mancipati*).

3. Voy., ci-dessus, p. 175 sqq.

cité avec les villes conquises ou amenées à la soumission. Les unes gardaient, sous le nom de villes alliées, leur nationalité propre : les autres, dépouillées de leur autonomie politique et parfois administrative, étaient incorporées à la cité romaine sous le nom de *municipia* ou *præfecturæ*. Rome se créait ainsi comme une plèbe nouvelle, éparse sur son domaine et placée dans des conditions tout autres que celles qui avaient rendu l'ancienne si dangereuse pour les citoyens de plein droit. On prétend que le premier municipe annexé de cette façon fut Cæré (353). Ce qui est certain, c'est que la condition des habitants de Cæré devint le type de la *civitas sine suffragio* [1], et que « être inscrit sur les tables des Cærites » signifiait être réduit à la condition des *ærarii*. Ainsi, *municeps*, *civis sine suffragio*, *ærarius*, ont été longtemps des termes synonymes.

Lorsque les municipes eurent reçu peu à peu le droit de cité complet, le terme de *municeps* changea d'acception ; la « cité sans suffrage » n'existait plus comme condition normale ; on se servit alors uniquement du mot *ærarii* pour désigner les citoyens réduits par la dégradation civique à l'état de dépendance où avaient été longtemps tenus les habitants des municipes.

Le droit public reconnaissait deux motifs de dégradation, le déshonneur notoire (*infamia*) * et la flétrissure censoriale (*nota censoria* — *ignominia*). L' « infamie », attachée à l'exercice de professions inavouables, infligée comme châtiment aux violateurs des coutumes domestiques, comme supplément de peine à ceux qui avaient été condamnés pour crimes ou manœuvres dolosives [2], entraînait une déchéance complète et irrémédiable. L'ignominie ne durait que d'une censure à l'autre, et celui qui en était marqué, tout en cessant d'être électeur, restait éligible, les censeurs n'ayant point le droit de restreindre de cette façon la liberté du suffrage populaire.

II. *Libertini* **. — La condition des affranchis (*liberti* - ἀπελεύθεροι) et

---

* **Burchardi**, *De infamia*. Kiliae, 1819. — **Van Geuns**, *De infamia legibus Romanis constituta*. Traj. ad Rhen., 1823. — **L. Gelbke**, *De causis infamiae qua scaenicos Romani notabant*. Lips., 1835. — **E. Hepp**, *De la note d'infamie en droit romain*. Paris, 1862. — **O. Karlowa**, *Zur Geschichte der* Infamia (Zeitschr. f. Rechtsgesch., IX [1870], p. 204-238). — **P. Rabot**, *Etude sur l'infamie à Rome*. Toulouse, 1884.

** **Schüller**, *De necessitudine cum morali tum civili inter patronos et libertos*. Traj. ad Rhen., 1838. — **Bierregaard**, *De libertinorum hominum condicione libera republica Romana*. Hauniae, 1840. — **Grégoire**, *De la condition civile et politique des descendants des affranchis dans l'ancien droit romain* (Revue de Législ., II [1849], p. 384 sqq.). — **M. Voigt** (ci-dessus, p. 9). — **Leist**, *Das römische Patronatrecht*. Erlangen, 1879. — **Th. Mommsen**, *Libertini servi* (Ephem. Epigr., IV [1879], p. 246-247). — **R. Cagnat**, *Noms des affranchis* (Bull. Epigr., IV [1884], p. 181-185). — **H. Lemonnier**, *Etude historique sur la condition privée des affranchis à Rome durant les trois premiers siècles de l'Empire* (sous presse). Paris, 1885.

1. Belot, fidèle à son système, assure (*op. cit.* I p. 380) que *Cærites* n'a rien de commun avec le nom des habitants de Cæré, qui s'appelaient *Cæretes*, et que c'est simplement « une forme ancienne de celui de *Curites* ou *Quirites* ».

2. Voy. l'énumération des causes d'infamie dans l'Édit prétorien (Dig., III, 2, 1) et la loi *Julia municipalis* (*C. I. L.*, I, p. 122, lig. 110-125).

descendants d'affranchis (*libertini*)[1] était à la fois inférieure et supérieure à celle des *ærarii* : supérieure au point de vue des droits politiques, inférieure au point de vue du droit privé. L'État cherchait à les assimiler complètement aux citoyens de plein droit, et la société ne consentait pas à oublier la tache originelle imprimée sur eux par la servitude. Cette tache néanmoins allait s'affaiblissant de génération en génération, et il ne faut pas confondre la condition de l'affranchi, qui reste le client de son ancien maître, avec celle de ses descendants, qui, dès la première génération, échappent à la clientèle[2]. Les fils d'affranchis sont assimilés aux « ingénus ». Pour ne pas compliquer la question, nous nous servirons toujours de l'expression générique de *libertini*.

L'affranchissement (*manumissio*) n'est pas un acte purement privé : accompli par un citoyen romain dans les formes légales[3], il confère à

---

1. A l'origine, si l'on en croit Suétone (*Claud.*, 24), l'affranchi s'appelait *libertus* et le fils d'affranchi *libertinus*. Ce qui est certain, c'est que dans la langue des jurisconsultes, l'affranchi est le *libertus* de son patron ; mais, comme citoyen, il est *libertinus*, aussi bien que ses enfants. Gaius (I, 11) définit les *libertini : qui ex justa servitute manumissi sunt*.

2. Ce qui constitue et maintient l'infériorité de l'affranchi par rapport aux ingénus, c'est surtout qu'il reste *client* de celui qui lui a donné la liberté (*cliens libertinus*. LIV., XLIII, 16) et dont il porte le nom. Les devoirs de l'affranchi-client envers son patron sont nombreux et, de plus, reconnus par les lois, qui ne donnent point de sanction à ceux des clients *gentilices* (cf. ci-dessus, pp. 9,3. 10). Il est bon de rappeler brièvement ces obligations. Indépendamment des engagements spéciaux que le maître a pu faire contracter à l'esclave avant de l'affranchir, l'affranchi doit au patron l'*obsequium* sous toutes ses formes, l'assistance matérielle (*alimenta*) en cas de besoin : il ne peut intenter de procès civil soit au patron, soit aux membres de sa famille, sans la permission du préteur ; au criminel, sauf le cas de haute trahison (*majestas*), il ne peut ni poursuivre, ni servir de témoin à charge ; après sa mort, sa femme et ses enfants mineurs sont sous la tutelle du patron, qui prélève une part sur la succession ou la prend tout entière si l'affranchi meurt intestat et sans héritiers « siens ». Les droits du patron (*jura patronatus*) qui meurt avant son affranchi passent à ses enfants : il ne peut les perdre qu'en perdant le droit de cité. La loi — le plus souvent représentée par l'édit prétorien — s'est préoccupée de réduire au minimum les obligations de l'affranchi, mais aussi de les rendre effectives en se substituant au patron pour punir l'*impietas*. Sous l'Empire, les affranchis oublieux de leurs devoirs pouvaient être condamnés par les tribunaux à des peines sévères : déportation, travaux forcés, vente à l'encan. D'autre part, le patron qui abusait de son autorité encourait la déchéance, et l'État se réservait encore le droit de conférer l'ingénuité aux affranchis à titre de faveur spéciale. Auguste, dans ses lois sur le mariage (*Julia* et *Papia Poppæa*), imagina de savantes combinaisons, augmentant les droits du patron qui avait au moins trois enfants vis-à-vis de l'affranchi qui en avait moins, et inversement, ceux de l'affranchi mieux pourvu d'enfants que son patron : quant aux engagements particuliers contractés par l'affranchi au moment de sa délibération, l'édit du préteur Rutilius (DIG., XXXVIII, 2, 1) avait essayé de décourager l'avidité des patrons en leur marchandant l'appui des tribunaux ; plus tard, les préteurs prirent l'habitude de tout régler en bloc, en accordant au patron la moitié de la succession de l'affranchi.

3. Voy., ci-après (p. 365 sqq.), les trois formes légales (*manumissio vindicta-censu-testamento*). L'affranchissement sans formalités ne changeait en droit ni la condition civile ni la condition politique de l'esclave ainsi libéré, avant la loi *Junia Norbana* (19 après J.-C.), qui fit des esclaves libérés des *Latini* (*Juniani*). Le *manumissio* est l'aliénation volontaire d'une propriété. L'État ne peut affranchir que ses propres esclaves (*servi publici*). L'exemple le plus connu d'affranchissements opérés en masse par le pouvoir public est celui des 10 000 *Cornelii* sous la dictature de Sylla.

l'affranchi le droit de cité. Ce droit fut d'abord aussi restreint que possible. Les *libertini* étaient capables de propriété quiritaire et pouvaient contracter de légitimes mariages, mais seulement avec des personnes de leur condition [1] : ils étaient inscrits dans les tribus et les centuries, mais parqués dans les tribus urbaines [2] et relégués dans la centurie supplémentaire des *capite censi*. Leur droit de suffrage était par conséquent réduit au minimum ; le tribut était remplacé pour eux par une capitation fixée arbitrairement par les censeurs, et les règlements militaires les excluaient des légions. A plus forte raison étaient-ils inéligibles aux magistratures. On les considérait comme les *humillimi* parmi les *humiles* [3].

Cependant, il n'y avait entre eux et les citoyens de plein droit aucune barrière légale. Les censeurs étaient en droit de leur appliquer la règle commune, de les répandre dans les tribus rustiques, d'estimer leurs biens et de les introduire dans la classe que leur assignait leur fortune. Appius Claudius le fit en 312, non pas sans scandale, mais sans illégalité. On dit même qu'il fit entrer au Sénat des fils ou petits-fils d'affranchis en nombre considérable[4]. Le nombre des *libertini* augmentant toujours, il fallut bien se résigner à absorber peu à peu les générations issues d'affranchis et à les faire rentrer dans le droit commun. Dès 304, Cn. Flavius, petit-fils d'affranchi, était élu édile curule[5]. En 249, le fils d'Appius Claudius, P. Claudius Pulcher, se plut à braver l'opinion en nommant dictateur le fils d'un de ses affranchis, M. Claudius Glicia[6]. On jugea qu'il déshonorait la dictature, et son protégé dut abdiquer, mais il était évident que l'on ne pouvait plus exclure arbitrairement et indéfiniment les *libertini* des charges publiques. En 189, un plébiscite voté

1. En 186 avant J.-C., le Sénat, voulant récompenser l'affranchie Hispala, décide *uti ei ingenuo nubere liceret, neu quid ei qui eam duxisset, ob id fraudi ignominiæve esset* (Liv., XXXIX, 19). Sous l'Empire, les affranchis peuvent contracter mariage avec tous autres que les membres de l'ordre sénatorial (Dio Cass., LIV, 16. LVI, 7). Cf. Huschke, *De privilegiis Fecenniae Hispalae*. Göttingen, 1822.

2. La répartition des affranchis dans les tribus est pour les censeurs un perpétuel souci et l'objet de bien des dispositions législatives *de libertinorum suffragiis*. Il s'agit toujours de limiter ou d'étendre le droit de suffrage que les affranchis possèdent depuis Servius Tullius par le fait de leur inscription dans les tribus. Ceux qui veulent le limiter, comme les censeurs de 304, de 220, de 184, les rejettent dans les quatre tribus urbaines; ceux qui veulent l'étendre — au moins pour les affranchis pères de famille et possédant un cens suffisant — leur ouvrent les tribus rustiques. C'est ce que firent les censeurs de 312, de 189, de 179, de 169, de 164. A la fin de la République, ces questions se règlent par voie législative, mais on voit se reproduire les mêmes fluctuations. Les conservateurs cherchent à réduire au minimum le droit de suffrage des affranchis, et la loi *Æmilia* (115) leur donne satisfaction; mais les démocrates font effort en sens inverse. Cet effort, en somme, n'aboutit pas, car toutes les lois ou rogations présentées en ce sens, lois *Sulpicia* (88), *Papiria* (84), *Manilia* (67), *Manlia* (58), furent ou arrêtées par l'intercession ou cassées pour vices de forme.

3. Liv., IX, 46.

4. Diodor., XX, 36. Liv., IX, 46. Suet., *Claud.*, 24.

5. Liv., *ibid.*

6. Liv., *Epit.*, XIX. Suet., *Tib.*, 2.

sur la proposition du tribun Q. Terentius Culleo décida qu'il ne serait fait aucune différence dans le recensement entre les citoyens nés de parents *libres*[1], ce qui étendait aux fils d'affranchis le bénéfice du droit commun. Les affranchis eux-mêmes profitèrent de ce mouvement d'opinion. Avant l'année 169, ceux d'entre eux qui avaient un fils âgé d'au moins cinq ans furent inscrits dans les tribus rustiques, et, en 169, même faveur fut accordée à ceux qui possédaient en biens-fonds au moins 30 000 sesterces[2]. Néanmoins, les affranchis furent tenus comme par le passé à l'écart des honneurs, et leurs fils n'arrivaient que par exception aux magistratures ou au Sénat.

Sous l'Empire, les fils d'affranchis sont traités en ingénus, mais les affranchis, à moins qu'ils ne soient les favoris du maître et n'obtiennent de lui une ingénuité fictive*, ne sont pas admis à remplir les charges publiques, soit romaines, soit municipales[3].

III. *Cives optimo jure*. — Tout citoyen arrivé à l'âge de majorité[4] que ne frappe aucune des incapacités légales exposées précédemment jouit du droit de cité complet. Comme homme privé, il peut être légalement époux, père, propriétaire, donner et recevoir par testament; en un mot, il est protégé dans sa personne et ses biens par toutes les garanties spécifiées par le droit privé, et ces garanties, il peut les réclamer, au besoin, par voie d'instance judiciaire (*lege agere*). Comme citoyen ou membre actif de l'État, il est inscrit sur les registres des tribus et des centuries, au rang que lui assigne sa fortune; il est contribuable, soldat, électeur et éligible soit aux magistratures, soit — sauf exception consacrée par l'usage[5] — aux sacerdoces. Enfin, il jouit du bénéfice de toutes les lois[6] qui ont imposé aux magistrats le respect de sa liberté personnelle **.

---

* **Dähne**, *De jure anulorum aureorum et natalium restitutione commentatio prior*. Halle, 1863.

** **C. G. Zumpt**, *Ueber die persönliche Freiheit des römischen Bürgers*. Darmstadt, 1846. — **Th. Mommsen**, *Bürgerlicher und peregrinischer Freiheitsschutz im römischen Staate* (Jurist. Abhandlungen, p. 253-292). Berlin, 1885.

1. PLUT., *Flamin.*, 18. Cf. LANGE, *Röm. Alterth.*, II², p. 234.

2. LIV., XLVI, 15.

3. Les affranchis devenaient aptes aux emplois publics par la concession du *jus anulorum aureorum*, qui les assimilait aux membres de l'ordre équestre, mais ne supprimait pas les droits du patron sur eux : ils perdaient complètement leur qualité d'affranchis par la *natalium restitutio*, qui les faisait ingénus. La loi *Visellia* (24 après J.-C.) punissait les affranchis qui arrivaient aux honneurs en dissimulant leur état civil (COD. JUST., IX, 21. X, 32, 1).

4. L'âge de la majorité politique n'est pas aisé à déterminer, parce que l'âge où l'adolescent échangeait la prætexte contre la toge civile était variable, et que la majorité politique pouvait ne pas coïncider avec la *pubertas*. Le plus simple est de considérer le citoyen comme acquérant la capacité électorale au moment où il est inscrit dans les centuries, à 17 ans.

5. Voy. ci-dessus, p. 350, 1.

6. Lois *Valeriæ de provocatione* (509 et 300), *Valeria Horatia de provocatione* (449), *Poetelia Papiria de nexis* (326), les trois lois *Porciæ de tergo civium* (198-195-184) et la loi *Sempronia de capite civium* (123).

Il est inutile d'analyser plus en détail tout l'ensemble des capacités légales attachées au plein droit de cité. Les droits privés du citoyen seront étudiés au chapitre suivant, et l'examen qui a été fait des institutions gouvernementales nous a donné la mesure de ses droits politiques. Au-dessus de ce droit commun, il n'y a plus que des privilèges, ou du moins un certain nombre de droits exceptionnels, jugés compatibles avec le développement moyen de l'égalité démocratique[1].

IV. *Ordres privilégiés* (*equites — nobiles*). 1° *Equites.* — On peut dire, si paradoxale que soit à première vue cette assertion, que la cité romaine s'est fondée sur le principe démocratique de l'égalité et qu'elle s'est fait une aristocratie. Jusqu'au jour où la plèbe entra dans la cité, le patriciat n'était point une aristocratie, mais simplement le corps des citoyens, un corps au sein duquel il n'y avait point de privilèges. Une fois la plèbe agrégée à ce noyau primitif, il y eut deux catégories de citoyens, dont l'une était privilégiée par rapport à l'autre. Cette inégalité disparut; mais, au sein de cette société unifiée, les institutions avaient déjà créé d'autres distinctions qui, loin de s'atténuer, allèrent s'accentuant de plus en plus.

La constitution timocratique de Servius Tullius[2] avait partagé la cité en classes dont les premières avaient à la fois plus de droits et de devoirs que les autres. Le travail des siècles postérieurs tendit incessamment à niveler les degrés de cette hiérarchie. Soit au point de vue du service militaire, soit au point de vue du droit de suffrage, l'écart entre les riches et les pauvres finit par se réduire à presque rien. Même chez ce peuple si positif, la fortune ne conférait pas à elle seule de privilèges sérieux. Mais, combiné avec un honneur comme celui de servir dans la cavalerie, un cens élevé suffit à placer au-dessus du niveau commun la classe des cavaliers ou « chevaliers » romains[3].

Le cens n'était d'abord que la condition préalable de cet honneur; mais, avec le temps, l'accessoire devint le principal : tous ceux qui avaient le cens requis pour servir dans la cavalerie furent comptés parmi les chevaliers, et les privilèges de la fortune, pourchassés des institutions, se conservèrent sous la forme d'un titre purement honorifique dans une classe distincte du reste des citoyens[4]. L'anneau d'or, emprunté à la

---

1. Il ne sera pas question ici des privilèges conférés par les lois d'Auguste sur le célibat et le mariage. Le *jus trium liberorum*, par exemple, crée bien une condition privilégiée, mais c'est une distinction toute personnelle qui naît et passe avec l'individu. Il en est de même du privilège, fort peu honorifique, assuré par les lois *frumentaires* aux citoyens pauvres (voy. ci-dessus, p. 225).

2. Voy., ci-dessus, p. 24 sqq.

3. Voy., ci-dessus, pp. 27. 268, 4.

4. On sait qu'aujourd'hui encore il n'y a guère de problème plus obscur que la genèse et la constitution de l'ordre équestre. On ne s'aventure pas sans effroi au milieu des systèmes divers échafaudés sur un petit nombre de textes, que chacun interprète à sa façon (voy., ci-dessus, p. 268, 4). Un fait relativement certain, c'est qu'il y eut à l'origine trois centuries de *celeres* ou cavaliers (Liv., I, 13. Cic., *Rep.*, II, 8) qui furent dédoublées par Tarquin (Liv., I, 36. Cic., *Rep.*, II, 20), et que Servius Tullius en créa

noblesse et peu à peu substitué à l'anneau de fer, la tunique rayée de pourpre ou trabée [1], étaient comme des décorations inoffensives. Ce sont précisément les théoriciens de la démocratie pure, les Gracques, qui convertirent ce titre en un privilège effectif. La loi judiciaire de C. Gracchus (122) enleva aux sénateurs, pour l'attribuer aux chevaliers, le droit exclusif de siéger dans les jurys. A partir de ce moment, la chevalerie constitue dans la cité un ordre privilégié (*ordo judicum - equester*). Le droit de rendre la justice put être contesté, amoindri, partagé entre le Sénat, les chevaliers et deux classes inférieures de censitaires (*tribuni ærarii - ducenarii*) : ces conflits mêmes développèrent dans l'ordre l'esprit de corps. La loi *Roscia theatralis* de l'an 67, en réservant aux chevaliers les quatorze bancs placés derrière l'orchestre [2] — réservé lui-même aux sénateurs — montra que la nouvelle aristocratie entendait se distinguer partout du vulgaire*.

Auguste, préoccupé de restaurer dans la société les classifications fondées sur le cens, réorganisa l'ordre équestre, placé, comme par le passé, au-dessus des deux autres classes de censitaires (*trecenarii — ducenarii*) et au-dessous de l'ordre sénatorial. Tous les ingénus possédant au moins 400 000 sesterces furent compris dans la classe des chevaliers et eurent le droit de porter les insignes traditionnels, mais l'em-

---

* **Stockmann**, *De lege Julia theatrali*. Lipsiae, 1804. — **C. G. Cobet**, *Lex Roscia* (Mnemosyne, X [1861], p. 337-342).

douze nouvelles *ex primoribus civitatis* (LIV., I, 43), ἐκ τῶν ἐχόντων τὸ μέγιστον τίμημα καὶ κατὰ γένος ἐπιφανῶν (DION., IV, 18). Ce qui a été dit plus haut des *sex suffragia* (p. 27-28) nous dispense de compliquer la question en imaginant une espèce de chevalerie patricienne ou sénatoriale distincte de la chevalerie ordinaire. L'existence d'une cavalerie de *seniores* sans service actif va nous aider à comprendre la transformation de la chevalerie en classe de censitaires. En principe, il n'y avait de chevaliers que les cavaliers *equo publico*, dont le nombre ne dépassait pas 2400 (CIC., *Rep.*, II, 20). Comme on ne servait pas dans la cavalerie passé un certain âge et que les *seniores* gardaient le titre après avoir cessé de remplir la fonction, ce titre finit par être attaché purement et simplement au cens. La *chevalerie*, classe de censitaires, se trouva ainsi distincte de la *cavalerie*. La disparition de la cavalerie légionnaire (ci-dessus, p. 280) acheva de détacher la chevalerie de ses origines militaires. Il ne restait plus, pour en faire un « ordre », qu'à lui conférer des privilèges officiels, et c'est ce qui fut fait à partir du temps des Gracques. Il reste encore un point obscur, la façon dont l'ordre équestre se sépara de l'ordre sénatorial, qui — tant au point de vue du cens qu'au point de vue du service militaire — y était compris. La séparation se fit d'abord entre l'ordre équestre et le Sénat, et elle se fit, dit-on, sur la demande des sénateurs eux-mêmes (CIC., *Rep.*, IV, 2), entre le tribunat de Tib. Gracchus et celui de son frère (Cf. CIC., *De pet. cons.*, 8). Un plébiscite décida que les sénateurs « rendraient leur cheval » en entrant au Sénat. Cependant les fils de sénateurs continuaient encore à figurer dans les centuries équestres, et ce lien établi entre les deux ordres fut maintenu sous l'Empire.

1. Cette tunique est dite *angusticlave*, par comparaison avec la tunique *laticlave* des membres de l'ordre sénatorial.

2. LIV., *Epit.*, XCIX. La loi *Roscia* excluait les chevaliers ruinés. Cette clause fut mitigée par la loi *Julia* : [*Augustus*] *pronuntiavit non teneri ea quibus ipsis parentibusve equester census umquam fuisset* (SUET., *Aug.* 40). Cf. PLIN., XXXIII, § 32. En 63 ap. J.-C., Néron étendit ce droit de préséance aux jeux du Cirque (TAC., *Ann.*, XV, 32).

pereur se réserva la nomination des chevaliers *equo publico*[1], qui avait jadis appartenu aux censeurs. Le chef de l'État avait soin d'inscrire en première ligne les jeunes gens de l'ordre sénatorial (*equites illustres*)[2], puis les fils des chevaliers *equo publico*, de sorte que la dignité équestre devient, plus encore que par le passé, une qualité héréditaire.

Le nombre de ces chevaliers à brevet, sans être rigoureusement fixe, était limité. Les jeunes étaient partagés en centuries et en escadrons (*turmæ*)[3] commandés par des « sixeniers » (*seviri*)[4]. Ils défilaient tous les ans à la revue du 15 juillet (*transvectio equitum*) devant l'empereur en personne[5] et prenaient part aux *ludi sevirales*[6]. C'est à ce moment que le prince révisait la liste des chevaliers. A partir de la fin du premier siècle, il n'y a plus d'époque fixe pour les nominations : au troisième siècle, la chancellerie impériale comporte un bureau spécial (*a censibus equitum Romanorum*[7]) chargé d'examiner les demandes des candidats et de soumettre les brevets à la signature du prince.

Les escadrons de cette chevalerie officielle ne comprenaient que les jeunes gens, de 17 à 35 ans, et le premier des *seviri*, quand c'était un prince de la maison impériale[8], portait le titre de *princeps juven-*

---

1. Dio Cass., LIII, 17. Suet., *Aug.* 38-39. *Calig.* 16. *Claud.* 16. Capit., *M. Anton.* 4 etc.

2. Tac., *Ann.* II, 59. IV, 58. XI, 4. Cf. XVI, 18 (*equites Romani dignitate senatoria*). Ceux-là portaient non seulement l'anneau d'or, qui leur avait été jadis réservé, mais la tunique laticlave.

3. κατὰ φύλας τε καὶ λόχους (Dion, VI, 13).

4. On admet communément que les *seviri* (*VIviri equitum Romanorum* -ἴλαρχοι), mentionnés dans les inscriptions étaient au nombre de *six*, et que chacun commandait un escadron. Mais pourquoi six escadrons? Belot (*Hist. des chev.*, II, p. 401) défalque des 18 centuries équestres d'autrefois sa « chevalerie sénatoriale », qui n'a plus l'*equus publicus*. Restent 12 centuries, qu'il fait entrer dans les 6 turmes. Dans ce système bizarre, les *equites illustres* sont l'élite des chevaliers sans être chevaliers, et la centurie devient — au rebours de la coutume — une subdivision de la turme. O. Hirschfeld (*Untersuch.*, p. 243, 1) pense qu'il n'y a rien de changé. Les 6 turmes continuent les *sex suffragia* — qu'il considère comme les centuries patriciennes — et il y a, à côté de ces *equites illustres*, 12 autres centuries dont on ne parle pas. C'est exactement le contre-pied du système de Belot. Enfin, en torturant des textes d'Horace (*Ad Pison.*, 341-342) et de Lampride (*Commod.*, 1), on a cru pouvoir dire qu'il y avait des centuries de *seniores* et des turmes de *juniores*, celles-ci au nombre de 6, dont 3 réservées aux *illustres*. Mommsen (*Res gestae D. Aug.*, 2e édit, p. 55 sqq.) balaie toutes ces hypothèses. Pour lui, les *seviri* sont les six officiers de chaque turme (3 *decuriones* et 3 *optiones*) : il n'y a donc aucune raison de limiter le nombre des turmes à 6. La turme est, comme autrefois, le tiers d'une centurie, et les 18 centuries équestres donnent 54 turmes. Si ce système n'est pas plus démontrable que les autres, il a le mérite de s'appuyer sur des usages connus et de fournir des cadres aux 5000 chevaliers que Denys d'Halicarnasse a vus défiler aux Ides de juillet (Dion., VI, 13).

5. Suet., *Aug.*, 38. La *recognitio equitum*, jadis quinquennale, se confond sous l'Empire, avec la *transvectio* annuelle.

6. Dio Cass., LV, 10. Capitolin., *M. Anton.*, 6. Ces jeux faisaient partie de ceux de *Mars Ultor* (12 mai), et consistaient en manœuvres exécutées dans le Cirque.

7. Orelli-Henzen, 3180. 6518. 6929. 6947.

8. Cf. Tac., *Ann.*, I, 3. Mon. Ancyran., III, 5. Suet., *Calig.*, 15, etc. Il y a là encore matière à discussion. On sait qu'il y eut le plus souvent sous l'Empire deux *principes juventutis*, toujours héritiers présomptifs du prince. Belot voit en eux les chefs com-

tutis (πρόκριτος τῆς νεότητος)*. Cela ne veut pas dire qu'on cessât d'être chevalier *equo publico* à l'âge où l'on « rendait le cheval ». Ceux qui avaient fait partie des escadrons et qui n'appartenaient pas à l'ordre sénatorial conservaient — sauf le cas de déchéance prononcée par l'empereur — le titre de chevalier à brevet. Il y avait même un bon nombre de ces chevaliers qui n'avaient point passé par cette espèce d'école militaire et qui recevaient directement du prince, à titre de décoration, la qualité et les insignes de chevalier (*equo publico exornatus*)[1].

Cette décoration était accordée le plus souvent à d'anciens militaires parvenus à la fin de leur service avec le grade de centurion[2] : elle appartenait de droit à ceux qui avaient pu s'élever aux grades d'officier compris sous la dénomination collective d'*equestres militiæ*[3], les grades par lesquels débutaient les chevaliers de naissance.

Les privilèges des chevaliers sous l'Empire ne se bornaient point à de vains honneurs, comme le port des insignes précités et l'entrée libre à la cour. Sans doute, l'ordre équestre n'avait plus, comme aux derniers temps de la République, le monopole de la justice; il était exclu des magistratures au profit de l'ordre sénatorial, et le système de la régie des impôts ne permettait plus aux publicains de faire de grandes fortunes comme autrefois : mais, en revanche, les chevaliers avaient devant eux une carrière toute faite. On a vu plus haut que les grades d'officier inférieurs à celui de légat dans les légions, les grades les plus élevés dans la garde impériale, étaient réservés aux chevaliers, et qu'en sortant de l'armée, ceux-ci entraient dans la hiérarchie des procurateurs. En outre, le droit civil et criminel[4] assurait à tous les censitaires des ordres supérieurs, sénateurs et chevaliers, des privilèges de procédure, comme celui d'être jugés par une juridiction spéciale ou la faculté d'exercer dans une plus large mesure le droit de récusation, soit même l'exemption de certaines pénalités réservées aux *humiliores* **.

---

* L. G. Koch, *De principe juventutis*. Lipsiae, 1883.

** V. Duruy, *Sur la formation historique des deux classes de citoyens désignés sous les noms d'*honestiores *et d'*humiliores (Hist. des Romains, t. VI [1883], p. 629-646).

muns de ses deux chevaleries, avec ou sans la dignité additionnelle de *sevir*, et il semble croire que ce poste, occupé par des « princes impériaux » quand il y en avait, pouvait l'être par d'autres. Koch exagère en sens inverse. Pour lui, le *princeps juventutis* n'est pas le chef des chevaliers, mais l'héritier présomptif du trône, désigné par les *seviri*. Mommsen pense qu'il pouvait y avoir un ou plusieurs princes de la jeunesse, et que c'étaient les *seviri* de sang impérial, classés dans le premier escadron.

1. Voy. les nombreux exemples signalés dans les *Index* des recueils d'inscriptions. Ces nominations exceptionnelles devinrent tellement ordinaires, que les escadrons finirent par être supprimés comme inutiles. On n'en entend plus parler après le règne d'Alexandre Sévère.

2. Karbe (*De centur. Rom.*, p. 396 sqq.) pense que les *primipilares* constituent un ordre plébéien, bien qu'ayant le cens équestre (?), mais que leurs fils sont considérés comme chevaliers de naissance.

3. Voy., ci-dessus, p. 325.

4. Paul., I, 21, 4. Dig., I, 9. XLVII, 18, 1, § 2. XLVIII, 19, 28, § 2, etc.

A partir du troisième siècle, l'organisation conçue par Auguste se détraque. Le titre de chevalier, trop prodigué, perd son prix : il est remplacé par celui d'*egregius*[1], qui, héréditaire comme l'autre et devenu bientôt aussi banal, se classe au-dessous d'un qualificatif nouveau, celui de *perfectissimus*[2]. Le perfectissimat n'est pas héréditaire : il est attaché, sans condition de cens, aux charges les plus élevées de la carrière équestre, et prend une valeur définie dans la hiérarchie sociale à partir de Constantin, qui en réglemente la collation.

Après Constantin, l'ordre équestre, ainsi démembré et affaibli, tombe au rang de corporation municipale et revient, pour ainsi dire, au point de départ. Il n'y a plus de « chevaliers » que dans les « turmes » de Rome. Le Bas-Empire ne veut plus avoir qu'une aristocratie, une aristocratie de fonctionnaires. Ceux-ci traversent rapidement les catégories substituées à l'ancienne carrière équestre pour entrer, par le « clarissimat », dans la noblesse.

2° *Nobiles* (*ordo senatorius*). — Ce qui a été dit de l'ordre équestre a déjà expliqué plus qu'à demi la genèse et la condition sociale de l'ordre sénatorial ou *noblesse*. L'un et l'autre sont nés d'une combinaison du cens avec une fonction sociale et ont fini par éliminer la condition de cens pour s'attacher à la fonction.

Tant que l'ordre sénatorial ne fut pas définitivement constitué par la fixation d'un cens propre qui suffit à le distinguer de l'ordre équestre, sa raison d'être était sa fonction sociale, c'est-à-dire l'exercice des magistratures publiques. Après les lois Liciniennes (367), qui amenèrent la fusion du patriciat et de la plèbe[3], il se créa une aristocratie de « nota-

1. Le titre d'*egregius* apparaît pour la première fois dans un document de la seconde moitié du deuxième siècle (*C. I. L.*, V, 532) : il n'est employé dans les textes juridiques que sous Constantin, et disparaît après lui (cf. GOTHOFR. ad *Cod. Theod.*, VI, 22, 1).

2. Le titre de *perfectissimus* est porté dès le début du troisième siècle par les hauts fonctionnaires de l'ordre équestre, le préfet de l'annone, celui des vigiles, les procurateurs *vice præsidis*, le *rationalis summarum rationum*, etc. Au quatrième siècle, l'ancien ordre équestre se subdivise en quatre classes : les *perfectissimi*, les *ducenarii*, les *centenarii* et les *egregii* (COD. THEOD., VIII, 4, 3. XII, 1, 5. Cf., ci-dessus, p. 157, 161, 1. 2. 163, 5).

3. Le patriciat ne disparaît pas cependant tout à fait en tant que caste, car la religion lui réserve les fonctions sacerdotales du *Rex sacrorum*, des flamines majeurs, des Saliens, peut-être des Arvales, et même celles d'interroi. De là l'intérêt que prend l'État à sa conservation. Au temps des rois et sous la République, un non patricien ne pouvait entrer dans la communauté des *gentes* patriciennes que par voie de cooptation, comme un patricien n'en pouvait sortir que par *transitio ad plebem* (ci-après, p. 385, 4). Cette aristocratie fermée s'atrophia rapidement. Sous l'Empire, le patriciat ne se maintint que grâce à l'*adlectio* ou collation de la qualité de patricien à des plébéiens. César en vertu de la loi *Cassia* (45), Auguste en vertu de la loi *Sænia* (29), firent des fournées de patriciens. Plus tard, Claude et Vespasien en firent autant comme censeurs, et ce droit finit par faire partie des prérogatives du prince, qui devait être lui-même patricien. Il n'y a guère qu'une ressemblance de nom entre le patriciat héréditaire et le patriciat créé par Constantin. Celui-ci est une décoration personnelle, non transmissible : les « patrices » du Bas-Empire ne sont que les premiers parmi les *illustres*.

bles » ou « nobles » (*nobiles*), c'est-à-dire de fonctionnaires promus par le suffrage du peuple à une magistrature curule.

Cette nouvelle aristocratie n'était point une caste fermée, ni même une classe investie de privilèges réels, mais un groupe ouvert où les élections pouvaient faire entrer à toute heure des hommes « nouveaux ». Les nobles ne pouvaient prétendre qu'à des distinctions honorifiques : l'anneau d'or au doigt[1], les *phaleræ* aux harnais de leur cheval, s'ils étaient chevaliers, l'usage du *cognomen* ajouté à leur nom de famille, enfin et surtout le *jus imaginum*, le droit d'exposer dans le vestibule de leur demeure et de faire porter à leurs funérailles les masques en cire (*imagines-ceræ*) de leurs ancêtres. Cependant, par le seul fait qu'elles étaient héréditaires, ces distinctions prirent une importance considérable. Le *jus imaginum* anoblit véritablement les descendants des magistrats républicains*.

Le Sénat, étant lui-même composé presque entièrement d'anciens magistrats, faisait partie de la noblesse, dont il était l'élite. Les sénateurs avaient de plus que les autres nobles, outre la chaussure de pourpre (*calceus senatorius*)[2], la tunique laticlave, insigne appartenant en propre aux ex-magistrats et, depuis le temps de la deuxième guerre Punique, à tous les membres de l'assemblée, sans distinction d'origine[3].

Ce qu'on appelle « ordre sénatorial », sous la République, n'est autre chose que le Sénat lui-même[4]. Ce sont les sénateurs, et non pas tous les membres de la classe à laquelle ils appartiennent, qui, jusqu'au temps des Gracques, figurent sur la liste des jurés (*album judicum*) et prennent place à l'orchestre lors des représentations scéniques. Mais déjà la considération attachée à la dignité de sénateur commençait à devenir une prérogative héréditaire et à constituer, dans la « noblesse » proprement dite, une aristocratie sénatoriale. Un plébiscite de 219, déjà

---

* **Eichstädt**, *De imaginibus Romanorum*. Ienae, 1805. — **Naudet**, *De la noblesse et des récompenses d'honneur chez les Romains*. Paris, 1863. — **Drygas**, *De jure imaginum apud Romanos*. Halle, 1872.

1. Les Romains ne portaient, à l'origine, que l'anneau de fer, et l'anneau d'or — probablement avec le sceau de l'État — était l'insigne des ambassadeurs (PLIN., XXXIII, § 4). L'anneau d'or fut adopté par les sénateurs patriciens, puis porté par tous les sénateurs, bientôt par tous les *nobiles*. Les chevaliers *equo publico* s'en emparèrent à leur tour, et après eux — au dernier siècle de la République (?) — tous les chevaliers. Sous l'Empire, on voulut empêcher de nouvelles usurpations ; mais les empereurs eux-mêmes prodiguèrent l'anneau d'or de telle sorte, que, depuis Hadrien, cet insigne n'est plus guère qu'une décoration, accordée aux affranchis aussi bien qu'aux ingénus. S. Sévère et Aurélien l'octroyèrent à tous les soldats. Au temps de Justinien, tous les citoyens portaient l'anneau d'or, et l'anneau de fer avait passé des citoyens aux esclaves. Il en fut de même de la prætexte et de la *bulla aurea*, que portaient les enfants des nobles : les chevaliers s'en emparèrent d'abord, puis tous les enfants des ingénus en furent parés ; au temps de la deuxième guerre Punique, on permit la prætexte et un cordon (*lorum in collo pro bullæ decore*) aux fils des affranchis (MACROB., I, 6, 14).

2. Le *calceus patricius* ou *mulleus* est réservé aux sénateurs curules.

3. PLIN., XXXIII, 7, § 29. A partir du règne d'Auguste, le laticlave est donné également aux fils des sénateurs (SUET., *Aug.*, 38).

4. Cf. LIV., IX, 30. XXXV, 7. XLIII, 2; etc.

cité plus haut[1], interdit le grand négoce aux sénateurs et aux fils de sénateurs. Néanmoins, l'ordre sénatorial des temps postérieurs n'était pas encore constitué : pour le créer, il fallait le distinguer à la fois du Sénat proprement dit et de la noblesse née du *jus imaginum*, et accentuer encore la ligne de démarcation qui, depuis les Gracques, le séparait de la chevalerie. Tout cela se fit d'un seul coup par l'établissement d'un *cens* sénatorial[*].

Il est hors de doute que, à toutes les époques, les sénateurs et nobles ont été en même temps les plus riches citoyens de Rome : mais un cens élevé n'était pas expressément requis pour briguer les magistratures, et la noblesse une fois acquise était indépendante de l'état de fortune. Elle ne pouvait se perdre que par suite d'une condamnation infamante. Auguste décida que, pour être éligible aux magistratures et par conséquent pour entrer au Sénat, il faudrait désormais posséder le cens sénatorial, fixé par lui, après quelques hésitations, à un million de sesterces[2]. Il eut soin d'éviter que le nouveau système n'entraînât des exclusions scandaleuses : il compléta de ses deniers le cens des citoyens qui devaient par leur origine et n'auraient pu par leur fortune faire partie de cette noblesse impériale. L'ordre sénatorial (*ordo senatorius-amplissimus*) est donc, sous l'Empire, la première classe des censitaires, comme l'ordre équestre en est la deuxième. La qualité de membre de l'ordre est héréditaire, comme jadis celle de noble, mais à condition que le cens transmis avec la qualité ne tombe pas au-dessous du minimum légal. Cette condition était comme une menace perpétuellement suspendue sur les familles sénatoriales, qui, ne pouvant ni se livrer au commerce ni entrer dans les sociétés financières[3], destinées et presque obligées aux « honneurs », c'est-à-dire aux fonctions gratuites, devaient résoudre le difficile problème de vivre sur leur capital sans l'amoindrir. Aussi voit-on souvent les empereurs prévenir des déchéances regrettables en réparant les brèches faites dans les fortunes privées[4]. Enfin, Auguste veilla aussi à ce que la considération de l'ordre sénatorial ne fût pas compromise par des mariages peu honorables[5].

---

* **Hoffa**, *De ordine senatorio*. Marburg, 1837.

1. Voy., ci-dessus, pp. 95, 2. 128, 4.

2. On voit par Dion Cassius (LIV, 17. 26) qu'il avait d'abord songé à n'imposer que le cens équestre de 400 000 HS ; il doubla ensuite ce cens et le fixa enfin à un million. Suétone (*Aug.*, 41) dit qu'il le porta en dernier lieu de 800 000 HS à 1 200 000 (*duodecies sestertio*) : mais quantité de preuves viennent corroborer le témoignage de Dion Cassius (cf. Mommsen, *Staatsrecht*, I², p. 471, 3).

3. Dio Cass., LXIX, 16. Tac., *Ann.*, IV, 6. Cf. ci-dessus, p. 128, 4. 257, 6.

4. Vespasien lui-même, si avare qu'il fût, *explevit censum senatorium* (Suet., *Vesp.*, 17).

5. Les mariages entre membres de l'ordre sénatorial et affranchis ne furent pas considérés comme nuls, mais ils n'assuraient pas aux époux les avantages attachés aux unions légitimes par les lois *Julia* et *Papia Poppæa* (Dio Cass., LIV, 16. LVI, 7). Si un citoyen marié à une affranchie entrait dans l'ordre sénatorial, son mariage était rompu *ipso facto* (Cod. Just., V, 4, 28).

On a eu occasion de signaler à plusieurs reprises les privilèges de l'ordre sénatorial, dont le plus important est de n'avoir au criminel d'autre juge que le Sénat[1]. Les privilèges d'ordre politique dérivent de la prérogative fondamentale, l'éligibilité aux magistratures. Les anciens magistrats et ceux qui leur étaient assimilés par faveur spéciale étaient à la fois électeurs et éligibles, car le Sénat, depuis Tibère, constituait à Rome le corps électoral. On a vu aussi que ces privilèges ne valaient pas toujours le droit commun, car ils tenaient l'ordre sénatorial dans une sorte d'isolement et d'inactivité obligatoires. Il y eut même un temps où les sénateurs virent se fermer devant eux la carrière militaire sans qu'on leur ouvrît la carrière lucrative de l'ordre équestre.

On compensait ces désavantages par des titres. Vers la fin du premier siècle de notre ère, le même besoin de distinctions qui avait créé l'ancienne *nobilitas* avait reformé une noblesse au sein de l'ordre sénatorial. Les sénateurs prennent le titre de *clarissimi*, qui devient bientôt héréditaire dans leur descendance masculine[2]. Au quatrième siècle, le groupe des *clarissimi*, qui avait absorbé à peu près l'ordre tout entier et la meilleure partie de l'ordre équestre, fournit, par voie de sélection, deux nouvelles catégories hiérarchiques, les *spectabiles* et les *illustres*. Seulement, ces titres nouveaux sont attribués à la fonction, sans condition de cens, et restent des attributs personnels, non héréditaires. L'histoire de la noblesse romaine avait achevé à cette époque son cycle complet et recommençait une évolution nouvelle, qui devait être interrompue par les invasions des Barbares[3].

---

1. Voy., ci-dessus, p. 142, 4 et ci-après. Sous le Bas-Empire, cette juridiction est dévolue au *Præfectus Urbi* (Cod. Theod., IX, 16, 10), qui est toujours un fonctionnaire de l'ordre sénatorial.

2. *Clarissimarum feminarum nomine Senatorum filiæ, nisi quæ viros clarissimos sortitae sunt, non habentur* (Ulpian. in *Dig.*, I, 9, 8).

3. Si l'on voulait tenir compte de l'état de la société sous les empereurs chrétiens, il faudrait faire figurer ici, comme ordre privilégié, le clergé. L'État commence, dès 319, par lui accorder l'immunité de toutes charges et corvées personnelles (*qui clerici appellantur ab omnibus omnino muneribus excusentur*. Cod. Theod., XVI, 2, 2), particulièrement des charges municipales ; puis l'immunité à l'égard de l'impôt sous toutes ses formes, excepté l'impôt foncier (Cod. Theod., XVI, 2, 15)), qui est attaché au sol et non aux personnes. Il est vrai qu'en retour et au nom de ces privilèges fiscaux, l'État s'arroge le droit de surveiller et même d'annuler les ordinations, pour que la cléricature ne devienne pas le refuge des *curiales*. De plus, l'Église acquiert la juridiction civile, arbitrale d'abord et subordonnée au consentement des deux parties (321), puis (331) sur appel d'une des parties. L'État reprit plus tard une partie de ces concessions excessives, mais il reconnut la juridiction du clergé sur toutes personnes en matière religieuse (Cod. Theod., XVI, 11, 1), et sur les clercs en toute matière, religieuse, civile et criminelle. Au criminel, la compétence des tribunaux ecclésiastiques fut réglée par un compromis. Le coupable était déféré à l'évêque, qui le dégradait et le livrait ainsi aux tribunaux séculiers. Si l'accusateur saisissait d'abord le juge séculier, celui-ci ne pouvait faire exécuter la sentence de condamnation sans que l'évêque eût dégradé le condamné. En cas de conflit, l'empereur décidait (Nov. Justin., CXXIII, c. 21). Le clergé en était arrivé à former dans l'empire comme un petit État ayant son droit spécial et son forum à part.

§ II

ACQUISITION ET PERTE DU DROIT DE CITÉ*

Maintenant que nous avons sous les yeux l'échelle graduée sur laquelle se règle la condition des personnes dans la cité romaine, depuis le citoyen *minuto jure* jusqu'au sénateur, il devient aisé de classer les dispositions juridiques relatives à l'acquisition du droit de cité.

On naît citoyen ou on le devient[1].

L'acquisition de droit de cité par naissance était réglementée comme il suit. Si l'enfant est né de légitime mariage (*ex justis nuptiis*), il suit la condition qu'avait son père à l'époque de la conception. Dans le cas contraire, il suit la condition de sa mère au moment de l'accouchement[2].

Comme les citoyens ne peuvent contracter de légitime mariage avec les pérégrins — du moins avec ceux qui ne possèdent point le *connubium* — il s'ensuit que tout enfant né d'un citoyen et d'une pérégrine est pérégrin. Par contre, la logique exigeait que l'enfant né d'un pérégrin et d'une Romaine fût Romain. Cette conséquence finit par paraître excessive et fut supprimée aux abords de l'ère chrétienne par la loi *Minicia*, qui déclara pérégrin l'enfant issu d'une pareille union[3].

Quiconque n'est pas né citoyen peut le devenir par naturalisation, s'il est étranger; par manumission, s'il est esclave.

---

* **Beaujon**, *De variis modis quibus variis temporibus jus civitatis Romanae acquiri potuerit*. Lugd. Bat., 1845. — **F. Lindet**, *De l'acquisition et de la perte du droit de cité romaine*. Paris, 1879.

1. *Ut sit civis quis, aut natus sit oportet aut factus* (Quintil., V, 10, § 65).

2. *Conubio interveniente liberi semper patrem sequuntur; non interveniente conubio matris conditioni accedunt..... In his, qui jure contracto matrimonio nascuntur, conceptionis tempus spectatur: in his autem qui non legitime concipiuntur, editionis* (Ulpian., *fr*. V, 8. 10). L'enfant né d'un mariage illégitime suit la condition de la mère, parce qu'il est considéré comme n'ayant pas de père reconnu. On est quelque peu étonné de voir à quel point les Romains s'étaient peu souciés de constituer le service de l'état civil, de constater les naissances, mariages, décès. En admettant même que, comme le dit Denys (IV, 15), Servius Tullius ait ordonné qu'une pièce de monnaie serait portée au temple de Juno Lucina pour chaque nouveau-né, ce n'est pas là une déclaration enregistrée. L'État ne s'occupait du citoyen qu'à partir du jour où il avait revêtu la toge virile. C'est Marc Aurèle qui le premier exigea une déclaration de naissance, faite dans les 30 jours par le père au *præfectus ærarii* à Rome, et, dans les provinces, aux *tabularii publici* (Capitolin., *Ant. Phil.* 9). Dans les débats sur le *status personæ*, le point de fait devait être souvent difficile à élucider.

3. Ulpian., V, 8. Gaius, I, 78 sqq. C'est cette loi qu'on appelle d'ordinaire *lex Mensia*, sur la foi de mss. fautifs, enfin rectifiés par le palimpseste véronais de Gaius. La loi *Minicia*, comme le remarque Gaius, ne fait que traiter en mariage légitime *ex jure gentium* une union que le droit romain ne reconnaît pas. Elle s'applique aux pérégrins, mais non aux Latins. Comme il y avait doute sur ce point, un SC. provoqué par Hadrien décida *ut omnimodo ex Latino et cive Romana natus civis Romanus nascatur* (Gaius, I, 80. Cf. 30. Ulpian., III, 3).

Bien que l'esclave ne soit, ni pour le droit civil ni même pour le droit des gens, une personne proprement dite (*caput*), la manumission est infiniment plus facile que la naturalisation de l'étranger. Il n'est pas douteux qu'à l'origine, lorsque les patriciens étaient seuls citoyens, les affranchis allaient grossir les rangs des clients et plébéiens. Depuis que les uns et les autres sont entrés dans la cité, les affranchis y sont acceptés comme eux. L'État s'en remet, sur ce point, à l'initiative des propriétaires. Il se contente de percevoir, depuis 357, un droit de vingtième [1] sur la valeur vénale de l'esclave libéré, et il accueille dans la cité tous les anciens esclaves affranchis dans les formes légales (*manumissio justa*) par un citoyen [2].

Ces formes, qui ont dû être créées successivement [3], étaient au nombre de trois : *vindicta*, *censu*, *testamento*.

La manumission par *vindicta* exigeait toutes les formalités d'un procès véritable. Le maître et l'esclave comparaissaient devant un magistrat revêtu de l'*imperium*, le maître ayant la main sur l'esclave ; là, un autre citoyen romain, — par exemple, le licteur du magistrat, — jouant le rôle de « revendicateur » (*vindex, adsertor libertatis*), touchait avec une baguette [4] la tête de l'esclave en disant à haute voix : *Hunc hominem liberum esse aio*. Le maître répondait : *Hunc hominem liberum esse volo*, et il retirait sa main de dessus son ancien esclave, qui faisait aussitôt un tour sur lui-même pour attester sa liberté par un acte matériel. Là-dessus, le magistrat donnait gain de cause au *vindex* et félicitait l'affranchi. Cette procédure fut simplifiée avec le temps. Une simple déclaration du maître devant le magistrat suffit. Enfin, les magistrats — à plus forte raison les empereurs — furent déchargés de l'obligation de comparaître devant un magistrat supérieur ou égal pour affranchir leurs propres esclaves.

La *manumissio censu* consistait dans l'inscription de l'esclave sur les registres du cens, en vertu d'une déclaration expresse du maître. Elle était d'un usage particulièrement commode pour l'affranchissement des esclaves publics, que les censeurs pouvaient inscrire sans formalité aucune parmi les citoyens ; mais elle dut tomber en désuétude avec l'ancien système de recensement, à la fin de la République.

---

1. Voy., ci-dessus, p. 243.

2. Les jurisconsultes exigeaient encore que le maître possédât l'esclave *ex jure Quiritium*, et non pas *in bonis* (cf., ci-après, p. 395, 2).

3. On ignore à quelle époque fut institué l'affranchissement légal. La *manumissio vindicta* aurait été, d'après la légende, instituée au début de l'ère républicaine pour l'esclave Vindicius, personnage assez mythique (LIV., II, 5. PLUT., *Poplic.*, 7) ; la *manum. censu* était possible depuis Servius Tullius, mais le régime du cens ne fonctionna réellement que sous la République. La troisième forme (*testamento*) est évidemment la plus récente. — Les formes privées, qui ne confèrent pas le droit de cité, sont la *manumissio inter amicos* — *per epistolam* — *per mensam*, ou le simple *usus*, la liberté laissée en fait à l'esclave.

4. Cette baguette ou fétu (*festuca*), employée dans les revendications de toute sorte, représentait la *hasta*, symbole de la propriété.

La manumission par testament libérait l'esclave à la mort du testateur (*liberti Orcini*), à moins que celui-ci n'eût mis à l'affranchissement des conditions que les futurs affranchis (*statu liberi*) devaient d'abord remplir. Le testateur pouvait aussi se borner à charger par fidéicommis son héritier du soin d'affranchir les esclaves désignés, auquel cas celui-ci avait recours à un des deux modes précédents*.

Ces trois modes d'affranchissement, réduits à deux par l'abolition de la censure, étaient les seuls qui conférassent aux affranchis le droit de cité, mais ils le conféraient *ipso facto*[1], et il sembla aux jurisconsultes que l'État s'était un peu trop dessaisi au profit des particuliers de son droit de contrôle. Les affranchissements, aux approches de l'ère chrétienne, se multipliaient déjà outre mesure, pour une foule de raisons souvent inavouables. L'édit prétorien ne suffisant pas à modifier les principes du droit, Auguste eut recours à la voie législative. En l'an 4 de notre ère, la loi *Ælia Sentia* restreignit le droit de manumission et en atténua les effets. En vertu de cette loi, nul n'avait le droit d'affranchir un esclave âgé de moins de trente ans sans l'avis d'un Conseil spécial, composé, à Rome, de cinq sénateurs et de cinq chevaliers, dans les provinces, de vingt récupérateurs, tous citoyens romains[2]. Les citoyens âgés de moins de vingt ans ne pouvaient faire aucune manumission dans l'autorisation du dit Conseil[3]. Le seul mode légal conférant le droit de cité à l'affranchi âgé de moins de trente ans était la *vindicta*, c'est-à-dire la procédure qui rendait le contrôle de l'État plus efficace. Tout autre mode n'aboutissait qu'à la collation du droit latin. Si l'esclave affranchi avait antérieurement subi quelque châtiment ou reçu quelque stigmate infamant, il était relégué dans la condition des *peregrini dediticii* et ne pouvait en aucune façon devenir citoyen[4]. La loi accumulait des précautions de toute sorte, qu'il est impossible d'énumérer ici, pour détourner de la cité cet afflux incessant qui allait submerger et dénaturer les derniers débris de la race conquérante. Quelques années après (8 après J.-C.), la loi *Fufia Caninia* limitait dans le même but la liberté de tester, en fixant la proportion des esclaves libérables par testament et défendant d'en affranchir jamais plus de cent à la fois par ce procédé[5].

---

* Bodemeyer, *De manumissione testamentaria atque de fideicommisso libertatis*. Göttingen, 1852. — Cf. Madai, *Die* Statuliberi. Halle, 1834.

1. *Libertas* et *civitas* sont ici choses solidaires : *servos... libertate, id est, civitate, donari videmus* (Cic., *Pro Balbo*, 9). — (*liberti*) *ex servitute in civitatem Romanam perducuntur* (Ulpian., in *Dig.*, XXXVIII, 2, 1). La prise du *pileus* symbolique dans le T. de Féronia (Serv., *Æn.*, VIII, 564) était une cérémonie accessoire.

2. Gaius, I, 20. Ulpian., I, 12.

3. Gaius, I, 38. Même après examen des motifs par le Conseil (*causæ probatio*), si on découvrait plus tard que le maître avait par ce moyen frustré ses créanciers, l'affranchissement était nul (Gaius, I, 37. 47).

4. Gaius, I, 13. 15.

5. Gaius, I, 42-43. La proportion des libérables était de la moitié sur un nombre allant de 3 à 10 ; du tiers jusqu'à 30 ; du quart jusqu'à 100 ; du cinquième jusqu'à 500. Au-dessus de 500, il n'y a plus de proportion, mais un maximum fixe de 100.

Mais, d'autre part, le régime impérial, niveleur par instinct et par intérêt, n'entendait pas fermer l'issue par où se déversait le trop-plein de l'esclavage. Appliquant en grand une idée déjà formulée dans la loi *Ælia Sentia*, il créa une condition intermédiaire entre celle du citoyen et celle de l'esclave en favorisant l'affranchissement sans formalités, qui ne conférait pas le droit de cité. La loi *Junia Norbana* (19 après J.-C.)[1] assura aux esclaves libérés de la sorte (*Latini Juniani*)*, outre la liberté personnelle, un droit latin réduit au minimum, c'est-à-dire le *jus commercii* moins le droit d'hériter et de tester. Cette restriction profitait aux maîtres, qui demeuraient les héritiers légitimes de leurs affranchis et qui pouvaient par la suite, si bon leur semblait, compléter l'affranchissement en le recommençant avec les formalités légales (*iteratio*)[2]. Le législateur eut soin d'ouvrir largement aux Latins Juniens l'accès de la cité, mais en faisant de cette dernière faveur la récompense de services rendus à la société. Le choix des moyens d'émancipation mis à la portée de ces aspirants au droit de cité indique quelles étaient, aux diverses époques, les préoccupations du gouvernement[3].

---

* **A. von Vangerow**, *Ueber die* Latini Juniani. Marburg, 1833. — **R. Portet**, *Des Latins Juniens*. Evreux, 1882. — **Romanet du Caillaud**, *Sur la date de la loi Julia Norbana* (C.-R. de l'Acad. des Inscr., 1882). — **L. Cantarelli**, *I Latini Juniani*. Bologna, 1882. — *La data della legge Junia Norbana. Nuovi studj e nuove osservazioni* (ibid., 1885). — **Schneider**, *Die lex Julia Norbana* (Zeitschr. f. Rechtsgesch., XVIII [1884], p. 225-255). — **A. von Brinz**, *Die Freigelassenen der* lex Aelia Sentia *und das Berliner Fragment von den Dediticiern*. Freiburg, 1884. — **H. Lemonnier** (ci-dessus, p. 354).

1. On discute toujours sur la date de cette loi. Ce doit être une loi consulaire, et on ne trouve deux consuls portant les noms de Junius et de Norbanus qu'en l'an 19 de notre ère. La difficulté vient de ce qu'on ne croit pas pouvoir expliquer certains textes juridiques (GAIUS, I, 29. 32. 66. 80. ULPIAN., I, 12. VII, 4) sans supposer la loi *Junia Norbana* antérieure à la loi *Ælia Sentia*, car celle-ci crée déjà des affranchis Latins. On fait alors observer que la loi est souvent appelée *lex Junia* tout court, auquel cas elle pourrait dater de 25 ou même de 109 avant notre ère (M. Junius Silanus cos.). On a songé aussi à une loi double (*Junia* et *Norbana*), datant de 25 et 24 avant notre ère. Avec cette incertitude dans les données, la question est insoluble. Le plus sûr est peut-être de ne pas abandonner le fait matériel, le nom double de *Junia Norbana*, qui entraîne la date de 19 après J.-C., sauf à admettre que la loi *Ælia Sentia* a créé la condition des affranchis Latins, et que ceux-ci se sont appelés Juniens parce que la loi *Junia* a fait une règle générale de ce qui était auparavant une exception. Du reste, l'idée de faire des « Latins » avec des affranchis remonte bien plus haut. Elle avait été appliquée dès l'an 170 avant notre ère, en faveur de milliers de bâtards issus de soldats romains et de femmes espagnoles. *Senatus decrevit uti nomina sua apud L. Canuleium profiterentur; eorumque si quos manumisisset, eos Carteiam... deduci placere... Latinam eam coloniam fuisse libertinorumque appellari* (LIV., XLIII, 3).

2. GAIUS, I, 35. ULPIAN., III, 1, 4. L'*iteratio* n'est possible que pour les sujets ayant plus de trente ans.

3. Les jurisconsultes, Gaius (I, 28-34) et Ulpien (III, 1-6), n'en comptent pas moins de six en dehors de l'itération : 1° par décret impérial ; 2° par procréation d'un enfant mâle (loi *Ælia Sentia*) ; 3° par six ans — plus tard, trois ans — de service dans le corps des *vigiles* (loi *Visellia*) ; 4° par construction d'un fort navire employé au transport de l'*annona* (édit de Claude) ; 5° par construction d'une grande maison dans Rome (édit de Néron) ; 6° par l'exercice de la boulangerie en grand (édit de Trajan).

Sous les empereurs chrétiens, l'espèce de probation représentée par l'affranchissement à la mode Junienne tombe en désuétude; la cité se rouvre complaisamment aux affranchis. Aux modes traditionnels de manumission s'ajoute, sous Constantin, la *manumissio in ecclesia*[1]. Enfin, sous Justinien, toute forme d'affranchissement confère le droit de cité avec l'anneau d'or, signe de l'ingénuité[2].

La hiérarchie sociale se simplifie. L'esclavage lui-même tend à disparaître. Les sources qui l'alimentaient versent maintenant leur apport dans une catégorie qui prend, à partir du quatrième siècle, une importance nouvelle, la classe des « cultivateurs » (*coloni**) attachés à la glèbe par les liens d'une domesticité héréditaire[3]. Il ne reste plus qu'à com-

---

* **Savigny**, *Ueber das römische Colonat* (Verm. Schriften, II, p. 1-66). — **A. W. Zumpt**, *Ueber die Entstehung und historische Entwickelung des Colonats* (Rhein. Mus., III [1845], p. 1-69). — **Ch. Revillout**, *Etude sur l'histoire du colonat chez les Romains* (Rev. hist. de Droit français, I [1856], 44 sqq. II [1857], p. 64 sqq.). *Note sur l'inquilinat* (Mém. des Soc. savantes). Paris, 1863. — **B. Heisterbergk**, *Die Entstehung des Colonats*. Leipzig, 1876. — **F. Petitbien**, *Essai sur le colonat*. Nancy, 1878. — **A. Le Bourdellès**, *Du colonat*. Rennes, 1883. — **H. Campana**, *Etude historique et juridique sur le colonat et le servage*. Bordeaux, 1883. — **G. Bois**, *Du colonat en droit romain*. Paris, 1883. — **Fustel de Coulanges**, *Le colonat romain* (Recherches sur quelques problèmes d'histoire, p. 1-186). Paris, 1885.

1. COD. JUST., I, 13. Le rescrit impérial est daté de 316.

2. COD. JUST., VII, 5 et 6.

3. L'origine du colonat est encore une de ces questions qui, sans cesse agitées, souvent tranchées, sont toujours à résoudre. On appelle « colons » (*coloni* — *inquilini* — *censiti* — *ascripticii* — *tributarii* — *originarii* — *rustici*) des cultivateurs de condition libre (*ingenui*), jouissant d'un *connubium* et d'un *commercium* restreint, qui sont attachés au sol et passent avec lui de main en main. Ils sont comme esclaves de la terre (*servi terræ ipsius*. COD. JUST., XI, 51, 1), mais non pas de celui qui la possède, car le propriétaire, dont ils sont les fermiers obligés et qui répond vis-à-vis du fisc du paiement de leur capitation, ne peut ni augmenter leur fermage ni leur enlever leurs terres, ni vendre la terre sans les comprendre dans le marché. La condition de colon était héréditaire, et les lois firent en sorte qu'on n'en pût aisément sortir. Les colons fugitifs étaient poursuivis comme des esclaves fugitifs (COD. THEOD., V, 9, etc.), et il fallait trente ans de prescription ininterrompue pour transformer l'absence en droit d'être absent (COD. THEOD., V, 10, 1) : encore Justinien ferma-t-il cette porte (COD. JUST., XI, 47, 23), et il ne la rouvrit qu'aux colons sacrés évêques (NOV. JUST., 123, 4). On sait que les colons étaient fort nombreux au quatrième siècle de notre ère, et qu'il est question d'eux (sous le nom d'*inquilini* et d'*ascripticii*) au temps des Sévère; l'inscription trouvée en 1880 à Souk-el-Khmis (*saltus Burunitanus*) nous montre qu'il y avait des colons en Afrique au temps de Commode. On est en droit de supposer que l'origine du colonat remonte plus haut. FUSTEL DE COULANGES, analysant avec sa pénétration ordinaire les éléments variés dont l'ensemble constitue le colonat (1° fermiers endettés (*obærati*); 2° cultivateurs au service des grands propriétaires ou du fisc; 3° Barbares transplantés sur sol romain; 4° petits tenanciers), montre que le colonat s'est constitué spontanément, par une multitude de faits individuels, bien avant d'avoir une existence légale. Cette existence légale, qui rendit irrévocables les habitudes prises, il la dut à l'inscription des colons sur les registres du cens (*ascripticii*) au troisième siècle. Les colons non inscrits n'étaient pas attachés à la glèbe. A la fin du cinquième siècle, Anastase décida (COD. JUST., XI, 47, 19) que ces colons eux-mêmes perdraient au bout de trente ans révolus la faculté de se déplacer, et Justinien (*ibid.*, 23) étendit cette sujétion à leurs enfants. A partir de ce moment, la plèbe rustique est figée dans le moule où elle s'est pour ainsi dire coulée d'elle-même.

biner le colonat et l'esclavage pour obtenir un produit mixte, le servage, qui, inférieur à l'un des composants, supérieur à l'autre, les absorbe et les remplace tous les deux.

L'esclave affranchi est censé naître à la vie sociale : il n'échange pas une nationalité contre une autre. L'étranger, au contraire, est comme transplanté du dehors dans la cité ; il est naturalisé.

Au point de vue de l'aptitude à acquérir le droit de cité, il faut faire une grande différence entre les pérégrins proprement dits et les alliés de droit latin (*socii Latini*). Les pérégrins n'avaient cette aptitude à aucun degré. Le droit de cité ne pouvait leur être concédé qu'à titre de don gratuit ou de récompense, soit par un acte législatif ou réputé tel, soit en vertu de l'autorité inhérente à l'*imperium*[1]. On sait que, sous le régime républicain, Rome se montra assez avare de cette distinction. Les Latins, au contraire, n'étaient plus des étrangers, mais les « alliés » et les frères d'armes des Romains. Ils avaient mêmes amis et mêmes ennemis: ils auraient été citoyens de Rome si le droit public avait permis qu'on pût appartenir à deux cités en même temps.

Telle était, du moins, la théorie appliquée dans le pacte de la première confédération. Sous ce régime, un Latin qui renonçait à être citoyen de sa ville natale et venait s'établir à Rome devenait, par le fait, citoyen romain[2]. A partir de 338, les traités particuliers qui remplacent l'ancienne charte fédérale ne permettent plus sans conditions ce changement de cité. Le droit de cité romaine est devenu un privilège, et on ne traite plus sur le pied d'égalité et de réciprocité entières. Les citoyens romains gardent la faculté d'échanger à leur gré leur qualité contre celle de citoyen d'une ville fédérée (*jus exsilii*), mais les citoyens latins ne peuvent entrer dans la cité romaine qu'à la condition soit de laisser un descendant mâle dans leur cité d'origine, soit d'y avoir exercé une magistrature. Rome voulait de cette façon prévenir le dépeuplement du territoire latin et ne laisser entrer dans son sein qu'une élite déjà triée par les élections locales.

---

1. A l'origine, dans l'État patricien, l'admission dans la cité était essentiellement une cooptation par les *gentes*. Plus tard, la collation du droit de cité est un acte du pouvoir, représenté par le roi ou les magistrats. On sait que Tarquin fit entrer en bloc dans la cité l'élite des plébéiens. Par la suite, les magistrats exercent encore leur prérogative en dehors de Rome, en vertu de l'*imperium* militaire; mais, en temps ordinaire, la collation du droit de cité se fait par sénatus consulte, ou, s'il ne s'agit que de quelques individus isolés, par décision des censeurs. Le peuple n'est consulté sur ces sortes d'affaires qu'à partir de 332, lorsqu'il s'agit d'annexer à la cité romaine des villes entières ayant appartenu à la confédération latine. Depuis lors, la collation du droit de cité par voie législative est considérée comme le procédé régulier, et même les généraux s'abstiennent d'user en ce sens de leur *imperium* sans y être invités par le peuple ou sans faire légaliser leurs actes par le peuple. C'est par plébiscite spécial que Marius durant la guerre des Cimbres, Pompée en 72, ont été autorisés à faire des fournées de nouveaux citoyens. Sous l'Empire, la faculté de conférer le droit de cité fait partie des prérogatives impériales.

2. Voy. ci-dessus, 172, 3. C'est là, sous sa forme première, le *jus exsulandi* ou *exsilii*, qui était alors réciproque entre Romains et Latins.

Les colonies latines fondées après 268 furent moins favorisées encore. Leurs habitants (*Latini coloniarii*) n'ont plus qu'un moyen d'entrer dans la cité romaine, l'exercice des magistratures locales. L'ancien règlement sur le transfert de résidence avait donné lieu à des abus fâcheux qui n'étaient plus possibles avec les conventions nouvelles[1].

Le droit des Latins coloniaires, depuis la guerre Sociale, n'existe plus que dans les provinces. Il est conféré à certaines villes ou à certaines provinces, soit entier, soit avec des restrictions nouvelles qui permettent de distinguer, au point de vue de la jurisprudence, deux Latiums fictifs, un supérieur (*majus Latium*) et un inférieur (*minus Latium*)[2]. En tout cas, il faut se garder de confondre ces Latins coloniaires avec les Latins Juniens, dont il a été question plus haut. Les deux catégories sont à peine comparables au point de vue du droit privé. Les vrais Latins, soit qu'ils restent dans leur condition, soit qu'ils deviennent citoyens romains, ne portent aucune trace de servitude : les Latins Juniens tiennent le milieu entre les esclaves et les affranchis.

Il y avait des moyens d'acquérir le droit de cité qui étaient également à la portée des Latins et des pérégrins. Au temps des Gracques, la loi *Acilia repetundarum* (122) offrit le droit de cité comme prime à tout étranger — Latin ou pérégrin — qui accuserait et ferait condamner un concussionnaire[3]. Sous l'Empire, le droit public et le droit privé ouvrent toutes grandes aux Latins et aux pérégrins les portes de la cité. Un sénatusconsulte antérieur au règne d'Hadrien[4], tenant compte de la difficulté qu'il pouvait y avoir en certains cas à déterminer la condition des personnes avec une jurisprudence si compliquée, décida que tout mariage dans lequel les conjoints se seraient trompés de bonne foi sur leur condition légale pourrait être régularisé après survenance d'enfant et converti en mariage légitime, le père, la mère,

---

1. En 177, les Latins se plaignent de l'émigration qui menace de rendre leurs villes désertes. Les uns « mancipaient » leurs enfants à des Romains, qui les « émancipaient » ensuite et en faisaient des citoyens affranchis ; d'autres adoptaient des enfants pour en laisser chez eux, et transportaient ensuite leur résidence à Rome (Liv., XLI, 8).

2. Voy., ci-dessus, p. 185, 2.

3. *Sei quis eorum, quei ceivis Romanus non erit, ex hace lege alterei nomen [ad praetor]em quoius ex hace lege quaestio erit, detolerit, et is eo iudicio hace lege condemnatus erit, tu[m eis qui eius nomen detolerit... sei volet, ipse filieique quei eiei gnatei erunt quom] ceivis Romanus ex hace lege fiet, nepotesque [tu]m eiei filio gnateis ceiveis Romanei iustei sunto [et in quam tribum, quoius is nomen ex h. l. detolerit, sufragium tulerit, in eam tribum sufragiu]m ferunto in eamque tribum censento* (*C. I. L.*, I, 198, lig. 76 sqq). Mommsen pense que la loi *Servilia* (111) réserva le droit de cité en pareil cas aux Latins, à l'exclusion des pérégrins.

4. Gaius, I, 67-75. Les cas prévus sont réellement curieux, le cas, par exemple, où un citoyen romain, se croyant pérégrin, épouse une pérégrine. Le SC. pousse la complaisance jusqu'à faire citoyens romains un couple composé d'un pérégrin et d'une Latine qui croyait son mari Latin. Il ne fait qu'une exception au détriment des affranchis *dediticii*, c'est-à-dire marqués d'une note infamante. Ceux-là ne peuvent en aucun cas devenir citoyens romains (Gaius, I, 68). Sur la condition particulière des Égyptiens, qui devaient obtenir droit de cité à Alexandrie avant d'entrer dans la cité romaine, voy. Plin., *Epist.*, X, 6.

l'enfant devenant solidairement citoyens romains, pourvu que l'un des deux époux fût citoyen romain ou latin. Enfin, on a vu que les légions impériales ont été comme une grande fabrique de citoyens[1].

De même que le droit de cité peut s'acquérir, il peut aussi se perdre, avec ou sans le consentement de celui qui le possède.

Cicéron soutient que nul citoyen romain ne peut perdre le droit de cité que par abandon volontaire (*rejectio civitatis*)[2]. C'est un artifice de langage, car il y a des cas de force majeure et des déchéances pénales qui rentrent difficilement dans sa théorie.

Un citoyen romain perd volontairement sa qualité quand il entre dans une autre cité, en vertu du principe invariable de droit romain que nul ne peut appartenir à la fois à deux États indépendants[3]. Sont assimilés aux États indépendants les municipes et les colonies de droit latin, mais non pas les municipes agrégés à la cité et les colonies romaines. Ainsi, les citoyens romains envoyés dans une colonie latine perdaient leur qualité par le seul fait de leur inscription sur la liste des colons.

L'abandon volontaire ou réputé tel[4] n'est qu'un des cas juridiques, prévus soit par le droit civil, soit par le droit des gens, qui entraînent la perte du droit de cité. Il en est d'autres qui ne supposent pas le consentement des intéressés. Ces cas sont compris sous la dénomination générique et plus large de *deminutio capitis* *. La personnalité civile (*caput*) du citoyen peut être amoindrie à divers degrés[5]. La *deminutio minima*,

---

* H. Genz, *Capitis deminutio* (Symbol. Joachim.). Berolini, 1880. — L. Alcindor, *De la* maxima *et de la* media capitis deminutio. Paris, 1884. — E. Delastre, *De la* capitis deminutio minima *en droit romain*. Paris, 1884.

1. Voy., ci-dessus, pp. 293. 328. Les vétérans ont même un privilège spécial que n'ont pas les citoyens ordinaires, celui de contracter légitimement un premier mariage avec une pérégrine et de faire souche de citoyens dans ces conditions.

2. *Hoc juris a majoribus proditum... ut nemo civis romanus aut sui potestatem aut civitatem amittere possit, nisi ipse sit auctor factus* (Cic., *Pro domo*, 29. Cf. *Pro Cæcina*, 34. *Pro Balbo*, 13).

3. Voy., ci-dessus, p. 172, 3.

4. Cicéron nous apprend, à ce propos, qu'un citoyen pouvait être envoyé dans une colonie latine en guise de punition (*legis mulcta*); mais, dans sa théorie, l'intéressé est censé y aller de son plein gré, parce qu'il aurait pu rester à Rome en payant l'amende à laquelle il avait été condamné (Cic., *Pro Cæcina*, 33).

5. *Est autem capitis deminutio prioris status permutatio, eaque tribus modis accidit, nam aut maxima est capitis deminutio, aut minor, quam quidam mediam vocant, aut minima. Maxima est capitis deminutio, cum aliquis simul et civitatem et libertatem simul amittit...; minor... cum civitas quidem amittitur, libertas vero retinetur...; minima cum et civitas et libertas retinetur, sed status hominis commutatur* (Gaius, I, 159 sqq. Ulpian., XI, 11-13). Le jurisconsulte définit ensuite les trois espèces et les cas auxquels elle s'applique. L'abandon volontaire ou *rejectio civitatis* peut être classé aussi dans la *deminutio* (*minor*). H. Genz critique cette classification, qu'il croit imaginée sur le tard par les jurisconsultes. Suivant lui, la *capitis deminutio* est partout identique et n'a rien à voir avec les droits du citoyen. C'est la perte des droits privés qui entraîne indirectement celle des droits du citoyen. Ceci est affaire de théorie: la classification des jurisconsultes est commode dans la pratique.

qui ne porte que sur le droit privé[1], n'a point d'effet au point de vue du droit public; la *deminutio minor* est la perte du droit de cité avec conservation de la liberté personnelle; la *deminutio maxima* est la perte du droit de cité et de la liberté personnelle. Les deux dernières catégories de *deminutio* appartiennent au sujet traité ici.

La *deminutio maxima* est ce que le langage ordinaire appelle la réduction en esclavage. Elle se produit toutes les fois qu'un citoyen devient esclave à l'étranger, de par le droit des gens, car un citoyen ne peut être réduit à la condition servile sur le sol romain[2]. Deviennent esclaves et cessent par le fait d'être citoyens : 1° les prisonniers de guerre[3]; 2° les citoyens livrés par voie diplomatique (*deditio*) pour dégager la responsabilité de l'État et acceptés par la partie adverse[4]; 3° ceux qui ont été vendus *trans Tiberim* ou condamnés au travail des mines par application d'une loi pénale[5]. Le droit public ne reconnaissait pas l'esclavage résultant de ventes qui auraient pu être faites à titre privé, en vertu du pouvoir du père de famille sur les membres de la famille ou des créanciers sur leurs débiteurs[6]. Les individus ainsi « diminués » étaient *in mancipio*, mais non en servitude. Ils gardaient leurs droits civiques et même leur liberté personnelle.

La *deminutio minor* ou *media* est toujours produite — abstraction faite du cas d'abandon volontaire du droit de cité — par application d'une pénalité. Sa forme la plus ordinaire est l'excommunication religieuse ou « interdiction de l'eau et du feu », qui suppose toujours l'exil du condamné et la confiscation de ses biens[7]. L'exil volontaire (*exsi-*

---

1. Voy. ci-après, aux paragraphes traitant de l'*emancipatio*, de l'*adrogatio* et de l'*adoptio* (pp. 383, 385-387). L'échange de la qualité de patricien contre celle de plébéien *transitio ad plebem*) avec abjuration du culte gentilice (*detestatio sacrorum*) est un cas tout particulier qui pourrait être classé, au point de vue religieux, parmi les cas de *deminutio*. Sur les opinions émises à propos de la *transitio*, voy. ci-après, p. 385, 4.

2. Il n'a été dérogé à ce principe qu'à la fin de la République et sous l'Empire, pour mettre fin à des abus criants. Ainsi il fut décidé qu'un citoyen âgé de plus de 20 ans qui se serait laissé vendre pour toucher une part du prix de vente et réclamer ensuite sa liberté resterait esclave (Dig., XL, 12,14 sqq.), que la femme libre qui vivrait en concubinage avec l'esclave d'autrui en dépit du maître de l'esclave partagerait sa servitude (Gaius, I, 84. 160). Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité sont *servi pœnæ*, mais des esclaves sans maître.

3. Liv., XXII, 60.

4. Cic., *Pro Cæcina*, 34. *Topic.*, 8.

5. Pouvaient être vendus ceux qui refusaient de servir dans l'armée ou de déclarer aux censeurs le montant de leur avoir (Cic., *Pro Cæcina*, 34. Voy., ci-dessus, p. 272,1). Les affranchis pouvaient être vendus pour ingratitude notoire à l'égard de leur patron (Cf. Suet., *Claud.*, 25. Tac., *Ann.*, XIII, 26). Ce fut la peine obligée pour ce genre de délit depuis le règne de Commode (Dig., XXV, 3, 6).

6. Les fils vendus (*mancipati*) par leurs pères, les *nexi* et *addicti* asservis par leurs créanciers ne sont pas considérés comme des esclaves : ce sont des *capita libera in mancipio* (voy., ci-après, p. 411). La loi *Poetelia* (326) abolit même la contrainte par corps, qui privait le débiteur de sa liberté effective.

7. Gaius, I, 128, etc.

lium)*, n'étant qu'un expédient destiné à prévenir la condamnation, n'entraîne pas par lui-même la perte du droit de cité[1], tant que l'exilé s'abstient de se faire naturaliser dans une autre cité indépendante[2]. Sous l'Empire, la ***relégation*** n'a pas d'autre effet juridique que l'exil volontaire[3], mais la ***déportation*** enlève au déporté la qualité de citoyen[4].

La déchéance du droit de cité prononcée en bloc contre des villes entières suppose toujours un acte législatif des comices centuriates[5].

Il suffit de rappeler en passant que certaines déchéances amoindrissent le droit de cité sans le supprimer. Telles sont les flétrissures (*ignominia-infamia*) infligées par les censeurs ou le préteur, et l'expulsion des tribus, qui peut abaisser tout d'un coup même des chevaliers et des sénateurs à la condition d'*ærarii*[6].

Comme il peut s'acquérir et se perdre, le droit de cité peut aussi se recouvrer. A chaque forme révocable de *deminutio capitis* correspond, dans le droit public, une forme de réhabilitation. Le Romain devenu Latin par option pouvait redevenir citoyen romain par l'exercice des magistratures municipales : celui qui avait été frappé de l'*interdictio ignis et aquæ* pouvait être relevé de sa déchéance par une loi centuriate[7].

La jurisprudence avait rendu la réhabilitation particulièrement facile pour les citoyens qui avaient été victimes des cas de force majeure. Les prisonniers de guerre recouvraient le droit de cité en rentrant à Rome, par le seul fait qu'ils repassaient le seuil de leur demeure (*jus postliminii*)[8]. On ne les considérait point comme des esclaves libérés.

* O. Müller, *Graecorum et Romanorum de exsilii poena sententiae*. Gotting., 1838. — W. Siebert, *Ueber das römische Exil*, I. II. Königsberg, 1872-1873. — H. Louiche-Desfontaines, *De l'expatriation à Rome*. Saint-Quentin, 1879. — J. Bourrier, *De l'interdiction de l'eau et du feu et de la relégation en droit romain*. Paris, 1884.

1. CIC., *Pro Balbo*, 11.

2. CIC., *Pro domo*, 30.

3. DIG., XLVIII, 1, 2. La relégation peut être prononcée à temps ou à vie : elle peut être l'internement dans un lieu fixé ou consister simplement dans l'*interdictio certorum locorum*, dite aussi *exsilium liberum*.

4. DIG., XLVIII, 22.

5. Sylla lui-même eut recours à une loi spéciale *de civitate Volaterranis adimenda* pour réduire Volaterræ à la condition de ville latine (CIC., *Pro domo*, 30. *Pro Cæcina*, 33. 35).

6. Voy., ci-dessus, p. 352.

7. L'exemple le plus connu est la loi *Cornelia Cæcilia*, qui rappela Cicéron de l'exil en 57 (CIC., *In Pison.*, 15. *Pro Sest.*, 60. *Pro domo*, 28, etc.). On cite parmi ceux qui ont été l'objet d'une pareille mesure : Camille, P. Popilius Lænas, Q. Cæcilius, Metellus Numidicus. Sous l'Empire, le prince a seul le droit de « restituer » les condamnés dans leur condition antérieure, soit complètement (*restitutio in integrum*), soit partiellement (*restitutio dignitatis - restitutio in bona*).

8. CIC., *Topic.*, 8. POMPON. in *Dig.*, XLIX, 15, 5. Les Romains admettaient parfaitement la réciprocité. Un prisonnier fait esclave à Rome et qui, une fois affranchi, retournait dans son pays, recouvrait sa condition première en vertu du *postliminium* et sortait de la cité romaine. Le *postliminium* rendait au citoyen tous ses droits civiques et tous ses droits privés, sauf ceux d'époux. Le mariage auparavant contracté restait annulé.

La fiction légale était qu'ils n'avaient jamais quitté leur domicile*. Les citoyens livrés par l'État à un peuple étranger et non acceptés par celui-ci jouissaient du droit de *postliminium*, encore que ce point restât douteux pour les jurisconsultes scrupuleux. Étaient exceptés du bénéfice de la loi les citoyens vendus par leur père, les prisonniers de guerre qui avaient mérité leur sort par leur lâcheté, ceux que l'État avait formellement abandonnés par traité de paix, livrés par voie diplomatique ou fait vendre à titre de pénalité[1].

Il a déjà été question, dans cette revue rapide du droit public, de certaines dispositions du droit pénal. C'est qu'en effet le droit pénal est partie intégrante du droit public. Nous ajournerons cependant l'examen de cette partie de la législation pour en former un chapitre à part[2].

---

* **Hase**, *Das* Jus Postliminii *und die* fictio legis Corneliae. Hal. Sax., 1851. — **Dirksen**, *Die Quellen der röm.-recht. Theorie der in fremde Gefangenschaft gerathenen Personen* (Abhandl. d. Berl. Akad., 1858). — **F. Josselin**, *Du* postliminium. Bordeaux, 1881. — **E. Schaffhauser**, *De la perte du droit de cité et du* postliminium *en droit romain*. Paris, 1882. — **P. Deschodt**, *Du* postliminium *en droit romain*. Douai, 1882. — **A. Gauthier**, *Du* postliminium. Paris, 1883. — **A. Le Clech**, *Du* postliminium *et de ses effets en droit romain*. Paris, 1883. — **P. Foucault**, *Du* postliminium *en droit romain*. Versailles, 1883.

1. *Quia memoria sic esset proditum quem pater suus aut populus vendidisset, aut pater patratus dedidisset, ei nullum esse postliminium* (Cic., *De Orat.*, I, 40). On connaît particulièrement le cas de C. Hostilius Mancinus en 136 (Cic., *De Orat.*, I, 40. II, 32. *Topic.*, 8. *Pro Cæcina*, 34. *De Off.*, III, 30).

2. Voy. ci-après, p. 441 sqq.

CHAPITRE III

DROIT PRIVÉ

Stratification des coutumes dans le droit privé : droit familial, gentilice, civil.

§ I. **La puissance maritale.** — Définition de la *manus*. — Condition de la femme mariée. — Le mariage religieux et le mariage civil. — Conditions requises pour la validité du mariage : 1° le *connubium* entre les parties; 2° l'absence d'empêchement dirimant; 3° la puberté; 4° le consentement des conjoints. — Les diverses formes de mariage reconnues par le droit civil : 1° la *confarreatio* ou mariage religieux; 2° la *coemptio*; 3° l'*usus* ou mariage par prescription; 4° l'*usus* sans prescription ou mariage libre. — Le concubinat. — Condition des enfants nés hors mariage.

§ II. **La puissance paternelle.** — L'autorité paternelle et le conseil de famille. — Conflit permanent entre le droit absolu du père de famille et l'intérêt de l'Etat. — Loi interdisant la vente d'un fils marié. — L'émancipation légale. — Lois accordant aux fils le droit de posséder. — Lois diverses ayant pour but de soustraire la personne de l'enfant au *jus vitæ necisque* du père. — Lois assurant aux enfants la liberté du mariage. — Transfert de la puissance paternelle par *adrogatio*. — Procédure de l'adrogation : l'abandon du culte domestique dans l'adrogation et dans la *transitio ad plebem*. — Transfert de la puissance paternelle par *adoptio*. — Procédure de l'adoption. — Modifications de la jurisprudence relative au transfert de la puissance paternelle : l'adoption testamentaire; l'adrogation des pupilles et des femmes. — L'adrogation dépouillée de son caractère religieux. — La puissance paternelle remplacée par la tutelle et la curatelle. — Les tuteurs et curateurs légitimes pris dans la *gens*. — Le tuteur institué par testament. — Le tuteur nommé d'office (*Atilianus*). — Emancipation progressive des femmes vis-à-vis de leurs tuteurs : les tuteurs fiduciaires. — Les femmes affranchies de la tutelle et tutrices. — La curatelle des « mineurs ».

§ III. **Le droit de propriété.** — Aptitudes comprises dans le *jus commercii*. — I. *Jus emendi et vendendi*. — Modes d'aliénation et d'acquisition de la propriété quiritaire pour les *res mancipi* et les *res nec mancipi* ou *bona* : la *mancipatio* et la *traditio*. — Intervention de l'Etat et formes de procédure nouvelles : la *cessio in jure* et l'*usucapio*. — Aliénation et acquisition de la propriété non quiritaire, « bonitaire » ou « prétorienne ». — La protection du préteur substituée à celle de la loi : l'*interdictum prætorium*. — De la simple possession, inconvertible en propriété : les possesseurs de l'*ager publicus*. — Possession du sol provincial, théoriquement inconvertible, pratiquement convertie en propriété. — Unification du droit de propriété au temps de Justinien. — II. *Jus nexus*. — Diverses espèces d'obligations. — Le serment à l'autel d'Hercule. — Le *nexum per æs et libram*. — Le prêt simple (*mutui datio*). — L'obligation verbale ou *stipulatio*. — Le nantissement par vente fiduciaire (*fiducia*), par cession d'un gage (*pignus*), par cession éventuelle d'un droit de propriété ou *hypothèque*. — Progrès de la jurisprudence. — Abolition de la contrainte par corps en 326 (*lex Poetelia Papiria*). — Perfectionnements apportés à la *stipulatio* : les cautions et leur responsabilité. — L'*ususreceptio* sauvegardant le droit du vendeur dans les ventes fiduciaires. — L'action hypothécaire (*Serviana*) et l'*interdictum Salvianum*. — III. *Jus testamentifactionis et hereditatum*. — De l'hérédité naturelle. — De l'hérédité réglée par testament. — Valeur légale du testament public, déclaré : 1° par-devant les comices calates; 2° devant le peuple en armes (*in procinctu*). — Le testament privé *per æs et libram*. — Le testament « prétorien ». — Suppression des formalités et extension du droit de tester aux femmes, aux mineurs, aux étrangers, etc. — Restrictions apportées à la liberté du testateur : causes de nullité et de rescission des testaments. — Recours des héritiers naturels contre l'*inofficiosum testamentum*. — Restrictions apportées au droit d'hériter. —

L'aptitude à hériter attachée, en droit civil, à la possession du *jus commercii.* — La capacité d'hériter chez les êtres collectifs, villes et corporations. — Incapacités artificielles créées par les lois *Voconia* (169), *Julia* et *Papia Poppæa* (9 apr. J.-C.). — Obligation d'hériter pour les héritiers « nécessaires ». — Annulation des testaments. — Les biens tombés en déshérence (*caduca-vacantia*).

§ IV. Des personnes objets de propriété. — Les esclaves. — Incapacité absolue de l'esclave au point de vue du droit privé. — L'esclave sans propriété et sans famille légale. — Protection accordée par la loi aux esclaves. — L'affranchissement. — Des individus assimilés aux esclaves (*in mancipio*). — La mancipation des femmes et des fils de famille. — L'affranchissement et l'émancipation des individus mancipés. — Les effets de la mancipation non reconnus par le droit public.

Le droit privé est l'ensemble des règles qui assurent au citoyen romain le libre exercice de ses droits d'époux, de père, de propriétaire, dans les limites fixées par les lois. Les principes qui le régissent sont antérieurs à la constitution de la cité elle-même. On y retrouve encore les habitudes d'une époque où la famille et les *gentes* jouissaient d'une autonomie inconnue aux âges postérieurs ; mais ces principes et ces habitudes ont été soumis par la puissance publique à un triage raisonné, à des remaniements successifs, et ce qui en est resté tire toute sa valeur juridique de l'autorité de l'État. Même dans une analyse sommaire, on pourra apercevoir çà et là comme trois formations distinctes dont les débris se superposent : le droit patriarcal ou familial à la base, le droit gentilice au-dessus, en dernier lieu le droit édicté par l'État, soit sous forme de droit civil, soit sous forme d'édit prétorien.

Le droit privé tout entier gravite autour de la famille, qui a elle-même pour centre le père de famille. Étudier les rapports du père de famille avec ce qui l'entoure et avec la société qui entoure la famille est le moyen de ramener le droit privé à un petit nombre de principes et d'en embrasser commodément l'ensemble.

§ I

LA PUISSANCE MARITALE

C'est le mariage qui fonde la famille, et il en assure tout d'abord l'unité en soumettant la femme à l'autorité absolue du mari. Cette autorité porte dans la langue juridique le nom significatif de *manus*.

Au moment où la femme passe sous le joug de la puissance maritale (*in manum convenit*), elle rompt tout lien religieux et domestique avec la famille d'où elle sort. Le mari devient propriétaire de sa dot (*dos*)[1] :

1. *Quum mulier viro in manum convenit, omnia quæ mulieris fuerunt viri fiunt dotis nomine* (Cic., *Topic.*, 4). La femme est frappée de *capitis deminutio minima* (Gaius, I, 162. Ulpian., XI, 13).

il a sur sa personne droit de vie et de mort. A la mort du chef de la famille, la femme ne reprend pas sa dot : elle hérite de lui au même titre que ses enfants ; elle est, en matière de succession, traitée comme une fille du père de famille (*filiæ loco*)[1]. Elle ne reprend pas non plus sa liberté, mais reste sous la tutelle du nouveau chef à qui échoit le gouvernement de la communauté.

Tel est le droit primordial créé par le mariage religieux (*confarreatio*), et seulement par le mariage religieux.

Le caractère absolu, inaliénable et sacré imprimé à la puissance maritale par la religion pouvait, en certains cas, aller à l'encontre de l'intérêt social. En outre, la confarréation ne pouvait consacrer que les unions entre patriciens, seuls citoyens de l'État primitif. L'admission dans la cité des plébéiens, à titre de classe inférieure dépourvue du droit de *connubium* avec la caste patricienne, obligea les légistes à instituer, ou plutôt à accepter une nouvelle forme de mariage, forme purement civile, et à en déterminer les effets juridiques. Avec le temps, le mariage civil remplaça à peu près complètement, même pour les patriciens, la confarréation traditionnelle et s'assouplit lui-même en donnant naissance à des modes d'union qui modifiaient à peine la situation antérieure des parties contractantes. Le lien conjugal, si serré à l'origine, va se relâchant ainsi de plus en plus, et le droit finit par reconnaître pour légitimes des associations libres auxquelles toutes les législations modernes refuseraient le nom de mariage.

Nous allons passer en revue les diverses formes du mariage, en commençant par définir les conditions préalables requises pour la validité de toute union conjugale (*justum matrimonium*)[2].

Ces conditions sont : 1° Le droit de *connubium* entre les deux parties, capacité civique formellement reconnue ou concédée par l'État. Ce droit présuppose d'abord des deux parts la liberté personnelle. Point de mariage possible ni entre esclaves, ni entre esclaves et personnes libres[3]. Il suppose encore — sauf exception[4] — le droit de cité : les mariages entre Romains d'une part, Latins ou pérégrins de l'autre, sont nuls au

---

1. On suppose ici que le mari est *sui juris*, qu'il n'est pas lui-même sous la puissance paternelle (voy., ci-après, p. 382 sqq.). Si le mari a encore son père, la femme est en même temps sous la *patria potestas* de son beau-père, et elle est assimilée à sa petite-fille (*neptis loco*).

2. Ulpien — abstraction faite des empêchements — réduit les conditions à trois : *Justum matrimonium est, si inter eos qui nuptias contrahunt connubium sit et tam masculus pubes quam femina viri potens sit, et utrique consentiant, si sui juris sint, aut etiam parentes eorum, si in potestate sint* (Ulpian., V, 2). La puberté et le consentement sont indispensables absolument pour qu'il y ait mariage ; les autres conditions, pour qu'il y ait mariage légitime.

3. Les unions de cette sorte sont des *contubernia* : elles sont permises entre esclaves, pour des raisons d'ordre pratique, défendues entre personnes libres et esclaves (voy., ci-dessus, p. 372, 1).

4. Il y a exception toutes les fois que des étrangers, Latins ou pérégrins, ont reçu le *connubium* sans le droit de cité.

point de vue du droit civil, et n'ont d'effets juridiques qu'au point de vue du droit des gens. Enfin, le *jus connubii* implique une certaine égalité de condition sociale entre les parties contractantes. Les plébéiens n'acquirent le *connubium* avec les patriciens qu'un siècle après leur admission dans la cité [1]. Dès qu'il se fut constitué à Rome une aristocratie, la coutume, à défaut de la loi, tendit à supprimer les mariages entre les ordres privilégiés et les citoyens de condition commune. Cet esprit commença à pénétrer dans la législation au temps d'Auguste, qui exclut des avantages attachés par lui au mariage légitime les unions contractées entre des personnes de rang sénatorial et des affranchis [2]. Si la législation impériale n'alla pas plus loin dans le sens des dispositions restrictives, c'est qu'elle était préoccupée avant tout d'encourager le mariage et de prévenir la dépopulation de l'empire.

Le *connubium* étant une condition nécessaire à la validité du mariage, il résulte de là que si l'un des deux époux venait à perdre ce droit par la suite, le mariage cessait à l'instant d'être reconnu par le droit civil.

2° Le *connubium* au point de vue du droit religieux, familial ou gentilice, c'est-à-dire l'absence d'empêchement dirimant provenant de la parenté. Toute union entre parents à un degré prohibé est un sacrilège (*nefariæ nuptiæ*) que l'État a le devoir de prévenir. Les prohibitions formulées par le droit religieux et conservées par le droit civil étaient d'abord fort nombreuses. Le mariage était interdit entre parents des branches collatérales jusqu'au sixième degré inclusivement [3]. Entre la première et la seconde guerre Punique, le droit civil cessa de reconnaître comme empêchement la parenté au sixième et au cinquième degré : plus tard, on permit les mariages entre parents du quatrième degré [4]. Claude, pour pouvoir épouser Agrippine, fit autoriser les mariages entre oncle et nièce, tante et neveu, mais le sénatusconsulte passa pour scandaleux et fut rapporté par la suite [5]. En revanche, sous les empereurs chrétiens, la législation fit entrer en ligne de compte une parenté que ne connaissait pas l'ancien droit religieux, celle des *affines* ou parenté créée par le mariage entre les parents des conjoints. Les enfants nés de mariages contractés entre parents à un degré prohibé sont considérés comme bâtards.

---

1. Par le *plebiscitum Canuleium* de 445 (Cic., *Rep.*, II, 37. Liv., IV, 1-6).

2. Voy., ci-dessus, pp. 354, 1. 362, 5.

3. Il était naturellement interdit *infinite* dans la descendance directe (Ulpian., V, 6). Dans les *lineæ transversæ* (ou *ex obliquo*), le sixième degré comprend les arrière-petits-fils de frères et sœurs, les petits-fils de cousins germains, etc., etc. (Cf. Paul., *Sent.*, IV, 11, 6).

4. Plut., *Quæst. Rom.*, 6. Cf. Liv., XLII, 34. Des dispenses pouvaient être octroyées par le Sénat sous la République, par le prince sous l'Empire.

5. Nerva limita les effets du SC. à un seul cas : ...*nunc ex tertio gradu licet uxorem ducere, sed tantum fratris filiam, non etiam sororis filiam, aut amitam vel materteram* (Ulpian., V, 6. Gaius, I, 62). Le SC. fut rapporté au temps de Constantin (Cod Theod., III, 12. 1. Instit., I, 10, 3).

3° La puberté, qu'il ne faut pas confondre avec la majorité politique[1], est une condition indispensable pour le mariage légitime ; elle était fixée à quatorze ans révolus pour l'homme, à douze ans révolus pour la femme[2]. C'était là un minimum auquel on ne descendait guère dans la pratique.

4° La dernière condition requise est le consentement du père de chaque conjoint et des conjoints eux-mêmes[3]. La première forme du mariage civil (*coemptio*) montre bien que le droit primitif n'exigeait que le consentement du père.

Toutes ces conditions étant remplies, le mariage peut être contracté avec ou sans formalités religieuses, avec ou sans formalités civiles[4]. Suivant le mode adopté, il confère ou ne confère pas au mari la *manus* ou puissance maritale telle qu'elle a été définie plus haut. De là, quatre formes de mariage, successivement créées, dont trois confèrent la *manus* au mari, tandis que la quatrième laisse la femme sous la tutelle de son père.

1° *Confarreatio*. — La confarréation — ainsi nommée du gâteau d'épeautre (*farreum*) offert à cette occasion à Jupiter — était un mariage religieux contracté à la curie par-devant le Grand-Pontife et le flamine de Jupiter, assistés de dix témoins[5]. Cette forme, solennelle entre toutes, assurait au mari la *manus* dans toute son étendue, mais en lui faisant une obligation de conscience de ne pas abuser de son autorité. Celui qui vendait sa femme était maudit ; celui qui la répudiait sans motif devait lui abandonner la moitié de ses biens et consacrer l'autre moitié à Cérès. Le lien, indissoluble en principe, qui liait les époux ne pouvait être dénoué que par les rites lugubres de la *diffarreatio*[6]. Le mariage religieux fût tombé de bonne heure en désuétude s'il n'avait pas été nécessaire pour le recrutement des sacerdoces. Les desservants des cultes publics devaient être issus de semblables unions[7] et ne pouvaient se marier eux-mêmes sous un autre régime. Il fallut bien cependant à la fin déroger à cette dernière règle, sauf pour les flamines de Jupiter. Tibère comprit que, pour conserver la confarréation, il fallait en atténuer les effets juridiques : il l'assimila au mariage libre en décidant que la femme serait sous la puissance maritale unique-

1. Voy., ci-dessus, p. 355, 4.

2. COD. JUST., V, 4, 24. DIO CASS., LIV, 16, etc.

3. *Nuptiæ consistere non possunt nisi consentiant omnes, id est qui coeunt quorumque in potestate sunt* (PAUL. in *Dig.*, XXIII, 2, 2. Cf. ULPIAN., V, 2).

4. Tous les mariages donnaient lieu à des fêtes de famille et à des cérémonies du culte domestique (voy. ci-après) ; il ne s'agit ici que des formalités légales.

5. GAIUS, I, 112.

6. La *diffarreatio* ne pouvait être accomplie sans le ministère du prêtre (Cf. *sacerdos confarreationum et diffarreationum*. ORELLI, 2648) : elle fut de tout temps interdite aux flamines de Jupiter.

7. GAIUS, I, 112.

ment au point de vue religieux[1]. Il sauvait la forme en abandonnant le fond.

2° *Coemptio*. — Le mariage civil par vente simulée au mari conférait également à celui-ci la *manus* entière, mais sans imprimer à l'union conjugale un caractère sacré et indélébile. Les parties comparaissaient devant un *libripens* assisté de cinq témoins. Le futur touchait un plateau de la balance avec une pièce de cuivre (*raudusculum*) qu'il donnait ensuite au père ou au tuteur de la future, en demandant à celle-ci son consentement[2]. Cette vente, réduite à l'état de cérémonie symbolique, rappelait encore les mœurs de l'âge patriarcal, le temps où la femme était bien réellement vendue et achetée comme une propriété et par le même procédé. L'analyse juridique distingue dans les formalités légales deux actes de nature différente : le consentement, qui fait le mariage, et la vente (*mancipatio*), qui confère la *manus*[3]. Il en résulte que le mari pouvait renoncer à sa puissance maritale par *remancipatio*[4] sans qu'il fût besoin de recourir au divorce.

3°-4°. *Usus*. — Le mariage par prescription ou « usage » (*usus*) n'était au début qu'une simple cohabitation, inaugurée sans formalités légales, mais avec le consentement supposé des parents des époux, et il pouvait rester indéfiniment à l'état d'association libre, si la femme ne laissait point prescrire ses droits. Il lui suffisait pour cela de passer, dans l'espace d'une année, trois nuits consécutives (*trinoctium*) hors du domicile conjugal[5]. Si elle négligeait ou dédaignait cette précaution, elle tombait sous la *manus* par le fait de la possession incontestée, absolument comme si elle avait contracté mariage par coemption. Avec le temps, la formalité du *trinoctium* cessa d'être nécessaire, et le mariage restait libre parce qu'il était convenu qu'il serait tel. En ce cas, la femme

---

1. En l'an 23 après J.-C., *lata lex qua flaminica Dialis sacrorum causa in potestate viri, cetera promiscuo feminarum jure ageret* (Tac., *Ann.*, IV, 16).

2. Boeth. ad Cic., *Topic.*, p. 299 Orelli. Serv., *Æn.*, IV, 214.

3. Les jurisconsultes avaient tiré de cette distinction et de la nécessité du consentement des effets inattendus. Ils se servaient de la *coemptio* pour assurer aux femmes, en dehors du mariage, des libertés incompatibles avec l'esprit de la législation. Une femme pouvait être vendue de la sorte (*fiduciæ causa*) sans devenir l'épouse de son acheteur. Celui-ci la « rémancipait » dans des conditions convenues d'avance, et, après ces deux ventes successives, elle était affranchie (*manumissa*) par le nouvel acquéreur. Elle parvenait ainsi à échapper à un tuteur incommode, à acquérir le droit de tester, à se débarrasser du souci de sa religion domestique, etc. (Gaius, I, 114-115. Cf. Cic., *Legg.* II, 19-21).

4. *Remancipatam Gallus Aelius esse ait quæ mancipata sit ab eo cui in manum convenerit* (Fest., p. 277 s. v.). Cf. Gaius, I, 137 a.

5. Gell., III, 2, 12. *Usu in manum conveniebat quæ anno continuo nupta perseverabat; quia enim velut annua possessione usu capiebatur, in familiam viri transibat filiæque locum optinebat. Itaque lege XII Tabularum cautum erat, si qua nollet eo modo in manum mariti convenire, ut quotannis trinoctio abesset, atque ita usum cujusque anni interrumperet. Sed hoc totum jus partim legibus sublatum est, partim ipsa desuetudine obliteratum est* (Gaius, I, 111).

n'entrait pas, à vrai dire, dans la famille de son mari ; elle restait dans celle de son père : aussi n'avait-elle pas le titre de « mère de famille », mais seulement celui d' « épouse »[1]. Elle gardait son nom et la disposition de ses biens, et l'union contractée par simple consentement mutuel pouvait être à tout moment dissoute de la même façon.

Le mariage libre, qui assurait aux enfants la qualité d'enfants légitimes en laissant aux parents vis-à-vis l'un de l'autre à peu près toute leur indépendance, paraissait devoir être la limite extrême des complaisances de la loi. Cependant, on alla plus loin. Les lois imaginées par Auguste pour encourager une société corrompue à élever des enfants ne transformèrent pas précisément le concubinat en union légitime, mais elles permirent ou conseillèrent aux célibataires de le pratiquer avec des femmes de condition inférieure[2]. Une simple déclaration publique (*testatio*) suffisait pour mettre ces ménages irréguliers à l'abri des pénalités applicables au *stuprum*, même lorsque la concubine était de bonne famille[3]. Les enfants issus de semblables unions étaient des bâtards ou même des esclaves, mais les jurisconsultes trouvèrent aisément des procédés dont les pères pouvaient user pour les légitimer[4].

En somme, depuis l'institution du mariage libre, qui fit tomber en désuétude les unions plus solides, la législation ne prit plus guère au sérieux que les intérêts pécuniaires des époux et des enfants[5]. Elle supprima au temps de Justinien la différence spécifique, qui avait tant préoccupé les jurisconsultes, entre le mariage de droit civil et le mariage de droit naturel.

---

1. *Genus enim est, uxor : ejus duæ formæ, una matrum familias eorum quæ in manum convenerunt, altera earum quæ tantummodo uxores habentur* (CIC., *Topic.*, 3). D'après un passage de Cicéron (*Pro Flacco*, 34) qui a donné lieu à bien des discussions, la femme ne pouvait tomber sous le *manus* qu'au cas où elle avait encore son père, parce qu'un tuteur ne pouvait laisser périmer ses droits. Le mariage par usage n'est qu'un cas particulier de l'*usucapio* (voy., ci-après, p. 393).

2. Il s'agit des affranchies, des esclaves ou des femmes de mauvaise vie. Il était plus honorable pour un patron de vivre en concubinage avec une affranchie que de l'épouser (*cum honestius sit patrono libertam concubinam quam matrem familias habere.* ULPIAN. in *Dig.*, XXV, 5, 1). Il fallut faire des lois pour empêcher les femmes de se créer des liaisons analogues avec des esclaves (cf., ci-après, p. 409, 2).

3. DIG., XXV, 7, 3. Aurélien *concubinas ingenuas haberi vetuit* (VOPISC., *Aurel.*, 49), mais cette défense ne resta pas dans les lois.

4. Dès le début de l'Empire, la jurisprudence se montrait complaisante sur ce point. Vespasien réagit contre ce relâchement en décidant que les enfants d'un homme libre et d'une esclave suivraient toujours la condition de la mère (GAIUS, I, 85). D'après une constitution de l'an 531 (COD. JUST., VII, 15, 3), les mères esclaves et les enfants qu'elles ont eus de leur maître sont affranchis de droit à la mort de celui-ci. En 539 (NOV., 78, 4), Justinien décide que si le maître affranchit et épouse l'esclave, les enfants déjà nés se trouvent affranchis et légitimés du même coup.

5. La loi *Julia de adulteriis* enleva au mari le droit qu'il avait toujours eu jusque-là — même dans le mariage libre — de tuer sa femme surprise en flagrant délit d'adultère (PAUL., II, 26, § 4).

II

LA PUISSANCE PATERNELLE

On a vu comment la puissance maritale, à peu près absolue à l'origine, a été battue en brèche et presque annihilée par la législation. La puissance paternelle (*patria potestas*), plus fortement constituée par le droit naturel, subit aussi, quoique à un degré moindre, l'action dissolvante des lois. C'est qu'en effet, le droit de vie ou de mort reconnu par la coutume au père sur ses enfants, droit inaliénable même par abandon volontaire, allait directement contre l'intérêt de l'État. Il n'était pas admissible qu'un citoyen adulte, investi par l'État de tous les droits politiques, restât mineur au point de vue du droit privé, alors qu'il pouvait exercer des magistratures et commander des armées. La loi civile et même la religion d'État entrent ici en conflit dès l'origine avec les principes de la religion domestique. Le droit sacerdotal exigeait que le flamine de Jupiter et les Vestales fussent absolument soustraits à la puissance paternelle : il eut facilement gain de cause [1]. La loi civile poursuivait une tâche plus complexe. Elle était disposée à laisser la puissance paternelle s'exercer dans une juste mesure sur l'enfant en bas âge [2], mais elle se préoccupait d'assurer à l'adulte toute l'indépendance que suppose la qualité de citoyen, électeur et éligible.

Elle trouvait un premier point d'appui dans le principe même dont elle voulait restreindre les applications. Si le droit du père de famille était sacré à ce point, n'était-il pas juste de le respecter aussi dans la personne du fils devenu père de famille à son tour? Aussi une loi ou prescription religieuse que l'on faisait remonter au temps de Numa [3] interdisait au père de vendre son fils une fois marié, interdiction d'autant plus légitime que le père avait lui-même coopéré par son consentement au mariage. Le législateur se servit ingénieusement de ce même

1. Le droit augural aurait pu soustraire également les magistrats à la puissance paternelle, en faisant de l'indépendance personnelle une condition du droit d'auspices, mais il s'abstint de formuler cette exigence.

2. Ici, la coutume avait déjà imposé elle-même des limites à la toute-puissance du père. Celui-ci pouvait refuser d'élever son enfant, mais après avoir fait constater par cinq voisins qu'il était mal conformé (Dion., II, 15. Cf. Cic., *Legg.*, III, 8, 19): il pouvait plus tard le chasser, le réduire à la condition d'esclave, le vendre ou même le tuer, mais il devait prendre l'avis d'un conseil de famille (Val. Max., V, 8, 2-3. IX, 1). Seulement, la coutume n'obligeait que la conscience du père, et il fallut que la loi lui prêtât l'appui de sanctions plus efficaces. Vers 106, Q. Fabius Maximus Servilianus fut accusé par le tribun Cn. Pompeius pour avoir tué son fils, probablement sans l'avis du conseil de famille (Val. Max., VI, 1, 5. Oros., V, 16).

3. Dion., II, 27. Plut., *Numa*, 17.

droit de vente, qu'il n'osait supprimer en d'autres cas [1], pour soustraire les enfants à la puissance paternelle. Une loi fort ancienne avait décidé qu'un fils vendu (*mancipatus*) trois fois par son père serait désormais libre [2]. Ceci posé, l'affranchissement du fils avec consentement du père ou *emancipatio* n'était plus qu'une question de procédure. Le père « mancipait » son fils à un acheteur fiduciaire, qui affranchissait ensuite celui-ci et le laissait ainsi retomber sous la puissance paternelle : à la troisième opération, l'émancipation était complète [3]. Cette méthode avait le désavantage de rompre les liens de famille entre le père et le fils [4]. Elle fut perfectionnée par un artifice très simple. Au lieu d'émanciper le fils après la troisième vente, le « père fiduciaire » le revendait à son père naturel qui l'émancipait lui-même et restait ainsi le « patron » de son fils affranchi [5]. Dans un cas comme dans l'autre, l'émancipé entrait en pleine possession de ses droits civils. Cette procédure devint un non-sens lorsque la loi eut ôté au père le droit de vendre son fils : elle fut remplacée, au temps de Justinien, par une déclaration devant un magistrat ou un juge compétent.

L'émancipation supprimait radicalement la *patria potestas ;* elle avait pour but principal d'affranchir la personne des enfants : le législateur chercha les moyens d'atténuer les effets de la puissance paternelle au point de vue de la propriété sans recourir à ce moyen extrême. Une des conséquences les plus incommodes du droit primitif était que le fils sous la puissance paternelle ne pouvait rien posséder en propre. Le *peculium* dont son père lui laissait la gestion n'était point sa propriété ; il ne pouvait ni l'aliéner, ni en disposer par testament. Cette jurisprudence ne fut modifiée que sous l'Empire, et d'abord en faveur des militaires. Auguste permit aux soldats sous puissance paternelle de disposer par testament des économies réalisées par eux durant leur temps de service (*peculium castrense*) [6]. Plus tard, cette faveur fut étendue aux fonctionnaires civils

---

1. Un cas de mancipation non fictive que le législateur croyait devoir admettre était la mancipation *noxali causa*. Elle avait lieu lorsque le père cédait son fils, auteur d'un dommage, pour indemniser la partie lésée (GAIUS, I, 141. IV, 79).

2. DION., II, 27. ULPIAN., X, 1. GAIUS, I, 132. IV, 79. La loi figurait dans les XII Tables, et les jurisconsultes en citent le texte : *SI PATER TER FILIUM VENUMDUIT. FILIUS A PATRE LIBER ESTO*. Les enfants autres que le fils, c'est-à-dire les filles et les petits-enfants, étaient libérés par une seule vente.

3. GAIUS, I, 132. Il fallait, bien entendu, que l'acheteur ou père fiduciaire fût citoyen romain.

4. L'*emancipatio* est toujours une *deminutio capitis* (*minima*) pour l'émancipé, qui cesse d'être l'héritier naturel de son père. Celui-ci ne pouvait redevenir légalement le père de son fils que par adrogation.

5. GAIUS, *ibid.* Le père pouvait émanciper son fils en retenant ses droits sur son petit-fils, de sorte que le fils n'avait pas la puissance paternelle sur ses propres enfants, à moins qu'il ne l'acquît en les adoptant (DIG., XXXVII, 12, 1, § 2).

6. *Filius familiæ testamentum facere non potest, quoniam nihil suum habet, ut testari de eo possit. Sed divus Augustus moribus constituit, ut filius familiæ miles de eo peculio quod in castris adquisivit testamentum facere possit* (ULPIAN., XX, 10).

(*peculium quasi castrense*)[1]. Enfin, au quatrième siècle, les empereurs assurèrent aux fils de famille, du vivant de leur père, non pas la libre disposition, mais la propriété de ce qui leur était donné ou légué par leurs ascendants du côté maternel[2]. Là s'arrêta le remaniement de l'ancien droit en ce qui concerne la propriété : aller plus loin eût été compromettre l'existence même de la famille.

Un progrès parallèle de la législation acheva ce qui avait été commencé par la coutume pour la protection de la personne des enfants et la sécurité de leurs relations personnelles. Les empereurs signalèrent comme ignominieuse la vente des enfants[3] : Constantin ne la permit plus qu'aux pauvres et pour les nouveau-nés[4]. Quant à l'exposition des enfants, elle ne fut frappée de pénalités qu'au temps de Valentinien[5]. L'enfant une fois élevé dans la famille, le père eut toujours droit d'employer les châtiments corporels, et les tribunaux n'accueillirent jamais une plainte portée par un fils contre son père pour mauvais traitements[6] ; mais, en cas d'abus (*contra pietatem*), l'autorité pouvait intervenir d'office et obliger le père à émanciper son fils[7]. Cependant, le père gardait en principe son ancien droit de vie et de mort. Ce droit ne lui fut ôté qu'au temps de Constantin, qui assimila le meurtre d'un fils par son père au parricide[8]. L'attention du législateur s'était portée plus tôt sur des abus moins graves, mais plus fréquents. La nécessité du consentement de ceux qui contractaient mariage empêchait les parents de contraindre leurs enfants : la loi *Julia* (4 après J.-C.) permit aux enfants de contraindre les parents à donner leur consentement au mariage, si ceux-ci le refusaient à tort (*injuria*)[9]. Le mariage libre, qui laissait la femme sous la puissance paternelle, avait donné lieu à de nou-

---

Voy. Dig., XLIX, 17 (*De castrensi peculio*). Instit., II, 11 (*De militari testamento*). Cf. Juven., XVI, 51 sqq. Hadrien laissa la faculté de tester aux vétérans sortis du service (Instit., II, 12).

1. Instit., II, 11, 6. Cod. Just., III, 28, 37.

2. Cod. Theod., VIII, 19, 1. Cod. Just., VI, 61, etc. Le père en conservait l'usufruit. Les usuriers n'avaient pas attendu cette législation pour considérer les fils de famille comme personnes solvables, tout au moins après la mort du père : mais une loi portée par Claude (Tac., *Ann.*, XI, 13) et le *SC. Macedonianum*, provoqué par Vespasien (Suet., *Vesp.*, 11), mirent les créanciers hors d'état de poursuivre, même après la mort du père (Dig., XIV, 6, 1). Ceci est un point particulier de la jurisprudence concernant le droit d'obligation (*jus nexus*), qui sera examiné plus loin, mais seulement dans la personne du père de famille.

3. Cod. Just., VII, 16, 1.

4. Cod. Theod., V, 8, 1. Cod. Just., IV, 43, 2.

5. Cod. Just., VIII, 52, 2.

6. *Si quis ex liberis qui non sunt in potestate cum parente velit experiri, non temere injuriarum actio danda, nisi atrocitas suaserit; certe his qui sunt in potestate prorsus nec competit, etiamsi atrox fuerit* (Ulpian. in *Dig.*, XLVII, 10, 7, § 3).

7. Dig., XXXVII, 12, 5.

8. Cod. Theod., IX, 15, 1.

9. Une constitution de S. Sévère appliqua cette loi aux provinces; les gouverneurs eurent ordre de forcer les parents à marier et doter leurs enfants (Dig., XXIII, 2, 19).

velles difficultés. On avait vu des pères ordonner à leur fille mariée de rentrer au foyer paternel et rompre ainsi contre son gré le mariage. La législation atténua cette conséquence logique des principes en autorisant le mari à refuser en pareil cas la restitution de la dot[1], moyen efficace de refréner l'arbitraire du père.

La puissance paternelle, que la loi savait supprimer ou amoindrir, pouvait aussi être transférée artificiellement d'une personne à une autre. Ce transfert avait été non seulement accepté à l'origine, mais encouragé même par la coutume religieuse, dans le but d'assurer la perpétuité des cultes domestiques. Plutôt que de laisser une famille s'éteindre par défaut de descendance masculine, elle permettait au chef de cette famille d'emprunter à un autre foyer le futur héritier de son sacerdoce domestique et de son nom. La cérémonie religieuse et civile qui substituait à la famille naturelle la famille adoptive s'appelait *adrogatio*[2].

Cet acte, si grave à tous points de vue, ne pouvait être consommé sans enquête préalable faite par l'autorité sacerdotale et sans la coopération des comices curiates. Les Pontifes, gardiens de tous les intérêts religieux, devaient peser les motifs mis en avant, scruter les intentions des deux parties, et s'assurer que l'adrogation proposée n'aurait pas pour effet de ruiner un culte domestique au profit d'un autre culte[3].

L'enquête finie et l'adrogation approuvée, le Roi — plus tard, le Grand-Pontife — convoquait les curies. Devant le peuple assemblé, l'adrogé renonçait solennellement à son ancien culte domestique (*alienatio sacrorum*)[4]; après quoi, le président soumettait aux comices un projet

1. Dig., XXIV, 3, 4. 34. Cod. Just., V, 18, 7.

2 Ce nom vient de la *rogatio* soumise aux comices curiates, comme il est dit ci-après.

3. *Adrogationes non temere, nec inexplorate committuntur : nam comitia, arbitris pontificibus, præbentur quæ curiata appellantur, ætasque ejus qui adrogare vult, an liberis potius gignundis idonea sit, bonaque ejus qui adrogatur, ne insidiose adpetita sint, consideratur, jusque jurandum a Q. Mucio pontifice maximo conceptum dicitur, quod in adrogando juraretur* (Gell., V, 19. Cf. Cic., *Pro dom.*, 13 sqq.). Les légistes, voulant préciser la question d'âge, estimèrent que l'adrogeant devait avoir soixante ans (Dig., I, 7, 15, § 2), et au moins dix-huit ans de plus que l'adrogé (Dig., I, 7, 40, § 1). Celui-ci devait être *sui juris*, comme l'indique le cérémonial lui-même.

4. *Consuetudo apud antiquos fuit, ut qui in familiam vel gentem transiret, prius se abdicaret ab ea in qua fuerat, et sic ab alia reciperetur* (Serv., *Æn.*, II, 156). Il y a un débat toujours pendant et à peu près insoluble sur la question de savoir si cette *sacrorum alienatio* (Cic., *Orat.*, 42) est identique à la *detestatio sacrorum* qui avait lieu par-devant les comices calates (Gell., XV, 27, 3), c'est-à-dire les curies réunies en assemblée non délibérante. Savigny, Walter, Lange surtout, sont pour l'affirmative : Mommsen distingue l'*alienatio* de la *detestatio*, qui ne convient, suivant lui, qu'à la *transitio ad plebem*. D'après Lange, la *transitio ad plebem* (ci-dessus, p. 360,5) est un acte complexe, dont l'adrogation n'est qu'un épisode. Le patricien, pour devenir plébéien, devait, après avoir abjuré son culte domestique, être adrogé, s'il était *sui juris*, adopté, s'il était *filius familias*, par un plébéien, puis émancipé par celui-ci. Cette théorie se fonde uniquement sur le peu que nous savons des procédés employés par Clodius en 59, et elle explique mal pourquoi la *transitio* ne modifiait pas le nom des nouveaux plébéiens. Mommsen interprète les textes d'une façon beaucoup plus simple, en admettant que l'adoption ou adrogation d'un patricien par un plébéien avait

de loi (*rogatio*) dont la formule nous a été conservée[1]. Le vote de l'assemblée consommait l'adrogation et lui donnait force de loi.

L'adrogation resta toujours la seule manière possible de faire passer sous la puissance paternelle un citoyen *sui juris*[2], c'est-à-dire n'ayant plus son père ou ayant été émancipé par lui. Mais, pour l'adoption des fils de famille, la législation avait créé de bonne heure une forme purement civile (*adoptio*), qui offrait, entre autres avantages, celui de pouvoir s'appliquer également aux impubères et aux femmes.

La procédure de l'adoption était exactement la même que celle de l'émancipation, surchargée d'une dernière formalité. Le fils était trois fois vendu par son père à l'adoptant et trois fois revendu au père, de façon à briser le lien, indissoluble autrement, de la puissance paternelle. Alors le père naturel et l'adoptant comparaissaient avec l'adopté devant le préteur ou un juge désigné. Là, le père adoptif revendiquait comme sien l'enfant (*vindicare filium in potestatem*), et, le père naturel n'y contredisant pas, le magistrat adjugeait l'enfant à celui dont il était désormais le fils aux yeux de la loi et de la religion[3].

On pense bien que les légistes ne s'en tinrent pas à ces formes archaïques et à ces exigences incommodes, soit pour l'adrogation, soit pour l'adoption. Ils commencèrent par admettre des adoptions fictives ou incomplètes, qui assuraient à l'adopté les avantages de sa filiation nouvelle sans le soumettre à la puissance paternelle et sans créer de lien de parenté entre l'adopté et la famille de son père adoptif. Telle était l'adop-

---

pour effet évident de transformer le premier en plébéien, mais qu'il y avait une *transitio ad plebem* proprement dite, indépendante de toute adoption. Cette *transitio* s'opérait par simple *detestatio sacrorum* ou abjuration des *sacra* (*gentilicia*) en présence des comices *calates*, réunis par le Grand-Pontife. D'autres supposent, comme Dernburg, que l'admission du transfuge dans la plèbe avait lieu en *concilium plebis*, avec le concours des tribuns de la plèbe, ce qui est fort logique, mais absolument hypothétique. Holzapfel estime que Clodius a simplement renié le patriciat devant les *concilia plebis* mais non pas sa *gens*, et qu'il n'y a pas eu de *detestatio sacrorum*. La *transitio* devait être ensuite approuvée par loi centuriate et le nouveau plébéien présenté aux *concilia plebis* par les tribuns. Cf. L. Lange, *Ueber die* transitio ad plebem. Leipzig, 1864. Th. Mommsen, *Transitio ad plebem* (in *Röm. Forsch.*, I² [1864], p. 397-409. Dernburg, *Ueber die* transitio ad plebem (Rhein. Mus., XX [1865], p. 90-108.). Holzapfel, *De transitione ad plebem*. Lips., 1877.

1. *Velitis, jubeatis, uti L. Valerius L. Titio tam jure legeque filius siet, quam si ex eo patre matreque familias ejus natus esset, utique ei vitæ necisque in eum potestas siet, uti patri endo filio est. Hæc ita uti dixi, ita vos, Quirites, rogo* (Gell., V, 18, 9).

2. *Populi auctoritate adoptamus eos qui sui juris sunt, quæ species adoptionis dicitur adrogatio* (Gaius, I, 99).

3. C'est la procédure de la *mancipatio per æs et libram*, suivie de la procédure analysée ci-après (p. 392) sous le nom de *in jure cessio*. L'ensemble s'appelait *adoptio per æs et libram*. Si l'adopté, au lieu d'être un fils de famille, était une fille ou un petit-fils, etc., une seule *mancipatio* suffisait avant la *in jure cessio* (Gaius, I, 134). La procédure pouvait être modifiée par le concours d'un autre citoyen jouant le rôle d'acheteur. La troisième vente effectuée, l'acheteur remplaçait le père naturel devant le tribunal (Gaius, *ibid.*). Dans tous les cas, la puissance paternelle n'est pas communiquée directement d'homme à homme; elle est détruite et reconstituée.

tion par testament (*adoptio testamentaria*), dont l'exemple le plus connu est celui d'Octave par César[1]. En fait, cette prétendue adoption n'était qu'une institution d'héritier, à charge pour celui-ci de porter le nom du testateur. On permit aux femmes de la pratiquer, de sorte qu'elles purent faire par testament ce qui leur eût été impossible de leur vivant: léguer le nom de leur mari ou de leur père[2]. Quant à la procédure de l'adoption *per æs et libram*, comme elle était praticable en tous lieux, elle fut conservée jusqu'au temps de Justinien, qui lui substitua une déclaration écrite homologuée par le juge[3]. Du reste, cet empereur, pour couper court aux abus qui prenaient l'adoption pour prétexte et pour moyen, balaya toute cette casuistique en déclarant que désormais l'adoption ne romprait plus les liens de l'adopté avec sa famille naturelle[4].

L'adrogation s'assouplit aussi. Tibère fut adrogé par Auguste, et Néron par Claude en la forme traditionnelle; mais Galba, Nerva, Trajan, Hadrien, pratiquèrent l'adrogation sans tant de scrupule, souvent par simple déclaration devant l'armée. Comme les princes étaient Grands-Pontifes et que les comices curiates n'étaient plus qu'une fiction depuis des siècles, ce n'était rompre qu'à demi avec les traditions. Le principe qui voulait que l'adrogé fût *sui juris* fléchit à son tour. Comme les pupilles ne pouvaient être mancipés par leur tuteur, et, par conséquent, ne pouvaient être adoptés, il fut permis de les adroger. Antonin coupa court, sur ce point, aux hésitations des Pontifes[5]. Les empereurs permirent également, par dispense spéciale, l'adrogation des femmes[6], qui était, au point de vue de l'ancien droit religieux, une pure monstruosité. Il ne restait plus guère à supprimer que l'antique cérémonial, la « rogation » devant une réunion publique. Dioclétien décida que, avec dispense du prince, l'adrogation pourrait avoir lieu devant un tribunal, comme l'adoption[7], et, par conséquent, ailleurs qu'à Rome. L'adrogation ne fut plus depuis lors que l'adoption des personnes non soumises à la puissance paternelle.

Créée par la nature ou transférée par l'adoption, la puissance paternelle pouvait être remplacée, à la mort du père de famille, par la tutelle

---

1. Octave était alors *sui juris*, et l'adrogation eût été nécessaire. Pour plus de sûreté, Octave fit légitimer son adoption par loi curiate (DIO CASS., XLV, 5. XLVI, 47. APPIAN., *B. Civ.*, III, 14. 94).

2. CIC., *Ad Att.*, VII, 8. SUET., *Galb.*, 4. Comme ce n'est pas une adoption, au sens vrai du mot, Gaius maintient le principe : *feminæ nullo modo adoptare possunt, quia ne quidem naturales liberos in potestate habent* (GAIUS, I, 104).

3. COD. JUST., VIII, 48, 11.

4. COD. JUST., VIII, 48, 10.

5. GAIUS, I, 102.

6. DIG., I, 7, 21. Dioclétien n'alla pas jusqu'à permettre aux femmes d'adopter ou d'adroger; mais il permet à une solliciteuse de faire de son beau-fils son fils légitime (COD. JUST., VIII, 48, 5), ce qui revient au même.

7. *Adrogatio ex indulgentia principali facta perinde valet apud prætorem vel præsidem intimata, ac si per populum jure antiquo facta esset* (COD. JUST., VIII, 48, 2).

(*tutela*) pour la protection des impubères (*tutela impuberum*, *pupillaris*) et des femmes (*tutela muliebris*), ou même régénérée après coup, sous le nom de curatelle (*cura*), pour la protection des individus majeurs reconnus incapables de se gouverner eux-mêmes.

La jurisprudence concernant la tutelle et la curatelle fut d'abord dominée par les principes du vieux droit gentilice, accepté par les XII Tables.

A la mort du père de famille, les personnes du sexe féminin — la veuve et les filles nubiles, mais non mariées — sont regardées comme *sui juris* en ce sens qu'elles ont l'administration de leurs biens : mais, comme elles ne peuvent ester en justice (sauf exception pour les Vestales), elles ont besoin, pour tout acte judiciaire les concernant, de l'autorisation (*auctoritas*) d'un tuteur [1]. Les fils de famille sont pubères à quatorze ans; au-dessous de cet âge, ils ont besoin d'un tuteur. Si la famille a un nouveau chef arrivé à l'âge de puberté, c'est lui qui est le tuteur de tous les impubères et individus du sexe féminin compris dans la famille; dans le cas contraire, la famille recevait du dehors son chef intérimaire.

La loi des XII Tables ne laissait pas aux intéressés le choix de leur tuteur : elle désignait comme tuteur « légitime » le plus proche *agnat* du défunt [2], ou, à son défaut, un des membres de la *gens*. Il en était exactement de même pour la curatelle, qui intervenait lorsqu'un citoyen *sui juris* était reconnu fou, ou assimilé à un fou, pour cause de prodigalité, par interdit du préteur [3]. Le curateur avait les pouvoirs les plus étendus sur la personne et les biens de l'interdit.

Les jurisconsultes travaillèrent à rendre effective et sûre la tutelle des impubères, à supprimer la tutelle des femmes, et à écarter l'ingérence des coutumes gentilices au profit de la parenté naturelle.

Un premier progrès, déjà accompli au temps des XII Tables, consista à permettre au père de famille de choisir et d'instituer par testament le

---

1. *Veteres enim voluerunt feminas, etiamsi perfectæ ætatis sint, propter animi levitatem in tutela esse* (Gaius, I, 144). Le jurisconsulte fait observer que cette raison est plutôt spécieuse que vraie; aussi les tuteurs des femmes pubères n'ont qu'une autorité de pure forme : il ne gèrent pas les biens de leurs pupilles et ne leur doivent pas de comptes (*ibid.*, I, 190).

2. *SI INTESTATO MORITUR, CUI SUUS HERES NEC ESCIT, AGNATUS PROXIMUS FAMILIAM HABETO. SI AGNATUS NEC ESCIT, GENTILES FAMILIAM HABENTO* (Ulpian., XXVI, 1. Gaius, I, 165. III, 9. *Mos. et Rom. leg. coll.*, XVI, 4, § 2). La loi réglait ainsi directement le droit de succession, et indirectement le droit de tutelle, car le tuteur légitime est le plus proche héritier après les membres de la famille (*Lex... et agnatos, quos ad hereditatem vocavit, eosdem et tutores esse jusserat*. Gaius, II, 165). On sait que les *agnati* sont les parents par descendance mâle. Pour les affranchis, le tuteur légitime est le *patron*.

3. *SI FURIOSUS ESCIT, AGNATORUM GENTILIUMQUE IN EO PECUNIAQUE EJUS POTESTAS ESTO* ([Cic.] *Ad Herenn.*, I, 13. Cic., *Inv.*, II, 50. Cf. Ulpian., XII, 2). L'interdiction était prononcée, à la requête des agnats (Cic., *Sen.* 7), par le préteur. *Moribus per prætorem bonis interdicitur hoc modo : Quando tibi bona paterna avitaque nequitia tua disperdis liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi Lare commercioque interdico* (Paul., *Sent.*, III, 4ª, 7).

tuteur de ses enfants (*tutor testamentarius* ou *dativus*)[1]. Le tuteur «légitime» selon le droit gentilice était appelé à remplacer le tuteur testamentaire, au cas où celui-ci refuserait de se charger de la tutelle. Plus tard, la loi *Atilia* (vers 190 avant Jésus-Christ) chargea le préteur urbain ou le collège des tribuns de la plèbe de nommer d'office un tuteur (*tutor Atilianus*) à défaut de tuteur testamentaire ou légitime[2]. L'usage s'introduisit même à cette époque de laisser aux veuves par testament le choix de leur tuteur (*tutor optivus*), en leur permettant d'en changer soit une ou deux fois (*optio angusta*), soit autant de fois qu'il leur plairait (*optio plena*)[3]. Les femmes pouvaient même échapper à la tutelle effective — surtout en vue d'acquérir la liberté de tester — par des artifices de procédure dont on a pu déjà apprécier l'effet. Elles se servaient pour cela de la coemption fiduciaire[4]. La coemption substituait le *coemptionator* au tuteur. L'homme qui acquérait ainsi les droits d'un mari cédait la femme à un tiers par mancipation. Celui-ci affranchissait la femme, dont il restait le tuteur pour la forme (*tutor fiduciarius*)[5]. Le procédé était déjà bien connu au temps de Cicéron[6]. Il faut dire qu'il n'était pas d'une application si facile quand le tuteur était le *tutor legitimus* du droit gentilice: celui-là ne pouvait être contraint à donner son consentement au mariage fictif qui commençait l'œuvre de délivrance[7].

Aussi est-ce contre la tutelle *légitime* que les légistes dirigèrent leurs efforts. Auguste dispensa de la tutelle ordinaire toutes les femmes ayant trois enfants; de la tutelle légitime, les ingénues mères de trois enfants, les affranchies mères de quatre enfants[8]. Claude supprima tout à fait la tutelle gentilice pour les femmes[9]. Elle ne fut plus conservée que pour les impubères. Restait à annihiler la tutelle ordinaire. Hadrien rendit inutiles les coemptions fiduciaires en donnant aux femmes le droit de tester avec autorisation de leur tuteur, et Antonin reconnut valables en certains cas même les testaments faits sans cette autorisation[10]. Comme elles avaient déjà l'administration de leurs biens, la tutelle était pour

1. GAIUS, I, 144 sqq. La loi disait: *PATER FAMILIAS UTI LEGASSIT SUPER FAMILIA PECUNIA TUTELAVE SUÆ REI, ITA JUS ESTO* (CIC., *loc. cit.* ULPIAN., XI, 14).

2. GAIUS, I, 185-187. ULPIAN., XI, 18. Ce régime fut étendu aux provinces par les lois *Julia* et *Titia*, dont la date précise est inconnue. Sous l'Empire, la *tutoris datio* fut confiée aux consuls (SUET., *Claud.* 23) et transférée par Marc Aurèle à un *prætor tutelaris* (ci-dessus, p. 137). La tutelle des *Latini Juniani* fut réglée par la loi *Junia*.

3. GAIUS, I, 150-154.

4. Voy., ci-dessus, p. 380, 3.

5. GAIUS, I, 115. ULPIAN., XI, 5.

6. CIC., *Pro Murena*, 12.

7. *Nihil enim potest de tutela legitima sine omnium tutorum auctoritate deminui* (CIC., *Pro Flacco*, 34). Cf. GAIUS, I, 192. Le tuteur légitime d'une femme pouvait se substituer un *tutor cessicius*: le tuteur d'un impubère ne le pouvait pas (GAIUS, I, 168-172).

8. GAIUS, I, 145. 194.

9. GAIUS, I, 157. 171. ULPIAN., XI, 8.

10. GAIUS, I, 115[a]. II, 121-122

elles dès lors à peu près sans objet. Elle disparut d'elle-même. Le mouvement d'émancipation se continua : à partir de Dioclétien, les femmes commencent à acquérir le droit d'être tutrices de leurs enfants.

En ce qui concerne la tutelle des impubères, les légistes avaient cherché à étendre non pas la liberté des pupilles, mais la responsabilité des tuteurs. Ils avaient même jugé à propos de prolonger la tutelle sous un autre nom au delà du terme fixé par la loi ancienne, qui déclarait les enfants mâles pubères à quatorze ans. Dès le début du deuxième siècle avant notre ère, une loi *Plætoria* créait l'état de *minorité*, de quatorze à vingt-cinq ans[1] : de peur que les mineurs ne fussent « circonvenus[2] », elle décidait que les prêts consentis par eux ne seraient valables que s'ils avaient été assistés d'un curateur nommé par le préteur. Marc Aurèle fit un devoir aux magistrats de donner des curateurs permanents à tous les mineurs qui en feraient la demande[3], et ceux-ci étaient intéressés à la faire parce qu'ils ne pouvaient sans cela mettre en mouvement l'action judiciaire. La curatelle des mineurs ressemblait singulièrement, en dépit des distinctions, à celle des fous et des interdits et à la tutelle des impubères. Aussi, à partir de Constantin, elle est à peu près assimilée à l'une et à l'autre. Il y avait cependant une différence, c'est que l'interdit était réduit à la condition passive, le pupille tenu de n'agir qu'avec l'autorisation du tuteur, tandis que le mineur pouvait contracter des obligations sans le consentement de son curateur[4].

La jurisprudence s'embarrassait ici dans ses précautions : elle hésitait entre le respect de la liberté individuelle et la préoccupation, bien autrement forte chez elle, de sauvegarder les intérêts matériels des familles.

§ III

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le père de famille est le propriétaire de tout ce qui est compris dans le terme collectif *familia*, personnes et choses (*familia pecuniaque*). Son droit de propriété sur les choses — y compris les esclaves — s'appelle *dominium*, et la faculté que l'État lui reconnaît de l'exercer librement, sous la protection des lois, s'appelle *jus commercii*.

---

1. Suet. ap. Priscian., VIII, 4. Plaut., *Pseudol.*, I, 3, 69. *Rudens*, V, 3, 26.
2. *Dolus malus... legibus erat vindicatus... et circumscriptio adolescentium lege [P]lætoria* (Cic., *Off.*, III, 15). On lisait autrefois, dans ce texte et dans celui de Suétone, *Lætoria*. La loi émane sans doute du même auteur que la loi *Plætoria de prætore urbano* (Censorin., 24, 3).
3. Capitolin., *M. Aurel.* 10.
4. Dig., XLIV, 7, 43. XLV, 1, 101.

Ce droit peut se décomposer en trois capacités distinctes :
1° Capacité de vendre et d'acheter (*jus emendi et vendendi*);
2° Capacité d'engager la propriété (*jus nexus*);
3° Capacité d'hériter et de tester (*jus testamentifactionis et hereditatum*).

Ces trois manifestations du droit de propriété à la mode romaine ou « quiritaire » ont chacune leur histoire.

I. *Jus emendi et vendendi.* — La jurisprudence gardait fidèlement le souvenir d'une époque — inconnue de l'histoire — où la famille était comme implantée à jamais sur un domaine inaliénable[1]. Elle distinguait, même à l'époque où cette distinction n'avait plus guère de valeur pratique, elle distinguait dans l'avoir du père de famille les *res mancipi*, dont il était le détenteur (*manceps*), et les *res nec mancipi* ou *bona*, dont il était véritablement le maître (*dominus*). Les *res mancipi*[2], considérées comme indispensables à l'existence de la famille, ne devaient pas être aliénées, ou du moins ne devaient pas l'être à la légère. Il y avait pour elles une forme spéciale d'aliénation (*mancipatio-mancipii datio*[3]), que nous avons déjà rencontrée dans les ventes fictives portant sur la personnes des membres de la famille[4]. Les rites de la *mancipatio*, conservés en tout temps pour le transfert de droit de propriété sur les personnes libres[5], indiquent que le cérémonial en avait été fixé à une époque où Rome ne connaissait encore que l'*æs rude* pesé par la balance. L'acquéreur, au cours de la cérémonie symbolique, mettait la main (*manu capere*) sur l'objet cédé et le déclarait sien ; moyennant quoi, il possédait les *res mancipi* au même titre que l'ancien propriétaire (*in mancipio*) et ne pouvait les aliéner à son tour que par le même procédé.

Pour les *res nec mancipi* ou *bona*[6], l'aliénation avait lieu sans autre

---

1. Il y a un caractère sacré que le droit civil ne reconnaît plus à la propriété, mais qui en a été à l'origine la marque par excellence, le *droit d'auspices*. Comme chez les Étrusques (cf. le fragment de Vegoia ap. *Gromat. veteres*, éd. Lachmann, p. 350), la propriété a été constituée à Rome par les auspices. Chaque propriété privée était un *temple*, et le propriétaire pouvait à chaque instant affirmer son droit en y prenant les auspices. Le rite de la fondation des colonies était un débris de ces usages primitifs.

2. Les *res mancipi* sont : 1° les biens-fonds et immeubles situés en terre romaine ; 2° les servitudes attachées aux biens-fonds ou «rustiques», c'est-à-dire le droit de passage pour les voitures (*via*), les piétons (*iter*), les bestiaux (*actus*), et d'écoulement pour l'eau (*aquæductus*) ; 3° les esclaves et les animaux domestiques (*pecunia*), bêtes de somme ou de trait (*quæ dorso collove domantur*). Les volailles et moutons, chèvres, porcs, etc., l'outillage agricole et les récoltes, étaient *nec mancipi*. Voy. Ulpian., XIX, 1. Gaius, I, 120. II, 15-17.

3. *Mancipatio propria species alienationis est rerum mancipi* (Ulpian., XIX, 3).

4. Voy., ci-dessus (pp. 380. 383. 386), les rites de la *coemptio*, *emancipatio*, *adoptio*, et, ci-après (p. 411), ceux de la mancipation proprement dite.

5. Gaius, I, 119. Ulpian., XIX, 3-6.

6. Lange (*Röm. Alterth.*, I², p. 153) dérive *bona* de *duona* (cf. δόμενος, d'où *dominus*) et attribue au mot le sens de chose « vendable » ou « vendue ».

formalité qu'une simple *traditio* ou « livraison » matérielle faite par le propriétaire[1].

La *mancipatio* et la *traditio*, comme tous les actes juridiques prévus par l'ancien droit civil, sont des actes unilatéraux, qui engagent l'une des parties et ne créent à l'autre aucune obligation réciproque[2].

Ainsi, deux catégories de propriétés, et une forme distincte d'aliénation pour chacune de ces catégories : voilà le premier fonds de la jurisprudence relative au droit de propriété.

Le progrès de la législation tendit à atténuer cette distinction primordiale, à créer des formes d'aliénation communes aux deux catégories et à distinguer la propriété « quiritaire », accessible aux seuls citoyens romains (*dominium ex jure Quiritium*), de la propriété valable seulement au point de vue du droit des gens ou « bonitaire »[3].

La propriété « quiritaire » put s'acquérir par deux procédés nouveaux, la « cession en droit (*in jure cessio*) » et l'*usucapio*, applicables indifféremment aux *res mancipi* et aux *bona*.

---

1. *Traditio propria est alienatio rerum nec mancipi* (Ulpian., XIX, 7). La *traditio* doit avoir lieu *ex justa causa*, c'est-à-dire avec l'intention de consommer un acte juridique. Il faut de plus que la chose livrée soit un objet matériel (*si modo res corporales sunt et ob id recipiunt traditionem*), et non pas une obligation ou un droit (Gaius, II, 19. 28).

2. Voy. sur cette question, si importante au point de vue de la procédure, von Jhering, *Geist des röm. Rechts*, § 63 (tom. IV, p. 136 sqq. de la trad. de Meulenaere. Paris, 1880) et, plus loin, les diverses formes d'obligation, le *nexum*, la *stipulatio*, etc. Le testament lui-même ne fait exception qu'en apparence à cette règle absolue. L'aliénation, sous quelque forme que ce soit (*mancipatio*, *traditio*, *in jure cessio*, *usucapio*), est censée gratuite. L'acquéreur s'engage à payer le prix de la chose cédée par une *stipulation* absolument distincte de l'acte d'aliénation, et la validité de cet acte ne dépend pas du versement stipulé. Il en est de même du contrat de louage, qui se compose d'une *locatio* consentie par le bailleur et d'une *conductio* offerte par le preneur. Ces deux actes se confondent si peu que la procédure distingue l'*actio locati* de l'*actio conducti*. Ce principe explique une foule de particularités, notamment le rôle de l'*auctionator* (*coactor argentarius*) dans les ventes publiques : c'est lui qui stipule d'une part avec le vendeur, de l'autre avec l'acheteur, et qui se trouve par conséquent responsable des deux parts.

3. Les restrictions apportées par l'État au droit de propriété furent peu importantes et largement compensées par la protection qu'il accordait aux propriétaires. Ces restrictions sont : 1° les *servitudes*, imposées pour faciliter les communications, l'écoulement des eaux pluviales, etc., et pouvant aller jusqu'à la conséquence extrême du principe, l'*expropriation* pour cause d'utilité publique, conséquence appliquée avec beaucoup de discrétion par les Romains ; 2° certaines dispositions édictées à diverses époques et restreignant la liberté des propriétaires, comme l'interdiction d'enterrer les morts dans la ville ou à moins de 60 pieds d'une construction appartenant à autrui, la fixation d'un maximum pour les dons (*Lex Cincia de donis et muneribus* [204 av. J.-C.]), le taux de l'intérêt (*leges fenebres*), les dépenses domestiques (*leges sumptuariæ*), etc., etc. Sous l'Empire, on s'occupe de prévenir la division excessive des biens-fonds et les démolitions de maisons dans Rome (*SC. Hosidianum - Volusianum*). Enfin, les *res communes*, comme la mer, l'eau courante, etc., furent mises *extra commercium*, ainsi que les *res sacræ*. En somme, on s'accorde à reconnaître que l'État respecta la propriété individuelle dans la mesure du possible. On sait qu'il s'abstint même de frapper de l'impôt foncier la propriété quiritaire, tant que cette qualité de quiritaire garda une valeur effective.

La cession en droit, dont il a déjà été question à propos de l'adoption[1], consistait en une renonciation expresse ou tacite du propriétaire en faveur de l'acquéreur, qui revendiquait le droit de propriété devant le tribunal du préteur[2]. Si l'objet cédé était d'une nature matérielle, il devait être apporté ou tout au moins représenté par une parcelle quelconque devant le magistrat[3].

Mais la comparution devant le préteur occasionnait des déplacements incommodes, et la *cessio in jure* ne fut guère employée que dans les cas où elle était indispensable, c'est-à-dire lorsque l'objet cédé était de nature immatérielle[4]. Pour les personnes, elle était plus gênante que la mancipation, praticable en tous lieux[5]; pour les choses, elle était moins simple, sans être plus efficace, que l'*usucapio*.

L'usucapion ou « prise de possession par usage » est la transformation du *fait* de la possession en *droit* de propriété au bout d'un certain temps de jouissance incontestée, deux ans pour les immeubles, un an pour les meubles[6]. L'absence de protestation de la part de l'ancien propriétaire passait pour un acquiescement formel, mais il est probable qu'à l'origine l'usucapion se greffait sur une *traditio* positive et qu'elle avait servi d'abord à suppléer à l'insuffisance de la *traditio* pour les *res mancipi*. Ce qui tendrait à le prouver, c'est que, en vertu d'une loi des XII Tables, les *res mancipi* appartenant à une femme en tutelle d'agnat ne peuvent être aliénés par usucapion si la propriétaire, avec l'autorisation de son tuteur, ne les « livre » elle-même[7]; c'est aussi que l'usucapion ne s'applique, comme la *traditio*, qu'aux choses matérielles; c'est enfin que les propriétés d'État ne peuvent être aliénées par usucapion, parce que la *traditio* est, en pareil cas, impossible[8]. Quoi qu'il en soit, c'était un principe de droit, formulé par les XII Tables, que l'usucapion ne pouvait en

---

1. Voy., ci-dessus, p. 386.

2. GAIUS, II, 24. *In jure cessio communis alienatio est et mancipi rerum et nec mancipi, quæ fit per tres personas, in jure cedentis, vindicantis, addicentis. In jure cedit dominus; vindicat is cui ceditur; addicit prætor* (ULPIAN., XIX, 9-10). La forme en avait été réglée par les XII Tables (*Fragm. Vatic.*, 50).

3. GAIUS, IV, 17.

4. Les seules choses immatérielles aliénables par *mancipatio* étaient les *jura prædiorum rusticorum*. Tout le reste, usufruit, droits d'héritier, droits et servitudes attachés aux immeubles urbains, etc., ne peut être transféré que par *in jure cessio* (GAIUS, II, 28-30: 34. ULPIAN., XIX, 11).

5. GAIUS, II, 25.

6. *Usucapione dominium adipiscimur tam mancipi rerum quam nec mancipi. Usucapio est autem dominii adeptio per continuationem possessionis anni vel biennii; rerum mobilium anni, immobilium biennii* (ULPIAN., XIX, 8. Cf. GAIUS, II, 42). Cicéron (*Topic.*, 4. *Pro Cæcin.*, 19) donne le texte de la loi des XII Tables : *USUS AUCTORITAS FUNDI BIENNIUM ESTO. CETERARUM RERUM ANNUUS USUS ESTO.* C'est le principe appliqué dans le mariage par *usus* (voy., ci-dessus, p. 380). L'interruption de la « continuité de possession » s'appelait *usurpatio* (de *usu rapere*).

7. GAIUS, II, 47.

8. *Juris periti... negant illud solum quod populi Romani cœpit esse ullo modo usu capi a quoquam mortalium posse* (FRONTIN., *De controv. agror.* p. 50).

aucun cas légitimer la possession acquise par vol ou par violence. Les jurisconsultes eurent à déterminer ce qu'il fallait entendre par vol ou par violence, et ils trouvèrent moyen de régulariser bien des acquisitions suspectes[1]. C'était même, en pratique, un des grands avantages de l'usucapion que de dispenser de longues recherches sur les origines de la propriété et de couper court à des revendications tardives.

Si la jurisprudence n'avait eu à s'occuper que des citoyens romains ou étrangers assimilés aux citoyens par le *jus commercii* et de la propriété assise sur le sol romain, elle eût pu s'en tenir à ces règles, déjà assez complexes, concernant la propriété quiritaire[2]. Mais il lui fallut préciser dans quelle mesure la loi romaine entendait reconnaître et protéger la propriété non quiritaire. Aucune des quatre formes légales de l'aliénation et acquisition n'était applicable autrement qu'entre citoyens romains; elles ne l'étaient pas davantage au sol provincial, qui était considéré comme propriété de l'État et ne pouvait être converti en propriété quiritaire au bénéfice des particuliers, même citoyens romains. De là une série de distinctions et d'expédients qui attestent chez les juristes romains une aptitude singulière à épuiser les conséquences d'une idée.

Le point de départ de cette casuistique raffinée se trouva dans la cité même.

Toute forme légale d'aliénation pratiquée entre citoyens *sui juris* et dans les conditions voulues conférait à l'acquéreur la propriété quiritaire; mais si la *traditio*, par exemple, était appliquée au *res mancipi*, elle ne produisait pas son plein effet, jusqu'à ce que l'*usucapio* fût intervenue et eût régularisé le transfert de la propriété[3]. Qu'il y ait eu ou non « livraison » préalable, la pratique de l'*usucapio* suppose nécessairement un temps de transition pendant lequel la propriété de l'acquéreur se fait, pendant lequel elle peut avoir besoin d'être protégée par la loi et ne peut l'être si la loi ne la reconnaît pas. La jurisprudence résolut ces sortes de problèmes en acceptant pour légitime, à côté de la propriété quiritaire, une « possession » de fait[4] qui, soit qu'elle dût ou non se

---

1. Cf. Gaius, II, 43-65, le titre du *Digeste* (XLI, 3) *De usurpationibus et usucapionibus* et le Cod. Just., VIII, 26-30. Sous la République, la question avait fait l'objet de plusieurs lois : *lex Scribonia de usucapione servitutum, lex Plautia* et *lex Julia de usucapione rerum vi possessarum*. La jurisprudence admettait l'usucapion des choses achetées de bonne foi à quelqu'un qui n'en était pas le propriétaire (*bonæ fidei possessio*). Voy. J. Chancel, *Étude sur la vente de la chose d'autrui en droit romain et en droit français*. Montpellier, 1883.

2. Les jurisconsultes ont catalogué toute une série de modes possibles d'acquisition (Gaius, II, 66-97). Le seul qu'il soit utile de noter ici, c'est l'acquisition indirecte, qui fait propriété du père ou du maître ce que gagne le fils ou l'esclave. De là la théorie du *peculium* (ci-dessus, p. 383, et ci-dessous, p. 409).

3. *Si tibi rem mancipi neque mancipavero neque in jure cessero, set tantum tradidero, in bonis quidem tuis ea res efficitur, ex jure Quiritium vero mea permanebit, donec tu eam possidendo usucapias* (Gaius, II, 41).

4. *Olim... aut ex jure Quiritium unusquisque dominus erat, aut non intellegebatur dominus. Set postea divisionem accepit dominium, ut alius possit esse jure Quiritium dominus, alius in bonis habere* (Gaius, II, 40).

transformer par la suite en propriété quiritaire, avait droit, comme propriété « bonitaire (*in bonis*) », à la protection de la société. Cette protection, comment la lui assurer sans changer la lettre et l'esprit de la législation ? Par la volonté de la loi vivante, le préteur, qui défend de troubler dans sa jouissance le légitime possesseur[1]. A une propriété de fait suffisait une protection de fait. De là le nom de propriété « prétorienne », employé en droit comme synonyme de « propriété bonitaire ». Mais le cas posé ci-dessus, celui de la possession dans le délai qui précède l'usucapion, est assez épineux. Pendant que se fait, sous la protection de l'interdit prétorien, la propriété du possesseur, quelle valeur garde celle de l'ancien propriétaire, qui reste propriétaire *ex jure Quiritium* jusqu'au jour où son droit est périmé par l'usucapion ? Les juristes, ne pouvant ni supprimer avant le temps ce droit du propriétaire, le seul légal, ni lui reconnaître son plein effet sans supprimer celui du possesseur, firent une distinction subtile[2]. Il fut admis que le propriétaire gardait son droit, mais « nu » (*dominus ex nudo jure Quiritium*), c'est-à-dire dépouillé de la protection effective du magistrat.

Le cas était plus simple quand il s'agissait d'une propriété d'État (*ager publicus*), qui peut être « occupée » par les particuliers avec la permission de l'État, mais non pas convertie par usucapion en propriété particulière. Là, la possession n'est pas un droit de propriété qui se fait ; elle ne saurait devenir propriété, ni quiritaire ni bonitaire ; elle garde toujours son caractère primordial, et c'est pour cette raison, encore plus que pour avoir été pratiquée avant toute autre, que l'occupation de l'*ager publicus* est restée le type juridique de la *possessio :* un usufruit sans propriété du fonds[3]. C'est dans la catégorie de la possession que les jurisconsultes relèguent tout droit de propriété incomplet et qui ne peut se compléter, soit pour l'*ager publicus*, en raison de la nature de la chose possédée, soit par incapacité légale de celui qui possède sans être *sui juris*[4].

Nous voici en présence de trois concepts distincts, dont la genèse logique est plus aisée à deviner que la genèse historique, mais que nous

---

1. C'est l'*interdictum prætorium*, dont la formule, appropriée aux divers cas (cf. GAIUS, IV, 138-170), se termine toujours par les mots sacramentels : VIM FIERI VETO. Cf. CIC., *Pro Quinct*. 8. *De leg. agr.* III, 3. Le préteur Publicius avait rédigé la formule (*actio Publiciana*) d'après laquelle devaient être jugées les réclamations des possesseurs lésés (GAIUS, IV, 36), qui régulièrement auraient dû être représentés en justice par le propriétaire. Contre le propriétaire lui-même, ils avaient recours à l'*exceptio rei venditæ et traditæ* (DIG., XXI, 3, 1-3).

2. Justinien, qui la supprime, l'appelle *antiquæ subtilitatis ludibrium* (COD. JUST., VII, 25). Elle produisait surtout des effets bizarres quand il s'agissait d'esclaves ; ils avaient ainsi deux maîtres, dont l'un, le quiritaire, ne pouvait plus les affranchir, et dont l'autre ne pouvait que les affranchir en fait, sans leur conférer l'aptitude au droit de cité.

3. *Possessio est, ut definit Gallus Ælius, usus quidam agri aut ædificii, non ipse fundus aut ager* (FEST., p. 233 s. v. Cf. p. 241). *Possessio ergo usus, ager* (propriété foncière) *proprietas loci est* (DIG., L, 16, 115).

4. Voy. ce qui est dit ailleurs du *peculium* des fils de famille et des esclaves.

considérons comme nés dans la cité: 1° la propriété « quiritaire », acquise en vertu du *jus commercii* par un des quatre modes légaux, *mancipatio* pour les *res mancipi*, *traditio* pour les *res nec mancipi*, *in jure cessio* et *usucapio* pour les deux catégories indifféremment[1]; 2° la possession convertible en propriété, assimilée à celle-ci comme propriété « bonitaire » ou « prétorienne »; 3° la « possession » proprement dite, inconvertible en propriété. C'en est assez pour expliquer la jurisprudence appliquée en dehors de la cité.

Lorsque Rome eut à créer un droit applicable hors de son territoire, ou, sur son territoire, à d'autres qu'à ses citoyens, elle maintint avec énergie le principe que la propriété quiritaire est un privilège réservé aux citoyens romains sur sol romain. Mais, ce principe une fois sauf, elle admit d'autres formes de propriété. Tant que la conquête ne franchit pas les limites de l'Italie, les difficultés furent résolues au fur et à mesure par la collation du *jus commercii* (c'est-à-dire de l'aptitude au droit de propriété quiritaire) aux villes fédérées et aux communes annexées.

Hors d'Italie, les Romains ne voulurent plus avoir que des « provinces ». Le sol provincial fut frappé de l'impôt foncier, marque indélébile de servitude, et, comme tel, incapable de devenir propriété quiritaire. En théorie, ce sol appartenait à l'État romain et ne pouvait être que *possédé* par des usufruitiers[2]. Mais cette théorie, applicable dans toute sa rigueur à l'*ager publicus* proprement dit, à celui qu'affermaient les censeurs, devait faire des concessions à la pratique dans la plupart des cas. Il fallait que l'État, s'il ne voulait étouffer partout la civilisation, reconnût à cette possession ou quasi-propriété les caractères essentiels de la propriété véritable, le droit à la protection légale et l'hérédité[3].

On a déjà vu, à propos de l'administration financière[4], comment avait été réglée la jurisprudence applicable aux provinces. La majeure partie du sol conquis avait été laissée aux provinciaux, mais comme don fait par l'État propriétaire et contre l'obligation de payer l'impôt (*stipendium*). Une autre partie avait été formellement aliénée par une vente dont les questeurs avaient encaissé le prix, et le droit de possession acquis par l'acheteur ne se distinguait de la propriété véritable que par la réserve

1. Cf. Walter, *Gesch. d. röm. Rechts*, § 561. Walter croit avoir trouvé la solution définitive du problème historique. Selon lui, la distinction des *res mancipi* et *nec mancipi* date de Servius Tullius. Jusque-là on usait de la *mancipatio* réelle, suivie de *traditio* pour les choses immédiatement livrables, de l'*in jure cessio* pour les autres. Servius Tullius réserva la *mancipatio*, mais symbolique seulement, pour les *res mancipi* et permit pour les autres l'aliénation par simple *traditio*: tout cela pour épargner aux citoyens les lenteurs de l'*in jure cessio*.

2. *In (provinciali) solo dominium populi Romani est vel Cæsaris, nos autem possessionem tantum et usumfructum habere videmur* (Gaius, II, 7). Cf. Frontin., *De controv. agr.*, p. 36, et ci-dessus, p. 233-234.

3. Les jurisconsultes emploient en parlant de cette quasi-propriété les mots de *dominium* et de *proprietas* (*Fr. Vatic.* §§ 283. 315. 316). Elle est traitée sur le même pied que la propriété bonitaire des citoyens romains.

4. Voy., ci-dessus, p. 234.

d'une redevance (*vectigal*), réelle ou nominale, due à l'État. Les habitants des villes fédérées ou libres avaient sur leur sol le droit de propriété complet, mais *ex jure peregrino*. A la fin de la République[1], l'État se décida, pour attirer des colons romains dans les provinces, à porter atteinte au principe suivi jusque-là, en accordant aux citoyens romains la propriété quiritaire des lots assignés dans les colonies provinciales. Le sol provincial se trouvait en ce cas assimilé au sol italique.

Ce *jus Italicum*[2], qui comprend nécessairement l'*immunitas* ou exemption de l'impôt foncier, devint un privilège spécial octroyé sous l'Empire à quantité de villes ou de districts dans les provinces. Néanmoins, il restait un privilège; même lorsque le droit de cité eut été étendu à tout l'empire, même lorsque l'Italie eut été réduite à la condition commune et assujettie à l'impôt[3], les jurisconsultes s'obstinaient à maintenir la différence spécifique du sol provincial et du sol italique, en dépit des inconvénients d'un pareil régime. Il fallut, pour supprimer cette tradition, la réforme de Justinien, qui se fit en un temps où la capitale était en province, l'Italie aux mains des Barbares, et où il n'y avait plus dans l'empire qu'un sol italique artificiel. La réforme balaya toutes les distinctions qui avaient tant occupé les légistes, non seulement entre le sol italique et le sol provincial, mais entre les *res mancipi* et *nec mancipi* de la propriété quiritaire, entre la propriété quiritaire et la propriété bonitaire ou prétorienne, entre la nue propriété et la possession confirmée.

Du même coup, les vieilles formes d'aliénation spéciales à la propriété quiritaire furent abolies. La *mancipatio* et l'*in jure cessio* furent remplacées par la simple *traditio*; l'*usucapio*, reconnue encore jusqu'en 531, se transforma en *præscriptio longi temporis*, délai fixé à trois ans pour les biens meubles, à dix, vingt, trente, quarante ans pour les immeubles[4]. Le droit civil était envahi par le droit des gens, et tout ce qu'il avait élevé de barrières autour de la cité était renversé par la poussée de l'esprit nouveau.

II. *Jus nexus*[5]. — Comme le droit d'aliéner et d'acquérir n'appartenait primitivement qu'au père de famille, celui-ci avait seul à l'origine le droit de contracter des obligations engageant soit sa personne, soit sa propriété. L'obligation (*obligatio*) pouvait être une pénalité (*ex*

1. C'est sous le tribunat de C. Gracchus, en 123, que fut votée la loi *Rubria de colonia Carthaginem deducenda* (VELL., II, 7. PLUT., *C. Gracch.* 10. *C. I. L.*, I, pp. 59. 83), la première de ce genre.

2. Cf., ci-dessus, p. 198.

3. Voy., ci-dessus, pp. 193,3. 237.

4. Voy. COD. JUST. VII, 31 (*De usucapione transformanda et de sublata differentia rerum mancipi et nec mancipi*). 40 (*De annali exceptione Italici contractus tollenda*), etc.

5. *Nexus*, au sens précis du substantif, signifie l'acte de contracter un *nexum per æs et libram*, et l'individu obligé par le *nexum* est dit objectivement *nexus*. Le mot est pris ici dans le sens le plus large, comme équivalent archaïque d'*obligatio*.

delicto), c'est-à-dire le devoir de réparer un dommage causé par vol ou par violence [1]: la seule espèce dont il faille s'occuper ici est l'obligation volontairement contractée (*ex contractu*) et formellement reconnue par le droit civil (*stricti juris*)[2]. Il est bon de rappeler que, conformément au principe formulé plus haut, le droit civil n'admet pas de contrat bilatéral, engendrant une obligation réciproque.

Si on laisse de côté le contrat purement religieux résultant de serments échangés devant le grand autel d'Hercule au *Forum Boarium*[3], la forme la plus solennelle et la plus ancienne d'obligation que l'on rencontre à Rome est le *nexum per æs et libram*, employé à peu près uniquement pour les emprunts en argent. Le cérémonial du contrat était le même que celui de la *mancipatio*[4] et n'en différait que par les termes de la formule employée[5]. La partie qui prenait l'engagement consentait, au cas où elle ne le remplirait pas, à accepter une dépendance personnelle vis-à-vis de l'autre partie, une contrainte par corps (*manus injectio*) qui la réduisait à la condition des esclaves et la laissait dépourvue de toute protection légale, sans qu'il fût besoin pour cela d'un jugement en règle[6]. On sait à quel point la loi des XII Tables était dure pour les débiteurs insolvables[7]. Si le créancier consentait à se dessaisir de son droit, il fallait, pour annuler les effets du *nexum*, une opération inverse, aussi solennelle que la première (*nexi liberatio-solutio per æs et libram*)[8].

La forme compliquée de ce contrat ne répondait évidemment pas aux exigences du commerce. Dès qu'on sentit le besoin de procédés expéditifs,

---

1. *Omnis enim obligatio vel ex contractu nascitur vel ex delicto* (Gaius, I, 88).

2. Les jurisconsultes ont tiré de l'idée d'obligation tout ce qu'elle peut contenir. Toutes les obligations entre pérégrins, ou entre pérégrins et Romains, sont dites *naturelles* et appréciées suivant l'équité par les tribunaux; les autres, *civiles* et jugées en droit strict, à moins qu'il n'y ait lieu d'apprécier l'intention (*bona fides*). Au point de vue du contrat, quatre espèces d'obligations: *aut enim re contrahitur obligatio, aut verbis, aut litteris, aut consensu* (Gaius, III, 89). Quant aux obligations *ex delicto*, elles sont toutes considérées comme de droit strict; mais les légistes n'en admettent que quatre: *veluti si quis furtum fecerit, bona rapuerit, damnum dederit, injuriam commiserit* (Gaius, III, 182). Chaque espèce d'obligation comporte une infinie variété de sous-genres, suivant qu'elle vise l'avoir (*res*) ou la personne, ou les deux, ou qu'elle est transférée de l'avoir à la personne et inversement, qu'on la considère au point de vue du débiteur ou du créancier, etc.

3. Dion., II, 40. Ce qui est resté de cet usage se retrouve dans le *sacramentum* de la procédure (ci-après, p. 432).

4. Voy., ci-dessus, p. 391.

5. Varr., *L. lat.*, VII, 105. Fest., p. 165 s. v. La formule ne nous a pas été conservée. La loi des XII Tables dit simplement: *CUM NEXUM FACIET MANCIPIUMQUE, UTI LINGUA NUNCUPASSIT, ITA JUS ESTO* (Fest., p. 173, s. v. *Nuncupata*. Cf. Cic., *Off.*, III, 16).

6. C'est la différence qu'il y a entre le *nexus*, contraint en vertu du *nexum*, et l'*addictus*, contraint en vertu d'un jugement.

7. Sur la terrible formule : *TERTIIS NUNDINIS PARTES SECANTO. SI PLUS MINUSVE SECUERINT, SE FRAUDE ESTO*, voy. Gell., XX, 1, 42-52. Quintil., III, 6,84. Tertull., *Apolog.*, 4. Dio Cass., *fr.* 12.

8. Fest., p. 165 s. v. *Nexum*. Gaius, III, 173.

le droit civil admit la validité du prêt fait de la main à la main (*mutui datio*), à charge pour l'emprunteur de restituer non pas l'objet prêté, mais un objet de même nature[1]. L'inscription dans les livres de commerce (*codices expensi et accepti*) fut également reconnue comme preuve légale d'une obligation contractée[2]. Enfin, l'obligation verbale ou *stipulatio*, créée par le simple énoncé d'une formule, annulée au besoin par une autre formule (*acceptilatio*)[3], était un acte applicable aux cas les plus variés. Les jurisconsultes eurent à établir dans quelle mesure ces diverses formes d'obligation pouvaient être transportées du droit civil dans le droit des gens, c'est-à-dire employées par des non-citoyens[4].

Le nantissement est une obligation contractuelle d'une nature spéciale, employée le plus souvent comme garantie d'une obligation ordinaire. En droit civil, elle affectait la forme d'une vente fiduciaire (*fiducia*), soit par *mancipatio*, soit par *in jure cessio*, vente dans laquelle le vendeur se réservait le droit de rachat avant l'expiration d'un délai fixé[5]. Une autre forme, valable au point de vue du droit des gens, est la cession d'un gage (*pignus*) dont le créancier a la possession, mais non pas la propriété. Ce mode de nantissement, plus simple que la *fiducia*, n'est guère applicable qu'aux objets mobiliers : de là l'invention de l'*hypothèque* (ὑποθήκη), pacte par lequel le débiteur indique au créancier une valeur que celui-ci sera en droit de faire sienne en cas de non-paiement. La *pignoris capio* et l'hypothèque, étant empruntés au droit des gens[6], n'avaient point de sanction assurée par le droit civil : elles étaient sous la protection des édits prétoriens.

La tâche des jurisconsultes fut, ici comme ailleurs, d'accroître la valeur pratique des conventions faites entre particuliers, soit pour créer, soit pour annuler les obligations, en la rendant aussi indépendante que possible des formalités extérieures. Le *nexum per æs et libram* avait plutôt un excès d'énergie qu'il fallait atténuer, l'État ne pouvant admettre que les citoyens fussent empêchés de remplir leurs devoirs civiques par l'effet de conven-

---

1. *Quas res aut numerando aut metiendo aut pendendo in hoc damus, ut accipientium fiant et quandoque nobis non eædem, sed aliæ ejusdem naturæ reddantur* (GAIUS, III, 90). Cette clause est propre à la *mutui datio*. Si l'emprunteur ne se fût obligé qu'à restituer la valeur, c'eût été une vente à terme.

2. GAIUS, III, 128 sqq.

3. *Stipulatio est verborum conceptio, ad quam quis congrue interrogatus respondet, velut SPONDES? SPONDEO : DABIS? DABO, etc.* (PAUL., *Sent.*, III, 1). La formule de l'*acceptilatio* affirme l' « acceptation » par le créancier d'un paiement fictif : *QUOD EGO TIBI PROMISI, HABESNE ACCEPTUM? HABEO* (GAIUS, III, 169).

4. Au temps de Gaius, la formule *DARI SPONDES? SPONDEO* était encore réservée aux citoyens romains : les autres analogues pouvaient être employées par des pérégrins, et même traduites en grec (GAIUS, III, 92-94).

5. On possède un contrat de ce genre (*C. I. L.*, II, 5042. BRUNS, p. 200-201).

6. La *pignoris capio* était déjà pratiquée en 493, car elle figure *in fœdere Latino : PECUNIAM QUIS NANCITOR HABETO : et SI QUID PIGNORIS NANCISCITUR, HABETO* (FEST., s. v. *Nancitor*, p. 166). Quant à l'hypothèque, Cicéron est le premier à en parler, à propos d'affaires entre la ville d'Alabanda et le publicain Cluvius (CIC., *Ad Fam.*, XIII, 56).

tions particulières. Aussi la loi *Poetelia* (326) abolit la contrainte par corps exercée en vertu du *nexum*, ne la laissant subsister que comme pénalité infligée par les tribunaux[1]. Les légistes s'attachèrent à perfectionner le procédé le plus général et le plus commode d'obligation, la *stipulation* devant témoins. Pour mieux garantir l'intérêt des créanciers et aussi pour rendre possible les stipulations avec des étrangers ou des esclaves, l'engagement pris par le débiteur était corroboré par la caution d'un ou plusieurs répondants (*sponsores-fidepromissores-fidejussores*)[2] qui étaient responsables vis-à-vis du créancier, sauf recours contre le débiteur, ou même seuls responsables, si le débiteur n'était pas apte à contracter ou à remplir une obligation[3]. Afin d'éviter des mécomptes avec ce genre de garanties, deux lois de l'an 88 (*Pompeia* et *Cornelia*) avaient interdit les responsabilités exagérées. La loi *Cornelia* notamment limitait à 20,000 sesterces au plus la somme dont pouvait répondre un *sponsor* ou *fidepromissor*[4].

La question du nantissement fut réglementée dans le même esprit. On eut soin d'empêcher que, à la suite d'une vente fiduciaire, l'acquéreur ne restât le propriétaire définitif, et le débiteur eut toute facilité pour rentrer dans son droit de propriété par l'*ususreceptio*[5]. La *pignoris capio*, employée pour des objets de peu de valeur, fut assimilée à l'hypothèque. Celle-ci, qui laissait le gage aux mains des débiteurs, avait besoin d'une protection attentive. L'action hypothécaire fut instituée par le préteur Servius[6], et le docte Salvius Julianus, le rédacteur de l' « Édit perpétuel », assura aux propriétaires fonciers, par l'*interdictum Salvianum*, le droit de saisie sur les gages désignés par le cultivateur[7]. Enfin, on avisa aux moyens d'empêcher la disparition du gage hypothécaire, de fixer la valeur respective de plusieurs hypothèques assises suc-

---

1. Liv., VIII, 28. Cic., *Rep.*, II, 34. Les créanciers avaient recours sur les biens et non sur la personne du débiteur, qui, du reste, devait prêter serment de se libérer (Varr., *L. lat.*, VII, 105).

2. Gaius explique que les *sponsores et fidepromissores... nullis obligationibus accedere possunt nisi verborum* (III, 119) ; que, depuis la loi *Furia* (345 ?), leur responsabilité est limitée à deux ans et répartie également entre eux tous, tandis que la responsabilité des *fidejussores*, applicable à toute espèce d'obligations, est beaucoup plus sérieuse. *Fidejussores vero perpetuo tenentur, et quotquot erunt numero, singuli in solidum obligantur* (III, 121) ; l'obligation passe même aux héritiers des *fidejussores* (III, 120). La question des cautions était de grande importance pour l'État, qui affermait la perception de ses revenus et exigeait de ses fermiers des garanties de ce genre, des répondants responsables de leur personne et de leurs biens (*prædibus et prædiis*). Cf., ci-dessus, p. 257, 5.

3. Voy., sur cette question et sur les modes de procédure, Gaius, III, 127. IV, 9. 32. 102. 171. 186.

4. Gaius, III, 123-124.

5. Gaius, II, 60. III, 201.

6. *Actio Serviana et quasi Serviana, quæ etiam hypothecaria vocatur* (Instit. Just., IV, 6, 7).

7. *Eo utitur dominus fundi de rebus coloni, quas is pro mercedibus fundi pignori futuras pepigisset* (Gaius, IV, 147).

cessivement sur le même fonds, etc. Il ne manque à cette partie de la jurisprudence que ce que les légistes ne pouvaient pas lui donner, un enregistrement officiel et contrôlé de toutes les obligations hypothécaires.

III. ***Jus testamenti factionis et hereditatum.*** — Suivant un principe auquel il n'a jamais été dérogé que par la volonté même des particuliers, la mort du père de famille fait passer son droit de propriété à ses héritiers naturels, qui sont : 1° ses enfants, à l'exception de ceux qui seraient sortis de la famille par émancipation ou adoption et des filles mariées ; 2° sa veuve, considérée comme fille du défunt. A défaut d'héritiers directs, l'héritage passe aux agnats ; à défaut de ceux-ci, aux membres de la *gens*[1]. Le droit primitif ne tient compte que de la parenté reconnue par la religion domestique. La jurisprudence postérieure substitua peu à peu les cognats aux agnats, mais nous ne pouvons suivre ici ce progrès dans le détail. Il vaut mieux aborder tout de suite la question autrement complexe de l'hérédité réglée par testament (*testamenti factio*)[2].

Le droit d'hériter, créé par la parenté, peut l'être également par la volonté du défunt dûment « attestée », et, en cas de conflit, le droit créé par le *testament* a, aux yeux de la loi, une valeur supérieure au droit fondé sur la parenté[3]. On ne peut donc comprendre les lois concernant les successions sans connaître celles qui régissent le droit de tester.

Ce droit est une satisfaction donnée à un instinct naturel, mais une satisfaction que peut seule lui garantir une société déjà fortement constituée et capable d'assurer, en tout état de cause, l'exécution des volontés exprimées. Aussi le testament fut-il considéré de tout temps comme un acte public, dont la valeur dépendait uniquement des dispositions du droit civil[4].

L'État ne s'engageait à faire respecter que les testaments déclarés devant le peuple assemblé. De là deux formes de testament public : 1° le testament devant les comices calates, convoqués deux fois l'an à cet effet par les Pontifes, qui intervenaient pour surveiller la transmission des devoirs religieux attachés à la propriété[5] ; 2° le testament improvisé devant l'armée prête à marcher (*in procinctu*), après observation des

---

1. Voy., ci-dessus (p. 388, 2), le texte des XII Tables.

2. Les jurisconsultes entendent par *testamenti factio* le droit de tester et d'hériter par testament (DIG., XXVIII, 1, 16) ; par *hereditas*, le droit d'hérédité naturel. *Testamenti factio* a donc deux sens, l'un actif, l'autre passif.

3. *Testamentum est mentis nostræ justa contestatio in id sollemniter facta, ut post mortem nostram valeat* (ULPIAN., XX, 1). Cf., ci-après, p. 405, 1.

4. *Testamenti factio non privati, sed publici juris est* (DIG., XXVIII, 1, 3). L'expression *testamentum facere secundum legem publicam* se trouve dans la formule du testament *per æs et libram* (GAIUS, II, 104). Cf. *pecuniam jure publico dare legare* dans la loi *Falcidia* (DIG., XXXV, 2, 1).

5. GAIUS, II, 101. GELL., XV, 27. Cf., ci-dessus, p. 21.

auspices[1], mode suggéré tout naturellement par la circonstance à ceux qui partaient pour une campagne et craignaient de n'en point revenir.

Ces formes solennelles ne pouvaient guère être employées que par les testateurs en bonne santé et assez prévoyants pour se mettre en règle à l'avance. Ceux que surprenait l'approche de la mort n'avaient d'autre ressource que de faire une vente fiduciaire de leur avoir à un ami qu'ils chargeaient de l'exécution de leurs volontés dernières. Ce procédé régularisé devint le testament *per æs et libram*. Un figurant quelconque, assisté de cinq témoins et d'un *libripens*, était censé acheter la famille (*emptor familiæ*) suivant les formalités ordinaires de la mancipation, et le testateur lui confiait son testament écrit en requérant à haute voix (*nuncupatio*) les assistants de le valider par leur témoignage[2]. Ceux-ci scellaient ensuite le document après y avoir apposé leur signature. Le testateur pouvait aussi se contenter de la déclaration à haute voix, dont l'acte écrit n'était que la reproduction. L'important était d'employer les formules consacrées[3].

Cette forme de testament, fondée sur les principes immuables du droit privé, accessible à tous et en tout temps, fit tomber les deux autres en désuétude. Un testament de cette nature, écrit et contresigné par le nombre de témoins voulu, mais non transmis suivant le cérémonial consacré et avec les formules obligées, ne suffisait pas à conférer à la personne ou aux personnes désignées par le testateur la propriété quiritaire; mais il n'était pas nul, si le préteur le reconnaissait pour authentique et valable. La succession était alors acquise aux ayants droit à titre de *bonorum possessio* (*secundum tabulas*), ou propriété bonitaire[4]. Sous l'Empire, alors que la différence entre les deux formes de propriété allait s'effaçant, le testament ainsi garanti par le préteur (*testamentum prætorium*)[5] fut couramment employé lorsqu'il n'y avait point d'héritiers naturels; mais la valeur en était douteuse quand il existait des héritiers naturels et que ceux-ci attaquaient le testament au nom d'un droit positif. Il en fut autrement lorsqu'un rescrit d'Antonin eut permis aux possesseurs ainsi institués d'opposer aux héritiers naturels l'*exceptio doli mali*[6].

---

1. Gell., *ibid.* Gaius, *ibid.* Fest., p. 249. s. v. *Procincta.* Plut., *Coriol.*, 9. Schol. Veron. ad *Æn.*, X, 241. Le scholiaste, après avoir décrit la prise des auspices par le général, ajoute: *Interim ea mora utebantur qui testamenta in procinctu facere volebant.* Cf. Cic., *De Orat.*, I, 53.

2. Gaius, II, 103-104. Ulpian., XX, 2-9.

3. *Ante omnia requirendum est an institutio heredis sollemni more facta sit, nam aliter facta institutione nihil proficit... Sollemnis autem institutio hæc est : TITIUS HERES ESTO : sed et illa jam comprobata videtur : TITIUM HEREDEM ESSE JUBEO.* Les formules *HEREDEM INSTITUO* ou *FACIO* étaient d'une valeur suspecte : *HEREDEM ESSE VOLO* était de nul effet (Gaius, II, 116-117. Ulpian., XXI, 1).

4. Cf. Cic., *In Verr.*, I, 45.

5. Voy. les documents de ce genre, datant du premier et du deuxième siècle après J.-C., reproduits par Bruns, *Fontes juris*, p. 228-234.

6. Gaius, II, 120-122. 151. Cf. *Mos. et Rom. leg. coll.*, XVI, 3, 1. Les *exceptiones* (voy., ci-après, p. 433) sont des moyens de défense concédés par le droit prétorien à la partie qui a contre elle le droit strict et pour elle l'équité.

Le testament prétorien entre alors pleinement dans la catégorie des actes valables par eux-mêmes. Par contre, le testament *per æs et libram* s'affranchit des formalités les plus gênantes : la *mancipatio* disparaît, et il ne reste plus que la *nuncupatio*, transformée bientôt en une simple lecture du testament rédigé sans formules obligatoires[1]. La seule différence qui subsiste entre le testament civil (*per æs et libram*) et le testament prétorien est que ce dernier doit être contresigné par sept témoins, tandis que cinq suffisaient au testament civil[2]. Cette distinction elle-même n'avait plus de sens. En 439, Théodose II la supprima et exigea pour tous les cas sept témoins : mais, si le testament était écrit, leur témoignage ne servait plus qu'à attester l'authenticité du document ; il n'était pas nécessaire qu'ils eussent connaissance des intentions du testateur[3]. La *nuncupatio*, qui était jadis l'acte indispensable à la validité d'un testament, cessait ainsi d'être obligatoire, et, d'autre part, le législateur lui reconnaissait encore la faculté de constituer à elle seule le testament non écrit. Au temps de Justinien, la loi se contenta d'un minimum de formalités ayant uniquement pour but la constatation de fait : les citoyens avaient à cet égard à peu près toutes les libertés que les empereurs avaient depuis longtemps octroyées aux soldats, à titre de privilège[4]. Le législateur supposait avec raison que la plupart des habitants d'un si vaste empire n'étaient pas plus rompus que les militaires aux finesses de la jurisprudence.

Ce qui ressort d'un examen même superficiel de la législation romaine concernant les testaments, c'est que les jurisconsultes ont cherché à rendre universelle et à maintenir entière la liberté de tester, tandis qu'ils ont restreint le droit complémentaire, l'aptitude à hériter.

La faculté de tester appartient à tous les citoyens *sui juris*, c'est-à-dire qui n'ont ni père, ni curateur, ni tuteur[5]. Pas de discussion sur ce point. Cette faculté fut étendue peu à peu aux personnes pubères sous tutelle, c'est-à-dire aux femmes non soumises à la puissance paternelle ou maritale, moyennant autorisation du tuteur. Un rescrit d'Antonin, dont il a été question plus haut, déclara valables en justice même les testaments

---

1. A partir de Dioclétien, on passe sur des irrégularités de forme : en 339, Constance s'indigne de ces chicanes et supprime les fameuses formules, pour ne tenir compte que de l'intention du testateur (COD. JUST., VI, 23, 15). Cf. la vigoureuse sortie de Cicéron (*Pro Cæcina*, 18) contre la superstition des mots en jurisprudence.

2. COD. THEOD., IV, 4, 1 ; 7, § 2.

3. NOV. THEOD., II, 16, § 2-5. COD. JUST., VI, 23, 21.

4. Le testament *militaire* est dispensé de toutes formalités sous l'Empire (GAIUS, II, 109. ULPIAN., XXIII, 10. INSTIT., II, 11), mais il n'est valable que si le testateur meurt au service, ou dans l'année qui suit son congé. Cf., ci-dessus, p. 383, 6.

5. Cette définition comprend les *Vestales*, qui étaient complètement détachées de leurs familles, et avaient toute capacité de tester et d'hériter par testament. Leur cas a cela de particulier qu'elles ne sont les héritières naturelles de personne et n'ont pas d'héritiers naturels. Aussi la succession d'une Vestale *ab intestato* est dévolue à l'État (GELL., I, 12. Cf., ci-dessus, p. 246, 2). Les infirmes (sourds-muets et aveugles) ne pouvaient pas tester civilement (ULPIAN., XX, 13) ; mais, moyennant quelques for-

faits par des femmes sans l'autorisation de leur tuteur, pourvu que ce tuteur ne fût pas de l'espèce des tuteurs dits « légitimes »[1]. Les héritiers avaient, en ce cas, non pas la propriété quiritaire, mais la ***bonorum possessio***. On a vu précédemment que, sous l'Empire, les fils de famille qui étaient soldats ou fonctionnaires ont reçu la faculté de disposer par testament de leur ***peculium***[2]. Une faveur analogue fut faite aux esclaves publics, qui purent disposer de la moitié de leur pécule[3].

La capacité des étrangers et des citoyens qui avaient perdu tout ou partie de leur droit de cité était matière à discussions et à expériences. Les pérégrins, d'une manière générale, ne pouvaient tester en droit civil; mais les magistrats leur appliquaient les lois de leur pays. Il ne restait donc plus, en fait de gens incapables de tester, que les ***peregrini dediticii*** — c'est-à-dire, dans la langue juridique, les affranchis incapables du droit de cité[4] — et ces esclaves incomplètement affranchis qu'on appelait ***Latini Juniani***[5]. Quant aux citoyens atteints par la ***deminutio capitis maxima*** (comme les prisonniers de guerre et les condamnés aux travaux forcés) ou ***minor*** (c'est-à-dire frappés de l'interdiction de l'eau et du feu, relégués ou déportés)[6], la jurisprudence chercha à mettre la loi d'accord avec l'équité. Les prisonniers de guerre ne pouvaient tester en captivité, mais leurs volontés antérieurement consignées étaient respectées[7], contrairement à la règle qui ne reconnaissait pour valides que les testaments dont l'auteur avait gardé jusqu'à sa mort le droit de tester[8]. Les relégués conservaient la libre disposition de leurs biens[9] ; les autres condamnés perdaient en général leurs biens par confiscation, ce qui leur enlevait du coup le droit de tester.

---

malités accessoires, leurs testaments étaient valables en droit prétorien (voy. INSTIT., II, 12). Les fous et les interdits, étant *sub cura*, sont nécessairement incapables de tester, mais ils sont capables d'hériter.

1. *Loquimur autem non de his scilicet feminis, quæ in legitima parentium aut patronorum tutela sunt, sed de his quæ alterius generis tutores habent, qui etiam inviti coguntur auctores fieri* (GAIUS, II, 122). Cf., ci-dessus, p. 389.

2. Voy., ci-dessus, p. 383. Hors ces cas spéciaux, un fils de famille ne pouvait tester, même avec la permission de son père (DIG., XXVIII, 1, 6).

3. ULPIAN., XX, 17.

4. Voy., ci-dessus, p. 366.

5. Voy., ci-dessus, p. 367. *Latinus Junianus, item is qui dediticiorum numero est, testamentum facere non potest : Latinus quidem, quoniam nominatim lege Junia prohibitus est; is autem qui dediticiorum numero est, quoniam nec quasi civis Romanus testari potest, cum sit peregrinus, nec quasi peregrinus, quoniam nullius certæ civitatis civis est, ut secundum leges civitatis suæ testetur* (ULPIAN., XX, 14-15).

6. Voy., ci-dessus, p. 372-373.

7. ULPIAN., XXIII, 5. DIG., XXVIII, 1, 8, 12.

8. GAIUS, II, 145.

9. DIG., XXVIII, 1, 8, § 3. L'interdiction de tester pouvait cependant être ajoutée, comme aggravation de peine, à des pénalités qui ne la comportaient pas. *Si quis ob carmen famosum damnetur, SC. expressum est ut intestabilis sit* (DIG., XXVIII, 18, § 1). Pour le droit de tester chez les condamnés, on plaidait encore le pour et le contre au temps de Cicéron (*De Invent.*, II, 50).

Quelle que soit la condition du testateur et la forme de testament adoptée, la liberté du citoyen exprimant ses volontés dernières était à Rome aussi complète que possible. Le testament supprimait, par le seul fait de son existence, les lois de l'hérédité naturelle ou civile [1]. Les XII Tables avaient formellement déclaré qu'en cette matière la volonté du testateur faisait le droit [2]. Le testateur n'était même pas obligé de tenir compte d'engagements pris par lui sous une forme autre que le testament [3] ou dans un testament antérieur, qui se trouvait « rompu » par le fait [4]. Il pouvait déshériter complètement ses héritiers naturels, se donner un seul ou plusieurs héritiers, les substituer l'un à l'autre dans des cas prévus [5], et leur imposer, sous peine de déchéance, telles conditions qu'il lui plaisait. Cependant, les lois intervinrent pour empêcher les testateurs d'imposer à leurs héritiers des conditions immorales [6] ou trop onéreuses et de nature à leur faire abandonner la succession [7]. Enfin, le principe de droit qui défendait d'instituer un héritier « incertain » fut sacrifié à la sollicitude des pères pour leurs fils posthumes [8].

---

1. Le testament exclut l'hérédité naturelle à tel point que, si le testateur n'a disposé que d'une partie de sa fortune, le reste est adjugé à l'héritier institué par lui. *Unius enim pecuniæ, dissimilibus de causis, heredes esse non possunt, nec unquam factum est ut ejusdem pecuniæ alius testamento, alius lege heres esset* (CIC., *De Inv.*, II, 21. Cf. DIG., L, 17, 7).

2. *UTI LEGASSIT SUPER [FAMILIA] PECUNIA TUTELAVE SUÆ REI, ITA JUS ESTO* (ap. ULPIAN., XI, 14. CIC., *De Inv.*, II, 50).

3. COD. JUST., II, 3, 15; 4, 33 [34]. V, 14, 5.

4. GAIUS, II, 144.

5. Un des cas les plus ordinaires de substitution était celui où le testateur, laissant un fils mineur ou croyant laisser un fils posthume, désignait l'héritier de son fils, au cas où celui-ci n'arriverait pas à l'âge de tester lui-même (DIG., XXVIII, 6).

6. Les lois *Julia* et *Papia Poppæa* frappèrent de nullité les clauses imposant le célibat comme condition aux héritiers ou légataires, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs enfants ou quelqu'un de leurs enfants (DIG., XXXV, 1, 63; 79, § 4). Le cas était moins simple quand le testateur disposait que telle personne ne se marierait pas avec telle autre, ou ne se marierait que au gré d'un tel, ou après la mort d'un tel, etc. Il y avait là ample matière à consultations.

7. Il s'agit des *legs* que l'héritier devait prélever sur la succession et qui réduisaient souvent sa part à néant, en lui laissant toutes les responsabilités. Une loi *Furia* (183 ?) fixa à 1000 as la valeur maximum des legs faits à des personnes étrangères à la famille : mais le remède fut impuissant, le testateur étant libre de multiplier le nombre des legs. La loi *Voconia* (169) crut assurer la part des héritiers, en décidant que cette part serait au moins égale au plus fort legs ordonné par le testateur : l'inconvénient restait le même, le testateur pouvant toujours faire des legs nombreux et, par conséquent, minimes. Enfin, la loi *Falcidia* (40), dans le but surtout d'assurer la perception de l'impôt que l'on songeait à établir sur les successions (ci-dessus, p. 243,4), défendit de léguer plus des 3/4 de la fortune totale. Un demi-siècle plus tard, la loi *Fufia Caninia* (ci-dessus, p. 366) restreignit une des charges que les testateurs imposaient le plus souvent à leurs héritiers, les affranchissements testamentaires (GAIUS, 224-228). Du reste, tout legs ou affranchissement imposé comme punition (*pœnæ nomine*) à l'héritier dans un cas spécifié était nul (GAIUS, II, 235-236). La loi *Falcidia* occupe une grande place dans les recueils de jurisprudence (DIG., XXXV, 2. COD. JUST., VI, 50, etc.).

8. En droit strict, un individu ne pouvait être l'objet d'une disposition testamentaire avant sa naissance. On admettait l'exception, dès le temps de Cicéron, pour les

Le respect du législateur pour la volonté des défunts se voit jusque dans les causes de rescission invoquées contre les testaments[1]. C'était se conformer à l'intention présumée du testateur que de considérer l'acte comme annulé par la naissance d'un fils posthume dont il n'aurait pas été fait mention. Pour couper court aux réclamations des héritiers naturels, les jurisconsultes finirent par exiger que le testateur les instituât héritiers ou les déshéritât formellement : mais, cela fait, le testament ne pouvait plus être attaqué que comme acte d'un homme oublieux de ses devoirs (*inofficiosum testamentum*), et les tribunaux se montraient difficiles sur les preuves alléguées[2]. Ce moyen de cassation ouvrit cependant la porte aux revendications des héritiers naturels. Il fallut composer avec eux et leur reconnaître le droit de porter plainte (*querela inofficiosi*) quand ils ne recevaient pas au moins le quart de ce qui leur serait revenu en vertu de l'hérédité naturelle[3]. C'est — avec les dispositions concernant les legs — la seule atteinte directe portée à la liberté de tester : mais cette liberté se trouvait limitée d'une façon indirecte par les restrictions apportées au droit d'hériter par testament.

Le testament est avant tout l'institution d'un héritier : les légataires ne participent à la succession que par l'héritier, exécuteur des volontés testamentaires. Or, pour que la volonté du testateur fût respectée, il fallait que l'héritier institué par lui fût légalement apte à entrer en possession de l'héritage (*hereditatem adire*). Toute infraction à cette règle entraînait la nullité du testament. La loi romaine reconnaissait la capacité d'hériter ou de recevoir des legs à tous les citoyens romains et même à leurs esclaves, qui se trouvaient affranchis en héritant[4]. En revanche, les personnes dépourvues du droit de cité, c'est-à-dire les pérégrins et les Latins, ne pouvaient hériter d'un citoyen romain[5], à moins que ce ne fût un soldat[6]. Étaient encore incapables d'hériter les personnes non désignées individuellement par le testateur[7], les

enfants déjà conçus (CIC., *Pro Cluent.*, 11, 12), mais il fallait que le fils désigné comme posthume naquît réellement *après* la mort de son père. S'il naissait *avant*, il y avait une difficulté, qui fut levée par la loi *Junia* [ou *Julia*] *Velleia* (ULPIAN., XXII, 19). Il arrivait parfois que le fils posthume prévu ne naissait pas, et qu'un respect exagéré de la lettre du testament risquait d'aller contre l'intention du testateur (voy. CIC., *Pro Cæcina*, 18. *De Orat.*, I, 39, 57. II, 32. *Brut.*, 53).

1. Voy. la jurisprudence relative aux cas de rescission dans GAIUS, II, 133 sqq.

2. Voy. les titres *De inofficioso testamento* dans DIG., V, 2. COD. JUST., III, 28. INSTIT., II, 18.

3. PLIN., *Epist.*, V, 1. PAUL., *Sent.*, IV, 5, 6-8. COD. JUST., III, 28, 8.

4. Il s'agit ici des esclaves du testateur (GAIUS, I, 123. II, 185-187. ULPIAN., XXII, 7. COD. JUST., VI, 27, 5, etc.). Pour les esclaves d'autrui, l'exécution est subordonnée à la volonté du maître (GAIUS, II, 189-190. ULPIAN., XXII, 13).

5. Antonin permit cependant à un pérégrin devenu citoyen de tester en faveur de ses enfants restés pérégrins (PAUSAN., VIII, 43, 5). Le Latin Junien pouvait hériter s'il devenait citoyen lorsque s'ouvrait la succession (ULPIAN., XXII, 3).

6. GAIUS, II, 110.

7. *Velut hoc modo : Quisquis primus ad funus meum venerit, heres esto* (ULPIAN., XXII, 4. GAIUS, II, 238). C'est la raison pour laquelle les posthumes — autres que le

êtres collectifs, comme une ville ou ses habitants, les cultes non investis de cette capacité par sénatusconsulte[1]. Ces exceptions étaient plutôt formelles encore que réelles, car le préteur pouvait accorder la possession à ceux à qui le droit civil refusait la propriété, et le testateur arrivait indirectement à son but au moyen de fidéicommis[2]. En revanche, des lois spéciales créèrent des incapacités artificielles. La loi *Voconia* (169) crut guérir une plaie sociale en interdisant aux censitaires de la première classe d'instituer une femme héritière de tout ou partie de leur fortune. Les femmes ne pouvaient être, en ce cas, que légataires, et dans une proportion fixée par la loi elle-même[3]. La loi *Voconia* fut abrogée en fait par les lois d'Auguste sur le mariage (lois *Julia* et *Papia Poppæa*). Aux termes de ces lois, les célibataires en âge nubile ne pouvaient être institués ni héritiers ni légataires par des personnes autres que leurs proches parents, à moins de se marier dans les cent jours[4]. Les gens mariés, mais sans enfants, ne recevaient que moitié de ce qui leur était laissé ou légué : ils n'étaient pas admis au partage des suppléments produits dans une succession par les *caduca*, et ils ne pouvaient disposer en faveur l'un de l'autre que d'une médiocre partie de leur avoir[5]. Ces incapacités légales furent supprimées par Constantin et Théodose II[6]. On avait eu tout le temps de constater à quel point les lois sont impuissantes contre les mœurs[7].

---

propre fils du testateur — ne pouvaient être institués héritiers (GAIUS, II, 241-242) : encore une interdiction levée par Justinien (INSTIT., III, 9. II, 20, §§ 26-28).

1. ULPIAN., XXII, 5-6. Les villes et corporations finirent par acquérir la personnalité civile au siècle des Antonins. Nerva et Hadrien permirent aux cités de recueillir des legs (ULP., XXIV, 28) et même d'hériter de leurs affranchis (ULP., XXII, 5). Le *SC. Apronianum*, vers 123, les autorisa à revendiquer les successions fidéicommissaires (DIG., XXXVI, 1, 26. ULP., *ibid.*), mais elles ne purent hériter légalement des particuliers qu'à partir du cinquième siècle (COD. JUST., VI, 24, 12). Quant aux corporations, elles purent recevoir des legs et opérer des affranchissements à partir du règne de Marc Aurèle. Cf. H. LASBORDES, *Essai critique sur la notion de la personnalité des sociétés en droit romain*. Toulouse, 1884.

2. *Peregrini poterant fideicommissa capere, et fere hæc fuit origo fideicommissorum, sed postea id prohibitum est*, etc. (GAIUS, II, 284). La législation romaine, en fait de restrictions apportées au droit d'hériter, tenait plus à maintenir la théorie qu'à gêner la pratique. Les fidéicommis, ou legs destinés à des personnes légalement incapables d'en recevoir, ont été protégés par la loi à partir d'Auguste. Les consuls d'abord, plus tard les consuls et deux préteurs, enfin, un préteur spécial (*prætor fideicommissarius*), eurent pour mission de trancher directement, par *cognitio extraordinaria*, les litiges nés de ces dispositions testamentaires (voy., ci-dessus, p. 135. 137, 4).

3. CIC., *In Verr.*, I, 42, etc. GAIUS, II, 274. AUGUSTIN., *Civ. Dei*, III, 21. Cf., ci-dessus, p. 405, 7.

4. GAIUS, II, 111. 144. 286. ULPIAN., XVII, 1. XXII, 3. Il est assez intéressant de remarquer que Camille avait eu déjà l'idée de mettre les célibataires en dehors du droit commun. Il les avait frappés d'une taxe spéciale (*æs uxorium*), équivalant à ce que leur aurait coûté l'entretien d'une femme (PLUT., *Cam.*, 2. VAL. MAX., II, 9, 1. FEST., p. 379, s. v.). Cf., ci-dessus, p. 285, 2.

5. GAIUS, *ibid.* ULPIAN., XV-XVI.

6. COD. THEOD., VIII, 16. 17, 2-3. COD. JUST., VIII, 58, 1-2.

7. La lutte des intéressés contre ces lois coercitives est un des chapitres les plus curieux de l'histoire intime de Rome. Auguste avait été obligé d'adoucir lui-même par

Le droit d'hériter pouvait être doublé du devoir d'hériter, c'est-à-dire d'accepter une succession malgré les charges qui la grevaient. C'était le cas pour les héritiers dits nécessaires (*necessarii*), c'est-à-dire les enfants et les esclaves affranchis du testateur : les autres (*heredes extranei*) étaient libres d'accepter ou de refuser la succession [1].

Les restrictions apportées soit au droit de tester, soit au droit d'hériter, pour ne rien dire des vices de forme, ou encore la non-acceptation, la mort d'un héritier, d'un légataire, soit avant, soit après le testateur, mille accidents imprévus entraînaient de temps à autre la nullité du testament ou de quelqu'une de ses clauses. Si le testament était annulé en entier, la succession reprenait le caractère *ab intestato* et appartenait aux héritiers naturels: si une ou plusieurs clauses, valables en principe, étaient accidentellement de nul effet, les biens laissés ou légués par ces clauses étaient dits caducs (*caduca*) [2]. La jurisprudence suivie jusqu'au règne d'Auguste adjugeait les biens caducs aux co-héritiers ou co-légataires, avec privilège pour les enfants et les petits-enfants du testateur. La loi *Papia Poppæa* réserva les *caduca* aux héritiers ou légataires pères de famille, et, à leur défaut, au Trésor public [3]. Les biens tombés en déshérence (*bona vacantia*), qui jadis pouvaient être « occupés » par le premier venu [4], furent assimilés aux *caduca* par la loi *Julia* et également adjugés au Trésor [5].

Le droit de propriété quiritaire a été examiné sous ses trois aspects, droit d'aliéner, droit d'engager, droit de régler la transmission du droit de propriété après la mort. Il faut s'arrêter un moment devant ces *res mancipi* de nature spéciale que l'on appelle les esclaves et personnes assimilées aux esclaves (*homines liberi in mancipio*).

---

la loi *Papia* la rigueur de certaines dispositions de la loi *Julia* (Suet., *Oct.*, 34). Il avait fallu prolonger le délai accordé aux veuves et aux divorcées pour se remarier et aux fiancés pour s'épouser. Du reste, les incapacités étaient levées après l'âge de 60 ans pour les hommes, 50 pour les femmes. Sous Tibère, le *SC. Persicianum* revient sur cette tolérance et déclare les pénalités perpétuelles (Ulpian., XVI, 3). Mais si un homme se marie après la soixantaine ? Claude jugea qu'en ce cas, il fallait lui rendre ses droits, pourvu que sa femme n'eût pas cinquante ans. Les femmes réclamèrent alors le bénéfice de cette jurisprudence, qui leur aurait permis d'épouser, à cinquante ans passés, un homme au-dessous de soixante. Le *SC. Calvisianum* refusa d'accepter cet *impar matrimonium* (Ulpian., XVI, 4). Les fidéicommis *tacites*, défendus mais pratiqués, rendirent tout cet appareil assez peu efficace. Les empereurs eux-mêmes firent le reste en accordant, à titre de récompense et de dispense, le *jus liberorum*. C'est ainsi que Pline le Jeune obtient, pour lui-même (*Epist.*, X, 2) et pour d'autres (II, 13), le *jus trium liberorum*.

1. Gaius, II, 152-163.

2. *Quod quis sibi testamento relictum, ita ut jure civili capere possit, aliqua ex causa non ceperit, caducum appellatur, veluti ceciderit ab eo* (Ulpian., XVII, 1).

3. Justinien qualifie durement ces dispositions de la loi *Papia* en les abrogeant (Cod. Just., VI, 51, 1). Sur les *caduca* et *vacantia*, cf. ci-dessus, p. 246.

4. Cic., *Legg.*, II, 19.

5. Ulpian., XXVIII, 7. Dig., XXX, 96, § 1. La part d'un héritier ou légataire frappé de déchéance pour *indignité* revenait de même au Trésor (Dig., XXXIV, 9. Cod. Just., VI, 35). Du reste, le Trésor n'était pas héritier « nécessaire » : il pouvait refuser la succession, si elle se soldait en déficit.

§ IV

DES PERSONNES OBJETS DE PROPRIÉTÉ

En droit strict, l'esclave n'est pas une personne, c'est une chose. Il n'a rien en propre; il peut avoir une femme et des enfants sans être ni époux ni père : sa vie même n'est respectée que comme appartenant à son maître; s'il échappe par la fuite à la captivité, il est coupable de vol pour s'être dérobé lui-même à son légitime propriétaire. Telle est la coutume, tel est le droit. Mais si le droit civil, plus rigide que les maîtres eux-mêmes, refuse toute protection à l'esclave, celui-ci a pour lui d'abord la religion, qui l'admet à participer au culte domestique, aux Saturnales, aux Compitales, et attache le caractère religieux à son tombeau[1], ensuite, le droit prétorien mis au service des intérêts de l'État et accessible aux suggestions de la philanthropie.

Au point de vue juridique, c'est la propriété qui fait l'homme. La concession d'un *peculium* ou possession révocable à l'esclave le mit dans une condition analogue à celle du fils de famille. De par son pécule et sous la responsabilité de son maître, il put contracter des obligations, être débiteur et créancier, voire même possesseur d'autres esclaves (*servi vicarii*). On a vu que, dépourvu du droit de tester, il avait cependant celui d'hériter par testament, même en restant esclave et en héritant pour le compte de son maître, si ce maître n'était pas le testateur lui-même.

Les unions conjugales (*contubernia*) entre esclaves restèrent toujours en dehors du droit, même du droit prétorien; il ne pouvait y avoir mariage légal ni entre esclaves, ni entre esclaves et personnes de condition libre[2]. Cependant les liens de parenté créés de la sorte étaient reconnus par la loi, si l'esclave venait à être affranchi[3], et la loi finit par en imposer le respect, par défense faite aux maîtres de vendre séparément les proches parents[4].

C'est à protéger la personne de l'esclave que s'attachèrent les juris-

---

1. DIG., XI, 7, 2.

2. Il fallut faire des lois pour régler la condition des enfants issus d'unions irrégulières entre personnes de condition libre et esclaves. Une jurisprudence tolérante s'était établie au début de l'Empire qui reconnaissait en certains cas l'ingénuité aux enfants mâles nés d'un homme libre et d'une esclave : Vespasien décida que les enfants suivraient toujours la condition de la mère (GAIUS, I, 85). Quant aux liaisons entre femmes libres et esclaves, le *SC. Claudianum* (52) les punit en déclarant la femme esclave du même maître que son amant (GAIUS, I, 84. 160. PAUL., II, 21. ULPIAN., XI, 11. TAC., XII, 53, etc.).

3. DIG., XXIII, 2, 14, § 2-3. INSTIT., I, 10, § 10.

4. DIG., XXI, 1, 35. COD. JUST., III, 38, 11.

consultes. Sous la République, les maîtres n'avaient guère à compter qu'avec les censeurs. L'œuvre philanthropique commence avec l'Empire. Une loi *Petronia*, qui doit dater du règne de Néron, défendit de vendre les esclaves pour les exposer aux bêtes[1]. Une série de mesures, qu'il serait trop long de détailler ici, enlevèrent aux maîtres le droit de tuer ou mutiler leurs esclaves[2]. Claude déclara affranchis les esclaves malades exposés par leurs maîtres au temple d'Esculape[3]. Les esclaves purent porter plainte eux-mêmes devant l'autorité publique pour cause de mauvais traitements[4], et les magistrats avaient droit d'obliger les maîtres trop durs à céder leurs esclaves à un autre[5]. Enfin, comme on l'a dit ailleurs[6], l'esclavage fut peu à peu remplacé par le servage.

Le plus grand service que l'État ait rendu aux esclaves a été de légaliser l'affranchissement, de manière à le rendre irrévocable, et de reconnaître aux affranchis le droit de cité. L'esclave était relevé à ses propres yeux et aux yeux de son maître par la possibilité de devenir un citoyen. La question de l'affranchissement a été examinée au point de vue du droit public, et même, incidemment, au point de vue du droit privé[7]. Il suffit de rappeler ici que, de par les XII Tables, le patron était l'héritier légal de l'affranchi mort intestat et sans enfants de naissance libre, ou le tuteur légitime de ses enfants[8].

Il n'a été question jusqu'ici que des esclaves proprement dits, c'est-à-dire pris à la guerre, achetés à l'étranger ou nés dans la maison. Aucun d'eux n'avait jamais été citoyen romain à une époque antérieure, car ce fut une règle absolue du droit public qu'aucun homme libre ne pouvait être réduit en esclavage sur le sol romain[9]. Cette règle, vraie à l'époque

---

1. Dig., XLVIII, 8, 11, § 1-2. Les tribunaux eurent seuls, depuis lors, le droit d'infliger l'exposition aux bêtes, à titre de pénalité.

2. Les mesures furent, pour ainsi dire, graduées. La loi protégea d'abord les esclaves comme propriétés, contre d'autres que leurs maîtres, puis, comme personnes, contre leurs maîtres, particulièrement ceux qui avaient versé au maître le prix de leur rachat. En vertu des constitutions d'Hadrien et d'Antonin, les maîtres coupables d'avoir tué leurs esclaves *sine causa* purent être poursuivis devant les tribunaux (Spart., *Hadrian.*, 18. Gaius, I, 53). D'autre part, l'État crut devoir non seulement autoriser, mais ordonner des mesures de rigueur, comme la torture infligée aux esclaves lorsque leur maître avait été assassiné (*SC. Silanianum*, 10 apr. J.-C.). Voy., sur cette partie de la législation, Paul., *Sent.*, V, 1-9.

3. Suet., *Claud.*, 25.

4. *Si sævitiam, si duritiam, si famem qua eos premant, si obscœnitatem in qua eos compulerint vel compellant, apud Præfectum Urbi exponant* (Dig., I, 12, 1, § 8).

5. Gaius, I, 53.

6. Voy., ci-dessus, p. 368.

7. Voy., ci-dessus, p. 353-355. 365-367.

8. Sur les modifications introduites dans cette partie de la jurisprudence par la loi *Papia Poppæa*, voy. Gaius, III, 39-53. Ulpian., XXIX, 1-7.

9. Voy., ci-dessus, p. 372, 2. Il n'y avait qu'un seul cas où un homme libre pût être asservi à Rome, celui du débiteur insolvable. Ce cas ne se présente plus à partir de la loi *Poetelia* (ci-dessus, p. 372, 6), et, avant que cette loi intervînt, les mœurs avaient assimilé l'insolvable plutôt aux individus mancipés qu'aux esclaves (*obærati, cum solvendo non essent, ipsi manu capiebantur*. Donat. ad Terent., *Phorm.*, II, 2, 20).

historique, ne l'avait pas sans doute toujours été, car il était resté dans les usages comme une image de la servitude que les mœurs primitives permettaient d'infliger aux personnes de naissance libre.

La *mancipation*, en effet, avant d'être cette vente symbolique qui figure dans tant de formalités juridiques, avait dû être une vente réelle. On peut même dire que, si les effets en étaient peu apparents, c'est qu'elle n'était pratiquée que sur des personnes déjà dépendantes, soumises à la puissance paternelle ou maritale[1]. Ces effets, du reste, insensibles au point de vue de la liberté individuelle et des droits politiques, parce que le droit public avait réformé sur ce point le droit privé, étaient considérables au point de vue de la capacité légale des citoyens mancipés. La mancipation appliquée aux personnes n'est autre chose que l'asservissement[2] : elle convertit en droit de propriété matérielle, pour ainsi dire (*mancipium*), l'autorité morale que représente la *potestas* du père, la *manus* du mari. Tandis que le fils est héritier légitime de son père, la femme, de son mari, l'individu mancipé est dans la condition de l'esclave : il ne peut hériter de qui que ce soit, même par testament, qu'à la condition de sortir de son état quasi servile par une des trois formes légales d'affranchissement (*vindicta*, *censu*, *testamento*).

Jusqu'ici le parallèle entre l'esclave et l'individu mancipé est exact de tout point. La principale différence qu'il convient maintenant de relever, en dehors de la distinction profonde consacrée par les mœurs, c'est que le *mancipium* issu de la *potestas* et de la *manus* peut se convertir de nouveau en *potestas* par l'adoption, en *manus* par la coemption. Le fils vendu par son père retrouve de cette façon un autre père ; la femme vendue par son père ou son mari redevient personne libre dans la « main » de l'époux : toutes transformations dont n'est pas susceptible l'esclavage proprement dit. De même, en vertu d'une loi déjà citée[3], le droit de *mancipium* sur les ingénus n'est pas indéfiniment transmissible : il épuise sa vertu spécifique à la troisième vente, qui produit alors, sans autre formalité, l'affranchissement spontané ou *emancipatio*. Enfin, détail qui a son importance, l'individu émancipé ou tiré de sa condition par les formes ordinaires de l'affranchissement n'était pas considéré comme un affranchi, récemment pourvu du droit de cité, mais comme un ingénu. En d'autres termes, l'État n'admettait point que la mancipation, affaire privée, fît perdre à qui que ce fût la qualité de citoyen.

---

1. *Omnes liberorum personæ... quæ in potestate parentis sunt, mancipari ab hoc eodem modo possunt quo etiam servi mancipari possunt. Idem juris est in earum personis, quæ in manu sunt* (GAIUS, I, 117-118).

2. *A parentibus et a coemptionatoribus mancipati mancipatæve servorum loco constituuntur.... cum iisdem verbis mancipio accipiantur quibus servi* (GAIUS, I, 123). Aussi, dans le langage usuel, *mancipium* est pris couramment dans le sens de *servus* (CIC., *Pro Plancio*, 25. *Off.*, III, 23).

3. Voy., ci-dessus, p. 383, 2.

Il va sans dire qu'aucune des lois édictées pour restreindre les affranchissements d'esclaves ne s'appliquait au cas des personnes mancipées. Aussi, tandis que la réduction en esclavage est la dégradation suprême (*capitis deminutio maxima*), la mancipation est comptée parmi les cas de *deminutio minima*.

LIVRE DEUXIÈME

LA JUSTICE

Les Romains n'ont jamais pratiqué la distinction, si familière aux modernes, entre l'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif. Ils n'ont pas voulu séparer deux prérogatives connexes, le droit de rendre des arrêts et celui de les faire exécuter. Ils n'ont même jamais tracé une ligne de démarcation bien nette entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. Les magistrats chargés de rendre la justice avaient le droit de fixer leur jurisprudence par un édit qui avait force de loi tant que son auteur restait en fonctions. Avec une législation aussi insuffisante que celle des XII Tables, ce droit d'édicter équivalait au droit de légiférer, et l'on ne saurait trop répéter que le droit romain a été édifié presque en entier par les préteurs.

La juridiction, au civil comme au criminel, est partie intégrante de l'*imperium*. Les magistrats supérieurs, consuls et préteurs, en sont par conséquent investis; ils la possèdent virtuellement tout entière, encore que certaines lois constitutionnelles leur aient interdit de l'exercer autrement que dans des conditions et des limites prévues. Les magistrats inférieurs eux-mêmes, quoique dépourvus d'*imperium*, ont une juridiction restreinte, mais réelle pourtant, sans compter le droit de coercition, qui, dans les sociétés modernes, est dévolu à l'autorité judiciaire agissant par l'intermédiaire du pouvoir exécutif.

Enfin, la juridiction, répartie sans méthode et sans organisation hiérarchique entre les divers magistrats romains, pouvait être déléguée par eux, exercée conjointement avec eux par des jurys dont le concours était obligatoire, ou même sans eux par des jurys spéciaux connaissant de questions spéciales. Hors de Rome, elle était partagée entre eux et les magistrats municipaux, ou reconstituée en entier aux mains des gouverneurs de provinces, qui la déléguaient à leur tour à des auxiliaires.

On conçoit que les jurisconsultes du temps de l'Empire aient eu quelque peine à ramener à un petit nombre de principes simples cette multiplicité d'attributions et de moyens d'action dont l'ensemble con-

stitue, au sens abstrait, l'autorité judiciaire ou juridiction. Ils ont dû se borner à des classifications de fait.

Ils distinguaient d'abord, contrairement aux affinités constatées par l'histoire, l'*imperium* de la *jurisdictio*[1], entendant par *jurisdictio* l'office propre du juge-jurisconsulte qui « dit le droit » (*jus dicere*), par *imperium* l'autorité qui légalise, impose, exécute ou rend exécutoires soit des décisions judiciaires, soit des actes privés ayant besoin d'une consécration légale. La juridiction ne pouvant se détacher logiquement de l'*imperium*, ils étaient obligés d'établir une distinction arbitraire entre ce qu'ils appelaient *imperium merum* ou *jus gladii* — c'est-à-dire, dans leur langage, la juridiction criminelle[2] — et l'*imperium mixtum*, qui comprenait tout le reste : d'abord, la juridiction civile contentieuse ou *jurisdictio* proprement dite[3]; ensuite, le droit d'ordonner toutes mesures, provisoires ou définitives, propres à assurer le cours régulier de la justice[4]; enfin, la juridiction gracieuse ou *legis actio*, c'est-à-dire le droit et le devoir de légaliser les déclarations prévues par la procédure invariable de certains actes privés, comme la *in jure cessio*, l'*adoptio*, l'*emancipatio* et la *manumissio*.

Cette classification bizarre, qui ne comprend même pas tous les cas[5], aidait les légistes à faire le départ des attributions judiciaires entre les innombrables fonctionnaires de l'Empire, depuis l'empereur et ses délégués, investis du *jus gladii*, jusqu'aux magistrats municipaux, qui avaient une parcelle de juridiction contentieuse, parfois la *legis actio*[6], et point d'*imperium*. Nous nous contenterons ici d'une classification empirique, bornée à la distinction sommaire — et, par certains côtés, inexacte — du civil et du criminel.

---

1. DIG., XXVI, 1, 6, § 2. L, 1, 26, etc. En même temps, le mot de *potestas*, qui, sous la République, est le pouvoir administratif, par opposition à l'*imperium*, devient synonyme d'*imperium* (DIG., II, 1, 3. L, 16, 215), tandis que *magistratus* prend l'ancien sens de *potestas*, les magistrats de l'Empire étant dépourvus d'*imperium* (SUET., *Claud.*, 25. DIG., IV, 8, 3, § 3).

2. *Imperium aut merum est, aut mixtum est. Merum est imperium, habere gladii potestatem ad animadvertendum facinorosos homines, quod etiam potestas appellatur* (DIG., II, 1, 3). L'*imperium merum* contient l'*imperium mixtum*.

3. *Mixtum est imperium, cui etiam jurisdictio inest... Jurisdictio est etiam judicis dandi licentia* (DIG., *ibid.*).

4. Telles sont les *interdicta* si nombreux signifiés par le préteur, l'octroi de la *bonorum possessio*, la demande de garanties (*prætoriæ stipulationes*), l'annulation d'une procédure (*in integrum restitutio*), et autres actes du pouvoir prétorien.

5. *Tutoris datio neque imperii est, neque jurisdictionis*, etc. (DIG., XXVI, 1, 6, § 2).

6. *Apud magistratus municipales, si habeant legis actionem, emancipari et manumitti potest* (PAUL., *Sent.*, II, 25, 4. Cf. COD. JUST., VII, 1, 4. VIII, 49, 1, 6).

CHAPITRE PREMIER

JURIDICTION CIVILE

La juridiction civile exercée par les chefs de l'État et enfin dévolue au préteur urbain.

§ I. — JURIDICTION CIVILE PROPREMENT DITE (*judicia privata*). — Rôle du préteur. — Les auxiliaires du préteur. — Les tribunaux permanents. — Le tribunal des centumvirs. — Le tribunal des *Xviri stlitibus judicandis*.— Fusion des deux tribunaux permanents sous l'Empire : les quatre chambres centumvirales. — Les juges délégués par le préteur (*judices-arbitri-recuperatores*). — L'*album judicum* et les lois « judiciaires ». — Les « décuries » de jurés. — Les assesseurs du *judex*. — Les jurys de récupérateurs.

§ II. — JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — Le droit administratif. — Juridiction des censeurs. — Juridiction des magistrats et fonctionnaires substitués aux censeurs. — Rôle des questeurs. — Juridiction des édiles curules.

§ III. — JURIDICTION MUNICIPALE ET PROVINCIALE. — L'administration judiciaire en dehors de Rome. — Les préfectures italiques et les *præfecti juri dicundo*. — Juridiction des magistrats municipaux. — La juridiction sur les pérégrins à Rome et dans les provinces. — Juridiction des gouverneurs et questeurs dans les provinces. — Les jurys de récupérateurs.

§ IV. — LA JURIDICTION CIVILE SOUS L'EMPIRE. — Juridiction universelle et illimitée de l'empereur, en première instance et en appel. — Le bureau *a cognitionibus*. — Juridiction des délégués impériaux, des *consulares*, *juridici*, et du *præfectus Urbi* en Italie, du préfet du prétoire dans le reste de l'Empire. — La hiérarchie judiciaire sous le Bas-Empire.

On a eu occasion plus haut de dire et de répéter que le roi avait été d'abord le grand justicier de son peuple; que l'interroi le remplaçait durant la vacance du trône; que les consuls — exceptionnellement les tribuns militaires à puissance consulaire et accidentellement les dictateurs — avaient hérité de cette prérogative royale, et qu'enfin la juridiction civile avait été dévolue à un préteur nommé à cet effet*. C'est à la création de la préture que commence réellement l'histoire de la juridiction civile. Depuis que le soin de rendre la justice aux étrangers eut été confié à un préteur spécial, le pouvoir judiciaire exercé à Rome sur les citoyens romains, en matière privée et contentieuse, appartient spécialement et exclusivement au préteur urbain siégeant sur son tribunal du Forum[1]. Les consuls n'avaient conservé que la faculté d'exercer,

* C. Roques, *Des juridictions civiles à Rome antérieurement à l'établissement de la procédure extraordinaire*. Paris, 1884.

1. *Juris disceptator, qui privata judicet judicarive jubeat, prætor esto : is juris civilis custos esto* (CIC., *Legg.*, III, 3, 8). Sur la part de juridiction quasi civile dévolue aux édiles curules, voy., ci-dessous, p. 424.

concurremment avec les préteurs, la juridiction gracieuse, bornée à la légalisation des actes juridiques, comme l'adoption, manumission, etc. [1].

§ I

JURIDICTION CIVILE PROPREMENT DITE

Il était matériellement impossible que le préteur pût instruire et trancher lui-même toutes les affaires portées devant son tribunal [2]. De là, comme on le verra dans la procédure, la division des procès en deux instances successives. Le préteur se bornait à classer l'affaire dans une espèce juridique, à fixer le point de droit, et laissait le soin de trancher la question de fait à des juges assermentés ou jurés (*judices*) nommés par lui [3].

Tous ces auxiliaires du préteur, simples citoyens investis d'une délégation temporaire, sont désignés dans le langage courant par le terme générique de *judices;* mais la terminologie technique distingue parmi eux les *judices*, les *arbitri*, les *recuperatores*, qui avaient une compétence sensiblement différente. Enfin, tandis que ces trois espèces de juges étaient nommés pour chaque cas spécial et n'avaient qu'une affaire à vider, il existait des tribunaux permanents, qui avaient mission de juger tous les cas rentrant dans des espèces déterminées et exerçaient ainsi un pouvoir non pas indépendant, mais distinct de celui du préteur. Il faut donc entrer ici dans quelques détails.

L'institution des tribunaux permanents remonte certainement à une période antérieure à l'institution de la préture elle-même, qui eût permis de s'en passer. Il est probable qu'ils doivent leur origine à la grande réforme opérée par la commission législative des décemvirs [4].

Ces tribunaux sont au nombre de deux.

---

1. On a vu plus haut (p. 137) que les consuls avaient reçu d'Auguste la connaissance des fidéicommis et la partageaient, depuis Claude, avec le *prætor fideicommissarius*. De même pour la *tutelæ datio*, que Marc Aurèle transféra au *prætor tutelarius* (voy., ci-dessus, p. 135. 137).

2. Sous les rois, dit Cicéron, *nec quisquam privatus erat disceptator aut arbiter litis, sed omnia conficiebantur judiciis regiis* (Cic., *Rep.*, V, 2). Ce système de la *cognitio* directe devint de bonne heure inapplicable : il revit dans les *cognitiones extraordinariæ* de l'Empire.

3. Cic., *De Off.*, III, 10. *Pro Quinct.*, 8.

4. On ne peut faire là-dessus que des hypothèses. Pour les *centumviri*, le rapport établi entre leur nombre et celui des tribus fait que les uns les font instituer par Servius Tullius, en même temps que la division par tribus, les autres au moment où il y eut 35 tribus, donnant un total de 105 centumvirs. Mommsen (*Staatsr.*, II², p. 220) croit l'institution postérieure à 217, parce que la *sponsio* devant les centumvirs est évaluée en sesterces de 4 as (Gaius, IV, 95). Aulu-Gelle (XVI, 10, 8) dit que les vieilleries des XII Tables ne se rencontrent plus *nisi in legis actionibus centumviralium causarum;* mais ce texte ne prouve pas que le tribunal soit contemporain des XII Tables. En ce qui concerne l'origine des *Xviri stlitibus judicandis*, voy. ci-dessus, p. 78.

Le premier, celui des ***centumviri****, était composé des représentants des tribus régionales, recrutés—on ignore par quel procédé [1]—à raison de 3 par tribu. Le nombre des tribus ayant été arrêté pour toujours au chiffre de 35, le tribunal, composé de 105 membres, garda le nom suffisamment exact de tribunal des cent-[prud']hommes [2]. Les centumvirs siégeaient au Forum [3], sous la présidence d'un préteur [4]. La lance (***hasta***) symbolique, plantée devant le tribunal, définissait sa compétence : il s'occupait exclusivement de questions concernant la propriété quiritaire et posées dans la forme sacramentelle des ***legis actiones*** [5]. Celles qui lui étaient renvoyées par le préteur urbain ou pérégrin étaient les plus délicates, sinon les plus importantes, qu'il y eût en la matière, celles dans lesquelles il était bon qu'une assemblée nombreuse fixât elle-même la jurisprudence [6]. Aussi, c'était surtout en plaidant devant les centumvirs que les avocats se faisaient une réputation de jurisconsultes.

Le second tribunal permanent, celui des ***decemviri stlitibus judicandis***, connaissait des questions relatives à la liberté des personnes [7]. C'était une institution issue de causes accidentelles et assez difficile à classer. Le caractère spécial que conférait à ses membres l'élection par le peuple n'était guère compatible avec l'unité de la juridiction, représentée par le préteur : leur compétence flottait indécise entre le civil et le criminel, et elle ne pouvait être absolument indépendante de celle des centumvirs, puisque la condition des personnes pouvait dépendre d'une foule de clauses et d'actes dont les centumvirs avaient qualité pour juger [8]. Aussi Auguste prit-il le parti de fondre les deux tribunaux en un seul.

Depuis sa réforme, le tribunal des centumvirs, composé de 180 membres [9], est divisé en quatre chambres (***hastæ-consilia-tribunalia***), qui

---

* **A. Schneider**, *De centumvirali judicii apud Romanos origine*. Rostochii, 1835. — **C. G. Zumpt**, *Ueber Ursprung, Form und Bedeutung der Centumviralgericht*. Berlin, 1838. — **Krug**, *Ueber die* legis actio *und den Centumvirat*. Leipzig, 1855. — **E. Chénon**, *Le tribunal des Centumvirs*. Paris, 1881.

1. Dion Cassius (LIV, 26) dit : par la voie du sort (κληρουμένων); mais comment était dressée la liste des admissibles?

2. FEST., s. v. *Centumviralia*, p. 54. VARR., *R. r.*, II, 1.

3. Dans la ***basilica Julia*** depuis César (PLIN., *Ep.*, II, 14. V, 21. QUINT., XII, 5, 6).

4. Le fait est certain sous l'Empire (PLIN., *Ep.*, V, 21. Cf. ***prætor hastarius***. WILMANNS, 1206), probable sous la République. Seulement, ce n'est pas ce préteur qui a été saisi d'abord de la cause dans l'instance ***in jure*** (GAIUS, IV, 31). La convocation était faite d'ordinaire par d'anciens questeurs (SUET., *Aug.*, 36).

5. GAIUS, IV, 16. Cf. FEST., *Epit.*, s. v. *Hastæ*, p. 101.

6. Cicéron cite ***in causis centumviralibus, usucapionum, tutelarum, gentilitatum, agnationum, alluvionum, circumluvionum, nexorum, mancipiorum, parietum, luminum, stillicidiorum, testamentorum ruptorum aut ratorum, ceterarumque rerum innumerabilia jura*** (CIC., *De Orat.*, I, 38). Il dit ailleurs que les jurisconsultes jouent ici un rôle prépondérant : ***hastas ministrant*** (CIC., *Topic.*, 17).

7. Voy., ci-dessus, p. 78.

8. Suivant Pomponius, qui paraît bien commettre un anachronisme, les ***Xviri*** auraient été institués pour présider le jury des centumvirs (DIG., I, 2, 2, § 29).

9. Du moins, c'était le chiffre normal au temps de Pline le Jeune (***Epist.***, VI, 33, 3).

pouvaient être saisies séparément ou deux par deux[1] ou toutes ensemble[2] de la même affaire, mais délibéraient séparément, de façon que leurs arrêts se confirmaient ou s'annulaient réciproquement. La compétence du tribunal fut restreinte aux revendications d'hérédité par des héritiers frustrés de leurs droits naturels[3]. Les ***decemviri stlitibus judicandis*** n'eurent pas la présidence du tribunal, réservée au préteur ***hastarius***, mais probablement celle des chambres et la direction matérielle des instances. Ils étaient chargés de convoquer les centumvirs[4], et sans doute de recueillir les suffrages. Centumvirs et décemvirs disparaissent ensemble à la fin du troisième siècle, supprimés probablement comme un rouage inutile par les réformes de Dioclétien[5].

Tous les cas qui n'étaient point expressément réservés à ces jurys permanents étaient, comme on l'a dit, renvoyés par le préteur soit à un seul juge appelé ***judex*** ou ***arbiter***, soit à un jury de ***recuperatores***.

Entre le ***judex*** et l'***arbiter***, la différence tient à la nature même de l'instance*. Le préteur nomme un ***judex*** quand il s'agit d'appliquer le droit strict, un ***arbiter*** quand il y a lieu de tenir compte de la bonne foi et de juger d'après les lumières de l'équité naturelle[6]. Il était tenu de consulter les parties, le demandeur ayant droit de proposition (***ferre judicem***), le défendeur, celui de récusation (***ejerare***)[7]; mais les parties ne pouvaient choisir et le préteur ne pouvait constituer comme juge qu'un citoyen déjà inscrit sur l'***album judicum*** dressé tous les ans par le préteur urbain[8].

---

* C. **Weizsäcker**, *Das römische Schiedsrichteramt unter Vergleichung mit dem* officium judicis. Tübingen, 1879.

1. *In partibus centumviralium quæ in duas hastas divisæ sunt* (Quintil., V, 2, 1). — *In centumviralibus judiciis duplicibus* (XI, 1, 78).

2. *Cum... diceret primo tribunali, quattuor autem judicia, ut moris est, cogerentur* (Quintil., XII, 5, 6).— *Quadruplici judicio bona paterna repetebat* (Plin., *Epist.*, VI, 33, 2). — *Apud centumviros omnibus consiliis* (Val. Max., VII, 7, 1). Le nombre des chambres devait être au choix du demandeur. Il est probable que le sectionnement du jury était pratiqué déjà du temps de la République, alors que la compétence du tribunal était encore plus étendue.

3. Cod. Just., III, 31, 12.

4. Suet., *Aug.*, 36. Cf. Plin., V, 21 [9], 1.

5. La compétence du tribunal avait dû se restreindre peu à peu. A partir du IIIe siècle, les procès *de liberalibus causis*, jadis jugés par les *Xviri*, sont portés devant un préteur spécial (ci-dessus, p. 135, 3). Déjà, au début de son règne, Vespasien *sorte elegit... qui judicia centumviralia extra ordinem dijudicarent* (Suet., *Vesp.*, 10). C'était une mesure transitoire, mais significative.

6. Cicéron explique la différence entre les *judicia* et les *arbitria* (*Pro Rosc. comœdo*, 4. 9. *De Off.*, III, 15. *Topic.*, 17). De même, Sénèque : *illum* (*judicem*) *formula includit, hujus* (*arbitri*) *libera religio, et detrahere aliquid potest et adicere* (Sen., *Benef.*, III, 7). Le jugement est arbitral quand le préteur insère dans sa formule les expressions : *EX FIDE BONA* ou *UT INTER BONOS BENE AGIER*, ou *QUID ÆQUIUS MELIUS*.

7. Cic., *De Orat.*, II, 65. 70. *Neminem voluerunt majores nostri... esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset* (Cic., *Pro Cluent.*, 43).

8. Cic., *Pro Cluent.*, 43. Il y a là une question qui prête à la controverse. Nous connaissons assez bien — depuis les Gracques — les *leges judiciariæ* qui ont régle-

L'histoire des lois dites « judiciaires »[1] nous renseigne sur les conditions requises pour remplir les fonctions de juge ou d'arbitre. Jusqu'aux Gracques, les *judices* étaient toujours pris parmi les membres du Sénat[2]. La loi *Sempronia judiciaria* de C. Gracchus (122) transféra le privilège du Sénat à l'ordre des chevaliers[3], c'est-à-dire aux censitaires de la première classe qui n'étaient pas sénateurs et qui avaient au moins vingt-cinq ans d'âge[4]. Deux projets de transaction n'aboutirent pas : il est probable que la loi *Servilia* (106) ne fut pas votée[5], et il est certain que la loi *Livia* (91) fut aussitôt cassée[6]. La loi *Plautia* (89) ne trancha pas la question de principe, mais elle décida que chacune des 35 tribus nommerait quinze jurés à son choix[7]. Enfin, par la loi *Cornelia* (82), Sylla rendit au Sénat, complété par une fournée de chevaliers, son ancien privilège[8], et au préteur urbain le soin de dresser la liste des jurés. Douze ans après, la loi *Aurelia* (70) institua trois décuries[9] de jurés : sénateurs, chevaliers et *tribuni ærarii*, ceux-ci

---

menté la confection de l'*album judicum*, mais les auteurs ne parlent jamais de cette liste qu'à propos des *judicia publica* ou procès criminels. Il faudrait donc établir que la liste des jurés est la même pour les procès civils et les procès criminels. Pour cela les preuves décisives manquent, mais il n'y a guère que deux arguments contre l'identité : le fait du consulaire C. Fimbria (cos. 104), *judex* en un temps où les chevaliers avaient la judicature (CIC., *Off.*, III, 19), et celui du chevalier C. Cluvius, *judex* au temps où les jurés étaient pris dans le Sénat (CIC., *Pro Rosc. com.*, 14). De ces deux arguments, le premier ne compte pas. Fimbria, que Cicéron appelle le consulaire pour le distinguer de ses homonymes, a pu être *judex* avant d'être sénateur ou après 89, sous le régime de la loi *Plautia*. Le second est plus sérieux : mais Cluvius, *vita clarissimus*, pouvait avoir fait partie de la fournée de chevaliers introduits par Sylla au Sénat et avoir été ensuite éliminé de l'assemblée. Ce qu'on peut concéder aux partisans de la distinction, c'est que, sur la liste des jurés, le préteur établissait sans doute une catégorie à part et désignait de préférence à la confiance des plaideurs des hommes capables d'être *judices privati* aussi bien que *publici*. C'est ce qui se faisait sous l'Empire, où tous les juges étaient inscrits sur le même *album*, mais où certains d'entre eux étaient *selecti publicis privatisque* (*C. I. L.*, V, 7567). Il faut dire qu'à cette époque, où la compétence des jurys criminels était réduite à peu de chose il y avait plus de distance qu'autrefois entre les *judices privati* et le commun des jurés (Cf. GELL., XIV, 2).

1. Cf., ci-dessus, p. 123.

2. Κριταὶ τῶν πλείστων καὶ τῶν δημοσίων καὶ τῶν ἰδιωτικῶν συναλλαγμάτων (POLYB., VI, 17). Cf. PLAUT., *Rudens*, 712.

3. APP., *B. C.*, I, 32. VELL., II, 6. 32. TAC., *Ann.*, XII, 60. Ps. ASCON., pp. 103. 145. PLIN., XXXIII, § 34, etc.

4. SUET., *Aug.*, 32. La question d'âge ne se posait pas avec les sénateurs : elle dut être résolue à ce moment.

5. CIC., *In Verr.*, I, 13. *Brut.*, 43.

6. CIC., *Legg.*, II, 6, 14; 12, 31. *Pro domo*, 16, etc.

7. *Ex ea lege tribus singulæ ex eo numero quinos denos suffragio creabant, qui eo anno judicarent* (ASCON., p. 79).

8. VELL., II, 32. TAC., *Ann.*, XI, 22, etc.

9. Le mot *décurie* signifie groupe de 10 membres, mais l'ancienne coutume de composer de dix membres la plupart des commissions (voy., ci-dessus, pp. 91, 5. 196, 1) avait fait de décurie le synonyme de groupe, corporation, etc. C'est ainsi qu'il y avait des décuries de licteurs, de viateurs, etc., et même des décuries ou places pour une seule personne dans le collège des augures (cf. ci-après).

pourvus probablement d'un cens de 300 000 sesterces[1]. Ce système, amélioré par la loi *Pompeia* (55), qui prescrivit plus de sévérité dans les choix, dura jusqu'à la loi *Julia* (46), qui supprima la décurie des *tribuni ærarii*[2]. Antoine voulut remplacer cette décurie par une autre, formée de centurions et de vétérans[3], mais la loi *Antonia* (44) fut cassée l'année suivante[4].

Auguste, réformateur universel, réorganisa cette institution. Il reprit les trois décuries de la loi *Aurelia* et en créa une quatrième, celle des *ducenarii*, possédant un cens de 200 000 sesterces, celle-ci destinée à fournir des juges pour les procès minimes[5]. Il introduisit donc entre les décuries une hiérarchie, même au point de vue de la compétence. Caligula créa une cinquième décurie, pour soulager les autres[6]. Ce besoin de soulagement fit réclamer sous Galba la création d'une sixième décurie[7], mais Galba refusa de complaire sur ce point à des gens qui auraient voulu être en vacances toute l'année, et le nombre des décuries resta borné à cinq.

C'est qu'en effet, le droit de juger était une charge en même temps qu'un honneur. Le juge, une fois nommé par le préteur et assermenté, était tenu de remplir son devoir jusqu'au bout, et il pouvait même être réprimandé, révoqué ou puni par le préteur pour cause de négligence[8]. Il lui était du reste formellement interdit de recevoir de ce chef une rémunération quelconque, la justice étant gratuite à Rome. Aussi voit-on de bonne heure l'exemption de cette honorable corvée être considérée comme un privilège, et il avait fallu préciser les cas d'exemption[9]. Auguste, qui avait abaissé de 25 à 20 ans le minimum d'âge exigé des juges et porté à 1000 environ le nombre des membres de chaque décurie[10], fut encore obligé de leur accorder deux mois de vacances, novembre et décembre[11]. Claude y ajouta le mois de janvier, mais

---

1. ASCON., pp. 16. 67. 78. SCHOL. BOB., pp. 229. 235. 339.

2. SUET., *Cæs.*, 41. DIO CASS., XLIII, 25.

3. CIC., *Phil.*, I, 8. V, 5 sqq. VIII, 9.

4. CIC., *Phil.*, XIII, 3.

5. SUET., *Aug.*, 32. On ignore comment étaient recrutées, classées et dénommées les quatre décuries de *judices*. Pline (XXIII, §§ 30-31) est ici, comme à l'ordinaire, d'un médiocre secours. L'épithète de *selecti* qui se trouve dans son texte et dans quantité d'inscriptions ne s'applique pas à une décurie en particulier, mais doit désigner les juges qualifiés pour les *judicia privata* (cf., ci-dessus, p. 418, 8).

6. SUET., *Calig.*, 16.

7. SUET., *Galba*, 14.

8. DIG., V, 1, 49, § 1. L, 5, 13, § 3.

9. Sous la République, les flamines étaient exempts, mais non pas les membres des collèges sacerdotaux. Les augures eux-mêmes ne jouissaient de l'exemption que par tolérance (CIC., *Brut.*, 31). Cependant, si l'*exemption* est un privilège, l'*incapacité* est une déchéance (CIC., *Pro Cluent.*, 43). Sur les cas d'incapacité sous l'Empire, voy. DIG., V, 1, 12, § 2.

10. SUET., *Aug.*, 32. PLIN., XXXIII, § 30.

11. En outre, chaque décurie à tour de rôle (*per vices*) avait droit à un an de repos (SUET., *Aug.*, 32).

Galba revint sur cette concession[1]. Ces vacances, additionnées aux jours chômés de par le calendrier[2], diminuaient notablement le nombre des jours d'audience.

Le système des juges-jurés, suppléants du préteur, paraît à première vue peu en harmonie avec les exigences d'une procédure compliquée. Mais, d'autre part, il utilisait merveilleusement et sans frais pour l'État les aptitudes juridiques des Romains et permettait aux futurs magistrats de s'exercer à la pratique des affaires. Du reste, le *judex* s'entourait ordinairement d'assesseurs expérimentés, qui prennent aussi par extension le nom de *judices*[3]; il consultait les juristes de profession et, au besoin, le préteur lui-même[4]. Enfin, s'il lui était impossible de tirer l'affaire au clair, il affirmait par serment qu'il ne pouvait prononcer et donnait ainsi sa démission[5].

Cependant ce régime avait aussi des inconvénients, et l'on usait de plus en plus fréquemment, à la fin de la République, du jury civil des *recuperatores*, juridiction empruntée au droit pérégrin[6] et dont il sera question plus loin. On y trouvait le triple avantage d'avoir une plus grande latitude pour le choix des personnes, d'être débarrassé des formalités minutieuses de la procédure civile, et d'être jugé à bref délai. De là la préférence accordée à ces instances extra-légales, garanties uniquement par l'*imperium* du préteur[7]. On était habitué de longue date à se contenter de cette garantie, car la loi civile, en attachant au sol de Rome même la juridiction strictement légale, avait de bonne heure obligé les Romains à sortir de la légalité pure, et à user pour leur compte du droit fait pour les étrangers.

---

1. SUET., *Claud.*, 23. *Galba*, 14.

2. Voy. le calendrier inséré dans l'*Appendice*. Le préteur ne pouvait exercer sa juridiction « légitime », soit contentieuse, soit officieuse, qu'aux jours *fastes* — et en cas de besoin, aux jours *comitiaux*, — les seuls où il pût prononcer la formule *do, dico, addico* : mais il pouvait se servir même aux jours néfastes de son *imperium*, prononcer des interdits, instituer des récupérateurs, etc. En tous cas, les jurys, criminels ou civils, pouvaient siéger aux jours marqués N ou NP (CIC., *Ad Q. fr.*, II, 3. 4, etc.). Restaient, comme jours chômés pour les tribunaux, les jours de *ludi publici* (CIC., *Pro Cælio*, 1. *In Verr.*, I, 9). Encore y avait-il une exception, introduite par la loi *Plautia de vi*, qui permettait d'instruire « tous les jours » les procès criminels intentés pour violence (CIC., *Pro Cæl.*, 1).

3. Dans le procès de P. Quinctius, le *judex* C. Aquillius avait trois assesseurs, *qui in consilio adsunt* (CIC., *Pro Quinct.*, 1. 2. 6. 10. 30). Les avocats, plaidant devant un *judex*, disent presque toujours *judices*.

4. Aulu-Gelle décrit, d'après sa propre expérience, les ressources et les embarras d'un juge novice et scrupuleux (GELL., XIV, 2).

5. GELL., XIV, 2, 25.

6. Voy., ci-dessus, p. 348, 1, et ci-après, p. 427.

7. Il n'y a de jugement reconnu par la loi (*legitimum*) qu'à Rome, entre citoyens romains, et *sub uno judice*. Tous les autres *imperio continentur... quia tamdiu valent quamdiu is, qui ea præcepit, imperium habebit* (GAIUS, IV, 103-105).

§ II

JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Les Romains entendent par *judicia publica* la justice criminelle, à laquelle il nous a paru bon de réserver un chapitre à part. Il faudrait donc passer outre pour le moment[1], s'il n'y avait pas une juridiction spéciale qui a pour mission, comme la justice criminelle, de défendre contre les particuliers l'intérêt public, d'appliquer ce que nous appelons aujourd'hui le droit administratif. En dehors de l'Italie, elle se confond le plus souvent avec les pouvoirs multiples des gouverneurs de provinces; à Rome et en Italie, elle se distingue de la juridiction ordinaire. On la trouve confiée aux censeurs, à certains curateurs des travaux publics, et, par exception, à des magistrats extraordinaires.

A Rome, quand l'État, propriétaire, constructeur de routes, de canaux, d'aqueducs, etc., entre en conflit d'intérêts avec les particuliers, il n'en résulte point un procès de droit commun, porté devant la juridiction ordinaire. L'affaire est tranchée par la justice administrative. Ce n'est pas pour l'État un moyen d'être juge et partie dans sa propre cause, car ce serait tout aussi bien le cas avec la juridiction du préteur, mais une conséquence du principe qui attache à chaque office public une part de juridiction. Les fonctionnaires qui administrent les propriétés de l'État ont nécessairement une juridiction administrative en rapport avec leur charge.

La plus importante est celle des censeurs. La multiplicité des cas soumis à leur appréciation[2] peut se ramener aux espèces suivantes :

1° Litiges entre l'État et les particuliers, au sujet de la délimitation de leurs propriétés respectives. Les censeurs pouvaient être amenés à reprendre des terrains usurpés, à faire démolir des constructions indûment élevées sur le domaine public ou adossées à un édifice public, etc.

2° Litiges concernant la distribution et l'usage des eaux publiques, les dégradations faites aux aqueducs, etc.

3° Litiges concernant la forme et la perception des impôts, taxes, revenus domaniaux; contestations entre l'État et les publicains ou usufruitiers du domaine, etc.

---

1. On a vu que les mesures les plus graves au point de vue du droit public, la dégradation civique (*relatio inter ærarios*), l'inscription sur la liste des chevaliers *equo publico* et des sénateurs ou la déchéance de ces honneurs, la mesure du droit de suffrage pour les affranchis, etc., étaient prises par les censeurs en vertu de leur pouvoir spécifique, en dehors de toute *juridiction*.

2. Voy. MOMMSEN, *Staatsrecht*, II³, p. 454 sqq. L'édit censorial de l'an 92, dirigé contre les rhéteurs latins (SUET., *De clar. rhet.*, 1. GELL., XV, 11), n'est pas un texte juridique proprement dit : il concerne la *cura morum* et n'édicte aucune pénalité autre que la désapprobation des censeurs.

4° Règlement des entreprises de travaux publics et des contestations relatives à l'exécution des contrats.

La jurisprudence censoriale n'était pas réglée par le droit civil, qui n'avait pas prévu ces cas litigieux, mais par l'équité[1]. Elle s'exerçait par voie de *cognitio* lorsque le débat était entre l'État directement intéressé et les particuliers — par exemple, entre l'État et ses fermiers ou ses entrepreneurs ou les propriétaires de terrains contigus au domaine; — par délégation à un jury de *recuperatores*, lorsque l'État n'était intéressé qu'indirectement, comme dans les procès entre publicains et contribuables. Dans le premier cas, il est probable que la décision des censeurs ne liait pas leurs successeurs; dans le second, c'était un procès en règle, et l'arrêt avait toute la force de la chose jugée[2].

La censure n'étant pas une fonction permanente, il fallut trouver aux censeurs des suppléants. L'intérim était rempli par un consul ou un préteur, et c'est la raison pour laquelle les lois agraires confient toujours le soin de trancher les litiges prévus au consul, préteur ou censeur[3]. Lorsque l'on procédait à de grandes opérations comme la fondation de colonies ou des assignations de terres, les commissions agraires exerçaient provisoirement la juridiction administrative. La décadence et la disparition de la censure fit tomber cette juridiction aux mains des consuls et préteurs[4] : elle ne subsista à l'état de pouvoir distinct que dans les offices spéciaux des *curatores operum publicorum, aquarum, viarum, alvei Tiberis*[5], institués par Auguste avec des débris de la compétence des censeurs et des édiles.

Les questeurs, à Rome, n'avaient pas de juridiction proprement dite, mais ils représentaient l'État toutes les fois qu'il avait une créance à faire valoir, et, comme tels, ils avaient pouvoir de saisir et de vendre les biens des débiteurs[6]. Comme ils étaient les comptables du Trésor, ils procédaient en vertu d'une simple constatation faite par eux-mêmes,

---

1. Varron (*L. lat.*, VI, 71) oppose le *prætorium jus ad legem* au *censorium judicium ad æquum*. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 457) pense que la considération de la *bona fides* a pu passer de là dans la jurisprudence prétorienne. Le plus souvent la jurisprudence des censeurs était fixée par les contrats existants, œuvre des censeurs eux-mêmes. Les clauses de ces contrats avaient force de loi (*lex censoria*). C'est ainsi que les censeurs accordèrent la *pignoris capio* aux publicains (GAIUS, IV, 28).

2. Sur la juridiction en matière fiscale, voy., ci-dessus, pp. 259-262.

3. Voy., ci-dessus, p. 260. Hors de Rome, les censeurs étaient le plus souvent suppléés par les consuls. Cf. LIV., XLII, 1. 19.

4. En 8 av. J.-C. et 4 ap. J.-C., les berges du Tibre sont « terminées » par les consuls (*C. I. L.*, VI, 1235. 1263. 1264). Du reste, les censeurs auraient été impuissants à protéger les personnes, à empêcher les voies de fait, comme pouvait le faire le préteur par l'interdit *vim fieri veto* (cf. DIG., XLIII, 9, 1).

5. Voy., ci-dessus, p. 162-163. On cite aussi des *curatores locorum publicorum judicandorum* nommés par le Sénat, à titre extraordinaire, pour statuer sur les questions de propriété ou de délimitation domaniale (*C. I. L.*, VI, 1266. 1267. 1544, etc.).

6. La vente pour le compte de l'État s'appelait *sectio* (au lieu de *auctio*). De là le mot de Cicéron (*Pro Sex. Roscio*, 29) disant qu'au temps de Sylla, *eosdem ere sectores fuisse collorum et bonorum*.

c'est-à-dire sans jugement d'aucune sorte. Il y avait là une dérogation grave aux principes de la jurisprudence, et c'est surtout pour accorder aux citoyens la protection des formes juridiques que les questeurs furent remplacés comme trésoriers par des préteurs (*prætores ærarii*) ou des préfets de rang prétorien[1]. Seulement, ces préteurs ou préfets jugeaient en pareil cas, comme les censeurs, par *cognitio* directe. Néron ordonna que ces sortes d'affaires fussent portées, comme les autres, devant des jurys de *recuperatores*[2], mais on ignore si ce système fut appliqué après lui. Nerva institua un préteur spécial, *prætor fiscalis*[3], qui avait pour unique fonction de trancher les débats de cette nature. Dans les provinces, les affaires fiscales étaient de la compétence des procurateurs impériaux.

On pourrait aussi rattacher à la juridiction administrative la juridiction des édiles curules, qui n'est à proprement parler ni civile ni criminelle. Les édiles curules, en leur qualité de surveillants du marché aux esclaves et aux bestiaux, évoquaient à leur tribunal et faisaient juger soit par un *judex*, soit par des *recuperatores*, les procès survenus entre acheteurs et vendeurs. Ils fixaient eux-mêmes par édit[4], comme le préteur, la jurisprudence applicable aux cas de cette espèce, qui roulaient toujours sur des demandes en résiliation de marché pour vices rédhibitoires*. Il est probable que les transactions conclues en dehors du marché public ne tombaient pas sous cette jurisprudence, mais sous le droit commun fixé par le préteur, et c'est ce qui permet de considérer comme ayant un caractère administratif cette juridiction spéciale, qui garde sa compétence propre jusque dans les provinces, où elle était exercée par les questeurs[5].

§ III

JURIDICTION MUNICIPALE ET PROVINCIALE

Il a été dit plus haut que le droit civil, privé ou public, n'avait établi et prévu de juridiction régulière qu'à Rome et pour les citoyens romains.

---

* E. Labatut, *L'édit des édiles* (Revue gén. de Droit, III [1879], pp. 5-13. 242-248. 349-355).

1. Voy., ci-dessus, pp. 130, 3. 136, 1. 251. 260, 5.
2. *Cautum est... ab ærario causæ ad forum ac reciperatores transferrentur* (Suet., *Nero*, 17).
3. Voy., ci-dessus, pp. 135. 261.
4. Gell., IV, 2. Un titre tout entier du *Digeste* (XXI, 1) est consacré à l'édit des édiles curules. C'est de là qu'est extrait le texte donné par Bruns, p. 185-186. A défaut d'édiles, le préteur leur était substitué, sans doute avec mission d'appliquer le droit édilice. Le fait est signalé en 36 et 28 (Dio Cass., XLIX, 16. LIII, 2).
5. Gaius, I, 6. Voy., ci-après, p. 427, 2.

La juridiction dut s'élargir comme le droit lui-même, en admettant, soit pour les citoyens hors de Rome, soit pour les étrangers, des moyens réguliers, sinon « légitimes », de recourir à l'autorité judiciaire. A la juridiction de droit strict, qui procède de la loi, s'ajoute la juridiction qui découle de l'*imperium*. La première s'était trouvée insuffisante à Rome même, où elle eut besoin d'être complétée par l'autre : cette dernière avait toute l'élasticité nécessaire pour s'adapter aux circonstances.

Le besoin d'organiser l'administration judiciaire en dehors de Rome se fit sentir dès que Rome, abandonnant le système de la fédération sur le pied d'égalité, incorpora à son territoire des communes éloignées de sa banlieue. Les Romains, qui n'avaient aucun goût pour l'uniformité, n'appliquèrent pas à toutes ces communes le même régime. Elles étaient toutes d'abord *sine suffragio :* mais les unes n'avaient point d'administration locale, du moins point d'administration complète, les autres étaient autonomes; d'autres, colonies romaines, constituaient des sociétés mixtes, dominées par le groupe privilégié des citoyens d'origine romaine. Il est probable que toutes ces communes, qu'il fallait plier peu à peu aux habitudes romaines, commencèrent par être soumises à la juridiction du préteur urbain, lequel s'y faisait représenter par des délégués ou *præfecti juri dicundo*[1]. Ces délégués appliquaient les principes du droit romain, mais accommodés dans une certaine mesure aux habitudes locales. Lorsque les communes annexées eurent reçu le plein droit de cité, le système du rattachement fut abandonné, sauf quelques rares exceptions, et une juridiction locale constituée. De même, les municipes de droit latin qui entraient dans la cité en se faisant *fundi*, c'est-à-dire en acceptant le droit romain, gardaient leur juridiction accoutumée.

La juridiction municipale, civile et criminelle, était dévolue aux *IIviri* ou *IVviri juri dicundo* aidés des édiles[2]. On ignore jusqu'où elle s'étendait à l'origine[3]. Il se peut qu'elle ait été alors entière au civil;

---

1. Voy., ci-dessus, pp. 79. 176.

2. Voy., ci-dessus, pp. 182-183.

3. Il y a là des questions controversées, que les textes ne permettent pas de trancher. En 369, Velitræ et Circeii redemandent leurs prisonniers pour les juger « suivant leurs lois » (LIV., VI, 17), mais ce sont des colonies *latines*. A Minturnes, Marius faillit être mis à mort en 88 (VELL., II, 19), et en 43, C. Cassius Varus fut décapité (APP., *B. C.*, IV, 28), mais c'étaient des proscrits. On n'en peut pas conclure que les tribunaux des municipes eussent le droit de prononcer la peine capitale. La juridiction civile dans les municipes nous est connue par les textes épigraphiques, celle des municipes romains par la loi de 111 [dite *Thoria*], la loi *Rubria*, la *Lex coloniæ Genetivæ;* celle des municipes latins par les Tables de Salpensa et de Malaca; celle des municipes en général par la loi *Julia municipalis* (cf., ci-dessus, p. 181). La loi *Rubria* nous apprend que les magistrats municipaux de la Cisalpine sont autorisés à juger les litiges dont l'objet ne dépasse pas la valeur de 10 000 ou 15 000 HS, suivant les espèces, mais doivent renvoyer les autres au préteur urbain, à moins que le défendeur ne néglige les formalités nécessaires pour le transfert de la cause à Rome. Seulement, la loi

mais, avec le temps, les progrès de la centralisation la restreignirent, en Italie, au profit du préteur et du préfet du prétoire, dans les provinces, au profit des gouverneurs. Elle s'exerçait, comme à Rome, au moyen de formules appliquées au fait soit par un *judex* *, soit par des *recuperatores*[1].

Vu la variété des chartes municipales, la juridiction exercée hors de Rome sur les citoyens de plein droit ou de droit restreint et sur les *incolæ* ou plèbe indigène avait dû être réglée en détail et diversement partagée entre les magistrats locaux et ceux de Rome **. La juridiction sur les étrangers (*peregrini*) — soit à Rome, soit hors de Rome — ne comportait pas de distinctions aussi délicates.

On entendait par *peregrinus*, dans la langue juridique, tout individu privé du droit de cité, mais autorisé à mettre en mouvement l'action judiciaire devant un tribunal romain. Parmi ces *peregrini*, les uns, comme les Latins d'Italie avant la guerre Sociale, les Latins des provinces après l'extension du droit de cité à toute l'Italie, les habitants des villes libres et fédérées dans les provinces, étaient chez eux justiciables de leurs tribunaux indigènes et n'avaient affaire que dans certains cas à la justice romaine : les autres, comme les provinciaux en général, ne pouvaient avoir recours qu'aux tribunaux romains.

A Rome, le règlement de toutes les affaires contentieuses dans lesquelles soit les deux parties, soit l'une des deux parties, étaient des noncitoyens, appartenait depuis 242 au préteur dit, par abréviation, *peregrinus*[2]. Ce magistrat, comme son collègue le préteur urbain et avec une liberté plus entière, fixait par édit[3] la jurisprudence qu'il entendait

---

* **Ed. Cuq**, *Les juges plébéiens de la colonie de Narbonne* (Mél. de l'École française de Rome, I [1881], p. 297-311).

** **V. Boussuge**, *Organisation judiciaire des villes dans l'Empire romain*. Lyon et Genève, 1878.

Rubria ne règle que les affaires de la Cisalpine. La loi *Julia* ne contient pas de restrictions semblables. On voit par la Table de Salpensa que les duumvirs avaient, outre la juridiction contentieuse, la *legis actio* ou juridiction gracieuse. Sous l'Empire, les magistrats municipaux ont une juridiction très limitée (Paul., *Sent.*, V, 5, 1), dépourvue des attributions de l'*imperium*, mais on n'en saurait conclure qu'il en ait été de même auparavant.

1. On sait par les lois *Rubria* et *colon. Genetivæ* que les magistrats municipaux nommaient des juges, mais on ignore dans quelle catégorie ils devaient les prendre. Il est probable que l'*album judicum* était la liste des décurions. On discute encore sur le sens d'un texte épigraphique de Narbonne où il est dit qu'en l'an 11 après J.-C. Auguste *judicia plebis decurionibus conjunxit* (Orelli, 2489). Ed. Cuq pense qu'Auguste a créé dans les municipes, comme à Rome (ci-dessus, p. 420), une nouvelle décurie de juges pris dans la plèbe.

2. Ce préteur, que les juristes appellent improprement *prætor peregrinus*, est toujours défini par les textes législatifs, sous la République, *prætor qui inter peregrinos jus dicit;* sous l'Empire, *prætor qui inter cives et peregrinos jus dicit.* Ce dernier titre est le plus exact.

3. Gaius, I, 6. Il ne s'est rien conservé de l'édit du préteur pérégrin dans les compilations des jurisconsultes : mais la jurisprudence appliquée aux *peregrini*, par opposition aux *cives*, est connue dans ses dispositions essentielles.

appliquer. Il est probable que cette jurisprudence faisait également loi dans les municipes.

Chaque gouverneur de province concentrait dans ses mains toutes les juridictions et associait dans son *edictum provinciale*[1] les jurisprudences à l'usage des citoyens et des pérégrins. Les questeurs exerçaient dans les provinces la juridiction dévolue à Rome aux édiles curules et portaient de même à la connaissance du public les règles suivies par eux[2]. En l'absence du gouverneur, le questeur rendait la justice *pro prætore*[3]. Les magistrats tenaient leurs audiences en divers lieux (*conventus*), au jour fixé par eux.

C'est la juridiction extra-civile qui a créé le jury des *recuperatores* [*]. Dans les procès entre citoyens et pérégrins, la constitution d'un jury international était le seul moyen de donner satisfaction aux deux parties[4]. Les *recuperatores* étaient toujours de nombre impair (ordinairement 3 ou 5 ou 11), sans doute parce que les parties choisissaient chacune un nombre égal de jurés et que le préteur nommait le président du jury. Ils jugeaient dans un délai maximum de vingt jours[5], sans être

---

* E. Huschke, *De recuperatoribus* (Anal. litt. [1826], p. 208-253).— A. Collmann, *De Romanorum judicio recuperatorio*. Berolini, 1835. — C. Sell, *Die* Recuperatio *der Römer*. Braunschweig, 1837.

1. Cf. les détails que donne Cicéron sur son édit provincial pour la Cilicie (*Ad Fam.*, III, 8. *Ad Att.*, VI, 1). Il n'y avait rien mis pour la jurisprudence civile, s'en référant pour celle-là *ad edicta urbana*. Gaius avait écrit un commentaire en XXXII livres sur l'*edictum provinciale* (*prætorium* et *ædilicium*). BRUNS a inséré dans son recueil (p. 187-189) un édit du propréteur d'Espagne, de l'an 190 avant J.-C. (*C. I. L.*, II, 5041), et un fragment d'un édit du préfet de l'Égypte, de l'an 68 après J.-C. (*C. I. G.*, III, 4957).

2. *Ædilium curulium jurisdictionem in provinciis populi Romani* (prov. sénatoriales) *quæstores habent* (GAIUS, I, 6). Cf., ci-dessus, p. 424, 5.

3. CIC., *Ad Fam.*, II, 15. *Ad Att.*, VI, 4, etc.

4. *Reciperatio est, ut ait Gallus Ælius, cum inter populum et reges nationesque et civitates peregrinas lex convenit, quomodo per reciperatores reddantur res reciperenturque, resque privatas inter se persequantur* (FEST., p. 274, s. v.). La question des *judicia recuperatoria* est loin d'être élucidée. D'après la définition d'Ælius Gallus, il semble que ces jurys aient été institués aussi bien pour trancher les différends diplomatiques que pour régler les affaires privées, et cela, sous la direction de magistrats romains. En principe, dans l'esprit même de l'institution, ce devaient être des jurys mixtes, où siégeaient des citoyens et des pérégrins ; mais il nous est impossible de savoir si c'était là la pratique ordinaire. Il est même probable que les Romains ont toujours dévolu de préférence à leurs nationaux l'office de récupérateurs. Les jurys institués par la loi agraire de 111 (lig. 37) et par la loi *Ælia Sentia* (GAIUS, I, 20) sont composés de citoyens romains. Enfin, on suppose que les jurés étaient choisis par les parties intéressées et départagés par le délégué du magistrat ; mais ce n'est qu'une hypothèse. Quant à la jurisprudence appliquée par les récupérateurs, il est évident que ce n'était pas le droit civil romain, mais on ignore jusqu'à quel point ils étaient tenus de combiner avec les motifs d'équité les règles de ce droit et les chartes ou coutumes locales.

5. Le délai imparti par le *fœdus Latinum* de 493 était de 10 jours (DION., VI, 95) : la charte d'Urso (§ 95) accorde 20 jours. La procédure est partout signalée comme expéditive (*recuperatores dare ut quam primum res judicaretur*. CIC., *Pro Tull.*, 2. — *protinus a recuperatoribus condemnetur*. GAIUS, IV, 185).

astreints aux formalités de la procédure civile ni liés par les dogmes de la jurisprudence romaine.

Néanmoins, les magistrats chargés de rendre la justice aux pérégrins pouvaient aussi employer les procédés du droit civil et constituer un *judex*, citoyen romain ou pérégrin[1].

Dans un cas comme dans l'autre, les parties obtenaient une justice plus prompte et avaient la discussion plus libre que ne le permettaient les formes rigides du droit civil. Cet avantage, si apprécié que les citoyens romains l'ambitionnèrent et l'obtinrent à leur tour, apparaîtra plus nettement quand nous aurons passé en revue les formes de la procédure.

§ IV

LA JURIDICTION CIVILE SOUS L'EMPIRE

Ce qui a été dit jusqu'ici des diverses espèces de juridiction convient aux temps où la distinction entre citoyens et pérégrins était encore nettement marquée, et où les magistrats romains ne relevaient que d'eux-mêmes. L'établissement du régime impérial transforma progressivement l'administration judiciaire, en installant à côté et au-dessus de toutes les juridictions celle de l'empereur, sans la définir ni la limiter.

Les deux préteurs de Rome, les proconsuls et légats des provinces conservent leur pouvoir judiciaire ; mais l'empereur peut, en toutes matières, soit leur imposer sa jurisprudence, soit évoquer la cause devant son tribunal (*cognitionem suscipere*) pour la juger lui-même ou la renvoyer devant des délégués investis de ses pouvoirs[2], soit réformer en appel les sentences rendues. Depuis Claude, la chancellerie impériale possède un bureau spécial (*a cognitionibus*)[3] chargé d'examiner les pièces de la procédure et de rapporter les affaires devant le tribunal du palais (*auditorium principis*)[*]. Tout l'ancien système s'affaisse sous

* Ed. Cuq, *Le* magister sacrarum cognitionum (Bibl. de l'École française de Rome, fasc. XXI. Paris, 1884). Cf. ci-dessus, p. 164.

1. Gaius, IV, 105. En Sicile, au temps de Cicéron, les *judices* étaient *selecti ex conventu Romanorum* (Cic., *In Verr.*, II, 13. III, 59), et ce devait être la règle ordinaire. Mais Gaius (*ibid.*) affirme que le *judex* pouvait être pérégrin, et Cicéron, parlant de la façon dont il administre la Cilicie, dit : *Græci exsultant quod peregrinis judicibus utuntur* (*Ad Att.*, VI, 1).

2. Le prince pouvait être représenté par ses délégués permanents (*præfecti prætorio-Urbi*) ou constituer un *judex*, à la façon traditionnelle; mais le *judex a principe datus* est une sorte de magistrat qui a droit de renvoyer à son tour les parties devant un *judex* (Cod. Just., III, 1, 5).

3. Voy., ci-dessus, p. 165, 2. Il n'est pas probable que le chef du bureau, plus tard *magister cognitionum*, ait entendu les parties à la place de l'empereur. Le fait a pu se produire, mais la règle était que le prince jugeât lui-même après audition des intéressés.

cette pression. Les magistrats municipaux deviennent de simples juges de paix; les magistrats romains qui ne sont point des fonctionnaires impériaux se voient réduits à une condition analogue. En Italie, les *consulares* délégués par Hadrien, les *juridici*, depuis Marc Aurèle[1], exercent la juridiction volontaire, et jugent au contentieux — soit en première instance, soit en appel — les causes qui étaient auparavant soumises au préteur urbain. Celui-ci est, pour ainsi dire, bloqué dans Rome, où, affaibli par les restrictions apportées à sa compétence[2], il finit par tomber sous la dépendance du *præfectus Urbi*. Des provinces, les appels, d'abord vidés sur place par des délégués impériaux[3], affluent à Rome, où le préfet du prétoire devient le grand juge de toutes les régions extra-italiques.

A partir de Dioclétien, la transformation est complète et la hiérarchie achevée. Au bas de l'échelle, les magistrats municipaux dans les villes qui en sont pourvues, le *defensor civitatis* dans les autres; au-dessus, les *judices ordinarii*, c'est-à-dire les gouverneurs des provinces assistés de *judices pedanei*, juges ou jurés commissionnés par eux[4], et d'*assessores* dans leur propre tribunal; au-dessus encore, les vicaires et préfets du prétoire avec leurs assesseurs; au sommet, l'empereur et son Conseil. Rome et Constantinople avaient leurs préteurs, et, comme juge d'appel, leur *præfectus Urbi*. Enfin, les administrations spéciales, l'armée, les finances, ont leur juridiction à part, qui aboutit aux chefs de service.

Tous les fonctionnaires pourvus d'une juridiction jugent eux-mêmes — sauf exception — en droit et en fait, par *cognitio extraordinaria*[5], la question de droit étant d'ailleurs réglée à l'avance par les travaux des jurisconsultes et les constitutions impériales. La législation s'unifie à mesure que l'administration se centralise. Ce travail intérieur, qui brise tant de forces vives, finit par simplifier jusqu'à la procédure, dont on voit disparaître sans regret le formalisme suranné.

---

1. Voy., ci-dessus, p. 192-193.

2. Voy., ci-dessus (pp. 135. 137. 261. 389, 2. 407, 2) les attributions du *prætor tutelaris*, *fideicommissarius*, *fiscalis*, etc.

3. Voy., ci-dessus, p. 155, 3.

4. COD. JUST., III, 3 (*De pedaneis judicibus*). Les *judices pedanei* (χαμαιδικασταί) sont des juges qui ne siègent pas, comme les magistrats, sur une estrade. Ils sont mentionnés déjà par Ulpien (DIG., II, 7, 3, § 1. III, 1, 1, § 6. XXVI, 5, 4). On n'est pas d'accord sur leurs attributions. Les uns voient en eux des juges auxiliaires, chargés des menues affaires; les autres, des *judices dati* à l'ancienne mode, le système de la *cognitio extraordinaria* souffrant des exceptions.

5. Les *judices* institués par les magistrats municipaux disparaissent les premiers, dès le début de l'Empire.

CHAPITRE II

PROCÉDURE CIVILE*

Caractère liturgique de la procédure primitive. — I. *Legis actiones*. — Les cinq formes d'actions de la loi. — Incompatibilité du système des actions de la loi avec le droit prétorien. — L'ancienne procédure déclarée facultative par la loi *Æbutia*, abolie par les lois *Juliæ*. — II. *Formulæ*. — Les deux phases de la procédure dans le système formulaire : point de droit (*in jure*), point de fait (*in judicio*). — 1° *In jure*. Comparution des parties devant le préteur. — Rédaction de la formule et clôture de l'instance en droit (*litis contestatio*). — 2° *In judicio*. Diverses issues possibles de l'instance. — Le jugement. — Voies d'exécution. — Multiplicité des actions formulaires. — Le système formulaire tombe en désuétude sous l'Empire. — III. *Cognitiones extraordinariæ*. — La *cognitio* ou instance abrégée. — Le droit de *cognitio* étendu de l'empereur à ses délégués. — IV. *L'instance en appel*. — L'appel sous la République (*provocatio ad populum*). — L'appel sous l'Empire (*appellatio ad principem*). — La juridiction d'appel étendue de l'empereur à ses délégués. — La juridiction des préfets de la Ville et du prétoire. — La juridiction d'appel du Bas-Empire. — Procédure de l'appel. — V. *Frais de justice*. — Frais de procédure sous le Bas-Empire (*sportulæ*). — Produit des provisions adjugées au Trésor. — La *quadragesima litium*. — Assistance judiciaire gratuite. — Les *cognitores* et *procuratores*. — Les *advocati* et les *patroni*. — La gratuité et la loi *Cincia de donis et muneribus* (204). — Le tarif des avocats. — L'ordre des avocats sous le Bas-Empire. — La durée des plaidoyers.

On entend par procédure — un mot dont les Romains se sont passés — la manière régulière de procéder en justice, et d'arriver au but par une *action* correcte[1]. La procédure est un corps dont le droit est l'âme : elle est l'instrument par lequel les idées dont se compose le droit viennent s'appliquer en temps et lieu aux réalités présentes.

A Rome, la procédure, issue des habitudes religieuses et réglée par les Pontifes, a pris exactement le caractère des cérémonies du culte. Celui qui a recours à l'autorité publique traite avec elle comme avec les dieux. Il ne présente qu'une requête à la fois[2], et il la présente dans des termes convenus, les seuls que l'autorité divine ou humaine se

---

* **W. Rein**, *Das Privatrecht und der Civilprocess der Römer von ältesten Zeit bis auf Justinianus*. Leipzig, 1828. — **A. von Bethmann-Hollweg**, *Gerichtsverfassung und Prozess der sinkenden römischen Reichs*. Bonn., 1834. — *Der Civilprozess der gemeinen Rechts in seiner historischen Entwickelung*. Bonn, 1864-1874. — **L. Keller**, *Der römische Civilprocess und die Actionen*. Berlin, 1852. 5e édit. Leipzig, 1876. Trad. française par C. Capmas. Paris, 1870. — **O. Karlowa**, *Der römische Civilprozess zur Zeit der* legis actiones. Berlin, 1872.

1. *Actio* signifie en général requête de la partie lésée, affirmant le *devoir* de l'autre partie. *Hoc verbum* : DEBUIT, *omnem omnino actionem comprehendere intelligitur* (Ulpian. in *Dig.*, L, 16, 178, § 3).

2. *In foro... separantur actiones... Non confunditur formula... Lex legi non*

soit engagée à prendre en considération. De là le régime des « actions de la loi » (*legis actiones*), le seul que connût à l'origine la procédure civile. Plus tard, on trouva que cette analyse, poussée à outrance, ne permettait pas de tenir compte des rapports qui lient entre elles les questions juridiques; que l'emploi obligé des termes sacramentels introduisait souvent un écart considérable entre le sens propre des mots et l'idée qu'ils étaient censés exprimer; que les cérémonies symboliques nécessaires à la validité du jugement étaient devenues inintelligibles. Enfin, chose plus grave, l'action de la loi ne pouvait tenir compte que de la loi et non pas de l'édit prétorien. Le préteur se chargea alors de rédiger, à l'usage des parties, une *formule* qui réglait la procédure pour chaque cas particulier. Enfin, la jurisprudence s'étant assise et les formes usuelles de la procédure étant connues, il ne fut plus dressé de formules, et le magistrat, dirigeant lui-même l'instance, fut pour ainsi dire la formule vivante.

L'histoire de la procédure civile se divise donc en trois périodes : le régime des *legis actiones*, celui des *formulæ*, celui de la *cognitio extraordinaria*.

I. *Legis actiones.* — On entend par *legis actio* une requête présentée par le demandeur et reproduisant les termes mêmes de la loi invoquée[1], requête formulée de telle sorte que le juge eût simplement à répondre par *oui* ou par *non*. Les formules d'actions étaient rédigées une fois pour toutes et conservées par les jurisconsultes officiels, les Pontifes; c'était à l'intéressé de choisir celle qui s'accommodait à son cas. Armées de cet instrument indispensable, les parties se présentaient devant le magistrat, qui leur donnait l'action (*actionem dare*), c'est-à-dire se déclarait saisi de la question et se chargeait de la trancher. Ces actions devaient être assez nombreuses pour s'appliquer sans trop d'effort à tous les cas prévus. On peut admettre qu'il y en avait au moins autant que d'articles dans les lois des XII Tables. Gaius les

---

miscetur, etc. (Sen., *Benef.*, VI, 5). Ceci est un principe général appliqué au culte, à la procédure, et même aux débats parlementaires. Cicéron l'inscrit dans le règlement du Sénat : *nec plus quam de singulis rebus semel consulunto* (Cic., *Legg.*, III, 4, 11), et il fut rendu obligatoire pour les comices par la loi *Cæcilia Didia* (ci-dessus, p. 112, 1). Dans les actions *stricti juris*, l'analyse est parfois poussée fort loin. Ainsi, dans l'*actio aquæ pluviæ arcendæ*, il peut y avoir quatre ou cinq actions successives : 1° pour faire disparaître l'innovation; 2° pour réclamer des dommages-intérêts; 3° pour prévenir tout préjudice futur; 4° pour tenir compte des changements survenus au cours du procès, et même, 5° si le perdant s'est mis hors de cause en cédant sa propriété, pour établir les obligations du vendeur et de l'acheteur vis-à-vis du demandeur.

1. C'est la seconde étymologie indiquée par Gaius : *Legis actiones appellabantur, vel ideo quod legibus proditæ erant* (et non par édit prétorien), *vel ideo quia ipsarum legum verbis accommodatæ erant* (Gaius, IV, 11). Ne pas confondre ces *legis actiones* employées dans la juridiction contentieuse avec la *legis actio* ou acte juridique accompli au moyen de formules analogues devant l'autorité compétente (voy., ci-dessus, p. 414).

ramène à cinq formes fondamentales : *sacramento, per judicis postulationem, per condictionem, per manus injectionem, per pignoris captionem*[1].

L'*actio sacramento* a dû être, à l'origine, le mode universel applicable à toutes les revendications du droit de propriété sur les personnes et les choses matérielles, apportées ou représentées devant le tribunal. Les deux parties déposaient chacune de leur côté, dans le temple de *Dius Fidius*, une somme fixée par la loi d'après l'importance du débat (*sacramentum*); elles formulaient ensuite, dans les termes voulus, l'objet du litige étant présent, l'une une affirmation de son droit, l'autre une négation exactement contradictoire : le juge décidait, et l'enjeu du perdant était acquis à la caisse des Pontifes ou au Trésor pour les frais du culte[2].

On ne sait à peu près rien du cérémonial de la *judicis postulatio*, qui a dû se combiner avec l'action précédente en formant ainsi deux instances successives[3], et l'on ne connaît guère mieux la *condictio*, ou rendez-vous signifié par le demandeur à l'adversaire, action créée assez tard, durant la seconde guerre Punique, par les lois *Silia* et *Calpurnia*[4]. Quant aux deux derniers modes, c'étaient moins des actions proprement dites que des moyens d'exécution, le premier employé avec ou sans ordre du magistrat, le dernier sans aucune intervention de l'autorité judiciaire, mais dans des cas prévus par les lois[5].

En dépit des rigueurs de son formalisme, la procédure par actions de la loi se serait sans doute perpétuée indéfiniment si elle avait pu suivre le développement de la jurisprudence. L'institution de la préture (367) créa un conflit latent entre l'autorité judiciaire et le collège des Pontifes, qui détenait dans ses archives, sans les communiquer par écrit à personne, et les formules des actions de la loi et la liste des jours *fastes*. Cette situation prit fin en 304, lorsque l'ancien scribe pontifical Cn. Flavius publia à la fois et le calendrier et le formulaire des actions (*Jus Flavianum*)[6]. Mais alors se manifesta un inconvénient plus grave encore. Les préteurs avaient pris l'habitude de suppléer par leurs édits à l'insuffisance de la législation concernant soit les citoyens, soit les étrangers, et les actions de la loi, faites avec des textes de lois, ne pou-

---

1. GAIUS, IV, 12.
2. GAIUS, IV, 13-17. Cf., ci-dessus, p. 246, et ci-après, p. 438.
3. Il est difficile de dire si, à l'origine, la procédure *sacramento* était divisée, comme plus tard, en deux instances. Gaius dit que le magistrat nommait aussitôt un *judex*, jusqu'à ce que la loi *Pinaria* (432?) exigeât, dans l'intérêt de la défense, un intervalle de trente jours entre la première et la seconde instance. Mais la procédure pontificale doit dater des premiers temps de Rome, du temps où les rois jugeaient par *cognitio* (ci-dessus, p. 416, 2).
4. GAIUS, IV, 39.
5. Ainsi, l'arrestation des *nexi* a lieu sans ordre : celle des *addicti* à la suite d'un jugement (ci-dessus, p. 398, 6 et ci-après, p. 435, 1). La *pignoris capio* étant opérée *extra jus*, on se demandait si c'était bien une *legis actio* : elle l'était à cause de sa forme sacramentelle (GAIUS, IV, 29).
6. PLIN., XXIII, 1, 17. LIV., IX, 46. CIC., *De Orat.*, I, 41. *Pro Murena*, 11. *Ad Att.*, VI, 1, 18. VAL. MAX., II, 5, 2. MACROB., *Sat.*, I, 15, 19.

vaient servir qu'à force de combinaisons ingénieuses à appliquer l'édit prétorien. Cette contrainte devint intolérable : la loi *Æbutia*, votée vers 200, introduisit dans la procédure le système des formules prétoriennes, d'abord en concurrence avec les actions de la loi, puis à l'exclusion de celle-ci[1].

II. *Formulæ*. — La procédure par formules est la plus familière aux légistes, celle de la jurisprudence adulte. Le système des actions de la loi imposait aux parties un travail dont on devait les supposer incapables, en leur laissant le soin de choisir une action ou une série ordonnée d'actions simples qui pût exprimer exactement la nature et la portée de leurs revendications. Sous le nouveau régime, ce travail incombe au préteur, qui en fait son office propre.

On voit l'instance se dérouler régulièrement en traversant deux phases distinctes : la première (*in jure*) dans laquelle la question de droit est discutée devant le préteur; la seconde (*in judicio*) destinée à trancher, par arrêt du *judex*, la question de fait.

1° *In jure*. — A la suite d'une convocation faite par le demandeur (*vocatio in jus*)[2] et d'un rendez-vous arrêté en commun (*vadimonium*)[3], les deux parties se rendent au tribunal du préteur, exposent le cas sans être astreints à se servir de termes sacramentels, et font valoir leurs raisons. C'est dans ce débat que se détermine la nature du procès. Il dépendait du préteur, si le cas était prévu par le droit civil (*jus*), de faire porter la question à poser au juge sur le droit du demandeur (*actio in jus concepta*), comme dans le système des actions de la loi, auquel cas le défendeur ne pouvait opposer qu'une dénégation absolue : il pouvait aussi la faire porter sur le fait allégué par le demandeur (*actio in factum concepta*), de façon que le défendeur pût ou nier le fait, ou en convenir, mais opposer une objection (*exceptio - præscriptio*) qui introduisait dans le débat une question nouvelle rendant nécessaire une réplique (*replicatio*) du demandeur[4]. Cette dernière

---

1. GELL., XVI, 10, 8. GAIUS, IV, 30-31. En 198 parut le *Jus Ælianum*, œuvre de Sex. Ælius Pætus, comprenant trois parties (*tripertita*) : 1° le texte des XII Tables ; 2° l'interprétation desdites lois; 3° les actions de la loi. L'auteur résumait le passé pour en faire la règle de l'avenir. Gaius dit que les actions de la loi ont été abolies par deux lois *Juliæ* (de César et d'Auguste), sauf deux cas : *damni infecti et si centumvirale judicium fit*.

2. A partir du temps de Marc Aurèle, la citation se fait par simple *litis denuntiatio*, sans *vadimonium* (AUR. VICT., *De Cæsar*., 16, 9).

3. Le *vadimonium* est une convention en vertu de laquelle celui qui manquerait au rendez-vous perdrait un enjeu déterminé (*cautio - satisdatio - stipulatio in judicio sistendi causa facta*). On ne sait s'il y avait une convention pareille pour la seconde citation *in judicio*. Il n'était pas besoin, pour obliger le défendeur à comparaître, de contrainte réelle. En vertu d'une loi des XII Tables, l'absent perdait infailliblement sa cause (*præsenti lis addicebatur*. GELL., XVII, 2. Cf. CIC., *In Verr*., II, 17).

4. Supposons un créancier contre un débiteur. Le créancier peut soutenir que le débiteur lui *doit* telle somme, et alors le débiteur lui oppose une négation absolue, sans dire s'il la fait porter sur la dette ou sur le chiffre de la dette : il peut aussi soutenir qu'il a prêté à celui-ci telle somme, et alors le débiteur peut ou le nier ou

méthode était seule possible dans les cas prévus non par la loi, mais par l'édit prétorien. L'instance *in jure* était terminée par le refus de la formule, si le préteur trouvait la requête du demandeur non justifiée; dans le cas contraire, par l'*impetratio formulæ*. Le document écrit remis au demandeur contenait un plus ou moins grand nombre d'articles[1]. Les formules les plus simples en renfermaient au moins trois : 1° nomination du juge (*judicis datio*); 2° position de la question (*intentio*); 3° pouvoir donné au juge de condamner ou d'absoudre le défendeur (*condemnatio*)[2]. La remise de la formule au demandeur et l'acceptation du jugement à intervenir par les témoins des deux parties (*litis contestatio*)[3] marquaient le moment précis où le procès était constitué en droit.

2° *In judicio*. — Le juge ne pouvait connaître que des questions posées par le préteur, et il devait les envisager telles qu'elles existaient au moment de la *litis contestatio*. Il avait une certaine latitude, qui profitait surtout à la défense, dans les actions *bonæ fidei*. L'instance pouvait se terminer sans jugement proprement dit, si le défendeur reconnaissait le bien fondé de la requête du demandeur (*confessio in jure*)[4], ou si l'une des parties s'en remettait à l'affirmation sous serment de l'autre partie (*jusjurandum delatum*)[5], ou encore si le juge, transformé en arbitre, décidait le défendeur à céder l'objet en litige (*actio arbitraria*). En règle générale, elle était close par la sentence du juge (*sententia-res judicata*), dont les pouvoirs expiraient à l'instant[6].

L'exécution du jugement* était laissée aux parties. Le perdant avait

---

* **A. Lemoine**, *Des voies d'exécution des jugements à Rome*. Nancy, 1881.

en convenir, mais prétendre que la somme était moins forte ou qu'il l'a rendue. Le procès est susceptible d'être plaidé avec deux formules différentes (voy. les modèles donnés par Gaius, IV, 47). La première est *stricti juris*; si le demandeur demande un iota de plus qu'il ne lui est dû (*plus petitio*), il perd sa cause complètement : l'autre admet les considérations d'équité et de bonne foi (Cic., *Pro Rosc. com.*, 4).

1. Gaius, IV, 39.

2. Ces trois points sont affirmés par les paroles sacramentelles *do, dico, addico* (Varr., *L. Lat.*, VI, 30. Macrob., I, 16, 14), que prononçait le préteur pour clore l'instance en droit : c'est-à-dire *do judicium, dico jus, addico litem*. Du reste, le préteur ne pouvait exercer sa juridiction, soit contentieuse, soit gracieuse, sans employer quelqu'un de ces termes, qu'il était interdit de prononcer aux jours « néfastes ».

3. *Quod ordinato judicio utraque pars dicere solet : testes estote* (Fest., *Epit.*, p. 57, s. v. *Contestari*).

4. La *confessio in jure* avait force de chose jugée (Paul., V, 5a 2), et même jugée sans appel possible (Paul., V, 35, 2).

5. Dig., XII, 1, 34. Quintil., V, 6.

6. Les instances strictement légales (*judicia legitima*), c'est-à-dire engagées entre citoyens romains, à Rome, et devant un *judex*, devaient nécessairement aboutir dans un délai quelconque — avant la loi *Julia* (46?), qui assigna aux procès de cette nature une durée maximum de dix-huit mois — et, si le débat portait sur le droit du demandeur (*in jus*), elles ne pouvaient être recommencées. Les autres (*quæ imperio continentur*) étaient annulées à l'expiration des pouvoirs du magistrat dont le juge était le délégué, et, même après jugement, elles pouvaient être reprises à nouveau, abus auquel on obviait par l'*exceptio rei judicatæ* (Gaius, III, 181. IV, 104-107).

trente jours pour s'acquitter. Passé ce délai, il pouvait être soit contraint dans sa personne en vertu d'un nouveau jugement (*addictus*)[1], soit saisi dans ses biens sur ordonnance du préteur[2].

Le système des actions formulaires était susceptible d'être indéfiniment perfectionné. Il se forma toute une série d'actions ou procédures distinctes, comparables aux corps simples et composés de la chimie, et classées en diverses catégories par les jurisconsultes au point de vue de l'origine, du but, de l'objet, de l'effet, de la précision, etc.[3]. Mais, si nombreuse que fût cette collection d'instruments juridiques, elle répondait à un état de choses qui se trouva profondément modifié par l'établissement du principat. De même que le droit prétorien s'était surajouté au droit civil pour former avec lui le droit ordinaire (*jus ordinarium*), les constitutions impériales créèrent à côté de l'un et de l'autre un droit nouveau (*jus extraordinarium*), que les anciens magistrats n'avaient pas qualité pour appliquer. De là naquit la procédure des *cognitiones extra ordinem* ou *extraordinariæ*.

III. *Cognitiones extraordinariæ*. — Les jurisconsultes entendent par *cognitio* une instance abrégée dans laquelle le magistrat, au lieu de nommer un *judex*, rend lui-même le jugement. Cette méthode était employée sous la République par les censeurs[4], et, dans certains cas, par les préteurs[5]; mais elle était en dehors de la procédure usuelle. Sous l'Empire, au contraire, ce qui était l'exception devint la règle.

Les empereurs ont dû commencer à faire usage de la *cognitio extraordinaria* dans un cas que n'avait point prévu le droit ordinaire, lorsqu'ils jugeaient en appel, soit personnellement, soit par le ministère de leurs délégués. Cette forme de procédure s'étendit peu à peu aux instances ordinaires[6], à mesure que les fonctionnaires impériaux se substituèrent aux magistrats dans l'exercice de la juridiction. Elle finit par être imposée aux gouverneurs de provinces et permise même aux magistrats municipaux, de sorte qu'elle élimina à peu près complète-

---

1. Voy. le texte des XII Tables (GELL., XX, 1, 45). C'est le régime aboli en 326 par la loi *Poetelia Papiria* (voy., ci-dessus, p. 400). Dans certains cas, le préteur, au moment de la *litis contestatio*, ordonnait, pour plus de sûreté, une *cautio judicatum solvi*.

2. *Missio in possessionem rei servandæ causa* (DIG., XLII, 4, 1). La saisie était suivie d'une vente aux enchères (*venditio bonorum*). S'il s'agit d'un débiteur de l'État, on a contre lui la *pignoris capio* et la vente des biens (*sectio bonorum*) aux enchères, par le ministère du questeur (*sub hasta*).

3. Les plus anciennes sont anonymes; les plus récentes portent le nom de leurs auteurs : on dit, par exemple, *actio Publiciana, Rutiliana, Serviana*, etc.

4. Voy., ci-dessus, p. 423.

5. Les actes d'autorité ordonnés par le préteur, les *interdicta*, la *restitutio in integrum*, etc., sont toujours précédés d'une *cognitio*.

6. La juridiction impériale devait être saisie par requête écrite (*libellus-supplicatio*), adressée au bureau *a libellis*. Là avait lieu le triage des affaires. Celles qui devaient être jugées directement par le prince étaient renvoyées au bureau *a cognitionibus*, les autres à un *judex* muni d'un *rescriptum* rédigé dans le bureau *a libellis*.

ment l'ancienne procédure formulaire, comme celle-ci avait remplacé celle des actions de la loi [1]. Cependant, la réforme laissa subsister — au moins à titre d'exception — les jurys de récupérateurs, et parfois l'empereur imitait lui-même l'ancien procédé des formules quand il constituait un *judex a principe datus* en lui donnant pour règle de droit un « rescrit » émané de la chancellerie impériale [2].

IV. L'*instance en appel*. — La grande innovation introduite dans la procédure — civile et criminelle — par l'Empire, c'est celle que nous avons déjà signalée en passant [3], l'instance en appel [*].

Sous la République, l'appel n'avait été introduit que dans la procédure criminelle, sous forme d'appel au peuple (*provocatio ad populum*), et il en avait été éliminé par l'institution des *quæstiones*, ordinaires et extraordinaires [4]. L'effet d'une sentence rendue pouvait être ou neutralisé accidentellement par l'intercession de la *par majorve potestas* [5], ou annulé par rescission [6] (*restitutio in integrum*) [**] ou compensé par une action récursoire [7]; mais il n'existait pas deux juridictions différentes appelées à juger successivement la même cause. Cette juridiction à plusieurs degrés date de l'Empire : elle n'est pas issue d'un développement normal de la jurisprudence, mais d'un remaniement dans la hiérarchie des pouvoirs publics. En effet, c'est en vertu de son omnipotence, de sa *major potestas*, que le prince s'attribue le droit de reviser les sentences et arrêts rendus par les autorités ordinaires, sur appel (*appellatio*) des parties.

Au début, l'empereur était seul juge d'appel. Ce droit qu'il venait de prendre, il put le déléguer soit à des magistrats, soit à des commis-

---

* **M. Fournier**, *Essai sur l'histoire du droit d'appel*. Paris, 1881. — **J. Merkel**, *Ueber die Geschichte der klassischen Appellation* (Abhandl. aus der Gesch. des röm. Rechts). Halle, 1883.

** Cf., entre autres monographies, **H. Aubert**, *De l'*In integrum restitutio *envisagée comme voie de recours contre les jugements*. Paris, 1884.

1. Les fonctionnaires impériaux gardent la faculté de constituer un *judex*, mais sans lui donner de formule. Le *judex* juge comme ils l'auraient fait eux-mêmes, en droit et en fait. La procédure formulaire se réfugie dans les tribunaux des préteurs, et les actions de la loi subsistent encore à l'usage des centumvirs. Une constitution de 294 limite à un très petit nombre de cas le renvoi de la cause à un *judex* (Cod. Just., III, 3, 2). La *cognitio* est devenue la règle universelle.

2. Cf., ci-dessus, p. 428, 2.

3. Voy., ci-dessus, p. 428-429.

4. Voy., ci-dessus, pp. 61. 119. 121. 123.

5. Voy., ci-dessus, p. 43.

6. La rescission avait lieu pour vice de forme, à la requête du perdant, qui niait (*infitiari*) l'existence de l'arrêt, ou pour des considérations d'équité, lorsqu'il y avait eu violence, intimidation, dol, absence motivée, etc. En ce cas, le préteur considérait le jugement comme nul et remettait les choses en l'état (*restitutio in integrum*). Sous l'Empire, le droit de restitution coexiste avec le droit de revision par voie d'appel.

7. Le système des actions récursoires ou reconventionnelles tenait lieu d'appel. Le défenseur condamné dans un premier procès en intentait un second en restitution de ce qu'il avait dû payer du chef de sa condamnation. Un procès jugé en *fait* sous le régime formulaire pouvait aussi être recommencé en *droit* (ci-dessus, p. 434, 6), mais alors intervenait l'*exceptio rei judicatæ* (Gaius, IV, 107).

saires, soit même au Sénat. Sous Auguste, les décisions des magistrats urbains furent déférées au préteur urbain agissant comme délégué impérial, celles des magistrats provinciaux à des commissaires de rang consulaire (*consulares*)[1]. L'appel au Sénat était une exception autorisée surtout quand il s'agissait plutôt de faire la jurisprudence que d'en appliquer une toute faite[2]. L'assemblée, pour les affaires civiles, était représentée en fait par les consuls; mais Marc Aurèle distingua la juridiction sénatoriale de la consulaire en décidant qu'il y aurait appel des consuls au Sénat[3].

Il était contraire à la nature des choses que l'autorité impériale servît à élargir la juridiction des magistrats proprement dits et du Sénat. C'est par les fonctionnaires impériaux que fut exercée la juridiction d'appel, lorsque le nouveau régime fut définitivement assis, c'est-à-dire à la fin du deuxième siècle ou au début du troisième. Il se créa une hiérarchie de juridictions qui rappelle celle des auspices dans l'ancien droit augural, et qui va du magistrat municipal à l'empereur.

Le principe le plus général en matière d'appel est qu'on peut en appeler d'une autorité moindre (*minor*) à une autorité supérieure (*major*) ou même égale (*par*). C'est la règle de l'intercession dans l'ancien droit public[4]. Une règle plus précise et particulière au nouveau régime[5], c'est qu'on peut en appeler du mandataire au mandant. A Rome et dans un rayon déterminé autour de Rome, les magistrats urbains et municipaux étaient *minores* à l'égard du *præfectus Urbi*. Dans les provinces, les magistrats municipaux ou défenseurs des villes avaient pour supérieurs les gouverneurs et leurs légats, qui étaient eux-mêmes les inférieurs du préfet du prétoire. Les préfets de Rome et du prétoire sont les délégués immédiats, les vicaires de l'empereur. L'appel ne devait pas aller plus loin[6], bien que le prince gardât toujours le droit du mandant sur le mandataire. Si ses délégués ordinaires ne suffisaient pas à l'expédition des affaires, l'empereur nommait des délégués extraordinaires[7].

---

1. SUET., *Aug.*, 33.

2. Néron voulait *ut omnes appellationes a judicibus ad senatum fierent* (SUET., *Ner.*, 17), c'est-à-dire que l'appel au Sénat fût de droit dans les affaires jugées à la manière ordinaire (*a privatis judicibus*. TAC., *Ann.*, XIV, 28). Ce système ne fut pas maintenu. Il en fut de même de la restauration tentée par Probus (VOPISC., *Prob.*, 13). On ne pouvait en appeler du Sénat à l'empereur (ci-dessus, p. 142, 5).

3. *Senatum appellationibus a consule factis judicem dedit* (CAPITOL., *M. Ant.*, 10). La juridiction consulaire était d'ailleurs excessivement restreinte.

4. Voy., ci-dessus, p. 43 sqq.

5. Sous le régime formulaire, le mandataire est substitué au mandant pour juger le point de fait; mais c'est le mandant qui a « dit le droit », et il n'y a pas lieu d'en appeler à lui. Il n'en va plus de même sous l'Empire (Cf. DIG., XLIX, 3).

6. L'appel à l'empereur fut interdit en 331 par Constantin : *Ne jam nostra contingi veneratio videatur* (COD. THEOD., XI, 30, 16. Cf. DIG., I, 11, § 1). On put toujours cependant demander par *supplicatio* la suppression de l'amende encourue.

7. On trouve dans les inscriptions quantité de noms avec le titre *vice sacra judicans* ou *judex sacrarum cognitionum*, etc.

A partir de Dioclétien, la juridiction est réglée par les nouveaux titres hiérarchiques. Les arrêts des gouverneurs de province sont déférés, comme par le passé, aux préfets du prétoire ou à leurs vicaires; mais, s'ils sont *spectabiles* — comme les trois proconsuls d'Asie, d'Afrique et d'Achaïe, — l'appel est porté devant l'empereur jugeant en son Consistoire[1]. A partir de Théodose II, l'empereur ne revise plus que les sentences rendues par les *illustres*[2].

La procédure d'appel est relativement simple. La partie condamnée en appelait de vive voix au prononcé du jugement, ou par écrit (*libelli appellatorii*) dans un délai de deux ou trois jours, et faisait renvoyer son pourvoi par le premier juge au juge d'appel (*libelli dimissorii*). Celui-ci instruisait l'affaire par *cognitio* directe et réformait la sentence ou condamnait l'appelant à une amende. Un jugement non frappé d'appel dans les délais voulus ne pouvait plus être réformé, mais seulement annulé par *restitutio in integrum*.

Il suffit de signaler, pour clore cet exposé sommaire, quelques questions accessoires ayant trait à la procédure.

V. *Frais de justice*. — Le soin de rendre la justice appartenant aux magistrats, et les fonctions de magistrat, soit à Rome, soit dans les municipes, étant gratuites, il était formellement interdit, même aux juges délégués, de recevoir de l'argent des plaideurs[3]. La procédure, tout orale à l'origine, n'entraînait pas non plus de frais obligatoires comme la procédure par actes écrits qui apparaît sous l'Empire. La mode des « pourboires » (*sportulæ*) aux employés s'introduisit alors. Longtemps considérée comme abusive et encore interdite par Constantin[4], cette mode finit par s'imposer au cinquième siècle[*]. On dressa un tarif pour les actes de procédure[5] et même pour les honoraires des *judices pedanei*[6].

Cependant, même sous l'ancien régime, le Trésor percevait indirectement des frais de justice. On a vu que les Pontifes, en jurisconsultes ingénieux, avaient fait de la *legis actio sacramento* une gageure dont l'enjeu tombait dans leur caisse[7]. Le tarif était de 50 ou de 500 as, suivant l'importance des affaires. Plus tard, le produit des *sacramenta* fut perçu par l'*ærarium*, mais toujours pour les frais du culte[8]. Le régime formulaire développa le système des gageures (*sponsiones*) et

---

* Cf. Th. Mommsen, *Ordo salutationis sportularumque sub imp. Juliano in provincia Numidia* (Ephem. Epigr., V [1884], p. 629-645).

1. Cod. Theod., XI, 30, 16.
2. Cod. Just., VII, 62, 32.
3. *SI JUDEX ARBITERVE JURE DATUS OB REM JUDICANDAM PECUNIAM ACCEPSIT, CAPITAL ESTO* (*XII Tab.*).
4. Cod. Theod., I, 16, 7. Constantin en fait un délit de *concussio*.
5. Cod. Just., XII, 19, 12.
6. Novell. Just., 82, 7. 9.
7. Voy., ci-dessus, pp. 246. 432.
8. Varr., *L. lat.*, V, 180. Fest., p. 344, s. v. Gaius, IV, 16.

introduisit dans la juridiction civile de véritables pénalités pécuniaires, dans le but de punir la mauvaise foi et d'intimider les amateurs de chicanes, mais au profit du gagnant et non pas du Trésor. Caligula eut l'idée de frapper un impôt de 2 1/2 pour 100 sur les procès (*quadragesima litium*)[1]; on ignore si elle fut mise réellement à exécution.

En somme, la fiscalité, qui est comme le génie propre de l'administration impériale, fut tenue à l'écart de la juridiction civile. L'État, qui faisait acheter de tant de manières sa protection, ne crut pas devoir la vendre sous cette forme.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, elle ne fut réglementée que peu à peu. En principe, à moins qu'il ne s'agisse d'un intérêt social*, l'action judiciaire au civil ne peut être mise en mouvement que par la partie lésée, comparaissant en personne devant le magistrat[2]. Cette règle fut maintenue dans toute sa rigueur au temps des actions de la loi. La procédure formulaire permit aux parties de se faire représenter en justice par des agréés ou avoués. On n'accepta d'abord que des représentants (*cognitores*) constitués en bonne et due forme devant le tribunal par les plaideurs eux-mêmes et identifiés, pour ainsi dire, avec leur personne, à la façon des esclaves, de sorte que la sentence rendue pour ou contre le représentant fût immédiatement applicable à son « maître »**. Plus tard apparaissent les représentants libres ou *procuratores*, qui se substituent aux plaideurs sans formalités autres qu'une commission verbale ou écrite et prennent l'affaire à leur compte[3]. Des règlements intervinrent pour empêcher que, après avoir constitué un procureur, le mandant, non visé par la sentence, ne recommençât le procès en son propre nom, c'est-à-dire pour assimiler les procureurs aux cogniteurs : ce qui fit disparaître l'usage incommode des cogniteurs.

---

* **Bruns**, *Die römischen Popularklagen* (Zeitschr. f. Rechtsg., III [1864], p. 341-415).

** **A. Bethmann-Hollweg**, *Ueber die Repræsentation im Processe* (Versuche, p. 138-249). — **C. Drewcke**, *De cognitoribus et procuratoribus in rem alienam constitutis Gaii et Ulpiani temporibus*. Halle, 1857. — **F. Eisele**, *Cognitur und Procuratur*. Tübingen, 1881. — **O. Lenel**, *Zur Geschichte der Cognitur* (Zeitschr. f. Rechtsgesch., XVII [1883], p. 149-154).

1. Voy., ci-dessus, p. 242, 6.

2. Nul ne pouvait intenter un procès pour le compte d'autrui, *nisi pro populo et libertatis causa* (GAIUS, IV, 82), c'est-à-dire, si l'intérêt public était en jeu (*actio popularis*). Or il était en jeu chaque fois que, un délit ayant été commis, la partie lésée ne pouvait porter plainte elle-même, ce qui était le cas quand la partie lésée était un mort, un citoyen privé de sa liberté ou l'État. La violation de sépulture, l'atteinte portée à la liberté d'un testateur mourant, etc., pouvaient donner lieu à une *actio popularis*. Au fond, c'est une partie de la juridiction correctionnelle et criminelle rattachée à la juridiction civile, en vue d'assurer la répression, à une époque où le droit criminel était encore à l'état rudimentaire. Tout citoyen de bonne vie et mœurs pouvait actionner le délinquant devant le préteur par *legis actio sacramento*. Sous l'Empire, il y avait prime pour l'accusateur (Cf. DIG., XXIX, 5, 25, § 2. XLVII, 23).

3. GAIUS, IV, 83-84. L'*intentio* de la formule vise le demandeur réel, et la *condemnatio* le suppléant. Les tuteurs et curateurs sont assimilés aux procureurs.

Présent ou représenté, le plaideur était en droit de se faire assister soit par des jurisconsultes de profession (*advocati*), soit par un ou plusieurs orateurs (*patroni-causidici*) qui plaidaient pour lui*. Sous l'Empire, où les orateurs sont des jurisconsultes, la distinction entre *patroni* et *advocati* s'efface. Il n'y eut d'abord aucun règlement concernant les patrons ou avocats. Tout citoyen non *infamis* avait droit de prendre la parole pour un autre et de la garder aussi longtemps qu'il le jugeait à propos. La seule condition imposée était que ce service fût rendu gratuitement. Cette liberté donna lieu à des abus, surtout dans les procès criminels, et les abus à des règlements.

Au principe de la gratuité, affirmé par la loi *Cincia de donis et muneribus* (204)[1], confirmé par un sénatusconsulte sous Auguste[2], mais violé de bien des façons[3], Claude substitua un tarif fixant un maximum (10 000 sesterces) aux honoraires des avocats[4]. On défendit plus tard à ceux-ci de se faire payer d'avance, de stipuler pour eux un droit proportionnel sur l'objet du litige, ou un supplément d'honoraires (*palmarium*) en cas de succès. Au quatrième siècle, l'ordre des avocats (*corpus togatorum*) se constitue; ils sont inscrits sur un registre (*matricula fori*), répartis entre les divers tribunaux et accrédités (*statuti*) à l'exclusion de tous autres.

Quant au nombre et à la durée des plaidoyers, c'est seulement devant la justice criminelle que les abus se firent sentir. La loi *Pompeia de ambitu* (52) introduisit à Rome la clepsydre athénienne, et borna le nombre en même temps que la durée des plaidoyers[5]. Il ne paraît pas que la loi ait été prise longtemps au sérieux, s'il est vrai que l'on ait vu depuis jusqu'à douze patrons défendre le même accusé, abus réprimé par une loi *Julia*[6]. Ces dispositions législatives n'intéressaient que fort indirectement la procédure civile, où l'on n'était guère tenté de déverser un pareil flot d'éloquence. Elles visaient les *judicia publica***, dans lesquels, comme on le verra au chapitre suivant, la jurisprudence est plus flottante et la liberté des juges plus entière.

---

* **Van Loo**, *De advocato Romano*. Lugd. Batav., 1820. — **Rudorff**, *De lege Cincia*. Berolini, 1825. — **Grellet-Dumazeau**, *Le barreau romain*. Paris, 1858. — **C. Verdalle**, *Le barreau dans l'antique Rome*. Bordeaux, 1873.

** **G. C. Burchardt**, *De ratione temporis ad perorandum in judiciis publicis apud Romanos*. Kiliae, 1829.

1. *Qua cavetur, ne quis ob causam orandam pecuniam donumve accipiat* (Tac., *Ann.*, XI, 5. Cf. XIII, 42. XV, 20).

2. Dio Cass., LIV, 18.

3. Sen., *Benef.*, VI, 38.

4. Suet., *Claud.*, 15. *Ner.*, 17. Tac., *Ann.*, XI, 7. Dioclétien, dans son Édit du tarif, fixa le maximum à 1000 *denarii*.

5. Tac., *Dial.*, 38. Plin., *Epist.*, IV, 9. Dio Cass., XL, 52. Dans le procès de M. Æmilius Scaurus, en 54, l'accusateur avait deux *subscriptores*, et l'accusé six *patroni*.

6. Ascon., *Arg. Scaur.*, p. 20. On ignore s'il s'agit d'une loi de César ou d'Auguste.

CHAPITRE III

LA JUSTICE CRIMINELLE

La justice criminelle considérée comme instrument de défense sociale (*judicia publica*), par opposition à la justice civile, vouée à la défense des intérêts privés (*judicia privata*).

§ I. Droit criminel. — Le droit criminel issu des expiations religieuses : la *consecratio capitis* et le *supplicium*. — La vindicte privée. — Incohérence du droit criminel. — Les contraventions et délits privés (*delicta privata*). — Délits et crimes prévus par le droit criminel (*delicta publica*). — Crimes de droit commun. — Crimes politiques. — 1° *Perduellio*. — 2° *Crimen majestatis*. — 3° *Ambitus*. — 4° *Peculatus*. — 5° *Repetundæ*. — Les pénalités : peines capitales et non capitales. — Déchéance des droits du citoyen (*infamia*). — Les pénalités différentes pour les *honestiores* et les *humiliores*.

§ II. Juridiction et procédure criminelles. — Juridiction criminelle des rois et consuls avant 509, des comices depuis. — Procédure suivie par devant les comices : l'*anquisitio* et les quatre séances obligatoires. — Le scrutin secret introduit par la loi *Cassia* (137). — Compétence des diverses espèces de comices. — Institution des jurys criminels (*quæstiones*), extraordinaires d'abord, puis ordinaires ou perpétuels (*perpetuæ*). — La réforme de Sylla. — Procédure suivie près des jurys criminels. — Les jurys criminels statuant comme *recuperatores* sur les dommages-intérêts. — Les diverses juridictions criminelles sous l'Empire. — Abolition progressive des jurys. — La juridiction criminelle des fonctionnaires impériaux. — L'appel au prince.

Le droit criminel fait partie du droit public, et les procès et tribunaux criminels sont appelés *judicia publica*. En effet, bien que les Romains se soient montrés de tout temps peu disposés à charger la société du soin de rechercher et de poursuivre les coupables, la croyant suffisamment servie en cela par l'initiative des particuliers[1], ils n'admettaient pas qu'une action criminelle pût être engagée par un accusateur au profit de ses intérêts privés. Il fut un temps où celui-ci n'avait rien à gagner, rien à perdre à un semblable débat. Plus tard, lorsque le législateur jugea à propos soit de récompenser les accusateurs dont

1. Les Romains avaient, à l'origine, une sorte de ministère public — les *quæstores parricidii* et les *duoviri perduellionis* — intermittent, il est vrai, et de compétence restreinte. Plus tard, les questeurs, les édiles et les tribuns de la plèbe jouèrent le rôle d'accusateurs publics devant les comices. Depuis l'institution des *quæstiones* jusqu'à la fin de l'Empire, ce sont les particuliers qui mettent en mouvement l'action publique. En dépit des abus, mal corrigés par une foule de lois, les criminalistes restèrent fidèles à ce système. C'est par exception, et surtout dans les provinces, que les fonctionnaires sont invités à réprimer d'office certains crimes ou délits. En somme, on peut dire qu'à Rome, la procédure accusatoire est la règle et la procédure inquisitoriale l'exception. L'accusation s'introduit même dans la procédure civile sous le nom d'*actio popularis* (ci-dessus, p. 439, 1).

les assertions se trouvaient confirmées par le verdict, soit de punir ceux qui calomniaient sciemment des innocents et ceux qui, gagnés par les coupables, abandonnaient les poursuites commencées ou dissimulaient les charges les plus graves, il le fit précisément parce qu'il les considérait comme exerçant une sorte de ministère officiel. C'est donc l'intérêt social qui est en jeu dans les procès criminels, et c'est aux exigences de la vindicte publique que donne satisfaction la sentence rendue.

§ I

LE DROIT CRIMINEL

On sait que le droit criminel n'était, à l'origine, qu'une partie du droit religieux, le chapitre des expiations, et ses prescriptions sont restées longtemps à l'état de commandements révélés (*fas*), gardés par les Pontifes, alors que le droit civil était déjà autonome à l'état de *jus*. L'autorité divine paraissait seule capable de suppléer à l'insuffisance des lois humaines. Les crimes des individus attiraient sur la société la colère des dieux : le coupable devait être retranché de la société[1] et « consacré », lui et ses biens, à la divinité qu'il avait offensée (*consecratio capitis et bonorum*)**; chacun pouvait le tuer[2] : sa mort était un véritable sacrifice, une « supplication » destinée à apaiser s dieux (*supplicium*). Si les dieux ne prenaient pas sa vie, il fallait au moins leur consacrer ses biens (*consecratio bonorum*[3]). Même les fautes légères devaient être expiées par des vœux, des offrandes, des prières.

Nous ne connaissons du droit criminel purement religieux[4] que

---

* **Rein**, *Das Criminalrecht der Römer von Romulus bis auf Justinianus*. Leipzig, 1844. — **E. Laboulaye**, *Essai sur les lois criminelles des Romains*. Paris, 1845. — **A. W. Zumpt**, *Das Criminalrecht der römischen Republik*. Berlin, 1865-1869. — **Ch. Maynz**, *Esquisse historique du droit criminel de l'ancienne Rome* (N. Rev. Hist. de Droit, V [1881], p. 556-591. VI [1882], p. 1-34). — **H. Duméril**, *Aperçu sur les révolutions du droit criminel à Rome sous la République* (Rev. gén. de Droit, VII [1883], p. 314-329).

** **L. Lange**, *De consecratione capitis et bonorum*. Giessae, 1867.

1. C'est l'excommunication religieuse qui s'appelle, à l'époque historique, *aquæ et ignis interdictio*.

2. Dio Cass., LIII, 17. On lit dans les lois *sacrées : si quis eum, qui eo plebiscito sacer sit, occiderit, parricida ne sit* (Fest., p. 318, s. v. *Sacer*. Cf. Liv., III, 55).

3. Un exemple curieux est celui du procès d'Horace : l'État se charge d'expier à ses frais (*pecunia publica*) le crime commis (Liv., I, 26).

4. C'est ce qu'on appelle les *lois royales* (*leges regiæ-jus Papirianum*). Sont maudits les enfants qui exercent des sévices sur leurs parents (Fest., p. 230, s. v. *Plorare*), le client qui trahit son patron (Serv., *Æn.*, VI, 609), l'homme qui déplace la borne d'un champ (Fest., p. 368, s. v. *Termino*).

quelques débris recueillis par les antiquaires. A côté de lui se formait un autre droit d'origine humaine, qui autorisait en certains cas la vindicte privée[1], et qui, épuré par le progrès de la civilisation, finit par réserver à l'État le droit de punir. Le code pénal se constitua lentement et d'une façon assez incohérente, faute d'une juridiction capable de créer une tradition suivie et une procédure arrêtée. Il n'a jamais été séparé par les jurisconsultes du code civil, et ses dispositions se trouvent disséminées dans leurs compilations. Aussi nous contenterons-nous d'un aperçu des plus sommaires avant d'aborder la procédure.

Il faut d'abord mettre à part les délits et contraventions qui ont été soustraits à la compétence des *judicia publica*[2].

Les contraventions aux édits des magistrats sont punies par eux, sans débat contradictoire, en vertu de leur droit de coercition, qui leur permet d'opérer des arrestations et d'infliger des amendes[3]. Certains délits, comme l'inobservance des dispositions relatives aux sépultures, ont dû être jugés d'abord par les Pontifes, qui ont gardé une juridiction spéciale[4] : la connaissance de ces sortes d'affaires fut transportée au préteur. C'est le préteur encore, c'est-à-dire la juridiction civile, qui connaît de quatre espèces de délits ou dommages (*causæ noxales-delicta privata*) poursuivis seulement à la requête des intéressés* : le vol (*furtum*), l'enlèvement par force d'une propriété mobilière (*rapina*), le dommage fait à la propriété d'autrui (*damnum*) ou à la personne et à l'honneur d'autrui (*injuria*)[5].

Restent les crimes proprement dits (*delicta publica*), crimes de droit commun et crimes politiques.

Les crimes de droit commun étaient : 1° l'homicide avec ses nombreuses variétés, depuis le parricide ** jusqu'au meurtre d'un esclave[6];

---

* Cf. N. **Hailliant**, *Die römischen Privatstrafen*. Breslau, 1884.

** **Osenbrüggen**, *Das* Parricidium *des alten römischen Rechts* (Kieler phil. Stud., p. 213 sqq.). Kiel, 1841.— **Bruner**, *De parricidii crimine et quaestoribus parricidii*. Helsingfors, 1856. — **Fr. Gorius**, *De parricidii notione apud antiquissimos Romanos*. Bonnae, 1869.

1. Les XII Tables autorisent encore la peine du talion pour membres brisés, le meurtre du voleur nocturne. Le meurtre de la femme adultère a été licite de tout temps (GELL., X, 23) jusqu'à la loi *Julia de adulteriis*, qui substitua à l'arbitraire du mari ou du père la compétence des tribunaux.

2. *Non omnia judicia in quibus crimen vertitur et publica sunt, sed ea tantum quæ ex legibus judiciorum publicorum veniunt, ut Julia majestatis*, etc. (DIG., XLVIII, 1, 1).

3. La besogne de nos tribunaux correctionnels était faite à Rome par les magistrats chargés de la police, consuls, préteur urbain, édiles, *tresviri capitales* (plus tard, préfet des Vigiles), sans autre formalité que la constatation du flagrant délit. Il n'y avait pas de lois sur la matière.

4. Sur la juridiction spéciale du Grand Pontife, voy., ci-après, pp. 512. 515. 528.

5. GAIUS, IV, 182-225. INSTIT., IV, 1. A la fin de l'Empire, le vol et ses diverses variétés retournent à la juridiction criminelle. Lois sur la matière après les XII Tables : *lex Aquilia de damno* (267?), *Atinia de rebus furtivis* (214?), *Remmia de calumniatoribus* (91?), *Cornelia de injuriis* (81).

6. Lois sur la matière : *lex Sempronia de sicariis et veneficis* (123), *Cornelia de*

2° La violence*, exercée soit par des fonctionnaires (*vis publica*), soit par des particuliers (*vis privata*)[1];

3° La séquestration, enlèvement ou vente de personnes libres ou esclaves (*plagio*)[2];

4° Les attentats aux mœurs (*stupra*)[3], et, sous l'Empire, l'adultère[4];

5° La falsification des testaments ou des monnaies[5].

Les crimes politiques intéressent davantage l'historien et ont besoin d'être examinés de plus près.

1° *Perduellio* est, à l'origine, le terme générique appliqué à tout acte par lequel un citoyen se fait l'ennemi (*perduellis*) de l'État**. Ce cadre élastique semble n'avoir compris, à l'origine, que le régicide et la trahison proprement dite ou entente avec l'ennemi armé[6]. Les lois de Valérius Publicola (509) y ajoutèrent les complots pour la restauration de la royauté (*regnum affectatum*), la sédition, la violation du droit d'appel au peuple[7]; les lois et plébiscites établissant l'inviolabilité tribunitienne créèrent une nouvelle série de cas analogues[8]. A la fin de la République, la plupart des crimes politiques, mollement réprimés

---

* **Wächter**, *Ueber das* crimen vis. — *Revision der Lehre von dem Verbrechen der Gewaltthätigkeit* (N. Archiv für Criminalrecht, XI-XIII). Halle, 1831-1833. — **C. F. Hermann**, *Disputatio de lege Lutatia*. Gottingae, 1844. — Cf. **L. Lange**, *De legibus Porciis libertatis civium vindicibus*. Giessae, 1862-1863.

** **Dieck**, *Geschichte des römischen Majestätsverbrechens* (Histor. Versuche. Halle, 1822). — **J. Brugmans**, *De perduellionis ac majestatis crimine apud Romanos*. Amstelod., 1835. — **J. Weiske**, *Hochverrath und Majestät*. Leipzig, 1836. — **H. Zirkler**, *Die gemeinrechtliche Lehre von Majestät und Hochverrath*. Stuttgart, 1836. — **Köstlin**, *Die* Perduellio *unter den römischen Königen*. Tübingen, 1841.

sicariis et veneficis (81), *Pompeia de parricidio* (55). Le mot *parricidium* — qui avait fini par signifier tout homicide volontaire consommé sur un citoyen, et cela, en vertu d'une assimilation faite par une loi de Numa (Fest., *Ep.*, p. 221, s. v.) — reprit, à partir de la loi *Pompeia*, sinon son sens primitif, du moins celui de meurtre d'un membre de la famille. Le meurtre d'un esclave est qualifié crime à partir du temps des Antonins (ci-dessus, p. 410, 2).

1. Sur la *vis publica*, les trois lois *Porciæ de tergo civium* (198-195-184); sur la violence en général, les lois *Plautia de vi*, probablement identique à la loi dite *Lutatia de vi* (78), *Pompeia de vi* (52), *Julia de vi publica et privata* (46).

2. Loi *Fabia de plagiariis* (183?).

3. Lois *Memmia de incestu* (111), *Scatinia* ou *Scantinia de nefanda Venere* (date incertaine), *Titia de nefanda venere* (99?), *Julia de pudicitia* ou *de adulteriis coercendis* (loi d'Auguste). Les attentats consommés avec violence étaient punis par les lois *de vi*.

4. Voy., ci-dessus, p. 443, 1.

5. Loi *Cornelia de falsis* (81).

6. L'incapacité n'est pas réputée trahison : on voit quantité de poursuites dirigées par les tribuns contre des généraux incapables, mais non pas devant les comices centuriates, seuls juges en matière de *perduellio*.

7. Le droit d'appel au peuple, institué par la loi *Valeria* (509), fut sanctionné à diverses reprises par les XII Tables, par une loi *Valeria Horatia* (449), par une troisième loi *Valeria de provocatione* (300), par les lois *Porciæ* (198-195-184), et par la loi *Sempronia de capite civium* (123). Voy., ci-dessus, pp. 33. 60. 61. 119. 121, 7. 122. 355, 6.

8. Ce sont, après la *lex sacrata* (494), le *plebiscitum Icilium* (492) et une loi *Valeria Horatia* (449). Voy., ci-dessus, pp. 68. 120. 122.

sous le nom de ***perduellio***, sont rangés sous la dénomination vague et insidieuse d'attentat à la « majesté » du peuple romain.

2° *Crimen [imminutæ] majestatis.* — Tout ce qui portait atteinte à la dignité du peuple romain et de ses représentants, au dedans ou au dehors, était réputé crime de majesté [1]. Il suffit de déclarer punissables non seulement les actes, mais les paroles ou les intentions, pour faire de ce terme juridique un parfait instrument de despotisme. On peut suivre le développement de la logique funeste dont le parti démocratique posa le premier les principes. La loi *Gabinia* (139?), dirigée contre les sociétés secrètes, marque la transition entre l'ancien et le nouveau système [2]. Viennent ensuite la loi *Appuleia de majestate* (100), destinée à faire respecter la souveraineté du peuple [3]; la loi *Varia de majestate* (90), qui visait les fauteurs de la guerre Sociale [4]; la loi *Cornelia de majestate* (81) [5]; la loi *Julia de majestate* (46) [6], qui absorba complètement l'ancien crime de *perduellio* dans celui de majesté, et qui, élargie par la jurisprudence des légistes impériaux, resta, des siècles durant, une loi des suspects. Primes allouées aux délateurs de toute condition, suppression des garanties assurées à l'accusé par la procédure ordinaire, torture employée comme moyen d'investigation, peines terribles étendues aux enfants des condamnés, poursuites et flétrissures posthumes, rien ne manquait à ce produit d'une jurisprudence sans scrupules, qui n'a rien laissé à inventer à des temps plus barbares et à des passions moins réfléchies [7].

3° *Ambitus* [*]. — La corruption électorale ou brigue eût pu tomber sous le coup des lois de majesté, mais elle constituait déjà un crime spécial quand celles-ci furent portées. On promulgua contre elle quan-

---

[*] **Rinkes**, *De crimine ambitus et de sodaliciis apud Romanos tempore liberae reipublicae*. Lugd. Batav., 1854. — **M. Isler**, *Ueber das Poetelische Gesetz* de ambitu (Rhein. Mus., XXVIII [1873], p. 473-478). — **L. Lange**, *Ueber das Poetelische Gesetz* de ambitu (Rhein. Mus., XXIX [1874], p. 500-505). — Cf. la bibliographie mentionnée ci-dessus, p. 51.

1. Cic., *Invent.*, II, 17. Cf. Tac., *Ann.*, I, 72. Dig., XLVIII, 4, 1.

2. Elle n'est connue que par un texte suspect (Porc. Latr., *Declam. in Catilin.*, 19), et l'on ne sait si elle était intitulée *de perduellione* ou *de majestate*.

3. Cic., *De Orat.*, II, 25.

4. Val. Max., VIII, 6, 4. App., *B. Civ.*, I, 37. Cic., *Tuscul.*, II, 24.

5. Cic., *In Pison.*, 21. Ascon., p. 59.

6. Cic., *Phil.*, I, 9.

7. La législation républicaine avait aboli la peine de mort, au moins pour les crimes politiques, en laissant aux condamnés la faculté de s'exiler. On ne cite point d'exécution capitale entre celle de M. Manlius Capitolinus (384) et les réactions sanglantes qui suivirent la mort des deux Gracques (en 132 et en 121). Le mot de *majesté* ranime la répression. Les Césars appliquent réellement la peine de mort, graduée suivant le rang des coupables, depuis la décollation jusqu'au bûcher. La *damnatio memoriæ*, ajoutée au supplice, commence à Tibère; les poursuites posthumes, à Marc Aurèle. L'*infamia* étendue aux enfants est de l'invention de Sylla : souvent appliquée à titre exceptionnel, elle entre dans la législation, aggravée sur tous les points, en 397 (Cod. Just., IX, 8, 5).

tité de lois, toutes plus inutiles les unes que les autres, qui frappaient tantôt les candidats, tantôt leurs agents (*divisores*) et leurs comités (*sodalicia*), et qui, contrairement aux habitudes romaines, récompensaient les accusateurs[1]. Tels sont, dès 432, un plébiscite qui défend aux « candidats » la robe blanche[2]; puis le *plebiscitum Poetelium* (358), qui interdit les tournées électorales[3]; puis les lois *Cornelia Bæbia* (181)[4], *Cornelia Fulvia* (159)[5], *Aurelia* (70)[6], *Acilia Calpurnia* (67)[7], *Fabia de numero sectatorum* (66)[8], *Tullia* (63)[9], *Licinia de sodaliciis* (55)[10], *Pompeia* (52)[11]. Les pénalités édictées par ces lois, l'inéligibilité pour dix ans depuis la loi *Cornelia Bæbia*, l'amende, l'exclusion du Sénat et l'inéligibilité perpétuelle depuis la loi *Acilia Calpurnia*, l'exil pour dix ans depuis la loi *Tullia*, l'exil perpétuel depuis la loi *Pompeia*, n'effrayèrent personne. La brigue ne disparut du Forum qu'avec le régime républicain, qu'elle n'avait pas peu contribué à discréditer. Cependant, Auguste fit encore deux lois *Juliæ de ambitu* (18 et 8 av. J.-C.), ne fût-ce que pour faire illusion sur la valeur des magistratures sous le nouveau régime. On continua sous l'Empire à parler de brigue[12], à propos des élections faites par le Sénat de Rome et dans les municipes.

La répression ne fut guère plus efficace contre les malversations dont le mobile était la cupidité, c'est-à-dire le détournement des fonds publics (*peculatus*) et les concussions (*repetundæ*).

4° *Peculatus*. — Le péculat était un crime commis d'ordinaire par des magistrats qui avaient le maniement des deniers publics, exceptionnellement par des particuliers qui dérobaient des objets ou des sommes appartenant à l'État[13]. Il donnait lieu, par conséquent, à des débats complexes, car il ne suffisait pas de punir le coupable, il fallait encore

---

1. On a dit plus haut (p. 140, 4) que le sénateur qui en faisait condamner un autre plus élevé en grade, pour fait de brigue, prenait la place de celui-ci *præmio legis*.

2. Liv., IV, 25.

3. Liv., VII, 15. Cf., ci-dessus, p. 51.

4. Schol. Bob., p. 361.

5. Liv., *Epist.*, XLVII.

6. Cic., *Ad Q. fratr.*, I, 3, 8.

7. Schol. Bob., p. 361. Ascon., p. 68. 88. Cic., *Pro Murena*, 23. 32.

8. Cic., *Pro Murena*, 34.

9. Cic., *Pro Murena*, 2. 3. 23. 32. 41. *Pro Sest.*, 64. *Pro Planc.*, 34. Ascon., p. 83. 85. Schol. Bob., p. 269. 309. 324. 362. Dio Cass., XXXVII, 29.

10. Cic., *Pro Planc.*, 15. *Ad Fam.*, VIII, 2. Schol. Bob., p. 253. 261. Dio Cass., XXXIX, 37.

11. Cic., *Ad Att.*, X, 4. XIII, 49. Ascon., p. 37, etc.

12. Pline dit que Trajan *sumptus candidatorum, fœdos illos et infames, ambitus lege restrinxit* (Plin., *Epist.*, VI, 19). Sur les illégalités dans les élections municipales, voy. Cod. Theod., IX, 26. Cod. Just., IX, 26. Elles sont toujours réprimées au nom ou d'après les principes de la loi *Julia de ambitu*. Cf., ci-dessus, p. 182, 3.

13. Les anciens dérivaient *peculatus* de *pecus*, parce que les premiers cas de péculat furent, dit-on, des détournements de bétail acquis à l'État à titre d'amende, suivant la coutume primitive (Varr., *L. lat.*, V, 95. Fest., p. 237, s. v.).

le forcer à restitution[1]. Les premiers procès, à commencer par celui de Camille en 391[2], furent intentés à des généraux accusés de s'être approprié une partie du butin. On cite notamment les procès de M. Livius Salinator et de son collègue L. Æmilius Paulus (218), de M'. Acilius Glabrio (189), de L. Cornelius Scipio Asiaticus (187), et de L. Licinius Lucullus (102).

Il est probable qu'il y eut avant Sylla un jury spécial pour connaître du péculat, et que Sylla promulgua une loi *Cornelia de peculatu*. En tout cas, la jurisprudence fut fixée sur ce point par une loi *Julia*, due à Auguste*. Cette loi distingua trois espèces de péculat : le péculat proprement dit, le détournement des reliquats de comptes (*pecuniæ residuæ*)[3], et le sacrilège. Il n'y eut qu'à développer ce triple thème pour atteindre les malversations de toute sorte commises dans les ateliers de monnayage ou dans les mines, la destruction de documents publics, etc.

5° *Repetundæ***. — Le crime de concussion confine par bien des points à celui de péculat, et il est certain que ces deux espèces ont commencé et fini par se confondre[4]. La différence spécifique consiste en ce que, dans les procès de péculat, la restitution de l'argent dérobé est réclamée au nom de l'État, et, dans les procès de concussion, au nom des particuliers.

En matière de *repetundæ*, où l'idée dominante est celle de la restitution aux intéressés[5], la jurisprudence paraît avoir hésité entre la pro-

---

* **De Waringen**, *De natura criminis de residuis*. Heidelb., 1835. — **B. Marezoll**, *Obs. ad legem Juliam de residuis*. Lipsiae, 1843.

** **C. G. Zumpt**, *De legibus judiciisque repetundarum in republica romana commentationes*. Berolini, 1845-1847.

1. MOMMSEN (*Röm. Forsch.*, II, p. 445. *Staatsrecht*, I², p. 479. II², 212, 1) pense que le péculat était rangé à l'origine parmi les *causæ noxales*, comme *furtum* ou *damnum injuria datum*, et poursuivi par action civile. Cette hypothèse est contraire aux faits connus (Cf. WILLEMS, *Le Sénat de la Rép. romaine*, II, p. 370, 1. 403, 1. 462, 1).

2. LIV., V, 32.

3. Un cas particulier de péculat, qui n'avait pas été prévu par la loi *Cornelia*, est le prêt à intérêt sur les fonds publics (*pecuniæ publicæ feneratio*. CIC., *In Verr.*, III, 72).

4. Les scandales qui provoquèrent la loi *Calpurnia de repetundis* (149) étaient, quant à la forme, des crimes de *péculat*. En 173, le consul M. Popillius Lænas, en 150, le préteur Ser. Sulpicius Galba attaquèrent des peuplades inoffensives pour faire et vendre à leur profit des prisonniers. C'était un détournement de butin : mais, le butin étant illégitime, l'État n'en réclamait pas la propriété. Les poursuites furent donc faites au nom des intéressés. Au quatrième siècle, la législation confond de nouveau la concussion et le péculat : il est question des gouverneurs *qui peculatu provincias quassavissent* (COD. THEOD., IX, 28, 1), et cela se comprend aisément, car ces gouverneurs commençaient par détourner les fonds publics et comblaient ensuite le déficit par des concussions.

5. *Repetundæ* (*pecuniæ*) signifie « argent susceptible d'être réclamé » et restitué aux victimes des concussionnaires. La *concussio* est tout autre chose ; c'est un délit de chantage, qui ne tombe qu'exceptionnellement sous le coup de la juridiction criminelle (DIG., XLVII, 13. Cf. COD. THEOD., I, 16, 7).

cédure criminelle et la procédure usitée dans les procès entre citoyens et pérégrins. En 171, le Sénat institua, pour juger trois anciens préteurs d'Espagne, un jury de récupérateurs[1]. La loi *Calpurnia de pecuniis repetundis* institua enfin un jury criminel permanent — le premier en date de ces tribunaux[2] — appelé à fixer, dans deux instances successives, et la peine et les dommages-intérêts. Depuis lors, de nombreuses lois modifièrent diversement la procédure et les pénalités : ce sont les lois *Junia* (126)[3], *Acilia* (122)[4], *Servilia* (111)[5], *Cornelia* (81)[6], enfin la loi *Julia* (59), qui était à elle seule tout un code en plus de cent articles[7]. La perspective des avantages assurés aux accusateurs, en cas de condamnation de l'accusé[8], devait délier la langue des provinciaux intimidés, qui n'avaient qu'une médiocre confiance dans l'impartialité des jurys romains.

Le régime impérial garda ces moyens de répression. Il fit mieux; il ôta aux gouverneurs des provinces, en définissant leurs pouvoirs et en leur allouant un traitement fixe, la plupart des moyens et des excuses qui rendaient jadis pour eux la tentation irrésistible. Il n'y avait plus guère d'abus de pouvoir; le péculat remplace la concussion.

A chaque crime, le droit criminel avait attaché une peine dont les juges pouvaient atténuer, dans une certaine mesure, la sévérité. Les simples délits, atteints en vertu du droit de coercition, n'étaient punis que d'une amende ne pouvant dépasser, en aucun cas, le maximum de 3020 as libraux, fixé par les lois dès 454[9]. Les délits justiciables des tribunaux civils[10] sont punis d'une amende ajoutée aux dommages-intérêts réclamés par la partie civile. Pour les crimes proprement dits, les peines frappent le coupable dans ses biens ou dans sa personne, ou, si le cas est grave, à la fois dans sa personne et dans ses biens.

Les jurisconsultes divisaient les peines en capitales et non capitales. Ils entendent par peines capitales la mort[11], ou la mort civile

1. Liv., XLIII, 2.
2. Cic., *Brut.*, 27. Voy., ci-dessus, p. 123.
3. Citée dans la loi *Acilia* (§ 74).
4. Cic., *In Verr. act. pr.*, 17. *Act. sec.*, I, 9. Cette loi a été conservée sur le revers de la Table où est gravée la loi agraire de l'an 111 av. J.-C. (*C. I. L.*, I, p. 49. Bruns, p. 52-67). Elle est souvent appelée *Servilia*, par confusion avec celle de 111.
5. Ascon., p. 21. Cic., *Pro Rabir. Post.*, 4. *Pro Balbo*, 23. 24. Val. Max., VIII, 1, 8.
6. Cic., *Pro Rabir. Post.*, 4.
7. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 8. *Pro Sest.*, 64. *In Vatin.*, 12. *Pro Rabir. Post.*, 4. *In Pison.*, 16. 21. 37. Schol. Bob., p. 310. 321. Dig., XLVIII, 11.
8. Voy., ci-dessus, p. 370, 2.
9. La fixation du maximum, en bétail d'abord, puis en argent, fut l'objet de trois lois : *Aternia Tarpeia* (454), *Menenia Sextia* (452) et *Julia Papiria* (430). Cf., ci-dessus, p. 121.
10. Voy., ci-dessus, p. 443.
11. La peine de mort comporte des degrés, suivant le mode d'exécution. Les parricides étaient cousus dans un sac de cuir et jetés à l'eau; puis vient la peine de mort

produite par l'« interdiction de l'eau et du feu ». La confiscation des biens est toujours le complément de la peine capitale sous ces deux formes[1]. Sous l'Empire, l'interdiction de l'eau et du feu, ou exil forcé, est remplacée par la déportation ou la condamnation aux travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, toutes peines qui entraînent également la mort civile, et, par conséquent, la confiscation des biens, sauf réserve d'une portion pour les enfants légitimes[2]. Les peines non capitales sont celles qui n'entraînent ni la mort physique, ni la mort civile, comme la réclusion * et la relégation, à temps ou à perpétuité, la perpétuité entraînant le plus souvent la confiscation partielle des biens[3]. La peine la plus douce est l'amende (*mulcta*), transformée en châtiment corporel pour les insolvables.

Les condamnations encourues devant les tribunaux criminels, et celles qu'avaient prononcées les tribunaux civils dans les cas cités plus haut[4], entraînaient pour le condamné l'*infamia* ou perte des droits politiques et de certains droits privés[5]. L'infamie pouvait constituer aussi, à elle seule, une pénalité encourue, sans jugement aucun, par l'effet de certaines lois qui se contentaient de cette sanction morale[6].

L'infamie, plus vivement ressentie dans les hautes classes, rétablissait jusqu'à un certain point l'inégalité introduite par la loi elle-même entre les ***humiliores*** et les ***honestiores*** au point de vue des pénalités. Les Romains, en effet, jurisconsultes excellents et moralistes médiocres, n'avaient jamais appliqué dans toute sa rigueur le principe de l'égalité

---

* **G. Schade van Westrum**, *De cura quam Romani habuerint carceris et eorum qui carcere continerentur*. Lugd. Batav., 1825.

à la mode antique, par flagellation suivie de la pendaison (*arbori infelici*) ou de la décapitation par la hache ou le glaive, le saut du haut de la roche Tarpéienne, la strangulation (*laqueus*), l'enterrement à vif (pour les Vestales). Sous l'Empire apparaît l'exposition aux bêtes, le supplice de la croix, le bûcher, etc., toutes peines réservées autrefois aux esclaves.

1. La *bonorum publicatio* n'est pas une amende, mais une conséquence du jugement. Il était défendu d'infliger à la fois l'amende et la peine capitale : *ne pœna capitis cum pecunia conjungatur* (Cic., *Pro domo*, 17). Cette règle avait pu avoir son utilité au temps où les comices par tribus, qui avaient droit d'infliger des amendes, auraient pu être tentés de dépasser les limites de leur compétence, comme cela était arrivé en 211 (Liv., XXVI, 3).

2. Voy. la jurisprudence *de bonis damnatorum* (Dig., XLVIII, 20), jurisprudence qui a souvent varié et qu'il faudrait étudier à part.

3. Sur la relégation et la déportation, voy., ci-dessus, p. 372.

4. Voy., ci-dessus, p. 443.

5. L'*infamia* (cf., ci-dessus, p. 352) avait des degrés. Les plus flétris ne pouvaient actionner (*postulare*) ni au civil ni au criminel, ni en leur nom ni pour le compte d'autrui; d'autres pouvaient actionner au civil seulement. De même pour le témoignage en justice, la tutelle, curatelle, etc. Les effets de l'*infamia* furent notablement accrus par les lois *Julia* et *Papia Poppæa*.

6. L'Édit prétorien contenait tout un tableau des professions et des actes entraînant l'*infamie* (Dig., III, 2, 1), tableau conforme à l'usage suivi par les censeurs de la République. L'*infamie* remplaçait ainsi l'*ignominie* infligée par les censeurs. L'édit ne s'occupait pas des femmes. Les femmes de mauvaise vie, courtisanes, actrices, etc., furent déclarées *infâmes* par la loi *Julia Poppæa*.

de tous les citoyens devant la loi, proclamé par les XII Tables[1]. A la hiérarchie du droit civique, qui allait de la condition de l'esclave à celle du sénateur, correspondait une gradation en sens inverse des sanctions pénales. L'offense faite aux lois était d'autant plus grave et la répression plus dure, que le criminel avait moins de droit à la protection de la société.

Ce principe, qui était dans l'esprit de la jurisprudence criminelle, se fixa sous l'Empire dans les textes législatifs, qui édictent d'ordinaire deux genres de pénalités pour les mêmes crimes, suivant qu'ils sont commis par des gens de peu ou des citoyens des classes supérieures[2].

§ II

JURIDICTION ET PROCÉDURE CRIMINELLES*

Le droit de rendre la justice en matière criminelle était, sous les rois et les empereurs, la plus haute prérogative du pouvoir, l'usage par excellence de l'*imperium*. Cependant il arrivait que les rois, en des occasions où ils ne voulaient ni appliquer le droit strict ni juger contre le droit, renvoyaient l'accusé devant l'assemblée populaire, préparant ainsi le déplacement de juridiction qui eut lieu plus tard. Sous le régime républicain, la juridiction criminelle, détachée de l'*imperium* par la loi *Valeria de provocatione* (509), fut attribuée au peuple siégeant dans ses comices.

Le peuple exerça d'abord lui-même la juridiction criminelle. Théoriquement, il jugeait en appel, après une première sentence rendue par les consuls** : en fait, il n'y avait qu'une seule instance, la cause étant déférée directement aux comices, soit par le consul, soit plus ordinairement par des délégués du consul (*quæstores parricidii*-*duoviri perduellionis*)[3].

---

* **Geib**, *Geschichte des römischen Criminalprocesses bis zum Tode Justinians*. Leipzig, 1842. — **A. W. Zumpt**, *Der Criminalprocess der römischen Republik*. Berlin. — **J. Rouquet**, *Des juridictions criminelles chez les Romains*. Toulouse, 1879. — **R. Morise**, *De la procédure criminelle depuis l'établissement de l'Empire jusqu'à la mort d'Alexandre Sévère*. Paris, 1883.

** **Wœniger**, *Das Sacralsystem und das Provocationsverfahren der Römer*. Leipzig, 1843. — **Eisenlohr**, *Die* Provocatio ad populum *zur Zeit der römischen Republik*. Schwerin, 1858.

1. L'égalité des citoyens devant la loi est affirmée par la défense de faire des lois pour ou contre une personne déterminée : PRIVILEGIA NE INROGANTO (Cic., *Legg.*, III, 4, § 11. *Pro domo*, 17. *Pro Sest.*, 30), disposition qui fut, du reste, plus d'une fois violée ou tournée.

2. Voy., ci-dessus, p. 359.

3. Voy., ci-dessus, pp. 19. 90, 1. 120. Dans le procès de C. Rabirius en 63, il y eut quelques dérogations aux usages. C'est le préteur urbain qui nomme ou tire au sor les *duoviri perduellionis*, et l'un des *duoviri* paraît avoir joué le rôle de *judex*

La procédure commençait par la *diei dictio*, assignation à jour fixe signifiée au prévenu par les délégués consulaires. Le prévenu, désormais *reus*, pouvait être dès lors arrêté ou laissé en liberté sous caution. Le magistrat commençait au jour dit l'*anquisitio* ou enquête contradictoire[1], qui occupait trois séances de l'assemblée populaire (*contiones*), séparées par quelques jours d'intervalle. Le magistrat ou ses délégués y jouaient le rôle de ministère public, et l'accusé présentait sa défense. A la fin de chaque séance, si l'accusation n'était pas abandonnée, il y avait un nouveau rendez-vous donné (*prodictio diei*). A la troisième séance (*prima-secunda-tertia accusatio*), le président était censé prononcer sa sentence, et l'accusé devenait un condamné faisant appel au peuple. Le magistrat fixait le jour de la réunion des comices, en observant les délais de rigueur[2], à moins que l'accusé ne voulût les abréger[3]. Ce jour-là, après un quatrième débat (*quarta accusatio*), le peuple — votant au scrutin secret depuis la loi *Cassia tabellaria* (137), sauf dans les procès de *perduellio* — confirmait ou cassait la sentence de condamnation. Si le vote n'aboutissait pas ce jour-là, l'accusé était considéré comme absous[4].

En fait de causes jugées par les comices, nous ne connaissons guère que des procès politiques[5]. En pareil cas, l'accusé, laissé libre sous

---

unique (SUET., *Cæs.*, 12). A partir de la législation des XII Tables, les accusateurs sont le plus souvent des tribuns de la plèbe.

1. *Anquirere* = *amb-quirere*, faire enquête des deux côtés, entendre l'accusation et la défense.

2. Ce délai était de trente jours pour les comices centuriates, parce que la première fonction de ces comices avait été de voter la *lex de bello indicendo* trente jours (*justi triginta dies*) après la *clarigatio* des féciaux (voy. ci-après, p. 542), de trois nundines (*trinundinum*) pour les comices tributes (ci-dessus, p. 111, 1).

3. LIV., XLIII, 16. CIC., *Har. resp.*, 4.

4. CIC., *Pro domo*, 17.

5. Voici le relevé des « causes célèbres » débattues devant les comices.— I. COMICES CENTURIATES. (Tous les procès non spécifiés sont intentés pour *perduellio*). Procès de Sp. Cassius (486); de M. Volscius Fictor pour faux témoignage (458); de L. Sextius pour homicide (451); du faux témoin M. Claudius et des Décemvirs (449); de C. Servilius Ahala (437?); de L. Minucius pour faux témoignage (436); de Q. Fabius (387); de M. Manlius Capitolinus (384); de L. Manlius Imperiosus (362); de L. Papirius (326) et de M. Lætorius (295?) pour attentats aux mœurs; de P. Claudius Pulcher (249); de M. Postumius Pyrgensis et de ses complices (212); de Cn. Fulvius (211); de Q. Pleminius (204); de C. Claudius et Ti. Sempronius Gracchus (169); de T. Annius Luscus (133); de L. Opimius (120); de C. Popillius Lænas (107); de Q. Fabius Maximus Servilianus pour homicide (102?); de Q. Cæcilius Metellus Numidicus (100); de L. Cornelius Merula et L. Cornelius Cinna (87); des tribuns de l'an 87 (86); enfin, de C. Rabirius (63). Il n'y eut plus d'exécution capitale après celle de M. Manlius Capitolinus en 384. — II. COMICES PAR TRIBUS. Procès de Coriolan pour violation du pacte conclu avec la plèbe (491); de T. Menenius Lanatus pour incapacité en campagne (476); de Sp. Servilius Priscus pour même grief (475); de C. Manlius et L. Furius (473); d'Appius Claudius (470); de K. Quinctius (461); des Clœlii, Postumii, Sempronii, pour hostilité et violences envers la plèbe (455); de T. Romilius et C. Veturius pour incapacité (454); des *IIIviri colon. deduc.* (442); de M. Postumius et T. Quinctius (423); de C. Sempronius (422 et 420); de L. Verginius et M'. Sergius pour incapacité (401); de A.

caution, pouvait s'exiler avant la sentence, et cela suffisait souvent pour empêcher une condamnation formelle. La coutume barbare qui étendait l'effet d'une sentence capitale aux enfants du condamné fut abolie en 486, à propos du procès de Sp. Cassius[1].

On a vu plus haut[2] comment la compétence des comices, élargie par l'initiative hardie des tribuns, nécessita un partage de la juridiction criminelle entre les comices centuriates et les comices par tribus, partage réglé non pas d'après la nature du crime, mais d'après le genre de pénalité que réclamait l'accusation[3]. Les comices par centuries sont censés reviser une sentence capitale, les comices par tribus une amende dépassant le maximum légal ; les premiers en vertu de la loi *Valeria de provocatione* (509), les autres en vertu de la loi *Aternia Tarpeia* (454). Sauf quelques détails insignifiants, la procédure était la même devant les centuries et les tribus ; mais la juridiction des tribus, quand les comices sont présidés par les tribuns de la plèbe, était contraire aux principes de l'ancien droit, pour qui toute juridiction dérive de l'*imperium*.

Les lenteurs de cette procédure, et surtout l'incapacité des assemblées populaires en matière de juridiction, firent instituer de bonne heure des *quæstiones* ou jurys criminels, auxquels l'assemblée du peuple déléguait ses pouvoirs toutes les fois qu'une affaire comportait une enquête difficile et des débats épineux.

Verginius et Q. Pomponius, ex-tribuns de la plèbe, pour connivence avec les patriciens (393) ; de M. Furius Camillus pour péculat (391) ; de C. Licinius Stolo pour violation de sa loi *de modo agrorum* (357), grief imputé à quantité d'accusés en 297, 296, 293, 240, 196, 193. On cite encore nombre d'usuriers et accapareurs condamnés en 344, 304, 296, 192, outre le premier procès de M Postumius Pyrgensis (212). Les attentats aux mœurs, poursuivis par les édiles, occasionnent des procès, entre autres, celui de M. Flavius (vers 330) ; des matrones en 295 et 213 ; de C. Scatinius (227) ; de Cn. Sergius Silus (90). On rencontre un procès de majesté intenté en 246 à la sœur de P. Claudius Pulcher, et un pour crime de magie à C. Furius Chresimus (157). La catégorie des abus de pouvoir, exactions, péculat, incurie, trahison même, imputés aux fonctionnaires est assez chargée. Tels sont les procès de L. Postumius Megellus (293 et 290) ; de P. Claudius Pulcher (248) ; de M. Livius Salinator et de L. Æmilius Paulus (218) ; de Cn. Fulvius (211), accusé ensuite de *perduellio ;* de M'. Acilius Glabrio (189) ; de P. Corn. Scipio Africanus (187) ; de M. Porcius Cato (184) ; de C. Lucretius (170) ; de Cn. Tremellius (160) ; de C. Plautius (146) ; de M. Æmilius Lepidus Porcina (137) ; de M. Junius Silanus (104) ; de M. Æmilius Scaurus (104) ; de P. Furius (98) ; de L. Valerius Flaccus (98) ; de C. Appuleius Decianus (97) ; de M. Æmilius Scaurus (91). Après la réforme de Sylla, on ne cite plus que le second procès de C. Rabirius (63). On rencontre aussi des cas d'appel formé devant les tribus par les justiciables du Grand Pontife, en vertu de la loi *Aternia Tarpeia;* par le flamine quirinal Q. Fabius Pictor en 189 ; par L. Cornelius Dolabella, nommé malgré lui *Rex sacrorum* en 179 ; par le flamine martial L. Valerius Flaccus en 131.

1. Dion., VIII, 80. On y revint plus tard, pour l'*infamia* (ci-dessus, p. 445,7).

2. Voy., ci-dessus, p. 119 sqq.

3. On peut dire, d'une manière générale, que les centuries ne jugent plus que les causes de *parricidium* et de *perduellio*, les seules qui entraînent la peine capitale. La loi des XII Tables réservait expressément le droit de prononcer une peine capitale aux centuries : *DE CAPITE CIVIS NISI PER MAXIMUM COMITIATUM NE FERUNTO* (Cic., *Legg.*, III, 4, § 18. *Resp.*, II, 36. *Pro Sest.*, 30).

Ces jurys furent d'abord institués à titre extraordinaire (*extra ordinem*) et pour des cas particuliers, soit par plébiscite — ce qui était la voie régulière — soit simplement par sénatusconsulte. C'est ainsi que des *quæstiones extraordinariæ*, dirigées tantôt par les consuls, tantôt par un dictateur nommé à cet effet, tantôt par un préteur ou un particulier investi de l'*imperium* pour cette fonction spéciale[1], furent appelées à juger les causes les plus diverses pendant toute la durée du régime républicain. Le premier jury extraordinaire dont il soit fait mention est celui qui jugea les assassins de M. Postumius Regillensis en 413[2]; le dernier, celui qui fut créé par la loi *Pedia* (43) pour juger les meurtriers de César[3].

Dans l'intervalle, la fréquence de certains délits ou crimes et la nécessité d'avoir, pour les punir, une juridiction toute prête avait fait instituer, au fur et à mesure des besoins constatés, les jurys permanents (*quæstiones perpetuæ*)[*]. Le premier fut créé par la loi *Calpurnia de pecuniis repetundis* (149); le second, *de sicariis et veneficis*, quelques années plus tard. Il est probable que les juges appelés à connaître *de ambitu* et *de peculatu* existaient aussi avant Sylla.

Sylla a été le grand organisateur des jurys perpétuels[**]. Il en fit un système bien lié, assigna à chacun d'eux sa jurisprudence et sa procédure, et retint à Rome les huit préteurs pour les présider. Au temps de Cicéron, il en existait au moins huit, à savoir, outre ceux qui viennent d'être nommés, les tribunaux *de majestate, de falso, de vi, de sodaliciis*. Peut-être le nombre s'éleva-t-il jusqu'à dix, par dédoublement des rôles trop chargés[4]. Comme le préteur urbain et le préteur pérégrin devaient se consacrer à la juridiction civile, les six autres préteurs ne suffisaient pas à occuper tous les sièges présidentiels. On complétait l'effectif des présidents par un expédient emprunté à la procédure civile, en substituant au préteur un *judex quæstionis*.

La procédure en usage devant les jurys criminels est, abstraction faite des précautions particulières édictées par les lois spéciales, un abrégé de celles des comices, avec cette différence capitale qu'il n'y a plus de magistrats accusateurs pour mettre en mouvement l'action publique.

---

[*] **Chr. Lohse**, *De quaestionum perpetuarum origine, praesidibus, consiliis*. Plaviæ, 1876. — **Chr. Petersen**, *De causis publicis Romanis inde ab anno CXXI usque ad annum LXXXI a. Chr. n. actis*. Kiliae, 1880.

[**] **W. Wilmanns**, *Ueber die Gerichtshöfe während des Bestehens der* Lex Cornelia judiciaria (Rhein. Mus., XIX [1864], p. 528-541). — **H. Fritzsche**, *Die sullanische Gesetzgebung* (Gymn.-Progr.). Essen, 1882.

1. Le président du jury (*quæsitor-judex quæstionis*) est désigné par le plébiscite ou le SC. qui constitue le jury. La loi *Sempronia* (123), en défendant de prononcer une peine capitale *injussu populi*, enleva au Sénat la faculté d'instituer des jurys criminels.

2. LIV., IV, 51.

3. VELL., II, 69. SUET., *Nero*, 3. *Galba*, 3.

4. Par exemple, les *venefici* étant séparés des *sicarii*, et les *injuriæ* de la violence (*vis*). On connaît mal le nombre et la compétence des jurys perpétuels.

L'accusateur déférait au président du jury, après s'être assuré, au préalable, de son consentement (*postulatio*), le nom de l'accusé (*nominis delatio*), en formulant son accusation oralement ou par écrit[1]. Le magistrat devait examiner si l'accusateur était dans les conditions voulues pour intenter l'action[2] : aucun empêchement n'étant constaté, il inscrivait l'affaire au rôle (*nomen rei recipere*). Il ne pouvait y avoir dans chaque procès qu'un seul accusateur en titre ; s'il s'en présentait plusieurs, ils choisissaient ou le magistrat choisissait parmi eux, à la suite d'une procédure préliminaire (*divinatio*), celui qui se chargerait de l'accusation. Les autres étaient admis à « contresigner » l'accusation (*subscriptores*) et prenaient la parole après lui aux débats[3]. L'accusateur devait remplir en conscience la mission d'ordre social dont il se chargeait, sans inventer de charges fausses (*calumnia*), sans en dissimuler de vraies (*prævaricatio*), sans abandonner la poursuite avant le prononcé du jugement (*tergiversatio*)[4].

Le président fixait le jour où l'affaire serait appelée. La coutume exigeait entre le dépôt de la plainte et les débats un délai de dix jours au moins, mais ce délai pouvait être beaucoup plus long[5]. Le jour de l'audience, on constituait d'abord le jury par voie de tirage au sort, l'accusateur et l'accusé ayant droit d'exercer un certain nombre de récusations. Les jurés (*judices*) prêtaient serment, et les débats s'ouvraient. Des lois spéciales avaient diversement réglementé le nombre et l'audition des témoins, le nombre et la durée des discours[6], etc. La torture*, employée comme moyen d'investigation, n'était d'abord appliquée qu'aux esclaves, et pas aux esclaves de l'accusé, sauf le cas d'inceste,

---

* **A. Wasserschleben**, *De quaestione per tormenta apud Romanos*. Berlin, 1837.

1. Le dépôt de l'accusation par écrit (*libellus inscriptionis*) fut exigé depuis la loi *Julia de jud. publ.*, et, pour peu que le document ne fût pas établi d'après les formules officielles, l'action était rayée du rôle (Dig., XLVIII, 2, 3).

2. Les mineurs, les femmes, les affranchis, les pérégrins, les soldats sous les drapeaux, les infâmes, ne pouvaient se porter accusateurs, ou ne le pouvaient que dans certains cas. Sur cette jurisprudence, voy. le titre *De accusationibus et inscriptionibus* (Dig., XLVIII, 2).

3. Cf. Cic., *Divinatio in Q. Cæcilium*. Gell., II, 4. Le choix de l'accusateur devait être fait naturellement avant la *nominis delatio*.

4. Il fallut bien faire des lois pour tâcher de rendre la pratique conforme à la théorie. On commença par exiger de l'accusateur le serment préalable, attestant qu'il n'avait point d'intentions calomnieuses (*sei dejuraverit calumniae causa non postulare* [*Lex Acil. repet.*, lig. 19] — *quum calumniam jurasset*. Cic., *Ad Fam.*, VIII, 8). Des peines furent portées contre les calomniateurs par la loi *Remmia* (91?), peines qui furent aggravées par la suite. La collusion avec l'accusé (*prævaricatio*) fut assimilée à la calomnie par le *SC. Turpillianum* (Tac., *Ann.* XIV, 41). Le même SC. punit l'accusateur qui « tourne le dos » (*tergiversatio*), c'est-à-dire qui abandonne la poursuite sans en avoir demandé l'abolition (*abolitio*) au tribunal, et cela d'accord avec l'accusé (Dig., XLVIII, 16). Avec la procédure accusatoire, la mort de l'accusateur survenue au cours du procès entraînait de droit l'*abolitio privata*.

5. Ascon., p. 59. Délai de trente jours (Cic., *In Vatin.*, 14. Cf. *Triginta dies utiles*. Dig., XLVIII, 2, 3) ; de plus de cent jours (Cic., *In Verr.*, I, 2).

6. Voy., ci-dessus, p. 440.

d'adultère, de crime de majesté ou de fraude lésant le Trésor. Sous l'Empire, la torture fut applicable même aux hommes libres, les sénateurs, décurions et soldats exceptés. Quand l'accusation et la défense avaient épuisé leurs moyens et résumé leurs arguments (*altercatio*), ce qui exigeait parfois plus d'une audience[1], le président invitait le jury à voter. Les jurés, munis de bulletins portant les lettres A (*absolvo*) ou C (*condemno*), pouvaient absoudre, condamner ou demander un supplément d'enquête (*ampliatio*)[2]*, à moins qu'une loi spéciale ne leur eût interdit cette échappatoire[3]. Depuis la loi *Aurelia* (70), chaque décurie de jurés avait son urne à part ; néanmoins les votes étaient simplement additionnés. En cas de partage égal des suffrages, l'accusé était absous. La sentence était irrévocable et l'appel au peuple impossible, le jury ayant reçu par délégation le pouvoir souverain des comices.

Si la condamnation entraînait des restitutions ou dommages-intérêts[4], les mêmes jurés continuaient à siéger comme *recuperatores* et réglaient cette question accessoire.

Dans la période qui va d'Auguste à Dioclétien, il y eut comme trois juridictions criminelles distinctes : celle des anciens jurys pour les citoyens romains en général ; celle du Sénat transformé en haute cour de justice pour les membres de l'ordre sénatorial[5] ; enfin, celle du prince et de ses délégués — préfets ou gouverneurs investis du *jus gladii* — pour tous les habitants de l'Empire. Les anciens jurys cessant peu à peu de fonctionner, parce que les accusateurs saisissent de préférence les juridictions rivales[6], il ne reste plus en présence que la juridiction du Sénat et celle de l'Empereur. Le Sénat, tenu en tutelle et peu soucieux d'endosser la responsabilité de sentences dictées par le pouvoir, laisse tomber son droit en désuétude[7] : il s'efface devant les délégués immédiats du prince, le préfet de la Ville et le préfet du prétoire. A partir du troisième siècle, l'unité de juridiction est rétablie au profit des fonctionnaires impériaux. Ceux-ci jugent par *cognitio* directe, et, comme ils ont en main le pouvoir exécutif, la procédure devient de plus en plus sommaire.

---

* **C. Bardt**, *Ueber das Stimmen mit* non liquet *im römischen Criminalprozess* (Comm. in honor. Th. Mommsenii, pp. 537-539). Berlin, 1877.

1. La remise des débats à une autre audience (*secunda-tertia actio*) s'appelait *comperendinatio*. Elle était de droit, d'après la loi *Servilia de repetundis*, dans les procès en concussion (CIC., *In Verr.*, II, 1).

2. ASCON., *In Divin.*, 7. Les juges demandaient l'*ampliatio* en déposant dans l'urne un bulletin sans inscription, qui remplaçait l'expression *non liquet* du vote oral.

3. C'est ce qu'avait fait la *lex Acilia repetundarum* (lig. 54. Cf. CIC., *In Verr.*, II, 1).

4. C'était toujours le cas dans les procès *de repetundis* et *de peculatu*.

5. Sur la compétence du Sénat en matière criminelle. Voy., ci-dessus, p. 142.

6. Il n'est plus question des jurys à partir de Trajan. Paul (in *Dig.*, XLVIII, 1, 8) ne fait que constater leur disparition : *ordo exercendorum publicorum capitalium in usu esse desiit*.

7. La déchéance du Sénat s'achève au temps de Sévère ; cependant il fut encore invité de temps à autre à connaître des procès de *majesté*.

En même temps qu'elle devient plus prompte et plus énergique sous l'Empire, la justice criminelle étend ses moyens d'action et acquiert plus d'initiative. Non seulement le nombre des personnes aptes au rôle d'accusateur s'accroît[1], mais la procédure inquisitoriale se substitue peu à peu à la procédure accusatoire : il se crée une police chargée de rechercher les crimes et délits, et les magistrats sont autorisés, en certains cas, à prendre l'initiative des poursuites[2].

Au criminel comme au civil, la juridiction supérieure du prince, jugeant en personne ou par ses délégués immédiats, ouvre à tous les condamnés le recours en appel. On connaît assez mal les règles suivies à cet égard, et il est douteux même qu'il y ait eu des règles fixes. On peut affirmer seulement, d'une manière générale, que toute sentence rendue par un tribunal quelconque pouvait être ou réformée ou annulée par l'empereur. Il n'y avait pas de cour de justice plus haute et plus indépendante par définition du pouvoir impérial que le Sénat, et l'on sait que les sentences prononcées par le Sénat pouvaient être cassées par l'intercession du prince. A plus forte raison le prince pouvait-il reviser les jugements des magistrats et des fonctionnaires impériaux. Du reste, à côté du droit de revision et de cassation, il y a le droit de grâce (*indulgentia*)[3] inhérent à la souveraineté[*]. L'empereur tout-puissant est la Providence vivante de l'Empire.

---

* **Hermann**, *De abolitione criminum*. Lipsiæ, 1834. — **Plochmann**, *Das Begnadigungsrecht*. Erlangen, 1845. — **J. Merkel**, *Ueber die Begnadigungscompetenz in römischen Strafprocesse*. Halle, 1881. Cf., ci-dessus, p. 436.

1. Cf. Dig., XLVIII, 2, 13.

2. Le fameux rescrit de Trajan (ap. Plin., *Epist.*, X, 98), qui a scandalisé, des siècles durant, les apologistes chrétiens, n'a trait qu'à cette question de procédure : Doit-on poursuivre d'office les chrétiens ou s'en tenir pour eux à la procédure accusatoire? Trajan interdit la poursuite d'office et exige une dénonciation signée : *Conquirendi non sunt : si deferantur et arguantur, puniendi sunt.*

3. Le droit de grâce s'exerce de deux façons : par arrêt des poursuites (*abolitio publica*) ou par remise — partielle ou totale — de la peine (*restitutio*). Sous la République, l'*abolitio* était prononcée par le Sénat; la *restitutio*, par le peuple.

SIXIÈME PARTIE

LA RELIGION

CHAPITRE PREMIER

LA THÉOLOGIE ROMAINE

La religion romaine dépourvue de doctrine, absorbée dans le culte (*sacra*), culte domestique, gentilice, public, celui-ci divisé en culte populaire (*sacra popularia*) et culte officiel (*sacra pro populo*). — La religion romaine dénaturée par l'anthropomorphisme grec. — Les *numina* de la théologie italique. — Les couples divins. — La personnalité des dieux déterminée par les formules liturgiques. — Théorie des « génies », essences actives ou âmes des personnes et des choses.

La religion romaine* est peut-être la plus simple par le fond des croyances, la plus compliquée par les rites, qu'il y ait eu dans le monde antique. Elle n'a ni cosmogonie, ni mythologie proprement dite, ni enseignement métaphysique ou moral d'aucune sorte. Point de livre révélé ou de tradition garantie qui en fixe la doctrine. Ce n'est pas une certaine façon de comprendre l'origine et la fin des choses, l'étendue de la puissance divine, le devoir et la destinée de l'homme [1]. Elle n'apparaît dans l'histoire que sous forme de cultes (*sacra*) disparates, sans lien apparent entre eux, surchargés de pratiques minutieuses et adaptés d'une façon plus ou moins artificielle aux besoins des individus, des familles, de la cité. Elle se réduit à l'observance scrupuleuse de certains rites, obligatoires en certains temps, en certains lieux, et pour des groupes déterminés. La famille a son culte domestique, la *gens* son culte gentilice, l'un et l'autre rangés sous la dénomination de cultes privés (*sacra*

---

* J. A. **Hartung**, *Die Religion der Römer nach den Quellen dargestellt*. Erlangen, 1836. — R. **Merkel**, *De obscuris Ovidii fastorum* (Prolegg. ad Ovid. *Fast.*, pp. I-CCXLVIII). Berolini, 1841. — K. **Schwenck**, *Die Mythologie der Römer*. Frankfurt a. M., 1845. — L. **Lacroix**, *Recherches sur la religion des Romains d'après les Fastes d'Ovide*. Paris, 1846. — E. **Gerhard**, *Römische Mythologie* (comme Appendice de la *Griech. Mythologie*, t. II, p. 247-358). Berlin, 1855. — L. **Preller**, *Römische Mythologie*. 1re édit. Berlin, 1858. 2e édit., revue par R. Köhler. Berlin, 1865. 3e édit., revue par H. Jordan. Berlin, 1881-1883.

1. La religion romaine connaissait des dieux infernaux, *Dis Pater*, *Orcus*, etc., mais l'idée des sanctions de l'autre monde, peines ou récompenses, lui est étrangère. La crainte des tourments de l'enfer, comme l'espérance de l'immortalité bienheureuse ou « apothéose », est à Rome d'importation exotique. C'est que la religion romaine n'est pas faite pour les individus, mais pour des groupes. L'individu, comme tel, n'a pas de devoirs religieux, hors le cas où, ayant encouru la colère des dieux par un péché quelconque, il aurait besoin d'une expiation (*piaculum*) : il a cependant le droit d'invoquer à son propre bénéfice les puissances surnaturelles, particulièrement les divinités des *Indigitamenta*, qui interviennent à chaque instant dans les incidents et étapes de la vie individuelle (voy., ci-après, p. 466 sqq.).

privata); l'État a deux espèces de cultes publics, l'un populaire (*sacra popularia*), obligatoire pour tous les citoyens, l'autre officiel (*sacra pro populo*), dont le soin incombe exclusivement à des fonctionnaires, prêtres ou magistrats.

Pour jeter quelque lumière dans ce chaos, dont le désordre apparent peut se ramener à un petit nombre d'idées simples, il faut commencer par écarter toute cette mythologie grecque, affublée de noms romains, qui approvisionne de comparaisons, d'histoires galantes et de machines épiques les lettrés du siècle d'Auguste. La religion romaine répugne à l'anthropomorphisme, qui, chez les Grecs, a converti la religion en art et le culte en jouissances esthétiques; elle ne s'y est pliée que tard, sous l'influence de la Grèce combinée avec celle de l'Étrurie, et elle y a perdu son originalité native, sa logique propre, sa raison d'être. Les mythographes et les poètes l'ont convertie en une sorte de polythéisme international, produit hybride qui aurait défiguré pour toujours l'œuvre de la foi populaire si le culte n'avait conservé ses allures traditionnelles. C'est dans le culte, dans ses usages, dans ceux surtout que les mythographes hellénisants étaient le plus embarrassés d'expliquer, qu'il faut chercher la trace des idées propres à la religion indigène.

Si le culte romain est particulier à la cité romaine[1], le fonds d'idées qui le supporte appartient à la race latine, et même, d'une manière générale, aux races italiques. Les croyances que symbolisent les rites en usage à Rome ne sont pas nées à un moment donné sur son sol; elles se sont élaborées lentement dans la période obscure que l'on résume sous le titre vague et commode d'époque pélasgique[2].

Les ancêtres des Latins, ceux qu'on appela plus tard les Aborigènes, adoraient, comme tous les peuples primitifs, les forces multiples de la Nature, conçues comme des influences occultes (*numina*), des volontés immatérielles incorporées, pour ainsi dire, aux objets qu'elles meuvent. Le fleuve qui coule, le vent qui passe, le feu qui s'allume, sont des actes, des manifestations, des produits de ces puissances invisibles, dont nul ne connaît l'essence et que l'on désigne par des noms génériques, comme Génies, Lares, Pénates, Mânes, Semons, Indigètes, Lymphes, Vires, etc , ou plus simplement encore par le nom commun de « dieux » (*dii-divi*)[3].

---

1. *Sua cuique civitati religio est, nostra nobis* (Cic., *Pro Flacco*, 28).

2. On n'entend pas défendre ici l'« hypothèse pélasgique », absolument démodée aujourd'hui, de NIEBUHR et d'O. MÜLLER ; mais on peut bien garder l'épithète pour désigner en bloc l'époque préhistorique.

3. Le nom de *divi* ou « lumineux » (cf. *dies*) ne convenait proprement qu'à un certain groupe, mais il est devenu un titre honorifique applicable à tous les êtres surnaturels. Les autres noms s'expliquent par des étymologies au moins probables. *Genius* signifie puissance « féconde »; *Lar*, maître ou seigneur; *Penates*, dieux « intimes » ou domestiques; *Manes*, les « doux », peut-être par antiphrase; *Semones*, les « surhumains »; *Indigetes*, les « indigènes » ou dieux locaux; *Lymphæ*, les divinités des « eaux »; *Viræ*, les « florissantes » (verdoyantes), etc.

Ces êtres, rivés à une tâche éternellement recommencée, ne peuvent être conçus comme des personnalités concrètes, à forme humaine, à volonté mobile et changeante. Cependant la foi populaire attribuait à ces êtres indéfinissables un sexe métaphorique qui permettait de les ranger en deux catégories et de les associer par couples. Chacun d'eux était un *Divus Pater* (*Jupiter*) ou une *Diva Mater*[1] : seulement, c'étaient des « pères » et des « mères » sans enfants, car les dieux romains ne sont point rattachés les uns aux autres par les lois de la filiation ; ils sont tous issus au même titre du sein de la Nature qui les contient et les occupe.

En somme, la religion romaine, guidée par son imperturbable logique, se refusait à détacher ses dieux de la Nature et à leur reconnaître une personnalité distincte. Mais, d'autre part, le but pratique du culte ne pouvait être atteint qu'autant que les dieux se présentaient à leurs adorateurs sous un aspect défini. Le culte romain est une procédure analogue de tout point à celle des « actions de la loi », que les Pontifes léguèrent plus tard aux jurisconsultes[2]. Le sacrifice est une offre intéressée, et la prière qui l'accompagne nécessairement[3] est une stipulation, dont l'effet est infaillible si elle est conçue dans les termes sacramentels fixés par la coutume. Or cette formule, dont la teneur a comme une vertu magique, cette incantation (*carmen*)[*] doit débuter par une désignation précise de l'être divin à qui la prière est adressée, ou plutôt de l'aptitude divine dont l'impétrant sollicite le concours. De là, la nécessité d'une définition qui, sur le fond vague de l'essence ou des

---

* **E. von Lasaulx**, *Ueber die Gebete der Griechen und Römer*. Würzburg, 1842. — **R. Peter**, *De Romanorum precationum carminibus* (Comm. in honor. A. Reifferscheidii, p. 67-84). Breslau, 1884.

1. Les plus minuscules des dieux romains portaient ou pouvaient porter ces titres, à peu près comme nous appelons tout le monde « Monsieur » ou « Madame ». *Jupiter* est l'équivalent de *Divus Pater* : on disait indifféremment *Jupiter Indiges* ou *Divus Pater Indiges*, *Jupiter Ruminus* ou *Divus Pater Ruminus*, etc. Il n'est pas étonnant, par conséquent, que Varron ait trouvé des Jupiters par centaines : *Varro trecentos Joves — seu Juppiteres dicendum est — inducit* (TERTULL., *Ad Nat.*, I, 10). Cet usage aide aussi à comprendre que César ait pu être appelé *Jupiter Julius*. *Diva Mater* n'a point de forme contracte correspondant à *Jupiter* : *Juno* est employé ou comme nom propre ou comme féminin de *Genius*. Du reste, le sexe des dieux était si peu marqué et si incertain, que les Pontifes recommandaient d'employer dans les prières la formule : *sive deus, sive dea*. Au fond, les deux sexes n'étaient que les deux aspects d'un même être, comme l'électricité est dite positive ou négative, suivant le sens de son action. Aussi Valerius Soranus appelait-il *Jupiter progenitor genitrixque deum* (AUG., *Civ. Dei*, VII, 11), expression qui serait bien romaine, si le Jupiter romain avait des enfants.

2. Sur les *legis actiones*, voy., ci-dessus, pp. 431-433, et ci-après, p. 520, 6.

3. *Quippe victimas cædi sine precatione non videtur referre, nec deos rite consuli* (PLIN., XXVIII, § 10). De même, il n'y a pas d'acte juridique sans la formule obligatoire. Le *carmen* était-il nécessairement versifié, la versification en était-elle métrique ou rythmique? C'est là une question qui divise encore les partisans de la prose (DÜNTZER, CORSSEN, JORDAN), du vers saturnien (RITSCHL, RIBBECK, KARSTEN, L. HAVET) et du vers rythmé (WESTPHAL, PETER, KELLER) et dont la solution importe peu ici. Il suffit que dans les formules l'ordre des mots (*verba concepta*) soit invariable.

essences divines, mette en relief un aspect saisissable de la divinité et isole de l'ensemble des forces mystérieuses de la Nature celle dont on a besoin. La théologie romaine arrivait à ce résultat en ajoutant au titre banal de *Divus Pater* ou *Diva Mater* un qualificatif qui indiquait le mode d'action de la divinité dans le cas particulier où l'on réclamait son intervention. Ainsi, la personnalité que les dieux n'ont pas en essence, ils la prennent en acte, et ils ne peuvent être invoqués qu'en raison de cette action spécifique qui les met seule en rapport, à un moment donné, avec une personne donnée. Jupiter, par exemple, n'est pas un dieu, c'est une entité divine ; il ne devient un dieu, objet de culte, que sous le vocable de *Feretrius*, *Stator*, *Tonans*, *Victor*, etc. Ce sont ces vocables qui constituent les noms propres des divinités, leur nature commune étant indiquée par le titre, exprimé ou sous-entendu, de *Deus* ou *Divus Pater*, *Dea* ou *Diva Mater*[1].

Ce qui caractérise le mieux la religion romaine, la doctrine qui résume en quelque sorte son enseignement, est le procédé analytique par lequel elle dédouble toutes choses, êtres animés ou objets inanimés, en réalité concrète et en puissance abstraite appelée tantôt *numen*, tantôt *génie*. Tout ce qui existe a son génie, depuis la maison jusqu'à la cité, depuis l'individu jusqu'à la corporation, depuis la corporation jusqu'au peuple entier[2]. Les dieux ne sont, à vrai dire, que des génies, et ils s'élèvent dans la hiérarchie des êtres invisibles à mesure que leur habitacle est plus grand, leur action plus étendue, leur fonction plus importante[3]. Cette idée maîtresse, qui a engendré la religion romaine tout

---

1. Cette théorie paraît au premier abord un peu subtile : elle se dégage cependant très nettement de la série des noms-adjectifs accumulés dans les *Indigitamenta*, recueil de formules qu'on disait rédigées par Numa et qui était, en tout cas, un des plus anciens documents liturgiques confiés à la garde des Pontifes. On trouve bien dans certaines formules, peut-être inexactement rapportées par les auteurs, le nom de *Jupiter* tout court ; mais il n'y a pas un temple qui ait été dédié à Jupiter sans qualificatif, le dieu n'eût-il que le titre vague d'*Optimus Maximus*. La personnalité est si bien attachée au qualificatif que Jupiter Capitolin, par exemple, se montre jaloux de Jupiter Tonnant (SUET., *Aug.*, 91).

2. Les inscriptions parlent à chaque instant du *Genius P. R.* ou *Romæ*, *Genius coloniæ*, *loci*, *castrorum*, *cohortium*, *curiæ*, *scholæ*, *horreorum*, *macelli*, *commercii*, etc. Il se fonda même des corporations professionnelles dont le patron était le Génie de la profession ou du marché intéressant la profession (Cf. *Sodales Genii Fori vinarii*. *C. I. L.*, X, 543).

3. Il est inutile d'insister sur les classifications artificielles imaginées par les théologiens. La plus simple et la plus ancienne, qui figure déjà dans le rituel des Fétiaux (LIV., I, 32), distingue les *dii cælestes*, *terrestres* ou *medioxumi*, *inferni* ou *inferi*. La classification ethnologique des dieux en *Indigetes* (latins ?) et *Novensiles* ou *Novensides* (sabins ?) est incomplète, et les anciens eux-mêmes en avaient perdu le sens (ARNOB., III, 38-39). Celle du Pontife Q. Mucius Scævola (*tria genera deorum : unum a poetis*, *alterum a philosophis*, *tertium a principibus civitatis*. AUGUSTIN., *Civ. Dei*, IV, 27) n'est qu'un cadre à dissertations. On ne peut accepter comme définitive celle de Varron, qui mettait à part les *dii certi*, c'est-à-dire les génies occupés à une tâche déterminée (les dieux des *Indigitamenta*), appelait *dii selecti* les dieux de la religion officielle et faisait entrer pêle-mêle dans une catégorie intermédiaire (*dii incerti*) ceux

entière, privée et publique, resta plus tard implantée au fond des consciences; elle survécut à toutes les théories importées du dehors et sembla même prendre dans les derniers siècles une vigueur nouvelle, comme si les religions qui se sentent décliner retournaient d'instinct au principe qui leur a donné naissance. Aux abords de notre ère, les dieux romains, alourdis et matérialisés par l'anthropomorphisme grec, se dédoublent à leur tour et redeviennent ce qu'ils étaient, des êtres immatériels et indéfinissables, dans la personne de leur « génie »[1].

En résumé, la théologie romaine est une démonologie, qui a pu être violentée, entraînée à des inconséquences, dénaturée de mille manières par des influences extérieures, mais qui a conservé ses tendances propres dans les couches profondes de la population, celles que n'atteignent point les mouvements de surface, les engouements et les modes des classes lettrées. C'est cette démonologie qui nous donnera le sens des rites de la religion privée, et celle-ci, à son tour, nous amènera par une transition insensible au culte public.

---

dont il ignorait la nature, l'office et l'histoire. Cornelius Labeo, imbu sans doute d'idées orientales, classait les dieux en *bons* et *mauvais* (AUGUSTIN., *Civ. Dei*, II, 11). Toutes ces spéculations sont en dehors de la tradition nationale. Celle-ci est décidément panthéistique; elle ne connaît que des fonctions divines, qui sont ou peuvent être imputables à une même essence. Les Pontifes s'en inspiraient encore quand il s'agissait des *dii certi*, car ils avaient décidé qu'on pouvait en satisfaire plusieurs par l'oblation d'une seule victime : *neque enim duobus nisi certis deis rite una hostia fieri* (LIV., XXVII, 25).

1. Cf. *Genius Jovis* (*C. I. L.*, I, 603), *Martis* (HENZEN, 5866), *Junonis Sospitæ* (MARC. CAPELL., I, 53), etc., et les Génies féminins : *Juno Deæ Diæ* (*Act. Arval.*, tab. XXXII et XLIII), *Juno Isidis* (ORELLI, 1882), etc. On trouve même un *Genius numinis fontis* (*C. I. L.*, VI, 151), qui n'a pu être conçu que par un « abstracteur de quintessence », *numen* étant déjà une abstraction. Voy. le relevé fait par PRELLER-JORDAN, *Röm. Mythol.*, I², p. 85.

CHAPITRE II

LES CULTES PRIVÉS

§ I. CULTE DOMESTIQUE. — Culte des génies ou Mânes des ancêtres. — Les Lares et Pénates groupés autour du foyer. — Culte quotidien et fêtes anniversaires des divinités domestiques. — Les fêtes des Morts (*dies parentales* — *Feralia* — *Caristia*) au mois de février. — Les nuits des Revenants (*Lemuria*) au mois de mai. — Les divinités des *Indigitamenta* auxiliaires des génies domestiques. — Pratiques religieuses marquant les grandes crises de l'existence : la naissance, le mariage, la mort. — Naissance de l'enfant : purification de la maison et imposition du prénom à l'enfant (*dies lustricus*); prise de la toge simple (*solemnitas togæ puræ*). — Le mariage : cérémonies communes au mariage religieux et au mariage civil. — Les funérailles : la sépulture par inhumation, ou par inhumation précédée de la crémation. — Cérémonies conférant à l'âme du défunt le rang de divinité domestique.

§ II. CULTE DES *GENTES* ET SODALITÉS. — Le culte gentilice. — Les *gentes* artificielles, *sodalités* ou *collèges*. — Lois concernant le droit d'association, sous la République et sous l'Empire. — Les collèges funéraires. — Le culte des confréries identique à celui des *gentes*.

§ I

CULTE DOMESTIQUE

Le culte domestique est le lien qui maintient l'unité de la famille, qui la fixe au sol et retient autour de son foyer les rejetons issus de son sein[1]. Il consiste essentiellement dans l'adoration ou vénération des génies des ancêtres, conçus comme autant d'âmes ou énergies invisibles mais présentes, tout occupées de protéger la personne et les biens de leurs descendants, à condition que ceux-ci leur rendent les hommages prescrits par la coutume. Le premier ancêtre était le « Seigneur » ou *Lar familiaris* de la maison qu'il avait fondée; il en était aussi le *Genius Natalis*, la cause de sa fécondité[2]. Les génies des autres défunts étaient groupés sous le nom générique de [*dii*] *Manes*[3]. Enfin la pros-

1. Il est inutile de refaire ici une démonstration que FUSTEL DE COULANGES, dans la *Cité antique*, a achevée jusque dans le détail.

2. *Eumdem esse Genium et Larem multi veteres memoriæ prodiderunt* (CENSORIN., *De die nat.*, 3, 2).

3. Les Mânes sont aussi des Génies et aussi des Lares : la Terre, considérée comme habitacle des Génies et Mânes, s'appelle *Geneta Mana*. *Manes* est un vieux mot signifiant les « bons » (χρηστοί); on appelait même ainsi les dieux en général : *Manes dii ab auguribus vocabantur* (FEST., *Epit.*, p. 156, s. v.).

périté matérielle de la famille, sa demeure, et particulièrement ses provisions alimentaires (*penus*), étaient sous la protection des *dii Penates*[1], génies domestiques toujours associés deux à deux et inséparables de *Vesta*, personnification du foyer (ἑστία)*.

Le foyer, placé à l'origine dans la salle commune, qu'il noircissait de sa fumée (*atrium*), était le centre du culte domestique, dont le père de famille était le prêtre[2]. Là se trouvait l'autel, et, sur l'autel, les images des Pénates jumeaux ayant au milieu d'eux le Lare revêtu de la toge, groupe que l'on désignait indifféremment sous le nom de Pénates ou de Lares. C'est là que, le matin, le père de famille, entouré de ses enfants et de ses esclaves, venait faire sa prière, là qu'il offrait, avant de se mettre à table, les prémices du repas, avec une libation de vin spécialement destinée au Génie de la maison. Les jours de fête, on ajoutait aux offrandes accoutumées des sacrifices véritables, des gâteaux, du miel, des couronnes de fleurs, même de l'encens ou des parfums. La flamme du foyer était elle-même à la fois une divinité et un hommage perpétuel aux divinités qui l'entouraient : elle veillait nuit et jour dans le sanctuaire domestique (*lararium*) et ne devait s'éteindre qu'avec la famille elle-même[3].

Outre ces hommages quotidiens, les divinités domestiques ont leurs fêtes mensuelles, aux Kalendes, Nones et Ides de chaque mois[4], et leurs fêtes annuelles, anniversaires tristes ou joyeux, particuliers à la famille

---

* G. B. **Hertzberg**, *De diis Romanorum patriis, sive de Larum atque Penatium religione et cultu*. Halle, 1840. — G. F. **Schömann**, *De diis Manibus Laribus et Geniis* (Opusc. Acad., I, p. 350-380). Greifswald, 1840. — **Scharbe**, *De geniis, manibus et laribus*. Kazan, 1854. — **Fustel de Coulanges**, *Quid Vestæ cultus in institutis veterum privatis publicisque valuerit*. Paris, 1858. — *La Cité antique*, Paris, 1864. 11e édit., 1885. — **A. Preuner**, *Hestia-Vesta*. Tübingen, 1864. — **H. Jordan**, *Vesta und die Laren*. Berlin, 1865. — *Larum imagines ineditae* (Ann. d. Inst., 1882, p. 70-73). — **J. Klee**, *De geniorum, manium, larium natura*. Dresden, 1866.

1. *Di Penates, sive a penu ducto nomine... sive ab eo quod penitus insident* (CIC., *Nat. Deor.*, II, 27). Le couple des Pénates devait être, à l'origine du moins, l'association d'un *Divus Pater* et d'une *Diva Mater*. On les représentait toujours la tunique retroussée et une coupe ou corne à la main, symbole d'activité et d'abondance.

2. *Scito dominum pro tota familia rem divinam facere* (CAT., *Re rust.*, 143). Le père de famille a le droit non pas de retrancher, mais d'ajouter au culte domestique soit des cérémonies, soit même des divinités nouvelles. C'est ainsi que Galba adopta la Fortune : *menstruis deinde supplicationibus et pervigilio anniversario coluit* (SUET., *Galba*, 4). Dans le culte gentilice, ces modifications ne pouvaient être faites que par décret de la *gens*.

3. Les usages n'étaient pas absolument identiques dans toutes les familles. Certaines personnes mettaient leurs Lares et Pénates sur la table; d'autres leur faisaient servir du sel sur une table spéciale, dans le *lararium*, ou faisaient jeter dans le foyer la desserte de leur table, etc. Le sanctuaire des dieux domestiques ne resta pas toujours à la même place, dans l'*atrium*. On en fit une chapelle à part, qui pouvait être la chambre à coucher, ou une pièce attenante, ou même le vestibule. A la fin de l'Empire, la religion domestique tend à se résumer, suivant la mode du jour, en une abstraction : c'est devant le *simulacrum Tutelæ domus* que brûle le feu perpétuel (HIERONYM., *Ad Esaiam*, c. 57).

4. CAT., *Re rust.*, 143. PROPERT., V, 3, 54. TIBULL., I, 3, 33. VIRG., *Ecl.*, I, 43.

[illegible] en même temps [illegible] par [illegible]¹. A cette dernière catégorie appartiennent les jours des Morts (*dies parentales*), qui duraient du 13 au 21 février et se terminaient par la fête des Trépassés (*Feralia*). Les familles allaient au monument [illegible], porter sur les tombes de leurs morts des [illegible] des aliments, [illegible] de sel et de blé, et apaiser ainsi leurs mânes[2]. Le lendemain, 22 février, un banquet réunissait dans chaque famille les parents et alliés et renouvelait les liens d'affection qui devaient les unir, d'où le nom de *Caristia* donné à cette fête intime[3]. Les cérémonies des *Lemuria* ou nuits des Revenants (11 et 13 mai) n'avaient point ce caractère de douce et grave sérénité. Il ne s'agissait plus d'honorer les morts, mais de se défendre contre l'intrusion des mânes inquiets et malveillants, au cas, toujours probable, où quelque oubli aurait indisposé ces génies d'outre-tombe. Le père de famille se levait la nuit, parcourait pieds nus sa maison, écartant du geste les revenants, leur jetant des fèves noires et frappant sur un bassin de bronze pour les mettre en fuite, puis se purifiait lui-même des souillures contractées par les contacts invisibles auxquels il s'était exposé[4].

Enfin les événements de la vie de famille, les naissances, mariages, décès, donnaient lieu à des actes religieux d'une haute importance sociale.

La religion officielle, adaptée aux besoins de l'État, ne s'immisçait point dans la vie privée : elle ne s'était point réservé le soin d'introduire le nouveau-né dans le sein de la grande communauté religieuse, et elle interdisait à ses prêtres de toucher ou même de regarder un cadavre. L'étape intermédiaire entre la naissance et la mort, le mariage, était de même franchie sans son assistance : elle ne s'y intéressait qu'en raison des conséquences juridiques de cet acte[5]. Mais, d'autre part, la religion

---

1. Ces anniversaires appartiennent d'ordinaire à la fois au culte privé et au culte public. Tels sont les jours des *Matronalia*, aux 1er mars, en l'honneur de Juno Lucina, et des *Saturnalia* (17 déc.) en l'honneur de *Saturnus*, fêtes des mères et des pères de famille; la fête des esclaves (*servorum dies*) le 13 août, en l'honneur de Diane et de Servius Tullius. Ce sont des fêtes populaires (voy. ci-après, p. 495 sqq.), qui s'adressent aux dieux publics, mais profitent largement aux divinités domestiques.

2. Voy. la description de ces cérémonies dans Ovide (*Fast.*, II, 531 sqq.).

3. VAL. MAX., II, 1, 8. OVID., *Fast.*, II, 617 sqq. Il paraît que la *gens Junia* accomplissait ce devoir en décembre (PLUT., *Quæst. Rom.*, 34).

4. On pourrait croire qu'il s'agit de revenants étrangers à la famille, mais l'exclamation sacramentelle, neuf fois répétée : *Manes exite paterni* (OVID., *Fast.*, V, 443) prouve que c'est bien contre les mânes de la famille que ces précautions sont prises.

5. Sur l'assistance des Pontifes à la *confarreatio*, voy., ci-dessus, p. 379, et ci-après, p. 499. 517. L'état civil n'existait pas à Rome : on suppose que les naissances et décès devaient être notifiés aux curies, mais on n'a d'autre preuve que l'analogie constatée entre les *curies* romaines et les *phratries* athéniennes. Quant à la tradition d'après laquelle Serv. Tullius aurait ordonné de déclarer les naissances au temple de Juno Lucina, les décès au temple de Venus Libitina, l'entrée en âge de puberté au temple de Juventas (DION., IV, 15), elle ne prouve qu'une chose, c'est qu'il n'y avait pas d'enregistrement officiel. Les naissances ne furent enregistrées que depuis Marc Aurèle (ci-dessus, p. 304, 2).

domestique ne suffisait pas non plus à consacrer ces grandes crises de l'existence; elle faisait appel à des puissances surnaturelles autres que ses génies domestiques. Elle avait besoin, pour les intéresser à ses affaires particulières, de renseignements sûrs, de formules efficaces, et elle les demandait aux dépositaires officiels de la tradition. Le Recueil d'invocations (*Indigitamenta*), rédigé, disait-on, par Numa et tenu au courant par les Pontifes, était comme un code de procédure où chacun venait apprendre l'art de traiter pour son compte avec les dieux. Toutes les puissances cataloguées dans cet eucologe [1] étaient au service des individus, mais à la condition d'être invoquées suivant la formule prescrite.

L'enfant qui venait au monde avait occupé déjà une vingtaine au moins de ces divinités, les unes présidant à la vie intra-utérine, les autres à l'accouchement. Une fois né, il était, lui et sa mère, sous la garde provisoire de divinités auxquelles on servait un repas dans l'*atrium* [2]. Le neuvième jour (*dies lustricus-solemnitas nominalium*) [3], la maison ayant été d'abord purifiée, il recevait son nom [*] et entrait, à proprement

---

* Fr. **Ellendt**, *De cognomine et agnomine Romano*. Regiomont., 1853. — **W. Heffter**, *Ueber die römischen Personen- und Geschlechts-Eigennamen* (Zeitschr. f. Gymnas., XVII [1863], pp. 511-523. 636-652). — **Th. Mommsen**, *Die römischen Eigennamen der republikanischen und augusteischen Zeit* (Rhein. Mus., XV [1860], p. 169-210. Röm. Forsch., I², p. 1-68). Cf. *Die örtlichen* Cognomina *des römischen Patriciats* (Hermes, XIII [1878], p. 330-334). — **G. Lahmeyer**, *Die Reihenfolge der Eigennamen bei den Römern* (Philologus, XXII [1864], p. 469-494).

1. Nous en connaissons environ 160, que l'on peut répartir en séries: *dii natales* ou *geniales*, *nutritores* (κουροτρόφοι), *nuptiales*, *agrestes*, etc. Ces séries sont d'ailleurs incomplètes, car on doit supposer que les ouvriers divins y étaient toujours assemblés par couples, pareils à ceux de *Divus Volumnus*, *Diva Volumna*, *Deus Domiducus*, *Dea Domiduca*, *Deus Jugatinus*, *Dea Juga*, etc., et l'on rencontre souvent, comme titulaire de chaque office spécial, une divinité tantôt masculine, tantôt féminine.

2. Les familles aristocratiques, élevées à la grecque, dédaignaient ces divinités populaires (*Pilumnus-Picumnus-Intercidona-Deverra*) et servaient le repas pour Junon et Hercule (SERV., *Ecl.*, IV, 62).

3. Pour les filles, le *dies lustricus* était le huitième jour après la naissance (MACROB., I, 16, 36). Le nom donné à l'enfant était naturellement le *prænomen*. La liberté du père de famille, quant au choix du prénom, était fort restreinte, au moins dans les familles patriciennes ou nobles. Outre qu'il y avait peu de prénoms romains (une trentaine en tout, dont la moitié hors d'usage), les *gentes* fixaient par décret ceux qu'elles acceptaient à l'exclusion des autres, et celles qui comptaient plusieurs familles répartissaient même les prénoms entre ces dernières. Les Scipions, par exemple, n'ont usé que de trois prénoms: *Gnæus*, *Lucius* et *Publius*, et la *gens Cornelia* tout entière n'en employait que sept. On vit aussi l'État légiférer en cette matière au lieu et place des *gentes*. Sous Auguste, le Sénat interdit aux *Antonii* le prénom de *Marcus* (PLUT., *Cic.*, 49. DIO CASS., LI, 19), et celui de *Cneus* aux *Calpurnii Pisones* sous Tibère (TAC., *Ann.*, III, 17), ces prénoms étant devenus de mauvais augure à cause des méfaits de ceux qui les avaient portés. On sait qu'à partir du deuxième siècle de notre ère, le système onomatologique des Romains (*prænomen-nomen* [*gentilicium*]-*cognomen*) se détraque : les noms s'accumulent sans règle ni mesure; on les emprunte aux ascendants ou collatéraux du côté maternel, aux parents adoptifs, tuteurs, donateurs, etc. On rencontre un consul de l'an 169 orné de 38 noms (*C. I. L.*, VI, 1490). Il est difficile, en pareil cas, de dire quels étaient les noms dont il se servait réellement. Aussi arrive-t-il parfois que le nom usuel est gravé à part, sous la forme singulière d'un génitif ou d'un datif.

parler, dans la famille. L'anniversaire de sa naissance restait classé parmi les fêtes domestiques. Ce jour-là, il devait des offrandes non sanglantes, gâteaux, vin, encens, fleurs, à son propre *Genius Natalis*, une nouvelle divinité domestique attachée à sa personne. Le développement physique et l'éducation de l'enfant occupaient un nombre considérable d'agents divins. On aidait leur action en écartant le mauvais œil (*fascinatio*) au moyen d'amulettes (*præbia*) enfermées dans une bulle d'or que l'enfant portait suspendue à son cou. A dix-sept ans révolus, l'enfant, devenu citoyen, prenait la toge. La *solemnitas togæ puræ* était une grande fête de famille : le jeune homme déposait les « insignes de l'enfance », la prætexte et la bulle, devant le Lare de la maison, puis, après avoir rendu hommage aux dieux domestiques, il allait se faire inscrire parmi les citoyens et consacrer ses nouveaux droits civiques par un sacrifice au *Liber Pater* du Capitole. Aussi choisissait-on de préférence, pour cette cérémonie, le jour des *Liberalia* (17 mars)[1].

Le mariage donnait lieu, en règle générale, à deux fêtes distinctes, les fiançailles (*sponsalia*) et les épousailles (*nuptialia*), marquées l'une et l'autre par des sacrifices et banquets domestiques[2]. Le jour du mariage proprement dit devait être exempt de tout empêchement religieux, et c'était le calendrier pontifical qui renseignait sur ce point les particuliers. Le nombre des jours prohibés, ou plutôt signalés comme étant de mauvais présage, était très considérable, près de deux cents par année[3]. Pour plus de sûreté, on consultait les auspices ou les entrailles des victimes, et des hommes du métier ou censés tels (*auspices nuptiarum*) mettaient leur savoir au service des familles[4]. Les signes étant favorables, la fiancée, qui, dès la veille, avait consacré ses « poupées » au Lare de la

1. Le prénom donné le jour du *dies lustricus* n'avait légalement cours qu'à partir de ce moment. La prise de la toge virile était le signe de la *puberté*, et l'État laissait aux familles le soin d'en fixer elles-mêmes l'époque. Cependant, sous la République, l'obligation du service militaire imposait une règle à peu près uniforme. Sous l'Empire, on voit l'âge de la puberté s'abaisser à seize et même quatorze ans (ci-dessus, p. 379). Sur ces questions compliquées, voy. MARQUARDT, *Privatleben der Römer*, I, p. 121-123.

2. TERTULL., *De idolol.*, 16.

3. C'étaient d'abord tous les jours de fêtes publiques, les Kalendes, Nones, Ides et leurs lendemains (*dies religiosi*), les *dies parentales*, la première moitié de mars, tout le mois de mai, la première moitié de juin, etc.

4. Cet usage est attesté par des textes nombreux : PLAUT., *Casin.* Prol. CAT., *Orat. reliq.*, XVIII, p. 47 ed. Jordan. CIC., *Divin.*, I, 2. 16. *Pro Cluent.* 5. SUET., *Claud.* 26. TAC., *Ann.*, XI, 27. XV, 37. VAL. MAX., II, 1, 1. JUVEN., X, 336. LUCAN., *Phars.*, II, 371. SYMMACH., *Epist.*, 6, 3. Les auspices se prenaient à la manière ordinaire, avant le lever du soleil (*more prisco nocte concubia nuptiale petit omen*. VAL MAX., I, 5, 4), par différentes méthodes : observation des oiseaux (PLIN., X, § 21), d'un simple *omen* (VAL. MAX., *loc. cit.*), des entrailles des victimes (CIC., *Divin.*, I, 16). Les *auspicia de cælo* étaient exclus (SERV., *Æn.*, IV, 166. 339). L'observation des oiseaux n'était pas une méthode abordable ou permise à tout le monde, car elle exigeait un *temple* ou lieu inauguré, et ce temple ne pouvait être tracé que sur une propriété appartenant aux intéressés. Il paraît même que, d'après le droit augural (voy., ci-après, p. 537), les familles patriciennes avaient seules le droit d'auspices sur le sol romain, c'est-à-dire, si je ne me trompe, le droit d'y tracer des temples privés.

maison paternelle[1], délaissait pour toujours le culte de la famille où elle avait grandi. Les cheveux frisés avec un fer de lance (*hasta cælibaris*), le visage à demi caché[2] par un voile rouge (*flammeum*), elle allait attester devant dix témoins qu'elle consentait à entrer dans une autre famille. Alors commençait la cérémonie religieuse connue sous le nom de confarréation. Les époux offraient à Jupiter, patron de la cité, en présence du Grand Pontife et par le ministère du flamine de Jupiter, un sacrifice non sanglant où figûrait invariablement le *panis farreus* ou gâteau d'épeautre, qui donnait son nom à cette forme solennelle du mariage (*confarreatio*)[3]. Ils récitaient ensuite, sous la dictée du Pontife, des prières à Junon, à Tellus, à Picumnus et Pilumnus, sous la protection desquels devaient croître et les fruits de la terre et ceux du mariage. Venait enfin un banquet, suivi d'une cérémonie d'un caractère essentiellement privé, l'enlèvement (*deductio*) de l'épouse, qu'il s'agissait d'introduire dans sa nouvelle maison et de présenter à ses nouveaux dieux domestiques. Le cortège — parti de chez l'épousée, précédé de torches en épine blanche et accompagné des cris de *Talasse* ou *Talassio*[4] — étant arrivé à la porte des époux, la jeune femme oignait de graisse ou d'huile les montants de la porte, y attachait des rubans de laine, autant de symboles d'abondance et de prospérité, après quoi on la soulevait pour lui faire franchir le seuil, en souvenir du temps où la *deductio* était un rapt véritable. Une fois entrée, elle était la *Gaia* de son *Gaius*[5], elle partageait avec son mari l'eau et le feu, symboles de la communauté religieuse; elle était aspergée d'eau apportée à cet effet dans une aiguière (*aquale*), et tous deux allumaient ensemble à la flamme des torches le nouveau foyer, en priant leurs dieux domestiques. Le lendemain, les parents venaient s'asseoir au banquet des *repotia*, et l'épouse offrait son premier sacrifice aux divinités de la maison[6].

---

1. PORPHYR. ad HOR., *Sat.*, I, 5, 69.

2. De là l'expression de *nubere* (cf. *nubes*).

3. DION., II, 25. GAIUS, I, 112. ULPIAN., IX. SERV., *Georg.*, I, 31. PLIN., XVIII, § 10. BOETH. ad CIC., *Top.*, p. 299 Baiter. Cette partie de la cérémonie, qui nécessitait l'intervention d'un prêtre et avait lieu probablement dans la curie de l'époux, était supprimée dans les formes civiles du mariage (voy., ci-dessus, p. 380-381) et remplacée par des sacrifices offerts aux Lares ou sur un autel public, mais de la main des intéressés. De même, le banquet précédant la *deductio* paraît avoir lieu dans la curie pour le mariage religieux, dans la maison du père de l'épousée pour le mariage ordinaire.

4. Ce mot avait fini par n'avoir plus aucun sens : c'était probablement le nom ou l'épithète d'une ancienne divinité, peut-être de Consus. Cf., ci-après, p. 485, 7.

5. Ὅπου σὺ Γάϊος, ἐγὼ Γαΐα (PLUT., *Q. Rom.*, 30. Cf. CIC., *Pro Murena*, 12). On ne trouve pas dans les auteurs la formule latine traduite par Plutarque. Les noms de Gaius et Gaia sont choisis comme étant de bon augure (cf. *gavisus*).

6. C'est la raison pour laquelle il était défendu de se marier la veille des jours « noirs » (*dies atri*), où les sacrifices n'étaient pas possibles, par exemple, aux Kalendes, Nones et Ides, dont les lendemains étaient « jours noirs ». Les divinités que les *Indigitamenta* recommandaient d'invoquer au cours des cérémonies du mariage (*dii nuptiales*) sont : *Dea Juga*, *Deus Jugatinus*, *Dea Afferenda*, *Deus Domiducus*, *Dea Domiduca* ou *Iterduca*, *Talassio*, *Unxia*, *Manturna*, *Concubinus*, *Cinxia*, *Virginiensis*, etc.

Comme on le voit, le mariage est un acte qui intéresse au premier chef le culte privé. Le mariage purement civil, par coemption ou par usage[1], n'a même pas besoin, pour être valide, d'être consacré par un prêtre officiel. A plus forte raison la religion d'État, qui a les mauvais présages en horreur, s'abstient-elle de toute participation aux rites des funérailles [*]. Le contact, la vue même d'un corps que la mort a glacé ne va pas sans souillure, et quiconque a contracté cette souillure, particulier, magistrat ou prêtre, ne peut sacrifier aux dieux sans s'être d'abord purifié. Il était expressément interdit aux magistrats, aux Pontifes et au flamine dial, de s'exposer à un accident de cette nature[2]. Aussi les enterrements devaient-ils avoir lieu la nuit, aux flambeaux[3], et cet usage, peu à peu tombé en désuétude, fut rétabli, pour les mêmes raisons qui l'avaient fait instituer à l'origine, sous le règne du pieux Julien[4]. Cependant la vanité des vivants, qui voulait aux funérailles de la pompe et du bruit, fut plus forte que les scrupules, et l'on crut respecter assez les prescriptions de la vieille liturgie en conservant les flambeaux aux cérémonies funèbres célébrées en plein jour.

Nous n'avons pas à décrire en détail l'appareil compliqué des funérailles des grands personnages, la chambre ardente, les pleureuses, le cortège où figuraient les images des ancêtres, l'oraison funèbre prononcée devant le peuple[5]. Lorsque l'État se chargeait des obsèques (*funus publicum*), les magistrats y assistaient, et le soin d'organiser la cérémonie était dévolu aux questeurs. Il suffit ici de considérer les devoirs religieux que crée à la famille la mort d'un de ses membres.

Le défunt, retranché de la famille vivante, allait rejoindre ses parents et ses ancêtres dans la sépulture de la *gens* ou de la famille. L'usage des « sépulcres gentilices », où trouvaient place les affranchis, clients et amis des grandes maisons, a subsisté jusque sous l'Empire. Quand une famille se détachait de la *gens*, elle formait elle-même un groupe ana-

---

[*] **E. Labatut**, *Les funérailles chez les Romains. L'Édit et les lois somptuaires*. Paris, 1878. — **E. Ferrini**, *De jure sepulcrorum apud Romanos*. Bononiae, 1883. — **J. Fayout**, *Du jus sepulcri en droit romain*. Paris, 1884. — **Audibert**, *Funérailles et sépultures de la Rome païenne*, etc. Paris, 1885.

1. Voy., ci-dessus, p. 380-381.
2. SERV., *Æn.*, XI, 143. III, 64. VI, 176, etc. TAC., *Ann.*, I, 62.
3. *Ad funalia*, d'où le mot de *funus* (SERV., *Æn.*, I, 727. VI, 224).
4. COD. THEOD., IX, 17, 5.
5. Voici en gros le cérémonial commun à tous les enterrements. Aussitôt que le défunt a rendu le dernier soupir, un membre de la famille se penche sur lui, l'appelle par son nom (*conclamatio*), et dit ensuite à l'assistance: *conclamatum est*. On ferme alors la bouche et les yeux du cadavre, et l'entrepreneur des pompes funèbres (*libitinarius*) se charge du reste. C'est lui qui dresse le lit de parade dans le vestibule de la maison et y dépose le cadavre, les pieds tournés du côté de la porte. Entre temps, le décès est déclaré par la famille au temple de Vénus Libitina et enregistré moyennant un droit d'inscription. Les XII Tables contiennent des prescriptions relatives aux funérailles (tab. X). Elles ont pour but d'interdire la crémation et la sépulture sur le sol urbain, et les dépenses superflues.

logue et se construisait un tombeau commun à tous ses membres[1]. A ces sépultures communes étaient adjoints d'ordinaire des bâtiments pour l'usage du culte, un autel, une salle de réunion pour les banquets anniversaires, un appareil disposé pour la crémation des corps (*ustrina*), une maison pour le gardien, avec jardin et dépendances.

Le mode de sépulture le plus anciennement usité en Italie était l'inhumation, et c'est le seul que connaisse le droit religieux conservé par les Pontifes. Lorsque s'introduisit l'usage de la crémation, la religion n'y mit point obstacle, à condition qu'une parcelle quelconque du corps (*os resectum*) — un doigt, le plus souvent — fût réservée pour être inhumée suivant le rite traditionnel[2]. Les familles étaient libres de choisir le mode qui leur agréait le mieux : nous savons que jusqu'à Sylla aucun membre de la *gens* Cornelia n'avait encore passé par le bûcher[3].

Le mort, cadavre ou cendre, une fois déposé dans le tombeau, devenait un des mânes de la famille ; sa demeure était comme un temple, un lieu non pas « sacré », mais « religieux »[4].

Cette espèce d'apothéose et de consécration privée s'opérait par l'effet des *feriæ denicales*[5], qui purifiaient du même coup la famille et la maison du défunt. A la suite de l'enterrement et le même jour, on immolait un porc sur le tombeau[6] ; la famille, avant de se séparer, prenait part à un banquet funèbre (*silicernium*)[7] servi près du tombeau, et la maison mortuaire était purifiée ensuite par le sacrifice d'un bélier immolé au Lare domestique[8]. Le neuvième jour après l'enterrement, la famille offrait aux mânes du mort un sacrifice (*sacrificium novemdiale*)[9] et un banquet (*cena novemdialis*)[10] où l'on servait des mets symboliques, des œufs, des lentilles et du sel. Les grandes familles donnaient ce jour-là des jeux funèbres (*ludi funebres-novemdiales*) à la mode

---

1. Cependant le droit pontifical exigeait que, dans les sépultures communes, chacun eût sa place distincte, comme, dans les temples consacrés à plusieurs divinités, chacune d'elles devait avoir sa *cella* à part. Cf., ci-après, p. 528, 3.

2. VARR., *L. lat.*, V, 23. FEST., *Ep.*, p. 148, s. v. *Membrum*. Seulement, la loi des XII Tables défendit de prolonger les cérémonies funèbres en faisant *ensuite* à la partie réservée des funérailles à part : *HOMINI MORTUO NE OSSA LEGITO, QUO POST FUNUS FACIAT* (CIC., *Legg.*, II, 24, § 60). A partir du siècle des Antonins, la crémation devient de plus en plus rare : elle fut interdite par Charlemagne.

3. PLIN., VII, § 187. CIC., *Legg.*, II, 22, § 56. Cf. ci-dessus, p. 8, 1.

4. Voy. ci-après (p. 521-522) les distinctions établies par le droit pontifical entre les caractères *sacré*, *saint*, *religieux*.

5. FEST., *Ep.*, p. 70, s. v. *Denicales*. Cf. CIC., *Legg.*, II, 22, § 55. GELL., XVI, 4, 4. Les féries dénicales (*de nece*) sont l'ensemble des cérémonies expiatoires à la suite desquelles la famille cessait d'être impure (*funesta*).

6. CIC., *Legg.*, II, 22, § 57. Bien que Cicéron dise *porcus*, ce doit être là le sacrifice de la *porca præsentanea, quæ familiæ purgandæ causa Cereri immolatur... in conspectu mortui ejus cujus funus instituitur* (FEST., p. 250, s. v. *Præsentanea*).

7. VARR. ap. NON., p. 48, 8.

8. CIC., *Legg.*, II, 22, § 55.

9. PORPHYR. ad HOR., *Epod.*, XVII, 48.

10. TAC., *Ann.*, VI, 5.

étrusque, jeux sanglants où les gladiateurs étaient des victimes humaines égorgées en l'honneur du défunt.

A partir de ce moment, le culte ordinaire des Mânes, avec ses anniversaires réguliers, suffit à l'ombre ainsi classée parmi les dieux domestiques, à moins que le défunt ne se soit réservé par testament des hommages spéciaux, auquel cas les Pontifes, gardiens du «droit des Mânes», veillent à l'exécution de ses dernières volontés. L'État avait une si haute idée de ces devoirs de famille, qu'il dispensait les citoyens du service militaire pour leur permettre de les accomplir au jour fixé[1].

§ II

CULTES DES *GENTES* ET SODALITÉS

Le culte gentilice, institution propre aux grandes maisons patriciennes, s'ajoute aux cultes domestiques et sert de lien commun aux familles issues d'un même ancêtre. Ce culte a pour objet l'ancêtre ou Lare gentilice, qui est le plus souvent une divinité d'ordre supérieur. C'est ainsi que les Julii vénéraient Vejovis et plus tard Apollon; les Nautii, Minerve; les Potitii et Pinarii, Hercule; les Horatii, Juno Sororia et Janus Curiatius; les Fabii, Quirinus; les Aurelii, le Soleil. Chacune de ces maisons trouvait dans ses traditions[2] la raison d'être de ces cultes et les expliquait à sa manière. Les Horatii, par exemple, faisaient remonter l'origine de leurs dévotions particulières au combat des Horaces contre les Curiaces et à la fin tragique de la sœur du vainqueur, légendes qui ont bien pu être fabriquées pour rendre compte d'usages dont nul ne connaissait plus l'origine réelle.

Quelques-uns de ces cultes avaient été adoptés par l'État[3], ou, inversement, acceptés par une *gens* au nom et sur le vœu de l'État[4]. Dans un cas comme dans l'autre, l'État en garantissait la perpétuité, même si la *gens* chargée de ce pieux office venait à s'éteindre. Nous verrons que ce fut là très probablement l'origine des *sodalités* ou confréries officielles, que l'État a dû substituer à des *gentes* disparues.

---

1. GELL., XVI, 4, 4.

2. Cf. les trois dissertations de E. LÜBBERT, *De gentis Serviliae - Quinctiae - Furiae commentariis domesticis*. Kiliae, 1875. 1876. 1877.

3. Tel paraît être le cas des cultes desservis par les Luperques (*Fabiani, Quinctiales, Juliani*). Pour le culte gentilice des *Potitii*, le fait est attesté positivement : c'est le préteur urbain qui était chargé d'offrir à Hercule Vainqueur les sacrifices dus par la *gens* (VARR., *L. lat.*, VI, 54). Le culte expiatoire des Horatii au *Tigillum Sororium* était aussi d'intérêt public, et on restaurait le *Tigillum* aux frais de l'État (LIV., I, 26).

4. C'est ainsi que la famille des Scipions se chargea d'héberger la Grande-Mère (LIV., XXIX, 11, 14), en attendant que son culte fût organisé; que la *gens Julia* se constitua en collège pour desservir le culte de *Venus Genetrix* au temps de César (PLIN., II, § 93. OBSEQ., 68 [118]). Voy. les exemples analogues cités dans la note suivante.

Mais ces confréries officielles ou fondées par l'initiative de l'État[1] n'étaient pas, tant s'en faut, les seules qu'il y eût à Rome. Formées elles-mêmes sur le modèle de la *gens*, elles ont servi à leur tour de modèles à une quantité d'associations ou corporations (*collegia-sodalicia*)*, dont le lien est toujours soit un culte commun, soit une sépulture commune. Pendant que les cultes gentilices allaient s'affaiblissant et s'éteignant avec les groupes naturels qui en avaient le dépôt, leur esprit, leur organisation, leurs habitudes revivaient dans ces confréries qui, déjà nombreuses à la fin de la République, se multiplièrent indéfiniment sous l'Empire.

Aux beaux temps de la République, on usait relativement peu du droit d'association, que les lois n'avaient pas restreint encore[2]. Les corporations industrielles tenaient peu de place dans une société de laboureurs; le goût des dévotions spéciales, exotiques le plus souvent, n'était pas encore venu; enfin la vie de famille retenait l'homme à son foyer. Aussi, en dehors de quelques corps de métier et de quelques confréries semi-officielles, ne rencontre-t-on à cette époque que des clubs politiques ou des sectes religieuses plus ou moins suspectes, des brouillons et des fanatiques[3]. Le scandale causé par les orgies des congréganistes de Bacchus en 186, les interdictions plus d'une fois violées du Sénat à l'égard des cultes alexandrins d'Isis et de Sérapis, et surtout les manœuvres électorales des clubs organisés par les candidats aux magistra-

---

* **Th. Mommsen**, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*. Kiliæ, 1843. — **G. Boissier**, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*. Paris, 1874 (t. II, p. 277-342). — **E. Wezel**, *De opificio opificibusque apud veteres Romanos dissertatio prima*. Berol., 1881. — **M. Botton**, *Les colleges d'artisans en droit romain*. Paris, 1882. — **A. Gérard**, *Des corporations ouvrières à Rome*. Saint-Dié, 1883. — **J. Drioux**, *Les colleges d'artisans dans l'empire romain*. Paris, 1883. — **Gaudenzi**, *Sui collegi degli artigiani in Roma* (Archivio giuridico, XXXII [1884], fasc. 3-4).

1. Il sera question plus loin (pp. 503-509) des confréries officielles proprement dites (*Salii, Luperci, Arvales, Titii, Augustales*). A côté de celles-là, il y en avait de semi-officielles, qui avaient été fondées par l'initiative des magistrats pour entretenir des cultes publics que l'État ne voulait pas pourvoir d'un sacerdoce public. Tels étaient le *conlegium mercatorum* ou *Mercuriales*, fondé en 495, en même temps que le temple de Mercure (Liv., II, 27); celui des *Capitolini*, fondé en 387 (Liv., V, 50. 52. Cic., *Ad Q. fratr.*, II, 5); ceux qui s'organisèrent en 204 en l'honneur de la Grande-Mère (Cic., *Sen.*, 14). Du reste, parmi les corps de métiers, les neuf plus anciens prétendaient avoir été organisés par Numa lui-même (Plut., *Numa*, 17).

2. Le droit d'association était inscrit dans les XII Tables, à condition que les règlements des sociétés ne contiendraient rien de contraire aux lois. Gaius voit là un emprunt fait à la législation de Solon (Dig., XLVII, 22, 4). Le droit reconnaissait même une valeur légale au lien formé par l'association. Un *sodalis* ne devait être ni accusateur, ni avocat de l'accusateur d'un « confrère », ni même siéger au jury lorsqu'une des parties était de la confrérie.

3. Il n'y a point de différence spécifique entre les termes de *collegium* et *sodalitas* ou *sodalicium*. Gaius (Dig., XLVII, 22, 4) définit les *sodales : qui ejusdem collegii sunt, quam Græci ἑταιρίαν vocant*. On peut dire cependant que *collegium* a le sens plus général d' « association »; *sodalitas*, le sens plus précis d' « association religieuse ». Les clubs politiques étaient désignés en général par le titre double de *collegia sodalicia*.

tures, tout cela rendit suspecte au pouvoir, dès qu'il fut ou voulut être fort, la liberté d'association.

Les lois dirigées contre les clubs atteignirent par surcroît les sociétés pour qui la religion était un peu plus qu'un prétexte. Jusqu'en 58 avant notre ère, le Sénat s'était chargé de la police des associations, qu'il autorisait ou supprimait à son gré[1]. A cette date, la loi *Clodia de collegiis* ayant rétabli les collèges antérieurement dissous par sénatusconsulte et inauguré le régime de la liberté absolue[2], l'abus amena une réaction. En 55, la loi *Licinia de sodaliciis* déféra aux jurys criminels les membres des comités électoraux[3]. En 47, César supprima provisoirement, par édit, tous les collèges autres que les anciennes corporations et la colonie juive de Rome[4]. La loi qu'il se proposait de faire fut portée sous Auguste et fixa définitivement sur ce point la jurisprudence. Aucune société ne pouvait être constituée, soit à Rome, soit dans les provinces, et jouir de la personnalité civile sans l'autorisation du Sénat ou du prince, qui lui-même prenait l'avis du Sénat[5]. Les associations illicites étaient frappées des peines les plus sévères[6]. Les dispositions de la loi *Julia de collegiis* furent complétées au fur et à mesure par quantité de sénatusconsultes, constitutions et mandements impériaux. Il fut interdit, par exemple, sous Marc Aurèle, de faire partie de deux collèges à la fois[7]. Défense fut faite d'organiser quelque société que ce fût dans les camps[8]. L'État se montrait défiant et avare d'autorisations. Tous les empereurs pensaient là-dessus comme Trajan, qui défend à Pline de constituer à Nicomédie un corps de pompiers, attendu que des sociétés de ce genre deviennent bientôt des « hétæries »[9].

Mais, pendant que les légistes perfectionnaient cette jurisprudence restrictive, l'instinct qu'ils voulaient refréner était devenu plus fort que les lois. Dans cet immense empire, ceux qui n'appartenaient ni aux ordres privilégiés, ni à l'armée, se sentaient bien isolés. Ils ne trouvaient que dans des associations, professionnelles ou autres, l'équivalent de cette vie publique dont ils avaient conservé le goût, le plaisir de dis-

---

1. Il en avait supprimé bon nombre en 64, au moment où Catilina préparait la révolution sociale. *SCto collegia sublata sunt quæ adversus rempublicam videbantur esse* (ASCON., p. 7).

2. CIC., *Pro Sest.*, 25. *In Pison.*, 4. *Ad. Att.*, III, 15. DIO CASS., XXXVIII, 13.

3. CIC., *Pro Planc.*, 15. DIO CASS., XXXIX, 37. Cf. ci-dessus, p. 446.

4. SUET., *Cæs.*, 42. JOSEPH., *Ant. Jud.*, XIV, 10, 8.

5. HENZEN, 6097. PLIN., *Paneg.*, 54. Cf. *Epist.*, X, 43. *Quibus autem permissum est corpus habere collegii... proprium est ad exemplum reipublicæ habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum* (DIG., III, 4, 1, § 1).

6. *Quisquis illicitum collegium usurpaverit, ea pœna tenetur qua tenetur qui hominibus armatis loca publica vel templa occupasse judicati sunt* (ULPIAN. in *Dig.*, XLVII, 22, 2).

7. DIG., XLVII, 22, 1, § 1.

8. *Ne milites collegia in castris habeant* (DIG., XLVII, 22, 1). Les sociétés de secours mutuel pour les sous-officiers (ci-dessus, p. 328) n'étaient pas des « collèges ».

9. PLIN., *Epist.*, X, 34 [43].

cuter, de voter des règlements, d'engager enfin leur personnalité insignifiante dans un ensemble où elle fût quelque chose. Le pouvoir, sans désarmer vis-à-vis des hautes classes, crut devoir se montrer plus complaisant pour les pauvres, les artisans, les affranchis, les esclaves. Il fit lui-même une large brèche dans la digue qu'il avait construite en dispensant de l'autorisation préalable les collèges funéraires*, institués en vue d'assurer à ceux qui n'appartenaient point à une grande famille le bienfait d'une sépulture garantie contre l'isolement et l'oubli. Le sénatusconsulte qui accorda une fois pour toutes cette licence aux habitants de Rome et de l'Italie y mit pour condition que les membres des collèges funéraires ne se réuniraient qu'une fois par mois pour verser leur cotisation [1]; mais il fut entendu qu'ils pouvaient se réunir plus souvent « pour un motif religieux » [2]. Septime Sévère étendit le bénéfice du sénatusconsulte aux provinces[3], et l'armée elle-même se remplit de collèges funéraires.

Ces « collèges des petits » (*collegia tenuiorum*), où pouvaient entrer les esclaves avec la permission de leurs maîtres[4], reproduisent avec une exactitude frappante les règles et coutumes du culte gentilice. Ils ont, ainsi que les *gentes* d'autrefois, un lieu de réunion (*schola*), un cimetière commun, avec autel, chapelle, gardien, etc., enfin, leur patron, dieu ou génie. On se réunit aux anniversaires des morts; on célèbre ensemble, le 22 février, à la mode antique, la fête des *Caristia*. Outre ses dignitaires annuels, le collège a souvent, comme une famille, un « père », c'est-à-dire un fondateur ou donateur généreux qui lui a constitué un capital. Ses membres se donnent parfois entre eux le nom de « frère » et de « sœur »; et, en effet, il n'y avait point de fraternité plus intime et plus durable que la communauté de sépulture[5]. Les collèges nombreux se partageaient même, à la façon des *gentes*, en familles plus petites, appelées décuries ou centuries, qui, sans se détacher de l'ensemble, ajoutaient aux dévotions communes un culte particulier.

Ces confréries, pour des hommes préoccupés d'échapper à l'oubli

---

* **G. B. de Rossi**, *I collegii funeraticii famigliari e privati* (Comment. in honorem Th. Mommsenii, p. 705-711). Berolini, 1877.

1. Le SC. est cité pour la première fois dans une inscription de l'an 136 ap. J.-C., trouvée à Lanuvium : *quib[us coire co]nvenire collegiumq[ue] habere liceat qui stipem menstruam conferre volen[t in fune]ra in it collegium coeant neq[ue] sub specie ejus collegii nisi semel in mense c[oeant co]nferendi causa unde defuncti sepeliantur* (Or.-Henzen, 6086). On sait le parti que tirèrent les chrétiens du droit d'association ainsi entendu.

2. *Sed religionis causa coire non prohibentur* (Dig., XLVII, 22, 1, § 1).

3. Dig., XLVII, 22, 1.

4. Dig., XLVII, 22, 3, § 2.

5. Un usage curieux, signalé par de Rossi, c'est que les membres de ces confréries prennent un nom commun, qui figure au génitif pluriel en tête de leurs épitaphes. On conaît de cette façon les *Eugenii, Eutropii, Eutychii, Pelagii, Syncratii*, etc., véritables *gentes* artificielles.

après leur mort, avaient même sur la famille l'avantage d'une stabilité plus grande et d'une mémoire plus sûre. Aussi vit-on des gens riches, sans y entrer à titre de simples membres, s'assurer les hommages et les prières des sociétaires en se faisant les protecteurs et les bienfaiteurs de ces collèges, en leur laissant des terres et de l'argent à certaines conditions spécifiées par testament. A défaut d'un collège, ou de préférence à un collège, certains donateurs léguaient les fonds à la municipalité. On trouve quantité de legs de cette espèce, dont le revenu sert à donner un banquet annuel (*epulaticium ex usuris curialibus*).

C'est ainsi que la religion jadis domestique, ramenée à sa source, autour des tombeaux, semblait y puiser une vigueur nouvelle, pendant que des cultes plus bruyants étaient tour à tour recommandés et délaissés par la mode[1], pendant que l'on sentait s'affaisser peu à peu, au milieu de l'indifférence générale, la religion de la cité, en dépit de ses pompes officielles et de ses collèges sacerdotaux.

1. Il est inexact de dire que les cultes étrangers ont envahi la *cité* romaine, autrement dit la religion officielle : sauf quelques-uns dont il sera question plus loin, ce sont des cultes privés, même quand ils ont pour clients les chefs de l'État. Leurs temples sont tenus en dehors du *pomerium* tant que cette ligne de démarcation conserve son caractère religieux. Le plus important de ces cultes exotiques est celui d'Isis et Sérapis, qui s'introduisit à Rome peu de temps après la deuxième guerre Punique. Les dieux égyptiens, suspects au gouvernement, eurent cependant pour adorateurs les triumvirs de l'an 43, l'amant de Cléopâtre surtout, puis Othon, Domitien, Commode, Caracalla, Alexandre Sévère. Les cultes solaires de la Syrie et de la Perse leur firent, à partir du siècle des Antonins, une rude concurrence. Les *tauroboles* et *crioboles* de la Grande-Mère pour les uns, le sacrifice du taureau mithriaque pour les autres, deviennent des gages de félicité aussi sûrs que les vêtements de lin et les mortifications du culte isiaque. Ce qu'il importe de constater, c'est que ni ces dieux orientaux ni leurs prêtres ne prennent rang dans le canon des dieux et des sacerdoces officiels. Ces religions individualistes évoluent, comme le christianisme, sur un terrain qu'elles n'ont pas enlevé à la religion de la *cité* et que celle-ci ne leur dispute pas. Cf., ci-après, p. 492.

CHAPITRE III

HISTOIRE DU CULTE PUBLIC

Caractère artificiel et incohérence apparente du culte public. — Lois de formation du culte public. — Le patron de la cité est, à chaque époque, le type divin le plus parfait. — Le couple primordial (Terre et Ciel) dans la théologie naturaliste : les divinités telluriques et célestes. — Assimilation progressive des deux ordres de divinités. — Le Ciel, sous divers noms, considéré comme dieu suprême et patron de la cité. — Conditions historiques qui ont régi le développement du culte public les origines de la cité. — Les trois monts du Palatin et leurs cultes particuliers. — Fusion des trois bourgades et leur conversion en « curies » de la cité Palatine. — Culte de la cité Palatine ayant pour patron Mars-Quirinus. — Les trois monts de l'Esquilin et leurs cultes particuliers. — Fusion des trois bourgades esquilines et de la Subura en une cité ayant pour patron Janus. — Fédération des deux cités sous le patronage de Janus ou de Jupiter : le culte fédéral et la fête des sept monts (*Septimontium*). — Extension de la cité fédérale du côté du Capitole : annexion de nouvelles curies et de nouveaux cultes. — Conflit entre la cité fédérale et les Sabins de la Colline. — Annexion de la Colline et constitution définitive de la cité romaine. — Influence des races et des religions étrangères. — La domination étrusque : le Capitole centre du culte officiel ; la Triade capitoline. — Importations helléniques ordonnées par les livres sibyllins : cultes d'Apollon (429), d'Esculape (293), de la Grande-Mère (204). — Invasion des cultes exotiques à la fin de la République et sous l'Empire, à titre de dévotions privées. — Le culte des empereurs divinisés. — Caractère romain de l'apothéose impériale : les génies des princes adjoints aux Lares et Pénates de la cité.

Le culte public ne se laisse point ramener, comme l'ensemble des cultes privés, à un petit nombre de principes simples d'où sort et où revient l'évolution libre du sentiment religieux. Des tombeaux, un foyer autour desquels se serrent des groupes naturels ou organisés sur le modèle de la famille ; des dieux, ouvriers de la Nature, dont l'action muette se mêle à chaque phase, à chaque crise de l'existence individuelle ; un petit nombre d'entités plus générales dont le patronage s'étend sur les *gentes* ou les corporations : c'en est assez pour occuper et satisfaire durant des siècles la dévotion privée. Même lorsque les « superstitions »[1] étrangères viennent solliciter de toutes parts la confiance des particuliers et les inviter à de nouvelles expériences, que des confréries se fondent sous des vocables inconnus aux anciens Romains, que l'anarchie semble régner dans le monde des idées et des sentiments, on retrouve toujours, sous la diversité des rites, un fonds invariable, le culte

1. *Superstitio* signifie un « surcroît » inutile et s'applique à tout ce qui n'est pas le culte national. Cicéron — qui donne du mot une étymologie absurde, mais dérivée aussi de *superstare* (*Nat. Deor.*, II, 28) — et Varron (ap. AUGUSTIN., *Civ. Dei*, VI, 9) font déjà de *superstitiosus* un synonyme de δεισιδαίμων.

des morts et le souci de la sépulture servant de lien à toutes les associations.

Le plus artificiel et le plus abstrait, le plus vaste aussi et le plus lentement élaboré des groupes humains, l'État, n'a pu se créer une religion à son usage qu'en agglomérant, pour ainsi dire, et s'appropriant des croyances, des pratiques empruntées soit aux groupes absorbés par lui, soit au dehors. Ce travail de juxtaposition s'est fait non pas précisément au hasard, mais au gré des circonstances, sans plan préconçu, et la ténacité même avec laquelle les Romains conservaient les usages une fois acceptés n'a fait qu'ajouter à l'incohérence d'un mélange où coexistent tant de traditions de provenance diverse. Non seulement chaque époque a eu ses dieux préférés, mais elle concevait différemment la manière de les honorer. Les anciens dieux n'avaient d'abord ni images ni temples; à mesure que le temps marche, le culte se plaît davantage aux pompes extérieures, et, sous ce rapport, les dieux récents sont généralement les mieux pourvus. Il y a des divinités dont le culte n'est point attaché à un édifice, mais à un sacerdoce vivant; d'autres qui ont un sanctuaire, mais point de prêtres; d'autres qui ont à la fois un temple et un sacerdoce; d'autres qui n'ont ni temple ni prêtre et ne sont pas les moins honorées, parce que leur culte, célébré par le peuple lui-même, est à la fois privé et public; d'autres, enfin, qui n'ont droit qu'aux hommages d'une fraction du peuple, curie, tribu, quartier, ou dont le culte, valable pour le peuple entier, ne peut être desservi que par une famille déterminée.

Il doit y avoir cependant sous ce chaos apparent quelque chose comme des lois de cristallisation qui en ont déterminé la structure. Si l'on ne peut songer à tout expliquer dans le détail, on doit au moins essayer de saisir les grandes lignes de l'ensemble. Les principes générateurs d'une religion d'État comme celle-ci se ramènent, en somme, à deux : une loi psychologique, d'un caractère général, et une évolution historique, qui résume une série d'incidents locaux et d'habitudes particulières.

La loi psychologique est la nécessité qu'il y a pour une association de se rallier autour de cultes intéressant tous ses membres, par conséquent de choisir pour patrons des dieux d'autant moins bornés dans leur action que la société est elle-même plus large et plus mêlée. La cité, organisée sur le modèle de la famille, aura aussi son foyer, ses Lares et Pénates, ses génies tutélaires ; mais il faut que ces divinités soient de celles qui peuvent protéger tout un peuple. Il n'est pas de dieu trop puissant pour cet office, et, à mesure que le sentiment religieux s'épure, que l'idéal divin s'élève, les patrons de la cité se transforment sans changer de nom, ou même cèdent la place à des types plus majestueux.

Une cité qui se fonde va donc tout de suite à ce qu'elle conçoit de plus grand, et elle emprunte les objets de son culte à la race d'où elle sort, au fonds ethnique sur lequel elle se développe. Ce que la race pélasgique, en Italie comme en Grèce, avait mis au sommet de la hiérarchie divine, c'est le couple primordial qui donne, reprend, restitue éter-

nellement la vie à tous les êtres, la Terre et le Ciel[1]. Évidemment, ces divinités ne portaient pas partout les mêmes noms et, dans un même pays, n'avaient pas chacune qu'un seul nom*. La Terre surtout ne pouvait guère être conçue par l'imagination que fractionnée en aspects divers[2], et sa personnalité ainsi dispersée n'apparaissait nulle part avec le caractère de grandeur qui semble lui convenir. De là le peu de notoriété des divinités telluriques, comme *Tellus Mater*, *Fauna*, *Fatua*, *Ops Consivia*, *Flora*, *Ceres*, *Bona Dea*, *Dea Dia*. On ne retrouve la Terre au rang de divinité primordiale, mère et « support » de toutes les autres, que dans la *Fortuna Primigenia* de Préneste, que l'on représentait allaitant Jupiter et Junon[3]. Il n'en a pas été de même de l'élément fécondant, l'atmosphère ou Ciel qui, avec ses nuages, ses pluies, ses foudres, sa lumière, a pris et gardé partout la première place dans le symbolisme religieux. Ce type divin s'est affiné peu à peu. Il fut un temps où ce n'était encore que le souffle tiède et vivifiant qui ranime la végétation et éveille dans le règne animal l'instinct générateur, ce Faunus dont la tradition avait fait le premier roi du Latium. Sous une forme plus concrète et rapproché de son épouse, il était la Terre mâle (*Tellumo*), la vertu cachée du sol (*Consus*), la richesse souterraine (*Dis Pater*), le

---

* **E. Spangenberg**, *De veteris Latii religionibus domesticis*. Gœtting., 1806. — **Jäckel**, *De diis domesticis priscorum Italorum*. Berlin, 1830. — **Chr. Walz**, *De religione Romanorum antiquissima*, Tubingae, 1845. — **A. Zinzow**, *De pelasgicis Romanorum sacris*. Berolini, 1851. — **H. Jordan**, *Symbolae ad historiam religionum italicarum*. Regiomont., 1883; *alterae*, ibid., 1885.

1. Le prétendu *monothéisme* pélasgique est un dogme moderne, affirmé sans preuves par les partisans de la révélation primordiale, accepté depuis comme chose acquise, et qu'il faut rayer de la liste des faits constatés. Les cultes pélasgiques ne peuvent se ramener à une forme plus simple que l'adoration d'un *couple* divin. A Dodone, Zeus Naïos avait pour parèdre Dia Naïa ou Dioné: le Zeus lumineux (Lycæos) de l'Arcadie s'unissait sur les hauts sommets avec la Terre son épouse, et l'épopée hésiodique a conservé le souvenir des grands dieux d'un âge antérieur, qu'elle appelle Gæa et Ouranos, réservant les titres divins de Zeus et Hêra pour le couple adoré par les Hellènes. Ouranos et Gæa sont le Zeus et la Hêra ou Déméter des Pélasges. A Rome, le souvenir du couple pélasgique s'est conservé dans la formule populaire du serment. *Tellus Mater, teque Jupiter obtestor* (VARR., *Re rust.*, I, 1, 5. MACROB., III, 9, 12).

2. Γαῖα, πολλῶν ὀνομάτων μορφὴ μία (ÆSCHYL., *Prometh.*, 210).

3. CIC., *Divin.*, II, 41. *Fortuna* ou *Fors Fortuna* paraît bien venir du radical *fer* et signifier « support » ou « apport » ; par analogie, « abondance » ou « richesse » (Cf. *Ops*). La *Fortuna* italique, non adultérée par identification avec la Τύχη grecque, est bien la Terre. On la retrouve encore sous le nom de *Ferentina* au pied du mont Albain, sur laquelle trône le Jupiter Latin ; sous le nom de *Feronia*, associée à Jupiter, dans la vieille ville volsque d'Anxur ; sur le Soracte, où l'époux céleste portait à l'époque historique le nom d'Apollon Soranus, et en divers autres lieux. Le *picus Feronius* était une des voix de la Terre qui, en Italie comme en Grèce, est la source première de la révélation (Cf. Γῆ πρωτομάντις. ÆSCHYL., *Eumen.*, 1). *Feronia* et *Fortuna Primigenia* figurent toutes deux le même jour (14 nov.) dans le calendrier des Arvales. A Antium, le couple était devenu un groupe de deux *Fortunes*, l'une d'allure virile, l'autre gardant son caractère de matrone. Sous l'Empire, le culte de la Fortune redevient populaire, mais en s'écartant de son sens originel. C'est une sorte de Providence universelle, décomposée en une foule de Providences particulières à l'usage des individus, des familles, des corporations et professions, sans compter les *Fortunæ salutares, balneares*, etc.

dieu des semailles, Saturne, roi de l'âge d'or. Enfin, considéré comme source de lumière, l'époux céleste était devenu le « brillant », le « dieu » proprement dit[1]. De ce nom sont dérivées les formes à peine distinctes de *Dianus* ou *Janus Pater*, *Diovis*, *Diespiter* ou *Jupiter*.

Dans les couples divins aussi, la femme suit la condition du mari. Il se produit de l'un à l'autre une assimilation qui pervertit le symbolisme primitif et fait perdre de vue la nature originelle de l'élément subordonné. *Fauna*, épouse de Faunus, et *Ops*, toujours associée à Saturne, ont encore un caractère tellurique bien accentué; mais l'épouse de Janus, *Jana* ou *Diana*, *Diuturna* (*Juturna*), *Diuno* (*Juno*), devient, elle aussi, une divinité lumineuse. Le dernier terme de cette évolution fut l'identification de Janus avec le soleil et de Diana avec la lune. Janus, l'Ouranos latin[2], s'approchait ainsi du type dont les Grecs ont fait leur Apollon[3]. Mais, en se surchargeant ainsi d'attributs solaires, il cessait de représenter l'éther chargé de lumière et de pluies fécondes; il perdait en ampleur ce qu'il gagnait en précision. Se préciser, c'est se limiter, et se limiter, c'est déchoir. Aussi, le rang suprême resta ou revint à la forme la plus vague et la plus générale du dieu céleste, au mot dont le sens n'avait point subi cette limitation, à Jupiter[4].

---

1. *Divus, dius, deus* vient de la racine aryenne *div*, et tous les noms signalés ci-dessus dérivent certainement du même radical, ainsi que le *Tinia* étrusque, identique quant au nom au *Janus* latin.

2. Cf. VARR. ap. LYD., *Mens.*, IV, 2.

3. Le dieu céleste associé à Feronia sur le Soracte reçut en effet le nom grec d'Apollon. Le caractère solaire de Janus aux deux visages, *Patulcius* et *Clusius* (le soleil levant et le soleil couchant), ne fait doute pour personne. Janus était invoqué tous les matins comme *Pater Matutinus*, aspect sous lequel il a pour pendant *Mater Matuta;* comme régulateur de l'année, il était honoré le premier jour de chaque mois, de compte à demi avec Junon, sous le titre de *Janus Junonius*, et le premier mois de l'année, *Januarius*, lui était consacré.

4. Ainsi s'explique, ce semble, un problème mythologique qui préoccupait déjà les érudits de l'antiquité, et que les modernes n'ont guère éclairci. On comprend mal comment à Rome, où Jupiter était le plus puissant des dieux, celui qui trônait sur le Capitole comme sur le mont Albain, et Janus un dieu de carrefour, Janus avait cependant le pas sur Jupiter. Janus était invoqué le premier dans toutes les prières et dans les sacrifices (cf. CIC., *Nat. Deor.*, II, 27); son nom figurait en tête des *Indigitamenta* (MACR., I, 9, 16); le premier jour de chaque mois lui appartenait, tandis que Jupiter n'avait que les Ides; son culte était desservi par le roi lui-même, le *Rex sacrorum* sous la République; il portait dans le chant des Saliens le nom de « dieu des dieux » (*divum deum*), et les poètes l'ont appelé de tout temps le plus ancien, le plus vénérable des dieux. Enfin Janus était, aussi bien que Jupiter, l'époux de Junon. Il portait le titre de *Junonius;* au lieu dit le *Tigillum Sororium*, deux autels étaient consacrés l'un à *Janus Curiatius*, l'autre à *Juno Sororia*, etc. Varron constatait cette juxtaposition bizarre des deux chefs de la hiérarchie céleste plutôt qu'il n'en donnait la raison, en disant : *penes Janum sunt prima*, *penes Jovem summa* (ap. AUGUSTIN., *Civ. Dei*, VII, 9). Le caractère solaire de Janus ne devait pas non plus rendre compte de l'épithète de *Consivius*, qui rappelle l'époux de la Terre. De même, l'épouse de Janus, déesse lunaire sous la forme *Diana*, était restée une déesse des sources sous la forme *Diuturna* (*Juturna*). Ces débris de traditions défigurées et transposées étaient encore disjoints par des étymologies intempestives; on dérivait, par exemple, *Juturna* de *juvare*. Il est probable qu'il n'y a pas de différence essentielle entre *Janus* et *Ju-*

Mais une substitution comme celle-là ne se fait point par une simple opération psychologique; il y faut le concours de circonstances extérieures, et c'est ici que nous devons aborder la partie délicate de notre tâche, essayer de retrouver la série de faits historiques, démontrés ou probables, qui expliquent la formation du culte public dans la cité romaine. Cette histoire se confond avec celle des origines de la cité : la recherche des causes dont les institutions religieuses sont le résultat est même la seule méthode qui permette de ressaisir quelques traces des vicissitudes éprouvées par la Rome primitive. Il ne faut pas dédaigner ici les menus détails. La grandeur de Rome adulte fait illusion sur ses humbles débuts. A l'aide des traditions religieuses, on peut remonter à une époque où il y avait place sur le Palatin pour plusieurs villages, et atteindre les premiers éléments dont l'agrégation progressive a fait la cité des Ramnes, ébauche de la cité future*.

Au point de vue religieux, le Palatin se divisait en trois « monts » : le Palatin proprement dit (ou plutôt *Palatium*) au S.-O.; le *Cermalus* au N.-O.; la *Velia* à l'E. Cette distinction, sans utilité et sans raison apparente à l'époque historique, datait sans doute d'une époque où ces trois monts correspondaient à autant de bourgades distinctes. Chacune de ces bourgades devait être une cité minuscule, ayant un foyer, des Lares, des Pénates, un patron divin, une maison commune ou « curie » pour les réunions et fêtes religieuses. Qu'on suppose ces villages voisins s'associant soit spontanément, soit à la suite d'un conflit; il se formera une cité plus grande, qui pourra se donner un nouveau foyer et honorer de nouveaux patrons, mais sera tenue de conserver les coutumes antérieures, un culte étant un échange de services stipulés entre les hommes et les dieux par un contrat à jamais valable. On retrouve, en effet, dans le calendrier religieux de Rome, dans la liste de ses fêtes, de ses divinités, de ses lieux sacrés, des legs faits à la grande cité par ces humbles bourgades.

A l'angle S.-O. du Palatin, à l'endroit par où l'on descendait dans la *vallis Murcia* qui sépare le Palatin de l'Aventin, se trouvaient, resserrées sur un étroit espace, un groupe de constructions et de reliques datant des anciens âges : le *sacellum Caciæ*[1], foyer du village Palatin ;

---

* J. A. **Ambrosch**, *Studien und Andeutungen im Gebiet des altrömischen Bodens und Cultus*. Breslau, 1839. — **H. Jordan**, *Topographie der Stadt Rom im Alterthum*. Berlin, I, 1, 1878. II, 1871. — **O. Gilbert**, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom im Alterthum*. Leipzig, 1883-1885.

piter; que le grand dieu latin, celui qui avait son sanctuaire sur le mont Albain, s'appelait *Janus Pater*, son épouse, à laquelle Servius Tullius bâtit un autre sanctuaire fédéral sur l'Aventin, s'appelant *Diana;* que *Janus* fut aussi le dieu suprême à Rome jusqu'au temps des Tarquins, lesquels installèrent sur le Capitole un nouveau patron de la cité agrandie, caractérisé par des vocables aussi indéfinis que possible, *Dies Pater* (*Jupiter*) *Optimus Maximus*, et que, du même coup, la confédération également transformée prit pour patron *Jupiter Latiaris* au lieu de *Janus*. Tarquin passe, en effet, pour avoir réorganisé les « féries latines » (DION., IV, 49. Cf., VI, 95).

1. Cacia, sœur du dieu volcanique Cacus et liguée contre lui avec Hercule (SERV.,

la hutte de Faustulus ou cabane de Romulus (*tugurium Faustuli-casa Romuli*), à côté du cornouiller sacré qui avait été, disait-on, la lance de Romulus; enfin, l'église du village, la *curia Saliorum*, dite aussi *auguratorium*, sanctuaire du dieu Mars, où l'on conservait le bâton augural (*lituus*) de Romulus[1]. Mars y était peut-être associé avec une divinité qui était le génie protecteur de la localité, *Diva Palatua* ou *Pales*, dotée d'un flamine spécial (*flamen Palatualis*)[2]. Au pied du mont s'étendaient les champs labourés, avec un bois sacré abritant les tombeaux : c'est là que l'on vénérait de temps immémorial la Terre nourricière, douce aux vivants, douce aux morts (*Murcia*), et la vertu vivifiante cachée dans son sein. L'époux symbolique de la Terre, *Consus*, avait un autel souterrain que l'on découvrait trois fois l'an (7 juillet — 21 août — 15 décembre) et où venaient sacrifier, aux temps historiques, les Vestales, les Pontifes et le flamine de Quirinus. *Murcia* était honorée tous les ans, en même temps que son autre aspect, *Libitina*, aux *Vinalia rustiea* (19 août)[3].

Les souvenirs du petit bourg palatin tenaient, comme on voit, une grande place dans le culte romain. On en peut dire autant du bourg voisin, celui du « mont » Cermale. Au pied de la hauteur, du côté du Vélabre, se trouvaient la « grotte de la louve » (*Lupercal*) et le figuier Ruminal, marquant l'endroit où avait abordé le berceau miraculeux de Romulus ou Romus; à côté, le *sacellum Ruminæ*, la *curia Acculeia*, sanctuaire où *Acca* (Larentia), mère des Lares, était honorée conjointement avec deux autres divinités telluriques, *Volupia* et *Diva Angerona*[4];

Æn., VIII, 190), est le feu qui de destructeur devient bienfaisant (Cf. M. BRÉAL, *Hercule et Cacus*. Paris, 1863). Cacia est une des formes de Vesta, et, à l'époque historique, son culte était confié aux Vestales (SERV., *ibid.* MYTHOGR. VAT., II, 153). L'*ara Larum Præstitum* (OVID., *Fast.*, V, 129 sqq.), dont on ignore l'emplacement exact, devait être tout près.

1. Le *lituus* étant conservé dans la curie des Saliens, il n'est pas probable qu'il y ait eu un *auguratorium* distinct de la curie.

2. Le sacrifice offert à la déesse lors de la fête du *Septimontium* s'appelait *Palatuar* (FEST., p. 348).

3. Le culte de *Consus* passait pour avoir été fondé à l'époque pélasgique, au temps de l'« Arcadien » Evandre et par ce « brave homme » (εὖ-ἀνήρ), qui doit être le *Faunus* (cf. *faveo*) latin, identique lui-même avec le *Faustulus* de la légende. Le nom de la Terre, *Murcia*, dérive de *mulcere* et ressemble par le sens à *Fauna* : le nom de *Consus* est identique soit à (*abs*)*consus*, soit à *Consivius*, deux mots qui peuvent avoir même racine. *Murcia* fut, comme *Fauna*, *Flora* et tous les symboles de la fécondité, assimilée à *Venus*, la déesse au myrte. De là la forme *Murtea* pour *Murcia*. D'autre part, *Venus Murcia* est à peine distincte de *Libitina*, déesse de la concupiscence et de la mort. H. JORDAN repousse l'assimilation de *Murtea* à *Murcia*, et traduit *Murcia* par « marécageuse », épithète transportée, suivant lui, de la vallée à la déesse.

4. Que *Acca Larentia* « mère des Lares » soit la grande mère, la Terre, il n'y a pas à en douter, surtout si l'on considère que, comme mère des frères Arvales, elle est identique à *Dea Dia*. Le symbolisme érotique de la légende d'Acca se retrouve dans les récits qui concernent *Fauna*, *Flora*, *Libera*, *Murcia*, *Libitina*, etc. *Volupia* et *Angerona* (qu'on appelait aussi *Diva* tout court), ne sont que d'autres aspects de la même divinité. Bien qu'*Angerona* fût assez inconnue des Romains à l'époque historique, les Pontifes venaient lui offrir un sacrifice le 21 décembre dans la curie Accu-

plus loin, le champ des Morts, sanctifié par le « tombeau d'Acca » (*sepulcrum Accæ*) et peut-être une chapelle de Jupiter Ruminus. C'est en ce lieu que tous les ans, le 23 décembre, se célébrait la fête des *Larentalia*, cérémonie funèbre à laquelle le flamine de Quirinus et les Pontifes prêtaient plus tard leur concours. Le bourg du Cermale possédait aussi une « maison de Romulus » (*ædes Romuli*), avec les traditions accoutumées sur Faustulus et son épouse Acca, parents adoptifs de Romulus[1]. En somme, les usages religieux des deux bourgades voisines offrent des analogies évidentes et reposent sur un même fonds traditionnel.

Une association survenant entre ces communautés jumelles a dû produire tout d'abord une juxtaposition des cultes et des sacerdoces. Au lieu d'un Lare, ancêtre et éponyme d'un groupe, la nouvelle cité en eut deux, Romulus et Romus ou Rémus*, qui devinrent des frères « jumeaux »[2]; au lieu d'une confrérie de Luperques, il y en eut deux, les Fabiani du côté du Palatin, les Quinctiliani du côté du Cermale. De même, le sacerdoce d'Hercule — dieu importé probablement par les marchands étrangers et dont le « grand autel » (*ara maxima*) servait de centre au marché — fut doublé, les Potitii du Palatin et les Pinarii du Cermale en étant investis au même titre. Cependant, la bourgade du Cermale paraît avoir été subordonnée à l'autre dans une certaine mesure, car la légende voulait que Romus eût été tué par Romulus, et les Quinctilii comme les Pinarii n'avaient que le second rang par rapport à leurs émules. Peut-être même la confrérie des Arvales, fils d'Acca Larentia, resta-t-elle à l'époque en dehors du culte public. D'autre part, l'unité de l'association devait être représentée aussi. Elle le fut par la création d'un culte fédéral qui s'adressait à Mars-Romulus, le patron ou ancêtre divin de la race latine, adoré comme Quirinus ou « dieu des curies » — c'est-à-dire des deux groupes composant la cité — et par l'institution d'un sacerdoce fédéral, le flaminat de Quirinus.

L'annexion de la tierce partie du Palatin, la Vélia, sous forme de troisième curie, paraît n'avoir pas exercé d'influence sensible sur le culte. On ne connaît, en fait de divinités appartenant en propre à la Vélia, que Vica-Pota et Mutunus-Tutunus, deux types qui ont pris place

---

* **Th. Mommsen**, *Die echte und die falsche Acca Larentia* (Röm. Forsch., II [1879], p. 1-22). — *Die Remuslegende* (Hermes, XVI [1881], p. 1-23).

leia. Le foyer du Cermale devait être dans ladite curie et avoir pour Vesta Acca elle-même. De là le rôle de la Vestale Rhea Silvia, mère de Romulus, et l'association d'Acca avec la Vestale Gaia Taracia (GELL., VII [VI], 7. PLIN., XXXIV, 25).

1. Le document officiel concernant les Argées (*Germalense quinticeps apud ædem Romuli*) distingue formellement cette demeure de l'autre. O. GILBERT propose de la placer à S. Teodoro, qui passait naguère pour avoir été le T. de Vesta.

2. C'est ainsi que O. GILBERT explique la dualité des œkistes de Rome. Cette explication me paraît plus naturelle que celle de MOMMSEN, qui suppose le couple Romulus-Rémus inventé après l'expulsion des rois pour symboliser le consulat ou le principe de collégialité par opposition à la monarchie.

dans le recueil des *Indigitamenta*, mais non dans le culte public. On en pourrait conclure que la troisième curie n'entra pas dans l'association sur le pied d'égalité et à la suite d'une entente amicale.

Le Palatin ainsi unifié forma ce que l'on peut appeler la cité des Ramnes, ou le « peuple romain des curies » (*populus Romanus Quirites* ou *Quiritium*)[1]. La cité se bâtit une acropole (*Roma quadrata*) et traça au pied du mont son périmètre inauguré ou *pomerium*, qui avait pour centre le *mundus*[2]. Tout ce qui était en dedans du *pomerium* fut considéré comme le domaine indivis des trois fractions du peuple et leur refuge commun en cas de guerre[3]. Tous les ans, les deux confréries de Luperques[4], comme des loups tournant autour du troupeau, suivaient à tour de rôle le tracé de la ligne protectrice. Le culte fédéral de Mars, lien de la communauté, prit une importance plus grande : il est à supposer que le collège des Saliens Palatins fut institué à cette époque, avec mission de sanctifier par des cérémonies guerrières les armes de la cité.

Voici comment on peut établir le calendrier religieux de la cité Palatine, à ce stade de son développement. Les fêtes se répartissaient en trois groupes, correspondant aux trois saisons des peuples agricoles : le printemps, l'été, l'hiver. Le premier et le dernier mois de l'année, mars et février, sont spécialement voués à des exercices religieux. Les fêtes tombent toujours — sauf exception — aux jours impairs et dans la dernière moitié du mois.

En mars, les Saliens mettent en mouvement les boucliers sacrés (*ancilia*), symboles des douze mois de l'année. Le 19, fête de purification (*Quinquatrus*), probablement sur la place d'armes[5] : le 23, lustration

---

1. O. GILBERT entend par *curia Foriensis* le bourg du Palatium, à cause du *Forum Boarium* qui y était inclus; par *curia Velitia*, le bourg du Cermale-Vélabre; par *curia Velia*, celui de la Vélia. La *curia Rapta*, enlevée ou conquise plus tard, serait la *Subura*. La *curie* est un groupe qui cesse d'être un tout pour se subordonner à un ensemble : c'est une « paroisse » dans une ville qui en compte plusieurs.

2. Le *mundus* est un trou creusé au centre d'une *urbs* et consacré suivant un rite qu'on donne pour étrusque : il établissait une communication entre le monde vivant et celui des Trépassés; on levait à certains jours (24 août, 5 oct., 8 nov.) la pierre qui le fermait (*lapis manalis*) pour laisser les Mânes libres de sortir (FEST., p. 154, s. v. *Mundus*. PAUL., p. 128, s. v. *Manalem*). Rome avait deux *mundi* : un ancien sur le Palatin, un plus récent sur le Comitium. Celui du Palatin s'appelait *Roma quadrata* (FEST., p. 258 s. v.), comme la citadelle (VARR. ap. SOLIN., I, 17-18. DION., II, 65) : de là des confusions.

3. Sur le *pomerium*, voy. ci-après, p. 535, 5.

4. Un texte de Denys (I, 80), qui cite Ælius Tubero, parle d'une troisième sodalité de Luperques : à l'époque historique, jusqu'au temps de César, il n'en existait que deux. Voy. ci-après, p. 504.

5. *Quinquatrus* signifie simplement le 5 après les Ides (VARR., *L. lat.*, VI, 14. FEST., p. 254). L'étymologie *a quinquando* = *lustrando*, que donnent aussi les anciens (CHARIS., I, 81, ed. Keil), prouve que la fête était bien une lustration. A l'époque historique, il y avait encore des *Quinquatrus minusculæ* le 19 juin, et les deux fêtes étaient rattachées plus particulièrement au culte de Minerve accommodée en Pallas. La participation des Saliens indique le véritable caractère de la fête du 19 mars.

ou purification des trompettes (*tubilustrium*)[1]; le 24, grande revue militaire passée par le chef de l'État sur la place d'armes et clôture des fêtes guerrières[2].

En avril, trois fêtes successives, séparées par des jours pairs: le 21, fête de Palès ou Palatua, patronne de la cité (*Palilia* ou *Parilia*)[3]; le 23, première fête des *Vinalia*, où l'on goûtait le vin nouveau en remerciant le couple divin à qui l'on devait ce présent[4]; le 25, cérémonies célébrées sur la limite du territoire pour écarter des moissons la « rouille » des blés (*Robigalia*)[5].

Les fêtes d'été s'ouvraient le 19 août par les *Vinalia rustica*, cérémonie inaugurant la saison des vendanges[6], et se terminaient par les *Consualia*, célébrées le 21 en grande pompe par le flamine de Quirinus et les Vestales[7]. C'était la fin de la moisson, et les animaux domestiques eux-mêmes, couronnés de fleurs, prenaient part à l'allégresse générale.

Le 15 décembre, la fête de Consus revenait marquer la fin des semailles : le 21, on offrait des sacrifices à Angerona (*Divalia-feriæ divæ Angeronæ*)[8], et le 23, le flamine de Quirinus rendait des hommages funèbres à Acca Larentia (*Larentalia*).

L'année se terminait par les purifications du mois de février. La cité purifiait son territoire par la cérémonie des *Lupercalia* (15 février); chaque curie procédait à une lustration analogue le jour des *Quirinalia* (17 février)[9]; enfin, les particuliers délimitaient et sanctifiaient de la même façon les bornes de leurs propriétés aux *Terminalia* (12 février). En même temps, chacun se mettait en règle vis-à-vis des morts, comme

1. La cérémonie du *tubilustrium* avait lieu dans l'*atrium Sutorium*, qui avait peut-être été — en dépit de son nom bizarre — une sorte d'arsenal.

2. Le 24 mars est marqué sur le calendrier *Q(uando) R(ex) C(omitiavit) F(as)*. O. GILBERT conjecture que le « roi » devait passer ce jour-là la revue de l'armée prête à entrer en campagne.

3. C'est la fête qui devient l'anniversaire de la fondation de Rome. *Parilia* représente la prononciation populaire et l'orthographe usuelle de *Palilia*.

4. A l'époque historique, le couple s'appelait Jupiter et Vénus (Murcia) : c'est toujours le Ciel et la Terre. L'idée attachée au nom de Vénus s'étant développée aux dépens des autres, les *Vinalia* étaient la fête des *meretrices* (OVID., *Fast.*, IV, 863 sqq.).

5. La fête des *Robigalia* paraît dater de cette époque, à cause des rapports établis entre *Robigus-Robigo* et *Mars-Flora*, et surtout à cause du rôle qu'y joue le flamine de Quirinus.

6. VARR., *L. lat.*, VI, 16. FEST., *Epit.*, p. 64, s. v. *Rustica*.

7. TERT., *De Spect.*, 5. C'était l'anniversaire du fameux rapt des Sabines, autrement dit, de l'institution du mariage romain (ci-dessus, p. 469, 4), Consus symbolisant la fécondité sous toutes ses formes.

8. VARR., *L. lat.*, VI, 23. Le sacrifice était offert dans la *curia Acculeia*, par les Pontifes à l'époque historique.

9. Les *Quirinalia* perdirent plus tard toute importance, précisément parce que les paroisses avaient cessé d'avoir leur circonscription délimitée. On les connaissait sous le nom de *stultorum feriæ* (VARR., *Ling. lat.*, VI, 13. FEST., p. 254, s. v. *Quirinalia*. OVID., *Fast.*, II, 475 sqq.).

on l'a dit plus haut[1], durant les huit jours consacrés à ces pieux devoirs. La dernière cérémonie de l'année était le *Regifugium* (24 févr.), sorte de drame symbolique dans lequel le chef de l'État, assisté des Saliens, se chargeait pour ainsi dire des péchés de toute la communauté et prenait tout à coup la fuite, pour revenir ensuite purifié de toute souillure[2].

Mais, pendant que la cité du Palatin se développait ainsi, une association analogue de trois bourgades sises de l'autre côté de la vallée qui borne le Palatin à l'E., sur trois hauteurs appelées le Fagutal, l'Oppius et le Cispius, traversait les mêmes phases. Les trois bourgades composantes réunissaient aussi leurs cultes et devenaient des « curies » ou paroisses dépendantes de l'ensemble, dont un culte fédéral, celui de Janus, une citadelle commune, les *Carinæ*, maintenaient la cohésion. Les Ramnes du Palatin appelaient ce groupe voisin les « habitations du dehors », *Exquiliæ* ou *Esquilinæ*, nom qui a dû s'attacher d'abord à l'*oppidum* des Carines, élevé en face du Palatin, et s'étendre ensuite à l'association tout entière[3].

Les cultes locaux des bourgades esquilines, bien qu'incomplètement connus, nous ramènent encore au couple pélasgique, Terre et Ciel, plus ou moins altéré par assimilation réciproque des époux divins. Le bois sacré de hêtres auquel le Fagutal devait son nom (*lucus Fagutalis*) était le séjour d'un dieu semblable à celui de Dodone, *Faunus*, souffle fécond et voix prophétique, qui allume les sens et éclaire l'intelligence[4]. Ce dieu était connu, à l'époque historique, sous le nom impersonnel de *Divus Pater* (*Jupiter*) *Fagutalis*. Sur le Cispius, c'est la Terre que nous rencontrons, transformée par assimilation en déesse lunaire sous

---

1. Voy. ci-dessus, p. 466.

2. FEST., p. 278, s. v. *Regifugium*. PLUT., *Quæst. Rom.*, 63. C'est une cérémonie qu'on a comparée avec raison au Σεπτήριον de Delphes. HARTUNG (II, p. 35) pense que la victime immolée par le roi assumait les péchés du peuple et que le sacrificateur s'en éloignait aussitôt avec horreur. En tout cas, l'explication donnée par Verrius Flaccus (*Kal. Præn.*, 24 mars) et par Ovide (*Fast.*, II, 688), à savoir que c'est un souvenir de la fuite de Tarquin le Superbe, est inadmissible.

3. Les *Carines* occupaient l'extrémité ouest de l'Esquilin, là où est aujourd'hu S. Pietro in Vincoli : le Fagutal, le versant sud ; l'Oppius, le versant nord ; le Cispius était au N.-E., attenant au Viminal. L'Esquilin dans son ensemble portait aussi le nom de *pagus montanus* (*C. I. L.*, VI, 3823). Varron (*L. lat.*, V, 49) donne trois étymologies d'*Exquiliæ : ab excubiis — quod excultæ essent — ab æsculetis*.

4. Sur les rapports entre Faunus et le Zeus de Dodone, sur les voix prophétiques de Faunus et le rôle du hêtre dans les rites de son culte, voy. BOUCHÉ-LECLERCQ, *Hist. de la Divination*, IV, p. 122-126. La consultation racontée par Ovide (*Fast.*, IV, 641-670) peut avoir été une tradition attachée au *Fagutal*. On reconnaît encore mieux le *Fagutal* dans la description de Calpurnius. *Nemus, antra petamus Ista patris Fauni... Bullantes ubi fagus aquas radice sub ipsa Protegit et ramis errantibus implicat umbras* (CALPURN., *Ecl.*, I, 8-12). Les bois sacrés servaient de temples, particulièrement dans cette région où l'on cite le *sacellum Larum Querquetulanum*, le *lucus Esquilinus*, *lucus Mefitis*, *lucus Junonis Lucinæ*, *lucus Libitinæ*, *lucus Poetelius*. peut-être même l'*æsculetum*. De même, le mont voisin, le Cælius, portait le nom de *Querquetulanus*. On comprend que les habitants de la région aient été désignés par la suite sous le nom de *Luceres*,

le nom de *Juno Lucina*[1]. Elle était plus reconnaissable sous le nom de *Venus Libitina*, qu'elle portait plus bas, dans le val Ceriolensis, entre l'Esquilin et le Cælius[2]. Des cultes de l'Oppius, nous ne savons rien : s'ils se sont conservés dans le culte romain, l'attache locale qui permettrait de les reconnaître a disparu. Au pied du « mur de terre des Carines[3] » s'étendait un quatrième village ou curie, la Subura, qui était comme un trait d'union entre l'Esquilin et le Palatin. La Terre y était adorée sous le nom de *Cupra Mater*, qui paraît avoir eu le même sens que *Bona Dea*[4].

Le culte fédéral des curies esquilines était celui de Janus et Junon. Au bas de la montée (*clivus Urbius*) qui menait de la Subura aux Carines, c'est-à-dire à l'entrée de la ville, s'élevait un arc monumental (*Tigillum sororium*) sous lequel se trouvaient deux autels consacrés l'un à *Janus Curiatius*, protecteur des curies, l'autre à *Juno Sororia*[5].

Il est aisé de concevoir des circonstances telles que la cité palatine et la cité esquiline aient été amenées à se fédérer, et à se créer par conséquent des institutions communes. La ville fédérale comprit alors, avec la Subura, sept « monts » correspondant à autant de paroisses[6] : c'est l'association dont la fête du *Septimontium*[*] perpétuait le souvenir. Chacune des sept curies garda, comme par le passé, son culte propre ; mais on éleva entre les deux groupes, à l'angle N.-E. du Palatin, un sanctuaire fédéral, les *Curiæ veteres*[7], et la « Voie Sacrée », bordée d'édifices re-

---

* A. Zinzow, *Das älteste Rom oder das Septimontium*. Pyritz, 1866.

1. L'itinéraire de la procession des Argées donne l'emplacement du T. de Juno Lucina : *Cespius mons sexticeps apud ædem Junonis Lucinæ* (Varr., *L. lat.*, V, 50). C'était d'abord un grand *lucus, multis incæduus annis* (Ovid., *Fast.*, II, 435 sqq.), qui passait pour plus ancien que la ville (Plin., XVI, § 235).

2. L'emplacement du *lucus Libitinæ* est ici fixé par voie de conjecture (due à O. Gilbert): c'était probablement le cimetière du village.

3. *Subura, quod sub terreo muro Carinarum* (Varr., *L. lat.*, V, 48). Le vrai nom devait être *Sucusa*, car le quartier s'était appelé *pagus Sucusanus*.

4. *Cupra* se rencontre en Ombrie et dans le Picénum ; le nom de *vicus Cuprius* ou *Cyprius* dans la Subura paraît indiquer que la Terre y portait ce nom. En tout cas, le consul P. Sempronius Sophus bâtit dans la Subura un temple à *Tellus Mater* en 268, à la suite d'une victoire remportée dans le Picénum (*tremente inter prœlium campo*. Flor., I, 19).

5. Les anciens assurent que le *Tigillum sororium* et les autels ont été élevés par la *gens Horatia* en expiation du fratricide commis par le jeune Horace. O. Gilbert pense que c'est là une légende fabriquée après coup pour expliquer les titres de *Curiatius*, *Sororia*, et quelques détails du culte de la *gens Horatia*. Cf.. ci-dessus, p. 472. Janus est bien le protecteur de la ville esquiline, car il la sauve par un miracle d'une attaque des Sabins (Macrob., I, 9, 18).

6. On se donne généralement beaucoup de peine pour expliquer comment la Subura, qui était une vallée, pouvait figurer parmi les *montes*. On oublie que la *Subura* était adossée au Quirinal du côté du nord. Martial (V, 22, 5 ; 10, 19, 4) parle des « pentes raides » de la Subura.

7. O. Gilbert se livre à une étude approfondie des textes sur la foi desquels on enseigne d'ordinaire que les deux édifices connus sous le nom de *curiæ veteres* et *novæ curiæ* suffisaient au culte particulier des curies. Il conclut que chaque curie

ligieux, sans cesse parcourue par les processions, servit à jamais de lien entre le Palatin et l'Esquilin. Il est probable que le culte fédéral fut organisé de façon à rapprocher les grandes divinités adorées de part et d'autre, en les subordonnant à un nouveau génie ou dieu de l'association. Mars Quirinus et Janus Curiatius ou Quirinus (avec Juno Curiatia ou Quiritis) durent être vénérés dans les curies communes par les délégués des paroisses (*curiones-flamines curiales*)[1]. Ces deux ancêtres divins ou Lares du Palatin et de l'Esquilin prirent également place au nouveau foyer de la cité, à côté, ou plutôt au-dessus des autres dieux compris sous la dénomination générique de Pénates[2]. Le protecteur suprême de l'État fut soit Janus sous le nom de Dianus, soit Jupiter, honoré sous le nom de *Stator*, c'est-à-dire auteur et garant du pacte fédéral[3], et il est à croire que le flamine de Dianus ou de Jupiter (*flamen Dialis*) fut institué à cette occasion.

Mais la cité romaine, maintenant assise sur ses « sept monts », est loin d'avoir atteint ses limites définitives. Elle déborde dans la vallée qui longe le Palatin du côté du nord, et, à la suite de luttes dont la légende a conservé le souvenir[4], elle atteint le « mont de Saturne », qui sera un jour le Capitole.

L'annexion des quartiers bas que l'on appelait le *vicus Tuscus*, attenant au Palatin, le *vicus Jugarius* et le *Volcanal*, attenant au Capitole,

---

avait dans son ressort sa chapelle et sa salle de réunion, et que les édifices susdits ne servaient qu'au culte fédéral adopté par toutes les curies.

1. En fait de divinités curiales, on ne cite que *Juno Curitis* (DION., II, 50); le reste est hypothétique.

2. Par Pénates, j'entends ces divinités qu'on retrouve plus tard dans le *sacrarium* de la *Regia*, c.-à-d. *Saturnus Consivius*, *Ops Consivia*. Mais les Lares étaient aussi des Pénates, et c'est parce que Mars était le Lare des Ramnes que les Saliens *sacra Penatium curabant* (SERV., *Æn.*, II, 325). On sait quelle importance ont ici les questions de topographie. Il faut distinguer les lieux et bâtiments voisins ou contigus mais distincts : 1° l'*ædes Vestæ*, temple ouvert, avec un *penus* fermé où se trouvaient diverses reliques et amulettes (*sacra*); 2° l'*atrium Vestæ*, logement des Vestales; 3° la *Regia*, appelée aussi *atrium regium*, palais du roi, plus tard logement du *Pont. Max.* avec un *sacrarium* renfermant la lance de Mars, etc. Quant aux Pénates, ils avaient un temple *in Velia*, du côté des Carines (DION, I, 67), et les *Lares publici* une *ædes in summa Sacra via* (SOLIN., I, 23). Cependant on dit que les Pénates, qui devaient être plus éloignés, furent brûlés sous Néron avec le T. de Vesta. Tout cela est loin d'être clair, et je soupçonne qu'on distingue, sur la foi de textes très vagues, des lieux e des choses identiques. Le T. de Vesta a été retrouvé en 1876, et l'*atrium Vestæ* à la fin de 1883. Cf. les comptes rendus archéologiques cités plus loin (p. 515).

3. Le T. de Jupiter *Stator*, soi-disant voué par Romulus au dieu qui avait « arrêté » les Sabins, était en haut de la Vélia. Le sens donné par les anciens à *Stator* (de *sistere*) paraît beaucoup plus hypothétique que celui de « constituant ». Dans les *Indigitamenta*, *Statanus*, *Statilinus*, *Statina*, sont les divinités qui aident l'enfant à se tenir debout (*stare*), et la *Stata Mater* que l'on vénérait dans les divers quartiers de Rome (FEST., p. 317, s. v.) devait protégerl a « stabilité » des édifices contre les causes de destruction. Cf. O. GILBERT, *op. cit.*, I, p. 224.

4. Voy. dans Tite-Live (I, 9-10) le combat de Romulus contre Acron, roi de Cænina, et la consécration des premières dépouilles opimes à Jupiter Feretrius sur le Capitole. On ignore où était *Cænina*, *urbs quæ fuit vicina Romæ*, et rien n'empêche de la localiser dans cette région.

l'*Æquimelium*, esplanade séparant le Capitole du Tibre, dut enrichir considérablement le calendrier religieux de Rome. C'est là qu'ont leur siège originel les cultes de *Janus Portunus*, dieu des « portes » ou « des ports », associé à la déesse lunaire *Carmenta*[1] et apparenté à *Volturnus*, c'est-à-dire au génie qui « roule » les eaux du fleuve[2]; de *Volcanus* et de *Maia* ou *Stata Mater*, symboles du feu et de la Terre qui porte le foyer. Enfin, le culte de *Saturnus* (*Consivius*) et de son épouse *Ops Consivia* était attaché à la partie méridionale du Capitole[3]. Tous ces cultes furent adoptés par la cité romaine et pourvus de desservants ou flamines spéciaux[4]. Les fêtes anniversaires des dieux nouveaux prirent place à côté des anciennes, aux époques marquantes de l'année[5]. Le district ainsi rattaché au territoire des sept curies forma sans doute une ou plusieurs curies[6].

La moitié du Capitole appartenait aux Ramnes, et une troisième « cabane de Romulus[7] » était pour ainsi dire le symbole visible de leur droit de propriété; mais l'autre moitié, séparée de la première par une dépression profonde et soudée par une large terrasse à la « colline » du Quirinal, était la citadelle d'une ville rivale, la ville des Tities.

Il est inutile de refaire, une fois de plus, l'histoire conjecturale de la lutte entre Sabins et Romains. Les résultats contradictoires auxquels ont abouti les débats relatifs à cette question ont quelque peu mis les profanes en défiance. La plupart des érudits, trop bien servis par le patriotisme sabin de Varron, ont fait des Sabins la race conquérante; d'autres ont réduit les Sabins à un rôle insignifiant; d'autres, enfin, ont rétabli à Rome l'unité de race en expulsant de son histoire primitive Sabins et Étrusques[8]. L'étude des institutions religieuses fait

---

1. *Carmenta* ou *Carmentis* est une des plus anciennes divinités locales : elle passait pour la mère d'Evandre. Ses surnoms de *Porrima* et *Postverta* symbolisent les directions opposées du croissant lunaire. Son autel — on disait aussi son tombeau — était près de la « porte Carmentale ». L'*ædes Jani* était hors de la porte Carmentale.

2. Arnobe (III, 29) appelle Janus *patrem Fonti, Vulturni generum, Juturnæ maritum*. La mythologie, comme la météorologie, fait du soleil l'auteur des pluies et le pourvoyeur des sources.

3. *Hunc etiam montem Saturnium appellatum prodiderunt*, etc. (VARR., *L. lat.*, V, 42). Au haut de la roche Tarpéienne, était une *porta Saturnia* (*Pandana*) ; en bas, une *ara* (plus tard *ædes*) *Saturni*.

4. On connaît les flamines *Portunalis, Carmentalis, Volturnalis, Volcanalis;* mais le culte de Saturne et Ops fut probablement associé à ceux de la *Regia* et confié au chef de l'État.

5. Voici la répartition de ces fêtes : *Carmentalia* (11 et 15 janv.) — *Portunalia* (17 août) — *Volcanalia* (23 août) — *Opeconsiva* (25 août) — *Volturnalia* (27 août) — *Saturnalia* (17 déc.) — *Opalia* (19 déc.).

6. On n'en a d'autre preuve qu'une induction fondée sur le fait que le *Janus Portunus* du Tibre porte aussi le nom de *Quirinus* (*flamen Portunalis arma Quirini unguit*. FEST., p. 217, s. v. *persillum*).

7. L'existence de cette *casa Romuli* est amplement attestée. Cf. VITRUV., II, 1, 20. SENEC., *Controv.*, II, 1, 4. MACROB., I, 15, 10. CONON, *Narrat.*, 48.

8. Voy. G. BLOCH, *Les origines du Sénat romain* (ci-dessus, p. 4). Il est certain

pencher la balance en faveur de l'opinion moyenne, celle des historiens anciens, qui accorde à l'élément sabin une grande importance, mais en conservant la prééminence à l'élément latin.

Le sens donné jusqu'ici au nom de *Quirinus*, « dieu des curies », pose devant nous un problème qui n'existe pas pour les partisans de l'étymologie sabine. Il faut expliquer comment la colline sabine par excellence a pu prendre le nom latin de Quirinal. On en peut dire autant du Champ de Mars, qui est bien une dépendance du Quirinal et qui porte le nom de l'ancêtre divin des Ramnes. Si l'on passe en revue les divinités dont le culte était fixé dans la région du Quirinal, on s'aperçoit que les divinités sabines, comme *Semo Sancus* ou *Dius Fidius**, *Salus*, *Hora* ou *Horta*, *Nerio*, *Flora*, sont ou délaissées ou reléguées à l'arrière-plan[1] et que les cultes les plus florissants sont des cultes latins, ceux de Mars ou de (Mars) Quirinus. De même, l'art augural des Sabins, dont l'*auguraculum* du « vieux Capitole » perpétuait le souvenir et dont les *sodales Titii* conservaient la tradition, ne fut pas accepté des augures romains, fidèles aux rites légués par Romulus. L'élimination des cultes et rites sabins est d'autant plus singulière que la tradition faisait de Numa, le législateur religieux de Rome, un Sabin.

L'explication de ces faits doit être cherchée dans le sens indiqué par les légendes attachées au nom du fondateur de Rome. Les Sabins de la « Colline » n'ont pas dû entrer dans la cité de leur plein gré, ni sur le pied d'égalité. Les Ramnes ont peut-être importé à dessein dans la région conquise leurs cultes nationaux, en utilisant les affinités qui ne pouvaient manquer d'exister entre des religions similaires. On peut supposer, par exemple, qu'un dieu solaire, dont le culte était desservi par la *gens* Aurelia, fut associé avec Mars-Quirinus apporté du Palatin par les Fabii, et que Quirinus devint plus tard éponyme de la Colline tout entière[2]; que le Champ de Mars fut voué au dieu latin par la

---

* E. Jannetaz, *Étude sur Semo Sancus Fidius, dieu sabin représentant le feu, et sur l'étymologie d'Hercule*. Paris, 1885.

qu'on n'a, pour identifier les *Tities* et les Sabins, que des indices fort légers. On sait que les *sodales Titii* passaient pour avoir été institués par le roi sabin Tatius, et l'on constate que le nom des *Titii* ainsi que celui de Tatius lui-même ressemblent singulièrement à celui des *Tities*. En renonçant à l'étymologie sabine de *Quirinus* (*quiris* = lance), on affaiblit singulièrement la preuve tirée des institutions religieuses. Cependant il reste encore assez de vraisemblances pour constituer une probabilité voisine de la certitude.

1. *Sancus* ou *Dius Fidius* paraît avoir été le Jupiter Sabin; le nom de l'*avis sanqualis*, qu'on a tout lieu de classer parmi les *aves Titiæ*, semble indiquer que Sancus était le dispensateur des auspices. Il n'eut un temple à Rome que depuis 466 avant J.-C. (Dion., IX, 60). *Flora*, la *Tellus* ou *Venus* sabine, eut un flamine (*flamen Floralis*), mais point de fête publique avant l'institution des *Floralia* (240 ou 238 av. J.-C.).

2. Quirinus avait sur la Colline deux sanctuaires : une *ædes* (Liv., IV, 21) et un *sacellum* (Fest., *Epit.*, p. 255, s. v. *Quirinalis*). On sait que les Fabii étaient chargés d'un *sacrificium statum in Quirinali colle* (Liv., V, 46) et les attaches de cette *gens* avec le Palatin sont attestées par le titre des *Luperci Fabiani*. On nous dit d'autre part que les Aurelii desservaient le culte du Soleil en un « lieu fixé par le peuple romain ».

fondation de l'autel de Mars et de jeux équestres (*Equirria*)[1], et que, pour mieux accentuer encore la prépondérance de ce culte, il fut institué un « flamine de Mars » et un collège de « Saliens de la Colline » qui rappelaient chaque année, dans une sorte de concours de danse (*agonium Martiale*), les luttes moins pacifiques du temps passé[2].

L'annexion de la Colline — ou plutôt des quatre collines qui la composaient[3] — achève le développement spontané de la cité et de son culte. Depuis lors, les institutions religieuses ne croissent plus que par une sorte de culture artificielle, par assimilation d'éléments étrangers, et d'abord d'éléments helléniques ou étrusco-helléniques*.

Il est possible que la ville romano-sabine ait subi la domination de Toscans représentés dans l'histoire par Cæles Vibenna, Tullus Hostilius, la dynastie des Tarquins et Servius Tullius; que ces Toscans, établis d'abord sur le Cælius, se soient fusionnés avec les populations de l'Esquilin, et, soutenus par les « plébéiens » de l'Aventin, aient obligé la cité fédérale à les recevoir dans son sein[4]. L'influence étrusque — qu'on l'explique par des relations pacifiques ou qu'on la suppose implantée par la conquête — a laissé dans les institutions religieuses de Rome des traces ineffaçables. C'est peut-être l'étreinte de la domination étrangère qui a resserré les liens de l'association groupée sur les bords

---

* **B. Constant**, *Du polythéisme romain considéré dans ses rapports avec la philosophie grecque et la religion chrétienne*. Paris, 1833. — **Krahner**, *Grundlinien zur Geschichte des Verfalls der römischen Staatsreligion bis auf d. Zeit d. Augustus*. Halle, 1837. — **H. Klausen**, *Aeneas und die Penaten; die italischen Religionen unter dem Einfluss der griechischen*. Hamburg und Gotha, 1839. — **E. A. Lewald**, *De religionibus peregrinis apud veteres Romanos paulatim introductis*. Heidelb., 1844. — **L. Friedländer**, *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms in der Zeit von August bis zum Ausgang der Antonine* (*Die religiösen Zustände*, t. III, p. 421-658). Leipzig, 1865-1871. — **E. Zeller**, *Religion und Philosophie bei den Römern*. Berlin, 1872. — **G. Boissier**, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*. Paris, 1874. — **J. Morsbacher**, *Ueber Aufnahme griechischer Gottheiten in dem römischen Kultus* (Gymn.-Progr.). Jülich, 1882. — **M. Albert**, *Le culte de Castor et Pollux en Italie*. Paris, 1883. — **G. Lafaye**, *Histoire du culte des divinités d'Alexandrie — Sérapis, Isis, Harpocrate et Anubis — hors de l'Égypte*. Paris, 1883. — **T. Fabri**, *De Mithrae dei Solis Invicti apud Romanos cultu*. Gottingae, 1883. — **G. Tosi**, *Dei culti e delle arti egiziane in Roma : cenni storici*. Bologna, 1883.

(FEST., *Epit.*, p. 23), et que ce lieu était *juxta ædem Quirini* (QUINTIL., I, 7, 12). L'identité de Mars et de Quirinus est démontrée par deux dédicaces (*C. I. L.*, I, 44. 630 = VI, 475. 565) trouvées au même lieu, l'une de 236 avant J.-C. (*Marte sacrum*), l'autre de 200 environ (*Quirino*).

1. L'*ara Martis* est déjà citée dans la loi de Numa sur les *spolia opima* (FEST., s. v. *Opima*, p. 189).

2. Sur les *Salii Collini*, voy. ci-après, p. 506. O. GILBERT (*op. cit.*, I, pp. 85. 223. 299) explique ingénieusement, par ces concours entre les tribus jadis rivales, qu'il y ait dans le calendrier quatre *dies agonales* (9 janv. — 17 mars — 21 mai — 11 déc.).

3. Les quatre *colles* sont énumérées dans l'itinéraire de la procession des *Argei* : ce sont les collines *Quirinalis* (du côté du Viminal), *Salutaris* (au N.-O.), *Mucialis* (*Martialis?*) au S.-O., *Latiaris* (attenant au Capitole). On ignore si ces circonscriptions furent classées comme *curies* dans la cité.

4. Ce sont là des thèses développées par O. GILBERT dans la seconde partie de l'ouvrage précité.

du Tibre, qui a enlevé aux fractions composantes leur autonomie relative et les a obligées à accepter comme symbole de l'unité politique un culte nouveau.

Le centre de l'État romain définitivement constitué et de son culte est le Capitole. C'est là que fut assise, au temps des Tarquins, avec le concours d'haruspices et l'emploi de rites toscans, la triade capitoline. Le dieu nouveau qui trône sur le Capitole*, sous la forme d'une statue pompeusement parée et fardée, est un Jupiter décoré d'épithètes aussi vagues que possible (*Optimus Maximus*); la Minerve qui siège à sa droite n'est plus la maîtresse d'école inscrite dans les *Indigitamenta* [1] : c'est une combinaison de la Menrfa étrusque avec la Pallas-Athènè des Hellènes. On dirait que Tarquin, arrêté par la religion dans son dessein d'étendre le droit de cité aux plébéiens, a voulu créer un culte politique distinct et comme indépendant de la théologie traditionnelle [2].

On verra plus loin [3] quelle influence ont exercée, à partir de ce moment, les livres sibyllins venus de Cumes; comment, avec des dieux grecs importés et des dieux indigènes accommodés au goût hellénique, se constitue un cénacle de « dieux choisis » (*dii selecti*) dont la Grèce est la véritable patrie. Apollon une fois installé dans son temple (429), les importations helléniques se continuent pendant près de trois siècles : l'arrivée d'Esculape, en 293, en marque la fin. En 204, l'entrée pompeuse de la Grande-Mère inaugura l'invasion des cultes orientaux. Ceux-ci, doués d'une vitalité énergique, auraient altéré profondément et à bref délai la religion nationale si le Sénat n'avait prudemment refermé la barrière. Il accepta encore, au temps de Sylla, la déesse de Comane, Mâ, dont on crut peut-être l'assistance nécessaire pour vaincre Mithridate, mais à condition qu'elle serait identifiée avec l'ancienne divinité italique, Bellone, et que les « fanatiques de Bellone » seraient, comme les « Galles » de la Grande-Mère, tenus en dehors de la cité [4].

* **L. Preller**, *Zur Geschichte und Topographie der römischen Capitols* (Philologus, I [1846], p. 68-107 : mémoire reproduit dans les *Ausgewählte Aufsätze*, p. 471-523). — Cf. **O. Kuhfeldt**, *De Capitoliis imperii Romani*. Berolini, 1883.

1. La vraie *Minerva* est la déesse de la Mémoire (*mens*. Cf. *Minerva Memor*). Il est assez curieux de voir les livres sibyllins ordonner en 217 la construction d'un temple sur le Capitole en l'honneur de *Mens*. Si l'idée ne venait pas des livres sibyllins, qui songeaient sans doute à la Μῆτις hésiodique, on croirait à un retour aux vieilles traditions. Cependant l'usage de « planter le clou annal » dans la paroi de la *cella* de Minerve (*quia numerus Minervæ inventum sit*. Liv., VII, 3) prouve que la Minerve capitoline était encore quelque peu la déesse de Mémoire.

2. Le Capitole est depuis lors le symbole de l'unité politique et le centre du culte d'État proprement dit. Aussi voit-on plus tard nombre de villes romanisées avoir leur Capitole. La réforme de Servius Tullius, en substituant la division administrative en tribus et quartiers à la division religieuse en curies, a entraîné une réforme parallèle dans la religion populaire. On lui attribue l'institution des *Compitalia* ou fêtes des Lares de carrefour (Dion., IV, 14. Plin., XXXVI, § 204).

3. Voy. ci-après, p. 547.

4. Il n'est pas bien certain que le nouveau culte ait été un culte public. Lactance le dit (*Instit.*, 1, 21, 16), mais un polémiste chrétien est ici une médiocre autorité. L'État put s'en tenir à la Bellone traditionnelle, dont le temple avait été fondé en 495 et

Sous l'Empire, la religion officielle laisse Isis et Sérapis, Adonis, Sabazius, Mithra, la déesse Syrienne et la déesse Céleste, le Jupiter d'Héliopolis et celui de Doliché, se disputer les hommages et les offrandes des particuliers; elle tolère même que ses prêtres entrent dans leurs collèges et se purifient en leur privé nom avec le sang des tauroboles; mais elle garde son caractère traditionnel et ses formes surannées. Le dieu Élagabal, introduit un instant dans le culte officiel par Héliogabale, fut bientôt renvoyé à Émèse, et le « Soleil Invincible » d'Aurélien, avec son collège de pontifes, resta plutôt le génie de la police impériale que celui de la cité.

Si on laisse de côté les produits de ce que j'appellerais volontiers l'apothéose grammaticale — ces abstractions dont les noms décorent le fronton des temples et l'exergue des monnaies, *Pax*, *Spes*, *Felicitas*, *Concordia*, *Æquitas*, *Clementia*, *Providentia*, etc.[1] — on ne voit qu'un culte nouveau s'incorporer réellement sous l'Empire au vieux fonds indigène : c'est le culte des empereurs divinisés[2]. Celui-là s'implante fortement à Rome et dans tout l'empire, non seulement parce que les princes l'encouragent, mais parce qu'il procède d'idées et revêt des formes depuis longtemps familières aux Romains. La religion romaine retournait ici à ses premiers principes et y trouvait un regain de fécondité. On a vu que, comme la famille, la cité avait ses Lares et Pénates : comme la famille aussi, elle associe à ces génies domestiques les génies ou mânes de ses membres et particulièrement de son chef. La légende avait depuis longtemps identifié Romulus avec Quirinus, et peut-être Rémus avec Mars, c'est-à-dire les deux fondateurs de Rome avec ses pénates. Numa, le confident d'Égérie, était déjà, pour ainsi dire, de son vivant un être surhumain. Tullus Hostilius disparaît dans une sorte d'holocauste allumé par la foudre. Ancus est un autre Numa, comme Tullus est un second Romulus. Servius Tullius était devenu le lare de la plèbe, qui fêtait son souvenir à toutes les nones et nundines[3] : bref, les génies de tous les hôtes successifs de la *Regia* allaient s'adjoindre aux lares et pénates de la cité. Auguste ne fit que reprendre cette tradition interrompue par le régime républicain. Il n'accepta point, comme J. César, d'être de son vivant un *Jupiter Julius*[4]; mais il se laissa

---

rebâti en 296. On appelait *fanatici* les prêtres de Bellone, et, par extension, ceux de la Grande-Mère et d'Isis.

1. Ce développement en quelque sorte posthume d'une religion épuisée avait commencé avant l'Empire. Camille élevait déjà un temple à *Concordia* en 367 ; Q. Fabius Verrucosus à *Honos* en 233. Ti. Sempronius Gracchus en avait fait autant pour *Libertas*, M'. Acilius Glabrio pour *Pietas*, Lucullus pour *Felicitas*. Le culte de *Pudicitia* (*patricia-plebeia*) était fort ancien. Tous ces cultes sont greffés sur des concepts antérieurs plus concrets, Junon, Vénus, la Fortune, etc.

2. Voy., sur cette question, l'attachant et lumineux exposé de G. BOISSIER, *op. cit.*, I, p. 122-208.

3. MACROB., I, 13, 18 ; 16, 33.

4. En janvier 44, le Sénat avait organisé complètement le culte de César comme *Jupiter Julius*, avec *Clementia* pour parèdre. On devait lui bâtir un temple, et An-

appeler *Auguste*, c'est-à-dire un être surhumain [1], et il eut soin que son Génie fût adjoint à chaque groupe de *Lares compitales*. Lui mort, ce Génie devint un dieu libre de toute attache mortelle, sans qu'il fût besoin pour cela d'apothéose officielle. Quand même l'État n'aurait pas reconnu et proclamé la divinité du Génie impérial, bien des gens l'auraient adjoint à leurs Lares domestiques [2]. L'État n'a pas, comme on le croit communément, divinisé les empereurs; il n'a fait que placer leur Génie parmi les puissances protectrices de la cité et reconnaître un caractère officiel aux collèges dépositaires de leur culte.

---

toine fut nommé flamine du nouveau dieu (DIO CASS., XLIV, 6. CIC., *Phil.*, II, 43. XIII, 19, etc.). De cette apothéose à la mode orientale, il resta la confrérie des *Luperci Juliani* (ci-après, p. 504), et le nom de *Julius* donné au mois *Quintilis*.

1. Αὔγουστος, ὡς καὶ πλεῖόν τι ἢ κατὰ ἀνθρώπους ὢν ἐκλήθη (DIO CASS., LIII, 13). Dion Cassius songe ici à l'étymologie *augustus* de *augere*.

2. Le Mélibée de Virgile (*Ecl.*, I, 43) a déjà commencé. Horace dit à Auguste, « gardien du peuple de Romulus », que chacun mêle à ses Lares la divinité (*numen*) du prince (*Od.*, IV, 6, 34) et jure par cette divinité (*Epist.*, II, 1, 16); Ovide (*Fast.*, II, 637) fait allusion aux mêmes usages. Ce sont là des flatteries, mais non pas des fictions. L'apothéose des princes est si bien l'application d'un principe général, que les Mânes vulgaires en reçurent comme un surcroît de dignité. C'est seulement à partir de l'époque impériale que figure sur les épitaphes la dédicace *D(is) M(anibus)*.

CHAPITRE IV

CULTES POPULAIRES ET CULTES OFFICIELS

Définition des cultes populaires (*sacra popularia*), distincts des cultes privés et des cultes officiels. — Catalogue des fêtes populaires . 1° Fêtes célébrées par certaines fractions du peuple romain. — Le *Septimontium*. — Les fêtes des curies (*Fordicidia — Fornacalia*). — F. tes des Lares dans les quartiers de la ville (*Compitalicia*) et les bourgs de la campagne (*Laralia*). — Fêtes particulières à certaines catégories d'individus (*Carmentalia — Matronalia — Matralia*), et à certaines professions (*Juturnalia — Fontinalia — Quinquatrus — Portunalia — Tiberinalia — Neptunalia*). — 2° Fêtes célébrées par le peuple romain tout entier. — Fêtes expiatoires (*Lucaria — Furrinalia — Volcanalia*). — Fêtes rustiques à date fixe (*Cerealia — Parilia — Vinalia — Floralia — Consualia — Meditrinalia — Faunalia — Saturnalia — Terminalia*). — Fêtes rustiques de date variable (*Paganalia — Ambarvalia*, etc.). — La religion officielle et les sacerdoces officiels. — Classification des sacerdoces. — Sacerdoces individuels ou flaminats. — Sacerdoces collectifs, sodalités ou collèges. — Autonomie des corporations sacerdotales : le droit de cooptation. — Classification des sacerdoces collectifs: confréries ou « sodalités » desservant un culte à forme gentilice; « collèges » gardiens des traditions du droit sacré; corporations représentant la divination d'origine étrangère.

Ces vues sommaires sur l'ensemble de la religion romaine ne seront pas inutiles à l'intelligence des pratiques du culte. Il est aisé de s'apercevoir que le nombre des cultes officiels proprement dits, — c'est-à-dire desservis par des prêtres publics et aux frais du public (*sumptu publico*) [1], — est assez restreint, et que bon nombre des divinités dont la protection est nécessaire à la société resteraient privées d'hommages si c'était là l'unique manière de les honorer. L'État s'est réservé la haute direction du culte public et même le droit de surveiller les cultes privés; mais, dans la plupart des cas, il laisse au sentiment religieux sa libre expansion. Les fêtes les plus connues, les plus significatives, les plus nationales, sont celles que célèbre le peuple lui-même (*sacra popularia*) [2]. La religion officielle n'a d'intérêt que comme raison d'être des sacerdoces.

Le culte « populaire » tient le milieu entre la religion privée et la religion d'État. Il comprend tout ce qui n'appartient ni à l'une ni à l'autre. Avec le peu de renseignements dont nous disposons, il est

---

1. *Quæ publico sumptu pro populo fiunt* (Fest., p. 245, s. v. *Publica sacra*). Ils correspondent aux ἱερὰ δημοτελῆ d'Athènes.

2. *Popularia sacra sunt, ut ait Labeo, quæ omnes cives faciunt nec certis familiis attributa sunt* (Fest., p. 253, s. v.) — *pro montibus, pagis, curiis, sacellis* (Fest. p. 245). Cf. les ἱερὰ δημοτικὰ d'Athènes.

difficile de faire exactement le départ de ce qui relève soit de la dévotion privée, soit de la liturgie officielle, de façon à délimiter la catégorie intermédiaire. En effet, les fêtes populaires ont pour caractère spécifique d'imposer certains actes religieux aux particuliers, de pénétrer pour ainsi dire jusqu'au foyer domestique, ce qui les rapproche des cultes privés [1], et, d'un autre côté, les sacerdoces publics collaborent souvent à ces solennités; c'est parfois une cérémonie officielle qui donne le signal de la fête populaire [2]. On pourrait songer à établir entre les cultes privés et les cultes populaires une ligne de démarcation précise en disant que les féries privées sont exclues du calendrier, et l'observation, d'une manière générale, est juste. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Les *dies parentales* du mois de février, avec les *Feralia* et *Caristia* (21-22 février) qui en forment la clôture, les trois jours des *Lemuria*, au mois de mai, figurent au calendrier, et cependant ces fêtes des Morts appartiennent bien à la religion domestique, car chaque famille honore ou conjure ses défunts à elle et ne songe qu'à ses devoirs particuliers [3]. Du reste, le calendrier ne contient ni toutes les fêtes populaires ni toutes les féries officielles, mais seulement celles qui sont dites *statives*, c'est-à-dire celles dont la date est arrêtée une fois pour toutes : les fêtes mobiles ou *indictives* ne peuvent y être inscrites à l'avance.

Il est donc préférable de chercher une définition qui rende compte de la nature même des *sacra popularia*. On entend par là le culte rendu par les particuliers à des dieux publics, à certains jours indiqués par l'autorité publique.

1° En principe, les fêtes populaires doivent être chômées et solennisées par le « peuple » tout entier; mais le principe comporte bien des dérogations. Le *Septimontium* (*Septimontiale sacrum*), par exemple, était une fête qui avait jadis intéressé le peuple tout entier, au temps où Rome ne comptait que sept paroisses; depuis, elle était tombée aux mains d'une confrérie de *montani*, fondée pour perpétuer ce vieux souvenir [4].

---

1. Voy. ce qui a été dit plus haut (p. 466, 1) à propos des *Matronalia* et des *Saturnalia*.

2. Aux *Quinquatrus* du 19 mars, il y a sacrifice solennel par le *Rex*, les Pontifes et les Saliens; le jour des *Parilia*, depuis Hadrien tout au moins, culte officiel de Vénus et Rome, etc. Tous les jeux (*ludi*) sont des fêtes à la fois officielles et populaires. Il arrive même que la fête officielle et la fête populaire ont le même jour un caractère tout différent. Le 1er mars, la férie officielle est pour Mars, et les *Matronalia* s'adressent à la *Juno Lucina* de l'Esquilin. C'est à peu près le cas aussi pour les *Quinquatrus* précitées.

3. Les *Feralia* et les *Caristia* ont un caractère absolument privé, c'est pourquoi ces deux jours sont marqués F et C dans le calendrier. On a vu plus haut (p. 466, 3) que certaines familles n'acceptaient pas la date fixée par le calendrier. Pour les *Lemuria*, qui ont la marque N, on peut dire que ce sont des féries publiques : on les donnait comme instituées par Romulus en vue d'apaiser l'ombre de Rémus (OVID., *Fast.*, V, 451 sqq.). La marque ordinaire des féries publiques est N^P. Voy. ci-après, p. 586.

4. *Dies Septimontium... feriæ non populi, sed montanorum modo* (VARR., *L. lat.*, VI, 24). J'imagine que la confrérie s'est formée pour remplacer le groupe des sept

Les fêtes des curies (*sacra curionia*), parmi lesquelles nous connaissons seulement les *Fordicidia* ou *Hordicidia* du 15 avril[1] et les *Fornacalia* du mois de février[2], n'étaient faites que pour l'ancien peuple romain, c'est-à-dire les patriciens et leurs clients.

Les curies ayant perdu de fort bonne heure toute importance, la trace de leur activité religieuse s'est comme effacée[3]. Elles avaient encore, à l'époque historique, des curions, des flamines, et un *Curio Maximus* comme chef suprême, mais elles ne pouvaient même plus subvenir à l'entretien de leur culte, dont les frais étaient couverts par une allocation du Trésor public (*æs curionium*)[4]. La religion populaire s'était affranchie de ces cadres trop étroits pour la contenir : c'est dans les quartiers urbains (*vici*) et les bourgades rustiques (*pagi*) qu'elle conservait toute sa vitalité.

Au point de vue religieux, les *vici* et *pagi* étaient organisés de la même manière. Le soin du culte, c'est-à-dire la direction des exercices religieux et l'entretien des chapelles locales (*sacella*), était dévolu à un *magister* élu tous les ans et secondé dans sa tâche par sa femme (*magistra*)[5]. Les quartiers et bourgades comprennent le peuple tout entier, sans distinction de castes ni de classes, et leurs fêtes sont bien des fêtes « populaires ». Cependant, on ne peut pas dire que le peuple y prenne toujours part tout entier, ou tout entier au même moment. Le culte des *Lares compitales*, par exemple, des génies protecteurs de chaque quartier[6], est abandonné au *magister*, assisté de confréries assez mal famées

---

curiæ veteres, qui s'était disloqué lors de la création des *curiæ novæ*, les quatre curies palatines étant restées séparées des autres (FEST., p. 174, s. v. *Novæ curiæ*).

1. Sacrifice de vaches pleines (*fordæ boves*) à Tellus dans les 30 curies. Les Pontifes sacrifiaient aussi ce jour-là sur le Capitole, sans doute afin d'étendre au peuple entier le bénéfice de cet acte religieux (VARR., *L. lat.*, VI, 15. OVID., *Fast.*, IV, 629-640, etc.).

2. Banquet en l'honneur de *Fornax*, qui symbolisait l'usage national de griller le blé pour en faire une bouillie (*pulmentum*). Cf. VARR., *L. lat.*, VI, 15. OVID., *Fast.*, II, 513-532. Le jour des *Fornacalia* était fixé par le *Curio Maximus*. Comme la fête avait lieu sur le Forum, attenant au *Volcanal*, et qu'il n'est nulle part ailleurs question de *Fornax*, HARTUNG (*Die Religion der Römer*, II, p. 107) suppose que la fête s'adressait à Vulcain, et que *Fornax* devait être une sorte de Vesta, identique peut-être à *Furna* ou *Furrina* (cf. *Furnus*).

3. Denys d'Halicarnasse (II, 22-23. 50) représente le culte des curies comme très vivant encore : mais, sauf la mention de *Juno Curitis* et des *mensæ curiales* (cf. FEST., *Epit.*, p. 64), il s'en tient à des généralités.

4. FEST., *Epit.*, p. 49. DION., II, 23. Sous ce rapport, les *sacra curionia* sont assimilables au *sacra pro populo*. C'est une preuve de plus que les curies ne comprenaient pas tout le peuple.

5. Dans les *pagi*, il n'est jamais question que d'un seul *magister*, et il dut en être de même dans les *vici* jusqu'au temps d'Auguste. En l'an 8 avant notre ère, Auguste divisa Rome en 265 *vici*, pourvus chacun de quatre *magistri* annuels, qui fonctionnaient probablement à tour de rôle. C'étaient la plupart du temps des affranchis. Hadrien fit élire les *vicomagistri* par région, à raison de 48 par chacune des XIV régions, ce qui en abaissait le nombre de 1060 à 672. On ignore de quelle façon se faisaient les élections dans les *pagi* et *vici* (cf. ci-dessus, p. 132, 3).

6. Ces Lares étaient toujours au nombre de deux dans chaque chapelle, de trois,

(*collegia compitalicia*), recrutées dans le bas peuple ou même parmi les esclaves. Enfin, il paraît bien que cette fête des « Lares de carrefour » (*Compitalia*) ne se célébrait pas à Rome — où la date en était fixée par le préteur — au même moment que la fête des Lares (*Laralia*) dans les campagnes[1].

Un certain nombre de fêtes populaires sont comme particulières à certaines catégories d'individus : les *Carmentalia* (11 et 15 juin) étaient la fête des femmes enceintes et des mères de famille[2], ainsi que les *Matronalia* (1er mars)[3] et les *Matralia* (11 juin)[4] ; les femmes mariées en premières noces prenaient seules part au culte de *Fortuna Muliebris*[5] ; la fête de Diane à Nemi et sur l'Aventin (13 août) était encore une solennité intéressant particulièrement les femmes mariées et les esclaves[6]. Viennent ensuite les fêtes qui, bien que classées parmi les féries publiques, sont les fêtes patronales de certaines corporations : fête des hydrauliciens aux *Juturnalia* (11 janvier)[7], et peut-être aux *Fontinalia* (13 octobre)[8] ; des foulons, médecins, professeurs, etc., aux *Quinquatrus* (19 mars)[9] ; des matelots et portefaix du Tibre aux *Portunalia* ou *Tiberinalia* (17 août), et probablement aussi aux *Neptunalia* (23 juillet)[10] ; des pêcheurs du Tibre aux *ludi piscatorii* (7 juin)[11].

2° A côté de ces fêtes, qui avaient gardé ou pris un sens précis, il y en avait d'autres, comme les *Lucaria* (19-21 juillet) et les *Furrinalia*

---

en comptant le *Genius Augusti*, sous l'Empire. Ce dualisme s'explique soit par assimilation des Lares aux Pénates, qui formaient toujours un couple (ci-dessus, p. 465), soit parce que chaque chapelle, élevée au point de rencontre de deux *vici*, contenait les Lares de ces deux quartiers.

1. On ignore, à vrai dire, si les *Laralia*, qui tombent le 1er mai, sont bien la fête des Lares rustiques. Festus (p. 253, s. v. *Popularia*) les classe, en tout cas, parmi les *sacra popularia*, et je ne crois pas qu'on puisse les identifier, comme le fait MOMMSEN (*C. I. L.*, I, pp. 382. 393. 409) avec les *Compitalia*, qui étaient des féries « conceptives » ou mobiles.

2. VARR., *L. lat.*, VI, 12. MACROB., I, 16, 6.

3. GELL., IV, 3. OVID., *Fast.*, III, 170 sqq. TIBULL., III, 1. C'est le jour où les célibataires se sentent le plus seuls (HORAT., *Od.*, III, 8, 1).

4. OVID., *Fast.*, VI, 473 sqq. VARR., *L. lat.*, V, 106. PLUT., *Camill.*, 5. *Quæst. Rom.*, 16. 17, etc. La fête était en l'honneur de *Mater Matuta*, une ancienne déesse italique (cf. PRELLER, *Röm. Mythol.*, I², p. 323).

5. LIV., II, 40. DION., VIII, 55 sqq. VAL. MAX., I, 8, 4. V, 2, 1, etc.

6. OVID., *Fast.*, III, 267 sqq. PROPERT., II, 32, 9. STAT., *Silv.*, I, 52 sqq.

7. VARR., *L. lat.*, VI, 71. SERV., *Æn.*, XII, 139.

8. VARR., *L. lat.*, VI, 22.

9. VARR., *L. lat.*, VI, 14. FEST., p. 254, s. v. LIV., XLIV, 20. C'est le *dies artificum* (KAL. PRÆN.). Les *Quinquatrus minusculæ* (13 juin) étaient la fête de la confrérie des *tibicines* (VARR., *L. lat.*, VI, 17. OVID., *Fast.*, VI, 645 sqq.).

10. VARR., *L. lat.*, VI, 19.

11. OVID., *Fast.*, VI, 235 sqq. FEST., pp. 210. 238, s. v. *Piscatorii*. On ignore si les *ludi piscatorii* étaient bien une fête populaire : ils avaient en tout cas une partie officielle, *a prætore Urbano pro piscatoribus Tiberinis* (FEST., p. 238). Les *Volturnalia* (27 août) devaient être la fête du fleuve, mais une fête ou férie purement officielle.

(25 juillet), dont la raison d'être s'était perdue avec le temps[1]. C'était aussi une fête bien énigmatique que celle des *Volcanalia* (23 août), dont les rites allient d'une façon singulière la symbolique du feu et celle de l'eau[2]. On voit seulement, par le caractère des divinités invoquées, des lieux choisis, des rites adoptés, qu'il s'agit de féries expiatoires.

Les solennités vraiment et universellement populaires étaient celles qui marquaient, de saison en saison, les joies et les espérances du laboureur ou du pâtre : au renouveau, les fêtes de Cérès (*Cerealia*, 19 avril), la fête de Palès (*Parilia*) — ancienne fête patronale du Palatin, devenue l'anniversaire de la fondation de Rome (21 avril); — immédiatement après (23 avril), la première fête du vin (*Vinalia priora*), puis, du 28 avril au 3 mai, les réjouissances licencieuses en l'honneur de Flore (*Floralia*). A la fin de l'été, en terminant la moisson et commençant les vendanges, le peuple célébrait les *Vinalia rustica* (19 août) et associait même les animaux domestiques à la grande fête des *Consualia* (21 août). Après les semailles d'automne et la dégustation du vin nouveau (*Meditrinalia*, 11 octobre), les fêtes recommençaient en l'honneur des dieux de la fécondité, Faunus (*Faunalia*, 5 décembre), Consus (*Consualia*, 15 décembre) et Saturne (*Saturnalia*, 17-21 décembre). Enfin, la fête du dieu Terme, symbole et garant de la propriété, venait clore l'année (*Terminalia*, 23 février)[3]. A ces féries « statives » s'ajoutaient des fêtes mobiles, peut-être de création plus récente et d'une efficacité plus spéciale, comme les fêtes des semailles (*feriæ sementivæ* ou *paganicæ-Paganalia*), ordonnées au mois de janvier par les Pontifes, le banquet de *Jupiter Dapalis*[4], les *Ambarvalia* du mois de mai, et le sacrifice de la *porca præcidanea* avant la moisson[5].

1. Les *Lucaria* se célébraient dans un *lucus* où les Romains, disait-on, avaient trouvé un refuge après la bataille de l'Allia, livrée le 18 juillet (FEST., *Epit.*, p. 119, s. v.). Il est difficile de croire que ce fût l'anniversaire des jours de terreur de l'an 390. Le *lucus Furrinæ* était sur la rive droite du Tibre (APPIAN., *B. Civ.*, I, 26. PLUT., *C. Gracch.*, 17. AUR. VICT., *De vir. ill.*, 85). Ce « culte des bois » doit être un débris de la religion primitive. Peut-être est-ce Faunus qu'on révérait aux *Lucaria*. *Furrina* ou *Forina*, qu'on assimilait aux divinités « sombres » (*furvæ*. Cf. *Furiæ*), était certainement une déesse tellurique, peut-être la même que *Feronia* — *Ferentina* — *Fortuna* ou même *Fauna*.

2. Le jour des *Volcanalia*, on jetait tout vivants dans le feu, comme équivalents d'autant de vies humaines, des poissons pêchés dans le Tibre et vendus à cet effet sur l'*area Vulcani* (FEST., p. 238. VARR., *L. lat.*, VI, 20). Dans les instructions de Numa, les poissons dits *mænæ* servaient à la procuration des foudres. Le culte de Vulcain était fort en honneur aux bouches du Tibre, à Ostie, où l'on trouve une *ædes Volcani*, un *pontifex Volcani*, et un *prætor sacris Volcani faciundis*. On prétend que c'est parce qu'on y redoutait particulièrement l'incendie pour les magasins du port.

3. On trouvera dans les *Fastes* d'Ovide, aux jours indiqués, des détails intéressants sur les rites et usages de ces fêtes, encore que le poète gâte ses descriptions par ce qu'il y mêle de mythographie hellénique.

4. CAT., *Re rust.*, 50. 131. 132. Les *feriæ sementivæ* ou *sementinæ* — que PRELLER distingue des *paganicæ* — étaient édictées par les Pontifes (VARR., *L. lat.*, VI, 26); les *Ambarvalia* étaient une fête mobile, mais qui avait fini par se fixer au 29 mai, de façon à coïncider avec la fête de *Dea Dia*, célébrée par les Arvales.

5. CAT., *Re rust.*, 134.

Cette énumération, si sommaire et incomplète qu'elle soit, suffit pour donner une idée assez exacte de la religion populaire. Son horizon est borné, et les dieux qu'elle révère, même les plus grands, sont toujours des protecteurs et des pourvoyeurs préoccupés des besoins matériels de leurs clients. Elle n'a besoin ni de temples ni de prêtres : chacun offre lui-même les sacrifices et les vœux qui lui vaudront les faveurs divines.

C'est sur le même fonds d'idées que repose la religion officielle[1], avec cette différence que l'État, n'étant point une personne, se fait représenter par ses magistrats et ses prêtres, qu'il substitue, au libre élan de la dévotion individuelle, une étiquette réglée jusque dans le détail et entre en relation avec les dieux par voie diplomatique. Ce qui lui appartient en propre, ce qui la distingue de tout autre mode d'expression du sentiment religieux, c'est précisément le personnel qui lui sert d'intermédiaire, l'ensemble de sacerdoces officiels créés ou adoptés par l'État et appropriés par lui à son usage.

La meilleure manière d'étudier le culte officiel est donc de passer en revue les divers sacerdoces publics.

La constitution religieuse de Rome n'a été ni édifiée sur un plan d'ensemble ni ramenée après coup à l'unité. Les sacerdoces ne sont point rattachés les uns aux autres par des liens hiérarchiques, de façon à constituer un ensemble*. Ce sont comme autant de fonctions spéciales et isolées, d'origine et d'importance très diverses, groupées autour du pouvoir civil qui représente l'État avec mission de l'aider, de l'éclairer, mais surtout avec le devoir de lui obéir. De ces sacerdoces, les uns sont individuels, les autres collectifs[2] : parmi ces derniers, les uns sont représentés par des « sodalités » ou *gentes* artificielles, les autres par des « collèges » proprement dits. Ce sont là des caractères extérieurs dont il faut nécessairement tenir compte dans une classification des sacerdoces, car ils répondent à des différences intrinsèques, spécifiques, soit dans l'origine, soit dans les attributions des divers sacerdoces.

---

* **L. Mercklin**, *Ueber die Anordnung and Eintheilung des römischen Priesterthums* (Mél. de l'Acad. des sciences de Saint-Pétersbourg, I [1853], p. 305-357).

1. Ce serait une longue et minutieuse étude que de rechercher pourquoi tels cultes sont officiels et non populaires. L'État s'est réservé d'abord le culte de son foyer, de ses Lares et Pénates; puis, le culte des dieux protecteurs de la cité en tant qu'association politique, comme, par exemple, la triade capitoline : enfin, il a assumé l'obligation de desservir les cultes officiels des groupes absorbés par lui dans l'intérieur de l'*urbs*, comme aussi, par suite de vœux ou d'évocations, ceux de quelques villes conquises. Voy. les formules d'évocation dans Macrobe (III, 9, 7-9) et Tite Live (V, 21). Ces devoirs religieux ont été répartis par lui entre les divers flamines ou corps sacerdotaux.

2. C'est le caractère que MERCKLIN prend pour base de sa classification. Il a certainement sa valeur, surtout au point de vue administratif, mais il ne suffit pas pour classer ensuite les collèges et sodalités. La règle formulée par MERCKLIN, à savoir que les sacerdoces individuels ne s'ajoutent pas entre eux, tandis que l'on peut être à la fois membre de plusieurs collèges, est vraie en thèse générale, bien qu'on connaisse quelques exceptions (LIV., XXIV, 7. XXIX, 1. *I. R. N.*, 5245 = *C. I. L.*, IX, 2847). Il est également rare de trouver un flamine officiel membre d'un collège officiel. Le cumul des sacerdoces corporatifs était, au contraire, des plus fréquents.

Le prêtre qui a reçu individuellement mission de desservir un culte déterminé, le *flamine*[1], est pour ainsi dire l'esclave de sa tâche. Il est prêtre et sacrificateur de profession ; sa personne comme son temps appartient à la divinité ; sa vie de tous les jours est comme encombrée de pratiques et de précautions minutieuses[2] ; enfin, si honorée que soit sa fonction, il n'est jamais qu'un subalterne au service d'une association qui lui confie ou même qui lui impose cet office assujettissant. Toute corporation peut avoir son flamine[3], et ceux de l'État n'ont sur les autres que l'avantage d'une dignité plus haute, compensé par une dépendance plus étroite. Les corporations sacerdotales sont seules autonomes : elles ont, à l'époque historique tout au moins, le droit de se recruter elles-mêmes par libre choix ou *cooptation*[4]* ; elles appliquent elles-mêmes leur règlement, nomment leur président ou *magister*, gèrent leur budget particulier ; bref, elles ne diffèrent des corporations ou confréries privées que par le caractère officiel dont elles sont revêtues. Ce caractère lui-même se reconnaît à la valeur légale de leurs actes ou de leurs décisions, et à ce fait que les frais de leur entretien sont à la charge du Trésor public[5]. Parmi ces corporations, il en est qui, antérieures peut-être à la constitution définitive de la cité, ont fidèlement conservé le type primitif des associations gentilices ou à forme gentilice : ce sont les *sodalités* ou confréries vouées à un culte déterminé. D'autres, créées par l'État comme autant de conseils spéciaux, pour fixer la tradition religieuse et éclairer l'autorité publique sur ses devoirs envers les dieux, sont plutôt des cénacles de théologiens et de jurisconsultes que des confréries religieuses. On les appelait par excellence les *collèges*[6].

* **L. Mercklin**, *Die Cooptation der Römer*. Mitau et Leipzig, 1848. — **A. Gemoll**, *De cooptatione sacerdotum Romanorum*. Berolini, 1870. — **C. Bardt**, *Die Priester der vier grossen Collegien aus römisch-republikanischer Zeit* (Gymn.-Progr.). Berlin, 1871.

1. Les anciens dérivaient *flamen* de *filum* (*filamen*), sous prétexte que le flamine devait porter constamment soit l'*apex* (*pileus in quo erat brevis virga desuper habens lanæ aliquid*. SERV., *Æn.*, VIII, 664), soit au moins un *fil* autour des cheveux. Les modernes s'accordent à voir dans le flamine le sacrificateur qui allume et souffle (*flare*) le feu sur l'autel.

2. Voy. ci-après (p. 513-514) les usages observés par le *flamen Dialis*.

3. On a déjà dit que les *curies* avaient leurs flamines · on connaît un *flamen Arvalis*, quantité de flamines *Augustales*, etc.

4. La *cooptation* ou recrutement par libre choix est le privilège de toutes les corporations autonomes. Sans cooptation, point de *collège* proprement dit. On a vu plus haut (p. 117. Cf. ci-après, pp. 530-531) de quelle façon le droit effectif de cooptation a été enlevé aux collèges sacerdotaux, bien qu'il leur restât en théorie.

5. Sur la dotation des collèges, voy. ci-dessus, p. 222.

6. On a vu plus haut que *sodalitas*, *sodalicium*, *collegium*, sont des mots qui s'emploient indifféremment l'un pour l'autre. Les corporations officielles n'ont pas reçu de qualificatifs plus précis. La supériorité reconnue des grands *collèges* a fait donner également le nom de *collèges* aux plus importantes parmi les *sodalités* officielles, celles des *Saliens* et des *Arvales*. A la fin de la République, les quatre collèges dits *summa* ou *amplissima collegia* (SUET., *Aug.*, 100. MONUM. ANCYR., II, 16) sont ceux des Pontifes, Augures, Quindécemvirs, Épulons. Les Épulons, simples auxiliaires des Pontifes (ci-après, p. 520), ont le pas sur l'institut suranné des Fétiaux.

L'ordre à suivre dans l'énumération des sacerdoces se trouve ainsi tout indiqué. « Toute la religion du peuple romain, dit Cicéron, est divisée en cérémonies du culte et en auspices, et on y a ajouté une troisième partie pour le cas où, en vue de prédire l'avenir, les interprètes de la Sibylle et les haruspices auraient tiré quelque avertissement des miracles et prodiges[1]. » Cette division générale est bonne à retenir. Les sacerdoces occupés du culte sont les « sodalités » de date ancienne ou récente, les *Luperques*, les *Arvales*, les *Saliens*, les *Titii*, les *Augustales*, les confréries chargées de cultes divers pour le compte de l'État, et le collège des *Pontifes*, qui résume dans sa compétence presque universelle les aptitudes les plus diverses. Le collège des Pontifes dessert, — soit par lui-même, soit par le ministère des *flamines* officiels (y compris le *Rex Sacrorum* et les *Vestales*), — tous les cultes non confiés à des sodalités. D'autre part, il appartient également à la seconde catégorie des sacerdoces; il est le plus important des conseils de théologiens qui gardent et perfectionnent le droit sacré en général (*Pontifes*), le droit sacré international (*Fétiaux*), la théorie et la pratique des auspices (*Augures*). La troisième catégorie est réservée à la divination encore vivante et active, celle qui est venue de la Grèce ou de l'Étrurie : on y comprend le collège des *Quindécemvirs S. F.* et accessoirement les *Haruspices*, que leur rôle et aussi la nature de leur science rapprochent des augures romains[2].

Nous laisserons de côté les auxiliaires de condition inférieure*, employés soit par les sodalités, soit par les collèges, au service du culte.

---

* J. **Marquardt**, *De Romanorum aedituis* (Comment. in honorem Th. Mommsenii, p. 378-385). Berolini, 1877.

1. Cic., *Nat. Deor.*, III, 2. Cf. *Legg.*, II, 8, 20. C'est l'ordre suivi par Varron, qui [*libros ad homines pertinentes*] *ita subdivisit ut primus sit de pontificibus, secundus de auguribus, tertius de XVviris sacrorum* (Augustin., *Civ. Dei*, VI, 3).

2. On sent combien il est difficile d'instituer en cette matière une classification méthodique. Les énumérations de Denys (II, 68-73), qui prétend suivre l'ordre chronologique, et de Cicéron (*Legg.*, II, 8, 20-21), qui effleure à peine le sujet, l'*ordo sacerdotum* de Festus (p. 185, s. v.), ne peuvent pas servir. La classification adoptée ci-dessus utilise une division déjà proposée par Ambrosch, qui distinguait les prêtres de *discipline* et les prêtres de *cérémonies*. En dehors des prêtres proprement dits, il y a les ministres inférieurs du culte, les enfants de bonne famille qui servent les prêtres dans les cérémonies (*camilli-camillæ -pueri patrimi* et *matrimæ puellæ*, etc.), les *tibicines*, *victimarii*, *pullarii*, les gardiens des temples publics ou chapelles particulières des confréries (*æditui* ou *æditimi - curatores*, *tuitores*, *custodes templi* ou *ædis sacræ - antistites*, etc.); enfin les appariteurs et domestiques des prêtres, confréries et collèges, *lictores*, *viatores*, *calatores*, etc., tous gens de basse condition. Parmi ces auxiliaires, ceux qui se rapprochent le plus des prêtres sont les sacristains (*æditui*). Marquardt a étudié de près cette catégorie. Il distingue les *æditui ministri*, chargés de tenir les temples en bon état et d'y faire observer les règlements, et les *æditui magistri*, qui étaient les administrateurs ou conservateurs des temples. Les temples publics auxquels étaient attachés des flamines n'avaient point d'*æditui magistri*.

CHAPITRE V

LES SODALITÉS OFFICIELLES

I. *Luperci.* — Les Luperques et la fête des *Lupercalia.* — Composition de la sodalité, double jusqu'en 44 (*Luperci Fabiani* — *Quinctiliani* ou *Quinctiales*), triple depuis (*Luperci Juliani*). — La confrérie restaurée par Auguste.
II. *Fratres Arvales.* — Les douze frères Arvales et le culte de *Dea Dia.* — Les archives épigraphiques des Arvales. — Rites du culte des Arvales.
III. *Salii.* — Les deux confréries de Saliens (*Palatini - Collini*) vouées au culte de Mars Gradivus et de Mars Quirinus. — Les processions guerrières, danses et chants du mois de mars. — Les *Saliæ virgines.* — Clôture de l'année militaire en octobre (*armilustrium*).
IV. *Sodales Titii.* — Confrérie d'origine sabine, gardant certains rites sabins.
V. *Sodales Augustales.* — Confrérie instituée par Tibère, pour perpétuer le culte de la *gens Julia.* — Multiplication des branches de la sodalité. — Les flamines des empereurs ou flamines « perpétuels ».

I. *Luperci**. — La sodalité des Luperques, qui a subsisté jusqu'à la fin du cinquième siècle de l'ère chrétienne, date probablement du temps où Rome n'était encore qu'une bourgade du Palatin. Quelle que soit l'étymologie de leur nom[1], les Luperques avaient mission de célébrer tous les ans, le 15 février, au pied et autour du Palatin, la fête des *Lupercalia.* La cérémonie commençait par un sacrifice au Lupercal[2] en l'honneur de Faunus-Inuus et de Fauna, devenue une Junon; puis, les confrères, vêtus simplement d'une ceinture de peau de chèvre et armés de courroies taillées dans la peau des boucs immolés, prenaient leur course autour du Palatin, suivant la ligne du *pomerium* et frappant de leurs lanières sanglantes les femmes qui venaient pieusement chercher le long de leur chemin ce gage de fécondité. Un banquet des confrères

---

* **Mitscherlich**, *Lupercalium origo et ritus.* Gottingae, 1843. — **G. F. Unger**, *Die Lupercalien* (Rhein. Mus., XXXVI [1881], p. 50-86).

1. *Germani Luperci* (Cic., *Pro Cælio*, 11); de *lupum arcere* (Serv., *Æn.*, VIII, 343); de *lupa* et de *parcere* (Arnob., IV, 3); de *lupus - hircus* (Schwegler). *Lupum arcere* satisfait à la grammaire et à l'idée qu'on se fait d'une fête pastorale; mais le Lupercal est plein du souvenir de la louve nourrice, et le loup était consacré à Mars, qu'on disait père de Faunus. Enfin, les Luperques représentaient non pas des gens qui chassent les loups, mais les loups eux-mêmes. La statue de Faunus avait le même accoutrement (Justin., XLIII, 1, 7), et la *Juno Sospita* de Lanuvium (*Caprotina* à Rome) portait aussi la peau de chèvre (Cic., *Nat. Deor.*, I, 29).

2. Le sacrifice était offert par le *flamen Dialis* : la confrérie n'avait point sans doute de flamine spécial.

terminait ces exercices religieux, auxquels on attribuait une vertu purifiante[1].

La confrérie des Luperques se composait en réalité de deux sodalités à forme gentilice, les *Fabiani* et les *Quinctiliani* ou *Quinctiales*, qui représentaient probablement deux *gentes* appartenant à deux bourgades primitives du Palatin[2]. On ne sait à peu près rien sur le nombre de leurs membres, sur leur organisation, leur mode de coopération aux cérémonies communes et la façon dont était réglée entre elles la question de préséance[3]. Une troisième sodalité de Luperques, les *Luperci Juliani*, fut créée en 44 en l'honneur de Jules César, qui la dota en lui assignant certains revenus[4]. Le nouveau régime, en quête d'alliances avec la religion, s'essayait sur une institution en décadence, qui eût disparu probablement si Auguste n'avait remis en vigueur la fête des Lupercales et réparé la grotte où elle avait son point d'attache[5]. La vieille cérémonie lustrale fut transformée par le pape Gélase I[er] en une fête chrétienne, la Purification de la sainte Vierge[6].

II. *Fratres Arvales* *. — Les douze « frères Arvales » représentaient la famille d'Acca Larentia[7], mère de douze fils dans lesquels les mythographes reconnaissent sans peine les douze mois de l'année. Ils étaient voués au culte de la Terre nourricière, qu'ils invoquaient sous le nom impersonnel de *Dea Dia*, et leur année, l'année de charge de leurs dignitaires, allait d'une « fête des semailles à l'autre » (*a Saturnalibus primis ad Saturnalia secunda*).

La sodalité des Arvales, qui passait pour plus ancienne que Rome elle-même[8], aurait à peine laissé sa trace dans l'histoire, si des fouilles heureuses, commencées au seizième siècle et achevées de nos jours**, ne

---

* **E. Hoffmann**, *Die Arvalbrüder*. Breslau, 1858.

** **G. Marini**, *Gli atti e monumenti de' fratelli Arvali*. 2 vol., Romæ, 1795. — **W. Henzen**, *Frammenti degli atti de' fratelli Arvali* (Bullett. dell' Instit., 1862, p. 41-44). — *Acta fratrum Arvalium quae supersunt*. Berlin, 1874 [*C. I. L.*, VI, n° 2023-2119]. — *Frammento degli Atti* (Bullett. d. Instit., 1882, p. 72-73. 1883, p. 110-111). — **H. Jordan**, *De sacris quibusdam in hemerologio fratrum Arvalium commemoratis* (Ephem. Epigraph., I [1872], p. 229-240).

1. Ovid., *Fast.*, II, 267-474. Plut., *Romul.*, 21, etc. O. Gilbert (*op. cit.*, I, p. 148 sqq.) rectifie certaines idées courantes en montrant que les Luperques faisaient le tour complet du Palatin et que le banquet avait lieu *après* la course, et non avant (cf. Val. Max., II, 2, 9).

2. Cf. ci-dessus, p. 483.

3. Mommsen et Marquardt accordent la prééminence aux *Quinctiliani* ; O. Gilbert et Unger, aux *Fabiani*. On suppose que chaque sodalité avait son *magister*, parce que, suivant Dion Cassius (XLV, 30), Antoine ἐπὶ τοῦ ἑταιρικοῦ τοῦ Ἰουλίου ἐτέτακτο.

4. Cic., *Phil.*, XIII, 15. Cf. ci-dessus, p. 493, 4.

5. Suet., *Oct.*, 31. Mon. Ancyr., IV, 2.

6. Baronius, *Annal.*, VI, p. 522.

7. Gell., VII [VI], 7, 8. Plin., XVIII, § 6.

8. C'est évidemment un sacerdoce archaïque, né sur le Palatin (cf. ci-dessus, p. 483), et il n'est pas aisé de dire quand ou pourquoi il a déplacé son foyer. Comme le *lucus Deæ Diæ* était sur la rive droite du Tibre, Hoffmann suppose que c'était là le sanctuaire fédéral d'une amphictyonie tusco-latine.

nous avaient rendu quatre-vingt-seize procès-verbaux qui nous renseignent sur les faits et gestes de la confrérie depuis l'an 14 jusqu'à l'an 241 de notre ère[1]. Nous nous bornerons à donner un aperçu sommaire de ce qu'ils nous ont appris.

La confrérie, tombée en décadence sous la République, comme celle des Luperques, et comme elle réorganisée par Auguste, était présidée par un *magister* annuel, suppléé au besoin par un *promagister :* elle avait un flamine et un proflamine pour offrir ses sacrifices, quatre enfants de chœur pour les assister, et des subalternes (*calatores — æditui — servi publici*) au service soit des frères pris individuellement, soit de la corporation.

Les Arvales ont surchargé, sous l'Empire, leur calendrier de fêtes votives et d'anniversaires empruntés au culte des empereurs. Ils étaient, pour ainsi dire, de la famille des princes, comme ils avaient été jadis les « frères » de Romulus, et c'était là leur plus grande utilité aux yeux du pouvoir: mais leur fonction propre était de célébrer tous les ans la fête de leur patronne anonyme *Dea Dia.*

Cette fête tombait en mai, mais elle était « indictive », c'est-à-dire que la date en était fixée tous les ans, au mois de janvier, et elle l'était par le *magister* de la confrérie. Le programme en était assez chargé : elle durait quatre jours et prenait trois journées, dont les deux premières devaient être de quantième impair. Le premier jour, réunion chez le *magister* ou au Palatin, dans le temple des empereurs; offrande de prémices, de vin, d'encens à *Dea Dia ;* puis banquet somptueux, et, après le dessert, distribution des sportules[2] et couronnes de roses aux « frères ». Le surlendemain ou deuxième journée, réunion *in luco Deæ Diæ :* purification très minutieuse du bois, des chapelles, autels, instruments du culte ; toilette de la déesse, et exécution du chant des Arvales* avec danse appropriée, à la mode des Saliens[3]; puis, élection des digni-

---

* **H. Klausen**, *De carmine fratrum Arvalium*. Bonnae, 1836. — **Th. Bergk**, *Das Lied der Arvalbrüder* (Z. f. Alt., 1856, p. 129-150). — **M. Bréal**, *Le chant des Arvales* (Mém. Soc. de Linguistique, IV [1881], p. 373-381). — **G. Edon**, *Nouvelle étude sur le chant Lémural : les frères Arvales et l'écriture cursive des Latins*. Paris, 1884.

1. Ces textes, gravés sur le marbre, ont été trouvés sur l'emplacement du *lucus Deæ Diæ*, à 5 milles de Rome, près de la *Via Campana*. Les premiers ont été découverts en 1570. La publication magistrale de MARINI contient 67 procès-verbaux annuels; les 29 autres ont été exhumés de 1867 à 1869 — plus un fragment de quelques lignes en 1882 — par les fouilles de l'Institut de correspondance archéologique de Rome.

2. Cette somme, destinée à payer l'écot de chaque convive, était d'abord de 100 deniers (107 francs environ) : elle s'abaissa plus tard à 25 deniers.

3. Voici le texte de ce chant archaïque : | *Enos, Lases, juvate* | *Neve lue rue* (ou *Ne vel verve*) *Marmar sins incurrere in pleores* | *Satur fu fere Mars, limen sali, sta berber* | *Semunis alternei advocapit conctos* | *Enos, Marmor, iuvato* | *triumpe* (*C. I. L.*, I, n° 28, p. 9-10). Chaque vers était répété 3 fois, et *triumpe* 5 fois. Les érudits se sont exercés à l'envi sur ce texte : il est impossible d'indiquer ici, même sommairement, les divergences des interprétations. Une des plus imprévues est celle de G. EDON, qui y retrouve l'imprécation aux *Lemures* (ci-dessus, p. 460). Il est probable que la ligne *Semunis alternei*, etc., est une indication du rituel adressée au *magister* et ne fait pas partie du texte chanté.

taires de la confrérie, banquet et nouvelle distribution de sportules et couronnes. Le lendemain, troisième et dernière journée, banquet chez le *magister*, comme le premier jour, et retraite aux flambeaux.

La moindre réparation à faire aux stations et chapelles du *lucus*, une simple branche à émonder dans le bois, nécessitait des expiations préalables ou consécutives analogues aux cérémonies relatées ci-dessus. Avec ces divers sujets de délibération, les cooptations de membres nouveaux, les vœux ordinaires et extraordinaires pour la famille impériale, les Arvales parvenaient à multiplier et à occuper leurs séances, tenues le plus souvent sur le Capitole. La confrérie ne disparut probablement qu'avec le culte national tout entier, au temps de Théodose.

III. *Salii*. — La première confrérie des Saliens, celle du Palatin, est une institution de même caractère et de même origine que celle des frères Arvales. Elles avaient même nombre de membres, et étaient pour ainsi dire complémentaires l'une de l'autre, celle-ci appelant sur la cité la paix et l'abondance, celle-là priant Mars de l'aider à défendre sa prospérité.

Les Saliens avaient pour lieu de réunion et dépôt de leurs objets sacrés la « curie des Saliens », où se trouvait le bâton augural de Romulus, et probablement aussi les douze boucliers échancrés (*ancilia*), symboles des douze étapes solaires qui composent l'année[1]. Le collège du Quirinal (*Salii Collini - Agonales - Agonenses*) était une copie exacte du premier : il avait aussi ses *ancilia*, conservés dans une sacristie (*sacrarium*) particulière sur la « Colline ». Du reste, les deux confréries jumelles étaient organisées de la même manière. Chacune avait son président (*magister*), son coryphée ou premier danseur (*præsul*) et son chantre (*vates*). Les patriciens seuls y étaient admis[2], et, la règle exigeant que les récipiendaires eussent encore leur père et leur mère, on y entrait jeune. Les Saliens représentent la jeunesse armée, et leurs exercices ne sont pas faits pour des vieillards. Cependant, le règlement n'imposait pas ou n'imposait plus aux Saliens l'obligation de sortir de la confrérie à un certain âge, comme on sortait des centuries équestres;

---

1. La *curia Saliorum* ou *sacrarium Saliorum* (VAL. MAX., I, 8, 11) doit être identique au *sacrarium Martis* où se trouvaient les *ancilia* (SERV., *Æn.*, VII, 603. VIII, 3). Quant aux *ancilia*, ils avaient la forme d'un double disque (le soleil et la lune?) avec une partie moyenne plus étroite. *Ancilia dicta ab ambecisu* (VARR., *L. lat.*; VII, 43. Cf. DION., II, 70. PLUT., *Numa*, 13).

2. C'était la règle pour les confréries qui, comme les *Arvales* et les *Saliens*, avaient conservé leur caractère primitif. On signale des exceptions pour les *Arvales*, mais il n'est pas prouvé que les plébéiens admis n'eussent pas reçu de l'empereur la qualité de patriciens. Il règne d'ailleurs une grande incertitude sur le mode de recrutement du collège. La fonction périodique des Saliens était considérée comme une corvée, imposée de préférence aux jeunes gens, et dont on dispensait ordinairement les hommes faits, surtout les magistrats (Cf. VAL. MAX., I, 1, 9). Si les Saliens étaient choisis par le *magister* ou nommés par le Grand-Pontife, comme le veut MOMMSEN (*Staatsrecht*, I², p. 25), il n'y a plus de *cooptation* et partant plus de sodalité.

mais l'incompatibilité établie par l'usage tout au moins[1] faisait que de temps à autre des Saliens avaient recours à l'exauguration et quittaient la confrérie.

Les Saliens étaient voués au culte de Mars, appelé *Gradivus* sur le Palatin, *Quirinus* sur la Colline. Les deux confréries collaboraient à la célébration des fêtes de leur dieu, prenant une part égale aux processions et danses armées, au chant du *carmen Saliare*[2] * et aux sacrifices qui en constituaient le cérémonial.

Ces fêtes occupaient presque tout le mois de mars. Du 1er au 24 mars, les Saliens, en costume guerrier[3], promenaient par toute la ville leurs chants et leurs danses, déposant à la fin de la journée les *ancilia* dans des reposoirs (*mansiones*) construits exprès et s'attablant à des banquets dont la réputation était proverbiale[4]. On ne connaît de leur itinéraire que quelques points isolés, la *Regia*, où ils se faisaient assister par des *Saliæ virgines*, chœur de jeunes filles louées pour la circonstance[5], le Comitium, le Capitole, et peut-être le pont Sublicius. Tous les jours pendant lesquels les « anciles étaient en mouvement» (*ancilia movent*) passaient pour « religieux » et amenaient comme une suspension des affaires profanes. Les Saliens assistent à toutes les fêtes et cérémonies du mois de mars, aux courses de chars du 14 (*Equirria-Mamuralia*) dans le Champ de Mars, aux *Agonia* ou concours de danse entre les deux confréries le 17, à la purification des boucliers (*Quinquatrus*) le 19, à la purification des trompettes (*tubilustrium*)[6] le 23. Après la revue du 24, passée sur le Comitium par le « roi » (*Q. R. C. F.*), les Saliens rapportaient leurs boucliers dans leur curie, et le culte de Mars

* E. Egger, *Latini sermonis vetustioris reliquiæ selectæ* (p. 72-77). Paris, 1843. — Th. Bergk, *De carminum Saliorum reliquiis*. (Ind. lect.). Marburg, 1847.

1. Pour prouver que le sacerdoce des Saliens était compatible, à la rigueur, avec l'âge et les dignités, il suffit de citer l'exemple d'Appius Claudius, *vir triumphalis qui Salius ad usque senectutem fuit* (MACROB., III, 14, 14).

2. Les *carmina Saliorum, vix sacerdotibus suis satis intellecta* (QUINTIL., I, 6, 40), ne nous ont pas été conservés. On sait que c'était une sorte de litanie, où figuraient quantité de noms divins et où l'on faisait entrer aussi les noms des hommes que l'État voulait particulièrement honorer (cf. DIO CASS., LI, 20. TAC., *Annal.*, II, 83. CAPITOLIN., *M. Anton.*, 21).

3. Ce costume se composait d'une tunique brodée ou rayée de pourpre, une cuirasse, le *paludamentum* ou manteau de guerre, un casque à pointe (*apex*), une épée, l'*ancile* au bras gauche, et, dans la main droite, un bâton avec lequel les Saliens frappaient en cadence leur bouclier.

4 FEST., p. 329, s. v. *Salios*.

5. *Salias virgines Cincius ait esse conducticias, quæ ad Salios adhibeantur*, etc. (FEST., *ibid.*). Il est possible que les jeunes filles aient joué le rôle de prêtresses de *Nerio* ou *Nerine*, l'épouse de Mars, qui aurait été représentée dans la *Regia*. Les jeunes filles portaient le même costume que les Saliens.

6. La purification avait lieu *in atrio Sutorio* (VARR., *L. lat.*, VI, 14) par le ministère d'une confrérie d'ordre secondaire, les *tubicines sacrorum populi Romani*, qu'il ne faut pas confondre avec la corporation des *tibicines* et *fidicines* employés dans les cérémonies et sacrifices ordinaires, celle qui voulut un jour se mettre en grève et se retirer à Tibur (LIV., IX, 30).

chômait jusqu'au mois d'octobre. Le 19 octobre, pour clore l'année militaire, avait lieu la purification des armes (*armilustrium*) sur l'ancien Champ de Mars[1], avec le concours des Saliens, après quoi les « armes » du dieu reposaient jusqu'au mois de mars suivant.

Comme les Arvales, auxquels on peut les comparer de tout point, les Saliens ajoutèrent au culte suranné de leur patron le culte des empereurs. Ils se montrèrent même si dévots aux Césars, qu'on les confondait presque avec les desservants du culte gouvernemental[2]. La confrérie existait encore au quatrième siècle de notre ère : elle atteignit probablement sans encombre le moment où tout l'ancien culte disparut pour faire place au christianisme.

IV. *Sodales Titii.* — En fait d'anciennes confréries officielles, il ne reste plus à mentionner que celles des *Sodales Titii*, dont nous ne connaissons guère que le nom. Elle passait pour avoir été instituée par le roi Tatius « pour conserver le culte des Sabins[3] », et l'on sait, par Varron[4], qu'elle pratiquait en effet certaines méthodes augurales que n'avait pas acceptées le collège des Augures. Elle était sur le point de disparaître quand Auguste la réorganisa et en fit une confrérie aristocratique dont il voulut lui-même être membre. Son but, Tacite le fait pressentir : la confrérie devait servir de modèle à celle des *Augustales*, qui allait faire revivre les souvenirs d'Albe (Bovilles) et ériger en dogme la filiation des Julii, descendants authentiques des Troyens.

V. *Sodales Augustales* *. — La confrérie officielle des Augustales, qu'il faut se garder de confondre avec les innombrables corporations d'Augustales organisées dans les municipes[5], fut instituée en l'an 14, aussitôt après la mort d'Auguste. La sodalité, composée de 21 membres pris dans l'ordre sénatorial et présidée par trois *magistri*, était purement et simplement substituée à la *gens Julia* comme dépositaire du culte gentilice des Jules, qui avaient leur *sacra* à Bovilles. C'est à Bovilles qu'étaient ses archives et qu'elle célébrait, une fois l'an, des jeux en l'honneur du divin Auguste. Pour les autres cérémonies et anniversaires, elle n'avait pas besoin de quitter Rome, Auguste ayant sur le Palatin un temple bâti par Tibère et dédié par Caligula. Lorsque Claude prit rang parmi les *Divi* à côté d'Auguste, les *sodales* suffirent égale-

---

* H. Dessau, *De sodalibus et flaminibus Augustalibus* (Ephem. Epigr., III [1877], p. 205-217).

1. L'*armilustrium* avait lieu près de l'Aventin (VARR., *L. lat.*, VI, 22), c'est-à-dire dans le Champ de Mars de la Rome du Palatin.

2. On rencontre dans les inscriptions des Saliens décorés des surnoms de *Hadrianales*, *Antoniniani*, etc., et, dans les glossaires, le mot *Salius* traduit par ἱερεὺς Καίσαρος.

3. TAC., *Ann.*, I, 54. Sur les sodalités analogues, destinées à conserver des cultes archaïques, voy. ci-après, p. 516, 2 On ne les fait pas figurer ici, parce qu'elles sont en dehors des sacerdoces romains proprement dits.

4. *Sodales Titii dicti ab Titiis avibus quas in auguriis certis observare solent* (VARR., *L. lat.*, V, 85). Sur l'*avis sanqualis*, voy. ci-dessus, p. 490, 1.

5. Voy. ci-après, p. 558-561.

ment à son culte et prirent le titre de *Sodales Augustales Claudiales*. Mais, quand la maison Julia-Claudia se fut éteinte et qu'il y eut des *Divi* d'une autre famille, il fallut créer une deuxième sodalité à forme gentilice, celle des *Flaviales Titiales* pour Vespasien et Titus ; puis une troisième, celle des *Hadrianales*, pour Hadrien ; enfin une quatrième, celle des *Antoniniani* pour Antonin le Pieux. Comme depuis lors tous les empereurs cherchèrent à se parer du nom d'Antonin, cette quatrième sodalité se chargea d'honorer tous les *Divi* des dynasties suivantes, en ajoutant à son titre autant de noms nouveaux qu'elle comptait d'acquisitions de ce genre[1].

On sait que, indépendamment de ces sodalités, dont chacune honorait collectivement les dieux de toute une *gens*, chaque empereur divinisé avait son flamine, et chaque princesse ainsi honorée sa *flaminica*[2] ; mais on ignore dans quelle mesure ces flamines dépendaient des sodalités. Comme ces flamines étaient nommés à vie (*flamines perpetui*); que certains d'entre eux, ceux de Jules César, de Nerva et de Trajan, n'avaient point à côté d'eux de sodalité de qui ils pussent recevoir l'investiture; enfin, que la qualité de patricien est pour eux de rigueur — tandis que les flamines des corporations étaient élus tous les ans et n'avaient pas besoin de cette qualité spécifique — pour toutes ces raisons, il est probable que les flamines des *Divi* étaient indépendants des sodalités et nommés directement par l'empereur usant de ses prérogatives de Grand-Pontife, de chef du patriciat et de représentant légal de la famille des Césars.

En ce cas, ces flamines auraient été assimilés complètement aux desservants des cultes ordinaires de l'État, qui étaient sous les ordres du collège des Pontifes, centre et moteur de tout le culte officiel.

---

1. On trouve, par exemple, un *sodalis Antoninianus* qui s'intitule *sodalis Marcianus Aurelianus Commodianus Helvianus Severianus* (*C. I. L.*, VI, 1365). En un temps où certains particuliers s'affublaient d'un trentaine de noms, ce titre paraissait de longueur fort raisonnable.

2. La religion impériale se crée aussi ses couples divins. On compte 28 apothéoses, de celle d'Auguste à celle de Caracalla inclusivement. Sur ces 28 Immortels, il y avait 16 *Divi* et 12 *Divæ*. Le culte des *Divæ* est mal connu. Claude avait confié celui de Livie aux Vestales, puis Drusilla eut un temple et peut-être une sodalité à elle (DIO CASS., LIX, 11, emend. Bücheler). Les sodalités fondées pour les *Divi* auraient suffi à honorer les *Divæ*, sans la règle ancienne qui exigeait des prêtresses pour les divinités du sexe féminin.

CHAPITRE VI

LE COLLÈGE DES PONTIFES

§ I. Organisation du collège. — Constitution monarchique du collège des Pontifes. — Ses origines. — Le roi président du collège. — Le *Pontifex Maximus* considéré comme prêtre-magistrat, successeur des rois.

§ II. Le *P. M.* directeur du culte. — Nomination des flamines par le *P. M.* — Le *Flamen Dialis*. — Le flamine de Janus ou *Rex sacrorum*. — Le *P. M.* et les Vestales. — La loi *Papia* (65) réglant la nomination des Vestales. — Sodalités desservant les cultes archaïques de Lavinium, Lanuvium, etc. — La surveillance des cultes privés dévolue au *P. M.*

§ III. Les Pontifes desservants du culte. — Insignes sacerdotaux des Pontifes. — Cultes de Vesta et des Pénates. — La procession des Argées. — Culte de Jupiter Capitolin. — L'*epulum Jovis in Capitolio*. — Création du collège auxiliaire des Epulons.

§ IV. Le droit pontifical. — Les archives du collège. — Principes du droit pontifical. — Distinction du sacré et du profane. — Classification spécifique des choses non profanes : caractère *sacré*, *saint* et *sacro-saint*, *religieux*. — Formes diverses de la consécration. — Le sacrifice. — Consécration de victimes humaines : la *consecratio capitis* ; la *devotio*. — Consécration et dédicace des lieux ou édifices sacrés. — Les jours consacrés ou féries publiques. — Féries statives et indictives (conceptives ou impératives). — Les *Fastes* ou calendrier religieux. — Les Jeux publics : jeux du Cirque et jeux scéniques. — Les jeux privés : les combats de gladiateurs. — Compétence des Pontifes en matière de cultes privés. — Le droit des Mânes : règlements concernant les sépultures. — Règlements concernant la transmission des cultes privés. — Procuration des prodiges : l'enterrement des foudres par le ministère des haruspices. — Consignation des prodiges par ordre chronologique : les *Annales maximi*.

§ V. Histoire du collège des Pontifes. — Les plébéiens admis dans le collège en vertu de la loi *Ogulnia* (300). — Election du *P. M.* par les comices sacerdotaux. — Election des Pontifes en vertu de la loi *Domitia* (104), abrogée par la loi *Cornelia* (82), rétablie par la loi *Atia* (63). — Le pontificat des empereurs, chefs de la religion nationale.

§ I

ORGANISATION DU COLLÈGE*

Le collège des Pontifes tient dans la constitution religieuse de Rome une place exceptionnelle. Chargé de surveiller tout l'ensemble du culte national, privé et public, de pourvoir de desservants les cultes dont le soin n'est point dévolu à des sodalités spéciales et de desservir lui-

---

* **Wulf**, *Der altrömische Pontifex Maximus*. Vechta, 1861. — **A. Bouché-Leclercq**, *Les Pontifes de l'ancienne Rome*. Paris, 1871. — **C. Schwede**, *De Pontificum collegii Pontificisque Maximi in republica potestate*. Lipsiae, 1874. — **J. Picon**, *Organisation et compétence du collège des Pontifes*. Angers, 1883. Cf. les indications bibliographiques données au cours du chapitre.

même ceux qui autrement tomberaient en désuétude, il est ainsi le premier parmi les sacerdoces occupés de fonctions liturgiques. Il est encore le premier parmi les collèges qui ont mission de conserver, d'adapter aux circonstances les doctrines léguées par la tradition, et d'éclairer de leurs conseils les « maîtres » ou magistrats de la cité. Son organisation est aussi exceptionnelle que sa compétence. Tandis que les autres corporations, n'ayant point d'autorité à exercer au dehors, sont comme de petites républiques égalitaires et élisent chaque année leur président, le collège des Pontifes a un président nommé à vie, qui résume en lui toute l'autorité du collège, qui a seul le pouvoir effectif et en use au besoin sans l'avis de ses collègues[1]. On peut dire que le collège des Pontifes a, seul entre tous, une constitution monarchique.

L'explication de ces règlements insolites et de cette compétence démesurément étendue doit se trouver dans l'histoire du collège; mais, comme toujours, les origines en sont obscures.

Le collège des Pontifes passait pour avoir été la dernière création de Numa[2] : il est, en effet, le couronnement et le complément de l'œuvre attribuée à l'organisateur du culte officiel. On ignore de quelle façon il était constitué au début, quel était le nombre de ses membres[3] et le sens du titre qu'ils ont porté[4]. Ce qui paraît certain et ce qui explique

---

1. *Judex et arbiter rerum divinarum et humanarum* (FEST., p. 185, s. v. *Ordo*) — *rerum, quæ ad sacra et religiones pertinent, judex vindexque contumaciæ privatorum magistratuumque* (FEST., *Epit.*, p. 125, s. v. *Maximus*).

2. DION., II, 73. Cf. CIC., *De Orat.*, III, 19. LIV., I, 20. PLUT., *Numa*, 9, etc.

3. Autant de questions, autant de problèmes insolubles. Les auteurs anciens supposent toujours que le collège est né tel qu'il était à l'époque historique, à cela près qu'il comptait moins de membres au début. Denys et Tite Live dénombrent avec complaisance toutes ses attributions. Tite Live cite même le nom du « pontife », c'est-à-dire sans doute du *Pont. Max.*, institué par Numa. Il ne paraît pas douter que le collège n'ait eu tout d'abord son président. Sous l'Empire, on enseignait que, comme les Césars, les rois avaient été les présidents du collège pontifical (PLUT., *Num.*, 9. ZOSIM., IV, 36. SERV., *Æn.*, III, 81), ce qui paraît bien être la vérité. — En ce qui concerne le nombre originel des Pontifes, on est las d'opposer l'un à l'autre ou de concilier les textes de Cicéron (*Rep.*, II, 14), suivant lequel Numa créa *quinque pontifices*, et de Tite Live (X, 6) qui trouve en l'an 300 av. J.-C. *quattuor pontifices*. Le plus simple serait de supposer que les *cinq* pontifes de Cicéron comprennent le roi, et que, la royauté étant abolie, il ne restait que *quatre* pontifes au début du régime républicain, comme semble le dire Tite Live. Mais ce nombre de *cinq* n'a aucun rapport avec les divisions connues de la cité, dont le collège devait être la représentation, c'est-à-dire avec les *tribus* génétiques. En admettant que chaque tribu fût représentée par deux membres, on arrive au chiffre de *six*. Quand Cicéron dit que Numa créa *cinq* pontifes, il faut donc entendre que Numa était lui-même le *sixième*. Ce raisonnement vaut pour l'époque où les trois tribus sont représentées. Ceux qui n'admettent dans la cité au temps de Numa que les *Ramnes* et *Tities*, ou qui trouvent suffisant un Pontife par tribu, abaissent les chiffres en conséquence. En somme, rien de certain ni qui puisse devenir une certitude.

4. Le nom de *Pontifex* est aussi une énigme. Après avoir fait intervenir l'osque et l'inévitable sanscrit, nos philologues n'ont rien trouvé de mieux que l'étymologie donnée par Varron (*L. lat.*, V, 83), et déclarée ridicule par Plutarque (*Numa*, 9). *Pontifex* signifie, malgré qu'on en ait, *faiseur de ponts*. Ce titre ne paraît plus si étrange quand on songe au rôle que joue dans le cérémonial religieux le pont Sublicius. Les

la constitution monarchique du collège, c'est que le roi était le président de cette espèce de conseil d'État, dont il nommait sans doute les membres[1].

La révolution qui fit disparaître la royauté et sépara les pouvoirs civils et religieux concentrés jadis aux mains du roi assigna au collège pontifical un rôle nouveau. Le président du collège, le *Pontifex Maximus*, logé dans l'ancien palais des rois (*Regia*), devint une sorte de prêtre-magistrat, revêtu de toute l'autorité nécessaire à un directeur général du culte*. Il dut laisser les collèges se gouverner eux-mêmes[2]; mais il eut le droit de nommer les desservants des divers cultes officiels, de les inaugurer** sous ses propres auspices[3] et de les frapper de peines disciplinaires. On lui reconnut de même le pouvoir de convoquer les comices calates, pour valider les inaugurations, adrogations et testaments, ou pour porter chaque mois à la connaissance du peuple les dates et prescriptions du calendrier; le *P. M.* présida même de véritables comices électoraux lorsque le peuple prétendit désigner lui-même les membres des grands collèges sacerdotaux. Ces prérogatives royales furent dévolues non pas au collège lui-même, mais à son chef, qui les gardait sa vie durant, comme eût fait le roi lui-même[4].

Pour classer les nombreuses attributions des Pontifes, il ne faut pas

---

* **Th. Mommsen**, *Die magistratische Befugniss des Oberpontifex* (Staatsr., II², p. 17-70).

** **H. Oldenberg**, *De inauguratione sacerdotum Romanorum* (Comment. in honorem Th. Mommseni, p. 159-172). Berolini, 1877.

Pontifes ont été les historiens et les astronomes de la Rome primitive : ils ont pu en être les ingénieurs. Il suffit qu'ils aient fait construire le pont; il suffirait même qu'ils eussent, comme théologiens, déterminé les règles à suivre dans la construction de ce joug imposé au dieu Tibre, pour que le nom de *Ponti-fices* leur soit resté. On peut du reste invoquer à ce propos l'analogie des Γεφυραῖοι athéniens, déjà remarquée par Jean de Lydie (*Mens.*, III, 21). HELBIG (ap. *Philolog. Wochenschrift*, IV [1884], p. 21-29) veut que *pons* ait le sens général de *tabulatum*, et que les Pontifes aient été les constructeurs des planchers orientés sur lesquels les habitants des villes lacustres élevaient leurs demeures. Il n'est pas prudent de chercher ainsi l'explication de faits que l'on connaît mal dans ceux que l'on ne connaît pas du tout.

1. LANGE (*Röm. Alterth.*, I³, p. 349) admet que le collège avait déjà un *Pontifex Maximus* au temps des rois, mais que ce président était, comme ses collègues, le subordonné du roi.

2. A part un incident obscur, une amende infligée à un augure pour refus de concours — probablement lors d'une *inauguration* sacerdotale (voy. ci-après, p. 514, 1) — il n'y a pas trace d'autorité disciplinaire exercée par le *P. M.* sur les collèges. Cependant il est tel règlement intéressant tous les collèges, comme l'autorisation du cumul des fonctions sacerdotales, qui a dû être élaboré par les Pontifes.

3. Tous les prêtres de la religion officielle, c'est-à-dire les flamines dépendant du *P. M.* et les membres des collèges, étaient inaugurés. OLDENBERG assimile à tort cette inauguration à une « consécration » de la personne des prêtres : la cérémonie a simplement pour but de constater que les dieux agréent les personnes présentées et acceptent leurs services. De même, l'*exauguration* est un congé en forme.

4. MOMMSEN (*Staatsrecht*, II², p. 22) fait observer que le collège joue vis-à-vis du *P. M.* le rôle du Sénat vis-à-vis du roi. A la mort du *P. M.*, son autorité reste infuse dans le collège, qui remplit l'interrègne : en cas d'absence du *P. M.*, il est possible qu'il ait eu dans le collège un suppléant.

négliger cette distinction nécessaire entre la corporation, simple conseil de prudents, et son président, armé d'un pouvoir qui l'assimile dans une certaine mesure aux magistrats. Nous examinerons d'abord l'étendue de ce pouvoir spécial, qui permet au Grand-Pontife d'assurer le service du culte; puis, passant aux attributions du collège, nous les distribuerons en deux catégories d'importance fort inégale, quelques fonctions sacerdotales ou liturgiques d'une part, et de l'autre la compétence indéfinie du collège considéré comme dépositaire du droit religieux (*fas*).

§ II

LE *P. M.* DIRECTEUR DU CULTE

Tous les cultes qui n'étaient point desservis par des sodalités l'étaient par des prêtres qui recevaient leur investiture du chef de la religion, — c'est-à-dire du roi sous la royauté, du *P. M.* depuis l'abolition de ce régime — ou, faute de prêtres spéciaux, par les Pontifes eux-mêmes, aptes à toute espèce de fonctions sacerdotales[1].

Défalcation faite des sacerdoces des curies, qui échappent à l'action du Grand-Pontife[2], il y avait quinze sacerdoces individuels ou *flaminats*[3], dont les titulaires étaient nommés[4] par le *P. M.* Sur ces quinze flamines, il y en avait douze de rang inférieur (*minores*)[5]; les trois grands (*majores*) étaient les flamines de Quirinus, de Mars et de Jupiter. Les flaminats inférieurs, attachés à des cultes préhistoriques, ne jouent aucun rôle appréciable dans l'histoire religieuse, et ce que nous savons des trois autres se réduit à peu de chose. Le plus honoré des grands flamines, celui de Jupiter (*Flamen Dialis*), était aussi le plus assujetti à sa tâche par la sévérité des règlements. Il devait être patricien, né d'un mariage par confarréation[6] et marié sous le même

1. *Divisque aliis* [*patriis?*] *sacerdotes, omnibus pontifices, singulis flamines sunto* (Cic., *Legg.*, II, 8, § 20).

2. Les curies sont, pour ainsi dire, de vastes sodalités, qui élisent elles-mêmes (Dion., II, 21) leurs présidents (*curiones*) et leurs sacrificateurs (*flamines curiales*). Sous la République, on donna un supérieur aux curies, mais ce ne fut pas le *P. M.*; ce fut un *Curio Maximus*, élu par les comices (Liv., XXI, 8. 1), probablement les comices tributes (cf. ci-dessus, p. 117). C'est un organisme à part.

3. Fest., p. 154, s. v. *Maximæ*.

4. L'expression technique, pour les flamines et les Vestales, est *capere* (Liv., XXVII, 8, etc. Gell., I, I, 12, etc.).

5. Sur les douze, nous n'en pouvons citer que neuf, qui sont, par ordre alphabétique, le *flamen Carmentalis, Falacer, Floralis, Furrinalis, Palatualis, Pomonalis, Portunalis, Volcanalis, Volturnalis*.

6. C'est une règle générale pour les grands flamines : *nam flamines majores, i. e. Diales, Martiales, Quirinales, item reges sacrorum, nisi qui confarreatis nuptiis procreati sunt, fieri nequeunt* (Gaius, I, 112).

régime, ne pas s'éloigner de sa maison, ni surtout sortir de la ville sans la permission du *P. M.*, s'abstenir de prêter serment, de monter à cheval, de toucher, de regarder même tout ce qui passait pour impur : le règlement s'occupait de son vêtement, de sa coiffure, de sa chaussure, spécifiait de quelle façon il devait se faire couper les cheveux, la barbe, les ongles [1]; enfin toute autre fonction ou dignité était incompatible avec son office. On conçoit que la prætexte, un licteur, la chaise curule et un siège au Sénat [2*] aient paru de médiocres compensations pour un tel esclavage et que, à la fin de la République, le poste soit resté vacant durant soixante-quinze ans [3].

On en pourrait dire autant du prêtre qui, sous la République, remplissait les fonctions sacerdotales jadis exercées par le roi, le *Rex sacrorum*. On aurait dû l'appeler flamine de Janus; mais la religion exigeait que les révolutions politiques respectassent ses coutumes [4], et il lui fallut un « roi » même sous le régime républicain [5]. Seulement, ce roi était comme tenu en suspicion : il prenait dans les banquets liturgiques la première place, et sa dignité l'élevait en théorie fort au-dessus du *P. M.* [6]; mais il était en réalité, au même titre que les autres flamines, l'esclave des règlements et le subordonné du Grand-Pontife. Celui-ci pouvait lui imposer au besoin, comme à ses pareils, cette dignité déclarée incompatible avec toute autre fonction publique.

Les grands flamines et le *Rex sacrorum*, nommés, inaugurés, exaugurés en cas de démission [7], admonestés au besoin ou punis par le *P. M.*, étaient agrégés au collège pontifical, dont ils formaient comme une sorte d'annexe. Ils étaient vis-à-vis du *P. M.* à peu près comme les fils de famille dans la maison de leur père, et le collège des Pontifes représentait le conseil de famille, qui a droit non pas d'être obéi, mais d'être écouté. Les essais que les flamines firent de temps à autre pour se soustraire à cette tutelle ne furent pas heureux. Le peuple, pris pour

---

* Cf. P. **Willems**, *Les droits sénatoriaux du* Flamen Dialis (*Le Sénat de la République romaine*, I², Append. III, *A*, p. 665-668).

1. Cf. Gell., X, 15.
2. Liv., XXVII, 8. Cf. Plut., *Quæst. Rom.*, 113. Fest., *Epit.*, p. 93, s. v. *Flaminius lictor*.
3. Dio Cass., LIV, 36. Suet., *Oct.*, 31. Tacite (III, 58) dit soixante-douze ans. Il fallut apporter des adoucissements aux prescriptions traditionnelles. Les flamines de Mars et de Quirinus furent de bonne heure éligibles aux magistratures : même concession fut faite, à partir de 119 av. J.-C., au *flamen Dialis*. La principale difficulté était toujours de trouver des citoyens issus d'un mariage par confarréation et acceptant de vivre sous le régime du mariage religieux (cf. ci-dessus, p. 380, 1).
4. A Athènes, où l'on était cependant moins formaliste, un archonte portait de même le nom de βασιλεύς pour ne pas interrompre la tradition.
5. Liv., II, 2. III, 39. Dion., IV, 74.
6. *Ordo sacerdotum æstimatur deorum* [*ordine, ut deus*] *maximus quisque. Maximus videtur Rex, dein Dialis, post hunc Martialis, quarto loco Quirinalis, quinto Pontifex Maximus* (Fest., p. 186, s. v.).
7. Les flamines se démettent de leurs fonctions s'ils viennent à perdre leur femme, le concours de la *flaminica* étant indispensable à leur ministère (Gell., X, 15. Plut., *Quæst. Rom.*, 50).

arbitre entre des prêtres récalcitrants et leur chef administratif, les invita toujours à obéir[1].

A plus forte raison l'autorité du *P. M.* était-elle entière sur ses filles spirituelles, les Vestales*. Bien que les Vestales — au nombre de quatre du temps de Romulus ou de Numa, de six depuis Servius Tullius[2] — formassent un groupe de prêtresses qui représentait évidemment près du foyer de la cité les tribus génétiques, et qu'elles eussent même une supérieure (*Virgo Vestalis maxima*), elles ne constituaient point un collège. Le *P. M.*, qui les enlevait à leur famille dès l'enfance pour leur imposer le voile et la robe blanche, avait sur elles, durant trente ans au moins[3], tous les droits que comporte la puissance paternelle. Elles habitaient près de lui et se sentaient à tout instant sous sa surveillance; il pouvait, il devait même les réprimander, au besoin les fustiger de sa main, si elles négligeaient leurs devoirs, et les condamner à l'effroyable supplice de l'ensevelissement anticipé, si elles manquaient à leur vœu de chasteté[4]. Pour elles, nul recours contre cette autorité absolue; le collège des Pontifes lui-même n'avait, en matière disciplinaire, que voix consultative, et le peuple n'intervint jamais dans ces sortes d'affaires que pour frapper des coupables épargnées par l'indulgence de leur directeur.

La législation vint cependant limiter l'arbitraire du *P. M.* quant au choix des Vestales et donner quelques garanties aux familles, qui redoutaient pour leurs filles cet austère sacerdoce. Une loi *Papia*, votée vers l'an 65 avant notre ère, décida que le *P. M.* serait tenu de choisir chaque fois vingt petites filles, parmi lesquelles un tirage au sort, fait devant l'assemblée du peuple, désignerait la servante de Vesta[5]. La même loi

---

* **A. Frigerio**, *Storia delle Vestali romane e del loro culto*. Milano, 1821.— **R. Brohm**, *De jure Virginum Vestalium*. Thorn., 1835. — **C. Maes**, *Vesta e Vestali*. Roma, 1883. — **G. B. de Rossi**, *Delle vergini Vestali : notizie degli scavi* (Mél. d'archéol., 1883). — **R. Lanciani**, *L'atrio di Vesta*. Roma, 1884. — **H. Jordan**, *L'atrio di Vesta* (Bull. di Corr. arch., 1884, p. 88-103). *Der Tempel der Vesta, die Vestalinnen und ihr Haus* (Hist. und philolol. Aufsätze E. Curtius gewidmet, p. 202-220. Berlin, 1884).

1. On cite trois cas d'appel au peuple formé par des subordonnés du *P. M.* : en 189 (par un *flamen Quirinalis*), en 179 (par un *Rex sacrorum* nommé malgré lui), en 181 (par un *flamen Martialis*). Il est question aussi d'un augure frappé d'une amende par un Grand-Pontife pour refus d'assistance lors d'une inauguration (FEST., p. 343) : c'est un cas exceptionnel et sans doute un abus d'autorité, car les collèges sont indépendants.

2. C'est seulement au quatrième siècle de notre ère que l'on trouve *sept* Vestales, nombre dû à quelque superstition astrologique plus forte que l'ancien usage.

3. La jeune novice devait avoir six ans au moins, dix ans au plus (GELL., I, 12). Elle était « inaugurée » : au moment de prendre le voile (*suffibulum*) et de ceindre les bandelettes (*vittæ*), elle consacrait à Vesta sa chevelure (PLIN., XVI, § 235). Au bout de 30 années de service, les Vestales pouvaient demander à être « exaugurées » et rentrer dans la vie civile. Bien peu, à cet âge, en éprouvaient le désir (DION., II, 67).

4. Sur l'enterrement des Vestales au *Campus sceleratus* et les cas de ce genre signalés par l'histoire, voyez mes *Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 292-298.

5. GELL., I, 12.

probablement exonéra la caste patricienne d'un privilège que l'extinction progressive des anciennes familles rendait plus lourd que jamais, en déclarant les filles de plébéiens aptes aux fonctions de Vestales. Personne ne fit d'objection lorsque, plus tard (3 av. J.-C.), Auguste admit dans le sanctuaire de Vesta les filles d'affranchis[1]. Les privilèges des Vestales, leurs licteurs, leurs places d'honneur aux jeux, leur inviolabilité, leurs privilèges de droit privé, inspiraient alors plus de respect que d'envie.

Outre les cultes nationaux desservis par le *Rex sacrorum*, les Flamines et les Vestales, la cité romaine avait accepté un certain nombre de cultes dont elle avait supprimé ou modifié les attaches antérieures pour les incorporer aux *sacra populi romani*. Tels étaient les cultes d'Albe, de Cabum, de Cænina, toutes villes détruites par la conquête romaine; le culte des Pénates soi-disant troyens de Lavinium; le culte de Juno Sospita à Lanuvium; celui des Dioscures à Tusculum, etc.*. Le soin de ces cultes fut confié généralement à des sodalités mixtes, composées de citoyens romains et de membres des municipes où était le berceau des cultes susdits. On ignore de quelle façon se recrutaient ces confréries; mais leur composition hétérogène ne permet guère de penser qu'elles aient été autonomes, et il est probable que la nomination des *sodales* ou d'une partie d'entre eux, surtout celle des prêtres attachés aux confréries, appartenait au Grand-Pontife romain[2].

Enfin, la surveillance du chef de la religion s'étendait jusqu'aux cultes privés, dont le maintien était considéré comme indispensable au salut de la société. Seulement, l'autorité du Pontife n'avait point de prise directe sur eux; c'est au moyen des règlements élaborés par le collège pontifical, par sa jurisprudence concernant le mariage, l'adro-

---

* **A. W. Zumpt**, *De Lavinio et Laurentibus Lavinatibus commentatio epigraphica*. Berlin, 1845. — **Bruner**, *De Penatibus Laviniensibus*. Helsingfors, 1848. — **G. Wilmanns**, *De sacerdotiorum populi Romani quodam genere. Praecedit quaestio de Laurento et Lavinio oppidis*. Berolini, 1868.

1. Dio Cass., LV, 22. Auguste exempta de droit les filles de ceux qui avaient trois enfants. Les familles sacerdotales, sauf celles des Pontifes, étaient déjà exemptées par les règlements pontificaux (Gell., I, 12).

2. On connaît, par les inscriptions, sept catégories de ces cultes adoptifs. 1° A *Albe* (Bovilles), on conserva les *Pontifes*, *Saliens*, *Vestales* et le *Rex sacrorum* de la localité. — 2° A Lavinium, le culte de Vénus fut confié aux Ardéates, celui des Pénates desservi par les Laurentins (*sacerdotes pontifices flamines Laurentini*) de compte à demi avec les Romains. — 3° Les *sacerdotes Cabenses montis Albani* collaboraient aux féries Latines. — 4° et 5° Les *sacerdotes Cæninienses* sont rarement cités, les *sacerdotes Suciniani* quatre fois en tout. — 6° On sait que les *sacerdotes Lanuvini* étaient des citoyens romains résidant à Rome. — 7° Les *sacerdotes Tusculani* étaient nombreux et portaient des titres variés (*præfectus sacrorum augur præsul*, etc.). Les cultes de Lavinium intéressaient particulièrement le peuple romain. Les consuls et préteurs y allaient sacrifier tous les ans. On ignore si c'est comme consul, pour un délit remontant à l'an 115, ou comme pontife (délégué du *P. M.*?), ou comme augure, que M. Æmilius Scaurus faillit être condamné en 104 par les tribus pour avoir mal observé les prescriptions du rituel à Lavinium (Ascon., p. 21).

gation, les testaments et surtout le « droit des Mânes » (*jus Manium*), que le Pontife soumet la religion domestique elle-même au contrôle de l'État. C'est donc en parlant de la compétence juridique du collège que nous aurons occasion de revenir sur ces rapports délicats déterminés par une série de décrets pontificaux[1]. Quant au président du collège, il intervient de sa personne dans un certain nombre d'actes prévus par ces règlements. C'est en sa présence que se célèbre le mariage religieux (*confarreatio*)[2]; c'est lui qui assemble les curies en comices pour valider l'adrogation, l'abjuration des cultes privés (*detestatio sacrorum*) et les testaments, tous actes qui intéressaient la transmission des *sacra privata*, domestiques ou gentilices.

En somme, bien que les Romains aient toujours évité de donner aux sacerdoces une autorité qui pût, à un moment donné, faire obstacle à celle des magistrats, le pouvoir dont était investi le *P. M.* était une part considérable de l'héritage des anciens rois. On sait — et nous le redirons plus loin — qu'Auguste considéra son œuvre comme incomplète jusqu'au jour où la mort de Lépide lui permit de s'emparer, pour lui et ses successeurs, du grand pontificat, déjà possédé par César, et de reconstituer ainsi à son profit le pouvoir royal, dont le sacerdoce était partie intégrante[3].

§ III

LES PONTIFES DESSERVANTS DU CULTE

Si toute l'autorité administrative et disciplinaire attachée au pontificat appartient en propre au président du collège, le soin de desservir

---

1. Voy. ci-après, p. 528-529.

2. SERV., *Georg.*, I, 31. A plus forte raison, l'autorisation pontificale et la présence du *P. M.* était-elle requise pour la *diffarreatio*. Cf. ci-dessus, p. 379, 6.

3. J'ai essayé ailleurs (*Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 427-435) de reconstituer la liste des membres du collège, depuis sa fondation au temps de Numa jusqu'à sa suppression, sous le règne de Théodose. Elle contient 212 noms, et pourrait être augmentée d'une trentaine d'autres. Voici, à titre d'extrait, la liste — incomplète pour les deux premiers siècles — des *P. M.* sous la République :

C. Papirius (509?)	Ti. Coruncanius (253-243).	P. Corn. Scipio Nasica Corculum (151-147?).	Q. Servilius Cæpio (107-102).
M. Papirius (493?)	L. Cæcilius Metellus (243-221).	P. Licinius Crassus Mucianus (147-130)	Cn. Domitius Ahenobarbus (102-90).
Q. Furius Fusus.	L. Cornelius Lentulus (221-213).	P. Corn. Scipio Nasica Serapio (130).	Q. Mucius Scævola (89-82).
A. Cornelius Cossus.	P. Licinius Crassus (212-183).	P. Mucius Scævola (130-114).	Q. Cæcilius Metellus Pius (82-64).
Sp. Minucius Augurinus.	C. Servilius Geminus (183-180).	L. Cæcilius Metellus Delmaticus (114-107).	C. Julius Cæsar (63-44).
M. Fabius Vibulanus († 390).	M. Æmilius Lepidus (180-151).		M. Æmilius Lepidus (44-13).
P. Cornelius Calussa.			
P. Corn. Scipio Barbatus.			

Sur les questions d'identité et de chronologie, voy. C. BARDT (*op. cit.*, p. 3-8).

les cultes non pourvus de sodalités ou de flamines, de remplacer, en cas de nécessité, les prêtres absents ou empêchés, est une obligation à laquelle le *P. M.* ne tient pas à être seul assujetti. En réalité, il possède seul le sacerdoce universel, mais tous les Pontifes peuvent l'aider dans cette tâche; tous ont comme lui pour insignes le vase aux libations (*simpulum*), la hache (*dolabra*) et le couteau (*secespita*) du sacrificateur, l'aspersoir (*aspergillum*) et, au cas où il s'agirait de remplacer un flamine, l'*apex* des flamines. Ils sont même soumis, en tant que prêtres, à quelques-unes des prescriptions imposées aux flamines[1].

Il est probable que ces fonctions sacerdotales ne faisaient point partie, à l'origine, des devoirs des Pontifes; elles leur ont été attribuées après coup, en raison même de leur compétence illimitée, qui pouvait toujours suffire à l'imprévu.

C'est ainsi que le rôle de « père » de la cité, de prêtre du foyer de Vesta, des Pénates publics installés près du temple de Vesta, des dieux tutélaires accumulés dans la *Regia*[2], avait passé du roi au *P. M.* Le culte de Vesta et des Pénates était si bien le lot des Pontifes, qu'ils s'appelèrent à la fin de l'Empire « Pontifes de Vesta », pour se distinguer des « Pontifes du Soleil[3] ». Ce n'était pas seulement des Pénates et Lares présents que les Pontifes devaient prendre souci: ils étaient les serviteurs, nés des dieux et génies délaissés, de ceux qui n'avaient plus de place dans le culte public et qu'on ne pouvait cependant priver d'hommages. Aussi les voit-on officier dans la chaumière de Romulus, dans la chapelle ou curie Acculeia en l'honneur d'Acca Larentia, d'Angerona, de Volupia, dans les anciens bois sacrés qui conservent le souvenir de Carmenta, de Carna, etc. Ils veillent également sur le culte des Pénates et Indigètes de Lavinium, ville déchue qui était, comme mandataire d'Albe ou de Troie, la métropole immédiate de Rome.

Un des devoirs les plus singuliers que cette espèce de religion archéologique impose aux Pontifes est la cérémonie des *Argées*[4]. On enten-

1. Il était interdit aux Pontifes de regarder un cadavre, de monter à cheval, de prêter certains serments, etc. (SERV., *Æn.*, VI, 176. VIII, 552. IX, 299). Le *P. M.* ne devait pas quitter l'Italie. Cette règle, qui eût singulièrement gêné César, fut abrogée en fait à partir de 131 (LIV., *Epit.*, LIX. OROS., V, 10).

2. L'*atrium Vestæ* est la demeure des Vestales : la *Regia* contient les débris des cultes archaïques, les *hastæ Martis*, les représentations symboliques de *Saturnus* (*Consivius*) et *Ops Consivia*, de *Janus*, *Jupiter*, *Mars*, *Quirinus*, peut-être du Génie de Rome sous la forme du *fascinus*. Les amulettes auxquelles était attaché, dit-on, le salut de Rome, y compris le *Palladium*, se trouvaient dans le *penus Vestæ* (cf. SERV., *Æn.*, VII, 188 et ci-dessus, p. 488, 2).

3. Ceux-ci institués par Aurélien en même temps que le culte du Soleil. Depuis lors, les Pontifes de Vesta prennent le titre de *majores* (cf. *les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 394-398).

4. L'itinéraire de la procession des Argées, conservé par Varron (*L. lat.*, V, 45-55) est, malgré ses lacunes, un texte précieux pour les archéologues. Il faut, il est vrai, pour en tirer tout le parti possible, supposer que Varron énumère les chapelles dans l'ordre suivi par le cortège, postulat, en somme, assez plausible. L'étymologie de *Argei* (de *Argivi* — de *arcere* — de *arg* dans le sens d'ἀργός. Cf. *cani* = *senes*) est un cas déses-

dait par *Argei** vingt-quatre poupées d'osier que l'on allait suspendre processionnellement dans autant de chapelles disséminées sur le sol de la ville, les 16 et 17 mars, et que les Pontifes, assistés des Vestales et suivis d'un nombreux cortège où figuraient des magistrats, allaient précipiter dans le Tibre du haut du pont Sublicius, le 15 mai. Si mystérieuse que soit cette expiation solennelle[1], dont on faisait remonter, comme toujours, l'institution à Numa, on reconnaît encore qu'il s'agit d'anciens cultes correspondant à des divisions effacées du sol urbain et que l'État a recueillis pour ne point encourir la colère de génies peu disposés à accepter leur déchéance.

En dehors du culte de Vesta, des Pénates, et en général des divinités non pourvues de desservants particuliers, les Pontifes peuvent prendre part à des cérémonies officielles[2]; mais ils ne sont spécialement chargés que du service de Jupiter Capitolin, patron suprême de la cité. En installant la triade capitoline, Tarquin n'avait point créé de sacerdoce nouveau. Le roi avait dû se charger lui-même de desservir ce culte créé uniquement par raison d'État, en se servant comme auxiliaire du flamine déjà existant de Jupiter. Sous la République, le service divin au Capitole fut partagé entre le *Rex*, le *Flamen Dialis* et les Pontifes. Aux kalendes de chaque mois, le *Rex*, assisté d'un pontife ou tout au moins d'un scribe du collège, offrait un sacrifice et proclamait la liste des fêtes du mois[3] : aux Ides, sacrifice d'une brebis[4] par le flamine assisté des Pontifes, qui suivaient processionnellement la Voie Sacrée pour aller de

---

* **Sachs**, *Die Argeer im römischen Cultus*. Metten, 1866. — **F. Liebrecht**, *Die* Argei (Philologus, XXIII [1866], p. 679-683. XXIV [1866], p. 179-182. XXVI [1867], p. 727-731). — **L. Spengel**, *Die* sacra Argeorum *bei Varro* de Lingua latina (Philologus, XXXII [1873], p. 92-105.).

péré, embrouillé encore par le proverbe *sexagenarios de ponte*, etc. (FEST., p. 334, s. v.). Le nombre des poupées est indécis : SPENGEL lit dans les mss. de Varron XXVII, et JORDAN XXIV ; Denys (I, 38) dit τριάκοντα. Ce qui paraît hors de doute, c'est que la cérémonie des Argées ressemble tout à fait à celle des *oscilla* pendus aux portes des maisons en l'honneur des Lares compitalices (MACR., I, 7, 34. Cf. l'αἰώρα en Attique), et que c'est un simulacre de sacrifices humains jadis offerts à des Génies ou Lares locaux. La fête dut prendre la forme que nous lui connaissons lors de la construction du pont Sublicius; les Pontifes en avaient la direction à double titre, et comme prêtres de tous les dieux et comme *ponti-fices*. Je ne crois pas devoir la ranger avec MARQUARDT parmi les fêtes populaires. On n'y rencontre, comme assistants obligés, que les pontifes, les Vestales, les flamines (la *flaminica Dialis* en deuil. GELL., X, 15. OVID., *Fast.*, III, 397) et les magistrats.

1. μέγιστος τῶν καθαρμῶν (PLUT., *Quæst. Rom.*, 86).

2. On rencontre les Pontifes aux *Ambarvalia*, aux *Fordicidia*, à la *vitulatio* du 8 juillet (MACR., III, 2, 11-14), probablement à la cérémonie quinquennale du *lustrum* ou *ambilustrium* (FEST., *Epit.*, p. 57, s. v. *Caviares hostiæ*. SERV., *Æn.*, I, 283. VIII, 183), à la procession expiatoire de l'*amburbium*. Auguste ajoute à leurs fonctions sacerdotales des sacrifices annuels à l'*ara Fortunæ Reducis*, à l'*ara Pacis Augustæ*. Tibère les emploie de même façon à l'*ara Augusti*, et Claude au *lucus Dianæ* d'Aricie.

3. MACROB., I, 15, 10. Les scribes du collège portèrent depuis le temps de Sylla le titre de *pontifices minores* (LIV., XXII, 57. FEST., pp. 161. 165, etc.), comme auxiliaires et suppléants des Pontifes.

4. *Ovis Idulis* — *idulia sacra* (MACR., I, 15, 16. OVID., *Fast.*, I, 56. 588. FEST., p. 290, s. v. *Sacram viam*. VARR., *L. lat.*, V, 47).

la *Regia*, ou peut-être du temple de Jupiter Stator, au Capitole. Les Pontifes s'étaient réservé le soin d'organiser l'*epulum Jovis in Capitolio*, banquet servi d'abord une fois l'an, le 13 novembre, aux trois divinités capitolines et à leurs invités, c'est-à-dire le Sénat et sans doute les prêtres et magistrats. Ces banquets officiels s'étant multipliés sous toute espèce de prétextes, les Pontifes firent créer en 196, par la loi *Licinia* [1], un collège auxiliaire, celui des *Epulones*, qui furent d'abord au nombre de trois, et s'appelèrent définitivement les *VIIviri Epulones*, même lorsque leur nombre eut été élevé à dix par César [2]. Le collège des Épulons resta toujours une annexe du collège pontifical; les Pontifes prononçaient en dernier ressort sur les cas de conscience que pouvait soulever l'application des règles liturgiques concernant les banquets [3], et, en cas de nécessité, ils reprenaient à leur compte les fonctions dévolues aux Épulons [4].

Mais la direction du personnel sacerdotal ou l'exercice direct du culte n'est que la moindre partie des attributions pontificales. L'office propre du collège est de garder et d'accroître le dépôt des traditions, de formuler et de convertir en règles pratiques le droit religieux (*fas*).

§ IV

LE DROIT PONTIFICAL

Le collège pontifical avait été institué expressément pour renseigner le peuple romain sur ses devoirs envers les dieux, et l'on prétendait que Numa lui avait remis un code écrit de jurisprudence religieuse [5]. Ce premier fonds, attribué à Numa, s'était grossi avec le temps de tout ce que le collège avait accumulé de notes, décrets, procès-verbaux, et l'on distingue dans cette vaste compilation * différentes parties, reconnaissables aux titres divers par lesquels les désignent les auteurs [6].

* J. **Ambrosch**, *Obss. de sacris Romanorum libris*. Pars I. Vratisl., 1840. *Ueber die Religionsbücher der Römer*. Bonn, 1843. — **P. Preibisch**, *Quaestiones de libris pontificiis*. Vratislav., 1874. — *Fragmenta librorum pontificalium*. Tilsæ, 1878. — Cf. **E. von Lasaulx**, *Ueber die Bücher des Königs Numa*. München, 1848. — **B. Modestow**, *Der Gebrauch der Schrift unter den römischen Königen*. Berlin, 1871.

1. LIV., XXXIII, 42. CIC., *De Orat.*, III, 19.
2. DIO CASS., XLIII, 51. On ignore à quel moment les *IIIviri* devinrent les *VIIviri*.
3. CIC., *Har. resp.*, 10.
4. DIO CASS., XLVIII, 32.
5. *Ut esset quo consultum plebes veniret*, etc. (LIV., I, 20).
6. La partie des archives (*Libri pontificii pontificales*) qui était censée remonter au temps de Numa formait le code des *leges regiæ*, mis en ordre par un certain Papirius (*jus Papirianum*). Les *Indigitamenta* ou recueil de prières, ainsi que le Rituel (*libri sacerdotales?*), appartenaient également à ce premier fonds. Venaient ensuite les *commentarii pontificum*, collection des décrets du collège, les *acta pontificum*, procès-verbaux de ses séances, et l'*album pontificum* ou liste de ses membres. Enfin le

De ces archives, fermées aux profanes, il n'est resté que quelques débris apportés jusqu'à nous par des voies détournées. Il est probable, du reste, qu'elles ne contenaient pas ce que nous cherchons ici, des idées générales et des théories permettant de retrouver les principes de la science théologique ou droit pontifical (*jus pontificale — pontificium*) *. Ces idées, il faut essayer de les extraire des faits connus.

Le principe le plus général est que tout acte religieux est l'exécution d'un contrat passé (soit au moment même, soit antérieurement) avec les dieux suivant une formule convenue, qui peut seule lui donner une valeur légale. Ce contrat entraîne toujours l'abandon aux dieux d'une propriété humaine, qui de *profane* devient *sacrée*, et sert à payer soit les faveurs demandées ou déjà obtenues, soit la rançon d'une faute commise. Ce transfert de propriété s'appelle *consécration*. La formule qui l'opère doit être prononcée à haute voix, sans altération d'aucune sorte, par celui qui traite avec les dieux, par les magistrats au nom de l'État, par les particuliers en leur propre nom. Les effets de la consécration peuvent être annulés par un acte inverse, la *profanation*, qui rend les choses sacrées à l'usage profane[1]. Les objets consacrés par l'État sont « sacrés » pour tout le monde : les consécrations particulières ne sont point reconnues par la loi et n'ont d'effet que pour les intéressés[2].

Outre les objets *sacrés*, propriété des dieux publics, il y a des objets dits *religieux*, c'est-à-dire qu'on ne peut employer sans péché à usage profane, bien qu'ils ne soient pas susceptibles de consécration proprement dite **. Ce sont les propriétés des divinités domestiques, lares, pénates, mânes[3], ou de dieux inconnus avec qui il n'a pu être

---

* **J. Gutherius**, *De veteri jure pontificio Urbis Romae*. Lib. IV (ap. Græv. Thes., V, p. 1-224). — **K. Hüllmann**, Jus pontificium *der Römer*. Bonn, 1837. — **J. Ambrosch**, *Quaestionum pontificalium Prooemium*. Vratislav., 1847. *Caput primum*, 1848; *alterum*, 1851; *tertium*, 1851. — **Th. Röper**, *Lucubrationum pontificalium primitiae*. Gedani, 1848. — **E. Lübbert**, *Commentationes pontificales*. Berolini, 1859. — **J. Cauvet**, *Le droit pontifical chez les anciens Romains*. Caen, 1869.

** **R. Elvers**, *Romanorum de rebus religiosis doctrina*. Gottingae, 1851.

calendrier (*Fasti[dies]*), comprenant comme annexe les listes des magistrats éponymes (*fasti consulares*) et une chronique sommaire (*annales maximi*), complétaient la collection. Le formulaire des *legis actiones* avait fait aussi partie des archives pontificales avant de tomber dans le domaine public (cf. ci-dessus, pp. 430. 432. 461).

1. *Inter decreta pontificum hoc maxime quæritur, quid sacrum, quid profanum, quid sanctum, quid religiosum* (MACR., III, 3, 1). Il n'y a pas de doute sur le sens de *sacrum : quidquid est quod deorum habetur* (MACR., III, 3, 2). Par *profanum*, les uns entendaient tout ce qui est libre d'attache religieuse (MACR., III, 3, 3. FEST., p. 263, s. v.); les autres, seulement ce qui avait été *profané* (MACR., III, 3, 4. SERV., *Æn.*, XII, 779). En tout cas, *profanum* est l'antithèse de *fanum*, qui vient de *fari, quod pontifices in sacrando fati sint finem* (VARR., *L. lat.*, VI, 54). Les *fana* sont en droit pontifical ce que sont les *loca effata* en droit augural (voy. ci-après, p. 535).

2. FEST., p. 321, s. v. *Sacer*. GAIUS, II, 5. DIG., I, 8, 6, § 3. Voy. les exemples cités par Cicéron (*Pro domo*, 53. *Ad Attic.*, IV, 2). La règle n'a d'intérêt que pour les choses qui demeurent et qu'un particulier ne peut pas imposer au respect de tous.

3. Les tombeaux forment la majeure partie des *loca religiosa*. Il est bon de remarquer que, si le culte privé n'a aux yeux de l'État que le caractère *religieux*, il est *sacré* pour les intéressés. Aussi le désigne-t-on par l'expression de *sacra privata*.

passé de contrat en forme[1], ou de propriétés divines sises en sol non romain[2].

En l'absence de consécration ou de circonstance conférant le caractère religieux, l'autorité publique peut imprimer à certains objets un caractère analogue au moyen d'une « sanction » légale : ces objets sont dits « saints » (*sancta*), et, si la sanction va jusqu'à la « consécration de la tête », ou peine de mort, ils sont *sacro-saints*[3].

Les choses *saintes* étant placées sous la garantie de la loi, les Pontifes ont à veiller spécialement sur ce qui porte le caractère *sacré* ou *religieux*. Les *sacra* constituent l'ensemble du culte public et des questions contentieuses qui s'y rattachent : la plupart des cas relatifs aux choses *religieuses* sont compris dans le « droit des Mânes » (*jus Manium*), code qui réglemente le culte privé.

Les choses « consacrées » aux dieux de l'État peuvent être de nature très diverse : des êtres vivants, hommes ou animaux, « sacrifiés » comme « victimes » (*hostia victimæ*), des offrandes d'aliments, de boissons, de parfums, etc., en un mot, tout ce qui constitue le « sacrifice[4] » ; ou bien des ex-voto, des terres, des édifices ; ou bien encore des portions de la durée, des « jours fériés » soustraits aux occupations ordinaires et chômés en l'honneur des dieux.

La forme du sacrifice aux différentes fêtes publiques avait été arrêtée une fois pour toutes : le rituel pontifical spécifiait le nombre, l'âge, le sexe des victimes, la qualité et la quantité des diverses offrandes et les moindres détails du cérémonial[5]. Surtout il donnait le texte de l'indispensable formule sans laquelle il n'y avait point de sacrifice[6]. Un recours à la science du collège n'était nécessaire que dans les cas exceptionnels. Lorsque, par exemple, quelque règle du rituel avait été violée, soit qu'on n'eût pas su ou qu'on n'eût pas pu l'observer, le collège décidait s'il y avait lieu de recommencer (*instaurare*) et de quelle façon devait être expiée la faute commise (*piaculum*)[7]. S'il s'agissait de

---

1. Telles sont les *putealia* ou tombeaux de foudres, le *lacus Curtius*, les *Doliola*, le *palus Capræ*, les *busta Gallica*, etc.

2. *Sacrum non est, etsi pro sacro habetur* (GELL., II, 7).

3. On sait que la personne des tribuns de la plèbe était sacro-sainte ; les traités étaient généralement couverts de la même sanction. Le type des objets *saints* est l'enceinte des villes (CIC., *Nat. Deor.*, III, 40). Rémus avait été tué par Romulus pour avoir franchi la ligne sanctifiée, et l'on discutait encore sous l'Empire sur la question de savoir si les *portes* pratiquées dans l'enceinte étaient *saintes* ou *profanes* (PLUT., *Q. Rom.*, 27. DIG., I, 8, 1 pr. INSTIT., II, 1, § 10). Le *sanctum* se distingue du *sacrum* et du *religiosum* en ce qu'il implique l'idée non pas de propriété divine, mais de garantie humaine.

4. Étymologiquement parlant, *sacrificium* (de *sacrum facere*) est l'équivalent de *consecratio*. Les *hostiæ* sont de race ovine, et les *victimæ* de race bovine.

5. Toutes les modifications apportées au rituel — et il y en eut beaucoup s'il est vrai qu'au temps de Numa les sacrifices sanglants fussent une exception (PLUT., *Numa*, 8. 16. PLIN., XVIII, § 7, etc.) — ont dû être l'objet de décisions pontificales.

6. Voy. ci-dessus, p. 461, 3.

7. *Piaculum* signifie indifféremment *péché*, *expiation*, *victime expiatoire*.

fêtes exceptionnelles ou votives, non prévues par le calendrier, le collège intervenait et pour rédiger la formule du vœu (*votum*) et pour en surveiller l'exécution.

L'intervention des Pontifes était surtout nécessaire lorsque, le sacrifice des victimes ordinaires étant jugé insuffisant, il fallait « consacrer » aux dieux une tête humaine (*consecratio capitis*). Suivant l'ancienne jurisprudence religieuse, la peine de mort n'était qu'une des formes du sacrifice*, une supplication (*supplicium*) adressée aux dieux, à qui la société abandonnait la vie du coupable, afin de dégager sa propre responsabilité [1]. L'individu dont la « tête était consacrée » était retranché de la société : il était sacré (*homo sacer*) à la façon des victimes, et il était loisible à tout venant de consommer sur sa personne le sacrifice, si la puissance publique ne s'en chargeait pas elle-même. La consécration de la tête, réservée comme expiation suprême aux criminels, pouvait aussi frapper des victimes innocentes substituées aux vrais coupables. L'époque préhistorique avait connu des consécrations portant à la fois sur toute une génération, hommes et animaux (*ver sacrum* [2])**. Le droit pontifical n'acceptait plus, en fait de victimes humaines, que celles qui s'offraient volontairement pour le salut de la cité [3]. La consécration affectait, en ce cas, la forme d'un vœu (*devotio*), et, pour bien constater que son « dévouement » était volontaire, le citoyen qui faisait ainsi le sacrifice de sa personne récitait lui-même, sous la dictée d'un Pontife, la formule rédigée à cet effet. On laissait au hasard, guidé par les volontés divines, le soin d'accomplir le sacrifice, et la théo-

---

* Cf. **Vent**, *De hostiis humanis antiquo maxime tempore immolatis*. Weimar, 1834.
** **Aschenbach**, *De vere sacro veterum Italorum*. Ilfeld., 1830. — **J. Hasenmüller**, *Die Formel der heiligen Frühlingsweihe* (Rhein. Mus., XIX [1864], p. 402-409).

1. La *consecratio capitis*, convertie par la suite en excommunication, puis en bannissement (cf. ci-dessus, pp. 372. 442), était à l'origine un sacrifice de victime humaine, comme on en trouve dans toutes les religions primitives. C'est fort mal connaître la logique que de considérer les sacrifices humains comme une aberration. Les religions des peuples civilisés n'y échappent que par un artifice dont la valeur dut paraître longtemps douteuse. C'est le pécheur qui doit expier sa faute, et dans sa *personne* : il n'est pas évident à première vue qu'il puisse se substituer une victime animale ou payer la rançon de son crime en sacrifiant une partie de sa propriété (*pœna*). La substitution la plus naïve qu'employait — soi-disant sur le conseil de Numa — la religion populaire était celle de la tête de sardine (*mæna = anima?*) à la tête humaine (cf. PLUT., *Num.*, 15. OVID., *Fast.*, III, 339-344).

2. On appelait *ver sacrum* la consécration de tous les individus nés durant un printemps, c'est-à-dire une année (FEST., p. 379, s. v.). Pour les personnes, l'expulsion remplaçait le sacrifice. On citait comme ayant émigré par suite d'un *ver sacrum* quantité de tribus sabines, les *Sacrani* de Reate, les Picentins, les Hirpins, les Samnites, les Mamertins. Il y eut encore un *ver sacrum* à Rome en 217, mais modifié par les Pontifes de telle sorte qu'il ne frappa que les animaux propres au sacrifice (LIV., XXXIII, 44. XXXIV, 44). Le vœu avait été autorisé par une loi (LIV., XXII, 10).

3. Le culte national, celui de Numa, avait proscrit les sacrifices humains et montrait peu de goût pour les sacrifices sanglants en général. Il faut renvoyer aux rites toscans, helléniques, orientaux, la responsabilité des sacrifices comme ceux qu'on rencontre encore en 218 (*hostiis humanis, minime Romano sacro*. LIV., XXII, 57. Cf. PLIN., XXVIII, § 12) et plus tard (DIO CASS., XLIII, 24. SUET., *Aug.*, 15. PAUL., V, 23, 16).

logie pontificale avait même prévu le cas où celui-ci resterait inachevé [1].

Le *sacrifice* a cela de particulier que les objets par lui consacrés sont immédiatement détruits; aussi entend-on plus spécialement par *consécration* la collation du caractère sacré à des objets susceptibles de le garder indéfiniment, comme les lieux et édifices dont la propriété est attribuée aux dieux.

Tous les lieux et édifices sacrés sont devenus tels par l'effet d'une consécration opérée par un magistrat [2] — ordinaire ou extraordinaire [3] — avec l'assistance d'un Pontife, qui dicte à l'officiant la formule indispensable. La théologie pontificale distinguait les deux actes simultanés: elle disait que le magistrat dédie (*dedicat*) et que le Pontife consacre (*consecrat*), comme si le Pontife, intendant des dieux, prenait livraison en leur nom de l'objet à eux dédié, c'est-à-dire adjugé par le magistrat. Cette distinction était plus utile dans la pratique que fondée en théorie: elle servit surtout à faire des Pontifes les intermédiaires obligés de toute transaction de ce genre et à simplifier leur jurisprudence *. Il fut entendu qu'il n'y avait de consécration valable que celle qui s'était opérée avec l'assistance d'un Pontife [4].

Les Pontifes devaient tenir une liste exacte des lieux sacrés (*fana-loca sacra*), c'est-à-dire des bois sacrés ou en partie sacrés (*luci*), des chapelles (*sacella*) et sanctuaires de toutes sortes, depuis le simple autel (*ara*) ou le « lavoir » aux purifications (*delubrum*) jusqu'aux édifices sacrés (*ædes sacræ*), qui sont souvent inaugurés par surcroît et convertis en « temples » **. Les formules qui avaient servi à les consacrer, les chartes ou « lois » (*lex templi*) qui énonçaient les conditions imposées dans ces lieux à l'exercice du culte [5], devaient être déposées dans les archives du collège, afin qu'il pût autoriser en connaissance de cause les réparations, les déplacements et additions de matériel, enfin, tout ce qui pouvait modifier le caractère sacré imprimé aux dits lieux ou rendre une nouvelle consécration nécessaire.

La part faite aux dieux dans les jours de l'année (*dies festi-feriæ*)

---

* **C. Eichhoff**, *De consecrationis dedicationisque apud Romanos generibus variis*. Duisburg, 1860.

** **H. Jordan**, *Ueber die Ausdrücke* aedes, templum, fanum, delubrum (Hermes, XV [1879], p. 567-583).

1. En ce cas, le « dévoué » restait excommunié : *ni moritur, neque suum neque publicum divinum pure faciet* (LIV., VIII, 10). Les exemples de « dévotion » fournis par l'histoire romaine sont ceux du légendaire Curtius Mettius, de M. Curtius en 362 (LIV., VII, 6), de P. Decius Mus en 340 (LIV., VIII, 9) et de son fils P. Decius Mus en 295 (LIV., X, 28). Tous se dévouent « à la Terre et aux dieux Mânes ».

2. Cicéron, dans le *Pro domo*, soutient que le magistrat doit avoir reçu mission expresse du peuple, et les Pontifes concluent dans son sens (*Ad Att.*, IV, 2). Le fait est que la consécration devait être ordonnée soit par le Sénat, soit par le peuple, soit plus tard par le prince.

3. Voy. ci-dessus, p. 90, 2.

4. *Sacræ res sunt quæ rite et per pontifices deo consacratæ sunt* (INSTIT., II, 1, § 8).

5. On possède quelques textes de ce genre (ORELLI, 2433. 2490. *C. I. L.*, I, 603). Cf. les *leges de lucis sacris* trouvées à Lucera en 1861 et à Spoleto en 1876 (ap. BRUNS, p. 44-45).

était délimitée par les Pontifes, qui furent longtemps les seuls régulateurs du calendrier officiel * ou liste des jours fastes (*Fasti*)[1]. S'ils se montrèrent dans cet office d'assez médiocres mathématiciens[2], ils établirent, en revanche, des dictinctions précises entre les diverses espèces de féries publiques[3] ou jours consacrés aux dieux : féries *statives* ou fixes, revenant chaque année à la même date, féries *indictives* ou mobiles, ordonnées par un magistrat revêtu de l'*imperium* suivant une formule rédigée pour chaque cas particulier. Parmi les féries indictives, les unes étaient ordinaires et prévues, parce qu'elles étaient ordonnées tous les ans (*conceptivæ*), les autres extraordinaires (*imperativæ*)[4]. Tous les jours fériés étaient *néfastes*, c'est-à-dire suspendaient l'exercice du pouvoir judiciaire. Les autres jours (*dies profesti*) n'étaient pas tous *fastes* au même titre. Là encore, les Pontifes avaient introduit des catégories. Il y avait des jours fastes et comitiaux (*comitiales*) où les magistrats pouvaient ouvrir les tribunaux et convoquer les comices; d'autres simplement *fastes*, impropres à la convocation des comices; des jours entrecoupés (*dies endotercisi* ou *intercisi*)[5], qui étaient fériés le matin et le soir et fastes dans l'intervalle; des jours « scindés » en deux parties (*fissi dies*)[6], le matin étant férié et le reste du jour libre. Les Nundines, qui revenaient tous les neuf jours, formaient encore une catégorie à part : on se demandait s'il fallait les considérer comme fériées ou comme non fériées, et les Pontifes eux-mêmes, consultés à ce sujet, ne répondirent pas sans embarras à la question[7]. Enfin, il faut encore prélever sur les jours ordinaires un certain nombre de *dies religiosi* (*atri-vitiosi*) **, qui sont frappés d'une sorte de maléfice et impropres à tout usage[8].

---

* **O. Seeck**, *Die Kalendertafel der Pontifices*. Berlin, 1885.

** **O. Gruppe**, *Dies ater* (Hermes, XV [1880], p. 624).

1. Le nom officiel du calendrier était *Fasti;* celui de *Kalendarium* vient de ce que le programme de chaque mois était annoncé aux Kalendes.

2. Sur la construction astronomique du calendrier, voy. l'*Appendice*.

3. Il y a une distinction, que l'on néglige ici pour abréger, entre les féries *publiques* et les féries *privées*, celles-ci se subdivisant en *feriæ gentium*, *familiarum*, *singulorum* (MACR., I, 16, 5 sqq. SERV., *Æn.*, I, 632). *Feriæ* vient de *ferire* (*hostiam*).

4. MACR., I, 16, 6. On distinguait — en pratique du moins — les féries « conçues » chaque année des féries ordonnées à titre extraordinaire.

5. Il y en a 8 dans l'année : ce sont des jours de sacrifices à la mode étrusque, utilisés peut-être pour des consultations d'haruspices. Ils sont fastes *inter hostiam cæsam et exta porrecta* (VARR., *L. lat.*, VI, 31).

6. Le 24 mars et le 24 mai.

7. MACR., I, 16, 28.

8. GELL., IV, 9, 5. V, 17. FEST., p. 278, s. v. *Religiosus*. On peut distinguer entre les *dies religiosi*, jours des Morts (*Parentalia — Feralia — Lemuria — Mundus patet*); les *dies atri*, anniversaires de malheurs publics, comme le *dies Alliensis* (18 juill.), et les *dies vitiosi*, jours reconnus malfaisants par diverses expériences, comme les *dies postridiani*, c'est-à-dire tous les lendemains des Kalendes, Nones et Ides (cf. ci-dessus, p. 468, 3). L'observation de ces jours malencontreux, que le vulgaire appelait déjà *néfastes* au sens moderne du mot (GELL., IV, 9, 5. SUET., *Tib.*, 53. NON., p. 73.

Les féries *statives*, au nombre de quarante-cinq, ne comprennent que des fêtes d'institution ancienne, la plupart célébrées par le peuple (*sacra popularia*). Le calendrier resta sous la République tel que l'avait réglé le roi Numa : les fêtes d'institution plus récente, même celles qui avaient pris le caractère de solennités annuelles et fixes, restèrent en dehors du Canon des fêtes statives.

Les féries *indictives* régularisées sont toutes annuelles; mais les unes s'étaient avec le temps fixées à une date certaine, les autres étaient restées mobiles[1]. Parmi ces dernières, figurent trois fêtes populaires (*Sementivæ*, *Paganalia*, *Compitalia*) qui n'avaient pu entrer dans le Canon des féries statives, parce qu'elles devaient suivre le cours des saisons plutôt que le calendrier pontifical, et une fête officielle, les *féries Latines*. Les jeux publics étaient des féries qui avaient commencé par être « vouées » à titre extraordinaire et qui finirent par devenir non seulement annuelles, mais fixes[1]. Ces fêtes, s'allongeant à mesure que le peuple romain avait plus de loisirs, occupaient, à la mort de César, 65 jours de l'année[2]. Au quatrième siècle de notre ère, le peuple romain employait aux jeux près de la moitié de son temps (175 jours), sans préjudice des autres fêtes, anciennes et nouvelles.

Le cérémonial des jeux n'était pas uniforme. Les plus anciens, établis sur le modèle des *Equirria* et des *Consualia*, consistaient essentiellement en courses de chevaux et de chars au Cirque (*ludi circenses*); ceux qui avaient été institués postérieurement à 364 avant J.-C. comprenaient des représentations théâtrales (*ludi scenici*), soit seules, soit associées à des courses. Du reste, le programme des jeux avait été remanié à diverses reprises, et les représentations dramatiques introduites dans les jeux qui primitivement n'en comportaient pas. Pour apprécier le rôle du collège pontifical en cette matière, il faut distinguer entre les jeux issus du culte national et ceux qui procèdent de cultes étrangers, comme les *ludi Apollinares* et *Megalenses*. Le rite de ces derniers a dû être fixé par le collège compétent, celui des *XVviri S. F.*; les autres relevaient du rituel pontifical, et on doit supposer que le programme n'en a pas été modifié sans l'assentiment du collège.

HOR., *Od.*, II, 13, 1), n'était pas imposée par le calendrier officiel : c'était affaire privée. O. GRUPPE pense que les *dies atri* ne sont que les « premiers jours en *atrus* » (*primatrus* ?) à partir des Kalendes, Nones et Ides. Il se fonde sur des textes (FEST., p. 254, s. v. *Quinquatrus*. VARR., *L. lat.*, VI, 14. 29) où l'on apprend que, dans certains pays latins, on disait *triatrus*, *quinquatrus*, *sexatrus*, *septimatrus*, *decimatrus*. C'est, en effet, ce que semble dire Varron (VI, 29) : *dies postridie Kalendas, Nonas, Idus, appellati atri, quod per eos dies novi inciperent.*

1. Il n'y a de jeux faisant partie intégrante et définitive du culte que les *Equirria* et les *Consualia*, célébrés par les Pontifes : aussi ne leur donnait-on plus le nom de *ludi*, réservé aux jeux impératifs, voués et présidés par les magistrats. Les *ludi Capitolini*, célébrés par une corporation spéciale, et les jeux des Arvales sont des fêtes qui sont publiques en théorie, mais non en fait. Tous les autres jeux sont *privati*.

2. Pour les noms, dates et durée des jeux ordinaires, voy. le Calendrier de l'*Appendice*.

En tant que fêtes votives, les jeux étaient présidés par les magistrats qui les « vouaient » chaque année : les *ludi Romani* ou *Magni* *, par les consuls; les *ludi plebeii* et *Cereales*, par les édiles de la plèbe; les *ludi Apollinares*, par le préteur urbain. Les édiles curules finirent par être chargés, comme suppléants des consuls, d'organiser la plupart des jeux et furent eux-mêmes remplacés dans cet office (*cura ludorum*) par les préteurs à partir de l'an 22 avant notre ère.

En dehors des jeux ordinaires, les magistrats pouvaient toujours, pour un motif valable, « vouer » et célébrer des jeux extraordinaires, dont les frais étaient également supportés par le Trésor public [1].

Les particuliers pouvaient également donner des jeux à leurs frais; mais ces cérémonies, même alors que le peuple entier y était invité, gardaient toujours le caractère de féries privées (*ludi privati*). C'étaient presque toujours des jeux funèbres de rite étrusque, c'est-à-dire des combats de gladiateurs (*munera gladiatoria*). Il faut dire, à l'honneur des Pontifes, que, tant qu'ils eurent la direction effective du culte public, ils n'y laissèrent point entrer ces abominables spectacles **. Même sous l'Empire, alors que des magistrats, préteurs et questeurs, présidaient à l'amphithéâtre, il est probable que la fiction légale fut maintenue et que l'on était toujours censé assister à des « jeux privés » [2].

Il n'a guère été question jusqu'ici que du droit religieux appliqué au culte public. La compétence des Pontifes en matière de religion privée n'est ni moins étendue ni moins variée, et elle a été plus féconde en résultats durables. Elle est fondée sur ce principe que la conservation des cultes privés importe au bien public. A côté des choses *sacrées*, qui portent la marque de l'État, il y a toute une religion, différente d'origine, le culte des Morts ***, qu'il ne faut pas laisser périr, qu'il faut défendre, au besoin, contre l'incurie publique et les ruses des ingrats, pour ne pas exposer la société tout entière au courroux des

---

* **Th. Mommsen**, *Die* ludi Magni *und* Romani (Rhein. Mus., XIV [1859], p. 79-87).

** **P. J. Meier**, *De gladiatura romana quaestiones selectae*. Bonnae, 1881. — **F. Bücheler**, *Die staatliche Anerkennung des Gladiatorenspiels* (Rhein. Mus., XXXVIII [1883], p. 476-479).

*** **J. Gutherius**, *De jure Manium* (ap. Græv. Thes., XII, p. 1076-1336). — **Savigny**, *Die juristische Behandlung der* sacra privata (Verm. Schriften, I, p. 151 sqq.). — **Heimbach**, *De sacrorum privatorum mortui continuandorum apud Romanos necessitate*. Lipsiae, 1827. — Voy. la bibliographie concernant les sépultures, ci-dessus, p. 470.

1. Il est bon de rappeler que les jeux publics sont toujours célébrés *sumptu publico*. On sait de reste que les magistrats grossissaient la somme de leurs propres deniers, afin de plaire au peuple. Le Sénat, étant maître d'accorder ou de refuser l'allocation de fonds publics, pouvait annuler en fait les vœux des magistrats trop pressés de vouer des jeux extraordinaires. Si ceux-ci se croyaient liés par leur promesse, il leur restait la ressource de célébrer les jeux à leurs frais, comme particuliers.

2. BÜCHELER croit pouvoir fixer à l'an 649 U. C (105 av. J.-C.) le moment précis où l'État prit à son compte la direction de jeux réguliers avec gladiateurs. Mais la casuistique pontificale était féconde en ressources, et elle a dû trouver un moyen de conserver à ces jeux leur caractère « privé ».

Mânes délaissés. Les Pontifes sont les gardiens-nés des droits des Mânes[1]. Nous entrons dans le domaine de ce qui « lie » la conscience de l'individu (*religiosum*), domaine où il est plus difficile de découvrir, d'expier et surtout de prévenir le péché.

Il y a d'abord, dans ce culte des Morts, une partie tout extérieure, pour ainsi dire, qu'il est relativement aisé de surveiller. De même qu'un édifice élevé en l'honneur des dieux publics ne devient « sacré » que par une cérémonie en forme, de même le tombeau ne devient un lieu « religieux » que si le corps y est déposé avec les formalités de rigueur (*justa*). De là les règlements pontificaux concernant les funérailles, règlements calculés en vue de l'inhumation, mais adaptés par la suite à la crémation[2]. Les Pontifes veillaient ensuite à ce que le défunt ne fût point troublé dans sa dernière demeure. Des décrets pontificaux interdisaient de mettre deux corps dans le même sépulcre[3]; d'aliéner, de déranger, de refaire ou même de réparer un monument funéraire, à plus forte raison, d'exhumer et de transporter le cadavre, sans la permission du collège[4]. Toute contravention à ces règlements entraînait un péché qu'il fallait expier (*piaculum*) et une amende à verser dans la caisse pontificale[5]. Il pouvait arriver par contre qu'un tombeau, placé en un lieu reconnu après coup comme étant propriété de l'État ou des dieux publics, fût déplacé d'office par ordre du collège. Les Pontifes créèrent ainsi toute une jurisprudence applicable aux « lieux religieux » et appliquée effectivement par les magistrats dans toute l'étendue de l'empire. Ils avaient de même formulé des règles précises sur les devoirs à rendre aux morts, sur la durée légale du deuil, sur l'incompatibilité des féries privées avec les féries publiques, enfin sur toutes les questions connexes, et les consciences timorées pouvaient toujours avoir recours à leurs lumières pour les cas imprévus.

Mais la tâche la plus délicate des Pontifes était d'assurer la perpétuité de ces obligations contractées par les familles. Tout ce qui intéressait à ce point vue la religion domestique, les mariages, adoptions,

---

1. *Non cælestes modo cærimonias, sed justa quoque funebria placandosque Manes ut idem pontifex edoceret* (Liv., I, 20). — *Deorum Manium jura sancta sunto* (Cic., *Legg.*, II, 9, § 22).

2. Voy. ci-dessus, p. 471. Certaines personnes, comme les suicidés et les individus frappés de la foudre, ne pouvaient être ensevelis. Ils étaient retranchés de la société, même par delà le tombeau.

3. C'est le principe suivi pour les temples, où chaque divinité devait avoir sa *cella* à part. Cf. ci-dessus, p. 471, 1.

4. On trouve dans les inscriptions un certain nombre de dispenses pontificales, notamment la copie d'une autorisation d'exhumer signée du *promagister* du collège, Jubentius Celsus, à la date de 155 après J.-C. (*C. I. L.*, VI, 2120).

5. Souvent le taux de l'amende était indiqué sur l'épitaphe par disposition dernière du défunt, ce qui permettait de poursuivre au besoin le recouvrement de l'amende devant les tribunaux. Du reste, les dispenses n'étaient pas non plus gratuites. Il va sans dire que les Pontifes, dépourvus de tout pouvoir exécutif, n'ont pas, à proprement parler, la police des funérailles et des lieux de sépulture. C'est là une question de voirie, qui incombe aux édiles.

testaments, attirait leur attention. Chacun de ces actes pouvait, en certains cas, interrompre la transmission des *sacra privata*, si la jurisprudence pontificale n'intervenait pour prévenir ce que les intéressés ne regardaient généralement pas comme un malheur. Il ne manquait pas de gens pour qui « un héritage sans devoirs religieux » (*sine sacris hereditas*) était synonyme de bonheur sans mélange. Les Pontifes, en quête d'un principe général et efficace, avaient imaginé d'attacher cette espèce de devoirs à la propriété, de telle sorte que l'obligation pût se transmettre par ce moyen, même en dehors de la descendance naturelle ou adoptive [1]. Ils en vinrent ainsi à étudier de près tous les modes de transmission et de mutation de la propriété [2], et, s'ils ne réussirent pas à empêcher les habiles d'éluder leurs règlements, si même on put reprocher à certains d'entre eux ce genre d'habileté, ils n'en ont pas moins créé la jurisprudence civile avant que Rome eût des préteurs et des jurisconsultes pour développer en tous sens les principes formulés par eux. Ils avaient même donné à la jurisprudence, comme on l'a vu, un véritable rituel, le recueil des « actions de la loi », dont les paroles sacramentelles avaient une vertu intrinsèque, absolument comme les formules de vœu et de consécration.

Cet exposé plus que sommaire des multiples attributions du collège suffit à rendre raison d'une foule de détails qui n'ont pu y trouver place et que l'on rencontre çà et là dans les auteurs. Il explique également pourquoi les Pontifes, sans s'occuper le moins du monde de divination, étaient chargés, le cas échéant, de « procurer les prodiges », c'est-à-dire d'indiquer les moyens à prendre pour en détourner l'effet. Les théologiens qui connaissaient toutes les obligations de l'État et des particuliers étaient seuls en mesure de pénétrer le sens des avertissements divins, ou tout au moins de proportionner les satisfactions offertes à la gravité présumée des griefs dont les prodiges étaient l'expression ordinaire. Du reste, les Pontifes ne faisaient guère qu'appliquer à des

1. *Pontifices cum pecunia sacra conjungi volunt isdemque ferias et cærimonias adscribendas putant* (CIC., *Legg.*, II, 20, § 50). — *Sacra cum pecunia pontificum auctoritate, nulla lege, conjuncta sunt* (*ibid.*, 21, § 52). — *Hæc jura pontificum auctoritate consecuta sun*, *ne morte patris familias sacrorum memoria occideret, iis essent ea adjuncta ad quos ejusdem morte pecunia venerit* (*ibid.*, 19, § 48).

2. Cicéron explique comme quoi l'obligation des *sacra* a été étendue de proche en proche à diverses catégories, qui se substituent l'une à l'autre : 1° aux héritiers, 2° aux légataires, 3° aux possesseurs par usucapion, 4° à ceux des créanciers qui retirent de la succession la plus forte partie de leur créance, 5° aux débiteurs du défunt. Mais il indique d'autre part les échappatoires imaginées par ces mêmes Pontifes jurisconsultes, et il conclut : *Civilis enim juris scientia pontificium quodam modo tollitis — si vos tantum modo pontifices essetis, pontificalis maneret auctoritas, sed quod idem juris civilis estis peritissimi, hac scientia illam eluditis* (*ibid.*, 21, § 52). Ce sont les Pontifes qui ont autorisé l'*usucapio pro herede*, même en concurrence avec les héritiers, licence que les jurisconsultes eux-mêmes trouvaient abusive. *Quare autem omnino tam improba possessio et usucapio concessa sit, illa ratio est quod voluerunt veteres maturius hereditates adiri, ut essent qui sacra facerent* (GAIUS, II, 55).

prodiges d'espèce connue les procurations indiquées par le rituel de Numa. Toutes les fois qu'un prodige paraissait avoir besoin d'être non seulement procuré, mais interprété, ils priaient le Sénat de renvoyer l'affaire aux haruspices ou aux interprètes des livres sibyllins. Ils prirent même l'habitude de se décharger sur les haruspices du soin de procurer les foudres, — bien que Numa en eût, dit-on, appris la manière d'Égérie elle-même [1], — jugeant sans doute que « l'enterrement » des foudres dans un *puteal* ou *bidental*, à la mode étrusque, était préférable au rite romain.

C'est surtout dans le but de consigner les prodiges et d'ajouter par là à leur expérience que les Pontifes prirent l'habitude de tenir à jour et d'afficher une chronique annuelle connue sous le nom d'*Annales* (*maximi*) [2]. Cette chronique [*], ainsi que la liste des magistrats éponymes qui servait à la dater (*Fasti consulares*), était une sorte d'annexe du calendrier. Comme la rédaction n'en était pas obligatoire, les Pontifes cessèrent de la poursuivre lorsqu'il y eut à Rome des annalistes en dehors du collège. La chronique pontificale fut close et publiée en LXXX livres au temps des Gracques par le Grand-Pontife P. Mucius Scævola.

§ V

HISTOIRE DU COLLÈGE DES PONTIFES

Un collège dont le président était le directeur du personnel sacerdotal, dont les membres ont été les directeurs de conscience du peuple romain. tenait dans l'État une place considérable. Son histoire montre que les partis politiques se rendaient compte de son influence. Une fois que les plébéiens eurent conquis le droit de cité complet, ils demandèrent à entrer dans les collèges sacerdotaux. La loi *Ogulnia* (300) les leur ouvrit, et elle paraît même leur avoir réservé cinq places sur neuf dans le collège des Pontifes [3]. Alors ce fut non plus l'ordre plébéien,

---

* **J. V. Le Clerc**, *Des journaux chez les Romains, recherches précédées d'un Mémoire sur les Annales des Pontifes*. Paris, 1838. — **G. Hüllemann**, *Disputatio critica de Annalibus maximis*. Amstelod., 1855. — **E. Hübner**, *Die* Annales maximi *der Römer* (Jahrbb. f. Philol., LXXIX [1859], p. 401-423). — Cf. **J. Bernays**, *Vergleichung der Wunder in den römischen Annalen* (Rhein. Mus., XII [1867], p. 436-438). — **H. Peter**, *Veterum historicorum Romanorum reliquiae* (p. III-XXVII). Lips., 1870. — **F. Luterbacher**, *Der Prodigienglaube und der Prodigienstil der Römer* (Ind. Gymn.). Burgdorf, 1880.

1. La procuration suivant le rite romain consistait en offrandes d'oignons, de cheveux et de sardines (Ovid., *Fast.*, III, 285-344. Plut., *Numa*, 15), présents symboliques que l'on offrait aussi aux Lares compitalices (Macr., I, 7, 35) : le rite toscan exigeait que la foudre fût « ramassée » et « enterrée » (*fulgur conditum*).

2. Cic., *De Orat.*, II, 12. Serv., *Æn.*, I, 373. Les Annales des Pontifes s'appelèrent *maximi* quand il y en eut d'autres, dont il fallait les distinguer. Les noms des magistrats étaient aussi consignés dans les *libri lintei* (Liv., IV, 7. 13. 20. 23).

3. C. Bardt a démontré qu'il y avait bien *neuf* sièges dans le collège au troisième siècle avant notre ère. Si cet état de choses remonte à la loi Ogulnia, Tite Live X, 6. 8. 9) s'est trompé en disant que cette loi a porté le nombre des Pontifes à *huit*

mais le parti démocratique qui réclama une nouvelle réforme, l'élection des prêtres et surtout du Grand-Pontife. La tradition, qui s'y opposait, fut habilement tournée. On créa des comices restreints, qui étaient censés non pas élire, mais désigner aux collèges les candidats à coopter[1]. On se borna tout d'abord à désigner le Grand-Pontife, qui, étant déjà pontife, n'avait pas besoin d'être coopté. La désignation par les comices restreints ne fut appliquée aux candidats, avant toute cooptation, que par la loi *Domitia* (104)[2]. Cette loi, abrogée par Sylla, qui réorganisa les collèges et porta le nombre des Pontifes à quinze (*lex Cornelia* de 82), fut bientôt rétablie et dépassée par la loi *Atia* (63)[3], qui paraît avoir enlevé la présidence des comices sacerdotaux aux Pontifes pour la donner aux magistrats. César créa dans le collège une seizième place (*lex Julia* de 46)[4].

Le collège pontifical perdit sous l'Empire le peu d'autonomie qui lui restait. Il eut pour président obligé l'empereur, qui se faisait suppléer dans ses fonctions par un *promagister*, mais gardait pour lui le prestige et l'autorité du souverain pontificat[*]. Le chef de l'État était en même temps, comme les anciens rois, le chef de la religion nationale.

Les systèmes qui reposent sur une idée simple et comme naturelle ont chance de durer : celui-ci s'imposa même au christianisme, qui ne put jamais s'en affranchir complètement. Gratien refusa le pontificat traditionnel[5], mais uniquement pour rompre avec l'ancienne religion. Ni lui ni ses successeurs ne renoncèrent à gouverner le sacerdoce nouveau. Si des circonstances exceptionnelles permirent à l'Église de se constituer en société autonome dans les pays occidentaux, le schisme d'Orient montra bientôt combien les anciennes habitudes étaient invétérées. Ce n'est pas non plus un médiocre témoignage de la puissance des habitudes que la Rome chrétienne ait gardé ses pontifes et son *Pontifex Maximus :* singulière fortune d'un titre dont on a peine à retrouver le sens et dont cent générations se sont parées à l'envi !

---

* **J. A. Bosius**, *De pontificatu maximo imperatorum Romanorum, praecipue christianorum* (ap. Græv. Thes., V, p. 2(9-312). — **Bimard de la Bastie**, *Du souverain pontificat des empereurs romains* (Mém. Acad. des Inscr., XII [1740], p. 355-427. XV [1743], p. 38-145). — **B. Aubé**, *De Constantino imperatore pontifice maximo*. Paris, 1861. — **Th. Mommsen**, *Der kaiserliche Oberpontifikat* (Zeitschr. f. Numismatik, I [1874], p. 238-244). — **A. Gasquet**, *De l'autorité impériale en matière religieuse à Byzance*. Paris, 1879.

1. Voy. ci-dessus, p. 117. Il n'est pas question de prêtres élus avant 212 (LIV., XXV, 5). On peut croire que le premier *P. M.* plébéien, Ti. Coruncanius, fut promu de cette façon au souverain pontificat en 253 (LIV., *Epit.*, XVIII).

2. SUET., *Nero*, 2. VELL., II, 12. Un projet de loi présenté en 145 par le tribun C. Licinius Crassus, projet par lequel *cooptatio collegiorum ad populi beneficium transferebatur*, avait été combattu par C. Lælius et retiré (CIC., *Amic.*, 25. *Nat. Deor.*, III, 2. 17. *Brut.*, 21).

3. DIO CASS., XXXVII, 37. VELL., II, 43. SUET., *Cæs.*, 13.

4. DIO CASS., XLII, 51. CIC., *Ad Fam.*, XIII, 68.

5. ZOSIM., *Hist.*, IV, 36. Le fait paraît être de l'an 375.

CHAPITRE VII

LE COLLÈGE DES AUGURES*

Les auspices privés et les auspices publics. — Le collège des Augures publics (*augures publici P. R.*). — Les archives du collège. — Le droit augural. — Rites de l'observation des auspices. — Le droit d'auspices (*auspicia-spectio*) dévolu aux magistrats : office propre des Augures (*nuntiatio*). — Tracé du temple : le temple urbain et les temples spéciaux. — Transmission du droit d'auspices : la *renovatio auspiciorum* par l'interrègne. — Communication du droit d'auspices aux plébéiens. — Classification des magistratures d'après le droit augural. — Conflit des auspices : l'obnonciation. — Usage obligatoire des auspices. — Les auspices urbains et les auspices militaires. — Les auspices dans la zone suburbaine. — Les auspices des promagistrats. — Les auspices « viciés » : la *repetitio auspiciorum*. — Déclin de la foi aux auspices et décadence du collège augural. — Les auspices et les Augures sous l'Empire.

Si illimitée que fût la compétence des Pontifes, il est une fonction spéciale dont ils ne se sont point emparés, parce qu'elle était déjà dévolue à d'autres, le soin d'interpréter les auspices publics ou signes envoyés par les dieux en réponse à des questions officiellement posées par les magistrats[1]. Le collège des Augures publics (*augures publici P. R. Quiritium*)[2] passait pour plus ancien que celui des Pontifes[3]. Cette tradition est des plus vraisemblables : la cité n'a pu en aucun temps se passer d'auspices, et la pratique en était assez délicate pour que les chefs de l'État se soient toujours entourés de conseillers expérimentés. Ils n'eurent qu'à les prendre parmi les augures privés, car

---

* **Werther**, *De auguribus Romanis commentatio*. Pars I. Lemgo, 1835. — **Rubino**, *De augurum et pontificum apud veteres Romanos numero*. Marburg, 1852. — **Kittlitz**, *De auguribus potentiae patriciorum quondam custodibus*. Vratislav., 1853. *De rerum auguralium post legem Ogulniam facta mutatione*. Liegnitz, 1858. — **Maronski**, *De auguribus Romanis*, Neustadt, 1859. — **Bouché-Leclercq**, *Histoire de la divination dans l'antiquité*, IV, p. 180-283.

1. L'étymologie de *auspicium* (*avem spicere*) n'est pas discutée : celle d'*augur* est problématique. Les anciens ont proposé plusieurs dérivations : de *avem gerere*, *avem augere* (*auctorem facere*), de *avium garritus* ou *gustus* (cf. *Augustus*). La plupart des érudits modernes acceptent, en l'interprétant diversement, l'étymologie de *avem gerere*. Lange et Bréal préfèrent la dérivation *ab avium gustu*. En effet, un verbe archaïque *gurere*, dont *gustare* serait le fréquentatif, donnerait régulièrement *avi-gur* ou *au-gur*.

2. *C. I. L.*, VI, 503. 504. 511, etc.

3. *Ipse* (*Romulus*) *ex singulis tribubus singulos cooptavit augures* (Cic., *Rep.*, II, 9, § 16). Tite Live (IV, 4) dit, d'autre part : *Pontifices, augures Romulo regnante nulli erant : ab Numa Pompilio creati sunt.*

l'habitude de consulter les dieux était universelle et les particuliers ne tenaient pas moins que l'État à leurs auspices (*auspicia privata*)[1].

L'histoire du collège augural suit à peu près les mêmes vicissitudes que celle du collège pontifical. D'abord au nombre de 3, puis de 6, puis de 9, enfin de 15 au temps de Sylla et de 16 à partir de César, les Augures furent dépouillés de leur autonomie par les lois sur la cooptation. Il n'y a à relever dans leur règlement qu'une ou deux particularités : c'est que le collège n'avait point de président[2] et que ses membres étaient inamovibles[3]. Outre leur office ordinaire, qui était d'assister les magistrats toutes les fois qu'ils en étaient requis, les Augures tenaient séance une fois par mois, aux Nones, dans l'*arx* du Capitole, qui était comme leur observatoire (*auguraculum*) et où étaient déposées leurs archives[4*]. En outre, le collège se réunissait extraordinairement pour discuter les questions à lui soumises par le Sénat.

C'est de ces délibérations du collège qu'est sorti le droit augural (*jus augurum-augurale*), une des créations les plus originales du génie romain.

En ce qui concerne l'observation matérielle des auspices (*spectio*), les Augures ont plutôt simplifié que compliqué l'usage courant. Ils ont borné à cinq, ou même à trois, les espèces de signes observables[5]; ils se sont contentés d'un *temple* ou champ de vision orienté et divisé sommairement en quatre parties, avec une tente (*tabernaculum-templum minus*) au milieu; enfin et surtout, ils ont éliminé de l'interprétation des signes toute espèce de variété et d'imprévu. Le rituel augural ne

---

* **Brause**, *Librorum de disciplina augurali ante Augusti mortem scriptorum reliquiæ*. Part. I, Lips., 1875. — **Galetschky**, *Fragmenta auguralia*. Ratibor, 1875. — **P. Regell**, *De augurum publicorum libris*. Part. I. Vratisl., 1878. — *Fragmenta auguralia* (Gymn.-Progr.). Hirschberg, 1882. — *Auguralia* (Comm. in honor. A. Reifferscheidii, p. 61-67). Breslau, 1884.

1. Cic., *Divin.*, I, 16. II, 36. Les particuliers ne pouvaient prendre les auspices que dans un temple à eux : c'est la raison pour laquelle les patriciens, seuls légitimes propriétaires du sol aux yeux de la religion, avaient seuls à Rome des auspices privés (Liv., IV, 6). Les plébéiens n'étaient toujours pour eux que des étrangers domiciliés. La propriété et le droit d'auspices se présupposent et s'engendrent réciproquement. Cf. ci-dessus, p. 391, 1, et ci-après, p. 535.

2. Les séances étaient présidées par le plus ancien des membres (Cic., *Sen.*, 18) : on ne rencontre ni *Augur maximus*, ni *magister collegii*.

3. Plin., *Epist.*, IV, 8. Plut., *Quæst. Rom.*, 99. Ce privilège me paraît, en somme, commun à tous les grands collèges : on ne cite ni démission ni destitution parmi les Pontifes ou parmi les *XVviri S. F.*

4. On distingue dans ces archives le rituel augural (*libri augurum-augurales*), le recueil des décrets (*commentarii augurum*) et procès-verbaux (*acta*), enfin, des instructions secrètes (*libri reconditi*), dont on ignore absolument le contenu.

5. Les rencontres d'animaux quelconques (*pedestria auspicia*) ne jouent aucun rôle dans la pratique des auspices : les accidents fortuits de mauvais présage (*diræ*) n'ont qu'un effet purement négatif, et cet effet ne vaut que pour une journée. Restent trois méthodes : l'observation du vol et du cri des oiseaux (*alites-oscines*) ou *auspicia ex avibus*, de l'appétit ou de la gaieté des poulets (*auspicia ex tripudiis*) et des éclairs (*auspicia ex cælo*), cette dernière méthode, étrusque d'origine, étant réservée pour l'installation des magistrats.

posait que des questions susceptibles d'une réponse par *oui* ou par *non*; il ne les posait qu'au seul Jupiter, et il acceptait comme réponse affirmative l'absence de signes négatifs. Ce qu'il avait conservé de méticuleux dans ses observances — par exemple, les conditions requises pour qu'il y eût parfait *silence* au moment critique — était plutôt une réserve opportune de cas de nullité qu'une preuve de curiosité anxieuse et timorée[1]. Les Augures n'ambitionnaient aucunement le renom de devins, qu'ils laissaient volontiers aux haruspices. En revanche, ils ont déployé dans leur jurisprudence spéciale une véritable virtuosité[2]. Nous allons essayer d'en exposer brièvement les principes.

Le droit d'auspices publics (*auspicia-jus auspiciorum*) * — appelé aussi *spectio* quand il s'exerce dans un cas déterminé — n'appartient qu'aux magistrats, qui ont seuls qualité pour consulter les dieux au nom de l'État, et au Grand-Pontife pour l'usage spécial de l'inauguration des prêtres. Les Augures ne sont que les assistants des magistrats : leur office propre est de tracer le temple et d'annoncer les signes apparus (*nuntiatio*)[3] **.

Abstraction faite des signes fortuits, qui peuvent se présenter d'eux-mêmes en tous lieux (*signa oblativa*) et troubler les opérations augu-

---

* **J. J. Mascov**, *De jure auspicii apud Romanos*. Lipsiae, 1721. — **Th. Mommsen**, *Das Auspicium* (Staatsrecht, I² [1877], p. 73-114).

** **Grosser**, *De spectione et nuntiatione dissertatio*. Vratislav., 1852.

1. Pour l'*augurium salutis*, sorte de lustration qui, en temps de paix, devait se célébrer tous les ans comme férie conceptive (DIO CASS., XXXVII, 24), le rituel augural exigeait tant de conditions que la cérémonie fut rarement célébrée à la fin de la République, ce qui fait qu'on la connaît assez mal.

2. J'ai insisté ailleurs (*Hist. de la Divination*, IV, pp. 116-117. 175-179) sur ce fait que l'art augural romain n'est plus qu'une branche atrophiée de l'art divinatoire et que le « droit augural » n'a aucun rapport avec la divination proprement dite. Si l'on veut se faire une idée de tout ce que les augures ont rejeté de leurs méthodes, il faut regarder à côté des institutions officielles. On s'aperçoit alors qu'il y a eu en Italie et à Rome une divination *intuitive* liée aux plus anciens souvenirs de la race, particulièrement au culte de Faunus (voy. ci-dessus, p. 486, 4), une croyance à l'inspiration soudaine et aux voix invisibles (*vaticinatio*), et que la divination *inductive* ou interprétation des signes extérieurs disposait de ressources nombreuses. La divination par loterie (*sortes*) n'était pas seulement d'usage courant; elle avait créé de véritables oracles, comme il en existait à Cæré, à Faléries, à Préneste, à Antium et ailleurs. La combinaison du hasard avec l'inspiration produisait à chaque instant des paroles fatidiques (*omina*) où les esprits attentifs reconnaissaient une intention surnaturelle. Enfin, il n'y avait pas d'incident si vulgaire qui ne pût être assimilé à un *omen* et constituer un présage. Les augures ne s'occupaient ni des prophéties ni des sorts : quant aux *omina*, ils les considéraient comme des incidents fâcheux ou gênants, et ils les écartaient de leurs opérations par la règle du silence (*silentium*). Les augures ne se chargeaient pas davantage d'expliquer les prodiges (voy. ci-dessus, p. 529, et ci-après, pp. 546. 551); ils ont voulu être avant tout des jurisconsultes, et Cicéron est bien dans la tradition du collège quand il dit : *Non sumus ii nos augures qui avium reliquorumve signorum observatione futura dicamus* (CIC., *Divin.*, II, 33). On sait qu'ils se déchargeaient sur des subalternes, les *pullarii*, du soin d'observer hors de Rome les *auspicia ex tripudiis*. C'est même la stérilité de l'art augural qui explique le rôle joué à Rome par les haruspices et l'introduction des livres sibyllins.

3. *Nos (augures) nuntiationem solum habemus, consules et reliqui magistratus etiam spectionem* (CIC., *Phil.*, II, 32).

rales, il n'y a de signes valables que les signes demandés (*signa impetrita*) suivant une formule convenue (*legum dictio*)[1], en un temps, un lieu déterminés. Le temps est d'ordinaire l'aube du jour[2]; le lieu est le *temple*.

On appelle temple (*templum*[3])* une région débarrassée de tout obstacle (*loca tesca-libera-effata*), délimitée, orientée et subdivisée par un augure armé du bâton augural (*lituus*) et du pouvoir des formules augurales[4]. Le temple, une fois inauguré, garde son caractère spécifique jusqu'à exauguration. C'est une règle générale, et qui ne souffre point d'exception, que les signes apparus en un lieu quelconque sont adressés à celui qui est en cet endroit propriétaire du sol. De même que les auspices privés ne peuvent être observés que dans un temple privé, il faut, pour les auspices publics, un temple public. En droit augural, le peuple romain a la propriété collective de l'*urbs*, limitée par le *pomerium*[5]** et ayant pour centre, à l'époque historique, l'*arx* ou *augura-*

---

* **H. Nissen**, *Das* Templum. Berlin, 1869. — *Ueber Tempel-Orientirung* (Rhein. Mus., XXVIII [1873], p. 513-557. XXIX [1874], p. 369-433. XL [1885], p. 38-65). — **H. Usener**, *Templum* (Jahrbb. f. Philol., CXVII [1878], p. 59-62). — **P. Regell**, *Die Schautempla der Augurn* (Jahrbb. f. Philol., CXXIII [1881], p. 593-637).

** **Th. Mommsen**, *Der Begriff des Pomerium* (Hermes, X [1876], p. 40-50 et Röm. Forschungen, II [1879], p. 23-41). — **Ad. Nissen**, *Beiträge zum römischen Staatsrecht*. Strassburg, 1885.

1. *Legum dictio est cum certa nuncupatione verborum dicitur quali condicione augurium peracturus sit* (SERV., *Æn.*, III, 89. Cf. LIV., I, 18).

2. *Magistratus, quando uno die eis auspicandum est et id super quo auspicaverunt agendum, post mediam noctem auspicantur et post exortum solem agunt* (GELL., III, 2, 10). Cf. CENSORIN., 23, 4. DION., XI, 20. LIV., X, 48. FEST., pp. 347. 348, s. vv. *Solida*, *Silentio*.

3. Le temple (d'un radical τεμ — cf. τέμνω, τέμενος) est un espace *divisé*. Le temple romain, probablement circulaire à l'origine (Cf. *urbs*, *orbis*), s'était réduit au carré inscrit dans le cercle primitif. Il était orienté par deux lignes perpendiculaires l'une à l'autre (on ne sait si ce sont les axes ou les diagonales du carré) : le *cardo*, dirigé dans le sens du méridien, divisait le temple en *pars sinistra* (E.), *dextra* (O.); le *decumanus*, en *pars antica* (S.), *postica* (N.). Le centre, où se croisaient les lignes directrices, s'appelait *decussis* (X de chiffre). Le magistrat auspiciant se tournait vers le midi; mais l'augure assistant, fidèle à l'habitude romaine d'aider à la production des signes heureux et de ne pas voir les autres, se tournait du côté de l'orient, d'où il attendait les présages favorables.

4. Varron (*L. lat.*, VII, 8) nous donne la formule de l'inauguration de l'*arx* du Capitole, en nous avertissant qu'elle est spéciale à ce temple : *Templa tescaque me ita sunto quoad ego caste lingua nuncupavero. Olla veter arbos quirquir est quam me sentio dixisse templum tescumque finito in sinistrum. Olla veter arbos quirquir est quam me sentio dixisse templum tescumque finito in dextrum. Inter ea conregione, conspicione, cortumione, utique ea rectissime sensi.* Cf. la limitation du temple et la *legum dictio* dans le rituel augural d'Iguvium (M. BRÉAL, *Les Tables Eugubines*. Paris, 1875).

5. L'étymologie de *pomerium* n'est pas douteuse, mais le sens précis du mot est encore à débattre. Il était déjà obscur pour les anciens (cf. VARR., *L. lat.*, V, 143. LIV., I, 44). Le *pomerium*, bande de terrain *post murum*, était-il en dedans ou en dehors de l'enceinte? MOMMSEN (*op. cit.*) et H. JORDAN (*Topogr. der Stadt Rom*, I, pp. 169. 323 sqq.) expliquent *post* par « en dedans » du mur; H. NISSEN (*Pompeian. Studien*, p. 466-477) et O. GILBERT (*Topogr. und Gesch. der Stadt Rom*, I, p. 114-117. II, p. 317-327) soutiennent que *post* signifie « en dehors ». AD. NISSEN revient à

culum du Capitole, propriété de l'État[1]. C'est là le grand temple urbain, spécialement approprié à l'observation des auspices publics, qui sont toujours pris ou censés pris sur le Capitole.

Sauf les exceptions admises par le droit augural et qui seront signalées plus loin, l'effet des auspices ne sort point du temple urbain, et c'est dans l'intérieur dudit temple que doivent être accomplis tous les actes requérant la garantie des auspices. Poussée à ses conséquences extrêmes, la théorie eût exigé que les magistrats fissent usage de l'autorisation céleste sur place, en sortant ou même sans sortir du lieu d'observation (*extemplo*). Sans aller jusque-là, le droit augural se préoccupait de conserver l'énergie des auspices dans les diverses parties du sol de l'*urbs*, en faisant inaugurer dans le grand temple urbain de petits temples spéciaux, places ou édifices, où devaient siéger les magistrats pendant qu'ils présidaient aux actes publics soumis à la formalité des auspices. Ces temples spéciaux étaient comme des dépendances ou « tabernacles » du temple urbain, et, pour bien marquer ce rapport, les Augures chargés de les inaugurer partaient de l'*arx* du Capitole[2].

Le droit d'auspices, étant la source même de l'autorité légitime, ne peut jamais être absent de la cité. Il se transmet par une tradition ininterrompue, de personne à personne, depuis l'investiture première conférée à Romulus. Au cas où la transmission ne pourrait être effectuée par le procédé ordinaire de la « nomination », le droit d'auspices revient à la communauté des patriciens, qui, par l'intermédiaire du Sénat, le délèguent à un interroi patricien, chargé de faire élire un roi ou magis-

---

l'opinion de Tite Live, à savoir que la bande de terrain, prélevée en dedans du *sulcus primigenius*, s'étendait de chaque côté du mur d'enceinte et l'isolait en dedans comme en dehors. Au temps de Romulus, le *pomerium* faisait le tour du Palatin, au pied du mont, et le centre du temple urbain était ou le *mundus* ou la *Roma quadrata*. Le périmètre du *pomerium* fut élargi successivement par Servius Tullius, Sylla, Claude, Néron, Vespasien, Trajan et Aurélien.

1. Pour faire oublier que le centre du temple avait été déplacé, on affectait de croire, en dépit d'une foule d'autres traditions, que c'était là le temple inauguré par Romulus (CIC., *Divin.*, I, 17).

2. Varron (*L. lat.*, V, 47), parlant de la Voie Sacrée, dit : *per quam augures ex arce profecti solent inaugurare*. Cf. FEST., *Epit.*, s. v. *Auguraculum*, p. 18. Étaient inaugurés : 1° en vue des comices, les *Rostra* sur le Forum (CIC., *In Vatin.*, 10. LIV., VIII, 14), le lieu dit *horti Scipionis* [*spicionis?*] au Champ de Mars (CIC., *Nat. Deor.*, II, 4), dans une zone extérieure au *pomerium*, mais assimilée dans une certaine mesure au sol urbain ; 2° pour les réunions du Sénat, la Curie (*templum publici consilii*. CIC., *Pro domo*, 51. *Pro Milone*, 33) et divers temples (de Jupiter Stator, de Bellone, etc.) où siégeait parfois l'assemblée. On sait que les Pontifes tenaient les *comitia calata* et que les consuls faisaient ordinairement le *dilectus* sur le Capitole même. Les inaugurations de prêtres et installations de magistrats avaient toujours lieu sur le Capitole. Les augures étaient chargés de maintenir les temples — à commencer par le temple urbain — *libera et effata*, en faisant démolir au besoin ce qui gênait l'observation (cf. CIC., *De Off.*, III, 16. FEST., p. 344, s. v. *Summissiorem*). Je crois toujours, pour des raisons exposées ailleurs (cf. *Hist. de la Divination*, IV, p. 192), que les augures procédaient tous les ans au printemps à l'inauguration des temples (*vernisera auguria*. FEST., *ibid.*, p. 344), le moindre changement apporté à l'état des lieux rendant une nouvelle inauguration nécessaire.

trat régulier[1]. Le droit d'auspices sortait ainsi « renouvelé[2] » et rajeuni d'une crise qui semblait devoir compromettre sa perpétuité.

On a déjà signalé les difficultés soulevées par l'application de ces principes. Le droit augural joua un rôle considérable dans la lutte du patriciat et de la plèbe. Il ne connaissait qu'une seule espèce de citoyens aptes à posséder le droit d'auspices publics, les patriciens, et, quand les plébéiens réclamèrent pour leur ordre l'éligibilité au consulat, ils se heurtèrent à une fin de non-recevoir opposée par la théorie des auspices. A vrai dire, cette théorie fut surchargée et embrouillée en cette circonstance pour fournir des arguments aux patriciens : on s'en aperçoit aux subtilités des partisans de la résistance et à la facilité avec laquelle la jurisprudence augurale s'accommoda du fait accompli. Il y a là une certaine doctrine sur la solidarité des auspices privés et des auspices publics qui a bien pu être improvisée pour les besoins du moment[3]. Autant qu'on peut comprendre à distance les échos de ces débats, les patriciens soutenaient que nul ne peut prendre les auspices publics s'il ne possède déjà le droit de consulter les dieux pour son propre compte, et ce dernier droit, suivant eux, ne se transmettant que par l'hérédité n'appartenait qu'aux descendants des premiers citoyens, des contemporains de Romulus[4]. Ce raisonnement péchait par plus d'un côté. D'abord, il était notoire que le patriciat s'était déjà incorporé de nouveaux membres par voie de cooptation, communiquant ainsi ses privilèges autrement que par hérédité, et, d'autre part, le droit d'auspices publics était comme une chose en soi, une entité officielle, distincte de la personne qui en était momentanément revêtue, et surtout indépendante de sa religion privée. On le vit bien lorsque les plébéiens eurent gain de cause.

Le fractionnement de l'autorité sous le régime républicain fit surgir des questions qui furent plus aisément résolues. Les Augures admirent la divisibilité du droit d'auspices en proportion exacte avec la dignité des diverses magistratures. Les magistrats supérieurs eurent les auspices

1. Il a déjà été question plus haut (p. 16, 4) du litige soulevé à propos d'expressions comme *auspicia patrum sunto* (CIC., *Legg.*, III, 4, 9) — *auspicia ad patres redire* (CIC., *Ad Brut.*, I, 5) — *res ad patres redierat* (LIV., I, 32). C'est le Sénat qui délègue les auspices, mais toujours à un patricien. La transmission des auspices s'est effectuée régulièrement jusqu'en 52 avant J.-C. Cette année-là, le tribun T. Munatius Plancus empêcha la nomination de l'*interrex* du 1er au 20 janvier (ASCON., p. 32. 43).

2. *Renovatio auspiciorum* (LIV., V, 31. 52. VI, 5).

3. Voy. le discours d'Appius Claudius à propos de la *rogatio Canuleia* (445) dans Tite-Live (IV, 2-6. Cf. X, 8).

4. Je soupçonne Tite Live d'avoir assez mal compris et rendu l'argumentation des patriciens. Je la restituerais volontiers comme il suit. Nul ne peut obtenir de signes à son adresse que sur son propre terrain : or les plébéiens ne sont pas chez eux à Rome ; le droit civil a pu leur reconnaître le droit de propriété *ex jure Quiritium*, mais il n'a pu y attacher le droit d'auspices. Donc les plébéiens ne peuvent prendre les auspices ni pour leur compte, ni pour celui de l'État, puisque les signes sont toujours adressés à la personne du magistrat. Suivant les patriciens, le droit d'auspices n'était communicable que par hérédité ou par cooptation.

majeurs, les autres les auspices *mineurs*[1]; les premiers pouvant se transmettre, se déléguer, se transporter hors du sol urbain, les autres ne pouvant sortir ni de la personne qui les possède ni de l'enceinte du *pomerium*. Le droit d'auspices, chez les censeurs, était de nature exceptionnelle, comme leur fonction. Celui du Grand-Pontife était de même limité, et n'entrait en exercice que dans certains cas particuliers. Les auspices des promagistrats étaient des auspices majeurs transportés hors du sol urbain, d'après la théorie délicate qui sera exposée tout à l'heure.

En cas de conflit des auspices, c'est-à-dire lorsque plusieurs magistrats prennent ou veulent prendre les auspices en même temps, le droit du magistrat supérieur prime et supprime en fait le droit de l'inférieur[2]. Le conflit entre collègues, c'est-à-dire entre égaux, est insoluble autrement que par des expédients. De même, si un magistrat inférieur use de son droit d'auspices malgré la défense d'un magistrat plus élevé en dignité, la valeur intrinsèque de ses auspices n'est point annulée, et il naît de ce chef des difficultés qui ont été prévenues et résolues, dans la mesure du possible, par les règlements concernant l'*obnonciation*[3].

A Rome même, dans l'enceinte du *pomerium*, l'observation des auspices était indispensable pour la réunion des assemblées délibérantes, comices et Sénat; pour l'investiture régulière des magistrats lors de leur entrée en charge; pour l'inauguration des prêtres. Les réunions de la plèbe (*concilia plebis*) n'étaient point considérées comme comices ni soumises à la formalité des auspices. Les comices centuriates, ou le peuple armé, ne pouvant se réunir qu'en dehors du *pomerium*, et les généraux en campagne ayant tout particulièrement besoin des conseils divins, il fallut admettre le transfert des auspices en dehors du temple urbain et de son périmètre inauguré. Ce transfert était encore indispensable lorsqu'il s'agissait de fonder une colonie, c'est-à-dire d'inaugurer un nouveau temple urbain sur propriété romaine et d'y implanter le droit d'auspices, garantie et expression religieuse de la propriété. De là la distinction des auspices *urbains* et des auspices *militaires*.

Les auspices militaires (*militaria-bellica*) ne sont que les auspices urbains transportés hors du *pomerium*[4]. Il suit de là que nul ne peut acquérir les auspices militaires s'il ne possède déjà les auspices urbains. Il ne suffit même pas que le possesseur des auspices urbains sorte de l'*urbs* pour avoir, par ce seul fait, les auspices militaires; il faut qu'il prenne les auspices sur le Capitole, et les « emporte » avec lui, en récitant, au moment où il franchit la ligne inaugurée, une formule spéciale, et en prenant soin de ne pas laisser périmer l'effet de ses précautions au passage des cours d'eau (*auspicia peremnia*)[5]. De cette façon, il conserve le

1. Messalla ap. Gell., XIII, 15. Cf. ci-dessus, p. 37.
2. Gell., XIII, 15. Val. Max., II, 8, 2.
3. Voy., ci-dessus (p. 45-47), les règles applicables aux cas d'obnonciation.
4. *Pomerium... facit finem urbani auspicii* (Messall. ap. Gell., XIII, 14).
5. Fest., p. 245, s. v. *Peremne*. Serv., *Æn.*, IX, 24.

droit de consulter les dieux ailleurs que dans le temple urbain et sans avoir besoin de convertir en temple le lieu où il les consultera.

Au fond, la différence spécifique entre les auspices urbains et les auspices militaires est que, pour ceux-ci, le rituel augural supprime le temple, c'est-à-dire une des conditions essentielles de l'observation des signes; on le remplace par une sorte de temple idéal que l'observateur porte partout avec lui. C'est la raison pour laquelle les généraux n'usaient guère que des *auspicia ex tripudiis :* pour ceux-ci, en effet, le tracé du temple est superflu. On ignore à quelle date fut adoptée cette innovation radicale : il y a lieu de croire que, dans les premiers temps, les centuries délibéraient ou combattaient sous la protection des auspices pris et laissés sur le Capitole[1].

La théorie des auspices urbains et militaires se compliqua d'exceptions embarrassantes par la création d'une zone neutre qui s'étendait à un mille autour de l'enceinte de Rome[2], zone où les auspices n'étaient plus urbains sans être tout à fait militaires, et surtout par l'institution des promagistrats, qui avaient les auspices militaires sans avoir les auspices urbains. Le droit augural pouvait s'accommoder des promagistratures tant que les promagistrats ne furent que des magistrats prorogés dans leurs fonctions et sortis de Rome avant l'expiration de leur mandat : il ne put que laisser violer ses principes quand on conféra la qualité de promagistrat à des particuliers, ce qui fut d'abord une exception rare et devint la règle à partir de la loi *Pompeia* (52). Dans tous les cas, les promagistrats ne pouvaient rentrer dans l'*urbs* sans perdre immédiatement leur droit d'auspices : ils redevenaient alors simples particuliers[3].

Toute infraction aux règles soit du rituel, soit de la jurisprudence augurale, constatée par l'augure assistant ou déférée après coup au collège, « viciait » les auspices et entraînait par suite la nullité des actes accomplis sous la garantie des auspices viciés[4]. Les élections faites ou

1. Tite Live (IV, 18) a lu dans les annalistes que, lors de la bataille de Fidènes (437), le dictateur romain attendit pour engager l'action un signal donné du haut du Capitole par les Augures. Le dictateur était censé prendre les auspices au moment même, l'observateur réel, l'Augure, étant au point voulu et transmettant la *nuntiatio* à distance. Le droit augural n'en est arrivé que peu à peu à se passer du temple en dehors de l'*urbs*. Il avait imaginé une classification des divers sols sur lesquels pouvaient être transportés les auspices, et il a dû étendre progressivement la possibilité du transfert, de la première classe à la dernière : *Ut nostri augures publici disserunt, agrorum sunt genera quinque, Romanus, Gabinus, Peregrinus, Hosticus, Incertus*, etc. (VARR., *L. lat.*, V, 33). L'*ager Gabinus* est assimilé à l'*ager Romanus, quod uno modo in his secuntur auspicia*. Ceci vient à l'appui de la thèse signalée plus loin (p. 551) concernant les origines tusco-latines de certains rites.

2. Les *mille passus* étaient comptés non pas à partir du *miliarium aureum* du Forum, mais à partir des portes de l'enceinte de Servius Tullius (TH. MOMMSEN, *Staatsrecht*, I², p. 66, 1).

3. Sur les promagistrats, voy. ci-dessus, p. 80-84.

4. On a déjà dit et répété que l'obnonciation, exercée dans les limites fixées par la loi, avait également le pouvoir de « vicier le jour » (*diem vitiare* ou *diffindere* — *auspicium dirimere* — *comitia vitiare*, etc.).

les lois votées dans ces conditions devaient être considérées comme non avenues. Ordinairement, le « vice » était signalé sur-le-champ par l'augure compétent et l'acte ajourné : si le cas de nullité n'était pas remarqué en temps opportun ou si le magistrat averti passait outre, le Sénat provoquait un « décret » du collège, et prononçait l'annulation par un sénatusconsulte conforme au décret[1]. Si un magistrat sorti de Rome avec les auspices militaires s'apercevait qu'ils étaient viciés par quelque irrégularité, il devait revenir à Rome et les « reprendre » à leur source, sur le Capitole (*repetitio auspiciorum*)[2].

Né d'une foi sincère à l'origine, le droit augural survécut à sa raison d'être, et peut-être ne fut-il jamais plus ingénieux que quand il n'eut plus à compter avec les scrupules de conscience. Mais, pendant que les Augures le perfectionnaient, le prestige des auspices allait s'affaiblissant, et le collège sentit de bonne heure décroître son influence. Dès la première guerre Punique, P. Claudius Pulcher noyait les poulets sacrés[3]; durant la seconde, le consul Flaminius osa se passer d'auspices réguliers en face d'Hannibal[4]. A la même époque, Q. Fabius Maximus, qui était lui-même augure, déclarait, sans faire le moindre scandale, que la valeur des auspices devait se mesurer à l'utilité des actes qu'ils couvraient de leur garantie[5]. Les lois sur l'obnonciation et les questions litigieuses que faisait naître leur application alimentèrent encore pendant un certain temps l'activité du collège, mais la démocratie anarchique qui allait détruire la constitution républicaine supportait mal le joug de cette prétendue théologie.

L'Empire rompit tout net avec le droit augural. Les magistrats allaient encore, une fois l'an au moins, prendre les auspices sur le Capitole, mais le prince ne croyait pas avoir besoin d'auspices, ni urbains, ni militaires, pour gouverner l'empire et commander les armées.

Le collège des Augures subsista néanmoins, comme une sorte d'Académie inoccupée, jusqu'à la suppression de l'ancien culte[6].

---

1. Cic., *Legg.*, II, 12, § 31. III, 4, § 11; 19, § 43. Cf. *In Vatin.*, 8. Liv., IV, 7. VIII, 15. 23. XXIII, 21. XLV, 12, etc.

2. Il y a « reprise » des auspices toutes les fois qu'il y a eu « vice »; cependant l'expression s'emploie surtout dans le cas de *repetitio* des auspices militaires (cf. Liv., VIII, 30. 32. X, 3. XXIII, 19. 36).

3. Liv., *Epit.*, XIX.

4. Flaminius avait dédaigné de venir prendre possession du consulat à Rome. Ses adversaires avaient parfaitement raison de dire que, sorti de Rome sans auspices, il ne pouvait en acquérir de valables sur un sol étranger (Liv., XXII, 1).

5. Cic., *Sen.*, 4.

6. Les inscriptions attestent l'existence du collège jusqu'en 390 ap. J.-C. (*C. I. L.*, VI, 503). Salvien (*De gub. Dei*, VI, 2) assure que de son temps (milieu du cinquième siècle), les consuls inauguraient encore l'année en prenant les auspices. L'art augural, plus ancien que le collège, lui survivait.

CHAPITRE VIII

LE COLLÈGE DES FÉTIAUX*

Les Fétiaux dépositaires du droit international. — Rites de la *clarigatio :* le *pater patratus* et ses acolytes. — Rites de la déclaration de guerre. — Les armistices et traités. — Rites de la conclusion des traités. — Difficultés d'application du droit fétial par suite de l'extension des relations internationales. — L'extradition.

Les sodalités et collèges passés jusqu'ici en revue suffisaient aux besoins religieux de Rome dans sa vie intérieure ; le collège des Fétiaux [1] était chargé de placer ses relations extérieures sous cette protection divine que l'État implorait si souvent. Si les Pontifes créèrent le droit civil et criminel, les Fétiaux posèrent les principes du droit international (*jus fetiale*). C'est à l'observation scrupuleuse de ces principes que les Romains attribuaient le succès de leurs armes. Ils avaient la prétention de ne faire que des guerres justes [2], c'est-à-dire légitimes ou plutôt légales : en tout cas, les Fétiaux avaient mission de ne leur laisser faire que des guerres et des traités irréprochables au point de vue du droit.

Une guerre n'est juste qu'autant qu'elle a été déclarée en bonne et due forme, et la déclaration elle-même doit avoir été précédée d'une tentative d'accommodement pacifique [3]. Lorsqu'un conflit surgit entre Rome et ses voisins, le cas est soumis aux Fétiaux, qui examinent de quel côté vient la provocation. Si le tort a été commis par des citoyens

---

* **Laws**, *De fetialibus Romanis*. Deutsch-Crone, 1842. — **H. Brandes**, *De Fetialibus Romanorum sacerdotibus* (Archiv f. Philol., XV [1849], p. 529-536). — **Voigt**, *De Fetialibus populi Romani quaestionis specimen*. Lips., 1852.— **Wetsels**, *De Fetialibus*. Groningae, 1854. — **A. Weiss**, *Le droit fétial et les Fétiaux à Rome*. Paris, 1883. — Cf. **E. Osenbrüggen** (ci-dessus, p. 346).

1. *Fetiales* vient probablement de *fari*, *fateri*, comme *fas :* les anciens le dérivaient de *fides*, *fidus* ou *fœdus*. Le collège, qu'on disait avoir été fondé par Numa ou par Ancus Marcius — lequel aurait emprunté le *jus fetiale* aux Équicoles (*qui æquum colunt !*) — se composait de 20 membres nommés à vie et toujours choisis parmi l'élite de la société. Sous la République, il se recrutait par voie de cooptation. On ne lui connaît point de président, soit annuel, soit à vie. Il dura jusqu'à la fin du quatrième siècle de notre ère.

2. Liv., V, 27. XXX, 16. XLV, 22.

3. *Ac belli quidem æquitas sanctissime fetiali P. R. jure perscripta est. Ex quo intelligi potest, nullum bellum esse justum nisi quod aut rebus repetitis geratur aut denuntiatum ante sit et indictum* (Cic., *Off.*, I, 11).

romains, le coupable ou les coupables, quelle que soit leur qualité, fussent-ils magistrats ou ambassadeurs, doivent être « livrés » à l'ennemi par *deditio* ou extradition officielle et le dommage réparé. Si l'agression vient de l'étranger, celui-ci est tenu aux mêmes réparations, et les Fétiaux se chargent d'aller les lui demander par la cérémonie de la *clarigatio* [1].

Toutes les fois que le collège devait collaborer à quelque acte international, il déléguait un certain nombre de ses membres — deux au moins, quatre le plus souvent — sous la direction d'un *pater patratus P. R.*, c'est-à-dire d'un Fétial élevé temporairement, pour chaque cas spécial et défini, à la dignité de « père », de chef de la grande famille romaine. Les délégués commençaient par aller cueillir sur le Capitole les herbes ou verveines sacrées (*sagmina*) que devait porter le *verbenarius*, coadjuteur du *pater patratus*; puis ils sortaient en habits sacerdotaux pour aller remplir leur mission.

La *clarigatio* étant donc reconnue opportune, le *pater patratus* accompagné de ses acolytes allait porter au peuple agresseur les réclamations du peuple romain, en usant des formules et du cérémonial minutieusement réglés par le rituel. S'il lui était accordé satisfaction sur-le-champ, il emmenait les délinquants extradés et l'incident était clos. Dans le cas contraire, il accordait trente jours de réflexion. Le délai expiré, le *pater patratus* renouvelait sa protestation, et les magistrats faisaient leur rapport au Sénat. Si la guerre était décidée, le *pater patratus* retournait à la frontière du pays ennemi, y prononçait la déclaration de guerre dans les termes voulus [2] et lançait sur la terre ennemie le javelot « ensanglanté » (*hasta sanguinea - sanguine infecta*), symbole de la lutte qui commençait.

Le cérémonial de la déclaration de guerre subit naturellement certaines modifications lorsque Rome eut affaire à des ennemis éloignés. Les Fétiaux risquaient d'être partout remplacés par des *legati*, s'ils ne trouvaient un moyen d'assouplir les exigences de leur rituel. Quand il s'agit de déclarer la guerre à Pyrrhus, on eut recours à un expédient des plus ingénieux pour se dispenser d'aller remplir les formalités d'usage à la frontière de l'Épire. On obligea un captif épirote à acheter pour la forme quelques pieds carrés du Champ de Mars, et c'est sur ce sol épirote que le *pater patratus* lança sa déclaration de guerre. Cet expédient étant encore trop laborieux, on prit le parti de symboliser toute terre étrangère par une sorte de borne-frontière ou colonne dressée devant le temple de Bellone, situé lui-même en dehors du

1. Les anciens dérivent *clarigatio*, un terme vieilli au temps de Quintilien (VII, 3, 13), de *clara* (*voce*). On entendait par là, au sens propre, la réclamation officielle (LIV., VIII, 14. PLIN., XXII, § 5. ARNOB., II, 67), et, par extension, la déclaration de guerre (SERV., *Æn.*, IX, 53. X, 14).

2. La formule est dans Tite Live (I, 32) et Aulu-Gelle (XVI, 4). Cf. SERV., *Æn.*, X, 14.

pomerium[1]. Le Fétial lançait son javelot par-dessus cette frontière fictive, et le général romain allait répéter la formule de déclaration de guerre à la frontière réelle. Le cérémonial, ainsi modifié, était encore appliqué sous l'Empire[2].

Il ne fut pas aussi aisé d'adapter aux circonstances les formalités qui entouraient la conclusion des armistices (*induciæ*) et des traités de paix ou d'alliance (*fœdera*).

On appelait armistice ou « ajournement » des hostilités toute paix non cimentée par un pacte fédéral et conclue pour un temps limité, l'échéance fût-elle très éloignée. Les armistices de quelques jours, simples suspensions d'armes, se négociaient de gré à gré entre les généraux; les autres nécessitaient l'intervention des Fétiaux[3]. Il est probable que cette intervention, d'abord personnelle, se borna par la suite à un décret du collège approuvant les stipulations convenues.

Un traité était, au contraire, un acte qui devait avoir une valeur perpétuelle, un contrat emportant l'idée d'obligation réciproque, et, en droit religieux, les hommes ne s'obligent que par promesse faite aux dieux. Le peuple romain devait être représenté en cette occasion par un *pater patratus*, pourvu non seulement des verveines et vases sacrés, mais encore des « silex » ou pierres de fronde conservées dans le temple de Jupiter Férétrien, avec lesquelles il devait frapper (*fœdus ferire*) le porc choisi comme victime en cette circonstance[4]. La partie adverse était représentée soit également par un *pater patratus*, suivant l'usage de la plupart des peuples italiques, soit par un roi, général ou fondé de pouvoirs quelconque. Après la lecture du pacte, la récitation des formules sacramentelles et le sacrifice du porc, l'instrument du traité, contresigné par les deux parties, était remis à la garde des Fétiaux[5].

Il y a ici une particularité intéressante à relever. Si la jurisprudence des Fétiaux avait considéré le traité comme un contrat bilatéral, il eût

---

1. SERV., *Æn.*, IX, 53.

2. Le fait est attesté sous Auguste (DIO CASS., L, 4) et sous Marc Aurèle (DIO CASS., LXXI, 33). On trouve même, au quatrième siècle de notre ère, au moment où la vieille religion faisait un dernier effort pour revivre, une intervention directe des Fétiaux (AMM. MARC., XIX, 2, 6). Les généraux, de peur de commettre quelque irrégularité, consultaient parfois les Fétiaux sur la façon dont ils devaient procéder et les cas imprévus qui pouvaient se produire. Voy. les exemples cités par Tite Live (XXXI, 8. XXXVI, 3).

3. Cf. LIV., I, 15. VII, 20. IX, 37.

4. Il est question des vases dans la formule de vérification des pouvoirs (LIV., I, 24) ou *præfatio* (SUET., *Claud.*, 25). On a voulu voir dans le silex (*lapis Capitolinus*) (AUGUSTIN., *De civ. Dei*, II, 29) ou les silex (LIV., XXX, 43) un souvenir de l'âge de pierre. Il est plus probable que c'était là le symbole ordinaire de la foudre, du dieu *qui fœdera fulmine sancit* (VIRG., *Æn.*, XII, 200), appelé familièrement *Jupiter Lapis* (CIC., *Ad Fam.*, VII, 12. APUL., *De deo Socr.*, 5). La formule prononcée par le *pater patratus* au moment où il frappait la victime se trouve dans Tite Live (I, 24).

5. DION., II, 72. LIV., IX, 5. Les Fétiaux allaient sans doute porter ces documents aux archives du Capitole : on ne leur connaît point d'archives spéciales.

fallu que le même dieu fût dépositaire du serment des deux parties, et comme, par définition, chaque cité a ses dieux particuliers, tout traité international eût été impossible. On regardait, au contraire, un traité comme la somme de deux obligations, chaque partie s'engageant pour son compte vis-à-vis des dieux. Ce système avait même été appliqué par le droit pontifical aux obligations réciproques contractées entre Romains[1]. Les Fétiaux ne trouvaient donc aucun inconvénient à conclure des traités avec des peuples dont les dieux et les usages étaient tout différents de ceux du peuple romain.

Ils ne purent obvier aussi aisément à la difficulté créée par les distances. Un général pouvait bien s'engager de sa personne avec l'ennemi par une *sponsio* que le Sénat ou le peuple étaient libres de désavouer[2], mais le traité ne devenait définitif que par la coopération des Fétiaux. C'est ainsi qu'en 201 les Fétiaux se rendirent en Afrique pour sceller le traité avec Carthage. Ces déplacements ne pouvaient être qu'exceptionnels. Aussi prit-on le parti soit de ratifier purement et simplement les traités conclus par les généraux, soit de consommer la cérémonie religieuse à Rome, en présence des députés de l'autre partie contractante.

Peut-être agit-on de la même manière dans les cas d'extradition (*deditio*), soit qu'il fallût livrer un Romain ou recevoir livraison d'un étranger, ce qui devait se présenter de temps à autre, car la jurisprudence des Fétiaux ne connaissait pas d'autre pénalité applicable aux violateurs du droit international[3]. Cependant, en 136 avant notre ère, le consul C. Hostilius Mancinus fut encore livré aux Numantins par le ministère du *pater patratus*[4].

---

1. Cf. ci-dessus, p. 392, 2.

2. Liv., IX, 8. 9. 10. 20. En cas de désaveu, l'auteur responsable de la *sponsio* est livré à l'ennemi (Cic., *De Orat.*, I, 40. II, 32. *De Off.*, III, 30, etc.).

3. La formule de *deditio* que donne Tite Live (IX, 10) mentionne la raison pour laquelle s'opère l'extradition : *Quandoque hisce homines injussu populi Romani Quiritium fœdus ictum iri spoponderunt atque ob eam rem noxam nocuerunt, ob eam rem, quo populus Romanus scelere impio sit solutus, hosce homines vobis dedo.* Il y avait donc une formule spéciale pour chaque cas. Le citoyen extradé ne pouvait plus recouvrer le droit de cité en rentrant à Rome, par le bénéfice du *postliminium* (Cic., *De Orat.*, I, 40).

4. Voy. ci-dessus, p. 374, 1.

CHAPITRE IX

LE COLLÈGE DES QUINDÉCEMVIRS *S. F.**

Origine exotique du collège. — Les livres sibyllins. — La commission des *IIviri S. F.*, transformée en collège de *Xviri S. F.* (367), puis de *XVviri S. F.* — Revision et restitution des livres sibyllins. — Consultation des livres sibyllins. — Les procurations ordonnées par les livres sibyllins. — Cultes helléniques introduits par les livres sibyllins. — Les *XVviri S. F.* chefs administratifs des cultes étrangers. — Cultes desservis par les *XVviri S. F.* — Culte d'Apollon (*ludi Apollinares*). — Culte de Cérès (*ludi Ceriales*) et des divinités souterraines (*ludi Terentini* ou *Sæculares* — *ludi Taurii*). — Culte de la Grande-Mère : confréries des cannophores et dendrophores. — La légende d'Énée et les livres sibyllins.

Le collège dont il nous reste à parler, bien que classé, à la fin de la République et sous l'Empire, parmi les plus élevés en dignité, est une institution anti-nationale, imposée pour ainsi dire aux Romains par un roi qui n'était peut-être pas de leur race, une première victoire remportée par la civilisation grecque sur le patriotisme romain.

Au temps de Tarquin — soit l'Ancien, soit le Superbe — une vieille femme, qui n'était autre, d'après la légende, que la sibylle de Cumes, venue d'Érythræ, vint offrir au roi un recueil de prophéties. Comme elle en brûlait une partie chaque fois que Tarquin lui opposait un refus, celui-ci finit par acheter les trois livres restants[1]; il les déposa dans le temple de Jupiter Capitolin et nomma une commission de deux membres (*IIviri sacrorum* ou *sacris faciundis*) chargés de les consulter, pour le compte de l'État exclusivement[2], chaque fois que besoin serait. Cette commission était l'ébauche du collège futur. Le collège lui-même fut constitué en 367 par une des lois Liciniennes, composé de cinq patriciens et de cinq plébéiens (*Decemviri S. F.*), pourvu, comme tous les collèges, du droit de cooptation, et présidé par un *magister*[3]. Le nom-

---

* A. Bouché-Leclercq, *Les interprètes des livres sibyllins* (*Hist. de la Divination*, IV, p. 286-317). Paris, 1882.

1. Dion., IV, 62. Gell., I, 19. Serv., *Æn.*, VI, 71, etc. Varron (ap. Lactant., I, 6, 10) plaçait l'incident sous Tarquin l'Ancien.

2. Cic., *Divin.*, II, 54. On racontait que Tarquin avait puni de mort le *duumvir* Atilius pour avoir laissé prendre copie par un Sabin des livres à lui confiés (Dion., IV, 62).

3. Une commission de deux membres ne peut constituer un collège (*tres faciunt collegium*) et ne saurait se perpétuer par cooptation. On ignore sous quel régime elle

bre des membres fut porté à quinze (*Quindecemviri S. F.*) au dernier siècle avant notre ère, probablement par Sylla, qui réorganisa les grands collèges[1]. Les livres prophétiques s'accrurent aussi en 213 des *carmina Marciana*, retirés de la circulation par l'autorité publique[2]. Brûlés avec le Capitole en 83, restitués par une commission envoyée à cet effet à Érythræ, expurgés et transférés dans le temple d'Apollon Palatin par Auguste, soumis à une nouvelle revision sous Tibère, ils furent brûlés vers 405 par Stilicon, qui anéantit du même coup l'oracle et le collège[3].

L'office propre du collège, celui d'où sont sorties toutes ses autres attributions, est de consulter, sur l'ordre du Sénat, l'oracle dont il a le dépôt. Comment s'opérait cette consultation, on l'ignore : mais, de tous les systèmes proposés[4], le plus simple a chance d'être le plus vrai. Il est probable qu'on ouvrait les livres au hasard, c'est-à-dire en laissant agir l'impulsion providentielle, et qu'on cherchait à saisir dans le passage ainsi amené des allusions aux préoccupations du moment.

De toute manière, l'oracle devait répondre, et on ne voit pas qu'il soit jamais resté muet en pareil cas. Ces consultations étaient, du reste, assez rares Le Sénat ne les ordonnait que quand des prodiges particulièrement effrayants (*tetra*), et surtout des épidémies attribuées au courroux divin, avaient alarmé l'opinion publique[5]. Pour les prodiges ordinaires, on se contentait des procurations pontificales, et l'on demandait aux haruspices d'interpréter les prodiges plus singuliers qu'inquiétants. Quant aux livres sibyllins, ce qu'on attendait d'eux, c'était moins une interprétation du prodige que les moyens d'en détourner l'effet.

Si les procurations décrétées par les interprètes des livres sibyllins étaient rares, en revanche, elles étaient longues et coûteuses[6], ce qui

---

a vécu de 509 à 367, car on ne connaît pas de prêtres nommés par les consuls, et le Grand-Pontife ne s'occupait que du culte national. Le nouveau collège n'eut pas de nom propre ; il garda le titre de commission : tant de membres nommés pour tel objet. On rencontre cinq *magistri* à la fois sous Auguste, alors que le collège comptait 15 membres : il se pourrait que ce fût là une innovation. Plus tard, l'empereur est le seul *magister* du collège, qu'il fait administrer par un *promagister*.

1. Le nombre de 15, effectif normal des trois grands collèges, ne paraît pas avoir jamais été dépassé, quoi qu'en dise Servius (*Æn.*, VI, 73), qui parle de 60 membres. Il confond les *XVviri* avec les haruspices.

2. SERV., *Æn.*, VI, 70. 72.

3. RUTIL., *Itin.*, II, 51. PRUD., *Apoth.*, 439. Il ne reste pas un mot authentique de ces livres. Le prétendu oracle qui en fut extrait en 56 est en prose (dans DIO CASS., XXXIX, 15), et les contemporains le regardaient comme apocryphe. A en juger par les *Chants sibyllins* fabriqués à Alexandrie, la Sibylle avait l'habitude de prédire des malheurs effroyables et d'indiquer les pratiques religieuses qui pouvaient les détourner. De pareils textes le collège a pu tirer sans trop d'effort ses procurations.

4. Sur ces procédés, voy. *Hist. de la Divination*, IV, p. 294-295.

5. LIV., XXII, 9. DION., IV, 62, etc.

6. Ce sont les *Decemviri S. F.* qui ont introduit à Rome ces processions interminables avec chœurs et cantates officielles commandées pour la circonstance ; ces *supplications*, ces banquets servis aux dieux ou *lectisternia* qui duraient de huit à quinze

put bien être un motif de plus de n'y avoir pas recours à tout propos. Elles coûtèrent plus encore à la religion nationale qu'au Trésor public et à la bourse des particuliers. Sans doute, les cultes étrangers se seraient infiltrés à la longue dans une société qui empruntait volontiers à tout venant ce qu'elle jugeait utile ; mais ils n'auraient pas aisément forcé les portes de la cité officielle, si les Décemvirs ne les leur eussent ouvertes. Ainsi entrèrent les dieux helléniques, hôtes exigeants et fastueux, à qui il fallut des temples, des jeux temporaires ou permanents, des banquets, des offrandes de toute sorte : Apollon d'abord, avec sa sœur Artémis, qui remplaça la vieille Diana ; puis Démèter et Perséphone, sous les noms romains et déjà connus de Cérès et Proserpine ; puis Hadès ou Pluton, sous le nom de *Dis Pater*, Hermès sous le nom de Mercure ; plus tard, Aphrodite déguisée en Vénus, et enfin Asclépios ou Esculape[1]. Ce n'était pas assez. Ces dieux helléniques au moins n'étaient ni grossiers ni même tout à fait étrangers : la facilité avec laquelle ils s'assimilaient de vieux types nationaux et s'affublaient de leurs noms en est une preuve. Mais, à l'exemple des Grecs eux-mêmes, les Décemvirs, durant l'affolement qui s'empara un instant des Romains après les victoires d'Hannibal, firent appel aux cultes orientaux. On vit entrer à Rome en 204 la Grande-Mère (Cybèle) sous la forme d'une pierre noire apportée de Pessinonte, et avec elle ces Galles mitrés qui se tailladaient les membres au bruit des tambourins. Ceux-ci fondèrent à Rome une confrérie de prêtres mendiants, présidée par un archigalle.

Le collège, qui avait le devoir de surveiller les cultes introduits par lui et même de desservir ceux qui n'avaient point de prêtres particuliers, se créa ainsi toute une compétence nouvelle, analogue à celle des Pontifes. Les Décemvirs devinrent en quelque sorte les Pontifes de la religion extra-nationale[2]. Ils en réglaient les rites, en nommaient les

jours et plus ; ces jeûnes et mortifications qui associaient les matrones aux douleurs maternelles de Cérès (Démèter) ; bref, tout l'appareil des cultes helléniques et orientaux. Ils ordonnaient de plus des quêtes publiques (*stipem cogere*), soit pour couvrir les frais de ces cérémonies, soit pour convertir l'argent en ex-voto, soit pour entretenir les desservants des cultes importés (cf. CIC., *Legg.*, II, 16, § 40. LIV., XV, 12. XXII, 1. MACR., I, 6, 13, etc.). Le premier *lectisternium* eut lieu en 399 (LIV., V, 13) ; la première *supplicatio* à la mode grecque, dès 436 (LIV., IV, 21). Le *jejunium Cereris* devient un usage régulier à partir de 191 (LIV., XXXVI, 37). On voit plus tard les Pontifes employer les « supplications » pour procurer les prodiges (LIV., XXVII, 37), ce qui ferait croire qu'il y avait aussi des cérémonies analogues dans le rite romain. A la fin de la République, on se sert des supplications pour suspendre la vie politique, et on les pousse jusqu'à 50 jours ! (CIC., *Phil.*, XIV, 14).

1. Il est impossible de donner ici les dates et autres détails. Les importations grecques se continuent durant deux siècles. Le premier temple d'Apollon fut « voué » en 433, et celui d'Esculape en 293. Hercule, Salus (Hygie), Juventas (Hébé), Flore, furent également transformés par l'influx hellénique.

2. Ils portent le titre de *Pontifices* dans un SC. du temps d'Aurélien (VOPISC., *Aurel.*, 19-20), soit abusivement, soit par suite d'une assimilation voulue avec le collège pontifical. Je n'oserais plus soutenir comme autrefois (*Les Pontifes de l'ancienne Rome*, p. 390-394) qu'il y a eu fusion effective entre les deux collèges, du règne d'Alexandre Sévère à celui de Dioclétien.

prêtres[1], et tranchaient toutes les questions administratives qui naissaient à ce propos. Ils étaient eux-mêmes les prêtres d'Apollon[2], et se chargeaient ordinairement d'offrir les sacrifices extraordinaires décrétés par eux en l'honneur de divinités étrangères, à Rome et hors de Rome[3].

Dégagées de tout ce qui est accidentel et temporaire, les fonctions sacerdotales des Quindécemvirs peuvent être comprises sous trois chefs principaux : culte d'Apollon; culte de Cérès-Proserpine-*Dis Pater* (ce dernier type résumant Pluton et le Dionysos Chthonien); culte de la Grande-Mère.

Au culte d'Apollon appartiennent les *ludi Apollinares*, voués pour la première fois en 212, célébrés annuellement à date fixe depuis 208, sous la présidence du préteur urbain. Les Décemvirs y offraient un sacrifice de rite grec.

Cérès avait les *ludi Ceriales*, dont l'institution remonte aux premières années de la République (496), présidés par les édiles curules jusqu'en 44, par les édiles cériales depuis. La triade dont Cérès est le personnage principal, associée à Apollon, c'est-à-dire les dieux qui symbolisent l'éternelle succession de la vie et de la mort, des ténèbres et de la lumière, recevaient de siècle en siècle, sur l'ordre des Décemvirs, un ample surcroît de sacrifices et d'hommages[4]. L'origine des *jeux Séculaires* est assez obscure : ils sont faits d'usages étrusques et de rites grecs associés par les scrupules romains. Suivant les devins toscans, un siècle (*sæculum*-ἡλικία) était le laps de temps vécu par une génération, et la durée variable en était indiquée par des prodiges exceptionnels qui marquaient le passage d'un siècle à l'autre*. Les Décemvirs, chargés de procurer les prodiges exceptionnels, eurent naturellement la direction des sacrifices et jeux célébrés aux échéances séculaires, quand on s'aperçut que ces « jubilés », d'abord solennisés par le culte

---

* **L. Roth**, *Ueber die römischen Säcularspiele* (Rhein. Mus., VIII [1853], p. 365-376). — **G. F. Schömann**, *De Romanorum anno saeculari* (Opusc. Academ., I, p. 50-60). — **A. Mommsen**, *Die Saecula der Etrusker* (Rhein. Mus., XII [1857], p. 539-550). — **Th. Mommsen**, *Die Saecula* (in *Röm. Chronologie*, p. 172-194).

1. Ils nomment, par exemple, les prêtres de la Grande-Mère dans toute l'Italie et leur donnent l'investiture sacerdotale par le collier (*occabus*) et la couronne (*corona*). Aussi ces prêtres sont dits *sacerdotes quindecemvirales* (*I. R. N.*, 2558, etc.). Il en va de même pour les prêtresses de Cérès (HENZEN, 5718) et probablement pour ceux de Bellone, d'Esculape, etc. Les collèges des *dendrophores* sont aussi *sub cura XVvir. S. F.* (*I. R. N.*, 2559).

2. LIV., X, 8. PLUT., *Cat. min.*, 4. *C. I. G.*, 6012[c]. Les *Xviri S. F.* ont, comme insignes de leur sacerdoce, la couronne de laurier, le trépied et le dauphin.

3. Cf. VAL. MAX., I, 1, 1. CIC., *Verr.*, IV, 49.

4. Les jeux Séculaires, qui duraient trois jours et trois nuits, comportent une quantité de cérémonies diverses, où nombre de dieux romains et gréco-romains trouvent leur compte : Jupiter, Junon, Apollon, Diane, les Parques (Mœres) et Carmentes (Ilithyes), Tellus (Démèter), Proserpine, Dis Pater, etc. Apollon a pour sa part des jeux scéniques le premier jour, et le *Carmen sæculare*, chanté par deux chœurs de 27 jeunes garçons et autant de jeunes filles (*virgines ter novenæ*), le troisième jour.

gentilice des Valerii (*ludi Terentini*), devaient être transformés en cérémonie officielle[1].

Quant au culte de la Grande-Mère, il prit sous l'Empire une importance nouvelle. La République l'avait subi et s'était efforcée d'assimiler Cybèle à Ops ou à Fauna; le nouveau gouvernement, cosmopolite par vocation, montre une sorte de prédilection pour l'hôtesse asiatique du Palatin. Les fêtes de la Grande-Mère, célébrées en divers lieux, surtout à Rome et à Ostie, commençaient le 15 mars par la procession des canéphores ou *cannophores*, confréries d'hommes et de femmes. Le 22 mars, les *dendrophores*, autre confrérie, apportaient dans le temple du Palatin le sapin symbolique (*arbor intrat*), représentant le cadavre d'Attis enveloppé de laine et chargé de couronnes de violettes. Le 24, exercices sanglants des Galles (*dies sanguinis*) et jeûne : le 25, réjouissances (*hilaria*) en l'honneur d'Attis ressuscité. Le 27, une procession solennelle, à laquelle prenaient part les Quindécemvirs[2], conduisait la fameuse pierre noire à l'Almo, où elle était baignée et lavée.

Si l'influence officielle et avouée des livres sibyllins fut grande, celle qu'ils exercèrent sur l'opinion fut plus grande encore. La sibylle d'Érythræ se rattachait par ses origines à la Troade, et sa sollicitude pour les Romains s'expliquait à merveille par l'origine troyenne des Romains. La légende d'Énée avait là, pour ainsi dire, un certificat d'authenticité, et l'on sait comment cette légende servit à légitimer l'intervention des Romains en Grèce et en Asie Mineure, plus tard, la domination des Césars, descendants directs de Iulus, fils d'Énée.

---

1. On a peine à se reconnaître dans ces questions d'origine, obscures par elles-mêmes et embrouillées à dessein, pour vieillir l'institution relativement récente des jeux Séculaires. Le *Terentum* paraît avoir été une ancienne solfatare du Champ de Mars, consacrée aux dieux infernaux. L'autel de ces dieux aurait été miraculeusement découvert par un certain Valesius (VAL. MAX., II, 4, 5), et, en y sacrifiant, le consul P. Valerius Publicola (509) aurait délivré Rome d'une pestilence. D'autre part, il est question de *ludi Taurii*, institués par Tarquin, pour des motifs et avec des rites analogues (SERV., *Æn.*, II, 140). Les *ludi Taurii* subsistèrent à part et furent célébrés au moins une fois encore en 186 (LIV., XXXIX, 22). Les *ludi Terentini* furent transformés en jeux publics entre 509 et 249, probablement à cette dernière date (CENSORIN., 17). Le comput des siècles — où l'on fait parfois intervenir le *clou* de la *cella* de Minerve (ci-dessus, p. 87, 1. 492, 1) — fut de l'arithmétique à la romaine, c'est-à-dire un chaos. Il y eut des siècles de 110 ans, quart de la grande année orphique; de 100 ans, à la mode romaine : le siècle étrusque, qui eût justifié l'intervention des décemvirs, était abandonné. Par suite de l'incertitude des opinions et de la concurrence des méthodes, les jeux furent célébrés en 249, 146, 17 avant J.-C., 47, 88, 147, 204, 248, 262 après J.-C.

2. LUCAN., *Phars.*, I, 599.

CHAPITRE X

L'ORDRE DES HARUSPICES

La divination toscane et les écoles d'haruspices. — Les haruspices appelés à Rome pour interpréter et procurer les prodiges. — Défiance des Romains à l'égard des haruspices. — Constitution de l'ordre des haruspices officiels au temps de Claude.

C'est une erreur assez répandue, et contre laquelle il est bon de réagir, que de se représenter les haruspices comme une corporation de prêtres romains. Les haruspices étaient les dépositaires d'une science divinatoire spéciale, à laquelle les Romains avaient recours de temps à autre et qui passait pour avoir été révélée aux lucumons étrusques par le mystérieux Tagès. Groupés dans leurs pays en corporations ou écoles où l'on étudiait les « livres de Tagès [1] », les haruspices exerçaient leur art, comme une industrie privée, dans les pays d'alentour. Ils n'inspiraient confiance qu'autant qu'ils étaient bien des Toscans authentiques, sortis des écoles toscanes qui avaient le monopole de ce genre d'enseignement. Lorsque ces écoles tombèrent en décadence et que l'haruspicine se fit cosmopolite, on continua à donner aux haruspices le nom de « Toscans », comme on appelait tous les astrologues des « Chaldéens ».

C'est même pour maintenir la tradition première, les méthodes toscanes, pour conserver à l'haruspicine sa nationalité, que fut institué au temps de Claude « l'ordre des haruspices impériaux ».

---

* **O. Müller**, *Die Etrusker (Von der Religion und Divination der Etrusker*, II², p. 1-195). — **H. Raven**, *Haruspices Romae utrum natione Etrusci an Romani fuerint*. Gottingae, 1822. — **P. Frandsen**, *Haruspices*. Berolini, 1823. — **G. Schmeisser**, *Quaestiones de Etrusca disciplina*. Vratislav., 1872. — *Die etruskische Disciplin vom Bundesgenossenkriege bis zum Untergang des Heidenthums*. Liegnitz, 1881. — *De Etruscorum deis Consentibus qui dicuntur* (Comment. in honorem A. Reifferscheidii, p. 29-34). Breslau, 1884. — **P. Clairin**, *De Haruspicibus apud Romanos*. Paris, 1880. — **A. Bouché-Leclercq**, *Histoire de la Divination* (*Divination étrusque*, IV, p. 1-115). Paris, 1882.

1. *Tagetici libri — Etrusci libri — Etruscorum scripta — chartæ Etruscæ*. — On distingue dans ces archives des catégories : 1° les *libri rituales*, contenant la théorie du *temple*, espèce de géométrie et d'arithmétique sacrée traitant de la division du sol et de la population dans les cités, de la constitution de la propriété divine et humaine, et aussi de la division du temps en périodes (siècles, âge du monde, etc.); 2° les *libri fulgurales*, contenant la théorie des foudres; 2° les *libri haruspicini*, traitant de l'inspection des entrailles. L'art augural devait avoir aussi son manuel. Enfin on cite des *Ostentaria* ou recueils de prodiges. Un de ces recueils avait été traduit en latin par Tarquitius (Macrob., III, 7, 2).

On ignore jusqu'à quel point la religion et la divination toscanes purent influer à l'origine sur les rites romains [1], et on ne sait pas davantage dans quelle mesure les prêtres toscans appelés à Rome accommodaient leur rituel aux usages romains. Ce qui est certain, c'est que Rome s'habitua, dès le temps des Tarquins, à recourir aux lumières des haruspices toutes les fois qu'un prodige paraissait avoir besoin d'une interprétation précise. L'État agissait en ce cas comme les particuliers. Il faisait venir, pour plus de sûreté, les haruspices d'Étrurie à chaque consultation, et leur allouait des honoraires. Bon nombre de ces devins restaient à Rome, où ils vivaient de consultations particulières, expliquant les prodiges ou inspectant les entrailles des victimes, et suppléant ainsi à l'insuffisance de la divination romaine. Ils se rendirent en quelque sorte indispensables, et on voit les Pontifes eux-mêmes, ces gardiens des traditions nationales, se servir des Toscans pour « procurer » les foudres, au lieu de faire eux-mêmes les cérémonies expiatoires prescrites par Numa [2].

Cependant, si les Romains avaient foi dans la science des haruspices, ils n'avaient qu'une médiocre confiance dans leur sincérité [3]. Ils semblaient craindre que les haruspices ne voulussent venger, par de perfides conseils, l'humiliation de leur patrie subjuguée par Rome. Aussi le Sénat avait-il soin d'employer aux consultations officielles plusieurs haruspices, de stimuler leur zèle par des primes, et surtout de contrôler leurs réponses les unes par les autres. Ce soupçon aboutit même, au moins une fois, à une condamnation à mort des haruspices appelés par l'État [4]. Le plus sûr eût été d'avoir des haruspices officiels; mais ils ne pouvaient constituer un corps officiel sans être citoyens romains, et ils étaient pour ainsi dire Toscans par définition. Le Sénat songea à préparer une pépinière d'haruspices choisis, dont la science tout au moins fût garantie de bon aloi. Il enjoignit aux lucumons étrusques de faire apprendre à leurs fils, comme autrefois, les règles de l'art divina-

---

1. Les *signa ex cælo* paraissent avoir été empruntés par l'art augural romain à l'Étrurie. Ils ne servaient qu'à donner l'investiture aux magistrats et étaient considérés comme impropres à tout autre usage. On peut croire, avec O. MÜLLER, que Gabies, où Romulus était censé avoir fait ses études (DION., I, 84. PLUT., *Rom.*, 6) et d'où les Romains tenaient le rite du *cinctus Gabinus*, a servi d'intermédiaire entre Rome et l'Étrurie. Les huit *dies intercisi* (ci-dessus, p. 525, 5) doivent être des jours de consultation des entrailles, consultation faite pour le compte de l'État par les haruspices, ou tout au moins avec leur assistance. L'examen sommaire des entrailles suivant le rite romain n'exigeait pas les longues expériences qui remplissaient ces journées. On se bornait à constater, par l'absence de tout signe fâcheux, que la victime était agréée des dieux (*litare - perlitare*). Cf. CIC., *Divin.*, II, 17. LIV., VII, 8. IX, 14. XLI, 15, etc.

2. Voy. ci-dessus, p. 530.

3. Les patriotes romains, comme Caton, croyaient les haruspices fort capables de mystifier leurs clients. Caton disait : *se mirari quod non rideret haruspex, haruspicem cum vidisset* (CIC., *Divin.*, II, 24. *Nat. Deor.*, I, 26). C'est le mot qu'on cite si souvent, en l'appliquant à tort aux augures.

4. GELL., IV, 5. Le fait fut consigné dans les *Annales* des Pontifes.

toire qui, aux mains des haruspices de basse condition, n'était plus qu'un métier[1]. Ce jour-là, le Sénat fit acte de naïveté s'il crut rendre obligatoire une instruction dont personne, à Rome, n'était capable de contrôler les résultats.

Au temps de Claude, la divination toscane était en pleine décadence. L'empereur, qui avait écrit un gros ouvrage sur les antiquités étrusques, voulut la ramener aux vrais principes. Comme les Toscans étaient alors citoyens romains, il était possible de créer une corporation officielle d'haruspices. Claude institua donc un groupe de soixante haruspices brevetés qu'on appelle parfois un « collège[2] », mais dont le titre officiel est *ordo haruspicum Augustorum*[3]. L'ordre, constitué sans doute sur le modèle des anciennes écoles toscanes, avait à sa tête un *haruspex maximus*[4].

L'ordre des haruspices pouvait tout au plus aspirer à former une sorte d'aristocratie au milieu de la foule nombreuse des devins de bas étage qui se paraient du nom d'haruspices[5]. Il ne joue aucun rôle dans l'histoire. Il n'est même pas bien sûr que la clientèle privée ait attaché sa confiance au brevet imaginé par Claude, qui avait une certaine prédilection pour les réformes inutiles.

---

1. *Senatus... decrevit ut de principum filiis sex singulis Etruriæ populis in disciplinam traderentur* (Cic., *Divin.*, I, 41. Cf. Val. Max., I, 1, 1. Tac., *Ann.*, XI, 15). Les érudits ont discuté longtemps sur le sens de *principes*. Niebuhr entend par là les grandes familles romaines, et O. Müller les grandes familles étrusques. L'interprétation littérale des textes appuie l'opinion de Niebuhr ; ce que nous savons des faits donne plutôt gain de cause à O. Müller.

2. Tac., *Ann.*, XI, 15. Le mot est impropre, car il est probable que l'ordre ne jouissait pas du droit de cooptation et que le brevet (*ordinatio*) était délivré par l'empereur.

3. *C. I. L.*, VI, 2161. 2162. 2163. Cf. 2066.

4. *C. I. L.*, VI, 2164. 2165. On l'appelle aussi *primus haruspex de LX* (Orelli, 2292) et *magister publicus haruspicum* (*C. I. L.*, VI, 2161). Cicéron (*Divin.*, II, 24) parle déjà d'un *summus haruspex*, ce qui prouve que Claude emprunta des règlements préexistants. Il paraît y avoir eu dans certains municipes des corporations d'haruspices officiels, car on rencontre à Bénévent un *haruspex publicus primarius* (*I. R. N.*, 1398).

5. On sait que les gouverneurs des provinces avaient ordinairement un haruspice parmi leurs appariteurs (cf. Cic., *In Verr.*, II, 10. 30. III, 60). Les magistrats municipaux en avaient également à leur service. Dans la colonie Génétiva Julia, l'haruspice des duumvirs a des appointements de 500 HS ; celui des édiles, un salaire moins élevé encore.

CHAPITRE XI

SACERDOCES MUNICIPAUX*

Tolérance des Romains en matière de religion. — Les sacerdoces locaux dans les municipes. — Sacerdoces d'importation romaine : les Pontifes et Augures municipaux. — Charte de la colonie Génétiva Julia. — Tarif des dignités sacerdotales. — Le culte des empereurs. — Culte provincial : le *flamen Augustalis* ou *sacerdos provinciæ*. — Culte municipal : le *flamen perpetuus* (*Augusti*). — Les confréries d'Augustales (*seviri Augustales*) et l'ordre des Augustales, recrutés dans la classe des affranchis. — Reconnaissance légale et privilèges de l'ordre des Augustales. — La hiérarchie dans l'ordre des Augustales. — Décadence de l'ordre. — Fin du monde antique.

Les Romains, partant du principe que chaque cité doit ou peut avoir sa religion particulière, se sont bien gardés de mêler à la conquête des préoccupations de propagande religieuse. Les peuples groupés sous leur domination pratiquaient librement leurs rites accoutumés, et l'autorité romaine n'intervint dans ces sortes de questions que pour proscrire certaines coutumes barbares, comme les sacrifices humains.

Mais les colonies romaines transportaient sur leur sol la religion de la métropole, et les municipes, qui tenaient à honneur de modeler leurs institutions sur celles des colonies, adoptaient non seulement les principes du droit romain et le système des magistratures romaines, mais aussi les règlements qui fixaient à Rome l'organisation des sacerdoces. Les villes ainsi assimilées n'avaient pas besoin pour cela de renier leurs traditions particulières. Elles gardaient, pour desservir les cultes locaux, des *sacerdotes*, prêtres et prêtresses, qui avaient dans les municipes à peu près la même condition qu'à Rome les desservants des cultes non romains, mais reconnus par l'État[1]. Elles n'étaient pas davantage obligées d'importer chez elles les divinités romaines et les sacerdoces romains chargés d'un culte effectif, de reproduire artificiellement les vieilles sodalités des Luperques, des Arvales, des Saliens, ou d'avoir des Fétiaux[2]. Ce qu'elles empruntaient à Rome, c'étaient les collèges

---

* **H. Herbst**, *De sacerdotiis Romanorum municipalibus*. Hal. Sax., 1883.

1. On ne connaît ces détails que par les inscriptions, et il n'est pas toujours aisé de distinguer dans les textes épigraphiques les prêtres locaux des prêtres à la mode romaine. *Sacerdos coloniæ*, *sacerdos publicus*, sont des termes élastiques, applicables aux deux catégories.

2. A plus forte raison n'est-il pas question de *XVviri S. F.*, qui ne se conçoivent pas sans livres sibyllins.

sacerdotaux qui étaient, pour ainsi dire, en contact avec la vie publique et faisaient partie d'un gouvernement organisé à la romaine, c'est-à-dire les collèges des *Pontifes* et des *Augures* *.

On ne sait guère, sur les prérogatives et attributions des pontifes et augures municipaux, que ce que nous apprend la charte rédigée en 44 avant notre ère pour la colonie *Genetiva Julia* (*Urso*) en Bétique. Cette charte a, il est vrai, une importance spéciale, en ce sens qu'elle nous fournit le modèle de constitution adopté par César pour les colonies qu'il se proposait de fonder et utilisé sans doute par ses successeurs. Voici le titre relatif aux collèges sacerdotaux [1] :

« Que ceux des habitants de la colonie Génétiva que C. César ou celui » qui conduira les colons par son ordre aura faits pontifes et augures » soient les pontifes et augures de la colonie Génétiva Julia, et que » lesdits pontifes et augures soient, dans le collège des pontifes et » augures en cette colonie, aux meilleures conditions et avec le droit » le plus étendu que puissent avoir présentement et à l'avenir les » pontifes et augures, dans quelque colonie que ce soit. Que lesdits » pontifes et augures, autant qu'il y en aura dans chacun de leurs » collèges respectifs, eux et leurs enfants, soient exempts, par privi- » lège sacro-saint, des charges publiques, dans la mesure où l'est le » pontife romain, et que toutes les campagnes militaires leur soient » comptées comme faites. Au sujet des auspices et de tout ce qui » touche à ces choses, que les augures aient la juridiction et soient » juges. Que lesdits pontifes et augures aient le droit et pouvoir de » porter des toges prætextes aux jeux publics, lorsque les magistrats » en donneront et lorsque lesdits pontifes et augures célébreront le » culte public de la colonie Génétiva Julia, et que les mêmes pontifes » et augures aient le droit et pouvoir de regarder les jeux et les gla- » diateurs en siégeant parmi les décurions.

» Tout pontife et tout augure de la colonie Génétiva Julia qui, après » la promulgation de cette loi, sera élu et coopté suivant cette loi dans » le collège des pontifes et augures en remplacement d'un membre » défunt ou condamné, que ce pontife et augure soit pontife et augure » en son collège, dans la colonie Julienne, aux meilleures conditions » accordées présentement et à l'avenir aux pontifes et augures, dans » quelque colonie que ce soit. Que personne ne prenne, élise, coopte » quelqu'un dans le collège des pontifes, si ce n'est lorsqu'il y aura » moins de trois pontifes, de ceux qui sont de la colonie Génétiva. » Que personne n'élise et coopte quelqu'un dans le collège des au-

---

* **O. Hirschfeld**, *I sacerdozi municipali nell' Africa* (Annal. dell' Instit., 1866, p. 22-77).

1. La dernière recension de ce texte épigraphique, connu sous le nom de « Bronzes d'Osuña », se trouve dans l'*Ephemeris epigraphica*, III [1877], p. 91-96, et dans le recueil de BRUNS, *Fontes juris*, pp. 110-127. La partie insérée ici occupe les chapitres LXVI-LXVIII.

» gures, si ce n'est lorsqu'il y aura moins de trois augures, de ceux » qui sont de colonie Génétiva[1].

» Que les duumvirs ou le préfet tiennent ou remettent les comices » pour les pontifes et augures qu'il faudra élire en vertu de la pré- » sente loi, de la même manière que l'on devra agir en vertu de la » présente loi pour élire, investir, substituer un duumvir. »

Ce document, dont le style n'est pas précisément un modèle de concision, nous montre que l'on avait transporté à la colonie, sans modifications essentielles, les règlements en usage dans la métropole. Les premiers membres des collèges reçoivent l'investiture des fondateurs de la colonie; les autres devront être cooptés, après élection par les comices ordinaires. Les immunités qui leur sont accordées sont celles dont jouissent, à Rome, les prêtres de même ordre, y compris l'inamovibilité, sauf le cas de condamnation judiciaire[2]. La charte ne dit pas, mais nous savons, par d'autres inscriptions, que l'usage faisait aux élus du peuple un devoir d'être reconnaissants et de témoigner leur reconnaissance par des cadeaux. Les prêtres n'échappaient pas plus à cette contribution forcée (*summa honoraria*) que les magistrats et les décurions. Le pontificat était des plus haut cotés, et la charte indique elle-même qu'il avait le pas sur l'augurat[3].

Ces sacerdoces n'étaient plus que des noms sonores donnés à de véritables sinécures. Il n'est pas aisé de dire quelles étaient les occasions où les pontifes et augures municipaux « célébraient le culte public »[4], et on peut croire que les auspices apportés là par une filiation suspecte étaient appréciés à leur valeur par les augures eux-mêmes. Il n'y avait plus dans la religion officielle qu'un culte vivant, celui-là tout neuf et en voie de progrès, le culte des empereurs.

Le culte des empereurs, associé, suivant le vœu d'Auguste, à celui de Rome[5], fut l'expression à la fois officielle et populaire du « loyalisme »

---

1. Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que pour les décurions : 5 ans de domicile et propriétés suffisantes pour fournir caution (*Lex colon. Gen.*, XCI).

2. Depuis le troisième siècle, les membres des deux collèges étaient de droit membres de la curie. Dans l'*album* des décurions de Thamugas (*Ephem. epigr.*, III [1877], p. 77), les pontifes prennent rang avant les augures et après les flamines perpétuels, lesquels viennent immédiatement après les *duoviri*. Les édiles et questeurs sont classés après les prêtres.

3. Le tarif (*summa legitima*) variait d'une localité à l'autre, et les inscriptions relatent surtout, à l'honneur de ceux qui ont dépassé leurs obligations, les sommes supérieures au tarif. A Rusicade, le tarif porte 34 000 HS pour l'augurat, 55 000 HS pour le pontificat (RENIER, 2172. 2173. 2175).

4. Ils devaient figurer dans les cérémonies officielles, processions, actions de grâces, jeux, etc., sans avoir de culte proprement dit à desservir. Les pontifes trouvaient dans les questions relatives aux sépultures, aux consécrations, etc., quelque aliment à leur activité. On rencontre à Salone un cas de consécration où le pontife dicte la formule au duovir (*C. I. L.*, III, 1933). En tout cas, les pontifes municipaux n'ont pas plus que ceux de Rome l'administration des biens et édifices religieux. Ce sont les duovirs qui nomment les *magistri* (*curatores fani*), gardiens et administrateurs des temples.

5. SUET., *Oct.*, 52.

dans l'empire romain * : il signifiait attachement au grand corps dont le prince était la tête, foi en la primauté de Rome et l'éternité de son œuvre, subordination du patriotisme local au sentiment de solidarité que développait de jour en jour parmi les peuples l'habitude d'obéir aux mêmes maîtres. Encouragé par le pouvoir, qui traitait volontiers les tièdes en suspects[1], il tendait à devenir la religion universelle du monde civilisé, religion tout extérieure, si l'on veut, mais partout présente, attirant à elle les hommages des « conciles provinciaux », des municipes, pénétrant enfin par la propagande active des sociétés d'*Augustales* jusque dans les couches profondes de la société, où elle devint autre chose qu'un programme de cérémonies ponctuellement exécutées.

Le culte provincial**, le plus solennel et aussi le plus stérile au point de vue religieux, fut sans doute celui auquel le pouvoir central s'intéressait davantage et le premier qui reçut une organisation régulière. Dès l'an 15 de notre ère, l'Espagne Tarraconaise et la Narbonaise, quatre ans plus tard, la province d'Asie, prirent l'habitude de tenir chaque année une assemblée provinciale (*concilium*-κοινόν) analogue aux anciennes panégyries grecques, pour fêter le couple divinisé d'Auguste et Rome. Ces réunions — convoquées soit au chef-lieu, soit dans une autre ville possédant un temple d'Auguste — permettaient par surcroît aux délégués des différentes villes (*legati*-σύνεδροι-κοινόβουλοι) de se concerter, de mettre en commun leurs doléances et de les faire parvenir directement à l'empereur, qui voyait là un moyen commode de contrôler la gestion de ses fonctionnaires[2]. Peu à peu, ce système de réunions annuelles fut régularisé et étendu à toutes les provinces, qui se trouvaient ainsi pourvues, grâce à la religion impériale, d'un privilège refusé à l'Italie[3].

Les diètes provinciales n'oubliaient pas que le culte des empereurs était leur raison d'être, et elles s'occupaient avant tout de le doter en

---

* **E. Desjardins**, *Le culte des Divi et le culte de Rome et d'Auguste* (Rev. de Philologie, III [1879], p. 33-63). — **V. Duruy**, *Formation d'une religion officielle dans l'Empire romain* (C. R. de l'Acad. des sc. mor., XIV [1880], p. 328-347).

** **Krause**, Νεωκόρος. Lips., 1844. — **C. Menn** (ci-dessus, p. 201). — **J. Marquardt**, (ci-dessus, p. 201). — **C. Pallu de Lessert**, *Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine* (Bull. des Antiq. africaines, 1884, p. 1-67. 321-344).

1. *Objecta publice Cyzicenis incuria cærimoniarum divi Augusti... et amisere libertatem* (TAC., *Ann.*, IV, 36). Cf. DIO CASS., LVI, 46.

2. Il existe un certain nombre de rescrits impériaux adressés directement aux assemblées provinciales (DIG., XLVII, 14, 1. XLVIII, 6, 5, § 1. XLIX, 1, 1, etc.) : on en peut conclure que les pétitions auxquelles ils répondent étaient parvenues à la chancellerie impériale sans passer par les bureaux du gouverneur, qui autrement aurait pu arrêter les plaintes le concernant (PLIN., *Epist.*, III, 4, 2). Il y a cependant des exemples de pétitions autorisées par le gouverneur (PHIL. JUD., *In Flacc.*, 12. *Leg. ad Caium*, 32. JOSEPH., *Ant. Jud.*, XX, 1, 1). Cf. ci-dessus, p. 201-202.

3. Les ennemis du régime impérial à Rome se plaignent de la *nova provincialium superbia* (TAC., *Ann.*, XV, 20-21).

votant des contributions spéciales réparties ensuite entre les villes[1], d'assurer l'entretien des temples consacrés aux empereurs, de vérifier les comptes de l'exercice précédent, enfin d'élire le flamine ou prêtre de la province (*flamen Augustalis* ou *sacerdos provinciæ*-ἀρχιερεύς). Ce fonctionnaire, nommé pour un an, était le président de l'assemblée et le chef hiérarchique de tous les prêtres de la province[2]. Il était chargé non seulement de célébrer les fêtes et jeux annuels, — les jeux à ses frais, — mais encore de gérer le budget du culte impérial. Il pouvait être renommé plusieurs fois et gardait, en tout cas, sa vie durant le titre de *sacerdotalis*.

Le culte impérial avait également la place d'honneur dans les municipes, où le prêtre qui le desservait (*flamen Augusti-municipalis-perpetuus*) avait le pas même sur les pontifes. Il est probable que les fonctions actives des flamines municipaux étaient annuelles, mais leur dignité et les privilèges qu'elle comportait étaient « perpétuels » [3].

Mais, sous ses deux formes officielles, culte provincial, culte municipal, la religion nouvelle n'intéressait guère que les hautes classes de la société, les seules qui pussent ambitionner l'honneur de lui fournir des flamines. Le peuple proprement dit, la *plebs*, comme on disait sous l'Empire, les petites gens — des affranchis, pour la plupart — qui vénéraient d'instinct dans le prince le grand justicier, le protecteur de tous les opprimés, avaient devancé le zèle un peu artificiel des municipalités ou des autorités provinciales. Du vivant même d'Auguste, des particuliers lui élevaient des temples à leurs frais[4]; des collèges d'artisans adjoignaient son Génie à leur patron divin[5]; il se formait aussi des confréries spéciales qui associaient le Génie impérial aux Lares compitalices, comme le faisait, sous l'œil du maître, la plèbe de la capitale[6]. Parmi celles-ci, il en est qui ont fini par constituer un type ré-

---

1. On connaît l'*arca Galliarum*, qui subvenait aux dépenses du culte de Rome et d'Auguste à Lyon. En Orient, les villes qui possédaient un temple des Césars ou contribuaient aux frais de leur culte prenaient le titre de νεωκόροι de l'empereur.

2. Il le fut du moins effectivement à la fin de l'Empire (IVe siècle), époque à laquelle il reçut un pouvoir disciplinaire sur tout le clergé païen (EUSEB., *Hist. Eccl.*, VIII, 14).

3. Les flamines municipaux sont ordinairement distingués des autres par le titre de *perpetui*, et *flamonium perpetuum* équivaut à *flamonium Augusti*. Cependant, il y a des textes (RENIER, 73. 1428. 1429. 1453. COD. THEOD., XII, 1, 21; 5, 2) qui prouvent que le flaminat « perpétuel » est conféré après coup aux flamines sortants. L'opinion exprimée ici est celle de HIRSCHFELD (*op. cit.*) et de MARQUARDT (*Staatsverwaltung*, I², p. 174, 3), qui songent surtout, il est vrai, à l'Afrique. On manque de monographies pour les autres provinces.

4. Par exemple, à Puteoli (*I. R. N.*, 2484), à Bénévent (*ibid.*, 1406). Auguste ne permit pas qu'on lui en élevât à Rome (SUET., *Aug.*, 52. DIO CASS., LI, 20). Celui du Palatin fut bâti après sa mort par Livie et dédié par Caligula.

5. On rencontre à Pompéi un collège de *ministri Mercurii Maiae*, qui deviennent sous Auguste des *ministri Augusti Mercurii Maiae* (*I. R. N.*, 2262. 2263 2266).

6. On voit figurer dans les inscriptions des *magistri Larum Augustorum* (ORELLI-HENZEN, 1654. 6062. 6090, etc.), des *magistri Augustales* (*ibid.*, 1660. 3018. 6091, etc.) distincts des *seviri Augustales* (*ibid.*, 6062. 6093. 7145). Dans l'Italie du Sud, les

pondant aux besoins de l'époque et bientôt reproduit à l'infini dans toute la partie occidentale de l'empire. C'est à elles qu'est resté, avec un sens précis, le nom d'*Augustales**, d'abord commun à toutes les associations occupées du culte des empereurs.

On ne connaît les confréries d'Augustales que par les inscriptions [1], et il a fallu une étude patiente pour dégager des textes épigraphiques au moins quelques indications sur le régime complexe de ces groupes. C'est qu'en effet, cette institution ne ressemble à aucune autre. Créée par l'initiative privée, adoptée, pourvue de privilèges et mise en tutelle par les pouvoirs publics, elle offre un caractère mixte qui devient plus énigmatique encore quand on s'aperçoit que la corporation engendre un « ordre », infime par ses origines, mais classé dans la hiérarchie sociale immédiatement après les décurions.

L'idée la plus naturelle, celle a laquelle on s'est arrêté tout d'abord, c'est que les confréries d'Augustales se sont formées dans les municipes sur le modèle des *sodales Augustales* de Rome [2]. Mais ceux-ci sont tous choisis dans les rangs de la haute aristocratie, tandis que les Augustales municipaux, des affranchis pour la plupart [3], appartiennent tous aux classes populaires. Les *sodales* de Rome sont substitués à la *gens* Julia; les Augustales des municipes ne constituent point une ou plusieurs sodalités, mais des groupes d'adorateurs sans affinité spirituelle avec l'objet de leur culte. Du reste, l'institution des Augustales municipaux, qui existait déja du vivant d'Auguste, est antérieure à celle des *sodales Augustales* de Rome, créés en l'an 14 par Tibère. Il n'y a donc aucune filiation immédiate à établir entre ces formes analogues mais hétérogènes du sacerdoce consacré au culte des Césars. Les Augustales des municipes remplissent le meme office que les *vicomagistri* de Rome [4] : seulement, l'usage a modifié leur titre, et ils ont pris dans

---

* **E. Egger**, *Examen critique des historiens d'Auguste*. Append. II. Paris, 1844. *Nouvelles observations sur les Augustales* (Rev. Archéol., III [1847], p. 635-648. 774-790) — **A. W. Zumpt**, *De Augustalibus et seviris Augustalibus commentatio epigraphica*. Berol., 1846. — **J. Marquardt**, *Ueber die Augustalen* (Zeitschr. f. Alterth., 1847, n[os] 63-65). — **W. Henzen**, *Ueber die Augustalen* (Zeitschr. f. Alterth., 1848, n[os] 25-27. 37-40) — **J. Schmidt**, *De seviris Augustalibus*. Hal. Sax., 1878 (Diss. Halens., V [1883], p. 1-132). — Cf. la recension de **O. Hirschfeld**, dans la *Zeitschrift für österr. Gymnasien*, 1878, p. 289-296).

seviri Augustales n'apparaissent qu'à Puteoli et à Rhégion, mais il y a des *Augustales* (*corpus Augustalium*) de condition inconnue. Les *triumviri*, *octoviri Augustales* d'Amiternum, de Firmum et d'ailleurs, doivent être des collèges analogues, assimilés peut-être après coup aux *seviri*.

1. En fait de textes d'auteurs, on n'en a que trois (PETRON., 30. 57. SCHOL. ad Hor. *Sat.*, II, 3, 281), et ils seraient inintelligibles sans les inscriptions.

2. Voy. ci-dessus, p. 508.

3. C'est sinon la règle, du moins la coutume. Aussi les deux scoliastes d'Horace, Porphyrion et Acron (ad Hor. *Sat.*, II, 3, 281), disent-ils l'un et l'autre : *ex libertinis sacerdotes dati.... qui Augustales dicuntur*.

4. Voy. ci-dessus, pp. 132, 3. 497, 5. Des deux théories en présence sur l'origine des Augustales, la première, celle de NORIS, MORCELLI, ZUMPT, HENZEN (ZUMPT fait

la hiérarchie sociale un rang plus élevé, parce qu'ils étaient moins nombreux et plus en vue dans leurs petites villes que leurs confrères dans la capitale.

Le titre complet des Augustales municipaux est *seviri Augustales*. Il indique que, dans chaque localité, le nombre des membres actifs de la corporation était de six. Nous avons encore le document qui relate la fondation de l'ordre des Augustales à *Narbo Martius*, en l'an 2 de notre ère. On y lit que « la plèbe de Narbonne » s'oblige par vœu perpétuel à vénérer la divinité d'Auguste et lui élève sur le Forum un autel où, deux fois l'an, six « plébéiens » de la localité (*tres equites Romani a plebe et tres libertini*) offriront à leurs frais des sacrifices et distribueront de l'encens et du vin à tous les habitants, pour que ceux-ci puissent également faire leurs dévotions[1]. Ces six mandataires de la plèbe sont les *seviri Augustales*. Pourquoi ce nombre fixé une fois pour toutes, on ne saurait le dire. Ce qui est certain, c'est que les fonctions des *seviri* étaient annuelles, comme toutes celles qui entraînent des dépenses obligatoires[2]. Il nous reste à voir comment ce sacerdoce, créé par l'initiative populaire, a abouti à la création d'une sorte d'aristocratie plébéienne, l'ordre des Augustales (*ordo seviralium—Augustalium—seviri Augustales—perpetui Augustales*).

Il faut ici l'intervention des pouvoirs publics, qui peuvent seuls accorder et maintenir à toute une catégorie d'individus les distinctions honorifiques dont se composent les privilèges des Augustales. Le sacerdoce populaire entre en tutelle et échange une part de sa liberté contre des honneurs fort enviables pour des gens exclus des charges municipales et de la curie. Sous ce régime, les *seviri* en service actif sont nommés par les décurions. Le conseil municipal a soin de les choisir parmi les gens honorables et solvables de la localité, mais toujours dans la plèbe. Il exige d'eux le dépôt d'une *summa honoraria*, destinée à couvrir les frais des jeux et banquets publics qui figurent au programme

---

même intervenir dans la question les *seviri equitum Rom.*), a été ruinée par les arguments de E. EGGER, dont la solide érudition a renouvelé le sujet. Les Augustales se sont appelés successivement *magistri* [*compitales*] *Larum Augustorum*, *magistri Larum Augustales*, *magistri Augustales*, et enfin *seviri Augustales*. Quant à la coexistence des *magistri* et des *seviri Augustales*, c'est un point obscur : il a dû y avoir une période de transition, dans laquelle l'ordre naissant des *seviri* ou *sevirales* n'avait pas encore absorbé les *magistri vicorum* ou *Larum Augg.* L'histoire des Augustales manque absolument de chronologie, la plupart des inscriptions n'étant pas datées. Le silence des textes juridiques prouve que l'ordre n'a pas dû survivre à la conversion des empereurs au christianisme.

1. ORELLI, 2489. HERZOG, *Galliae Narb. hist.*, Append. n° 1. A. LEBÈGUE, *Inscription de l'*ara Narbonensis (Rev. Archéol., 1882). Le collège est ici composé par moitié d'affranchis · ce système se retrouve ailleurs, à Mediolanum, par exemple, où les ingénus aptes aux fonctions publiques se distinguent par le titre de *sexviri juniores* des affranchis, qui, restant Augustales à vie, sont dits *seniores* et *Augustales*.

2. Outre cette preuve intrinsèque, on a des inscriptions qui parlent de *seviri Augustales iterum*, *tertium*, etc. (cf. SCHMIDT, *op. cit.*, p. 12).

[illegible] par exception, leur faire remise de cette somme et leur conférer le sacerdoce à titre gratuit, en ne mettant pas toutes les dépenses [illegible] à la charge de la caisse municipale. Les *seviri* une fois nommés portent la prétexte, ont chacun deux licteurs avec faisceaux et une place d'honneur aux jeux, où ils siègent sur un *bisellium* à côté des décurions. À l'expiration de leur année, ils prennent rang parmi les anciens *seviri* ou *sevirales*[2] ; le Conseil leur concède le droit de figurer dans les cérémonies publiques avec les mêmes insignes, sauf les faisceaux, qui sont toujours le symbole du pouvoir effectif. C'est ainsi que se constitue dans chaque municipe l'ordre des Augustales, qui comprend et les *seviri* en fonctions et les *sevirales*, confondus sous la rubrique générale de *seviri*.

Au sein de l'ordre même, il y a place pour des distinctions exceptionnelles qui y introduisent une sorte de hiérarchie. C'est un honneur que de figurer le premier ou des premiers sur la liste (*album*) de l'ordre[3], ou d'avoir droit à deux rations (*sportulæ*) lors des distributions publiques (*dupliciarii*)[4]. Enfin, l'honneur suprême, pour les Augustales, était d'être assimilés à l'aristocratie locale par la collation des insignes du décurionat, de l'édilité, ou même du duovirat. Ce système d'*adlectio* ou collation d'insignes, qui était d'un usage général sous l'Empire, fut employé également pour faire entrer dans l'ordre des Augustales des recrues qui n'avaient point passé par le sévirat actif. Le conseil municipal pouvait octroyer les *ornamenta Augustalitatis* soit à des vivants, soit même à des morts, pour rehausser l'éclat de leurs funérailles[5]. Ces « surnuméraires » formaient dans l'ordre une catégorie à part; ils étaient *Augustales* sans être *sevirales*. Aussi les membres ordinaires se distinguent-ils parfois et des ingénus qui, après avoir exercé les fonctions de sévirs, n'entraient pas dans l'ordre, et de ceux qui y pénétraient par collation des insignes, en prenant le titre analytique de *sevir et Augustalis, seviralis et Augustalis*.

Une pareille institution, qui anoblissait, pour ainsi dire, une classe jusque-là dédaignée et la parait d'un éclat emprunté à la majesté impériale, était appelée à un légitime succès. Mais il y avait une ombre dans cette félicité. Comme tous les honneurs sous l'Empire, ceux-ci étaient onéreux, et il vint un moment où ils ne furent plus guère qu'un impôt ajouté à tant d'autres. On évita de créer de nouveaux collèges de *seviri*

1. *C. I. L.*, III, 1641. 6924. C'est même ce qui prouve que le droit de nomination appartenait au Conseil. On rencontre une fois, à Comum, des *VIviri gratuiti suffragio populi* (*C. I. L.*, V, 5600).

2. Si, par exception, il se trouve des ingénus dans le collège, ils n'entrent pas dans l'ordre des *Augustales*, réservé aux affranchis. Ils sont *sevirales* sans être *Augustales*.

3. De là, des titres comme *sexvir Augustalis primus — inter primos Augustales a decurionibus Augustalis factus*. Cf. Schmidt, *op. cit.*, p. 86 sqq.

4. Orelli-Henzen, 3934. 7110-7111.

5. *I. R. N.*, 464 = *C. I. L.*, IX, 58.

soit pour honorer les successeurs d'Auguste durant leur principat, soit pour desservir le culte perpétuel de ceux qui furent divinisés : du moins il paraît bien que les sévirs Claudiens, Néroniens, Flaviales, etc., sont tout simplement les Augustales ordinaires pourvus d'un titre supplémentaire[1]. D'autre part, on rendit à la corporation quelques-uns des droits qu'elle avait perdus en cessant d'être une association privée, la capacité civile ou faculté de recevoir des legs et donations, la gestion de ses deniers et le choix de ses comptables[2]. C'était un moyen de rendre un peu de vie et d'initiative à des organes menacés d'atrophie. Et cependant, il fallut, vers la fin du troisième siècle, appliquer à ce sacerdoce le système de l'investiture forcée au moyen duquel on maintenait au complet les conseils municipaux et les municipalités[3]. Les décurions, qui nommaient les Augustales, exerçaient ainsi sur d'autres la contrainte qu'ils subissaient eux-mêmes.

Ainsi tout décline et s'affaisse à mesure qu'on approche du Bas-Empire. Les vieilles coutumes, qui tenaient lieu de croyances, sont sur le point de disparaître; les cultes plus récents qui ont grandi à côté et s'y sont mêlés sont déjà décrépits. Le christianisme, plongeant ses racines au-dessous même de la couche où le culte des Césars recrutait ses desservants, soulève et disloque les assises de l'ancien monde. Rome, humiliée par Constantinople, n'a plus foi en ses destinées; le feu s'éteint sur les autels érigés à sa divinité et à celle de ses Césars.

Il ne faudrait pas croire cependant que l'effondrement total de l'ancienne religion se soit opéré sans l'intervention active des empereurs chrétiens. Identifié sous le nom d'« hellénisme » avec la civilisation gréco-romaine et les gloires du passé, défendu avec opiniâtreté par les patriotes et les philosophes, le polythéisme subit bien des assauts avant de disparaître[*].

L'édit de tolérance signé à Milan en 313 par Constantin et Licinius[4] marque le moment précis où l'action de l'État cesse de s'exercer

* **Rüdiger**, *De statu et conditione paganorum sub imperatoribus christianis post Constantinum*. Vratislav., 1825. — **Tschirner**, *Der Fall des Heidenthums*. Leipzig, 1829. — **Beugnot**, *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*. Paris, 1835. — **E. Chastel**, *Histoire de la destruction du paganisme dans l'empire d'Orient*. Paris, 1850. — **E. von Lasaulx**, *Der Untergang des Hellenismus und die Einziehung seiner Tempelgüter durch die christlichen Kaiser*. München, 1854.

1. La plupart du temps, le titre n'était pas modifié, car on n'a qu'une trentaine d'exemples où le nom d'un autre prince est substitué ou accolé à celui d'Auguste (par exemple, *sevir Claudialis*, *sevir Claudialis et Augustalis*, etc.).

2. On sait peu de chose sur ces questions délicates. On voit Antonin le Pieux accorder aux Augustales de Brixia une *arca* particulière (*C. I. L.*, V, 4428), et, en divers lieux, la corporation posséder des biens-fonds, recevoir des donations, avoir des administrateurs (*curatores - quæstores - quinquennales*). Cette émancipation relative des Augustales a dû se généraliser durant le siècle des Antonins.

3. *I. R. N.*, 79 = *C. I. L.*, X, 114. Cf. II, 4514.

4. EUSEB., *Hist. Eccl.*, X, 5. LACTANT., *De morte persec.*, 48.

en faveur de l'hellénisme et va se retourner contre lui. Depuis lors, le gouvernement, avec plus de hâte et de vigueur en Orient, avec plus de prudence en Occident, fait la guerre aux « faux dieux ». Les empereurs chrétiens s'emparent habilement d'une tradition que leur ont léguée leurs prédécesseurs. Depuis Auguste, la police impériale avait surveillé de très près, au nom de la raison d'État, le commerce établi entre les dieux et les hommes par les méthodes divinatoires. Quand elle eut pourchassé les astrologues, magiciens, sorciers et devins de toute espèce qui pouvaient devenir les fauteurs ou les complices d'ambitions malsaines[1], elle s'était arrêtée perplexe devant un instrument de révélation qu'il lui était impossible de proscrire sans s'attaquer au culte lui-même, privé et public, le sacrifice. Les entrailles des victimes, au besoin, un grain d'encens jeté sur le feu de l'autel, révélaient aussi l'avenir. Sous prétexte d'interdire des agissements suspects, les empereurs chrétiens prohibèrent les sacrifices ; d'abord les sacrifices clandestins[2], c'est-à-dire le culte privé, puis les sacrifices publics[3]. Les édits interdisant les sacrifices se succèdent durant plus d'un siècle avec une régularité fastidieuse, comme les coups de cognée du bûcheron sur la racine d'un vieil arbre.

Pour en assurer l'exécution, l'État fit fermer les temples[4], puis les laissa démolir par des zélateurs ardents[5], puis ordonna la destruction de ces repaires de démons[6]. Il agissait d'une manière plus efficace encore en dépouillant les collèges sacerdotaux de leurs revenus et de leurs privilèges, en fermant aux obstinés la carrière des honneurs[7], enfin, en signalant au mépris public, sous le nom de « paganisme » ou religion des paysans[8], cet hellénisme naguère si dédaigneux, qui, au temps de Julien, avait prétendu décerner aux chrétiens un brevet d'ignorance.

Les édits officiels firent des mécontents et les émeutes populaires des martyrs ; puis, tout ce bruit s'apaisa, et le christianisme victorieux n'eut plus à s'occuper que de ses querelles intestines. Il allait marcher, sans mesurer les difficultés et sans prévoir les mécomptes, à la conquête d'un idéal que le paganisme n'avait même pas entrevu : l'unité de foi.

---

1. Cf. A. Bouché-Leclercq, *Histoire de la Divination*, IV, p. 323-353.
2. Cod. Theod., IX, 16, 1-2 (Édits de 319).
3. Cod. Theod., XVI, 10, 2 (Édit de 341).
4. Cod. Theod., XVI, 10, 4. Cod. Just., I, 11, 1 (Édit de 353).
5. Libanius (*Orat. pro templ.*, 164) déplore les dévastations commises par les « bandes noires » (μελανειμονοῦντες οὗτοι) des moines. Cf. Eunap., *In Maxim.*, p. 476.
6. Cod. Theod., XVI, 10, 16. 19. 20 (Édits de 399, de 408 et de 415).
7. *Qui profano pagani ritus errore seu crimine polluuntur... nec ad militiam admittantur, nec administratoris vel judicis honore decorentur* (Cod. Theod., XVI, 10, 21. Édit de 416).
8. Le premier document officiel qui use de ce terme est un édit de Valentinien I[er], daté de 368 ou 370 (Cod. Theod., XVI, 2, 18).

APPENDICE

I

NUMÉRATION

Le système de numération des Romains est — pour les nombres supérieurs à l'unité — identique au nôtre : ce qui lui appartient en propre, ce sont ses *chiffres* ou écriture abrégée des nombres.

Les chiffres romains n'ont point de valeur de position croissant en raison décimale dans un sens ou dans l'autre ; mais ils ont cependant, en certains cas, une valeur relative. La règle est qu'un petit chiffre placé à la droite d'un grand s'ajoute à celui-ci : placé à gauche, il marque soustraction. Les chiffres égaux s'ajoutent purement et simplement, quel qu'en soit le nombre.

On croit généralement que tous les chiffres romains sont, comme les chiffres grecs, des lettres de l'alphabet, et il est certain qu'ils ont fini par ressembler aux lettres : ils ont cependant une autre origine. Les Romains pratiquaient de bonne heure la numération par signes des doigts et de la main, que rappelle encore aujourd'hui la *morra* italienne [1]. Les premiers chiffres, de I à X, représentent les doigts, la main, les deux mains. Ces chiffres suffisent pour aller de 1 à 50. Les autres ont été pris parmi les lettres de l'alphabet grec qui n'avaient pas leur emploi en latin, c'est-à-dire les aspirées. Le nombre 50 est représenté par l'aspirée χ, sous son ancienne forme ↓ ou ⊥, qui s'altère et finit par ressembler à la lettre L : le nombre 100 par un chiffre qui a dû être également une aspirée, mais qui a été assimilée au C. Le nombre 1000 est représenté par un nouveau chiffre de même origine, l'aspirée Φ, décomposée par la suite en CIƆ, divisée par moitié en IƆ ou D, multipliée en raison décimale par doublement des C et Ɔ, ou remplacée par le chiffre acronymique M (initiale du mot *mille*) [2].

Ces six chiffres, I, V, X, L, C, CIƆ, suffisent pour compter jusqu'à 100 000, surtout à l'aide de divers expédients indiqués ci-après. Pour les nombres plus élevés, on fait de 100 000 une unité nouvelle, que l'on écrit avec les chiffres ordinaires encadrés de barres-exposants.

---

1. On a encore sur la numération *dactylique* des traités spéciaux de Nicolas de Smyrne et de Bède. La main gauche, avec 18 figures, donnait les 9 unités et 9 dizaines ; la main droite les 9 centaines et les 9 premiers mille. A 10 000 et au-dessus, les mouvements du corps se combinent avec ceux de la main.

2. Les Grecs ont pour unité au-dessus du *mille* ou *chiliade* la *myriade* = 10 000, représentée par M ou Mυ. Dans ce système, cent millions sont la myriade double ou multipliée par elle-même. Les Romains ont des sigles spéciaux pour les fractions (voy. ci-après, p. 567) : les Grecs se servaient en ce cas des chiffres ordinaires avec deux accents à gauche pour exprimer le dénominateur, le numérateur étant l'unité. On arrivait à avoir toujours le numérateur pour unité en décomposant les fractions. Cependant on employait aussi, à la manière des modernes, des numérateurs supérieurs à l'unité. On les écrivait alors avant le dénominateur, qui était écrit en double $\left(\iota\zeta'\ \varkappa\alpha''\ \varkappa\alpha'' = \frac{17}{21}\right)$.

TABLEAU DES CHIFFRES ROMAINS ET GRECS

	CHIFFRES ROMAINS	GRECS		CHIFFRES ROMAINS	GRECS
1	I	α'	600	DC (IↃↃ)	χ'
2	II	β'	700	DCC (IↃCC)	ψ'
3	III	γ'	800	DCCC (IↃCCC)	ω'
4	IIII ou IV	δ'	900	DCCCC (IↃCCCC)	ϡ'
5	V	ε'	1,000	CIↃ (ↀ · ⊕ · ∞ · ∾) ou M ou $\overline{I}$	͵α
6	VI	ϛ'	2,000	CIↃCIↃ ou MM ou IIM ou $\overline{II}$	͵β
7	VII	ζ'	3,000	CIↃCIↃCIↃ ou MMM ou IIIM ou $\overline{III}$	͵γ
8	VIII ou IIX	η'	4,000	MMMM ou IVM ou $\overline{IV}$	͵δ
9	VIIII ou IX	θ'	5,000	IↃↃ (ↁ · ↁ) ou VM ou $\overline{V}$	͵ε
10	X	ι'	6,000	VIM ou $\overline{VI}$	͵ϛ
11	XI	ια'	7,000	VIIM ou $\overline{VII}$	͵ζ
12	XII	ιβ'	8,000	VIIIM ou $\overline{VIII}$	͵η
13	XIII	ιγ'	9,000	VIIIIM ou $\overline{VIIII}$	͵θ
14	XIIII ou XIV	ιδ'	10,000	CCIↃↃ (ↂ · ↂ · ↂ · ↂ) ou XM ou $\overline{X}$	α̈
15	XV	ιε'	20,000	XXM ou $\overline{XX}$	β̈
16	XVI	ιϛ'	30,000	XXXM ou $\overline{XXX}$	γ̈
17	XVII	ιζ'	40,000	XLM ou $\overline{XL}$	δ̈
18	XVIII ou XIIX	ιη'	50,000	IↃↃↃ (ↇ · ↇ · ↇ) ou LM ou $\overline{L}$	ε̈
19	XVIIII ou XIX	ιθ'	60,000	LXM ou $\overline{LX}$	ϛ̈
20	XX	κ'	70,000	LXXM ou $\overline{LXX}$	ζ̈
30	XXX	λ'	80,000	LXXXM ou $\overline{LXXX}$	η̈
40	XXXX ou XL	μ'	90,000	XCM ou $\overline{XC}$	θ̈
50	L (ↆ · ↆ · ⊥)	ν'	100,000	CCCIↃↃↃ (ↈ · ↈ · ↈ) ou CM ou $\overline{C}$	ῑ
60	LX	ξ'	1,000,000	|X|	Μ̀
70	LXX	ο'	5,000,000	|L|	Μ́
80	LXXX	π'	100,000,000	|M| ou |∞|	ʾMM
90	XC	ϟ'			
100	C ou LL	ρ'			
200	CC	σ'			
300	CCC	τ'			
400	CCCC ou CD	υ'			
500	D (ↁ IↃ)	φ'			

La partie la plus difficile de l'arithmétique romaine — ou du moins la plus contraire à nos habitudes — est celle qui concerne les nombres inférieurs à l'unité. On a affaire ici au système duodécimal.

Bien que le comput des fractions s'applique tout particulièrement aux sous-multiples de l'unité de poids et de l'unité monétaire [1], cependant les termes qu'il emploie conviennent aux sous-multiples de toutes les unités, et il est utile d'en donner un aperçu.

L'unité, considérée d'une façon abstraite, s'appelle *as* [2], et s'écrit par une barre verticale. Elle se divise d'abord en 12 onces (*unciæ*), qui se représentent, sauf abréviation, par autant de points ou de barres horizontales. L'once se subdivise, à son tour, en un certain nombre de fractions, dont

1. Les Romains ne se servent point du mot *fraction*, qui n'a en latin que le sens actif. Comme les fractions usuelles étaient presque toujours rapportées à l'unité monétaire, ils disaient généralement *æs excurrens*, ou appoint. Dans les traités d'arithmétique, on trouve *partes, minutiæ, fracti numeri, divisiones*.

2. *Quidquid unum est assem ratiocinatores vocant... quotquot sunt integræ unitates, totidem necesse est intelligi assis esse species* (*Liber de asse*, §§ 1. 4).

les dénominateurs sont des sous-multiples ou des multiples de 12. La nomenclature s'arrête au **scriptulum** ou **scripulum**, équivalant à $\frac{1}{24}$ de l'once. Chacune de ces fractions de l'as et de l'once a un nom et un signe propres. En les additionnant entre elles, on obtient un certain nombre de fractions secondaires, que l'on énonce avec les noms ou écrit avec les signes des fractions composantes. De là une nomenclature singulièrement compliquée, d'autant plus étrange pour nous que même les fractions de l'*as* ne sont pas énoncées par le nombre d'*onces* qu'elles contiennent, mais par des noms qui indiquent différents rapports arithmétiques tantôt du numérateur, tantôt du dénominateur, soit avec l'*as*, soit avec l'*once*. Le tableau suivant rendra intelligible ce qui demanderait, en langage ordinaire, de longues explications.

TABLEAU DES FRACTIONS

AS	ONCES	DÉNOMINATIONS	SIGNES[1]	SENS ÉTYMOLOGIQUE
1	12	AS	I	Unité.
11/12	11	deunx	S==-	L'unité moins une once.
5/6	10	dextans (decunx)	S==	L'unité moins un sixième (*de-sextans*).
3/4	9	dodrans (nonuncium)	S=-	L'unité moins un quart (*de-quadrans*).
2/3	8	bes (bessis)	S=	Deux tiers de l'as (*bi-as*, ou, d'après Festus, *bis triens*).
7/12	7	septunx	S-	Sept onces.
1/2	6	semis	S	Demi-unité.
5/12	5	quincunx	==-	Cinq onces.
1/3	4	triens	==	Tiers de l'unité.
1/4	3	quadrans (teruncius)	=-	Quart de l'unité.
1/6	2		=	
1/8	1 1/2	sextans	= ou Z	Sixième de l'unité.
		sescuncia	Σ- ou £-	La demie ajoutée à l'once.
1/12	1	uncia	-	
1/24	1/2	semuncia	Σ ou £ ou Є	Demi-once (chiffre grec).
1/36	1/3	binæ sextulæ (duella)	Ƶ ou Ɥ	
1/48	1/4	sicilicus	Ɔ	(Chiffre et terme empruntés au système sicilien en usage sous l'Empire.)
1/72	1/6	sextula	ƨ	Sixième (de l'once).
1/144	1/12	dimidia sextula	ƻ	
1/288	1/24	scripulum	Э ou ℞	(Traduct. du grec γράμμα[2].)

On divisait ainsi toutes les unités d'usage courant : le *pied*, pour les mesures de longueur; le *jugère*, pour les mesures de superficie; le *sextarius* ou setier, pour les mesures de capacité; enfin la *livre* et l'*as* d'une livre (*as libralis*).

1. Les signes numériques sont souvent traversés d'une barre horizontale : de là l'expression bien connue du *sestertius* (2 as 1/2) HS. Les onces étaient primitivement indiquées par des points, qui sont devenus parfois des ronds ou des O barrés. Dans ce système, le signe du *quinconce* (:·:) correspond bien au sens que le mot a gardé en français.

2. La forme primitive est *scriptulum* : on dit aussi *scrupulum*, qui a donné le français *scrupule*.

Mais le comput des fractions trouvait son emploi spécial dans le calcul des intérêts de l'argent [1].

L'arithmétique romaine avait fait de ce calcul un véritable casse-tête. Horace regrette que les enfants passent leur temps à « partager, au prix de longues opérations, l'unité en centièmes [2] ». C'est par centièmes mensuels, en effet, que se taxait de son temps le produit des capitaux. Jusqu'à l'époque de Sylla, on s'était contenté d'une méthode beaucoup plus simple. Le taux était annuel et s'exprimait par une fraction donnée du capital : on disait *fenus unciarium*, *semunciarium*, *ex triente*, *besse*, etc. Seulement, l'année commerciale était de dix mois, et l'année réelle en avait douze, de sorte que les expressions légales ne concordaient pas avec le taux réel. Le *fenus unciarium*, par exemple, était légalement le $\frac{1}{12}$ du capital, soit 8,33 %; mais, comme l'année civile avait deux mois de plus à courir, il était réellement de 10 %. On finit par adopter la méthode grecque des intérêts mensuels, mais en la compliquant par un emploi nouveau et bizarre de l'ancienne terminologie. Le taux légal étant fixé au centième (*centesima*) du capital par mois (12 %), il était aisé d'énoncer les taux usuraires de 2, 3, 4, 5 centièmes (*binæ*, *ternæ*, *quaternæ*, *quinæ centesimæ*), mais il fallait chercher des expressions pour les taux inférieurs au centième. On prit donc le centième pour unité, pour *as*, et on échelonna au-dessous la terminologie ordinaire des fractions. On eut ainsi les taux de 11 % (*usuræ deunces*), 8 % (*usuræ besses* ou *bes centesimæ*), 6 % (*usuræ semisses* ou *dimidia centesimæ* [*pars*]), 5 % (*usuræ quincunces*), 4 % (*usuræ trientes* ou *tertia centesimæ*), 3 % (*usuræ quadrantes*), 1 % (*usuræ unciæ*).

Encore tous les calculs faits sur l'*as* ne sortent-ils pas du système des fractions duodécimales, où les termes et les signes ont un sens précis. L'arithmétique romaine devint un véritable chaos lorsque l'on eut des unités monétaires auxquelles on appliqua la division décimale, à la mode sicilienne, en faisant servir au calcul des fractions décimales les signes employés dans le système duodécimal, mais avec des valeurs et des noms différents. Ce fut le cas pour le *denier* (X) et le *sesterce* (HS). Il vint même un temps où, l'as-monnaie diminuant sans cesse de valeur, le *denier* valut 16 as au lieu de 10, et le sesterce 4 as au lieu de 2 1/2. On revint alors aux fractions duodécimales pour la division du denier, mais on s'obstina à garder les fractions décimales pour le sesterce. Dans l'un et l'autre système, on ne parvenait à exprimer la valeur des as, considérés comme fractions du denier ou du sesterce, que par des additions de fractions diverses. Ainsi, 13 as (*tredcciere*) ou $\frac{13}{16}$ du denier, se décomposaient en $\frac{3}{4} + \frac{1}{24} + \frac{1}{48}$, et se disaient *dodrans semuncia sicilicus*.

Voici le tableau des fractions du denier et du sesterce, telles qu'on les employait encore sous l'Empire [3] :

1. La jurisprudence fait aussi couramment emploi des termes fractionnaires pour désigner la quote-part d'un héritier ou légataire, *heres ex quadrante*, *triente*, *semisse*, *besse*, etc. C'est même pour les jurisconsultes que Volusius Mæcianus écrivit son traité intitulé : *Distributio*. Il le dédie à son élève Marc Aurèle, qui se désolait d'être fort peu au courant de ces arcanes : *quod assis distributionem et in heredum institutione et in aliis multis necessariam ignotam haberes*.

2. HORAT., *Ars poet.*, 325 sqq.

3. D'après Volusius Mæcianus (*Distributio*, § 48-73), qui appelle ces deux tableaux *ratio denariaria* et *ratio sestertiaria*. L'auteur avertit que le denier de 10 as se divisait d'abord en fractions décimales, comme le sesterce : *posteaquam in sedecim asses denarius distributus est denariaria ratio expeditius confici cœpit, ut supra dictum est : sestertiaria mansit sub iisdem notis, aucta tamen computatione* (§ 75). Les deux systèmes de fractions peuvent être appliqués au demi-denier ou *quinarius* (*victoriatus*); il suffit de diviser par moitié les fractions du denier ou de doubler celles du sesterce (*ibid.*, § 64).

A. FRACTIONS DU DENIER (*système duodécimal*).

AS	NOMS	SIGNES	NOMS DES SIGNES	VALEUR des signes	FRACTIONS du denier
16	Denarius.....	X			
15	Quindeciære .	XS==-Ɔ	*Deunx sicilicus....*	$\frac{11}{12}+\frac{1}{48}$	$\frac{15}{16}$
14	Quatuordeciære.	XS==Σ	*Dextans semuncia.*	$\frac{5}{6}+\frac{1}{24}$	$\frac{7}{8}$
13	Tredeciære...	XS=-ΣƆ	*Dodrans semuncia sicilicus.*	$\frac{3}{4}+\frac{1}{24}+\frac{1}{48}$	$\frac{13}{16}$
12	Duodeciære..	XS=-	*Dodrans.........*	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$
11	Undeciære...	XS=Ɔ	*Bes sicilicus.......*	$\frac{2}{3}+\frac{1}{48}$	$\frac{11}{16}$
10	Decus[sis]....	XS-Σ	*Septunx semuncia.*	$\frac{7}{12}+\frac{1}{24}$	$\frac{5}{8}$
9	Nonus[sis]....	XSΣƆ	*Semis semuncia sicilicus.*	$\frac{1}{2}+\frac{1}{24}+\frac{1}{48}$	$\frac{9}{16}$
8	Octus[sis]....	·XS·	*Semis............*	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
7	Septus[sis]...	X==-Ɔ	*Quincunx sicilicus.*	$\frac{5}{12}+\frac{1}{48}$	$\frac{7}{16}$
6	Sexis........	X==Σ	*Triens semuncia...*	$\frac{1}{3}+\frac{1}{24}$	$\frac{3}{8}$
5	Quinques[sis].	X=-ΣƆ	*Quadrans semuncia sicilicus.*	$\frac{1}{4}+\frac{1}{24}+\frac{1}{48}$	$\frac{5}{16}$
4	Quattrussis...	X=-	*Quadrans.........*	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{4}$
3	Tressis.......	X=Ɔ	*Sextans sicilicus...*	$\frac{1}{6}+\frac{1}{48}$	$\frac{3}{16}$
2	Dupondius...	XΣ-	*Sescuncia.........*	$\frac{1}{24}+\frac{1}{12}$	$\frac{1}{8}$
1	As...........	XΣƆ	*Semuncia sicilicus.*	$\frac{1}{24}+\frac{1}{48}$	$\frac{1}{16}$

B. FRACTIONS DU SESTERCE (*système décimal*).

AS	NOMS	SIGNES	NOMS DES SIGNES	VALEUR des signes	FRACTIONS du sesterce
4	Sestertius....	HS			
$3\frac{1}{2}$	Tressis semis.	HSS=-ΣT	*Octo libellæ singula teruncius*	$\frac{8}{10}+\frac{1}{20}+\frac{1}{40}$	$\frac{7}{8}$
3	Tressis......	HSS=Σ	*Septem libellæ singula*	$\frac{7}{10}+\frac{1}{20}$	$\frac{3}{4}$
$2\frac{1}{2}$	Dupondius semis	HSS-T	*Sex libellæ teruncius*	$\frac{6}{10}+\frac{1}{40}$	$\frac{5}{8}$
2	Dupondius...	HSS	*Quinque libellæ...*	$\frac{5}{10}$	$\frac{1}{2}$
$1\frac{1}{2}$	As semis.....	HS=-ΣT	*Tres libellæ singula teruncius*	$\frac{3}{10}+\frac{1}{20}+\frac{1}{40}$	$\frac{3}{8}$
1	As..........	HS=Σ	*Duæ libellæ singula*	$\frac{2}{10}+\frac{1}{20}$	$\frac{1}{4}$
$\frac{1}{2}$	Semis.......	HS-T	*Libella teruncius...*	$\frac{1}{10}+\frac{1}{40}$	$\frac{1}{8}$

Au-dessus de l'unité, il existe, en dehors de la numération ordinaire, des noms de multiples de l'as, mais ces noms, sauf exception[1], sont réservés aux multiples de l'unité monétaire ou pondérale.

1. VARR., V, 169. On trouve cependant un multiple de la livre et de l'as-monnaie, le *dupondius*, employé pour le pied dans Columelle (*R. Rust.*, III, 13) : *dupondio et dodrante altum sulcum*. De même, dans la loi des XII Tables, 2 pieds 1/2 se disaient *sestertius pes* (VOLUS. MÆCIAN., § 46).

II

METROLOGIE *

Le système des poids et mesures est, à Rome, une institution d'État, réglée par des modèles ou étalons officiels et surveillée par les édiles sous la République, par le préfet de la Ville sous l'Empire. S'il n'a point la rigoureuse unité du système métrique, créé de toutes pièces par une commission de savants qui n'avaient point à compter avec la tradition, il est cependant plus simple et mieux lié que ceux dont se servaient les républiques grecques. L'unité de longueur, le *pied*, y engendre toutes les mesures de longueur et de superficie; l'unité de poids, la *livre*, règle directement les poids et monnaies, indirectement les mesures de capacité, qui, considérées comme volumes cubiques, servent jusqu'à un certain point de lien entre l'unité de longueur et l'unité de poids.

§ I

MESURES DE LONGUEUR

Les premières mesures de longueur ont été, chez tous les peuples, prises sur le corps humain. En Italie aussi, on comptait par doigts (*digiti* — δάκτυλοι), palmes (*palmus* — παλαιστή) et pieds (*pes* — πούς), le pied contenant quatre palmes, et la palme quatre doigts.

Le *pied* est resté, à Rome, l'étalon de toutes les mesures de longueur (*pes porrectus*) et de superficie (*pes quadratus* — *constratus*)[1]. Sa longueur, fixée par l'archétype déposé dans le temple de Juno Moneta (*pes monetalis*), était de 0m,2957[2]. Il se divisait, soit en 16 *digiti*, soit en fractions duodécimales, le douzième du pied (*uncia*) correspondant au *pouce* moderne[3]. Les multiples du pied sont des nombres entiers ou fractionnaires. Ainsi, le *palmipes* vaut 1 pied et une palme; la coudée (*cubitus* — πῆχυς), 1 pied et 2 palmes ($1\frac{1}{2}$ pied); le degré (*gradus*), $2\frac{1}{2}$ pieds; le pas (*passus*), 5 pieds[4]; l'aune (*ulna*), 6 pieds[5]; la perche (*pertica* — *decempeda*), 10 pieds; l'*actus*, 120 pieds. Le pas devient à son tour l'unité des mesures itinéraires : 1000 pas forment le *mille* romain.

---

* Fr **Hultsch**, *Metrologicorum scriptorum reliquiae*. Lipsiae, 1864-1866. *Griechische und römische Metrologie* (2e éd.), Berlin, 1882.

1. *Modus omnis areæ mensura comprehenditur* (Colum. *R. rust.*, V, 1).

2. On a retrouvé plusieurs modèles du pied romain, mais de longueurs diverses. La longueur donnée ci-dessus résulte de la comparaison de quantité de mesures prises sur les monuments. Voy. Hultsch, *Metrologie*, 2e éd., p. 88-98. Ces mesures paraissent démontrer qu'à partir du deuxième siècle de notre ère, le *pied* subit une légère diminution et se trouve fixé à 0m,2942.

3. Pour les fractions du pied d'après le système duodécimal, voyez le tableau précédent. L'*uncia* = 0,0246. Le *dodrans* (= 0,2218) correspond à la σπιθαμή grecque (0,2312), non pas comme valeur absolue, mais comme fraction du pied. Les fractions duodécimales étaient surtout employées par les architectes et constructeurs.

4. Le *passus*, double du *gradus*, est l'espace compris entre deux poses du *même* pied dans la marche.

5. Les Romains entendaient d'abord par *ulna* la coudée, ou quelque chose d'approchant. Pline l'emploie comme synonyme de l'ὀργυιά grecque, qui vaut 6 pieds.

Voici le tableau des mesures de longueur, multiples et sous-multiples du pied romain [1] :

TABLEAU DES MESURES DE LONGUEUR

DIGITUS	PALMUS	PES	[PALMIPES]	[CUBITUS]	GRADUS	PASSUS	DECEMPEDA	ACTUS	MILLIA (PASSUUM)	VALEUR en mètres
1	......	......	......	......	......	......	......	......	.....	0,01848
4	1	......	......	......	......	......	......	......	.....	0,0739
16	4	1	......	......	......	......	......	......	.....	0,2957
20	5	$1\frac{1}{4}$	1	......	......	......	......	......	.....	0,3696
24	6	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{5}$	1	......	......	......	......	.....	0,4436
40	10	$2\frac{1}{2}$	2	$1\frac{2}{3}$	1	......	......	......	.....	0,739
80	20	5	4	$3\frac{1}{3}$	2	1	......	......	.....	1,479
»	40	10	8	$6\frac{2}{3}$	4	2	1	......	.....	2,957
»	»	120	96	80	48	24	12	1	.....	35,48
»	»	5000	4000	3333 3	2000	1000	500	$41\frac{2}{3}$	1	1478,50

Comme on le voit, les multiples sont loin d'être ordonnés d'après une raison arithmétique uniforme. Le pied, le pas et le mille forment une progression à peu près décimale (1 : 5 : 1000). L'*actus* (qui n'a guère d'emploi que comme mesure de superficie [2]) est un produit hybride du système décimal et du système duodécimal (10 × 12). Enfin le *palmipes* et le *cubitus* sont des superfétations importées du dehors : ces mesures correspondent — par rapport au pied, mais non comme valeur absolue [3] — au πυγών et à la πῆχυς des Hellènes [4].

§ II

MESURES DE SUPERFICIE

Toute unité de longueur, élevée au carré, peut engendrer une surface de même nom. Pour les mesures agraires, les seules que connussent les Romains, le pied carré (*pes quadratus* ou *constratus*) était une unité trop petite : ils choisirent l'*actus* de 120 pieds de côté, ou plutôt le double de l'*actus*, le *jugerum*, rectangle de 240 pieds de long sur 120 de large [5].

C'est au jugère que les arpenteurs appliquaient la division duodécimale indiquée plus haut, en descendant jusqu'au *scripulum* ou surface de 100 pieds

1. D'après HULTSCH, *Metrologie*, p. 74-82. 700.

2. Voy. ci-après.

3. Le πυγών = 0^m,3854 et la πῆχυς = 0^m,4624.

4. Le *stade* grec (184^m,98) se trouvait être, sauf une différence négligeable, le 1/8 du mille ou 625 pieds (184^m,81), et la conversion des mesures itinéraires d'un système dans l'autre était des plus faciles.

5. L'*actus* paraît avoir été doublé pour plusieurs raisons : d'abord, parce que le labour d'un *jugère* représente à peu près le travail d'une journée; ensuite parce que, dans les fractions duodécimales du *jugère*, le *scripulum* représente exactement le carré de la *decempeda* ou 100 pieds carrés, qui lui-même correspond, comme proportion, au *plèthre* grec. L'*uncia* vaut 2400 pieds carrés.

carrés[1]. Toutes les fractions ainsi obtenues ont une contenance exprimée en pieds carrés par des multiples de 100. Columelle fait mention d'une fraction particulière du jugère, le *clima* ou carré de 60 pieds de côté, qui est ainsi le quart de l'*actus*, le huitième du jugère[2].

Les multiples du jugère sont des carrés ayant pour côtés des longueurs de 2, 20, 40 *actus* linéaires, c'est-à-dire ordonnés en raison décimale par rapport à l'*actus*.

Voici le tableau des mesures agraires des Romains :

TABLEAU DES MESURES AGRAIRES

PES quadratus	DECEMPEDA quadrata *scripulum*	CLIMA	ACTUS	JUGERUM	HEREDIUM	CENTURIA	SALTUS	VALEUR en mètres carrés ares et hectares
1	....	....	....	....	....	....	....	0^{mc},087
100	1	....	....	....	....	....	....	8^{mc},74
3600	36	1	....	....	....	....	....	314^{mc},8
14400	414	4	1	....	....	....	....	12^{ares},591
28800	828	8	2	1	....	....	....	25^{ares},182
»	576	16	4	2	1	....	....	50^{ares},40
»	»	1600	400	200	100	1	....	50^{hect},364
»	»	6400	1600	800	400	4	1	201^{hect},46

§ III

MESURES DE CAPACITÉ

Les volumes forment le trait d'union entre les dimensions et les poids. Aussi les mesures de capacité procèdent-elles, en général, soit des mesures de longueur, soit des mesures de gravité ; ou tout au moins ce rapport est établi après coup, lorsque l'on cherche à fixer les unités de chaque espèce et à les retrouver l'une par l'autre.

Les Romains avaient pris pour type des mesures de capacité le pied cube ou quartaut (*quadrantal*)[3], dont le nom fut peu à peu remplacé, à partir du temps de Cicéron, par celui d'*amphore*[4]. Mais la mesure exacte du volume

1. Columelle (*R. rust.*, V, 1) descend, par exception, jusqu'au 1/2 *scripulum*, qui ne peut être qu'un rectangle. Le *scripulum*, la *sextula* (400 p. c.) et l'*actus* ou *semis* (14,400 p. c.) sont seuls des carrés.

2. Le *clima* résulte de la division géométrique de l'*actus* par ses deux axes.

3. *Quadrantal vocabant antiqui quam ex Græco amphoram dicunt, quod vas pedis quadrati octo et quadraginta capit sextarios* (FEST., p. 258, s. v.) — *quæ* κύβους *Græci, nos quadrantalia dicimus* (GELL., I, 20, 2).

4. *Amphora*, du grec ἀμφορεύς, signifiait d'abord simplement vase à deux anses. Cicéron (*Pro Fonteio*, 9) est le premier auteur qui l'emploie comme synonyme de *quadrantal*. Les Grecs ont traduit *amphora* par κεράμιον, pour distinguer l'amphore romaine de l'amphore attique ou « métrète », celle-ci contenant 39^{lit},39. De même, le κάδος grec est un synonyme du métrète, tandis que le *cadus* latin finit par être assimilé au quadrantal ou amphore.

d'un cube étant une opération difficile, c'est par le poids du contenu qu'on déterminait la capacité légale de l'amphore. La loi *Silia de mensuris et ponderibus*, votée vers l'an 204 avant J.-C., décida que le quartaut devait contenir exactement 80 livres de vin [1], et un modèle conforme aux prescriptions de la loi fut déposé au Capitole. La capacité du quartaut se trouva ainsi quelque peu supérieure au volume du pied cube [2], mais le poids du liquide contenu correspondait exactement au talent attique.

C'est, en effet, au système attique que les Romains ont voulu conformer le leur, et, les Athéniens ayant usé de réciprocité, la nomenclature des mesures de capacité est de part et d'autre un mélange de noms grecs et latins. Sur les sept sous-multiples de l'amphore, trois ont des noms grecs ou traduits du grec (*congius — acetabulum — cyathus*); trois, des noms latins (*urna — sextarius — quartarius*); l'autre, un nom gréco-latin (*hemina*)[3]. Les Romains ont en propre un multiple de l'amphore, le *culleus* ou tonneau de 20 amphores (525^{lit},27)[4].

Mais, à Rome comme en Grèce, on distingue les mesures de capacité pour les liquides et celles qui servent aux solides, distinction amenée tout naturellement à l'origine par la diversité, au point de vue de la matière et de la forme, des récipients propres à contenir les uns et les autres. L'amphore est le type des mesures de capacité pour les liquides[5]: le *modius*, tiers du quadrantal-amphore, est l'unité pour les solides. Le *modius* a six sous-multiples, dont un seul, le *semodius*, lui est propre : les autres (*sextarius — hemina — quartarius — acetabulum — cyathus*) sont communs à l'amphore et au *modius*. Ceux-ci gardent leur valeur absolue; il n'y a de changé que le rapport de la fraction à l'unité.

La division duodécimale de l'unité a été appliquée non pas à l'amphore ou au *modius*, mais au setier (*sextarius*), qui était le « sixième » non pas de l'amphore, mais du conge. Dans ce système, l'*uncia* est égale au *cyathus*[6]. Les médecins usaient pour leurs préparations pharmaceutiques de la même division duodécimale, mais appliquée à une mesure qu'ils appelaient « litre à huile » ou « corne graduée (entaillée) »[7], et qui n'est autre chose que l'*hemina* romaine ou la *cotyle* grecque, mesure couramment employée pour l'huile. Les onces obtenues dans ce système se distinguaient de toutes autres par l'épithète de « métriques ». Mais ces mesures spéciales n'étaient pas d'usage courant; la balance était autrefois comme aujourd'hui le régulateur des officines médicinales.

---

1. *Ex ponderibus publicis, quibus hac tempestate populus œtier solet, uti coæquetur sedulum, uti quadrantal vini octoginta pondo siet, congius vini decem pondo siet*, etc. (FEST., p. 246, s. v. *Publica pondera*). 80 livres romaines (26^{kil},196) équivalaient exactement au poids du *talent* attique.

2. Le cube du pied de 0^{m},2957 vaut 25^{lit},86, et l'amphore contenait 26^{lit},26 environ, volume de 26^{kil},196 d'eau distillée — dont la densité est à peu près celle du vin — à la température moyenne de Rome (19° centigrades).

3. *Congius* (= χοῦς), vient grammaticalement de κόγχη : *acetabulum* est la traduction de ὀξύβαφον, « la burette au vinaigre »; *cyathus* est une simple transcription de κύαθος; le mot *hemina* (ἡμίνα) signifie la « demie » du setier, et paraît avoir été importée d'Italie en Grèce.

4. Le *muid* moderne a la capacité du *culleus* et le nom du *modius*.

5. Le tonnage des navires s'évaluait aussi par amphores. On a déjà cité (ci-dessus, p. 95, 2) le plébiscite de Q. Claudius, qui fixe à 300 amphores le tonnage maximum des navires appartenant à des sénateurs (LIV., XXI, 63).

6. On comprend, à l'aide du tableau des fractions, ce que signifient des expressions comme celles-ci : *Quincunces et sex cyathos bessemque bibamus* (MARTIAL., XI, 36). — *Poto ego sextantes; tu potas, Cinna, deunces* (id., XII, 28).

7. λίτρα — λιτραῖον κέρας — κέρας ἐπιτετμημένον, etc. Ce *litre* gréco-romain ne dépasse guère le 1/4 du *litre* français.

Voici le tableau des mesures de capacité gréco-romaines[1] :

MESURES DE CAPACITÉ

LIQUIDES ET SOLIDES					LIQUIDES			SOLIDES		VALEUR en litres
CYATHUS (κύαθος)	ACETABULUM (ὀξύβαφον)	QUARTARIUS (τέταρτον)	HEMINA (κοτύλη)	SEXTARIUS (ξέστης)	CONGIUS (χοῦς)	URNA	QUADRANTAL	SEMODIUS (ἡμίεκτον)	MODIUS (ἑκτεύς)	
1	......	......	......	......	......	......	......	......	......	0,0456
1 ½	1	......	......	......	......	......	......	......	......	0,0684
3	2	1	......	......	......	......	......	......	......	0,1368
6	4	2	1	......	......	......	......	......	......	0,2736
12	8	4	2	1	......	......	......	......	......	0,547
72	48	24	12	6	1	......	......	......	......	3,283
96	64	32	16	8	»	......	......	1	......	4,377
192	128	64	32	16	»	......	......	2	1	8,754
288	192	96	48	24	4	1	......	»	»	13,13
576	384	192	96	48	8	2	1	»	»	26,26

§ IV

POIDS ET MONNAIES

L'unité de poids à Rome était, depuis le temps de Servius Tullius, la livre, appelée *libra pondo* pour la distinguer de la livre-monnaie ou as libral. Des pesées minutieuses et des comparaisons faites sur les monnaies les mieux conservées ont permis de fixer le poids de la livre romaine à 327gr,45.

La livre n'a pas de multiples. L'expression *dupondius* ou poids de deux livres signifie aussi d'une manière générale le double de l'unité[2]. Les sous-multiples de la livre sont les fractions duodécimales ordinaires. Cette division fut remaniée sous l'Empire, afin d'y faire entrer des noms familiers à l'Orient hellénistique, la *drachme*, l'*obole* et le *chalcus*. Les fractions ainsi dénommées gardèrent entre elles le même rapport que leurs homonymes

1. Les mesures de capacité étaient représentées dans l'usage courant par des abréviations ou sigles d'origines diverses, dont les Romains et les Grecs se servaient concurremment. Voici les plus usités :

Cyathus : T I ou Κυ (κύαθος).
Acetabulum : Ξο (ὀξύβαφον).
Quartarius : t(ʼ) ou tʒ ou tM.
Hemina : Ϛ ou Κο (κοτύλη) ou I (= une λίτρα Ῥωμαϊκή).
Sextarius : Ꝫ ou Ξε (ξέστης) — *sextarius* *ad vinum* : ɔ *ad granum* ʒ ou ʒ.
Congius : Z
Semodius : (ʼ)s ou MS
Modius : (ʼ)I ou MI (μ · M M).
Urna : q°.
Quadrantal : qI.

2. Voy. ci-dessus, p.569, 1.

grecques, mais avec des valeurs différentes[1]. La *drachme* romaine était le poids du *denarius*, qui fut de 1/84 de la livre jusqu'à Néron, de 1/96 à partir de son règne. Au temps de Constantin apparaît la « cosse » (*siliqua*), égale au tiers de l'obole, qui fait tomber en désuétude le minuscule *chalcus* (1/8 d'obole).

Voici le tableau des poids dans ce système mixte. On y a fait figurer les plus importantes des fractions duodécimales : le *scripulum*, la *sextula* — qui, depuis Constantin s'appelle *solidus*, poids du sou d'or, — le *siciliicus* et l'once.

TABLEAU DES POIDS[2]

CHALCUS (χαλκοῦς)	SILIQUA (κεράτιον)	OBOLUS (ὀβολός)	SCRIPULUM (γράμμα)	DRACHMA (δραχμή)	SEXTULA OU SOLIDUS (νόμισμα)	SICILICUS	UNCIA	LIBRA	VALEUR en grammes
1	......	......	......	......	......	......	......	......	0,710
2 1/4	1	......	......	......	......	......	......	......	0,189
8	3	1	......	......	......	......	......	......	0,568
16	6	2	1	......	......	......	......	......	1,137
48	18	6	3	1	......	......	......	......	3,411
64	24	8	4	1 1/3	1	......	......	......	4,548
96	36	12	6	2	1 1/2	1	......	......	6,822
384	144	48	24	8	6	4	1	......	27,288
4608	1728	576	288	96	72	48	12	1	327,45

Poids et monnaies sont des quantités non seulement comparables, mais de même espèce. La monnaie * n'est autre chose qu'un poids donné d'un métal adopté comme mesure commune des valeurs, le poids et la qualité du métal étant garantis par une empreinte officielle.

La langue et la législation des Romains ont toujours conservé le souvenir du temps où les valeurs s'estimaient en têtes de « bétail » (*pecus*)[3]. Les formes légales de la mancipation *per æs et libram* datent du temps où le principal instrument d'échange était le cuivre pesé dans la balance[4]. Le

* **Th. Mommsen**, *Geschichte des römischen Münzwesens*. Berlin, 1860 *Histoire de la monnaie romaine*. Trad. de l'allemand par le duc de Blacas. 4 vol. 8° Paris, 1865-1875. — **K. Samwer**, *Geschichte des älteren römischen Münzwesens bis circa 200 vor Chr.* (Wien. Num. Zeitschr., XV [1883], p. 5-215).

1. Le χαλκοῦς grec pesait 0gr,091 ; l'ὀβολός, 0gr,728 ; la δραχμή, 4gr,366, valeurs d'un quart plus fortes que celles des poids romains de même nom. Le *bes* (8 onces) valait une demi-mine attique (218gr,30) : 80 livres romaines valaient 60 mines ou un talent.

2. Les sigles des poids sont :

Chalcus : Ⴟ.
Siliqua : Ƨ.
Obolus : — ou ÷ ou ∼
Scripulum : Ꝩ (κεράτιον).
Drachma : < ou Ж (= *denarius*)
Solidus : N (νόμισμα)
Sicilicus : Ͻ
Uncia : F ou ⨍ (οὐγκία)
Libra : Λ ou Ѫ ou Ѫ ou Λ' (λίτρα) ou
HS (= *sestertius* = *as libralis*).

3. *Pecus — a quo pecunia universa* (VARR., *L. Lat.*, V, 19, etc.). La loi *Aternia Tarpeia* de 454 av. J.-C. évaluait encore en bœufs et moutons le taux des amendes, et le crime de détournement des fonds publics s'est toujours appelé *peculatus*..

4. *Æs* signifie d'abord *cuivre*, et non pas seulement l'alliage de cuivre et d'étain appelé *airain* ou *bronze*. De *æs* vient *æstimare*, et de la « pesée » les termes de *pendere*, *impendere*, *expendere*, *impendium*, *stipendium*, etc.

cuivre circulait d'abord à l'état brut (*æs rude*), et chacun vérifiait lui-même si le poids fourni était égal au poids stipulé. Les lingots poinçonnés par l'État (*æs signatum*) font concurrence au « cuivre brut » à partir du règne de Servius Tullius[1]. L'État ne garantissait que la pureté du métal et non pas le poids des lingots. Aussi le « cuivre brut » et le « cuivre poinçonné » appartiennent également à la catégorie de l'*æs grave*, ou « cuivre au poids »[2]. Le contrôle de la balance était toujours indispensable dans les transactions. Ce n'est qu'à l'époque des Décemvirs (451) que Rome eut enfin une monnaie[3], un instrument d'échange officiel, dont la fabrication devenait un monopole d'État. A partir de cette époque jusqu'à la fin de l'Empire, l'histoire de la monnaie romaine se divise en périodes bien tranchées.

I. *Période de la monnaie de cuivre* (451-208 av. J.-C.). — L'unité monétaire ou *as*[4] était la pièce d'une livre (*as libralis-librarius*). Seulement, la pratique paraît n'avoir pas été, dès le début, tout à fait d'accord avec la théorie. Le besoin de rendre la monnaie romaine comparable à celles qui circulaient déjà en Italie fit abaisser le poids de la livre-monnaie à 11 ou même 10 onces[5]. L'as libral, comme on a pu le constater sur des échantillons de toute sorte, as ou fractions d'as, ne pesait en moyenne que 273 grammes. Cet écart rompait d'une manière fâcheuse et pour toujours la correspondance de l'as et de ses fractions avec la livre et ses fractions homonymes.

L'as libral n'a pas de multiples monnayés. Il se divisait en fractions duodécimales, dont cinq (*semis — triens — quadrans — sextans — uncia*) étaient représentées par des pièces réelles.

On sait combien il est difficile de déterminer la valeur d'une monnaie en la rapportant à un autre système et à une autre époque. Pour estimer la valeur réelle d'une monnaie, c'est-à-dire sa puissance comme instrument d'achat, il faut connaître le prix des objets et denrées de première nécessité : c'est un problème économique que nous n'avons pas à aborder ici[6]. Reste la valeur du métal comparée à la valeur de l'argent, base de notre système monétaire. Si l'on évaluait l'as romain au prix que coûte actuellement un pareil poids de cuivre, même en tenant compte de l'alliage[7], on arriverait à une estimation beaucoup trop élevée, car la valeur du cuivre comparée à celle de l'argent a constamment haussé depuis l'antiquité. Le rapport de valeur entre les deux

---

1. *Servius rex primus signavit æs ; antea rudi usos Romæ Timæus tradit* (PLIN., XXXIII, § 43). La marque officielle était, dit-on, une figure d'animal, bœuf, mouton, porc : le fait a été vérifié, mais ce n'est pas de cet usage que vient le mot *pecunia*.

2. Plus tard, *æs grave* signifie l'ancien *as* d'une livre, remplacé dans la circulation par des *as* beaucoup plus légers.

3. Le nom de *monnaie*, dont les Romains ne se servaient pas autrement que comme adjectif (cf. *tresviri monetales*), vient du dépôt des étalons et types officiels dans le temple de *Juno Moneta*, attenant aux ateliers monétaires.

4. *As* ne vient pas de *æs*, comme le prétend Varron (*L. lat.*, V, 169) : c'est « l'unité » en général.

5. Cet écart exceptionnel, dont on ne rencontre pas d'exemple en Grèce, est expliqué de diverses manières. MOMMSEN suppose que les Romains ont voulu dès lors faire de leur *as* de cuivre l'équivalent du νόμος (*nummus*) sicilien, la valeur de l'argent étant à celle du cuivre comme 250 est à 1. HULTSCH pense que ce calcul est bien subtil pour l'époque et que les Romains ont plutôt pris pour modèles les livres de cuivre qui circulaient déjà en Italie, peut-être même dans le Latium.

6. Il suffit de faire observer qu'à l'époque des Décemvirs les 30 bœufs et 2 moutons de la loi *Aternia Tarpeia* furent taxés légalement à 3020 as. Un bœuf, qui coûte aujourd'hui plus de 500 francs, valait donc 100 as, et un mouton, qui vaut actuellement 40 francs en moyenne, valait 10 as. L'argent avait par conséquent une valeur vingt fois supérieure à sa valeur actuelle.

7. Les analyses chimiques ont constaté que les as romains contiennent en moyenne 30 0/0 d'alliage : 7 d'étain et 23 de plomb. Le plomb diminue la valeur réelle de l'alliage d'environ 10 0/0. L'as de ce bronze, au poids de 273 grammes, vaudrait aujourd'hui à peu près 56 centimes.

métaux, qui est aujourd'hui 1/100 environ, paraît avoir été, au cinquième siècle avant notre ère, 1/250. C'est donc à l'argent grec circulant à l'époque des Décemvirs qu'il faut comparer l'as romain, et c'est précisément cette comparaison qui a fourni le rapport de 1/250. Ainsi convertie en argent, la valeur de l'as de cuivre (à 10 onces) équivaut à 24 centimes environ de notre monnaie.

II. *Période du bimétallisme : cuivre et argent* (268-217 av. J.-C.). — Dès que les Romains furent entrés en relations suivies avec la Grande-Grèce et la Sicile, il leur fut impossible de s'en tenir à leur monnaie de cuivre. En 269, une loi ordonna la frappe de l'argent, installa la Monnaie dans le temple de Juno Moneta sur le Capitole et institua, pour surveiller la fabrication, les *tresviri monetales*. Les nouvelles pièces furent mises en circulation l'année suivante : c'étaient des multiples de l'as en argent fin valant 2 1/2 as (*sestertius*), 5 as (*quinarius*), 10 as (*denarius*), et marqués des chiffres indiquant leur valeur en as, IIS, V, X.

Seulement, cet as dont les pièces d'argent sont les multiples n'était plus l'as libral : c'était l'as dit « triental » ou de 4 onces (*triens*)[1]. Les Romains avaient résolu à leur manière un problème assez complexe. Ils voulaient accommoder leur système monétaire aux deux qui se partageaient le monde grec, celui d'Athènes et celui de Sicile. Ils prirent à cet effet pour principal modèle le système sicilien, qui était déjà une combinaison des poids et monnaies de cuivre usités en Italie avec les poids et monnaies d'argent usités en Grèce.

L'unité de poids en Sicile était la livre ou *litre* (λίτρα), divisée, à la mode italienne, en 12 onces, mais correspondant exactement à une demi-mine ou 50 drachmes attiques (218gr,30). La *litre* de cuivre était représentée dans le système monétaire par une pièce d'argent appelée νόμος (νοῦμμος-*nummus*), d'un poids 250 fois moindre. Cette petite pièce était la dixième partie du « statère de dix litres » (στατὴρ δεκάλιτρος), qui avait le poids et la valeur de deux drachmes attiques (8gr,73).

Les Romains adoptèrent les deux traits essentiels du système, c'est-à-dire la représentation de la livre de cuivre par un *nummus* d'argent et la division décimale de la pièce qui forme l'unité pour la monnaie d'argent. Seulement, pour que cette pièce se rapprochât autant que possible de la drachme attique, ils en firent l'équivalent non pas de 10 livres, mais de 4 livres de cuivre. Il en résulta que le *nummus* se trouva être non pas le dixième, mais le quart de la pièce principale. Celle-ci néanmoins fut divisée en 10 parties, qu'on appela « petites livres » (*libellæ*)[2], et les Romains, qui n'entendaient pas renoncer à la monnaie de cuivre, représentèrent la valeur de la *libella* d'argent par un as de cuivre pesant 4 onces, as divisé, à la manière ordinaire, en fractions duodécimales. Ainsi, dans le nouveau système, la valeur de l'ancien as libral de 10 onces, qu'on appellera désormais *æs grave*, est conservée dans le *nummus*, qui, parce qu'il vaut 2 1/2 as nouveaux, prend le nom de (*nummus*) *sestertius* et la marque HS[3]. La grosse pièce d'argent est également considérée comme multiple du nouvel as triental et s'appelle pour cette raison « pièce de

1. Les auteurs anciens supposent généralement que l'État fit alors une banqueroute et abaissa des deux tiers la valeur de l'as pour ne payer que le tiers de ses dettes. L'explication qui suit est empruntée à MOMMSEN et HULTSCH.

2. La demi-*libella* est appelée *sembella* (pour *semi-libella*) ou, par corruption, *singula*.

3. Les chiffres HS et X sont d'ordinaire pourvus d'une barre transversale dans les textes manuscrits. De là l'habitude de noter le sesterce par HS dans les éditions imprimées. Quant au *quinarius*, KLÜGMANN (ci-après, p. 579, 6) ne croit pas qu'il ait jamais porté, comme on le dit, la marque acronymique Q ou Q.

10 as » (*denarius* = X). Le demi-denier, dont on ne frappa jamais que de petites quantités, reçoit en conséquence le nom de *quinarius* (V)[1]. Enfin les poids de toutes les espèces métalliques, argent et cuivre, étaient des fractions exactes de la livre romaine : le sesterce pesait un *scripulum ;* le *quinarius* et le *denarius*, 2 et 4 *scripula ;* l'as, un *triens*. On était arrivé à cette harmonie en adoptant pour rapport de valeur entre le cuivre et l'argent 1/240, proportion qui devait être, à l'époque, d'accord avec les valeurs commerciales des deux métaux.

Voici le tableau des monnaies à l'époque de la création du système dit de l'as « triental » :

MONNAIE d'argent	MONNAIE de cuivre	SIGNES	POIDS en livres romaines	POIDS en grammes	VALEUR en francs
Denarius.....	....	X	1/72	4,55	1,011
Quinarius....	....	V	1/144	2,274	0,506
Sestertius....	....	HS	1/288	1,137	0,253
....	As...........	I	1/3	109,15	0,101
....	Semis.......	S	1/6	54,52	0,051
....	Triens.......	= =	1/9	36,37	0,034
....	Quadrans....	= —	1/12	37,26	0,025
....	Sextans......	—	1/18	18,18	0,017
....	Uncia........	—	1/36	9,09	0,008

Les auteurs de la réforme de 268 croyaient probablement avoir réglé pour longtemps leur système mixte, transaction entre les anciennes habitudes et les besoins nouveaux. Mais, en fort peu de temps, l'argent, amené en abondance sur le marché, perdit près de moitié de sa valeur, de telle sorte que l'as triental en cuivre valait beaucoup plus du dixième du denier d'argent. On remédia à cet inconvénient en abaissant d'émission en émission le poids de l'as de cuivre, qui tomba bientôt de 4 onces à 3, à 2 onces (*sextans*) et même au-dessous[2]. En même temps, peut-être pour réagir contre la dépréciation trop rapide de l'argent, le poids du denier s'abaissait aussi. A partir de 254, on rencontre des deniers taillés à raison de 80 et de 84 à la livre, au lieu de 72. Le système inauguré en 268 était en désarroi, et une nouvelle réforme devenait indispensable. Elle fut opérée en 217 par la loi *Flaminia minus solvendi*[3].

1. L'origine grecque de la monnaie d'argent se reconnaît aux empreintes adoptées. Tandis que les pièces de cuivre gardaient le *vaisseau* symbolique d'autrefois, les pièces d'argent sont à l'effigie des Dioscures, de la Lune, de la Victoire montée sur une *biga*, d'où le nom de *bigatus*, synonyme du denier, et des expressions comme *argentum bigatum* (LIV., XXXIII, 23, etc). Tacite (*Germ.*, 5) appelle les anciens deniers *serrati bigatique*, parce que la tranche en était dentelée. Il ne faut pas confondre avec les pièces d'argent ayant cours légal le *victoriatus*, émis, de 268 à 104 avant J.-C., pour les besoins du commerce avec Rhodes, la Syrie, l'Égypte. Le *victoriatus* valait, à l'origine, les 3/4 du denier ; son poids ayant baissé peu à peu, il fut assimilé vers 104 (*lege Clodia*) au *quinarius* (PLIN., XXXIII, § 46. VOLUS. MÆCIAN., *Distributio*, § 64).

2. Les auteurs s'accordent à présenter l'émission de l'as *sextantaire* comme un expédient financier, employé, les uns disent lors de la première guerre Punique (PLIN., XXXIII, § 44), les autres au cours de la deuxième (FEST., p. 347). Ils supposent que l'as sextantaire succéda brusquement à l'as libral et ne parlent pas de l'as *triental*, qui explique seul la création du sesterce.

3. FEST., p. 347, s. v. *Sesterti*. PLIN., XXXIII, § 45.

III. *Régime de l'étalon d'argent* (217-30). — La loi *Flaminia* fut une dernière tentative faite pour conserver le système bi-métallique en fixant à nouveau la valeur comparative de l'argent et du cuivre. Le rapport de valeur entre les deux métaux paraît avoir été, à l'époque, de 1/112. A ce taux, l'as de 2 onces ou sextantaire (54gr,58) valait encore à peu près un dixième de denier : au-dessous de ce poids, l'as n'était plus qu'une monnaie d'appoint, maintenue dans la circulation par le cours forcé. La loi *Flaminia*, pour mettre de nouveau la valeur légale des monnaies en harmonie avec la valeur commerciale des métaux, fixa le poids de l'as de cuivre à 1 once (27gr,288), et celui du denier d'argent à 1/84 de la livre (3gr,90), mais compta 16 as au denier. Il est possible que cette réforme à la mode romaine ait donné satisfaction aux intérêts économiques[1], mais les conséquences en furent désastreuses pour la logique. Le *denier* n'était plus, ainsi que le voulait son nom, une pièce de 10 as. Le sesterce restait, comme par le passé, le 1/4 du denier et l'équivalent de l'as libral, mais il valait maintenant 4 as et non plus 2 1/2 as, de sorte que ni les noms ni les sigles de ces deux types monétaires ne correspondaient plus à leur fonction comme multiples de l'as nouveau. Enfin, la division décimale, qui avait été d'abord réservée au denier, puis étendue au sesterce, fut supprimée avec raison pour le denier et maintenue — sans autre raison que l'habitude prise — pour le sesterce. Depuis lors, l'as, considéré comme fraction du denier ou comme fraction du sesterce, ne put être exprimé en arithmétique que par des fractions composées dont on a donné plus haut le tableau[2].

Le législateur de 217, dans sa réforme compliquée d'une *sisachthie* à la manière de Solon[3], avait voulu maintenir le système bi-métallique; mais, par la force des choses, l'argent devint bientôt la mesure unique de la valeur; l'as de cuivre et ses fractions ne servirent plus que de monnaie d'appoint. Il devenait dès lors indifférent que l'as fût ou non maintenu à son poids légal. En fait, le poids de l'as tomba à une demi-once (*as semunciarius*) et fut arrêté à ce taux par la loi *Papiria* en 89[4]. Quelques années plus tard, on cessa de frapper à Rome de la monnaie de cuivre[5]. On avait fait, dans l'intervalle, des expériences moins inoffensives sur la monnaie d'argent. Au cours de la deuxième guerre Punique et en 92, en vertu d'une loi *Livia*, l'État fabriqua des pièces en cuivre argenté auquel il donna cours forcé[6]. Bien que la proportion des deniers plaqués ne dépassât pas 1/8, il fallut bientôt les retirer de la circulation[7]. Le triumvir Antoine frappa des deniers en fer argenté. Cependant ces essais malencontreux n'ébranlèrent pas sensiblement

---

1. Les avis sont partagés sur la façon de comprendre la loi *Flaminia*. BÖCKH et MOMMSEN pensent que la loi *Flaminia* donna à la monnaie de cuivre une valeur légale bien supérieure à sa valeur réelle. HULTSCH répond qu'en ce cas on ne voit pas pourquoi le législateur aurait changé la division traditionnelle du denier en y faisant entrer 16 as au lieu de 10.

2. Voy. ci-dessus, p. 569.

3. La loi *Flaminia* permit aux débiteurs de payer avec un denier 16 as de dettes au lieu de 10, ce qui fit perdre aux créanciers 37 1/2 0/0. L'État s'interdit cependant d'appliquer ce régime à la solde militaire. En 86, le parti de Marius fit pis encore : une loi révolutionnaire autorisa les débiteurs à solder leurs dettes à raison d'un *as* de cuivre pour un sesterce : *argentum ære solutum est* (SALL., *Catil.*, 33). Les créanciers perdaient 75 0/0.

4. PLIN., XXXIII, § 46. Cf. E. BABELON, *La loi Plautia Papiria et la réforme monétaire de l'an de Rome 665, 89 avant J.-C.* (Revue numismatique, 3e série, II [1884], p. 36-66).

5. Les généraux romains en frappèrent encore de temps à autre hors de Rome.

6. ZONAR., VIII, 26. PLIN., XXXIII, 46. Cf. A. KLÜGMANN, *Das römische Kleinsilber aus den Jahren 650 bis 670 d. St.* (Wien. Num. Zeitschr., XI [1879], p. 53-76).

7. Tel était probablement le but des bureaux d'essai établis en 84 par le préteur M. Marius Gratidianus (CIC., *Off.*, III, 20. PLIN., XXXIII, § 132).

la confiance publique. La véritable unité monétaire est toujours l'ancien as libral (*æs grave*), sous le nom de sesterce. Le sesterce, qui disparaît de la circulation comme pièce, est la monnaie de compte universellement employée. On comptait par simples sesterces jusqu'à mille. Pour les sommes élevées, on considérait le millier de sesterces comme une unité[1], et on supprimait le mot *millia*. On disait, par exemple, *bina*, *ducenta sestertia* ou *sestertium* pour 2000, 200 000 sesterces. On arrivait ainsi jusqu'au million. A partir du million, on prenait de nouveau pour unité une somme de 100 000 sesterces (*sestertium*), que l'on multipliait par 10, 20, 30, etc. (*decies*, *vicies*, *tricies*, etc., jusqu'à *millies* et au-dessus). *Decies* [*centena millia*] *sestertium* signifie un million; *vicies sestertium*, deux millions; *millies sestertium*, cent millions; *decies millies sestertium*, un milliard, et ainsi de suite[1].

Voici le tableau des monnaies émises durant les deux derniers siècles de la République, avec leur valeur — valeur réelle pour les monnaies d'argent, légale pour les autres :

PIÈCES D'ARGENT	PIÈCES DE CUIVRE	SIGNES	POIDS	VALEUR en francs
Denarius............	....	X̶	3gr,90	0,866
[Quinarius][2]........	....	V̶	1 95	0,433
[Sestertius][3]........	....	HS	0 975	0,217
....	As..................	I	»	0,054
....	Semis...............	S	»	0,027
....	Triens..............	= =	»	0,018
....	Quadrans...........	= —	»	0,0135

IV. *Systèmes monétaires de l'Empire*. — Jusqu'au temps de César, l'or était exclu du système monétaire officiel. Cependant, le titre des lingots circulant dans le commerce était garanti par l'État, et l'altération de ce titre était compris parmi les délits que punissait la loi *Cornelia de falsis* (82)[4]. L'impôt de 5 %, établi en 357 sur les affranchissements, se payait en or (*aurum vicesimarium*)[5], et la livre d'or avait une valeur connue, fixée à 4000 sesterces. En 217, on avait même frappé, pour subvenir aux besoins du moment, une certaine quantité de pièces d'or de 20, 40, 60 sesterces, dont la valeur réelle était bien au-dessous de la valeur légale[6]. A la fin de la République, les triomphateurs faisaient frapper des pièces d'or (*aurei*) pour les distribuer à leurs soldats, exerçant ainsi à Rome, en vertu de leur *imperium*, un droit qui leur appartenait en tout temps hors de Rome. Quand César fut dictateur, il frappa non seulement des *aurei* de 100 sesterces, mais aussi des pièces d'argent, en concurrence avec le Sénat. Après lui, quiconque avait une armée s'arrogeait le droit de battre monnaie. En l'an 15 avant notre ère, Auguste remit l'ordre dans ce chaos, et inaugura le régime monétaire de l'Empire.

1. Sur les diverses expressions employées pour les grosses sommes, voy. HULTSCH, *Metrologie*, p. 294-295. Au lieu de *decies centena millia*, on dit aussi *mille* (cf. CIC., *In Verr. act. sec.*, I, 14), ce qui ne cesse pas d'être logique, mais bien d'être clair.

2. Le *quinarius* disparaît bientôt après 217 : on le revoit sous l'Empire.

3. Le sesterce n'a été frappé que par exception, en 89, par exemple. C'est une monnaie de compte.

4. DIG., XLVIII, 10, 9. Cf. ci-dessus, p. 444, 5.

5. Voy. ci-dessus, p. 243, 1.

6. La pièce de 20 sesterces pesait un *scripulum* (1gr,137), ce qui donnait à l'or 17 fois 1/7 la valeur de l'argent, tandis que la livre d'or ne valait en réalité que 11,90 livres d'argent.

Le trait caractéristique de ce régime est que le prince se réserve le droit de frapper à son effigie[1], et dans ses ateliers à lui, la monnaie d'or et d'argent, laissant au Sénat la fabrication, suspendue depuis un demi-siècle, de la monnaie de cuivre. Le métal régulateur des cours est maintenant l'or, et l'unité monétaire ou *nummus* est l'*aureus* [*nummus*] de 100 sesterces ou 25 deniers, taillé à raison de 40 à la livre d'or fin. En fait, l'*aureus* n'atteignait pas ce poids théorique : il pesait en moyenne 1/42 de la livre (7gr,80), ce qui mettait la valeur de l'or à 12 fois et demie celle de l'argent. L'argent continuait à circuler sous les mêmes espèces qu'autrefois, avec une valeur égale où réputée égale à sa valeur réelle. Le cuivre fournissait la monnaie d'appoint, son usage légal étant indépendant de sa valeur intrinsèque. C'est en cuivre, ou plutôt en laiton[2], que se frappait maintenant le sesterce ou pièce de 4 as.

A la fin du règne de Néron (60), la monnaie d'argent, réduite dans son poids, altérée par un alliage dont la proportion va croissant depuis lors[3], devient, comme celle de cuivre, une monnaie fiduciaire. A partir de 64, l'empereur commence à usurper sur le privilège du Sénat et à frapper aussi de la monnaie de cuivre. Rome abandonnait de nouveau, après un siècle environ d'essai, le système bi-métallique : l'or était maintenant l'unique mesure des valeurs.

Voici le tableau des monnaies impériales et sénatoriales, du règne de Néron à celui de Caracalla :

OR	ARGENT	CUIVRE jaune	CUIVRE rouge	POIDS	VALEUR en francs
Aureus.....	....	....	....	7gr,80	26,851
....	Denarius.....	....	....	3 41	1,074
....	Quinarius....	....	....	1 705	0,537
....	....	Sestertius....	....	27 29	0,268
....	....	Dupondius...	....	13 44	0,134
....	....	....	As...........	13 44	0,067
....	....	....	Semis......	6 72	0,034
....	....	....	Quadrans....	3 24	0,017

Dans ce système, toutes les espèces sont liées par des rapports simples. L'*aureus* vaut 100 sesterces : du *denarius* au *quadrans*, chaque pièce a une valeur double de la pièce inférieure.

L'ordre établi par Auguste et réformé par Néron dura, sans altérations essentielles[4], jusqu'au commencement du troisième siècle. A partir du règne

1. César n'avait pas voulu s'emparer de ce privilège, que le Sénat lui décerna peu de temps avant sa mort (DIO CASS., XLIV, 4). Brutus, Sextus Pompée, Octave, Antoine surtout, furent moins scrupuleux.

2. L'as et ses fractions (*semis*-*quadrans*) étaient en cuivre rouge ; ses multiples (*dupondius*-*sestertius*) en laiton ou « cuivre de Cordoue » (PLIN., XXXIV, § 4).

3. La proportion, qui était de 5 à 10 0/0 sous Néron, atteint 60 0/0 au temps de Septime Sévère. Le poids du denier étant depuis Néron abaissé à 1/96 de la livre (3gr,41), le denier ne valait plus réellement alors que 0fr,37, bien que sa valeur nominale fût toujours de 1/25 de l'*aureus*. Cf. F. KENNER, *Die Scheidemünze des Kaisers Nero* (Wien. Num. Zeitschr., X [1878], p. 230-306).

4. Le poids de l'*aureus* diminue progressivement : il n'est plus que de 7gr,3 du règne de Marc Aurèle à celui de Caracalla.

de Caracalla, qui réduit le poids de l'*aureus* à 1/50 de la livre (6gr,55), commence une véritable anarchie. On détruit l'harmonie du système usuel, à la fois en émettant des monnaies nouvelles et en altérant les anciennes. En 215, Caracalla réduit le poids de l'*aureus* à 1/50 de la livre (6gr,55), et met en circulation une nouvelle pièce d'argent ou plutôt de billon (*argenteus Antoninianus*), pesant environ 5 grammes et correspondant comme valeur légale à 1/20 de l'*aureus*, autrement dit à 5 sesterces ou 20 as (de là la marque XX ou XXI) [1]. Ses successeurs abaissent à l'envi le titre et poids des monnaies et en fabriquent par spéculation des quantités énormes. Le fisc paye en fausse monnaie, qu'il ne veut plus recevoir ensuite que pour sa valeur réelle. Les monnayeurs (*monetarii*), encouragés par l'exemple du gouvernement, volent pour leur propre compte et remplacent par du plomb le peu d'argent qui blanchissait encore la monnaie officielle [2]. On en revient à la balance, ou bien il faut, dans les transactions, spécifier en quelle monnaie se fera le paiement. Le Sénat, dégoûté ou dépouillé par Aurélien de son privilège, cesse de frapper sa monnaie de cuivre, que l'on préférait au billon des empereurs.

Dioclétien essaya d'enrayer ce retour à la barbarie. Il refondit comme cuivre une partie du billon décoré du nom d'argent par ses prédécesseurs; mais son système, imité de celui de Solon [3], ne put avoir raison des habitudes prises. Il revint lui-même, à partir de 292, à la frappe de l'ancien denier d'argent et du *quinarius*, satisfait d'avoir au moins rendu aux espèces métalliques une valeur réelle. C'est Constantin qui, en 312, inaugura le régime définitif du Bas-Empire.

V. *Système monétaire du Bas-Empire.* — Sans retirer de la circulation les anciennes monnaies et sans même en suspendre la fabrication [4], Constantin adopta un système fondé sur des principes et des noms nouveaux. Il rompit nettement avec l'habitude, conservée depuis les origines de Rome, de prendre pour unité de compte l'as libral ou sesterce. Toutes les valeurs furent rapportées à la livre d'or fin, purifié par la coupellation (*aurum obryziatum — obryza auri*). La nouvelle pièce d'or (*solidus*-νόμισμα-ἐξάγιον-στάγιον) fut taillée à raison de 72 à la livre [5], et sa valeur marquée en chiffres romains

---

1. Si les calculs faits ci-dessus sont exacts, l'*Antoninianus* était une pièce de 20 as; mais, pour des raisons qu'on cherche encore, peut-être pour écarter des recettes du Trésor la monnaie de cuivre, on lui donna la valeur légale de 21 as.

2. Aurélien ayant voulu relever le titre des monnaies, et probablement laisser pour compte aux ateliers le billon de Claude le Gothique, il y eut à Rome, à l'instigation du procurateur du fisc Felicissimus, une révolte des *monetarii*, qui coûta la vie à 7000 hommes (VOPISC., *Aurel.*, 38).

3. Ce système est assez mal connu, car les monnaies du règne sont taillées à toute espèce de poids. HULTSCH (p. 336 sqq.) suppose que Dioclétien a voulu rattacher son système à celui des pays grecs, d'Athènes particulièrement. Pour cela, Dioclétien aurait adopté non pas les poids absolus des monnaies attiques, mais les rapports des espèces (ou monnaies de compte) entre elles. La livre d'or se trouve divisée, comme le talent attique, en 60 parties (*aurei*); *l'aureus*, comme la mine, en 100 parties (pièces en billon de XXI [as] ou 6 deniers, ancien *Antoninianus* de Caracalla). La pièce de 6 deniers correspondant à la drachme était divisée, comme la drachme, en 6 parties ou deniers; seulement le denier, au lieu d'être partagé en huitièmes comme l'obole, vaut 3 1/2 as, afin que le double as corresponde, comme valeur réelle, au χαλκοῦς attique. La pièce de 6 deniers (*nummus*) vaut donc 21 as. La valeur réelle de chaque espèce dépend de celle de la livre d'or; celle-ci est fixée de telle sorte que 31 livres d'or valent 7 talents attiques (40 748gr,38), ce qui met le rapport entre l'or et l'argent à 13,67. L'*aureus* vaut 21fr,91; la pièce de XXI [as], 0fr,22; le denier 0fr,0365; l'as, 0fr,0104. Cf. A. MISSONG, *Die Vorläufer des OB auf römischen Goldmünzen* (Sallet', Zeitschr., VII [1880], p. 240-295).

4. On continue jusqu'en 360 à frapper des deniers d'argent à 1/96 de la livre; seulement, pour les distinguer des deniers de cuivre du nouveau système, on les appelle *argentei* (*argentei minutuli* pour les distinguer des *argentei Antoniniani*).

5. Le 1/72 s'appelle *sextula;* aussi, depuis Constantin, la *sextula* de la livre-poids s'appelle également *solidus* (ci-dessus, p. 575).

(LXXII) ou grecs (OB). Son poids était exactement de 4 *scripula* ou γράμματα (4^gr,55). Elle avait pour sous-multiples le *semis* (2^gr,27) et le *triens* (1^gr,52).

Pour l'argent, Constantin avait d'abord conservé le denier de Néron, à raison de 18 1/2 par *solidus;* mais bientôt il imagina, comme autrefois Solon, de frapper la grosse pièce d'argent au même poids que le *solidus* d'or. Le *solidus* équivalait à 13 8/9 de ces pièces : il en fallait par conséquent 1000 pour valoir une livre d'or, d'où le nom de *miliarense* donné plus tard à ce type.

Ce rapport de valeur entre la pièce d'or et la pièce d'argent était plutôt désavantageux pour l'argent et exposait le métal taxé trop bas à être retiré de la circulation par les spéculateurs. Julien retoucha sur ce point le système. Élevant la valeur légale du *miliarense* sans en changer le poids, il prit pour principale pièce d'argent la moitié du *miliarense*, et en fit la 24e partie du *solidus*, le 1/1728 de la livre d'or, fraction connue dans le système des poids sous le nom de *siliqua*. De là le nom de *siliqua* (*auri*) donné à la pièce d'argent. L'argent avait ainsi une valeur légale supérieure de 1/6 environ à sa valeur réelle [1], ce qui n'excédait pas les limites du crédit de l'État et protégeait la monnaie d'argent contre le creuset des spéculateurs. Le *miliarense* cessait, il est vrai, de mériter son nom ; mais, en revanche, il devenait une fraction exacte (l'*uncia*) du *solidus* et un multiple commode du denier.

Pour la monnaie de cuivre, sa valeur intrinsèque étant indifférente, Constantin en abaissa considérablement le poids : après lui, on revint aux poids adoptés par Dioclétien. La principale pièce de cuivre, l'as du nouveau régime, est le denier (*denarius* - ἀσσάριον - λεπτόν), qui est au sou d'or ce que la drachme est au talent, c'est-à-dire la 6000e partie. Le denier, jadis égal à 4 sesterces ou 16 as, était tombé de chute en chute au niveau du sesterce et enfin de l'as.

L'emploi de pièces aussi minimes que le nouveau denier offrait cet inconvénient que les moindres sommes s'exprimaient en chiffres élevés, d'un emploi incommode dans le calcul. On remédia à ce défaut par le système des « sacs » ou *folles* (θύλακοι βαλάντια), analogue à celui des « ligatures » chinoises.

Sauf la pièce de 21 deniers, qu'on appelle abusivement *follis*, un *follis* est une monnaie de compte, une somme donnée d'espèces. Le système de Constantin comporte deux sortes de *folles :* l'un pour la monnaie d'argent, le *follis* de 125 *miliarensia*, valant 9 *solidi;* l'autre pour la monnaie de cuivre, le *follis* de 250 deniers, valant une *siliqua auri*. Celui-ci était assez inutile, puisqu'il avait un équivalent monnayé. Aussi, à partir de Julien, le *follis* de deniers (*denariorum follis* - *denarismus*) comprend 500 deniers au lieu de 250. On appela également *follis* la livre d'or de 72 *solidi*, employée comme mesure de la taxe levée sur les sénateurs, de sorte qu'il y a, en définitive, au moins quatre espèces de *folles* [2] : un pour l'or, l'autre pour l'argent, le troisième pour le cuivre, et un quatrième improprement appelé de ce nom, la pièce de 21 deniers [3].

---

1. Le rapport de valeur entre l'argent et l'or est, en ce cas, de 1/12.

2. On parle encore d'un *follis* de 312 1/2 livres de cuivre, qui valait probablement 12 *solidi*.

3. Toutes ces réformes introduisirent dans le langage courant des confusions inextricables, surtout à cause de l'habitude prise d'appeler *nummus* la pièce la plus couramment employée, le sesterce sous la République, le denier d'argent depuis. Le denier de cuivre s'appelle aussi, par conséquent, *nummus ;* de même, la pièce en cuivre de 21 deniers, qui se dit également *follis*, comme monnaie de compte. Pour distinguer entre les deux *nummi* de cuivre, on appelait le denier *nummus centenionalis* (*communis*), et les sommes comptées en pièces de 21 deniers *pecunia major* ou *majorina*. Le mot *pecunia*, réservé à la monnaie de cuivre, servait à dénommer celle-ci en général, par opposition à la monnaie d'argent ou d'or. La série des *folles* prête encore plus à la confusion, chaque sorte manquant d'un qualificatif spécial.

En somme, il n'y a dans le système monétaire du Bas-Empire qu'une monnaie dont le titre, le poids, et par suite la valeur absolue, restent invariables : le *solidus* d'or[1]. La monnaie d'argent et de cuivre, en dépit des efforts faits par le gouvernement pour lui conserver sa valeur nominale, se déprécie de jour en jour. A la fin du quatrième siècle, le *solidus* valait déjà 6800 deniers. En 445, Valentinien .Il défend aux changeurs d'exiger pour un *solidus* plus de 7200 deniers : au déb ı. du sixième siècle, les changeurs en demandaient jusqu'à 8750 deniers, et Justinien est obligé de taxer le *solidus* à 7500 deniers.

Voici un aperçu du système monétaire — monnaies et monnaies de compte — créé par Coustantin et retouché par Julien[2] :

CUIVRE		ARGENT			OR	VALEUR en francs	MONNAIES DE COMPTE			
DENARIUS (*nummus*)	NUMMUS (*follis*)	SILIQUA [AURI] ἀργυροῦς	MILIARENSE (Constantin)	MILIARENSE (Julien)	SOLIDUS		FOLLIS (Constantin)	FOLLIS [DEN] (Julien)	FOLLIS (*argenteus*)	FOLLIS (*aureus*)
1	......	......	......	......	....	0,00261				
[21]	1	......	......	......	....	0,0543				
250	12	1	......	......	....	0,6527	1			
432	»	»	1	......	....	1,1278	.....»			
500	24	2	»	1	....	1,3054	2	1		
6000	288	24	»	12	1	15,665	24	12		
54000	2592	216	125	108	9	140,985	...216	...108	1	
432000	20736	1728	1000	864	72	1127,88	..1728	...864	8	1

Le sou d'or subit, sous Théodose d'abord, puis au septième siècle, une légère diminution de poids; mais on se garde d'en altérer le titre. Il demeure jusqu'à la fin de l'Empire byzantin la monnaie la plus connue et la plus appréciée du monde entier, un point de repère relativement fixe[3] au milieu du chaos que créent en Europe les variations perpétuelles des monnaies de toute provenance. Les expériences faites dans l'empire romain auraient dû démontrer que les lois économiques ont toujours raison de l'arbitraire des gouvernements et qu'une monnaie doit représenter une valeur réelle. Les rois barbares paraissent en avoir tiré une conclusion tout opposée : ils crurent pouvoir impunément baisser et relever tour à tour le cours des espèces, pour diminuer leurs dettes et grossir leurs créances.

---

1. Cependant on ne perdit pas l'habitude de spécifier dans les contrats la qualité de la monnaie exigée par le vendeur, même quand il s'agissait de *solidi*. Ainsi, dans un acte de vente daté de 359 après J.-C. (*Hermes*, XIX [1884], p. 419), le prix est payé en sous « de l'empereur régnant, pesant 4 grammes, à l'effigie des deux Romes » (δεσποτικοί, τετραγραμματοι, δίζωδοι).

2. Les monnaies d'or, fr ctions du *solidus* (*tremis* ou *triens*, *semis*), et certaines grosses pièces d'or frappées accidentellement ne figurent pas au tableau, non plus que les demi-siliques, introduites dans la circulation par Julien.

3. Il faut dire cependant qu'au douzième siècle le « besant » (*byzancius*) ne pesait plus que 2gr,90, valant environ 10 francs.

III

CHRONOLOGIE

§ 1

FASTES PROPREMENT DITS OU CALENDRIER

Il est impossible de donner ici une idée même approximative des questions qui s'agitent entre érudits au sujet de l'année romaine, du calendrier religieux et civil, de la chronologie historique des *Fastes*, de la conversion des dates anté-juliennes en dates juliennes, etc., questions très diversement résolues*.

On distingue dans ce qu'on pourrait appeler l'histoire du calendrier trois périodes : l'une allant des origines à Servius Tullius ; l'autre, de Servius Tullius aux Décemvirs ; la troisième, des Décemvirs à la réforme de Jules César.

Les auteurs prétendent que l'année primitive ou de Romulus était de dix mois, dont quatre « pleins » et six « creux », soit 304 jours[1], et que cette année fut allongée de deux mois par Numa. Une année de dix mois est une monstruosité. Si l'on admet le témoignage des auteurs, on en est réduit à chercher des explications plausibles ; à dire, par exemple, comme Th. Mommsen, que c'est une « année d'affaires » à l'usage des Fétiaux et des commerçants, un cycle qui forme des séries indépendantes de l'année civile et religieuse, ou, comme Hartmann, que ce n'est pas une année fermée, mais la période annuelle d'activité religieuse, suivie d'une période complémentaire non divisée en mois. Peut-être est-il plus simple de penser avec Bergk que cette année n'a jamais existé, que c'est une hypothèse inventée pour expliquer comment *December* avait pu être à la fois le dixième et le dernier mois de l'année[2].

---

* **A. Mommsen**, *Numa's Schaltcyclus* (Jahrbb. f. Philol., LXXI [1855], p. 249-252). — *Römische Daten*. Parchim, 1856. — **Th. Mommsen**, *Die römische Chronologie bis auf Cäsar*. 2e édit., Berlin, 1859. — **Ph. Huschke**, *Das alte römische Jahr und seine Tage*. Breslau, 1869. — **G. F. Unger**, *Die letzten Jahre des altrömischen Kalenders*. Hof, 1870. — *Die römische Stadtaera* (Abh. d. Bair. Akad., XVI [1879], p. 85-100). — *Die römische Gründungsdata* (Rhein. Mus., XXXV [1880], p. 1-38). — **W. Christ**, *Römische Kalenderstudien* (Sitzungsber. d. Bair. Akad., XIII [1876], p. 176-208). — **A. Pellengahr**, *Die technische Chronologie der Römer in ihrer Entwickelung vom Anfange bis zum Gregorianischen Kalenderreform*. Rheine, 1881. — **O. E. Hartmann**, *Der römische Kalender*, herausgeg. von L. Lange. Leipzig, 1882. — **H. Matzat**, *Die römische Chronologie*. 2 vol. Berlin, 1883-1884. — **Th. Bergk**, *Beiträge zur römischen Chronologie*, herausgeg. von G. Hinrichs (Jahrbb. f. Philol. *Supplementbd.*, XIII [1884], p. 579-662). — **A. Fränkel**, *Studien zur römischen Geschichte*. — *Das Verhältniss des römischen Kalender zum julianischen während des Zeitraumes 440-552 der Stadt*. Breslau, 1884.

1. Censorin., 20. Solin., 1. Macrob., I, 12, 3. Polemo Silvius, p. 241, éd. Mommsen. Plut., *Quæst. Rom.*, 19. Lyd., *Mens.*, I, 16. Eutrop., I, 3.

2. Bergk pense que les *Ramnes* commençaient leur année en mars, les *Tities* (Sabins) en janvier ; qu'au temps de Numa, représentant de l'influence sabine, les mois *Undecimber* et *Duodecimber* (?) ont été remplacés par des mois sabins, et le début de l'année fixé à la mode sabine. C'est une hypothèse contestable sous cette forme précise ; mais on peut bien admettre que les dix mois de Romulus étaient la partie commune à deux calendriers différents. Hartmann croit, avec Petau, que janvier fut mis au commencement de l'année de douze mois, et février à la fin (cf. Ovid., *Fast.*, II, 47 sqq.), mais que les Décemvirs ont déplacé février pour faire coïncider le commencement de l'hiver avec le solstice d'hiver (*bruma*).

L'année dite de Numa ou de douze mois, qu'on peut considérer comme ayant été réglée par Servius Tullius, devait être une année luni-solaire, et exigeait par conséquent un cycle d'intercalations. TH. MOMMSEN suppose que ce cycle, au moins depuis la loi *Pinaria* (472)[1], était de quatre années, alternativement de douze et de treize mois, dont la somme faisait 1475 jours[2]. L'année moyenne de ce cycle (368 jours 3/4) surpassait de plus de trois jours l'année tropique, et on explique cet écart par la crainte superstitieuse des nombres pairs, les mois étant de 29 ou de 31 jours, jamais de 30 jours.

Ce cycle fut réformé par les Décemvirs, mais eux aussi redoutaient les nombres pairs et ne copièrent qu'imparfaitement l'octaétéride attique. Leur année moyenne était de 366 jours et un quart, c'est-à-dire trop longue d'un jour. Le calendrier décemviral, rectifié au fur et à mesure par les Pontifes, qui s'acquittèrent fort mal de leur tâche, céda enfin la place au calendrier julien en l'an 46 avant notre ère. Ce dernier ne fut plus retouché que par les courtisans du nouveau régime, qui le remplirent d'anniversaires dynastiques. Il est resté de leur œuvre deux noms de mois, *Julius* (juillet), substitué en l'an 44 à l'ancien *Quintilis*, et *Augustus* (août), inscrit de même, en l'an 8 avant J.-C., à la place de *Sextilis*.

Voici le tableau des mois du calendrier julien, — à peu près tel qu'il était au début de l'ère chrétienne, — avec le nom des jours, qui se comptaient, comme on sait, par rapport aux Kalendes, Nones et Ides[3], l'indication des féries statives et la qualité des jours fastes, néfastes et comitiaux[4]. On en a supprimé les lettres nundinales A B C D E F G H, dont la série se déroulait régulièrement à partir du 1er janvier, toujours marqué de la lettre A. Le nombre des jours de l'année n'étant jamais un multiple de 8, le jour des nundines correspondait chaque année à une lettre différente.

---

1. *Legem antiquissimam incisam in columna ærea a L. Pinario et Furio consulibus, cui mensis intercalaris adscribitur* (VARR. ap. MACROB., I, 13, 21).

2. Le treizième mois (*mensis intercalaris* ou *Mercedonius*) s'intercalait après le 23 février, et les derniers jours de février se replaçaient après les 22 ou 23 jours du mois intercalaire. Ce procédé bizarre n'est pas facile à expliquer. On convient généralement que le 23 février, fête des *Terminalia*, avait dû être primitivement le *terme* de l'année. Mais comment imaginer dans un calendrier quelconque un mois ordinaire de 23 jours? HUSCHKE prétend que les cinq jours suivants servaient de préparation au mois de mars; HARTMANN, que le 23 février était le dernier jour *de fête* avant l'institution du *Regifugium* et des *Equirria*. Ce sont là des échappatoires plutôt que des réponses. BERGK donne au moins une raison qu'on peut discuter. Il croit à un déplacement des Kalendes. Il y a eu, selon lui, un temps où les Kalendes de janvier coïncidaient avec le solstice d'hiver, et où le 1er février tombait le 25 janvier, de sorte que le 23 février avait été, en réalité, le 28 février, dernier jour de l'année.

3. Dans les mois de 30 jours, les Nones tombent uniformément le 5, et les Ides le 13. Les mois de 31 jours ont les Nones le 7, et les Ides le 15. Les mois de janvier, août, décembre, n'ayant eu 31 jours que depuis la réforme de César, suivent la règle des mois de 30 jours (anciens mois de 29 jours).

4. On a vu plus haut que les jours fastes sont ceux *quibus verba certa legitima sine piaculo prætoribus licet fari* (VARR., *L. lat.*, V, 54; cf. 29). Ils se subdivisent en jours fastes proprement dits (F) et jours comitiaux (C). Les jours néfastes sont ceux *per quos dies nefas fari prætorem:* DO, DICO, ADDICO (*ibid.*, 30). Comme le vulgaire avait fini par attacher un sens fâcheux au mot « néfastes », on imagina, au temps où furent gravés les calendriers épigraphiques dont nous possédons des fragments, de distinguer les jours de réjouissances publiques des jours qui étaient néfastes sans être des jours de fête. On donna aux premiers la marque NP, qui a été diversement interprétée. MOMMSEN rejette les traductions proposées (*nefastus prior, posterior, principio, parte, publicus, purus*, ou même *nefastus fastus festus, ferialus*) : il pense que le caractère susdit n'est qu'une N archaïque (M), et non pas une abréviation, ce qui n'empêche pas LANGE de tenir pour *nefastus principio* ou *parte*, et CHRIST pour *nefastus purus*. On trouvera dans le *C. I. L.*, I, p. 293-412, la reproduction de tous les calendriers, épigraphiques et autres, le compte des diverses espèces de jours, le départ des féries anciennes et de celles qui datent de l'Empire, etc. Au temps de César, l'année julienne comptait 194 jours comitiaux, 55 jours fastes, 105 jours néfastes (48 NP + 57 N), 8 jours EN, et trois autres (24 mars — 24 mai — 15 juin).

JANUARIUS

1	Kalendæ.	F	*Janus - Strena - Æsculapius*, etc.	
2	IV a. Non.	F		
3	III a. Non.	C	*Votorum nuncupatio* (sous l'Emp.).	
4	Pridie Non.	C		
5	Nonæ.	F		
6	VIII a. Id.	F		
7	VII —	C		
8	VI —	[illegible]		
9	V —	NP	AGONALIA.	
10	IV —	EN		
11	III —	NP	CARMENTALIA.	
12	Prid. Id.	C		
13	Idus.	NP	*Feriæ Jovi Statori.*	
14	XIX a. Kal.	EN		
15	XVIII —	NP	CARMENTALIA.	
16	XVII —	C	*Æd. Concordiæ* (ded. 10 p. Chr.).	
17	XVI —	C		
18	XV —	C		
19	XIV —	C		
20	XIII —	C		
21	XII —	C		
22	XI —	C	*Ludi Palatini* (14 a. Chr.).	
23	X —	C		
24	IX —	C		
25	VIII —	C		
26	VII —	C		
27	VI —	C	*Ædes Cast. et Poll.* (ded. 484 a. Chr.).	
28	V —	C		
29	IV —	F		
30	III —	NP	*Ara Pacis* (ded. 9 a. Chr.).	
31	Prid. Kal.	C		

FEBRUARIUS

1	dæ	N	*Juno Sospita.*	
2	IV a. N.	N		
3	III —	N		
4	Prid. Non.	N		
5	Nonæ.	NP	*Concordia in arce* (217 a. Chr.).	
6	VIII a. Id.	N		
7	VII —	N		
8	VI —	N		
9	V —	N		
10	IV —	N		
11	III —	N		
12	Prid. Id.	N		
13	Idus.	NP	*F. Jovi et Fauno in insula.*	
14	XVI a. Kal.	N		
15	XV —	NP	LUPERCALIA.	
16	XIV —	EN		*Dies parentales.*
17	XIII —	NP	QUIRINALIA.	
18	XII —	C		
19	XI —	C		
20	X —	C		
21	IX —	F	FERALIA.	
22	VIII —	C	*Caristia.*	
23	VII —	NP	TERMINALIA.	
*	*bis* VI —			
24	VI —	N	REGIFUGIUM.	
25	V —	C		
26	IV —	EN		
27	III —	NP	EQUIRRIA.	
28	Prid. Kal.	C		

MARTIUS

1	Kalendæ.	NP	*Matronalia.*
2	VI a. N.	F	
3	V —	C	
4	IV —	C	
5	III —	C	
6	Prid. Non.	NP	*Augustus P. M.*
7	Nonæ.	F	*Vejovis.*
8	VIII a. Id.	F	
9	VII —	C	*Arma Ancilia movent.*
10	VI —	C	
11	V —	C	
12	IV —	C	
13	III —	EN	
14	Prid. Id.	NP	EQUIRRIA[MAMURALIA]
15	Idus.	NP	*Jupiter* et *Anna Perenna.*
16	XVII a. Kal.	F	*Argei.*
17	XVI —	NP	LIBERALIA (AGONIA).
18	XV —	C	
19	XIV —	N	QUINQUATRUS.
20	XIII —	C	
21	XII —	C	
22	XI —	N	
23	X —	NP	TUBILUSTRIUM.
24	IX —	F	Q. REX C. F.
25	VIII —	C	
26	VII —	C	
27	VI —	NP	*Victoria Alexandrina.*
28	V —	C	
29	IV —	C	
30	III —	C	*Ara Pacis.*
31	Prid. Kal.	C	*Luna in Aventino.*

APRILIS

1	Kalendæ.	F	*Venus et Fortuna Virilis.*	
2	IV a. Non.	F		
3	III —	C		
4	Prid. Non.	C		
5	Nonæ.	N	*Fortuna publica.*	
6	VIII a. Id.	NP	*Victor. ad Thapsum.*	
7	VII —	N		*Ludi Megalenses.*
8	VI —	N		
9	V —	N		
10	IV —	N		
11	III —	N		
12	Prid. Id.	N		
13	Idus.	N	*Jupiter Victor et Libertas.*	
14	XVIII a. Kal.	N		
15	XVII —	NP	FORDICIDIA.	*Ludi Ceriales.*
16	XVI —	N		
17	XV —	N		
18	XIV —	N		
19	XIII —	N	CERIALIA.	
20	XII —	F		
21	XI —	NP	PARILIA.	
22	X —	N		
23	IX —	NP	VINALIA (*priora*).	
24	VIII —	C		
25	VII —	NP	ROBIGALIA.	
26	VI —	F		
27	V —	C		
28	IV —	NP	*Vesta in Palatio*	*Ludi Florales.*
29	III —	C		
30	Prid. Kal.	C		

* C'est à ce jour (*bis sexto ante Kal. Mart.*), intercalé tous les quatre ans, que les années bissextiles doivent leur nom.

MAIUS			
1	Kalendæ.	F	*Maia. Bona Dea.* *Ludi Florales*
2	VI a. Non.	F	
3	V —	C	
4	IV —	C	
5	III —	C	
6	Prid. Non.	C	
7	Nonæ.	N	
8	VIII a. Id.	F	
9	VII —	N	LEMURIA.
10	VI —	C	
11	V —	N	LEMURIA.
12	IV —	NP	*Mars Ultor (Ludi).*
13	III —	N	LEMURIA.
14	Prid. Id.	C	
15	Idus.	NP	*Argei-Mercurius-Maia.*
16	XVII a. Kal.	F	
17	XVI —	C	
18	XV —	C	
19	XIV —	C	
20	XIII —	C	
21	XII —	NP	AGONALIA.
22	XI —	N	
23	X —	NP	TUBILUSTRIUM.
24	IX —	F	Q. REX C. F.
25	VIII —	C	*Fortuna Primigenia.*
26	VII —	C	
27	VI —	C	
28	V —	C	
29	IV —	C	*Ludi Honoris et Virtutis.*
30	III —	C	
31	Prid. Kal.	C	

JUNIUS			
1	Kalendæ.	N	*Juno Moneta-Carna, etc.*
2	IV a. Non.	F	
3	III —	C	*Bellona.*
4	Prid. Non.	C	*Hercules Custos.*
5	Nonæ.	N	*Dius Fidius.*
6	VIII a. Id.	N	
7	VII —	N	*Ludi Piscatorii.* (*Penus Vestæ aperitur.* 7–15)
8	VI —	N	*Mens in Capitolio.*
9	V —	N	VESTALIA.
10	IV —	N	
11	III —	N	MATRALIA.
12	Prid. Id.	N	
13	Idus.	NP	*Jupit. Invict. (Quinquatrus min.)*
14	XVIII a. Kal.	N	
15	XVII —	F	Q. ST. D. F.
16	XVI —	C	
17	XV —	C	
18	XIV —	C	
19	XIII —	C	*Minerva in Aventino.*
20	XII —	C	*Ara Summani.*
21	XI —	C	
22	X —	C	
23	IX —	C	
24	VIII —	C	*Fors Fortuna.*
25	VII —	C	
26	VI —	C	
27	V —	C	*Aedes Larum — J. Stator*
28	IV —	C	
29	III —	F	*T. Quirini in Colle.*
30	Prid. Kal.	C	*T. Herculis Musarum.*

JULIUS			
1	Kalendæ.	N	*Felicitas in Capitolio.*
2	VI a. Non.	N	
3	V —	N	
4	IV —	NP	*Ara Pacis Augustæ.*
5	III —	N	POPLIFUGIA.
6	Prid. Non.	N	*Fortuna Muliebris* (*Ludi Apollinares.* 6–13)
7	Nonæ.	N	*Nonæ Caprotinæ*
8	VIII a. Id.	N	*Vitulatio*
9	VII —	N	
10	VI —	C	
11	V —	C	
12	IV —	NP	*Natalis Cæsaris.*
13	III —	C	
14	Prid. Id.	C	
15	Idus.	NP	*Transvectio equitum.*
16	XVII a. Kal.	C	
17	XVI —	C	
18	XV —	C	*Dies Alliensis.*
19	XIV —	NP	LUCARIA.
20	XIII —	C	
21	XII —	NP	LUCARIA.
22	XI —	C	
23	X —	NP	NEPTUNALIA. (*Ludi Victoriæ Cæsaris.* 23–31)
24	IX —	N	
25	VIII —	NP	FURRINALIA.
26	VII —	C	
27	VI —	C	
28	V —	C	
29	IV —	C	
30	III —	C	*Fortunæ Hujusce Diei.*
31	Prid. Kal.	C	

AUGUSTUS			
1	Kalendæ.	NP	*Spes in Foro Olitorio.*
2	IV a. Non.	NP	*Victoria Hispanica.*
3	III —	C	
4	Prid. Non.	C	
5	Nonæ.	F	*Ædes Salutis in Colle.*
6	VIII a. Id.	F	
7	VII —	C	
8	VI —	C	*Sol Indiges in Colle.*
9	V —	NP	*Victoria Pharsalica.*
10	IV —	C	*Ara Cereris et Opis Augustæ.*
11	III —	C	
12	Prid. Id.	C	Hercules Invictus. — Venus Victrix.
13	Idus.	NP	*Jupiter. — Diana. — Vortumnus. — Castor et Pollux.*
14	XIX a. Kal.	F	
15	XVIII —	C	
16	XVII —	C	
17	XVI —	NP	PORTUNALIA.
18	XV —	C	
19	XIV —	NP	VINALIA (*rustica*).
20	XIII —	C	
21	XII —	NP	CONSUALIA.
22	XI —	EN	
23	X —	NP	VOLCANALIA.
24	IX —	C	*Mundus patet.*
25	VIII —	NP	OPICONSIVA.
26	VII —	C	
27	VI —	NP	VOLTURNALIA.
28	V —	NP	*Ara Victoriæ in Curia.*
29	IV —	F	
30	III —	F	
31	Prid. Kal.	C	

SEPTEMBER

1	Kalendæ.	F	*Jup. Tonans-Juno Regina.*
2	IV a. Non.	NP	*Victoria Actiaca.*
3	III —	NP	*Victoria in Sicilia* (36 a. Chr.)
4	Prid. Non.	C	
5	Nonæ.	F	
6	VIII a. Id.	F	
7	VII —	C	
8	VI —	C	
9	V —	C	
10	IV —	C	
11	III —	C	*Ludi*
12	Prid. Id.	N	*Romani.*
13	Idus.	NP	*Epulum Jovis*
14	XVIII a. Kal.	F	
15	XVII —	N	
16	XVI —	C	
17	XV —	C	
18	XIV —	C	
19	XIII —	C	
20	XII —	C	
21	XI —	C	*Merkatus.*
22	X —	C	
23	IX —	NP	*Natalis Augusti.*
24	VIII —	C	
25	VII —	C	
26	VI —	C	*Venus Genetrix.*
27	V —	C	
28	IV —	C	
29	III —	F	
30	Prid. Kal.	C	

OCTOBER

1	Kalendæ.	N	*Fides in Capitolio.*
2	VI a Non.	F	
3	V —	C	
4	IV —	C	*Jejunium Cereris.*
5	III —	C	*Mundus patet*
6	Prid. Non.	C	
7	Nonæ	F	*Ludi*
8	VIII a. Id.	F	*Augus-*
9	VII —	C	*Apollo Palatinus* *tales.*
10	VI —	C	
11	V —	NP	MEDITRINALIA
12	IV —	NP	*Ara Fort. Reduci*
13	III —	NP	FONTINALIA.
14	Prid. Id.	EN	
15	Idus.	NP	*Ludi Capitolini.*
16	XVII a. Kal.	F	
17	XVI —	C	
18	XV —	C	
19	XIV —	NP	ARMILUSTRIUM.
20	XIII —	C	
21	XII —	C	
22	XI —	C	
23	X —	C	
24	IX —	C	
25	VIII —	C	
26	VII —	C	
27	VI —	C	
28	V —	C	*Ludi Victoriæ Sullanæ.*
29	IV —	C	
30	III —	C	
31	Prid. Kal.	C	

NOVEMBER

1	Kalendæ.	F	*Victoria Sullæ.*
2	IV a. Non.	F	
3	III —	C	
4	Prid. Non.	C	
5	Nonæ.	F	
6	VIII a. Id.	F	
7	VII —	C	
8	VI —	C	*Mundus patet*
9	V —	C	
10	IV —	C	*Ludi*
11	III —	C	*Plebeii.*
12	Prid. Id.	C	
13	Idus.	NP	*Epulum Jovis*
14	XVIII a. Kal	F	
15	XVII —	C	
16	XVI —	C	
17	XV —	C	
18	XIV —	C	
19	XIII —	C	*Merkatus.*
20	XII —	C	
21	XI —	C	
22	X —	C	
23	IX —	C	
24	VIII —	C	
25	VII —	C	
26	VI —	C	
27	V —	C	
28	IV —	C	
29	III —	F	
30	Prid. Kal.	C	

DECEMBER

1	Kalendæ.	N	*Neptuno Pietati.*
2	IV a. Non.	N	
3	III —	CN	*Bona Dea.*
4	Prid. Non.		
5	Nonæ.	F	*Faunalia.*
6	VIII a. Id.	F	
7	VII —	C	
8	VI —	C	*Tiberino in Insula.*
9	V —	C	
10	IV —	C	
11	III —	NP	AGONALIA (*Septimont.*).
12	Prid. Id.	EN	*Conso in Aventino.*
13	Idus.	NP	*Jupiter — Ædes Telluris.*
14	XIX a. Kal.	F	
15	XVIII —	NP	CONSUALIA.
16	XVII —	C	
17	XVI —	NP	SATURNALIA.
18	XV —	C	
19	XIV —	NP	OPALIA.
20	XIII —	C	
21	XII —	NP	DIVALIA (*Angeronalia*).
22	XI —	C	*Lares Permarini.*
23	X —	NP	LARENTALIA.
24	IX —	C	
25	VIII —	C	
26	VII —	C	
27	VI —	C	
28	V —	C	
29	IV —	F	
30	III —	F	
31	Prid. Kal.	C	

§ II

FASTES CONSULAIRES*

La chronologie, cadre mathématique de l'histoire, est toujours une œuvre artificielle. Elle ne se constitue en un ensemble arrêté que quand elle a trouvé un point de repère fixe, et l'ambition des érudits est de reculer ce point de repère dans le passé jusqu'à l'extrême limite de la perspective. Les Romains, peu curieux de ces supputations, se sont toujours contentés, dans la vie pratique, de désigner les années par les noms des consuls. Cependant, dès 300 avant J.-C., l'édile Cn. Flavius inscrivait sur le temple de la Concorde la date de la construction rapportée à celle de la dédicace du temple de Jupiter Capitolin : *CCIII annis post Capitolinam* [*ædem*] *dedicatam*. Cette dédicace était le point de départ d'une *ère*[1], ère religieuse qui fut remplacée bientôt par une ère politique, l'ère *post exactos reges*. La comparaison des diverses listes de consuls que nous possédons révèle les embarras et les contradictions où tombèrent les chronographes qui, avec des documents incomplets, des années calendaires allongées ou raccourcies par les intercalations, des années consulaires à chaque instant déplacées par les interrègnes, prétendirent retrouver la date précise de l'institution du régime républicain[2].

---

* J. G. Baiter, *Fasti consulares triumphalesque Romanorum ad fidem optimorum auctorum recognovit et indicem adjecit* Io. G. B. Turici, 1838 (Travail inséré dans l'*Onomasticon Tullianum*. Pars III). Les Fastes épigraphiques ont été publiés en dernier lieu par G. Henzen (*Fasti consulares ab a. U. C. CCXLV ad a. U. C. DCCLXXVI* in *C. I. L.*, I [1863], p. 413-479) et la collation de tous les textes — historiques et épigraphiques — faite par Th. Mommsen (*Fasti consulares ab a. U. C. CCXLV ad a. U. C. DCCLXXV qui supersunt inter se collati*. Ibid., p. 481-551). La liste a été reprise à l'an 44 av. J.-C. et continuée jusqu'à 284 de notre ère par J. Klein, *Fasti consulares inde a Caesaris nece usque ad imperium Diocletiani*. Lipsiae, 1881. La partie qui va de 96 à 119 a été étudiée séparément par J. Aschbach, *Die Consularfasten vom Tode Domitians bis zum dritten Consulate Hadrians* (Jahrbb. d. Ver. von Alterthumsfreunden in Rheinl., Heft LXXII [1882], p. 1-54). Pour les derniers temps, cf. G. Kaufmann, *Die Fasten der späteren Kaiserzeit als ein Mittel zur Kritik der weströmischen Chroniken* (Philologus, XXXIV [1876], p. 235-295).

1. L'étymologie du mot *ère* (*era* - *æra*) est à elle seule un problème curieux. Il est certain qu'il servit d'abord uniquement à désigner l'ère « espagnole », qui avait son point de départ — on ignore pour quelle raison — en l'an 38 avant J.-C. On a dérivé le mot du latin *æs*, pluriel *æra*, dans le sens de nombres, chiffres, calculs en général, — ce qui est encore l'explication la plus vraisemblable ; — de l'arabe *arrach* (= dater); enfin du gothique *jera* (= allemand Jahr), que les Visigoths auraient importé en Espagne.

2. Pour se faire une idée des difficultés insolubles que présente aujourd'hui l'étude des *Fastes consulaires*, il faudrait compulser l'énorme amas de dissertations accumulées sur la question des « sources » ou de la « chronologie » de Polybe, Diodore, T. Live, etc. Celle de TH. MOMMSEN, *Fabius und Diodor* (Röm. Forsch., II [1879], p. 221-296) peut suffire comme échantillon. Du reste, le simple rapprochement de toutes les listes connues (*C. I. L.*, I, p. 481-551) est assez édifiant par lui-même. Fussent-elles toutes concordantes, la liste unique qui en résulterait n'en serait pas moins une œuvre artificielle, attendu que ni l'état du calendrier avant la réforme de César, ni les déplacements perpétuels de l'année civile avant 153 (ci-dessus, p. 58-59) ne permettent de considérer chaque collège consulaire comme ayant occupé l'année julienne en regard de laquelle on l'inscrit. On ne peut guère espérer que des rectifications de détail, et celles-là même sont le plus souvent hypothétiques. MATZAT (I, p. 354) appelle emphatiquement les *Fastes* le « tombeau de la vérité ». Il supprime les quatre années dictatoriales (U. C. 421. 430. 445. 453) et fait commencer la liste des consuls à l'an 506 avant J.-C., le 19 novembre du calendrier julien. Nous suivons l'ordre reçu, sans entrer dans ces épineux débats.

Une fois là, on voulut remonter plus haut. Dès que l'on crut connaître la durée des règnes des anciens rois de Rome, on transforma aisément l'ère républicaine en ère romaine, partant de la fondation même de Rome[1].

Des divergences dans la supputation des consulats et des années de règne conduisaient à des dates différentes pour la fondation de Rome. Tous étaient d'accord pour fixer au 21 avril (*Parilia*) l'anniversaire de ce mémorable événement, mais il était plus difficile de s'entendre sur l'année. La chronique officielle des Pontifes, suivie par Polybe, Cornélius Népos et Diodore, plaçait la genèse de la cité en Ol. VII, 2 (avril 750); Caton, auquel se sont ralliés Denys d'Halicarnasse, Solin, Eusèbe, en Ol. VII, 1 (avril 751); les *Fastes Capitolins* (règne d'Auguste), en Ol. VI, 4 (avril 752); Varron et Atticus, en Ol. VI, 3 (avril 753). Le système de Varron a prévalu à la fin de l'Empire et chez les modernes. Les auteurs anciens ne se sont guère servis de ces supputations et n'ont jamais abandonné l'usage de désigner les années par les noms des consuls. Ils y restèrent fidèles même sous l'Empire, alors qu'ils auraient pu prendre pour point de repère les noms des empereurs, suivis du quantième de leurs années de « puissance tribunitienne », ou, comme nous dirions aujourd'hui, de leurs années de règne.

Outre cette ère romaine, il y avait une foule d'ères provinciales que les Romains trouvèrent déjà en usage dans les pays grecs ou qui furent créées sous leur domination, auquel cas la date initiale était d'ordinaire l'année de la réduction du pays en province romaine[2].

Enfin on essaya encore d'instituer des ères susceptibles d'un emploi général. L'ère datant du 1er janvier 45, c'est-à-dire du moment où fut mis en vigueur le calendrier julien, ne put entrer dans la pratique. L'ère de Dioclétien ou « des Martyrs », partant du 1er Thoth alexandrin (30 août) de l'an 284 après J.-C., fut usitée en Orient, chez les chrétiens principalement, et elle a son intérêt historique, comme date de la genèse du Bas-Empire, mais elle ne pouvait devenir universelle. On imagina aussi l'ère dite de l'*indiction*[3], série de périodes quindécennales commençant au 1er septembre 312. Puis, juifs et chrétiens construisirent sur les données de l'Ancien Testament l'ère de la création du monde, mais on ne put tomber d'accord sur la date initiale. L'idée cependant avait servi de base à des systèmes qui reculaient jusqu'à la création du monde le début des cycles pascaux de dix-neuf ans ou des périodes d'indiction. On eut ainsi l'ère juive de la création du monde, qui partait de l'automne 3761 avant J.-C., et l'ère byzantine — employée par tous les chronographes byzantins depuis le *Chronicon Paschale* (vers 627), conservée par les Russes jusqu'à Pierre le Grand et par les Hellènes jusqu'à leur affranchissement — dont la date initiale était le 1er septembre 5508 avant J.-C.

Toutes ces ères furent supplantées par celle de l'Incarnation du Christ ou ère chrétienne, que son auteur, le moine Denys le Petit[4], fit commencer avec l'an 754 de Rome*.

---

* G. **Oppert**, *Ueber die Entstehung der* aera Dionysiana (Jahrbb. f. Philol., XCI [1865], p. 811-827).

1. C'est celle qui figure dans les tableaux sous la rubrique *U. C.* (c'est-à-dire *Urbis conditæ* ou *ab Urbe condita*).

2. Voy. ci-dessus, pp. 210, 1-2. 211, 1-2-3. 212, 1-2-3.

3. Voy. ci-dessus, p. 239, 2.

4. Denys le Petit (*Dionysius Exiguus*) vivait à Rome dans la première moitié du sixième siècle. Son ère, d'ailleurs mal calculée, car la naissance de J.-C. paraît correspondre à l'an 750 de Rome, ne fut employée dans les chancelleries que depuis Charlemagne et ne figure sur les bulles pontificales qu'à partir du onzième siècle. Encore y eut-il des divergences, suivant que l'on prenait dans l'année la

En somme, les anciens Romains n'ont pas eu d'autre chronologie officielle que leurs Fastes consulaires, tenus à jour durant les premiers siècles par les Pontifes en même temps que les annales. C'est cette liste d'éponymes qui se trouve reproduite ci-après, avec les synchronismes accoutumés [1].

---

date de la conception, de la naissance, ou même de la résurrection du Christ. Pour convertir les années U. C. en années avant l'ère chrétienne, il faut soustraire les chiffres qui les expriment de 754; après J.-C., il faut en soustraire 753. Cette anomalie tient à ce que la chronologie historique n'a point mis de 0 pour séparer les deux séries, ascendante et descendante : l'an 753 de Rome est l'an 1 avant J.-C.; l'an 754 de Rome est l'an 1 après J.-C. Les astronomes (depuis J. Cassini) ont corrigé ce défaut, pour leur commodité personnelle, et appellent 0 l'an 753 de Rome, ce qui diminue pour eux d'une unité toutes les dates antérieures à l'ère chrétienne. On sait que JOSEPH SCALIGER a imaginé une ère universelle, connue sous le nom de *Période Julienne* (c'est-à-dire, d'années juliennes), qui est censée contenir toutes les autres et leur servir d'échelle commune. C'est un cycle de 7980 ans, obtenu en multipliant les trois nombres qui servent de base au cycle solaire (28), au cycle lunaire ou de Méton (19) et au cycle de l'indiction (15). L'an 1 après J.-C. correspond à l'an 4714 de sa période, car il a fallu remonter jusqu'à 4713 avant J.-C. pour trouver une année qui eût à la fois 1 de cycle solaire, 1 de cycle lunaire et 1 d'indiction romaine.

1. Le but a été de faciliter la lecture des auteurs. Les années U. C. sont comptées d'après le système varronien. La disposition typographique rend visible le défaut de concordance des calendriers romain et grec, l'année olympique commençant à la pleine lune qui suit le solstice d'été, et l'année julienne invariablement au 1er janvier. Quand on ne tient pas compte de cet écart, on fait correspondre l'année olympique à l'année julienne au milieu de laquelle elle commence. Le comput des Olympiades, qui n'avait jamais servi qu'aux chronographes de profession, fut abandonné à partir de 394 après J.-C., et nous l'avons arrêté à cette date dans le tableau ci-joint. Pour abréger ces *Fastes* (qui tiennent 146 pages dans l'édition de BAITER), on a laissé de côté les variantes aux points controversés, supprimé les noms des *tribuni militum consulari potestate* et des *consules suffecti*, retranché aux noms propres les doubles surnoms (*agnomina*), éliminé des noms et titres impériaux tout ce qui n'est pas indispensable, y compris les années de puissance tribunitienne, qui marquent la durée de chaque règne.

FASTES CONSULAIRES[1]

Olympiades	AV. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	509	245	L. Junius Brutus. L. Tarquinius Collatinus. * 3 *suffecti.*
4			
	508	246	P. Valerius Publicola II. T. Lucretius Tricipitinus.
68,1			
	57	247	P. Valerius Publicola III. M. Horatius Pulvillus II.
2			
	506	248	Sp. Publius Lucretius (Larcius). T. Hermenius Aquilinus.
3			
	505	249	M. Valerius. P. Postumius Tubertus.
4			
	504	250	P. Valerius Publicola IV. T. Lucretius Tricipitinus II.
69,1			
	503	251	P. Postumius Tubertus II. Agrippa Menenius Lanatus.
2			
	502	252	Opiter Verginius Tricostus. Sp. Cassius Viscellinus.
3			
	501	253	Postumius Cominius. T. Larcius.
4			
	500	254	Ser. Sulpic. Camerinus. M. Tullius Longus.
70,1			
	499	255	T. Æbutius Helva. C. Veturius Geminus.
2			
	498	256	Q. Clœlius Siculus. T. Larcius Flavus.
3			
	497	257	A. Sempronius Atratinus. M. Minucius Augurinus.
4			
	496	258	A. Postumius Regill. T. Verginius Tricostus.
71,1			
	495	259	Ap. Claudius Sabinus. P. Servilius Priscus.
2			
	494	260	A. Verginius Montanus. T. Veturius Geminus.
3			

Olympiades	AV. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	493	261	Sp. Cassius Viscellinus II. Postumius Cominius.
4			
	492	262	T. Geganius Macrinus. P. Minucius Augurinus.
72,1			
	491	263	M. Minucius Augurinus II. A. Sempronius Atratinus II.
2			
	490	264	Q. Sulpicius Camerinus. T. Larcius Flavus II.
3			
	489	265	C. Julius Iulus. P. Pinarius Rufus.
4			
	488	266	Sp. Nautius Rutilus. Sex. Furius.
73,1			
	487	267	T. Sicinius Sabinus. C. Aquilius Tuscus.
2			
	486	268	Sp. Cassius Viscellinus III. Proculus Verginius Tricostus.
3			
	485	269	Q. Fabius Vibulanus. Ser. Cornelius Malugin.
4			
	484	270	L. Æmilius Mamercus. K. Fabius Vibulanus.
74,1			
	483	271	M. Fabius Vibulanus. L. Valerius Potitus.
2			
	482	272	Q. Fabius Vibulanus II. C. Julius Iulus.
3			
	481	273	K. Fabius Vibulanus II. Sp. Furius Fusus.
4			
	480	274	M. Fabius Vibulanus II. Cn. Mallius.
75,1			
	479	275	K. Fabius Vibulanus III. T. Verginius Rutilus.
2			
	478	276	L. Æmilius Mamercus II. C. Servilius Ahala. * 1 *suffectus.*
3			
	477	277	C. Horatius Pulvillus. T. Menenius Lanatus.
4			

1. Il est bon d'avertir à nouveau (voy. ci-dessus, p. 592, 1) que cette édition éclectique des *Fastes* ne donne sur les points controversés que des solutions probables, sans les discuter. Par exemple, pour l'année 434 avant J.-C., Tite Live expose trois versions différentes entre lesquelles il n'ose décider. On a inscrit à cette date les noms de consuls donnés par Licinius Macor, parce qu'il n'y a pas de raison péremptoire pour adopter un autre système (coss. M. Manilius, Q. Sulpicius, ou *trib., mil. cos. pot.*). On ne prétend pas davantage trancher le débat sur les consulats de Papirius Cursor (entre 326 et 313), dont une partie pourrait bien revenir à L. Papirius Mugillanus. De même pour le nombre des *trib. mil. cos. pot.* compris dans les collèges annuels, nombre variable non seulement suivant les années, mais suivant les auteurs.

Olympiades	Av. J.-C.	U. C.	Noms des consuls
76,1	476	278	A. Verginius Tricostus. Sp. Servilius Structus.
2	475	279	C. Nautius Rutilus. P. Valerius Publicola.
3	474	280	L. Furius Medullinus. C. Manilius.
4	473	281	L. Æmilius Mamercus III. Vopiscus Julius Iulus.
77,1	472	282	L. Pinarius Mamertinus. P. Furiu Fusus.
2	471	283	Ap. Claudius Sabinus. T. Quinctius Capitolinus.
3	470	284	L. Valerius Potitus II. T. Æmilius Mamercus.
4	469	285	T. Numicius Priscus. A. Verginius Tricostus.
78,1	468	286	T. Quinctius Capitolinus II. Q. Servilius Priscus.
2	467	287	T. Æmilius Mamercus II. Q. Fabius Vibulanus.
3	466	288	Q. Servilius Priscus II. Sp. Postumius Albus.
4	465	289	Q. Fabius Vibulanus II. T. Quinctius Capitolinus III.
79,1	464	290	A. Postumius Albus. Sp. Furius Fusus.
2	463	291	L. Æbutius Helva. P. Servilius Priscus.
3	462	292	L. Lucretius Tricipitin. P. Veturius Geminus.
4	461	293	P. Volumnius Gallus. Ser. Sulpicius Camerin.
80,1	460	294	P. Valerius Publicola II. C. Claudius Sabinus. * 1 *suffectus.*
2	459	295	Q. Fabius Vibulanus III. L. Cornelius Maluginensis.
3	458	296	C. Nautius Rutilus II. L. Minucius Augurinus.
4	457	297	C. Horatius Pulvillus II. Q. Minucius Esquilinus.
81,1	456	298	M. Valerius Maximus. Sp. Verginius Tricostus
2	455	299	T. Romilius Vaticanus. C. Veturius Cicurinus.
3	454	300	Sp. Tarpeius. A. Aternius.
4	453	301	Sex. Quinctilius. P. Curiatius. * 1 *suffectus.*
82,1	452	302	P. Sestius. T. Menenius Lanatus.
2	451	303	Ap. Claudius Sabinus II. T. Genucius Augurinus. *Decemviri leg. scrib.*
3	450	304	*Decemviri. leg. scrib.*
4	449	305	L. Valerius Potitus. M. Horatius Barbatus.
83,1	448	306	Sp. Herminius. T. Verginius.
2	447	307	M. Geganius. C. Julius.
3	446	308	T. Quinctius Capitolinus IV. Agrippa Furius.
4	445	309	M. Genucius. P. Curiatius.
84,1	444	310	3. *trib. mil. cos. pot.* * 2 *coss. suffecti.*
2	443	311	M. Geganius II. T. Quinctius Capitolinus V.
3	442	312	M. Fabius Vibulanus. Postumus Æbutius.
4	441	313	C. Furius. M. Papirius Crassus.
85,1	440	314	Proculus Geganius. L. Menenius.
2	439	315	T. Quinctius Capitolinus VI. Agrippa Menenius.
3	438	316	3 *trib. mil. cos. pot.*
4	437	317	M. Geganius III. L. Sergius Fidenas.
86,1	436	318	M. Cornelius Maluginensis. L. Papirius Crassus.
2	435	319	C. Julius II. L. Verginius.
3	434	320	C. Julius III. L. Verginius II.
4	433	321	3 *trib. mil. cos. pot.*
87,1	432	322	3 *trib. mil. cos. pot.*
2	431	323	T. Quinctius Pennus. Cn. Julius Mento.
3	430	324	L. Papirius Crassus. L. Julius Julus.
4	429	325	L. Sergius Fidenas II. Hostius Lucretius Tricipitinus.
88,1	428	326	A. Cornelius Cossus. T. Quinctius Pennus II.
2	427	327	C. Servilius Ahala. L. Papirius Mugillanus.
3	426	328	4 *trib. mil. cos. pot.*
4	425	329	4 *trib. mil. cos. pot.*
89,1	424	330	4 *trib. mil. cos. pot.*
2	423	331	C. Sempronius Atratinus. Q. Fabius Vibulanus.
3	422	332	3 *trib. mil. cos. pot.*
4	421	333	T. Quinct. Capitolinus Cn. Fabius Vibulanus.
90,1	420	334	4 *trib. mil. cos. pot.*
2	419	335	4 *trib. mil. cos. pot.*
3	418	336	4 *trib. mil. cos. pot.*
4	417	337	4 *trib. mil. cos. pot.*
91,1	416	338	4 *trib. mil. cos. pot.*
2	415	339	4 *trib. mil. cos. pot.*

Olympiades	Av. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
3	414	340	4 *trib. mil. cos. pot.*
4	413	341	M. Cornelius Cossus. L. Furius Medullinus.
92,1	412	342	Q. Fabius Ambustus. C. Furius Pacilus.
2	411	343	M. Papirius Atratinus. C. Nautius Rutilus.
3	410	344	M. Æmilius. C. Valerius Potitus.
4	409	345	Cn. Cornelius Cossus. L. Furius Medullinus II.
93,1	408	346	3 *trib. mil. cos. pot.*
2	407	347	4 *trib. mil. cos. pot.*
3	406	348	4 *trib. mil. cos. pot.*
4	405	349	6 *trib. mil. cos. pot.*
94,1	404	350	6 *trib. mil. cos. pot.*
2	403	351	6 *trib. mil cos. pot.*
3	402	352	6 *trib. mil. cos. pot.*
4	401	353	6 *trib. mil. cos. pot.*
95,1	400	354	6 *trib. mil. cos. pot.*
2	399	355	6 *trib. mil. cos. pot.*
3	398	356	6 *trib. mil. cos. pot.*
4	397	357	6 *trib. mil. cos. pot.*
96,1	396	358	6 *trib. mil. cos. pot.*
2	395	359	6 *trib. mil. cos. pot.*
3	394	360	6 *trib. mil. cos. pot.*
4	393	361	L. Lucretius Flavus. P. Cornelius Maluginensis. * 1 *suffectus.*
97,1	392	362	L. Valerius Potitus. M. Manlius Capitolinus.
2	391	363	6 *trib. mil. cos. pot.*
3	390	364	6 *trib. mil. cos. pot.*
4	389	365	6 *trib. mil. cos. pot.*
98,1	388	366	6 *trib. mil. cos. pot.*
2	387	367	6 *trib. mil. cos. pot.*
3	386	368	6 *trib. mil. cos. pot.*
4	385	369	6 *trib. mil. cos. pot.*
99,1	384	370	6 *trib. mil. cos. pot.*
2	383	371	6 *trib mil. cos. pot.*
3	382	372	6 *trib. mil. cos. pot.*
4	381	373	6 *trib. mil. cos. pot.*
100,1	380	374	6 *trib. mil. cos. pot.*
2	379	375	6 *trib. mil. cos. pot.*
3	378	376	6 *trib. mil. cos. pot.*
4	377	377	6 *trib. mil. cos. pot.*
101,1	376	378	6 *trib. mil. cos. pot.*
2	375	379	. . . .
3	374	380	. . . *SOLITUDO* . . .
4	373	381	. . *MAGISTRATUUM* .
102,1	372	382	. . . .
2	371	383	. . . .
3	370	384	6 *trib. mil. cos. pot.*
4	369	385	6 *trib. mil. cos. pot.*
103,1	368	386	6 *trib. mil. cos. pot.*
2	367	387	6 *trib. mil. cos. pot.*
3	366	388	L. Æmilius Mamercinus. L. Sextius Lateranus.
4	365	389	L. Genucius. Q. Servilius Ahala.
104,1	364	390	C. Sulpicius Peticus. C. Licinius Calvus.
2	363	391	L. Æmil. Mamercinus. Cn. Genucius Aventinensis.
3	362	392	Q. Servilius Ahala II. Cn. Genucius Aventinensis II.
4	361	393	C. Licinius Stolo. C. Sulpicius Peticus II.
105,1	360	394	M. Fabius Ambustus. C. Poetelius Libo.
2	359	395	M. Popillius Lænas. Cn. Manlius Capitolinus.
3	358	396	C. Fabius Ambustus. C. Plautius Proculus.
4	357	397	C. Marcius Rutilus. Cn. Manlius Capitolinus.
106,1	356	398	M. Fabius Ambustus II. M. Popillius Lænas II.
2	355	399	C. Sulpicius Peticus III. M. Valerius Publicola.
3	354	400	M. Fabius Ambustus III. T. Quinctius Capitolinus.
4	353	401	C. Sulpicius Peticus IV. M. Valerius Publicola II.
107,1	352	402	P. Valerius Publicola. C. Marcius Rutilus II.
2	351	403	C. Sulpicius Rutilus. T. Quinctius Pennus.
3	350	404	M. Popillius Lænas III. L. Cornelius Scipio.
4	349	405	L. Furius Camillus. Ap. Claudius Crassus.
108,1	348	406	M. Popillius Lænas IV. M. Valerius Corvus.
2	347	407	T. Manlius Torquatus. C. Plautius.
3	346	408	M. Valerius Corvus II. C. Petilius.
4	345	409	M. Fabius Dorso. Ser. Sulpicius Camerinus.
109,1	344	410	C. Marcius Rutilus III. T. Manl. Torquatus II.
2	343	411	M. Valerius Corvus III. A. Cornelius Cossus.
3	342	412	C. Marcius Rutilus IV. Q. Servilius.
4	341	413	C. Plautius II. T. Æmilius Mamercus.
110,1	340	414	T. Manl. Torquatus III. P. Decius Mus.
2	339	415	Ti. Æmilius Mamercinus. Q. Publilius Philo.
3	338	416	L. Furius Camillus. C. Mænius.
4	337	417	C. Sulpicius Longus. P. Ælius Pætus.
111,1	336	418	L. Papirius Crassus. K. Duilius.
2	335	419	M. Valerius Corvus IV. M. Atilius Regulus.

Olympiades	AV. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
3	334	420	T. Veturius. Sp. Postumius.
4	333	421	....
112,1	332	422	A. Cornelius Cossus. Cn. Domitius.
2	331	423	M. Claudius Marcellus. T. Valerius Flaccus.
3	330	424	L. Papirius Crassus II. L. Plautius Venox.
4	329	425	L. Æmil. Mamercinus. C. Plautius Decianus.
113,1	328	426	P. Plautius Proculus. P. Cornelius Scapula.
2	327	427	L. Cornelius Lentulus. Q. Publilius Philo II.
3	326	428	C. Petilius. L. Papirius Cursor.
4	325	429	L. Furius Camillus II. D. Junius Brutus.
114,1	324	430	. . . .
2	323	431	C. Sulpicius Longus II. Q. Ælius Ceretanus.
3	322	432	Q. Fabius Rullianus. L. Fulvius.
4	321	433	T. Veturius Calvinus. Sp. Postumius.
115,1	320	434	L. Papirius Cursor II. Q. Publilius Philo III.
2	319	435	L. Papirius Cursor III. Q. Ælius Ceretanus II.
3	318	436	L Plautius Venox. M. Follius Flaccinator.
4	317	437	Q. Æmilius Barbula. C. Junius Bubulcus.
116,1	316	438	Sp. Nautius Rutilus. M. Popilius Lænas.
2	315	439	L. Papirius Cursor IV. Q. Publilius Philo IV.
3	314	440	M. Poetelius Libo. C. Sulpicius Longus III.
4	313	441	L. Papirius Cursor V. C. Junius Bubulcus II.
117,1	312	442	M. Valerius Maximus. P. Decius Mus II.
2	311	443	C. Junius Bubulcus III. Q. Æmilius Barbula II.
3	310	444	Q. Fabius Rullianus II. C. Marcius Rutilus.
4	309	445	. . . .
118,1	308	446	P. Decius Mus II. Q. Fabius Rullianus III.
2	307	447	Ap. Claudius Cæcus. L. Volumnius.
3	306	448	Q. Marcius Tremulus. P. Cornelius Arvina.
4	305	449	L. Postumius Megellus. Ti. Minucius Augurinus. * 1 *suffectus*.
119,1	304	450	P. empronius Sophus. P. Sulpicius Saverio.
2	303	451	Ser. Cornelius Rufus. L. Genucius.
3	302	452	M. Livius Denter. M. Æmilius Paullus.
4	301	453	. . . .
120,1	300	454	Q. Appuleius Pansa. M. Valerius Corvus.
2	299	455	M. Fulvius Pætus. T. Manlius Torquatus. * 1 *suffectus*.
3	298	456	L. Cornelius Scipio. Cn. Fulvius.
4	297	457	Q. Fabius Maximus IV. P. Decius Mus III.
121,1	296	458	L. Volumnius II. Ap. Claudius Cæcus.
2	295	459	Q. Fabius Maximus V. P. Decius Mus IV.
3	294	460	L. Postumius Megellus II. M. Atilius Regulus.
4	293	461	L. Papirius Cursor. Sp. Carvilius Maximus.
122,1	292	462	Q. Fabius Gurges. D. Junius Brutus.
2	291	463	L. Postumius Megellus III. C. Junius Brutus.
3	290	464	P. Cornelius Rufinus. M'. Curius Dentatus.
4	289	465	M. Valerius Maximus. Q. Cædicius.
123,1	288	466	Q. Marcius Tremulus II. P. Cornelius Albinus.
2	287	467	M. Marcellus. C. Nautius Rutilus.
3	286	468	M. Valerius Maximus. C. Ælius Pætus.
4	285	469	C. Claudius Cæcina. M. Æmilius Lepidus.
124,1	284	470	C. Servilius. L. Cæcilius Denter.
2	283	471	P. Cornelius Dolabella. Cn. Domitius Maximus.
3	282	472	C. Fabricius Luscinus. Q Æmilius Papus.
4	281	473	L. Æmilius Barbula. Q. Marcius Philippus.
125,1	280	474	P. Valerius Lævinus. T. Coruncanius.
2	279	475	P. Sulpicius Saverrio. P. Decius Mus.
3	278	476	C. Fabric. Luscinus II. Q. Æmilius Papus II.
4	277	477	P. Cornelius Rufinus II. C. Junius Brutus.
126,1	276	478	Q. Fabius Gurges II. C. Genucius.
2	275	479	M'. Curius Dentatus II. L. Cornelius Lentulus.
3	274	480	Ser. Cornelius Merenda. M'. Curius Dentatus III.
4	273	481	C. Fabius. C. Claudius.
127,1	272	482	L. Papirius Cursor II. Sp. Carvilius Maximus.

Olympiades	AV. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
2	271	483	K. Quinctius. L. Genucius.
3	270	484	C. Genucius. Cn. Cornelius Blasio.
4	269	485	Cn. Cornelius Gallus. Cn. Cornelius Piso.
128,1	268	486	P. Sempronius Sophus. Ap. Claudius Rufus.
2	267	487	M. Atilius Regulus. L. Julius Libo.
3	266	488	D. Junius Pera. N. Fabius Pictor.
4	265	489	Q. Fabius Maximus. L. Mamilius Vitulus.
129,1	264	490	Ap. Claudius Caudex. M. Fulvius Flaccus.
2	263	491	M'. Valerius Maximus. M'. Otacilius Crassus.
3	262	492	L. Postumius Megellus. Q. Mamilius Vitulus.
4	261	493	L. Valerius Flaccus. T. Otacilius Crassus.
130,1	260	494	Cn. Cornelius Scipio Asina. C. Duilius.
2	259	495	L. Cornelius Scipio. C. Aquillius Florus.
3	258	496	A. Atilius Caiatinus. C. Sulpicius Paterculus.
4	257	497	C. Atilius Regulus. Cn. Cornelius Blasio II.
131,1	256	498	L. Manlius Vulso. Q. Cædicius. *1 *suffectus.*
2	255	499	Ser. Fulvius Nobilior. M. Æmilius Paullus.
3	254	500	Cn. Corn. Scipio Asina II. A. Atilius Caiatinus II.
4	253	501	Cn. Servilius Cæpio. C. Sempronius Blæsus.
132,1	252	502	C. Aurelius Cotta. P. Servilius Geminus.
2	251	503	L. Cæcilius Metellus. C. Furius Pacilus.
3	250	504	C. Atilius Regulus II. L. Manlius Vulso II.
4	249	505	P. Claudius Pulcher. L. Junius Pullus.
133,1	248	506	C. Aurelius Cotta II. P. Servilius Geminus II.
2	247	507	L. Cæcilius Metellus II. N. Fabius Buteo.
3	246	508	M'. Otacilius Crassus II. M. Fabius Licinus.
4	245	509	M. Fabius Buteo. C. Atilius Balbus.
134,1	244	510	A. Manlius Torquatus. C. Sempronius Blæsus II
2	243	511	C. Fundanius Fundulus. C. Sulpicius Gallus.
3	242	512	C. Lutatius Catulus. A. Postumius Albinus.
4	241	513	A. Manlius Torquatus II. Q. Lutatius Cerco.
135,1	240	514	C. Claudius Centho. M. Sempronius Tuditanus.
2	239	515	C. Mamilius Turrinus. Q. Valerius Falto.
3	238	516	Ti. Sempronius Gracchus. P. Valerius Falto.
4	237	517	L. Cornelius Lentulus. Q. Fulvius Flaccus.
136,1	236	518	P. Cornelius Lentulus. C. Licinius Varus.
2	235	519	T. Manlius Torquatus. C. Atilius Balbus II.
3	234	520	L. Postumius Albinus. Sp. Carvilius Maximus.
4	233	521	Q. Fabius Maximus. M'. Pomponius Matho.
137,1	232	522	M. Æmilius Lepidus. M. Publicius Malleolus.
2	231	523	M. Pomponius Matho. C. Papirius Maso.
3	230	524	M. Æmilius Barbula. M. Junius Pera.
4	229	525	L. Postumius Albinus II. Cn. Fulvius Centumalus.
138,1	228	526	Sp. Carvilius Maximus II Q. Fabius Maximus II.
2	227	527	P. Valerius Flaccus. M. Atilius Regulus.
3	226	528	M. Valerius Messalla. L. Apustius Fullo.
4	225	529	L. Æmilius Papus. C. Atilius Regulus.
139,1	224	530	T. Manlius Torquatus II. Q. Fulvius Flaccus II.
2	223	531	C. Flaminius Nepos. P. Furius Perillus.
3	222	532	Cn. Cornelius Scipio. M. Claudius Marcellus.
4	221	533	P. Cornelius Scipio. M. Minucius Rufus.
140,1	220	534	L. Veturius Philo. C. Lutatius Catulus.
2	219	535	M. Livius Salinator. L. Æmilius Paullus.
3	218	536	P. Cornelius Scipio. Ti. Sempronius Longus
4	217	537	Cn. Servilius Geminus. C. Flaminius. *1 *suffectus.*
141,1	216	538	L. Æmilius Paullus II. C. Terentius Varro.
2	215	539	Ti. Sempronius Gracchus. L. Postumius Albinus III. *1 *suffectus.*

Olympiades	AV. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS	Olympiades	AV. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
3	214	540	Q. Fabius Maximus IV. M. Claud. Marcellus III.	3	186	568	Sp. Postumius Albinus. Q. Marcius Philippus.
4	213	541	P. Fabius Maximus. Ti. Sempronius Gracchus II.	4	185	569	Ap. Claudius Pulcher. M. Sempronius Tuditanus.
142,1	212	542	Q. Fulvius Flaccus III. Ap. Claudius Pulcher.	149,1	184	570	P. Claudius Pulcher. L. Porcius Licinus.
2	211	543	Cn. Fulvius Centumalus. P. Sulpicius Galba.	2	183	571	Q. Fabius Labeo. M. Claudius Marcellus.
3	210	544	M. Claudius Marcellus IV. M. Valerius Lævinus.	3	182	572	L. Æmilius Paullus. Cn. Bæbius Tamphilus.
4	209	545	Q. Fabius Maximus V. Q. Fulvius Flaccus IV.	4	181	573	P. Cornelius Cethegus. M. Bæbius Tamphilus.
143,1	208	546	M. Claudius Marcellus V. T. Quintius Crispinus.	150,1	180	574	A. Postumius Albinus. C. Calpurnius Piso. * 1 *suffectus.*
2	207	547	C. Claudius Nero. M. Livius Salinator II.	2	179	575	L. Manlius Acidinus. Q. Fulvius Flaccus.
3	206	548	Q. Cæcilius Metellus. L. Veturius Philo.	3	178	576	M. Junius Brutus. A. Manlius Vulso.
4	205	549	P. Cornelius Scipio. P. Licinius Crassus.	4	177	577	C. Claudius Pulcher. Ti. Sempronius Gracchus.
144,1	204	550	M. Cornelius Cethegus. P. Sempronius Tuditanus.	151,1	176	578	Cn. Corn. Scipio Hispallus. Q. Petillius Spurinus. * 1 *suffectus.*
2	203	551	Cn. Servilius Cæpio. C. Servilius Nepos.	2	175	579	P. Mucius Scævola. M. Æmilius Lepidus II.
3	202	552	Ti. Claudius Nero. M. Servilius Pulex.	3	174	580	Sp. Postumius Albinus. Q. Mucius Scævola.
4	201	553	Cn. Cornelius Lentulus. P. Ælius Pætus.	4	173	581	L. Postumius Albinus. M. Popillius Lænas.
145,1	200	554	P. Sulpicius Galba II. C. Aurelius Cotta.	152,1	172	582	C. Popillius Lænas. Q. Ælius Ligus.
2	199	555	L. Cornelius Lentulus. P. Villius Tappulus.	2	171	583	P. Licinius Crassus. C. Cassius Longinus.
3	198	556	T. Quinctius Flamininus. Sex. Allius Pætus.	3	170	584	A. Hostilius Mancinus. A. Atilius Serranus.
4	197	557	C. Cornelius Cethegus. Q. Minucius Rufus.	4	169	585	Q. Marcius Philippus II. Cn. Servilius Cæpio.
146,1	196	558	L. Furius Purpureo. M. Claudius Marcellus.	153,1	168	586	L. Æmilius Paullus II. C. Licinius Crassus.
2	195	559	M. Porcius Cato. L. Valerius Flaccus.	2	167	587	Q. Ælius Pætus. M. Junius Pennus.
3	194	560	P. Corn. Scipio Africanus II. Ti. Sempronius Longus.	3	166	588	C. Sulpicius Gallus. M. Claudius Marcellus.
4	193	561	L. Cornelius Merula. Q. Minucius Thermus.	4	165	589	T. Manlius Torquatus. Cn. Octavius.
147,1	192	562	L. Quinctius Flamininus. Cn. Domitius Ahenobarbus.	154,1	164	590	A. Manlius Torquatus. Q. Cassius Longinus.
2	191	563	P. Corn. Scipio Nasica. M'. Acilius Glabrio.	2	163	591	Ti. Sempronius Gracchus II. M'. Juventius Thalna.
3	190	564	L. Corn. Scipio Asiaticus. C. Lælius Nepos.	3	162	592	P. Corn. Scipio Nasica (Serapio). C. Marcius Figulus.
4	189	565	Cn. Manlius Vulso. M. Fulvius Nobilior.	4	161	593	M. Valerius Messala. C. Fannius Strabo.
148,1	188	566	C. Livius Salinator. M. Valerius Messala.	155,1	160	594	L. Anicius Gallus. M. Cornelius Cethegus.
2	187	567	M. Æmilius Lepidus. C. Flaminius Nepos.	2	159	595	Cn. Cornelius Dolabella. M. Fulvius Nobilior.

Olympiades	AV. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
3	158	596	M. Æmilius Lepidus. C. Popillius Lænas II.
4	157	597	Sex. Julius Cæsar. L. Aurelius Orestes.
156,1	156	598	L. Cornelius Lentulus. C. Marcius Figulus II.
2	155	599	P.Corn.Scipio Nasica II. M. Claud. Marcellus II.
3	154	600	Q. Opimius. L. Postumius Albinus. * 1 *suffectus*.
4	153	601	Q. Fulvius Nobilior. T. Annius Luscus.
157,1	152	602	M. Claudius Marcellus III. L. Valerius Flaccus.
2	151	603	L. Licinius Lucullus. A. Postumius Albinus.
3	150	604	T. Quinctius Flamininus. M'. Acilius Balbus.
4	149	605	L. Marcius Censorinus. M'. Manilius.
158,1	148	606	Sp. Postumius Albinus. L. Calpurnius Piso.
2	147	607	P. Corn. Scipio Æmilianus. C. Livius Drusus.
3	146	608	Cn. Cornelius Lentulus. L. Mummius Achaïcus.
4	145	609	Q. Fabius Maximus. L. Hostilius Mancinus.
159,1	144	610	Ser. Sulpicius Galba. L. Aurelius Cotta.
2	143	611	Ap. Claudius Pulcher. Q. Cæcilius Metellus.
3	142	612	L. Cæcilius Metellus. Q. Fabius Maximus.
4	141	613	Q. Pompeius Rufus. Cn. Servilius Cæpio.
160,1	140	614	C. Lælius Sapiens. Q. Servilius Cæpio.
2	139	615	Cn. Calpurnius Piso. M. Popillius Lænas.
3	138	616	P. Corn. Scipio Nasica. D. Junius Brutus.
4	137	617	M. Æmilius Lepidus. C. Hostilius Mancinus.
161,1	136	618	P. Furius Philus. Sex. Atilius Serranus.
2	135	619	Ser. Fulvius Flaccus. Q. Calpurnius Piso.
3	134	620	P. Corn. Scipio Æmilianus II. C. Fulvius Flaccus.
4	133	621	P. Mucius Scævola. L. Calpurnius Piso.
162,1	132	622	P. Popillius Lænas. P. Rupilius.
2	131	623	P. Licinius Crassus. L. Valerius Flaccus.

Olympiades	AV. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
3	130	624	L. Cornelius Lentulus. M. Perperna. * 1 *suffectus*.
4	129	625	C. Sempronius Tuditanus. M'. Aquillius.
163,1	128	626	Cn. Octavius. T. Annius Rufus.
2	127	627	L. Cassius Longinus. L. Cornelius Cinna.
3	126	628	M. Æmilius Lepidus. L. Aurelius Orestes.
4	125	629	M. Plautius Hypsæus. M. Fulvius Flaccus.
164,1	124	630	C. Cassius Longinus. C. Sextius Calvinus.
2	123	631	Q. Cæcilius Metellus. T. Quinct. Flamininus.
3	122	632	Cn. Domitius Ahenobarbus. C. Fannius.
4	121	633	L. Opimius. Q. Fabius Maximus.
165,1	120	634	P. Manlius. C. Papirius Carbo.
2	119	635	L. Cæcilius Metellus. L. Aurelius Cotta.
3	118	636	M. Porcius Cato. Q. Marcius Rex.
4	117	637	L. Cæcilius Metellus. Q. Mucius Scævola.
166,1	116	638	C. Licinius Geta. Q. Fabius Maximus Servilianus.
2	115	639	M. Cæcilius Metellus. M. Æmilius Scaurus.
3	114	640	M'. Acilius Balbus. C. Porcius Cato.
4	113	641	C. Cæcilius Metellus. Cn. Papirius Carbo.
167,1	112	642	M. Livius Drusus. L. Calpurnius Piso.
2	111	643	P. Corn. Scipio Nasica. L. Calpurnius Bestia.
3	110	644	M. Minucius Rufus Sp. Postumius Albinus.
4	109	645	Q. Cæcilius Metellus. M. Junius Silanus.
168,1	108	646	Ser. Sulpicius Galba. M. Æmilius Scaurus.
2	107	647	L. Cassius Longinus. C. Marius.
3	106	648	Q. Servilius Cæpio. C. Atilius Serranus.
4	105	649	P. Rutilius Rufus II. Cn. Mallius Maximus.
169,1	104	650	C. Marius II. C. Flavius Fimbria.
2	103	651	C. Marius III. L. Aurelius Orestes.
3	102	652	C. Marius IV. Q. Lutatius Catulus.

Olympiades	AV. J. C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
4	101	653	C. Marius V. M. Aquilius.
170,1	100	654	C. Marius VI. L. Valerius Flaccus.
2	99	655	M. Antonius.* A. Postumius Albinus.
3	98	656	Q. Cæcilius Metellus. T. Didius.
4	97	657	Cn. Cornelius Lentulus. P. Licinius Crassus.
171,1	96	658	Cn. Domitius Ahenobarbus. C. Cassius Longinus.
2	95	659	L. Licinius Crassus. Q. Mucius Scævola.
3	94	660	C. Cœlius Caldus. L. Domit. Ahenobarbus.
4	93	661	C. Valerius Flaccus. M. Herennius.
172,1	92	662	C. Claudius Pulcher. M. Perperna.
2	91	663	L. Marcius Philippus. Sex. Julius Cæsar.
3	90	664	L. Julius Cæsar. P. Rutilius Lupus.
4	89	665	Cn. Pompeius Strabo. L. Porcius Cato.
173,1	88	666	L. Cornelius Sulla. Q. Pompeius Rufus.
2	87	667	L. Cornelius Cinna. Cn. Octavius.
3	86	668	L. Cornelius Cinna II. C. Marius VII. * 1 *suffectus.*
4	85	669	L. Cornelius Cinna III. Cn. Papirius Carbo.
174,1	84	670	L. Cornelius Cinna IV. Cn. Papirius Carbo II.
2	83	671	L. Corn. Scipio Asiaticus. C. Norbanus Balbus.
3	82	672	C. Marius. Cn. Papirius Carbo III.
4	81	673	M. Tullius Decula. Cn. Cornelius Dolabella.
175,1	80	674	L. Cornelius Sulla II. Q. Cæcilius Metellus.
2	79	675	P. Servilius Vatia. Ap. Claudius Pulcher.
3	78	676	M. Æmilius Lepidus. Q. Lutatius Catulus.
4	77	677	D. Junius Brutus. Mam. Æmilius Livianus.
176,1	76	678	Cn. Octavius. C. Scribonius Curio.
2	75	679	L. Octavius. C. Aurelius Cotta.
3	74	680	L. Licinius Lucullus. M. Aurelius Cotta.
4	73	681	M. Terentius Varro. C. Cassius Longinus.
177,1	72	682	L. Gellius Poplicola. Cn. Cornelius Lentulus.

Olympiades	AV. J. C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
2	71	683	P. Cornelius Lentulus. Cn. Aufidius Orestes.
3	70	684	Cn. Pompeius Magnus. M. Licinius Crassus.
4	69	685	Q. Hortensius. Q. Cæcilius Metellus.
178,1	68	686	L. Cæcilius Metellus. Q. Marcius Rex.
2	67	687	C. Calpurnius Piso. M'. Acilius Glabrio.
3	66	688	M. Æmilius Lepidus L. Volcatius Tullus.
4	65	689	L. Aurelius Cotta. L. Manlius Torquatus
179,1	64	690	L. Julius Cæsar. C. Marcius Figulus.
2	63	691	M. Tullius Cicero. C. Antonius.
3	62	692	D. Junius Silanus. L. Licinius Murena.
4	61	693	M. Pupius Piso. M. Valerius Messalla.
180,1	60	694	Q. Cæcilius Metellus. L. Afranius.
2	59	695	C. Julius Cæsar. M. Calpurnius Bibulus.
3	58	696	L. Calpurnius Piso. A. Gabinius.
4	57	697	P. Cornelius Lentulus. Q. Cæcilius Metellus.
181,1	56	698	Cn. Cornelius Lentulus. L. Marcius Philippus.
2	55	699	Cn. Pomp. Magnus II. M. Licinius Crassus II.
3	54	700	L. Domitius Ahenobarbus. Ap. Claudius Pulcher.
4	53	701	Cn. Domitius Calvinus. M. Valerius Messalla.
182,1	52	702	Cn.Pompeius Magnus III Q. Cæcilius Metellus.
2	51	703	Ser. Sulpicius Rufus. M. Claudius Marcellus.
3	50	704	L. Æmilius Paullus. C. Claudius Marcellus.
4	49	705	C. Claudius Marcellus. C. Cornelius Lentulus.
183,1	48	706	C. Julius Cæsar II. P. Servilius Vatia.
2	47	707	Q. Fufius Calenus. P. Vatinius.
3	46	708	C. Julius Cæsar III. M. Æmilius Lepidus.
4	45	709	C. Julius Cæsar IV. Q. Fabius Maximus. * 2 *suffecti.*
184,1	44	710	C. Julius Cæsar V. M. Antonius. * 1 *suffectus.*
2	43	711	C. Vibius Pansa. A. Hirtius. * 4 *suffecti.*

Olympiades	AV. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	42	742	L. Munatius Plancus. M. Æmilius Lepidus II.
3	41	713	L. Antonius Pietas. P. Servilius Vatia II.
4	40	714	Cn. Domit. Calvinus II. C. Asinius Pollio. * 2 *suffecti.*
185,1	39	715	L. Marcius Censorinus. C. Calvisius Sabinus. * 2 *suffecti.*
2	38	716	Ap. Claudius Pu cher. C. Norbanus Flaccus. * 2 *suffecti.*
3	37	717	M. Vipsanius Agrippa. L. Caninius Gallus. * 1 *suffectus.*
4	36	718	L. Gellius Publicola. M. Cocceius Nerva. * 2 *suffecti.*
186,1	35	719	L. Cornificius. Sex. Pompeius.
2	34	720	M. Antonius II. * L. Sempronius Atratinus. L. Scribonius Libo. * 3 *suffecti.*
3	33	721	Imp. Cæsar II. * P. Autronius Pætus. L. Volcatius Tullus. * 5 *suffecti.*
4	32	722	Cn. Domitius Ahenobarbus. C. Sosius. * 2 *suffecti.*
187,1	31	723	Imp. Cæsar III. M. Valerius Messalla. * 2 *suffecti.*
2	30	724	Imp. Cæsar IV. M. Licinius Crassus. * 3 *suffecti.*
3	29	725	Imp. Cæsar V. Sex. Appuleius. * 1 *suffectus.*
4	28	726	Imp. Cæsar Augustus VI. M. Vipsanius Agrippa II
188,1	27	727	Imp. Cæsar Augustus VII. M. Vipsanius Agrippa III.
2	26	728	Imp. Cæsar Augustus VIII. T. Statilius Taurus.
3	25	729	Imp. Cæsar Augustus IX M. Junius Silanus.
4	24	730	Imp. Cæsar Augustus X C. Norbanus Flaccus.
189,1	23	731	Imp. Cæsar Augustus XI A. Terentius Varro. * 2 *suffecti.*
2	22	732	M. Claudius Marcellus. L. Arruntius.
3	21	733	M. Lollius. Q. Æmilius Lepidus.
4			

Olympiades	AV. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	20	734	M. Appuleius. P. Silius Nerva.
190,1	19	735	C. Sentius Saturninus. Q. Lucretius Vespillo. * 1 *suffectus.*
2	18	736	P. Cornelius Lentulus. Cn. Cornelius Lentulus.
3	17	737	C. Furnius. C. Junius Silanus.
4	16	738	L. Domit. Ahenobarbus. P. Cornelius Scipio. * 1 *suffectus.*
191,1	15	739	M. Livius Drusus. L. Calpurnius Piso.
2	14	740	M. Licinius Crassus. Cn. Cornelius Lentulus.
3	13	741	Ti. Claudius Nero. P. Quinctilius Varus.
4	12	742	M. Valerius Messalla. P. Sulpicius Quirinius. * 3 *suffecti.*
192,1	11	743	Paullus Fab. Maximus. Q. Ælius Tubero.
2	10	744	C. Julius Antonius. Q. Fabius Maximus.
3	9	745	Nero Claudius Drusus. T. Quinct. Sulpicianus. * 1 *suffectus.*
4	8	746	C. Marcius Censorinus. C. Asinius Gallus.
193,1	7	747	Ti. Claudius Nero II. Cn. Calpurnius Piso.
2	6	748	D. Lælius Balbus. C. Antistius Vetus.
3	5	749	Imp. Cæsar Augustus XII. L. Cornelius Sulla. * 3 *suffecti.*
4	4	750	C. Calvisius Sabinus. L. Passienus Rufus.
194,1	3	751	L. Cornelius Lentulus. M. Valerius Corvinus.
2	2	752	Imp. Cæsar Augustus XIII. M. Plautius Silvanus. * 2 *suffecti.*
3	1	753	Cossus Cornelius Lentulus. L. Calpurnius Piso.
4	APR. J.C. 1	754	C. Cæsar. L. Æmilius Paullus. * 1 *suffectus.*
195,1	2	755	P. Vinicius. P. Alfenus Varus. * 2 *suffecti.*
2	3	756	L. Ælius Lamia. M. Servilius Nonianus. * 2 *suffecti.*
3	4	757	Sex. Ælius Catus. C. Sentius Saturninus. * 2 *suffecti.*
4	5	758	L. Valerius Messalla. Cn. Cornelius Cinna. * 2 *suffecti.*
196,1			

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	6	759	M. Æmilius Lepidus. L. Arruntius. * 1 *suffectus.*
2	7	760	Q. Cæcilius Metellus. A. Licinius Nerva. * 1 *suffectus.*
3	8	761	M. Furius Camillus. Sex. Nonius Quinctilianus. * 2 *suffecti.*
4	9	762	C. Poppæus Sabinus. Q. Sulpicius Camerinus. * 2 *suffecti.*
197,1	10	763	P. Cornelius Dolabella. C. Junius Silanus. * 2 *suffecti.*
2	11	764	M. Æmilius Lepidus. T. Statilius Taurus. * 1 *suffectus.*
3	12	765	Germanicus Cæsar. C. Fonteius Capito. * 1 *suffectus.*
4	13	766	C. Silius Cæcina. L. Munatius Plancus. * 1 *suffectus.*
198,1	14	767	Sex. Pompeius. Sex. Appuleius.
2	15	768	Drusus Cæsar. C. Norbanus Flaccus. * 1 *suffectus.*
3	16	769	T. Statilius Sisenna. L. Scribonius Libo. * 2 *suffecti.*
4	17	770	L. Pomponius Flaccus. C. Cælius Rufus. * 2 *suffecti.*
199,1	18	771	Tiberius Cæsar Augustus III. Germanicus Cæsar II. * 4 *suffecti.*
2	19	772	M. Junius Silanus. L. Norbanus Balbus. * 1 *suffectus.*
3	20	773	M. Valerius Messalla. M. Aurelius Cotta.
4	21	774	Tiberius Cæsar Augustus IV. Drusus Cæsar II. * 2 *suffecti.*
200,1	22	775	D. Haterius Agrippa. C. Sulpicius Galba.
2	23	776	C. Asinius Pollio. C. Antistius Vetus. * 1 *suffectus.*
3	24	777	Ser. Cornelius Cethegus. L. Visellius Varro. * 2 *suffecti.*
4	25	778	Cossus Cornelius Lentulus. M. Asinius Agrippa. * 1 *suffectus.*
201,1	26	779	Cn. Cornelius Lentulus. C. C alvisius Sabinus. * 1 *suffectus.*
2			

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	27	780	M. Licinius Crassus. L. Calpurnius Piso. * 2 *suffecti.*
3	28	781	C. Junius Silanus. P. Silius Nerva. * 2 *suffecti.*
4	29	782	L. Rubellius Geminus. C. Fufius Geminus. * 2 *suffecti.*
202,1	30	783	M. Vinicius. L. Cassius Longinus. * 2 *suffecti.*
2	31	784	Tiberius Cæs. Augustus V. L. Ælius Seianus. * 4 *suffecti.*
3	32	785	Cn. Domitius Ahenobarbus. M. Furius Camillus. * 1 *suffectus.*
4	33	786	Ser. Sulpicius Galba. L. Cornelius Sulla. * 1 *suffectus.*
203,1	34	787	L. Vitellius. Paullus Fab. Persicus.
2	35	788	C. Cestius Gallus. M. Servilius Nonianus.
3	36	789	Sex. Papinius Allenius. Q. Plautius.
4	37	790	Cn. Acerron. Proculus. C. Petronius Nigrinus. * 2 *suffecti.*
204,1	38	791	M. Aquila Junianus. P. Nonius Asprenas. * 2 *suffecti.*
2	39	792	C. Cæsar Germanicus II. L. Apronius Cæsianus. * 3 *suffecti.*
3	40	793	C. Cæsar Germanicus III. Q. Terentius Culleo. * 3 *suffecti.*
4	41	794	C. Cæsar Germanicus IV. Cn. Sentius Saturninus. * 1 *suffectus.*
205,1	42	795	Ti. Claudius Germanicus II. C. Cæcina Largus. * 3 *suffecti.*
2	43	796	Ti. Claudius Germanicus III. L. Vitellius. * 2 *suffecti.*
3	44	797	C. Passienus Crispus. T. Statilius Taurus. * 1 *suffectus.*
4	45	798	M. Vinicius. T. Statilius Taurus Corvinus. * 3 *suffecti.*
206,1	46	799	... Valerius Asiaticus II. M. Junius Silanus. * 2 *suffecti.*
2			

Olympiades	AP R. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
2	47	800	Ti. Claudius Germanicus IV. L. Vitellius III.
4	48	801	A. Vitellius. L. Vipstanus Poplicola. * 1 *suffectus*.
207,1	49	802	Q. Veranius. C. Pompeius Gallus. * 2 *suffecti*.
2	50	803	C. Antistius Vetus. M. Suillius Nerullinus.
3	51	804	Ti. Claudius Germanicus V. Ser. Cornelius Orfitus. * 2 *suffecti*.
4	52	805	Faustus Cornelius Sulla. L. Salvius Otho. * 2 *suffecti*.
208,1	53	806	D. Junius Silanus. Q. Haterius Antoninus.
2	54	807	M. Asinius Marcellus. M'. Acilius Aviola.
3	55	808	Nero Claudius Augustus. L. Antistius Vetus. * 2 *suffecti*.
4	56	809	Q. Volusius Saturninus. P. Cornelius Scipio. * 4 *suffecti*.
209,1	57	810	Nero Claudius Augustus II. L. Calpurnius Piso. * 1 *suffectus*.
2	58	811	Nero Claudius Augustus II. M. Valerius Messalla. * 3 *suffecti*.
3	59	812	C. Vipstanus Apronianus. C Fonteius Capito. * 2 *suffecti*.
4	60	813	Nero Claudius Augustus IV. Cossus Cornel. Lentulus. * 3 *suffecti*.
210,1	61	814	P. Petron. Turpilianus. L. Cæsennius Pætus. * 1 *suffectus*.
2	62	815	P. Marius Celsus. L. Afinius Gallus. * 1 *suffectus*.
3	63	816	C. Memmius Regulus. L. Verginius Rufus.
4	64	817	C. Læcanius Bassus. M. Licinius Crassus.
211,1	65	818	A. Licinius Nerva. M. Vestinus Atticus. * 2 *suffecti*.
2	66	819	C. Luccius Telesinus. C. Suetonius Paullinus II. * 3 *suffecti*.
3	67	820	.. Fonteius Capito. C. Julius Rufus. * 1 *suffectus*.
4	68	821	.. Galerius Trachalus. Ti. Silius Italicus. * 4 *suffecti*.
212,1	69	822	Ser. Sulpicius Galba Augustus II. T. Vinius Rufinus. * 14 *suffecti*.
2	70	823	Imp. Cæsar Vespasianus Augustus II. T. Cæsar Vespasianus. * 6 *suffecti*.
3	71	824	Imp. Cæsar Vespasianus Augustus III. M. Cocceius Nerva. * 5 *suffecti*.
4	72	825	Imp. Cæsar Vespasianus Augustus IV. T. Cæsar Vespasianus II * 2 *suffecti*.
213,1	73	826	Cæsar Domitianus II. L. Valerius Catullus. * 2 *suffecti*.
2	74	827	Imp. Cæsar Vespasianus Augustus V. T. Cæsar Vespasianus III. * 5 *suffecti*.
3	75	828	Imp. Cæsar Vespasianus Augustus VI. T. Cæsar Vespasianus IV.
4	76	829	Imp. Cæsar Vespasianus Augustus VII. T. Cæsar Vespasianus V * 2 *suffecti*.
214,1	77	830	Imp. Cæsar Vespasianus Augustus VIII. T. Cæsar Vespasianus VI. * 3 *suffecti*.
2	78	831	L. Ceionius Commodus. D. Novius Priscus.
3	79	832	Imp. Cæsar Vespasianus Augustus IX. T. Cæsar Vespasianus VII.
4	80	833	Imp. Titus Aug. VIII. Cæsar Domitianus VII. * 5 *suffecti*.
215,1	81	834	L. Flavius Silva. Asinius Pollio Verrucosus. * 6 *suffecti*.
2	82	835	Imp. Domitianus Augustus VIII. T. Flavius Sabinus. * 4 *suffecti*.
3	83	836	Imp. Domitianus Augustus IX. Q. Petillius Rufus. * 2 *suffecti*.
4	84	837	Imp. Domitianus Augustus X. C. Oppius Sabinus. * 1 *suffectus*.

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
216,1	85	838	Imp. Domitianus Augustus XI. T. Aurelius Fulvus. * 3 *suffecti.*
2	86	839	Imp. Domitianus Augustus XII. Ser. Cornelius Dolabella. * 3 *suffecti.*
3	87	840	Imp. Domitianus Augustus XIII. L. Volusius Saturninus. * 4 *suffecti.*
4	88	841	Imp. Domitianus Augustus XIV. Q. Minicius Rufus. * 2 *suffecti.*
217,1	89	842	T. Aurelius Fulvus. ....Atratinus. * 2 *suffecti.*
2	90	843	Imp. Domitianus Augustus XV. M. Cocceius Nerva II.
3	91	844	M'. Acilius Glabrio. M. Ulpius Traianus. * 2 *suffecti.*
4	92	845	Imp. Domitianus Augustus XVI. Q. Volusius Saturninus. * 5 *suffecti.*
218,1	93	846	Cn. Pompeius Collega. .... Priscinus. * 2 *suffecti.*
2	94	847	L. Nonius Asprenas. T. Sextius Lateranus.
3	95	848	Imp. Domitianus Augustus XVII. T. Flavius Clemens.
4	96	849	T. Manlius Valens. C. Antistius Vetus. * 2 *suffecti.*
219,1	97	850	Imp. Nerva Augustus III. L. Verginius Rufus III. * 1 *suffectus.*
2	98	851	Imp. Nerva Augustus IV. Nerva Traian. Cæsar II. * 4 *suffecti.*
3	99	852	A. Cornelius Palma. Q. Sosius Senecio. * 3 *suffecti.*
4	100	853	Imp. Traianus Augustus III. Sex. Julius Frontinus III. * 5 *suffecti.*
220,1	101	854	Imp. Traianus Augustus IV. Q. Articuleius Pætus. * 7 *suffecti.*
2	102	855	L. Julius Servianus II. L. Licinius Sura II. * 3 *suffecti.*
3	103	856	Imp. Traianus Aug. V. M'. Laberius Maximus II * 3 *suffecti.*

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
4	104	857	Sex. Attius Suburanus II. M. Asinius Marcellus. * 1 *suffectus.*
221,1	105	858	Ti. Julius Candidus. A. Julius Quadratus II. * 2 *suffecti.*
2	106	859	L. Ceionius Commodus. ...... Cerialis. * 2 *suffecti.*
3	107	860	L. Licinius Sura III. Q. Sosius Senecio II. * 2 *suffecti.*
4	108	861	Ap. Annius Trebonius Gallus. M. Atilius Bradua. * 2 *suffecti.*
222,1	109	862	A. Cornelius Palma II. Q. Bæbius Tullus. * 2 *suffecti.*
2	110	863	Ser. Scipio Orfitus. M. Peducæus Priscinus.
3	111	864	C. Calpurnius Piso. M. Vettius Bolanus.
4	112	865	Imp. Traianus Augustus VI. T. Sextius Africanus.
223,1	113	866	L. Publilius Celsus II. C. Clodius Crispinus.
2	114	867	Q. Ninnius Hasta. P. Manilius Vopiscus. * 2 *suffecti.*
3	115	868	L. Vipstanus Messalla. M. Pedo Vergilianus * 1 *suffectus.*
4	116	869	L. Lamia Ælianus. ...... Vetus. * 2 *suffecti.*
224,1	117	870	T. Aquilius Niger. M. Rebilus Apronianus. * 2 *suffecti.*
2	118	871	Imp. Hadrianus Augustus II. Cn. Pedanius Salinator. * 4 *suffecti.*
3	119	872	Imp. Hadrianus Augustus III. ..... Rusticus. * 5 *suffecti.*
4	120	873	L. Catilius Severus II. T. Aurelius Fulvus. * 2 *suffecti.*
225,1	121	874	M. Annius Verus II. ..... Augur[inus]. * 4 *suffecti.*
2	122	875	M'. Acilius Aviola. ..Corellius Pansa. * 4 *suffecti.*
3	123	876	Q. Articuleius Pætus. L. Venuleius Apronianus. * 1 *suffectus.*
4	124	877	M'. Acilius Glabrio. C. Bellicius Torquatus. * 2 *suffecti.*

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	125	878	..Valerius Asiaticus II. L. Epidius Aquilinus.
226,1	126	879	M. Annius Verus III. C. Eggius Ambibulus. * 1 *suffectus*.
2	127	880	M. Gavius Gallicanus. T. Atilius Titianus. * 2 *suffecti*.
3	128	881	.. Torquatus Asprenas II. M. Annius Libo.
4	129	882	P. Juventius Celsus. L. Neratius Marcellus II. * 1 *suffectus*.
227,1	130	883	Q. Fabius Catullinus. M. Flavius Aper. * 2 *suffecti*.
2	131	884	Ser. Octavius Pontianus. M. Antonius Rufinus.
3	132	885	C. Serius Augurinus. C. Trebius Sergianus.
4	133	886	M. Antonius Hiberus. P. Mummius Sisenna.
228,1	134	887	L. Julius Servianus III. T. Vibius Varus. * 3 *suffecti*.
2	135	888	L. Tutilius Pontianus. P. Calpurnius Atilianus.
3	136	889	L. Ceionius Commodus. Sex. Votulenus Pompeianus.
4	137	890	L Ælius Cæsar II. P. Cœlius Balbinus.
229,1	138	891	T. Junius Niger. C. Pompon. Camerinus. * 5 *suffecti*.
2	139	892	Imp. Antoninus Aug. II. C. Bruttius Præsens II.
3	140	893	Imp. Antoninus Aug. III. M. Aurelius Cæsar.
4	141	894	T. Hœnius Severus. M. Peducæus Priscinus.
230,1	142	895	L. Cuspius Rufinus. L. Statius Quadratus.
2	143	896	C. Bellicius Torquatus. Ti. Cl. Atticus Herodes. * 1 *suffectus*.
3	144	897	L. Lollianus Avitus. T. Statilius Maximus.
4	145	898	Imp. Antoninus Aug. IV. M. Aurelius Cæsar II.
231,1	146	899	Sex. Erucius Clarus II. Cn. Claudius Severus.
2	147	900	L. Annius Largus. C. Pacatus Messalinus.
3	148	901	C. Bellicius Torquatus. P. Salvius Julianus. * 1 *suffectus*.
4	149	902	Ser. Scipio Orfitus. Q. Nonius Priscus.
232,1	150	903	M. Gavius Gallicanus. Sex. Carminius Vetus. * 1 *suffectus*.
2			
	151	904	Sex. Quintilius Condianus. Sex. Quintilius Maximus.
3	152	905	M'. Acilius Glabrio. M. Valerius Homullus.
4	153	906	C. Bruttius Præsens. A. Junius Rufinus.
233,1	154	907	L. Ælius Commodus. T. Sextius Lateranus. * 2 *suffecti*.
2	155	908	C. Julius Severus. M. Junius Sabinianus. * 6 *suffecti*.
3	156	909	M. Ceionius Silvanus. C. Serius Augurinus. * 2 *suffecti*.
4	157	910	M. Ceionius Barbarus. M. Metilius Regulus. * 2 *suffecti*.
234,1	158	911	Ser. Sulpicius Tertullus. Q. Tineius Sacerdos. * 2 *suffecti*.
2	159	912	..Plautius Quintillus. M. Statius Priscus.
3	160	913	App. Annius Bradua. Ti. Vibius Varus.
4	161	914	M. Aurelius Cæsar III. L. Ælius Commodus II. * 3 *suffecti*.
235,1	162	915	Q. Junius Rusticus II. L. Plautius Aquilinus. * 2 *suffecti*.
2	163	916	M. Pontius Lælianus. A. Junius Pastor. * 1 *suffectus*.
3	164	917	M Pompeius Macrinus. P. Juventius Celsus.
4	165	918	M. Gavius Orfitus. L. Arrius Pudens.
236,1	166	919	Q. Servilius Pudens. L. Fufidius Pollio. * 3 *suffecti*.
2	167	920	Imp. L. Verus Augustus III. M. Ummidius Quadratus. * 2 *suffecti*.
3	168	921	L. Venuleius Apronianus II. L. Sergius Paullus II.
4	169	922	Q. Sosius Priscus Senecio. P. Cœlius Apollinaris.
237,1	170	923	C. Erucius Clarus. M. Cornelius Cethegus. * 2 *suffecti*.
2	171	924	T. Statilius Severus. L. Alfidius Herennianus.
3	172	925	Ser. Scipio Orfitus. ..Quintilius Maximus.
4			

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
238,1	173	926	Cn. Claudius Severus II. Ti. Claudius Pompeianus II.
2	174	927	....Gallus. ..Flaccus Cornelianus. * 1 *suffectus.*
3	175	928	L. Calpurnius Piso. P. Salvius Julianus. * 2 *suffecti.*
4	176	929	T. Vitrasius Pollio II. M. Flavius Aper II. * 1 *suffectus.*
239,1	177	930	Imp. Commodus Augustus. M. Plautius Quintillus.
2	178	931	...... Orfitus. ... Rufus Julianus. * 1 *suffectus.*
3	179	932	Imp. Commodus Augustus II. P. Marcius Verus II.
4	180	933	L. Bruttius Præsens. Sex. Quintilius Condianus.
240,1	181	934	Imp. Commodus Augustus III. L. Antistius Burrus.
2	182	935	.. Petronius Mamertinus. Q. Tineius Rufus. * 2 *suffecti.*
3	183	936	Imp. Commodus Augustus IV. C. Aufidius Victorinus II. * 5 *suffecti.*
4	184	937	L. Eggius Marullus. Cn. Papirius Ælianus. * 2 *suffecti.*
241,1	185	938	M. Curiatius Maternus. Ti. Bradua Atticus.
2	186	939	Imp. Commodus Augustus V. M'. Acilius Glabrio II. * 5 *suffecti.*
3	187	940	L. Bruttius Crispinus. L. Roscius Ælianus.
4	188	941	.. Seius Fuscianus II. M. Servilius Silanus II.
242,1	189	942	.. Duilius Silanus. Q. Servilius Silanus. * 2 *suffecti.*
2	190	943	Imp. Commodus Augustus VI. M. Petronius Septimianus. * 2 *suffecti.*
3	191	944	... Pedo Apronianus. M. Valerius Bradua.
4	192	945	Imp. Commodus Augustus VII. P. Helvius Pertinax II.
243,1	193	946	Q. Sosius Falco. C. Erucius Clarus. * 2 *suffecti.*
2	194	947	Imp. Sept. Severus Augustus II. Sept. Albinus Cæsar II.
3	195	948	... Scapula Tertullus. ... Tineius Clemens.
4	196	949	C. Domitius Dexter II. L. Valerius Priscus. * 1 *suffectus.*
244,1	197	950	T. Sextius Lateranus. L. Cuspius Rufinus.
2	198	951	..... Saturninus. ..... Gallus. * 1 *suffectus.*
3	199	952	P. Cornelius Anullinus II. M. Aufidius Fronto.
4	200	953	Ti. Claudius Severus. C. Aufidius Victorinus.
245,1	201	954	L. Annius Fabianus. M. Nonius Mucianus.
2	202	955	Imp. Severus Augustus III. Imp. Severus Antoninus.
3	203	956	C. Fulvius Plautianus II. P. Septimius Geta II.
4	204	957	L. Fabius Cilo II. M. Flavius Libo.
246,1	205	958	Imp. Severus Antoninus II. P. Septimius Geta Cæsar.
2	206	959	M. Senecio Albinus. L. Fulvius Æmilianus.
3	207	960	.... Aper. .... Maximus.
4	208	961	Imp. Severus Antoninus III. P. Septimius Geta Cæsar.
247,1	209	962	Ti. Claudius Pompeianus. .... Avitus.
2	210	963	M'. Acilius Faustinus. A. Triarius Rufinus.
3	211	964	Q. Hedius Gentianus. .. Pomponius Bassus.
4	212	965	C. Julius Asper II. C. Julius Galerius Asper II. * 1 *suffectus.*
248,1	213	966	Imp. Severus Antoninus IV. D. Cœlius Balbinus II. * 1 *suffectus.*
2	214	967	.. Silius Messalla. C. Octavius Sabinus.
3	215	968	.. Mæcius Lætus II. .... Sulla Cerialis.
4	216	969	P. Catius Sabinus II. P. Cornelius Anullinus.
249,1	217	970	C. Bruttius Præsens. T. Messius Extricatus II
2	218	971	Imp. Macrinus Augustus. .. Oclatinius Adventus * 1 *suffectus.*

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
3	219	972	Imp. Antoninus Augustus II. Q. Tineius Sacerdos II.
4	220	973	Imp. Antoninus Augustus III. P. Valerius Eutychianus.
250,1	221	974	C. Vettius Gratus. M. Fabius Seleucus.
2	222	975	Imp. Antoninus Augustus IV. M. Severus Alexander Cæsar.
3	223	976	L. Marius Maximus. L. Roscius Ælianus.
4	224	977	Ap. Claudius Julianus II C. Bruttius Crispinus.
251,1	225	978	Ti. Manilius Fuscus II. Ser. Calpurnius Dexter.
2	226	979	Imp. Severus Alexander Augustus II. C. Aufidius Marcellus II.
3	227	980	M. Nummius Albinus. M. Lælius Maximus.
4	228	981	.... Modestus II. .... Probus.
252,1	229	982	Imp. Severus Alexander Augustus III. .. Cassius Dio Cocceianus II. * 1 *suffectus.*
2	230	983	L. Virius Agricola. Sex. Catius Clementinus.
3	231	984	... Claudius Pompeianus. T. Flavius Pælignianus.
4	232	985	.... Lupus. .... Maximus.
253,1	233	986	.... Maximus II. .... Paternus.
2	234	987	M. Pupienius Maximus II. ... Agricola Urbanus.
3	235	988	Cn. Claudius Severus. Ti. Claudius Quintianus.
4	236	989	Imp. Maximinus Augustus. M. Pupienius Africanus.
254,1	237	990	.... Perpetuus. .... Cornelianus. * 1 *suffectus.*
2	238	991	... Fulvius Pius. ... Proculus Pontianus. * 3 *suffecti.*
3	239	992	Imp. Gordianus Augustus. M'. Acilius Aviola.
4	240	993	.. Vettius Sabinus II. .... Venustus.

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
255,1	241	994	Imp. Gordianus Augustus II. .... Pompeianus.
2	242	995	C. Vettius Atticus. C. Asinius Prætextatus.
3	243	996	L. Annius Arrianus. C. Cervonius Papus.
4	244	997	.. Armenius Peregrinus. .. Fulvius Æmilianus.
256,1	245	998	Imp. Philippus Augustus. ..... Titianus.
2	246	999	C. Bruttius Præsens. C. Alb... Albinus.
3	247	1000	Imp Philippus Augustus II. Imp. Philippus Augustus.
4	248	1001	Imp. Philippus Augustus III. Imp. Philippus Augustus II.
257,1	249	1002	..Fulvius Æmilianus II. L. Nævius Aquilinus.
2	250	1003	Imp. Decius Augustus II. ..Vettius Gratus.
3	251	1004	Imp. Decius Augustus III. Q. Decius Cæsar.
4	252	1005	Imp. Gallus Augustus. Imp. Volusianus Augustus.
258,1	253	1006	Imp. Volusianus Augustus II. ..Valerius Maximus.
2	254	1007	Imp. Valerianus Augustus II. Imp. Gallienus Augustus.
3	255	1008	Imp. Valerianus Augustus III. Imp. Gallienus Augustus II.
4	256	1009	L. Valerius Maximus. M'. Acilius Glabrio.
259,1	257	1010	Imp. Valerianus Augustus IV. Imp. Gallienus Augustus III.
2	258	1011	...Memmius Tuscus. ..Pomponius Bassus.
3	259	1012	.....Æmilianus. .....Bassus.
4	260	1013	P. Cornelius Sæcularis II. C. Junius Donatus II.
260,1	261	1014	Imp. Gallienus Augustus IV. T. Petronius Volusianus.
2	262	1015	Imp. Gallienus Augustus V. ....Faustinianus.

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	263	1016	.....Albinus II. ..Maximus Dexter.
3	264	1017	Imp. Gallienus Augustus VI. .....Saturninus.
4	265	1018	P. Licinius Valerianus II. .....Lucillus.
261,1	266	1019	Imp. Gallienus Augustus VII. .....Sabinillus.
2	267	1020	.....Paternus. .....Arcesilaus.
3	268	1021	.....Paternus II. .....Marinianus.
4	269	1022	Imp. Claudius Augustus. C. Julius Paternus.
262,1	270	1023	...Flavius Antiochianus II. ..Virius Orfitus.
2	271	1024	Imp. Aurelianus Augustus. ..Pomponius Bassus II.
3	272	1025	....Quietus. ....Veldumnianus.
4	273	1026	M. Claudius Tacitus. ..Julius Placidianus.
263,1	274	1027	Imp. Aurelianus Aug. II. C. Julius Capitolinus.
2	275	1028	Imp. Aurelianus Augustus III. ....Marcellinus. * 2 *suffecti*.
3	276	1029	Imp. Tacitus Augustus II. .....Æmilianus. * 2 *suffecti*.
4	277	1030	Imp. Probus Augustus. ....Paullinus.
264,1	278	1031	Imp. Probus Augustus II. ..Virius Lupus.
2	279	1032	Imp. Probus Augustus III. ..Nonius Paternus II.
3	280	1033	.....Messalla. ....Gratus.
4	281	1034	Imp. Probus Augustus IV. ..Junius Tiberianus.
265,1	282	1035	Imp. Probus Augustus V. ..Pomponius Victorinus.
2	283	1036	Imp. Carus Augustus II. Imp. Carinus Cæsar.
3	284	1037	Imp. Carinus Augustus II. Imp. Numerianus Augustus.
4	285	1038	Imp. Diocletianus Augustus III. .....Aristobulus.
266,1			

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	286	1039	M. Junius Maximus II. ..Vettius Aquilinus.
2	287	1040	Imp. Diocletianus Augustus III. Imp. Maximianus Aug.
3	288	1041	Imp. Maximianus Augustus II. ..Pomponius Januarius.
4	289	1042	M. Macrius Bassus. L. Ragonius Quintianus.
267,1	290	1043	Imp. Diocletianus Augustus IV. Imp. Maximianus Augustus III.
2	291	1044	...Tiberianus II. Cassius Dio.
3	292	1045	....Hannibalianus. ....Asclepiodotus.
4	293	1046	Imp. Diocletianus Augustus V. Imp. Maximianus Augustus IV.
268,1	294	1047	Fl. Constantius Cæsar. Galerius Maximianus Cæsar.
2	295	1048	.....Tuscus. .....Anullinus.
3	296	1049	Imp. Diocletianus Augustus VI. Fl. Constant. Cæsar II.
4	297	1050	Imp. Maximianus Augustus V. Galerius Maximianus Cæsar II.
269,1	298	1051	..Anicius Faustus. ..Virius Gallus.
2	299	1052	Imp. Diocletianus Augustus VII. Imp. Maximianus Augustus VI.
3	300	1053	Fl. Constant. Cæsar III. Galerius Maximianus Cæsar III.
4	301	1054	....Titianus. ....Nepotianus.
270,1	302	1055	Fl. Constant. Cæsar IV. Galerius Maximianus Cæsar IV.
2	303	1056	Imp. Diocletianus Augustus VIII. Imp. Maximianus Augustus VII.
3	304	1057	Imp. Diocletianus Augustus IX. Imp. Maximianus Augustus VIII.
	305	1058	Fl. Constant. Cæsar V. Galerius Maximianus Cæsar V.
271,1	306	1059	Imp. Fl. Constantius Aug. VI. Imp. Galerius Maximianus Aug. VI. * 1 *suffectus*.
2			

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
3	307	1060	Imp. Maximianus Augustus IX. Fl. Constantinus Cæsar.
4	308	1061	Imp. Maximianus Augustus X. Imp. Galerius Maximianus Aug. VII. Imp. Maxentius Aug. M. Aur. Romul. Cæsar.
272,1	309	1062	Imp. Maxentius Aug. II. M. Aur. Romulus Cæsar II.
2	310	1063	Imp. Maxentius Augustus III (*sine conlega*).
3	311	1064	Imp. Galerius Maximianus Aug. VIII. Imp. Licinianus Licinius Aug. . . . . . Rufinus. Ceionius Rufius Volusianus.
4	312	1065	Imp. Fl. Constantinus Aug. II. Imp. Licinianus Licinius Aug. II. Imp. Maxentius Augustus IV (*s. conl.*).
273,1	313	1066	Imp. Fl. Constantinus Aug. III. Imp. Licinianus Licinius Aug. III.
2	314	1067	C. Ceionius Rufius Volusianus II. . . . . . . Annianus.
3	315	1068	Imp. Fl. Constantinus Aug. IV. Imp. Licinianus Licinius Aug. IV.
4	316	1069	. . . . . Sabinus. . . . . . Rufinus.
274,1	317	1070	. . . . . Gallicanus. . . . . . Bassus.
2	318	1071	Imp. Licinianus Licinius Aug. V. Fl. Jul. Crispus Cæsar.
3	319	1072	Imp. Fl. Constantinus Aug. V. Fl. Licinianus Licinius Cæsar.
4	320	1073	Imp. Fl. Constantinus Aug. VI. Fl. Constantinus Cæsar.
275,1	321	1074	Fl. Jul. Crispus Cæsar II. Fl. Constantinus Cæsar II.
2	322	1075	. . Petronius Probianus. . . Anicius Julianus.
3	323	1076	. . Acilius Severus. . . Vettius Rufinus.
4	324	1077	Fl. Jul. Crispus Cæsar III. Fl. Constantinus Cæsar III.

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
276,1	325	1078	. . . . . . Paullinus. . . . . . . Julianus.
2	326	1079	Imp. Fl. Constantinus Aug. VII. Fl. Jul. Constantius Cæsar.
3	327	1080	. . . . . Constantinus. . . . . . Maximus.
4	328	1081	. . . . . Januarinus. . . . . . Justus.
277,1	329	1082	Imp. Fl. Constantinus Aug. VIII. Fl. Constantius Cæsar IV.
2	330	1083	. . . . . Gallicanus. . . . . . Symmachus.
3	331	1084	. . Annius Bassius. . . . . . Ablavius.
4	332	1085	. . . . . Pacatianus. . . . . . Hilarianus.
278,1	333	1086	Fl. Jul. Delmatius. . . . Zenophilus.
2	334	1087	L. Ranius Acontius Optatus. . . Anicius Paullinus.
3	335	1088	Julius Constantius. Ceionius Rufus Albinus
4	336	1089	Fl. Popilius Nepotianus. . . . . . . Facundus.
279,1	337	1090	. . . . . . Felicianus. T. Fabius Titianus.
2	338	1091	. . . . . . Ursus. . . . . . . Polemius.
3	339	1092	Imp. Fl. Constantius Aug. II. Imp. Fl. Constans Aug.
4	340	1093	. . . . . . Acyndinus. L. Aradius Valerius Proculus.
280,1	341	1094	. . Antonius Marcellinus. . . Petronius Probinus.
2	342	1095	Imp. Fl. Constantius Aug. III. Imp. Fl. Constans Augustus II.
3	343	1096	M. Mæcius Memmius Furius Placidus. Fl. Pisidius Romulus.
4	344	1097	. . . . . Leontius. . . . . . Sallustius.
281,1	345	1098	. . . . . Amantius. . . . . . Albinus.
2	346	1099	Imp. Fl. Constantius Aug. IV. Imp. Fl. Constans Augustus III.
3	347	1100	. . . . . Rufinus. . . . . . Eusebius.
4	348	1101	Fl. Philippus. Fl. Salia.
282,1	349	1102	. . . . . Limenius. Aco Catulinus.

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
2	350	1103	.....Sergius. .....Nigrinianus.
3	351	1104	Magnentius Augustus. Gaiso.
4	352	1105	Imp. Fl. Constantius Aug. V. Fl. Constantius Gallus Cæsar. Decentius Cæsar. ...Paullus.
283,1	353	1106	Imp. Fl. Constantius Aug. VI. Fl. Constantius Gallus Cæsar II.
2	354	1107	Imp. Fl. Constantius Aug. VII. Fl. Constantius Gallus Cæsar III.
3	355	1108	Fl. Arbitio. Fl. Lollianus.
4	356	1109	Imp. Fl. Constantius Aug. VIII. Fl. Julianus Cæsar II.
284,1	357	1110	Imp. Fl. Constantius Aug. IX. Fl. Julianus Cæsar II.
2	358	1111	.... Datianus. ..Neratius Cerealis.
3	359	1112	Fl. Eusebius. Fl. Hypatius.
4	360	1113	Imp. Fl. Constantius Aug. X. Fl. Julianus Cæsar III.
285,1	361	1114	Fl. Taurus. Fl. Florentius.
2	362	1115	Cl. Mamertinus. Fl. Nevitta.
3	363	1116	Imp. Fl. Julianus Augustus IV. Fl. Sallustius.
4	364	1117	Imp. Fl. Jovianus Aug. Fl. Varronianus.
286,1	365	1118	Imp. Fl. Valentinianus Augustus. Imp. Fl. Valens Aug.
2	366	1119	Fl. Gratianus. ..Dagalaiphus.
3	367	1120	Fl. Lupicinus. Fl. Jovinus.
4	368	1121	Imp. Fl. Valentinianus Aug. II. Imp. Fl. Valens Augustus II.
287,1	369	1122	Fl. Valentinianus. ....Victor.
2	370	1123	Imp. Fl. Valentinianus Aug. III. Imp. Fl. Valens Augustus III.
3	371	1124	Imp. Fl. Gratianus Augustus II. Sex. Anicius Petronius Probus.
4	372	1125	Fl. Domitius Modestus. Fl. Arintheus.
288,1	373	1126	Imp. Fl. Valentinianus Aug. IV. Imp. Fl. Valens Augustus IV.
2	374	1127	Imp. Fl. Gratianus Augustus III. C. Equitius Valens.
3	375	1128	....
4	376	1129	Imp. Fl. Valens Augustus V. Imp. Fl. Valentinianus Augustus.
289,1	377	1130	Imp. Fl. Gratianus Augustus IV. Fl. Merobaudes.
2	378	1131	Imp. Fl. Valens Aug. VI. Imp. Fl. Valentinianus Aug. II.
3	379	1132	D. Magnus Ausonius. Q. Clodius Hermogenianus Olybrius.
4	380	1133	Imp. Fl. Gratianus Augustus V. Imp. Fl. Theodosius Augustus.
290,1	381	1134	Fl. Syagrius. Fl. Eucherius.
2	382	1135	...Antonius. ..Afranius Syagrius.
3	383	1136	Fl. Merobaudes II. Fl. Saturninus.
4	384	1137	Fl. Ricomer. Fl. Clearchus.
291,1	385	1138	Imp. Fl. Arcadius Aug. ...Bauto.
2	386	1139	Fl. Honorius. ...Euodius.
3	387	1140	Imp. Fl. Valentinianus Aug. III. ...Eutropius.
4	388	1141	Imp. Fl. Theodosius Aug. II. ..Cynegius.
292,1	389	1142	Fl. Timasius. Fl. Promotus.
2	390	1143	Imp. Fl. Valentinianus Aug. IV. ..Neoterius.
3	391	1144	..Tatianus. Q. Aurelius Symmachus.
4	392	1145	Imp. Fl. Arcadius Augustus II. Fl. Rufinus.
293,1	393	1146	Imp. Fl. Theodosius Augustus III. ..Abundantius.
	394	1147	Imp. Fl. Arcadius Augustus III. Imp. Fl. Honorius Augustus II.

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	395	1148	Anicius Hermogenianus Olybrius. Anicius Probinus.
	396	1149	Imp. Fl. Arcadius Augustus IV. Imp. Fl. Honorius Augustus III.
	397	1150	Fl. Cæsarius. Nonius Atticus.
	398	1151	Imp. Fl. Honorius Augustus IV. Fl. Eutychianus.
	399	1152	..Eutropius. Fl. Manlius Theodorus.
	400	1153	Fl. Stilicho. ..Aurelianus.
	401	1154	Fl. Vincentius. Fl. Fravitta.
	402	1155	Imp. Fl. Arcadius Augustus V. Imp. Fl. Honorius Augustus V.
	403	1156	Imp. Fl. Theodosius Aug. Fl. Rumoridus.
	404	1157	Imp. Fl. Honorius Augustus VI. ..Aristænetus.
	405	1158	Fl. Stilicho II. ..Anthemius.
	406	1159	Imp. Fl. Arcadius VI. Anicius Petronius Probus.
	407	1160	Imp. Fl. Honorius Augustus VII. Imp. Fl. Theodosius Aug. II.
	408	1161	Anicius Bassus. Fl. Philippus.
	409	1162	Imp. Fl. Honorius Augustus VIII. Imp. Fl. Theodosius Aug. III.
	410	1163	Fl. Varanes. ...Tertullus.
	411	1164	Imp. Fl. Theodosius Augustus IV (*s. conl.*).
	412	1165	Imp. Fl. Honorius Augustus IX. Imp. Fl. Theodosius Aug. V.
	413	1166	...Lucius. ..Heraclianus.
	414	1167	Fl. Constantius. Fl. Constans.
	415	1168	Imp. Fl. Honorius Augustus X. Imp. Fl. Theodosius Aug. VI.
	416	1169	Imp. Fl. Theodosius Aug. VII. Junius Quartus Palladius.
	417	1170	Imp. Fl. HonoriusAugustus XI. Fl. Constantius II.
	418	1171	Imp. Fl. Honorius Augustus XII. Imp. Fl. Theodosius Aug. VIII.
	419	1172	...Monaxius. ...Plintas.
	420	1173	Imp. Fl. Theodosius Aug. IX. Fl. Constantius III.
	421	1174	...Eustathius. ...Agricola.
	422	1175	Imp. Fl. Honorius Augustus XIII. Imp. Fl. Theodosius Augustus X.
	423	1176	...Asclepiodotus. Fl. Avitus Marinianus.
	424	1177	...Castinus. ...Victor.
	425	1178	Imp. Fl. Theodosius Aug. XI. Fl. Placidius Valentinianus Cæsar.
	426	1179	Imp. Fl. Theodosius Aug. XII. Imp. Fl. Placid. Valentinianus Aug. II.
	427	1180	....Hierius. ....Ardaburius.
	428	1181	Fl. Felix. ..Taurus.
	429	1182	..Florentius. ..Dionysius.
	430	1183	Imp. Fl. Theodosius Aug. XIII. Imp. Fl. Placid. Valentinianus Aug. III.
	431	1184	....Bassus. Fl. Antiochus.
	432	1185	...Aetius. ..Valerius.
	433	1186	Imp. Fl. Theodosius Aug. XIV. Petronius Maximus.
	434	1187	..Ariovindus. ..Aspar.
	435	1188	Imp. Fl. Theodosius Aug. XV. Imp. Fl. Placid. Valentinianus Aug. IV.
	436	1189	Fl. Anthemius Isidorus. ...Senator.
	437	1190	..Aetius II. ..Sigisbuldus.
	438	1191	Imp. Fl. Theodosius Aug. XVI. Anicius Acilius Glabrio Faustus.
	439	1192	Imp. Fl. Theodosius Aug. XVII. .... Festus.
	440	1193	Imp. Fl. Placid. Valentinianus Aug. V. ....Anatolius.
	441	1194	..Cyrus (*sine conlega*).

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	442	1195	...Eudoxius. Fl. Dioscorus.
	443	1196	Petronius Maximus II. ...Paternus.
	444	1197	Imp. Fl. Theodosius Aug. XVIII. . . . Albinus.
	445	1198	Imp. Fl. Placid. Valentinianus Aug. VI. . . . Nonius.
	446	1199	. . . Aetius III. Q. Aurelius Symmachus.
	447	1200	. . Callepius (Alypius?). . . Ardaburius.
	448	1201	Rufius Prætextatus Postumianus. Fl. Zeno.
	449	1202	. . Protogenes. . . Asterius.
	450	1203	Imp. Fl. Placid. Valentinianus Aug. VII. Gennadius Avienus.
	451	1204	Imp. Fl. Marcianus Augustus. . . Adolphius.
	452	1205	. . Asporacius. Fl. Herculanus.
	453	1206	. . Vincomalus. . . Opilio.
	454	1207	. . Aetius. . . Studius.
	455	1208	Imp. Fl. Placid. Valentinianus Aug. VIII. Procopius Anthemius.
	456	1209	. . Varanes. . . Johannes.
	457	1210	Fl. Constantinus. . . . . . Rufus.
	458	1211	Imp. Fl. Leo Augustus. Imp. Jul. Majorianus Augustus.
	459	1212	. . . Patricius. . . . Ricimer.
	460	1213	. . . Magnus. . . . Apollonius.
	461	1214	. . . Severinus. . . . Dagalaiphus.
	462	1215	Imp. Fl. Leo Aug. II. Imp. Lib. Severus Aug.
	463	1216	Fl. Mæcina Basilius. . . . . Vivianus.
	464	1217	. . . . Rusticus. Fl. Anicius Olybrius.
	465	1218	Fl. Basilicus. . . Herminericus (Arminericus).
	466	1219	Imp. Fl. Leo Aug. III. . . . Tatianus.
	467	1220	. . . Pusæus. . . . Joannes.
	468	1221	Imp. Procopius Anthemius Aug. II (*s. conl.*).
	469	1222	Fl. Marcianus. Fl. Zeno.
	470	1223	. . . Jordanes. . . . Severus.
	471	1224	Imp. Fl. Leo Aug. IV. Anicius Probianus.
	472	1225	. . . Festus. . . . Marcianus.
	473	1226	Imp. Fl. Leo Aug. V (*sine conlega*).
	474	1227	Imp. Fl. Leo Augustus (*sine conlega*).
	475	1228	Imp. Fl. Zeno Augustus II (*sine conlega*).
	476	1229	Fl. Basiliscus II. . . . Armatus.
	477	1230	. . . .
	478	1231	. . . Illus (*sine conl.*)
	479	1232	. . . Imp. Fl. Zeno Aug. III (*sine conl.*).
	480	1233	Basilius Junior (*sine conlega*).
	481	1234	Fl. Placidus Severus (*sine conlega*).
	482	1235	. . . Severinus Junior. . . . Trocondus.
	483	1236	. . . Faustus (*sine conlega*).
	484	1237	. . . Theodoricus. . . . Venantius.
	485	1238	Q. Aurelius Symmachus (*sine conlega*).
	486	1239	. . . Decius. . . . Longinus.
	487	1240	Fl. Boethius (*sine conl.*).
	488	1241	Cl. Dynamius. . . . Sifidius.
	489	1242	Anicius Probinus. . . Eusebius.
	490	1243	Fl. Faustus Junior. . . Longinus II.
	491	1244	Olybrius Junior (*sine conlega*).
	492	1245	Imp. Anastasius Aug. . . . . Rufus.
	493	1246	. . Eusebius II. . . Albinus.
	494	1247	Turcius Rufus Apronianus Asterius. . . . . Præsidius.
	495	1248	Fl. Viator. . . . Æmilianus.
	496	1249	. . Paulus (*sine conl.*).
	497	1250	Imp. Anastasius Augustus II (*sine conl.*).
	498	1251	Joannes Scytha. . . Paulinus.
	499	1252	Joannes Gibbus. . . . Asclepio.
	500	1253	. . . Patricius. . . . Hypatius.

Olympiades	APR. J.-C.	U. C.	NOMS DES CONSULS
	501	1254	. . Pompeius. Rufius Magnus Faustus Avienus.
	502	1255	. . . Probus. Rufius Magnus Faustus Avienus Junior.
	503	1256	. . . Dexicrates. . . . Volusianus.
	504	1257	. . Cethegus (*s. conl.*).
	505	1258	. . . Sabinianus. Manlius Theodorus.
	506	1259	. . Areobindus. Ennodius Messalla.
	507	1260	Imp. Anastasius Augustus III. . . Venantius.
	508	1261	. . . Venantius. . . . Celer.
	509	1262	. . Importunus (*sine conlega*).
	510	1263	Anicius Manlius Severinus Boethius. . . . . . Eutharicus.
	511	1264	. . Secundinus. Fl. Felix.
	512	1265	. . . Moschianus. . . . Paulus.
	513	1266	. . . Clementinus. Anicius Probus.
	514	1267	M. Aurelius Cassiodorus Senator (*sine conlega*).
	515	1268	. . . Anthemius. . . . Florentius.
	516	1269	. . Petrus (*sine conl.*).
	517	1270	Imp. Anastasius Augustus IV. Fl. Agapetus.
	518	1271	. . Magnus (*sine conl.*).
	519	1272	Imp. Justinus Aug. Eutharicus Amalus.
	520	1273	. . . Vitalianus. . . . Rusticus.
	521	1274	Fl. Anicius Justinianus. . . Valerius.
	522	1275	Q. Aurelius Anicius Symmachus. Anicius Manlius Severinus Boethius.
	523	1276	Fl. Anicius Maximus (*sine conlega*).
	524	1277	Imp. Justinus Aug. II. . . . Opilio.
	525	1278	Fl. Theodorus Philoxenus. Fl. Anicius Probus Junior.
	526	1279	Fl. Anicius Olybrius Junior (*sine conlega*).
	527	1280	Vettius Agorius Basilius Mavortius (*s. conl.*)
	528	1281	Imp. Justinianus Augustus II (*sine conlega*).
	529	1282	. . Decius Junior (*sine conlega*).
	530	1283	Postumus Lampadius. . . . . Orestes.
	531	1284	. . . .
	532	1285	. . . .
	533	1286	Imp. Justinianus Augustus III (*sine conl.*).
	534	1287	Imp. Justinianus Augustus IV. Fl. Theodorus Paulinus Junior.
	535	1288	Fl. Belisarius (*s. conl.*).
	536	1289	. . . .
	537	1290	. . . .
	538	1291	Fl. Joannes (*sine conl.*).
	539	1292	Fl. Appion (*sine conl.*).
	540	1293	Justinus Junior (*sine conlega*).
	541	1294	Fl. Basilius Junior (*sine* (*conlega*).

FIN DES FASTES CONSULAIRES

LISTE

DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

INDEX ANALYTIQUE

ERRATA

Pages 10, dernière ligne des notes : au lieu de IV, 6, 8, lisez IV, 4, 8.

— 51, les notes 1 et 2 doivent être placées en ordre inverse. A la note 3, ligne 1, au lieu de 433, lisez 432.

— 61, ligne 16 : au lieu de (251 ?), lisez (351 ?).

— 103, ligne 28 : au lieu de « loi première », lisez « première loi ».

— 105, note bibliographique, ligne 4 : au lieu de **Thuron**, lisez **Thurm**.

— 114, note bibliographique : au lieu de **Lambertico**, lisez **Lampertico**.

— 138, ligne 32 : au lieu de *illustrissimi*, lisez *illustres*.

— 139, note bibliographique, ligne 1 : au lieu de **Caduzac**, lisez **Cahuzac**.

— 142, note 5, ligne 2 : au lieu de (Ulpian., XLIX, 2, etc.), lisez (Ulpian. in *Dig.*, XLIX, 2, etc.).

— 144, note 1 : effacer (Tac., *Ann.*, I, 72. Suet., *Tib.*, 26. 67. Dio Cass., LVII, 8), textes qui ont trait seulement à une question connexe.

— 145, note 1, ligne 2 : au lieu de Suet., *Calig.*, 45, lisez Suet., *Calig.*, 16.

— 149, note 2, ligne 5 : au lieu de (*Untersuchungen*, p. 9), lisez (*Untersuchungen*, p. 7).

— 155, note 2, ligne 9 : au lieu de xxii sqq., lisez xxii, 24 sqq.

— 159, lignes 1-2 : restituer la fin de la phrase — mutilée par inadvertance — comme il suit : « juge en appel de toutes les causes jugées en première instance non seulement par les magistrats urbains, mais même par les gouverneurs des provinces ».

— 160, ligne 3 des notes : ajouter la mention omise de B. Borghesi, *Praefecti Urbis Romae* (Œuvres, IX, p. 252-295).

— 180, note bibliographique, ligne 17 : entre « particulièrement » et « **Th. Mommsen** », effacer le point ou mettre *deux* points.

— 187 (marquée 186), rectifier le chiffre de pagination.

— 234, note 1, ligne 1 : au lieu de (121), lisez (123).

— 276, note 1 : l'appel de la note doit être reporté à la ligne 1 de la p. 277, au mot « corrélation ».

— 289, note 5, ligne 3 : au lieu de (187), lisez (184).

— 293, note bibliographique, lignes 3-5 : rectifier les titres des ouvrages cités comme il suit : O. **Bohn**, *Ueber die Heimath der Prätorianer*, etc. — *Milites praetoriani et urbaniciani originis Italicae*, etc.

— 432, ligne 24 : au lieu de 367, lisez 366.



